UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/sciencespolitiqu08pari

ANNALES

DE L'ÉCOLE LIBRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

COULOMMIERS. — IMPRIMERIE PAUL BRODARD.

Pol Sci
S
Sciences Politiques

ANNALES
DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL TRIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. EMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Académie française, député, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Chef du bureau de statistique au Ministère des Finances, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. ALEXANDRE RIBOT, Député;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ANDRÉ LEBON, Chef du Cabinet du Président du Sénat;
M. ALBERT SOREL, de l'Institut;
M. PIGEONNEAU, Professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris;
M. VANDAL;

Directeurs des groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

Huitième année. — 1893.

39170
4/6/97.

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1893

UNE NOUVELLE ÉCOLE LIBRE
DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES
EN BELGIQUE[1].

L'Académie a donné, dans de nombreuses occasions, la preuve de l'intérêt avec lequel elle suit les progrès de l'enseignement des sciences politiques, qu'on appelle aujourd'hui plus volontiers sciences sociales, au risque d'en rendre les frontières plus difficiles à déterminer. Cela nous autorise peut-être à lui signaler l'organisation toute récente de cet enseignement dans une des universités libres de la Belgique, d'autant plus qu'elle verra à la tête de cet enseignement des professeurs dont elle a constaté le mérite en récompensant leurs travaux dans des concours.

La question de savoir quelle place doit occuper l'enseignement des sciences politiques ou sociales dans le cadre de l'instruction supérieure a été résolue dans beaucoup de pays de l'Europe et aux États-Unis d'Amérique de diverses manières et les écoles officielles, comme les écoles libres, y ont une part qui varie sensiblement suivant les systèmes adoptés.

Cette question est une de celles qui ont été examinées au congrès international de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire tenu à Paris en 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle, sous la présidence de l'éminent vice-recteur de l'académie de Paris.

Elle a donné lieu à un rapport très remarquable de notre confrère M. Boutmy. Mais, après une discussion dans laquelle des divergences profondes se sont manifestées, le congrès s'est borné à émettre le vœu qu'il fût donné aux sciences économiques et sociales une place plus large que par le passé dans l'enseignement supérieur.

Les divergences qui se sont produites avaient été expliquées à l'avance dans le rapport.

M. Boutmy montrait que les difficultés de la solution du problème

1. Ces pages sont la reproduction d'une lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Léon Aucoc, qui a bien voulu nous les communiquer pour les lecteurs des *Annales*.

tenaient à deux causes : d'une part, à ce que l'expression « sciences économiques et sociales » n'avait pas encore un sens bien défini et devenu classique, et que, par suite du mouvement général des idées, on tendait de plus en plus à y comprendre tout ce qui se rattachait à la constitution et au développement des sociétés humaines; d'autre part, à ce que les cadres de l'enseignement supérieur avaient dans certains pays une souplesse qu'ils n'avaient pas dans les autres, ce qui avait entraîné des solutions diverses, ici plus larges, là plus étroites.

En Allemagne, la flexibilité des cadres de l'enseignement supérieur, puis l'organisation des examens qui sont reculés jusqu'à la fin de la période scolaire, et dans lesquels le candidat jouit d'une large faculté d'option, ont permis de placer, en général, les études politiques et sociales dans les facultés de philosophie avec les lettres et l'histoire; on a tenu à les asseoir sur une large base historique. C'est par exception que, à Strasbourg et à Wurtzbourg, on a rattaché la majorité des études économiques à la faculté de droit et que, à Tubingen et à Munich, on les a groupées avec les sciences administratives dans des facultés spéciales intitulées *camérales*.

En Autriche-Hongrie, cet enseignement est rattaché aux facultés de droit.

En France, en Italie et en Espagne, c'est aussi dans les facultés de droit que l'enseignement économique a été placé.

Aux États-Unis d'Amérique, c'est le système généralement admis en Allemagne qui a prévalu.

En regardant de près aux résultats de ces organisations diverses, M. Boutmy constatait que là où les études économiques, politiques et sociales avaient été rattachées à l'enseignement du droit, elles ne s'étaient pas développées avec la même ampleur que dans les pays où elles n'étaient pas enfermées dans ce cadre spécial. Aux universités de Berlin et de Leipzig, les programmes ne comprennent pas moins de vingt-sept cours qui constituent une véritable encyclopédie des sciences économiques et sociales et de leurs applications. Jusqu'à ces derniers temps, en France, les facultés de droit ne comptaient qu'un cours d'économie politique auquel on a successivement ajouté, pour la faculté de droit de Paris, un cours de science financière et un cours de statistique. Un décret du 24 juillet 1889 a compris dans les matières de l'enseignement, pour toutes les facultés, la législation financière et la législation coloniale, et l'on a cherché, tout en maintenant l'unité de diplôme pour la licence et pour le doctorat, à laisser aux étudiants une certaine liberté dans le choix des cours qui leur paraissent les plus utiles, selon les carrières qu'ils veulent embrasser. Mais malgré la création de plusieurs nouvelles chaires et l'annexion de quelques cours

libres, les facultés de droit de la France n'offrent pas évidemment les mêmes ressources que les universités allemandes.

D'autre part, le congrès international de 1889 a été amené à constater que, dans les pays où l'enseignement des sciences sociales était rattaché aux facultés de droit, on avait vu se créer avec succès des écoles libres qui donnaient à cet enseignement des développements plus considérables. Il résulte du rapport et des explications données dans les débats du congrès que, indépendamment de l'école libre fondée à Paris par notre confrère M. Boutmy en 1871, des fondations analogues plus récentes existent à Florence, à Bologne, en Espagne, en Roumanie.

Il ne faudrait pas assimiler d'une manière complète toutes ces institutions. Si la pensée qui les a inspirées est la même, elle a été réalisée dans des proportions différentes, et cela importe beaucoup. Ainsi, à l'École libre des sciences politiques de Paris, qui s'était fondée avec neuf ou dix cours, il existe aujourd'hui plus de trente cours ou conférences, la plupart permanents, qui sont répartis en cinq sections : section administrative, — section diplomatique, — section économique et financière, — section coloniale, — section générale (droit public et histoire). Dans ces conditions elle peut, en fournissant aux hommes qui se destinent à discuter dans la presse et dans les chambres les affaires publiques, les éléments d'une instruction qui leur fait parfois défaut, préparer des fonctionnaires pour la haute administration et la diplomatie. Elle joue ainsi à la fois le rôle d'une faculté spéciale et le rôle qu'on avait assigné à l'École d'administration fondée en 1848 et supprimée en 1849 (il nous serait difficile de ne pas en réveiller le souvenir), avec cette différence qu'on n'y entre pas par la voie du concours et que ses diplômes ne constituent qu'une recommandation sans créer des droits à une carrière. Je me borne à constater des faits. Il serait inutile de mettre en relief les succès éclatants de l'École libre des sciences politiques dans les concours de l'auditorat au Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'Inspection des finances, du ministère des affaires étrangères. L'Académie les connaît depuis longtemps et la présence de notre confrère M. Boutmy dans cette assemblée me dispense de faire l'éloge de son œuvre [1].

C'est une institution du même genre qui a été fondée à Florence par M. le marquis Alfieri. Il y a été ouvert dix-sept cours dont la moitié portent sur des notions juridiques; il y a même été annexé

1. On trouvera les détails les plus intéressants sur la fondation et les développements de l'École libre des sciences politiques dans une notice historique publiée en 1889 par un des membres du Conseil d'administration, notre regretté confrère M. Beaussire.

une école de notariat. Elle délivre des diplômes qui sont pris en considération pour l'accès à diverses fonctions publiques.

A Bologne, des professeurs de l'université ont organisé un enseignement complémentaire de celui qui se donne à la faculté de droit; mais il se bornait, en 1889, à trois cours.

L'école libre créée en Roumanie compte de nombreux professeurs et le gouvernement choisit, de préférence, pour occuper les fonctions publiques, les jeunes gens qui ont passé par cette école.

La Belgique est entrée récemment dans la même voie. Les deux universités libres de Bruxelles et de Louvain ont organisé ce nouvel enseignement dans des conditions d'ailleurs très différentes.

On pouvait croire que l'enseignement était déjà donné en Belgique, à ce point de vue spécial, d'une manière satisfaisante, puisqu'il y a été institué depuis longtemps un diplôme de docteur en sciences politiques et administratives, dont les conditions ont été réglées pour les universités de l'État, celles de Gand et de Liège, par un arrêté royal de 1877.

Ce diplôme peut s'ajouter à celui de docteur en droit à la suite d'examens spéciaux sur le droit public, le droit des gens, le droit administratif et l'économie politique. Mais il peut être obtenu aussi par des candidats qui n'ont pas poussé aussi loin leurs études de droit ou qui n'ont même obtenu aucun grade dans cet ordre d'enseignement. Dans ce cas les candidats subissent deux épreuves au lieu d'une et ils sont interrogés dans la première sur une partie des matières du droit. Y a-t-il là des garanties suffisantes de savoir?

Les universités libres ne l'ont pas pensé.

L'université de Bruxelles a pris les devants. Elle avait annoncé son projet au congrès international de 1889.

Elle a créé à la fin de l'année 1889, sur l'initiative de M. Van der Rest, professeur d'économie politique à la faculté de droit, une école des sciences sociales destinée aux étudiants des diverses facultés.

Le programme initial adopté par le conseil d'administration comprenait : la philosophie du droit, les sciences naturelles étudiées dans leurs rapports avec les sciences sociales, la méthodologie des sciences sociales, l'histoire du droit, le droit public comparé, l'histoire des traités, l'histoire parlementaire.

Si l'on étudie les programmes des années 1889-90, 1890-91, 1891-92, on remarque qu'il n'a été ouvert que six ou huit cours par an et que les cours ne sont pas en général permanents.

Dans l'année 1890, ils ont porté sur la méthodologie sociale, l'évolution des institutions religieuses, les origines du droit coutumier, l'histoire des systèmes sociaux depuis les physiocrates jusqu'à nos jours,

la chimie alimentaire, le droit industriel. En 1891, on a traité de l'évolution des doctrines politiques, de l'histoire de la physiologie, des institutions politiques de l'Angleterre, de la généalogie de l'homme, de l'histoire des systèmes sociaux, de l'histoire de la pénalité. En 1892, les cours sur l'évolution des doctrines politiques et sur l'histoire des systèmes sociaux ont continué, mais on a ouvert des cours nouveaux sur l'hygiène sociale, la nosologie sociale, sur l'histoire de l'évolution des idées relatives à la survivance de la personnalité humaine, sur les associations organiques (étude de biologie), sur l'état social et religieux du peuple aryen primitif, sur la vie économique des Romains.

Nous ne pouvons pas nous permettre de juger cet enseignement sur le titre des cours et sur la terminologie spéciale qui s'y trouve quelquefois employée. Nous sommes frappé seulement de ce que le cadre des leçons est très vaste et de ce qu'il n'a été possible en six ou huit cours semestriels de donner que des fragments de sciences si nombreuses. On peut réussir ainsi à éveiller l'intelligence des auditeurs, à les pousser dans des directions variées; on ne réalise pas le type d'un enseignement régulier, destiné à produire une instruction solide.

L'université de Louvain dont les travaux de notre regretté confrère, M. Thonissen, ont rendu le nom familier à l'Académie, a cherché à créer un enseignement qui se rapproche beaucoup plus de celui de notre École libre des sciences politiques que les auteurs de la réforme déclarent prendre pour modèle. Elle a créé dans ce but dix cours nouveaux répartis entre deux années d'études.

L'histoire parlementaire de la Belgique, la neutralité de la Belgique et de la Suisse, le régime colonial et la législation du Congo figurent naturellement dans ce programme. A côté de ces questions spéciales, on traite de questions plus générales : droit public comparé (institutions de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre et des États-Unis); un cours est consacré à l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Vienne. D'autres cours ont pour objet l'évolution économique au XIXe siècle, la législation ouvrière comparée, les associations et le régime légal des sociétés commerciales en droit comparé. Tel est l'enseignement organisé au début et qui se développera plus tard.

Le président de cette nouvelle école est M. Van den Heuvel, professeur à l'université de Louvain, qui avait, dans un rapport présenté en 1891 au congrès de Malines, pris l'initiative de la réforme. Le secrétaire est M. Dupriez, professeur à la même université. Ces deux noms sont bien connus de l'Académie.

M. Van den Heuvel a obtenu le prix en 1882 dans le concours ouvert sur l'institution du jury en France et en Angleterre. Depuis cette

époque, il a fait hommage à l'Académie de travaux importants, notamment d'un livre sur *la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, dans lequel il a soutenu avec une grande solidité et une grande richesse d'argumentation les doctrines défendues éloquemment au Sénat par M. Dufaure et M. Jules Simon. Il vient de publier et il m'a chargé d'offrir en son nom une étude considérable sur la revision de la constitution belge. Il présente avec ce travail des études fort intéressantes faites par deux de ses élèves et auxquelles il a ajouté des préfaces étendues : l'une de M. Simon Deploige, sur *le referendum en Suisse*, qui expose avec beaucoup de sagacité l'origine, le caractère et les applications de cette institution nouvelle et peu connue, qu'il est question d'imiter en Belgique ; l'autre de M. Oscar Pyfferoen *sur le Sénat* en France et dans les Pays-Bas, résultat de recherches personnelles dont notre confrère, M. Sorel, a été le témoin.

D'autre part le secrétaire de l'École, M. Dupriez, a été couronné par l'Académie en 1890 pour son remarquable travail sur *Le rôle des ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique.*

La législation comparée tient une grande place, on l'a remarqué, dans les travaux de M. Van den Heuvel et dans les programmes de la nouvelle école placée sous sa direction. Mais il sait les précautions avec lesquelles on doit manier cet instrument nouveau pour en obtenir de bons résultats. A la fin de son rapport au congrès de Malines, il signalait les écueils qu'on peut rencontrer dans les études historiques et dans les comparaisons avec les législations étrangères. « Ceux qui se sont attachés à la législation comparée des grands peuples modernes ont parfois oublié qu'il ne fallait pas établir d'analogie entre des peuples placés à des niveaux différents de civilisation sociale, à des degrés divers de développement politique. Parfois aussi, égarés par des comparaisons partielles et hâtives, ils sont tombés dans les conclusions les plus fausses. Il est si facile de se borner à mettre en relief certains détails des lois et des institutions étrangères sans s'inquiéter du cadre où l'histoire et la coutume les ont placés. Et cependant, dans la réalité, les dispositions législatives n'existent pas détachées, isolées les unes des autres. Elles forment une trame serrée. Elles s'appellent, s'expliquent et se soutiennent mutuellement. Peu de science comparée inspire la présomption et mène à des réformes dangereuses ; beaucoup de science comparée donne la méfiance des mouvements brusques et enseigne la prudence dans le progrès. »

Il m'a paru que cette page méritait d'être citée. Elle est de nature à inspirer confiance dans l'esprit qui animera le nouvel enseignement.

LÉON AUCOC,
Membre du Comité de perfectionnement de l'École.

LES INDIGÈNES TUNISIENS.

(*Suite et fin* [1].)

VII

Les contributions directes qui figurent au budget des recettes de la Régence pour 1892 sont :

Section I. — La Medjba.

Section II. — Les Dîmes : 1. Kanoun des oliviers et des dattiers; 2. Dîme sur les oliviers; 3. Achour payable en nature; 4. Achour payable en argent.

Section III. — Les M'radjas.

Le caractère primordial de tous ces impôts, c'est qu'ils ne sont ni généraux ni uniformes. Ils ne frappent pas tous les contribuables et leur nature est loin d'être la même dans les différents districts où ils sont levés. Habitués à la symétrie la plus absolue en cette matière, nous serons tout d'abord surpris en étudiant le système fiscal de la Tunisie. Il faut dès maintenant nous pénétrer de cette idée que l'indigène ne paie pas partout les mêmes taxes et, par suite, ne contribue pas partout dans les mêmes proportions aux dépenses de l'État.

La Medjba est un impôt moderne. L'insuffisance des ressources fournies par les taxes anciennes nécessita sa création en 1857. A cette époque, Mohammed Bey, gagné aux idées réformatrices qui lui venaient de France, frappa ses sujets d'un droit de capitation. La capitation n'était pas inconnue dans l'Islam. Elle a existé de tout temps et, comme la plupart des autres impôts, elle trouve son origine dans les préceptes du Koran, mais, jusqu'alors, elle ne frappait que l'infidèle soumis à un gouvernement mahométan, le *zimmi*. L'imposer au sujet musulman lui-même, c'était une innovation. La pacifique population tunisienne s'y soumit d'assez bonne grâce [2]. La quotité en fut fixée à

1. Voir les *Annales* d'octobre 1892.
2. Les villes de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax étaient exemptées.

36 piastres (21 francs), payables par tout individu mâle et adulte. C'était une taxe fort lourde qui, dans l'idée du législateur, devait remplacer tous les impôts existant alors mais qui ne fit que s'y ajouter. De mauvaises années survinrent, la famine, le choléra s'en mêlèrent, les souffrances du peuple devinrent tellement atroces qu'elles le firent sortir de son apathie et de sa passivité naturelles : des révoltes éclatèrent. On les comprima à grand'peine. Peu après, un décret du 4 octobre 1869 [1] réglementa la Medjba. Il la fixa à 40 piastres (24 francs), tout en déclarant que le gouvernement, prenant en considération les cas de force majeure survenus ainsi que la situation difficile dans laquelle se trouvaient les contribuables, abaissait le taux à 25 piastres pour l'année suivante, l'élevant ensuite progressivement jusqu'à son maximum qu'il devait atteindre au bout de quatre ans. On n'exemptait du paiement « que les invalides qui ne pouvaient subvenir aux besoins de leur vie ». Un décret du 25 mai 1871 [2] spécifia les catégories d'exemptés et en augmenta le nombre. Ce sont : les habitants des cinq villes citées plus haut, les étudiants de la grande mosquée de Tunis et les officiers et soldats. Enfin l'art. 5 du décret de 1869 tentait de mettre un peu d'ordre dans la perception, en exigeant de tout collecteur qu'il remît « au contribuable payant une quittance indiquant la somme perçue par lui, quelle qu'en soit d'ailleurs l'importance, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte ». C'est là une de ces dispositions réglementaires fort sages, inspirées par un sincère désir de réforme, que l'on retrouve souvent dans le fatras des lois tunisiennes mais que le défaut d'ordre rendait inutiles.

Le décret du 20 sept. 1871 (5 Redjeb 1288) [3], lancé, il faut le dire, sous l'inspiration de la commission financière, établit un mode de perception très satisfaisant et auquel nous n'avons pas eu à toucher. La Direction des finances, substituée maintenant à la Commission, remet à chaque caïd des registres à souches. Le caïd confie aux cheikhs de son district les bulletins nominatifs extraits de ce registre. Ils doivent lui rapporter les sommes perçues ou, à leur défaut, les bulletins non réalisés. Voilà qui nous semble bien simple, mais il n'en va pas de même avec les indigènes. Cette procédure leur paraît très compliquée. Elle gênait singulièrement les caïds et les cheikhs dans leurs petites opérations extra-légales. Il fallut les rappeler bien souvent à l'ordre avant d'obtenir d'eux un peu de régularité dans leurs écritures. Une circulaire du 1er février 1885 insistait encore sur ce point. A-t-elle eu un grand résultat?

1. *27 Djoumadi-et-Tani 1286*, Bompard, *op. cit.*, p. 320.
2. *5 Rabia-el-Aoual 1288*, Bompard, p. 322.
3. Bompard, p. 323.

De même que toutes les autres contributions directes, la Medjba est frappée d'une surtaxe de 10 p. 0/0 au profit des caïds et cheikhs chargés de la recueillir. Si nous ajoutons quelques menus frais de quittance et autres, nous arrivons au total de 45 piastres 1/4, somme bien élevée pour les indigènes et surtout pour les petits agriculteurs qui l'acquittent presque exclusivement, puisque cinq des plus importantes villes sont exemptées.

Nous avons vu dans la Medjba un impôt de création récente. Il n'en est plus de même avec la seconde catégorie de taxes directes, classées sous la dénomination uniforme de dîmes. La dîme ou *zekkat* a été établie par Mahomet qui décida que tout musulman libre devait faire sur ses biens un prélèvement qu'il remettrait au trésor public. Le produit devait en être consacré au soulagement des pauvres. Plus tard, le gouvernement le confisqua à son profit. En Tunisie, la dîme est payable par les cultivateurs de céréales et d'oliviers.

La dîme sur les céréales est fixée par le décret du 4 novembre 1868 (18 Redjeb 1285) [1] à cinq *ouiba* de blé et cinq d'orge par *méchia* ensemencée. La *ouiba* égale 40 litres, la *méchia* a environ une contenance de 10 hectares. L'impôt s'élève donc à 200 litres de blé et autant d'orge par 10 hectares. Mais ce taux est loin d'être aussi uniforme. Si, en effet, on prend comme mesure de capacité pour toute la Régence la ouiba de Tunis, la mesure de superficie, la méchia, varie, suivant les régions, de 875 à 1280 ares. La quotité de la taxe varie en proportion. Le chiffre de 200 litres cité plus haut n'est qu'un maximum; on tient compte, pour fixer le taux de l'impôt, de la valeur de la récolte et dans certains cas de force majeure, déjà prévus par la loi koranique, mais spécifiés en outre dans un décret du 25 juin 1871 (6 Rabia-et-Tani 1288) [2], le cultivateur peut être exonéré complètement. Le décret limite ces cas à cinq :

1° Si les semailles n'ont pas poussé;

2° Si elles ont poussé sans produire d'épis;

3° Si la récolte a été détruite par la grêle;

4° Si elle a été détruite par des pluies torrentielles;

5° Si elle a été détruite par les sauterelles.

Une commission dite « commission d'évaluation », composée exclusivement d'indigènes, amin, arpenteurs et autres, parcourt annuellement le district qui lui est désigné et, suivant l'état des moissons, exonère l'agriculteur, soit complètement, soit d'un ou de plusieurs seizièmes, de sorte qu'il ne paie qu'assez rarement le

1. Bompard, p. 89.
2. *Ibid.*, p. 90.

maximum. Mais il faut reconnaître que la commission opère dans d'assez mauvaises conditions. Souvent elle n'arrive que tard sur le terrain, où le cultivateur a dû laisser sa récolte sur pied, exposée à une destruction complète. Les amin taxent arbitrairement, sans se rendre bien compte de la superficie exacte, se laissent trop facilement convaincre par les arguments sans réplique que savent faire valoir les grands propriétaires et augmentent d'autant la part contributive du petit agriculteur. L'impôt est payable soit en nature, soit en argent, suivant les districts [1]. Il est versé au caïd. L'année dernière encore, dans certaines régions, la perception en était faite par une administration spéciale, la Rabta, supprimée maintenant. Un taux de conversion, fixé à 50 francs par le décret du 4 octobre 1869, permet au contribuable de payer en argent dans les contrées où la dîme est exigible en nature. L'administration cherche d'ailleurs « autant que possible à encourager les contribuables à user de la faculté qui leur est laissée de payer en espèces. A cet effet, le taux de conversion a été fixé très bas par rapport aux cours des marchés, de façon que le débiteur ait intérêt à se libérer en argent [2]. »

Voilà, certes, un système fiscal qui ne répond guère à nos idées modernes sur l'impôt, et cependant il faut convenir qu'une refonte totale serait bien difficile à opérer. Le défaut de ce mode de taxation ne réside pas tant dans l'assiette même de l'impôt, que dans la manière absolument arbitraire dont celui-ci est levé. On pourrait faire disparaître sans grande peine beaucoup de ses inconvénients en adjoignant tout simplement à la commission d'évaluation un fonctionnaire français qui veillerait à ce que l'ordre et la légalité fussent un peu mieux respectés dans ses opérations.

La dîme sur les produits des oliviers, de même qu'un certain nombre d'autres taxes, avaient été converties par un décret du 12 octobre 1860 (26 Rabia-el-Aoual 1277) [3] en un droit unique appelé Kanoun des oliviers, dans le Sahel. Une mesure analogue fut prise pour les dattiers du Djerîd, provinces de Tozeur, Gafsa et Chebika, Tamerza et Midas. — Décret du 25 avril 1862 (25 Chaoual 1278) [4]. Le kanoun des oliviers et des dattiers est devenu l'impôt le plus

1. La dîme se perçoit en nature et est versée aux caïds : à Béja, Oulâd bou Salem, Djendouba, Teboursouk, Mateur, Béjaoua, Bizerte, Porto Farina, Tebourba, Riah, Outan el Kebli, Tunis, Kairouan, Sfax, Djerba, l'Arad, le Sahel et Gafsa. Elle se perçoit en argent : à l'Enfida, Neffat, Metellits, Souassi, Ouergha, Zlass, Kessera, Fraichiches, Madjer, Hamamma, Oulâd Ayar, Oulâd Aoun, Oulâd Yahia, Kef, Ounifa, Kroumirie.

2. *Rapport*, p. 21.

3. Bompard, p. 290.

4. *Ibid.*, p. 291.

productif des dîmes tunisiennes. Il se paie par pied d'arbre. La taxe diffère suivant les localités, mais presque partout elle est excessive [1] et oppose un obstacle insurmontable à tout progrès de la culture. Malgré une suite de décrets de 1869 qui adoucissent un peu le régime, malgré notamment le décret du 6 novembre 1869 (1 Chaban 1286) [2] qui exempte les jeunes plants pendant quinze ans, l'agriculteur est imposé si lourdement, qu'en plus d'un endroit il laisse l'arbre dépérir. On a vu des propriétaires du Sahel couper leurs oliviers pour échapper à la taxe écrasante qui les ruinait.

La dîme sur les produits des oliviers ou dîme des huiles a subsisté dans certains cantons : à Tunis, dans l'Outan-el-Kebli, à Tebourba et à Sfax. En vertu du décret du 30 septembre 1857 (10 Safar 1274) [3], le propriétaire doit remettre aux agents de la ferme (nous avons affaire ici à un impôt affermé) la dixième partie de sa récolte d'huile. S'il vend ses olives sur pied, il doit à l'État un droit *mouagheb* qui s'élève à 6 1/4 p. 0/0 du prix de vente (décret du 10 nov. 1885, 3 Safar 1303) [4]. En outre, le cultivateur des environs de Tunis doit abandonner également à l'État ses grignons [5] et les apporter à ses frais jusqu'à la ville. En somme, le propriétaire paye :

	P. 0/0
1° Pour la vente de ses olives sur pied	6 1/4
2° Au fermier de la dîme	10
3° Au notaire	1
4° Enfin, à Tunis, il doit remettre à l'Etat ses grignons, soit (d'après M. Leroy-Beaulieu)	5
Total	22 1/4

L'impôt des M'radjas est la seule contribution foncière que nous trouvions dans la Régence. Il est établi dans l'Outan-el-Kebli où la *m'radja*, mesure de superficie égale à 6.25 ares, est frappée d'un droit de 2 piastres 4 caroubes (env. 1 fr. 40 cent.), 1 piastre 2 caroubes (env. 0 fr. 70 cent.) ou 10 car. (env. 0 fr. 40 cent.), suivant la qualité de la terre (décret du 6 nov. 1869), et à Sfax où la m'radja paie uniformément 1/2 piastre (0 fr. 30 cent.) (décret du 20 sept. 1877, 12 Ramadhan 1294) [6]. C'est une taxe relativement peu élevée, car elle frappe des terres maraîchères d'un bon rapport; aussi ne donne-t-elle lieu à aucune objection sérieuse.

1. L'habitant de Tozeur paye environ 1 fr. 40 cent. pour chacun de ses dattiers quand l'Algérien ne paye que 0 fr. 25 cent.
2. Bompard, p. 291.
3. *Ibid.*, p. 93.
4. *Ibid.*, p. 94.
5. Résidu des olives après l'extraction de l'huile.
6. Bompard, p. 294.

Tous les impôts directs que nous venons de passer en revue sont remarquables par ce fait qu'ils pèsent presque exclusivement sur la population rurale, soit par suite de leur nature même (Achour des céréales, Kanoun, M'radjas), soit par suite des dispositions spéciales prises par la loi (Medjba) qui en exempte les agglomérations urbaines. Cependant, celles-ci sont loin de jouir d'une exonération absolue. Elles n'échappent aux charges des contributions directes que pour sentir plus lourdement le poids des taxes indirectes.

Le budget de l'exercice 1892 énumère ces dernières ainsi qu'il suit :

Section I. — 1° Douanes; — 2° Caroube sur la vente et le loyer des immeubles; — 3° Timbre.

Section II. — 1° Monopoles et marchés affermés; — 2° Monopoles et marchés non affermés.

Section III. — 1° Mahsoulâts; — 2° Khodors.

Le gouvernement des Beys n'avait vu dans les douanes, comme dans tous les autres impôts, qu'une source de bénéfices, et, sans se préoccuper des besoins du commerce et de l'industrie, avait établi des droits partout où il les jugeait devoir être productifs. Notre administration s'empressa de jeter à bas le bizarre système qu'une semblable manière de voir avait créé. Nous n'avons pas pour but ici d'étudier son œuvre en détail. Il nous suffira de dire que le décret du 3 octobre 1884 [1] réglementa à nouveau les douanes et qu'une suite de dispositions postérieures firent disparaître : les teskérés d'exportation, les droits de Giornata (perçus par le fisc à l'exportation dans tous les ports de la côte, sauf ceux de Tunis et de la Goulette où ils étaient remplacés par les droits de Kataïa, supprimés également), les douanes intérieures, les droits sur les consignations, appelés également droits sur les dépôts, perçus sur le montant des versements effectués par les expéditeurs en garantie des opérations de cabotage (décret du 25 juin 1885) [2]. Enfin, sur les 73 articles mentionnés au tableau des droits d'exportation existant dans la Régence en 1884, 40 ont été complètement exonérés et deux réduits. Le Protectorat, en faisant porter les dégrèvements sur les taxes de douane, a eu surtout pour but de faciliter le commerce européen, mais les marchands indigènes y ont trouvé leur profit tout comme les autres et ces mesures ne peuvent qu'encourager le petit commerce local.

Le droit de Caroube sur la vente des immeubles (son nom suffit à indiquer sa nature) a été fixé uniformément par le décret du 4 jan-

1. Bompard, p. 101.
2. *Ibid.*, p. 117.

vier 1882 [1] à 6 1/4 p. 0/0 du prix de vente. Le droit de Caroube sur la valeur locative est fixé au même taux que le précédent, mais « en diffère en ce qu'il embrasse la valeur locative aussi bien que les loyers réels. L'ancien droit n'était perçu que sur les loyers réels tandis que le nouveau a pour condition d'être appliqué à tous les propriétaires, sans distinction de catégorie » (décret du 27 mai 1873 — 29 Rabia-el-Aoual 1290, art. 3) [2]. Le droit de mutation sur la vente des immeubles est exigible dans toute l'étendue de la Régence ; le droit de Caroube sur la valeur locative est spécial aux propriétés qui se trouvent dans l'intérieur de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax, c'est-à-dire dans les localités où la Medjba n'est pas exigible. Sans nous arrêter plus longtemps à ces impôts qui, de même que celui du Timbre, n'offrent aucun intérêt particulier, arrivons aux Mahsoulâts. On désigne sous ce nom un nombre considérable de taxes qui frappent surtout le commerce et l'industrie. Les unes sont perçues directement par l'État, les autres sont concédées à des fermiers. La plus importante de ces fermes est celle du Dar-el-Geld. Ses agents perçoivent :

1° Une caroube par piastre de tout individu qui vend au marché « quelque chose des races ovine, bovine et caméline ou un animal de quelque espèce que ce soit » (décret du 11 juin 1871 — 22 Rabia-el-Aoual 1288) [3], quand bien même la vente aurait lieu hors du marché (décret du 15 avril 1874 — 27 Safar 1291) [4] ;

2° Le tiers du produit du gain de tout musicien de profession jouant de la guitare ou du violon, à Tunis. Les joueurs de tambour, grosse caisse ou cornemuse, moins favorisés encore, doivent verser au Dar-el-Geld la moitié de leur recette :

3° « Toute boutique de vente de salaisons pendant le mois de Ramadhan paiera 25 piastres pour ce seul mois. » Le fermage des Kefassas est adjugé par enchères publiques à Dar-el-Geld. « La taxe des Kefassas consiste dans le paiement d'un droit d'un demi-aspre par jour, exigible de tout individu qui vend des aliments, sans distinction de nature. Et le décret de 1871 continue, frappant encore les boutiques des marchés, la vente des peaux de chèvre et de mouton, de la laine, des peaux de bœufs, etc. [5]. Là ne s'arrête pas l'énumération des Mahsoulâts. Elles atteignent encore les céréales et les légumes secs sur les marchés, de même les fruits, les légumes frais, les

1. Bompard, p. 311.
2. *Ibid.*, p. 39.
3. *Ibid.*, p. 82.
4. *Ibid.*, p. 84.
5. Voir Bompard, *Législation tunisienne*, article Dar-el-Geld.

herbages, les dattes. C'est, en somme, tout le petit commerce indigène qui est taxé, souvent d'une manière exorbitante : le droit sur le poisson à Bizerte, la Goulette et Tunis, abaissé par le décret du 16 mars 1886[1] de 5 à 4 caroubes par piastre, est encore de 25 p. 0/0. Nos administrateurs ont cherché à élaguer ce fouillis d'impositions de tous genres. Les taxes multiples des Kefassas ont été transformées par décret en date du 13 janvier 1885[2] en un droit de patente payable par douzièmes, mais il reste encore beaucoup à faire pour mettre l'ordre et la clarté dans cette catégorie des impôts tunisiens, et il serait désirable que la législation à venir tendît à dégrever les petits marchands des villes et les soumît à une taxe uniforme et d'une perception plus facile.

Les Khodors sont un impôt particulier à Djerba. Les habitants de cette île, gênés par l'inquisition du fermier des Mahsoulâts, lui offrirent de se racheter moyennant le paiement annuel de 100,000 piastres. Un décret du 22 décembre 1845 (22 Zoul'Hidjé 1261)[3] leur a donné l'autorisation de procéder de la sorte.

Nous voilà arrivés à la fin de la longue énumération des taxes qui pèsent sur le contribuable tunisien. De cette revue rapide on ne peut tirer d'autre conclusion que celle-ci : l'indigène a à payer des impôts très lourds, inégalement répartis, mal perçus. Quel remède apporterons-nous à son mal? Pouvons-nous brusquement transformer le système fiscal actuel? Evidemment non. Certains impôts ont le caractère de véritables institutions qu'il nous est impossible de supprimer d'un trait de plume. Toute réforme causerait une perturbation profonde dans le pays. Le musulman, homme de coutume, qui vit autant dans le passé que dans le présent, est hostile aux innovations. Du reste, par quoi remplacer ce que nous aurons fait disparaître? Nos impôts, si savants, si parfaits à bien des points de vue, ont un grand inconvénient. Ils nécessitent un personnel nombreux, par suite très dispendieux, et exigent un ensemble de conditions sociales et morales qui font défaut chez l'Arabe. Il faut à celui-ci une organisation administrative aussi simplifiée que possible, permettant un contrôle facile. C'est à ce rôle de « contrôleurs » que nous devons nous borner maintenant. Les fonctionnaires indigènes chargés de la levée des taxes sont des « voleurs patentés », dit M. Ed. Blanc. Surveillons-les, obligeons-les à tenir un compte très simple, mais très régulier de leur gestion. L'impôt rentrera mieux et les excédents qui en résulteront permettront de dégrever d'autant le contribuable. Vis-à-vis de

1. Bompard, p. 316.
2. *Ibid.*, p. 85.
3. *Ibid.*, p. 294.

l'indigène, notre tâche se résume en ceci : alléger les charges onéreuses qui pèsent sur lui, en dégrévant autant que le permettent les exigences du budget, et surveiller la rentrée des fonds. Veiller à ce que le sujet tunisien paye le moins possible et ne paye pas deux fois.

VIII

Cette question de la perception de l'impôt nous met en face d'un personnage jusqu'alors resté au second plan mais qu'il est temps de faire entrer en scène, le fonctionnaire tunisien. J'entends par là le caïd et le cheikh, les deux agents avec lesquels l'indigène se trouve plus directement en rapports.

Le caïd est à la tête d'une circonscription dite *caïdat*. Nommé par le Bey, il représente dans la province ou dans la tribu le pouvoir central. Nous avons vu précédemment qu'il est rémunéré par une surtaxe de 10 p. 0/0 sur les impôts qu'il perçoit. Il ne touche pas d'autre traitement. Ses fonctions sont multiples : il est à la fois agent financier, juge et administrateur. Comme agent financier, il concourt à l'établissement du rôle de la Medjba et de la dîme des céréales, il dresse la liste des oliviers pour le paiement du kanoun et est chargé de la perception de ces impôts. En sa qualité d'officier de police judiciaire, il fait arrêter l'individu qui s'est rendu coupable d'un délit, dresse tous rapports et procès-verbaux nécessaires et le défère à l'Ouzara, sauf lorsque l'affaire est de sa compétence. Quelle est cette compétence? « Les affaires intéressant les personnes et qui naissent de leur fréquentation, de leur voisinage ou commerce, le rappel des gens aux coutumes établies, l'exécution de nos jugements sont du ressort du caïd du territoire ou de son Khalifa. » Tels sont les termes très vagues du décret du 2 juillet 1873 (6 Djoumadi el Aoual 1290) [1]. Enfin, en tant qu'administrateur, le caïd est membre des commissions scolaires locales, préside la commission de tirage au sort pour le service militaire, veille à la police du territoire, reçoit les demandes d'immatriculation, etc., etc. Dans toutes ces fonctions, il est aidé ou suppléé par son *khalifa* ou lieutenant. Il a sous ses ordres les cheikhs qui le représentent dans chaque *ferqa* ou fraction de tribu. C'est cette dernière qui élit son chef et se porte garante de sa gestion financière. Il touche, à titre de rémunération, une partie de la surtaxe de 10 p. 0/0 dont bénéficie le caïd. Voilà une administration bien peu dispendieuse pour le gouvernement beylical qui n'a aucun traitement à lui servir.

1. Bompard, p. 289.

C'est une considération qui nous arrêtera longtemps dans nos projets de réforme. Où trouverions-nous un personnel aussi peu coûteux? Ces fonctionnaires, nous objectera-t-on, vivent sur le peuple, et, remontant à trente ans en arrière, on nous rappellera l'exemple cité par Duveyrier : « Un jeune Européen cherchant à étudier, en 1860, le pays sous tous ses aspects et priant le caïd et le cheikh de différentes villes de la Tunisie de lui communiquer le montant des impôts de leurs circonscriptions, put obtenir sans difficulté le chiffre des exactions, qui lui était présenté sous la rubrique euphémique de *haqq es-sabbât*, c'est-à-dire prix des souliers, des souliers que le fonctionnaire est censé user en accomplissant les devoirs de son emploi. Dans une ville comptant une population de 1,900 mâles adultes et payant au gouvernement tunisien 380,250 francs d'impôts, le « prix des souliers » s'élevait à 26,250 francs; dans une autre ville voisine de la première, les impôts réguliers faisaient 360,000 francs seulement, mais le fameux prix des souliers rapportait un joli denier : 81,000 francs » [1]. Depuis l'époque où de pareils faits pouvaient se produire la situation a changé. Autrefois maître absolu dans sa circonscription, sauf un recours bien difficile à Tunis, le caïd a maintenant à compter avec le contrôleur français, le *mourâqib*, le « guetteur ». Un décret du 1er mai 1876 (6 Rabia-et-Tani 1293) [2] l'obligeait déjà à tenir un livre-journal, où il devait consigner toutes les affaires qui lui étaient soumises en sa qualité de juge et la solution qui leur avait été donnée. Mais il en fut de ce décret comme de tous ceux qui avaient tenté de remettre un peu d'ordre dans la gestion des fonctionnaires publics. On n'observa pas ses dispositions. Un autre du 22 septembre 1884 [3] rétablit pour les caïds l'obligation de tenir régulièrement le livre-journal « qui devra être présenté à toute réquisition aux autorités françaises chargées de la surveillance du territoire ». Les caïds n'obéirent pas vraisemblablement avec beaucoup d'empressement à cette nouvelle injonction. Une circulaire du 16 août 1886 [4] revient en effet sur ce point et les engage à mettre un peu plus de clarté dans la tenue de leur journal. D'autres circulaires du même genre leur rappellent qu'ils n'ont pas le droit d'infliger des amendes ni de faire accomplir des travaux pour leur propre compte par leurs administrés (11 juin 1884), ou leur défendent de garder les prisonniers pour dettes plus de quinze jours. Ce délai expiré, ils doivent les envoyer à Tunis (1er février 1885). L'ordre et la régularité

1. Duveyrier, p. 26.
2. *Ibid.*, p. 34.
3. *Ibid.*, p. 37.
4. *Ibid.*, p. 39.

pénètrent ainsi peu à peu dans les pratiques administratives des fonctionnaires indigènes. Ce sont choses auxquelles ils sont peu accoutumés, dont ils méconnaissent l'utilité, contre lesquelles nous pouvons même être assurés qu'ils maugréent tout bas, en soupirant après l'heureux temps où l'on pouvait tout à son aise tondre le contribuable tunisien et gérer les finances de l'État au mieux de ses intérêts particuliers.

Ne pourrions-nous pas nous passer de ces agents d'une fidélité douteuse et d'une intégrité plus problématique encore? Une réforme de ce genre serait, non seulement coûteuse pour la Régence, mais dangereuse. Nous ne pouvons pas considérer en effet les caïds et les cheikhs comme de simples fonctionnaires révocables à volonté. Ce sont toujours des personnages considérables dans la ville ou dans la tribu où ils exercent leur autorité. Le caïd reçoit du gouvernement une sorte d'investiture, mais, au milieu des siens, il est déjà considéré comme le chef avant que cette pure formalité ait été remplie. Pour le cheikh, c'est bien mieux encore : il est élu par les notables de la ferqa. De là, pour ces deux fonctionnaires, un double caractère : celui de chef, qu'ils tiennent du droit de leur naissance et du consentement de leurs concitoyens, et celui d'agent de l'État. Nous pouvons les dépouiller de ce dernier titre, essentiellement fugitif, mais le premier est indélébile et leur restera, quoi que nous fassions. La question, maintenant, se pose, bien simple : voulons-nous les avoir pour auxiliaires ou pour ennemis? Dans ce dernier cas, enlevons-leur les fonctions dont ils sont investis. Le résultat ne se fera pas longtemps attendre : l'indigène n'hésitera pas un instant entre l'obéissance à un gouvernement qui méconnaît à tel point le caractère de ses institutions patriarcales et celui que ces mêmes institutions lui représentent comme le chef, le gouverneur de la seule patrie qu'il reconnaisse, lui Arabe, la tribu.

IX

Jusqu'à présent, nous avons remarqué dans les dispositions réglementaires prises par notre administration un respect absolu de l'ordre de choses antérieur. On modifie les détails mais le caractère fondamental de la loi islamique est scrupuleusement préservé de toute altération. Alors, c'est le statu quo? L'arrêt complet du progrès? Ce que nous avons dit précédemment de l'enseignement, le tableau que nous avons fait de nos efforts pour instruire l'indigène, modeler son esprit à l'image du nôtre, tout cela peut, dès maintenant, nous rassurer. Mais il faut que, sorti de l'école, le Tunisien ne retombe pas dans un

milieu essentiellement musulman; il faut qu'il retrouve dans toutes les circonstances de sa vie l'application des principes que nous lui aurons inculqués. Habituons-le à s'y soumettre, doucement, sans brusquer les choses; forçons-le à en reconnaître la supériorité, et nous aurons cause gagnée. Mais ne nous leurrons pas du vain espoir de faire un jour du sujet mahométan un citoyen tunisien ou... français. La religion est là qui oppose et opposera probablement toujours un obstacle insurmontable à une aussi hasardeuse tentative et, quand bien même consentirait-elle à fléchir ses principes rigides, l'esprit de l'indigène se prêterait difficilement à une semblable transformation. Si intelligent qu'il soit, l'Arabe ne comprend en fait de gouvernement que l'autorité absolue. Le caractère de nos institutions libérales lui échappe complètement. Il ne sait ce que c'est que la libre discussion dans une assemblée. Selon lui, le conseiller municipal doit toujours être de l'avis du président parce que celui-ci est le « chef ». Si on discute avec lui, il n'est plus le « chef ». Pour les Algériens, le gouvernement français n'a pas changé du 23 au 24 février 1848 : avant, c'était le « Rey Philip »; après, le « Rey Poubliq », voilà tout. Mais il est une chose que l'indigène prise avant toute autre : la justice. Le meilleur moyen de s'attirer sa confiance, de gagner son affection, c'est de se montrer impartial. Nous avons d'autant moins de peine à faire éclater à ses yeux les avantages de notre organisation judiciaire que celle à laquelle il a été soumis de temps immémorial a toujours présenté le type accompli de la vénalité la plus cynique et la plus éhontée. L'Arabe est le premier à en convenir. Mahomet n'a-t-il pas dit que sur trois cadis deux iront en enfer?

L'indigène tunisien a ses tribunaux particuliers. L'un, le *Chara*, est la juridiction religieuse qui applique la loi koranique. Sa compétence s'étend sur « les affaires concernant les habous ou autres telles que la validité ou la non-validité des usufruits, la constatation des qualités des ayants droit aux habous, les baux et les plantations de terre des habous; des offrandes du culte, des donations; du partage des biens; des orphelins, des mineurs; de l'interdiction et de l'émancipation; du mariage et des actes y relatifs tels que le divorce et autres; de la puissance paternelle, des pensions alimentaires, et de toutes autres affaires concernant les successions, la conservation des biens des absents et les actes y relatifs; les actes du culte et de piété » (décret du 26 avril 1861-15 Chaoual 1277, art. 26) [1]. Ces questions sont soumises à une législation particulière qui a son fondement dans la religion et à laquelle il nous est interdit de toucher. Il n'en est plus de même avec le tribunal

1. Bompard, p. 121.

de l'*Ouzara*, simple juridiction civile et criminelle. Sans diminuer en apparence sa compétence, le Protectorat a placé à côté de lui des tribunaux français pour ses nationaux et les étrangers. Puis, peu à peu, la juridiction française a attiré à elle des affaires réservées primitivement à la justice indigène. Le décret du 31 juillet 1884 [1] décide que « les tribunaux français connaîtront dorénavant de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seront en cause ». Auparavant ils ne connaissaient de l'affaire que lorsque des Européens étaient défendeurs. Le décret du 2 septembre 1885 [2] étend de même leur compétence en matière pénale en soumettant à leur juridiction les sujets tunisiens qui se seront rendus coupables de délits au préjudice de Français ou protégés français, d'étrangers ou protégés étrangers ou quand ceux-ci seront auteurs principaux, coauteurs ou complices. On habitue ainsi l'indigène à se présenter devant nos tribunaux. C'est le préliminaire d'une réforme, probablement fort lointaine encore, mais qui, le moment venu, passera sans difficulté, grâce au soin avec lequel nous aurons ménagé la transition.

Les Tunisiens sont encore appelés par le Protectorat à se joindre aux conseillers français dans les municipalité. On leur réserve dans l'administration de celle-ci une place importante. A Tunis, le nombre des conseillers indigènes égale celui des Européens (décret du 10 juin 1885) [3]. De même à Bizerte, à Sfax, etc. Prennent-ils une part très active aux délibérations?

Enfin, il est une institution qui fera peut-être beaucoup plus que tout le reste pour l'assimilation, c'est le service militaire obligatoire. En cette matière comme en beaucoup d'autres, nous avons eu la chance de trouver la besogne à demi faite lors de notre arrivée. Une loi du 7 février 1860 (15 Redjeb 1276) [4] avait organisé le recrutement dans la Régence. Le décret du 28 juin 1886, en lui apportant quelques modifications, a suffi à en assurer le fonctionnement. Les recrues tunisiennes, sauf quelques hommes attachés à la garde du bey, sont incorporées dans nos régiments de la brigade d'occupation. Nous avons donc résolu, sans l'ombre d'une difficulté, la question du service militaire des indigènes, qui, en Algérie, est encore pendante, et pour longtemps. La vie commune à la caserne pendant deux ans amènera forcément un rapprochement entre les deux races. L'Arabe sorti des rangs ne considérera plus le Roumi du même œil qu'auparavant. Ses vieux préjugés disparaîtront. Il s'associera sans arrière-pensée à ses

1. Bompard, p. 272.
2. *Ibid.*, p. 273.
3. *Ibid.*, p. 354.
4. *Ibid.*, p. 433.

anciens frères d'armes et collaborera à leur œuvre de régénération et de progrès.

X

Cette rapide étude de la situation de l'indigène tunisien nous a fait connaître une population très digne d'intérêt, à laquelle le gouvernement maladroit et oppressif des beys n'avait pas permis de donner sa mesure, mais qui, sagement dirigée, peut fournir un appoint considérable à la colonisation. La méthode suivie jusqu'à présent par nos administrateurs a donné les meilleurs résultats. Cependant elle a ses détracteurs. Ceux-ci, plus catégoriques, opposés au système des demi-mesures, s'emportent contre cette politique d'atermoiement et réclament de radicales et promptes réformes. Nous pouvons maintenant leur répondre : oui, c'est vrai, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer le sort de l'indigène, pour le rapprocher de nous, l'assimiler. Mais des mesures trop précipitées auraient un résultat diamétralement opposé à celui qu'on voudrait atteindre. Ne brisons pas le lien fragile qui nous unit dès maintenant au sujet tunisien, en voulant le consolider. Rappelons-nous que, dans tout esprit musulman, il y a un vieux levain de fanatisme toujours prêt à lever. « Mais, nous dira-t-on, l'indigène est soumis et pacifique, la rebellion n'est pas à craindre. » N'oublions pas qu'il y a une chose mille fois plus dangereuse que la révolte ouverte qui vient se jeter follement sur nos baïonnettes et nos canons, c'est l'aveugle et systématique esprit d'opposition qu'une atteinte trop ouverte aux vieilles traditions islamiques ne manquerait pas d'éveiller et qui frapperait de stérilité tous les efforts que nous tenterions par la suite.

Nous avons avec nous deux auxiliaires précieux : l'instruction, qui ouvre l'esprit de l'indigène à nos idées, le temps qui se chargera de les faire fructifier; et l'Arabe lui-même nous dit : « Qui va doucement, atteint son but ».

MAURICE CAUDEL,
Membre du Groupe d'histoire diplomatique.

LES FINANCES DE LA GUERRE

DE 1796 A 1815.

(*Suite* [1].

IV

Les pays allemands.

L'Allemagne a été le principal banquier du Trésor de guerre; les souvenirs laissés dans ce pays par les finances françaises constituent donc le complément naturel de l'histoire des caisses militaires. Nous avons jusqu'ici étudié les fonds de l'étranger au point de vue français, au point de vue du victorieux créancier des indemnités de guerre; pénétrons en Allemagne, dans le pays débiteur de ces indemnités, afin d'y suivre la levée des subsides et de constater l'attitude de l'aristocratie et du peuple devant les lourdes charges de la conquête.

Les documents relatifs à l'occupation française se sont singulièrement multipliés en Allemagne depuis vingt ans; écrire sur ce sujet est devenu une véritable mode; les villes allemandes publient volontiers leur histoire et redisent, avec quelque exagération peut-être, les abus de la domination française au commencement du siècle. « Une certaine école d'historiens dont la librairie d'outre-Rhin reproduit sous toutes les formes les meurtrières théories, a pris à tâche de fausser les idées du peuple allemand sur ses rapports antérieurs avec la France. L'université ou l'école primaire, les gros ouvrages scientifiques aussi bien que les manuels élémentaires et même les livres d'enfant ont leur rôle assigné dans cette œuvre de dépravation [2]. »

La conclusion de presque tous ces ouvrages se rattache à la même idée; les événements de 1871 sont rapprochés de ceux de 1794 à 1815;

1. Voir les *Annales* du 15 janvier et du 15 octobre 1892.
2. Alfred Rambaud, *Les Français sur le Rhin*, Paris, 1880.

ils en apparaissent comme la conséquence ; on peut même dire, d'après l'esprit de l'œuvre, comme la vengeance politique.

Tel historien d'une ville du Rhin annonce que, si son livre « contribue à la honte de la domination française, il aura bien son prix »[1].

Il raconte les « scélérates entreprises des Français sur les bords du Rhin » (Das rüklose Benchmen der Franzosen am Rhein). « Les tableaux qui se déroulaient devant moi, dit-il, me faisaient songer avec horreur (mit Schrecken) à ce qui nous serait arrivé si, en 1870, les Français avaient de nouveau envahi nos belles campagnes. » Puis faisant allusion aux 5 milliards de 1871, il continue : « Ces milliards paraissent insignifiants en comparaison des contributions, des emprunts, des charges de conscription que les pays conquis durent supporter au profit de la République et de l'Empire. Les Français n'avaient pas encore de turcos ; mais les sans-culottes de la République et les soldats de l'Empire furent les dignes devanciers de ces sauvages fils de l'Afrique[2]. »

Max Duncker écrit au sujet de l'occupation de la Prusse en 1806 ce que Werner Hesse applique aux villes de l'ancien Électorat du Rhin :

« En France, on aime à glorifier la générosité du caractère national, les gouvernants de ce pays ont su néanmoins de tout temps tirer parti des avantages remportés par leurs armes et faire sentir cruellement aux vaincus tout le poids de la défaite. Ce que Louis le Grand avait fait sous ce rapport a été dépassé par la Convention et le Directoire. A son tour, le premier Empire les laissa tous bien loin derrière lui. L'application la plus cruelle de ce système a été faite par l'Empereur aux dépens de la Prusse, après les journées d'Iéna et d'Auerstædt[3]. »

Enfin, pour s'indigner avec plus de raison sur la triste situation financière de l'Allemagne sous la domination française, l'auteur d'un curieux ouvrage daté de 1814[4] rapproche les traités de paix de Napoléon des plus vieux textes du droit des gens. Les articles 7 et 8 du traité de Tilsitt sont comparés à des passages de Grotius :

« Sa Majesté le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux rois, grands-ducs ou princes qui seront désignés par Sa Majesté l'empereur des Français dans les duchés, marquisats, principautés,

1. Werner Hesse, *Geschichte der Stadt Bonn*, février 1879.

2. « *Die republikanischen Truppen waren die ebenbürtige Vergänger dieser wilden Söhne Afrikas* » (Werner Hesse).

3. *Aus der Zeit Friedrichs der Grossen und Friedrich-Wilhelm III* (M. Duncker).

4. *Grundsteuer in Deuschland.*

comtés, seigneuries, tant les territoires quelconques que les domaines et biens-fonds de toute nature que Sadite Majesté le roi de Prusse possédait *à quelque titre que ce fût*, entre le Rhin et l'Elbe au commencement de la guerre présente. » A cette large prise de possession, qui n'épargnait même pas les propriétés privées des princes allemands, l'historien oppose les principes du « Droit de la guerre » [1].

« Lorsque l'ennemi envahit une province, il s'empare de tous les revenus et domaines du pays; il a le droit de rendre des lois, de lever des impôts, de réunir des troupes, de battre monnaie; à la rigueur, il peut s'emparer des biens privés du prince vaincu ou de ses sujets. Mais, depuis longtemps, il est d'usage à la guerre de préserver du pillage et de la dévastation non seulement les propriétés mobilières et immobilières des citoyens, mais le domaine privé du prince, grâce au paiement des contributions en argent et en nature réclamées par l'ennemi [2]. »

D'après les documents français, l'occupation de l'Allemagne aurait été presque un bienfait pour ce pays [3]. « On peut affirmer, écrit Gaudin, que l'administration française réussit partout. »

L'impression qui résulte de la comparaison de sources si différentes est que, suivant la résistance plus ou moins longue que les États allemands opposèrent à l'influence française et le caractère des généraux chargés de les gouverner, ces États subirent des charges très variables. L'administration financière française présente des caractères différents selon qu'elle est étudiée dans les pays définitivement rattachés à la France, transformés en départements, ou sur les territoires non réunis, mais provisoirement occupés, comme la Prusse; enfin, dans les royaumes feudataires constitués en États alliés, comme la Westphalie et le grand-duché de Berg.

Vers 1807, trois régimes distincts fonctionnent en Allemagne.

Le Palatinat du Rhin, le duché de Francfort, les duchés des Deux-Ponts, de Juliers, les électorats de Trèves, Mayence, Cologne, jouissent d'une organisation administrative régulière, qui ne présente pas de particularités intéressantes au point de vue financier. Les nouveaux départements ont des préfets, des receveurs généraux, des percepteurs, comme les départements de la vieille France. Les impôts réorganisés en l'an VIII y ont été importés. C'est donc

1. Grotius. *De jure belli et pacis*. Liber III. cap. VI. § 1.

2. *Einleitung in das positive Europäische Völkerrecht*. 8 Buch, 1 Hauptstuck. § 275. — Von Martens.

3. « Cette administration, souvent attaquée aujourd'hui, parut un immense bienfait à tous les peuples auxquels la conquête l'imposa. » Roger Peyre, *Napoléon Ier et son temps*.

surtout en Prusse et dans les États alliés que les finances de la guerre sont curieuses à étudier de 1805 à 1811.

En Prusse, Napoléon avait maintenu les impôts existants, mais c'était plutôt « par nécessité que par système ». Une transformation financière eût impliqué la prise de possession de la Prusse et nous verrons que Napoléon n'avouait pas officiellement de semblables intentions.

Dans tous les pays où la politique ne lui imposait pas la même réserve, Napoléon inclinait vers l'importation des impôts français. « Dans son goût pour l'ordre, écrit Mollien, il voulait que les taxes fussent uniformes pour tous les pays dont il agrandissait la France; ce n'était que par cette pratique qu'il pouvait en conserver la haute direction, et l'on sait qu'il ne la déléguait à personne [1]. »

L'indépendance des États alliés était plus nominale que réelle : ils devaient à Napoléon leur concours militaire et financier. Tantôt, à l'exemple du vice-royaume d'Italie, gouverné par le prince Eugène, l'État feudataire fournissait à la France un subside fixe et, en dehors de cette redevance annuelle, administrait librement ses finances. Tantôt, et tel fut le procédé à l'égard du grand-duché de Berg et de la Westphalie, des régiments, des corps d'armées étaient envoyés sur le territoire allié où ils devaient être soldés et entretenus. En cas de guerre, les alliés devaient non seulement entretenir un certain nombre de régiments français, mais équiper et solder à leurs frais des troupes auxiliaires levées dans le pays. D'après l'article 35 de la Confédération du Rhin, il existait « entre l'empereur des Français et les États confédérés, collectivement et séparément, une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale où serait engagée l'une des parties contractantes deviendrait forcément commune à toutes les autres ». Les contingents à fournir par chacun des alliés étaient prévus.

Cette distinction posée entre les divers régimes auxquels fut soumise l'Allemagne, revenons, afin d'étudier d'une manière plus précise la tactique financière de Napoléon, dans les pays où étaient cantonnées les troupes françaises et choisissons, à titre d'exemple, la Prusse, le grand-duché de Berg et la Westphalie.

La Prusse.

Dans la vie financière d'une armée, il importe d'établir une distinction entre les premiers jours de l'invasion et l'occupation définitive, le cantonnement fixe. A l'arrivée des régiments lancés sur le terri-

1. Mollien, t. III.

toire ennemi, il n'est bruit que de leurs exactions; la théorie trouve alors peu d'éléments à recueillir; puis, il se produit une sorte d'adaptation entre le corps d'occupation et le pays qui a la charge de son entretien; un système financier apparaît.

Les excès de perception, les brutalités militaires se justifient parfois par la nécessité de faire des exemples et de réprimer des tentatives de soulèvement. « La conduite d'un général dans un pays conquis est environnée d'écueils; s'il est dur, il irrite et accroît le nombre de ses ennemis; s'il est doux, il donne des espérances, qui font ensuite ressortir davantage les abus et les vexations inévitablement attachés à l'état de guerre [1].

La Prusse put faire la comparaison entre les rigueurs des premiers jours et l'administration régulière qui leur succéda. Francfort était un centre d'opposition contre la France. Napoléon en fut informé; il ordonna aussitôt au maréchal Augereau d'aller s'établir sur le territoire de Francfort avec tout un corps d'armée : « L'ordre de l'Empereur, écrit le général de Marbot, portait que la ville devait le jour de l'entrée de nos troupes donner comme bienvenue un louis d'or à chaque soldat, deux aux caporaux, trois aux sergents, dix aux sous-lieutenants et ainsi de suite. Les habitants devaient en outre loger, nourrir les troupes et payer pour frais de table : au maréchal, 600 francs par jour; aux généraux de division, 400; aux généraux de brigade, 200; aux colonels, 100; le sénat était tenu d'envoyer tous les mois un million de francs au Trésor impérial à Paris. »

Quand les autorités de Francfort vinrent porter leurs réclamations à l'envoyé de France, celui-ci qui avait les instructions de Napoléon, leur répondit : « Vous prétendiez que pas un seul Français n'avait échappé au fer des Russes. L'empereur Napoléon a voulu vous permettre de compter ceux dont se compose un seul corps de la Grande Armée; il y en a six autres d'égale force et la garde viendra ensuite [2]. »

Cette dure plaisanterie de l'envoyé de France resta à l'état de menace. Le maréchal Augereau reçut bientôt l'ordre « de ne garder à Francfort que son état-major et un seul bataillon ».

De semblables rigueurs, ayant le caractère d'une punition militaire, constituèrent bientôt l'exception. « Napoléon n'oubliait jamais, écrit Mollien, que ce n'est qu'avec un mode régulier d'administration qu'après avoir conquis le sol, on peut conquérir la soumission des habitants. »

Après la bataille d'Iéna, cinq gouvernements militaires furent éta-

1. *Mémoires pour servir à l'histoire de France sous le règne de Napoléon Ier*, t. IV.
2. *Mémoires du général baron de Marbot*, t. I.

blis pour les pays en deçà de l'Elbe, par décret du 23 octobre 1806. Le général Loison s'installa à Münster, le général Gobert à Minden, le général Bisson à Brunswick. Le général Thiébault prit ses quartiers à Fulda, Clarke à Erfurth. Un sixième gouvernement formé de la Hesse-Cassel fut placé sous l'autorité du général Lagrange [1].

L'administration civile était confiée à un Inspecteur aux revues portant le titre d'Intendant et nommé par l'Intendant général Daru. Un receveur dépendant de M. de la Bouillerie, alors receveur général des contributions de la Grande Armée, était chargé de la perception des revenus; enfin, un inspecteur en chef, Villemanzy, contralisait la correspondance quotidienne des intendants.

Ainsi, à côté du général gouverneur, apparaissent déjà l'intendant et le receveur; l'administration promet d'être plus régulière; mais cette transformation, loin de rassurer les Allemands, les effraie; elle laisse en effet prévoir que l'occupation sera longue. Si les troupes avaient dû seulement traverser la Prusse, Napoléon n'eût pas pris tant de souci de ménager les ressources financières du pays. Mais de quel droit l'Empereur allait-il percevoir les impôts réguliers d'un territoire qui n'était pas officiellement réuni à l'Empire? D'après les historiens français, les troupes n'auraient été cantonnées en Prusse qu'en vue de garantir le règlement des indemnités de guerre. Les Allemands considèrent ce motif du non-paiement des contributions comme un prétexte allégué par Napoléon pour occuper la Prusse et anéantir complètement les débris de cet État.

« Lefebvre, le plus naïf de ceux qui ont exposé sa politique, écrit Max Duncker, affirme que le dessein de Napoléon était de prolonger indéfiniment l'occupation de la Prusse. » Duncker cite dans le même sens une lettre du prince Guillaume datée du 13 mars 1807 : « Quand même Daru et Stein tomberaient d'accord, quand même nous payerions ce qu'on nous réclame, la Prusse ne serait pas évacuée. »

L'indignation allemande s'exalte encore au sujet du voyage que le prince Guillaume fit à Paris en compagnie de M. de Brokausen, ministre de Prusse, pour obtenir l'évacuation des troupes et une réduction d'indemnité. Le prince devait, comme preuve des « loyales intentions du roi de Prusse, de s'associer sans réserve au système de Napoléon, lui offrir une alliance défensive en échange de l'évacuation immédiate du territoire prussien ». Le prince Guillaume n'ayant pu obtenir de Napoléon que des réponses vagues comme celle-ci : « Je

1. « Le général Lagrange était, au dire des Allemands, un homme de vieille honnêteté française qui accomplissait à regret les ordres rigoureux de l'Empereur. » (Rambaud, *L'Allemagne sous Napoléon Ier*.)

penserai à vous, j'en parlerai à Champagny »[1], les Allemands s'étonnent que l'Empereur n'ait pas ajouté foi aux « loyales intentions » de Frédéric-Guillaume qui avait fait accompagner son frère de véritables espions[2]. Le roi de Prusse pouvait-il s'associer sans réserve à la politique de Napoléon au lendemain d'Iéna?

Napoléon trouva plus avantageux pour ses finances de maintenir des troupes sur le sol allemand que de les rappeler en France. Les lenteurs de l'Allemagne à acquitter ses dettes tournèrent au profit de l'Empereur. Mais peut-on préciser quelle eût été sa conduite, si la Prusse eût payé régulièrement?

Quelles que fussent les intentions secrètes de Napoléon à l'égard de la Prusse, il y créa une administration financière complète. Dès 1806, il se préoccupa d'y installer un personnel de choix. Mollien indique dans ses mémoires les différents rouages de cette administration. L'élément civil, que nous avons vu apparaître dans la personne du receveur et de l'intendant, y prit de jour en jour une place plus importante. Les généraux, placés à la tête des provinces prussiennes dans les premiers jours de l'occupation, furent bientôt remplacés par des gouverneurs civils. Ceux-ci avaient pour chef M. le comte Daru[3] et, pour correspondant, le receveur général M. de la Bouillerie[4]; l'Empereur donnait directement des ordres à M. Daru, à M. de la Bouillerie et se réservait ainsi la direction suprême de ses finances de l'étranger. « Chaque semaine, écrit Mollien, un auditeur au conseil d'État partait de Paris et se rendait au quartier général pour remettre à l'Empereur le résultat du conseil des ministres; cela s'appelait « porter le portefeuille ». Lorsque l'occupation du territoire succédait à la conquête, l'Empereur retenait successivement près de lui ces jeunes gens parmi lesquels se trouvaient MM. de Broglie, Maurice Duval, Dutilleul, Camille Périer, et les plaçait à la tête des provinces[5]. »

Les affaires trop peu importantes pour nécessiter le voyage d'un

1. Max Duncker, *Abhandlungen zur Preussischen Geschichte*.

2. Le conseiller privé Lereux.

3. « Le comte Daru, commissaire général de la Grande Armée en 1806, était un homme d'une extrême probité, sûr et grand travailleur. Au travail du bœuf, disait Napoléon, il joint le courage du lion... » « Il connaissait, écrit M. Thiers, les impôts prussiens mieux que les meilleurs employés prussiens. » Ses mémoires contiennent sans doute de bien intéressants détails sur l'administration financière de l'Allemagne. M. le comte Daru a exprimé la volonté que ses mémoires ne fussent pas publiés.

4. Le baron de la Bouillerie, successeur du comte Estève, comme trésorier de la liste civile, fut chargé par Napoléon du recouvrement des contributions imposées à la Prusse. Il devint plus tard trésorier du Domaine extraordinaire.

5. Mollien, *Mémoires*, t. III.

auditeur au conseil d'État étaient communiquées à Napoléon par un service d'estafettes minutieusement organisé. Gaudin [1], dans ses mémoires, cite la rapidité, presque invraisemblable, avec laquelle était transmise la correspondance de l'Empereur.

Ainsi, l'administrateur général, le receveur général, les gouverneurs de province, les intendants étaient choisis parmi les Français. Quant aux positions financières de second ordre, elles furent le plus souvent laissées aux fonctionnaires du pays. « Ceux-ci se montraient, écrit Mollien, les instruments dociles d'un devoir rigoureux. Ils le remplissaient avec regret sans doute, mais aussi avec la consolation d'alléger la charge de leurs concitoyens par une plus haute équité dans la répartition [2]. » Ce qui étonnait et fatiguait les auxiliaires prussiens des administrateurs français, quoiqu'ils fussent en général des comptables très corrects, c'était la nécessité de tenir tous leurs comptes à jour et de clore en quelque sorte leur gestion à la fin de chaque journée. Ils ne cherchaient pas à abuser des fonds de leurs caisses que d'ailleurs on n'y laissait pas oisifs; mais les formules de la comptabilité qui étaient devenues les mêmes aux armées que dans l'intérieur de la France, l'obligation d'accompagner chaque versement des preuves de son exactitude, de solder et faire juger leurs comptes tous les cinq jours, tout cela formait une combinaison de devoirs nouveaux pour eux; ils demandaient sans cesse, pour mettre leurs écritures en règle, des délais qu'il n'était jamais possible à ceux qui les dirigeaient de leur accorder. Car il fallait que ces derniers parvinssent à rassembler tous les cinq jours les éléments des comptes collectifs qu'ils avaient à rendre. Et celui qui se réservait le jugement souverain de tous ces comptes ne prenait confiance dans leur résultat que lorsqu'il n'apercevait pas de lacune dans les détails. »

Cette habitude de Napoléon d'employer comme comptables inférieurs des fonctionnaires allemands dirigés par des agents français est confirmée par M. de Barante [3]. « L'Empereur voulut avoir en Silésie

1. Le plus rapide courrier du cabinet de l'Empereur était un ancien brigadier des guides d'Italie et d'Égypte, nommé Moustache. Le soir même d'Austerlitz, Napoléon l'envoyait à Paris pour annoncer la nouvelle à l'Impératrice : « Cours sans t'arrêter jusqu'aux Tuileries, lui dit l'Empereur, et reviens ici de même; car j'ai quelque chose à te faire porter à Constantinople; va, et ne t'amuse pas; tu embrasseras ta femme une autre fois. » — Moustache fit 360 lieues d'une seule traite; aux relais, quatre hommes l'enlevaient avec sa selle et le portaient sur un autre cheval qui repartait au galop. Son dernier cheval étant tombé épuisé en arrivant dans la cour des Tuileries, Moustache se désolait : « S'il faut que je me repose un quart d'heure à Paris, disait-il, je suis un homme déshonoré. » (*Mme Marco de Saint-Hilaire. — Mémoires inédits.*)

2. Mollien, *Mémoires*, t. III.

3. *Souvenirs du baron de Barante*, t. I.

un administrateur correspondant directement avec l'intendant général de l'armée. Il choisit pour ce poste M. Lespérut. L'administration prussienne continuait ses fonctions sous notre autorité. Chaque province était régie par une chambre où se réunissaient les divers pouvoirs publics confiés en France à des commis appartenant à différents ministères en directions générales. L'assiette et la perception des impôts, les travaux publics, l'administration commerciale dépendaient de la chambre. En fait, elle n'exerçait point une action aussi collective que sa constitution le laissait supposer. Par la force des choses, il s'opérait une répartition d'attributions entre ses membres, et les délibérations n'avaient pas beaucoup de réalité, chacun restant à peu près maître absolu dans sa fonction. Une grande régularité, mais beaucoup d'écritures et trop de lenteurs présidaient à ces travaux. Nos rapports avec la chambre étaient faciles, sa docilité, complète et nos ménagements, aussi grands que possible. Toutes les administrations des pays conquis ressortissaient directement de M. Daru et les commandants de corps n'ignoraient pas que toute action sur elles leur était formellement interdite. »

Des agents de contrôle français surveillaient la perception et tenaient la main au versement des recettes dans la caisse de l'armée. Le service du payeur général lui-même était l'objet d'une rigoureuse surveillance [1]. « Il est nécessaire, écrit Napoléon le 10 avril 1808, que vous envoyiez un homme du Trésor très fort que vous recommanderez à l'intendant général M. Daru et au receveur général M. de la Bouillerie, pour rédiger un travail clair et bien fait. L'objet de sa mission sera de porter une grande surveillance sur le payeur général de la grande armée. »

Si, après avoir reconnu le personnel employé par Napoléon pour ses finances de Prusse, nous recherchons la nature et le montant des impôts perçus dans ce pays, nous voyons les anciennes taxes presque partout maintenues. La contribution foncière produit 35 à 36 millions; le fermage des domaines de la couronne, 18 millions; un droit d'accise sur les boissons et le transit des marchandises donne 50 millions. Enfin, 9 à 10 millions proviennent du monopole du sel.

M. Thiers indique comme produit brut de tous les impôts prussiens 120 millions, et. comme produit net obtenu par la déduction des frais de perception, 70 ou 80 millions [2]. Le traité de Tilsitt évalue les

1. Mollien, *Mémoires*, t. IV.

2. La Prusse se composait alors de la Prusse orientale qui s'étendait de Kœnigsberg à Stettin, de la Pologne prussienne, de la Silésie, du Brandebourg, des provinces à la gauche de l'Elbe, de la Westphalie et d'enclaves situées en Franconie (Thiers, t. VII).

recettes de la Prusse à 88 millions. « Les provinces restées à la Prusse donnaient annuellement 73 millions d'impôts, soit 19,465,000 thalers [1] en chiffres ronds. » Ce total de 19 millions 1/2 de thalers est également indiqué dans la correspondance de Napoléon. Max Duncker le déclare exagéré, même pour les recettes brutes, et le réduit de 2 millions 1/2 de thalers : « Avant la guerre, le chiffre de recettes brutes le plus élevé atteint dans l'exercice 1805-1806 n'avait pas dépassé 35 millions 1/2 de thalers. Après déduction des dépenses de la cour et de l'administration civile, restaient 20 millions disponibles. Quand la Prusse eut perdu par la paix de Tilsitt la partie de son territoire la plus fertile et la plus dense en population, le revenu brut aurait pu atteindre au plus 17 millions, le revenu net 14 millions de thalers. Peu de temps après, le département des finances, installé à Memel, déclarait fort incertain que le revenu total pût atteindre, l'année suivante, 17 millions de thalers [2]. »

La perception des impôts prussiens pendant les derniers mois de 1806 et toute l'année 1807 ne supprima pas les réquisitions. Mais l'administration financière devenant plus régulière, ces réquisitions furent-elles payées, ou au moins imputées sur la contribution de guerre? Il y a sur ce point divergence entre les documents allemands et français. Les Allemands citent nombre de fournitures impayées; ils retracent les exigences des généraux pour leurs frais de table (Tafelgelder). « Le commandant français de Berlin, Saint-Hilaire, après s'être contenté de 800 thalers par semaine, en réclamait mille. » Par une ordonnance adressée à la marche électorale, Bignon exigeait pour l'artillerie « quatre mille des plus beaux arbres des forêts de la province » [3].

En Silésie, d'après l'évaluation du conseiller supérieur de finances Von Masson, chargé de répartir la contribution de guerre, le pays s'était vu enlever en argent comptant 12,568,428 thalers, et, en *réquisitions* livrées, une valeur de 3,705,891 thalers. Il est aussi question

1. Le thaler était alors compté pour 3 fr. 75 cent. environ.

2. Max Duncker, *Aus der Zeit Friedrichs der Grossen und Friedrich-Wilhelm III.*

3. Les historiens allemands, qui redisent si volontiers les excès commis par les officiers et soldats français en Prusse, ne parlent pas des exactions de leurs compatriotes enrôlés comme soldats de la confédération. Ceux ci se montrèrent fort durs pour la population réquisitionnée. Les lettres du comte de Reuss, de M. de Thiard, commandant de place à Dresde, signalent tous les désordres commis par une division bavaroise : « Dans le pays qu'ils ont parcouru, écrit M. de Thiard, ils ont saisi les caisses publiques... Les Bavarois demandent partout des chevaux, des montres et de l'argent... Ils trouvent le pillage une chose toute naturelle, et les officiers inférieurs, lorsqu'ils sont détachés, lèvent des contributions et ne conçoivent pas qu'on puisse le leur défendre. » (Pour plus de détails sur la conduite des soldats de la confédération, voir *L'Allemagne sous Napoléon Ier*, par A. Rambaud.)

de confiscations illégales : « Furent confisqués des capitaux évalués par le gouvernement prussien à 30 millions de thalers, dont 22 appartenaient à la banque, au commerce maritime, à la caisse générale des veuves et des orphelins de Potsdam. »

Des additions fantastiques de tout ce qui a été exigé en dehors des impôts réguliers sont faites dans le but de prouver que les indemnités de guerre stipulées par les traités ont été payées à Napoléon trois ou quatre fois. Les plus importantes évaluations de ce genre sont contenues dans une série de rapports présentés en exécution de l'ordonnance du 31 mai 1809, invitant les différents gouvernements à faire valoir l'accroissement de dépenses résultant pour eux des charges de la guerre, et à dresser des tableaux, d'après un plan fixe qui leur était indiqué. Ces rapports donnèrent, pour les réquisitions levées tant en argent qu'en nature dans les provinces demeurées à la Prusse, les résultats suivants [1] : « Les fournitures en céréales, boissons, fourrages, chevaux, frais d'hôpital, frais de table des officiers, nourriture et logement des troupes sur le pied de 8 groschen par homme et 12 groschen par cheval, se sont élevées à 210,940,046 thalers et encore, ajoute l'historien allemand, ces évaluations sont bien au-dessous de la réalité. Les frais de relais et de transport militaire ne sont pas mentionnés dans cette énumération. La ville de Berlin à elle seule fournit de ce chef, après la paix conclue, 108,802 chevaux, du 1er août 1807 au 1er novembre 1808. »

Un mémoire présenté à Napoléon le 16 novembre 1809, par le gouvernement prussien, présente le détail des fournitures faites jusqu'à l'évacuation complète du pays, sans compter les frais de logement.

Ainsi, les évaluations allemandes ne seraient pas exagérées; elles resteraient au contraire au-dessous de la réalité? Les historiens comptables auraient eu la générosité de ne compter ni fournitures pour les remontes, ni frais de logement.

Un examen plus attentif des éléments qui concourrent à former les tableaux de fournitures est fort instructif à cet égard. Dans les 210,940,046 thalers indiqués plus haut, il est au moins deux articles dont les bases d'évaluation sont discutables. L'article IX mentionne, sous la rubrique « extorsions et pillages », une somme de 41,073,044 thalers. L'article X intitulé « Incendies et dévastations » accuse une dépense de 12,631,003 thalers; la précision étonne en pareille matière.

Les Allemands supposent dans leurs comptes qu'aucune fourniture ne fut payée; ils n'admettent pas davantage que les réquisitions aient été imputées sur l'indemnité de guerre. D'après leurs historiens, il y

1. Du mois d'octobre 1806 au mois de décembre 1808.

aurait eu cumul de ces deux catégories de ressources et non déduction : « Pour donner à son dessein d'occuper indéfiniment la Prusse l'apparence d'un droit, Napoléon défendit à l'intendant général Daru de passer en compte les contributions et les réquisitions. »

La simultanéité des contributions de guerre, des impôts réguliers et des réquisitions a provoqué en Allemagne une infinité d'exercices de comptabilité, de tableaux de fournitures. Et le procédé se résume ainsi : montrer ce que la Prusse a fourni en vivres, en munitions, en convois militaires, et s'indigner contre la France; présenter ensuite le détail des indemnités de guerre et des revenus ordinaires absorbés par les dépenses françaises, et s'indigner toujours.

D'après les documents français, les agents de Napoléon auraient été plus modérés dans leurs réclamations. Sans doute, la perception des impôts réguliers laissa subsister les réquisitions; mais « il importait, comme l'observe M. de Barante [1], de ne pas ruiner le pays par des exactions sans limites et de ne pas user de mesures de rigueur qui auraient bientôt rendu les recouvrements impossibles ». La plupart des fournitures furent payées en numéraire ou imputées sur la contribution de guerre.

La levée des réquisitions fut d'ailleurs peu vexatoire, si les administrateurs français usèrent partout de procédés analogues à ceux qu'indique M. de Barante. Une banque territoriale, fondée par les grands seigneurs et propriétaires fonciers, servit d'utile intermédiaire pour le paiement des réquisitions. « A l'entrée de l'armée française, les plus considérables d'entre eux se formèrent en comité et c'est à eux, avant l'arrivée de M. Lespérut, qu'on s'adressait pour les réquisitions. Ils avaient eu soin de ne pas les lever en nature et en général de les solder par des marchés passés avec des fournisseurs à qui ils garantissaient le paiement. Nous suivîmes ce procédé avec d'autant plus de succès que *l'on imputait la réquisition sur la contribution de guerre*. Nous créâmes des bons pour lesquels on était payé comptant, et, comme nous les recevions immédiatement *en acquittement de cette contribution*, ce papier-monnaie restait presque au pair. La Silésie chargée sans doute d'un lourd fardeau, échappait ainsi aux vexations et aux désordres de la conquête. »

« L'armée, dit M. Thiers, put payer tout ce qu'elle prenait chez l'habitant et tout ce qu'elle consommait... La discipline la plus sévère, le respect le plus complet des propriétés privées, la perception régulière de l'impôt étaient substitués au gaspillage des soldats... Et assurément, si l'on remonte dans le passé, on verra que jamais les armées

1. *Mémoires du baron de Barante.*

ne s'étaient comportées avec moins de barbarie et autant d'humanité [1]. »

Sans admettre absolument la conclusion optimiste de M. Thiers, il est incontestable que non seulement les vivres de chaque jour, mais nombre de marchés furent soldés exactement. A Berlin, pour des fournitures d'habillement, de chevaux, de harnachements, les choses se passèrent ainsi. Dans la Pologne prussienne, les Juifs surent se faire indemniser largement de leurs fournitures de blé et de bétail et la plupart des réquisitions impayées furent imputées sur l'indemnité de guerre; l'imputation était une facilité de paiement accordée à la Prusse. Lui permettre de s'acquitter en nature par l'entretien d'une partie de l'armée était un moyen de faire rentrer des indemnités qu'elle eût été incapable de solder en argent. Mais le fait même de l'imputation est, nous l'avons indiqué, contesté par les historiens allemands. Il est cependant prévu expressément par certains traités. Le décret qui impose de 12 millions de francs la ville de Kœnigsberg indique qu'un tiers de cette somme sera livré en nature. Dans plusieurs ordres de réquisition, mention est faite que les fournitures exigées en fourrages, équipements, objets de campement ou d'ambulance seront « déduites de la contribution de guerre ». C'est la formule qui termine un ordre signé de l'administrateur général Estève et daté du 15 novembre 1806. Certains comptes prussiens reconnaissent d'ailleurs la déduction des réquisitions : un tableau des « valeurs extorquées par la France à la Prusse, du 5 novembre 1808 au 5 mars 1813 », porte que, « sur la somme de 120 millions imposée à la Prusse le 8 septembre 1808, ont été *passés en compte* les revenus de l'État prussien touchés par les Français du jour de la ratification de la convention de Paris à celui de l'évacuation du territoire ».

C'est le plus général des documents de ce genre; et il serait facile, en reprenant dans les archives prussiennes les divers ordres de réquisition, de prouver qu'ils portaient le plus souvent la mention signalée à la suite de l'ordre de l'administrateur Estève. Même en 1811, alors que Napoléon cherchait à rejeter sur l'Allemagne une part des dépenses occasionnées par les préparatifs d'armement contre la Russie, la déduction était encore appliquée. On peut citer en ce sens la vente aux enchères des cargaisons de navires américains entrés dans les ports prussiens, confisqués et livrés au gouvernement français en vertu d'une convention du 23 janvier 1811; le produit de la vente s'élevait à 14 millions et devait être « déduit de la contribution de guerre ».

1. Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. VIII.

Ce qui complique la question des impôts prussiens et des réquisitions, c'est la réunion, entre les mains des mêmes fonctionnaires, de la perception des contributions de guerre, des impôts réguliers et des réquisitions. Ainsi, M. Daru centralisait le service des impôts prussiens et répartissait dans chaque province les indemnités de guerre, en prenant l'impôt foncier comme base de la répartition. Ses comptes, dressés en vue de présenter à Napoléon l'ensemble des ressources que pouvait fournir la Prusse, ne font pas toujours la distinction entre les différentes natures de produits. D'après le tableau cité par le général Mathieu Dumas, sur l'ensemble des recettes effectuées, il avait été perçu « en fournitures *imputables sur la contribution* 46,372,000 francs et en fournitures prises sur l'ennemi et non *imputables* 90,483,511 francs ». Cette distinction de deux catégories de fournitures au point de vue de l'imputation sur les indemnités montre que, si la déduction ne fut pas la règle, elle se produisit souvent dans la pratique.

Le bilan de l'occupation française tel que le dressent les historiens allemands comprend, outre les impôts, réquisitions et indemnités, des dettes provenant du fait de pensions et traitements impayés et surtout les pertes indirectes résultant pour le commerce intérieur de l'état de guerre. Nous avons vu Napoléon se servir des anciens fonctionnaires du pays. Les traitements de ces agents, reconnus comme dette du gouvernement par décret impérial du 13 novembre 1806, ne semblent pas avoir été payés exactement. D'après un compte daté du 12 juillet 1807 et donnant la somme totale des fournitures, détentions et confiscations jusqu'alors opérées en Prusse, les traitements et pensions de retraite dont Napoléon avait garanti le paiement par le décret de 1806 restaient dus pour une valeur de 4,773,699 francs à la date du 12 juillet 1807. Un autre compte dressé après enquête, pour la période d'octobre 1806 à décembre 1808, déclare que la dette s'élève du chef des traitements impayés à 14,321,097 fr. 19 cent.

Le nombre des employés, le montant de leurs traitements et la somme de leurs réclamations (en les supposant toutes légitimes) ont fourni des bases pour l'établissement de ces deux comptes. Les estimations allemandes deviennent plus discutables lorsqu'elles prétendent traduire en chiffres exacts les pertes subies par le commerce intérieur et par le commerce maritime comme conséquence de la politique continentale. La conclusion que Max Duncker dégage des comptes péniblement réunis est plus intéressante que la longue suite des chiffres : « La France a reçu de la Prusse une indemnité de guerre de plus d'un milliard. Cette somme dépasse treize années du revenu brut de la Prusse d'alors.... Si la France en 1871 a dû payer à l'Alle-

magne une indemnité de 5 milliards, cette somme est néanmoins fort loin d'égaler trois années du revenu de la France actuelle. La richesse de la Prusse en 1807 ne peut se comparer à celle de la France en 1871, ni l'occupation de la France en 1871 à celle de la Prusse de 1807 à 1813. Le crédit de la France ne fut pas épuisé, ses établissements financiers ne furent pas dépouillés, son territoire ne fut pas soumis par l'adversaire, pendant six ans, à un système douanier fait pour ruiner son commerce, son industrie et son agriculture [1]. »

Le système continental préparé par l'article 27 du traité de Tilsitt, organisé par les décrets de Berlin et de Milan [2], aggravé par le décret de Rambouillet du 23 mars 1810 et le décret de Trianon du 5 août 1810 fut, il est vrai, une lourde charge pour la Prusse [3]. La rigueur des mesures douanières se compliquait de la dureté avec laquelle elles étaient exécutées. « Le gouverneur de Stettin, se considérant comme le souverain de la ville fortifiée, séquestra tous les produits coloniaux qu'il trouva dans les magasins ou les maisons des commerçants de la cité. Sa conduite fut, cela va sans dire, hautement approuvée à Paris [4]. Il fallut acquitter un droit de douane de 1,028.018 francs pour que Napoléon consentit à rendre ces marchandises à leurs propriétaires et ordonnât enfin, le 24 mars 1811, d'appliquer l'argent ci-dessus à l'approvisionnement des garnisons françaises des forteresses de l'Oder. Le gouverneur de Glogau suivit l'exemple de son collègue de Stettin. Il ordonna des confiscations arbitraires et leva des droits de douane suivant son bon plaisir [5]. » Les produits anglais manufacturés furent partout saisis et brûlés, à Berlin, à Kœnigsberg et à Elbing.

La Prusse ne dut pas seulement fermer ses ports au commerce d'outre-mer, tout son système douanier fut celui de l'Empire français. Le 4 juillet 1811, Napoléon étendit à la Prusse les élévations de droits d'exportation sur les bois de construction, afin de rendre plus oné-

1. Max Duncker, *Eine Milliarde welche Preussen Frankreich bezahlt hat.*

2. D'après l'article 27 du traité de Tilsitt, l'ensemble des États du roi de Prusse devait rester jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre fermé à la navigation et au commerce anglais.

3. Décret de Berlin du 21 novembre 1806. — Décret de Milan du 17 décembre 1807. Le décret de Rambouillet fut étendu à la Prusse par une ordonnance du chancelier Hardenberg datée du 19 juillet 1810. En conséquence, les ports prussiens furent fermés aux navires neutres, même aux Américains.

4. Note de Champagny datée du 8 août 1810. (*Archives de l'État prussien.*)

5. Max Duncker. En vertu de cinq conventions passées du 12 novembre 1808 au 22 février 1809, la Prusse reconnaissait à Napoléon le droit d'installer des postes français dans les trois forteresses de l'Oder : Stettin, Custrin et Glogau; elle se chargeait en outre de nourrir et loger les troupes de ces garnisons pendant leurs marches.

reuses les constructions navales de l'Angleterre [1]. « Il fallut encore, écrit Max Dunker, que Berlin se résignât à étouffer de ses propres mains ce faible reste de commerce [2]. »

Nous avons vu les Allemands additionner impôts, réquisitions et indemnités; ils poursuivent leur haineuse statistique; après avoir énuméré les dépenses militaires et toutes les pertes subies par le commerce prussien, ils les réunissent aux mille charges financières inséparables d'une guerre malheureuse, et forment un seul compte. Le total ainsi déterminé s'élève à 1,129,374,217 francs et comprend les dépenses de la Prusse en réquisitions, revenus d'État, traitements impayés, altération des monnaies, pertes de la banque, de l'administration forestière et du commerce maritime. « La perte véritable équivaut au revenu habituel de l'impôt pendant 10 ans et nous ravit plus du sixième de la fortune immobilière, plus du huitième du capital total de la province, tel qu'il pouvait être estimé avant la guerre. Maintenant que la valeur des biens-fonds diminue, la perte égalera certainement le cinquième de la richesse immobilière. »

Des évaluations si précises de la perte subie par la richesse mobilière et immobilière prussienne sont discutables; mais si les chiffres ne doivent être admis qu'avec réserve, il se dégage de tous les comptes allemands une idée juste, c'est que le commerce prussien eut beaucoup à souffrir du système continental. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le bilan commercial des provinces prussiennes pendant les cinq années qui précédèrent l'occupation française et les cinq années suivantes. Quant aux charges militaires, il n'est pas moins certain qu'en dehors de fonds considérables versés à la caisse d'amortissement pour le compte du Domaine extraordinaire, 200,000 Français furent nourris, équipés, remontés, entretenus aux frais de la Prusse, ne laissant à la charge du Trésor public qu'une partie des dépenses de solde [3].

Lorsque le payeur général Daru passa le Rhin, sa caisse de campagne ne contenait que 24,000 francs; le fait est raconté par Bignon, successeur du comte Estève dans l'administration générale des Finances prussiennes [4] et par le général de Ségur, dans ses *Mémoires* [5].

1. L'ordonnance du 26 juillet 1811 frappe d'un droit de sortie de 22 thalers 1/2 la charge de bois et de céréales.

2. Le droit de douane sur les marchandises introduites par des voies autorisées s'est élevé en Prusse, du mois d'octobre 1810 à la fin de janvier 1813, à un total de 12,202,959 thalers.

3. Dans la Silésie prussienne, il y eut, jusqu'en décembre 1807, 77,373 hommes de troupes françaises et 19,067 chevaux. (M. Duncker.)

4. Bignon, *Histoire de France*, t. VI et VII, p. 399.

5. Général comte de Ségur, *Histoires et Mémoires*, t. III.

24,000 francs et 200,000 hommes; le rapprochement de ces deux chiffres donne l'idée des charges qui durent peser sur la Prusse.

Les États feudataires.

Napoléon avait traité la Prusse en ennemie; l'accabler de contributions, c'était, disait-il à Beugnot [1], « le droit de la guerre ». Peut-être aussi, l'épuisement de ce pays faisait-il partie d'un plan de politique extérieure; les Allemands le prétendent, d'accord sur ce point avec M. Thiers : « Avant Iéna, Napoléon aurait peut-être pu compter sur la Prusse; depuis, il sentait bien qu'elle devait être implacable et que l'épuiser, si l'on ne parvenait pas à la détruire, était la seule politique prévoyante » [2]. Bien différente était la théorie à l'égard des alliés de l'Empereur, les rois feudataires. Il fallait ménager leurs ressources. Et cependant Murat, dans le duché de Berg, le roi Jérôme, en Westphalie, furent aux prises avec les pires difficultés financières, et cela par suite des charges que leur imposa Napoléon au nom de la suzeraineté de la France.

Le grand-duché de Berg avait été confié à Murat en 1806. Napoléon en reprit plus tard l'administration directe qu'il conserva lors de la constitution du grand-duché en apanage du prince Louis de Hollande [3]. Le grand-duc, à peine installé à Dusseldorf, avait reçu un commandement en Espagne et ne put s'occuper directement de l'organisation financière. Les véritables réformes datent de l'époque où Napoléon administra le grand-duché. Cependant, le ministre de Murat, Agard, comte de Mosbourg, procéda à quelques opérations financières, telles que la vente de biens ecclésiastiques et la reprise du service des postes aux Tour et Taxis [4]. Quelques lois d'impôts, entre autres une contribution foncière qualifiée de « contribution réelle aux besoins du pays » furent votées par les États du duché à la fin de 1806 et au commencement de 1807. Les principales recettes du budget de 1807, évaluées à 1 million de thalers (3,650,000 francs environ), provenaient de l'impôt foncier, des patentes et d'une taxe personnelle. Murat

1. *Mémoires du roi Jérôme*, t. II.
2. Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, t. VI.
3. Le prince Louis, frère aîné de Napoléon III, mort à Rome en 1821 dans un mouvement de carbonari, ne vint jamais dan ses Etats de Berg.
4. Une convention du 8 décembre 1807 établit la poste grand-ducale à Hambourg. Rüdolf Gœke considère cette transformation comme destinée à favoriser l'espionnage français; il cite comme preuve à l'appui de son opinion ce fait que le contentieux des postes relevait non du gouvernement du grand-duché, mais de M. de Bourrienne, ministre de Napoléon à Hambourg.

devait, avec une partie de ces revenus et les biens des ordres militaires et ecclésiastiques, se constituer une liste civile.

L'assimilation entre les finances du grand-duché et celles de la France se poursuivit sous l'administration directe de Napoléon après 1808 [1]. Presque tous les impôts furent remaniés dans le courant de 1809 et de 1810 [2], et, au début de l'année 1812, le produit des trois principaux impôts : contribution foncière, patentes et taxe personnelle, atteignait 5 millions de francs; les autres contributions directes donnaient 138,000 francs et l'ensemble des contributions indirectes 3,088,400 francs.

Les procédés de perception ne semblent pas avoir été toujours réguliers. Rudolf Gœcke cite un singulier moyen employé par le commissaire impérial pour faire rentrer la taxe du sel, dont le monopole produisait 4 millions; une décision du 29 décembre 1811 porte que les fonctionnaires, pensionnaires et créanciers de l'État ne pourront se faire payer par les caisses publiques qu'en apportant la preuve d'avoir acheté la quantité de sel leur incombant dans la répartition de l'année courante.

Le mécanisme des finances était peu compliqué, à l'époque où Napoléon administrait directement le grand-duché. Le budget était dressé par correspondance entre Beugnot et Rœderer; puis soumis à l'approbation de l'empereur. Napoléon se réservait le contrôle; par des « ordonnances de distribution », sortes de « sixièmes provisoires », il accordait pour deux mois environ les crédits nécessaires [3]. Ce système dura jusqu'en 1814 et permit à Napoléon de ne faire qu'un seul voyage à Dusseldorf. Les pouvoirs de Beugnot, commissaire impérial avec le titre de monseigneur et une liste civile de 100,000 francs, étaient plus réels au point de vue politique et administratif qu'au point de vue financier.

Malgré quelques réclamations relatives aux retards de paiements imposés aux anciens fonctionnaires du grand-duché et certaines difficultés soulevées par la constitution de nombreuses dotations sur

1. Un exercice budgétaire basé sur le calendrier Grégorien fonctionna dans le grand-duché à partir du 1er janvier 1808. L'organisation du Trésor grand-ducal fut complètement assimilée à celle du Trésor impérial par décret des Tuileries daté du 31 mars 1809. Le thaler impérial (Reichsthaler) fut remplacé à partir du 21 janvier 1810 par le franc et ses fractions décimales.

2. Le 31 mars 1809, fut établi un droit de patente générale sur le commerce, les industries, les arts et métiers; le 3 novembre de la même année, un impôt mobilier général remplaçait les anciennes taxes de famille et de capitation. Une régie des tabacs fut introduite dans le grand-duché le 17 décembre 1811. La culture, la fabrication et l'importation étaient interdites et la vente réservée au gouvernement.

3. Les revenus du domaine de la couronne étaient distincts de ceux du Trésor public; ils étaient touchés nominalement pour le compte du jeune grand-duc et envoyés à Paris à chaque échéance.

les revenus fonciers de ce pays, la domination française n'y rencontra pas de sérieuse opposition. « Le grand-duc Murat, beau cavalier, brave soldat, avec sa hâblerie gasconne, ses grands panaches, son costume et ses façons de paladin devait plaire à ces populations guerrières, précisément par quelques-uns de ses défauts. Quand on lisait dans le *Moniteur* qu'à Iéna il avait enfoncé les escadrons saxons, qu'à Prentzlow, il avait fait capituler Hohenlohe, à Rathenau, forcé le vieux Blücher à déposer les armes, qu'à Eylau, à Friedland il avait chargé l'armée russe la cravache à la main, les habitants du pays de Berg étaient très fiers de leur grand-duc [1]. »

Beugnot confirme dans ses Mémoires cette impression produite par Murat : « La représentation du nouveau grand-duc, dit-il, dépassait de fort loin en magnificence celle des anciens souverains, et Dusseldorf crut avoir gagné au change. »

Quand Murat fut appelé à la royauté de Naples, le pays de Berg n'accueillit pas moins bien le commissaire impérial. « J'étais en Allemagne, écrit Beugnot, ce qu'étaient autrefois les proconsuls de Rome. Même respect, même obéissance de la part des peuples, même obséquiosité de la part des nobles. C'était alors une position en Europe que d'être Français et c'en était une grande que de représenter l'Empereur quelque part [2]. »

La Westphalie subit moins de changements politiques que le duché de Berg; le roi Jérôme en conserva le gouvernement jusqu'aux événements qui ébranlèrent le crédit de Napoléon en Allemagne. Ce pays, constitué en royaume feudataire avait, dès 1808, des ministres, un conseil d'État, une Assemblée, des lois d'impôts et un budget [3]. Les contributions directes étaient réparties entre les districts de chaque département par le conseil général; entre les cantons et les communes, par le conseil de district (*Districksräthe*); enfin, entre les familles de chaque commune, par les conseillers municipaux (*Municipalräthe*); et, dans les communes où il n'y avait pas encore de

1. Alfred Rambaud, *L'Allemagne sous Napoléon Ier*.
2. *Mémoires de Beugnot.*
3. La constitution de la Westphalie fut promulguée le 15 novembre 1807; elle comprenait quatre ministères : la secrétairerie d'État, la justice, les finances et la guerre. Un cinquième ministère, celui de l'intérieur, fut formé à la fin de 1808 par la distraction d'une partie des attributions jusque-là dévolues au ministère de la justice. La police générale formait une « haute administration » distincte de ces ministères. Le décret du 7 décembre 1807, daté de Napoléonshöhe, nomme le comte Siméon ministre de la justice et de l'intérieur; le général Lagrange ministre de la guerre; Beugnot ministre des finances et du commerce; Jollivet ministre du Trésor. Une chambre des comptes siégeait à Cassel; elle était composée d'un président, de six maîtres, de douze référendaires et d'un greffier, tous à la nomination du roi. *Mémoires du roi Jérôme*, t. III.

conseils municipaux, par les maires et les adjoints. Chaque département avait des préfets et des sous-préfets [1].

Les principales recettes du budget se divisaient en impôts directs et indirects. Un impôt personnel (*personalsteuer*) donnait en principal 4 millions et, en centimes additionnels, 40,000 francs. Le principal de l'impôt des patentes était d'un million de francs, sans compter le produit des centimes pour remises et non valeurs (*Erlass und Ausfälle*). Les contributions indirectes comprenaient des impôts de consommation, des droits de douane, de timbre et une régie des sels; ils produisaient annuellement 11,400,000 francs [2].

Contributions directes et indirectes donnaient un total de 26,400,000 francs, auxquels s'ajoutaient quelques produits spéciaux, tels que les forêts, les droits de péage perçus aux barrières (Wegegelder), la loterie, les monnaies, le dixième sur les biens du clergé, les monopoles. Toutes ces ressources réunies formaient en 1808 un budget total évalué à 37,375,000 francs; le ministère de la guerre absorbait à lui seul 13 millions [3].

Dans l'étude des comptes de la Westphalie, il importe de se mettre en garde contre les conclusions apparentes des chiffres. Les dépenses sont, d'après les comptes officiels, balancées par des recettes équivalentes; les observations qui accompagnent les lois de finances constatent même des améliorations réalisées par l'exercice en cours sur les exercices précédents. Ainsi, d'après l' « exposé de motifs » du budget de 1810, les dépenses qui, en 1808, montaient à 37,375,000 fr.,

1. La Westphalie était alors divisée en huit départements, l'Elbe, la Saale, l'Ocker, la Leine, le Hartz, la Werra, la Fulda, le Weser.

2. S. von Berlepsch, *Beitrage zur Finanz-Geschichte des verschwündenen Kœnigsreichs Westphalen* :

	francs.
Impôts de consommation	8,000,000
Droits de douane	1,000,000
Timbre	1,600,000
Sels (Salzregal)	800,000
(*Grundsteuer in Deutschland.*)	11,400,000

3.

	francs.
Intérêts de la Dette publique	3,700,000
Amortissement de cette dette	800,000
Liste civile	5,000,000
Ministères de l'intérieur et de la justice	5,000,000
Ministère de la guerre	13,000,000
Ministères du Trésor, des finances et du commerce	8,463,000
Ministères du secrétariat d'Etat et des affaires étrangères	1,090,000
Conseil d'État	322,000
En tout	37,375,000

Ces chiffres sont extraits du document intitulé : *Ueber Grundsteuer in Deutschland und vollständige Abriss der Westphalischen-Finanz-Geschichte und der Verwaltung des Statsvermögen in ehemaligen Königsreiche Westphalen.*

se seraient abaissées en 1810 à 34,571,886 francs, soit une économie de 2,803,114 francs.

Mais, à côté de ce budget ordinaire en équilibre, des dépenses extraordinaires considérables n'étaient pas comprises dans les lois de finances. Quelle que soit la période pendant laquelle on recherche les dépenses militaires de la Westphalie, elles apparaissent comme la cause principale de la détresse financière. Elles se rattachent à trois chefs principaux : paiement à la France d'une indemnité de guerre, solde de troupes westphaliennes, solde et entretien de troupes françaises cantonnées en Westphalie.

L'indemnité de guerre imposée au royaume avait été fixée à 49 millions : « Dès que l'intendant eut connaissance de l'établissement d'une régence en Westphalie, il écrivit aux ministres de cette régence pour réclamer une somme de 35,600,000 francs qui restait due par le nouveau royaume. En effet, disait-il, on avait imposé le pays à 49 millions; il avait versé 13,400,000 francs (en chiffres ronds). Restaient 35,600,000 francs à payer. Daru, alors à Berlin, veillait au versement de ces sommes dans les caisses de l'armée française. Il résultait de là que, pendant les mois d'octobre et de novembre 1807, les impôts n'étant pas attribués aux caisses du nouveau royaume, la Westphalie n'avait que des dettes [1]. »

L'année suivante, le traité signé à Berlin pour le règlement des questions financières entre Napoléon et son frère [2], fixe la contribution de guerre due par la Westphalie à 26 millions payables en dix-huit mois, à dater du 1er mai 1808, au moyen d'obligations souscrites par les principaux propriétaires et banquiers du pays. Enfin, le traité du 14 janvier 1810, annexant le Hanovre à la Westphalie, déclare qu'une somme de 16 millions reste à percevoir sur l'indemnité de guerre. Le gouvernement devait acquitter cet arriéré en versant dans la caisse du domaine extraordinaire 160 bons de cent mille francs [3].

Une seconde catégorie de dépenses extraordinaires dérive des charges militaires imposées à la Westphalie. En 1810, le budget de la guerre, évalué à 10,500,000 francs, ne comprend que l'entretien de l'armée westphalienne sur le pied normal d'une douzaine de mille hommes. Cette somme de 10 millions et demi ne correspond qu'à une partie de la dépense de guerre. « 11 millions environ pour la solde et 800,000 francs pour l'entretien de la division westphalienne

1. *Mémoires du roi Jérôme.*

2. Traité signé par Malchus, conseiller d'État du royaume de Westphalie, et Daru, intendant général de la grande armée.

3. Ces bons étaient divisés en 10 séries de 16 bons, payables par dixième d'année en année, chaque bon portant jusqu'à son acquittement un intérêt de 5 pour 100.

d'Espagne ne figurent pas dans le budget[1]. » La difficulté de solder les troupes devint telle qu'au mois de novembre 1809, l'empereur dut envoyer une partie de l'armée westphalienne tenir garnison dans les villes du Hanovre.

Le traité du 14 janvier 1810, portant le nombre des troupes françaises cantonnées en Westphalie de 12,500 à 18,500 hommes, avait encore aggravé la situation. La réunion des contingents imposés au royaume tant par ce traité que par l'article 5 de la constitution, donne un effectif de 26,000 hommes dont 6,000 hommes de cavalerie et 4,000 d'artillerie. Aussi la solde des troupes westphaliennes est-elle la préoccupation constante des ministres du roi Jérôme. Le général Eblé, ministre de la guerre, écrit au Major Général le 19 avril 1809 : « L'état des finances du royaume est tel qu'on se flatterait en vain qu'elles pourront être employées à rééquiper des régiments. Elles peuvent être considérées comme *nulles*, vu les dépenses énormes qu'a occasionnées la formation de nouveaux corps, vu l'épuisement du pays causé par le passage continu des troupes de toutes les nations, par le pillage des bandes de Schill et du duc d'Oëls[2]; je ne dois même pas cacher à votre Altesse Sérénissime que je ne crois pas que la rentrée des impositions puisse suffire au paiement de la solde courante. Les ordonnances que je délivre pour le service des hôpitaux, des subsistances ne sont acquittées par le ministre des finances qu'à six ou dix mois de date; il est dû plusieurs millions sur les premiers mois de cette année. »

Le 13 octobre 1810, la situation des finances ne s'est pas améliorée. Le conseiller d'État Malchus adresse au duc de Cadore une note qui a pour objet de « montrer par la comparaison des revenus et des charges de la Westphalie qu'elle est dans l'impossibilité absolue de payer régulièrement la solde et les masses des troupes françaises à la charge du royaume »[3]. D'après cette note, basée sur un rapport de M. de Bulow, l'accroissement de revenus résultant pour la Westphalie de l'annexion du Hanovre ne dépassait pas huit millions[4]. Or, la dépense extrabudgétaire des troupes françaises s'élevait à 15,338,344 francs; la solde et les masses représentaient à elles seules 460,000 francs par mois.

1. Ces chiffres sont extraits d'un rapport de finances adressé aux États et des évaluations de M. de Bulow; ils sont pris avant l'annexion du Hanovre et en dehors des conditions imposées pour le traité du 14 janvier.

2. Le passage du duc de Brunswick. Il avait coûté plus d'un million au Trésor par suite de l'enlèvement des caisses et de la destruction du matériel de tout un régiment. (*Mémoires du roi Jérôme.*)

3. Voir Lettre du duc de Cadore à M. Reinhardt, Fontainebleau, le 19 octobre 1810.

4. *Rapport du comte de Bulow* du 4 juin 1810.

D'autre part, si l'on se souvient que la dette de 16 millions reconnue par le traité comportait 800,000 francs d'intérêts à payer à la France, on se représentera la situation à laquelle devait faire face en 1810 le ministre des finances M. de Bulow.

Les charges extraordinaires de la Westphalie peuvent être recherchées avec quelque exactitude; il n'en est pas de même des moyens employés pour acquitter les dettes urgentes. Ventes de biens ecclésiastiques, emprunts usuraires à des juifs de Cassel, aliénation des droits régaliens, création d'une caisse d'amortissement, tous les expédients financiers furent employés pour combler les déficits. Mais les créanciers étaient si nombreux que les ressources étaient absorbées avant leur réalisation [1].

Plus de 9 millions [2] de biens appartenant aux couvents furent mis en vente vers la fin de 1811. Le ministre des finances tenta sans succès d'aliéner le droit des mines à Brême et à Hambourg; il créa une capitation distincte de l'impôt personnel et affectée au payement de la dette publique [3]. M. de Bulow eut même recours à un emprunt forcé de 20 millions, réparti en 100,000 obligations de 200 francs. Tout sujet westphalien dut prendre, en proportion de sa fortune, depuis une demi-obligation jusqu'à cent obligations. L'emprunt ne fut couvert qu'à moitié.

La création d'une caisse d'amortissement par décret du 17 novembre 1808 réunissait plus d'éléments de succès que les autres expédients employés en Westphalie. La caisse était établie dans le but spécial de pourvoir à l'acquittement de la contribution de guerre due à la France [4]. En dehors des bons destinés au paiement de cette indemnité, elle devait remettre au trésor public 2,500,000 francs de bons sur elle-même (Cassenbillets), remboursables en trois ans, à raison d'un tiers par an. Le papier de la caisse était garanti par une hypothèque spéciale sur les biens du clergé.

Comme ressources, la caisse avait une dotation; certains fonds,

1. Sur une vente de biens ecclésiastiques s'élevant à 2,200,000 francs, le banquier juif Jacobsen retint une somme de 1,200,000 francs (Rambaud).

2. Exactement 8,775,774 francs. Cette évaluation résulte de tableaux détaillés indiquant la nature des biens vendus, le nom des acheteurs et le prix d'achat. (*Grundsteuer in Deutschland.*) Plusieurs fonctionnaires, entre autres le ministre des finances et le conseiller d'État von Koninx, se rendirent acquéreurs de ces biens.

3. Le maximum par famille était de 50 francs et le minimum de 60 centimes. La loi nouvelle entend par famille toute réunion d'individus formant un seul ménage. (*Welche keine besondere Haushaltung ausmachten.*)

4. La caisse était également chargée du paiement des intérêts de certains capitaux, entre autres des cautionnements.

notamment les produits de la contribution personnelle et les cautionnements, étaient spécialisés en sa faveur. Son organisation avait été préparée avec le plus grand soin; les longs rapports adressés au ministre des finances à ce sujet prévoient les moindres détails de son fonctionnement. La caisse d'amortissement westphalienne est une curiosité dans l'histoire des moyens de trésorerie. Si elle sombra, ce ne fut pas par vice de constitution, mais par suite des moins-values qui se produisirent dans la rentrée des fonds affectés à sa dotation. Dès le mois d'octobre 1809, les produits de la contribution personnelle s'abaissaient au point de compromettre gravement l'avenir de la caisse. Le roi prenait la responsabilité de suspendre le paiement des traites françaises de 500,000 francs par mois, et, en mai 1809, ces traites étaient protestées.

La caisse, d'abord destinée au paiement de l'indemnité de guerre, devint bientôt « une sorte de réservoir dans lequel, à défaut de la caisse du Trésor toujours vide, on puisait pour éviter une catastrophe » [1].

M. de Malchus, devant cette pénurie de toutes les ressources, demanda que le paiement de la solde et des masses put être fait par la caisse de l'armée « moyennant le versement d'un bon de 460,000 francs par mois semblable à ceux versés en exécution du traité de Paris, pour l'acquittement des contributions arriérées et qu'il fût accordé le même délai pour la réalisation ». Napoléon n'accepta pas l'arrangement et la demande « parut si révoltante à Sa Majesté, écrit le duc de Cadore, qu'elle ordonna de renvoyer à M. de Malchus sa note ».

Quand Napoléon ne qualifiait pas de « révoltantes » les réclamations westphaliennes, il répondait avec insouciance au roi Jérôme : « Je n'entre pas dans ces détails; cet ordre que l'on veut mettre dans le budget est de l'enfantillage. Ces circonstances ne sont pas nouvelles pour moi. J'ai été deux ans en France sans finances. Le roi de Naples commence à peine à régulariser les siennes. En Italie, j'ai été ainsi six ans [2]. »

Malgré la détresse financière de la cour, les Allemands reprochent au roi Jérôme ses prodigalités, le luxe de sa maison et les dépenses excessives d'embellissement de sa résidence de Napoleonshöhe. « Le roi n'est pas vraiment généreux (freigebig); il jette l'argent par les fenêtres... et pourtant, la fortune du roi vient de nos poches (*Ihren Tasehen*), messieurs les députés [3]. »

1. *Mémoires du roi Jérôme*, t. IV.
2. *Ibid.*, t. III.
3. *Ueber Grundsteuer in Deutschland und vollständiger Abriss der Westphalischen-Finanz-Geschichte und der Vervaltung des Statsvermögen in ehemaligen Königsreiche Westphalen.*

Harcelé par les réclamations de ses sujets, ruiné par les exigences financières de Napoléon, le roi de Westphalie écrivait à son frère : « J'ai désiré sans doute avoir un peuple à gouverner, je l'avoue à Votre Majesté; mais je préfère vivre en particulier dans son Empire plutôt que d'être, comme je le suis, souverain sans autorité... Je suis dans l'impossibilité de me rendre utile à la France qui, au contraire, sera toujours obligée d'entretenir 100,000 baïonnettes pour étayer un trône sans importance (1809)... Je ne sais si je suis roi, prince ou sujet. »

Si, au lieu d'étudier séparément l'organisation financière du duché de Berg et celle de la Westphalie, nous recherchons les causes de déficit communes à ces deux États, en première ligne apparaissent les charges du contingent militaire et la ruine commerciale dérivant du blocus continental. Le décret de Berlin du 21 novembre 1806, ordonnant de brûler toutes les marchandises de fabrication et d'origine anglaises, fut appliqué dans le grand-duché de Berg « avec promptitude, fermeté et sans interprétation » [1]. La politique douanière fut pour la Westphalie, comme pour la Prusse et le grand-duché de Berg, un véritable désastre financier.

Une autre observation s'applique à tous les royaumes feudataires : c'est la contradiction entre l'étendue des sacrifices que Napoléon exigeait des alliés et la modicité des ressources qu'il leur laissait; il leur imposait la charge de toutes les dettes antérieures à leur avènement. Dans le duché de Berg, l'arriéré des traitements dus aux anciens fonctionnaires du pays, les vieilles dettes de l'État incombaient au nouveau gouvernement. « Le représentant français, Noël Bruno Daru, écrit un historien du grand-duché, ne voulut pas prendre en compte sur le produit des impositions ordinaires et extraordinaires les pensions des anciens fonctionnaires [2]. » Napoléon usa du même procédé en Westphalie; par le traité de Berlin de 1808, il déclarait ne pas se charger « des traitements, appointements soit fixes, soit casuels, des fonctionnaires publics westphaliens, pensions, rentes et autres charges » antérieures à la constitution du royaume [3]. « Il laissait à son frère la faculté d'en user à cet égard comme bon lui semblerait. » Lors de la cession du Hanovre à la Westphalie [4], les dettes du pays de Hanovre furent déclarées à la charge du gouvernement westphalien.

Loin d'aider ses alliés d'Allemagne à supporter de si lourdes

1. Dr Rudolf Gœcke, *Das Grossherzogthum Berg unter Joachim Murat, Napoleon und Ludwig Napoleon.*
2. R. Gœcke.
3. L'ensemble de ces dettes constituait une charge d'environ 8 millions.
4. Traité du 14 janvier 1810.

charges, Napoléon avait au contraire l'habitude de leur enlever une importante part de leurs revenus, pour les inscrire au crédit du Domaine extraordinaire. Si l'on peut admettre le principe des dotations comme récompenses militaires ou civiles, il est incontestable que le choix des biens sur lesquels elles se constituèrent fut souvent fâcheux. Dans les principautés allemandes d'organisation féodale, les domaines fonciers formaient l'appoint principal des revenus des princes dépossédés. Les enlever aux nouveaux souverains en ne leur laissant que les produits de l'impôt, c'était les condamner à la ruine. Déjà, en Prusse, Napoléon avait cédé d'importants domaines à ses généraux. « Ce qui fut vraiment stupéfiant, écrit Max Duncker, c'est qu'immédiatement après l'échange des ratifications, de nouvelles exigences d'un genre particulier furent mises en avant; Napoléon fit présent à son chef d'état-major Berthier des propriétés de Schloppe et de Schönländе, au maréchal Mortier de la seigneurie de Kammin, domaines pris à l'intérieur des nouvelles frontières prussiennes.

Il n'y a pas lieu de s'étonner, si l'on se souvient des théories de Napoléon à l'égard de la Prusse, qu'il ait tenté d'accroître les résultats de sa conquête en constituant des dotations « à l'intérieur des nouvelles frontières prussiennes ». Mais, dans le duché de Berg, en Westphalie, il ne s'agissait plus d'ennemis, mais d'alliés, et, à ce titre, il eût été de sage politique financière de n'enlever aux rois feudataires aucune de leurs ressources pour les affecter à des dotations.

La souveraineté de Murat, telle qu'elle résulte de l'acte constitutif de la confédération du Rhin, comprend les droits régaliens de législation, de juridiction suprême, de haute police, de recrutement, d'impôts; mais une convention additionnelle, signée à Berlin le 20 avril, déclare que « tous les arsenaux et magasins militaires et nombre de domaines mentionnés dans ladite convention demeurent la propriété de Sa Majesté l'Empereur ». Les pensions accordées sur les revenus du grand-duché de Berg montaient ensemble, sans compter la liste civile de Murat, à plus d'un million. Celles accordées à des personnes étrangères au grand-duché, à la princesse Pauline Borghèse, aux généraux Caulaincourt et Arrighi dépassaient 800,000 francs.

L'impopularité des dotations fut particulièrement sensible en Westphalie. Napoléon s'était réservé, par l'article II de la constitution du royaume, la moitié des domaines allodiaux des princes dépossédés. « Par le traité de Berlin, il réclamait 7 millions de revenus en domaines; or, les domaines réunis de la Westphalie ne rapportaient guère que 12 à 14 millions. » Le traité de janvier 1810[1] stipule, en

1. Traité du 14 janvier 1810 signé par le comte de Furstenstein, ministre des affaires étrangères du roi Jérôme, et le duc de Cadore.

dehors des charges imposées comme prix de l'annexion du Hanovre, la reconnaissance de toutes les dotations faites en ce pays au profit des Français. Ces dotations représentaient environ 11 millions de revenu [1]. L'Empereur se réservait en outre une partie des domaines du Hanovre jusqu'à concurrence de 4,559,000 francs.

Napoléon, qui laissait à la charge des rois feudataires les dettes des anciens gouvernements, leur enlevait les créances de la même origine. Par le traité du 22 avril 1808, il se réservait « en vertu du droit de conquête » les créances que pouvaient avoir « les anciens souverains, États, abbayes ou corporations ecclésiastiques de la Westphalie sur des princes ou des particuliers étrangers au royaume ». Napoléon ne laissait à son frère que les créances des anciens souverains sur les sujets du royaume; et le motif de cet abandon était de donner au roi Jérôme « les moyens d'entretenir son armée ». Les créances sur les princes allemands s'élevaient à plus de 30 millions [2].

Avec ce système qui consistait à accroître les charges de ses alliés sans se préoccuper de leurs ressources, Napoléon « ruinait financièrement sa propre création. Il condamnait l'État modèle à vivre d'expédients, à tenter inutilement des emprunts, à laisser les engagements en souffrance, à côtoyer perpétuellement la banqueroute » [3].

Après avoir exposé tout ce que la France a enlevé à l'Allemagne en réquisitions, impôts et indemnités de guerre, soit en Prusse, soit dans les royaumes feudataires, il est juste d'indiquer qu' « à côté de tant de mal, la suzeraineté de Napoléon fut pour ce pays la source de progrès civils et politiques incontestables »... « Elle a laissé des traces profondes chez les peuples qui ont oublié qu'ils lui doivent une partie des idées, des principes et des progrès dont ils se montrent si fiers et si jaloux. Étrange ingratitude des nations qui ont reçu de la France, au prix d'une passagère conquête, l'héritage qu'elle-même a payé par un quart de siècle de révolutions terribles et sanglantes [4]. » Avant l'invasion, l'Allemagne était soumise à une multitude de petites dominations « trop faibles pour la défendre, assez fortes pour l'opprimer » [5]. Et, si l'on excepte le vieux duc de Brunswick-Oëls, les anciennes autorités laissèrent peu de regrets. L'électeur de Hesse-

1. Les dotations étaient exemptes de tout impôt pendant dix ans.
2. L'électeur de Hesse-Cassel avait prêté 12 millions au Mecklembourg, 4,600,000 francs à Waldeck, 2 millions à la Bavière, 2,600,000 francs à la Hollande, 3 millions à Bade, et des sommes considérables à d'autres États.
3. Alfred Rambaud, *L'Allemagne sous Napoléon Ier*.
4. *Mémoires du roi Jérôme*, t. III.
5. Proclamation de Bonaparte du 18 juillet 1801.

Cassel était particulièrement impopulaire : « Tous les hommes et vraisemblablement les anges du ciel, dit Schlosser, se réjouirent quand il perdit argent, terres et sujets. »

L'importation de l'esprit révolutionnaire français, bizarrement empreint des principes autoritaires de l'Empire, a eu en Allemagne une influence sociale [1] et politique que M. Rambaud a remarquablement développée [2].

Au point de vue spécial des finances, la domination française entraîna une transformation dans le système des impôts; la dîme, les redevances domaniales, les douanes intérieures furent supprimées; de grandes routes commerciales furent ouvertes; les péages féodaux fort lourds qui existaient sur les grands fleuves furent remplacés par un octroi modéré destiné à l'entretien des servitudes de la navigation [3]. « On vit apparaître la discussion et le vote de l'impôt. »

Les Allemands d'autrefois, de 1804 à 1813, ont d'ailleurs compris les progrès réalisés en leur pays par l'influence française. Ils n'avaient pas pour la France la haine que les historiens d'aujourd'hui attisent avec tant de soin. Sans doute, la politique française avait en Allemagne des adversaires déclarés comme le duc de Brunswick et le major Schill [4]; à côté de ces irréconciliables, il y avait des esprits plus soumis, des imaginations presque enthousiastes de l'ordre nouveau.

C'est ce que l'on constate en recherchant l'attitude des Allemands vis-à-vis de ceux qui usaient si largement du droit de la guerre, généraux au sabre bruyant, ou percepteurs civils de l'impôt, plus doux peut-être, mais non moins exigeants.

Nous avons vu, sous le Directoire, les officiers autrichiens se montrer fort aimables aux fêtes données par Mme Bonaparte dans le palais Zerbelloni. Les souverains allemands ne furent pas moins empressés aux dîners de gala donnés par l'Empereur. Le lieutenant-colonel de Baudus raconte ainsi l'impression qu'il rapporta du palais

1. La constitution westphalienne proclamait la suppression de toute corporation ou corps privilégié, l'abolition du servage, la révocation de tout privilège en matière d'impôt, de justice, d'admissibilité aux charges... « Le catholique de Paderborn, le luthérien de la Hesse, le calviniste de la Prusse, le juif de Cassel étaient soumis aux mêmes obligations et jouissaient des mêmes droits. » (A. Rambaud.) Les Allemands furent particulièrement sensibles à la tolérance religieuse. Rudolf Gœcke le constate dans une étude sur le grand-duché de Berg.

2. *Les Français sur le Rhin*, Paris, 1880. - *L'Allemagne sous Napoléon Ier*, Paris, 1874.

3. La valeur des péages sur le Rhin, l'Elbe, le Weser fut calculée et prise en considération lors du règlement des indemnités germaniques. L'octroi du Rhin fournit des excédents capables de solder 400,000 florins d'indemnité. (Thiers, t. IV.)

4. Voir la proclamation de Frédéric-Guillaume, duc de Brunswick-Oëls, datée du quartier général de Wildsruff, le 12 juin 1809.

de Dresde, où il avait été logé comme aide de camp du maréchal Bessières : « Lorsque Napoléon traversa l'Allemagne, les rois et les princes souverains se portèrent à sa rencontre avec autant d'empressement et de soumission que venaient de le faire les préfets de l'est de son empire. Les princes qui vinrent le trouver à Dresde affichaient encore plus leur dépendance, car on les vit se rendre exactement à son lever et se presser dans ses appartements comme les plus humbles courtisans... Nous nous rappellerons toujours l'impression que nous avons éprouvée en voyant cette imposante réunion de potentats traverser l'intérieur du palais de Dresde pour aller s'asseoir à un dîner de gala. Napoléon, le chapeau sur la tête, marchait le premier; à quelques pas derrière lui s'avançait l'empereur d'Autriche; les autres rois et princes qui faisaient partie de ce cortège, au milieu duquel se trouvaient la reine et les princesses de Saxe, suivaient les deux empereurs, chapeau bas [1]. »

En Westphalie, à Berg, l'aristocratie sollicita nombre de places du nouveau gouvernement. Les neuf premiers conseillers d'État westphaliens, nommés par décret du 7 décembre 1807, portent des noms allemands. Ce sont les barons de Schele, de Bulow, de Wittsleben, de Metternich, de Leister, MM. de Wolfradt, de Dohm, de Kermnix, de Bidersee [2].

Le peuple suivit en maint endroit l'exemple de ses souverains. M. de Ségur, dans ses *Mémoires*, parle de la réception que Posen fit à l'Empereur. « Une ville française eût été moins démonstrative. Arcs de triomphe, harangues exaltées en style oriental, offre de toutes les fortunes et de tous les cœurs, rien n'y manqua. »

Que les plus hostiles aient compris l'inopportunité de la résistance, cela se conçoit. Mais pourquoi les documents de l'époque contiennent-ils tant de protestations emphatiques de dévouement? L'accueil fait à Murat dans le grand-duché de Berg montre que les Allemands de 1807 n'étaient pas des ennemis bien farouches. Voici ce qu'écrit à ce sujet Rüdolf Gœcke : « Quand Murat parut dans sa loge au théâtre, des cris de joie saluèrent son arrivée » [3]. Heine raconte que la foule se pressait sur la place du marché de Dusseldorf le jour de la prestation du serment; il s'était installé au pied de la statue de l'électeur Jean-Guillaume et avait entendu les députés de la province assurer

1. *Études sur Napoléon*, par le lieutenant-colonel de Baudus, Paris, 1874.

2. De 1806 à 1812, Napoléon reçut de nombreuses lettres de félicitations dans lesquelles les princes allemands l'assuraient de leur dévouement. (V. dans A. Rambaud, *Les Français sur le Rhin*, p. 376, le texte des adresses de l'électeur de Bade, du landgrave de Hesse-Rethenbourg, de la ville libre de Hambourg, du prince de Linange.)

3. Rüdolf Gœcke, *Das Grossherzogthum Berg ünter J. Murat.*

Murat de leur fidélité dans ces termes : Ce qui était hier l'accomplissement de notre devoir de sujets devient aujourd'hui l'effet d'un amour sincère. »

Une protestation, signée du comte de Nesselrode Reichenstein, maréchal et directeur héréditaire, déclare que les États du duché de Berg « ont prêté *avec joie* le serment de leur inaltérable fidélité au prince glorieux dont Napoléon a fait choix pour les gouverner. Les qualités éminentes du prince que vous nous avez donné garantissent le bonheur de notre patrie. » Le comte de Nesselrode termine en parlant de « ses vœux ardents pour la durée et le bonheur du règne de l'Empereur ». Les membres du conseil d'État, les conseillers d'administration du grand-duché employaient des formules du même genre : « Puisse l'expression de notre reconnaissance apprendre à ceux dont nos conquêtes changent le sort ce qu'ils doivent espérer, si le ciel les appelle à recevoir des souverains de votre choix. Vous avez dit aux peuples que votre siècle serait le siècle *des idées libérales* et, depuis l'extrémité de la mer Adriatique jusqu'à la mer d'Allemagne, les peuples gouvernés par Votre Majesté ou par des princes de votre famille se félicitent de jouir des bienfaits d'une administration paternelle [1]. »

On objectera qu'une influence officielle pouvait inspirer ces discours; mais n'est-ce pas déjà un fait caractéristique de trouver, au lendemain de la conquête, des députés assez soumis pour les prononcer? Nous ne rencontrerons rien de semblable en Espagne, ni en Russie, lorsque nous y suivrons les armées, en quittant l'Allemagne. Napoléon était habitué aux compliments de toutes sortes; il lisait volontiers les bulletins de la Grande Armée publiant ses proclamations, les comptes rendus du conseil d'État ou de l'Institut reproduisant les discussions au cours desquelles il avait pris la parole, mais il dut être fort étonné en apprenant qu'à Dusseldorf, on vantait ses idées libérales.

Les États du duché de Berg, non contents de parler de leurs « vœux ardents » pour le grand-duc, de leur « reconnaissance » pour l'Empereur, voulurent prouver la sincérité de leurs sentiments en offrant à Murat cent mille florins d'or « comme présent du matin ». En échange, Murat accorda à ces députés si généreux « les honneurs militaires quand ils passeraient devant un corps de garde ». Rüdolf Gœcke, qui raconte le fait, ne dit pas si les députés trouvèrent le cadeau suffisamment princier; mais il est certain que les Allemands oubliaient un peu leurs charges financières quand ils voyaient un régiment français avec ses officiers galonnés, ses soldats chevronnés. « Les beaux

1. Dusseldorf, le 12 décembre 1806.

uniformes charmaient particulièrement les bourgeois, écrit R. Gœcke [1]. Les militaires avaient du prestige pour les Allemands, peut-être même pour les Allemandes [2]. »

L'occupation se prolongeant, les habitants s'accoutumèrent à leurs hôtes plus qu'il n'est d'usage de le reconnaître aujourd'hui. Tel bourgeois de Pforzheim, ayant un demi-escadron de chasseurs à cheval à entretenir, trouvait sans doute cette dépense fort lourde. Mais le soir, toute sa famille faisait de la musique en compagnie du capitaine qui commandait les beaux cavaliers : « Presque toutes les Allemandes sont musiciennes, écrit cet officier; cela me sert à être mieux traité » [3].

Deux ans plus tard, le même officier écrit au sujet de l'hospitalité reçue dans un château où l'on mène grande vie malgré les événements : « Excellente table, vin de Tokai au dessert, société aimable; voitures, chevaux, fusils et chiens sont à mes ordres ».

Les universités allemandes elles-mêmes, que l'on représente comme le foyer d'une opposition constante à l'influence française, ne firent pas toutes preuve d'indépendance. Il y eut bien quelques révocations isolées de professeurs, — on en révoquait aussi en France —, mais l'université de Leipzig, l'une des plus renommées, se montra très docile et, le 23 juillet 1808, déclara Napoléon parrain d'une constellation : « Notre université, porte l'adresse à l'Empereur, donnera à l'avenir le nom d'étoiles Napoléon aux étoiles qui se rattachent au baudrier et à l'épée d'Orion. Ce nom immortel convient sous tous les rapports à ce splendide et brillant groupe d'étoiles [4]. »

L'université de Bonn montra plus de réserve. Malgré le zèle du préfet Lezai-Marnézia, qui préparait des fêtes et des banquets destinés, disait-il, « à prouver la joie publique », la population prit peu de part aux réjouissances officielles organisées en l'honneur de la bataille d'Austerlitz, du voyage de l'Impératrice à Bonn, de la naissance du roi de Rome [5]. « On ne remarquait ni joie ni enthousiasme, écrit Werner Hesse, on ne pensait qu'aux sacrifices qu'exigeaient ces succès. » Cependant, il existait à Bonn, dans cette ville si froide à l'égard de la France, un parti napoléonien composé d'Allemands : « Les efforts

1. R. Gœcke fait ici allusion à la garde civique, créée dans le duché de Berg, le 11 décembre 1807. Cette garde se composait de deux régiments d'infanterie, d'un corps de cavalerie et d'un escadron d'artillerie.

2. « En Bavière, la liberté des habitudes ne se couvre même pas du voile de la coquetterie. » (Maurice de Tascher, capitaine au 12e chasseurs à cheval, à M. de Montbrison. — Birnbach, le 1er septembre 1806. — (*Lettres recueillies par le baron Ferdinand de Tascher, auditeur au Conseil d'État*, Paris, 1814.)

3. Pforzheim, le 30 juillet 1807. (Lettres inédites de Maurice de Tascher.)

4. A. Rambaud, *L'Allemagne sous Napoléon Ier*.

5. Werner Hesse, *Geschichte der Stadt Bonn während der französische Herrschaft* (1792-1815).

du gouvernement pour rendre français (*zu franzosiren*) les habitants portèrent leurs fruits ». Il se forma à Bonn un parti « qui trouvait plaisir aux fêtes françaises..... Les jeunes gens qui avaient vu le grand Empereur avec son regard hautain, sa redingote grise, son célèbre petit chapeau, chevaucher sur un cheval fringant, formèrent cette catégorie de Français apprivoisés qui plus tard suspendaient à leur chevet l'image de Napoléon et s'enthousiasmaient de cet homme. C'était un culte silencieux, comme celui que l'on garde à une fleur qui rappelle de doux moments [1]. » L'auteur de cette description sentimentale veut justifier ses compatriotes, les excuser de leur napoléonisme exalté et, suivant un procédé déjà signalé, il fait appel aux souvenirs de 1871 : « La suite des temps a prouvé que ces enthousiastes avaient cependant conservé un noble cœur allemand et leurs fils ont bravement lutté contre l'ennemi héréditaire » (*Erbfeind*).

Les Allemands ne réussirent pas à effacer de leur histoire la mollesse de leurs devanciers à l'égard de la France. Les hommes d'État prussiens montrent plus de tact que les historiens de leur pays, dans l'appréciation du passé. Récemment, à l'ouverture du Reichstag, le comte de Caprivi appuyait ainsi le projet de nouveaux crédits militaires : « Nous nous défendrons même contre le nombre ; les hommes de 1813 éprouveraient une sainte colère si nous ne le faisions pas » [2]. Le chancelier de l'Empire s'est gardé de faire allusion à la « sainte colère » des hommes de 1806 ; c'est en 1813 seulement, devant la France à demi abattue, que les énergies allemandes se sont relevées. « L'édifice élevé par Napoléon n'eût pu durer si longtemps sans le concours d'une partie considérable des hommes d'État, des princes, des savants, des lettrés, des industriels, des paysans allemands. La suzeraineté française a eu en Germanie, au même titre qu'une royauté nationale, ses partisans comme ses adversaires. Elle n'est tombée que lorsque ceux qui l'avaient d'abord soutenue et acclamée, l'ont ensuite rejetée et combattue, et lorsque les soldats saxons ou bavarois, décorés de la main de l'Empereur, se sont tournés contre lui. » Au nombre des circonstances extraordinaires qui ont facilité la domination française au delà du Rhin, il faut donc mettre le consentement des Allemands eux-mêmes [3]. »

S. DE LA RUPELLE,
Membre du Groupe de finances et d'économie politique.

1. « Die Jugen welche den grossen Kaiser, mit seinem stolzen Blicke, mit grauen Rocke, mit dreieckigen Hütchen, auf seinem feurigen Rappen heranreiten gesehen hatten, bildeten jene sorte zalmer Franzosen. » (W. Hesse.)
2. Discours du chancelier de Caprivi, novembre 1892.
3. A. Rambaud, *L'Allemagne sous Napoléon Ier*.

LE PORTUGAL

ET LA PREMIÈRE NEUTRALITÉ ARMÉE.

(1780-1783 [1].)

Dans les premiers mois de l'année 1780, alors que la guerre entre l'Angleterre, la France et l'Espagne pour l'indépendance de l'Amérique était à son apogée, les sympathies du Portugal semblaient acquises entièrement à la Grande-Bretagne. Le Portugal qui, au début de la guerre, avait, à l'instigation du cabinet de Versailles [2], consenti à demeurer neutre, comprenait de la façon la plus partiale les devoirs que cette situation lui imposait. Tandis qu'il fermait ses ports aux bâtiments de la France et de l'Espagne et obligeait ces puissances à respecter ses eaux territoriales, il laissait les Anglais s'emparer, le long de ses côtes, des navires ennemis ou neutres qu'ils pouvaient rencontrer et les admettait avec leurs prises sur son territoire. « L'escadre anglaise, écrivait le 9 mai 1780, notre chargé d'affaires, M. l'abbé Daugnac, continue à saisir sur les côtes tous les navires chargés pour la France ou pour l'Espagne et elle les envoie à Lisbonne où il est procédé à la vente des cargaisons : actuellement, six sont dans ce port appartenant aux Hollandais. » A un moment la flotte britannique, entourée de ses prises, avait mouillé pendant six semaines à l'entrée du Tage, et son chef, l'amiral Johnstone, avec l'état-major, s'était installé sur le rivage dans des baraquements qu'on y avait construits [3].

1. Cette étude est tirée d'un mémoire qui a obtenu le prix Doniol à l'Académie des sciences morales et politiques, sur le rapport de M. Arthur Desjardins, et qui paraîtra prochainement sous ce titre : *La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780-1783.*

2. Daugnac à Vergennes, 9 mai 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 53); Comp. Daugnac à Vergennes, 6 juin 1780; O'Dunne à Vergennes, 16 septembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 61 et 105).

3. Voir Vergennes au marquis de Blosset, 24 mars 1778; marquis de Blosset à Vergennes, 13 avril 1778 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 109, p. 69 et 84).

Le refuge que les Anglais trouvaient ainsi à Lisbonne pour leurs navires et leurs prises fournissait en vérité une aide précieuse contre la maison de Bourbon. Il doublait leurs forces pour ainsi dire. Sans cette retraite, certainement ils n'eussent pas osé établir des croisières et aventurer des escadres nombreuses vers la Méditerranée, aussi loin de leurs ports. D'autre part, la station permanente de leurs vaisseaux permettait de connaître promptement les plans de la cour de Madrid : le Portugal était en effet le proche voisin de l'Espagne. Mais une conduite aussi partiale à l'égard de l'Angleterre n'était pas moins préjudiciable aux nations neutres. Non seulement, elle amenait en plus grand nombre dans les mers du Midi les vaisseaux britanniques, elle leur offrait encore des facilités et une sécurité spéciales pour opérer des captures : à l'abri dans les rades portugaises, les Anglais pouvaient à l'aise guetter les neutres et fondre sur eux à l'improviste. La navigation des peuples pacifiques était d'ailleurs, sur les côtes du Portugal, plus importante qu'à tout autre endroit. Le Portugal ne se trouvait-il pas sur la route du Nord à la Méditerranée, à proximité de la France et de l'Espagne? Et, dans ces parages, le commerce russe en particulier était exposé aux coups de la Grande-Bretagne : la plupart de ses débouchés étaient du côté de la Méditerranée. La Russie, au reste, venait d'être autorisée à naviguer sur la mer Noire, à faire franchir les Dardanelles à ses vaisseaux, et elle s'empressait, avec une ardeur sans égale, de mettre à profit cette concession [1].

Aussi, quand, au mois de mars 1780, l'impératrice de Russie eut résolu d'imposer aux belligérants le respect du commerce et de la navigation neutres, sa pensée se tourna-t-elle naturellement du côté du Portugal. A tout prix, il fallait amener cette puissance à ses vues et la détacher de l'Angleterre. Elle serait alors aussi utile aux neutres que maintenant elle leur était nuisible. Les alentours de la Méditerranée étaient si fréquentés et en même temps si éloignés qu'avec leurs seuls vaisseaux la Russie et les États du Nord auraient peine à les protéger efficacement. Le Portugal devait être à cet égard un précieux auxiliaire. La tzarine estimait que la perspective d'un concert avec les cours septentrionales et la Hollande donnerait aux Portugais du courage et les déciderait à changer d'attitude. Suivant elle, c'était la pusillanimité et la peur des Anglais, bien plus que de mauvaises dispositions à l'endroit des cours de Bourbon, qui expliquaient les

1. Voir à ce sujet les instructions délivrées par M. de Vergennes au marquis de Vérac, envoyé comme ambassadeur de France à Pétersbourg, 6 mai 1780 (Arch. aff. étrang., Russie, *Supplément*, t. 15; Rambaud, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France en Russie*, t. 2).

procédés du gouvernement de Lisbonne. Tel était aussi l'avis de l'Espagne : « M. de Florida Blanca, écrivait à la date du 17 juillet l'ambassadeur de France à Madrid, M. de Montmorin, est persuadé qu'il entre dans la conduite du ministère portugais plus de faiblesse que de mauvaises intentions »[1]. Par malheur, il y avait en réalité autre chose. Le Portugal détestait l'Espagne : c'était l'ennemi séculaire, un voisin dont il redoutait l'ambition, et ses sentiments n'étaient guère différents à l'égard de la France, depuis que Louis XIV avait placé son petit-fils sur le trône de Madrid et surtout depuis que le pacte de famille avait été signé; dans son opinion, l'Angleterre était la seule sauvegarde de sa sûreté et de sa tranquillité. Il avait du reste avec elle des liaisons étroites de commerce qui l'invitaient à la ménager. Le ministère portugais, qui menait absolument la reine dona Maria, princesse faible et craintive[2], était enfin un foyer de corruption et d'intrigues que la ruse britannique pouvait facilement exploiter. Si le Portugal recevait si volontiers les captures des Anglais, c'est que le ministre de la marine, M. de Mello, avait conclu avec eux un accord secret lui assurant 25 p. 0/0 de chaque prise conduite dans les ports du royaume. Il y avait toutefois dans le conseil un ministre plus honnête et moins anglais que les autres, c'était M. de Sa, secrétaire d'État aux affaires étrangères. D'autre part, la reine douairière, qui avait sur sa fille quelque influence, était très attachée à la maison de Bourbon[3].

Cependant l'impératrice de Russie, mettant son plan à exécution, avait expédié à Lisbonne sa déclaration du 9 mars/27 février 1780, sur les droits des neutres, et une invitation d'adhérer à ses principes par la signature d'une convention avec les cours du Nord. L'invitation moscovite était exactement conçue comme celle qu'à la même époque on avait adressée à Stockholm, La Haye et Copenhague[4].

1. Montmorin à Vergennes, 17 juillet 1780 (Arch. aff. étrang., Espagne, *Corresp. polit.*, t. 600, p. 467).

2. Personnellement, la reine avait de bonnes dispositions à l'égard de la France. — Cette princesse devait, quelques années plus tard, tomber dans une incurable démence. (Voir de Caix de Saint-Aymour, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France en Portugal*, introduction, p. 48. Comp. Vergennes à O'Dunne, 11 août 1780, Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 82).

3. Voir, sur l'état politique du Portugal, de Caix de Saint-Aymour, *op. cit.*, introduction, p. 47; Mémoire pour servir d'instructions au sieur O'Dunne, envoyé comme ambassadeur de France en Portugal, 19 mai 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 56 et *Mémoires et documents*, t. 1, p. 404; de Caix de Saint-Aymour, *op. cit.*, p. 383); Vérac à Vergennes, 18 août 1780 (Arch. aff. étrang., Russie, *Corresp. polit.*, t. 105, p. 66).

4. Rescrit de l'impératrice à Lisbonne, au comte Nesselrode, 10 mars (28 février) 1780 (*Rec. de doc. diplom. russes sur la neutralité armée*, Moscou, 1859, pièce n° 27, p. 78).

Dans l'esprit de Catherine II, le Portugal devait être sur le même rang que ces trois puissances : c'était le cinquième membre de la ligue. C'est à la fin d'avril que le courrier russe arriva sur les bords du Tage avec la proposition impériale. Celle-ci parvenait en même temps au cabinet de Lisbonne par l'ambassadeur du Portugal à Pétersbourg, M. Orta [1]. Néanmoins, elle ne fut pas aussitôt soumise officiellement à la cour. Le ministre de l'impératrice, M. de Nesselrode, qui devait la présenter, n'avait pas encore rejoint son poste. Pourtant, on n'attendit pas indéfiniment pour agir. Au milieu de mai, le consul de Russie, voyant que Nesselrode n'arrivait point et craignant que le mémoire de sa souveraine ne fût trop longtemps sans réponse s'il ne le présentait lui-même, offrit à M. de Sa de le lui remettre. Le secrétaire d'État répondit qu'un ministre accrédité pouvait seul l'instruire des intentions de l'impératrice [2]. C'était une manière de gagner du temps; plus que cela, c'était en définitive un refus déguisé de partager les vues de la Russie. Si on eût voulu s'y prêter, on ne se fût pas apparemment arrêté devant une simple question d'étiquette. Le consul le comprit bien ainsi. En effet, il renvoya immédiatement à Pétersbourg le courrier qui avait apporté la déclaration, et, quand le 4 juin Nesselrode débarqua à Lisbonne, il ne lui cacha pas ses inquiétudes. Aussi, ce fut sans espoir que, le 19, l'ambassadeur transmit à la Cour Très Fidèle la déclaration et l'invitation de l'impératrice. « M. de Nesselrode, mandait le 27 l'abbé Daugnac, n'a pas encore sa réponse, mais il présume qu'elle sera négative » [3].

Tout alla effectivement comme on le craignait. Le jour même où Daugnac écrivait à Versailles, l'envoyé moscovite était avisé de la résolution du Portugal, et celle-ci n'avait rien de satisfaisant. La réponse donnée par M. de Sa, sur l'ordre de la reine, était un refus formel d'adhérer aux principes de la tzarine. « Sa Majesté Très Fidèle, disait cette réponse, a décidé d'observer dans la guerre présente la plus exacte neutralité, et elle ne doute point que les puissances belligérantes donneront une satisfaction convenable aux quelques atteintes portées inconsidérément par leurs corsaires à la liberté de la navigation et au territoire portugais. Elle n'a aucun motif d'altérer le système de neutralité qu'elle a adopté et qu'elle pra-

1. Daugnac à Vergennes, 2 mai 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 52).

2. Daugnac à Vergennes, 16 mai 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 55). Comp. Montmorin à Vergennes, 17 juillet 1780 (Arch. aff. étrang., Espagne, *Corresp. polit.*, t. 606, p. 467).

3. Daugnac à Vergennes, 27 juin 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 65). Voir Daugnac à Vergennes, 6 et 20 juin 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 61 et 63).

tique comme le plus conforme à ses traités et à la bonne harmonie avec les trois cours en guerre. Sa Majesté Très Fidèle conçoit parfaitement que l'impératrice de Russie ait les plus fortes raisons pour former le projet d'une union entre les puissances du Nord : les circonstances dans lesquelles se trouvent ces puissances peuvent être différentes de celles du Portugal [1]. »

M. de Vergennes avait vu d'un œil très favorable la démarche de l'impératrice. « Il nous tarde, mandait-il au début de juillet à l'abbé Daugnac, d'apprendre le succès qu'aura eu l'invitation de la Russie [2]. » Néanmoins, il ne croyait pas beaucoup à son efficacité, et, pour émanciper le Portugal de la tutelle britannique, il avait rêvé d'un procédé plus direct. Le 19 mai, il avait prescrit à M. O. Dunne, le nouveau diplomate qu'il envoyait à Lisbonne, de s'arrêter quelques jours à Madrid et de chercher, de concert avec les ministres de Charles III, le moyen d'obtenir la neutralité effective des Portugais. « Plus les expédients qu'on vous indiquera seront doux et modérés, déclarait le secrétaire d'État, plus ils seront du goût de Sa Majesté Très Chrétienne ; cependant son intention n'est point de sacrifier ses intérêts et sa dignité à la faiblesse, à l'ignorance ou à la corruption des ministres de dona Maria, et si le Portugal devait continuer à favoriser les Anglais d'une manière aussi indécente qu'il l'a fait jusqu'à présent, elle pense qu'il vaudrait mieux le traiter en ennemi que de supporter honteusement l'assistance qu'il donne à la cour de Londres [3]. » Cette idée prit tout à fait corps quand, à la fin de juillet, le cabinet de Versailles connut la résistance aux ouvertures de Catherine II [4]. Alors, mandat fut adressé à l'ambassadeur de tenir à Lisbonne un langage énergique, voire même mena-

1. Lettre de M. de Sa en réponse à une note remise par le comte de Nesselrode, accompagnée de la déclaration de S. M. I. aux puissances belligérantes, 27 juin 1780; lettre de M. de Sa à l'ambassadeur du Portugal à Pétersbourg, 27 juin 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 68 bis et 64).

2. Vergennes à Daugnac, 11 juillet 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 70).

3. Mémoire pour servir d'instruction au Sr O'Dunne, 19 mai 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 56, et *Mémoires et documents*, t. 1, p. 404). Ces fières paroles de M. de Vergennes perdaient malheureusement beaucoup de leur portée par le commentaire dont elles étaient suivies, et dans lequel le cabinet français était obligé d'avouer « que si les circonstances exigeaient qu'on prît un parti vigoureux vis-à-vis de la cour de Lisbonne, l'Espagne seule serait en mesure de l'exécuter ». La guerre avec l'Angleterre, dont elle devait supporter seule presque tout le poids, absorbait en effet complètement les ressources de la monarchie française (de Caix de Saint-Aymour, *op. cit.*, p. 382).

4. C'est le 18 juillet 1780 que le ministre du Portugal en France, M. de Souza, communiquait à Vergennes la réponse de sa cour à la proposition de la Russie. Le 20, le conseiller de Louis XVI répliquait à cette communication par une lettre pleine d'aigreur. (Voir cette lettre, Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 73 et 75.)

çant. Le 11 août, Vergennes écrivait à O'Dunne : « La cour de Portugal vient de mettre le comble à sa partialité outrée en refusant d'accéder à l'association des puissances du Nord ; cette démarche inconcevable démontre que le Portugal est plus que jamais dans les fers de la Grande-Bretagne ; il ne nous reste dès lors qu'un parti à prendre, celui d'éclairer, s'il est possible, la Reine Très Fidèle et, si on ne peut y réussir, de prendre des mesures pour empêcher à l'avenir le mal que nous fait cette princesse. Dans cet état des choses vous déclarerez à M. de Sa que le roi ne saurait plus voir avec indifférence les procédés de sa souveraine et que son parti est pris de ne plus les tolérer ; que si vos représentations sont infructueuses, Sa Majesté sera forcée de prendre les mesures les plus efficaces au risque de nous brouiller avec le Portugal. Vous exigerez principalement deux choses : 1° que le port de Lisbonne soit fermé aux corsaires britanniques ; 2° que les vaisseaux de la marine royale n'y soient admis que pour un relâche forcé et non pour y établir une station permanente [1]. » Au même instant, et à l'instigation de la France, l'Espagne, de son côté, donnait des ordres identiques à son représentant, M. le comte de Fernan-Nunez [2].

Cependant, dans les derniers jours d'août, un événement se produisait à Lisbonne qui pouvait changer la face des choses. Les Anglais, manquant d'hommes pour utiliser les prises qu'ils avaient faites sur la France, s'étaient mis à réquisitionner et à débaucher des marins portugais, non seulement ceux qui se trouvaient dans le port sans emploi, mais ceux-là même qui étaient attachés à des navires. C'était pousser l'impudence à ses dernières limites. Aussi la reine, émue d'une semblable conduite, avait-elle ordonné aux officiers de sa police de visiter les bâtiments britanniques et d'en retirer tous les matelots de nationalité portugaise. Mais les capitaines, se montrant intraitables, avaient menacé les magistrats de faire tirer sur eux s'ils montaient à bord de leurs vaisseaux. Un embargo fut alors décrété sur tous les navires anglais réfugiés à Lisbonne [3].

Ainsi, le ciel semblait vouloir s'éclaircir du côté de la France et de l'Espagne. M. de Vergennes, quand il connut cet incident, se prit à espérer. « Il est à présumer, écrit-il le 28 septembre à M. O'Dunne, que ce qui s'est passé aura frappé Sa Majesté Très Fidèle et lui aura fait

1. Vergennes à O'Dunne, 11 août 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 82).
2. Montmorin à O'Dunne, 22 août 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 86).
3. O'Dunne à Vergennes, 5 septembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 93).

envisager sous un nouveau point de vue l'association à laquelle elle a été invitée par la Russie; qu'en apercevant les avantages importants, elle se déterminera enfin à y prendre part. » Dans tous les cas, ajoutait-il à l'ambassadeur, vous ne sauriez trop vous efforcer d'exciter à cet égard les sentiments de la reine et de ses ministres [1]. — Le conseiller de Louis XVI avait vu juste.

En définitive, à cette heure-là, un résultat, plus précieux encore que l'accession du Portugal à la ligue des neutres, se trouvait acquis. L'envoyé de Versailles, faisant preuve d'habileté, avait saisi l'à-propos des violences anglaises pour hasarder les insinuations dont on l'avait chargé. Toutefois il avait cru ne pas devoir, dès le début, se mettre en avant, et c'est son collègue d'Espagne qu'il avait prié d'ouvrir le feu. Ayant plusieurs fois déjà entretenu le ministre portugais des griefs de sa cour, il « n'aurait eu autre chose à lui dire, sinon que l'heure du redressement était arrivée et qu'on devait y pourvoir sans délai »; il était préférable d'agir avec douceur. Les dépêches du gouvernement de Madrid à son ambassadeur, aussi énergiques dans le fond que celles de M. de Vergennes, avaient en apparence un caractère moins comminatoire : Charles III était l'oncle de dona Maria, et c'étaient des conseils, plutôt qu'une mise en demeure, qu'il adressait à Lisbonne. Le comte de Fernan-Nunez avait donc vu M. de Sa le 28 août; et, suivant ce qui avait été arrêté avec M. O'Dunne, il communiquait au chancelier les lettres de sa cour, en l'invitant à les mettre sous les yeux de la reine. Sa Majesté Très Fidèle, ajoutait l'ambassadeur, doit avoir d'autant plus égard aux conseils du roi d'Espagne qu'il sait, de source certaine, que l'agent français a reçu mission de réclamer au Portugal une réparation immédiate. Ce langage avait fait l'impression désirée. Le ministre portugais répondit qu'il regardait comme indispensable la satisfaction de la France et qu'il appuierait auprès de sa souveraine les avis du cabinet de Madrid : cette princesse, d'après lui, n'avait qu'un moyen de sauver son honneur, c'était de faire, de son propre mouvement, ce à quoi elle serait obligée si elle attendait que les ordres de Versailles fussent exécutés. Dans le fait, dès le lendemain, M. de Sa travaillait toute la journée avec la reine, et la résolution était prise « de défendre l'entrée des ports du royaume aux corsaires des nations belligérantes ainsi qu'à leurs prises et de ne plus y admettre en station permanente les vaisseaux de guerre des puissances en état d'hostilité ». Et le 31, comme M. O'Dunne, « jugeant le moment venu d'entrer en jeu », allait pré-

1. Vergennes à O'Dunne, 28 septembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal. *Corresp. polit.*, t. 111, p. 111).

senter au ministre l'ultimatum de sa cour, celui-ci lui annonçait cette détermination du gouvernement portugais : la reine l'avait chargé de préparer le décret et il s'en occupait, il le rédigerait avec le plus grand soin [1].

La nouvelle du revirement qui s'était ainsi produit à Lisbonne se répandit bien vite. L'ambassadeur de Russie en fut l'un des premiers informé ; il se hâta d'expédier un courrier à Pétersbourg. Ce courrier, grâce à des marches forcées, y parvenait au milieu de septembre. La sensation qu'il causa fut très grande. Le 18, l'impératrice écrivait au baron Grimm : « Ma sœur dona Maria commence à se raviser ; l'amiral Borisoff a eu pour elle des charmes séduisants ou plutôt ses dix vaisseaux ; encore notre neutralité n'est-elle qu'à la lisière, mais bientôt elle marchera en grande et jolie fillette » [2]. Ainsi, à Pétersbourg, on voyait dans l'évolution portugaise l'indice d'une adhésion prochaine à la ligue des neutres, et on ne doutait pas qu'elle ne fût due à l'influence moscovite. Effectivement, lorsqu'au commencement d'août la réponse négative du Portugal avait été connue, on s'était fort remué en Russie. Cette réponse semblait avoir inoculé une vigueur nouvelle. Le ministre des affaires étrangères de l'impératrice, le comte Panin, n'avait pas été découragé ; il attribuait le refus du Portugal au soin qu'avait pris l'Angleterre de peindre l'association comme un projet chimérique, et il se flattait que les choses prendraient une tournure toute différente quand on saurait les dispositions favorables de la Hollande et la signature des conventions par la Suède et le Danemark. Pour faciliter ce résultat, il avait immédiatement envoyé l'amiral Borisoff croiser avec une escadre devant les côtes portugaises : ce fait montrerait que la Russie entendait donner suite à son projet et qu'elle était de force à protéger contre les Anglais les puissances qui voudraient s'unir à elle. Mais, en réalité, ce n'était pas cette démonstration qui avait amené un changement d'idées ; à la fermeté et à l'adresse de la France en revenait tout le mérite. En effet, c'est seulement le 8 septembre, par conséquent huit jours après la détermination de dona Maria, que la flotte russe avait mouillé devant Lisbonne [3].

A Lisbonne cependant les choses marchaient avec lenteur. Le décret annoncé par M. de Sa ne paraissait point. Depuis l'entrevue avec

1. O'Dunne à Vergennes, 16 septembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 105).

2. Catherine à Grimm, 18 (7) septembre 1780 (*Correspondance de Catherine II avec Grimm*, lettre n° 96, p. 194).

3. Voir Vérac à Vergennes, 18 août 1780 (Arch. aff. étrang., Russie, *Corresp. polit.*, t. 105, p. 66) ; O'Dunne à Vergennes, 12 septembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 100).

M. O'Dunne, on avait même, sur ce sujet, gardé un silence absolu. Enfin, le silence cessait le 9 septembre. Le ministre, ce jour-là, communiqua à l'ambassadeur de France l'ordonnance de sa souveraine. Mais celle-ci n'était pas ce qu'on avait promis. Si elle fermait, hors le cas de nécessité, les ports du Portugal aux corsaires et aux prises des belligérants, si elle défendait d'une manière absolue le déchargement des cargaisons et la vente de ces prises, elle ne disait mot de la station permanente des vaisseaux de guerre [1]. Aussi, la déception de l'agent français avait-elle été fort vive. Sans perdre de temps, il prévint de ce qui se passait son collègue de Madrid, en ce moment à la campagne, et il écrivit à M. de Sa une lettre « particulière » des plus pressantes. « Le décret concernant les corsaires est fait par mains de maître, lui mandait-il, mais j'espérais que les abus résultant de la station des vaisseaux de guerre seraient abolis en même temps. Je n'ai personnellement aucune inquiétude sur ce point, et j'en attribue le délai à des motifs particuliers que j'ignore. Néanmoins, je me suis empressé d'informer ma cour de ce que Votre Excellence m'a fait l'honneur de dire à cet égard, et je désire, pour le bien de la chose, savoir ce que je dois déclarer en envoyant le décret sur les corsaires pour motiver le retard de celui touchant la station permanente, qui est l'article le plus intéressant [2]. » A l'appel de son confrère, le comte de Fernan-Nunez regagna Lisbonne immédiatement; et, le 11, après s'être entendu avec M. O'Dunne, il passait chez le secrétaire d'État. Celui-ci, qu'il trouva « abattu et déconcerté », lui annonça que la défense de la station des bâtiments de guerre n'aurait point lieu, et c'est aux intrigues de ses collègues, principalement aux menées de M. de Mello, qu'il fallait attribuer cette nouvelle résolution : après qu'il avait vu la reine, les ministres s'étaient précipités chez elle et, exagérant le ressentiment de l'Angleterre, ils l'avaient alarmée; ils lui avaient fait un tableau effrayant des maux qui frapperaient le commerce et les colonies du Portugal si les ports étaient interdits même aux navires de guerre; cette interdiction, avaient-ils ajouté, serait d'ailleurs une violation manifeste des traités avec la Grande-Bretagne. La situation semblait donc fort compromise. L'ambassadeur d'Espagne ne vit qu'un moyen de la rétablir; c'était d'inquiéter le ministre sur les conséquences d'une pareille politique. La marche

1. Le décret portugais sur les corsaires des puissances belligérantes était daté toutefois du 30 août 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 90). Voir la lettre d'envoi de ce décret de M. de Sa à M. O'Dunne, 9 septembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 94).

2. Lettre particulière de M. O'Dunne à M. de Sa, 10 septembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 95).

rétrograde de Sa Majesté après les promesses qu'elle a données, répondit-il à M. de Sa, fera à Versailles et à Madrid un détestable effet; Charles III et Louis XVI n'hésiteront pas dans ces conditions à recourir aux dernières mesures. Le moyen réussit à souhait. A peine Fernan-Nunez eut-il quitté le chancelier que celui-ci courait communiquer à sa souveraine la lettre de M. O'Dunne et les paroles menaçantes de l'envoyé d'Espagne, et celle-ci se laissait convaincre; examinant ensemble le traité du 10 juillet 1654 avec l'Angleterre, ils se persuadèrent qu'en définitive l'article 18 n'avait pas le sens qu'on supposait, qu'il autorisait l'admission des vaisseaux de guerre non pas en station permanente, mais seulement pour relâche forcé [1]. La reine pouvait alors aller de l'avant. Elle décida d'observer strictement vis-à-vis de tous les belligérants les stipulations de ce traité. Et le lendemain, M. de Sa disait cette détermination à l'envoyé de Versailles. Mais il fallait à O'Dunne plus que des paroles; d'autre part, il importait à l'utilité du Portugal qu'aux yeux de l'Angleterre il parût n'avoir cédé qu'à la force. Pour atteindre ce double résultat, les diplomates convinrent qu'une lettre « motivée », réclamant impérieusement la « défense des stations permanentes », serait écrite par les ambassadeurs de France et d'Espagne et que le ministre y répondrait par la résolution de sa souveraine de ne pas permettre dans ses ports, conformément au traité de 1654, le séjour des vaisseaux de guerre d'aucune puissance belligérante. Effectivement, c'est de la sorte que se terminèrent les négociations. Le 14 septembre 1780, M. de Sa signifiait à M. O'Dunne et au comte de Fernan-Nunez les volontés de la reine [2]; en même temps, il en avisait l'agent britannique [3].

Les intérêts de la maison de Bourbon avaient donc fini par triompher; dona Maria retirait aux Anglais les avantages qu'elle leur avait si généreusement accordés. Quelle fut l'influence de ce succès sur la participation du Portugal à la ligue des neutres? Quelque étonnant que cela pût paraître, elle fut mauvaise. L'acte de vigueur de la cour de Lisbonne, qui était un rapprochement vers la France et dont Ver-

1. Traité du 10 juillet 1654 entre l'Angleterre et le Portugal (Dumont, *Corps diplomatique*, t. 6, 2e partie, p. 84).

2. Lettre de M. O'Dunne à M. de Sa, 13 septembre 1780; lettre de M. de Sa à M. O'Dunne, 14 septembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 101 et 102). Les lettres échangées entre le comte de Fernan-Nunez et M. de Sa étaient identiques à celles du ministre portugais et de l'ambassadeur de France (voir, au surplus, la lettre de M. de Sa au comte de Fernan-Nunez du 14 septembre 1780, Arch. aff. étrang., Espagne, *Corresp. polit.*, t. 600, p. 468).

3. Voir, sur ces négociations, O'Dunne à Vergennes, 16 septembre 1780, et aussi O'Dunne à Montmorin, 12 septembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 105 et 97). Comp. Arch. aff. étrang., Espagne, *Corresp. polit.*, t. 600, *passim*.

gennes avait connaissance le 29 septembre, le lendemain du jour où il avait écrit à O'Dunne d'agir en faveur de la Russie[1], réveilla chez le conseiller de Louis XVI d'anciennes espérances. Le secrétaire d'État, depuis son entrée dans le ministère, avait rêvé d'obtenir pour son pays les avantages de commerce que les Anglais avaient eus en Portugal, et ses tentatives jusqu'ici étaient demeurées infructueuses[2]. Il pensa que, dans l'état de choses actuel, il pouvait reprendre cette idée et la faire aboutir. Mais, pour cela, un préliminaire était indispensable. Sans nul doute, l'Angleterre allait donner à la reine de Portugal des marques énergiques de son mécontentement, et cette princesse, essentiellement timide, en concevrait de vives alarmes; il fallait que, sans tarder, la France présentât à dona Maria tous les moyens propres à calmer ses inquiétudes, et qu'elle fût seule à les lui présenter. De là, à empêcher la cour de Lisbonne d'adhérer à la ligue des neutres, il n'y avait qu'un pas. L'association du Nord n'offrait-elle pas en effet contre l'Angleterre une protection fort efficace? Ce pas, le cabinet de Versailles ne mit pas longtemps à le franchir. Le 27 novembre 1780, M. de Vergennes annonçait à O'Dunne le changement de sa politique. « L'accession du Portugal à l'association des puissances neutres, écrivait-il à son ambassadeur, nous aurait fort convenu lorsque la cour de Lisbonne favorisait les Anglais et que ses ports servaient de repaires à leurs corsaires, parce qu'elle aurait forcé cette cour d'adopter les principes des neutres et par conséquent de restreindre son anglicisme. Mais aujourd'hui qu'elle a secoué les chaînes de l'Angleterre à notre instigation, nous aimons beaucoup mieux la voir isolée parce qu'elle sera naturellement plus facile à notre égard et plus portée à nous faire partager les avantages (de commerce) que les Anglais ont usurpés : nous ne pourrions pas concevoir cette espérance si la Reine Très Fidèle devait sa sécurité aux puissances du Nord[3]. Vous vous abstiendrez donc de faire au ministère portugais des insinuations tendant à engager la reine à prendre part à l'association du Nord; vous tâcherez au contraire de l'en

1. Voir ci-dessus, p. 58.

2. Voir à cet égard les instructions remises par M. de Vergennes, le 3 septembre 1775, au marquis de Blosset, et, le 19 mai 1780, à M. O'Dunne, envoyés comme ambassadeurs de France à Lisbonne (Arch. aff. étrang., Portugal, *Mémoires et documents*, t. 1, p. 294 et 404, et *Corresp. polit.*, t. 111, p. 56; de Caix de Saint-Aymour, *op. cit.*, p. 371 et 383).

3. Cette dernière phrase ne figure pas en réalité dans la lettre de M. de Vergennes à M. O'Dunne, mais elle faisait la suite du même développement dans la première rédaction d'une dépêche adressée le même jour par le ministre à son agent de Madrid, le comte de Montmorin; nous avons cru devoir l'ajouter à ce texte, parce qu'elle complète d'une façon très nette la pensée du secrétaire d'État.

détourner si vous croyez pouvoir le faire sans vous compromettre, et même sans que l'on puisse vous supposer cette intention[1]. »

C'est qu'en effet il importait que la Russie ne connût point les véritables pensées de la cour de France. « Nous devons, ajoutait M. de Vergennes, éviter les reproches et même les soupçons de Catherine II, à qui la réunion de tous les neutres tient singulièrement à cœur. » Aussi, le ministre s'était-il gardé de confier ses intentions à d'autres que M. O'Dunne. Même à son ambassadeur à Madrid, il les avait cachées. Si dans la dépêche expédiée le même jour à Montmorin il avait d'abord reproduit les développements qu'il envoyait à Lisbonne, il les en avait bientôt retranchés : la minute conservée aux Archives des affaires étrangères est à ce point de vue fort instructive[2]. Quant à sa correspondance avec le marquis de Vérac, elle n'y faisait pas davantage allusion, c'étaient plutôt des paroles rassurantes qu'il adressait à Pétersbourg : « Si la cour de Lisbonne n'entre pas dans le plan de l'association, mandait-il le 3 décembre à son agent, du moins tout annonce qu'elle applaudira aux mesures de l'impératrice[3]. »

Mais M. de Vergennes n'avait pas les mêmes motifs pour céler l'autre partie de son plan, son intérêt était même de répandre le plus possible sa volonté de défendre le Portugal contre toute entreprise de la part des Anglais. Ces tendances de la France inspireraient à la Russie une confiance plus grande dans les sentiments de dona Maria, et les démarches de l'impératrice en faveur d'une adhésion à la ligue en seraient d'autant moins pressantes. Il était bon, d'ailleurs, que les dispositions amicales de Versailles s'insinuassent à Lisbonne de plusieurs côtés à la fois. Déjà, au début d'octobre, la reine avait fait demander à Madrid si la maison de Bourbon protégerait les possessions portugaises au cas qu'elles fussent attaquées par la Grande-Bretagne, et Charles III avait répondu d'une manière satisfaisante[4]. Le 27 novembre, le ministre écrivait donc à Montmorin que le désir du roi était « de donner à la Reine Très Fidèle toutes les sûretés qu'elle pourrait exiger », et il lui prescrivait de discuter avec M. Florida

1. Vergennes à O'Dunne, 27 novembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 146).

2. La dépêche à Montmorin du 27 novembre 1780 porte en effet la trace de plusieurs corrections faites de la main même de M. de Vergennes; spécialement, les développements touchant la nouvelle politique de la France vis-à-vis de la ligue des neutres ont été biffés (Arch. aff. étrang., Espagne, *Corresp. polit.*, t. 601, p. 386).

3. Vergennes à Vérac, 3 décembre 1780 (Arch. aff. étrang., Russie, *Corresp. polit.*, t. 105, p. 421).

4. O'Dunne à Vergennes, 17 octobre 1780; Montmorin à Vergennes, 30 octobre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 119, et Espagne, *Corresp. polit.*, t. 601, p. 249).

Blanca les mesures les plus efficaces pour garantir le Portugal du ressentiment de l'Angletere : la décision, une fois prise, serait aussitôt communiquée à M. O'Dunne et au comte de Fernan-Nunez afin qu'ils pussent y conformer leur langage. A la même heure, il chargeait son agent de Lisbonne « de dire à M. de Sa que le roi s'intéressait à la prospérité du Portugal autant qu'à celle de sa maison et que, si on parvenait à former des liens de politique ou de commerce entre les deux couronnes, il aurait lieu de se convaincre que la France ne connaissait d'autres lois que celles de la justice et de la parfaite réciprocité ». De fait, à la fin de 1780, la France et l'Espagne firent, de concert, croiser une petite escadre sur les côtes portugaises[1].

La politique ainsi imaginée pour empêcher l'entrée du Portugal dans l'association des neutres produisit tous ses effets. Le cabinet de Pétersbourg, en apprenant les déclarations portugaises sur les corsaires et la station des vaisseaux de guerre et en voyant la France se rapprocher chaque jour davantage du gouvernement de Lisbonne, ne douta plus d'un succès prochain : comptant que les choses, désormais, marcheraient d'elles-mêmes, il se tint tranquille, il se dispensa de nouvelles sollicitations. « Il semble que la Russie soit maintenant indifférente sur l'accession du Portugal à la ligue, elle ne fait aucune démarche à ce sujet », mandait M. O'Dunne aux mois de mars et d'avril 1781[2]. Quant au Portugal, il était de plus en plus résolu à ne pas s'unir aux puissances du Nord. Les quelques vaisseaux français et espagnols envoyés sur ses côtes le rassurèrent pleinement vis-à-vis de l'Angleterre, et il ne songea pas à chercher ailleurs qu'à Madrid et à Versailles la sauvegarde de sa tranquillité. La déclaration de guerre que la Grande-Bretagne adressa aux Pays-Bas après leur adhésion à la ligue ne fit que fortifier cette résolution. « La conduite de l'Angleterre relativement à la Hollande, depuis l'accession de cette république à l'association du Nord, dégoûterait efficacement la cour de Lisbonne d'une démarche pareille si elle y était disposée, écrivait O'Dunne dans les premiers mois de 1781, mais elle en a été d'autant plus éloignée qu'elle ne croyait pas depuis quelque temps en avoir besoin ; on ne parle plus ici de l'alliance des neutres, le Portugal est bien décidé à n'y prendre aucune part[3]. »

1. Vergennes à Montmorin, 27 novembre 1780; Vergennes à O'Dunne, 27 novembre 1780 (Arch. aff. étrang., Espagne, *Corresp. polit.*, t. 601, p. 386, et Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 146).

2. Vérac à Vergennes, 31 octobre 1780; O'Dunne à Vergennes, 19 mars et 19 avril 1781 (Arch. aff. étrang., Russie, *Corresp. polit.*, t. 105, p. 306, et Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112, p. 21 et 32).

3. O'Dunne à Vergennes, 30 janvier, 19 mars et 19 avril 1781 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112, p. 5, 21 et 32).

Cependant le gouvernement de Saint-James n'avait pas montré l'humeur qu'aurait pu faire supposer l'attitude de son ambassadeur à Lisbonne, lord Walpole. Si ce dernier avait témoigné une vive irritation de la fermeture des ports aux vaisseaux britanniques, l'Angleterre, dans sa réponse officielle, affecta une certaine modération. Quand M. de Pinto communiqua à Londres le décret de sa cour, représentant qu'elle n'avait rien fait qui ne fût autorisé par les traités, le ministre anglais répliqua que « Sa Majesté Très Fidèle était trop juste pour contrevenir à ses engagements, mais qu'évidemment ses procédés actuels n'étaient pas ceux d'une amitié étroite »; puis, sur le ton de la plaisanterie : « après tout, ajouta-t-il, ceci ressemble à des brouilleries entre amants, qui finissent par une plus grande union » [1]. C'est qu'en effet la Grande-Bretagne savait, par son expérience du Portugal, que, dans ce pays plus que dans aucun autre, le moindre événement pouvait changer les idées; elle avait intérêt à ne rien brusquer : la reine était faible et dans son conseil il y avait encore plus d'un partisan de l'alliance britannique. Au reste, si le rapprochement vers les cours de Bourbon persistait à Lisbonne, n'était-il pas possible, avec un peu d'adresse, de faire tourner ce fait lui-même à l'avantage de l'Angleterre?

En définitive, c'est sur ce point-là que se réunirent tous les efforts. Dans les premiers mois de 1781, M. de Mello et le ministère britannique, à la suite d'une correspondance particulière et secrète, décidèrent d'amener la cour de Lisbonne, en profitant de ses bons rapports avec Versailles, à porter aux intérêts français un coup sensible. La France, par un article (l'art. 7) de son règlement du 26 juillet 1778, déclarait sans valeur à ses yeux toute vente de navires ennemis faite à des neutres après le commencement des hostilités; le ministre de la marine persuaderait la reine d'obtenir pour le Portugal le droit d'acheter les bâtiments dont les belligérants voudraient se défaire et de s'en servir librement. Cette idée serait présentée à dona Maria comme un moyen de développer le commerce de son royaume : la guerre entre l'Angleterre et la Hollande pouvait donner un nouvel essor à la navigation portugaise et celle-ci manquait de vaisseaux, il était bon qu'elle s'en procurât. Mais, en réalité, ce n'était point le but véritable de la combinaison. Au fond, le résultat de celle-ci devait être de mettre les navires de l'Angleterre et son trafic à l'abri des attaques de la France. Les Anglais simuleraient une vente de leurs bâtiments aux Portugais qui, à leur tour, les leur prêteraient : de la

1. O'Dunne à Vergennes, 2 novembre 1780 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 111, p. 129).

sorte, le commerce britannique se ferait sans danger sous pavillon neutre. Et, dans le moment, l'Angleterre avait grand intérêt à ce qu'il en fût ainsi. A la fin de 1780, elle avait acheté en Russie une quantité considérable de bois de construction et de munitions navales et, pour les transporter, elle ne pouvait plus compter sur les grands facteurs d'alors, les Hollandais, puisqu'ils étaient maintenant ses ennemis.

Quelle que fût son habileté, la manœuvre de la Grande-Bretagne resta toutefois sans effet. La reine de Portugal, sans doute, se laissa prendre au piège; le 27 février 1781, sur son ordre, M. de Sa faisait faire une démarche à Versailles. Mais, à la cour de Louis XVI, on vit clair immédiatement. M. de Vergennes, en recevant la demande du cabinet de Lisbonne, prévint M. de Souza qu'il la combattrait de toutes ses forces; le 24 avril, un refus catégorique d'y accéder était remis officiellement à l'ambassadeur : « Ce serait donner trop de facilité à la fraude, déclarait le secrétaire d'État, que de permettre l'achat des bâtiments ennemis » [1].

Le ministère de Saint-James se tourna alors d'un autre côté. N'ayant pu accaparer à son profit la navigation portugaise, il chercha à la rendre tout au moins sans utilité pour la France. Il s'entendit avec M. de Mello, toujours prêt à le servir, afin d'amener la reine à prendre une ordonnance rangeant les provisions maritimes dans la classe des objets de contrebande. Pour en venir là, l'Angleterre était décidée à faire des concessions : elle permettrait l'entrée de son territoire à toutes les marchandises ou productions portugaises transportées par navires portugais. Le ministre de la marine ne perdit pas un moment, et il eut grand soin d'agir sans informer M. de Sa de ses intentions. L'heure semblait d'ailleurs favorable à une semblable tentative : la reine douairière, attachée à la maison de Bourbon et qui avait sur dona Maria une certaine influence, venait de mourir; l'action toute anglaise de don Pédro, l'époux de la souveraine, demeurait ainsi sans entrave. Dans le fait, la reine de Portugal n'opposa aucune résistance aux avis de son ministre; la perspective de nouvelles facilités commerciales avec la Grande-Bretagne, que Mello fit habilement miroiter à ses yeux, la séduisit entièrement [2]. Le 8 mai 1781, sur son

1. De Sa à Souza, 27 février 1781; Vergennes à Souza, 24 avril 1781 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112, p. 15 et 36). Comp. Castries à Vergennes, 11 juillet 1781; Helflinger (chargé d'affaires de France à Lisbonne) à Vergennes, 24 juillet 1781 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112, p. 80 et 88).

2. Voir Vergennes à O'Dunne, 15 février et 17 mai 1781, Helflinger à Vergennes, 24 juillet 1781 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112-p. 10, 53 et 88).

ordre, une ordonnance, répondant pleinement aux désirs de l'Angleterre, était rendue par la Junte de commerce de Lisbonne. « Les navires et bâtiments des sujets portugais, portait l'article 1er, peuvent entrer dans les ports des puissances neutres ou belligérantes et aller des uns aux autres, pourvu que ce ne soit point des ports des colonies anglaises de l'Amérique, ni des places bloquées, attaquées ou assiégées par mer et par terre, et que lesdits navires ne portent point aux ports des belligérants des ustensiles de guerre, comprenant sous cette dénomination : armes à feu et armes blanches offensives ou défensives, poudre à tirer, boulets et toute espèce de munitions de guerre, bois de construction, agrès et autres articles ou munitions navales propres pour la construction ou l'armement des vaisseaux [1]. » Et, quelques jours plus tard, la cour de Londres réalisait ses promesses. Le parlement britannique votait un acte ouvrant les portes du royaume à tous les produits du sol ou des manufactures du Portugal. La cour de Lisbonne annonçait cette faveur à ses sujets par de nouvelles instructions du 7 juin [2].

Heureusement, les ambassadeurs de France et d'Espagne faisaient bonne garde. Mis en éveil par la demande du Portugal d'acheter les navires belligérants, ils avaient connu les instructions de la Junte le jour même de leur apparition, et aussitôt ils en avaient avisé leur gouvernement. Ils en avaient parlé en même temps, sur le ton le plus amer, à M. de Sa, et ce ministre, qui jusque-là n'avait rien su, tant M. de Mello avait manœuvré avec adresse, leur avait promis d'éclairer la reine sur les dangers de sa politique. M. de Vergennes s'était imaginé, d'après le rapport de M. O'Dunne, que dona Maria écouterait sans difficulté les observations de son chancelier et s'empresserait de réformer l'ordonnance donnée le 8 mai à sa marine. Aussi, avait-il cru inutile d'ajouter aux démarches de son ambassadeur et d'adresser à Lisbonne une protestation par écrit. Les nouvelles instructions portugaises qui lui parvinrent dans le courant de juillet lui prouvèrent qu'il s'était trompé. Il comprit alors que, pour réussir, il fallait, comme autrefois, se montrer menaçant. Il fit venir dans son

1. Instructions qui doivent servir de règle aux sujets de Portugal, commerçants, propriétaires, capitaines et maîtres de navires pour la sûreté de leur commerce maritime et leur libre navigation dans les ports étrangers, données par la Junte de commerce du Portugal par ordre de Sa Majesté, 8 mai 1781 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112, p. 48).

2. Addition aux instructions ordonnées par la Junte de commerce du Portuga pour la règle des négociants, propriétaires, capitaines, etc., en conséquence d'un acte du parlement d'Angleterre fait en dernier lieu en faveur du commerce et de la navigation des sujets portugais, 7 juin 1781 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112, p. 61).

cabinet M. de Souza et lui déclara que, si la reine ne révoquait pas sur-le-champ son ordonnance, la cour de Versailles, retranchant au Portugal les bénéfices du règlement de 1778, ferait saisir sous le pavillon de cette puissance toutes les marchandises appartenant à l'Angleterre. Quelques jours plus tard, le 10 août, M. de Vergennes écrivait dans le même sens à Madrid et à Lisbonne afin que les agents de France et d'Espagne réclamassent de concert une observation plus exacte des devoirs de la neutralité. Mais O'Dunne et Fernan-Nunez n'eurent pas en définitive à faire usage de leurs instructions. En effet, avant qu'elles leur fussent arrivées, M. de Sa, averti par M. de Souza des intentions menaçantes de la France, en avait entretenu sa souveraine, et celle-ci, ouvrant enfin les yeux et prise de peur, s'était aussitôt soumise. Le 23 août 1781, une « affiche royale », expédiée le surlendemain à Versailles, annonçait que « l'article 1er des instructions du 8 mai et tout son contenu était annulé et ne sortirait aucun effet, comme s'il n'eût jamais existé » [1].

Ainsi, le Portugal successivement ballotté entre la France et la Grande-Bretagne se décidait finalement pour le premier de ces États. Il entra bientôt plus avant dans la voie de la résistance à l'Angleterre. Quelques mois plus tard, le 24 mai 1782, l'ambassadeur de Russie prévenait sa cour que la reine dona Maria était résolue d'accéder purement et simplement à l'association du Nord, et la nouvelle s'en répandait à Lisbonne au commencement de juin. Ce fut comme un coup de foudre. L'événement tranchait si fort avec l'ancienne politique qu'il étonna. Personne ne s'y attendait. Les plénipotentiaires de France et d'Espagne en furent tout surpris. « Nous avons été d'autant plus étonnés d'une semblable décision, mandait M. O'Dunne à la date du 5 juin, que nous n'avions entendu parler de cette affaire ni de près, ni de loin, depuis dix-huit mois, sinon que de temps en temps le ministre de Portugal à Pétersbourg écrivait qu'on lui demandait souvent quelles pouvaient être les raisons de la répugnance de sa cour d'adopter un plan de conduite aussi conforme à ses intérêts; d'un autre côté, nous savions que, quand ses dépêches étaient lues au conseil, le roi don Pedro éloignait toute délibération sur cet article. » A Versailles, ce fut aussi de l'étonnement, mêlé toutefois d'un peu de

1. Voir Helflinger à Vergennes, 3 et 16 juillet 1781, 4 septembre 1781; Vergennes à O'Dunne, 10 août 1781; O'Dunne à Vergennes, 11 septembre et 12 novembre 1781; de Sa à Souza, 25 août 1781; Vergennes à Souza, 10 septembre 1781 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112, p. 76, 81, 118, 95, 123, 141, 108 et 122); affiche royale abolissant l'art. 1er des Instructions portugaises du 8 mai 1781, 23 août 1781 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112, p. 108). Comp. Montmorin à O'Dunne, 31 août 1781 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 112, p. 116).

dépit. « La résolution que la cour de Lisbonne a prise inopinément d'adhérer à la ligue des neutres, répondait Vergennes le 26 juin, nous a d'autant plus surpris que les Portugais, si nous sommes bien informés, jouissent paisiblement des avantages de la neutralité, et que leur accession ne leur donnera, ni pour le présent, ni pour l'avenir, rien au delà de ce qu'ils ont actuellement [1]. »

A la suite de quelles circonstances une évolution aussi profonde s'était-elle accomplie? L'ambassadeur de France n'y vit qu'un effet de la faiblesse et de la timidité du Portugal. « Certainement, déclarait-il à son ministre, le conseil de Sa Majesté Très Fidèle ne s'est déterminé à cette ouverture à Pétersbourg que par suite de la même faiblesse qui a suspendu jusqu'à présent sa résolution. Il a commencé par avoir peur de l'Angleterre, il craint maintenant le ressentiment ou l'abandon des puissances qui ont approuvé l'association et de celles qui y sont entrées; la paix paraît prochaine, et, persuadés qu'il y aura des stipulations favorables à la liberté du commerce et de la navigation, les Portugais craignent d'en être exclus : ils prêtent aux grandes puissances des vues et des principes aussi bornés que les leurs. » Il est permis de supposer qu'une autre raison, non moins intéressée mais plus digne, avait surtout guidé la cour de Lisbonne. Le Portugal, depuis plusieurs mois, cherchait à former avec la Russie des liaisons commerciales; un traité pouvait lui procurer de grands avantages : c'était le moyen d'assurer à ses vins, à ses huiles et à ses fruits un débouché important. Il est probable que la tzarine, sondée à cet égard, avait subordonné la conclusion de ce traité à l'entrée des Portugais dans la ligue des neutres. Le 21 septembre 1781, le marquis de Vérac donnait cette indication à Versailles. « Il est question à Pétersbourg, mais dans le plus grand secret, disait-il, d'un traité de commerce entre la Russie et le Portugal, et on prétend que l'impératrice pose pour première condition l'accession du Portugal à la neutralité armée; néanmoins, c'est une notion que je ne puis donner maintenant que comme un bruit. » Un fait peut laisser croire qu'en définitive ce bruit était fondé. Le 5 juin 1782, le jour même où O'Dunne annonçait à M. de Vergennes l'acquiescement de Lisbonne à l'alliance du Nord, il l'avisait qu'une négociation pour la conclusion d'un arrangement de commerce s'était établie avec la Russie et qu'elle semblait dans le moment prendre de la consistance; « les deux cours, écrivait-il, ont consenti à mettre cette négociation dans une activité apparente, Sa Majesté Très Fidèle a envoyé des pouvoirs à son ministre à

1. O'Dunne à Vergennes, 4 et 5 juin 1782; Vergennes, à O'Dunne, 26 juin 1782 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 113, p. 39, 40 et 46).

Pétersbourg pour y travailler avec les commissaires autorisés par l'impératrice de Russie ». N'était-ce point là un indice que les deux choses étaient dans une étroite connexité [1]?

Quoi qu'il en soit, tout se termina bientôt au gré des désirs de Catherine II. Le 13 juillet 1782, une convention de neutralité, analogue à celles passées en 1780 par la Russie avec le Danemark et la Suède, était signée à Saint-Pétersbourg. Le Portugal considérait comme objets de contrebande les seules armes et munitions de guerre, et il faisait siens les principes de la déclaration moscovite du 9 mars/27 février 1780; les deux États s'engageaient en outre à s'appuyer et à se défendre mutuellement si, en haine des principes qu'ils adoptaient, leur pavillon était insulté par une quelconque des puissances belligérantes [2]. Et l'accession du gouvernement de Lisbonne à l'association des neutres était quelques mois plus tard notifiée à Versailles, à Madrid et à Londres [3]. Ce ne fut toutefois qu'un an après, en juin 1783, que le traité lui-même fut officiellement communiqué à ces cours [4].

Des quatre puissances maritimes que la Russie avait sollicitées de s'unir à elle pour la protection du commerce neutre, aucune n'avait donc en définitive repoussé son appel. Si le Portugal avait tardé plus que les autres, si même son premier mouvement avait été un refus, à la fin il s'était soumis comme le Danemark, la Suède et la Hollande.

PAUL FAUCHILLE,
Ancien élève de l'École.

1. O'Dunne à Vergennes, 4 et 5 juin 1782 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 113, p. 39 et 40); Vérac à Vergennes, 21 septembre 1781 (Arch. aff. étrang., Russie, *Corresp. polit.*, t. 107, p. 145).

2. Convention pour le maintien de la liberté de la navigation marchande neutre, signée à Pétersbourg le 13 juillet 1782 entre le Portugal et la Russie (Martens et de Cussy, *Recueil manuel des traités*, t. 1, p. 227; Martens, *Recueil des traités*, t. 3, p. 263; *Rec. de doc. diplom. russes*, pièce n° 68, p. 175).

3. Voir Vergennes à Souza, 10 octobre 1782; O'Dunne à Vergennes, 26 octore 1782 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 113, p. 68 et 72).

4. Souza à Vergennes, 24 juin 1783; Vergennes à Souza, 18 juillet 1783 (Arch. aff. étrang., Portugal, *Corresp. polit.*, t. 113, p. 150 et 168).

LA RECONNAISSANCE

DE LA

MONARCHIE DE JUILLET.

(*Suite et fin* [1].)

III

Reconnaissance du roi Louis-Philippe [2].

Le roi Charles X avait repris pour la troisième fois le chemin de l'exil. Le duc d'Orléans avait été proclamé roi des Français, le

1. Voir les *Annales* d'octobre 1892.
2. Voici la liste des reconnaissances dans l'ordre des dates de remise des lettres de créance.
30 août. — *Angleterre* (lord Stuart de Rothesay);
9 septembre. — *Pays-Bas* (général baron Fagel);
28 septembre. — *Saxe* (baron de Kœnneritz);
5 octobre. — *Prusse* (baron de Werther);
5 octobre. — *Bavière* (baron Pfeffel);
5 octobre. — *Saxe-Weimar* (de Treitlinger);
8 octobre. — *Villes hanséatiques*, *Hambourg*, *Lübeck*, *Brême*, *Francfort* (Rumpff);
9 octobre. — *Deux-Siciles* (prince de Castelcicala);
12 octobre. — *Suisse* (de Tschann);
12 octobre. — *États pontificaux* (Lambruschini, évêque de Béryte);
12 octobre. — *Suède et Norwège* (comte de Lœwenhelm);
12 octobre. — *Bade* (colonel de la Sollaye);
14 octobre. — *Wurtemberg* (comte de Mulinen);
22 octobre. — *Autriche-Hongrie* (comte d'Appony);
22 octobre. — *Hesse* (de Rivière);
23 octobre. — *Espagne* (comte d'Ofalia);
24 octobre. — *Danemark* (général de Juel);
28 octobre. — *Sardaigne* (comte de Sales);
29 octobre. — *Toscane* (Berlinghieri);
3 novembre. — *États-Unis d'Amérique* (Rives);
18 novembre. — *Lucques* (comte d'Ofalia, amb. d'Espagne);
11 novembre. — *Meklembourg-Schwerin* (Œrthling);
16 novembre. — *Meklembourg-Strelitz* (de Treitlinger, min. de Saxe-Weimar);
25 novembre. — *Hanovre* (comte de Grote);
8 janvier 1831. — *Russie* (comte Pozzo di Borgo);
12 février. — *Mexique* (de Gorostiza);
12 février. — *Tripolitaine* (El hadji Mehemmed Beïtul Mâl);
19 mars. — *Belgique* (Le Hon).

9 août, sous le nom de Louis-Philippe Ier : il fallait notifier ces changements aux puissances et obtenir d'elles la reconnaissance de cet état de choses.

Le nouveau roi n'était pas un inconnu pour les diplomates des grandes cours. Déjà, en 1814, on avait songé à lui donner la couronne de France et ce projet avait même eu assez de consistance pour que le comte Pozzo en rendît compte à son gouvernement [1].

Mais les circonstances étaient bien changées, et ceux-là même qui auraient vu d'un œil favorable l'accession du duc d'Orléans au trône en 1814, se déclaraient en 1830 ses plus violents adversaires [2]. Ce principe de légitimité, dont l'empereur Nicolas se déclarait le champion, avait pris peu à peu dans le droit public européen une place fort considérable. Il consacrait en France la théorie de la succession au trône des aînés dans la ligne directe. Si l'on s'était conformé depuis longtemps dans notre pays à cette règle, il était assez singulier de voir ce principe de la légitimité soutenue par les familles régnantes d'Angleterre, d'Autriche, de Russie, de Suède. Toutes en effet comptaient quelque souverain qui avait contrevenu à cette loi d'hérédité [3].

L'opinion anglaise avait accueilli avec une telle faveur le mouvement de Juillet [4], le gouvernement lui-même se montrait si enclin à

1. Pozzo à Nesselrode, 1/13 juin 1814. « Il existe deux combinaisons qui sont plus caractérisées. Les uns spéculent encore sur le retour de Bonaparte, les autres n'ont pas perdu de vue le duc d'Orléans. Ce dernier est, malgré lui, un sujet de calcul pour les mécontents. Mon avis est que, si, par malheur, il éclatait une réaction sérieuse contre le roi, ce serait vers le duc d'Orléans que cette faction se porterait pour lui offrir la couronne. Je ne crois pas qu'il existe aucun projet formel à cet égard, mais il ne pourrait pas en exister d'autre, du moment où des personnes marquantes, qui viseraient à produire une révolution, prendraient le parti d'en former un. J'ai lieu de croire que la cour n'est pas tout à fait sans inquiétude à cet égard. » Cette dépêche est tirée du 1er volume de la *Correspondance diplomatique* que M. le comte Ch. Pozzo di Borgo a publié en 1890. Paris, Calmann Lévy, p. 10.

2. La princesse de Lieven, qui disait un jour au prince de Talleyrand : « On aura beau dire et beau faire, ce qui vient de se passer en France est une flagrante usurpation! » s'attirait cette réponse : « Vous avez bien raison, madame; seulement ce qui est à regretter, c'est qu'elle n'ait pas eu lieu quinze ans plus tôt, comme le désirait et le voulait l'empereur Alexandre, votre maître. » *Mém.* de Talleyrand, t. III, p. 405.

3. Cet argument en faveur de la famille d'Orléans fut développé plus tard par le ministre de la justice de Prusse, M. de Kamptz, qui en 1838 répondait à un libelle publié à Berlin au moment où il s'agissait du mariage du duc d'Orléans avec la princesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin. — Voir comte d'Haussonville, t. I, p. 66 à 75 et 256 à 267.

4. La presse royaliste [carliste] accusait le comte Molé de subventionner les journaux anglais : « On parle beaucoup de découvertes importantes faites dans les cartons du ministère des affaires étrangères. Nous serions d'autant plus charmés qu'on persistât dans ces recherches, qu'on trouverait peut-être les traces du refus de M. le prince de Polignac de continuer au *Times* et au *Courier* les subventions qui leur avaient été longtemps payées par le cabinet français. Nous souhaitons

entamer les relations, que le comte Molé, dès son arrivée au ministère des affaires étrangères (11 août), s'empressa d'écrire une lettre particulière au duc de Wellington pour connaître exactement ses dispositions.

« Dans sa réponse, le duc ne cachait pas le chagrin que lui causait la chute des Bourbons. Il convenait du droit de la nation française de faire ce qu'elle avait fait ; il annonçait l'intention de reconnaître officiellement le nouveau gouvernement, à condition qu'il respecterait tous les traités existants et ne chercherait pas à jeter l'Europe dans de nouvelles commotions. Le ton et la teneur de cette lettre pouvaient se résumer ainsi : Nous ne vous aimons pas, cependant nous ne vous ferons pas la guerre ; nous vous reconnaîtrons, mais nous vous observerons [1]. »

D'après Capefigue — sorte de journaliste bavard et écrivain de peu de fond mais assez bien renseigné, — le prince de Talleyrand aurait sondé le comte Appony sur les intentions de sa cour et aurait reçu, lui aussi, l'assurance de sentiments pacifiques [2].

Le 13 août, une circulaire du comte Molé notifia aux ambassadeurs des puissances étrangères la déchéance de Charles X et l'avènement de Louis-Philippe Ier au trône.

Aussitôt commencèrent les rapports officieux, les visites particulières des ambassadeurs au comte Molé, et même les conversations secrètes avec le roi.

Le nouveau gouvernement s'empressait surtout auprès du comte

qu'au départ de M. le comte Molé on puisse découvrir des documents semblables, et nous le souhaitons d'autant plus vivement qu'on a beaucoup parlé ces jours-ci du voyage d'un agent de ces journaux, qui ne devait point venir à Paris seulement pour changer d'air. (*Quotidienne*, 27 septembre.)

1. Comte d'Haussonville, t. I, p. 16.

Il y aurait à faire un curieux rapprochement entre la politique du Régent et celle de Louis-Philippe. En 1715, la France avait pour alliée l'Espagne et pour ennemie l'Angleterre. Le duc d'Orléans avait entamé, avant la mort de Louis XIV, des négociations avec le gouvernement anglais dans le but de faire reconnaître ses droits à la couronne de France dans le cas où le futur Louis XV viendrait à mourir. L'Angleterre s'était naturellement déclarée prête à cette reconnaissance, voulant empêcher Philippe V de prendre la couronne de son grand-père. — Le duc d'Orléans, devenu régent, bouleversa complètement, avec l'aide de l'abbé Dubois, le système des alliances françaises et s'entendit avec l'Angleterre contre l'Espagne. — En 1830, avec l'aide du prince de Talleyrand, on passa de l'entente avec la Russie (vis-à-vis de laquelle la France avait joué un rôle analogue à celui qu'elle avait joué vis-à-vis de l'Espagne) à l'entente avec l'Angleterre disposée à voir dans Louis-Philippe un souverain légitime, puisque la France l'acceptait. — Voir Lémontey, *Histoire de la Régence*, Paris, 1832, 2 vol. in-8°; Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, 2 vol., Paris, 1890, in-8°; Louis Wiesener, *Rapports secrets du duc d'Orléans avec Georges Ier du vivant de Louis XIV*, brochure. Amiens. (On la trouve à la Bib. Nat., sous la cote L b 37, 5.065.)

2. K. Hillebrand, t. I, p. 23.

Pozzo di Borgo. On désirait beaucoup continuer à entretenir avec sa cour les relations qui unissaient les deux pays sous la Restauration, et l'on s'ingéniait à gagner le ministre de l'empereur Nicolas [1] : tâche assez facile, il est vrai, car l'ambassadeur n'avait jamais caché son aversion pour le ministère du prince de Polignac. (Ce dernier même, sans la crainte que lui inspirait le caractère ombrageux de l'empereur, aurait demandé le rappel du comte Pozzo.) — On peut rendre cette justice à l'ambassadeur russe qu'il risqua la conservation de son poste et la disgrâce de son souverain en lui prônant la reconnaissance du gouvernement français et en l'assurant des dispositions pacifiques de ce gouvernement [2].

Le 27 juillet/8 août, il envoyait son rapport sur les événements de Paris au prince de Lieven, l'ambassadeur russe à Londres, qui remplissait alors l'intérim de la chancellerie à Pétersbourg. Après avoir énuméré les fautes commises par l'administration de Charles X, il continuait :

« La dynastie des Bourbons est effacée de la liste des rois. Charles X et son fils ne peuvent plus régner sur la France. Les droits du duc de Bordeaux [3] sont incontestables, mais enveloppé dans la ruine de ses parents et encore dans l'enfance, Dieu seul sait le sort qu'il lui destine.

1. On dit même (Grimblot, t. XLV, p. 586) que le général Sébastiani, Corse comme l'ambassadeur russe, ne fut pas nommé ministre des affaires étrangères à cause de la divergence des opinions politiques des deux familles. — Je ne sais rien de positif pour ce moment, mais dans une lettre inédite au comte Nesselrode (6/18 novembre) le comte Pozzo rapporte qu'il fut consulté sur le choix du général Sébastiani comme ministre des affaires étrangères et qu'il se récusa, alléguant qu'il n'avait pas de position officielle auprès du gouvernement français. — Le général Sébastiani (lettre inédite communiquée comme la précédente par M. le comte Ch. Pozzo di Borgo) recommandait aux électeurs corses d'avoir les plus grands égards pour les candidats patronnés par l'ambassadeur « qui rend à la paix les plus grands services et honore notre pays ».

2. Le comte Pozzo n'évita pas complètement cette disgrâce, mais on la couvrit de fleurs. On l'envoya à Londres (23 janvier 1835); c'était un coup pénible pour ce vieillard (il avait soixante et onze ans) de quitter les habitudes et le monde parisiens, où il s'était fait une large place de fin causeur et d'aimable homme pendant les vingt ans qu'il y avait fréquenté. — On ne peut d'ailleurs récuser cette animosité de l'empereur après avoir lu une dépêche du baron de Barante au duc de Broglie. — Saint-Pétersbourg, 12 janvier 1836. « A propos du caractère que la diplomatie a et doit avoir actuellement, l'empereur m'a dit, sans que rien de ma part l'y eût conduit, que c'était pour cela qu'il avait changé le comte Pozzo. » — « C'est un homme de la vieille diplomatie; je n'ai nul besoin de ruse ni de finesse, nous ne pouvions nous entendre. Il a pu rendre autrefois de grands services, mais précisément parce qu'il a été employé à des missions non avouées, il a contracté des habitudes qui ne me vont pas. » J'ai défendu de mon mieux le comte Pozzo, et comme je répondais qu'il connaissait bien la France : la France, oui; la Russie, pas du tout. Il y a passé en tout quatre mois; je l'avais fait venir pour qu'il fît un peu connaissance avec la Russie et avec moi, et j'ai vu que nous ne nous comprendrions jamais. » (*Revue d'histoire diplomatique*, juin 1890.)

3. Comte de Chambord.

La règle de succession exigeait que M. le duc d'Orléans fût chargé de la régence en attendant la majorité de celui qui est appelé à régner selon la loi préexistante. Le parti vainqueur n'a pas voulu mettre en pratique ce qui était le droit. A l'imitation de l'Angleterre, il a exclu Charles X et ses descendants, et a pensé à se donner un roi de son choix dans la personne du duc d'Orléans. »

« Cette détermination n'a pas été exempte de difficultés élevées par le parti républicain... composé d'une jeunesse ardente et inexpérimentée... Il reconnaît pour chef M. de La Fayette qui, sans s'élever positivement contre la monarchie, déplore que la république soit impraticable. »

Le duc s'était trouvé à Paris et avait réuni les chambres. « Il serait inutile de vouloir chercher la légalité de toutes ces opérations. Elles sont l'effet de la nécessité et de cet instinct qui porte les hommes à se donner un gouvernement. »

Dans la nuit du 7 au 8 août le comte Pozzo fut appelé à se rendre en secret auprès du prince [1].

« Je l'ai trouvé rempli de craintes et d'espérances. Il m'a encore répété que jamais il n'a aspiré à la couronne... qu'il a réglé sa conduite de manière à ne pas être forcé d'émigrer avec sa nombreuse famille si malheur arrivait, et n'a jamais songé à changer son existence heureuse à tant d'égards pour celle où les événements l'ont porté au milieu d'anxiétés et de périls innombrables; qu'il s'est sacrifié au salut de son pays resté sans chef et au moment de tomber en dissolution et dans des désordres effroyables; qu'il a besoin de l'indulgence de l'Europe pour le maintenir en paix et surtout de la bienveillance de l'empereur auquel il s'abandonne sans réserve [2]. »

Le comte Pozzo terminait ce rapport en conseillant à son gouvernement une prompte reconnaissance comme l'unique moyen d'éviter une guerre désastreuse. On peut résumer sa façon d'agir en ces circonstances par une phrase tirée d'une de ses lettres particulières au comte Nesselrode : « Dès que j'ai vu la chute irréparable des Bourbons, j'ai voulu éviter la république. »

Dans un de ces billets qu'il écrivait au vice-chancelier russe (13/25 août), il démontrait qu'il était de l'intérêt de la Russie de reconnaître le nouveau roi, car l'effervescence des pays avoisinant la France

1. Les journaux mettaient une certaine satisfaction à annoncer ces visites pourtant secrètes au roi ou au comte Molé. — Le comte Pozzo se rendait chez Mme de Boigne ou Mme de Montjoye, dame d'honneur de la reine, et là se rencontrait — en particulier — avec le roi ou Mademoiselle.

2. Lettre citée dans Maggiolo, p. 328 et suivantes.

et les dispositions conciliantes de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Prusse rendaient la guerre impossible. — Quant à une dédaigneuse indifférence pour ce qui s'est passé à Paris, la France ne la souffrirait pas, et les conséquences de ce froissement d'un amour-propre chatouilleux seraient à redouter [1].

Les instructions sévères qu'il reçut de Pétersbourg, le 28 août et le 1er septembre, mirent le comte Pozzo dans un grand embarras. Il se plaignit immédiatement au prince de Lieven de la situation fâcheuse que l'on allait créer à la Russie, au moment où l'Angleterre était près de reconnaître Louis-Philippe, dans le secret espoir de prendre la place que tenait la Russie dans les conseils du précédent gouvernement. Comme il espère que les nouvelles rassurantes sur la tranquillité qu'a retrouvée Paris, après une révolution de trois jours, modifieront les sentiments de la cour, le comte Pozzo ne fera que prévenir officieusement les Russes qu'ils pourraient avoir à quitter la France. (Dépêche du 16/28 août.) D'ailleurs, comment concilier ces mesures rigoureuses et l'intention de se concerter avec les alliés de la Russie, puisque l'Angleterre a reconnu (20 août/1er septembre) [2]. Il recevait l'ordre de quitter l'ambassade et de faire partir ses compatriotes, au moment où les circonstances sont le plus défavorables, au moment où l'autorité trouve des obstacles partout. C'est lui en créer de nouveaux et rendre la tâche de l'ambassadeur plus difficile encore. D'ailleurs, isoler la France est maintenant chose impossible et il ne reste plus que deux alternatives à prendre : la reconnaissance ou la guerre (23 août/4 septembre) [3].

Le comte Pozzo di Borgo avait rendu un premier service au gouvernement de Louis-Philippe en décidant le baron de Werther à ne pas quitter Paris comme le lui avait ordonné le cabinet de Berlin [4]. Ç'aurait été mettre en effet les autres membres du corps diplomatique dans une situation délicate. Le comte Appony l'avait bien compris, lui aussi, et il avait joint ses efforts à ceux de Pozzo auprès de leur collègue de Prusse.

1. Pièce communiquée par M. le comte Pozzo di Borgo. (Inédite.)
2. Pièce communiquée par M. le comte Pozzo di Borgo. (Inédite.)
3. (Inédite.) — Il expliquait plus nettement encore, s'il est possible, ses embarras à son ami le comte Nesselrode, à qui il écrivait dans une lettre particulière du 20 août/1er septembre : « J'ai besoin, mon cher comte, de vous mettre à part de mes anxiétés. Quand vous serez arrivé auprès de l'empereur, parcourez ma correspondance, ajoutez-y vos propres idées et les lumières que vous avez acquises sur l'ensemble de cette grande question, et j'espère que vous sentirez et que vous direz que je ne pouvais faire autrement que je n'ai fait. » Cité par Maggiolo, p. 333.
4. Baron de Werther au comte Bernstorff, Paris, 7 août 1830. K. Hillebrand, t. I, p. 22.

Le comte Appony était, semble-t-il, en assez bons termes avec la nouvelle administration française, si l'on en croit une dépêche du prince de Castelcicala, ambassadeur des Deux-Siciles à Paris (15 août 1830)[1]. Le ministre d'Autriche se serait rendu chez le comte Molé et lui aurait dit en substance, au reçu de la circulaire du 13 août :

« Mon souverain est prêt à accueillir près de lui un représentant du roi Louis-Philippe, mais il est en même temps décidé à prendre résolument toutes les mesures nécessaires pour maintenir la tranquillité dans ses États et dans ceux de ses alliés les plus proches ; et quelques soupçons que puissent faire naître ses intentions, rien ne saurait le détourner de cette voie. »

On assurait, d'autre part, que le comte de Rayneval, l'ambassadeur de Charles X à Vienne, s'était rendu à Carlsbad, bien qu'il eût cessé ses fonctions diplomatiques. Avant de rentrer en France, il était allé s'assurer des dispositions pacifiques du prince de Metternich et du comte Nesselrode [2].

Cependant, les journaux anglais réclamaient avec insistance l'envoi d'un ambassadeur qui permît au gouvernement anglais de reconnaître le nouveau roi des Français, et l'on s'occupa à Paris des lettres que Louis-Philippe, selon l'usage, allait adresser aux souverains pour leur notifier son avènement au trône.

Ce fut le comte Molé qui composa ces lettres; mais le roi les revit lui-même. Toutes contenaient des assurances pacifiques, mais entre les lignes on y lisait la mention d'un principe tout nouveau et en contradiction avec l'esprit du droit public inauguré au congrès de Vienne : le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États. Comme le dit le duc Victor de Broglie, dans ses *Souvenirs*, « le principe de non-intervention est aux États, ce qu'est aux individus le principe de liberté personnelle ». C'était nier le droit que l'Autriche et la Russie s'attribuaient de réprimer les révolutions dont la source était dans les soulèvements populaires; c'était, il est vrai, plaider *pro domo suâ*, mais c'était aussi se faire bien venir de la Grande-Bretagne où Canning avait déjà proclamé le principe de « non-intervention ».

Le gouvernement de Juillet avait, en effet, besoin de trouver un appui de quelque côté ; car, malgré les dispositions plutôt bienveillantes qu'il rencontrait, il était encore loin d'inspirer grande confiance, à cause des difficultés intérieures qu'il avait à combattre.

Charles X n'était pas encore sorti de France (il ne s'embarqua à Cherbourg que le 16 août), et lord Stuart, probablement sans l'assen-

1. Nicomède Bianchi, *loc. cit.*
2. *Constitutionnel*, 10 septembre 1830.

timent de son gouvernement [1], entretenait avec celui-ci une correspondance suivie : il désirait ralentir la marche du vieux roi, comptant sur quelque complication qui paralyserait le nouveau gouvernement. Il demanda d'abord à Charles X de se diriger vers la Vendée; puis, quand les commissaires du gouvernement vinrent accompagner le cortège, l'ambassadeur insista pour que Charles X débarquât à Guernesey, afin de pouvoir, étant aux portes de France, profiter d'un moment propice pour tenter un coup de main. — Le comte Pozzo, qui eut connaissance de cette machination et qui en rendit compte à son gouvernement, n'avait pas de paroles assez sévères pour qualifier cette conduite [2].

Les plus terribles ennemis du nouveau gouvernement étaient ses plus ardents partisans, qui poussaient les conséquences de la révolution jusqu'à l'extrême. La passion de propagande, les idées de conquête de la première Révolution se donnaient un libre cours dans la presse, qui retentissait des appels à la liberté adressés à tous les peuples esclaves. Et, en cette circonstance, c'étaient presque uniquement les journaux de l'opposition carliste qui donnaient la note la plus juste, la plus modérée [3]. C'était d'ailleurs l'intérêt du parti dévoué à Charles X de ne pas s'aliéner l'opinion des cabinets étrangers. Ce parti fit preuve d'habileté en comprenant que la politique de

1. Une conversation du marquis de Villeneuve (p. 86 et 87) avec le duc de Blacas semble prouver que le gouvernement anglais n'était pas des mieux disposés pour Charles X. « Pour quel motif, demande le marquis, le ministère anglais refusa-t-il à Charles X hommage, asile et protection? — Parce qu'il exigeait que Charles X sanctionnât expressément la révolution qui le détrônait. — Le reproche que l'on adresse au ministère de lord Wellington d'avoir compromis jusqu'à la santé personnelle du roi, de son fils, de la dauphine, de ses petits-fils, est-il fondé? — Très fondé. A la demande d'un navire anglais pour traverser la Manche, on nous a répondu au nom du ministère anglais : *pour aller en Amérique, une flotte; pour rester en Europe, pas une barque.* (Ce récit est confirmé par Charles X, p. 91.) Plus tard, j'ai su que le prince de Polignac, affranchi enfin de la captivité de Ham, revoyant en Angleterre le duc de Wellington et le questionnant sur sa partialité envers la révolution de Juillet, reçut de lui cette réponse textuelle : « A ma place, vous en auriez fait autant. On venait de Paris au-devant de toutes nos demandes; et je suis plus Anglais que Français » (p. 88).

2. Le gouvernement français n'eut probablement pas connaissance de ce fait, car lord Stuart de Rothesay resta à son poste jusqu'en janvier 1831.

3. *Gazette de France*, 13 août 1830. « Le danger d'une extension de territoire exige du parti libéral une force de volonté non moins grande (que pour garantir la paix intérieure). Quand les volontés ne tendraient point à envahir, les principes eux-mêmes sont envahissants et la contagion de l'exemple peut suffire pour compromettre la paix extérieure. S'il y a des *sympathies communes*, il y a des intérêts communs, et l'accord des uns pourrait appeler contre nous l'union des autres. Quelle habileté ne faudra-t-il pas aux hommes du gouvernement pour limiter au cercle des frontières de France l'action qui vient de prévaloir, et pour empêcher qu'elle ne se communique aux lieux où nous l'avons déjà portée, en Belgique, en Pologne, en Italie, et dans les provinces du Rhin... »

conquête et d'émancipation, dans laquelle se jetait la grande majorité des journaux philippistes ou républicains, ne pouvait qu'être mal vue des puissances, nos voisines, et de leurs alliés.

C'est à ce moment que Guizot, ministre de l'intérieur, recevait l'adresse suivante :

« On ne comprend pas l'état des choses... Qu'on marche hardiment vers le Rhin; qu'on y porte la frontière et qu'on y continue, par la guerre, le mouvement national; qu'on l'entretienne par ce qui l'a provoqué : ce ne sera d'ailleurs rien faire que prendre l'initiative; ce sera rallier l'armée, la recruter, la retenir dans sa main, l'associer à la révolution. Ce sera parler à l'Europe, l'avertir, l'entraîner [1]. »

On lisait dans le *National* du 9 août :

« Notre cause est celle de tous les peuples ; nous disons plus, celle de tous les gouvernements qui sont intéressés à voir châtier la fraude et le parjure... Certes, si au commencement de notre révolution nous eussions vu les rois de l'Europe prêts à nous demander raison de nos actes et à envahir notre territoire, il y aurait eu du danger, et pour ces rois qui auraient vu bientôt leurs armées écrasées sous le poids d'une nation qui se serait levée tout entière, et pour nous qui, contraints à nous défendre par des moyens violents, n'aurions pu peut-être nous arrêter à une forme de gouvernement raisonnable. »

Le *Constitutionnel* (21 août) terminait un article sur la politique étrangère par ces mots :

« Rome se trouve dominée, comme Naples et la Haute-Italie, par un gouvernement dont les principes sont dans une complète désharmonie avec ceux que la France vient de proclamer. Mais cette puissance de son côté aurait plus à craindre de nous que nous aurions à redouter d'elle. Sa situation, à l'égard de ses possessions et de ses influences au delà des Alpes et des Apennins, devient maintenant très précaire; elle fait porter un joug de fer aux peuples de l'Italie. Eux aussi, ils aspirent à l'indépendance, à la liberté ; ils ont déjà vu le drapeau tricolore, ils le salueraient de nouveau avec enthousiasme, et les oppresseurs de la belle Italie auront assez à faire de maintenir un pouvoir qui leur échappe, sans venir imprudemment provoquer la colère d'un peuple qui n'a pas oublié ses anciennes victoires. »

Le *Courrier français* du 11 août disait :

« Supposons la guerre déclarée à la France, combien faudrait-il de

1. M. Guizot n'avait pas donné à sa fille le nom de la personne qui remit cette adresse; mais Mme de Witt a eu l'obligeance de m'écrire que « dans un article de M. Sainte-Beuve réimprimé dans les *Causeries du lundi*, parlant des Mémoires de mon père, celui-ci dit en note : Ce jeune homme ne serait-il pas M. Boinvilliers? (qui a été conseiller d'État sous l'empire) et qu'il le dit comme un homme qui le sait. »

régiments aux trois couleurs pour soulever l'Italien, le Belge et le Polonais? Ce cri de liberté, poussé par la grande nation française, ne retentirait-il pas dans l'Europe ébranlée? M. Canning avait dit un mot prophétique; qu'on touche à la France, et la prophétie se réalise, car nous tenons aussi dans nos mains tous les mécontents de l'Europe. Cette situation nouvelle doit être comprise par notre ministre des affaires étrangères. »

Ces partisans de la guerre européenne, de l'appel aux peuples, se groupaient autour du marquis de La Fayette, et le mot que disait le prince de Metternich à un homme d'État français [1] était d'une rare justesse :

« Il y a deux nobles entêtés dont vous et nous devons également nous défier, bien qu'ils soient gens d'honneur et nobles gentilshommes, le roi Charles X et le marquis de La Fayette. Vos journées de juillet ont abattu la folle dictature du vieux roi; il y faudra d'autres journées, et c'est alors seulement que le prince lieutenant général sera vraiment roi de France [2]. »

Le roi Louis-Philippe désignait, le 19 août, ses envoyés aux grandes puissances [3]. La presse n'accueillit pas sans étonnement ces noms de généraux à peu près inconnus, sauf quelques honorables exceptions comme le comte Lobau, par exemple, général modeste, mais valeureux du premier Empire, et dont le nom, d'ailleurs, figurait parmi ceux des membres de la Commission de l'Hôtel de Ville, pendant les journées de Juillet.

Le *Temps* du 22 août contenait un article que le prince de Metternich se fit un malin plaisir de mettre sous les yeux du général Belliard :

« C'est la camarilla qui perdit Louis XVI, Napoléon, Charles X. Nous appelons ainsi cette réunion d'affidés qui se pressent autour d'un roi, serviteurs de sa personne plus que de sa couronne, plus dévoués à sa famille qu'à son peuple.... On avait posé en principe que ce seraient des militaires qui précéderaient les diplomates. Bien. Mais il fallait des militaires connus de l'Europe entière, et des positions de faveur ou d'amitié ne devaient pas être des titres suffisants. Un honorable général a conduit à Londres le jeune duc de Chartres, quand il y est allé observer ce pays pour compléter son éducation. Autre chose est d'aller y parler au nom de la France. Le nom de M. de Lobau aurait effrayé l'Autriche, on l'envoie à Berlin. C'est le général Belliard qui

1. Probablement le comte de Rayneval.
2. Duc Victor de Broglie, *Souvenirs*, t. IV, p. 24.
3. A Londres, le général Baudrand; à Berlin, le général comte Lobau; à Vienne, le général comte Belliard; à Pétersbourg, le général baron Atthalin.

part pour Vienne. Personne ne rend plus justice que nous au mérite de cet officier général; mais il s'agit de parler à M. de Metternich et de deviner sa pensée en écoutant ses paroles : c'est une tâche qui demande l'habitude des grandes affaires. M. Belliard est plutôt destiné à répondre à l'archiduc Charles, s'il le fallait, qu'à M. de Metternich, si cela suffit... L'armée et les chambres n'avaient point d'illustrations trop grandes pour une semblable mission; pour représenter la France au dehors, on devait porter une attention sérieuse dans le choix des envoyés. »

On ne désigna que le 29 les envoyés aux puissances secondaires. Les journaux avaient réclamé contre cette sorte de dédain pour les nations d'un ordre inférieur [1].

« Ce serait, disaient *Les Débats* du 29 août, peut-être se soumettre un peu trop à l'idée, vraie ou fausse, que toutes ces nations se meuvent et continueront de se mouvoir dans la sphère de telle ou telle nation prépondérante; ce serait en quelque sorte accepter et reconnaître des influences politiques qui peuvent se modifier plus tard dans un sens favorable à nos intérêts. »

I. *Angleterre.* — La mission du général Baudrand aboutit la première [2]. Il arrivait le 21 août à Londres. Les lignes suivantes donnent une idée de ses instructions :

« Si l'Europe ne nous suscite pas de difficultés au dehors, nous emploierons tous nos efforts à maintenir en France le régime monarchique et à réprimer toute propagande. Pourvu que l'on reconnaisse à la France le droit de disposer d'elle-même, elle respectera les traités qui forment désormais la base de l'ordre européen [2]. »

Après une visite à lord Aberdeen et au duc de Wellington, le général Baudrand présentait le 25 la lettre du roi Louis-Philippe au roi Guillaume IV, qui le recevait avec bonté.

Le voyage de l'envoyé français avait été une marche triomphale du pont du *Crusader* à l'hôtel de *Regent street.* La nation anglaise était prise de cette joie débordante qui caractérise pendant les jours de fêtes populaires (les bank holidays, par exemple), ce peuple d'ordinaire si sérieux et si flegmatique. Ce n'étaient que bannières, que banquets,

1. A Madrid, le duc de Montebello; à Stockholm et Copenhague, le prince de la Moskova; à la Haye, le général Valazé; à Rome et à Naples, le comte Anatole de Montesquiou; à Turin, Modène, Parme et Florence, le marquis de Praslin; à Francfort, Oldenbourg, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, le marquis de Dalmatie; à Munich, Bade, Stuttgard, M. de Marmier; à Dresde, Hanovre, Hesse-Grand-Ducale, Hesse-Electorale, Saxe-Weimar, le comte René de Bouillé.

2. « Le général Baudrand fut très bien reçu, et, comme il n'avait à enfoncer qu'une porte ouverte, son savoir-faire ne fut pas mis à forte épreuve. » (Duc Victor de Broglie, t. IV, p. 20 et suivantes.)

que fanfares. La presse écartait à l'envi toute question irritante [1]. Elle aiguillonnait le ministère, se riait de ses alarmes et de ses tergiversations. Des journaux allaient jusqu'à demander la tête des ministres de Charles X [2].

Le vieux roi détrôné avait subi les conséquences de ce mouvement d'opinion : il avait dû attendre quatre jours à Portsmouth avant de recevoir l'autorisation d'aller habiter le château de Lulworth (comté de Dorset). On le recevait en simple particulier et Guillaume IV ne prenait même pas la peine de lui envoyer son premier gentilhomme d'ordonnance pour le complimenter de son arrivée sur le territoire anglais. La presse britannique ne manqua pas de relever « cette marque de disgrâce ».

Ce fut dans le conseil du 24 que les ministres se décidèrent à reconnaître Louis-Philippe.

« Le conseil n'était pas d'accord sur la teneur de la note diplomatique à lui adresser. On attribuait à sir James Scarlett cette opposition. Au contraire, lord Ellensborough et sir Robert Peel auraient insisté sur la prompte reconnaissance d'un roi choisi par la nation la plus forte et la plus généreuse sur la terre [3]. »

Le lendemain de la réception du général Baudrand par le roi, on expédiait à lord Stuart de Rothesay ses lettres de créance, et l'ambassadeur les présentait le 31 août au roi Louis-Philippe Ier [4]. A sa sortie du Palais Royal, on accueillit le premier ambassadeur accrédité auprès du roi des Français avec des acclamations joyeuses. Les journaux ne cachèrent pas leur satisfaction [5]; c'était, auprès des puissances alliées, un appui sur lequel on pouvait compter : c'était, par-dessus tout, la paix à laquelle tenait tant la classe moyenne, cette bourgeoisie commerçante et industrielle qui venait d'arriver au pouvoir. Elle voyait dans le duc d'Orléans un souverain créé et fait à son image, un souverain *raisonnable* que n'entraîneraient pas le langage enflammé et les vastes projets de bouleversement européen dont retentissaient les journaux.

1. Le *Courier* du 12 août se plaignait, par exemple, de ce que l'on embarrassât la France de la question extérieure et en particulier de la question d'Alger.

2. *Morning Chronicle*, 4 août 1830.

3. Journaux anglais du 25 août 1830.

4. Le *Moniteur universel* enregistra cette nouvelle deux fois, et dans les mêmes termes, dans sa partie officielle (nos du 1er et du 2 septembre 1830).

5. *National* du 9 septembre : « Jusqu'à présent, l'Angleterre est la seule puissaance qui ait déclaré officiellement son intention d'entretenir des relations amicales avec le nouveau gouvernement français; mais tout annonce que les autres cabinets ne tarderont pas à suivre l'exemple qui leur a été donné par le plus politique de tous les gouvernements. La France attend leur détermination sans impatience comme sans inquiétude. »

II. *Prusse.* — Le 18 août, le comte Molé, puis le roi faisaient appeler le général comte Lobau : on le chargeait de se rendre à la cour de Berlin avec les lettres de notification du roi des Français, comptant sur sa parenté [1] avec le roi de Prusse pour lui faire obtenir plus facilement un résultat.

Voici les instructions que lui donnait le comte Molé :

« Vous ne pourrez trop vous appliquer dans vos entretiens à représenter notre heureuse révolution comme entièrement consommée et la France comme bienveillante et pacifique envers tous ses voisins. Les ordres les plus positifs ont été donnés sur toute notre frontière pour qu'il ne soit pas commis le moindre acte ou la moindre démarche qui puisse causer ombrage aux autorités prussiennes [2]. »

Parti le 19 août de Paris, le général passait le 23 à Francfort où il s'entretenait de la façon la plus cordiale avec de Nagler, le ministre de Prusse auprès de la Diète. Cette conversation, dont les journaux eurent connaissance, fit espérer que la mission serait rapide et heureuse.

Le comte Lobau n'était pas depuis vingt-quatre heures à Berlin, que le chargé d'affaires français, le baron Mortier, lui annonçait [3] que le comte Bernstorff, le ministre des affaires étrangères, l'attendait le jour même à midi et demi.

Dans sa dépêche du 27 au comte Molé, voici comme le général conte cette entrevue :

« Je sors de chez M. le comte de Bernstorff. Je lui ai laissé copie de la lettre officielle du roi. Il a été question dans cette conférence de la lettre confidentielle, et, après l'échange de quelques observations, il n'a pas cru devoir m'en demander copie. Au surplus, cette première conversation m'a fait augurer favorablement du résultat de ma mission, et je m'estimerai bien heureux dans la conjoncture d'avoir pu remplir les intentions de Sa Majesté [4]. »

Le 29 août, l'envoyé du roi des Français recevait la visite du ministre des affaires étrangères de Prusse, qui lui annonçait que le

1. Le comte Lobau était parent du roi de Prusse par sa femme, née comtesse d'Arberg. Elle était petite-fille du prince Gust.-Ad. de Stolberg, cousin germain de Frédéric II ; elle était petite-nièce de la grand'mère de la future reine Victoria et cousine de la mère du futur roi Léopold de Belgique.

2. Molé à Lobau (Lettre particulière), Paris, 27 août 1830. Le ministre rappelait au général les instructions déjà données. — Cette lettre ainsi que toutes celles que l'on trouvera citées dans le § II sont complètement inédites. Les descendants du comte Lobau ont bien voulu tirer de leurs archives tous les documents qu'ils possèdent sur cette mission à Berlin, et me permettre gracieusement de les publier ici pour la première fois.

3. Mortier à Lobau, 27 août, 10 heures et demie du matin.

4. Lobau à Molé, 27 août, Berlin.

roi voulait bien le recevoir le lendemain à dix heures du matin au château de Charlottenbourg :

«... Après les compliments d'usage en semblable conjoncture, j'ai remis les deux dépêches dont j'étais porteur [1]... J'ai trouvé le roi dans les meilleures dispositions et tout à fait semblable aux désirs que j'avais formés. Les sentiments des deux souverains sont réciproquement dans les termes de la bienveillance la plus sincère; pas plus que nous on ne veut la guerre, et je suis autorisé à déclarer qu'on ne devra pas croire à ce qui pourrait être dit de contraire à cette détermination bien positive; toutefois on ne craint pas d'avouer qu'on a donné des ordres à l'effet de mettre les places en état de défense, afin de n'être pas pris au dépourvu; ceci n'est qu'une preuve de sagesse que nous ne devrons pas plus négliger que le gouvernement prussien, encore, comme je le crois, qu'elle doive demeurer sans résultat... Au moment où il m'a semblé qu'il convenait au roi d'en finir, je lui ai demandé ses ordres; il m'a engagé à rester à Berlin en m'assurant qu'il me les ferait parvenir.

« En somme je crois ce souverain favorablement disposé pour notre pays et j'en éprouve une satisfaction bien vive... [2]. »

1. Le général Lobau était chargé, comme les autres envoyés aux grandes puissances, de deux lettres, l'une officielle, l'autre particulière. La lettre officielle était la même, sauf quelques changements insignifiants, pour tous les souverains. Le prince de Metternich a publié dans ses *Mémoires* (t. V, p. 27) les lettres adressées à son souverain. Je ne crois donc utile que de reproduire la lettre particulière au roi Frédéric-Guillaume III (elle est inédite) :

« Monsieur mon frère,

« Des événements qui vous sont connus avaient troublé la paix intérieure de la France et semblaient la menacer de plus grandes calamités. Appelé par le vœu des deux chambres et l'assentiment général de la nation, j'ai accepté la couronne avec le titre de roi des Français. Mes sentiments personnels sont trop connus à Votre Majesté, pour qu'il me soit nécessaire de l'entretenir de tout ce que j'ai éprouvé dans cette conjoncture. Je gémis des malheurs de la branche aînée de ma famille; ma seule ambition aurait été de les prévenir, et de rester dans le rang où la Providence m'avait placé. Mais les circonstances étaient impérieuses, j'ai dû me dévouer; la moindre hésitation de ma part pouvait plonger le royaume dans des désordres dont on ne pouvait prévoir le terme, et qui auraient pu compromettre la continuation de cette paix indispensable au bonheur de tous les États.

« Dans des circonstances aussi graves, mon premier besoin est d'assurer Votre Majesté de la ferme résolution où je suis de ne rien négliger pour affermir et resserrer les liens d'amitié et la bonne harmonie qui existent entre les deux pays. J'ai lieu d'espérer qu'Elle partagera mes dispositions, et qu'Elle m'aidera à atteindre un but si important pour le repos du monde.

« Je saisis avec empressement cette occasion pour exprimer à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'inaltérable amitié avec laquelle je suis, monsieur mon frère, de Votre Majesté le bon frère.

« Paris, [19] août 1830 (copie). LOUIS-PHILIPPE. »

2. Lobau à Molé, Berlin, 30 août 1830.

De ce jour les visites, les dîners se multiplièrent et le comte Lobau put se féliciter du gracieux accueil que lui réserva la société de Berlin. Une dépêche du comte Molé enlevait les dernières inquiétudes que pouvait avoir le général sur la situation du nouveau gouvernement [1]. La lettre du ministre arrivait à une heure du matin, le 2 septembre, et le comte Lobau y répondait en ces termes :

« Ma situation ici est toujours aussi bonne qu'on pouvait s'y attendre, encore que les événements de Bruxelles l'aient un peu embarrassée. Mais il paraît que cette sorte de révolution a un caractère moins grave que celui qu'on lui donnait d'abord; les choses dans cette ville étant reconnues moins sérieuses, la tristesse qu'on remarquait sur beaucoup de figures s'est également peu à peu dissipée.

« Les dispositions de la France sur la frontière sont parfaites et en tout conformes aux assurances que j'ai données ici. Je serais désolé qu'il en fût autrement, car en toutes choses j'apporte la franchise qui m'est propre; il serait difficile que je m'en dégageasse entièrement, même dans les opérations diplomatiques.

« ... Au surplus, j'arrive à me persuader qu'à Londres comme à Berlin, à Pétersbourg comme à Vienne, les envoyés extraordinaires du roi recevront l'accueil que provoque la nature de leur mission. Beaucoup de gens ici, dont le mérite et la considération sont reconnus, craignent que notre gouvernement se laisse déborder et que les moyens coercitifs soient insuffisants; il nous importe de prendre promptement des mesures qui puissent prouver partout que cette supposition est sans fondement [2]. »

La veille, l'envoyé du roi Louis-Philippe avait dîné chez le roi; le jour même, chez le comte de Bernstorff qui, au nom de son souverain, engageait le comte Lobau à différer son départ de quelques jours. Le roi de Prusse avait en effet l'intention de le charger d'une lettre autographe pour le roi Louis-Philippe.

Mais quelques jours s'écoulèrent sans que rien arrivât. Le général qui, durant tout son voyage, avait souffert de douleurs rhumatis-

1. Molé à Lobau (Lettre particulière), Paris, 27 août 1830. « Je fais repartir M. d'André que M. Mortier m'avait envoyé. Par la dépêche dont il était porteur et surtout par la dépêche chiffrée que j'ai reçue hier, je me suis assuré que vous aurez trouvé le terrain bien préparé et que la disposition personnelle du roi de Prusse et celle du comte de Bernstorff étaient aussi favorables à la reconnaissance que nous pouvions le désirer. Il me tarde bien de recevoir de vos nouvelles et de savoir de vous l'accueil que vous aurez reçu. Les dépêches que j'ai eues hier du général Baudrand me font espérer qu'à Londres nous ne rencontrerons pas plus de difficultés qu'à Berlin. Le prince d'Esterhasi (sic) venait de recevoir un courrier de son cabinet qui annonçait des intentions également favorables à la reconnaissance... »

2. Lobau à Molé, Berlin, 2 septembre 1830.

males, supportait avec peine ce retard, et le 8 septembre il venait de signer une lettre [1] destinée à exprimer son impatience au comte de Bernstorff, quand on lui annonça une audience royale :

« Avec de la sagesse et surtout de la patience, je suis arrivé au résultat que je me proposais, c'est-à-dire que j'ai reçu par l'intermédiaire de M. le comte Bernstorff deux dépêches du roi de Prusse pour le roi des Français... Sa Majesté prussienne m'a de plus fait l'honneur de m'admettre à sa table à Charlottenbourg d'où j'arrive et où j'ai trouvé M. le maréchal Diebitsch Zabalkanski ainsi que M. de Nesselrode. Tout s'est passé de la manière la plus flatteuse pour moi, et je puis même avouer que c'est dans cette dernière visite que j'ai été traité avec le plus de distinction...

« Vous aurez connaissance des mouvements de troupes sur le Rhin. Ils sont ostensiblement provoqués! Toutefois il serait prudent d'y répondre par les moyens qui sont à notre disposition, soit en augmentant nos garnisons, qui devront aussi être approvisionnées, soit en cantonnant des troupes sur notre frontière. *On a donné quelques soins à me faire remarquer que le hasard seul avait produit la réunion ici des individus avec lesquels je viens de dîner*, mais, sous ce rapport, vous devez être mieux informé que moi [2]. »

Le 17 septembre, le général rentrait à Paris avec la lettre du roi de Prusse. Et cependant le baron de Werther ne fut accrédité officiellement auprès du roi Louis-Philippe que le 5 octobre. Il est à croire que « les individus » qui avaient dîné avec notre envoyé avaient profité du « hasard » de leur rencontre pour agir sur le roi de Prusse. Nous verrons que le feld-maréchal Diebitsch était, en effet, chargé d'une mission auprès du beau-père de l'empereur de Russie. Le seul résultat pratique fut, pour le moment, le retard de la remise des lettres de créance du ministre de Prusse à Paris.

III. *Autriche.* — Le général comte Belliard partait le 20 août pour aller négocier avec cette « puissance dont les principes étaient en com-

1. Lobau à Bernstorff (cette lettre ne fut pas expédiée), Berlin, 8 septembre. — Le général rappelait la promesse d'une audience. « J'ai été occupé à peu près toute ma vie : il y a en France de la besogne qui m'attend, et dans cette situation Votre Excellence reconnaîtra qu'il doit me sembler étrange, et peut-être pénible, de demeurer depuis bon nombre de jours dans une complète oisiveté, accompagnée d'incertitudes qui augmentent mon anxiété. Je suis naturellement peu enclin à la politique, les nouvelles de chaque jour ne sont pas non plus pour moi une cause de distraction, tout cela pris en considération vous portera à dire qu'encore que vieux, je suis comme un jeune soldat atteint de la nostalgie : il vous appartient de mettre un terme à cet état de choses, et j'aime à me persuader que vous prendrez la détermination bienveillante de vous en occuper. »

2. Lobau à Molé, Berlin, 9 septembre 1830.

plète désharmonie avec ceux que la France venait de proclamer »

La cour de Vienne avait appris le 14 l'avènement du roi Louis-Philippe et elle avait pu se préparer à la venue d'un envoyé du nouveau souverain.

Le prince chancelier reçut le général Belliard le 27. Celui-ci, après avoir présenté la copie des lettres de son souverain, ajouta quelques paroles sur le désir qu'avait le roi « de s'occuper exclusivement du bonheur de la France, de travailler à consolider son gouvernement, de faire fleurir le commerce, encourager les arts et l'industrie..., l'on doit croire à cette déclaration d'autant plus que c'est à la fois l'intérêt du roi et de la France ».

En résumé, Louis-Philippe souhaitait rester « dans les limites tracées par les traités et vivre en paix avec ses voisins, état de choses... dont la conservation doit être également profitable et désirable pour tous les gouvernements de l'Europe ».

Le prince de Metternich ne voulut pas encore recevoir la copie de la lettre du roi Louis-Philippe, se retranchant derrière la nécessité où il se trouvait de prendre les ordres de l'empereur. Il pouvait cependant assurer que son souverain « ne se laisserait point diriger dans l'une des circonstances les plus regrettables et je dirai même les plus désastreuses, par une politique de sentiment ». Puis dans un entretien particulier, le prince, reprenant la thèse de « l'intérêt » du nouveau gouvernement, développait la phrase courte et nette du général français en un élégant morceau d'éloquence qui semble bien avoir été rédigé par le chancelier après la lecture des *Mémoires* du comte Belliard!

A vrai dire, le prince ne pouvait pas s'empêcher d'être accommodant pour un gouvernement qui le débarrassait du fantôme de l'alliance franco-russe. A Vienne comme à Londres, plus qu'à Londres encore, cette séparation certaine d'avec la Russie fut pour beaucoup dans la reconnaissance du roi Louis-Philippe [2].

A part cela, le chancelier autrichien insista à diverses reprises sur la faiblesse du nouveau gouvernement à l'égard des journaux. Le général lui fit observer qu'il était difficile à un gouvernement qui ne comptait encore que quinze jours d'existence d'avoir une organisation

1. *Constitutionnel* du 21 août. — C'est sur la mission du général Belliard que les documents édités sont le plus nombreux. Les *Mémoires* du général contiennent le récit de ses entretiens avec le prince de Metternich, qui lui-même les a relatés dans ses *Mémoires* (t. V, p. 17 à 32). Et enfin le grand-duc Léopold II de Toscane a adressé à son ministre à Florence un long mémoire qu'a publié Nic. Bianchi (IV, p. 271 et suivantes).

2. Il faut se souvenir de l'aigreur des rapports de l'Autriche et de la Russie, au commencement même de cette année 1830. (Voir *Annales* du 15 octobre 1892, p. 696.)

parfaite : que d'ailleurs le roi avait pris une fort grande influence et que sa popularité faisait de rapides progrès.

Trois jours après (30 août), le général Belliard était reçu une seconde fois, et, une seconde fois, le chancelier de l'empire l'entretenait de la faiblesse [1] du gouvernement français. Et pour prouver cette licence et cette attitude des journaux, le prince mettait obligeamment sous les yeux de l'envoyé français l'article du *Temps* dont il a été question plus haut.

A ces mêmes doutes, le comte Belliard opposait les mêmes réponses :

« L'immense majorité de la nation ne rêve qu'au repos, et cette disposition sera mise immanquablement à profit par le gouvernement. Celui-ci ne fait que d'entrer en fonctions; tous les débuts sont difficiles; ne jugez donc pas de l'avenir par l'apparente faiblesse du moment. » Malgré ces hésitations, le général croyait que l'Autriche reconnaîtrait son gouvernement, d'accord en cela avec la Prusse et la Grande-Bretagne.

« On est donc bien d'accord pour le fond mais il paraît qu'on ne l'est pas sur la forme; c'est ce qui peut retarder la solution. »

Cependant l'envoyé du roi Louis-Philippe ne se montrait pas disposé à attendre bien longtemps et il réclama avec insistance une audience de l'empereur, menaçant de quitter Vienne si l'on continuait à la lui refuser [2].

L'audience eut lieu le 4 septembre. En présentant les lettres du roi Louis-Philippe, le général Belliard développa dans un discours l'idée

1. Cette faiblesse devant l'opinion publique ne laissait pas que d'inquiéter les amis du nouveau gouvernement. Dans une lettre à la baronne de Barante (10 août 1830), son mari lui racontait qu'il était allé passer au Palais-Royal la soirée du jour de l'élection du roi. Le baron avait trouvé la reine et les dames de France en train de faire les unes de la charpie, les autres de la tapisserie : « Pendant ce temps-là, la cour du Palais-Royal était comble; on voyait toutes ces têtes pressées les unes contre les autres; pas un gendarme, pas une police quelconque et aucun désordre. On criait à faire tomber les murailles : « Vive la Reine! » De temps en temps elle se montrait au balcon et les cris redoublaient; on chantait la *Marseillaise*, on semblait non pas ivre de joie, mais plein d'espoir et de confiance, et cependant *qui sait si nous marcherons raisonnablement, si la seule direction du gouvernement ne sera pas de toujours chercher cette popularité et toutes les autres.* » (Inédite. Comm. par M. Claude de Barante.)

2. C'était bien l'intention du prince de le laisser attendre quelque temps. Il écrivait à Nesselrode à Vienne où se trouvait le vice-chancelier russe : « 1er septembre. — Je traînerai encore l'audience du général Belliard pendant deux ou trois jours; je ne puis pas aller au delà, à cause de notre public. Les partis pris et expliqués nettement sont les seuls qui aient droit à être appuyés par l'opinion... L'opinion de tous les hommes raisonnables chez nous, — et leur nombre est heureusement encore grand, — se trouve en accord parfait avec le système sur lequel nous nous sommes personnellement entendus à Carlsbad. C'est le seul raisonnable, et je dirai même le seul qui pour les États civilisés soit possible. » *Mémoires de Metternich*, t. V, p. 23.

que le roi des Français voulait la paix et désirait resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissaient la France aux autres puissances du monde.

« Je reçois avec plaisir, répondit l'empereur, les assurances que vous me donnez de la part de votre maître. Je veux aussi le maintien de la paix que je crois nécessaire aux besoins de mes peuples. Je ne veux pas troubler leur repos, je ne me mêlerai pas des affaires de France; il en sera de même de la Prusse, de l'Angleterre et de l'Espagne. Je veux être tranquille chez moi, mais si l'on venait me chercher, je saurais me défendre. »

Dans sa lettre officielle, Louis-Philippe [1] exprimait à son « frère, cousin et beau-frère », ses regrets « sur les suites d'une catastrophe qu'il aurait tant voulu prévenir ». Il avait essayé de détourner dans la mesure de ses forces le gouvernement de son cousin de l'abîme où il rourait ostensiblement, mais tout avait été en vain. Les ministres avaient rendu la mesure comble par la publication des ordonnances. La lutte éclata, « et c'est dans cette situation, Sire, que les vœux se sont tournés vers moi.

« Les vaincus eux-mêmes m'ont cru nécessaire à leur salut. Je l'étais encore plus peut-être pour que les vainqueurs ne laissassent pas dégénérer la victoire... Le titre de lieutenant général, qui laissait tout en question, excitait une défiance dangereuse. Il fallait se hâter de sortir de l'état provisoire » où tout pouvait disparaître, Charte, royauté, famille royale. « Il est bien désirable que les événements de Paris soient envisagés sous leur véritable aspect et que l'Europe, rendant justice aux motifs qui m'ont dirigé, entoure mon gouvernement de la confiance qu'il a droit d'inspirer ».

L'empereur François II, qui ne voyait que par les yeux du prince de Metternich, disait au général Belliard :

« Maintenant, ce que vous avez, ce que nous avons à désirer, c'est que votre maître prenne de la force; en aura-t-il assez pour gouverner, pour résister à tous les partis? Il faut un bras vigoureux pour vous conduire... Vos journaux tuent tout... En Italie, les têtes sont chaudes, il y a des partis et un peu d'agitation; je viens d'y envoyer des troupes. Il ne faut pas que cela vous inquiète, dites-le bien au roi, c'est une mesure de précaution pour empêcher le trouble et le désordre, ou pour les réprimer, s'il y avait nécessité. »

Le comte Belliard demandait alors à l'empereur, au nom de la paix, de ne pas envoyer ses troupes en Piémont, car en France on regarderait ces mouvements comme un acte d'hostilité. « Non, non, reprit

1. *Mémoires de Metternich*, t. V, p. 26.

l'empereur, mes troupes ne sortiront pas de mes États de Lombardie [1] ! »

Dans une lettre officielle au roi des Français, l'empereur d'Autriche écrivait que, « tout en déplorant vivement les catastrophes qui ont eu lieu en France », il s'était décidé à ne point intervenir, « dans la ferme et légitime attente que Votre Majesté désirerait de son côté d'éviter tout ce qui pourrait porter atteinte aux intérêts et à la tranquillité des autres États ». Il lui demandait en outre une observation des traités de 1815 aussi fidèle que celle qu'il comptait observer lui-même [2].

Le prince de Metternich eut une dernière entrevue avec le général Belliard, dans laquelle il résuma « la vérité tout entière sur notre compte ». L'empereur « abhorrait » ce qui venait de se passer en France et il la voyait dans une position « fausse et périlleuse ». « Le sentiment profond et irrésistible de l'empereur, est que l'ordre de choses actuel en France ne peut pas durer. » Le seul moyen de se maintenir pour le nouveau gouvernement était d'en revenir aux principes conservateurs des gouvernements européens. « L'empereur... ne voit derrière le fantôme d'un gouvernement en France que l'anarchie la plus caractérisée. Sa Majesté Impériale n'a pas voulu avoir à se reprocher d'avoir favorisé l'anarchie. »

En d'autres termes, le prince de Metternich pensait : nous vous reconnaissons ; nous vous détestons ; nous vous observerons [3].

1. Général Belliard, *Mémoires*, t. Ier.

2. Le prince de Metternich donne aussi la lettre confidentielle de l'empereur à Louis-Philippe. L'auteur avait sans doute quelque lien de parenté avec le chancelier autrichien !

3. Le prince de Metternich résumait lui-même cette impression dans une dépêche au comte Appony. « Vienne, 12 septembre : Le nouveau gouvernement doit, d'après notre conviction la plus intime, avoir aujourd'hui et avant tout un seul objet en vue : sa conservation. Il doit donc vouloir ce que veulent tous les gouvernements. Il y a plus : on ne conserve pas par des moyens de destruction ; cette vérité rapproche le gouvernement français de la ligne d'action commune. » (*Mémoires*, t. V, p. 31.)

Voici celle que publiait le *Journal d'Anvers* du 24 septembre. A ma connaissance, cette lettre ne reçut pas de démenti officiel : « En reconnaissant le gouvernement de fait, indépendamment de toute autre base, S. M. a eu principalement et presque uniquement en vue de laisser s'établir sur le trône de France un prince distingué par son esprit et son expérience, qui puisse s'opposer d'une main ferme et d'une volonté invariable aux progrès effrayants de l'esprit révolutionnaire dans ses États. — Quant à S. A. le duc de Reichstadt, l'intention de S. M. n'a aucunement été de lui faire jouer un rôle dans les circonstances présentes. Lors même qu'il se fût trouvé au milieu de la France, l'empereur n'eût permis qu'il sortît de sa position de mineur, ni qu'il devînt roi par une usurpation. *Son père n'était point un usurpateur.* — Lorsque S. A. le duc de Reichstadt aura atteint sa majorité, les circonstances peuvent lui donner la légitimité, et l'avenir lui appartient comme à tout autre. »

Le prince de Metternich n'aurait pas longtemps gardé cet avis sur la *neutralité*

Le général Belliard rentra le 15 septembre à Paris, mais ce ne fut que le 22 octobre que le comte Appony fut officiellement accrédité auprès du nouveau gouvernement français [1].

IV. *Russie.*

Pettersbourg, le 8 septembre 1830.

Général,

J'envoie à Paris le courrier de cabinet que j'avais amené avec moi, et je profite de cette occasion pour vous donner avis du point où j'en suis dans le cours de ma mission. Lorsque je suis arrivé ici le 1er septembre, S. M. l'empereur n'était pas à Pettersbourg même, il résidait à Czarcow-Celo [Tsarkoe-Selo], à six lieues d'ici; je fis aussitôt les démarches nécessaires pour être admis à présenter les lettres dont j'étais porteur, et l'impatience que j'éprouvais d'obtenir cette audience, que j'avais quelque sujet de craindre de me voir refuser, me fit trouver plus long qu'il n'était en effet le délai qu'elle éprouva; l'empereur a mis une grâce et une bonté infinies à me tirer de cette position, et toujours en me faisant informer que sa réception ne préjugeait rien sur la détermination qu'il ne pourrait prendre qu'après un concert avec les souverains ses alliés, il m'admit lundi 6 septembre à lui remettre les lettres du roi, et m'accueillit avec l'obligeance et la cordialité la plus entières. L'entretien qu'il voulut bien m'accorder dura deux heures, et je suis resté convaincu que mes explications ont changé sur plusieurs points l'aspect sous lequel les événements survenus en France s'étaient offerts à son esprit. De mon côté, j'ai puisé de cette conversation, dans laquelle la droiture et la sincérité de l'empereur se manifestaient à chaque occasion, la confiance qu'il n'est pas et ne peut pas être question d'inter-

du duc de Reichstadt, car, au commencement de février 1831, il communiqua au comte Tatichtchev son intention « de déclarer au gouvernement français que s'il a fini par être reconnu, ce n'était que parce qu'on avait l'espoir qu'il saurait maîtriser la propagande. Cet espoir ne s'est pas réalisé. Dès lors, son existence est un fait auquel on peut opposer un autre fait, et que si la jeunesse du duc de Bordeaux l'empêche de donner de l'ombrage à Louis-Philippe, il n'en est pas de même du duc de Reichstadt, et qu'on est ici décidé de se servir de ce moyen extrême si le gouvernement français veut s'opposer à ce que l'Autriche réprime les troubles de l'Italie. » (Dépêche de Tatichtchev, 31 janvier-12 février 1831.) Le gouvernement russe répondait que « cette menace (du duc de Reichstadt) serait faire la même chose que si l'anarchie devait prévaloir en Europe et engloutir toutes les existences; l'Autriche pour sauver la sienne se mettait à la tête des ennemis de l'ordre social ». Ce serait encourager « ouvertement les aspirations des révolutionnaires européens ». (Dép. secrète à Tatichtchev, 2 mars 1831.) Martens, IV, p. 424 et 425.

1. Metternich à Appony, Vienne, 12 septembre 1830. «... Vous ne recevrez pas encore des lettres de créances, M. le comte, par les deux raisons suivantes : d'une part, le bruit s'est répandu que le nouveau gouvernement français désirerait supprimer les ambassadeurs par raison d'économie; de l'autre, nous désirerions connaître le choix du personnage qu'on nous destinera. » (*Mémoires*, V, p. 31.)

venir dans le gouvernement de la France, et que les relations de puissance à puissance ne tarderont pas à être rétablies; mais il y a une question de principes qui embarrasse et que la nécessité tranchera sans doute dans les cabinets comme elle l'a tranchée en France, et pour la solution de laquelle il aura fallu un peu de temps. L'empereur m'a donné l'assurance qu'il me chargerait de ses réponses au roi, et en même temps qu'il me donnait les assurances les plus positives de son intérêt au bonheur de la France et particulièrement de tous ses sentiments pour le roi. Je puis donc attendre maintenant sans inconvénient, ma position ici étant devenue ce qu'elle doit être, et j'ai lieu de croire, d'après le calcul que l'empereur a bien voulu faire lui-même, que le délai résultant du concert qui devra dicter les réponses des souverains d'après lequel la réponse de Sa Majesté pourra seulement m'être remise n'excédera pas dix ou douze jours.

Tout me porte à croire que cette réponse sera conforme aux intérêts de tous et au désir de tous ceux qui font des vœux pour le maintien de la paix. J'espère, général, que vous êtes au moins aussi avancé que moi dans vos opérations et que vous avez autant de sujet à vous attendre à une prochaine et bonne réponse à vos demandes que j'en ai puisé ici dans l'assurance et dans l'accueil que j'ai reçu.....

Recevez, etc.

Signé : Baron Atthalin [1].

Le baron de Bourgoing avait prévenu le général Atthalin de cet accueil de l'empereur, qui réservait ses colères et ses brusques paroles aux personnes de son entourage, « attendu que son interlocuteur est autorisé à lui répondre exactement sur le même ton ».

« Il en est autrement lorsque l'organe diplomatique étranger est un nouveau venu, se présentant avec le sérieux d'une dignité solennelle; dans ce cas l'empereur montre beaucoup de déférence et de retenue. Si les affaires sont difficiles ou délicates, il ne les aborde pas ou s'y arrête très peu pour en abandonner la discussion à ses ministres. L'empereur se hâte, dans ce cas, de rechercher d'autres sujets et devient volontiers causeur gracieux [2]. »

Nous avons ainsi l'explication de la satisfaction que l'on manifesta au Palais-Royal [3], lorsque l'on y reçut la lettre du général Atthalin. Dans la suite d'ailleurs les sentiments changèrent de part et d'autre.

1. Atthalin à Lobau. Cette lettre inédite m'a été communiquée par la famille du comte Lobau. Sauf dans les *Épisodes* du baron de Bourgoing (p. 527 et sq.) et dans quelques journaux, je n'ai trouvé nulle part des renseignements sur cette mission.

2. Baron de Bourgoing (*Op. cit.* Ch. xx, passim).

3. Madame Adélaïde à Talleyrand, 8 octobre : « Nous attendons Atthalin d'un instant à l'autre. Sa dernière lettre était du 18 septembre : il était enchanté de l'empereur qui a été des plus aimables pour lui... » (*Mémoires*, III, p. 455.)

La lettre particulière à l'empereur avait été l'objet de tout le soin du comte Molé qui en avait fait adopter les termes en conseil des ministres. Elle n'est malheureusement pas publiée [1]. Les lettres qui sont connues peuvent faire supposer que le roi des Français protestait de ses sentiments pacifiques et de ses regrets de n'avoir pu éviter de monter sur le trône. C'était d'ailleurs le langage qu'il tenait au comte Pozzo di Borgo.

La nouvelle que le 13/25 août l'empereur avait autorisé l'entrée à Cronstadt des navires portant le pavillon tricolore (sur les instances du baron de Bourgoing) rendit encore une nouvelle confiance au gouvernement français [2]. La désillusion n'en fut que plus grande, car on ne voulait pas croire aux lettres pessimistes du baron de Bourgoing [3]. La cour cherchait à connaître les véritables intentions du gouvernement russe en questionnant le comte Pozzo di Borgo. Celui-ci n'ayant pas d'instructions ne pouvait que faire de vagues réponses, ayant à craindre de compromettre les vues postérieures de son souve-

1. Mais on connaît la lettre officielle. Cette lettre se trouve dans Capefigue, *Hist. des traités de 1815*, etc. (p. 243 et sq.); Louis Blanc, *Hist. de Dix ans* (t. II, p. 463). — Voici les réflexions qu'elle inspirait à Louis Blanc (t. II, p. 69 et sq.). « Le 19 août 1830, Louis-Philippe écrivit à l'empereur de Russie pour lui notifier son avènement. Sa lettre, dont toutes les expressions paraissaient pesées avec soin, indiquait à travers les formes d'une obséquiosité craintive, quelle allait être au dehors l'attitude du gouvernement. Pour rassurer l'Europe sur les suites de la révolution de juillet, Louis-Philippe ne la montrait que comme une résistance malheureuse mais inévitable à d'imprudentes agressions. Lui-même, il se donnait pour le modérateur des victorieux et le protecteur naturel des vaincus, flattant ainsi dans ce qu'elles pouvaient avoir de plus absolu les doctrines monarchiques du tsar. Dans le même but, l'auteur de la lettre protestait de son respect pour le souverain déchu, que, même après sa chute, il désignait par les mots *le roi Charles X*, hommage rendu aux principes de la légitimité! — Ce qu'il y avait de compromettant à faire l'éloge de la Charte, Louis-Philippe l'atténuait en rappelant qu'elle était un fruit de l'invasion et un bienfait de l'empereur Alexandre. Enfin il faisait dépendre adroitement de l'appui que la Sainte-Alliance lui prêterait la conservation de la paix en Europe, et quoique entièrement dévoué à l'Angleterre comme on le verra plus tard, il laissait espérer à Nicolas que la catastrophe arrivée à Paris n'aurait point pour résultat de briser l'alliance projetée par le ministère Polignac entre la France et la Russie. » « C'est sur vous, sire, que la France a surtout les yeux fixés. Elle aime à voir dans la Russie son allié le plus naturel et le plus puissant. J'en ai pour garantie le noble caractère et toutes les qualités qui distinguent Votre Majesté Impériale. » « [Il fallait se hâter de sortir de l'état provisoire, tant pour inspirer la confiance que pour sauver cette charte si essentielle à conserver, dont feu l'empereur Votre Auguste frère connaissait si bien l'importance... »]

2. La *Gazette d'Augsbourg* du 9 septembre annonçait que « Sa Majesté l'empereur Nicolas ayant eu connaissance de tous les événements de Paris, avait abrogé l'ordre qui avait été donné à ses sujets de quitter Paris. La Russie agit avec la Prusse et l'on sait que le général Lobau a été parfaitement reçu à Berlin. »

3. Pozzo à Lieven (8/20 septembre). Les lettres du baron de Bourgoing sont loin d'être rassurantes et la cour ne laisse pas que d'être inquiète. (Inédite, communiquée par M. le comte Ch. Pozzo di Borgo.)

rain. Cependant l'ambassadeur atténuait toujours les formes violentes dans lesquelles l'empereur manifestait sa pensée, ne pouvant s'accoutumer à l'idée que l'on n'en viendrait pas à la reconnaissance.

Ne recevant pas de nouvelles du général Atthalin, le gouvernement français fit proposer par le comte Pozzo l'envoi à sa cour du maréchal de Trévise, soldat valeureux, ami personnel du roi Louis-Philippe [1].

De leur côté, les journaux français ignoraient à peu près complètement ce qui se passait et annonçaient périodiquement l'arrivée du courrier porteur de la reconnaissance [2].

Et cependant, à Pétersbourg, l'empereur montrait des sentiments sinon hostiles, au moins des plus malveillants pour la France. Par exemple, le prince de Lieven se plaignait vivement à son ambassadeur à Vienne, le comte Tatichtchev (29 août-7 septembre) de l'attitude qu'avait prise l'Autriche vis-à-vis du comte Belliard.

Le ministre de Suisse à Vienne, d'Effinger [3], racontait que le comte Orlov à son arrivée avait assisté à la réception du général Belliard. Il s'était plaint amèrement au nom de l'empereur son maître qu'un acte aussi important et d'une si grande conséquence pour l'avenir eût été fait à Vienne et à Berlin avec tant de précipitation et avant que des communications eussent pu être échangées avec la cour de Pétersbourg.

Le prince de Metternich disait le 11 septembre à de Pralormo, l'envoyé de Sardaigne :

« L'empereur de Russie, loin d'approuver le refus que Nesselrode a fait d'une conférence, ne demande par le moyen du comte Orlov que de s'entendre. A la vérité les bases qu'il propose sont inapplicables, car il voudrait qu'on reconnût le duc d'Orléans comme lieutenant général du royaume au nom de Charles X ou de Henri V, ce qui serait le reconnaître dans une qualité que Philippe ne peut et probablement ne veut pas avoir [4]. »

Enfin le comte Diebitsch terminait son rapport du 29 août-10 sep-

1. Ils s'étaient rencontrés pour la première fois sur le champ de bataille de Jemmapes.

2. Quelques-uns cependant ne trouvaient pas ce silence des plus favorables. Par exemple *La Quotidienne* du 30 septembre : « Un journal annonce ce matin (29) « que la cour de Russie a répondu aux ouvertures de notre cabinet, qu'*elle désirait, mais n'espérait pas pouvoir reconnaître* le nouveau gouvernement que s'est donné la France. Il y a nécessairement erreur dans cette nouvelle. Le cabinet russe est moins qu'aucun cabinet de l'Europe dans le cas de ne pas pouvoir faire ce qu'il *désirerait*. Si donc il ne reconnaissait pas le *nouveau gouvernement qui s'est donné à la France* il serait permis d'en conclure que c'est parce qu'il ne *désirait* pas le reconnaître. »

3. Dépêche du 8 septembre 1830 (Grimblot, XLVI, p. 293).

4. Pralormo à della Torre. Vienne, 14 septembre 1830. Nic. Branchi (III, p. 324).

tembre à l'empereur [1], par la déclaration qu'aux termes de tous les renseignements qu'il avait pu recueillir à Berlin au sujet du mouvement révolutionnaire, il était impossible de pouvoir espérer « que la crise actuelle puisse se passer sans une guerre générale et sanglante entre le pouvoir légitime et l'hydre révolutionnaire qui, sous le masque du salut public, veut tout bouleverser pour bâtir son trône sanglant sur des tombeaux et des ruines ».

Avec des conseils semblables, il était difficile que l'empereur Nicolas reconnût de bonne grâce le roi Louis-Philippe. Cependant il accepta le fait accompli et certainement il faut y voir une marque de l'influence du comte Pozzo, qui ne cessait de réclamer la reconnaissance du nouveau gouvernement français. Le comte de Nesselrode n'y fut pas étranger non plus; il avait quitté Berlin le 13 septembre et avait pu se convaincre des intentions absolument pacifiques du roi Frédéric-Guillaume [2], dont les conseils avaient beaucoup d'action sur l'empereur, son gendre.

Le général Atthalin rentra à Paris le 17 octobre. Par une indiscrétion, à laquelle la cour de Russie ne fut certainement pas étrangère, indiscrétion fort dangereuse à cause de l'agitation qu'elle devait soulever, un obscur journal allemand, la *Gazette du Necker*, publia la lettre de l'Autocrate au roi Louis-Philippe. La voici :

« J'ai reçu du général Atthalin la missive dont il a été porteur. Des événements à jamais déplorables ont placé Votre Majesté dans une cruelle alternative. Elle a pris une résolution qui lui a paru la seule propre à sauver la France des plus grandes calamités. Je ne veux point me prononcer sur les considérations qui ont guidé Votre Majesté, mais je forme des vœux pour que la Providence divine veuille bénir ses intentions et les efforts qu'elle va faire pour le bonheur du peuple français.

« De concert avec mes alliés, je me plais à accueillir le désir que Votre Majesté m'a exprimé d'entretenir avec les États européens des relations de paix et d'amitié.

« Tant qu'elles seront basées sur les traités existants et sur la ferme volonté de respecter les droits et les obligations, ainsi que l'état des possessions territoriales qu'ils ont consacrées, l'Europe y trouvera

1. Martens, VIII p. 164.

2. Barante à Broglie, Berlin, 9 décembre 1835. (Il rapporte au ministre une conversation avec Ancillon)... « Le roi de Prusse a, au fond, une grande influence sur les déterminations de l'empereur Nicolas. On ne peut rien sur son langage, sur ses façons, sur ses lubies; mais lorsqu'il faut venir à une résolution réelle et se décider de manière à accepter de graves conséquences, la raison revient et on ne rejette pas les bons conseils. » (Comm. par M. le baron Cl. de Barante.) Cette dépêche a été publiée dans la *Revue d'histoire diplomatique* de juin 1890.

une garantie de paix si nécessaire au repos de la France elle-même.

« Appelé, conjointement à mes alliés, à cultiver avec la France, sous son nouveau gouvernement, ces relations conservatrices, j'y apporterai pour ma part toute la sollicitude qu'elles réclament et les dispositions dont j'aime à offrir à Votre Majesté l'assurance en retour des sentiments qu'elle m'a exprimés. Je la prie, en même temps,... etc. [1]. »

Le comte Molé était tout abattu du ton de cette réponse où manquait le protocole habituel : « Monsieur mon frère. — Je suis, de Votre Majesté, le bon frère et ami. » Le comte Pozzo essaya de faire comprendre au ministre français que l'âme sensible de l'empereur avait été douloureusement affectée par les malheurs de Charles X et qu'il fallait attribuer à ce sentiment généreux l'apparente malveillance de cette lettre. Il fallait attendre, puisque les relations politiques étaient rétablies, que la marche des affaires pût faire renaître les rapports d'amitié et de confiance qui unissaient les deux cours avant la révolution [2]. Le comte Molé s'effrayait surtout de ce qu'allaient dire les ministres lorsqu'au conseil il leur lirait cette lettre. (Il semble que sa terreur fut vaine, si l'on en croit le duc de Broglie [3].)

Quant au roi, à ce que disait le ministre des affaires étrangères, il s'était déclaré satisfait de la réponse. Mais le soir, Louis-Philippe fit appeler le comte Pozzo en secret. Le roi avait presque les larmes aux yeux en recevant l'ambassadeur; il lui manifesta son regret de voir le peu de confiance de l'empereur dans ses bonnes intentions et ses efforts pour maintenir la France dans des voies pacifiques.

Le comte Pozzo annonçait qu'il allait recevoir ses lettres de créance, espérant ainsi calmer un peu les sentiments d'agitation de la cour. Et effectivement il pressait vivement la venue de ces lettres [4], montrant toute l'Europe accréditée auprès du nouveau roi et ne cachant pas l'inconvénient qu'il y avait à cet état de choses.

Lorsque Louis-Philippe apprit la publication de la lettre de l'empereur, il manifesta à Pozzo tout le chagrin que cet incident lui faisait éprouver. Le comte essaya de disculper de son mieux la cour de son

1. Elle fut publiée dans tous les journaux français le 25 novembre et les jours suivants. Les quelques variantes que l'on y remarque viennent de ce que le texte a été publié en allemand; ce ne sont donc que des différences de forme. L'authenticité de cette lettre ne pourra être récusée en doute après ce que nous allons dire sur l'entrevue de Louis-Philippe et du comte Pozzo.

2. Pozzo à Nesselrode, Paris, 11/23 octobre. Dépêche inédite communiquée par M. le comte Pozzo di Borgo.

3. « La réponse au roi du Palais-Royal par l'empereur fut grave, irréprochable sans être affectueuse. Le mot *frère* y manquait et notre roi en fut plus piqué que nous. » *Souvenirs*, t. IV.

4. Sans grand succès d'ailleurs. Elles lui parvinrent le 29 décembre. — Dépêche du 11/23 octobre.

maître, mais sans grande énergie [1]. Il était facile de voir que ces procédés étaient loin de ressembler à ce qu'il aurait désiré.

Les journaux français, à la lecture de cette lettre, partirent immédiatement en campagne, et il fallut toute l'habileté et la bonne volonté du comte Pozzo pour atténuer ces vivacités lorsqu'il en rendait compte à sa cour.

Le *National* (27 novembre) rappelait les paroles de Louis XIV à Villars :

« Si vous êtes battu, je traverserai Paris avec les infâmes propositions de nos ennemis à la main, et la nation française me suivra; nous irons nous ensevelir ensemble sous les débris de la monarchie. » Louis XIV connaissait le caractère français par un noble côté. Si, la lettre de l'Autocrate à la main, Louis-Philippe appelait aujourd'hui la France à soutenir l'honneur du trône élevé par ses mains, un million de soldats se lèveraient à sa voix; chacun croirait avoir à venger un affront personnel. »

Déjà, au commencement du mois de novembre, il avait été parlé du rappel du comte Pozzo que sa cour trouvait trop favorable à la France, et la presse avait retenti d'un curieux incident diplomatique que le comte Pozzo et le comte Appony firent démentir publiquement et sur lequel je n'ai pu trouver d'éclaircissement [2].

1. Voici ce qu'aurait dit Louis-Philippe à Pozzo di Borgo : « Quand je reçus cette lettre, je pris soin de la cacher. Si je n'étais pas plus sage que votre maître, je l'aurais au contraire publiée, bien certain qu'elle aurait excité en France un vif ressentiment. J'eus la prudence de ne pas le faire et je ne devais pas m'attendre à la voir divulguée. Je ne me laisserai pourtant pas entraîner à des représailles inconsidérées qui pourraient être funestes à la paix de l'Europe. Votre souverain me connaîtra mieux quelque jour et il pourra me rendre plus de justice. » (Dépêche de Sales à della Torre, Paris, 6 septembre 1831. Grimblot, XLVI, p. 297.)

2. *Courrier français*, 9 novembre. On parle beaucoup dans le monde diplomatique d'une sérieuse dispute qui aurait éclaté entre deux représentants des grandes puissances; des paroles dures auraient été échangées et l'un d'eux serait allé jusqu'à dire à l'autre : « Vous trahissez votre cour. » On ajoute que l'un de ces ambassadeurs, que ses opinions ont rendu l'espérance des absolutistes, avait adressé un rapport secret à sa cour pour qu'elle eût à éclairer le cabinet que son collègue représente sur les affections libérales que celui-ci n'a point déguisées pendant notre dernière révolution. C'est à la suite de ces rapports que les bruits du changement de ce dernier se sont répandus, et qu'il a été effectivement question de le remplacer. L'ambassadeur dénommé a demandé des explications au dénonciateur, et lui a adressé des paroles sévères. — Le personnage diplomatique qui s'est permis de censurer son collègue est déjà assez peu populaire en France pour s'exposer encore à y jouer un si triste rôle. Il peut désirer sans doute que l'Europe partage les idées de son cabinet, et voir avec peine l'ouvrage de son patron s'écrouler, mais attaquer dans un rapport un diplomate, un homme d'esprit et de capacité, et avoir la maladresse de se laisser deviner, c'est ce qui doit étonner. On assure au reste que le rapport secret a produit l'effet attendu et que l'ambassadeur dénommé est sur le point d'être remplacé.

Courrier français du 12 novembre. Les intrigues dont nous avons parlé et

C'est le 8 janvier 1831 seulement, que le comte Pozzo di Borgo présenta au roi Louis-Philippe ses lettres de créance en qualité d'ambassadeur extraordinaire de l'Empereur de toutes les Russies à Paris.

Les journaux, tout en se félicitant du rétablissement des relations officielles entre les deux cours, ne se trompèrent pas sur le motif déterminant de cette reconnaissance tardive. Tous indiquèrent combien la révolution de Pologne avait rapproché les distances et forcé les mauvaises volontés [1].

V. *États secondaires. — Rome et Naples.* — On envoya le comte Anatole de Montesquiou en mission à Rome et à Naples. Le Saint-Père avait déclaré de bonne heure qu'il suivrait « la politique du Saint-Siège qui, depuis plus de trois siècles, reconnaît pour roi celui qui règne. Pour Rome, d'après ce principe », et au dire du correspondant d'un journal parisien, « le gouvernement de fait établit le droit. L'empreinte de la monnaie détermine la reconnaissance, celui qui a le droit de la frapper est le roi légitime : c'est à lui qu'il faut obéir d'après l'Evangile [2]. »

Le comte de Montesquiou, après une audience du cardinal Albani, secrétaire d'État, fut présenté le lendemain (7 septembre) à S. S. Pie VIII, qui le reçut avec une grande bienveillance.

qu'un ambassadeur d'une grande puissance a commencées si loyalement contre un de ses collègues, se poursuivent avec une persévérance qui fait honneur au caractère de cet ambassadeur. Nous savons que de nouvelles notes ont été adressées et qu'on a demandé avec instance que l'ambassadeur trop libéral fût remplacé. On l'a accusé auprès de son gouvernement d'avoir fourni de faux renseignements sur le caractère et l'esprit de la révolution du mois de juillet; d'avoir présenté comme national et complet un mouvement qui n'a été que l'œuvre d'un parti, et qui doit s'éteindre de lui-même. — Cependant ces intrigues n'ont pas obtenu jusqu'à présent un succès complet. On parle toujours du remplacement de l'ambassadeur en question, mais il paraît que la nouvelle jusqu'ici n'en a été répandue que par la chancellerie dénonciatrice. Un moment le changement a été décidé, mais, par suite d'une résolution nouvelle, un personnage de haute confiance a été envoyé à Paris. Il doit vérifier les faits et en instruire sa cour. A la suite de son rapport, une décision définitive sera prise : sans doute, le diplomate dénonciateur va circonvenir l'envoyé de la grande puissance, mais les faits sont là, l'état du pays ne peut échapper à la simple attention d'un homme de quelque capacité. Au reste que nous importent ces petites méfiances? Nous pourrions souhaiter qu'un ambassadeur éclairé représente sa cour auprès de notre gouvernement, mais si ce gouvernement veut être trompé, cela nous importe peu; c'est lui qui en subira les conséquences! » La *Quotidienne* du 10 novembre désignait la Russie comme la puissance trompée par son ambassadeur.

1. Voir *National* du 6 janvier 1831, *Courrier français, Journal des Débats* du 8 janvier, *Constitutionnel* du 9 janvier, etc.

2. Rome, 19 août. Lettre particulière au *National*. (Voir la reproduction de cette correspondance dans le *Temps* du 20 mai 1892.) C'est le « Rendez à César, ce qui appartient à César. » Cf. *Ev. selon S. Mathieu*, XXII, 15. 22.

Le 15 septembre, l'ambassadeur d'Autriche à Rome informa officiellement le Saint-Siège de la reconnaissance du roi Louis-Philippe par son gouvernement. Cette note fit sensation à Rome où l'on s'attendait plutôt à une détermination contraire, et le pape écrivit au roi des Français que « si réellement après l'abdication volontaire du roi Charles X il n'avait accepté la couronne que pour épargner à l'Europe de plus grands malheurs, quant à lui il ne pouvait s'empêcher de le reconnaître pour souverain de la France. Il aimait à croire que, comme il le promettait, il saurait maintenir intactes les stipulations en vigueur entre le Saint-Siège et la couronne de France [1]. »

Dans l'intervalle, le comte de Montesquiou était parti pour Naples pour présenter au roi François Ier les lettres de notification de l'avènement de Louis-Philippe au trône. Le frère de la reine Marie-Amélie ne fit pas grandes difficultés pour reconnaître à son beau-frère le droit de porter la couronne enlevée à un Bourbon de la branche aînée [2].

La cour de France fut très satisfaite de cette prompte reconnaissance du pape qui devait certainement servir à calmer les catholiques militants [3].

Suisse. — Le chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, le comte Bresson, fut envoyé dans les premiers jours de septembre à

1. Rome, 27 septembre 1830. Nic. Bianchi, t. III, p. 25 et suivantes.

2. Il était cependant atteint dans ses affections paternelles par l'exil de sa fille la duchesse de Berri. Mais François Ier était déjà gravement malade et même les médecins l'avaient condamné quand les nouvelles de France lui arrivèrent. — Voir le *National* du 22 septembre 1830.

3. Madame Adélaïde à Talleyrand (*Mémoires*, t. III, p. 455) : « M. de Montesquiou est arrivé hier à 4 heures de Naples et de Rome, apportant la reconnaissance et les lettres de créances du roi de Naples au prince de Castelcicala, et celles du pape au nonce : je suis charmée que cette dernière soit arrivée aussi vite, cela aplanira tout à fait les embarras et les difficultés du clergé; du moins il ne pourra plus y avoir de prétexte. »

Le premier numéro de l'*Avenir*, le fameux journal de l'abbé La Mennais, contenait l'article suivant qui corrobore l'assertion de Madame Adelaïde : « Rome a reconnu Louis-Philippe. Quoique cet acte émane du souverain temporel et non du pontife, il est néanmoins rassurant pour la conscience des chrétiens. Car lorsque le pape agit comme prince, il n'oublie pas que, père commun des fidèles, ses actes même humains doivent être dirigés par une prudence qui ne compromette aucun des vrais intérêts de ses enfants et par une justice plus élevée que celle qui gouverne les autres puissances de la terre. — Rome est la mieux placée pour saisir les événements dans leur grandeur et dans leurs vrais rapports avec l'avenir des peuples. Nul cabinet n'a des traditions plus anciennes et une habitude plus longue des vicissitudes politiques; du haut du Vatican, les papes ont tout vu naître, tout vu mourir, et s'il est un lieu dans le monde où les révolutions laissent l'esprit maître de ses prévisions, le chrétien plus libre, le souverain plus ferme, ce doit être Rome. Pour nous, sa reconnaissance est un appui que nous recevons avec joie; dans le silence universel qu'a fait l'orage, nous avons besoin d'entendre cette voix puissante que rien n'étonne parce qu'elle a tout dit. » (16 octobre 1830.)

Berne, où il présenta au conseil secret du Vorort une proclamation que Louis-Philippe lui adressait en date du 22 août [1].

Le Vorort, qui correspondait avec le cabinet de Vienne (lequel accueillait d'autant plus volontiers ces avances qu'elles étaient moins attendues [2]) se montrait assez peu disposé à recevoir officiellement l'envoyé français. Le comte Bresson fit observer que « la communication qu'il était chargé de faire aussi bien par l'importance de l'événement qui la motivait, que par les sentiments qu'il avait à exprimer, paraissait justifier une réception plus formelle que pour les notifications ordinaires et que c'en était d'autant plus le cas que, tandis que les autres envoyés avaient à remettre des lettres du roi à plusieurs cours d'Allemagne et d'Italie, sa mission se bornait exclusivement à la Confédération ».

Ces considérations firent quelque impression sur le Vorort qui reçut le comte Bresson et adressa le 13 septembre une circulaire aux vingt-deux cantons pour leur faire connaître l'état de l'Europe et les dispositions des grandes puissances. Le gouvernement fédéral demandait « à être autorisé, aussitôt que la majorité des principales cours auraient suivi l'exemple de la Grande-Bretagne et rétabli des relations diplomatiques avec le présent gouvernement de la France, à répondre, au nom de la Confédération, à la lettre de notification du roi Louis-Philippe Ier, et à lui faire connaître que les sentiments de la Suisse envers la France n'étaient pas changés; et enfin à donner de nouvelles lettres de créance à M. de Tschann. Dans le cas où, contre toute attente, le nouveau roi ne serait pas reconnu par la majorité des trois grandes cours, ou que, par d'autres causes, la paix générale serait mise en péril, le Vorort se croirait obligé, avant de faire acte de reconnaissance, d'adresser, selon les circonstances, un nouveau rapport aux cantons et de demander de nouveaux pouvoirs. »

Quinze cantons s'étant prononcés pour la reconnaissance [3], le

1. Très chers, grands amis, alliés et confédérés! — Des événements qui vous sont connus avaient troublé la paix de la France et semblaient la menacer des plus grandes calamités. Appelé par le vœu des deux Chambres et l'assentiment général de la nation, nous avons accepté la couronne avec le titre de roi des Français. Nos sentiments personnels sont trop connus, etc. (les termes sont les mêmes que ceux de la lettre au roi de Prusse citée p. 85, en note). Les documents suisses ont été cités par P. Grimblot dans la *Revue moderne*, t. XLVII, p. 594 et sq. Ils sont tirés de l'ouvrage (en allemand) : *Histoire de la confédération helvétique pendant la période dite du progrès (1830-1848)* de Anton von Tillier, édité à Berne, 1854-1855, in-8°. Cet ouvrage n'étant pas à la Bibliothèque nationale, je n'ai pu contrôler ni la traduction des textes, ni leur origine.

2. D'Effinger au Vorort, Vienne, le 17 septembre.

3. La plupart des grands cantons ont répondu qu'il fallait reconnaître sur-le-

8 octobre le Vorort répondait à la lettre du roi Louis-Philippe et envoyait à de Tschann ses lettres de créance. Une note officielle, en date du 6 octobre, du ministre de Russie, de Séverine, avait informé le Vorort que l'empereur avait fait de même et n'avait aucune objection à faire à la reconnaissance du roi Louis-Philippe par la Confédération [1].

Espagne. — Les dispositions de l'Espagne n'étaient pas des plus conciliantes. Ferdinand hésitait beaucoup à reconnaître le fait accompli et l'eût-il reconnu de bonne grâce que les Espagnols eux-mêmes auraient mis le nouveau gouvernement français en garde : « Comment se fier aux promesses d'un homme comme Ferdinand? écrivait-on de Madrid le 22 août... Les constitutionnels d'Espagne ont fait bien des fautes, mais jamais ils ne seront assez insensés pour croire aux concessions et aux serments de Ferdinand. »

Le 31 août cependant, le pavillon tricolore était admis dans les ports espagnols. C'était une première concession et, quand le duc de Montebello arriva le 7 septembre à Madrid (où il descendit chez l'ancien ambassadeur de France, le vicomte de Saint-Priest), il fut aisément reçu après une première entrevue avec le chevalier de Salmon, premier secrétaire d'État. Le 11 septembre, à quatre heures du soir, l'envoyé français présenta la lettre de notification au roi d'Espagne. L'accueil fut courtois; toutefois le roi donna à entendre que l'Espagne suivrait la ligne de conduite des grandes puissances, préférant ne pas les devancer [2].

champ. Un seul conseiller de Lucerne a voté contre, en s'écriant : « Vive Henri V! Vive le duc d'Orléans comme régent! » Ce qui a fait dire en Suisse que la nouvelle dynastie était reconnue par tout le monde sauf par M. Seegerser. — Quelques membres de l'assemblée générale des Appenzellois, peuple qui se distingue par son bon sens et ses saillies, s'étonnèrent qu'on leur eût soumis une semblable question. « Quand même, disaient-ils, nous ne le reconnaîtrions pas, il n'en resterait pas moins ce qu'il est. » *Avenir*, 25 novembre 1830.

1. Protocoles du Vorort, 23 septembre, 1er, 8, 11 et 12 octobre 1830. Grimblot, XLVII, p. 597.

2. En France, on fit démentir officieusement (*Débats* du 2 octobre) la note suivante qui parut pour la première fois dans le *Globe* du 20 septembre et qui fut reproduite par d'autres journaux : « *Madrid*, 9 septembre. On commence à deviner le véritable motif de cette soudaine joie de nos hommes d'État dont je vous parlais dans ma dernière lettre. La déclaration faite par votre gouvernement qu'il ne reconnaîtrait pas le droit d'intervention dans les affaires intérieures des peuples leur a donné une grande assurance, parce que tout en craignant que nos compatriotes réfugiés ne reçoivent directement des secours, ils espèrent en paralyser l'effet par le moyen de leurs intrigues..... Le duc de Montebello est arrivé avant-hier dans notre capitale; et le même jour le roi est resté enfermé deux heures et demie pour écrire une lettre autographe au roi des Français. Les ministres ne savent absolument rien du contenu de cette lettre, qui a donné lieu à une foule de conjectures. Le duc de Montebello ne se plaindra pas sans doute de

Le duc rentra à Paris le 23. Les journaux parisiens de la veille publiaient une circulaire adressée, le 10 septembre, par François Thadée Calomarde, ministre de grâce et de justice, aux archevêques, aux évêques et aux *audiencias* du royaume :

« La révolution française, qui a troublé la paix de l'Europe en 1789, vient de reparaître avec tous ses sinistres symptômes, et des prétentions qui annoncent assez l'avenir de cette grande nation, digne d'un meilleur sort et que l'Espagne peut craindre, à cause du voisinage et de l'état où l'ont laissée les derniers mouvements. » Il signalait ensuite l'apparition sur la frontière des exilés de 1820 et exprimait l'espoir de les voir repousser par les Espagnols fidèles à leur roi. Ferdinand édictait ensuite des mesures « pour conserver la tranquillité publique, faire respecter les lois, inspirer aux subordonnés la plus grande confiance dans ces mesures pour lesquelles S. M. se propose d'éviter la contagion des maux qui se passent à notre porte, et pour faire connaître aux Espagnols l'intérêt de toutes les classes à aider activement à l'accomplissement de ses bienfaisantes et augustes intentions ».

Devant cette mauvaise foi du ministère espagnol, le gouvernement français n'hésita pas : il se désintéressa de ce que pouvaient signifier les rassemblements de libéraux espagnols qui se formaient sur la frontière des Pyrénées. Les patriotes libéraux exilés d'Espagne s'étaient en effet massés sur la frontière du sud de la France et n'attendaient qu'un signe pour s'élancer à la conquête de leur pays et pour y fonder des institutions libérales.

Ils s'imaginèrent trouver un appui matériel dans le gouvernement français en offrant la main de la jeune dona Maria, reine de Portugal (en lutte alors avec dom Miguel), au duc de Nemours, unissant ainsi la péninsule ibérique sous un même sceptre. Guizot se défend[1] d'avoir rien fait d'autre que de ne pas s'occuper de leurs faits et gestes.

La menace d'une révolution, à laquelle la France n'opposerait aucune entrave, eut raison de la mauvaise volonté du cabinet de Ferdinand : il fit passer une note à la cour de France et publia un manifeste contre les insurgés[2]. Le 10, « le gouvernement français interdit

l'accueil qu'on lui a fait ici, car il peut remarquer la joie que sa seule présence a répandue parmi tous les hommes de quelque valeur. Cela touche à un véritable enthousiasme; et je ne serais pas surpris qu'un beau jour la vue de la cocarde tricolore décidât toute seule l'explosion que nous attendons à chaque instant, malgré tout ce que font nos gouvernants pour l'empêcher. »

1. Guizot. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, II, p. 93 et suiv. Deux lettres du général de La Fayette que Guizot cite d'après les propres Mémoires du marquis prouvent que les Espagnols n'avaient rien à espérer du gouvernement français. (*Mémoires* de La Fayette, t. VI, p. 441-446.)

2. Madrid, 4 octobre. Il circule ici des copies d'une note diplomatique que notre gouvernement aurait adressée au vôtre. La rédaction de cette pièce est attribuée

tout à coup les départs, suspendit les secours, se mit en mesure de dissiper les rassemblements, imposa aux autorités l'obligation d'une surveillance active et fit voler jusqu'à Bayonne sur l'aile du télégraphe des ordres inhospitaliers » [1].

Cependant les Madrilènes s'étonnaient de ne pas apprendre de Paris que Louis-Philippe avait reçu la lettre de reconnaissance de Ferdinand, car l'on n'ignorait pas que cette lettre avait été écrite le 25 septembre. En réalité, Ferdinand attendait que la reine d'Espagne accouchât. Enfin le 10 octobre il lui naissait une fille. C'étaient de nouvelles difficultés pour l'avenir [2]. Le prince envoya l'ordre au comte d'Ofalia de présenter ses lettres de créance. L'ambassadeur espagnol devait rappeler que la reconnaissance du roi des Français était fondée sur la continuation sincère des relations amicales entre les deux États et que, si les réfugiés continuaient à être tolérés sur l'extrême frontière, l'Espagne se réservait d'établir un cordon militaire du côté des Pyré-

à la chancellerie de M. de Metternich et porte en substance, « que notre souverain aurait le désir de reconnaître le nouveau roi des Français; mais qu'ayant été élevé à cette dignité par le peuple parisien au préjudice de la légitimité du duc de Bordeaux, ce serait sanctionner non seulement cette révolte, mais toutes celles qui vont s'ensuivre en Europe; et que d'ailleurs des engagements avec la Russie, l'Autriche et la Prusse prescrivaient à Sa Majesté une ligne de conduite tout opposée. » On s'élève aussi dans cette note contre la réunion aux pieds des Pyrénées des exilés espagnols, où ils font ostensiblement des préparatifs pour venir porter le trouble dans notre patrie. Mais on peut répondre à ce dernier grief que lorsque les Cortès se plaignirent au gouvernement français de la réunion de l'Armée de la Foi sur les mêmes frontières, il leur répondit avec mépris qu'il n'en avait point connaissance; et Ferdinand VII voudrait aujourd'hui empêcher ce qu'il trouvait fort à sa convenance en 1822. » (Journaux de Paris, 16 octobre.) — Le prince de Metternich n'était pas cependant des mieux disposés pour l'Espagne : « (Le prince est tout à fait convaincu, il le dit du moins, que cette expédition (de Mina) réussira). » Gentz à Pilat, 28 octobre 1830.

Voici la péroraison du manifeste royal du 4 octobre contre « la faction rebelle et incorrigible qui a juré la destruction de la patrie ». « Qu'ils tremblent, les hommes incorrigibles qui repoussent ma souveraine indulgence, nourrissant dans leurs cœurs corrompus des idées de troubles et de trahison. Quel que soit le masque dont ils cherchent à couvrir leurs excès, je serai à l'avenir inexorable envers eux, et le royaume ne tardera pas à être purgé de ces pervers par l'exécution des mesures suivantes, etc... » (*Moniteur*, 15 octobre 1830.)

1. Louis Blanc, t. II, p. 78. — En réalité les réfugiés espagnols, ne pouvant se former en grandes masses, se firent battre en détail, et dans une circulaire aux préfets, le ministre de l'intérieur, Guizot, approuvait les décisions qu'avaient prises ses subordonnés. En effet les réfugiés battus reçurent des secours de route et on les dirigea vers le centre de la France. Ce ne sont pas là, je pense, des mesures inhospitalières.

2. Ce fut la reine Isabelle. Les partisans de don Carlos voulaient que la loi salique continuât à déterminer l'ordre de succession au trône espagnol. (Manifeste du 21 octobre publié dans les journaux parisiens du 31 octobre.) Les arguments obstétricaux que donnent les carlistes espagnols sont fort curieux, mais relèvent plus de l'art chirurgical que de l'histoire diplomatique.

nées et de discontinuer le paiement de l'indemnité de 80 millions due pour la guerre de 1823.

Sardaigne, Toscane, etc. — L'Italie était en proie à une fermentation sourde qui cependant éclatait parfois en soulèvements. Ils étaient vite réprimés; mais la cour de Vienne était aussi inquiète que les souverains de ces petites principautés. Les troupes autrichiennes descendaient vers les Alpes et venaient occuper le Milanais [1].

Le 27 août, l'envoyé sarde à Londres écrivait à son ministre des affaires étrangères :

« Dans toutes les communications que j'ai avec les ministres anglais, on me tient le même langage, et il paraît que le but principal des quatre grandes puissances est de conserver la paix, si cela est possible : ce qui dépendra entièrement de la France, car les alliés de ce côté sont bien déterminés à ne pas donner le moindre prétexte de rupture [2]. »

Le 20 août, Pralormo écrivait de Vienne qu'il avait vu le prince de Metternich mais que celui-ci n'avait pu lui parler positivement n'ayant pas encore « travaillé avec l'empereur ». Cependant il avait consenti à lui laisser connaître ses « propres idées » : « Tout homme sage doit éprouver de la répugnance à prendre un parti définitif, à se mêler positivement d'une affaire dont il ne connaît pas toutes les faces. Les données nous manquent pour juger complètement la révolution qui vient de se produire en France.... Peut-être, si l'Europe se trouvait aujourd'hui dans la même position où elle était en 1815, lorsqu'elle avait sept cent mille hommes armés sur les frontières de la France [3], j'aurais opéré pour tomber sur elle sans crier gare, et pour en finir avec la révolution. » A ce moment le chancelier autrichien avait l'idée d'opposer au torrent révolutionnaire une digue formidable. Le plus difficile lui paraissait d'entraîner l'Angleterre.

Le comte della Torre fut pris d'un beau feu à la nouvelle de ces projets et, dans des dépêches du 2 et du 7 septembre, il proposa à Vienne le plan complet d'une ligue européenne dirigée contre la France, ainsi qu'un traité formel d'alliance. Le prince de Metternich, qui venait d'échouer dans ses conférences avec Nesselrode et d'apprendre que l'Angleterre reconnaissait le roi Louis-Philippe, ne se montra pas disposé à profiter des ouvertures de la cour de Turin. Il

1. Le 13 septembre, les troupes hongroises formèrent les garnisons des villes de cette province.

2. D'Aglié à della Torre, Londres, 27 août. (N. Bianchi, III, p. 330.)

3. Nicomede Bianchi, qui cite cette dépêche (III, p. 14), a écrit *settantamila* (soixante-dix mille). C'est évidemment une erreur.

lui fit répondre de ne pas abandonner ses projets complètement, et de sonder les trois cours alliées : peut-être arriverait-on un jour à voir combien la situation était dangereuse pour la Sardaigne et combien une protection pouvait être efficace [1].

Cependant on avait envoyé de Paris le comte Edgar de Praslin porter aux cours de Turin, de Modène, de Florence et de Lucques les lettres autographes de Louis-Philippe aux souverains de ces principautés. Le comte de Praslin arriva vers le 15 septembre à Turin et demanda au comte della Torre de présenter ses lettres au roi de Sardaigne. On le fit attendre, prétextant que le roi Charles-Félix n'avait pas encore reçu les réponses de ses alliés (probablement celles qui lui viendraient en retour de ses dépêches du 2 et du 7). Le comte de Praslin trompa les longueurs de l'attente par une petite promenade à Milan. A sa rentrée, il demanda une seconde fois une audience royale et, ayant appris que le roi le recevrait prochainement, il remit la copie de ses lettres. Mais le soir du même jour il se fit rendre cette copie et quitta la capitale du Piémont. Le 22 septembre, le comte della Torre réclama vivement auprès du gouvernement français par l'organe de son ambassadeur, non encore accrédité ; il se plaignait de ce brusque départ du comte de Praslin, mais en réalité il voulait réparer le manque d'égards qu'il avait montré à l'envoyé français. Le comte Molé promit au comte de Sales que le jeune diplomate serait blâmé et que l'on s'empresserait de le faire rentrer à Turin [2].

Le 9 octobre, Charles-Félix reçut en audience solennelle le comte de Praslin et, le 28 octobre, le comte de Sales fut accrédité à Paris.

Le grand-duc de Toscane était auprès de l'empereur François II quand le comte de Praslin passa à Florence. Le chevalier Fossombroni expédia la lettre de Louis-Philippe à Vienne avec un projet de réponse auquel Léopold II ne changea rien [3].

Le duc de Lucques, sur les conseils de Madrid, avait fait quelques difficultés. Un avis amical venu d'Autriche le décida à recevoir l'envoyé de Louis-Philippe et à accréditer auprès du roi des Français l'ambassadeur d'Espagne comme son ministre (10 novembre).

Le duc de Modène, lui, resta inébranlable dans ses convictions et refusa de recevoir le comte de Praslin et d'entamer avec Louis-Philippe aucune relation. Il résista même aux injonctions du prince de Metter-

1. Pralormo à della Torre, Vienne, 14 septembre. (Bianchi, III, p. 324 et suivantes.)

2. Dépêches de della Torre à Sales, 22 septembre; de Sales à della Torre, 2 octobre. (Bianchi, III, p. 26 et suivantes; Grimblot, t. XLVII, p. 599.)

3. Léopold à Fossombroni, Vienne, 10 octobre 1830. (Bianchi, III, p. 20 et sqq., IV, p. 294; Grimblot, t. XLVII, p. 605.)

nich, ne voulant pas reconnaître un prince qu'une révolution avait porté au trône [1]. Certains disent que la cause de ce refus était plus humaine et plus personnelle : le duc n'aurait pas pardonné à Louis-Philippe d'avoir été son heureux compétiteur auprès de la reine Marie-Amélie [2]. Selon Louis Blanc, le duc de Modène, qui avait pris en Italie la tête des carbonari, avait été fort mécontent de l'attitude prise par la France qui abandonnait la cause révolutionnaire.

« Quelques esprits défiants pensèrent que, par son accession aux traités de 1815, Louis-Philippe déconcertait des espérances qu'il avait fait concevoir; que le duc de Modène en était profondément irrité et que son refus était la manifestation énergique du mécontentement dont il était impossible de révéler à l'Europe le secret [3]. »

Suède. — Le prince de la Moskova porta les lettres de Louis-Philippe à Stockholm et à Copenhague. Parti de Berlin le 9 septembre, il était reçu par le roi de Danemark le 2 octobre. Le 12 et le 24 du même mois, les envoyés des deux royaumes du Nord remettaient leurs lettres de créance. Le vieux roi de Suède, Charles-Jean (Bernadotte), n'avait fait aucune difficulté, comme on avait pu le craindre un moment, en se souvenant des prétentions qu'il avait montrées en 1814.

Turquie. — Le 20 août, l'amiral de Rigny avait envoyé un navire de son escadre à Constantinople. La vue du pavillon tricolore mit en émoi toute la population marchande. L'internonce autrichien, d'Ottenfelt, remit à la Sublime Porte une note de l'Angleterre et de l'Autriche, conseillant au sultan de n'autoriser l'entrée du pavillon tricolore dans les ports turcs et de ne reconnaître le nouveau roi des Français « qu'à la condition de l'évacuation immédiate d'Alger, évacuation déjà promise à l'Angleterre » [4].

L'attitude très ferme du comte Guilleminot mit un terme aux hésitations du Divan. Le 11 octobre, il décida la Porte à reconnaître le fait accompli et, le 24 novembre, le baron de Varenne, premier secrétaire d'ambassade, apporta au général les lettres qui le confirmaient dans son poste d'ambassadeur, et les lettres de notification d'avènement de Louis-Philippe au trône [5].

1. Lettre au prince de Metternich, 1831. Bianchi, III, p. 22 et suivantes.
2. Grimblot, t. XLVII, p. 606.
3. T. II, p. 72.
4. *Quotidienne*, 13 octobre. — J'ai lu dans la correspondance officielle d'un ambassadeur étranger que le prince de Talleyrand était disposé à abandonner Alger, si l'Angleterre l'en pressait, pour se ménager son appui dans les affaires européennes.
5. Je n'ai pas trouvé la date de la reconnaissance de la Turquie. D'autre part, l'*Almanach royal* de 1831 ne donne aucun nom d'ambassadeur ni de chargé d'affaire pour l'Empire ottoman à Paris.

VI. *Nomination des ambassadeurs français en Angleterre et en Russie* [1]. — Louis Philippe dut, au fur et à mesure des reconnaissances, nommer des ambassadeurs pour le représenter auprès des cours européennes. Il n'est guère que deux de ces nominations qui aient donné lieu à des incidents intéressants : la désignation de l'ambassadeur destiné à Londres, et celle de l'ambassadeur choisi pour Pétersbourg.

Le gouvernement français hésita quelque temps avant de savoir qui il enverrait en Grande-Bretagne. Les journaux anglais demandaient un homme considérable, un maréchal de l'Empire, soit Macdonald, soit Mortier, soit Oudinot [2]. Un moment, à Paris, on parla du baron de Barante [3], pair de France, connu pour ses opinions libérales sous la Restauration, écrivain distingué, orateur habile [4]. Les troubles de

1. Voici la liste des nominations des ambassadeurs de France, de septembre 1830 au mois de mai 1831.

1830, 5 septembre. *Angleterre* (prince de Talleyrand).
— 22. — *Autriche* (maréchal Maison).
— 22. — *Pays-Bas* (Bertin de Vaux).
— 22 octobre. — *Prusse* (comte de Rumigny).
— 22. — *États-Unis* (Serrurier).
— 23. — *Espagne* (comte Eug. d'Harcourt).
— 25. — *Deux-Siciles* (comte Flor. de Latour-Maubourg).
— 30. — *Sardaigne* (baron de Barante).
— 26 novembre. — *Turquie* (comte Guilleminot).
— 6 décembre. — *Russie* (maréchal duc de Trévise).
1831, 6 janvier. — *Russie* (duc de Mortemart).
— 17. — *Bavière* (baron Mortier).
— 17. — *Pays-Bas* (baron Durand de Mareuil).
— 17. — *Suède* (marquis de Dalmatie).
— 17. — *Diète de Francfort* (baron Alleye de Ciprey).
— 17. — *Bade* (comte R. de Bouillé).
— 4 mars. — *États romains* (comte de Sainte-Aulaire).
— 4. — *Prusse* (vice-amiral comte Verrhuel, en mission temporaire).
— 4. — *Suisse* (comte de Rumigny).
— 29 avril. — *Turquie* (baron de Varenne, secrétaire chargé d'affaires).
— 12 mai. — *Prusse* (comte de Flahault).
— 16. — *Hanovre* (comte Ch. Bresson).
— 16. — *Mexique* (Martin).
— 16. — *E. U. Colombie* (comte d'Estourmel).
— 16. — *Saxe-Weimar* (comte A. de Vaudreuil).
— 16. — *Parme* (comte A. de Saint-Priest).

2. *Courier*, 12 août 1830.

3. Baron de Barante à Mme de Barante; Paris, 11 août : « Les chances pour nous sont l'Angleterre. Cela est bon, commode, agréable, me tire des embarras d'un gouvernement qui s'installe, des sarcasmes de nos salons, des mécontentements. » (Lettre inédite communiquée par M. Cl. de Barante, qui publie les souvenirs de son grand-père en ce moment [Calmann-Lévy].)

4. Le baron de Barante fut nommé le 30 octobre à Turin, où il resta jusqu'en 1835; à ce moment il fut nommé à Pétersbourg. — Le billet qui lui annonce sa nomination est assez curieux : « Cher ami, n'en dites rien, mais vous êtes passé ce matin au conseil avec le titre d'ambassadeur, et dès que M. de Sales aura reçu ses lettres, nous vous publierons. — Je vous avoue que je tenais à en finir pour

Bruxelles du 25 août rendirent plus délicate encore la situation du gouvernement de Juillet. La politique anglaise prenait décidément la première place dans le système politique de la nouvelle monarchie; on chercha donc le représentant de cette politique, le champion de cette alliance, le prince de Talleyrand.

Cette nomination, accueillie avec faveur par les ministères d'Angleterre et de France [1], par beaucoup de journaux anglais, souleva dans la presse française des récriminations d'une vivacité extrême.

« Sommes-nous donc si pauvres d'hommes », s'écriait le *Constitutionnel* (7 septembre), « qu'il faille arracher à la retraite un vieillard que la Révolution a légué à l'Empire, d'où il a passé à la Restauration et dont la conduite fut au moins difficile à expliquer sous tous les gouvernements?... Nous aimerions mieux voir ailleurs que près de l'asile de Charles X le ministre qui créa le mot de *légitimité* sous la protection de baïonnettes étrangères. Voilà pour la politique; mais sous le rapport moral que de choses n'aurions-nous pas à dire!... Nous n'avons pas oublié qu'au congrès de Vienne il ménagea les intérêts de la France vaincue avec beaucoup d'adresse. Cette dernière réminiscence entre pour quelque chose sans doute dans la faveur singulière qui lui vaut une mission aussi importante que délicate; car il serait question, à ce qu'on assure, d'un nouveau congrès européen. — Mais quelques souvenirs honorables pèsent bien peu dans la balance où une histoire si longue et si mêlée a jeté l'énorme poids de la défiance publique pour ne pas employer une expression plus vive [2]. »

« Il est des hommes dont le nom semble fatal aux empires : que ce soit hasard ou perversité, leur apparition au pouvoir entraîne toujours quelque calamité publique; à leur vue se répandent parmi les peuples des inquiétudes, des craintes, des soupçons : l'enthousiasme s'éteint, la défiance prend sa place, et l'on commence à douter de l'avenir. Tel est M. de Talleyrand. » Ainsi débutait le numéro du *Courrier français* du 10 septembre [3].

vous, car c'est de mon testament que je m'occupe. — Mille amitiés, M. (Molé). *Le testament* pour vous seul aussi. Jeudi, 3 heures (28 octobre?). » Le comte Molé quittait le ministère le 2 novembre suivant.

1. Guizot dans ses *Mémoires* a fort bien défendu cette nomination (t. II, p. 85 et suivantes). La nomination est du 5 septembre.

2. Dans le numéro du 9 septembre, le même *Constitutionnel* rapportait qu'à une soirée du général La Fayette on avait fait le vide et le silence autour du prince de Talleyrand, lors de son passage dans les salons. « Voilà cependant l'homme que les ministres envoient auprès de la nation anglaise pour lui donner une idée de la grandeur et de la pureté de notre révolution! » concluait l'article qui était dédié aux ministres du 12 septembre. « Ce choix en France est frappé d'impopularité; ailleurs il pourrait être considéré comme une manifestation hostile. »

3. L'épreuve qui est de la Bibliothèque nationale est signée, à la main, d'Herbelin.

Le langage des *Débats*, du *National*, de la *Quotidienne* était plus favorable. Les *Débats* et la *Quotidienne* voyaient dans cette nomination un gage de paix. Le *National* était moins affirmatif dans ses appréciations :

« Le peuple prend volontiers pour des trahisons des ruptures tardives. M. de Talleyrand le sait bien et n'en fera pas moins les affaires de la France comme s'il était assuré d'être toujours apprécié et compris. » (7 septembre.)

Enfin les journaux trouvèrent une autre source de polémique et de longs développements : le prince de Talleyrand partait, disait-on, pour obtenir de Charles X une abdication en faveur de Louis-Philippe, pour obtenir une « légitimation de Louis-Philippe ». La presse s'occupa pendant quelque temps de cet absurde racontar [1].

Devant un tel débordement, on crut un moment que le prince de Talleyrand n'allait pas partir. La presse anglaise n'était pas entièrement favorable ; par exemple, le *Morning Herald* (11 septembre) disait :

« Qui aurait pensé que le gouvernement français serait représenté par un homme qui n'a rien de cette dignité de caractère que la sagesse et la vertu peuvent seules donner? Il n'est pas étonnant que des diplomates sans principes, des charlatans adroits deviennent les agents des despotes.... Mais n'est-il pas étonnant que le roi-citoyen, le roi d'un peuple qui vient de donner des preuves d'un si grand héroïsme.... n'est-il pas étonnant qu'il confie son honneur et celui de sa nation à un homme pour lequel aucune cause n'est sacrée, lorsqu'elle est contraire à ses intérêts personnels?... On prétend qu'il a empêché les Alliés de diviser la France. Cette fiction prouve la maladresse de ses

1. La caricature ne manqua pas de s'emparer de cet incident. Déjà on avait raillé « l'ambassadeur *extraordinaire* ». « Le voilà revenu sur l'eau », s'écriait Henry Monnier qui, dans une autre pièce, représente le prince : « Avant, pendant, et après », en costume d'ambassadeur avec la petite calotte sur la tête et, protégé par un tablier de valet, cirant une botte. — (Bibl. nat., Œuvres d'Henry Monnier, 1830.) Dans une autre caricature, conservée au musée Carnavalet, le prince, son manteau d'abbé sur les épaules, s'avance clopin-clopant, costumé en Paillasse, auprès de Charles X. « Eh bien, mon cher prince, comment vont les affaires? — Vous le voyez, sire, tout de travers! »

« M. de Talleyrand a emporté à Londres une petite cocarde blanche; on ne sait pas ce qui peut arriver », insinuait la *Silhouette* (17 octobre 1830).

J.-J. Grandville dans la *Caricature* (21 avril 1831) publiait le *Convoi de la liberté*. On y voyait le prince de Talleyrand et près de lui un poteau portant l'écriteau suivant : « Talleyr. : dit Tournesol. — Fabricant de bâillons, chaînes et — censures. Confection de bons mots. — Épigrammes, programmes et — épitaphes. Vend et achète couronnes — neuves ou d'occasion. Fait les chartes, — constitutions, restaurations, — tient les — cocardes, drapeaux et rubans — de toutes couleurs. — Il vend aussi à l'étranger. »

partisans, puisque les puissances alliées n'ont jamais avoué ouvertement l'intention de diviser la France [1]. »

Le *Sun* (11 septembre) blâmait aussi cette nomination, mais rendait justice à l'habileté du prince de Bénévent.

Mais d'autre part le *Times*, la *Morning Chronicle* appréciaient cette nomination d'une façon plus convenable :

« Tout le monde reconnaît les talents de ce *vétéran* de la diplomatie et personne ne conteste les services qu'il a rendus à la France. » (*Times*, 10 septembre.)

La *Morning Chronicle* était plus affirmative encore :

« La nomination du prince de Talleyrand ne peut être qu'agréable à tous ceux qui désirent le maintien d'une bonne intelligence entre les deux pays basée sur l'intérêt commun et la défense des principes de la révolution anglaise. D'abord ce choix est très flatteur pour nous. Les Français ont envoyé en Angleterre ce qu'ils ont de mieux, lorsqu'il y a tant d'autres empires où les relations diplomatiques sont beaucoup moins franches, beaucoup moins assurées. Ensuite, cela est une nouvelle preuve de la force du gouvernement actuel de France. Tout le monde sait que les napoléonistes ont toujours soutenu qu'ils auraient infailliblement réussi si M. de Talleyrand s'était seulement joint à eux. Enfin les absolutistes d'Angleterre, tous les individus ouvertement ennemis de l'indépendance de la France, tout en étant fort mécontents de sa nomination, seront tenus en respect par l'incontestable supériorité intellectuelle du vétéran de la diplomatie continentale. »

Le prince de Talleyrand pouvait partir, mais il s'en alla persuadé qu'il rentrerait bientôt en France. Sa nièce, la duchesse de Dino, écrivait en effet au baron de Barante :

« J'ai reçu votre lettre du 5. Je sais que depuis vous êtes parti seul par Gênes; que vous revenez pour le procès des ministres devant la chambre des Pairs et qu'après vous retournez à Turin avec madame de Barante, si d'ici là nous ne vous avons pas fait place ici, ce qui sera très probablement le cas.

« Car une fois la paix établie, ne fût-ce que momentanément, sur un arrangement belge *tale quale* qui satisfasse suffisamment la vanité française, nous ne songeons qu'à nous dérober aux tourments et aux fracas des affaires et des tempêtes publiques [2]. »

Le prince de Talleyrand arriva à Londres le 25 septembre au milieu des acclamations du peuple anglais [3]. Il était parti sans avoir reçu

1. L'argument est superbe et vaut qu'on le publie !

2. Londres, 18 novembre 1830. (Inédite, communiquée par M. Claude de Barante.)

3. Le comte d'Haussonville se trouvait par hasard à l'ambassade et voici comme il raconte l'arrivée du prince : « Le concierge vint annoncer l'arrivée de M. de

d'instructions; mais comment aurait-on pu lui en donner? Les événements de Belgique commençaient seulement à prendre une tournure franchement révolutionnaire et l'on ne pouvait prévoir encore les conséquences qui découleraient de cette lutte. Le prince s'en plaint dans ses *Mémoires* [1], et ce n'est pas pure coquetterie cependant, car la duchesse de Dino s'en occupe aussi.

Londres, 27 octobre 1830.

« On nous écrit de Paris, mais on ne nous dit rien de rassurant, et puis par un motif ou un autre on préfère nous laisser deviner ce qu'on ne veut pas dire tout à fait; il en résulte que nous savons incomplètement, ce qui n'est pas bien commode pour satisfaire l'extrême curiosité dont on est ici de nos affaires françaises. — Mandez-moi ce qu'il faut croire. Il faut le dire, dans tout ce qui revient de Paris, il n'y a pas de force pour nous; et notre caractère officiel est souvent obligé de s'appuyer sur notre considération personnelle qui heureusement ne nous manque pas encore. Si on laissait à M. de T. autant de liberté qu'on lui laisse de responsabilité, je crois qu'il parviendrait, malgré la difficulté des questions, à les résoudre utilement, mais... [2]. »

Le prince de Talleyrand avait heureusement une situation exceptionnelle que constatait le duc de Broglie lors d'un voyage qu'il effectuait au commencement de 1831 sans caractère officiel [3]. Il sut s'en

Talleyrand. Nous nous précipitâmes à la porte de l'hôtel, et nous vîmes arriver de loin une voiture traînée par quatre chevaux caparaçonnés de rubans tricolores, qu'escortait un groupe de gens du peuple tout essoufflés et criant à tue-tête : « *Talleyrand for ever!* » Le vieillard auquel ils souhaitaient longue vie descendit assez péniblement, soutenu par deux domestiques, le marchepied de sa voiture. Le chapeau rond qu'il portait sur la tête était comme caché, sur le côté, par une immense cocarde tricolore qui allait des bords jusqu'au sommet. Il le souleva pour saluer solennellement la populace, qui redoubla ses acclamations. Avant de gagner ses appartements, le prince fit un signe amical de la main aux personnes qui garnissaient le vestibule, et dit à haute voix qu'étant un peu fatigué, il ne recevrait que le lendemain les employés de son ambassade. » Comte d'Haussonville (*Ma jeunesse*, p. 364 et suiv.).

1. *Mémoires*, III, p. 312, 314, 453, 454, 458. — Dans sa lettre du 8 octobre au comte Molé : « Vous me trouverez disant tout, excepté ce qui me paraît sans importance aucune..... Je sais que la France actuelle n'en est plus à cette vieille tradition; qu'elle est dans ce qu'on appelle le *mouvement*; mais moi, qui suis ici sur le sol de la vieille Europe, je sens qu'il faut laisser au temps tous ses droits et que de nous presser est trop hors de l'habitude des Anglais pour ne pas nous ôter un peu de l'espèce de poids qu'il faut donner à toutes nos démarches. Le gouvernement anglais est et sera, soyez-en sûr, très bon pour nous. » (III, p. 345.)

2. Duchesse de Dino à Barante. (Inédite, comm. par M. Cl. de Barante.)

3. Duchesse de Broglie à Barante : « Broglie, 29 mai 1831..... M. de Talleyrand lui a paru [à son mari] avoir une haute position à Londres et avoir rendu d'éminents services; sans lui, la déconsidération causée par le ministère Laffitte aurait mis la France bien bas. » (Inédite, comm. par M. Cl. de Barante.)

servir dans les circonstances délicates où il se trouva et il put obtenir pour la France une solution pacifique de cette question belge qui mit l'Europe à deux doigts d'une guerre générale.

Nous avons vu que le comte Pozzo di Borgo avait été chargé par le gouvernement français de demander à l'empereur s'il verrait avec plaisir la nomination du maréchal duc de Trévise à l'ambassade de Pétersbourg. Le comte Pozzo reçut une réponse favorable le 23 octobre. Mais en même temps on lui recommandait de ne remettre ses lettres de créance qu'après le départ de l'ambassadeur [1].

Le 2 novembre, le portefeuille des affaires étrangères passait au maréchal Maison qui, le 8, notifiait verbalement au comte Pozzo la nomination du duc de Trévise. Le nouveau changement de titulaire au ministère amena derechef un retard à cette nomination, qui ne parut que dans le *Moniteur* du 7 décembre [2].

Dans sa dépêche (du 20 novembre / 2 décembre) au comte Nesselrode, le comte Pozzo indiquait au vice-chancelier que le roi Louis-Philippe désirait envoyer en mission extraordinaire à Pétersbourg l'ambassadeur de Charles X, le duc de Mortemart. Le roi connaissant l'amitié dont l'empereur honorait cet ambassadeur, avait fait venir le duc au Palais-Royal [3]. Faisant appel à ses sentiments patriotiques, il finit par obtenir l'acceptation du duc de Mortemart, qui savait pourtant bien qu'il allait rencontrer chez ses amis et dans sa famille même une vive réprobation. Il acceptait une mission temporaire auprès de l'empereur Nicolas [4]. Le roi Louis-Philippe voulait donner la preuve de

1. Nesselrode à Pozzo, 24 septembre/9 octobre (Inédite). Cette situation embarrassait fort Pozzo, qui craignait de ne pouvoir continuer à garder des relations confidentielles intéressantes avec un autre ministre que Molé, dans le cas où celui-ci quitterait le ministère (Pozzo à Nesselrode, 11/23 octobre). (Inédite, comm. par M. le comte Ch. Pozzo di Borgo.)

2. Madame Adélaïde à Talleyrand, Paris, 9 décembre 1830 : « Le *Moniteur* annonce la nomination du maréchal Mortier comme ambassadeur en Russie; le roi s'était refusé jusqu'à présent à cette publication d'après la maussaderie, pour ne pas dire plus, de l'empereur de Russie; mais, dans la circonstance actuelle, il a cru devoir faire un petit sacrifice personnel en se rendant à l'avis de son conseil, qui était unanime en cela en faisant l'annonce de cette nomination dans le *Moniteur*. Pozzo en est dans la joie : il croit que cela va aplanir beaucoup de choses, surtout jointe à l'ouverture qui va être faite à l'empereur Nicolas de lui envoyer en mission extraordinaire une personne qui doit lui plaire et en qui du moins il a eu dans un temps confiance et estime : vous savez sans doute de qui je veux parler. » (III, p. 464.)

3. Ces détails m'ont été fournis gracieusement par Mme la marquise de Montboissier, petite-fille, et par M. le duc de Noailles, neveu de feu le duc de Mortemart.

4. Notre éminent ambassadeur M. P. de Laboulaye a bien voulu me procurer le mouvement du personnel de notre ambassade à Pétersbourg à cette époque.

1830, Janvier à mai. — *Duc de Mortemart*, ambassadeur.

— Juin à décembre. — *Baron de Bourgoing*, chargé d'affaires.

son désir de vivre en bonne intelligence avec l'empereur de Russie, et le comte Pozzo ne pouvait qu'applaudir à ces intentions du gouvernement français, si conformes à ses vues personnelles.

Le duc de Trévise fut donc nommé le 6 décembre ambassadeur et l'on décida que le duc de Mortemart partirait dès que l'on aurait approuvé ce choix à Pétersbourg [1]. Le comte Pozzo disait que tous ces faits semblaient nettement démontrer combien la cour de France aimerait à rétablir avec celle de Russie des rapports de bonne intelligence (25 novembre / 7 décembre) [2].

Cette demande arriva à la cour de Pétersbourg alors que le tsar avait d'autres sujets de préoccupation plus graves. On apprenait en effet à Paris le 14 décembre la nouvelle de la révolution de Pologne. Les sympathies parisiennes se portèrent irrésistiblement vers ce malheureux pays, en butte aux colères et aux convoitises de ses voisins depuis un demi-siècle. Cet événement ne fut pas pour rendre l'entente plus complète et plus facile entre les deux pays de France et de Russie; et il fallut tous les soins du comte Pozzo pour atténuer toutes les violences et ne pas amener une rupture complète des relations.

La révolution de Pologne embarrassait l'empereur Nicolas; elle empêchait toute velléité de guerre européenne, immobilisant les forces des trois puissances qui se trouvaient disposées à marcher contre la France [3]. Le comte Nesselrode écrivit au duc de Mortemart que l'empereur le verrait avec plaisir à Pétersbourg [4] et le duc partit enfin [5].

Il avait pour mission, dit Louis Blanc [6], de nouer aussi étroitement que possible les relations amicales entre les deux cabinets sur les

1831, Janvier à septembre. — *Duc de Mortemart*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
— Septembre à décembre. — *Baron de Bourgoing*, chargé d'affaires.
1832, Janvier au 5 mars — —
— 5 mars au 16 avril — ministre plénipotentiaire.
— 16 avril au 13 octobre. — *Duc de Trévise*, ambassadeur.
— 17 octobre au 31 décembre. — *Duc de Lagrené*, chargé d'affaires.

1. « La position du duc de Mortemart resta la même dans son second séjour, mais les circonstances avaient bien changé. La France, au lieu d'être aux yeux de l'empereur Nicolas un allié ayant toutes ses sympathies, était devenue un objet de suspicion et presque d'inimitié; ce nouveau sentiment avait été activement développé par la guerre de Pologne... » Bourgoing, p. 540. *Loc. cit.*

2. Communiquée par M. le comte Ch. Pozzo di Borgo.

3. L'empereur d'Autriche disait à Tatitchev : « Je comptais sur l'appui de la Russie, c'était mon plus ferme espoir dans le cas où il y aurait des troubles chez moi, mais à présent vous êtes occupés chez vous ! » Martens, IV, p. 429.

4. Citée par Louis Blanc, t. II, p. 236; note.

5. *Moniteur*, 7 janvier. « Le roi a nommé le duc de Mortemart son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et l'a chargé d'une mission spéciale. Cette nomination n'infirme point celle du maréchal duc de Trévise. »

6. II, p. 236 et suivantes.

bases posées par les traités de Vienne et, à l'égard de la Pologne, d'implorer la clémence de l'Empereur [1]. »

Si telles furent les instructions données officiellement à l'envoyé français, il y en eut, paraît-il, d'autres que l'on a peine à comprendre lorsque l'on sait combien l'empereur Nicolas était mal disposé pour le gouvernement français. Guizot écrivait au baron de Barante le 23 janvier 1831 :

« .... Le duc de Mortemart est parti, pénétré de l'idée que pour maintenir la paix *il fallait qu'elle nous valût un agrandissement de territoire, et chargé de l'inculquer à l'empereur Nicolas. Je ne serais pas étonné qu'il y réussît.* J'ai lieu de croire qu'il ne traitera pas les Polonais aussi mal au fond que dans la forme, qu'il est fort inquiet, et assez disposé à quelque transaction où son honneur d'autocrate soit sauf [2]. »

Si l'on veut connaître les sentiments intimes de l'empereur Nicolas il faut lire [3] le mémoire qu'il rédigea à propos de la révolution de Juillet, dans lequel le prince s'accuse d'avoir consenti à reconnaître cette révolution. « Après un pareil exemple de lâcheté, il était à prévoir que la série d'événements et de démarches en conséquences ne pourrait s'arrêter là. » Il était donc bien éloigné d'éprouver les sentiments que le ministère français lui prêtait gratuitement.

Conclusion.

La monarchie issue de la révolution était reconnue; la France avait repris place dans l'Europe, mais elle était loin d'y avoir repris sa place.

1. La fameuse entrevue dans la neige et la nuit que racontent Louis Blanc et le baron de Bourgoing, eut lieu lors de ce voyage du duc de Mortemart. Il assura aux Polonais que la France ne pouvait rien pour eux.

2. Inédite, communiquée par M. Cl. de Barante. — Le ministère était bien aveugle et la situation était loin d'être brillante. — La duchesse de Dino écrivait le 31 mars 1831 au baron de Barante : « Pour le moment, le cabinet [de lord Grey] est si populaire que s'il avait envie de nous faire la guerre, les moyens de la faire avec avantage qu'on aurait refusés au duc de Wellington seraient accordés largement à lord Grey. Voilà ce que l'on ne sait ni ne veut savoir chez nous, et ce qu'il serait cependant très utile que l'on crût. Il ne faut pas oublier non plus que..... notre révolution de juillet par la série des émeutes et des gâchis de Paris est fort dépopularisée, et que [dans le cas où lord Grey proposerait la guerre] La Fayette est un épouvantail tout aussi agissant sur l'opinion que les jésuites, le pouvoir absolu et le droit divin. *Je suis toujours étrangement frappée de notre parfaite ignorance du dehors qui apparaît de partout chez nous. L'esprit français, si vif, si intelligent, ne passe presque jamais la frontière.* N'en êtes-vous pas frappé ? »

3. Martens, VIII, p. 167.

Sans doute à la fin de 1830, comme au début de cette même année, notre pays avançait vers l'avenir avec l'appui d'une puissante nation. Mais, en face de la France et de l'Angleterre unies, on ne voyait plus, comme en face de la Russie et de la France des Bourbons aînés, une Europe divisée et sans force.

Les événements de Paris, la proclamation du principe de non-intervention, les violentes attaques de la presse contre les traités de 1814 et de 1815, les campagnes des journaux, prêchant aux peuples la révolte, avaient effrayé et indisposé les gouvernements absolus.

Mais si cet avenir ouvert aux peuples pouvait donner à craindre quelque guerre, il fallait compter aussi avec le désir de paix qui s'élevait de toute part. Les princes, assis sur les trônes de l'Europe, étaient, à peu d'exceptions près, d'âge mûr, et ce n'est pas quand l'on approche de la soixantaine ou qu'on l'a dépassée, que l'on a l'esprit fort belliqueux [1].

D'autre part, la bourgeoisie industrielle et commerçante qui prenait une place dans le gouvernement, aspirait au calme et à la paix favorables à l'établissement des relations commerciales.

Il faut néanmoins tenir gré au gouvernement de Louis-Philippe d'avoir su par sa prudence et par son habileté, par sa sagesse et par sa dignité, par les soins qu'il prit d'atténuer et de faire atténuer à l'étranger l'exagération du langage d'une presse libre depuis trop peu de temps pour avoir acquis la modération et le calme nécessaires à la bonne politique, d'avoir su éviter les malheurs d'une coalition européenne dirigée contre la France.

Sans armée, sans organisation intérieure, jusqu'à quels abîmes une défaite nous eût-elle entraînés? Et à quel chaos nous aurait conduits une victoire?

Grâce à l'habile politique de Louis-Philippe, du prince de Talleyrand et du comte Pozzo di Borgo, la France sut conserver la paix; elle reprit dans le monde un rang honorable grâce au développement de

1. Voici l'âge des principaux princes de l'Europe à ce moment.
Nicolas (Russie), 32 ans.
Léopold II (Toscane), 33 ans.
Mahmoud II (Turquie), 45 ans.
Ferdinand VII (Espagne), 46 ans.
François IV (Modène), 51 ans.
Louis-Philippe (France), 57 ans.
Guillaume (Pays-Bas), 58 ans.
Frédéric-Guillaume III (Prusse), 60 ans.
François II (Autriche), 62 ans.
Georges IV (Angleterre), 66 ans.
Charles-Félix (Sardaigne), 75 ans.
Charles-Jean (Suède), 78 ans.

son industrie et de son commerce, qui fit de notre nation une des plus riches de l'Europe. Le règne de Louis-Philippe fut un règne de dix-huit ans de paix, à l'origine duquel furent posés et discutés le principe de non-intervention et la question des *nationalités*. Qui sait si ce n'est pas à cette prudente fermeté, à cette période pacifique et bienfaisante que nous devons d'avoir pu supporter, quarante ans plus tard, les terribles épreuves dont les causes profondes étaient dans ces principes posés pour la première fois en 1830?

AUGUSTE MASURE,
Membre du Groupe d'histoire et de diplomatie.

DE LA

CONDITION DES ÉTRANGERS

EN ALSACE-LORRAINE.

Il y a vingt et un ans, la France cédait à l'Allemagne les territoires qui dès lors ont porté le nom d'Alsace-Lorraine. Le pays conquis fut mis sous la dépendance immédiate du gouvernement impérial. Devenue marche germanique de l'Ouest, l'Alsace-Lorraine devait, par sa situation géographique même et par ce fait qu'elle est pays d'Empire, être soumise dans un laps de temps plus ou moins long à des mesures spéciales atteignant les étrangers et dirigées surtout contre les ressortissants d'un État limitrophe. L'étude de la condition des étrangers dans ce pays qui est le lieu de passage, de séjour, sinon de résidence d'un certain nombre d'entre eux, présente un intérêt général; mais elle prend un intérêt tout particulier pour les Français, dont une grande partie a conservé dans les provinces perdues des relations de famille et d'amitié et des intérêts parfois considérables. Les bruits qui ont circulé récemment dans la presse allemande lui donnent en quelque sorte un regain d'actualité. C'est pourquoi il nous a semblé qu'un aperçu de la condition faite aux étrangers par la législation de l'Alsace-Lorraine pourrait présenter quelque utilité.

Nous plaçant au point de vue juridique et spécialement au point de vue de l'interprétation allemande des différentes lois en vigueur dans le pays d'Empire, nous examinerons successivement les lois qui régissent les personnes des étrangers et notamment leur admission ainsi que les lois qui régissent leurs biens, lesquelles ont trait à la propriété immobilière et mobilière, à la faillite, à la lettre de change, à la propriété industrielle, à la propriété littéraire et artistique. Nous nous occuperons ensuite de la compétence des tribunaux et enfin de la condition faite aux sociétés étrangères.

Avant d'aborder notre sujet, il est nécessaire de faire une remarque sur la législation de l'Alsace-Lorraine. Elle se compose, en effet, de la

législation française telle qu'elle était en vigueur au moment de l'occupation du pays d'Empire par les troupes allemandes et qui a été maintenue en principe. Cette législation est encore souveraine sur beaucoup de points, mais elle a été modifiée par les lois d'Empire et les lois spéciales votées par la Délégation d'Alsace-Lorraine. C'est de ces modifications qu'il nous faudra tenir compte : nous ne les énumérerons pas ici, nous les examinerons lorsqu'elles se présenteront au cours de notre étude.

I

Une question préliminaire se pose : Qui est étranger en Alsace-Lorraine?

Pour être considéré comme étranger en Alsace-Lorraine, il ne suffit pas de ne pas être Alsacien-Lorrain, il faut encore ne pas être Allemand.

L'indigénat alsacien-lorrain est subordonné à l'indigénat allemand, mais il en est distinct. En d'autres termes, un Allemand, un Prussien, un Bavarois, un Saxon, etc., peut habiter l'Alsace-Lorraine sans être Alsacien-Lorrain et sans y être pour cela un étranger. C'est ce qui résulte de l'article 3 de la constitution de l'Empire allemand du 16 avril 1871, mise en vigueur en Alsace-Lorraine par l'article 7 de la loi du 25 juin 1873. D'après cet article, en effet, il existe pour toute l'étendue de l'Empire un indigénat qui a pour conséquence de donner à qui appartient à l'un des États de la Confédération la faculté de se comporter dans tout État fédéral comme les habitants mêmes de cet État. Tout sujet ou citoyen de l'un des États de la Confédération est Allemand, mais on ne peut être Allemand sans appartenir à l'un de ces États. « La nationalité fédérale, dit le paragraphe 1er de la loi du 1er juin 1870, est acquise à toute personne qui a la nationalité d'État dans un pays de la Confédération, et se perd avec elle. » On avait pensé que l'Empire ne serait composé que des États confédérés lorsque ce système de dépendance nécessaire de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État fut établi. L'Alsace-Lorraine, après l'annexion, ne fut pas rattachée à un État : elle devint pays d'Empire (Reichsland), et son administration fut confiée à l'empereur par le paragraphe 3 de la loi du 9 juin 1871. « De même qu'à différents autres points de vue, le pays d'Empire a été, au point de vue de la nationalité d'Empire, assimilé aux autres États et la nationalité alsacienne-lorraine du pays d'Empire (Elsass-Lothringische Landesangehörigkeit) a été mise sur le même pied que la nationalité d'État dans tout autre État de l'Empire. »

Donc l'étranger en Alsace-Lorraine est celui qui n'est pas Allemand.

Or n'est pas Allemand le sujet de l'un des États de l'Empire, dont la situation tombe sous les dispositions du paragraphe 13 de la loi du 1er juin 1870, et notamment celui qui a perdu sa nationalité par un séjour ininterrompu de dix ans à l'étranger. Le séjour est réduit à cinq ans, conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 21 de la même loi, pour les Allemands qui ont séjourné pendant ce laps de temps aux États-Unis et y ont acquis la nationalité américaine; c'est ce qui résulte de deux traités conclus avec les États-Unis, l'un le 28 février 1868 par la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'autre dans le courant de la même année par les États de l'Allemagne du Sud. Seront donc considérés comme étrangers en Alsace-Lorraine les Allemands qui se trouvent dans la situation prévue par ces traités et qui sont originaires de l'un des États de l'Allemagne du Sud ou de l'un de ceux dont était formée la Confédération de l'Allemagne du Nord. Mais un Alsacien-Lorrain qui, après un séjour de cinq ans aux États-Unis dont il aurait acquis la nationalité, reviendrait dans le pays d'Empire, serait considéré comme Alsacien-Lorrain, car le bénéfice des traités de 1868 n'a pas été étendu à tout l'Empire d'Allemagne.

Il n'est pas toujours facile, notamment en ce qui concerne les personnes qui habitaient l'Alsace-Lorraine en 1871 et en 1872, de déterminer la nationalité et de résoudre la question de savoir si elles sont ou si elles ne sont pas Allemandes. L'article 2 du traité de paix du 10 mai 1871 et l'article 1 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 sont interprétés différemment en France et en Allemagne. La divergence d'opinions roule sur la signification des mots : « Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire ». L'interprétation française ne soumet à l'option que les habitants nés dans les provinces cédées ainsi que les Français originaires de ces provinces, mais habitant d'autres parties du territoire français. Les Allemands, au contraire, prétendent qu'outre tous ceux qui sont nés dans les territoires cédés, tous ceux qui habitaient l'Alsace-Lorraine au moment de l'annexion étaient tenus d'opter s'ils entendaient conserver la nationalité française, et ils rejettent la distinction entre ceux qui sont nés et les habitants qui ne sont pas nés en Alsace-Lorraine. De plus, ils les considérèrent comme Allemands sous condition résolutoire.

Ce fut une circulaire du président supérieur d'Alsace-Lorraine aux présidents des districts de Strasbourg, de Colmar et de Metz, en date du 7 mars 1872 et signée de von Moeller, qui établit ce système dans son article 1er. Ce système fut appliqué dès le 1er octobre 1872, en ce sens que tous ceux qui étaient domiciliés en Alsace-Lorraine, qu'ils

en fussent originaires ou non, furent inscrits d'office sur les listes électorales. Il était en contradiction formelle avec les textes les plus précis : avec l'interprétation officiellement donnée du mot « originaires », d'après laquelle cette expression ne comprend que les Français nés sur les territoires cédés, ce qui exclut tous les autres; avec la législation allemande elle-même, avec l'article 12 de la loi du 1er juin 1870, introduite en Alsace-Lorraine par l'ordonnance du 8 janvier 1873 et qui déclare que « le domicile sur le territoire allemand ne confère pas la nationalité par lui seul ».

Après avoir déterminé quelles sont les conditions qu'il faut remplir pour être traité comme étranger en Alsace-Lorraine, c'est la situation faite aux enfants d'étrangers qui va nous occuper. Ces enfants sont étrangers au même titre que leurs parents. Ils n'acquièrent point la nationalité alsacienne-lorraine et allemande par le fait de leur naissance; ils ne jouissent d'aucun privilège pour l'acquérir : elle ne leur est jamais imposée. Ils ne l'obtiennent qu'au même titre que les étrangers. Un enfant peut être né du mariage de parents étrangers; il peut être né, hors mariage, d'une mère étrangère; il peut avoir résidé durant de longues années dans le pays d'Empire; il peut y posséder des immeubles, il peut y tenir un commerce ou y exercer une industrie : il est étranger.

Quant aux enfants des Alsaciens-Lorrains, nés pendant la période d'option du 20 mai 1871 au 10 octobre 1872 et qui sont à juste titre considérés par la législation française comme Français, ils sont sujets allemands d'après la législation allemande et l'interprétation allemande du traité de Francfort.

L'Allemagne ne voulait pas garder dans les provinces annexées un élément français considérable ni incorporer dans ses armées un nombre trop grand de jeunes gens alsaciens-lorrains. Aussi favorisa-t-elle l'émigration de ces jeunes gens : on leur donna la faculté, bien qu'Allemands et soumis au service militaire, de quitter le pays d'Empire avec un permis d'émigration, pourvu qu'il fût demandé avant l'âge de dix-sept ans. Ils furent désormais, après leur départ, considérés comme des étrangers, mais des étrangers d'une catégorie spéciale. Le rescrit du maréchal de Manteuffel du 28 août 1884 ne leur permet de faire que de très courts séjours en Alsace-Lorraine. Ils sont soumis à ce rescrit jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, âge auquel ils ne doivent plus de service militaire. Le permis d'émigration fut accordé dans la plus large mesure dans les villes où se trouvaient un grand nombre de jeunes gens. Mais on craignit la dépopulation dans les campagnes et on ne l'accorda qu'avec la plus grande parcimonie, usant de tous les moyens d'intimidation possibles.

Il est à remarquer qu'il n'existe pas en Alsace-Lorraine, comme dans notre pays, d'étranger ayant une condition spéciale, d'étranger auquel l'autorisation du domicile confère la jouissance de certains droits : il n'y a en fait que des étrangers et des sujets allemands.

Mais l'étranger ne peut-il acquérir la nationalité alsacienne-lorraine et par là devenir sujet allemand? telle est la question qui se pose naturellement et à laquelle doit être faite une réponse affirmative. Des dipositions de la loi du 1er juin 1870 il résulte que la nationalité d'État du pays d'Empire ne peut être acquise que par le droit de famille ou par la naturalisation. Le droit de famille trouve son application dans deux cas : d'un côté, la femme étrangère qui épouse un Alsacien-Lorrain ou un Allemand devient Alsacienne-Lorraine ou Allemande; et, d'autre part, l'enfant naturel d'une mère étrangère devient sujet allemand si son père le légitime.

Les lettres de naturalisation ne sont octroyées aux étrangers que s'ils accomplissent quatre conditions contenues dans le paragraphe 8 et dont la première est la capacité de l'impétrant ou l'assistance des personnes nécessaires, s'il y a incapacité. Quant aux autres conditions, elles se rattachent à sa conduite et à ses moyens d'existence. Le paragraphe 6 exigeant un acte émanant de l'autorité administrative supérieure, c'est aux fonctionnaires impériaux de l'Alsace-Lorraine qu'il appartient d'y accorder la naturalisation. Le gouvernement impérial a, à cet égard, donné compétence aux autorités placées à la tête des circonscriptions administratives correspondant aux départements français.

L'acte de naturalisation peut être remplacé pour les étrangers par la nomination faite ou confirmée par le gouvernement soit à un service public immédiat ou médiat, soit à une fonction ecclésiastique, scolaire ou municipale, en tant qu'aucune réserve n'est exprimée dans l'acte de nomination.

Lorsqu'un étranger est nommé fonctionnaire impérial en Alsace-Lorraine, il acquiert la nationalité d'État alsacienne-lorraine. C'est au début de l'annexion qu'ayant besoin de fonctionnaires sachant la langue française et la langue allemande, on fit la plus large application du paragraphe 9 de la loi du 1er juin 1870. Devinrent par là Alsaciens-Lorrains et par conséquent sujets allemands, nombre de Luxembourgeois et de Suisses qui n'avaient nullement demandé la nationalité allemande.

II

Après avoir ainsi déterminé qui est étranger en Alsace-Lorraine, nous allons examiner quelles sont les lois qui régissent dans ce pays

la personne des étrangers. Ce sont en général les lois de police : car l'on sait qu'en principe l'étranger est régi, même hors de son pays, par son statut personnel.

Les dispositions de la législation française qui concernent l'admission et l'expulsion des étrangers ont été maintenues après l'incorporation de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne : elles sont encore aujourd'hui en vigueur et, parmi les dispositions de cette législation française, elles seules n'ont subi dans le pays d'Empire aucune modification.

On n'exigea au début aucune formalité de la part des étrangers qui franchissaient la frontière franco-allemande. Ils entraient en Alsace et en Lorraine, comme ils entraient auparavant et comme ils entrent encore en France : il était bon de se munir d'un passeport pour éviter des ennuis et pouvoir au besoin justifier de son identité, mais le passeport n'était pas exigé. A l'intérieur, les étrangers, qu'ils fussent Français ou d'une autre nationalité, n'étaient pas inquiétés à la condition toute naturelle et très juste de se conformer aux lois de police et de sûreté, aux lois d'ordre public.

L'Allemagne et la Suisse ont cru cependant devoir préciser le traitement qui serait appliqué aux Allemands en Suisse et aux Suisses en Allemagne dans le traité d'établissement (Niederlassungsvertrag) conclu le 27 avril 1876, promulgué le 12 janvier 1877. D'après ce traité, les Suisses sont admis et traités sur le même pied et de la même manière en Allemagne et par conséquent en Alsace-Lorraine, en ce qui concerne la personne et la propriété, que le sont les Allemands et les Alsaciens-Lorrains. Ils peuvent spécialement aller et venir dans le pays d'Empire, y séjourner à demeure ou temporairement, à condition toutefois de se conformer aux lois et aux règlements de police. Ils ont le droit d'exploiter toute sorte de commerce et d'industrie. Mais ils doivent, pour prendre domicile ou s'établir dans le pays d'Empire, être munis d'un certificat d'origine et d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de leur lieu d'origine, certifiant que le possesseur jouit de ses droits civils et d'une bonne réputation. Ce traité, qui soumet les Suisses à des conditions spéciales pour l'obtention de l'autorisation du domicile, ne modifie guère, dans ses autres dispositions, la situation qu'ils avaient auparavant en Alsace-Lorraine et qui est encore celle des autres étrangers dans ce pays.

Comme nous allons le voir, toutes les mesures qui ont trait à l'admission des étrangers dans le pays d'Empire sont des règlements de police auxquels sont soumis les Suisses.

La première de ces mesures fut un arrêté de police du président de la Basse-Alsace, daté du 16 juin 1883 et qui ordonne aux logeurs ou loueurs de maisons ou chambres garnies de déclarer aux autorités

compétentes l'arrivée et le départ de leurs locataires. Les chefs de ménage devaient faire la même déclaration relative à l'arrivée et au départ des membres de leurs familles, de leurs domestiques, de leurs apprentis. La même obligation était imposée à tous ceux qui, pour donner asile de nuit à de tierces personnes, les reçoivent dans leur appartement. Ces dispositions étaient surtout dirigées contre les étrangers, puisque l'article 3 de l'arrêté ajoute que le séjour passager de parents qui appartiennent à la nationalité allemande n'était pas soumis à la déclaration et que les aubergistes et loueurs habituels de maisons garnies étaient tenus, indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 475, n° 2, du code pénal français, de déclarer à la police l'arrivée de tout étranger le jour même de son arrivée.

Cette situation semblait devoir durer longtemps encore. Mais ces inquiétudes vagues qui renaissent de temps à autre en Europe et qui se firent sentir en 1886 et en 1887, eurent pour résultat en Alsace-Lorraine des mesures dont le retentissement fut grand, particulièrement en France. Un arrêté ministériel du 31 décembre 1886 interdit à tous ceux qui, à un titre quelconque, font partie de l'armée française, de séjourner dans le pays d'Empire. Un second arrêté vient bientôt compléter cette première restriction au droit d'admission des étrangers. C'est l'arrêté du 29 mars 1887, qui étend à tous les Français indistinctement l'interdiction du séjour en Alsace-Lorraine sans une autorisation administrative. Comme conséquence de cette mesure, un certain nombre de personnes fixées dans le pays sont expulsées. D'autre part, une mesure prise après les élections au Reichstag dans la même année, refuse à tout Français l'autorisation de chasser sur le territoire alsacien.

Comme on le voit, ces mesures successives atteignaient une catégorie spéciale d'étrangers, les Français. Pour se convaincre de l'arbitraire qui, sous le couvert du principe de l'indépendance absolue de l'État sur son territoire, a présidé à ces mesures, il suffit de lire l'article 11 du traité de Francfort en date du 10 mai 1871.

« Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour base de leurs relations commerciales *le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.*

« Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, de transit, les formalités douanières, *l'admission et le traitement des sujets des deux nations*, ainsi que leurs agents. »

L'Allemagne, pour rester dans la légalité, eût dû appliquer les

dispositions dont il s'agit à tous les étrangers indistinctement et non pas aux seuls Français. Mais la violation de l'article 11 du traité de Francfort se montra d'une façon plus manifeste encore dans un arrêté qui, bien que ne s'adressant plus aux seuls Français, mais aussi aux autres étrangers, porta aux droits des Français une atteinte plus grave : nous voulons parler de l'arrêté ministériel rendu à Strasbourg le 22 mai 1888. Désormais les étrangers, pour entrer en Alsace-Lorraine par la frontière française, doivent être munis d'un passeport visé par l'ambassade d'Allemagne à Paris. Cette règle est générale et ne fait pas de distinction de nationalité. Mais de plus, les Français, qui veulent faire dans le pays d'Empire un séjour d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, sont soumis, à raison même de leur nationalité, à diverses obligations spéciales : ils doivent produire un passeport régulier, quelle que soit la frontière par laquelle ils sont entrés ; ils doivent ensuite faire une déclaration de résidence au maire de la commune, ou au directeur de la police dans les villes de Metz, de Strasbourg et de Mulhouse et une demande expresse de prolongation au directeur de la police si la durée du séjour dépasse huit semaines.

M. Clunet, dans une excellente brochure, a fait un examen approfondi de cet arrêté et de ses conséquences. Il nous a montré comment il fait aux Français, malgré le traité de Francfort, une situation pire ; comment il a reçu l'application la plus stricte ; comment les Français seuls ont été tenus de produire un passeport, quelle que fût la frontière par laquelle ils entraient ; comment les Français seuls, pour obtenir le visa du passeport à l'ambassade d'Allemagne, devaient fournir des pièces à l'appui, indiquer les motifs de leur voyage, les lieux où ils voulaient se rendre, la durée de leur séjour, le tout accompagné de références ; comment la durée du séjour était limitée à huit semaines pour les Français seuls, qui devaient en outre faire une déclaration de résidence dans les vingt-quatre heures et qui, s'ils faisaient partie de l'armée active ou de la marine française, avaient besoin d'une permission spéciale.

Ces mesures furent appliquées avec une rigueur excessive. L'opinion publique s'émut en Alsace-Lorraine comme en Europe et comme en France. La Délégation du pays d'Empire adressa des pétitions au gouvernement impérial : elles n'eurent aucun résultat. Cependant un arrêté ministériel du 19 juin 1890 vint modifier bien légèrement l'ordonnance du 23 mai 1888 en exemptant de la formalité du passeport les étrangers qui entraient par la frontière française et qui, sans s'arrêter en Alsace-Lorraine, avaient l'intention de traverser le pays en chemin de fer et justifiaient de cette intention par la production de leurs billets.

Toutefois un billet pour la station de Kehl ne dispensait pas le voyageur de la formalité du passeport. C'était une atténuation minime, comme on le voit, du régime des passeports.

L'arrêté du 23 mai 1888 fut complété plus tard par un arrêté ministériel sur la police des étrangers en date du 5 février 1891. Il est encore actuellement en vigueur; il est général et ne fait aucune distinction de nationalité. Tout étranger, qui veut s'établir en Alsace-Lorraine d'une manière permanente ou qui veut y rester plus de huit jours, est tenu dans les quinze jours de son arrivée d'en faire la déclaration, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne les membres de sa famille, au directeur du cercle (Kreisdirector) du lieu de sa résidence. Il peut faire cette déclaration soit verbalement, soit par écrit. Dans les villes de Strasbourg, Metz et Mulhouse, c'est le directeur de la police qui reçoit cette déclaration.

Les étrangers âgés d'au moins huit ans et qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-sept ans, qui séjournent dans le pays sans être accompagnés de leurs parents, de leurs tuteurs ou de leurs représentants légaux, doivent être déclarés à l'autorité compétente ci-dessus désignée par les personnes auxquelles ils sont confiés.

La déclaration porte sur le nom, la profession, le domicile, la nationalité, le lieu et le jour de la naissance et enfin sur la dernière résidence de l'étranger. Elle porte en même temps sur le nom et l'âge de la femme et des enfants mineurs. Si elle est insuffisante, l'autorité ci-dessus désignée peut, pour la compléter, ordonner la comparution personnelle de l'étranger. La déclaration a pour conséquence de faire délivrer à l'étranger une carte qu'il est tenu de produire à toute réquisition des agents de la police. Si l'étranger change sa résidence pour aller habiter une autre commune, il est tenu de réitérer sa déclaration et de produire sa carte de séjour à l'autorité compétente de sa nouvelle résidence. Il ne faudrait pas croire qu'une déclaration suffît pour un temps plus ou moins long de séjour, pour plusieurs années par exemple. Chaque déclaration doit être faite à nouveau dans le courant du mois de janvier de chaque année. La première carte de séjour est délivrée sans frais; mais lorsqu'on en fait faire une ampliation antérieure, il est perçu la somme de 50 pfenning, soit 63 centimes. Si l'on fait une nouvelle déclaration par suite du changement de résidence ou si la déclaration est répétée au mois de janvier conformément à l'arrêté, cette déclaration nouvelle est mentionnée sur la carte originaire.

L'arrêté contient un paragraphe final qui a trait aux dispositions transitoires. L'arrêté entrait en vigueur le 1er avril 1891. Il accordait aux étrangers qui avaient à cette époque leur résidence habituelle en

Alsace-Lorraine un délai de deux mois, jusqu'au 31 mai 1891, pour se conformer aux prescriptions que nous venons d'exposer. En somme, cet arrêté, en soumettant les étrangers à des dispositions spéciales, les a soumis à un contrôle sévère de l'administration qui a les pouvoirs les plus étendus.

Le régime établi par les arrêtés du 22 mai 1888 et du 5 février 1891 dura jusqu'au 1er octobre 1891, époque à laquelle entra en vigueur un arrêté ministériel du 21 septembre de la même année qui modifiait les conditions d'entrée des étrangers en Alsace-Lorraine, mais les conditions d'entrée seulement. Cet arrêté signé du sous-secrétaire d'État de Köller contient deux dispositions. La première restreint l'obligation du passeport à certaines catégories d'étrangers. Désormais, en effet, auront seuls besoin du passeport « les militaires de l'armée active, les élèves des écoles militaires et les anciens officiers de l'armée active et les personnes âgées de moins de quarante-cinq ans qui ont quitté la nationalité allemande avant d'avoir satisfait à la loi militaire ». Cette disposition revient sur l'injustice de l'arrêté de 1888, lequel avait surtout pour but d'atteindre et atteignait en effet les Français. Dans la seconde catégorie qu'elle établit, elle vise parmi les fils d'Alsaciens ou de Lorrains établis dans le pays d'Empire, restés au pays après l'annexion ou qui étaient revenus s'y fixer depuis, annulant ainsi leur option au point de vue allemand, elle vise, disons-nous, les jeunes gens qui ont quitté le sol natal pour aller servir la France. La seconde mesure concerne la déclaration que l'étranger, quelle que soit sa nationalité, doit faire s'il séjourne en Alsace-Lorraine plus de vingt-quatre heures. Cette déclaration est faite le jour même, au plus tard le lendemain de son arrivée, à l'autorité de police de la commune, soit par l'étranger lui-même, soit par le maître de l'établissement ou de l'appartement dans lequel il est descendu. Les formes de cette déclaration sont celles qu'a prescrites l'arrêté du 16 juin 1883 dans son paragraphe deuxième, c'est-à-dire qu'elle doit contenir les noms, qualité, profession, âge et lieu de naissance, le précédent séjour et la future résidence de l'étranger après son départ et qu'elle doit, dans les communes d'une population supérieure à 2,000 âmes, être écrite et suivant un formulaire spécial, si l'autorité l'exige. Lorsqu'il s'agit d'étrangers rentrant dans les catégories indiquées dans l'arrêté du 21 septembre 1891, ils sont tenus d'accompagner leur déclaration d'un passeport revêtu du visa de l'ambassade d'Allemagne. Ce visa est exigé à peine d'expulsion.

Cet arrêté a été rendu pour ainsi dire sans motifs et l'on ne sait pas encore à quel mobile a obéi le gouvernement impérial. Nous nous bornerons à citer à ce sujet une phrase de la *Correspondance de Strasbourg*.

« Il fallait faire comprendre, dit cet organe officiel, que, dans le pays frontière de l'Allemagne, les étrangers ne sont que tolérés et que leurs provocations leur faisaient perdre tout droit à cette tolérance... Maintenant que le passeport a été appliqué pendant trois ans, il y a lieu de supposer qu'il a fait une impression durable sur les esprits. » Le régime des passeports, c'est-à-dire l'admission restreinte des étrangers et, pour ainsi dire, l'exclusion des Français, n'aurait été qu'une expérience dont on se déclarait satisfait... Sans nous appesantir sur ce point et examiner quelles considérations politiques, en dépit de M. de Holtzendorf, ont présidé à ces décisions, il nous suffira de dire que l'admission des étrangers en Alsace-Lorraine est, depuis la fin de l'année 1891, régie par les arrêtés du 21 septembre 1891, du 16 juin 1883 et du 5 février 1891, dont il résulte que l'autorisation de séjour ou de domicile dans le pays d'Empire peut être donnée, refusée ou retirée à l'étranger suivant la volonté de l'administration.

Les lois de police comprennent non seulement l'admission des étrangers mais aussi *sensu lato* les lois pénales ou répressives. La base de la législation alsacienne-lorraine sur ce point est l'article 3 du code civil français. Le code d'instruction criminelle allemand contient quelques dispositions sur les étrangers. Les paragraphes 7, 8 et 9 règlent vis-à-vis de l'étranger la question de compétence.

Est compétent le tribunal dans le ressort duquel le fait punissable a été commis et celui dans l'arrondissement duquel le prévenu a son domicile lors de l'introduction de l'action. On a donc le choix entre le tribunal du domicile et celui du lieu du délit. Dans la pratique, c'est ce dernier qui est généralement saisi. Si le prévenu n'a pas de domicile dans l'Empire d'Allemagne, la compétence sera déterminée par le lieu de sa résidence habituelle et, dans le cas où celle-ci serait inconnue, par son dernier domicile. Si le fait punissable a été commis à l'étranger et qu'une juridiction ne puisse être établie en conformité des principes précédents, la compétence appartiendra au tribunal dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté. A défaut de cette arrestation, ce sera la cour suprême de Leipzig qui désignera le tribunal compétent.

Mais un inculpé, un étranger, notamment, peut ne pas être présent. On lui appliquera alors la procédure contre les absents, en partant de ce principe que l'on doit considérer comme absent un inculpé qui n'a pas de résidence connue ou qui réside à l'étranger et, « lorsque sa comparution devant le tribunal compétent, dit le paragraphe 318, paraît inexécutable ou inopportune ». On voit quelle latitude donne ce paragraphe à l'autorité judiciaire et à l'arbitraire vis-à-vis des étrangers dans le cas qui nous occupe, puisque l'on laisse les autorités

impériales en Alsace-Lorraine juges de l'exécution et surtout de l'opportunité de la comparution.

Quant aux significations, si, d'après le paragraphe 40, elles ne peuvent être faites en Alsace-Lorraine ou hors du pays d'Empire, elles auront lieu par une insertion dans un journal allemand ou étranger. Si l'accusé ne sait pas l'allemand, on doit lui donner par un interprète connaissance des conclusions du ministère public et de celles du défenseur.

Tel est le traitement appliqué à l'inculpé étranger qui a commis un fait punissable sur le territoire alsacien-lorrain. Mais s'il a commis le fait punissable dans son pays d'origine, dans le pays dont il est sujet, et si celui-ci le réclame au gouvernement alsacien pour le faire juger par ses juges naturels, c'est aux principes bien connus de l'extradition que nous devons nous référer pour déterminer sa condition.

L'Allemagne n'a pas de loi sur l'extradition ; la législation française n'en renferme aucune. En cette matière, c'est au droit conventionnel qu'il faut s'adresser. Les traités conclus entre l'Allemagne et les pays étrangers sont assez nombreux. Le principe qui les domine tous est que l'extradition, accordée pour crimes et délits de droit commun, doit être refusée pour faits politiques. Il n'y a pas à s'occuper ici des traités conclus par la Prusse, la Bavière et la Russie qui admettent l'extradition politique : les traités passés par l'Empire d'Allemagne sont seuls étendus à l'Alsace-Lorraine.

L'Allemagne a conclu avec l'Italie, le 31 octobre 1871, un traité qui admet l'extradition pour un grand nombre de délits, en exceptant les délits politiques, et avec la Grande-Bretagne le 14 mai 1872 un traité qui établit l'extradition pour tous les crimes et délits énumérés dans l'annexe à la loi anglaise du 9 août 1870. Une convention fut passée plus tard entre l'Allemagne et la Suisse le 24 janvier 1874 : elle est calquée sur le traité signé entre l'Allemagne et l'Italie, dont elle diffère à peine sur quelques points de détail. Elle fut bientôt suivie de la convention allemande-belge. Celle-ci fut conclue dans les termes ordinaires le 24 décembre 1874. On n'y remarque que la disposition finale de l'article 8 d'après laquelle les demandes d'extradition sont adressées par la voie diplomatique et qui permet au gouvernement alsacien, selon les convenances de chaque cas spécial, de négocier directement avec la Belgique. Les conventions postérieures sont à peu près identiques à cette dernière. Elles ont été passées par l'Allemagne avec le Brésil le 17 septembre 1877, avec le royaume de Suède et Norvège le 28 avril 1878, avec l'Espagne le 2 mai 1878 et avec l'Uruguay le 12 février 1880.

Le document principal en cette matière est le traité d'extradition

conclu entre la France et la Prusse le 21 juillet 1845, traité qui a été étendu aux rapports de la France avec l'Alsace-Lorraine par l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871. Une convention ultérieure, en date du 22 décembre 1882, a donné au traité de 1845 une interprétation extensive, notamment en ce qui concerne les détournements, abus de confiance, faux en écritures et comptabilité commerciale. Les détails de la procédure sont réglés par des arrêtés portant les dates des 20 juin 1879 et 21 décembre 1884. La personne, dont l'extradition est demandée, doit être interrogée dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande. D'un autre côté, la France s'est engagée à informer l'ambassade d'Allemagne de l'époque où elle entend effectuer une extradition demandée par les autorités d'Alsace-Lorraine.

Reste enfin à noter un arrêté du 3 août 1884, d'après lequel les deux pays sont convenus de se livrer les personnes accusées de vol simple pour une valeur de plus de mille francs.

Après avoir ainsi examiné sous quelles conditions les étrangers sont admis à entrer et à séjourner en Alsace-Lorraine et quelle application est faite dans ce pays des articles 3, 11 et 13 du Code civil français de 1870 et de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, nous allons examiner, d'après les principes de ce même Code civil, quels sont les droits dont jouissent les étrangers dans le pays d'Empire.

On refuse à l'étranger, d'une manière absolue, la jouissance des droits civiques, même si cet étranger a été admis à établir son domicile en Alsace-Lorraine, conformément à l'article 13 du Code civil. Pour les exercer, il doit se faire naturaliser et devenir sujet alsacien-lorrain. Cette prohibition s'étend même à certains droits considérés comme dérivant de la capacité politique, bien qu'ils soient indépendants de la qualité de citoyen. Ce sont notamment le droit d'être avocat-avoué, d'être tuteur, de faire partie d'un conseil de famille. Au point de vue du droit civil, le système du Code appliqué dans le pays d'Empire est le suivant : à la différence des Alsaciens-Lorrains et des Allemands, les étrangers ne sont admis que par exception, et sous certaines conditions, à la jouissance des droits civils; en général, et si ces conditions viennent à manquer, ils en sont exclus. Les droits civils dont il s'agit ici comprennent les facultés et les avantages qui sont spécialement établis par le droit national : les étrangers ne peuvent en jouir qu'en se conformant aux prescriptions édictées par les articles 11 et 13 du Code. Il existe d'autres facultés et d'autres avantages qui découlent du droit naturel, qui font partie du droit des gens et que l'on ne considère pas comme particuliers au droit national : les étrangers en jouissent de droit commun et sans condition aucune.

C'est en vertu de cette distinction que les étrangers peuvent se marier en Alsace-Lorraine, soit avec une Alsacienne-Lorraine ou une Allemande, soit avec une étrangère, pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux lois d'ordre public auxquelles s'y trouve soumis le mariage ni aux règles de son statut personnel. Une décision récente de la Délégation d'Alsace-Lorraine leur impose à ce sujet certaines obligations. Ils devront, avant de contracter mariage dans le pays, obtenir une autorisation du procureur impérial de la région où ils veulent s'unir. Cette autorisation est subordonnée à la présentation de la part du ou des futurs conjoints de pièces prouvant qu'en vertu des lois de leur pays d'origine ils sont en droit de se marier et que toutes les formalités légales ont été remplies. Toutefois des dispenses peuvent être accordées par le ministère. C'est encore en vertu de la distinction que nous venons de faire que les étrangers sont capables de contracter valablement, soit en Alsace-Lorraine soit à l'étranger, tant avec des Alsaciens-Lorrains ou des Allemands qu'avec des étrangers, et que, d'autre part, ils peuvent acquérir en Alsace-Lorraine, par occupation, par accession, par l'effet des conventions, des biens meubles ou immeubles, des objets corporels ou incorporels.

(*Sera continué.*)

MAXIME VÉRAN,
Membre du groupe de droit public et privé.

LA NEUTRALISATION DE LA SUISSE.

A la suite de la publication, dans les *Annales* du 15 octobre dernier, de l'article de M. Payen sur la neutralite de la Suisse, M. Marc Debrit, directeur du *Journal de Genève*, nous a adressé une lettre que nous nous empressons d'insérer ici.

Les *Annales de l'École libre des sciences politiques* sont un des meilleurs recueils de ce genre qui existent en France et même en Europe. Tout ce qui y paraît est l'œuvre de plumes compétentes et mérite d'être lu avec attention. Le dernier numéro, celui du 15 octobre, contient sur la « Neutralisation de la Suisse » un article développé dû à la plume de M. Payen, membre du groupe de droit public et privé. C'est une étude généralement bien informée et faite dans un esprit équitable d'un sujet compliqué et qui n'est pas toujours bien connu ni bien compris, même dans les milieux diplomatiques. L'auteur a recherché avec soin et méthode dans l'histoire de la Confédération suisse et des cantons la genèse lente de ce fait qui constitue presque une nouveauté en droit public : un état de neutralité perpétuelle accordé ou imposé à un peuple, sur sa demande expresse et sous leur garantie, par les puissances européennes réunies en congrès, et qui, depuis lors, a été en fait un des éléments de l'ordre européen, presque le seul qui ait survécu au système politique issu des traités de 1815.

Dans le maintien de ce qui, pour d'autres, serait une servitude, mais qui, pour ce petit peuple aussi pacifique aujourd'hui qu'il fut autrefois guerrier, est à la fois un devoir et un privilège, l'auteur reconnaît la part qui en revient à ce peuple lui-même, qui s'est montré constamment attentif à remplir les obligations par lui librement acceptées. Comprenant fort bien qu'une garantie écrite sur le papier ne vaut jamais celle que l'on peut se donner à soi-même par sa propre volonté, la Suisse s'est imposé, ces derniers temps surtout, de lourds sacrifices pour être en état de protéger elle-même, en cas d'attaque, sa neutralité qu'elle a promis de défendre. L'auteur de cette étude reconnaît que cette promesse est sincère et peut donner toute sécurité.

Cependant il a l'air d'admettre un peu trop facilement, sur la foi de M. de Metternich, que la reconnaissance de la neutralité de la Suisse par

l'Europe était subordonnée au maintien du système constitutionnel qui date historiquement des restaurations de 1815, et il incline à croire que les diverses tentatives d'intervention qui ont eu lieu depuis lors, notamment celle de M. Guizot en 1847, lors de la guerre du Sonderbund, étaient jusqu'à un certain point justifiées en droit. Je ne m'attarderai pas à réfuter cette opinion qui n'a plus, Dieu merci! qu'un intérêt historique depuis que le principe de non-intervention a prévalu partout. Je me bornerai à faire remarquer qu'elle ne s'appuie sur aucun texte et que la Suisse n'a jamais admis que le service qu'elle rend à l'Europe, en servant de bourrelet pacifique entre plusieurs États, dût être payé par une renonciation, si petite qu'elle fût, à son droit de se gouverner elle-même et à son indépendance six fois séculaire. Si elle y avait consenti, elle aurait fait un mauvais marché.

Mais cette étude, faite dans un esprit d'équité et par un homme, je le répète, bien informé, est suivie, en façon d'épilogue, d'une dissertation sur un sujet plus brûlant et malheureusement plus actuel, celui de la neutralité de la Savoie du Nord. Cette neutralité, qui date comme la précédente et encore davantage des traités de 1815, est un fait bien plus insolite encore que celle de la Suisse. C'est, en effet, un phénomène unique dans l'histoire que celui d'une portion du territoire d'un État vivant sous ses propres lois, englobée, en droit public européen, dans la neutralité d'un État voisin lequel n'a sur lui aucun autre droit que celui de l'occuper en cas de guerre et de la couvrir de son drapeau neutre pour empêcher une armée ennemie d'y entrer.

La situation de ce territoire, soumis ainsi à un régime spécial, déjà singulière en 1815, l'est devenue davantage par le changement de mains survenu quarante-cinq ans plus tard et qui lui a donné une autre nationalité, sans supprimer, mais au contraire, en confirmant expressément dans l'acte même de cession les clauses des traités qui en avaient fait, à ce point de vue spécial, une partie intégrante de la neutralité suisse [1].

On comprend que cette situation compliquée ait pu donner lieu à des appréciations contradictoires qui se sont souvent transformées en affirmations tranchantes, sous la plume de publicistes dédaigneux ou inattentifs.

L'auteur de l'étude publiée dans les *Annales* ne mérite aucun de ces reproches. Il a étudié le sujet; ce n'est pas d'ailleurs à l'École libre des sciences politiques qu'il aurait appris à penser qu'un petit peuple ne peut avoir raison quand il est en discussion avec une grande nation. Malgré cela, ce qu'il estime être l'intérêt de son pays exerce, peut-être à son insu, sur ses appréciations, une influence qui l'entraîne à des conclusions, à notre avis, inacceptables.

1. *Art. 2.* — Il est également entendu que S. M. le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à S. M. l'empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Suivant lui, la neutralité de la Savoie du Nord a été décidée en 1815, sur les instances du roi de Sardaigne et dans son seul intérêt : ce serait une sorte d'obligation à titre onéreux imposée à la Suisse en échange des cessions de territoire accordées non par le roi qui, à cette époque, n'était pas rentré en possession de ses États, mais par l'Europe qui les détenait encore à titre de dépôt.

Or cette interprétation, qui est celle de presque toute la presse française, est contraire à la fois aux faits et aux textes. Quant au premier point, nous sommes surpris que l'auteur de l'article, qui a lu la vie et la correspondance de Pictet de Rochemont, puisqu'il la cite à plusieurs reprises, ait négligé les lettres dans lesquelles le diplomate suisse raconte à son gouvernement la genèse de cette proposition due à l'un des députés genevois, M. d'Yvernois, et qui fut ensuite communiquée par lui et son collègue au comte de Saint-Marsan, ministre de Sardaigne, afin de le convertir à leur avis. Naturellement on la lui présenta comme une combinaison avantageuse pour la Sardaigne, mais ce furent les députés de Genève qui conduisirent toute la négociation et le résultat final fut dû, on peut presque dire exclusivement, à leurs persévérants efforts. Il n'est donc pas exact de dire, comme le fait M. Payen, que l'initiative en appartient au roi de Sardaigne [1].

Mais les textes sont bien plus clairs encore. Il est évident, en effet, que si la neutralisation de la Savoie du Nord avait été considérée en 1815 comme une charge pour la Suisse et une faveur pour la Sardaigne, le protocole qui contient cette clause aurait été rédigé tout autrement : au lieu de dire que les troupes sardes « se retireront » en cas de guerre, il se serait borné à dire qu'elles « pourront se retirer » et la Suisse, au lieu d'avoir simplement *le droit* d'occuper ces provinces, en aurait eu *l'obligation*. En d'autres termes, tout ce qui est facultatif aurait été dans le lot de la Sardaigne et tout ce qui est obligatoire dans celui de la Suisse. Or c'est exactement le contraire.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la valeur de cet argument tiré du

1. La première mention de l'idée de comprendre le Chablais et le Faucigny dans la neutralité helvétique qu'on rencontre dans la correspondance de Pictet de Rochemont, se trouve dans sa lettre du 3 décembre 1814 à Furettini. « Mon collègue, écrit-il, caresse une idée qu'il a de demander qu'en cas de guerre ou d'approche de guerre, enfin dans tous les cas où l'on mettrait sur pied le contingent de la Suisse, celle-ci fût chargée d'occuper militairement le Chablais et le Faucigny. Il faut présenter cela comme un avantage pour le roi de Sardaigne et, en conséquence de cet avantage, faire céder par lui à Genève un arrondissement de territoire. Je travaille à un mémoire là-dessus; nous verrons. »

Le 23 janvier 1815, Pictet écrit de nouveau :

« Nous accrochâmes Saint-Marsan à la réunion d'aujourd'hui chez Talleyrand et le trouvâmes abordable : 1° sur l'idée d'une communication militaire par le Chablais; 2° sur celle de charger la Suisse de la défense du Chablais et du Faucigny. Seulement il ne trouve pas que cet avantage vaille la peine d'être payé. Il dit que si la France se montre raisonnable sur la rectification de frontière dont ils (les Sardes) ont besoin, il nous arrangera. Il nous témoigna beaucoup de doutes sur l'authenticité de la résistance qu'aurait personnellement apportée Louis XVIII à l'arrangement du pays de Gex. Il croit que Talleyrand est libre de faire comme il veut, mais il a envie de Nice, qu'on ne veut pas lui lâcher; il se tient roide sur tout le reste, espérant qu'on lui cédera sur ce point-là. »

texte même du traité auprès d'un écrivain qui paraît très versé dans les questions de droit public. Mais peu importe, puisque avec une parfaite loyauté, il reconnaît lui-même que la transmission de propriété accomplie en 1860 a laissé la Savoie du Nord dans la situation exacte où l'avaient mise les traités de Vienne : c'est-à-dire qu'en droit public européen elle continue à faire partie de la neutralité suisse, ainsi que le roi de Sardaigne l'a expressément stipulé, ainsi que la France l'a accepté, et il n'admet pas, comme d'autres qui ont traité ce sujet avant lui l'ont fait, que le nouvel occupant puisse renier les clauses d'un contrat au bas duquel il a mis sa signature.

Il est vrai qu'il se hâte d'ajouter « que la Suisse serait mal fondée à se prévaloir d'un droit que les puissances ne lui ont accordé que comme une compensation au danger que la neutralité de la Savoie lui faisait courir ». Ici, nous ne comprenons plus du tout. Les dangers que la neutralité de la Savoie demandée par un stratégiste aussi habile et un diplomate aussi avisé que Pictet de Rochemont peut nous faire courir ne nous apparaissent pas très clairement. En revanche, nous apercevons très bien ceux que la Savoie, devenue un champ de bataille européen, pourrait faire courir à notre neutralité paisible, et c'est pour cela que nous tenons si fort à ces droits qu'on dit surannés.

Nous croyons donc pouvoir affirmer ici — bien que n'ayant aucun mandat pour le faire — que la Suisse à l'occasion se prévaudra fort bien d'un droit auquel elle attache un certain prix et qu'elle ne s'en laissera pas déposséder par des articles de journaux. En effet, bien des fois déjà, la presse suisse a eu à défendre son point de vue contre une partie de la presse française qui jugeait de très haut la question, sans paraître en avoir suffisamment étudié les textes, et il en résultait une de ces polémiques de plume aussi oiseuses que regrettables, dans lesquelles on prend volontiers des affirmations pour des preuves et des injures pour des raisons. Aussi avons-nous pris, nous autres Suisses, le parti de laisser dire. Mais je n'ai pas cru devoir observer la même réserve en présence d'un article, publié dans un recueil autorisé, et qui, malgré certaines lacunes de mémoire qui étonnent chez un homme si exactement informé, paraît écrit avec une entière bonne foi, et sans aucune arrière-pensée malveillante pour notre pays. Il m'a semblé qu'il pouvait être utile, non seulement pour la Suisse, mais dans l'intérêt même des relations de bon voisinage des deux pays, qu'une explication franche et amicale eût lieu à ce sujet. Et tel est le but de cette courte réponse.

Un mot encore au sujet de la question des fortifications. M. Payen fait observer que la neutralité, même perpétuelle, n'ôte pas à un pays le droit d'élever des travaux de défense sur son territoire. Sans doute, et nous le savons mieux que qui que ce soit, puisque, avec un budget limité, nous dépensons depuis plusieurs années de grosses sommes pour fortifier les points de notre frontière les plus exposés à une invasion. Les fortifications sont un excellent moyen de défense, même pour les neutres, nous pourrions dire surtout pour eux.

Mais la situation de la Savoie est complexe. Elle n'est pas neutre politi-

quement, mais territorialement, si l'on peut ainsi dire, et seulement parce qu'elle a été annexée depuis soixante dix-sept ans non pas à la Suisse, mais à la neutralité suisse. Elle n'a pas à défendre elle-même sa neutralité : c'est la Suisse qui en est chargée [1].

Dès lors, si elle élevait ou si l'on élevait pour elle des fortifications sur le territoire neutralisé, comme cela ne changerait rien à sa situation légale, il faudrait bien admettre qu'en cas de guerre, ces ouvrages ne pourraient être occupés que par les troupes suisses qui seules ont le droit de séjourner dans le pays. C'est là ce que disent les textes et nous reconnaissons volontiers que ce qui s'est passé en 1860 a rendu cette situation beaucoup plus compliquée qu'elle ne l'était en 1815. Mais cette observation ne suffit pas pour changer le droit public européen.

Tant que ce droit n'a pas été modifié, et il ne peut l'être que par le consentement de l'Europe, les choses resteront ce que l'histoire et les traités les ont faites. Et il ne suffit pas, M. Payen en conviendra avec nous, que cette situation soit gênante pour le nouvel acquéreur pour qu'on puisse la regarder comme supprimée *ipso facto*, parce que ce serait sortir de la sphère du droit proprement dit pour entrer dans celle du droit du plus fort qui n'est autre que la négation même du droit.

Je me permets d'attirer sur ces quelques observations l'attention du savant écrivain. Je ne doute pas qu'il ne les examine avec toute l'impartialité désirable et dans l'esprit de bienveillance dont il semble animé pour notre pays.

MARC DEBRIT.

M. Payen, à qui nous avons donné connaissance de la réponse de M. Debrit, nous prie d'insérer les observations ci-après :

Notre correspondant nous invite si aimablement à lui répondre qu'il y aurait mauvaise grâce à ne le pas faire; aussi, sans nous arrêter à la question de savoir si, oui ou non, la garantie de la neutralité était conditionnelle (question sur laquelle notre première conviction demeure d'ailleurs entière), nous allons suivre pas à pas ses observations relatives à la question de la Savoie.

M. Debrit prétend, contrairement à nous, que la Savoie a été neutralisée dans l'intérêt de la Suisse et il soutient son opinion par deux arguments.

1. 1° Que les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté, fassent partie de la neutralité de la Suisse garantie par toutes les Puissances, c'est-à-dire que, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront, et pourront à cet effet passer dans le Valais si cela devient nécessaire; qu'aucunes autres troupes armées d'aucunes Puissances ne pourront y stationner ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer. Bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de Sa Majesté le roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre. (*Protocole du congrès de Vienne du 29 mars 1815.*)

Le premier consiste à dire que l'initiative de la neutralisation revient à d'Yvernois, député de Genève. Nous le lui accordons volontiers, nous avons nous-même indiqué que les Genevois seuls avaient été mis dans le secret de l'affaire. Mais, de l'aveu même de Pictet de Rochemont [1], cette proposition devait décider la Sardaigne à céder à Genève un arrondissement de territoire; en effet, la maison de Savoie désirait depuis le XVIIe siècle la neutralisation de ce pays. C'était, on le voit, pour les députés genevois, un excellent moyen d'arriver à leurs fins; mais cela ne prouve point que la Suisse ait eu intérêt à cette mesure.

Quant au second argument basé sur la rédaction du protocole, il ne nous paraît pas faire ressortir davantage l'intérêt de la Suisse à la neutralisation de la Savoie. On oblige la Sardaigne à retirer ses troupes en cas de guerre, parce qu'un territoire ne peut pas rester neutre quand il est occupé par les troupes d'un État belligérant; cette rédaction est une conséquence forcée du principe une fois posé de la neutralisation de la Savoie.

En somme, d'une part, la neutralisation était désirée par la Sardaigne en raison de la situation géographique de la Savoie par rapport à elle, et les Genevois l'ont proposée au comte de Saint-Marsan dans le but certain d'obtenir une extension territoriale. D'autre part, en vertu du principe d'évidence qu'un territoire neutre ne peut être occupé par les troupes d'un État belligérant, la Sardaigne devait retirer les siennes en cas de guerre, et dès lors la Suisse se trouvait dans la nécessité de fait de « couvrir de son drapeau neutre » ce territoire abandonné. La zone dont la défense lui incombe était ainsi étendue, et cette extension ne pouvait lui être que défavorable en amenant la dissémination de ses forces militaires. La neutralisation de la Savoie a donc été établie dans l'intérêt de la Sardaigne comme prix de cessions territoriales. La France, mise en 1860 au lieu et place de ce royaume, n'a plus d'intérêt au maintien de cette situation, la nature ne mettant pas d'obstacle aux relations entre la France et la Savoie.

Les choses ne doivent pas rester ce que l'histoire et les traités les ont faites, parce que l'histoire a modifié les faits et mis les traités en contradiction avec l'esprit qui les avait dictés. Aussi, en remerciant M. Debrit de cette communication, qui a permis à deux habitants de pays amis d'échanger leurs vues personnelles sur une question délicate sans doute, mais non primordiale, nous ne voulons pas terminer cette réponse sans dire que ce n'est pas seulement dans un esprit de bienveillance et de sympathie, pour la Suisse que nous avons étudié cette question, mais aussi en nous plaçant au point de vue de ce que nous croyons être son véritable intérêt. Nous continuons à penser que l'étude historique de la question conduit à décider que la Suisse, plus que la France, a avantage à ne pas revendiquer une prérogative qui n'a été assumée (car c'est véritablement une charge) qu'en compensation d'arrondissements de territoire.

E. PAYEN.

1. Voir *supra*, note 1, lettre à Furettini.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE ET LÉGISLATIVE.

I. — ITALIE.

L'œuvre législative accomplie en Italie pendant l'année 1829 a été extrêmement modeste [1]. La vie politique de la péninsule s'est concentrée dans deux opérations d'une assez grande importance : la mise au monde d'un cabinet nouveau; le renouvellement général anticipé de la *Camera dei deputati*. Ces deux circonstances ont permis d'apercevoir en toute son évidence l'anémie profonde, bien que guérissable, dont souffre le corps politique transalpin. C'est sur un tel état organique qu'il peut être intéressant, croyons-nous, de diriger l'attention des observateurs français.

Les personnes qui ont de la politique une conception simple et qui se figurent la formation, dans un pays libre et dans un parlement élu, de deux partis antithétiques capables d'exercer le pouvoir, comme un phénomène nécessaire impliqué dans la nature des choses, verront de grands sujets de doute dans l'histoire de l'Italie parlementaire depuis vingt ans. Si la division classique en *conservateurs* et en *progressistes* ou en *radicaux* et en *modérés* correspondait chez tous les peuples à de fortes réalités, la droite et la gauche italiennes se succéderaient aux affaires selon des règles définies, et la seule question qui émût aujourd'hui l'opinion de nos voisins serait de savoir lequel des deux partis possédât, à l'heure présente, le plus d'autorité, de crédit, et de lendemain. Mais, si les groupements de partis, pour acquérir la cohésion et la permanence qui les distinguent chez les peuples d'une robuste constitution sociale, veulent des racines historiques, une légende d'antagonisme éternel, la tradition ancienne d'amours-propres collectifs, on remarquera aisément combien de telles origines faisaient défaut aux deux partis qui, depuis 1870, collaborent avec la maison de Savoie. Avant la prise de Rome et l'achèvement de l'unité, la droite et la gauche naissantes se distinguaient encore par des caractères un peu accentués : patriotes et dynastiques l'une autant que l'autre, elles poursuivaient un but commun : l'unification du pays sous le roi de Sardaigne, par des moyens précisément opposés. L'une, la droite libérale, inspirée de Cavour,

1. Le projet sur la fusion des six grands instituts d'émission est ajourné : une commission d'enquête a été nommée pour examiner leur gestion. — Le gouvernement nouveau n'a pas pris parti sur le projet relatif à l'introduction du divorce dans la loi civile : on l'y croit hostile.

voulait que l'on allât à Rome, d'accord avec la France et peut-être avec la papauté, lentement s'il fallait, mais pacifiquement. L'autre, la gauche royaliste, formée aux procédés révolutionnaires du *risorgimento*, entendait aller vite et passer sur les obstacles, très résignée à se quereller un peu avec la France, très décidée à se brouiller tout à fait avec la papauté. Après 1870, Rome prise, l'unité faite, il ne resta plus entre la gauche et la droite que des nuances d'esprit et des habitudes de combat : habitudes faibles puisqu'elles n'avaient que dix ans de date, nuances peu sensibles et que la souplesse nationale marierait sans aucun embarras.

Ce fut l'œuvre de M. Depretis. Le roi galant homme était mort, emportant avec lui le secret d'un conducteur constitutionnel de premier ordre. Le « vieux renard de Stradella » fonda le *transformisme* et défit les cadres trop récents du parlementarisme italien. Si la finesse de l'homme du Nord ne se fût employée à cette tâche, l'impérieuse passion du Méridional Crispi y aurait pourvu. On ne s'appuie que sur ce qui résiste : les partis italiens n'étaient pas un appui pour l'homme d'Etat; c'était une argile dans la main du potier. Depretis, Crispi, l'éprouvèrent. Ils eurent des majorités malléables et ductiles, dont ils jouèrent. Seulement M. Crispi a la main nerveuse. Un jour il mania trop brusquement son œuvre, et la majorité ministérielle de 1890, qu'il venait d'appeler à la vie, lui cassa tout à coup entre les doigts. Peut-être au surplus l'avait-il fait exprès. Le cabinet bicéphale Rudini-Nicotera recolla le vase brisé. Il y mit des ménagements, montra des mérites. Il eut, après M. Crispi, une modestie rafraîchissante. On le crut durable. Au mois de mai 1892, il était en minorité. Pourquoi?

Au cours d'un débat orageux provoqué, à la rentrée de Pâques, par un essai de remaniement du cabinet, M. di Rudini avoua un déficit probable de 60 millions et proposa, pour y parer, le vote de nouveaux impôts. Il n'y avait pas là une cause inévitable de crise gouvernementale : les difficultés financières sont inscrites au programme quotidien de la politique transalpine et la sérieuse bonne volonté du ministère Rudini n'était pas mise en doute, malgré qu'il renonçât à poursuivre, sans surcharges fiscales, le problème de l'équilibre. D'autre part, le ministère, par ses deux faces tournées vers les deux moitiés de l'assemblée, pouvait donner satisfaction à ce qui reste de dissidences doctrinales dans un parlement passé au rouleau du *transformisme* : Rudini pour la droite; Nicotera pour la gauche; et *ami de tout le monde*, sauf des fractions avancées irréconciliables ou des ambitions particulières insatiables. Enfin, par le renouvellement anticipé du traité de la Triple Alliance, les successeurs de M. Crispi avaient rassuré les partisans de l'entente cordiale avec les États du Centre, tandis que les qualités personnelles du chef de la *Consulta*, relevées d'ailleurs par un contraste immédiat, prêtaient à l'attitude de l'Italie devant l'étranger des formes de correction et de courtoisie qui passaient pour des nouveautés.

Cependant, la majorité qui avait abandonné M. Crispi, se déroba sous le marquis di Rudini, en ce mois de mai 1892, au cours de ce débat financier. Aucune question de principe, aucun grand intérêt de parti, aucune raison nationale, n'étaient engagés nécessairement dans cette subite mutation. Le

groupe piémontais, dirigé par M. Giolitti, avait voté contre le cabinet : c'est tout le commentaire explicatif que donnaient de l'événement les correspondances les mieux informées. Les rancunes ou les calculs d'un groupe régional acquièrent une importance décisive, quand tout ce qui réunit d'ordinaire les volontés des hommes publics d'un pays s'est affaibli ou a disparu. Après des négociations assez laborieuses, le ministère Giolitti recueillit la suite des affaires.

Caractérisé par son programme, le nouveau cabinet ne se distinguait pas très sensiblement de ses aînés : maintien de la *triplice*, poursuite de l'équilibre sans aggravation des charges, développement économique et social du pays, ce n'était pas assurément une plate-forme originale. Pris dans son personnel, le cabinet avait pour marque d'être en majorité septentrional et piémontais : ceci n'allait pas sans conséquences, le berceau de la dynastie et les grandes provinces du nord ayant cessé depuis quelques années d'être représentés dans les combinaisons gouvernementales proportionnellement à leur importance historique et actuelle. Analysé enfin dans ses tendances, ce ministère *cisalpin* s'annonçait comme orienté vers l'idéal ou armé des formules de l'ancienne gauche; mais cet idéal ou ces formules contenaient si peu d'éléments particuliers et de quantités irréductibles qu'il était difficile d'établir sur ce point, entre le programme de sortie d'une combinaison *droite rudiniste — gauche nicotériste* et le programme d'entrée d'une combinaison de gauche soi-disant homogène, des différences un peu profondes.

Un journal allemand a comparé les chefs de parti de la chambre italienne aux *condottieri* du *Quattrocento*. L'importance personnelle et la pensée de derrière la tête du *condottiere* Giolitti étaient, en dernière analyse, les seuls facteurs dont parût dépendre le sort de son cabinet : ce capitaine de fortune tiendrait-il pour lui-même la campagne, voudrait-il *far da se*? Opérerait-il, au contraire, sous le couvert et au profit d'illustres partisans, de M. Crispi ou de M. Zanardelli? Tout le problème de la politique parlementaire était réduit là.

On ne tarda pas d'être fixé sur un point. Vers la fin de mai, le nouveau cabinet, à peine présenté à la chambre, subissait un assaut si furieux que le parfait détachement ou l'hostilité latente des divers groupes à son égard semblèrent lui rendre sa tâche immédiatement impossible. L'ordre du jour Baccelli, accepté par lui à la fin d'une discussion générale de son programme, et qui n'était encore qu'un ordre du jour d'attente et de réserve, ne réunissait pourtant que 169 voix contre 160. M. Giolitti garda le pouvoir et le ministère de l'intérieur. Il signifiait ainsi qu'il ne comptait décidément que sur lui-même. La probabilité d'une dissolution fut comprise.

Deux semaines plus tard, le président du conseil faisait voter, à la majorité de 72 voix et au scrutin secret, six douzièmes provisoires par cette même chambre vouée à une mort prématurée et certaine. La décision et le talent tactique du député de Cuneo avaient changé le cœur de l'assemblée. Contre la gauche *nicotériste*, une partie de l'extrême-gauche et presque toute la droite coalisées, il gagnait haut la main une victoire difficile. M. Crispi et la gauche dite *légalitaire* (sous les ordres de M. Fortis), sentant

qu'ils avaient affaire à quelqu'un, s'étaient abstenus ou montrés presque bienveillants. Aussi, de certains côtés, le vote du 11 juin fut-il représenté comme inaugurant le « reclassement » parlementaire et fermant l'ère du *transformisme* : M. Giolitti avait rallié, observait-on, sous sa conduite une large gauche, embrassant désormais jusqu'à l'irrédentiste M. Barzilaï, tandis que la droite à peu près entière rentrait dans l'opposition décidée. C'était oublier, et le rôle joué dans cette même opposition par M. Nicotera et M. Cavallotti unis à la droite, et l'absence de programmes nettement contraires au milieu des hostilités d'homme à homme et de groupe à groupe, et la qualité enfin de cette majorité subitement grossie, qui, ayant servi sous M. Crispi et sous le marquis de Rudini, faisait amende honorable aux pieds du grand-électeur Giolitti.

Le grand-électeur savait à quoi s'en tenir; sans s'arrêter aux apparences ni se fier à sa victoire, il préparait la consultation nationale.

On a beaucoup dit des élections de novembre 1892 qu'elles s'étaient faites sous une pression officielle dont l'universalité et la violence avaient étonné même l'Italie. Il est difficile à un étranger de se prononcer sur des détails si délicats. Les interpellations annoncées, dans la chambre nouvelle, sur les procédés électoraux du ministre de l'intérieur, ne sont pas discutées encore à l'heure où nous écrivons. Les Français familiarisés avec la façon dont l'interrogation de la volonté populaire se pratique dans notre département de Corse, peuvent se faire une idée approximative des similitudes de mœurs qui existent vraisemblablement entre l'île française et certaines provinces de l'Italie. Mais, si forte que l'on suppose la part de la direction gouvernementale dans la tournure prise par le scrutin du 6 novembre, et même plus on la supposera forte et décisive, plus on se convaincra de l'anémie politique qui affecte aujourd'hui le tempérament italien. Cent cinquante hommes nouveaux, plus ou moins teintés des nuances de la gauche, sortis du sol au frappement du pied de M. Giolitti ; la droite et l'extrême gauche opposante perdant des personnalités considérables, M. Bonghi, M. Cavallotti; presque tous les grands chefs des batailles antérieures, M. Crispi, M. Fortis, revenant d'ailleurs avec leur passé et leurs amis; bref, un de ces résultats trop escomptés pour signifier l'avènement d'un régime ou d'un système, et trop aisément obtenus pour renfermer de grandes garanties : telle était la victoire de M. Giolitti. Victoire à la Pyrrhus, ne manquèrent pas de souligner ceux qui se souvenaient de la surprise réservée par la chambre de 1890 à M. Crispi, son auteur.

Pour la seconde fois, les bruits répandus sur la mauvaise santé du ministère se trouvèrent démentis par l'événement immédiat. M. Giolitti — qu'il faut attendre pour juger, sur des épreuves plus périlleuses — n'a pas moins à son actif une dextérité administrative et parlementaire qui suffit dès maintenant à le classer comme tacticien. En cette fin d'année, le cabinet, pour ses premiers contacts avec sa majorité de récente fabrication, a déjà pris deux avantages : l'un, qui est d'avoir fait approuver les mesures financières, modifications de l'impôt sur les sucres et du mode de service des pensions, dont il avait préjugé la légalité et les résultats par le système

du *catenaccio*; l'autre, qui est, ayant écarté jusqu'à nouvel ordre la discussion sur la pression électorale, d'avoir à la dernière heure obtenu l'ajournement du débat sur la gestion illégale des banques d'émission. Dans cette circonstance, l'éventualité d'un *panamino* a été aperçue avec un coup d'œil et prévenue avec un sang-froid qui font honneur, sinon à la susceptibilité morale, du moins à l'esprit positif, des hommes d'État d'outre-monts.

Ainsi, nous nous retrouvons en face de la situation définie par nous plus haut : un homme, un groupe, une « combinaison » plus ou moins forts, souples ou heureux, occupant le devant de la scène et tenant le secret de la pièce, tandis que les profondes raisons historiques du jeu de partis homogènes et contraires se sont évanouies, sous les apparences et les étiquettes conservées. Le phénomène est si réel que les nombreux discours de la période électorale se sont plu à le signaler et complus à en chercher le correctif. M. Crispi pour sa part a célébré les services passés et essayé de démontrer les raisons d'être d'une gauche accentuée. Mais il n'y a pas de gauche sans une droite pour vis-à-vis. Or la position momentanément très nette du groupe *rudiniste*, grandi dans les conjonctures dernières, ne suffit pas à prouver l'existence définitive d'un torysme italien vigoureux, même sous les espèces d'une minorité expectante. Le *veto* qui enlève à un parti conservateur l'appoint solide et naturel des électeurs catholiques ne paraît pas du reste près d'être levé. Il reste donc, on le voit, des hommes, encore et seulement des hommes, des rencontres de partisans, des alliances de *condottieri*, à l'horizon prochain de la politique péninsulaire. Et si l'on supposait que la diplomatie dût fournir aux Italiens des sujets de se passionner en deux sens, les fêtes de Gênes et plus encore les récentes attitudes de M. Crispi ne semblent pas confirmer cette hypothèse. Le jour où délier les liens de la *triplice*, apparaîtrait à la nation comme le programme désirable, cette évolution ne rencontrerait nulle part une de ces résistances inexpugnables où pourrait s'appuyer un parti. L'homme d'État sicilien l'a fait sentir.

C'est aussi ce qu'il ne faut jamais oublier, en traitant de ce peuple chez qui les excès de la passion ou les naïvetés de l'appétit sont toujours corrigés par une extrême aptitude à recevoir la leçon des choses.

J. C.

II. — ÉTATS-UNIS.

L'élection présidentielle, les élections au Congrès. — Toute la politique des États-Unis, en 1892, s'est concentrée autour de l'élection présidentielle. Dès l'année dernière les candidats à la succession de M. Harrison, le président en charge, avaient pris position : d'un côté, M. Harrison, qui sollicitait le renouvellement de son mandat, et M. Blaine, secrétaire d'État; de l'autre côté, M. Cleveland, l'homme qui pour la première fois depuis l'élection d'Abraham Lincoln avait fait triompher en 1884 la cause démocrate, et un homme nouveau, le chef de la puissante coterie de Tammany Hall, M. David Bennet Hill, sénateur et ancien gouverneur du New-York. Le seul point douteux était de

savoir si M. Blaine poserait vraiment sa candidature à la Convention nationale républicaine, qui devait se réunir en juin à Minnéapolis. Quoique le secrétaire d'État eût conservé son portefeuille, contrairement à l'usage suivant lequel les candidats à la présidence doivent se retirer du ministère, et qu'il fût depuis longtemps représenté par les journaux de M. Harrison comme gravement malade, presque comme moribond, et hors d'état de supporter les fatigues d'une campagne électorale, on croyait généralement qu'il n'avait nullement renoncé à l'espoir de s'installer en 1893 à la Maison-Blanche. On pensait qu'il restait dans le cabinet afin de mieux ménager ses chances et qu'il attendait pour poser ouvertement sa candidature, une occasion favorable. A la grande surprise du public, on apprit au mois de février qu'il venait d'écrire à M. Clarkson, président du comité national républicain, une lettre où il lui déclarait en termes formels qu'il ne serait pas candidat à la présidence et que son nom ne serait pas proposé devant la Convention de Minnéapolis. On supposa alors qu'il n'avait tant tardé à prendre une détermination, qu'afin de se rendre compte aussi exactement que possible des chances des deux grands partis en présence, et que la popularité des démocrates ne lui avait pas semblé assez affaiblie, depuis les dernières élections au Congrès, pour qu'il valût la peine de disputer la place à M. Harrison. On se trompait encore. Au dernier moment, M. Blaine fit brusquement volte-face : le 4 juin, il donna, dans les termes les plus secs, sa démission de secrétaire du département d'État, qui fut acceptée sur-le-champ, non moins sèchement, par le président [1]. M. Blaine avait-il été de mauvaise foi en écrivant sa lettre à M. Clarkson, ou des événements ultérieurs avaient-ils provoqué chez lui un revirement légitime? On ne saurait dire. Quoi qu'il en soit, ses espérances furent déçues. La Convention de Minnéapolis, réunie du 7 au 10 juin, élut au premier tour de scrutin M. Harrison candidat à la présidence par 535 voix, tandis qu'elle en accordait 182 au major Mac-Kinley et 182 aussi seulement à M. Blaine; elle choisit par acclamation pour candidat à la vice-présidence M. Whitelaw-Reid, directeur de la *Tribune*, qui avait donné peu auparavant sa démission de ministre à Paris.

La Convention nationale démocrate siégea du 20 au 23 juin à Chicago. La question était plus simple qu'à Minnéapolis. L'autorité, le prestige, la popularité des deux candidats n'étaient pas comparables, et les délégués élus par les Conventions des États étaient en grande majorité favorables à M. Cleveland. La difficulté venait seulement de ce que, suivant une vieille tradition, la majorité des deux tiers est requise, dans les Conventions démocrates, pour la nomination du candidat à la présidence. M. Hill n'avait pas la prétention de passer au premier tour de scrutin; mais il espérait réunir plus du tiers des voix, empêcher ainsi M. Cleveland d'être élu malgré sa majorité absolue, fatiguer la Convention par une longue série de tours de scrutin et l'amener peu à peu, par lassitude, par nécessité d'aboutir, à le désigner lui-même, ou du moins à se rejeter sur un tiers, sur un *dark horse*,

1. M. Blaine a été remplacé au département d'Etat par M. John W. Foster, de l'Indiana, ancien ministre à Mexico, à Saint-Petersbourg et à Madrid.

à la reconnaissance duquel il aurait des titres. C'est grâce à une tactique analogue que MM. Hayes et Garfield, les prédécesseurs républicains de M. Cleveland, l'avaient emporté. M. Hill comptait cette fois bénéficier de la manœuvre; fort de l'appui des 72 délégués de New-York, son raisonnement consistait à prétendre que, pour vaincre M. Harrison, il fallait absolument s'assurer les voix de l'État-empire, et qu'elles feraient certainement défaut à M. Cleveland. Ses calculs furent déjoués : la majorité des deux tiers était de 569 voix; M. Cleveland en obtint 616 au premier tour; M. Hill n'en recueillit que 113, tandis que 103 se portaient sur M. Boies, 36 sur M. Gorman, 16 sur M. Stevenson et 14 sur M. Carlisle. Le général Adlai E. Stevenson, de l'Illinois, fut nommé au premier tour candidat à la vice-présidence.

Deux autres partis, nés récemment à la vie politique, voulurent tenir aussi des conventions. Celle du parti de la prohibition se réunit à Cincinnati le 29 juin. Quoique la principale « planche » de sa plate-forme fût l'interdiction absolue de la production et du commerce des boissons fermentées ou alcooliques, elle choisit pour candidat à la présidence le général John Bidwell, de Californie, qui avait fait sa fortune dans le commerce de ce genre de boissons; son candidat à la vice-présidence fut le Rév. J.-B. Cranfill, du Texas. Le parti des fermiers ou *People's Party* tint ses assises à Omaha, dans le Nébraska, du 2 au 4 juillet. La profession de foi qu'il publia, et que l'on qualifia aussitôt de programme des fous, comprenait entre autres les articles suivants :

Art. 1er. — Les forces productives de la nation sont à jamais unies pour le salut de la République et le relèvement de l'humanité.

Art. 2. — La fortune appartient à celui qui la crée et tout dollar pris à une industrie sans un équivalent en retour est un vol. Ouvriers et fermiers ont leurs intérêts communs. Leurs ennemis sont les mêmes.

Art. 3. — Nous demandons une monnaie d'Etat flexible, abondante, que le gouvernement distribuera directement au peuple à un taux qui ne dépassera jamais 2 p. 0/0 par an. Nous voulons la frappe libre de l'argent au rapport légal de 1 à 16; nous demandons une circulation d'au moins 250 francs par tête. Nous réclamons l'impôt progressif. Il faut que l'État prenne en mains les chemins de fer, les télégraphes, les téléphones et qu'il les administre dans l'intérêt du peuple. Il faut exproprier les étrangers vivant à l'étranger qui possèdent des terres en Amérique. Il faut arrêter l'immigration des ouvriers à bon marché de l'Europe. Huit heures de travail, c'est un maximum qu'il faut inscrire dans toutes nos lois. A bas les gardes de la police Pinkerton! A bas les propriétaires de *ranches* qui persécutent les jeunes éleveurs du Wyoming!

Si fou que fût son programme, le *People's Party* n'en était pas moins redoutable. Ses candidats, le général Weaver, pour la présidence, et M. James G.-Field, pour la vice-présidence, n'avaient personnellement pas l'ombre d'une chance, mais les fermiers détenaient une influence prépondérante dans les nouveaux États de l'ouest et leur vote pouvait faire pencher la balance.

Le gouvernement ne négligea rien pour se les concilier. Il flatta leur engouement pour la frappe libre de l'argent en prenant l'initiative d'une conférence monétaire internationale qui devait examiner les moyens de réhabiliter le bimétallisme et de déverser en Europe le trop-plein de la pro-

duction d'argent américain. Il nourrissait au fond peu d'illusion sur le succès de cette conférence; mais il se fit honneur près des fermiers de l'adhésion des puissances européennes à son projet, et, comme la conférence ne devait se réunir qu'après l'élection des délégués présidentiels, peu lui importait après tout le résultat final. C'est à faire ressortir les prétendus brillants effets des bills Mac-Kinley et Edmonds que le gouvernement s'attacha surtout. Là, en effet, était la clef de la position. Après le triomphe éclatant des démocrates aux élections à la chambre des représentants, en novembre 1890, les républicains avaient prétendu que les nouveaux tarifs avaient été jugés *ab irato*, sur les apparences, avant que l'on eût le temps d'en voir se développer les bienfaisants effets, mais que, lors de l'élection présidentielle, pleine lumière serait faite, et que les électeurs, convaincus alors de l'excellence du nouveau système, reviendraient en masse au parti de Lincoln et de Grant. Le ministre des finances s'efforça de justifier cette prophétie. D'après le bilan qu'il publia du commerce extérieur pour l'exercice terminé le 30 juin 1892, les États-Unis avaient exporté pour 5 milliards de francs, soit 700 millions de plus que l'année précédente, et ils n'avaient exporté que pour 4 milliards : profit net d'un milliard, s'écriait-il; admirable résultat du bill Mac-Kinley! D'autre part, tout semblait faire croire aux bonnes dispositions des fermiers pour l'administration républicaine. La récolte précédente avait été merveilleusement belle et très rémunératrice en raison de la disette de blé en Europe. La récolte de l'année était également excellente : 182 millions d'hectolitres de blé, 567 millions d'hectolitres de maïs, 220 millions d'hectolitres d'avoine. Le paysan content devait donc voter pour l'administration, à qui il attribue volontiers les faveurs ou l'inclémence de la température. Malheureusement, malgré les magnifiques récoltes, le paysan n'était pas content. Les stocks de blé étaient tels que, déduction faite de 19 millions d'hectolitres pour les semences et de 108 millions d'hectolitres pour la consommation, il restait dans les fermes 64 millions d'hectolitres dont le paysan ne savait que faire, car l'Europe, plus favorisée que l'année précédente, demandait moins de grain à l'Amérique et les prix s'effondraient : le blé était à 75 cents le boisseau de 27 kilogrammes, au lieu de 100 cents en 1891. De plus, malgré les excédents apparents d'exportation, l'or s'écoulait vers l'Europe en quantités énormes; le métal blanc, déprécié, restait seul dans la circulation courante. Enfin, les syndicats tout-puissants constitués pour accaparer le marché des grains et des bestiaux tenaient à leur merci les fermiers qui voyaient s'en aller entre leur main le plus clair de leurs bénéfices.

La nomination des délégués chargés d'élire le président eut lieu le 8 novembre. Grâce à l'augmentation de la population et à l'admission, comme nouveaux États, des six territoires de l'Idaho, du Montana, des deux Dakotas, du Washington et du Wyoming, le nombre des délégués à élire s'élevait à 444. A l'élection de 1888, M. Cleveland avait eu, outre les 159 voix des seize États du Sud, les 10 voix du New-Jersey et les 6 du Connecticut. Il était certain de n'en perdre aucune de ce côté. Pour obtenir la majorité absolue requise, soit 223 voix, il devait conquérir soit les 36 voix

du New-York, plus 12 autres au moins dans un des États jadis républicains ou dans les territoires nouvellement érigés en États.

Comme ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses n'était assurée de se réaliser, les démocrates imaginèrent de recourir à une combinaison dont l'idée leur fut suggérée par la constitution. Aux termes de celle-ci, quand aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue, c'est la chambre qui a mission de choisir le président parmi les trois candidats qui ont recueilli le plus de suffrages. La chambre actuelle étant démocrate, il suffisait d'empêcher M. Harrison d'atteindre au chiffre de 223 voix pour rendre certaine l'entrée de M. Cleveland à la Maison-Blanche. C'est pourquoi les démocrates reçurent de leur comité central l'ordre de voter pour le général Weaver, candidat du parti du peuple, dans les États, comme le Kansas, le Nebraska et les deux Dakotas, où leur coalition avec les paysans pouvait faire échouer M. Harrison. Cette tactique était prudente. Mais la précaution fut superflue. Les prévisions les plus optimistes des démocrates furent dépassées. Le tableau comparatif suivant l'indiquera suffisamment.

	En 1888.			En 1892.		
États.	Harrison.	Cleveland.		Harrison.	Cleveland.	Weaver.
Alabama	—	10		—	11	»
Arkansas	—	7		—	8	»
California	8	—		—	9	»
Colorado	3	—		4	—	»
Connecticut	—	6		—	6	»
Delaware	—	3		—	3	»
Florida	—	4		—	4	»
Georgia	—	12		—	13	»
Idaho	—	—		3	»	»
Illinois	22	—		22	»	»
Indiana	15	—		—	15	»
Iowa	13	—		13	—	»
Kansas	9	—		—	—	10
Kentucky	—	13		—	13	»
Louisiana	—	8		—	8	»
Maine	6	—		6	—	»
Maryland	—	8		—	8	»
Massachusetts	14	—		1	»	»
Michigan	13	—		8	6	»
Minnesota	7	—		7	—	»
Mississippi	—	9		—	9	»
Missouri	—	16		—	17	»
Montana	—	—		»	»	»
Nebraska	5	—		—	—	8
Nevada	3	—		3	—	»
New Hampshire	4	—		4	—	»
New Jersey	—	9		—	10	»
New York	36	—		—	36	»
North Carolina	—	11		—	11	»
North Dakota	—	—		3	3	»
Ohio	23	—		—	23	»
Oregon	3	—		3	—	»
Pensylvania	30	—		32	—	»
Rhode Island	4	—		4	—	»

South Carolina...	—	9	.....	—	9	»
South Dakota....	—	—	.....	»	»	
Tennessee.....	—	12	.....	—	12	»
Texas.....	—	13	.....	—	13	
Vermont.....	4	—	.....	4	—	»
Virginia.....	—	12	.....	—	12	
Washington.....	-	—	.....	3	»	
West Virginia....	—	6	.....	—	6	
Wisconsin.....	11	—	.....	—	1	»
Wyoming.....	—	—	.....	—		»
		Total pour 1892.		144	276	24

Ainsi, outre les fiefs démocrates et New-York, M. Cleveland enlevait quelques-unes des forteresses républicaines. M. Harrison ne réunissait que 144 voix, c'est un des échecs les plus cruels qu'ait jamais éprouvés un candidat à la présidence de l'Union.

L'écrasement des républicains ne se borna pas là. On avait élu aussi, le 8 novembre, la chambre des représentants, qui doit entrer en fonctions le 4 mars 1893, ainsi que la plupart des législatures particulières, à qui est en général confiée la nomination des sénateurs. La nouvelle chambre des représentants se composera de 219 démocrates et 125 républicains. Au sénat, il y aura 43 démocrates contre 40 républicains. Les démocrates auront donc la majorité dans les deux chambres, avec la présidence. Maîtres de toutes les branches du pouvoir fédéral, ils pourront procéder à l'exécution de leur programme entravée jusqu'ici par le sénat.

Les élections du 8 novembre sont la continuation logique de l'évolution politique commencée en 1884, lors de la première élection de M. Cleveland. On peut dire que si les démocrates réussirent alors, pour la première fois depuis la guerre de sécession, à porter un des leurs à la Maison-Blanche, malgré une pression dont on se fait difficilement une idée en Europe, c'est qu'ils avaient incontestablement pour eux la grande majorité du pays, lassé et, on peut le dire, dégoûté de l'exploitation impudente du pouvoir par les vainqueurs. Malgré les apparences, l'élection présidentielle de 1888 ne fut pas précisément un retour de faveur vers les républicains. Si, en effet, M. Harrison réunit la majorité des voix des délégués élus dans les États, conformément aux règles prescrites par la constitution, M. Cleveland obtint des électeurs du premier degré près de 100,000 voix de plus que lui. La déroute de 1890 indiqua clairement que le pays était loin de s'attacher de nouveau aux républicains. On peut croire aujourd'hui que l'Union est entrée dans une nouvelle période historique où les démocrates sont appelés à jouer le principal rôle.

Le 52e Congrès. — Le 52e Congrès, renouvelé en 1890, se réunit pour la première fois le 7 décembre 1891. Sa session dura jusqu'au 5 août. La chambre des représentants comprenait 243 démocrates et 89 républicains; le sénat comptait 47 républicains, 39 démocrates, et deux membres du parti du peuple. L'antagonisme des deux chambres rendit à peu près nul le travail législatif. La chambre des représentants consacra la plus grande

partie de son temps à voter des réductions des tarifs Mac-Kinley, dont aucune ne fut prise en considération par le sénat, resté protectionniste. Il convient pourtant de citer le *Chinese Exclusion Act* qui, après un conflit entre les deux chambres, finit par être adopté : au lieu des nouvelles restrictions votées par les représentants, on se contenta de renouveler pour dix ans les lois existantes, avec cette différence que les mesures préventives contre l'immigration chinoise étaient rendues plus rigoureuses et que les ouvriers chinois actuellement sur le territoire de l'Union étaient dorénavant astreints, sous peine d'une sévère répression, d'obtenir des certificats de résidence des *revenue collectors* des districts où ils résident. Mentionnons encore une loi fixant à un maximum de huit heures la journée de travail des ouvriers travaillant pour le compte du gouvernement, et diverses lois destinées à encourager l'exposition internationale qui doit s'ouvrir à Chicago en 1893. La chambre des représentants a abrogé les modifications introduites dans son règlement par sa devancière sous l'inspiration du speaker Reid, célèbre pour sa partialité envers ses amis républicains.

La question de l'argent a occupé longtemps le Congrès. Après des débats très mouvementés, la chambre des représentants rejeta au mois de mars — à égalité des voix — un bill de M. Bland permettant la libre frappe. Un projet analogue fut ensuite présenté par M. Stewart au sénat, qui l'adopta le 1er juillet par 29 voix contre 25. Mais les représentants le repoussèrent encore, après une discussion des plus vives, par 154 voix contre 136, le 1er juillet.

Le Congrès a ouvert sa seconde session le 5 décembre. Le message présidentiel lu à cette occasion est une longue apologie de la politique républicaine. Il constate, comme une chose particulièrement glorieuse, que, dans les quatre dernières années, on a dépensé pour les pensionnés de la guerre de sécession deux milliards et demi et que 940 millions leur seront payés pendant le seul exercice 1894. Les « vieilles gloires militaires », comme M. Harrison appelle la multitude d'agents électoraux payés sur le fond des pensions, coûtent d'autant plus cher que l'on s'éloigne de l'époque de la guerre qui est censée avoir laissé tant de victimes. Cet impudent gaspillage a mis en péril l'équilibre financier. Aux excédents encombrants des temps récents a succédé le déficit. L'exercice en cours, fixé à 2,317 millions en dépenses et à 2,307 millions en recettes, se soldera certainement en déficit. Quant à l'exercice suivant, les dépenses en sont évaluées à 2,539 millions et il y a seulement 2,450 millions prévus aux recettes.

Les États. — Dans les États comme dans l'Union, la grande affaire de l'année a été l'élection présidentielle, dont nous avons donné plus haut les résultats détaillés. — Dans l'Alabama et l'Arkansas, on a remarqué un sensible accroissement de l'influence du parti du peuple. — Les autorités judiciaires ont été plusieurs fois appelées à appliquer la nouvelle loi fédérale sur les *trusts* d'accaparement; ainsi, à Boston, on a poursuivi le *Whiskey trust*; à Saint-Paul, le *Lumbermen's association*; dans le New-Jersey, l'*Anthracite coal combination*. Mais les jugements intervenus ont renvoyé les inculpés

des fins de la plainte, ou sont restés lettre morte en fait, grâce aux subterfuges employés par les chefs de *trusts*.

Le mouvement ouvrier. — Des grèves de la nature la plus dangereuse ont éclaté sur différents points. La plus importante a été celle des ouvriers employés aux usines métallurgiques Carnegie, à Homestead, en Pensylvanie.

Le système de salaires appliqué dans les usines Carnegie était cité comme un modèle. Basé sur le massiau d'acier, il était fixé chaque année, le 30 juin, suivant le prix du massiau. En 1892, M. Carnegie, qui perdait 10 p. 0/0 sur les massiaux, voulut abaisser le salaire des puddleurs (ils étaient 325) de 27 fr. 50 cent. à 18 francs la tonne. C'était, en réalité, une diminution de 30 p. 0/0. Les puddleurs refusèrent et se mirent en grève le 1er juillet avec les 3,000 ouvriers des forges. En vain le directeur, M. Frick, s'efforça-t-il de leur prouver que les nouvelles machines leur permettraient de regagner, et au delà, la diminution apparente de 20 p. 0/0 dont ils se plaignaient; le désaccord persista. La population de Homestead, exclusivement composée des familles des grévistes, se mit en devoir d'empêcher des ouvriers non syndiqués de travailler à la place de ceux-ci. Les autorités locales étant les créatures des grévistes, leurs électeurs, M. Frick recourut à l'agence Pinkerton, la plus grande agence de police privée de l'Union, pour faire respecter la liberté du travail. Mais les 300 *Pinkertonmen* envoyés à Homestead furent reçus à coups de fusil par les grévistes; mitraillés, brûlés par des jets de pétrole embrasé, ils durent se rendre à merci après une lutte de plus d'une journée; quelques-uns des prisonniers furent horriblement maltraités. Le 10 juillet, enfin, le gouverneur de l'État convoqua la milice qui occupa en force, sans résistance, les usines et la ville. Les ouvriers non syndiqués purent dès lors travailler sans être inquiétés, et les usines se remirent à fonctionner. Le 23 juillet, M. Frick faillit être victime d'une tentative d'assassinat. Mais, peu à peu, le calme se rétablit, les troupes se retirèrent, les grévistes les plus compromis furent poursuivis et condamnés. Finalement, les grévistes durent s'avouer vaincus et reprendre le travail avec un salaire plus faible que l'ancien. Toutefois, leur défaite leur laissa une rancune terrible. Si les nouvelles reçues à la fin de décembre sont exactes, ils se seraient vengés en empoisonnant les puits d'eau potable et les aliments servant aux ouvriers non syndiqués; un grand nombre de ces malheureux seraient morts ou dangereusement malades.

Quelque horrible que soit un pareil forfait, il semble d'autant plus vraisemblable que, au même moment, dans les derniers jours de décembre, on découvrait des tentatives criminelles identiques sur d'autres points. A Helena, dans l'Arkansas, des convicts employés par une compagnie de chemins de fer pour remplacer des grévistes mouraient empoisonnés. A New-Cumberland, en Virginie, des Hongrois, engagés à la place de grévistes dans une fabrique de tuiles, tombaient malades avec tous les symptômes de l'empoisonnement. A Springfield encore, dans le Massachusetts, des convicts, appelés à travailler dans des circonstances analogues, mouraient subitement,

et, comme chez les autres victimes, on retrouvait de l'arsenic dans leurs corps.

A Cœur d'Alène, dans l'Idaho, une grève semblable à celle de Homestead s'est produite au mois de juillet parmi les mineurs. Les grévistes chassèrent à coups de fusil les ouvriers non syndiqués; la milice locale étant impuissante, le président Harrison envoya un corps de troupes fédérales rétablir l'ordre et remettre les propriétaires en possession de leurs mines.

Au Tennessee, un conflit a eu lieu au mois d'août dans des conditions particulières. Pour se dédommager de ses frais d'entretien, l'État louait les prisonniers, dont ses prisons regorgent, à des entrepreneurs de mines; quand les travaux se ralentissaient, les entrepreneurs renvoyaient les ouvriers libres, assez coûteux, et conservaient les prisonniers. De là mécontentement chez les mineurs libres. A Tracy, à Innam, à Oliver Springs, les prisonniers ont été pourchassés, leurs baraquements détruits; il y a eu mort d'homme, et la police a eu toutes les peines du monde à assurer la sécurité des travailleurs.

Au mois d'août également, à Buffalo, les aiguilleurs et les conducteurs de la ligne ferrée de l'Érié et de la vallée de Lehigh, mécontents d'un refus d'augmentation de salaires, ont brisé les aiguilles, fait dérailler plusieurs trains de voyageurs, brûlé nombre de wagons, et cela au moment où le trafic était le plus actif. Immédiatement des mesures énergiques furent prises; 8,000 miliciens furent envoyés sur les lieux, des ouvriers non syndiqués furent appelés et la marche normale des trains put continuer. A la fin du mois, tout était rentré dans l'ordre.

Politique extérieure. — Après des négociations de plus de deux ans, les gouvernements de Washington et de Londres sont enfin tombés d'accord pour faire trancher par des arbitres leur différend relatif aux pêcheries de la mer de Behring. Il s'agissait de savoir si les États-Unis avaient ou non, en acquérant de la Russie le territoire d'Alaska, acquis également le droit, revendiqué autrefois par la Russie, d'interdire aux bâtiments étrangers d'approcher à plus de cent milles les côtes de la mer de Behring et en particulier de se livrer à la pêche des phoques. Lord Salisbury soutenait que l'Angleterre avait protesté dès 1822, par l'organe de lord Londonderry, contre les prétentions russes; il produisait aussi un traité conclu avec la Russie en 1825, aux termes duquel les sujets des deux parties contractantes avaient entière liberté de naviguer et de pêcher sur toute l'étendue de l'océan Pacifique. M. Blaine répondait que la mer de Behring ne faisait pas partie du Pacifique et que l'Angleterre avait elle-même reconnu le bien fondé des prétentions de la Russie sur la mer de Behring. Le différend avait pris un caractère particulièrement aigu à la suite de la saisie, par les autorités de l'Alaska, d'un bateau de pêche canadien le *Sawyard*, dans les eaux de la mer de Behring.

Le 29 février 1892, M. Blaine et Sir Julian Pauncefote, ministre britannique à Washington, signèrent un traité confiant le règlement de la question à un tribunal arbitral composé de sept membres : deux nommés par la Grande-Bretagne; deux par les États-Unis; un par le Président de la

République française; un par le roi d'Italie; un par le roi de Suède et de Norvège. Le tribunal devait se réunir à Paris et délibérer exclusivement en anglais.

Une difficulté surgit au sujet de la ratification. Le sénat américain refusa d'approuver le traité tant que lord Salisbury n'aurait pas consenti à renouveler le *modus vivendi* adopté pour un an en 1891, et aux termes duquel la pêche était interdite provisoirement en haute mer. Comme, en 1891, la compagnie américaine de l'Alaska avait tué à discrétion les phoques dans les îles et compromis ainsi la reproduction de la race que l'on avait eu précisément pour but de sauvegarder en attendant le règlement du litige, lord Salisbury ne voulait pas remettre en vigueur une convention que pouvaient tourner uniquement les Américains. Toutefois, sur l'assurance que le *modus vivendi* serait renouvelé à des conditions équitables, le sénat de Washington ratifia à l'unanimité le traité, le 29 mars. Le même jour, la cour suprême des États-Unis rendit sa décision dans l'affaire du *Sawyard* : elle déclara illégale la saisie de ce bateau, mais pour des motifs de procédure qui laissaient entière la question du droit de l'État sur les eaux dans lesquelles le *Sawyard* avait été pris.

Le 18 avril, une convention spéciale, établissant un *modus vivendi* jusqu'au 31 octobre 1893, fut signée à Washington et ratifiée le lendemain par le sénat. Elle interdisait la pêche en pleine mer à l'est de la ligne de démarcartion fixée par l'article 1er du traité russo-américain de 1867, ainsi que sur les rives des îles comprises en deçà de cette ligne; les habitants de ces îles avaient seulement la faculté de tuer des phoques jusqu'à concurrence de 7,500 en tout, pour leur subsistance.

Un conflit a éclaté avec le Canada au sujet des droits de tonnage au passage du canal Welland et du Sault Sainte-Marie.

L'article 27 du traité anglo-américain, signé à Washington le 8 mai 1871, stipule que l'Angleterre et le Canada assureront dans les canaux et les eaux canadiennes des conditions de navigation égales pour la marine américaine et la marine canadienne. Quand un navire canadien prend dans l'un des ports du lac Supérieur, du lac Michigan, ou du lac Huron, des cargaisons américaines pour les conduire à Montréal, il doit franchir les chutes du Niagara par un canal en terre canadienne, le canal Welland, où il doit acquitter des droits de tonnage, que payent également les navires américains; mais la taxe est remboursée aux navires canadiens qui déchargent à Montréal leur fret pour l'Europe. Le commerce de Montréal ayant pris dans ces derniers temps un développement remarquable, les Américains s'avisèrent que la faveur faite aux navires canadiens était une violation du traité du 8 mai 1871. M. Blaine fit des représentations à Ottawa; on lui répondit que la question allait être soumise au gouvernement de la métropole, et que, d'ailleurs, les navires américains étaient traités absolument comme les canadiens quand ils transbordaient leur cargaison à Montréal. Cela ne faisait pas l'affaire des Américains, dont la plupart des navires allaient à Ogdensbourg, le port rival de Montréal sur le Saint-Laurent. Le trésor américain aurait pu restituer les taxes aux navires déchargeant

leur frêt à Ogdensbourg, et l'égalité de traitement aurait été rétablie. M. Harrison n'en jugea pas ainsi. Il demanda et obtint du Congrès l'autorisation de frapper de taxes de représailles les navires canadiens ayant à passer par le Sault Sainte-Marie, à la sortie du lac Supérieur. Le 20 août, le président Harrison fixa la taxe à 20 sous par tonneau, à partir du 1er septembre, sauf pour les bâtiments se rendant à Ogdensbourg. Cette mesure provoqua une violente irritation au Canada, où l'on parla d'imposer à leur tour les navires américains passant par les écluses du Saint-Laurent, le canal Welland, et le pas de Saint-Clair. Toutefois, comme la période de navigation touchait à son terme, on en resta aux paroles. Il convient de remarquer que le Canada construit de son côté une écluse qui permettra à ses navires de franchir le Sault Sainte-Marie sans avoir affaire aux États-Unis.

Le différend survenu en 1891 avec le Chili, à la suite d'une rixe entre des matelots du navire de guerre américain le *Baltimore* et des habitants de Valparaiso, a été tranché à l'amiable.

Quoique les torts parussent au moins partagés, M. Blaine avait observé dès le début une attitude des plus rogues. Le ministre des affaires étrangères du Chili, M. Matta, avait de son côté pris la chose de haut, de sorte que les relations entre les deux pays étaient extrêmement tendues. A la fin de décembre 1891, M. Egan, ministre des États-Unis à Santiago, avait rompu toute relation avec le gouvernement chilien; l'Amirauté de l'Union faisait des préparatifs de guerre. Le 21 janvier, M. Blaine envoya à Santiago un ultimatum réclamant des excuses et une réparation pécuniaire pour l'affaire du *Baltimore*, et le retrait des expressions blessantes employées dans une circulaire de M. Matta du 11 décembre. A peine sorti d'une guerre civile désastreuse, le gouvernement chilien ne voulut pas risquer les destinées du pays dans une guerre contre la puissante république du Nord; il accepta officiellement l'ultimatum le 25 janvier. Le même jour, quoique cette acceptation fût déjà connue, M. Harrison adressa au Congrès un message belliqueux où il feignait d'ignorer l'issue de la négociation. Le 28 janvier, un nouveau message annonça que la réponse du Chili était jugée satisfaisante. Les dommages-intérêts réclamés par les matelots du *Baltimore* s'élevaient à 2,065,000 dollars. Ce chiffre fantastique fut finalement réduit à 75,000 dollars.

Une autre convention conclue avec le Chili a eu pour but de régler les réclamations nées à l'occasion de la guerre civile chilienne : trois arbitres, nommés l'un par les États-Unis, un autre par le Chili, le troisième par la Suisse, seront appelés à se prononcer sur le bien fondé des plaintes réciproques des sujets des deux parties.

Divers traités de commerce, dits de réciprocité, ont été conclus dans le courant de l'année : avec le Guatémala, le 20 mai; avec l'Autriche-Hongrie, le 26 mai; avec le Costa-Rica, en octobre. Une convention avec la France a fixé de part et d'autre un petit nombre d'articles d'importance approximativement équivalente sur lesquels les droits des tarifs généraux ont été abaissés. Le Mexique a consenti à réduire, à partir du 1er décembre, les

taxes de son tarif général en faveur d'un assez grand nombre d'articles américains. Par contre, le président Harrison a usé des droits que lui confèrent les bills Edmunds et Mac-Kinley pour suspendre les dispositions de ces lois en ce qui concerne la libre introduction aux États-Unis des sucres, mélasses, café, thés, et peaux, à l'égard des pays, producteurs de ces articles, « qui imposent aux produits des États-Unis des droits réciproquement inégaux ou déraisonnables ». Le Vénezuéla, la Colombie et Haïti ont été atteints par cette mesure.

Les négociations commerciales avec le Canada ont continué, sans aboutir.

La demi-rupture diplomatique avec l'Italie, provoquée par les fins de non-recevoir opposées par le cabinet de Washington aux réclamations du cabinet de Rome au sujet des massacres d'Italiens à la Nouvelle-Orléans, au mois de mars 1891, a pris fin en 1892. Le gouvernement des États-Unis a continué de soutenir que la constitution ne lui permettait pas de contraindre la Louisiane à accorder la réparation demandée par l'Italie; mais il a consenti à reconnaître qu'il pouvait jusqu'à un certain point être tenu pour responsable du préjudice causé à l'Italie par la résistance de l'État récalcitrant. En conséquence, il a spontanément versé à Rome une somme de 25,000 dollars (exactement 24,330 dollars 90 cents) destinée aux familles des victimes. Les agents diplomatiques des deux pays ont repris respectivement leurs postes, gérés dans l'intervalle par des chargés d'affaires.

Le ministre de Chine à Washington a adressé, au mois de mai, une protestation catégorique à M. Blaine au sujet du vote de la loi d'exclusion des Chinois. Comme les précédentes, cette protestation est restée sans effet.

Les ambitions de l'Union sur certains ports des Antilles et de l'océan Pacifique ne se sont point calmées. Au budget de 1893, il a été porté un crédit de 250,000 francs pour l'approfondissement de la baie de la Perle, aux îles Hawaï. En 1891, un bâtiment de guerre avait été envoyé à Honolulu pour répondre aux velléités du gouvernement d'Hawaï d'expulser les Américains de cette baie, qu'il leur avait été permis d'occuper à titre purement temporaire.

Un traité d'extradition conclu avec la France a été rejeté le 11 mai par le sénat, faute de la majorité des deux tiers prescrite par la constitution.

AUGUSTE GAUVAIN.

LA

CONFÉRENCE MONÉTAIRE INTERNATIONALE

DE BRUXELLES [1].

Comme en 1878 et en 1881, c'est le gouvernement des États-Unis qui a provoqué la réunion de cette nouvelle conférence monétaire internationale.

Il conviait les puissances européennes à « rechercher les moyens, s'il y en a, d'accroître l'usage du métal argent, dans le système monétaire des peuples ». C'était une invitation correcte à débarrasser les producteurs américains de leur stock d'argent : on allait faire du « protectionnisme en dehors ».

Le protectionnisme national, inauguré en 1878, n'avait pas produit les avantages généraux et les bénéfices particuliers que son application faisait espérer. Il faut remonter à son origine pour trouver les causes de son échec.

L'on sait que, jusqu'en 1837, le rapport légal entre l'or et l'argent était aux États-Unis de 1 à 15, et qu'à cette date, à cause d'un léger fléchissement dans les cours de l'argent, le gouvernement fédéral modifia le système monétaire en vigueur. Le rapport entre les deux métaux précieux fut fixé à 1 : 15. 99, le poids du dollar ramené de 416 grains à 412 grains 1/2 et son titre de 916 2/3 à 900. — Ce nouveau dollar est celui qui circule aujourd'hui aux États-Unis.

Avant comme après la loi de 1837, il avait force libératoire illimitée.

Il ne la conserva que jusqu'en 1873. A cette date, la frappe fut suspendue et le dollar démonétisé.

C'était fermer un débouché aux miniers, débouché certes bien étroit, puisque, depuis quelques années, la dépréciation de l'or faisait disparaître

1. Elle s'est réunie le 22 novembre 1892, et s'est ajournée, le 17 décembre, au 30 mai 1893. Elle a tenu dix séances.

Le 28 novembre, elle constitua une commission technique de quinze membres qui a fourni plusieurs rapports.

Tous les États de l'Europe avaient accepté l'invitation que leur avait adressée le gouvernement des États-Unis. La France avait délégué : M. Tirard, M. de Liron d'Airoles, directeur des monnaies et médailles, et M. de Foville, chef du bureau de statistique et de législation comparée au Ministère des finances. Parmi les nations extra-européennes, les États-Unis, le Mexique et les Indes anglaises étaient seuls représentés.

l'argent avant même qu'il fût monnayé. Mais cette dépréciation n'était que passagère : la loi était à peine entrée en vigueur que l'or faisait déjà prime. L'adoption par l'Allemagne et les pays scandinaves de l'étalon d'or, le développement de la production du métal blanc coïncidant avec le ralentissement dans l'extraction du métal jaune en étaient la cause directe. L'action déprimante de ces trois faits sur le prix de l'argent fut encore puissamment secondée, un peu plus tard, par la suspension de la frappe dans quelques pays de l'Europe. En 1872, la moyenne des cours de l'argent avait été, sur le grand marché du monde, à Londres, de 60 d. 5/16, ce qui correspond à peu près au pair bimétallique de l'Union latine [1].

Voici le prix moyen des années suivantes :

	d.
1873	59 1 4
1874	58 5 16
1875	56 7 8
1876	52 3 4
1877	54 13/16
1878	52 9 16

L'agitation politique commença avec la baisse des prix.

Elle parvint presque à son but : le dollar, le vieux dollar des ancêtres, *the dollar of ours fathers*, recouvra son ancienne force libératoire, dont le bill de 1873 l'avait dépouillé. On respecta son titre, sans modifier son poids. Le *Bland bill* (février 1878) spécifiait cependant que la frappe ne serait ni libre, le Gouvernement fédéral conservant pour lui le monopole et les bénéfices du monnayage, — ni illimitée, le Trésor ne pouvant consacrer à l'achat des lingots plus de 4 millions de dollars par mois. Les *silvermen* avaient donc été battus sur un point fondamental de leur programme : monnayage libre et illimité.

La loi votée, si regrettable qu'en fût le principe, il était cependant nécessaire de l'appliquer. Le gouvernement fédéral s'y employa à regret. Il ne dépensa guère plus que le minimum imposé par la loi (2 millions de dollars par mois), c'est-à-dire à peu près la moitié du maximum. Du 1er mars 1878 au 12 août 1890, période d'application du Bland bill, les lingots d'argent qu'il a achetés ne lui ont coûté que 308, 199, 262 dollars. Il achetait et monnayait, tout en proclamant que les achats et la frappe constituaient des mesures insuffisantes pour les producteurs, puisque le prix de l'argent ne cessait de baisser [2], inutiles pour le public puisque les dollars restaient

1. La cote de Londres exprime en *pence* la valeur de l'once *troy* d'argent *standard*, c'est-à-dire de 31 gr. 1 d'argent au titre de 0.925. Le cours qui correspond au pair de l'Union latine est 60 pence 13 4/16.

2. Cours moyen de l'argent à Londres.

	d.		d.
1878	52 9 16	1885	50 3/4
1879	51 1 4	1886	48 9/16
1880	52 1 4	1887	45 3 8
1881	52 1 4	1888	44 5/8
1882	51 13/16	1889	42 7 8
1883	51 13/16	1890	42 11/16
1884	50 5/8		

dans les caisses de la Monnaie, et dangereuses pour le Trésor, puisque le « dollar des ancêtres », le « dollar malhonnête » chassait l'or des caisses fédérales, au point de compromettre la convertibilité des *greenbacks* et le paiement des intérêts de la dette. En 1884, M. M'Culloch, secrétaire du Trésor, faisait ressortir en ces termes les conséquences de cette fâcheuse situation : « Il n'y a plus, à proprement parler, de surplus d'or, dans les caisses fédérales, et la réserve est sérieusement menacée. Il n'y a pléthore que de dollars argent, pour lesquels il n'y a pas de demande. Si le monnayage de ces pièces et l'émission des certificats ne sont pas suspendus, il est à craindre que l'argent ne devienne, en fait, à la place de l'or notre étalon monétaire. » De son côté, M. Cleveland disait : « Il convient de maintenir en usage la masse de notre monnaie d'or (et non de la chasser), aussi bien que la monnaie d'argent déjà frappée. Cela est possible au moyen de la suspension de l'achat et du monnayage de l'argent. Je ne crois pas que ce soit possible par une autre méthode..... »

L'avis judicieux de M. Cleveland n'a pas été suivi. On continua, au contraire, à expérimenter la politique des achats de lingots.

En présence de la baisse continue de l'argent, les réclamations, les exigences des producteurs devenaient de plus en plus pressantes. Ils lièrent habilement leurs intérêts avec les prétentions de l'*Alliance des fermiers* et organisèrent une formidable agitation qui aboutit au nouveau *silver bill* de 1890.

L'article premier de ce bill oblige le secrétaire du Trésor à acheter chaque mois des lingots d'argent pesant 4,500,000 onces, ou telle partie de ce poids qui serait offerte sur le marché. Le prix maximum est 371 grains 1/4 d'argent fin pour un dollar [1]. Le gouvernement paie ces lingots par l'émission de *Treasury notes*.

Les ordres prescrits ont été exécutés; du 13 août 1890 au 1er novembre 1892, le gouvernement a acheté 120,479,981 onces d'argent fin pour 116,783,590 dollars.

Qu'en est-il résulté? L'or disparaît du trésor fédéral avec une rapidité alarmante. Les miniers ne cessent d'extraire un métal qui ne leur procure plus que des bénéfices fort restreints [2]. Le prix de l'argent baisse toujours [3]. Et avec une ardeur qu'aucun mécompte ne modère, les *silvermen* réclament sans trêve la liberté de la frappe et le monnayage illimité.

Ces conséquences étaient prévues, et même, par certains, voulues. Ce

1. Nous avons dit plus haut que le dollar pesait 412 grains 1/2. Comme son titre est 900/1000, il contient donc exactement 371 grains 1/4 d'argent fin.

2. La production de l'argent aux États-Unis s'est accrue depuis vingt ans dans des proportions énormes. Elle n'avait jamais atteint 20 millions de dollars avant 1870. En 1880, elle s'élevait à 40 millions. En 1888, elle dépassait 59 millions, 64 en 1889, et 70 en 1890.

3. Le cours moyen du métal blanc à Londres était de 42 d. 11/16 en 1889. La spéculation, au moment du vote de la loi, fit remonter les cours jusqu'à 47 d. 3/4. Mais la baisse normale ne tarda pas à se manifester et, souvent durant l'année 1892, les cours ont oscillé entre 37 et 38 pence.

sont ceux qui estiment que rien n'améliore la situation économique d'un pays comme la dépréciation de sa monnaie légale [1].

Ils ne sont probablement pas les plus nombreux aux États-Unts, car l'on sait que le bill Mac Kinley visait moins à protéger les producteurs américains, qu'à maintenir l'or dans le pays, grâce à une balance commerciale favorable. Le nouveau *Silver bill* et le bill Mac Kinley se complètent l'un l'autre, au point de vue de la protection générale : le premier protège les producteurs d'argent, en leur créant artificiellement un débouché, le second protège les débiteurs [2], en fermant la fissure par où fuit l'or. Mais, au fond, le bill Mac Kinley est destiné à énerver l'action du *Silver bill*.

Quoi qu'il en soit, le Trésor fédéral ne peut continuer indéfiniment cette politique d'absorption qui l'épuise, et qui se heurte à ce fait brutal : la production de l'argent, dans le monde, dépasse les besoins monétaires.

Et puisque la production ne s'arrête point, ni aux États-Unis ni ailleurs, le seul expédient consiste désormais pour le Gouvernement fédéral, à créer à l'étranger les besoins monétaires qu'il n'éprouve pas. « Les États-Unis, disait, il y a dix ans, le secrétaire du Trésor, ne peuvent empêcher la dépréciation de l'argent sans l'aide des principales nations de l'Europe. »

Et voilà pourquoi, ils invitent aujourd'hui les nations à modifier leur régime monétaire; et si, dernièrement les délégués de vingt États discutaient à Bruxelles la question du monométallisme et du bimétallisme, c'est que la moitié du Nouveau-Monde, aussi bien le Mexique et le Canada que les États-Unis, était comme effrayée de ce fleuve d'argent, qui menaçait de détruire sa jeune prospérité, et que la vieille Europe, assise sur l'amas de son or laborieusement entassé, regardait dédaigneusement couler.

Le dédain de l'Europe pour ce métal avili se manifesta de la façon la plus nette et la plus courtoise à la conférence. Plusieurs propositions y furent soumises à ses délégués : la première, celle de M. Alfred de Rothschild, maintenait par traité international, aux États-Unis et dans les Indes, le régime de faveur qu'ils ont fait à l'argent, et obligeait les principaux États de l'Europe à acheter, pendant cinq ans, 125 millions de métal blanc par an. Ce projet visait, au fond, l'extension extra-nationale du *Silver bill* de 1890.

MM. Sœtbeer et Moritz-Levy proposaient, chacun de leur côté, la suppression de toute monnaie fiduciaire ou d'or inférieure à 20 francs, créant ainsi à l'argent un domaine qui lui fût propre et sur lequel il pût circuler à loisir, sans autre concurrent que le modeste billon.

MM. Houldsworth, Tietgen, Allard et autres demandaient une circulation internationale de certificats d'argent.

Enfin les délégués des États-Unis réclamaient le régime bimétallique,

1. Cf. E. Laveleye, *La Monnaie et le bimétallisme international.*

2. Il s'agit ici naturellement des débiteurs, dont les engagements sont libellés en or. Aux Etats-Unis, la stipulation, dans un contrat, que la créance ne sera éteinte que par un paiement en or, n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public. Le Bland bill et le Silver bill de 1890 réservent expressément aux contractants le droit d'insérer la clause du paiement en or.

dans toute son intégrité, c'est-à-dire comportant la frappe libre de l'or et de l'argent, et leur force libératoire illimitée.

La conférence ne s'est prononcée sur aucune de ces propositions.

La proposition Rothschild a été retirée par son auteur.

La proposition Houldsworth est restée à l'étude.

Les propositions Sœtbeer et Moritz-Levy ont été réservées.

Le projet intransigeant des délégués américains n'a été discuté que pour la forme.

La conférence s'est ajournée sans prendre aucune décision. Il ne faut point s'en étonner. Les représentants des grandes puissances européennes ont agi jusqu'à la limite des pouvoirs qu'elles leur avaient conférés.

Le 25 novembre, M. le comte d'Alvensleben, délégué de l'Allemagne, déclare que « vu la situation monétaire satisfaisante de l'Empire, le gouvernement impérial a prescrit la plus stricte réserve à ses délégués ».

Le comte Khevenhuller Metsch, délégué de l'Autriche et de la Hongrie, « réglant sa conduite sur les instructions qu'il a reçues des deux gouvernements qu'il a l'honneur de représenter au sein de la conférence, se voit obligé de déclarer qu'il ne pourra ni se prononcer sur la résolution proposée par les États-Unis, ni prendre part à un vote ».

M. Lardy, délégué de la Suisse, déclare qu'il a pour instruction « d'apporter dans l'examen des propositions la plus grande réserve et n'est autorisé à prendre d'engagements d'aucune sorte sans en référer à son gouvernement ».

M. Rivers Wilson, représentant de l'Angleterre, déclare que les délégués anglais « jouissent de la plus grande indépendance, mais que ni par leurs paroles, ni par leurs votes, ils n'ont qualité pour engager leur gouvernement ».

Si les représentants des États n'avaient que des pouvoirs bien limités, ils n'en avaient pas moins un avis sur ces problèmes dont on leur demandait la solution.

En laissant de côté des distinctions sans importance, les délégués peuvent être rangés en deux catégories : les partisans du *statu quo* et les innovateurs.

Les premiers ce sont les monométallistes or : au premier rang la Grande-Bretagne, « qui reste dans la doctrine de l'école monométalliste pure et simple et n'admet comme applicable d'autre système que celui de l'étalon d'or unique », bien que, depuis plusieurs années, la théorie bimétalliste ait trouvé, chez elle, de nombreux et très actifs partisans. Il faut ajouter, à la suite de la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, qui, en ce moment même, cherche le moyen d'arriver à l'étalon d'or par la régularisation de la *valuta*.

Le président de la délégation française, M. Tirard, a très nettement défini la politique imposée à la France par l'attitude de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. « Elle consentirait peut-être à faire ce qu'on lui demande, s'il y avait réciprocité, si les Puissances vouées au monométallisme or se décidaient, elles aussi, à reprendre la frappe libre de l'argent. Car autrement,

qu'arriverait-il? Si la France et l'Union latine — je crois en ce moment pouvoir parler en son nom — s'ouvraient seules à la frappe du métal blanc, tout l'argent disponible des États-Unis et du Mexique viendrait en France, en Italie, en Belgique. Et où ces pays en trouveraient-ils le placement? Nulle part, puisque, dans le reste de l'Europe, personne ne veut lui donner force libératoire. »

Pourquoi d'ailleurs la France changerait-elle sa législation monétaire?

Celle qu'on nous propose, disait M. Tirard, est pleine de périls, et celle dont nous jouissons, pour la régularité des opérations commerciales, offre toute sécurité. Nous possédons une réserve d'or colossale à la Banque de France, et nous avons absorbé une partie considérable du stock argent de nos coassociés de l'Union latine. Tous les besoins monétaires sont satisfaits. Nous réglons sans difficulté nos engagements à l'étranger, grâce à l'abondance de l'or, que la Banque de France conserve prudemment à notre disposition. L'industrie nationale et le commerce jouissent de l'escompte le plus bas et le plus régulier.

« Nous avons en France un stock d'argent considérable. Une grande partie de cet argent est déposée dans les caves de la Banque de France et se trouve avantageusement remplacée dans la circulation par des billets. Tout le monde sait de quel prestige ces billets sont entourés : non seulement ils ne subissent aucune perte, mais même ils font souvent prime sur beaucoup de places de l'étranger.

« Cette situation de la Banque de France lui permet non seulement d'assurer le payement de tous les produits que la France est obligée d'aller chercher à l'étranger et d'en assurer, quand il y a lieu, le payement en or, mais encore d'obtenir une fixité du taux de l'escompte qui n'a existé nulle part ailleurs, dans ces dernières années. Tandis qu'en 1890, par exemple, le taux de l'escompte variait, en Angleterre, dans des proportions considérables, 6 0/0 en février, 3 0/0 en mai, 6 0/0 encore en novembre, sans parler des fluctuations intermédiaires, en France, il est resté absolument fixe : il a été constamment de 3 0/0.

« Cette fixité du taux de l'escompte en France est déjà ancienne, et cependant la France a passé par bien des difficultés, par bien des crises politiques, économiques, financières ou agricoles.

« Grâce à ce stock d'argent que la Banque de France avait dans ses caisses, elle a pu accepter à l'escompte tout le bon papier qu'on lui a présenté. Elle n'a pas eu à recourir au relèvement du taux de l'escompte pour défendre son encaisse-or, et cette fixité n'a pas été sans exercer une action salutaire sur notre commerce, surtout au point de vue des opérations à long terme. »

Ces avantages sont d'autant plus précieux qu'ils doivent être bien difficilement obtenus, dans un pays comme la France où la constitution de la propriété et l'organisation du travail exigent une dispersion infinie de nos ressources monétaires. « Il existe, en France, comme ailleurs, disait M. Tirard, de grandes usines et d'importantes manufactures; mais il y a aussi et surtout des multitudes d'humbles artisans qui travaillent chez eux, les uns seuls, les autres avec un apprenti ou avec un ou deux ouvriers

tout au plus, et qui font de très petites affaires, de très petites opérations, avec un capital extrêmement restreint, lequel, par son exiguïté même, leur impose l'obligation d'une liquidation en quelque sorte quotidienne.

« On comprend que ces modestes travailleurs ne peuvent pas, comme les industriels des pays où les fortunes sont très centralisées, recourir à des échanges de papiers ou de chèques, qui demandent des dépôts de fonds, des écritures, des déplacements hors de proportion avec le chiffre de leurs affaires. Leurs opérations ne peuvent se régler qu'à l'aide de numéraire.

« Il en est de même pour notre agriculture. La terre est tellement divisée en France que la plupart de ceux qui l'exploitent ne peuvent s'astreindre à des considérations d'échange semblables à celles qui sont en usage dans les pays de grande propriété.

« Voilà pourquoi nous avons en France cette quantité de monnaie, qui, si considérable qu'elle soit, ne gêne personne et qui rend, au contraire, service à tout le monde. »

La Conférence s'est ajournée au 30 mai prochain. Ses délibérations, à défaut de décisions fermes, auront peut-être cassé les tréteaux de quelque plate-forme électorale. Elles auront surtout dissipé quelques chimères et fourni à la France l'occasion de définir avec netteté son attitude dans la question monétaire. Ce sont des services appréciés, dont on lui sait gré.

Ch. L.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

A. Rébelliau. — *Bossuet historien du Protestantisme.* Étude sur l'*Histoire des Variations* et sur la controverse entre les protestants et les catholiques au XVIIe siècle; 2e édition, Paris, Hachette, 1892.

On ne voit pas souvent un gros livre d'histoire religieuse s'enlever dès les premiers jours de son apparition, et une seconde édition devenir nécessaire avant même que les revues aient eu le temps de critiquer la première. Ce rare succès est échu au *Bossuet historien* de M. Rébelliau, et jamais la faveur du public ne fut mieux méritée. Jamais en effet entreprise difficile ne fut mieux conçue et plus habilement exécutée. Rechercher si Bossuet a été un historien fidèle et exact du protestantisme, c'était s'obliger à refaire soi-même toute cette histoire, à étudier les commencements et les progrès de la Réforme en Allemagne, en France et en Angleterre, avec les secours précieux, mais presque infinis, de l'érudition moderne; à remonter même, comme Bossuet, aux prétendus précurseurs du protestantisme, aux Vaudois, aux Albigeois, aux Cathares; et enfin à examiner dans le plus grand détail la controverse contemporaine qui engagea Bossuet à composer ce grand ouvrage. M. Rébelliau a rempli avec un égal bonheur toutes les parties de ce vaste programme. Son enquête a été complète et « exhaustive » sur chaque point. Il nous fait voir avec la plus parfaite évidence comment Bossuet a travaillé, dans quel esprit, suivant quelle méthode, les sources auxquelles il a puisé, les ouvrages de seconde main qu'il a employés ou rejetés, et pourquoi; quelles erreurs il n'a pu cependant éviter et quel mérite historique reste à son œuvre. La masse de documents que l'auteur a dû consulter et critiquer est énorme, et il aurait eu presque le droit d'en tirer un livre aussi sévère que savant. Mais au contraire le lecteur s'aperçoit, dès les premières pages, que ce grand érudit est en même temps un lettré délicat et un charmant écrivain. La belle ordonnance des matières, la composition savante et simple à la fois des livres et des chapitres témoignent d'un art achevé. Sans rien sacrifier d'essentiel ou seulement d'important, M. Rébelliau sait intéresser le lecteur à la discussion la plus complète et la plus serrée. En un mot, on trouve dans ce livre une réunion presque paradoxale des qualités les plus diverses : la science et la patience d'un bénédictin jointes au sens littéraire le plus fin et le plus aimable.

Le peu d'espace dont nous disposons ici ne nous permet pas d'essayer

l'analyse, même très sommaire, d'un ouvrage si riche de faits et d'idées. Il suffira de dire que M. Rébelliau paraît avoir établi victorieusement sa thèse, qui est la suivante : « L'*Histoire des Variations* est un ouvrage vraiment scientifique, et presque aussi digne de l'estime des historiens que de celle des lettrés ». Bossuet a suivi une méthode historique, en général, irréprochable. Il a commis le minimum d'erreurs que l'on ne peut éviter dans un ouvrage de ce genre. Il a procédé avec une entière bonne foi. — Il faut s'entendre, d'ailleurs, sur cette impartialité. C'est celle d'un évêque honnête homme. Il ne faudrait pas attendre de Bossuet un détachement incompatible avec son caractère, une sorte d'objectivité indifférente, qui tient la balance égale entre le catholicisme et le protestantisme, et ne penche pas plus vers l'un que vers l'autre. Un tel historien n'a probablement jamais existé, et n'aurait peut-être aucun motif d'écrire. En tout cas, pour Bossuet, l'histoire est un moyen, non une fin en elle-même. S'il écrit, c'est uniquement dans l'intérêt de la religion catholique, la seule vraie : il ne fait pas œuvre de savant ou d'érudit, mais bien d'apôtre ou de missionnaire. La gloire ou la satisfaction intellectuelle que son ouvrage pourrait lui procurer, il n'y songe même pas. Toute sa pensée est de convaincre les esprits, de toucher les âmes, et de ramener à l'Eglise les égarés. Comme il espère y parvenir au moyen de l'histoire, il se fait historien, et il s'applique à cet ouvrage comme à tout ce qu'il entreprend, avec « bon sens » et avec bonne foi. Au reste, l'intérêt même de sa cause engageait Bossuet à être aussi impartial et aussi exact que possible. Bossuet avait affaire à des adversaires dont beaucoup étaient savants, quelques-uns polémistes habiles et éloquents. C'eût été une grande maladresse que de prêter le flanc à leurs attaques, et de se faire prendre en flagrant délit d'inexactitude, d'ignorance ou de mauvaise foi. Le plus sûr était donc de ne rien avancer qui ne fût historiquement irréfutable.

Néanmoins M. Rébelliau estime que Bossuet n'a pas atteint le but qu'il s'était proposé. L'*Histoire des Variations* a été lue, discutée, commentée avec passion, mais elle a eu un résultat tout différent de celui que l'auteur en espérait. Il croyait faire sentir aux protestants la nécessité de revenir au catholicisme, s'ils voulaient rester chrétiens. Son ouvrage entier pouvait prendre la forme d'un unique raisonnement aboutissant à une conclusion inévitable, d'un immense syllogisme qui aurait à peu près cette structure : La variation est signe d'erreur. — Or le protestantisme a varié. — Donc le protestantisme est une erreur. Reconnaissez donc votre faute, ajoute Bossuet, et revenez à l'Eglise catholique, qui ne varie point, qui seule est la vérité et la vie. Mais les protestants ne voulaient à aucun prix de cette conclusion. Pour s'y soustraire, il fallait attaquer les prémisses, et ne pouvant contester que le protestantisme eût varié, ils durent nier la majeure : « variation est signe d'erreur ». Assez disposés, avant l'*Histoire des Variations*, à affermir l'autorité de l'Église et à restreindre la liberté laissée au sens individuel, ils adoptent, résolument, après l'*Histoire des Variations*, le principe contraire, pour échapper à la logique pressante de Bossuet. La variation *n'est pas* signe d'erreur. Voilà donc le protestantisme contraint, pour

ainsi dire, d'accepter l'idée d'une évolution indéfinie, qu'aucune autorité ne pourra arrêter, de se résigner par avance aux résultats où conduira l'exégèse, et d'aboutir peut-être à un christianisme où la divinité même du Christ ne sera plus admise qu'à titre de symbole. Le temps seul devait faire apparaître ces conséquences : le grand mérite de Bossuet est de les avoir pressenties. Son *Histoire des Variations* pose le dilemme en termes saisissants : ou se soumettre à l'autorité de l'Église catholique, qui ne varie point, — ou la rejeter, mais alors reconnaître que le sens individuel n'a point de guide qui s'impose, de frein qui l'arrête, et laisser le champ presque libre à la libre pensée.

Sans doute il faut admettre, et M. Rébelliau le dit formellement, que, sans l'*Histoire des Variations*, le protestantisme se serait tout de même développé selon la logique de son principe interne. Bossuet a contribué cependant à donner à ce principe conscience de lui-même, lorsqu'il a sommé les protestants ou de l'abandonner, ou d'en accepter les conséquences inévitables. Il se flattait de les voir prendre le premier parti, et c'est pourquoi il ne pensait pas avoir mal employé plusieurs années de sa vie à cette *Histoire*; mais les protestants préférèrent le second. Et ainsi, pour conclure avec M. Rébelliau, Bossuet a travaillé, bien malgré lui, à pousser le protestantisme « vers une religion entendue comme l'action laborieuse et toute libre de l'intelligence, du cœur et de la volonté de l'individu; comme une recherche perpétuelle et méritoire, ouverte à tous les souffles du savoir humain, hospitalière aux nouveautés, capable d'acquisitions, d'orientations nouvelles, et de notions inconnues aux anciens; — vers une religion dont la variation est l'essence. »

Ainsi se trouvaient posés, au moins implicitement, dès le XVIIe siècle, les problèmes qui tourmentent et passionnent la conscience de beaucoup d'hommes d'aujourd'hui. Le véritable fond du débat n'était pas de savoir si l'humanité serait catholique ou protestante; mais bien si elle serait chrétienne, ou ne le serait pas. M. Rébelliau a admirablement senti et fait sentir ce qu'il y a d'encore vivant et d'actuel dans ces controverses de Bossuet et de Jurieu. Son livre est bien un monument à la gloire de Bossuet historien; mais c'est aussi une aide indispensable à tous ceux qui veulent avoir une pleine intelligence de l'histoire religieuse de l'Europe depuis la Réforme, et de l'évolution divergente accomplie dans notre siècle par l'Église catholique et par les églises protestantes.

L. Lévy-Bruhl.

E. Daubigny. — *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris. Étude sur la politique coloniale du XVIIIe siècle*, avec un Appendice sur les origines de la question de Terre-Neuve. 1 vol. in-8, Hachette, 1892. — L'Angleterre est l'ennemie déclarée de notre puissance, elle le sera toujours. Cette phrase tirée d'un mémoire adressé par Choiseul à Louis XV au lendemain de la guerre de Sept ans pourrait servir d'épigraphe à l'ouvrage de M. Daubigny

sur la politique coloniale de Choiseul. Rarement en France le désir d'une revanche fut aussi ardent qu'après le funeste traité de Paris : le gouvernement se trouvait cette fois d'accord avec l'opinion publique, et si Choiseul a été et reste dans l'histoire un ministre populaire, il le doit sans doute à des efforts constants plus ou moins bien dirigés et plus ou moins heureux pour assurer à la France la victoire sur l'ennemi héréditaire d'alors. Chacune, pour ainsi dire, des entreprises ou des mesures de Choiseul dans les domaines de la diplomatie, de la marine et des colonies est dictée par la préoccupation de préparer la guerre contre l'Angleterre, si bien que la chute même de ce ministère de la revanche est amenée par un épisode, futile en apparence, mais bien caractéristique de sa politique coloniale.

M. Daubigny commence par tracer un tableau assez sombre mais fidèle de notre empire colonial, réduit essentiellement, en 1763, à quelques Antilles, à la Guyane, aux îles de France et de Bourbon et à un petit nombre de comptoirs en Afrique et aux Indes : administration, défense militaire, commerce, tout avait été ruiné par la guerre, tout était à recréer et à compléter. Choiseul se mit à l'étude et, avec sa remarquable facilité d'assimilation, devint assez rapidement un bon ministre de la marine et des colonies; ses réformes, que l'auteur expose en détail dans d'intéressants chapitres qui auraient peut-être gagné à être groupés soit au commencement, soit à la fin de l'ouvrage, méritent sur la plupart des points les éloges : quelques-unes offrent une importance toute particulière et souvent un véritable intérêt d'actualité.

En matière judiciaire, Choiseul s'efforça de remédier à l'insuffisance du personnel de la magistrature coloniale, qui dut se recruter désormais parmi des candidats remplissant certaines conditions déterminées. Les cinq conseils supérieurs de notre empire colonial, compagnies analogues à des cours d'appel, avaient cherché à jouer un rôle politique : le ministre coupa court aux velléités de ces parlements naissants par une ordonnance très précise de 1766.

Cette ordonnance, qui apparaît comme une sorte de loi organique, fut inspirée par la nécessité de délimiter les différents pouvoirs publics de nos colonies. Pour peu qu'on connaisse notre histoire coloniale, on est frappé de l'influence désastreuse qu'ont souvent eue pour l'avenir de telle ou telle de nos possessions les dissentiments de deux hauts fonctionnaires comme le gouverneur et l'intendant : le livre de M. Daubigny en referme deux ou trois exemples tristement significatifs.

Ces jalousies professionnelles, que toutes les ordonnances et tous les décrets n'ont pas encore réussi à faire disparaître de nos mœurs, se retrouvaient dans notre corps de marine : les officiers de vaisseau se recrutaient exclusivement dans la noblesse et avaient le monopole du commandement à bord. Au-dessous de cette caste privilégiée s'échelonnaient trois classes, considérées comme inférieures, entre lesquelles se répartissaient des services importants : l'artillerie, l'intendance, la construction. Choiseul projeta d'ouvrir au seul mérite une carrière qu'un recrutement exclusif avait fini par remplir d'incapables : il en fut empêché par les clameurs de la cour; mais il n'hésita

pas à remplacer ceux des officiers du « Grand Corps » qui avaient fait médiocre figure pendant la dernière guerre.

Toujours en vue de la grande lutte prochaine, Choiseul, qui songeait d'ailleurs aux économies, réorganisa les milices locales de nos Antilles sous le nom de « troupes nationales » : cette sorte d'armée coloniale devait remplacer les troupes réglées de la métropole. La construction des navires fut poussée avec la plus grande activité : en deux ans, de 1763 à 1765, l'effectif de notre flotte passe de 54 à 94 bâtiments. On songea aussi, dès cette époque, à réglementer et à surveiller la construction des navires marchands afin qu'ils pussent se transformer en frégates dès l'ouverture des hostilités et résister par eux-mêmes aux attaques de l'ennemi. Une autre mesure moins heureuse, qui nous a valu bien des déboires dans nos entreprises coloniales, consista à affecter les régiments d'infanterie au service de la mer.

Mais c'est le régime économique de nos colonies qui subit les plus graves transformations : la liberté de commerce préconisée par Gournay et Quesnay remporta sur Choiseul une importante victoire par la suppression des compagnies commerciales privilégiées.

La principale de ces compagnies, celle des Indes, agonisait : en butte aux vexations des Anglais, maîtres désormais du pays, elle n'avait pu se relever de la lamentable situation où l'avaient plongée, non pas tant ses erreurs et ses gaspillages que de continuelles guerres maritimes, interruptrices de son commerce. Le gouvernement l'avait déjà maintes fois aidée financièrement; il finit par se lasser de la subventionner et, par un édit de 1769, en prononça la liquidation. Moyennant l'abandon de ses créances contre la compagnie, l'État reprenait possession de tous les biens meubles et immeubles de celle-ci, notamment des comptoirs de l'Inde et de Lorient, port d'attache pour l'Extrême-Orient. Cette réforme, un peu brusquement effectuée, n'eut pas de très heureux effets, et notre commerce diminua encore; mais il ne faut pas perdre de vue que les Anglais faisaient tout leur possible pour l'entraver.

La cause de la liberté commerciale l'avait emporté d'autre part aux Antilles où furent créés en 1767 deux ports francs, celui du Carénage à Sainte-Lucie, de Saint-Nicolas à Saint-Domingue. Sans doute bien des restrictions subsistaient, mais elles servaient à ménager la transition entre deux régimes économiques diamétralement opposés, et la contrebande, l'interlope comme on disait alors, contre lequel les pénalités avaient été adoucies, se chargeait de corriger les derniers excès du pacte colonial. De grands progrès résultèrent de ce nouveau régime dont les Anglais nous avaient montré les avantages pendant leur occupation à la Guadeloupe. De 1748 à 1755, la moyenne annuelle des importations en France avait été de 40 à 42 millions, celle des exportations, de 20 à 22 millions. De 1764 à 1766, la moyenne des importations est de 156 millions et celle des exportations dépasse 30 millions; et encore le commerce de Saint-Domingue, la plus puissante de nos Antilles, ne figure pas dans ces chiffres. L'émigration, attirée par des avantages matériels et par une tolérance religieuse encore inconnue en France, prit un développement considérable : beaucoup d'Acadiens, par exemple, qui désiraient rester Français, vinrent peupler Sainte-Lucie jusque-là considérée comme inhabi-

table. Nos Antilles connurent à cette époque leur plus grande prospérité commerciale.

Une application assez curieuse des idées nouvelles sur le commerce fut faite à la traite : en 1767, la Compagnie des Indes se vit déposséder du monopole dont elle jouissait pour ce trafic. Le roi, substitué à la compagnie pour l'entretien des comptoirs de l'Afrique occidentale, exempta du droit précédemment en vigueur de 10 livres par tête de noir l'importation des esclaves aux Antilles. Cette mesure, que l'on est forcé de qualifier de libérale, donna un grand essor à ce commerce honteux, notablement réduit depuis quelques années par la concurrence anglaise.

Les réformes de Choiseul ne composent pas un ensemble : l'esprit de suite, la méthode leur manquent, et beaucoup paraissent insuffisantes ou incomplètes. Impatient des résultats, craignant toujours une reprise des hostilités, Choiseul n'eut ni le temps, ni d'ailleurs le goût de procéder avec la sage circonspection d'un Colbert; il courut au plus pressé et contribua, du moins pour une très large part, à la préparation de la guerre maritime.

Cette précipitation lui fit toutefois commettre une déplorable école, l'expédition du Kourou dont M. Daubigny, en plusieurs chapitres d'une lecture très attachante, nous raconte la lugubre histoire. Mal conçue, mal dirigée, mal surveillée, cette tentative aventureuse de colonisation ne pouvait réussir. Choiseul partit de l'idée très juste, mais difficilement réalisable, qu'il était nécessaire de trouver en Amérique, à la place du Canada, un point d'appui pour nos futures opérations maritimes et, sans songer aux différences de situation et de climat, il jeta les yeux sur la Guyane. Dès 1763, il obtint de Louis XV, pour lui et son frère, la propriété des territoires de la nouvelle colonie du Kourou, nomma le gouverneur et l'intendant, et fit répandre tant en France qu'en Allemagne des quantités de prospectus mirifiques destinés à attirer l'émigration. Il n'y réussit du reste que trop bien, car, en lisant le récit de M. Daubigny, on se convainc que la principale cause de l'insuccès de l'expédition fut encore moins la rigueur du climat ou la mésintelligence des autorités dirigeantes que l'affluence exagérée des colons : malgré les supplications de l'intendant, M. de Chanvallon, le plus clairvoyant et le plus actif de ceux qui prirent part à cette affaire, les bureaux de la métropole continuèrent à envoyer au Kourou, déjà visité par une épidémie, plusieurs convois d'émigrants où le fléau trouva à la fois des auxiliaires et des victimes. Choiseul montra, il faut le dire, dans cette affaire, une étonnante incurie; il ne sut ni choisir les hommes ni les surveiller; surtout, il commit la grave erreur de prendre une colonie d'exploitation pour une colonie de peuplement et de s'imaginer qu'il pourrait, avec des éléments européens, créer sous les tropiques un établissement analogue à celui que nous avions perdu sur les rives du Saint-Laurent.

Dégoûté des grandes entreprises, Choiseul ne soutint point une intéressante tentative du comte de Mandave à Madagascar. Ce personnage, qui avait combattu aux Indes sous Lally, fonda à Port-Dauphin un établissement à la fois commercial et militaire : partisan convaincu du système de Dupleix, il sut entretenir d'excellents rapports avec les indigènes et créer parmi eux un

corps d'auxiliaires qu'il voyait déjà remportant aux Indes des victoires sur les Anglais. Malheureusement, les colons des îles de France et de Bourbon, inquiets d'une concurrence possible, s'opposèrent à des projets que les bureaux de la métropole n'étaient que trop portés à décourager. Mandave, lassé d'attendre les hommes et l'argent qui lui étaient nécessaires, revint en France, non sans avoir écrit au ministère une lettre de fiers reproches. La France n'a jamais manqué d'hommes de l'espèce de Mandave, intelligents et hardis pionniers de l'idée d'expansion coloniale, mais elle n'a pas toujours su mettre à profit leur dévouement.

Aux Indes, un jeune lieutenant, Sombre, eut le mérite de relever le prestige de la France parmi les indigènes en guerroyant, comme général en chef de différents nababs, contre les Anglais : ses exploits relatés par des chansons populaires lui valurent le surnom de champion français. Il épousa la princesse d'un petit État du Bengale, la convertit au christianisme, et, devenu roi, s'appliqua avec activité et non sans bonheur à faire échec dans toute l'Inde aux progrès des Anglais.

Aux îles de France et de Bourbon, l'intendant Poivre, élevé au séminaire des Missions Etrangères, très versé dans la connaissance des mœurs et des langues d'Extrême-Orient, rendit les plus grands services en introduisant la culture des épices dont les colonies hollandaises avaient eu jusqu'alors le monopole. Sous son intelligente administration, les deux îles devinrent très prospères.

Il y aurait encore à signaler bien des points intéressants dans le travail si complet de M. Daubigny, entre autres le récit de la chute de Choiseul. L'attitude à la fois prudente et ferme du ministre, les fanfaronnades, puis les tergiversations de la cour d'Espagne, la pusillanimité de Louis XV et son goût pour l'intrigue, y sont bien mis en lumière.

Un Appendice sur les origines de la question de Terre-Neuve termine le volume qui, rédigé d'après des documents originaux, fait grand honneur aux qualités d'érudition et de style de son auteur ainsi qu'à l'enseignement des maîtres de l'École, dont M. Daubigny était, il y a peu d'années, un des brillants élèves.

De C.

Auguste Moireau, ancien élève de l'Ecole Normale, agrégé de l'Université. — *Histoire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord depuis la découverte du Nouveau-Continent jusqu'à nos jours*. 2 vol. Paris, Hachette et Cie, 1892. — L'année du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb a fait éclore une floraison de livres nouveaux à propos de cette terre classique du progrès et des inventions audacieuses.

Les deux livres si intéressants de M. Max Leclerc [1] et de M. P. de Rousiers [2], pour ne parler que des ouvrages les plus récemment entrés dans

1. *Choses d'Amérique*, par Max Leclerc (ouvrage couronné par l'Académie française).

2. *La vie américaine*, par P. de Rousiers (ouvrage couronné par l'Académie française).

notre bibliothèque, nous avaient initiés à la vie intellectuelle et journalière des Yankees. Dans deux volumes très consciencieusement étudiés et documentés, avec des cartes et une bibliographie très précises et très complètes, M. Aug. Moireau vient aujourd'hui nous dire quelle fut l'histoire de ce peuple des Etats-Unis, depuis ses origines jusqu'à l'entrée du XIXe siècle; il nous fait revivre les hommes qui ont fondé cette république si prospère et d'une histoire si intéressante.

L'ouvrage de M. Moireau est très nettement divisé en deux parties. L'auteur étudie d'abord la *période coloniale*, puis les *Etats-Unis de 1776 à 1800.*

Auparavant, M. Moireau a eu le soin de nous donner un aperçu rapide de l'aspect du large continent de l'Amérique du Nord. Il nous décrit minutieusement les courbes de ces côtes, ces fleuves, ce système de trois chaînes de montagnes qui divisent si nettement en régions différentes cette contrée aux climats si divers et si extrêmes, au sol si largement ouvert à la charrue de l'agriculteur ou au pic du mineur.

Cette conformation du pays donne la clef de la marche de la civilisation en Amérique. Longtemps, le colon n'osa pas franchir ces montagnes et demeura sur le littoral; puis, vint le chasseur de ces troupeaux de buffalos qui n'existent plus guère que dans le souvenir et le parc de la Pierre-Jaune; enfin, le chercheur d'or pénétra dans ces régions de l'Extrême-Ouest, le Montana, le Colorado, la Californie. Nous retrouvons encore dans les villes de l'Est et du Sud, les villes du Centre et celles de l'Ouest, des nuances très marquées dans le degré de civilisation, et nous les saisissons d'autant mieux que nous songeons à ces étapes successives des colons du Nouveau-Monde à travers cet immense continent dont la surface représente environ quinze fois celle de la France.

Après avoir jeté un rapide coup d'œil sur l'ethnologie américaine, et le problème toujours sans solution certaine des races de l'Amérique préhistorique, M. Moireau passe à la découverte de ce monde nouveau par les Islandais vers le XIe siècle, par des Vénitiens au XIVe, puis par Christophe Colomb au XVe. Il rappelle aussi les voyages d'Americo Vespucci, des Cabot et l'établissement des pêcheurs français à Terre-Neuve. Dans des chapitres spéciaux, nous trouvons le récit des explorations et des conquêtes espagnoles, françaises et anglaises, puis la prise de possession du continent nord-américain par les Anglais, les Français et les Hollandais, avec la description des divers systèmes qui furent en honneur chez ces différents peuples, et les motifs variés qui les entraînèrent à coloniser. M. Moireau a étudié plus en détail la fondation et le développement du Canada par les Français et des colonies de Virginie, de Maryland, de Nouvelle-Angleterre, de Massachusetts, au XVIIe siècle par les Anglais.

Ces dernières furent pour la plupart fondées par des émigrants politiques que régirent des chartes délivrées par le roi à une Compagnie. Ces sociétés, à peu près indépendantes à l'origine, se trouvaient presque toutes à la fin du XVIIe siècle, après diverses périodes de révoltes et de répressions, soumises étroitement au pouvoir royal, qui avait su profiter des dissensions intestines de ces petites républiques parlementaires.

Diverses Compagnies françaises épuisèrent leurs capitaux à vouloir coloniser le Canada; mais le roi sut toujours s'y réserver une autorité très grande. Les résultats commerciaux y étaient encore à peu près nuls à la fin du XVIIe siècle, quand la découverte du cours entier du Mississipi par Cavelier de la Salle (1685) vint ajouter à notre colonie un territoire énorme et d'une fertilité merveilleuse. Malheureusement, au moment où cette colonie commençait à porter des fruits, l'incurie de l'administration française abandonnait ces territoires immenses à l'Angleterre.

M. Moireau, après avoir esquissé le récit des hostilités qui naissaient entre les colonies françaises et anglaises, nous fait le tableau des Treize Colonies dans la première moitié du XVIIIe siècle et nous montre l'autorité qu'avait prise le gouvernement métropolitain dans la plupart d'entre elles.

Jusqu'en 1740, la paix n'avait guère été troublée que par de courtes luttes entre Indiens et colons. Elle fut définitivement rompue par la guerre anglo-espagnole, née de l'escroquerie gigantesque du gouvernement britannique dans le commerce des esclaves. Puis l'incendie gagna, et le Canada entra en lutte avec les colonies anglaises (1745). On sait comment le honteux traité de Paris termina en 1763 cette guerre funeste.

La puissance de l'Angleterre atteignait son apogée en Amérique, et, dans un chapitre très largement traité, M. Moireau étudie l'état social et intellectuel de ce continent, état qui tient en germe l'histoire de la chute future de cette domination britannique.

En effet, au milieu de la guerre, en 1758, le tabac qui servait de monnaie en Virginie subit une baisse considérable. L'Assemblée décida que les paiements pourraient être effectués en espèces avec une réduction de 2/3. Le clergé, dont les émoluments étaient payés en tabac, adressa une protestation au roi en le priant d'opposer son veto à cette décision. Le roi fit droit à cette requête. D'où procès. Un avocat inconnu, Patric kHenry, osa soutenir qu'un souverain qui annule des lois justes déchire le pacte qui l'unit au peuple. Il sortit du tribunal porté en triomphe. La révolution commençait.

L'ignorance et l'indifférence du Parlement anglais firent le reste. L'*act* du timbre (22 mars 1765) [il s'agissait de percevoir un droit d'acte sur les contrats commerciaux ou civils] mit la mesure comble. Neuf colonies protestèrent, accompagnant cette résistance légale de menaces prohibitives. Franklin à Londres, Pitt au Parlement firent rappeler cet *act* (1766). L'abrogation en était annulée par ce fait que le Parlement votait immédiatement une résolution affirmant « le droit absolu qui appartient à la législation britannique de taxer les colonies ».

Le vote d'une taxe sur différents produits manufacturés et sur le thé aviva l'incendie qui couvait et, en 1773, la Cie des Indes ayant voulu faire entrer des navires chargés de thé à Boston, on jeta la cargaison à la mer.

L'indignation en Angleterre fut extrême et l'on vota une sorte de mise en état de siège des colonies américaines. Immédiatement les délégués de ces colonies se réunirent à Philadelphie (septembre 1774) et proclamèrent, le 26 octobre, les droits des colons; en outre ils dénonçaient comme des ennemis de la liberté américaine avec lesquels toutes relations sociales devraient

être rompues, les colons qui n'observeraient pas les engagements pris les délégués réunis en congrès.

Enfin, à cette résistance légale succéda bientôt une insurrection provoquée encore par les fautes du Parlement anglais.

L'espace m'est trop mesuré pour qu'il me soit possible de suivre pas à pas les péripéties de cette lutte, l'histoire si intéressante de l'alliance des colonies révoltées avec la France, de la naissance et du progrès de la jeune République fédérative.

Le beau livre de M. Moireau aurait été incomplet s'il nous avait laissés sur cette impression de ruines et de luttes fratricides. Il n'a pas oublié d'étudier, avec la même conscience, le développement de ce nouvel organisme; il nous montre la désunion qui le paralysa tout d'abord, l'éclosion des différents systèmes de gouvernement, les luttes continuelles pour l'établissement des nombreuses constitutions qui régissent chaque État, enfin la colonisation de nouveaux territoires par cet État si neuf lui-même.

La nomination de George Washington comme président de la confédération américaine consacrait la fin de la période de troubles, le commencement réel de l'Union, telle qu'elle est entendue aujourd'hui.

C'est l'objet du dernier livre du second volume de M. Moireau qui nous donne une idée des plus complètes de la situation de la nouvelle République dans le monde au moment où s'ouvrait le XIXe siècle. Il est des plus intéressant d'étudier et de méditer à l'aide de quels fils ténus et cependant solides les Américains furent ramenés à sympathiser avec leurs frères anglo-saxons contre la race latine; à ce point qu'en 1798 on pouvait croire qu'une guerre allait éclater entre les États-Unis et la France.

Au moment où s'arrête l'œuvre érudite et d'un puissant intérêt de M. Moireau, la paix est rétablie à l'extérieur et les luttes intestines se terminent par la chute du fédéralisme au profit du parti républicain. L'auteur nous trace en quelques pages l'état de la société, de la presse et la physionomie des écrivains de cette époque, nous donnant ainsi un tableau complet de l'histoire des États-Unis depuis leur origine jusqu'à nos jours.

AUG. MAS.

R. B. Bowker and **G. Iles.** — *The reader's guide in economic, social and political science, being a classified bibliography, american, english, french and german, with descriptive notes, author, title and subject index, etc.* New-York, Putnam, 1891.

Le nombre de publications du domaine des sciences sociales et politiques croît sans cesse et il devient de plus en plus difficile de s'orienter dans ce dédale ou même de prendre simplement connaissance de nouveaux ouvrages. Un « Guide » d'après le plan énoncé dans le titre que nous venons de donner devrait donc être salué avec joie et reconnaissance. Malheureusement, le volume d'où nous le transcrivons laisse beaucoup à désirer. Sa bibliographie présente plusieurs lacunes très regrettables. Nous y remarquons l'absence

même de plusieurs ouvrages généraux, de dictionnaires, de répertoires. Le « Guide » n'indique ni le dictionnaire des sciences politiques de Bluntschli, ni celui de Rotteck et Welker, ni celui de Maurice Block, ni le recueil des constitutions de Dareste. Sur le droit et l'histoire constitutionnels de la France, le « Guide » ne connaît qu'un seul ouvrage : « Les constitutions de la France » de M. F. Hélie, qu'il veut bien caractériser comme la « meilleure histoire des constitutions françaises avec un excellent commentaire ». La grande collection des manuels de droit public publiée sous la direction du professeur Marquardsen, brille par son absence; les auteurs américains n'ont pas même mentionné le volume que von Holst a consacré au droit public de leur patrie. Ils n'ont pas été plus heureux dans leur bibliographie spéciale. Les *Etudes de droit constitutionnel* de M. Boutmy n'y figurent guère, ni dans l'original français ni dans la traduction anglaise, pas plus que plusieurs autres ouvrages importants comme *Der Rechtstaat und die Verwaltungsgerichte in Deutschland* de Gneist, *Gesetz und Budget* du même auteur, *Local government in England and Germany* by sir R. Morier, etc., etc. Dans le chapitre spécial assigné à la sociologie, on ne trouve cependant les noms ni de Greef, ni de Gumplowicz, ni de Jodl, ni de Simmel. La partie économique du « Guide » a l'air d'être moins incomplète. Cependant nous y avons aussi constaté des omissions, comme par exemple : de Foville, *La France économique*; Mulhall, *Progress of the world*; Kramar, *Das Papiergeld in Oesterreich.*

La classification adoptée par les auteurs du « Guide » est défectueuse, leurs divisions et subdivisions manquent de méthode et de perspective. La « science politique » est une division et la question des boissons en est une autre. Après l'armée et la marine vient l'irrigation, qui est suivie à son tour par « les partis et l'histoire de partis ». Le classement des ouvrages est parfois singulier : ainsi le traité de Jellinek, *Gesetz und Verordnung*, est porté dans la division « constitution et gouvernement d'Angleterre ». Heureusement, un index de matières et d'auteurs ajouté au volume rachète quelque peu les défauts de la classification. A la fin du « Guide » se trouve une liste, très intéressante pour nous, des cours des sciences politiques faits dans les *colleges* et universités des Etats-Unis.

Tout en faisant de fortes réserves sur l'ampleur de la bibliographie que le « Guide » offre aux lecteurs et sur sa classification, nous n'en recommandons pas moins ce volume; car, si la moitié de la bibliographie y manque, il en reste toujours l'autre moitié où maint lecteur trouvera sur plus d'une question des indications utiles.

M. O.

David G. Ritchie, fellow and tutor of Jesus College, Oxford. — *The principles of State Interference*, Londres, 1891.

Un nouveau volume d'Herbert Spencer « Justice », vient de paraître à Paris, dans la collection Guillaumin. A Londres et à New-York, on a publié tout récemment une version revue de la « Statique sociale », à laquelle a été joint le fameux traité, *The Man versus the State*, « l'individu contre

l'État ». Il est probable que nous en aurons bientôt une édition. C'est à ces deux livres qu'on aura recours désormais, quand on voudra rechercher l'expression complète, définitive, de la pensée du sociologiste anglais.

Des considérations, qui n'ont rien de scientifique, restreignent le plus souvent les honneurs de la traduction à un petit nombre d'œuvres signées de grands noms. Circonstance d'autant plus regrettable que le lecteur français, si studieux, si lettré qu'il soit, aborde rarement, sans y être contraint par les exigences d'une étude particulière, l'examen d'un ouvrage qu'il ne peut parcourir sans effort. Ceci ne m'empêchera pas de lui signaler le petit volume de M. Ritchie sur les « Principes de l'intervention sociale ». Il est d'une lecture si aisée, si attachante, qu'on s'aperçoit à peine qu'il est écrit dans une langue étrangère. Il faut le lire après Spencer et avant de s'incliner devant la rigueur scientifique, plus apparente que réelle, de ses conclusions.

J'ai déjà eu l'occasion de présenter ici, à propos de son *Darwinism and Politics*, M. David G. Ritchie, un des plus distingués parmi les jeunes maîtres d'une université où la science politique compte des représentants comme MM. James Bryce et Albert Venn Dicey. Le livre qu'il nous a envoyé, l'an dernier, appartient à la même « Série d'études de science sociale » que le public anglais doit à l'intelligente initiative de la maison Swan Sonnenschein. Il se compose de quatre *Essays* : « L'individualisme de M. Herbert Spencer et sa conception de la société » ; « l'État contre M. Herbert Spencer » ; « La liberté individuelle et l'intervention sociale » ; « La philosophie politique de Thomas Hill Green ».

Ce qui fait un tout de ces diverses parties et constitue l'unité de l'ouvrage, c'est l'examen de la question fondamentale des fins de l'État, du but social. On aurait tort d'y rechercher toutefois une ou plusieurs dissertations systématiques. C'est une suite de causeries lucides et attrayantes, d'où l'humour et les vivacités de la polémique, qui ne seraient point à leur place dans une étude doctrinale, ne sont nullement exclus.

Dans les premiers de ses essais, l'auteur combat la théorie qui veut personnifier l'État dans le *policeman*, uniquement chargé du maintien de l'ordre public. Dans le troisième, il montre comment les sentiments d'humanité d'un Stuart Mill l'ont forcé de dévier, en une certaine mesure, de la logique pure, dans l'application du système individualiste au problème social. Dans le dernier, il apprécie la pensée de l'homme éminent qui occupait, il y a dix ans, la chaire de philosophie morale de l'université d'Oxford.

Thomas Hill Green, que l'étude n'avait point empêché de prendre part aux luttes politiques de son pays, enseignait que le devoir de l'État est de fournir aux individus un cadre d'institutions telles que tous, sans distinction, aient, autant que possible, une chance égale de mettre en valeur, de développer au sein de la société, ce qu'il y a de meilleur, de plus élevé en eux. C'est aussi la manière de voir de M. Ritchie et il s'attaque particulièrement à Herbert Spencer parce que le premier philosophe de l'Angleterre contemporaine met au service d'un individualisme étroit toute l'autorité qui s'attache à son nom. Il n'a pas de peine à prouver que la théorie

scientifique de la formation et du développement des sociétés, que ce dernier a lui-même enseignée, est difficilement compatible avec son système politique. Au reste, prétendre tirer des règles de gouvernement du fait que l'on peut concevoir la société comme un organisme vivant et raisonner par analogie avec ce qui se passe dans le monde physique conduit aux plus graves méprises. « Un homme d'État anglais fait des lois pour une communauté d'hommes et non pour un banc d'huîtres. » Après avoir, pour la forme, fait observer à l'auteur que le législateur de son pays n'est pas absolument seul dans le cas qu'il spécifie, son lecteur du continent lui donnera raison.

CHARLES BORGEAUD.

Nous recevons une publication intéressante : *L'Europe politique*, par Léon Sentupéry, 1re livraison (Allemagne, Andorre). Les renseignements précis y abondent, et ils nous paraissent réunis avec un soin consciencieux. Nous en rendrons compte en détail quand l'ouvrage sera complet (Lecène et Oudin, éditeurs).

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Conseil d'État. (*Concours du 15 décembre 1892.*) — Ont été reçus : MM. Pichat, Couillault et Guillaumot. Tous trois appartiennent à l'École.

Les compositions écrites ont porté sur les sujets ci-après :

Épreuve préparatoire. — *Exposer les règles qui président au vote, à l'ordonnancement, à l'acquittement et à la justification des dépenses publiques de l'État.*

Épreuve définitive. — *Des diverses catégories de voies ferrées. Leurs caractères distinctifs. Dispositions légales qui les régissent tant au point de vue de l'établissement que de l'exploitation.*

Les exposés de principe ont été faits sur les questions suivantes :

1. — *Du budget départemental. Éléments dont il se compose. Attributions du Conseil général, de la Commission départementale et du Gouvernement en cette matière.*

2. — *Cours d'eau non navigables ni flottables. Droits de l'État et des propriétaires riverains. Irrigations individuelles et collectives.*

3. — *Des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. A qui appartient-il de donner l'autorisation et quelles sont les voies de recours contre les décisions qui l'accordent ou la refusent?*

4. — *Associations syndicales. Objets auxquels elles s'appliquent. Différentes manières dont elles peuvent être constituées d'après les lois existantes.*

5. — *Exposer les droits qui appartiennent à l'autorité publique relativement aux aliénés; comment sont supportées et réparties les dépenses du service des aliénés, et quelles dispositions régissent les établissements publics ou privés dans lesquels ils sont recueillis.*

6. — *Des établissements publics institués pour l'exercice du culte catholique. Organisation et administration de ces établissements; ressources et charges qui leur sont propres.*

7. — *De l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aperçu historique et état actuel.*

8. — *Des servitudes militaires et de la législation relative aux travaux mixtes.*

9. — *Des établissements communaux d'assistance publique (hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance); — leur organisation; — leur administration; — leurs principales ressources.*

10. — *Des divers modes d'exécution des travaux publics. Dispositions qui régissent chacun d'eux.*

11. — *Des règles de compétence et de procédure applicables au contentieux des élections départementales et communales.*

Nominations diverses. — Nous donnons ci-dessous les nominations intéressant les anciens élèves de l'École qui ont été faites depuis le mois d'octobre :

M. Fleury, nommé attaché au cabinet du préfet d'Alger.

M. Maret, adjoint à l'inspection générale des finances, nommé inspecteur des finances.

M. Boppe, attaché à la légation de France à Belgrade, nommé secrétaire de la légation de France à Lima.

M. Romieu, attaché au ministère des affaires étrangères, nommé attaché à l'ambassade de France à Berlin.

M. Blocizewski, nommé préfet et professeur de droit des gens à l'Académie orientale de Vienne.

M. Poinsard, bibliothécaire de l'École, nommé secrétaire général du Bureau international de la propriété intellectuelle et industrielle à Berne.

M. Ronssin, chef du secrétariat du ministre du commerce, nommé secrétaire de l'office central des transports internationaux à Berne.

M. de Coppet, attaché au ministère des affaires étrangères, nommé sous-chef du secrétariat du ministre du commerce.

M. d'Orgeval, nommé chef de service à l'agence du Comptoir national d'escompte à Londres.

M. Arnauné, chef de bureau à la direction générale des douanes, nommé chef du cabinet du ministre des finances.

M. Bonnard, attaché au secrétariat général du Gouvernement général de l'Algérie, nommé conseiller de préfecture à Alger.

M. Fleury-Ravarin, auditeur au conseil d'État, nommé sous-chef du cabinet du ministre du commerce.

M. Capperon, auditeur au conseil d'État, nommé sous-chef du cabinet du ministre des finances.

M. Lamy, attaché à l'inspection des services administratifs de la Compagnie des chemins de fer du Nord.

M. Schefer, nommé bibliothécaire de l'École.

Concours Rossi. — La Faculté de droit de Paris a décerné à M. Charles Borgeaud, docteur en droit de la Faculté de Genève, ancien élève de l'École, le prix Rossi de droit constitutionnel, pour un mémoire sur la revision des constitutions.

Académie des sciences morales et politiques. — M. Fauchille, docteur en droit, ancien élève de l'École, a obtenu le prix Doniol (2,000 fr.) pour un mémoire sur la ligue des neutres.

GROUPES DE TRAVAIL.

Groupe d'histoire et de diplomatie. M. Vandal, président. — *17 décembre 1892.* — M. Ch. Schéfer a lu la seconde partie de son étude sur Louis XIV et Charles XII.

Groupe de droit public et privé. M. Ribot, président. — *14 décembre 1892.* — M. Masure étudiera l'immigration aux États-Unis; M. Caudel, l'organisation du contrôle en Tunisie; M. Pouzet, le renouvellement partiel de la chambre des députés; M. Baer, le droit d'association en France sous le gouvernement de Juillet; M. Feydides, l'instruction primaire sous la Convention; M. Dejean, les chemins de fer de l'Etat; M. Maxime Veran, la constitution politique et l'organisation administrative de l'Alsace-Lorraine; M. Payen, les pouvoirs des commissions d'enquête en Belgique. — *28 décembre 1892.* — M. Paul Matter lit une étude sur les premières années du pontificat de Pie IX; M. Duhamel fera l'historique du conseil supérieur de l'instruction publique; M. Hennequin étudiera la question des dispenses militaires.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Elections. — Le bureau de la section d'histoire et de diplomatie a été constitué comme suit : Présidents, MM. Ch. Schéfer et J. Cruchon; secrétaires, MM. G. Durant et Béguin.

La section d'administration et de finances a élu présidents, MM. de la Lande de Calan et Payen; secrétaires, MM. Sauvalle et du Vivier de Streel.

Séance de rentrée. — La séance de rentrée a eu lieu le 30 novembre 1892, sous la présidence de M. Vandal. M. Bérard, ancien membre de l'École française d'Athènes, a fait une conférence sur l'invasion grecque en Asie Mineure (1830-1892).

Section diplomatique. — *28 novembre.* — M. Masure, De Paris à Chicago. — *5 décembre.* — M. Picheral, L'affaire des Carolines. — *12 décembre.* — M. J. Cruchon, Les anarchistes et le droit international. — *19 décembre.* — M. Seydoux, Ethnographie des peuples suisses. — *9 janvier.* — M. Brunet, Décadence de la Pologne.

Section de finances et de législation. — *12 décembre.* — M. du Vivier de Streel, Le système de Law. — *19 décembre.* — M. Glasson, Les rentes sur l'État. — *26 décembre.* — M. Baer, Les incorporations au budget de 1893.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *15 septembre.* Les Élections anglaises et le quatrième ministère Gladstone. — La Fayette pendant le Consulat et le premier Empire. — *1er octobre.* La France sous la première Restauration : Les commencements du règne de Louis XVIII. — *15 octobre.* Les coulisses de la vie politique aux États-Unis. — La France sous la première Restauration. La renaissance des partis et le ministère du maréchal Soult. — Les lettres de cachet. — *15 novembre.* La Révolution au Venezuela : Andueza Palacio et Joaquin Crespo. — *15 décembre.* Les juifs et l'antisémitisme : le génie juif et l'esprit juif.

Revue Britannique. — *Octobre.* Latins et Teutons. — L'incendie du palais de Saint-Cloud. — *Novembre.* La lutte du Mexique pour l'indépendance. — La Perse et les Persans.

Bibliothèque Universelle et Revue Suisse. — *Octobre.* Étude sur les idées politiques de Dante. — *Novembre.* Les idées politiques de Dante (suite).

Nouvelle Revue. — *15 octobre.* Le maréchal de Mac-Mahon. — Mémoires inédits de Billaud-Varenne. — Un légat du pape auprès de Louis XIV. — *1er novembre.* Mémoires inédits de Billaud-Varenne. — La situation stratégique de la France dans la guerre de demain. — Un légat du pape auprès de Louis XIV. — La vitalité du parnellisme. — L'heure universelle et la politique. — *15 novembre.* La situation stratégique de la France dans la guerre de demain. — Mémoires inédits de Billaud-Varenne. — *1er décembre.* La fin de la Triple Alliance. — Les conditions nouvelles de la guerre navale et nos réformes maritimes. — Une ère nouvelle aux États-Unis. — *15 décembre.* M. Rouher à Cerçay après la guerre. — Le cardinal Lavigerie.

Le Correspondant. — *10 octobre.* Les grandes pages de l'histoire de France : la mort du roi Charles V. — *25 octobre.* Gladstone. — *10 novembre.* La présidence du prince Louis-Napoléon; le ministère de 1849. — Le coût de la laïcisation des hôpitaux de Paris. — *25 novembre.* Le Concordat. — La présidence du prince Louis-Napoléon; le ministère de 1849. — *10 décembre.* Le Concordat. — De la diversité des cultes aux États-Unis. — Le cardinal Lavigerie. — Le président Hénault. — M. Dupanloup et le concile; la revue des Pères jésuites; une déclaration de M. Emile Ollivier. — *25 décembre.* L'association populaire catholique en Allemagne.

Revue Historique. — *Novembre-décembre.* Le club des Allobroges et la réunion de la Savoie à la France. — Les rois mérovingiens et le titre de vir inluster. — Colomb n'est pas né à Savone. — Le général Gobert.

Revue des Questions historiques. — *Octobre.* Les origines de l'Université de Paris et son organisation aux XIIe et XIIIe siècles. — Jean l'Aveugle en France. — Un témoin de la Révolution française à Paris. — L'enquête scolaire de l'an IX. — Une accusation contre Edmond Campion. — Metz et le maréchal Bazaine. — Recherches sur quelques dates anciennes de l'histoire du Mexique.

Revue Bleue. — *6 août.* Un précurseur de la tolérance religieuse. — Italie et Alsace-Lorraine. — *13 août.* Le suf-

frage universel. — *20 août*. Un soldat de Napoléon Ier. — La renaissance en Bourgogne : le manifeste de 1543. — *27 août*. Sophismes politiques de ce temps : le suffrage universel. — *3 septembre*. Les responsabilités de Carnot. — *10 septembre*. L'éducation française des musulmans d'Algérie. — L'idée républicaine au Brésil. — *17 septembre*. A propos de l'enseignement des jeunes filles. — La fête du 22 septembre; ses précédents historiques. — *1er octobre*. La fête du 22 septembre. — *8 octobre*. La Chine, à propos des événements récents. — *22 octobre*. Notre politique au Sud-Algérien, par Henri Pensa. — *5 novembre*. L'entente franco-russe et l'opinion allemande. — M. de Fersen et Marie-Antoinette. — *12 novembre*. Une question à M. le duc de Broglie. — M. de Fersen et Marie-Antoinette. — *19 novembre*. L'influence française en Afrique : l'expédition du général Dodds. — M. de Fersen et Marie-Antoinette. — *26 novembre*. Le premier bandit de l'Europe : M. de Bismarck. — Dynamite et dynamiteurs aux États-Unis. — La France armée : l'officier et le soldat. — *3 décembre*. Le contre-gouvernement parlementaire. — *10 décembre*. Autour d'un grand procès; notes sur Panama. — La France armée : le gradé; l'officier.

La Revue diplomatique. — *17 septembre*. Humbert Ier, roi d'Italie. — L'Autriche et le Vatican. — La situation au Venezuela. — *4 septembre*. Gladstone. — Le home-rule et la démocratie. — La situation au Venezuela. — *1er octobre*. Léon XIII. — Anglais et Russes dans l'Asie centrale. — A Saint-Domingue. — Une nouvelle dictature à Costa-Rica. — La situation au Venezuela. — *8 octobre*. L'Australie et l'Angleterre. — La situation au Venezuela. — *15 octobre*. La situation au Venezuela. — La semaine politique. — *22 octobre*. En Serbie. — A Siam. — La situation au Venezuela. — *29 octobre*. Diplomates ou consuls. — La France au Maroc. — La situation au Venezuela. — L'armée bulgare. — *5 novembre*. France et Russie. — Le différend gréco-roumain. — La France et le Brésil. — La situation au Venezuela. — *12 novembre*. Réorganisation de l'armée allemande. — Aux îles Comores. — L'admission dans les carrières diplomatiques et consulaires. — *19 novembre*. L'élection présidentielle aux États-Unis. — La situation dans la République dominicaine. — Anglais et Allemands en Afrique. — Libéraux et radicaux en Serbie. — L'armée chilienne. — La marine chinoise. — *26 novembre*. Cleveland. — Une page d'histoire. — Les Anglais en Birmanie. — L'armée française. — *3 décembre*. En Portugal. — L'armée italienne.

Le Mémorial diplomatique. — *17 septembre*. Après les fêtes de Gênes. — Le sens d'une manifestation. — M. de Mohrenheim et M. Clémenceau. — Le voyage du président de la République. — *24 septembre*. La question égyptienne. — L'Amérique latine. — L'empereur Guillaume à Vienne. — *1er octobre*. Une note diplomatique. — M. Tricoupis et l'opposition. — Sir Charles Dilke et la politique extérieure de l'Angleterre. — *8 octobre*. L'alliance anglo-franco-russe. — Encore M. Stambouloff. — La revision allemande. — La note de la Russie à la Porte. — *15 octobre*. De Tanger à Fez. — *22 octobre*. Autour d'une note. — L'ambassade française à Fez. — La politique extérieure de l'Autriche-Hongrie. — *29 octobre*. La presse et la diplomatie. — *5 novembre*. L'empereur allemand. — L'État économique et politique de la Grèce. — *12 novembre*. M. de Bismarck et la guerre. — *19 novembre*. L'Autriche et les Balkans. — Le prince Ferdinand et les Bulgares. — Espagnols et Portugais. — *26 novembre*. Lord Roseberry et sa politique. — Déclin. — La situation en Portugal. — La dépêche d'Ems. — Le discours de M. de Caprivi. — *3 décembre*. L'Angleterre et le Portugal. — Le califat et les sultans. — Un incident parlementaire. — Les Grecs et les Roumains.

Revue Maritime et Coloniale. — *Novembre*. La marine allemande. — Les anciennes troupes de la marine (1622-1782). — Études historiques sur la marine militaire de la France. — *Décembre*. La guerre civile du Chili; affaire de Caldera. — Études historiques sur la marine militaire de la France; les marins français avant et pendant la guerre de Sept Ans.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *1er novembre*. Le conflit

anglo-russe dans l'Asie centrale. — *1er décembre*. Le Japon et l'exterritorialité. — *15 décembre*. Russification des provinces baltiques.

Revue de droit international et de législation comparée (Bruxelles). — *1892*. *n° 5*. L'Espagne en Afrique.

La Science sociale. — *Décembre*. Le quatrième ministère Gladstone. — L'isolement du clergé en France. — Comment les proconsuls ont changé la constitution de Rome.

The Contemporary Review (Londres). — *Octobre*. The Policy of the Pope. — Mac-Kinleyism and the presidential election. — Lessons of american history : A reply. — Archbishop Magee. — The english character of Canadian institutions. — *Novembre*. Democracy and our old Universities. — Goethe as a minister of State. — The present position of the High Church party. — The sine qua non of home-rule. — *Décembre*. The Uganda problem.

The Fortnightly Review (Londres). — *Octobre*. Russia and China. — The Settlement of Wales. — The Barren ground of Northern Canada. — *Novembre*. Mr Morley task in Ireland. — The insurrection of women. — French charges and british officials. — *Décembre*. A plea for amnesty. — The New Terror.

The Nineteenth Century (Londres). — *Octobre*. Readjustment of the Union : the nationalist plan. — Where did Columbus first land in 1492? — *Novembre*. A north country election. — *Décembre*. Spheres of Influence.

The North American Review (New-York). — *Octobre*. A Vindication of home-rule; a reply to the duke of Argyll. — The foreign policy of England. — The french electoral system. — Paramount questions of the Campaign. — Politics and the weather. — Bismarck and the Emperor. — *Novembre*. The presidential campaign of 1892. — The Scandinavian in the United-States. — Politics and the Pulpit. — The democratic Outlook. — Swiss and french election methods. — The Religions issue in Politics. — *Décembre*. The New House of Commons and the Irish question. — The Horse in America. — A campaign for Ballot Reform. — A blow at the freedom of the Press. — American chauvinism.

Political Science Quarterly (New-York). — The Origin of written Constitutions. — Early history of the Coroner.

The Nation (New-York). — *15 septembre*. The Vermont election. — A New Departure in municipal government. — *22 septembre*. Bossuet as an historian. — *29 septembre*. Changed conduct of foreign Affairs. — Mr Morley's trouble. — *6 octobre*. The greatest political necessity. — *13 octobre*. More about money in elections. — *20 octobre*. Presidential chances. — A fair election in New-York. — *27 octobre*. Ways of choosing presidents. — *3 novembre*. The Moral Issue. — Making politics of science. — A Short-Haul decision. — *10 novembre*. A great example. — Legislative discouragement of business. — Crime and politics in Italy. — *17 novembre*. Secret Voting. — Mr Gladstone's Oxford lecture. — *24 novembre*. M. Cleveland and Tammany. — The objections to an extra-session. — The choosing of electors by districts.

The Saturday Review (Londres). — *17 septembre*. M. Gladstone and the dweller on the Threshold. — The Crimes Act proclamation. — The Festival at Genoa. — The irreverence of Governor Flower. — *24 septembre*. Ireland. — A french view of the english elections. — Belgians at Wadelai. — *1er octobre*. Uganda and Equatoria. — The Church Congress. — The County Council. — *8 octobre*. The Church Congress. — Uganda. — The popular cries. — Two irish triumphs. — *15 octobre*. Uganda. — Ireland. — Timbuctoo. — Mr Labouchere on foreign policy. — *22 octobre*. The Sham Commission. — Gladstone on Mill. — The Carmaux debate. — A political revenant. — Uganda. — *29 octobre*. Crime and its treatment. — Lord Salisbury on constitutional Revision. — Mr Gladstone's lecture. — Lord Rosebery's opportunities. — Ireland. — *5 novembre*. Ireland. — Carmaux and Algeria. — Uganda. — *12 novembre*. M. Balfour at Edinburgh. — Ministers not at Guildhall. — The presidential election. — Lord Salisbury's speech. — *19 novembre*. Lord Rosebery on the flag of England. — The french crisis. — *26 novembre*. The french

scandals. — Trout in New Zealand. — Uganda and Swaziland. — The colonel Again. — Mr Goschen's speech. — *3 décembre.* France. — Lessons from South Meath.

The Economist (Londres). — *17 septembre.* Mr Labouchere's menace to the Government. — Mr Gladstone on welsh Rents. — *24 septembre.* Mr Morley difficulties. — The meaning of the german demand for larger forces. — The political position in Argentina. — *1er octobre.* Mr Morley's Letter. — The latest incident in Bulgaria. — *8 octobre.* Uganda. — The evicted tenants Commission. — *15 octobre.* The meeting of the Emperors. — *22 octobre.* London questions. — Athens and Bucharest. — *29 octobre.* Continental artisans and their governments. — Home-rule and the House of lords. — *12 novembre.* The evicted tenants Commission. — Mr Cleveland's victory. — *19 novembre.* The prosecution of Mr de Lesseps. — Canada and imperial federation. — *26 novembre.* The german Emperors speech.

The Statist (Londres). — *24 septembre.* France. — *1er octobre.* The political outlook abroad « The Times » Calcutta correspondent and « The Statist ». — Brazil. — *8 octobre.* The russian note to Turkey. — Greece. — Chili. — Spain. — *15 octobre.* The Emperor's visit. — Russia. — *22 octobre.* France. — Germany. — *29 octobre.* The german army bill. — Mr Balfour fallacies. — The grievances of the indian services. — *5 novembre.* Mr Balfour. — *12 novembre.* Mr Cleveland's victory. — The italian elections. — *26 novembre.* Count von Caprivi's speech. — *3 décembre.* The fall of the french Ministry.

Ungarische Revue (Budapest). — *1892, nos VIII et IX.* Uskoken und Venetianer in der Geschichte von Fiume. — Zur geschichte der Wiederoberung von Ofen im Jahre 1686. — Siebenbürgen und der Krieg in Nordosten.

Preussische Jahrbücher. — *Octobre.* Landeskirche, Volkskirche, Freikirche. — Isokrates als Politiker. — Das Konigsreferendum in Belgien. — Die Armeereform. — *Novembre.* Die Armeevorlage. — Berliner Communalreform. — *Decembre.* Ein deutscher Kleinstaat in der franzosischen Revolution. — Gœthe und Friederike. — Der Ursprung des Krieges von 1870. — Ahlwardt.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Octobre.* Zur amerikanischen Jubelfeier. — *Décembre.* Franzosischen colonial Politik sonst und jetzt.

Historische Zeitschrift (Munich). — *T. 69, n° 3.* Eine Schweizergefaudtschaftsreise an dem französischen Hof im Jahre 1557. — Der Nymphenburger vertrag von 22 mai 1741. — Preussen und die allgemeine Wehrpflicht im Jahre 1810. — *T. 70, n° 1.* Briefe von Pufendorf. — Die Tagebücher des Generals von Gerlach. — Zum Briefwechsel König Friedrich Wilhelm's III mit Kaiser Alexander I. — Denkschrift des Prinzen von Preussen (Kaiser Wilhelm's I).

Zeitschrift für die Gesamte Staatwissenschaft (Tubingen). — *1892, n° 4.* Die Neueste agitationsprogramm der deutschen sozial demokratie.

Die Gegenwart (Berlin). — *17 septembre.* Unsere Cavallerie und die Militärvorlage. — *1er octobre.* Die Deutschen in Oesterreich and ihre nationale politik. — *15 octobre.* Zur Columbus feier. — *5 novembre.* Die Kirchlichen Zustände in Preussen. — *12 novembre.* Die Militärvorlage. — *19 novembre.* Das Volk and die Militärvorlage. — *3 décembre.* Die Socialdemokratische bourgeoïsie. — Die lehre von Ahlwardt's wahl.

Die Nation (Berlin). — *24 septembre.* Politische wochenubersicht. — Schwarzes and rothes Kartell. — Der Herzog von Saint-Simon. — *10 octobre.* Glossen für Zeitgeschichte : Ministerproletariat. — *8 octobre.* Militarischpolitisches. — *15 octobre.* Zweijährige Dienstzeit and Kompensationen. — Deutsch-Franzosisches. — *22 octobre.* Die bevorstehende wahl des Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika. — *29 octobre.* Alea jacta. — Adolph Soetbeer. — *5 novembre.* Walpole and Caprivi. — Bernhard Windscheid. — Gleiches wahlrecht. — *12 novembre.* Auflösung. — Die offiziose beleidigung der landwehr. — Politische Stemmungs bilder aus Suddeutschland : Bayern. — *19 novembre.* Zur theorie and praxis der konstitutionellen Regierungsform. — *26 novembre.* Parlamentsbriefe. — Politische Stimmungsbilder aus Suddeutschland : Baden. — *3 décembre.*

Ahlwardt's politische ahnenreihe. — Parlamentsbriefe. — *10 décembre.* Der Politische hauschwamm. — Parlamentsbriefe. — Politische Stimmungsbilder aus Suddeutschland : Wurtemberg.

Finances, économie politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er novembre.* L'Evolution agraire en Prusse au XIXe siècle. — L'Union latine et la nouvelle conférence monétaire : l'union latine. — La question des égouts. — La théorie d'un positiviste italien sur les foules criminelles. — *15 novembre.* La population française. — L'Union latine et la nouvelle conférence monétaire : la nouvelle conférence monétaire. — *1er décembre.* Le tarif minimum et les conventions commerciales.

Nouvelle Revue. — *15 octobre.* Le mouvement corporatif dans l'agriculture : les syndicats agricoles. — Le droit de propriété et les propriétaires fonciers.

Bibliothèque universelle et Revue Suisse. — *Novembre.* La liberté et la protection en Europe.

Le Correspondant. — *10 octobre.* Le chomage de l'ouvrier; l'assistance par le travail; l'application par l'initiative privée à l'étranger. — L'Education correctionnelle des jeunes filles en France et à l'Etranger. — *25 octobre.* L'Education correctionnelle des jeunes filles (suite). — *10 novembre.* Les octrois et leur suppression. — L'éducation correctionnelle des jeunes filles (suite). — *25 novembre.* La réorganisation des Halles centrales de Paris. — L'assistance par le travail; l'application par l'initiative privée en France. — *25 décembre.* La guerre sociale.

Revue Bleue. — *29 octobre.* La réforme hypothécaire et les livres fonciers.

La Revue diplomatique. — *17 septembre.* La marine marchande américaine. — La situation commerciale et financière de la république Argentine. — La traite des esclaves. — *24 septembre.* Le commerce extérieur de l'Angleterre. — *1er octobre.* Le commerce français dans nos colonies. — Les références commerciales en Roumanie. — *8 octobre.* Le traité franco-suisse. — Les maisons de retraite pour les invalides du travail. — *15 octobre.* La convention littéraire entre la France et le Brésil. — *22 octobre.* Le traitement des diplomates. — *12 novembre.* L'Amérique et la question de l'argent. — *26 novembre.* Le développement économique et financier de la Bulgarie. — La conférence monétaire à Bruxelles. — L'or et l'argent dans le monde. — *3 décembre.* La conférence monétaire. — Le commerce extérieur en Portugal. — La marine marchande française.

Le Mémorial diplomatique. — *24 septembre.* La situation financière de l'Espagne. — *1er octobre.* L'émigration au Brésil. — *29 octobre.* Le commerce russe en Asie. — *5 novembre.* Les finances russes. — L'état économique de la Grèce. — *19 novembre.* Le port de Lisbonne.

L'Economiste français. — *10 septembre.* La situation financière des communes et le développement des dépenses communales. — Les privilèges des Sociétés ouvrières. — Le Maroc; territoire, climat, faune et flore; ethnographie, population. — Le congrès international de navigation intérieure. — De la diminution de l'intérêt légal. — Lettre d'Angleterre : le marché monétaire et les besoins d'or autrichiens; quelques données sur la question de la dépression commerciale. — Le commerce extérieur de l'Espagne. — Les caisses d'Epargne. — *17 septembre.* La situation financière des communes et le développement des dépenses communales. — L'évacuation des boues de Paris et l'hygiène publique. — La population agricole en France et ses variations. — Le mouvement économique aux Etats-Unis : la production agricole; les cultures industrielles : coton, lin, etc., la statistique agricole aux Etats-Unis. — Le congrès général des chemins de fer à Saint-Pétersbourg. — Affaires municipales. — *24 septembre.* Belges et Français; les droits d'immigration et la naturalisation. — Le morcellement. — La réforme des tarifs de chemin de fer en Autriche et en Hongrie et ses résultats. — Le Maroc : état politique et

social; développement historique; conditions sociales; institutions; gouvernement. — Lettre d'Angleterre. — La situation monétaire et financière; les envois d'or et d'argent et le change sur Londres à New-York; les honoraires du gouverneur de la banque d'Angleterre; une crise des sociétés de constructions. — La progression des charges fiscales en Allemagne. — Les chemins de fer autrichiens. — *1er octobre.* La progression du nombre des débits de boissons et la consommation de l'alcool. — Le commerce de la France pendant les huit premiers mois de l'année 1892. — La production du lait et du beurre en France. — Le mouvement économique aux Etats-Unis; la production agricole; le bétail : les forêts aux Etats-Unis. — La population du Japon et l'accroissement des ressources nationales. — Affaires municipales : la bureaucratie et les réformateurs. — *8 octobre.* Les améliorations agricoles et l'exploitation directe du sol par les grands propriétaires. — La dette publique de l'Empire d'Allemagne. — L'arrangement franco-suisse; historique des négociations; les comptes d'Etat de la confédération pour 1891; le monopole des alcools; les téléphones. — L'administration d'une colonie sous l'ancien régime : Saint-Domingue; les fonctionnaires. — La production et la consommation du froment en France et à l'Etranger. — Etudes sur la Russie. — Lettre d'Angleterre : la situation monétaire en fin de trimestre; le rapport des commissaires des douanes anglaises; l'association des chambres de commerce du Royaume-Uni; la municipalisation des travaux d'utilité publique. — *16 octobre.* La dislocation du budget de 1893 et les nouvelles perspectives financières de la France. — Le mouvement économique et social en Allemagne : les petites lignes de chemins de fer; les marques de fabrique au point de vue international; l'influence des inspecteurs du travail. — Conséquences économiques de la découverte du nouveau monde. — Les mines d'or du Transwaal. — Le système mercantile. — Le socialisme au Royaume-Uni; le protectionnisme ouvrier; utilisation des bourses de travail. — Le commerce extérieur de la France pendant les neuf premiers mois de l'année 1892. — *22 octobre.* L'affaire de Carmaux. Les projets d'arbitrage et de revision de la loi des mines. — Le Maroc; ses conditions économiques. — Les Sociétés coopératives, la législation et les mœurs. — La réforme fiscale en Prusse. — La situation monétaire et financière en Angleterre. — Affaires municipales : l'opinion de l'octroi; les sacrifices demandés à l'Etat; l'octroi et le libre-échange à l'intérieur. — Les finances du Brésil. — *29 octobre.* Les projets de conversion de la rente 4 1/2 0/0. — Une nouvelle prétention des syndicats ouvriers : les bûcherons de la Nièvre. — Le congrès de la propriété foncière. — Le Commerce extérieur de la France pendant les neuf premiers mois de l'année 1892. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les neuf premiers mois de l'année 1892. — Le mouvement économique aux États-Unis : derniers échos des grèves; l'arbitrage libre et l'arbitrage obligatoire; la lutte présidentielle; les merveilles du monde à Chicago et les forces du Niagara. — Les inconvénients des rabais excessifs dans les adjudications de travaux publics. — La bourse de Berlin et la spéculation. — Statistique de la production de la soie. — *5 novembre.* La convention commerciale avec la Suisse. — Les chemins de fer métropolitains et la circulation dans les grandes villes. — L'agriculture et les famines en Russie. — La pêche maritime en France. — Actionnaires et obligataires du crédit foncier de Santa-Fé. — La réforme fiscale en Prusse : l'impôt complémentaire sur le capital. — Lettre d'Angleterre : la hausse du taux de l'escompte à la Banque d'Angleterre et les sorties d'or; une chambre d'arbitres commerciaux; les remèdes à apporter aux fluctuations du change sur l'Inde. — La poste et les chemins de fer. — *12 novembre.* L'abandon social. — L'encombrement des affaires contentieuses devant le conseil d'État; nécessité d'une réforme. — Les charges de la propriété foncière en Autriche. — Le mouvement économique aux États-Unis : les banques, leurs progrès, les Clearing houses. — L'administration des colonies sous l'Ancien Régime; Saint-Domingue, les lois et les règlements; comment la colonie faisait connaître ses besoins à

la métropole. — La responsabilité et le salaire des conservateurs des hypothèques. — *19 novembre*. Le budget de 1893 et la réforme de l'impôt sur les boissons. — Le commerce extérieur de la France pendant les dix premiers mois de l'année 1892. — La baisse de l'argent; le dollar d'argent et l'or aux États-Unis. — La cherté de la vie à Paris. — Le Mexique. — La défense des forêts de l'Algérie. — Les rapports et les parts respectives du capital et du travail. — Lettre d'Angleterre : l'exploitation des brasseries américaines par des Sociétés anglaises. — La baisse du prix des céréales; la dette publique et la dette municipale de Londres. — *26 novembre*. La question de l'argent et la conférence monétaire. Le mouvement économique et social en Allemagne : l'impôt sur le revenu en Prusse; l'impôt industriel; analyse des lois du 24 juin 1891. — Le mouvement ouvrier : les Bourses du travail. — La coopération et le socialisme au Royaume-Uni. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : les grandes écoles manufacturières; les chevaliers du travail; postes, télégraphes et téléphones. — L'immigration au Brésil. — Les probabilités d'endettement des communes de France dans les prochaines années. — *3 décembre*. L'affaire de Panama : les conclusions à en tirer pour les pratiques financières et pour les attributions gouvernementales. — Le commerce extérieur de la France pendant les dix premiers mois de l'année 1892. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les 10 premiers mois de l'année 1892. — La guerre et l'arbitrage. — Le Mexique; gouvernement, institutions, finances, impôts, dette publique, colonisation, écoles, mouvement scientifique. — Affaires municipales : réformateurs imaginaires; le protectionnisme dans l'octroi; les droits ad valorem. — Lettre d'Angleterre. — Le marché monétaire; la cote du métal blanc; la nouvelle hausse du cuivre; la participation anglaise à l'Exposition de Chicago; le nouveau tarif général des chemins de fer; la nouvelle chambre d'arbitrage commercial de Londres.

Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances. — *Octobre*. Le commerce extérieur en 1891. — Les produits de l'enregistrement, du timbre, et des domaines constatés pendant l'année 1891. — Les contributions directes et les taxes assimilées — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. — Les recettes des chemins de fer. — Les budgets coloniaux. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 3e trimestre de 1892. — La monnaie d'argent dans le Royaume-Uni. — Pays-Bas : le projet de budget pour 1893. — La richesse mobilière et immobilière du peuple néerlandais. — Danemark : le projet du budget pour 1893-94. — Allemagne et Autriche : l'assurance contre les maladies; recettes et dépenses. — Autriche-Hongrie : le projet de budget commun pour 1893. — Le projet de budget hongrois pour 1893. — Les droits de timbre sur les valeurs étrangères en Autriche (loi du 18 septembre 1892). — L'impôt sur la circulation des titres en Autriche (loi du 18 septembre 1892). — Italie : la situation financière et économique; budgets, pension, circulation monétaire. — Roumanie : la situation financière. — *Novembre*. Le mouvement des effets de commerce depuis 1857. — Le mouvement des chèques depuis 1880. — La dette publique en capital. — L'amortissement depuis 1882. — La Caisse nationale d'épargne en 1891. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. — Les octrois en 1891. — Les budgets de la ville de Bordeaux aux XVe, XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles. — Les caisses d'épargne postales d'Europe. — Allemagne : le discours du trône et le budget de la Prusse. — L'impôt sur le revenu en Prusse avant et après la réforme. — Le sel; production, commerce, consommation et impôt. — Les budgets du Royaume-Uni. — Belgique : les assurances mixtes de la Caisse générale d'épargne et la retraite. — Le projet de budget autrichien pour 1893. — Les droits d'enregistrement en Espagne (décret-loi du 25 septembre 1892). — Italie : les taxes communales. — La loterie publique. — Russie : les résultats définitifs de l'exercice 1891. — États-Unis : les recettes et les dépenses, la dette et la circulation depuis un siècle. — La dette fédérale et les dettes locales. — L'exposition de Chi-

cago; recettes et dépenses. — Le commerce extérieur du Japon.

Revue maritime et coloniale. — *Décembre*. Le charbon en Extrême-Orient.

Revue d'économie politique. — *Octobre*. Observations sur le sémiologie économique. — Le rôle social de la grande industrie. — *Novembre*. Les sociétés coopératives en Espagne et en Portugal. — Les formes d'industrie. — Le Congrès international de la propriété foncière.

La Réforme sociale. — *1er octobre*. La taxe sur les célibataires. — Deux économistes anglais contemporains. — L'œuvre scolaire de la Révolution. — La société des Hospitaliers veilleurs de Lyon. — *16 octobre*. Une enquête en Belgique snr les salaires, les prix et les budgets ouvriers. — La solidarité administrative. — Des variations du revenu foncier. — La lutte contre l'alcoolisme et la société de la Croix bleue. — Un type de conseil de conciliation : la fabrique de M. Preese à Berlin. — *1er novembre*. L'égalité religieuse. — La baisse du taux de l'intérêt. — Les variations du revenu foncier. — Une enquête en Belgique sur les salaires, les prix et les budgets ouvriers. — Le choix de la famille dans la méthode des monographies. — La nouvelle loi anglaise sur les petits domaines agricoles. — *16 novembre*. Les évêchés de France et le budget de 1893. — La baisse du taux de l'intérêt et son influence sur les institutions de prévoyance. — Une enquête en Belgique (suite). — L'histoire économique en Angleterre. — La Société belge d'économie sociale. — *1er décembre*. Les assurances ouvrières. — Les évêchés de France et le budget de 1893. — L'organisation chrétienne de l'usine et la question sociale. — La représentation proportionnelle des partis dans la commune. — *16 décembre*. Un programme de décentralisation. — L'organisation chrétienne de l'usine (suite). — Le droit de marché. — Le Congrès des chemins de fer de Saint-Pétersbourg.

Journal de la Société de statistique de Paris. — *Octobre*. De la morbidité et de la mortalité par profession. — *Novembre*. De la morbidité et de la mortalité par profession. — *Décembre*. Quelques mots sur la population scolaire. — Le calcul du taux de nuptialité et de fécondité. — Les effets de commerce et l'escompte en France depuis dix ans. — Rapport au garde des sceaux sur l'application de la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation des peines. — La population de Paris et du département de la Seine d'après le dénombrement de 1891. — Statistique des aliénés du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'année 1890. — Tableaux relatifs à l'exportation et à l'importation de 1886 à 1891 (Turquie).

Le Monde économique. — *1er octobre*. Un projet de participation obligatoire dans les bénéfices des sociétés par actions. — Produits et marchandises : le tabac. — La Chine et les étrangers. — Les banques populaires à Bari et le Crédit mobilier italien. — Cerbère, Banyuls-sur-Mer et les tarifs douaniers. — *8 octobre*. Le discours de M. Jules Roche. — Le meeting de Rouen et les aveux de M. de Dampierre. — Congrès international pour l'étude de la transmission de la propriété foncière. — Les agents de change et la petite Bourse. — Produits et marchandises : les mulets du Poitou. — Les nouvelles théories économiques. — Le bimétallisme moyen par M. Boissonnade. — *15 octobre*. La jonction de l'Océan à la Méditerranée. — La question de la petite Bourse. — Produits et marchandises : la morue de Terre-Neuve. — Le protectionnisme et les traités de commerce en Autriche-Hongrie. — L'Italie et la spéculation. — L'économie politique au congrès de Pau. — *22 octobre*. Les enseignements des statistiques. — Le congrès de la propriété foncière. — Produits et marchandises : les pommes. — Le recensement des Français à l'étranger. — Le manifeste de l'ex-président Cleveland. — La jonction de l'Océan à la Méditerranée par voie ferrée ou par navires. — *29 octobre*. La convention franco-suisse. — Les nouvelles théories économiques. — L'horlogerie et l'entente commerciale avec la Suisse. — Produits et marchandises : cycles et bicycles. — Les premiers résultats de la réforme de l'impôt sur le revenu en Prusse. — Droits protecteurs et droits fiscaux. — Les chèques et la compensation. — *5 novembre*. Ne touchez pas à l'agriculture. — La jonction de l'Océan

à la Méditerranée. — Les bureaux de placement. — L'article de Paris et la convention franco-suisse. — Le prix du pain à Berlin. — L'émigration aux États-Unis en 1891. — Balance du commerce. — Lettre de Belgique : le bilan des chemins de fer. Ports de mer. La marine belge. — *12 novembre.* Dans le train protectionnisme. — La jonction de l'Océan et de la Méditerranée par voie ferrée pour navires. — L'élection de M. Cleveland. — Les tissus de coton et la convention franco-suisse. — La concurrence étrangère et les industriels hollandais. — La reprise des négociations commerciales entre la Russie et l'Allemagne. — Le rajeunissement de l'école économique libérale. — *19 novembre.* Trop protéger nuit. — La réforme hypothécaire et les livres fonciers. — Les lampes électriques à incandescence dans la convention franco-suisse. — Produits et marchandises : les vins d'Amérique. — La représentation proportionnelle à Genève. — *26 novembre.* La réforme du régime des boissons. — Le lait dans la convention franco-suisse. — La jonction de l'Océan et de la Méditerranée par voie ferrée pour navires. — La conférence monétaire de Bruxelles. — Produits et marchandises : les vins d'Amérique. — La représentation proportionnelle à Genève. — *3 décembre.* La conférence de Bruxelles. — Le 15 1/2 universel. — A propos de la convention franco-russe. — Produits et marchandises : châtaignes et marrons. — Statistiques monétaires. — La régie et les fraudes sur l'alcool. — *10 décembre.* Les bienfaits du protectionnisme. — La jonction de l'Océan et de la Méditerranée par voie ferrée pour navires. — Notre politique douanière. — La dette portugaise. — L'augmentation des droits sur l'alcool et l'élévation du taux des licences. — Russie : les accapareurs de sucre; les mesures du gouvernement et leur résultat. Statistiques monétaires. — La régie et les fraudes sur l'alcool. — *17 décembre.* Les obligataires dans les sociétés par actions. Le comité de défense des chemins de fer portugais. — A propos de la question monétaire. — Un dernier mot sur la jonction des deux mers. — Les chambres syndicales et les élections consulaires. — Une conférence sur le régime des boissons. — La conférence monétaire de Bruxelles. — *24 décembre.* Les syndicats et sociétés d'obligataires. — L'influence du bimétallisme sur les relations commerciales de l'Europe avec l'Amérique latine. — Le traité franco-suisse. — L'augmentation des droits sur l'alcool.

La Science sociale. — *Novembre.* Carmaux. — L'émigration bretonne à Paris et aux environs.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *15 novembre.* Commerce de l'Égypte. — L'immigration indienne aux Macarrignes. — *1er décembre.* Population française en Tunisie. — Chemins de fer de l'Algérie. — *15 décembre.* Chambres de commerce britanniques.

Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des travaux publics. — *Juillet.* Documents; lois, décrets concernant la navigation et les chemins de fer français. — Suède : résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1889 et 1890. — Norvège : mouvement de la navigation maritime en 1890. — Russie : résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1889. — Mouvement de la navigation fluviale pendant les années 1888 à 1890. — Suisse : résultats de l'exploitaton des chemins de fer funiculaires en 1887, 1888 et 1889. — Belgique : résultats de l'exploitation des chemins de fer en 1889 et 1890. — Bolivie : inauguration du premier chemin de fer bolivien. — Concession du chemin de fer de La Paz à Desaguadero.

The Board of trade journal (Londres). — *Octobre.* State of the skilled labour Market. — The petroleum industry in Russia. — State subventions to german steamship lines. — Water communication betwen Amsterdam and the Rhine. — Spanish textile industries. — Development of british trade with Servia. — Emigration to Brazil. — Coffer cultivation and fields for british enterprise in Guatemala. — Trade requirements id South-America. — Textile industries of India. — Trade marks law of the South-African Republic. — Tarif Changes and customs regulations. — Customs tariff of Greece. — Proposed commercial convention between France and Switzerland. — *Novembre.* State of the skilled labour Market. — Mer-

chant Shipping act 1890. — Exhibition of grain cleaning Machinery at Saint-Petersbourg. — New russian drink law. — Obstacles to the Expansion of trade with Turkey. — The japanese Camphor trade. — The foreign trade of the japanese treatt ports. — Openings for capital in the mexican mining industry. — Shipping facilities and expenses at the ports of Montevideo, Buenos-Ayres and la Plata. — Foreign competition with Great Britain in trade with Uruguay. — Trade requirements in Guatemala. — Tariff changes and customs regulations. — New customs tariff of Porto-Rico. — *Décembre*. Authorised Gas undertakings. — Railway and canal traffic act 1888. — The transcaspian railway and Russian trade with Central Asia — Regulation of railway transport tariffs for sugar in Russia. — The petroleum industry at Baku. — The trade of Persia. — The foreign trade of India. — The mineral whealth of lower Burmah. — Cotton manufactures in China. — The textile industries in the United States. — Coffee cultivation in Mexico. — Sisal slemp industry in Yucatan. — List of British consular fers. — Tariff changes and customs regulations. — Foreign and colonial import duties on electric machines and lamps. — Changes in the mexican Customs tariff.

The Contemporary Review (Londres). — *Octobre*. The coercion of trades unions. — The rise of the coal trade. — *Novembre*. Labour and the hours of labour. — *Décembre*. The international monetary conference. — Elementary education and voluntary schools.

The Fortnightly Review (Londres). — *Octobre*. The trades unions congress. — Silver and indian finance. — *Novembre*. Fruit growing in California. — *Décembre*. — The americantriff.

The Nineteenth Century (Londres). — *Octobre*. The trades union congress and rocks ahead. — *Novembre*. The labour question. — The ruin of the american farmer. — Railway in native indian States. — *Décembre*. Labour leaders on the labour questions : the employed and the Chamberlain 's programme. — Railway mismanagement. — A candidates protection society.

The North American Review (New-York). — *Octobre*. The Buffalo strike. — Business in presidential years. — *Novembre*. What cholera costs commerce. — Europe at the world's fair : Germany and Russia. — *Décembre*. Wages of Sin.

Political Science Quarterly (New-York). — *Décembre*. Railway accounting. — A new Canon of taxation. — The commercial policy of Europe. — Bastable's public finance.

The Quarterly journal of economies (Boston). — *Octobre*. Legal tender notes in California. — Reciprocity. — Insurance and business profit. — The Bank-note question. — Colonial tariffs. — Retail prices under the Mac Kinley Act.

The Popular Science Monthly (New-York). — *Novembre*. Economical trees. — Are business profits too large. — *Décembre*. Fallacies of modern economists.

The Statist (Londres). — *17 septembre*. The Baring liquidation. — The fall in silver and Indian prosperity. — Why the Conference should not meet. — The United States treasury and national banks. — The silver problem. — A capitalist's suggestion to the Conference. — The Birkbeck « Run ». — Greek position. — Trust preference stocks. — The Mexican Railway. — President Robert's silence. — The Pensylvania Railroad. — Wages in the cotton trade. — Canada. — Trust accounts. — *24 septembre*. The American silver problem : the solution. — Trust defered stocks. — Victoria budget calculations. — Another Uruguayan customs arrangement. — The Warash Position. — The latest American Brewery Reports. — The North British Report. — The Milwanker Report. — The Grand Trunk Railway of Canada. — The London and Scottish Bank again. — *1er octobre*. Another Indian Currency Monger. — Brazil. — Another Turkish conversion. — Great Northern of Scotland Railway Company. — Argentine statistics. — The Illinois Central Report. — The Buenos-Ayres and Rosario Railway. — The Norfolk and Western Dividend. — Salisbury Gold Mining Company. — The Philadelphia and Reading Profits from Coal Mining. — *8 octobre*. The Indian Currency Committee. — American Breweries. — Variety of value in colonial

stocks: the Jamaica loan.—The Buenos-Ayres Great Southern Railway. — The Mexican Railway Hitch. — Chartered Mercantile Bank of India. — The Buenos-Ayres Western Railway. — Foreign trade of september. — *15 octobre.* The coming rise in money. — The rise in South American stocks. — The Indian Currency agitation. — The depreciation of silver and Indian trade. — The Bank of Spain. — New-York Central and Hudson River Railway Company. — The Mexican Railway. — The Petite Bourse. — Bank of Tarapaca. — The Denver Railroad. — Chartered mercantile Bank of India. — From private firm to public Company. — American Railway revenue statements. — *22 octobre.* Three per cent. — Mr O'Connor on Indian trade. — The Persian loan. — Home Railways. — Witwatersrandt's progress. — A Yorkhsire breweries scheme. — A Sham protection. — The Louisville and Nashville Report. — A Spanish journal of Spanish finance. — Zoutspansberg gold prospects. — *29 octobre.* Money, Politics, and Markets. — Home Railways. — The New Chicago Brewery Plan. — An American trust. — Mexican National Railway. — The London tramway and omnibus Companies. — The Pensylvania Railroad. — Trust accounts. — *5 novembre.* A gold standard for India. — The Indian Government's loss by exchange. — The Russian budget of 1891. — American breweries. — The Grand Trunk meeting. — The liberator building Society. — Imperial Ottoman bank. Extension of its Business. — The Mexican Railway report. — The Northern Pacific Railroad Report. — *12 novembre.* The Indian Government's loss by exchange : Railways. — The position of the British Cotton trade. — Turkish finance. — American breweries. — The Leopoldina and Rio de Janeiro and Northern Railways. — The Chilian currency. — Brazilian exchange. — Argentine gold premium. — American railroad revenue returns. — Foreign trade of october. — *19 novembre.* The agricultural crisis. — The value of gold and silver. — Ought India to borrow in silver. — The Indian Government's economic incompetence. — The Eight Hours Bill and the cotton trade. — Bulgarian development. — More Spanish floundering. — American breweries. — The reading railroads new coup. — Our trade with foreign countries. — A new departure in American railway finance. — Southerland Reefs. — A strange contrast. — Discredited government stocks. — *26 novembre.* The international Conference. — The United States treasury and the national Banks. — The Panama inquiry. — Ought India to borrow in silver. — Mr Mackay at Manchester. — The value of gold and silver. — The Salvation Army bank. — The Eight Hours Bill. — Witwatersrandt mines. — The Mockford properties. — Prospects of Nitrate Companies. — Nitrate Companies. — *3 décembre.* The Brussels Conference. — Ought India to borrow in silver? Distrust in the United States. — The Argentine finance minister on the debt. — American breweries. — American Railway Pooling. — A Brighton dividends forecast. — Melbourne Harbour trust. — Redfern. — The trustees, executors, and securities insurance corporation. — The reading divident outlook. — The Erie dividend. — American railroad revenue returns.

The Economist (Londres). — *17 septembre.* Some banking incidents of the week. — Early closing. — Position and prospects of the Stock Markets. — The influence of government employment in British colonies. — Agriculture in Russia. — The cotton trade. — Gold mining in India. — The steel trade in 1892. — Mexican mining law. — The fall in silver and Lancashire trade. — Silver in Netherlands India. — The Nitrate Railway Company. — *24 septembre.* The Scotch Railway report. — Gold mining in Queensland. — Some railway Statistics. — Cotton movement and crop of 1891-93. — Building Society deposits. — Irish Agriculture in 1892. — The cotton crisis. — Argentine trade. — The working of the New Russian customs tariff. — *1er octobre.* South American paper currency fiascoes. — The Railway Coal Bill. — The position of the Scotch oil trade. — The prices of commodities. — The cotton trade crisis. — The Queen's Birthday United gold mines. — The board of trade. — French tariff

policy. — The Indian jute crop. — *8 octobre.* Our position in the International Monetary conference. — The Revenue. — The « Davies Companies ». — A spurt on the Stock Exchange. — The report of the Ireland Revenue commissioners. — The board of trade returns for September. — The Seven Stars Gold Mining Company. — The Scotch oil trade-proposals for Union. — Shipbuilding returns for the Past Quarter. — The nitrate industry. — Brazilian Currency. — Scottish mineral oil industry. — Coal trade. — *15 octobre.* American Railway Pools. — The projected New Russian loan. — Iron and Steel. — Victorian affairs. — Another Bank amalgamation. — An Australian internal loan. — Joint stock Companies. — The New Mexican loan. — Witwatersrandt gold production. — The nitrate industry. — The Board of trade returns of september. — Last year's Bankruptcy. — The cotton industry. — The growth of japanese industry and commerce. — The wool sales of 1892. — Business of the United States. — Foreign office reports. — United States import duties. — Free trade movement in Denmark. — The Indian wheat trade. — India's export of cotton manufactures. — The coffee industry of Guatemala. — Comparative prices of Commodities. — Cotton statistics. — Stocks of raw materials and commodities. — Accounts relating to trade and navigation in the United Kingdom. — Circulation of banks in the United Kingdom. — *22 octobre.* Three per cent. — London questions. — Bank accounts. — The market movements in the shares of Eastern and Australasian Banks. — Italian finance and currency. — Argentine affairs. — Some recent new capital issues. — Greck finance. — French tariff complications. — Australasian statistics. — State of the skilled labour market. — Another bank amalgamation. — Argentine Priorities. — The Tin-Plate trade. — *29 octobre.* The Indian currency committee. — Mr Balfour on Bi-metallism. — The development of South Africa. — The expansion of the Reading. — Land Grant Railways. — The cotton trade crisis. — The finance of Uruguay. — The Italian silk trade. — *5 novembre.* Mr Chamberlain on the labour question. — The Exchequer contributions to local Taxation. — Home Railway prospects. — The gold resources of the Russian Government. — The production of gold and silver. — The Brazilian currency question. — Crisis in the coal trade. — The Liberator Society. — Amalgamation not Reconstruction. — Wat can Argentina pay? — The Pensylvania Railroad dividend. — Commercial relations with Spain. — The foreign trade of Roumania. — The past cotton season and present Prospects. — The amount of Bank deposits. — Russian gold reserves. — American Railroad. — *12 novembre.* The Collapse of the Southern Railway fusion scheme. — Mr Vincent Caillard's appeal to British Investors on Behalf of Turkey. — Argentine Finance. — The liquidation in Melbourne. — The South African boom. — The Australian silver coinage question. — American Railway traffic agreements. — The Suez Canal. — Street Be-Numbering in the City. — Russian gold resources. — The Board of trade returns for October. — The Position of the Scotch oil trade. — The direction of our foreign trade. — Turkish trade. — The trade improvement in the United States. — British Iron and Steel Goods in Sweden. — Agricultural returns 1892. — British trade with Roumania. — The Russian harvest. — The Mexican tariff. — Cotton statistics. — Stocks of Raw Materials and Commodities. — Accounts relating to trade and navigation in the United Kingdom. — Comparative prices of commodities. — *19 novembre.* Preferences shares redeemable at Par. — Municipal Banking. — The United States and the English Iron trade. — The main faults of building Societies. — The Boom in South American securities. — Western Australia as a borrower. — Gold and silver in the United States. — Mining Company promotion. — The Chilian Government and the nitrate properties. — The financial position of the Bombay Cotton Wills. — State of the skilled labour market. — Russian finance. — American Railway Pools. — *26 novembre.* Mr James Lowther's cure for agricultural depression. — Forged transfer charges. —

The Indian currency. — The Chicago Saint-Paul and Kansas City Railway scheme. — The Reconstruction of the Chartered Mercantile Bank of India, London and China. — The new Argentine administration. — The new Chamber of arbitration. — The Falling-oft in Railway Traffic Receipts. — The Egyptian budget. — The De Beers Diamond Company. — The rise in Stock Exchange Securities. — New South Wales Railways. — *3 décembre.* Mr C. Rhodes Defence of chartered Companies. — The financial aspect of the Chartered Company. — The international Monetary Conference. — Bi metallist theories as to the appreciation of Gold. — Trade and finance Prospects. — New Zealand. — Passing the dividend on Erie preferred. — The Argentine statement. — The Peruvian Corporation and Contractor's Guarantees. — The Greek Budget. — The amendment of the Life assurance Companies Act.

The Nation (New-York). — *8 septembre.* The practical tariff issue. — *15 septembre.* The future of silver. — The Eight-hour movement in England. — *22 septembre.* Protection in Canada. — *29 septembre.* The Cost of living. — The state bank of Indiana. — *6 octobre.* A Stable protective tariff impossible. — *20 octobre.* Workingmen and the tariff. — *27 octobre.* The colliery strike of Carmaux. — State bank currency. — The tariff on tobacco. — *10 novembre.* Boston bankers on State Bank-Notes. — The guarantees for State Bank. — *17 novembre.* The third stage of our industrial enfranchisement. — Silver legislation.

The Saturday Review (Londres). — *24 septembre.* The Chambers of Commerce. — *15 octobre.* The silver question. — *29 octobre.* Crime and its treatment. — Mr Balfour on bimetallism. — *5 novembre.* The Crisis on the Cotton trade. — *12 novembre.* Industrial arbitration. — *3 décembre.* The Unemployed.

Politische Jahrbücher (Berlin). — *Octobre.* Der Steuerreform. — *Novembre.* Die neue hollandische Vermögensteuer. — Zur bevorstehenden Steuerreform.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Décembre.* Deutsche Kulturgeschichte.

Historische Zeitschrift (Munich). — *T. 70, n° 1.* Was ist und was sein soll.

Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik (Iéna). — *20 septembre.* Zur Reform der Gemeindebesteuerung in Preussen. — Die Kolonisation und die Agrarverfassung der Insel Nantucket in 17 und 18 Jahrhundert. — Zur Lehre von den Lohngesetzen. — Die Litteratur der Unfall und Krankenversicherung in der Schweiz. — Haushalts Etat für das deutsche Reich im Jahre 1892-93. — Der Aussenhandel der Vereinigten Staaten. — Reichsversicherungsanstalt oder Berufsgenossenschaften als Träger der Unfallversicherung. — Englands-aussenhandel im Jahre 1891. — *18 octobre.* Die Studenzonenzeit. — Ueber den Einfluss der elterlichen Alters auf die Lebenskraft der Kinder. — Das Elend der Philosophie. — Die Zweite lesung des Entwurfes eines Bürgerlichen Gesetzbuches fur das Deutsches Reich. — Der Zucker Terminhandel. — *22 novembre.* Von der Theorie des Arbeitslohnes. — Die industriellen Etablissements der geistlichen Stifter in Schlesien unter Friedrich dem Grossen. — Das Interstate Commercegesetz in den Vereinigten Staaten. — Gleiche oder verchiedene Tarifierung von Getreide und Mehl im deutschen Eisenbahnverkehr.

Zeitschrift fur die gesamte Staatswissenschaft (Tubingen). — *1892, n° 4.* Der deutsche Gartenbau und der Kampf um Zollschutz fur denselben. — Zur wissenschaftlichen Orientierung über die neueste Handelspolitik. — Ein deutsches Auslieferungsgesetz. — Die Immobilienbesteuerung der Kommunen Russlands. — Verfassungsgeschichtliche Beiträge im Anschluss an die Frage des würzburger Herzogtitels. — Die neueste cisleithanish-österreichische Steuerreform nach ihren steuerwissenschaftlich bedeutenden Grundgedanken. — Besteuerung und Volksrecht in der Schweiz. — Die Wohnungen nach dem Besitzverhältuiss. — Ueber das franzosische Arbeitersekretariat.

Die Gegenwart (Berlin). — *24 septembre.* Die Cholera in Deutschland. — Die religiöse und ethische Bewegung. — *8 octobre.* Zum Plan einer Vermögensteuer. — Afrikanische Sklaverei. — *22 octobre.* Die Aufhebung der staatlichen grundsteuer. — Der Sahara-

eisenbahn. — *29 octobre.* Ein Wort zur Münzreform. — Die internationale Bekämpfung der Seuchen. — *26 novembre.* Vermögensteuer oder Erbschaftssteuer?

Die Nation (Berlin). — *24 septembre.* Retourbillets. — *1er octobre.* Herr Miquel und seine Steuerreform. — Die Brotpreise in Berlin. — *8 octobre.* Eine unbekannte Industrie. — *22 octobre.* Steuerlast und Steuerträger in Preussen unter der neuen Einkommensteuer. — *29 octobre.* Der ländliche Grundbesitz im Lichte der neuen Einkommensteuer. — *12 novembre.* Der Steuerplan. — *19 novembre.* Steuerbilanzen. — Vom Kleinhandwerk zur Weltindustrie. — *10 décembre.* Die deutschen Staatsanleihen und die Erhöhung der Börsensteuer.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift (Wien). — *22 septembre.* Eine wissenschaftliche Kritik des Socialismus. — Der Check und Giroverkehr in Oesterreich-Ungarn. — Informationen (dans chaque numéro un certain nombre de ces informations pour la plupart fort intéressantes). — *29 septembre.* Eine wissenschaftliche kritik des Socialismus. — Unser Handel mit den Balkanländern. — *6 octobre.* Der Freihafen von Triest. — Zur Frage der Goldpolitik der Oesterreichisch-Ungarischen Bank. — *13 octobre.* Rechtsfragen im Telegraphenwesen. — Unser Handel mit den Balkanländern. — *20 octobre.* Ausverkaüfe. — Ueber die Fleischversorgung Wiens. — *27 octobre.* Oesterreich in Chicago. — Ueber die Fleischversorgung Wiens. — *3 novembre.* Die Wiener Verkehrsanlagen und das Submissionswesen. — Zum neuen Eisenbahnbetriebsreglement. — Zur Frage der Türkenlose. — *10 novembre.* Zum Finanz-Exposé. — Rudolf Auspitz über die Reform der directen Steuern. — Die Arbeiterkrankenversicherung. — *17 novembre.* Das Budget und die Staatseisenbahnen. — Die ungarische Einfluss in der Oesterreichisch-Ungarischen Bank. — Die Steuerreform in der Gesellschaft oesterreichischer Volks virte. — *24 novembre.* Das Budget und die Staatseisenbahnen. — Zur Triesterfrage. — Die Steuerreform in der Gesellschaft der oesterreichischen Volksvirte. — *1er décembre.* Gewerbliche Reformfragen. — Die Schiffsfrachten in der Triester Route. — *8 décembre.* Gewerbliche Reformfragen. — Zur Brüsseler Münzconferenz. — Die Steuerreform und die Handelskammern.

Finanz Archiv, dirigées par le docteur Schanz, professeur à l'Université de Wurzbourg, contiennent chaque année, à partir de 1892, une série d'études sur les finances et les budgets des principaux pays de l'Europe et de l'Amérique.

Le 2e fascicule de 1892 contient notamment : Das Finanzwesen der Vereinigten Staaten von Amerika im Jahr 1891, par Seligman. — Das Finanzwesen Grossbritanniens in Fiskaljahr 1891-92, par Elliot. — Frankreichs Finanzwesen im Jahre 1891, par Maurice Harbulot. — Das italienienische Finanzwesen im Jahre 1891, par G. Alessio. — Das Finanzwesen Oesterreichs im Jahre 1891, par Max Menger. — Ungarns Finanzwesen im Jahre 1891, par Karl Mandello. — Das Finanzwesen Russlands im Jahre 1891, par Joh. von Keussler.

Das Handels Museum (Wien). — *22 septembre.* Der Congress der Englischen Gewerkvereine. — Zur Zollbehandlung der italienische Weine. — Eine internationale Uebereinkunft betreffs der Herkunstbezeichnung. — Böhmisches Glasknopfcartelle. — Glasfabrikenverband in Italien. — Amerikanische Trustangelegenheiten. — Zur Reform unseres Zahlungs und Creditwesens. — Der Handel Deutschlands mit Bosnien. — Der Holzhandel Russlands. — Smyrnas Zuckerimport. — Der Schwedische Holzexport. — Paraffineinfuhr in Spanien. — Chininhandel. — Deutschlands Handel mit Sudafrika. — Die Einfuhr von Möbeln in Neusüdwales. — Zum Glasexport nach China. — Amerikanischer Austernhandel. — Deutschlands Handel mit Haïti. — Die chemische industrie in Russland. — Die Papierproduction in Frankreich. — Die Italienische Baumwollindustrie. — Die Italienische Möbelindustrie. — Anbau von Cichorienwurzel in Ungarn. — Die Baumwollernte Ostindiens. — Die Zundhölzchenfabrication in Japan. — Die Silberproduction. — Metalleisenbahnschwellen. — Der Achtstundentag in den Vereinigten Staaten. — Enquete uber die Arbeitszeit im deutschen Handelsgewerbe. — Amerikanische und

Englische Löhne. — Cholera und Verkehr in Hambourg. — *29 septembre.* Die Pariser Arbeitsbörse und die Organisation des Arbeitsnachweises. — Die Italienische Bierverzehrungssteuer. — Zum Schweizerisch französischen Handelsvertrage. — Zur colonialen Handelspolitik Englands. — Zum böhmischen Glasknopfcartele. — Die Darstellung der deutschen Socialgesetzgebung auf der Ausstellung in Chicago. — Internationale Ausstellung landwirthschaftlicher Maschinen in Petersburg. — Internationale Austellung in Monaco. — Ungarns auswärtiger Handel im Jahre 1891. — Die Steuerreform und die Zuckerindustrie. — Der russische Zuckermarkt. — Frankreichs Champagnerhandel. — Die Concursgerichtsbarkeit in Serbien. — Aufhebung der Serbischen Staatsmonopole. — Der Aussenhandel Cyperns. — Der Amerikanische Schweineexport. — Der Export von Textilwaaren aus Britisch Indien. — Die Bergwerksproduction Oesterreichs im Jahre 1891. — Der Weinbau in Bosnien. — Zuckerindustrie und Consum in den Vereinigten Staaten. — Die Spielkartenfabriken in Deutschland. — Die Beleuchtung der Eisenbahnwagen. — Krankenversicherung der Dienstboten in Deutschland. — Fabrikinspection in Elsasslothringen. — Die Lage der Londoner Handlungsgehilfen. — Lohnreductionen in Australien. — Das Project eines Donau-Elbe Canals. — *6 octobre.* Der Grossbetrieb ein wirthschaftlicher und socialer Fortschrift. — Die gewerblichen Betriebsformen in ihrer historischen Entwicklung. — Studienreise nach Indien. — Handelskammer in Zanzibar. — Wirkungen des Französischen Zolltarifes. — Convention zwischen Russland und China. — Deutsches Syndicat fur Schwefelsäure. — Zur wirthschaftlichen Lage Galiziens. — Der Deutsche Buchhandel. — Russlands Flachs und Hanhausfuhr. — Der Handel von Birma. — Der Metallwaarenimport Japans. — Der Export von Fleischconserven aus Neusüdwales. — Galizische Branntweinproduction. — Der Stand der britischen landwirthschaft. — Milch und Butterproduction in Frankreich. — Die Baumwollernte in den Vereinigten Staaten. — Arbeitsverhältnisse in Berlin. — Arbeitszeit und Löhne in Elsass-Lothringen. — Die Telephonverbindung Wien-Triest. — Die Regulirungsarbeiten am Eisernen Thor. — Beitritt Boliviens zum Weltpostvertrag. — Untergrundbahn in Glasgow. — Die Congo-Bahn. — *13 octobre.* Die Reform der Gemeindesteuern in Preussen. — Die gewerblichen Betriebsformen in ihrer historischen Entwicklung. — Centralstelle für Gewerbe und Handel in Stuttgart. — Spanischen Musterlager in Mexico. — Rheinisch-westphälisches Kohlensyndicat. — Amerikanische Trustangelegenheiten. — Die Deutsche Textilindustrie auf der Chicagoer Austellung. — Silbercensus in Grossbritannien. — Europäische Concurrenz in Chile. — Englands Export nach Algier. — Zum Handel mit Ostafrika. — Der Textilimport Japans. — Export von Musikinstrumenten nach Australien. — Oesterreichische Leinenindustrie; Ungarische Industrie. — Die Zuckercampagne 1891-92 in Frankreich. — Die Lage der Deutschen Holzzellstoffabrication. — Macedonische Baumwollindustrie. — Die Arbeiterstatistik der Handelskammern. — Internationale Achtstundenconferenz. — Der socialistische Congress in Marseille. — Zur Achtstunden frage in England. — Krankenversicherung in Bayern. — Kosten des Homesteader Ausstandes. — Tarifreduction für Triest. — Internationales Eisenbahnfrachtrecht. — Ulms Schiffahrt. — Telephonlinie zwischen Voralberg und der Schweiz. — Combinirte deutsch-amerikanische Balm und Seetarife. — Die transordinische Eisenbahn zwischen Buenos-Ayres und Valparaiso. — *20 octobre.* Der IV internationale Eisenbahn Congress. — Zur Steuerreform. — Die Wirkungen der Mac-Kinley Bill. — Freihandelsbewegung in Dänemark. — Weltausstellung in Chicago. — Der Aussenhandel Serbiens 1891. — Russlands Aussenhandel. — Der Holzstoffhandel in Deutschland. — Gefährliche Schwindelfirmen in Egypten. — Zur Lage der rheinisch-westphälischen Eisenindustrie. — Verwendung des Zuckers bei der Weinbereitung. — Flachs und Juteindustrie von Dundee. — Schwefellager in Daghestan. — Englische Gewerkvereinscongresse. — Parteitag der deutschen Socialdemokratie. — Frauenarbeit in

Italien. — Glasarbeiterlöhne in Amerika. — Druckluftstrassenbahn in Bern. — Betriebskosten elektrischer Bahnen. *27 octobre.* Das neue deutsche Markenschutzgesetz. — Croatisches Landesgewerbeinspectorat. — Zur Frage eines britischen Zollvereines. — Zum Handel Persiens. — Die Ergebnisse der preussischen Einkommensteuer. — Ungarns Holzexport. — Der Amsterdamer Brillantenhandel. — Handelsverkehr Norwegens. — Beiruts Textilienimport. — Die Chilenische Salpeterausfuhr. — Gals import in Mexico. — Der Mineralwässerhandel in China. — Der russische Ernte-Ertrag in Winterroggen. — Zur lage der Schweizer Stickereiindustrie. — Tafelglasfabrikation in England. — Die Wollindustrie in Massachusetts. — Textilindustrie in Damascus. — Canadische Industrien. — Indische Papier Industrie. — Werkstättenordnung für die Glasindustrie. — Das Innungswesen in Deutschland. — Arbeitsverhältnisse im Berliner Tischlergewerbe. — Zur Arbeiterwohnungsfrage. — Zur Lage der englischen Dockarbeiter. — Schutz der Frauen und Kinderarbeit in Belgien. — Telephonwesen in Frankreich. — Zweite Separatfahrt Triest-Calcutta. — Neue dalmatischen Dampferlinie. — Eisenbahnlinie Salonich dedeagatsch. — *3 novembre.* Die Gewerkschaften in Deutschland. — Zur Frage der Landwirthschaftskammern in Deutchland. — Handelschiffahrtsschule in Frankreich. — Zum Französisch-Schweizerischen Handelsübereinkommen. — Protectionnismus und Hafenverkehr in Frankreich. — Spanische Handelsvertrage. — Cartele der Emailgeschirrfabrikanten. — Amerikanischer Schriftgiessertrust. — Erleichterungen im Kleingewerblichen Credite. — Fälschung oesterreichischer Fabriksmarken in Japan. — Der Fezexport nach Frankreich. — Die Brüsseler Munzconferenz. — Wucher und Rothenhandelsgesetz in Deutschland. — Der internationale Gerstenhandel. — Deutschlands colonial Handel. — Die Zuckerproduction Oesterreich-Ungarns im Betriebsjahre 1891-92. — Die Molkereigenossenschaften in Oesterreich. — Die gebrauchsmunster in Deutchland. — Die Deutsche Messingindustrie. — Die Sächsische Sosauenteuindustrie. — Das Kohlenrevier von Pas-de-Calais. — Die Nägelfabrication in Russland. — Das Gesetz über die Einigungsämter in Frankreich. — Lohn differenzen in Lancashire. — Zum Achtstundentag in England. — Zur Arbeiterschutzgesetzgebung in der Schweiz. — Das Arbeitsamt in Victoria. — Donau-Oder Canal. — Eisenbahnwesen in Griechenland. — *10 novembre.* Die Gewerkschaften in Deutschland. — Oesterreichischer Handelskammertag. — Generalversammlung des Wiener kaufmännischen Vereines. — Filiale der Moskauer Handelsbank in Teheran. — Zum Cartell der oesterreichisch-ungarischen Emailwerke. — Deutscher Röhrenwalzwerksverband. — Westphalisches Coakssyndicat. — Amerikanischer Gummitrust. — Agriculture und Industrie Ausstellung in Batavia. — Der Check und Clerangwerker des K. K. Postsparcassenamtes. — Die Postsparcasse in Ungarn. — Handels und Wahrungsfragen in England. — Patenttaxen der Haudelsreisenden in der Schweiz. — Zum Handel mit Central Amerika. — Der Export von Cephalonia. — Schweizerische Stickereiindustrie. — Die Englische Weissblechindustrie. — Eisenindustrie in Polen. — Petroleumproduction in Rumänien. — Die Fabrikindustrie der Stadt New-York. — Die Textilindustrie in den Vereinigten Staaten. — Oesterreichische Bergarbeiterverhältnisse. — Wohlfahrtsinstitute der Oesterreichisch-ungarischen Staatseisenbahngesellschaft. — Krankenversicherung der Handlungsgehilfen in Deutschland. — Beschränkung der Frauenarbeit in Frankreich. — Eine Arbeitsbörse in London. — Die Arbeitslösigkeit in — London. Jugendliche Arbeiter auf deutschen Walz und Hammerwerken. — Die Wiener Verkehrsanlagen. — Telephonwesen in Ungarn. — *17 novembre.* Die Munzconferenz und die Silberfrage. — Arbeitwerhältnisse in Lancashire. — Handelskammertag über die Steuerreform. — Das Budapester Handels-Museum. — Handels-Museum in Marseille. — Die Heranbildung von Consulararbeamten in Frankreich. — Handelsschulen in Rumänien. — Deutsche Handelsverträge mit Spanien und Rumänien. — Handelsvertrag zwischen Spanien und den Niederlanden. — Centralverband der Stickerei indus-

trie. — Erneuerung des internationalen Spiegelglassyndicats. — Cartell deutscher Conservenfabrikanten. — Petroleumtrust. — Deutschlands Betheiligung an der Weltausstellung in Chicago. — Incasso offener Buchforderungen. — Zur Reorganisirung des Auskunftswesens. — Die Steuerreform in Preussen. — Italienischer Weinhandel. — Englands Handel mit Rumänien. — Der Holzhandel von Gothenburg. — Export nach Sud-Afrika. — Der Naphthabetrieb in Galizien. — Zur Lage der Handweberei in Schlesien. — Die Textilindustrie von Bialystock. — Zur Lage der russischen Petroleumindustrie. — Moskauer Eisenindustrie. — Die Danziger Bernsteinindustrie. — Der Zuckerverbrauch Amerikas. — Socialdemokratischer Parteitag in der Schweiz. Französische Arbeiterschutzgesetgebung.—Achtstüdentag im Londoner Baugewerbe. — Die Sliding Scale in Wales Spanischer Arbettercongress. — Landwirthschaftliche Löhne. — Die Binnenschiffahrt in Deutschland. — Neue Dampferlinie Fiume Marseille. — *24 novembre.* Communaler Arbeiterschutz. — Das Schienencartell. — Controlsyndicat der Belgischen Tafelglasfabricanten. — Der Müllertag in Prag. — Zum Bierexport nach Italien. — Weinhandel und Markenschutz in Deutschland. — Die amerikanischen Münzverhältnisse. — Eisen und Stahleinfuhr in Indien. — Russisch-chinesischer Landhandel. — Oesterreichische Holzindustrie. — Die Torfstechereien in Oesterreich. — Die Ausdehnung des städtischen Gewerbebetriebes in Preussen. — Zur Lage der chemischen Industrie in Deutschland. — Verbesserungen in der englischen Glasindustrie. — Spanische Papierindustrie. — Die landwirthschaftlichen Brennereien in Russland. — Die Mac-Kinley Bill und die amerikanische Glasindustrie. — Congress der oesterreichischen Buchdruker. — Löhne der Waldarbeiter in Oesterreich. — Arbeitslosigkeit in London. — Socialstatistische Erhebungen in Baden. — Zur Lage der hollandischen Cigarrenarbeiter. — Der Ausbau der Wasserstrassen. — Verstaatlichung von thelephonnetzen. — Telephonwesen in Deutschland. — Die localbahnnen in Frankreich. — Communalstrassenbahnen in England. — *1er décembre.* Der Parteitag der deutschen Socialdemokratie. — Ausstellungen des KK. oesterreichischen Handels Museums. — Export Adressbuch der Prager Handels und Gewerbekammer. — Inaspruchnahme der deutschen Consulate durch die Handelskammern. — Zur Frage der Handelspolitik in den Vereinigten Staaten. — Ausdehnung des deutschen Vertragstarifes auf die Nichtvertragslander. — Zum Handelsübereinkommen der Schweiz mit Frankreich. — Cartell der oesterreichischungarischen Tafelglasfabrikanten. — Ein russischer Petroleumring. — Oesterreich auf der Chicagoer Weltausstellung. — Zu den Steuervorlagen. — Zum deutschen Handel mit dem Orient. — Biersteuer und Brauindustrie in Deutschland. — Reform der Brauntweinsteuer in Deutschland. — Hamburger Baumwollen Terminhandel. — Das Grubenholzgeschäft in Deutschland. — Kaufmännisches Schiedsgericht in London. — Die Sèvres Manufactur. — Kunstliche Leidenfabrication. — Zuckerung von Wein in Frankeich. — Die vorläutigen Erntergebnisse des Jahres 1892 in Preussen. — Rumänische Holzindustrie. — Landwirthschaftliches Creditwesen in Rumänien. — Die Erdölindustrie Schottlands. — Die russische Rübenernte. — Die Lage der Baumwollspinnerei in Japan. — Ein neues Zuckersarrogat. — Arbeitsverhältnisse der Buchdruckereien Böhmens. — Die Arbeitsverhältnisse in Handelsgewerbe von Frankfurt am Mein. — Arbeitsordnung für die staatlichen Kohlengrüben im Saarrevier. — Der ostatiatische Lloyddienst. — Eisenbahnwesen im Occupationsgebiete. — Rhein-Weser-Elbe Canal. — Entwicklung des Eisenbahnverkehres in Deutschland gegenüber jenem Frankreichs und Englands. — *8 décembre.* Europa auf der Weltausstellung in Chicago. — Die Zollbehandlung Italienischer Weine. — Zum Handelsubereinkommen zwischen der Schweiz und Frankreich. — Einigungsbestrebungen in Ruhrkohlenbezirk. — Zur Steuerreform. — Der Export von geflügeleiern aus Ungarn und Croatien. — Börsenmässiger Edelstein Handel in Wien. — Das Kaufmännische Schiedsgericht in London. — Russlands Aussenhandel. — Schottischer Härings-

handel. — Ungarische Gewerbestatistik. — Ungarns Weinlex im Jahre 1891. — Bier und Branntweinconsum in Deutschland. — Deutschlands Weinproduction. — Der sächsische Erzbergbau. — Der Alkoholconsum in Frankreich. — Amerikanische Zuckerindustrie. — Papierfabrication in China. — Arbeitsstatistische Daten für Oberoesterreich. — Zur Arbeitslosigkeit in Wien. — Lohnbewegung der Mailander Buchdrucker. — Schiedsgerichte und Etnigungsämter in Zürich. — Modification des französischen Gewerkschaftsgesetzes. — Zur Frage des Swentingsystem. — Frachtenverkehr auf der Gothardbahn. — Schiffahrtsverkehr in Dresden. — Bau der Eisenbahn Salonich-Monastir. — Die Ueberbrückung des Canals la Manche. — *15 décembre*. Der VI Oesterreichische Handels Kammertag. — Die Kund K. Consularämter im Dienste unserer commerciellen Interessen. — Exportbureaux bei den Handelskammern. — Die französische Handelskammer in Constantinopel. — Zur Regelung der Handelsbeziehungen mit Spanien. — Erhöbung des Bierzolles in Deutschland. — Uebereinkommen zwischen Deutschland und Egypten. — Zur Tariffrage in den Vereinigten Staaten. — Zur Frage der Industriecartelle in Deutschland. — Europaïsche Verkaufsstelle. — Der chilenischen Salpetergesellschaften. — Rhenisch-westphälischer Roheisenverband. — Vereinigung deutscher Juteindustrieller. — Schwedischer Eisenwerkeverein. — Amerikanisches Spiegelglascartell. — Gewerbliche Steuerlasten in Oesterrich-Ungarn und Preussen. — Die Erhöbung der Börsensteuer in Deutschland. — Dei Kaufmännische Fachbildung in England. — Maasnahmen der russischen Regierungbetreffs des Zuckerhandels. — Viehexport aus Bosnien. — Die gewerblichen Genossenschaften in Oberösterreich. — Deutsche Zuckerindustrie. — Deutsche Brauindustrie. — Deutsche Smyrnattepiche. — Bergbau in Deutschen Reiche. — Die Lage der Schweizerischen Uhrenindustrie. — Maasregeln zur Hebung der Industrie in Bulgarien. — Perlmutterfischereien in Australien. — Goldproduction von British Guyana. — Der Ausstand der Baumwsllopinner in Lancashire. — Inviliditätsverhältnisse preussischer und oesterreichischer Bergarbeiter. — Arbeitverhältnisse im Grazer Baugewerbe. — Förderung des Banes von Arbeiterwohnungen in Deutschland. — Arbeiterstatistik des sächsischen Bergbaues. — Arbeiterverhältnisse in Preussich Schlesien. — Zur Lage der sächsischen Lohnweber. — Arbeitsverhältnisse in der belgischen Spitzenfabrication. — Communale Maasnahmen zur Abhilfe der Arbeitslosigkeit. — Arbeitsnachweis durch Postamter. — Bergarbeiterlöhne auf den Vancouver Inseln. — Das neue Eisenbahnbetriebsreglement. — Oesterreichs Stratsvoranschlag für Wasserbauten 1893. — Die Aufgaben des hydrographischen Bureaus.

Législation, droit public et privé.

Revue des Deux Mondes. — *15 septembre*. Le conseil d'État et les projets de réforme : la collaboration aux lois et la réorganisation du contentieux.

Revue britannique. — *Octobre*. La criminalité et la loi pénale aux États-Unis.

Revue de droit international privé et de législation comparée (Bruxelles). — *1892, n° 5*. Le referendum et l'initiative en Suisse.

Archives diplomatiques. — Union postale universelle : Convention générale de 1891. — Conférence de Madrid sur la propriété industrielle. — Lois et documents divers sur la France et la Suisse. — Conventions diverses relatives au service postal entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et le Brésil. — *Septembre*. Belgique, France : Convention pour l'échange des documents officiels. — Convention concernant la garantie réciproque des droits d'auteur entre l'Allemagne et les États-Unis. — Allemagne, Grande-Bretagne : Cession d'Héligoland et délimitation des sphères d'influence dans l'Afrique orientale. — Allemagne, Belgique : Convention commerciale. — France, Russie : Salaires et succession des marins respectifs. — Convention postale entre la Belgique et les Pays-Bas. —

Suisse : Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1891.

Journal du droit international privé. — *1892, n°s 5 et 6.* De la faillite et de la liquidation judiciaire des sociétés commerciales en droit international privé. — De la naturalisation et de la nationalité au Mexique. — L'exterritorialité au Japon. — Questions et solutions pratiques. — Jurisprudence.

Revue d'administration. — *Octobre.* Étude historique sur le referendum. — Des réquisitions exercées en pays ennemis. — *Novembre.* Du pouvoir réglementaire. — Étude historique sur le referendum.

Revue d'économie politique. — *Octobre.* Essai sur la législation de la France : la police des manufactures de papier. — *Novembre.* Essai historique sur la législation industrielle de la France.

Rivista Italiana per le Scienze giuridiche (Rome). — *Août.* La derelizione in diritto romano. — Ancora per un codico unico delle obbligazioni.

The North American Review (New-York). — *Novembre.* The naturalization problem.

Political Science Quarterly (New-York). — *Décembre.* The Russian Judiciary.

The juridical Review (Édimbourg). — *Octobre.* University sests in Scotland. — A Recent french Spipping case. — Solidary without federation. — English law Reform. — Bail.

Archiv für Offentliches Recht (Fribourg en Brisgau). — *1892, n° 2.* Das Gnadenrecht in Finanzsachen nach preussischem Recht. — Sind die Beamten des evangelischen Kirchenregiments in Preussen als Staats beamte anzusehen? — Zur neueren literatur über das Wesen des Rechts. — Das deutsche Seestrassenrecht. — *N° 3.* Die Entschädigungspflicht des Staates bei unschuldig erlittener Strafhaft im lichte der neuesten œsterreichischen Rechtsentwickelung. — Die vertragsmässigen grundlagen der Reichsverfassung. — Die Ordnungsstrafe im Reichsrecht. — Gemeinde verbände in Frankreich.

Zeitschrift für das Privat und Offentliche Recht der gegenwart (Wien). — *T. 20, n° 1.* Die Wechselintervention. — Zur lehre von der Giltigkeit der Staatsverträge. — Haftung für die Folgen eines ungerechten arrestes nach œsterreichischen civil processrechte.

Die Gegenwart (Berlin). — *10 septembre.* Die freie advocatur. — *26 novembre.* Das Europaische Familienrecht.

Die Nation (Berlin). — *8 octobre.* Die Ausweisung von Ausländern nach den Beschlüssen des Institutes fur internationales Recht. — *5 novembre.* Gleiches Wahlrecht.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *15 septembre.* Notes sur le Bas-Vivarrais : le pays. — *15 octobre.* Paysages des tropiques : la rivière des Cocotiers. — Notes sur le Bas-Vivarais : les habitants. — *15 novembre.* Du Havre à la Paz. — *1er décembre.* A travers la Macédoine slave. — Paysages des tropiques : le ravin de Mitla. — *15 décembre.* En Turquie : l'île de Chio, l'arrivée, les fonctionnaires et la société du chef-lieu.

Nouvelle Revue. — *15 novembre.* La colonisation française et l'armée coloniale. — *15 décembre.* La mission Dybowski et la France en Afrique centrale.

Revue britannique. — *Octobre.* Le chemin de fer chino-birman.

Le Correspondant. — *10 octobre.* Melbourne dans le présent et dans l'avenir. — *25 novembre.* Le plus grand volcan du monde : Une excursion au Kilauea des îles Hawaï.

La Science sociale. — *Novembre.* Monographie du Canada.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. — *1892, n° 1.* Quelques voyages aux États-Unis. — Du Niger au Congo. — De Koulikoro à Tomboucton. — Économie coloniale et compagnies de colonisation. Honolulu et l'île d'Oahu. — La province de Thai-Binh au Tonkin. — A Madagascar; situation commerciale et industrielle. — Les progrès de la France en Australie. — Le Matabebeland et la Mashonalam au point de vue commercial et agricole.

Revue maritime et coloniale. — *Novembre.* Au pays des Canaques : la Nou-

velle-Calédonie et ses habitants en 1890. — *Décembre.* Au pays des Canaques (*suite*). — De Koulikoro à Tombouctou.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *1er octobre.* Péninsule malaise : Ressources et avenir. — Débouchés du Laos français. — Question du Dahomey. — État indépendant du Congo : soulèvement des Arabes contre les Belges. — *15 octobre.* Opérations au Dahomey. — Les îles Aldabras et Glorieuses. — Péninsule malaise (suite). — Congo. — *1er novembre.* Exploration Poutiata en Chine. — La situation au Tonkin. — Souvenirs créoles de Bourbon. — *15 novembre.* Opérations au Dahomey. — Ressources du Dahomey. — La nouvelle exploration d'Emin Pacha. — *1er décembre.* Mœurs et coutumes du Dahomey. — La France à Madagascar. — Autour du Pamir. — Situation au Tonkin. — *15 décembre.* Iles Saint-Paul et Amsterdam; réoccupation par la France. — Correspondance du Dahomey. — Explorateurs morts en Afrique de 1884 à 1892.

Le Monde économique. — *1er octobre.* Les compagnies privilégiées de colonisation. — Les compagnies françaises de l'ancien régime : but, moyens, chartes. — *8 octobre.* Les compagnies françaises de colonisation de l'ancien régime; les faveurs de la royauté. La période de fondation; les privilèges; les droits régaliens, les secours en argent. — *15 octobre.* Les compagnies privilégiées de l'ancien régime ; les faveurs de la royauté. — La période de fondation : le dépeuplement, les souscriptions. — *22 octobre.* Les compagnies françaises (suite). — La période de fondation (suite). — *29 octobre.* La période de fondation (suite). — *5 novembre.* Causes d'insuccès : 1° causes imputables aux chartes mêmes ou au principe des compagnies privilégiées. — *19 novembre.* Les causes d'insuccès : 2° causes imputables au roi et à sa politique. — *26 novembre.* Causes imputables au roi (suite). — *3 décembre.* Causes imputables à la gestion des compagnies. — *17 décembre.* Les causes d'insuccès : 4° le monopole; les insuccès du monopole; l'impuissance à en tirer parti; le commerce étranger et les fraudes qui le favorisent; les irrésolutions et les contradictions de la royauté et de l'opinion; la ruine du principe du privilège. — *24 décembre.* Les compagnies privilégiées de colonisation. — Les compagnies françaises de l'ancien régime, les résultats.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux. — *5 septembre.* Géographie du département de la Corrèze. — Notes sur les États-Unis et Chicago. — *17 octobre.* Notes sur les États-Unis et Chicago (suite). — Le Svartisen, glacier noir de Norvège.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Octobre.* L'État indépendant du Congo, la France et l'Angleterre. — M. de Brazza dans l'Adamaoua. — Les missions Maistre et Mizon. — Le retour du capitaine Binger. — *Novembre.* Les missions Maistre et Mizon. — Les compagnies de colonisation au Sénat. — La question du Touat. — Le développement du commerce colonial. — Renseignements divers sur les colonies françaises.

Cosmos (Turin). — *1892. IV.* Notizie sulla republica di Liberia. — Il valore metrico del grado di Meridiano secondo i Geografi Arabi. — Notizie geografische.

The Nineteenth Century. — *Octobre.* A french Colony. — *Décembre.* Alaska and its Glaciers.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

HIPPOLYTE TAINE.

Une grande intelligence et un grand cœur viennent de s'éteindre ; une haute conscience de penseur et d'écrivain a cessé d'être en action et en exemple.

Après une si cruelle perte, comment se défendre d'être un peu lâche? On voudrait demeurer dans l'abri du silence, s'enfermer en soi et laisser remonter lentement du passé de chers souvenirs. On craint, en les rappelant trop vite, en les rapprochant pour les exposer au jour, de trop concentrer des émotions qui font mal. Et en même temps on s'en veut d'avance de la platitude inévitable de toute nécrologie, de la banalité de l'éloge, du froid de la notice et du jugement. Cela ressemble si peu à ce qu'on éprouve; c'est si loin de la noble image qu'on voudrait faire revivre. On sent l'infirmité du langage humain : on est sûr de trop peu et de mal dire, de ne pas trouver les mots pour le juste et complet témoignage qu'on aspire à rendre.

Il faut pourtant se vaincre et parler. Je jette ici, sous une forme improvisée, quelques idées que j'aurais voulu mûrir davantage. Je ne puis plus ni mieux en ce moment, pressé de m'acquitter, non envers une grande mémoire qui n'a pas besoin de moi, mais envers la jeunesse à qui ces Annales sont destinées. La piété à l'égard des illustres morts est une des forces morales qu'il importe le plus de cultiver, dans les générations qui ont encore à se faire une idée de la patrie et du monde, de la science et de la vie.

Le devoir ici est d'autant plus particulier et plus étroit que Taine a été un des fondateurs de cette École, le plus ancien confident de la pensée d'où elle est sortie. Après la guerre et la défaite, c'est dans la douleur et l'humiliation profondément françaises de ce noble esprit que nous avons d'abord trouvé intérêt, accueil et encouragement pour la chimère qui nous hantait. Il ne se contenta pas d'approuver; il voulut agir. C'est chez lui que se tinrent les premières réunions où le rêve prit corps, où les adhésions décisives qui devaient en entraîner d'autres furent acquises à l'œuvre de relèvement que nous

méditions. La fondation accomplie, Taine devint un des administrateurs de l'École et le resta jusqu'à sa mort. A aucun moment, pendant cette longue période de vingt et un ans, son appui ne nous fit défaut. Dans nos séances, il ne se prononçait pas volontiers; il interrogeait, demandait des explications; il nous obligeait par là à nous mieux rendre compte de nos fins et de nos moyens. Ses questions, posées avec suite et méthode, faisaient peu à peu la lumière et valaient des conseils. Ses conseils, quand il lui arrivait d'en donner, portaient sur les vues maîtresses qui sont le point de départ de l'action : l'action une fois engagée, il ne s'appliquait qu'à soutenir l'homme chargé de l'exécution, à lui donner confiance; il évitait de le troubler par des objections de détail. Jamais esprit nourri de contemplations n'eut un sentiment plus vif des nécessités d'une œuvre pratique. Jusqu'à la fin, sa présence a été pour nous un réconfort, ses avis une lumière, l'accord où nous nous sentions avec lui notre sécurité.

I

Taine se survit par une œuvre considérable qui ne le représente pas tout entier. Il la dépassait par sa curiosité universelle, par nombre de compétences très solides qu'il ne jugeait pas assez bien assises pour en faire directement usage. Que d'espaces il avait sondés ou au moins reconnus autour de ceux qu'il a mis en culture! De là venait ce reflux incessant d'idées et de termes de comparaison, cette richesse dans les suggestions et les hypothèses, cette largeur dans les vues d'ensemble qui forment le caractère commun de tous ses écrits. A se borner aux livres publiés, quelle œuvre que celle où figurent ensemble presque toutes les grandes époques, depuis l'antiquité jusqu'à la période contemporaine, presque tous les pays dirigeants depuis la Grèce et Rome, jusqu'à la France, l'Italie, l'Angleterre, les Pays-Bas; presque tous les genres, philosophie, politique, histoire, critique littéraire, critique d'art, notes de voyage, etc. !

Une philosophie pénètre cette œuvre et en fait l'unité. C'est la loi de l'esprit humain de changer périodiquement les points d'appui de ses constructions spéculatives. Toute philosophie est donc éphémère. Elle ne dure qu'aussi longtemps qu'elle sert, et la période où elle est de service est limitée. Un système a atteint sa plus haute valeur, d'abord quand il est à un moment donné le meilleur moyen d'ordonner l'ensemble des notions acquises, puis quand il fournit un bon cadre de recherches, une méthode efficace de découvertes. Sa carrière est close, quand ces mérites faiblissent. A ce titre, la philosophie de

Taine a rencontré une rare fortune. La machine à penser et à raisonner qu'il avait construite est celle dont deux générations de suite se sont servies; pendant quarante ans, toutes les idées dominantes ont porté la même marque d'origine, la sienne. La troisième génération commence à tenter d'autres voies. Mais que de conceptions capitales elle emporte encore avec elle qui lui viennent du grand initiateur, sans qu'elle se doute qu'elle les lui doit! Ces conceptions sont entrées dans le patrimoine commun; l'étiquette s'en est détachée en quelque sorte. Le premier triomphe du penseur, c'est l'anonymat de ses idées; sa gloire, pour être durable, doit d'abord se voiler. Dans un demi-siècle, quand on aura assez avancé pour embrasser, en se retournant, une profonde perspective, la critique remontera du regard jusqu'au sommet d'où la source a jailli. La grandeur et le prestige qui ne sont jamais que prêtés pour un temps à des doctrines déterminées, ceindront de nouveau la figure de l'homme et lui feront une place mémorable dans l'histoire du progrès de la pensée humaine.

II

Il faut définir d'un peu plus près cette philosophie. Taine était par goût un psychologue; il était par nature d'esprit un logicien; il avait une tête de savant. Tout se ramène là. Psychologue, le spectacle de l'âme humaine l'a toujours attiré, captivé, entraîné; il l'a aimée, cette âme, avec passion; il en a montré avec âpreté les bassesses, les misères et les souillures; il l'a glorifiée dans ses sublimités et dénoncée dans ses défaillances. Il l'a analysée avec une curiosité sans cesse renaissante. Il l'a cherchée partout et à travers tout et ne s'est au fond intéressé qu'à elle. La philosophie, la politique, la religion, l'histoire, la littérature n'ont été pour Taine que des études auxiliaires destinées à éclairer ou à contre-éprouver sa psychologie. Son histoire de la littérature anglaise est moins ce qu'indique son titre qu'une analyse de l'âme et de l'esprit anglais à travers les siècles. On a essayé récemment de rendre l'autonomie à ces provinces, inféodées par Taine à sa science de prédilection. D'abord on a réclamé en faveur des individualités supérieures; on a entendu que les grands hommes soient non seulement des effets et des expressions concentrés de ce qui les entoure, mais des causes et des premiers moteurs de ce qui les suit. En second lieu, on a voulu que les littératures, par exemple, aient leur évolution distincte, indépendamment de la société qui les inspire, et que les genres littéraires se résolvent et se fondent l'un dans l'autre suivant des lois propres. De même pour les systèmes de

philosophie, les formes de gouvernement, les styles d'art. Taine n'a jamais contesté aucune de ces allégations. La vérité est, qu'ainsi entendue, l'étude de la littérature, de l'histoire, de la politique, de l'art, le laissait à peu près indifférent. Isolés les uns des autres et tous séparés de l'âme historique qui en fait l'unité, ces grands départements de la pensée et de l'action lui semblaient appauvris et rétrécis. Il ne s'y intéressait pas ou n'y goûtait qu'un plaisir de curieux, du moment qu'on lui fermait la haute perspective qui les lui faisait voir d'ensemble et embrasser comme un tout vivant.

Taine psychologue a été qualifié de matérialiste. Dans une œuvre immense, on trouve toujours des phrases qu'on peut découper, citer à l'appui d'une affirmation quelconque, qui tomberait misérablement si quelqu'un faisait reparaître le contexte. Taine était convaincu que l'homme plonge par le bas dans la nature bestiale; qu'il en sort plus ou moins comme une statue de sa gangue de marbre brut, mais qu'il n'en est pas, qu'il n'en sera jamais entièrement dégagé. Il a exprimé cette idée avec des mots d'une rudesse loyalement voulue, il l'a rendue sensible par des comparaisons parfois un peu offensives, que provoquait sans doute la pruderie irritante d'un certain spiritualisme; il a pu ainsi prêter à l'équivoque. Mais il ne faut pas s'y tromper. Oui, certes, il ne voyait pas la plante humaine autrement que le pied dans le sol, toute vie lui venant par ses racines, les eaux du ciel même prenant cette voie pour la nourrir. Après tout, c'est la seule manière dont on ait vu jamais une plante croître et s'épanouir.

Mais quel homme a mieux connu, a regardé avec plus d'intérêt, a respiré plus délicieusement les fleurs spirituelles qui perlent sur cette tige? Quel plaisir il goûtait à voir les sucs grossiers, les sels épais puisés dans la terre, monter en s'épurant, se transformer en essences subtiles, verdir dans la feuille, se concentrer en couleurs et en parfums dans les corolles odorantes! Tout ce qu'il y a de plus éclatant, tout ce qu'il y a de plus délicat dans la frondaison et la floraison de l'âme humaine a-t-il jamais été observé avec une volupté spirituelle plus intense? Qui ne se rappelle l'adorable article sur la princesse de Clèves? Mais la preuve la plus concluante, c'est à coup sûr l'accent dont il a parlé de la religion, du protestantisme d'abord, dans l'histoire de la littérature anglaise, puis de l'Église catholique, dans l'étude magistrale de 1891. Un matérialiste pur n'aurait pas trouvé ces mots et ce ton. Nous ne ferons certes pas de Taine un spiritualiste; sa loyauté s'en fût défendue; d'autre part, nous n'hésiterons pas à dire qu'il n'a jamais existé un idéaliste plus déterminé, nullement mystique sans doute, sensualiste déclaré par ses points de départ, mais, si l'on en juge par le cours habituel de ses pensées, les prédilections

de sa curiosité, les objets de son admiration et de son culte intérieur, aussi éloigné qu'on peut l'être des caractères et des tendances que nous avons coutume d'attribuer au matérialisme.

III

Taine a été aussi un logicien. Il a été un logicien à outrance. Il n'a épargné aucune des entités métaphysiques régnantes, substance, causes, forces, personne spirituelle. Il a commencé par en faire table rase. La plupart des intelligences ne peuvent se passer de ces dessous consistants, il les leur faut pour servir de supports aux attributs, de points d'attache pour les rapports entre les choses. L'esprit de Taine n'en éprouvait à aucun degré le besoin. Ayant purgé de ces chimères sa conception de l'univers, il n'y laissait subsister que des phénomènes, des événements, et, entre ces événements, des relations de dépendance où il voyait la seule matière de toute science positive. Il se mouvait à l'aise dans ce qui paraîtrait à d'autres un monde de fantômes. C'est à cela qu'il ramenait la métaphysique. Car on l'a traité à tort de positiviste. Taine n'a jamais renoncé à la recherche des premiers principes, à une explication scientifique de l'Univers. Jusque dans ses dernières semaines, il agitait dans son esprit une hypothèse mécanique sur la constitution de la matière et la nature des corps. Au début et de tout temps, il a rêvé de résoudre le jeu complexe des lois en la simplicité de propositions de moins en moins nombreuses et de s'acheminer ainsi vers l'axiome unique et premier, moteur et clef du monde. Il avait donc une métaphysique. Mais elle n'était pour lui qu'un prolongement de la physique et de la logique; elle se réduisait à des dépendances entre les mouvements et à des identités de plus en plus étendues entre les idées. Pareillement, dans l'homme, la terrible analyse qui avait fait évanouir le moi substantiel, ne laissait à la place qu'un écoulement de phénomènes plus ou moins rapides ou retardés. Là aussi, Taine n'estimait solide et scientifique que la connaissance des rapports. Sa psychologie, purifiée d'êtres de raison, affectait les formes, employait les procédés d'une physique et d'une logique.

La dialectique était une des vocations intellectuelles de Taine; la capacité de logicien une de ses facultés maîtresses. Il aimait d'amour la *preuve*. Il y excellait; il s'y délectait. D'abord et à l'origine, il pratiquait surtout la méthode déductive, celle du mathématicien et du géomètre: il rapprochait et enchaînait des abstractions. Plus tard, il se voua avec prédilection et exclusion à la méthode expérimentale;

il dressait des tables de présence et de carence ; il dégageait des inductions et des inférences... C'était toujours *la preuve*. En psychologie, en histoire, personne n'a poussé plus loin l'art de trier les faits, d'en distinguer la qualité, d'en fixer la signification, puis de les classer et de les répartir, de les relier après les avoir divisés, de les graduer, de les aligner en séries ou de les distribuer en larges ensembles. Tout cela, c'est la préparation et comme l'appareil de la démonstration. Quant à la démonstration elle-même, elle est toujours d'une précision absolue dans le vocabulaire, d'une lucidité extrême dans les propositions, d'une concaténation invincible dans le raisonnement. Pas une maille faible ou manquante dans cette étoffe d'une texture impeccable. Les livres de Taine n'auraient pas la valeur de fond qui les rend immortels, qu'ils devraient subsister comme des exemplaires de la dialectique parfaite. *Scribitur ad probandum* pourrait être l'épigraphe de toute son œuvre.

Sans doute, un appareil aux formes si arrêtées, aux angles si nets ne se prête pas à ce qu'il peut y avoir parfois d'indécis, d'indéfini et *à compléter* dans les choses humaines. L'*être* lui obéit; le *devenir* lui échappe en partie. Souvent l'appareil n'aura pas de prise sur une réalité fuyante; d'autres fois, il la saisira trop violemment, et c'est de force qu'elle entrera dans son moule. Taine était le premier à reconnaître que sa méthode ne s'applique pas impunément à tout. Le péril, qu'il voyait clairement, était que la complexité naturelle en sortît trop simplifiée, que les évolutions n'eussent pas leur pleine carrière, que les matières en dissolution donnassent trop vite leur précipité et leur cristal. Il a lui-même décrit magistralement, en parlant de Sainte-Beuve, une autre méthode plus souple, plus discursive, mais dont il serait vain d'attendre des éléments pour les larges constructions spéculatives que la première rend possibles : chacune a ses mérites dont elle paie la rançon. Ce que la méthode de Taine lui a donné et nous donne par lui, c'est, sur toutes les parties qui forment masse dans le tableau de l'histoire et de la science, un établissement, une possession, une maîtrise que rien ne pourra ébranler et, sur tous les alentours, des perspectives étonnamment profondes.

Ce logicien abondait en vues générales. Des vues générales sont le point de départ et la fin de toutes ses spéculations. Mais, par une évolution caractéristique, il en était venu à ne plus leur souffrir la liberté de leur forme naturelle. Plusieurs propositions abstraites de suite lui causaient à la fin une sorte de malaise. Il avait un besoin impatient de les retraduire en langage concret, d'accompagner chaque idée d'une sensation, de l'éclairer par une de ces comparaisons lumineuses, admirablement tenues jusqu'au bout et rigoureusement paral-

lèles dont il avait le secret, de la confirmer par une file serrée de petits faits où il mettait de la couleur et de la vie. Il croyait n'être pas sûr d'être compris ou de se bien entendre lui-même, tant qu'il n'avait pas saisi les sens et intéressé l'imagination en même temps que l'intelligence.

De là ce style qui n'est qu'à lui. Sous une riche diversité, sous une décoration changeante, la structure en est invariable et rigide. Le lecteur en reçoit une impression singulière, il a comme l'hallucination de voir monter autour de lui les murs d'une prison dialectique. D'abord une suite de blocs réguliers exactement alignés. C'est le théorème sous forme abstraite par lequel s'ouvre l'alinéa. Sur cette première assise, l'auteur entasse une épaisseur énorme de petits matériaux nuancés qu'il noie, mélange, relie, comprime dans un moule puissant avec un mortier indestructible. Ce sont les petits faits particuliers et sensibles. A cette masse hétérogène, il donne la consistance, la densité, la solidité d'un mur romain. A la crête, une autre ligne de superbes blocs équarris reproduit le bandeau d'en bas, masque définitivement l'horizon. C'est le théorème qui reparaît en conclusion, revêtu des magnificences d'une image qui a parfois l'ampleur d'une allégorie. La clôture logique monte ainsi sur les quatre côtés, massive, compacte, d'avance séculaire, sans une ouverture sur le dehors, sans une fissure dans l'appareil présageant une ruine partielle ou une déhiscence. Le lecteur contemple; un moment encore, il sait qu'il sera enfermé pour jamais; mais il est comme fasciné par ce travail fait largement et d'une main si sûre; il en veut voir la fin; il en ressent la fatigue, qui n'atteint pas le robuste architecte; il demeure là immobile, déjà captif, et quand la dernière issue est close, il s'oublie encore à admirer tant d'art et de magie.

IV

Taine n'était pas seulement un raisonneur puissant. Il avait la vision d'un peintre et l'imagination d'un poète. Si ce don et cette vocation ne lui ont pas été comptés au même degré que les autres, c'est que l'artiste qu'il était s'astreignait à ne travailler que sur la commande du psychologue et dans les cadres fournis par le logicien. Un paysage exquis comme celui de la Champagne, qui ouvre l'Essai sur La Fontaine, un tableau puissant comme celui de la Hollande, en tête de la Philosophie de l'art dans les Pays-Bas, ne sont pas là de leur droit d'œuvres d'art réussies. L'écrivain ne se les permet que parce qu'ils servent à prouver quelque chose, à expliquer le caractère

d'un individu ou d'un peuple. A y bien regarder néanmoins, on distingue un courant d'images qui circule, abondant et caché, sous la bande unie et serrée de la démonstration. L'image affleure çà et là, se trahit dans un mot abstrait par un reste de couleur, dans la phrase par une métaphore étroitement condensée; elle se déploie à la fin de l'argument en une comparaison plus ample qui le traduit par les sens. La poésie est là comme une nappe souterraine prête à sourdre par toutes les fissures. Ce n'est que par exception que la source s'étale un peu largement, mais alors avec quelle splendeur sombre, quel bleu intense d'eau profonde! Je ne connais aucun poème plus émouvant que les premières pages de l'article sur St Odile. C'est orphique et homérique, épique et lyrique. Par instants, on croit entendre un écho du Centaure de Maurice de Guérin; mais non, le centaure n'est qu'à une génération de distance de l'homme. Taine remonte plus loin et plus haut; il recule jusqu'à l'âge minéral, il se fait contemporain de la jeunesse du granit et du porphyre. Ce n'est pas l'hymne à Demeter; c'est plutôt l'hymne à Cybèle. Le poète célèbre les deux grands luminaires du monde; il chante la naissance des monts, des fleuves et enfin des arbres. Il sent descendre en lui la paix de ces créatures éternellement impassibles ou patientes. Il les reconnaît pour ses pères et ses frères. « Ici, dit-il, l'âme rentre aisément dans sa patrie primitive, dans l'assemblée silencieuse des grandes formes, dans le peuple des êtres qui ne pensent pas. » Aucun morceau ne mériterait mieux le beau nom d'Élévation sur les mystères, les grands et les réels, non pas les artificiels et les puérils; aucun ne témoigne d'une âme plus naturellement et plus profondément ouverte sur l'au-delà.

A l'égard des œuvres où l'homme occupe la scène, la poétique de Taine contenait une antinomie singulière. Il ne faudrait pas moins qu'une étude approfondie de ses notes de travail, pendant la période de sa formation intellectuelle, pour discerner lequel des deux termes opposés est primitif ou acquis, don de nature ou produit de l'éducation. Nul n'a plus terriblement dénoncé l'insuffisance psychologique de l'esprit classique; nul n'était plus profondément pénétré de ce qu'il y a dans cet esprit de sain, d'élevé et de solide. De l'être humain, corps et âme, Taine voulait tout connaître, il entendait que tout fût représenté, parce qu'il estimait que tout s'y tient et s'y soutient. Circonstances physiques, morales, sociales, historiques, lumière qui baigne l'œil, atmosphère plus ou moins vaporeuse, température moyenne et climat, longueur du circulus qui va de la perception à l'action, intensité du besoin de mouvement, du besoin de réparation et de nourriture, etc., mille causes concourent à déterminer le tour

d'imagination, la façon de raisonner et de sentir, l'idée qu'on se fait du bonheur et du souverain bien. Ce sont autant de traits nécessaires, dont aucun ne peut être omis sans que la conception de l'être humain s'appauvrisse et s'obscurcisse. Taine ne croyait pas connaître un individu ou une société s'il n'avait pu se figurer l'homme au lit ou à table, au jeu ou au combat, à son rang dans une cérémonie, ou au repos dans sa maison. Il constituait ainsi par pièces l'image totale et vivante que le génie créateur du poète jette comme un bloc hors du moule qu'il a brisé.

Par une telle conception de l'homme, il rompait décidément avec notre XVIIe siècle. Une poésie où l'homme s'analyse et se *démontre* en quelque sorte, où il détache ses passions pour les faire voir et les remet en place comme les ressorts d'une horloge, devait, quelle que fût la perfection de la forme, lui paraître un peu indigente et artificielle. Elle ne lui offrait d'ailleurs qu'un seul type, un type convenu, toujours le même; elle ne le promenait pas parmi ces cent figures qui nous font voir dans l'œuvre de Shakespeare toute une humanité et y résument dix siècles. Taine ne s'écartait pas moins en un sens de notre XVIIIe siècle. Le penseur qui a fait de la sensation une hallucination par chance véridique, de la raison humaine une rencontre heureuse, un « acquis » laborieux et toujours menacé, une sorte d'oasis cernée de tous côtés par les insolations d'un désert torride, ne pouvait accepter la poétique d'une époque qui croyait que l'homme est naturellement bon et sensé et qu'il a la raison et la vertu à la portée de la main. A deux titres donc il était l'opposé d'un classique. Mais qui ne sait, d'autre part, combien il était hostile à l'impressionnisme, au décadentisme, à toutes les esthétiques qui négligent de connaître et dédaignent de pénétrer le fonds général, permanent et solide de l'homme et de la nature, qui se complaisent et se glorifient dans le contingent, le fugitif et l'individuel? Tout le livre sur l'Idéal dans l'art, tout l'admirable article sur Édouard Bertin sont la profession de foi d'un conservateur déterminé, le manifeste d'un classique intransigeant.

Le style de Taine porte la trace de la même contradiction. L'écrivain a le goût de traits drus, redoublés, multipliés, il aime les tons vigoureux, les reliefs rapprochés, il dédaigne les teintes neutres, les intervalles vides, les repos fréquemment ménagés. Le résultat est quelque chose de plein, dense, soutenu, qui fait bloc. D'autre part, chacun de ces traits est étonnamment précis et distinct, chacun est à sa place dans la gradation; tout l'ensemble est *construit*; rien n'en est laissé au hasard; tout y est réglé, composé, ordonné avec une rigueur extraordinaire. Le génie de Taine m'a souvent fait penser à sa forêt natale, à une forêt immense et foisonnante qu'un ingénieur aurait en-

close, aménagée en coupes réglées, où il aurait tracé au cordeau tout un réseau de larges voies de circulation. Pénétrez un peu avant dans le taillis, vous retrouverez la végétation de la forêt primitive; la futaie est magnifique, la verdure abondante, les branches s'entrelacent; il y a des sous-bois profonds, des fuites devant le regard. Mais cette exubérance de vie est exactement cantonnée et renfermée dans des massifs réguliers. Entre ces massifs, témoins de l'originelle fécondité du sol, les routes s'allongent libres, la perspective est dégagée, le pied sûr, la direction infaillible. Taine avait une imagination germanique administrée et exploitée par une raison latine.

V

Dans la science politique, qu'il a abordée tard, il a rassemblé et maîtrisé plus de faits peut-être, et de plus variés, que dans tout le reste de son œuvre. La partie positive et d'information des *Origines de la France contemporaine* est en ce genre une sorte d'encyclopédie. Il faudra toujours s'y reporter, fût-ce pour en tirer d'autres conclusions. Le volume sur l'Ancien régime est peut-être l'œuvre de philosophie historique la plus profonde, l'œuvre d'art la plus parfaite en son genre que notre siècle ait produite. Les deux derniers chapitres publiés, celui sur l'Église et celui sur l'Instruction publique sont égaux à tout ce que Taine a écrit de plus pénétrant. On ne les lit pas sans une émotion presque tragique. Il y a peut-être un peu de longueur et d'insistance dans les volumes intermédiaires. Mais cette énorme matériel de petits faits n'a pas été inutile pour ce que je vais dire. Dans son ensemble, en effet, le livre a rendu le service de faire sortir la Révolution de la polémique et de la légende où l'esprit de parti avait intérêt à la maintenir, et de la faire entrer dans l'histoire positive, où les contradicteurs de Taine seront obligés de le suivre. Je suis tenté de croire que ses principales vues politiques sur les choses demeureront. Il y en a d'admirables. Ses vues historiques auront sans doute besoin d'un complément; ses jugements sur les hommes demanderont quelque atténuation, s'adouciront d'un peu de fatalisme. En somme, cette œuvre capitale aura marqué, pour l'histoire contemporaine et la science politique, une halte et un nouveau départ. Taine a d'ailleurs peu joui de son commerce avec les coryphées de la Révolution. Dans le récit de la période de destruction, il n'a eu que trop d'occasions d'exercer son mépris de tout ce qui est vide, superficiel, violent, déclamatoire. Dans l'histoire de la période de reconstitution, il a apporté le dégoût de ce qui est médiocre, plat, purement formel, privé de

l'esprit qui vivifie, sans horizon dans le temps et l'espace. Il faut bien avoir un parti pris; c'était là le sien. Il acceptait et même réclamait un État très fort et très armé en matière de police; au delà, il ne lui souffrait qu'un champ d'activité très restreint et revendiquait tout le reste pour l'individu. Il voulait l'homme debout, fier, entreprenant, intéressé à beaucoup de choses, capable de se ressaisir et de rebondir après un échec. Il abhorrait cette puissance anonyme qui prend peu à peu aux citoyens toute œuvre des mains, les déshabitue de la responsabilité et du risque, les supplée dans leurs devoirs, se charge de pratiquer en leur nom et à leurs frais les vertus dont elle les dispense, les désintéresse de tout et vide pour ainsi dire leur âme. Une nation formée de ces éléments neutres et desséchés lui faisait l'effet d'un corps dont les cellules dégonflées se sont aplaties et mortifiées. La perfection de structure des grands organes vitaux ne tient pas lieu de la vie, qui ne circule plus à travers ces tissus obstrués. Taine ne désespérait pas de l'y faire pénétrer de nouveau dans notre pays; mais la tâche était ardue; l'aridité, pensait-il, avait gagné trop avant. Dans ses jours d'optimisme, il voyait la France faisant effort pour se régénérer, se donnant, à cette fin, une loi libérale sur les associations, une faculté plus large de disposer de ses biens au moment de la mort, retrouvant ainsi l'occasion et le goût de ces fondations puissantes, respectées, autonomes par lesquelles l'homme dépasse l'horizon de sa courte vie et les limites de son infirmité individuelle. Il attendait beaucoup de ces groupes volontaires qui font, à côté de l'État, un bien dont les membres se rendent mieux compte et où chacun a conscience de prendre une part plus personnelle. Noble rêve où nous nous laissions entraîner avec lui et que la génération qui nous suit voudra recueillir. A un dessaisissement étendu de l'État, nous ne faisions qu'une réserve. Dans notre société nivelée et pulvérisée, l'État est actuellement la seule expression de la patrie, le seul symbole visible d'une communauté historique glorieuse. Si l'on entreprend de diminuer cette grande figure, ce doit être sans raideur théorique, avec beaucoup de ménagements et de précautions, et en lui laissant toujours de quoi soutenir un haut personnage. Autrement, le patriotisme perdrait le dernier et seul centre de conscience par où il se saisit et se reconnaît.

VI

Faut-il enfin parler de l'homme? J'y ai plus de scrupule qu'un autre, étant du petit nombre de ceux auxquels il avait permis de le bien connaître. L'amitié a sa pudeur, mais elle se défend mal du désir de faire

aimer ce qu'elle aime. Au reste, les sentiments mêmes de Taine suffiraient pour la détourner d'en trop dire. Curieux de tous les petits faits intimes par où l'âme se trahit mieux que par des actes accomplis au grand jour, il condamnait sans réserve les indiscrétions qui alimentent ce genre de documents. Certes, cette nature forte et simple, cette intelligence supérieure étaient exemptes de toute vaine susceptibilité. Mais il avait, sur le secret dû à la vie privée, des délicatesses de fond presque infinies qui étaient comme autant de points vulnérables, et ces délicatesses se tournaient en sévérités âpres, lorsqu'on les offensait d'une certaine manière. Taine reconnaissait au public les droits les plus étendus sur les œuvres que l'auteur lui-même livre à la discussion en les imprimant; il ne s'étonnait d'aucune critique, il n'était troublé que par la mauvaise foi. Pour le reste, il vivait retranché derrière un mur percé d'une seule porte étroite, par où ne passaient que quelques amis sûrs. Ce seuil franchi, on trouvait une âme d'une qualité rare : une vie toute unie, une simplicité de goûts absolue, un amour de l'ombre et du silence, un bonheur fait de tendresse pour les siens, de quelques affections viriles et d'un labeur incessant; une candeur presque juvénile, à côté de l'esprit le plus averti et le plus sagace, le plus nourri d'observations et d'expériences morales; une humilité qui commençait toujours par se récuser; une foi touchante, et sans doute excessive, dans la supériorité de l'homme spécial, du praticien; une sincérité parfaite envers soi-même, l'impatience de l'éloge, l'empressement à rechercher les objections qui pouvaient l'aider à voir plus clair et à dire plus juste. Lui-même se croyait tenu de dire toute la vérité à ses amis sur leurs ouvrages ou leurs actes; il leur faisait le crédit de penser qu'ils sauraient l'entendre virilement. Personne n'a eu plus d'art pour l'exprimer en conscience et sans blesser; personne n'a usé plus à propos et plus bravement de cette franchise et n'a mieux servi par là ceux qu'il en honorait. Pour les indifférents et les médiocres, surtout quand il s'agissait d'œuvres d'imagination, il se permettait une courtoisie légère et uniforme qui ne trompait que les sots. Il s'attachait à un point unique qu'il pouvait louer sincèrement et n'en sortait point; c'était assez dire. Il avait d'ailleurs une indulgence et une bonne grâce de toutes les heures. Il n'était sévère que pour trois choses. L'indiscrétion, je viens de le dire, lui était odieuse; il avait un profond mépris pour les gens qui se servent de grands mots sans substance et de grandes phrases sans idées; enfin, s'il plaisantait volontiers, il ne pouvait souffrir rien qui ressemblât à l'immodestie des pensées et du langage.

Bien qu'il ne méconnût pas les grands dons et les grandes joies qui formaient son lot en ce monde, sa conception de la vie était plu-

tôt sombre. Il a pu lui échapper de dire qu'il était un homme naturellement triste qui avait cherché un alibi dans la lumière des hautes spéculations pour se dérober au noir de ses pensées de fond. La vérité est qu'il avait été entraîné, poussé, porté vers son œuvre par des facultés puissantes de savant et d'écrivain, par une singulière passion d'apprendre, d'embrasser, d'étreindre, d'expliquer, de persuader, de bien dire, qui impliquent après tout un certain optimisme. Sans doute, le pessimisme montait souvent à la surface, mais il savait au besoin le maîtriser et le gouverner. Rien n'était plus touchant que la manière dont il l'atténuait et le parait pour parler aux jeunes gens. Il leur indiquait, par exemple, une étude à entreprendre, leur expliquait la méthode à suivre, leur faisait l'énumération et la critique des sources, leur montrait la place du sujet dans la science progressive. Il s'échauffait devant cette perspective et les renvoyait animés au travail, pleins d'un bel entrain auquel — n'ayant voulu que le donner à d'autres — il finissait par se prendre lui-même. Ce *triste* était le plus encourageant des conseillers. Pour son usage à lui, il avait une sagesse moitié stoïcienne, moitié chrétienne. Au stoïcien, il prenait une haute conception de la loi universelle, l'acceptation de l'inévitable; il lui laissait l'orgueil. Du chrétien, il s'appropriait l'humilité, la simplicité, le dévouement. Du fonds humain général, et de sa propre nature, il tirait la bonté, la droiture, la sincérité et l'honneur.

Après un tel départ, le monde semble vide et morne à ceux qui ont eu le privilège d'une communauté de vie ou d'un commerce d'idées avec un tel homme. Mais c'est à lui qu'il faut penser. Il faut se redire que s'il est mort trop tôt pour les siens et pour ses amis, s'il nous laisse à tous l'âme déchirée, il n'a pas quitté cette terre sans avoir accompli sa destinée de grand esprit. Sa renommée n'avait plus d'accroissement à attendre; il avait fourni plus que sa tâche d'homme. Son dernier ouvrage touchait à sa fin et cette brusque interruption ne fera qu'y ajouter le charme de ce je ne sais quoi d'inachevé, d'ouvert sur l'incertain et l'infini qui est le vrai couronnement de beauté des choses humaines. Il était las; il aspirait au repos; il a été doux envers la mort; elle lui a donné le silence et la paix.

E. Boutmy,
Directeur de l'Ecole.

L'ÉTABLISSEMENT ET LA REVISION DES CONSTITUTIONS

AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE [1].

I

Constitution fédérale.

« *Nous, le peuple* des États-Unis, afin de former une union plus « étroite, de fonder la justice, de consolider la paix à l'intérieur, de « pourvoir à la défense commune, de contribuer au salut public et « d'assurer les bienfaits de la liberté à nous et à nos descendants, *nous* « *décrétons et nous établissons* cette constitution pour les États-Unis « d'Amérique. »

Tel est le préambule célèbre de la constitution élaborée, en 1787, par la convention fédérale que présida Washington. Ainsi est apparu, pour la première fois, dans le statut fondamental d'un grand État du monde moderne, l'axiome du droit antique : *Lex est quod populus jubet atque constituit.* Une majesté oubliée pendant quinze siècles ordonnait et constituait.

Il ne s'agit pas ici de pacte, plus ou moins formel, comme dans la plupart des constitutions précédemment étudiées, mais de loi suprême émanée d'une volonté unique, souveraine. Le caractère fédératif de la constitution des États-Unis n'y a introduit un élément contractuel

1. Les pages qui suivent ont été détachées par M. Ch. Borgeaud d'une étude d'histoire et de législation comparée, couronnée par la Faculté de droit de Paris (prix Rossi, 1892), qui paraîtra le 15 avril chez Thorin sous le titre suivant : *Établissement et revision des constitutions en Amérique et en Europe.*

Voici le sommaire abrégé de ce volume : I. *Origines, expansion et caractère des constitutions écrites* (Le pacte populaire des soldats de Cromwell. — Premières constitutions de la démocratie américaine. — Les constitutions des États-Unis. — L'idée américaine en France. — Le système français en Europe. — De la constitution écrite). — II. *Chartes octroyées et pactes constitutionnels* : Livre I. Groupe allemand. — Livre II. Groupe latin et scandinave. — III. *Constitutions populaires* : Livre I. États-Unis d'Amérique. — Livre II. France. — Livre III. Suisse.

qu'à titre secondaire et, on peut le dire aujourd'hui, provisoire. Ce fut la principale victoire de la majorité, au sein de la convention constituante, que d'avoir amené les États particuliers à renoncer, en droit, au pouvoir qui leur appartenait en fait, et dont plus d'un devait se prévaloir encore dans la suite. Une nation se forme, s'affirme peu à peu. Elle ne naît pas nation. Les constituants de 1787 avaient l'avenir devant les yeux. De nos jours, le principe qu'ils ont proclamé et cherché à réaliser de leur mieux est devenu le fait comme le droit. La thèse contraire, qui divisait la souveraineté au détriment de la patrie commune, thèse longtemps soutenue dans l'intérêt d'une cause, est actuellement rejetée par la plupart des jurisconsultes et des publicistes. C'est pourquoi nous pensons qu'il n'y a pas lieu, à cette heure, quant à la définition du pouvoir constituant, de faire une différence entre le droit public des États et celui de l'Union.

L'œuvre de la convention fédérale fut soumise à la ratification du souverain, le peuple, dans chacun des treize États unis. Il n'y eut pas de vote unique et simultané. Le peuple américain, dans son ensemble, n'avait pas encore d'existence légale. Tant que la constitution n'était pas ratifiée, l'unité politique était exclusivement l'État et c'est dans chaque État, par les soins de chaque législature, que le peuple devait être consulté. Il le fut selon le mode uniforme prévu par les résolutions de la constituante. Des conventions de délégués, spécialement élus à l'effet de donner leur vote d'acceptation ou de rejet, furent réunies en leur temps aux différents chefs-lieux. Le résultat de leurs délibérations fut l'acceptation du projet, dans neuf États d'abord, puis enfin dans tous.

La constitution des États-Unis fut ainsi établie en vertu d'une série de votes successifs, émis par des assemblées extraordinaires dont les membres étaient munis de pleins pouvoirs, et qui tiennent le milieu entre les corps représentatifs et les assemblées primaires. On peut les comparer aux assemblées électorales qu'institua, quelques années plus tard, la constitution française de 1791 [1]. Aucune proposition ne paraît avoir été faite, au sein de la convention fédérale, tendant à ce que le projet fût soumis au vote direct des électeurs. Le système qui prévaut aujourd'hui dans la plupart des États de l'Union, pour la ratification de leurs constitutions respectives, n'était encore pratiqué que dans quelques-uns. Ceux du sud, et en particulier la Virginie, dont les représentants étaient parmi les principaux auteurs du projet, l'ignoraient. A l'époque où la convention de Philadelphie élaborait son

1. Les assemblées électorales prévues par la constitution de 1791 pouvaient délibérer pour la vérification des pouvoirs de leurs membres.

œuvre, le principe que la sanction formelle du peuple était seule capable d'en faire la Grande Charte de l'Union américaine, était hors de cause, proclamé qu'il était par la Révolution elle-même. Mais le mode suivant lequel on devait solliciter l'expression de la volonté populaire faisait question. Une minorité puissante proposait que le sort de la constitution fût décidé par les législatures des différents États. La majorité, comprenant qu'il fallait à la loi fondamentale une sanction supérieure, voulait une manifestation plus directe de la décision souveraine, qui plaçât la constitution au-dessus des législatures [1]. Elle s'arrêta au système qu'on a vu, le considérant, ainsi que nous l'apprend le « Fédéraliste », comme un mode normal d'appel au peuple [2].

L'article V, qui détermine la manière d'apporter des amendements à la constitution, est manifestement le résultat d'un compromis. Il y est spécifié que les amendements futurs seront soumis par le congrès, soit aux législatures, soit à des conventions spécialement élues par le peuple, et qu'ils n'entreront en vigueur que s'ils ont obtenu l'assentiment des trois quarts des législatures ou des conventions.

Art. V. — « Les amendements à la présente constitution seront proposés par le congrès, lorsque dans chacune des chambres, la majorité des deux tiers des membres le jugera nécessaire, ou par une convention, qu'il convoquera sur la demande des deux tiers des législatures des États. Dans l'un et dans l'autre cas, les amendements proposés auront force de loi et deviendront partie intégrante de la constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les trois quarts des législatures des États, ou dans les trois quarts de ceux-ci, par des conventions spéciales, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le Congrès.

« Aucun des amendements qui seraient adoptés avant 1808, ne pourra empêcher l'effet des dispositions contenues dans les clauses 1 et 4 de la neuvième section de l'article premier [3].

1. Voir Madison, *Debates in the Federal Convention of 1787. — The papers of J. Madison.* New-York, 1841 (publié par ordre du Congrès), II, 796 (séance du 5 juin : discours de Madison), 1177 ss. (séance du 26 juin : discours de Madison, Mason, Randolph, Gouverneur Morris).

2. *The Federalist. — A commentary upon the constitution of the United States, being a collection of Essays written in support of the constitution agreed upon Sept. 17. 1787, by the Federal Convention.* Edition H. Cabot Lodge. Londres, 1888, p. 236, 244, 247, 314 ss., 318 ss. (N°s XXXIX, XL, XLIX, L.)

On sait que le « Fédéraliste », auquel collaborèrent trois des principaux membres de la convention : Jay, Madison et Hamilton, est un commentaire de la constitution américaine, contemporain de sa rédaction. Ecrit dans le but d'éclairer l'opinion publique, de la convaincre de l'utilité et de l'opportunité de la constitution proposée à son suffrage, il a acquis l'importance et le poids d'un texte officiel. Le « Fédéraliste » est la première autorité qu'on invoque, aux Etats-Unis, en matière de droit constitutionnel.

3. Art. 1. Section IX, § 1. « L'immigration, ou l'importation, des individus

« La part égale d'influence que, par le suffrage de leurs délégués, tous les États exercent au Sénat, ne pourra être modifiée au détriment d'aucun sans son consentement. »

On voit, dans cet article, l'origine de la majorité des deux tiers, si habituellement imposée, dans la suite, aux assemblées représentatives auxquelles on attribuait la compétence constituante.

Le congrès n'a encore jamais fait usage de la clause qui lui donne le droit de faire élire des conventions, pour en obtenir le verdict populaire. Le petit nombre d'amendements qui ont été apportés à la constitution fédérale ont été soumis aux législatures. Il n'en subsiste pas moins que la constitution elle-même, dont on a pu fêter déjà le premier centenaire, a été établie sur la sanction du peuple, expressément, sinon directement, requise. La plupart des commentateurs insistent sur ce fait, pour marquer l'étendue des pouvoirs conférés à l'Union et la prééminence de la souveraineté fédérale sur les souverainetés particulières des États [1]. Leur maître à tous, John Marshall, qui était président de la cour suprême, et qu'un jurisconsulte américain, caractérisant l'influence sans égale qu'il a exercée, appelle le « second auteur de la constitution », s'est prononcé ainsi, dans les considérants d'une décision célèbre :

« La constitution des États-Unis a été décrétée et établie, non par les États, en leur capacité d'États souverains, mais expressément et formellement, comme le déclare le préambule, par *le peuple des États-Unis*. Il est hors de doute qu'il appartenait au peuple de conférer au gouvernement fédéral tous les pouvoirs qu'il jugeait convenable et nécessaire de lui accorder, d'étendre ou de restreindre ces pouvoirs, selon son bon plaisir, et de donner à l'autorité qu'il créait le rang suprême. Il est également indubitable qu'il lui appartenait, soit d'interdire aux États l'exercice de tel ou tel pouvoir qui lui paraissait incompatible avec la teneur de l'acte fédéral, soit de subordonner,

« dont l'un ou l'autre des États actuellement existants jugera à propos d'auto-
« riser l'établissement, ne pourra être interdite par le congrès, avant l'année
« 1808, mais cette importation pourra être frappée d'une taxe, qui ne dépassera
« pas dix dollars par personne. »

§ 4. « Aucune capitation, ou autre impôt direct, ne pourra être levé, si ce
« n'est en conformité des résultats du recensement ordonné ci-dessus. » (La constitution prévoit qu'un recensement sera effectué, dans les trois ans qui suivront la réunion du premier congrès, et que l'opération sera répétée ensuite tous les dix ans.)

1. Voir Daniel Webster, *Speeches in Congress*. — *Works*. Boston, 1851, III, 321, 333 s., 470 ss. (Discours au Sénat, du 26 janvier 1830 et du 16 février 1833.) J. Story, *Commentaries on the constitution of the United States*. Liv. III, ch. III, 4e éd., annotée par Th. M. Cooley, Boston, 1873, I, 253 ss.

dans certains cas prévus, la compétence des gouvernements particuliers à celle de la nation, soit enfin de se réserver à lui-même l'exercice des pouvoirs souverains qu'il pouvait préférer n'attribuer ni à l'une, ni à l'autre[1]. »

Dans une autre occasion, mais toujours au nom de la cour suprême, Marshall s'est exprimé de la sorte :

« Le droit imprescriptible du peuple d'établir et de donner comme base à son gouvernement futur tels principes qui, selon le jugement qu'il en porte lui-même, lui semblent le plus propres à assurer son bonheur, voilà le fondement sur lequel a été élevé tout l'édifice américain[2]. »

Si le principe même de l'œuvre constituante, tel qu'il est posé dans l'acte fondamental de l'Union, n'est pas différent de celui que proclament les constitutions des divers États, le procédé d'application s'est développé, s'est perfectionné, dans le droit public de ceux-ci, alors que, par suite des circonstances politiques, il était condamné à l'immobilité dans la charte fédérale. La conséquence est que, sur ce point, le système américain d'aujourd'hui doit être recherché, non pas dans l'article qu'on vient de lire, mais dans les dispositions correspondantes des constitutions particulières de chaque État. Ce système, que nous allons examiner, a du reste été consacré par l'usage fédéral. Il est imposé par le congrès aux « Territoires » qui veulent devenir membres de l'Union.

II

Les constitutions des États pendant l'époque révolutionnaire.

Les écrivains européens qui apprécient la démocratie américaine, ont presque toujours le tort de n'envisager que la constitution fédérale des États-Unis et de laisser dans l'ombre les institutions des États particuliers. On peut dire, à leur décharge, que la faute en est aux Américains eux-mêmes qui, depuis un siècle, ont consacré tout leur zèle à l'histoire et au commentaire de leur droit public fédéral et qui entreprennent, aujourd'hui seulement, l'étude systématique de leurs constitutions locales. Mais, pour être expliquée et excusable, l'erreur n'en est pas moins grave. Récemment deux maî-

1. *Martin v. Hunter's Lessee* (session de février 1816). I, *Wheaton's Reports*, 324.
2. *Marbury v. Madison* (session de février 1803). I, *Cranch's Reports*, 176.

tres de la science politique, M. Émile Boutmy, en France [1], et M. James Bryce, en Angleterre [2], ont insisté sur les inconvénients qui en résultent. Ils n'ont pas eu de peine à montrer que les institutions des États sont l'édifice même dont la constitution fédérale n'est que le couronnement, que c'est en elles que se trouve l'assiette profonde des institutions du pays, et que la démocratie américaine ne peut être comprise et jugée en dehors des cadres où s'est accompli son développement.

L'organisation de l'exercice du pouvoir constituant, telle que la consacrent actuellement les législations américaines, appartient tout entière à la Nouvelle-Angleterre. Elle est basée, non seulement sur le principe que l'autorité constituante appartient au peuple, mais encore sur cette autre conception, ramenée dans le droit moderne par la Réforme puritaine, que cette autorité ne peut être représentée.

On a vu [3] comment les soldats de Cromwell prétendaient établir leur pacte populaire au-dessus du parlement, en vertu de l'adhésion formelle des citoyens eux-mêmes. On a vu comment les premiers statuts coloniaux du Connecticut et du Rhode Island furent adoptés par les colons assemblés et unanimes. Les quelques auteurs qui ont signalé ces faits ont eu le tort de croire que les colons agissaient de la sorte, parce qu'ils constituaient des communautés démocratiques où, vu le petit nombre des citoyens, toutes les lois pouvaient être sanctionnées par leur vote. C'est une erreur qu'un examen plus attentif des documents contemporains eût fait éviter. L'idée des puritains fugitifs était que, pour constituer ces communautés, de même que pour fonder une congrégation, ils devaient se lier entre eux, par un contrat, et que l'engagement unanime que ce contrat comportait ne pouvait être pris par nul autre que par les intéressés eux-mêmes. Lorsque les communautés démocratiques de la Nouvelle-Angleterre devinrent de véritables États, la conception puritaine, reprise et systématisée par la philosophie, était devenue la théorie du contrat social. Sous cette forme nouvelle, elle présida à l'élaboration et à l'établissement des constitutions dont l'expression la plus parfaite fut celle que se donna le Massachusetts en 1780. On a lu, dans le préambule de cet acte remarquable, la profession de foi politique de ses auteurs. C'est en vertu de la formule que Jean-Jacques Rousseau a rendue célèbre, mais qu'il n'avait point enseignée aux Anglo-Saxons, que cette constitution fut soumise à tous les citoyens de l'État. Elle ne pouvait, cela va sans dire, réunir l'unanimité de leurs suffrages. La majorité

1. *Études de droit constitutionnel*. Paris, 1885.
2. *The American Commonwealth*. Londres, 1889.
3. Voir les *Annales* du 15 avril 1890 et du 1er janvier 1891.

en tint lieu. La fiction d'après laquelle la volonté du plus grand nombre engageait la minorité, fiction dès longtemps établie du reste par la pratique du *self-government* local, fut consacrée de la sorte par le droit public de l'État nouveau. La constitution, pacte social en théorie, devint ainsi, en réalité, le décret souverain du peuple. Cette transformation était la condition nécessaire de la réalisation de l'idée, de son passage dans la domaine des faits.

Dès 1776, des pétitions avaient demandé l'élaboration d'une constitution pour le Massachusetts et sa soumission au peuple. La cour générale de Boston, qui était l'assemblée représentative ordinaire de la colonie, crut devoir entreprendre cette tâche elle-même. Ce n'était pas ainsi que l'entendait l'opinion publique. On voulait une assemblée spéciale, « un congrès de l'État (*State Congress*) élu avec le mandat unique de préparer un plan de gouvernement », comme il est dit dans une résolution que les délégués des communes du comté de Worcester faisaient circuler[1]. Lorsque l'œuvre de la cour générale fut présentée aux *town meetings* (assemblées primaires des communes), en 1778, elle fut rejetée. L'ennemi était alors au cœur du pays. L'assemblée, ainsi désavouée, eût pu trouver dans le péril de la patrie le prétexte et l'excuse de mesures d'exception. Elle n'y songea même pas. L'année suivante, le mandat de ses membres étant près d'expirer et les circonstances paraissant devoir être plus favorables, elle s'adressa aux électeurs pour obtenir l'expression du vœu populaire touchant la convocation d'une constituante. Le décret est daté du 20 février 1779. Il inaugure une procédure, entrée plus tard dans la législation de la plupart des États, et, à ce titre, mérite d'être reproduit. Il donne du reste une idée de ce qu'étaient, à cette époque, les consultations du corps électoral, au Massachusetts.

« Attendu que *la constitution, ou plan de gouvernement civil, proposée au peuple par la dernière convention des députés de cet État a été désapprouvée par une majorité des habitants du dit; et considérant que les représentations adressées à cette cour la laissent dans le doute sur l'opinion de la majorité du bon peuple de cet État, touchant la nécessité de procéder actuellement à l'élaboration d'une nouvelle constitution :*

« En conséquence il est arrêté ce qui suit :

« Les *selectmen* (officiers municipaux) des différentes communes de cet État aviseront à ce que les franc-tenanciers et autres habitants, jouissant des droits électoraux dans leurs communes respectives, y soient convoqués en quelque lieu convenable, avant le dernier mercredi de mai prochain ou à

1. Saint-Clair Clarke et Peter Force, *American Archives* (publié par ordre du Congrès), Washington, 1837, etc., 5e série, III, 866 s.

cette date, afin de prendre en considération les questions suivantes et de statuer à cet égard.

« *Premièrement*, pensent-ils que le moment est venu de préparer une nouvelle constitution, ou plan de gouvernement?

« *Secondement*, veulent-ils autoriser leurs représentants, dans la prochaine législature, à décider la convocation d'une convention (« *a State convention* ») avec mandat exclusif de préparer une constitution nouvelle, dans le cas où ceux-ci trouveraient, après le recensement des suffrages exprimés, que la majorité des votants présents aux *meetings*, convoqués selon le mode et dans le but ci-dessus, s'est prononcée sur la première question dans le sens de l'affirmative?

« *Afin que le vote du peuple, à ce sujet, soit connu*, il est en outre ARRÊTÉ :

« Les *selectmen* de chaque commune adresseront à la secrétairerie, avant le premier mercredi de juin prochain, ou à cette date, procès-verbal des décisions de leurs communes respectives sur la première des questions ci-dessus énoncées, certifiant le nombre des votants pour l'affirmative et le nombre des votants pour la négative [1]. »

La question de principe fut résolue dans le sens de l'affirmative, par les citoyens, et la majorité des députés envoyés à la cour générale reçut les pleins pouvoirs demandés. En conséquence, on procéda à des élections spéciales pour la convention constituante réclamée par le peuple. C'est cette convention qui a élaboré la constitution de 1780. Au rôle de ses membres, on relève les noms suivants : John Adams, Samuel Adams, Bowdoin, Hancock, John Lowell (*senior*), Theophilus Parsons, John Pickering (*sen.*), Georges Cabot, Nathaniel Gorham, James Sullivan, Levi Lincoln (*sen.*), Robert Treat Paine, Jonathan Jackson, Henri Higginson, Nathaniel Tracy, Samuel Osgood, William Cushing, Caleb Strong, David Sevall, Benjamin Chadbourne. « Une réunion « de talents et de patriotisme », a dit Robert B. Winthrop, telle que le pays n'en avait jamais vu alors, et n'en a pas vu depuis de supérieure [2]. »

Les conventionnels ayant achevé leur œuvre, la présentèrent aux suffrages du peuple. Les *town meetings* s'assemblèrent à plusieurs reprises pour en délibérer. Le 16 juin 1780, après avoir dépouillé le résultat du scrutin et reconnu qu'une majorité de plus des deux tiers des votants s'était prononcée pour la ratification de son projet, l'assemblée se sépara, en proclamant « la constitution établie pour et par les habitants de l'État de Massachusetts ».

Cette constitution, plus que centenaire, a subi un certain nombre

1. *Resolves of the General Assembly of the State of Massachusetts Bay in New-England.* Boston, 1778-79 (éd. off.), p. 120.
2. *Adresses and Speeches*, IV (Boston, 1886), p. 171.

d'amendements; mais c'est toujours, comme on sait, celle de la république puritaine.

Le chapitre dernier, prévoyant l'éventualité d'une revision au bout de quinze ans, s'exprimait en ces termes :

« Afin d'arriver à une réalisation de plus en plus complète des principes qui sont à la base de la constitution, tant pour corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises, en en formulant le texte, que pour y apporter les amendements dont l'expérience aura démontré la nécessité, la cour générale, en l'an du Seigneur 1795, rendra une ordonnance enjoignant aux *selectmen* des diverses communes, ainsi qu'aux assesseurs des plantations non encore incorporées, d'avoir à réunir les électeurs de leurs communes et plantations respectives, à cette fin d'obtenir leur avis sur la nécessité ou l'expédience d'une revision de la constitution par voie d'amendements.

« S'il résulte du recensement des procès-verbaux que les deux tiers des électeurs de l'État, qui se seront assemblés et auront voté en exécution de la dite ordonnance, se sont prononcés pour une telle revision, la cour générale publiera, ou fera publier par la secrétairerie, une circulaire invitant les communes à élire des délégués à une convention, formée dans le but précité.

« Les dits délégués seront élus de la même manière et dans la même proportion que les représentants à la seconde branche de la législature. »

Lorsque la question de la revision fut posée au peuple, à la date et sous la forme indiquée, il y répondit par un vote négatif.

La procédure du plébiscite constituant, inaugurée au Massachusetts, fut pratiquée, presque simultanément, dans un autre État de la Nouvelle-Angleterre, le New-Hampshire. Une première constitution, quoique préparée par une assemblée spéciale, fut rejetée en 1779 par les *town meetings* [1]. Un second projet fut accepté par le peuple, sous réserve de certaines modifications, en 1781. En 1783 enfin, les amendements requis ayant été formulés, la constitution du New-Hampshire fut ratifiée dans son ensemble. L'article relatif à la revision était la reproduction de celui de la constitution du Massachusetts, avec cette différence toutefois, que le plébiscite préalable, sur l'opportunité de convoquer une convention constituante, était fixé à sept ans de terme, au lieu de quinze.

En exécution de cette disposition, les *town meetings* furent appelés à se prononcer de nouveau, en 1791. Déjà, paraît-il, le besoin de réformes se faisait sentir, car le résultat de la décision populaire fut la convocation d'une assemblée chargée de rédiger un projet d'amendements. Cette convention se réunit à Concord. Son œuvre terminée,

1. On trouve le texte de ce projet dans les *Collections de la « New Hampshire Historical Society »*, IV (Concord, 1834), p. 154 ss.

voulant éviter de la présenter aux électeurs en bloc, comme le projet malheureux de 1779, ou avec prière de formuler les modifications désirées, comme en 1783, elle la divisa, selon l'ordre de son travail, en un certain nombre de points qui furent soumis séparément à l'approbation des citoyens. Malheureusement la liste de ces points était loin d'être courte. Il y en avait soixante-douze. Au vote, vingt-six furent rejetés, quarante-six furent adoptés. De ces derniers, plusieurs se trouvèrent être en contradiction avec l'ancien texte, conservé par suite du rejet des autres, et la convention dut faire ce qu'elle avait cru pouvoir éviter. Elle remit sur le métier son ouvrage mutilé par le peuple, fit disparaître les inconséquences et fut enfin payée de sa peine par un dernier plébiscite, qui apporta à la constitution la majorité requise des deux tiers des votants [1].

Cette fois le New-Hampshire fut satisfait pour longtemps. Malgré les consultations populaires très fréquentes sur la question que l'on sait [2], aucune nouvelle convention ne fut réclamée avant l'année 1850.

Le Connecticut et le Rhode Island n'ayant fait que confirmer leurs anciennes chartes démocratiques, en y substituant le nom du peuple à celui du roi, on ne trouve pas à observer chez eux, pendant la période révolutionnaire, l'exercice du pouvoir constituant. Dans les neuf autres États, les constitutions de cette époque furent promulguées par des conventions, dont aucune, à la seule exception de celle du Delaware, n'en avait reçu le mandat formel de ses commettants [3]. Ceci nous montre que, si le principe que la constitution doit émaner du peuple est solidement et irrévocablement établi partout, dès le lendemain de la Déclaration d'Indépendance, le mode selon lequel doit être requise l'expression de la volonté souveraine n'est pas fixé. Entre le procédé des conventions qui, nommées comme celle de Virginie, par exemple, en 1776, pour soutenir la guerre contre l'Angleterre, édictent elles-mêmes la loi suprême, au nom de leurs électeurs qu'elles croient pouvoir représenter à cet effet, et celui des conventions du New-Hampshire qui entrent à ce sujet dans une véritable collaboration avec les assemblées primaires des citoyens, il y a un moyen terme auquel s'est arrêtée la dernière convention du Massa-

1. Le résultat du vote fut proclamé et la constitution promulguée en conséquence, le 5 septembre 1792. (Cf. Plumer, *The constitution of New Hampshire*, dans le *Historical Magazine* d'oct. 1868; Morisiana N. Y.)

2. La clause revisionnelle adoptée en 1792 prévoyait un vote de ce genre tous les sept ans.

3. Dans son traité sur les conventions constituantes, M. Jameson, ancien juge à la cour suprême de Chicago (Illinois), se donne la peine d'établir le fait pour chaque cas particulier. Il insiste sur le caractère révolutionnaire de ces assemblées. (*A treatise on Constitutional Conventions*, 4e édition, Chicago, 1887, p. 112 ss.; §§ 125-169.)

chusetts. Son mode de faire sera imité à mesure que le système du droit public américain ira se développant à travers le XIXe siècle. Car, ce développement étant une fois assuré par la paix et l'ordre à l'intérieur, les méthodes de la Nouvelle-Angleterre sont celles qui répondent le mieux aux exigences de la démocratie.

L'exercice du pouvoir constituant, à tous ses degrés, par un corps représentatif sans mandat spécial, est compatible avec la théorie anglaise qui fait du « Parlement » le souverain. Il ne l'est plus avec la théorie américaine qui, à cet égard, a remplacé tout ensemble « le roi, les lords et les communes » par le peuple.

III

Conventions d'Hartford (1818), de Portland (1819), de Boston (1820) et d'Albany (1821).

A l'époque de la révolution et pendant les premières années de l'indépendance, une constitution apparaissait au plus grand nombre comme un texte sacré, à l'intégrité duquel était attaché le sort de l'État et auquel on ne devait toucher qu'en cas de difficultés extraordinaires. Il semblait que cette loi fondamentale, dont on faisait pour la première fois l'expérience, en tant qu'unique base de l'édifice social, dût emprunter à la pierre et au bronze l'immobilité, la durée. Avec le temps et plus d'expérience, on reconnut que cette loi, pour ne pas être un obstacle au progrès incessant de la société politique, devait, tout en restant suprême, abandonner quelque chose de sa rigidité, qu'elle devait se prêter, sans effort exceptionnel, aux modifications. La procédure inaugurée au Massachusetts était bonne pour une revision totale, mais cette occurrence était rare et, dans les cas de plus en plus fréquents où l'on désirait une revision partielle, ne comportant parfois qu'un seul amendement, l'élection d'une convention, après consultation préalable du peuple, était un moyen coûteux, encombrant, et susceptible de provoquer une agitation inutile. Il appartenait à un autre État de la Nouvelle-Angleterre de donner sa formule à la méthode qui devait répondre à cette nécessité nouvelle et prévaloir également peu à peu dans l'Union.

En 1818, lorsque l'antique charte du Connecticut, dépassée par le progrès de cette démocratie dont elle avait elle-même frayé le chemin, fut remplacée par la constitution actuelle, la convention d'Hartford, avant de soumettre son œuvre au peuple, y inséra l'article suivant :

« Art. II. — Lorsque la chambre des représentants jugera nécessaire d'apporter des amendements ou des modifications à cette constitution, la majorité pourra en faire la proposition. Les amendements projetés seront renvoyés à la prochaine assemblée générale [1] et publiés avec les lois qui pourront avoir été faites pendant la session. Si, par un vote de division provoqué au cours de la session suivante, les deux tiers des membres de chaque chambre approuvent les dits amendements, ils seront transmis par le chancelier aux secrétaires municipaux (*town clerks*) de chacune des communes de l'Etat.

« Ces derniers auront à les soumettre aux habitants, pour être examinés, dans un *town meeting* légalement convoqué et tenu à cet effet. S'il résulte de cette consultation, dont la loi déterminera les formes, que ces amendements ont été sanctionnés par la majorité des électeurs présents, ils deviendront exécutoires comme partie intégrante de cette constitution. »

Cet article était le résultat d'une transaction heureuse entre le système du Massachusetts et un autre, celui qu'avait consacré, en 1776, la constitution du Maryland et qu'avait adopté la Caroline méridionale, en 1790, et la Géorgie, en 1798. Dans ces États, un vote des deux chambres, répété après une élection générale, était la condition requise pour l'adoption d'un ou de plusieurs amendements constitutionnels [2]. Cette procédure facilitait, dans une certaine mesure, la revision partielle. La convention d'Hartford en fit son profit, mais sans abandonner le principe que le peuple doit avoir le dernier mot. Dans la disposition qu'elle rédigea, les députés à la législature reçurent le droit d'initiative, exercé à la majorité des deux tiers, ce qui était la clause insérée en 1787 dans la constitution fédérale, et les *town meetings* conservèrent la décision, conformément aux traditions de la Nouvelle-Angleterre.

L'article passa presque aussitôt dans la constitution du Maine, vaste district du Massachusetts, dont on faisait un nouvel État. La convention de Portland, qui élabora cette constitution, en 1819, était animée d'un esprit très démocratique. En s'assimilant l'article créé par la convention d'Hartford, elle y apporta, d'emblée, une modification qui ne devait être imitée que beaucoup plus tard dans les autres États. Elle y supprima la condition de la double épreuve pour l'exercice du droit d'initiative. L'adoption par une seule législature, à la majorité des deux tiers des membres dans les deux chambres, lui paraissait suffisante pour qu'un amendement pût être soumis au peuple [3].

1. Titre de la législature du Connecticut.
2. *Maryland Constitution* (*1777*), art. 69. *South Carolina Constitution* (*1790*), art. 11. *Georgia Constitution* (*1798*), art. 4, sect. XV.
3. *Constitution of Maine* (*1819-1820*), art. 10.

La première constitution de l'Alabama, qui date de la même année que celle du Maine, contient une disposition similaire. Mais la double épreuve y est maintenue avec cette particularité curieuse que la consultation du souverain est intercalée entre les deux votes de la législature. Les constituants de l'Alabama, plus familiers avec les ruses indiennes qu'avec les *distinguo* de la science politique, avaient cru pouvoir identifier le plébiscite du Connecticut et l'élection générale du Maryland [1].

La convention de Boston qui revisa, en 1820, la constitution du Massachusetts, y introduisit, sur la proposition de Daniel Webster, l'article qu'on vient de lire. Le seul remaniement qu'elle jugea nécessaire fut la substitution de la majorité simple à la majorité des deux tiers, requise pour l'adoption du projet par le sénat. Étant donné le petit nombre des sénateurs, au Massachusetts, on ne voulait pas qu'il dépendît de quelques personnes d'arrêter tout projet de réformes [2].

La convention de Boston ne se considérait pas comme appelée à reviser, dans son ensemble, la constitution de 1780. Elle rédigea quatorze amendements qui furent soumis au peuple séparément et dont cinq furent rejetés [3]. Les travaux de cette assemblée, publiés chaque jour par le *Boston Daily Advertiser*, puis édités de suite en un volume, eurent dans l'Union un immense retentissement. Parmi ses membres, avaient siégé, aux côtés du vénérable John Adams, son président d'honneur, alors âgé de quatre-vingt-six ans, des hommes d'État, des jurisconsultes comme Josiah Quincy, Daniel Webster, John Bradley Varnum, Levi Lincoln, Joseph Story, Isaac Parker, James Trecothic Austin.

Dès 1821, la convention convoquée à Albany pour reviser la constitution de l'État de New-York put faire son profit des délibérations de celle qui s'était réunie à Boston. Comptant elle aussi, parmi ses membres, des hommes qui ont joué un rôle important dans l'histoire du pays et tenue dans l'État qui, s'il n'avait point encore reçu le nom qu'il mérita depuis d' « État empire », était cependant déjà le plus

1. *Constitution of Alabama (1819) (Mode of amending and revising the constitution)*. Cette anomalie a disparu de la constitution de 1875, par suite de la suppression du second vote de la législature (art. 13, sect. I).

2. *Journal of the Debates and Proceedings in the convention of Delegates chosen to revise the constitution of Massachusetts*. 2e éd. Boston, 1853, p. 404, 406 ss.

Le nombre des sénateurs de l'État était de quarante d'après la constitution de 1780, de trente-six, selon le projet de la convention. Le plan de redistribution des sièges, au sein de la législature, n'ayant pas été ratifié par le peuple, le chiffre de quarante fut maintenu.

3. Le résultat du scrutin est annexé au compte rendu des délibérations de l'assemblée, *Journal of the Debates*, etc., p. 634.

puissant de ceux du Nord, cette assemblée exerça également, par son œuvre, une influence marquée sur le développement général du droit public américain.

En dehors de la Nouvelle-Angleterre, le système du plébiscite constituant n'avait encore été ni reconnu en principe, ni pratiqué en fait, dans aucun des anciens États. La convention d'Albany l'adopta. Dans sa séance du 29 septembre, à la suite d'un débat auquel prirent part Martin van Buren, Erastus Root, van Vechten, Spencer, Tallmadge, Elisha Williams, le juge Platt et d'autres, elle s'appropria la procédure de revision partielle récemment empruntée par le Massachusetts à la constitution du Connecticut. La disposition requérant la majorité des deux tiers des voix dans le sénat, comme à la chambre, fut rétablie dans le projet de la commission et consacrée. Erastus Root tenta de faire supprimer la condition du second vote de la législature, en montrant que la soumission au peuple était une garantie suffisante contre les innovations précipitées. Combattu par van Vechten, par le *Chief Justice* Spencer et par Tallmadge, il abandonna sa proposition [1]. Au troisième débat, les partisans de la suppression des obstacles obtinrent que, lors du premier vote des chambres sur une proposition d'amendements constitutionnels, l'adoption à la majorité simple serait suffisante pour saisir de la question la législature suivante [2].

Quant à la ratification de son œuvre elle-même, la convention d'Albany n'avait pas à se prononcer sur le principe de la soumission aux électeurs. L'appel au peuple avait été décidé d'avance par la législature. A ce propos, ou plus exactement à l'occasion de la loi de convocation de la constituante, un conflit s'était élevé entre les divers pouvoirs, qu'il n'est pas sans intérêt de relater. Remonter à l'origine de cette controverse et en poursuivre les phases, c'est faire voir en même temps comment le plébiscite constituant a fait sa première apparition dans les lois de l'État de New-York, d'où il n'a pas tardé à se répandre au près et au loin, dans le droit public de l'Union [3].

1. *Reports of the Proceedings and Debates of the Convention of 1821, assembled for the purpose of amending the constitution of the State of New York.* Albany. 1821, p. 291-294.

2. *Ibid.*, 629 s. — *Constitution of the State of New York.* 1822, art. VIII.

3. L'opinion paraît accréditée aux États-Unis que, depuis la première constitution du Kentucky, datée de 1792, toutes celles des nouveaux États ont été soumises à la sanction des électeurs. C'est une erreur. La loi fondamentale du Kentucky est la première des constitutions de cette catégorie qui ait consacré le principe de la consultation du peuple sur la question de l'opportunité d'une convention, mais elle ne prévoyait pas le plébiscite constituant et n'a point été soumise elle-même au vote populaire. M. Bryce qui l'a cru, sur la foi de Hitchcock (*American State Constitutions*, New-York, 1887, p. 16), a reconnu sa

IV

L'adoption du plébiscite constituant dans l'État de New-York (1820-21).

Le 7 novembre 1820, à l'ouverture de la session parlementaire, le gouverneur de Witt Clinton appela, dans son discours, l'attention des chambres sur la nécessité de donner satisfaction à la demande, devenue générale, d'un remaniement de la constitution de 1777. Au commencement de l'année, en ouvrant la session précédente, il avait déjà insisté sur ce point; mais en indiquant la procédure qui lui paraissait devoir être suivie pour la revision, il s'était arrêté au système, déjà pratiqué, de la convocation d'une convention constituante, munie de pleins pouvoirs pour réaliser certaines réformes préalablement arrêtées en principe par la législature. Cette fois, faisant son profit des dispositions de la loi en vertu de laquelle la convention du Massachusetts venait de se réunir à Boston, loi qui posait nettement le principe de la ratification du projet de constitution par le moyen d'un plébiscite, il s'exprima de la sorte :

« La constitution ne contient aucune disposition relative au mode de revision. En 1801, la législature décida de soumettre deux points particuliers à une convention de délégués, nommés par le peuple. Cette convention, s'étant réunie, adopta certains amendements y relatifs. Diverses tentatives ont été faites depuis pour reviser la constitution conformément à ce précédent. Elles ont échoué, par suite du défaut d'accord, non seulement sur le principe et sur l'opportunité de la mesure ainsi projetée, mais encore sur la nature des points dont il fallait saisir la convention. On peut probablement obvier à ces difficultés, soit en soumettant à cette assemblée la matière des amendements sans en spécifier aucun, ce qui écarterait toute controverse sur le but de la convocation, soit en posant tout d'abord la question au peuple afin qu'il ait à décider si, oui ou non, il y a lieu de convoquer une convention, et, dans l'un comme dans l'autre cas, en insérant dans la loi le principe de la ratification par le peuple [1]. »

La législature, s'arrêtant à la première des alternatives prévues par le gouverneur, adopta un *bill* pour la convocation d'une conven-

méprise. La dernière édition de son ouvrage contient une rectification sur ce point.

1. *Journal of the Assembly of the State of New York* (44e session), Albany, 1820, p. 11.

tion, sans poser au peuple de question préalable. L'assemblée devait jouir de pouvoirs illimités pour la revision de l'acte constitutionnel, sur tous les points qu'elle jugerait convenable de modifier. Par contre son œuvre devait être soumise, dans son ensemble, au verdict de ses électeurs, « tous les citoyens de l'État, libres, mâles et majeurs de vingt et un ans [1] ».

Les principales modifications que la majorité de la législature désirait voir apporter à la constitution étaient : l'extension du droit de suffrage, encore limité, pour les élections de la chambre des représentants, aux propriétaires ou locataires d'un immeuble, l'abolition d'un système de nomination aux charges de l'État qui les remettait aux mains d'un petit nombre de sénateurs, plus ou moins irresponsables, enfin l'abolition d'un « comité de revision » formé du gouverneur, du chancelier de l'État et des juges à la cour suprême, auquel la convention de 1777 avait cru devoir réserver le *veto* conditionnel attribué, dans les autres États, au seul gouverneur, représentant élu du peuple. Ces réformes menaçaient plus d'une situation acquise, et la convocation d'une constituante, surtout d'une constituante munie de pouvoirs aussi étendus, devait soulever en haut lieu une opposition opiniâtre. Cette opposition ne tarda pas à se manifester et, par une anomalie fréquente dans l'histoire des gouvernements populaires, elle s'affirma dans une proposition plus démocratique encore que celle qu'on voulait écarter. Le « comité de revision », réuni pour examiner le *bill* de la législature, usa de son droit et renvoya la loi à ses auteurs. Son « message », habilement rédigé par le célèbre chancelier Kent, donnait comme considérants de ce *veto* :

Premièrement, que le *bill* appelait les citoyens à élire une convention revêtue de pouvoirs illimités pour le remaniement de l'acte constitutionnel, sans que l'avis du peuple eût été pris sur l'opportunité de réunir une telle assemblée.

Secondement, que le *bill* prévoyait la ratification de la constitution en bloc, sans fournir au peuple le moyen de choisir, s'il le désirait, entre les réformes qui lui seraient proposées et de ne retenir que celles qu'il estimerait salutaires. Si le peuple était compétent pour se prononcer sur l'ensemble du projet, il l'était aussi pour juger séparément de chacun des amendements apportés à la loi fondamentale de la République.

A l'appui de son argumentation, le message du comité citait l'exemple de ce qui se passait dans les autres États de l'Union. Quant au

1. *Journal of the Senate of the State of New York* (44e session), Albany, 1820, p. 48-50.

précédent de 1801, qui lui était évidemment défavorable, il déclarait qu'il ne s'était point agi alors d'une revision totale et que, même en l'espèce, il eût peut-être été plus sage de consulter le peuple sur la question d'opportunité [1].

La commission chargée par la chambre d'examiner les objections du comité de revision, déposa un rapport très étudié, fort heureusement conservé *in extenso* dans le journal de l'assemblée. Ce rapport, présenté à la séance du 9 janvier 1821, établit que le système de la consultation populaire, soit avant, soit après la réunion de la convention constituante et l'achèvement de ses travaux, est complètement étranger au droit public de l'État de New-York et qu'il est encore inconnu à la majorité des constitutions américaines. La commission n'est point opposée au plébiscite, mais elle le veut unique, tel que le *bill* qui a encouru le *veto*, le prévoit, et non double, comme le réclame le message.

« A l'exception de la constitution du New-Hampshire, ainsi s'exprimait le rapporteur, Ulshœffer, aucune des constitutions qui prévoient un appel au peuple préalable à la convocation d'une convention, ne réclame subséquemment la soumission de son œuvre au vote populaire, et aucun autre exemple ne peut être cité d'appel préalable au peuple, lorsque les amendements lui sont subséquemment soumis [2]. Il semblerait par suite que le principe constitutionnel qui peut être inféré de la plupart de ces exemples est que, à quelque stage de l'œuvre constituante, un appel doit être fait au jugement populaire, mais que cet appel peut précéder ou suivre les travaux de l'assemblée qui la prépare sans qu'il soit dérogé au principe. C'est particulièrement le cas lorsque les amendements projetés ne sont pas rédigés par la législature, mais par des délégués du peuple, spécialement élus dans ce but. La dernière méthode, une question que doit trancher le vote du peuple sur la ratification finale des amendements proposés, paraît à votre commission la meilleure sauvegarde des droits de chacun à la vie, à la liberté et à la propriété. »

Quant au vote *in globo*, désapprouvé par le message, le rapport de la commission le défend de la sorte :

« La seconde objection du comité porte sur le fait que la loi soumet au peuple la question de la ratification des amendements, dans leur ensemble, sans admettre la possibilité d'un choix. Cette disposition nous paraît une mesure d'expédience. Une constitution est un tout, systématiquement agencé, dont chaque partie est tellement liée à

1. *Journal of the Assembly*, *l. c.*, 69-71.
2. On a vu que cette affirmation était discutable.

l'ensemble et l'ensemble tellement lié à chaque partie que c'est une œuvre extraordinairement malaisée à la sagesse humaine d'en détacher certains fragments, sans nuire à l'économie générale. Une convention est le corps le mieux qualifié pour accomplir cette tâche. On peut d'ailleurs soutenir avec beaucoup de raison que, les résolutions d'une convention, comme celles de toutes les grandes assemblées délibérantes, étant le produit de la lutte des intérêts, du choc des opinions diverses, sont le résultat d'un compromis, dans lequel l'ensemble et non toutes les différentes parties, comme telles, reçoivent l'agrément de la convention et conséquemment qu'elles doivent être soumises en bloc au vote populaire. Autrement, aussi bien dans le sein de la convention que dans les assemblées du peuple, il serait difficile de réunir une majorité en faveur de chaque partie et tout le système serait bouleversé par le désaccord des vues et des intérêts. Si certaines propositions formulées séparément sont rejetées, que reste-t-il? La conséquence ne sera-ce pas l'anarchie? Le peuple aura-t-il le pouvoir, non seulement de choisir parmi les résolutions de la convention, mais encore de les amender? S'il en est ainsi, la compétence de la convention, dont la mission est de réaliser le bien général, en réconciliant les intérêts opposés et les opinions contraires, est complètement illusoire.....

« La soumission au peuple des États de la constitution fédérale, dans son ensemble, est un exemple de poids en faveur de notre manière de voir. Car nul ne niera que les conventions de délégués élues à cette occasion, étaient mieux placées, pour délibérer et se prononcer sur les diverses parties du projet, que des assemblées populaires, tenues trois jours durant au lieu du vote. Dans le cas particulier, bien qu'on admît assez généralement que la constitution était défectueuse dans certaines de ses dispositions, la question posée porta sur l'acceptation du tout. La charte fédérale fut ratifiée et on laissa à l'autorité compétente, créée par elle, le soin de remettre ultérieurement en délibération le texte adopté, de le modifier et de l'amender à loisir.

« La présente constitution du Connecticut a été également soumise en bloc au peuple de cet Etat, en 1818. A notre connaissance, aucun exemple ne peut être cité d'un appel au peuple conforme aux suggestions du comité. La proposition formulée au sein de la convention, actuellement réunie au Massachusetts, de soumettre ses résolutions séparément au corps électoral, constitue le seul cas où pareille idée ait fait le sujet d'une délibération sérieuse et il reste toujours à voir s'il sera possible à cette assemblée d'adopter un système, jusqu'alors considéré comme absolument impraticable, et dont

l'expérience, à ce que croit votre commission, n'a jamais été tentée une seule fois [1]. »

On sait que, sur ce point, la commission faisait erreur et que l'expérience avait été faite dans le New-Hampshire. Au Massachusetts, elle allait être répétée sous peu. Cette importante question de la soumission au peuple *in globo* a été tranchée, par la pratique subséquente, dans la plupart des États de l'Union. La jurisprudence des faits a donné raison, soit à la commission de l'assemblée d'Albany, soit à la convention de Boston, en ce sens que le système de la soumission en bloc a été adopté pour les constitutions entièrement nouvelles, résultat d'une revision totale, et que la soumission, par voie de questions spéciales, des divers amendements élaborés par les conventions ou les législatures, a été pratiquée, dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agissait de revision partielle. La constituante du Massachusetts s'était volontairement placée dans la seconde de ces alternatives. Celle de l'État de New-York devait se trouver dans la première.

Le rapport que nous venons de citer concluait au maintien du *bill* frappé de *veto*, nonobstant les objections qui y étaient faites. Mais il fallait pour cela un nouveau vote de la législature et une majorité des deux tiers des votants, dans chacune des deux chambres. On reconnut, après de longs débats, que cette majorité ne pouvait être réunie. Il fallut rédiger un autre *bill* et y satisfaire, au moins en partie, aux désirs du comité. La nouvelle loi prévit la consultation préalable des citoyens sur l'opportunité de convoquer une convention et laissa à cette dernière le soin de déterminer sous quelle forme son œuvre serait soumise à la ratification populaire. Notons que le suffrage universel absolu ne fut pas conservé dans le double plébiscite institué de la sorte [2]. Pour prendre part au scrutin il fallut, si l'on ne possédait pas de propriété foncière, ou si l'on ne payait pas de taxe à l'État, du moins avoir servi, soit dans la milice, soit dans un corps de volontaires, ou bien avoir participé de quelque manière aux travaux faits sur les voies publiques [3].

Le premier vote du peuple fit voir qu'une majorité considérable désirait la réunion de la convention. Des élections eurent lieu et l'assemblée fut convoquée à Albany, la capitale politique de l'État de New-York. Elle adopta les vues qui prévalaient dans la législature sur les amendements à apporter à la constitution. Le droit de suffrage

1. *Journal of the Assembly, l. c.*, 83-85.
2. L'élection de la convention de 1801 s'était faite sur la base qu'on a vue adoptée dans le *bill* repoussé par le comité de revision. Voir Rapport Ulshœffer, *Journal of the Assembly, l. c.*, 77.
3. *Journal of the Senate, l. c.*, 158.

fut étendu, dans la mesure où il l'avait été pour le plébiscite préalable. Le système de nomination aux charges non électives fut réformé et le comité, qui disposait du *veto* législatif, aboli. Les pouvoirs de ce conseil impopulaire furent transférés au gouverneur. On a vu dans quels termes il fut pourvu pour l'avenir à l'éventualité d'une revision partielle.

Quant au mode de soumission de son projet aux électeurs, la convention décida que le vote aurait lieu sur l'ensemble. La raison en fut exposée dans l'adresse qui accompagna la constitution devant le peuple. Cette pièce, rédigée par Erastus Root, lequel avait fait partie de la commission législative dont nous avons rapporté la manière de voir, était ainsi conçue :

En Convention, Albany, le 10 novembre 1821.

« Les délégués du peuple ayant, ce jour, terminé leurs délibérations, vous soumettent la constitution de l'État sous une forme nouvelle et amendée, comme le résultat de la tâche ardue, compliquée, dont votre confiance leur a imposé la responsabilité. Ils ont adopté ce mode de faire, en considération de l'immense difficulté, sinon de l'impossibilité absolue, de présenter à la ratification du peuple les diverses résolutions qui ont réuni des majorités dans le sein de la convention. Cette difficulté est considérablement augmentée par le fait que l'adoption de certains articles et le rejet de certains autres pourraient détruire la symétrie de l'ensemble. L'utilité de l'incorporation des amendements aux parties de la constitution qui sont restées sans changement est facile à comprendre. Nous apportons au peuple l'ensemble de la constitution ; qu'il choisisse entre l'ancien texte et le texte revisé.

« On ne sera pas surpris que des différences d'opinions personnelles se soient accusées au sujet des diverses matières qui ont fait le sujet de notre examen. L'opposition des intérêts locaux et la divergence des vues politiques, chez un peuple libre, doivent produire des dissentiments. Il est probable que la constitution amendée, qui vous est soumise, n'est exactement d'accord, dans toutes ses dispositions, avec les vues d'aucun des membres de la convention, pris individuellement. Mais un esprit de concession mutuelle et de compromis nous a permis d'atteindre un résultat que nous espérons voir approuver et ratifier par un peuple animé des mêmes sentiments que nous. Le proposant donc, avec la plus respectueuse déférence, à votre examen réfléchi, à votre décision suprême, nous implorons avec ferveur le Souverain Maître de l'Univers, afin qu'il nous perpétue les bienfaits d'une liberté éclairée, qu'il nous donne abondamment cette sagesse qui vient d'en haut et dont il est bon d'appliquer les enseignements en toutes choses [1]. »

Le vote eut lieu dans les différentes circonscriptions (*towns* et *wards*), en janvier 1822. Il eut pour résultat l'acceptation de la

1. *Reports of the Proceedings and Debates of the Convention of 1821*, p. 658.

constitution par 75,422 votants contre 41,497 [1]. Les suffrages avaient été donnés pendant trois jours, sans discussion, au scrutin secret, par bulletins (*ballots*) déposés dans l'urne électorale.

L'époque de l'adoption du plébiscite constituant dans l'État de New-York est celle où commence, pour les États-Unis, l'histoire contemporaine. C'est entre les années 1815 et 1830 environ que la plupart des grandes questions qui agiteront le siècle apparaissent à l'horizon politique : l'hégémonie du Nouveau-Monde, l'esclavage, les tarifs douaniers, le particularisme des États du Sud, la circulation monétaire, le suffrage universel. C'est en 1823 que le président Monroe, à propos d'une intervention hypothétique de l'Espagne et du Portugal dans l'Amérique méridionale, lance à l'Europe sa déclaration célèbre qu'on a résumée en ces mots : « L'Amérique aux Américains ». C'est en 1828 que Calhoun, reprenant et poussant à ses conséquences dernières un système jadis préconisé par Jefferson et Madison, formule la fameuse théorie de la *nullification* éventuelle des actes du congrès, dans les États qui refusent de s'y soumettre. C'est au cours de cette période enfin que se prépare et s'effectue l'élection de Jackson, le « candidat du peuple », à la présidence des États-Unis (1829).

L'effet des grandes inventions industrielles du commencement du siècle, l'utilisation de la vapeur, l'ouverture des voies nouvelles à la navigation et au commerce, la création de centres manufacturiers, la mise en rapport de terres sans limites, élevaient de plus en plus rapidement le niveau matériel des classes inférieures. Le gouvernement populaire en reçut un élan irrésistible. En 1826, la clause de revision adoptée par la constituante d'Albany fut appliquée pour la première fois et servit à introduire, dans la constitution de l'État de New-York, le principe du suffrage universel. L'organisation de la machinerie politique extra-constitutionnelle qui, bien que trop souvent faussée et détournée de son but primitif, fonctionne encore aujourd'hui, et par le moyen de laquelle les grands partis font tour à tour prévaloir, dans l'Union comme dans les États, leurs idées et leurs hommes, date aussi de ce temps. C'est l'époque critique, l'âge décisif de la démocratie américaine.

Le Midi n'a pas tardé à imiter l'exemple du Nord et à suivre à son tour l'évolution du gouvernement populaire. Le général Jackson, arrivé enfin à la présidence des États-Unis, grâce aux votes des démo-

1. J.-D. Hammond, *The history of political parties in the State of New York*, 4e édition, Syracuse N. Y., 1852, II, 94.

Au vote sur l'ensemble, dans le sein de la convention, le projet avait réuni 98 voix contre 9 (*Reports*, 657).

crates, est un représentant du Sud. Des consultations du corps électoral, sur l'opportunité de convoquer des constituantes, eurent lieu en Virginie, en 1828, et, dans la Caroline septentrionale, en 1834. Elles eurent pour conséquence la réunion des conventions de Richmond (1830) et de Raleigh (1835), qui soumirent au peuple le résultat de leurs travaux. L'année 1835 marque également l'adoption du système constituant de la Nouvelle-Angleterre par l'État du Michigan, sur le point d'être admis comme tel dans l'Union, et dont la constitution, présentée au congrès par le Président Jackson lui-même, fut considérée à l'époque comme la formule modèle des institutions démocratiques. Il ne manquait à ce système que l'adhésion de la Pensylvanie, pour en faire celui du Nord tout entier. Il entra dans la constitution de cet État en 1838.

. . . . . .

. . . . . .

En 1851, le Maryland, abandonnant son ancien système de revision par voie exclusivement parlementaire, s'est rallié au plébiscite constituant. La Géorgie, la Caroline méridionale, le Missouri et l'Arkansas, derniers États du Sud, qui le repoussaient, durent l'adopter, après la guerre de sécession, lors de la « reconstruction » de leurs gouvernements. Parmi ceux du Nord, deux petits États, le Vermont et le Delaware faisaient encore exception à l'époque de la grande lutte. Le Vermont est rentré dans la règle en 1870. Le Delaware seul a conservé son ancienne législation, qui attribuait à ses chambres, renouvelées dans ce but, l'œuvre de la revision partielle. On ne peut pas dire cependant que ce soit par défiance de la voie plébiscitaire, en elle-même, car la constitution admet, lorsqu'une revision totale est projetée, la consultation directe du corps électoral sur l'opportunité de réunir une convention [1].

V

Le plébiscite devant le Congrès.

Le congrès a été appelé à se prononcer, en 1858, à la veille de la grande guerre civile, sur la question de l'exercice du pouvoir constituant dans les États. Le Kansas, alors simple « Territoire », candidat à l'admission dans l'Union, était, comme plusieurs de ses aînés,

1. En 1890, une convention constituante a revisé la constitution du Mississipi. Son œuvre, qui restreint les droits politiques des nègres, n'a pas été soumise à la ratification populaire, malgré les dispositions formelles de la loi. C'est un coup d'État.

troublé par la lutte violente de deux partis, à peu près d'égale force, les esclavagistes et leurs adversaires. Les premiers disposaient de la majorité dans la législature, les seconds prétendaient être les plus nombreux dans le pays. Il s'agissait de préparer la constitution qu'on soumettrait au congrès, en sollicitant le titre et les droits d'un État. Chaque parti fit la sienne. Les « *free-state-men* », obligés d'agir en dehors des autorités établies, se passèrent des formes légales. Une convention, nommée sur l'initiative d'un comité électoral et réunie, en 1855, à Topeka, élabora un projet. Soumis aux électeurs, ce projet fut adopté par une forte majorité de votants, représentant, au dire de ses auteurs, la majorité des habitants du Territoire. Le congrès ne pouvait donner son approbation à une pareille procédure; il écarta la demande de ratification des constituants de Topeka, « dont la conduite », avait dit le message présidentiel de Franklin Pierce, « prendrait le caractère d'une insurrection véritable et deviendrait haute trahison, si elle devait aller jusqu'à la résistance armée aux décrets du gouvernement fédéral [1] ».

Enhardie par cet échec de ses adversaires, la législature territoriale consulta le peuple du Kansas touchant l'opportunité de la convocation d'une constituante, et, sur le résultat affirmatif du vote, fit élire la convention de Lecompton (sept. 1857). Les esclavagistes seuls avaient pris part aux divers scrutins. Les chiffres qui en résultèrent, comparés avec ceux des scrutins extralégaux auxquels avait donné lieu la constitution de Topeka, semblent établir qu'ils étaient bien réellement en minorité dans le corps électoral. La constitution faite à Lecompton ne fut pas soumise au peuple dans son ensemble. On ne put voter que sur une clause particulière, garantissant la propriété des esclaves et le droit d'en posséder, et la question fut posée de telle sorte que le rejet de la clause esclavagiste entraînait l'adoption de toutes les autres dispositions du projet. Les *free-state-men* s'abstinrent plus que jamais de prendre part au vote. Le scrutin ne réunit qu'un petit nombre d'électeurs. L'acceptation quasi unanime fut une manifestation de parti [2]. Le président Buchanan, quoique favorable à l'admission du Kansas avec la constitution de Lecompton, blâma cependant, dans son message, l'action de la convention qui avait soustrait son œuvre au verdict populaire. Après de longs débats, le congrès décida que le nouvel État serait admis, si le peuple lui-même, appelé à un plébiscite, ratifiait certaines conditions particu-

1. Message du 24 janvier 1856.

2. 6,266 suffrages « pour la constitution, *avec* la clause esclavagiste », 567 « pour la constitution, *sans* la clause esclavagiste ». Voir un article du professeur Johnston dans la *Cyclopædia of political Science*, III, Chicago, 1884, p. 666.

lières, relatives aux droits de l'Union sur les terres inoccupées, les mines, etc..., *et* la constitution de Lecompton. En cas de rejet, il devait être libre de se donner une nouvelle constitution, dès que, à la suite d'un recensement dûment effectué, le chiffre de population, requis pour envoyer à Washington un député à la chambre des représentants [1], aurait été constaté, selon les formes légales. En prévision de cette éventualité, l'acte du congrès fixait la procédure à suivre pour l'élection d'une convention constituante et pour la soumission de son œuvre au peuple. Comme on le prévoyait, les conditions ainsi posées et la constitution de Lecompton furent rejetées [2].

L'État du Kansas ne fut admis qu'en 1861, avec une constitution antiesclavagiste, qui avait été rédigée par la convention de Wyandotte et soumise au peuple, le 4 octobre 1859, selon les formes prescrite par le congrès [3].

Depuis cette époque, la loi fédérale qui autorise un Territoire à se constituer en État et à entrer comme tel dans l'Union, « *enabling Act* », prévoit toujours que la constitution qu'il s'est donnée, ou se donnera, aura été ratifiée par un plébiscite [4].

En 1861, les ordonnances de sécession et les constitutions faites par des conventions séparatistes ne furent pas, dans la grande majorité des cas, soumises aux suffrages des populations. Et cependant la Caroline méridionale, le Missouri et l'Arkansas étaient les seuls États sécessionnistes qui n'eussent pas encore admis le principe que le pouvoir constituant appartient au peuple, directement consulté.

Dans la plupart de ces États, le parti de la guerre civile pouvait compter sur la majorité au sein d'une convention. Il était par contre très douteux que la majorité des populations se laissât entraîner, de son plein gré et sans qu'on lui fît la moindre violence, à franchir le Rubicon. On prétendit alors que les conventions, étant le peuple assemblé, étaient souveraines. William L. Lancey, repoussant une proposition de soumettre aux électeurs l'ordonnance de sécession, tint ce langage à la convention de l'Alabama : « Cette proposition est basée sur l'idée qu'il y a une différence entre le peuple et ses délégués. Ceci me paraît une erreur. Il y a une différence entre les représentants du peuple dans le corps législatif et le peuple lui-même, parce que la convention constituante de l'Alabama a réservé certains pouvoirs au peuple, pouvoirs que l'assemblée générale ne peut pas

1. 93,340 habitants.
2. 3 août 1858. 10,226 voix contre 138.
3. Résultat du vote populaire : 10,421 suffrages contre 5,530.
4. Voir le premier exemple de cette prescription dans l'*Enabling Act* pour le Minnesota (*1858*) (II, *U. S. Statutes at large*, p. 166).

exercer. Mais la présente convention est semblable à sa devancière, elle est toute-puissante. Le peuple est ici en la personne de ses représentants. Vie, libertés, propriétés sont entre nos mains. Lisez le décret d'adoption de la constitution de l'Alabama. Il dit : *Nous le peuple, etc...* Tous nos actes ont force de loi, sans ratification, parce qu'ils sont les actes du peuple, agissant comme souverain [1]. » Les conventions de plusieurs États (Alabama, Louisiane, Arkansas, Missouri) agirent conformément à cette théorie. Ailleurs, comme par exemple en Virginie, l'ordonnance de sécession fut soumise à un plébiscite, mais seulement après que convention, législature et gouverneur, eurent dès longtemps transformé la sécession en fait accompli [2].

On n'a pas de peine à comprendre pourquoi, après la victoire du Nord, les *bills* de « reconstruction » imposèrent à tous les États sudistes, sans exception, le principe du vote populaire. Aux enseignements de l'histoire s'ajoutait une considération pratique, la nécessité de donner aux constitutions nouvelles l'appui du suffrage des nègres qu'on venait d'affranchir.

. . . . . .

Le système constituant dont il était nécessaire de marquer l'origine et l'évolution, dans les divers États de l'Union, se résume en cette formule : le peuple souverain établissant lui-même sa constitution.

Cet acte du pouvoir suprême ne porte que sur la décision dernière, sur la sanction d'un projet dont l'élaboration appartient, soit au pouvoir législatif ordinaire, soit à une convention, spécialement désignée pour s'acquitter de cette tâche. Dans ce dernier cas, la question préalable, relative à l'opportunité de convoquer une assemblée de ce genre, est posée au souverain et tranchée également par un vote populaire. Cette seconde méthode d'amender les constitutions est plus particulièrement usitée en cas de revision totale. On a vu qu'elle est la première en date. Elle est restée la méthode de droit commun, celle à laquelle on peut toujours avoir recours, même si elle n'est pas prescrite par un article de la constitution, même si celle-ci ne prévoit qu'une initiative parlementaire. L'exemple donné, à ce sujet, par la législature de l'État de New-York qui, en 1845, bien qu'aucune disposition formelle de la loi ne l'y autorisât, provoquait un plébiscite pour savoir si le corps électoral désirait la convocation d'une constituante, n'était pas sans précédents. Il a été si souvent imité, qu'on peut dire que c'est là un des principes du droit public non écrit des États-Unis. Les hommes d'État américains estiment qu'aucune disposition parti-

1. *History and Debates of the Alabama convention of 1861*, p. 114.
2. Cf. von Holst, *Sybel's Historische Zeitschrift*. XXXII.

culière ne peut porter atteinte au droit fondamental, reconnu et garanti au peuple par les déclarations qui sont inscrites en tête des textes constitutionnels, et formulé pour la première fois, en ces termes, par le *Bill of Rights* virginien de 1776 :

« Lorsqu'un gouvernement est trouvé insuffisant ou contraire à la réalisation de ses fins, la majorité de la nation a le droit incontestable, inaliénable et indestructible, de le réformer, de le modifier ou de l'abolir, selon qu'il sera jugé le plus conforme au salut de l'État. »

. . . . . .

. . . . . .

CHARLES BORGEAUD,
ancien Élève de l'École.

DE LA DÉDUCTION DU PASSIF

DANS LES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION.

I

L'impôt de mutation par décès remonte aux époques les plus reculées. A Rome on en trouve la trace dans un édit rendu en 714 (a. J.-C.) par les triumvirs [1]. Mais c'est sous Auguste qu'il fut organisé par une loi spéciale appelée *Julia de vicesima hæreditatum* [2].

Il serait intéressant de savoir si la taxe du vingtième des successions se payait sur l'actif brut ou seulement sur l'actif net, déduction faite des dettes laissées par le défunt. Malheureusement nous n'avons aucun renseignement certain à cet égard. Toutefois on pense généralement que l'assiette de l'impôt était l'actif net [3]. Sans aucun doute il y avait lieu de déduire les frais funéraires [4].

D'un autre côté, les successions recueillies par les héritiers *siens du de cujus* n'étaient pas soumises à la taxe du vingtième [5]. Les successions pauvres en étaient également affranchies; mais on ne connaît pas le chiffre au-dessous duquel une hérédité était réputée pauvre.

Cette taxe, qui avait été doublée par Caracalla, fut ramenée ensuite à son ancien taux, puis abrogée par Justinien.

Comme les autres *vectigalia* ou impôts indirects, le droit de *vicesima hæreditatum* se percevait dans les provinces romaines, notamment dans les Gaules. D'après l'opinion qui paraît la plus accréditée aujourd'hui, les rois francs maintinrent ces tributs auxquels les populations gallo-romaines étaient depuis longtemps assujetties. Toutefois

1. Dig., l. 2, § 44, de origine juris.
2. Dion Cassius, liv. LV, chap. XXV. Serigny, *Droit administratif romain* nos 842 à 848.
3. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains*, ch. II, p. 162, et Burmann, *De vectigalibus populi romani*, t. II, p. 472.
4. Dig., l. 37, de religiosis.
5. Troplong, *Revue de législation*, 1848, t. II, p. 220.
6. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 41 et suiv.

on en perd la trace pendant le gouvernement des rois fainéants et, à partir du IXe siècle jusqu'à la fin du Xe siècle, il n'y eut plus de finances publiques. L'État cessa de recevoir sans que cependant le contribuable ait cessé de payer; seulement le produit de l'ancien impôt grossit le revenu du propriétaire.

A l'avènement d'Hugues Capet, en 987, la féodalité, à la suite d'une formation lente et progressive, se trouvait constituée. Le sol était divisé en fiefs, censives et alleux [1]. Le fief représentait la condition générale des terres. Il avait pour origine la concession d'un bien noble faite par un seigneur à celui qui devenait son vassal sous la condition de remplir certains devoirs personnels et de fournir des profits pécuniaires et casuels. Au nombre de ces derniers se trouvait le relief ou le rachat équivalant au revenu d'une année des biens compris dans le fief [2]. Il était payable au seigneur suzerain qui avait conservé le domaine éminent ou direct, en cas de décès de son vassal propriétaire du domaine utile. On pouvait le considérer comme le prix de l'investiture accordée aux successeurs du *de cujus*. Dès lors les dettes contractées par le vassal, on le comprend aisément, ne pouvaient avoir pour effet d'amoindrir le profit de relief; le seigneur, pour qui elles étaient *res inter alios acta*, n'avait que faire, selon l'ancien adage, des dettes de son vassal.

D'après la majorité des coutumes, le relief ou rachat n'était pas dû au sujet des successions en ligne directe.

Ce profit figurait au nombre des droits féodaux qui, la nuit du 4 août 1789, furent déclarés rachetables et que la convention abolit ensuite complètement et sans indemnité par décret du 17 juillet 1793.

Il faut remonter au droit de relief pour retrouver la source la plus ancienne de notre taxe successorale. Or les dettes du vassal n'étaient susceptibles d'aucune déduction, je le répète, pour le calcul d'un profit perçu en exécution de l'une des conditions de l'établissement du fief.

Louis XIV voulut se créer de nouvelles ressources en tirant parti des transmissions immobilieres déjà utilisées pour la perception de droits casuels par les seigneurs et, à ce titre, par le roi de France lui-même dans son domaine. Le centième denier, créé suivant édit de décembre 1703, était un impôt de 1 p. 0/0 dû pour toutes les mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles, rentes foncières ou autres droits réels immobiliers [3]. Relativement aux mutations par décès, il était calqué sur le droit de relief ou de rachat. Ainsi il ne

1. Boutaric, *Des origines et de l'établissement du régime féodal*, p. 4.
2. Bosquet, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, v° Fief.
3. Bosquet, *loc. cit.*, v° Centième denier.

s'appliquait qu'aux immeubles: les successions en ligne directe en étaient affranchies; enfin les dettes n'étaient pas déduites pour la liquidation de l'impôt. En vue d'obtenir la distraction du passif hypothécaire on fit bien quelques tentatives; mais, si elles aboutirent parfois devant les intendants, elles échouèrent toujours en appel devant le conseil du roi [1].

II

Telle était la situation quand la loi des 7-19 décembre 1790, relative à l'enregistrement, établit un droit de succession analogue à celui du centième denier mais qui frappait aussi les successions en ligne directe. La liquidation de ce droit continua à s'opérer sur l'actif brut.

Enfin la loi du 22 frimaire an VII adopta les mêmes principes. Tout en consacrant en termes exprès la règle de la non-déduction des dettes, elle étend l'impôt aux successions mobilières qui précédemment n'y étaient pas assujetties, cependant elle leur applique un tarif de faveur. La quotité de la taxe est la même pour tous les successeurs, sauf pour les héritiers en ligne directe et le conjoint qui payent moins que les autres. Dans ce système c'est encore comme précédemment le changement de main, autrement dit la transmission qui est surtout atteinte et l'on peut qualifier l'impôt exigible d'impôt de mutation.

Les motifs invoqués à l'appui du projet de la loi du 22 frimaire an VII, sont mentionnés dans les rapports de MM. Duchatel et Crétet, l'un au conseil des Cinq-Cents, l'autre au conseil des Anciens [2].

« En proposant, dit M. Duchatel, l'établissement d'un droit sur les successions mobilières, soit directes, soit collatérales, nous avons reconnu qu'il est de toute justice d'établir une différence entre elles et les successions de biens-fonds. Celles-ci se composent nécessairement d'objets qui produisent des revenus et les autres en renferment qui ne procurent pas les mêmes avantages, quoiqu'ils forment une richesse.

« C'est en raison de cette différence et eu égard aux dettes passives que l'on ne pourrait distraire sans compromettre absolument les droits d'enregistrement, que nous avons fixé au quart seulement le droit de succession des biens meubles. »

Quant à M. Crétet, les considérations sur lesquelles il s'appuie peuvent se résumer de la manière suivante :

1. Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, t. II, n° 848.
2. Séance du 17 brumaire an VII.

« Le principe du droit proportionnel sur les mutations mobilières n'est pas une question nouvelle, puisque nos lois en frappent toutes les conventions contenant obligation ou libération, même en matière mobilière. Cependant, si jusqu'à présent les successions mobilières ont été affranchies de ce même droit, ce n'est pas probablement sans de fortes raisons. Il sera, en effet, très difficile de constater la nature et la valeur du mobilier dépendant des successions. La contribution ne pourra en être que très inégale, parce que le droit s'étendra sur la totalité des biens, sans défalcation des dettes passives.

« La perception d'un droit sur la valeur brute des successions immobilières est justifiée par l'impossibilité d'employer un mode plus équitable, mais l'affranchissement du mobilier est une compensation ou, du moins, un grand adoucissement à cette mesure. Cette compensation disparaîtra, du moment où la portion mobilière des successions sera assujettie au droit proportionnel.

« Malgré toutes les objections que nous avons exposées, ajoute M. Cretet, le principe de similitude entre les deux natures de successions n'en subsiste pas moins, et comme l'extension du droit d'enregistrement est exigée soit par le même principe, soit par l'état des finances de la République, il faut renoncer à s'occuper des difficultés d'exécution.

« Ces deux derniers motifs déterminent votre commission en faveur de l'innovation proposée, mais elle n'a pas cru devoir vous dissimuler ces inconvénients; ils seront d'ailleurs très affaiblis par la modicité du droit sur les successions mobilières. »

Pour justifier le maintien de la règle relative à la liquidation des droits sur l'actif brut, il y avait lieu d'invoquer en outre les motifs historiques précédemment signalés. Mais, à cette époque, on s'appliquait soigneusement à écarter de la préparation des lois tout ce qui rappelait l'ancien régime.

Le principe de la non-déduction des dettes a été formulé dans les articles ci-après de la loi du 22 frimaire an VII :

Art. IV. — Le droit proportionnel est établi pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès. Il est assis sur les valeurs.

Art. XIV. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

8° Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, *sans distraction des charges*.

Art. XV. — La valeur de la propriété de l'usufruit et de la jouis-

sance des biens immeubles est déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel ainsi qu'il suit, savoir :

7° Pour les transmissions de propriété à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courants *sans distraction des charges.*

III

Depuis lors certaines modifications ont été apportées à l'économie du système de l'an VII. Si la loi du 22 frimaire considérait plutôt la mutation que la personne qui héritait, les lois du 28 avril 1816 et du 21 avril 1832 sont venues, il faut le reconnaître, créer un véritable impôt de succession. Elles ont, en effet, gradué davantage le tarif eu égard au degré de parenté du *de cujus* avec ses successeurs, au lieu de maintenir la règle générale du droit uniforme à percevoir sur la valeur des biens transmis par décès. Enfin en portant au même taux que pour les immeubles la taxe applicable aux meubles, la loi du 18 mai 1850 a fait disparaître le principal argument donné en l'an VII pour motiver la non-distraction des charges.

Cependant la loi de 1850 n'eut pas pour effet d'entraîner la suppression de cette règle ni même de provoquer un mouvement d'opinion dans ce sens comme il s'en est produit plus tard. Il faut, je crois, en attribuer la cause à la nature et à l'étendue du droit que l'on paraissait encore reconnaître à l'État relativement aux taxes successorales.

« La nation ne réclame pas cette taxe comme créancière, mais comme portionnaire d'une partie des biens à déclarer », porte une décision du grand Juge, ministre de la justice du 23 nivôse an XII (Demante, *Principes de l'Enregistrement*).

L'application de cette décision avait donné lieu à d'assez nombreuses et sérieuses difficultés (v. C. 3 décembre 1839, Dall. 4034, 29 juillet 1851). Elles n'étaient pas encore aplanies quand, un jour, devant la cour impériale de Paris, dans les débats d'un arrêt du 3 mars 1855, l'avocat général soutint :

« Que le droit de mutation est le prélèvement d'une fraction du capital au profit de l'État qui assure à chacun le droit de disposer des biens dont l'État a été le propriétaire primitif;

« Que cette origine évidente du droit de mutation, connue de tout temps sous les dénominations les plus diverses, ne permet pas d'admettre que le possesseur puisse, par son fait, créer des charges qui

fassent obstacle au prélèvement du droit qui a été la condition de sa première investiture ;

« Que le privilège attaché à un tel droit par son origine est de la même nature que celui attribué au vendeur par le droit commun. »

A la suite de ce réquisitoire, la cour de Paris en adjugea les conclusions le 13 mars 1855, mais pour d'autres motifs. La question très nettement posée vint ensuite devant la cour de cassation. Elle décida, par 4 arrêts du 23 juin 1857, que le privilège de l'administration, résultant seulement de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII [1], ne pouvait excéder le revenu des biens laissés par le défunt. Depuis lors la difficulté a été considérée comme définitivement tranchée.

Mais jusqu'à cette époque, on attribuait à l'État un prélèvement de l'hérédité à titre de propriétaire. On admettait que les droits de mutation procédaient directement de l'ancien profit de relief ou de rachat et que le prince, considéré comme l'auteur de la concession primitive des biens, était censé remplacer l'ancien seigneur suzerain. (Demante, *loc. cit.*, n° 670.)

Il résulte des arrêts précités que la taxe successorale est une émanation non du droit de propriété, mais du droit de souveraineté de l'État. Aussi, tant que le premier système avait prévalu, il en découlait cette conséquence que les dettes contractées par le *de cujus* ne pouvant préjudicier au Trésor, aucun retranchement ne devait être apporté à l'assiette des droits à percevoir. La cour de cassation venait donc de faire disparaître une des considérations les plus sérieuses sur lesquelles était fondé le principe de la non-distraction des charges. On ne tarda pas à le constater.

La règle dont il s'agit, appliquée pendant de longues années dans toute sa rigueur, reçut de la jurisprudence des atténuations dont on ne saurait méconnaître l'importance.

C'est ainsi que la même cour décida qu'il fallait retrancher de l'actif successoral pour la perception de l'impôt, notamment :

Les sommes touchées par le défunt en qualité d'usufruitier (6 décembre 1858, 22 août 1859 et 28 février 1865) ;

Les sommes dont le *de cujus* avait fait donation entre vifs et qui n'étaient pas encore payées au moment de son décès (29 juillet 1862) ;

Celles léguées à titre particulier et non payées au décès du légataire universel (8 décembre 1859, 18 août 1859 et 25 juin 1862).

Malgré les tempéraments apportés par les décisions précitées à l'application sévère de la règle de la non-déduction des dettes, on commença néanmoins à en réclamer la suppression complète. Depuis lors,

1. Voir le texte de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII.

en effet, les projets, motions, ou pétitions dans ce sens présentés ou discutés se sont succédé, pour ainsi dire, sans interruption.

Des questions furent adressées au gouvernement par MM. de Pierre (1862) et Roulleaux-Dugage (1866). En 1864, le conseil d'Etat élabora un projet admettant la distraction des dettes hypothécaires, qui, présenté au corps législatif, fut retiré avant d'être discuté. Le sénat fut saisi, en 1869, de pétitions qui donnèrent lieu à une discussion approfondie de la question dans les séances des 18 mars, 23 avril et jours suivants et, à la majorité de 36 voix contre 32, il se montra favorable au vœu émis par les pétitionnaires.

La question fut de nouveau examinée lors de l'enquête agricole de 1870 et, à l'occasion d'une proposition de M. Josseau, la même année. En 1872, relativement à un projet de loi dans ce sens, M. de Marcère fit un rapport à l'Assemblée nationale concluant à la prise en considération, qui fut adoptée le 7 novembre. On peut citer encore l'amendement de M. Méline en 1873, la proposition de M. Sebert (1874-1875), celles de M. Cherpin (1876) et de M. de Gasté (1877).

A la suite de ces propositions réitérées, M. Léon Say, ministre des finances, nomma, le 15 novembre 1876, une commission chargée d'étudier la question; mais les événements politiques interrompirent ses travaux.

La même question a été soulevée dans le rapport fait au nom de la commission du budget de 1880 et dans celui de M. Lelièvre sur le projet de M. de Gasté (1880). Elle a fait ensuite l'objet d'une proposition de M. Pieyre (1883), d'un amendement de M. Raoul Duval (1886) et de deux amendements de M. Duché et autres (1886-1887) et d'un projet préparé par la commission du budget de 1888. Enfin le gouvernement présenta le 28 novembre 1891, relativement à la déduction des dettes dans les déclarations de succession, un projet qui, modifié sur certains points, par la commission du budget, a été voté en première lecture le 12 mars 1891.

IV

Les arguments historiques que j'ai donnés et qui me paraissent les meilleurs pour expliquer et justifier, à certains égards, le principe de la non-distraction des charges avaient perdu beaucoup de leur valeur surtout depuis les arrêts de la cour de cassation en 1857.

Pour résister au courant d'opinion, qui s'est alors formé, contraire au maintien de ce principe et qui est allé sans cesse en augmentant, on a fait valoir des raisons théoriques et pratiques.

Je vais examiner les unes et les autres.

Au point de vue juridique, il a été soutenu que la non-déduction des dettes était pleinement justifiée.

D'après ce système, l'impôt successoral est une variété de l'impôt général de mutation dont le fondement repose sur les considérations suivantes :

C'est sous la garantie et l'autorité de l'État que se font et se maintiennent tous les contrats, que la force exécutoire est donnée au titre d'acquisition et que la sécurité du nouveau possesseur est assurée ;

En échange de ces services, l'État demande une légitime rétribution ;

Ce principe du droit général de mutation est applicable tout aussi bien aux transmissions par succession qu'à toutes les autres transmissions de propriété.

Si la loi de frimaire n'admet pas la distraction des dettes en matière de succession, c'est que l'objet de la transmission du défunt à l'héritier est le patrimoine tout entier, c'est-à-dire l'actif brut, et non pas seulement l'actif net. Qu'une succession comprenant des biens d'une valeur de 50,000 francs soit chargée de 25,000 francs de dettes, cela n'empêche pas qu'il y ait 50,000 francs de biens transmis à l'héritier. Sans doute il est rigoureux d'exiger de cet héritier le payement de l'impôt sur toute la succession, bien qu'il ne lui en reste, en définitive, qu'une partie ; mais si ce résultat est contraire à l'équité, il ne se trouve pas en opposition avec les principes généraux de notre législation [1].

Les règles mêmes du droit civil permettent de réfuter cette argumentation. C'est la valeur de la chose transmise qui doit servir à mesurer proportionnellement la charge de l'impôt. S'il s'agit de la vente d'un immeuble, c'est-à-dire d'un objet individuellement déterminé, quand bien même il existerait des dettes du côté du vendeur et du côté de l'acquéreur, ces dettes ne peuvent affecter l'immeuble transmis dans sa valeur réelle qui ne se trouvera pas diminuée lorsque l'immeuble aliéné sera entre les mains de l'acquéreur.

Mais une succession n'est pas l'objet individuellement déterminé compris dans l'actif, c'est l'ensemble indivis des biens et charges dont la succession se compose, en un mot c'est la masse. Cette indivisibilité s'impose non pas seulement à l'héritier, mais à l'auteur lui-même pour le limiter dans la disposition de ses biens. Quand il s'agit, en effet, de déterminer les droits des donataires ou légataires, on ne compte pas uniquement sur la valeur de l'actif, mais on se met en présence de la masse indivise, biens et dettes, que les Romains appelaient *universum jus* et que nous nommons universalité. Quelle est la

1. Séances du sénat du 23 avril 1869 et jours suivants.

conséquence de ces principes appliquée à la question dont il s'agit? C'est que pour mesurer proportionnellement l'impôt à la valeur de la chose transmise, il faut faire ce qu'a fait le législateur dans tous les cas et considérer non pas successivement tel ou tel bien compris dans l'actif, mais la masse indivise, biens et charges. Après la déduction des charges, le reliquat représentera la valeur de la succession : *bona non sunt nisi deducto ære alieno* [1].

Cette interprétation juridique, qui repose sur les notions les plus élémentaires du droit civil, est conforme aux principes innés de la justice et à la règle qui sert de base à nos lois d'impôt, l'égalité proportionnelle [2].

V

Si de solides arguments juridiques conduisent à l'abandon du système de la loi du 22 frimaire an VII, au point de vue pratique des motifs sérieux paraissent s'opposer à la réalisation de cette réforme. Ainsi :

1° Le principe de la déduction du passif étant admis, il semble nécessaire de substituer l'évaluation en valeur vénale à la capitalisation du revenu par 20 ou 25 des immeubles transmis à titre gratuit. On ne saurait, en effet, sans grave préjudice pour le Trésor, imputer le montant du passif sur un actif fictif, le plus souvent inférieur à la valeur réelle des biens composant le patrimoine du défunt.

Cette transformation de l'assiette de la perception aurait pour conséquence une surcharge notable d'impôt à faire supporter à la propriété rurale; le poids en serait d'ailleurs d'autant plus lourd que le taux de revenu des immeubles se trouverait moins élevé, puisque la liquidation des droits a lieu actuellement sur le revenu capitalisé.

En outre, l'estimation de la valeur vénale est très difficile et très variable, tandis que les éléments d'appréciation du revenu sont nombreux et présentent de sérieuses garanties d'exactitude.

2° Il serait indispensable de déterminer avec précision la nature des dettes à déduire et les justifications à exiger à cet effet.

Si l'on restreint la déduction aux dettes hypothécaires qui sont les plus faciles à constater, l'équité paraîtra blessée de ce que ces dettes soient seules admises à bénéficier de la faveur accordée. De plus, on évalue à près de moitié des inscriptions existantes sur les registres,

1. C'est en ces termes que l'adage est souvent cité; le vrai texte romain est : bona intelliguntur cujusque quæ deducto ære alieno supersunt (Paul, 1, 139, § 1. Dig., De verb. signif.).
2. Séances du sénat du 23 avril 1869 et jours suivants.

celles qui concernent des créances éteintes. Pour éviter des frais, on est dans l'usage de laisser subsister ces inscriptions jusqu'à l'expiration de la période décennale, le débiteur libéré muni de sa quittance, ne courant, en effet, aucun risque.

Quant à la déduction des dettes chirographaires, elle présenterait des inconvénients encore plus graves. Les billets et les effets de commerce, par exemple, sont en général soustraits autant que possible par les héritiers du créancier décédé à l'application des droits de succession; mais cette dissimulation est compensée pour le Trésor par la non-déduction des effets à payer. Si la distraction des charges était autorisée, non seulement la taxe ne serait pas perçue sur certaines créances intentionnellement omises, mais on ne manquerait pas de diminuer la valeur des biens déclarés d'une somme égale au montant de toutes les dettes héréditaires.

3° Enfin l'administration de l'enregistrement évalue approximativement au quart du produit total la perte des droits de mutation par décès qui serait subie par le Trésor, et l'état de nos finances ne permet pas de supporter une diminution aussi considérable.

VI

Examinons d'abord comment le projet présenté le 28 novembre 1889 par le gouvernement résout les trois principales difficultés qui ont motivé jusqu'à présent l'ajournement de la réforme.

Sur le premier point, nous l'avons vu, le passif ne saurait être déduit que des valeurs réelles, c'est-à-dire de la valeur vénale des immeubles. Or on a toujours reculé devant la surélévation que la transformation de la base de l'impôt devait entraîner pour les immeubles ruraux. Cette objection est écartée par le maintien du système actuel en faveur des immeubles ruraux dépendant de successions qui ne donneront lieu à aucune déduction de passif. Relativement aux autres, il a suffi de rendre cette déduction facultative. En outre, si la distraction des dettes est demandée, l'évaluation en valeur vénale ne pourra être inférieure au produit de la capitalisation par 20 ou par 30 du revenu des immeubles soit urbains, soit ruraux. Dès qu'il s'agit en effet de frapper la valeur vénale, le revenu des biens ruraux pour la fixation du minimum servant à la déduction du passif ne pouvait être maintenu à 4 p. 0/0, et en le fixant à 3 1/2 environ (revenu multiplié par 30), on reste encore au-dessus de la réalité dans la majorité des cas.

L'article 4 relatif à ces modifications est ainsi conçu :

« Dans toutes les successions où il y a lieu à la déduction des charges, les droits seront liquidés sur la valeur vénale des immeubles, déterminée par la déclaration des parties et sans que cette valeur soit inférieure au produit de la capitalisation du revenu faite au denier 20 pour les immeubles urbains et au denier 30 pour les immeubles ruraux, conformément aux lois existantes.

« Les insuffisances d'évaluation pourront être constatées par voie d'expertise. »

Sur le deuxième point, les dettes dont la déduction est autorisée doivent être liquides, c'est-à-dire certaines et déterminées et non soumises à des éventualités, et résulter d'actes authentiques, de jugements ou d'actes sous seing privé enregistrés avant l'ouverture de la succession. On ne ferait pas bénéficier de la déduction certaines dettes peu importantes telles que les dettes de ménage, les frais funéraires dont la constatation serait vexatoire. Les dettes commerciales seraient également exclues de la réforme. Comme je l'ai précédemment fait remarquer, les créances échappent souvent au droit de mutation par décès, il serait injuste d'admettre les dettes qui en sont la contre-partie en déduction de l'actif héréditaire.

Sur le troisième point, après avoir établi les bases de la réforme, on s'est préoccupé des moyens de récupérer la perte que l'adoption du projet causerait au Trésor et qui est évaluée à 20 ou 25 millions. C'est surtout en relevant les tarifs applicables aux successions collatérales et entre étrangers que la perte serait compensée.

La commission chargée d'examiner le projet de loi présenté par le gouvernement a maintenu à peu près complètement les règles tracées pour les dettes à déduire, mais elle a établi d'une manière différente l'équilibre financier de la réforme. Je laisse de côté ces deux questions à propos desquelles il ne me paraît pas nécessaire d'insister.

Quant à la base sur laquelle doit s'opérer la déduction, il s'agit d'un troisième point qui est essentiel et qui, à raison de son importance capitale, prime les deux autres. Je vais en faire l'objet d'une étude particulière.

La commission a introduit dans l'article 4 du projet ministériel des modifications importantes acceptées d'ailleurs par le gouvernement.

En premier lieu, elle a fait disparaître tout droit d'option en supprimant les mots : *où il y a lieu à la déduction des charges*. Elle a pensé qu'il n'y a que des avantages à rendre uniforme le mode de perception de l'impôt de mutation par décès. D'un autre côté, en se ralliant au principe de la liquidation des droits dans tous les cas sur la valeur vénale des immeubles, la commission a remplacé le denier

30 par le denier 25 comme taux de capitalisation pour les immeubles ruraux.

D'après le rapport fait par M. Jamais au nom de la commission et annexé au procès-verbal de la séance de la chambre du 27 mars 1890, la substitution de la valeur vénale à la valeur conventionnelle n'aggravera pas la situation de la propriété foncière. Il est, au contraire, facile de se convaincre que cette modification frappera surtout « les propriétés d'agrément, parcs, châteaux, etc., qui ont une valeur vénale considérable et ne sont déclarées que pour un revenu de beaucoup inférieur à ce qui représente leur valeur réelle ».

En tenant compte de ces diverses observations, l'article 4 a été modifié de la manière suivante :

« Les droits seront liquidés sur la valeur vénale des immeubles déterminée par la déclaration des parties, et sans que cette valeur soit inférieure au produit de la capitalisation du revenu faite au denier 20 pour les immeubles urbains et au denier 25 pour les immeubles ruraux, conformément aux lois existantes..... »

Cet article a été voté en première lecture par la chambre des députés le 12 mars 1891.

La seconde lecture n'a pas encore eu lieu.

VII

Il me paraît indispensable de rechercher les avantages et les inconvénients que pouvait présenter l'article 4 tel qu'il avait été formulé dans le projet de gouvernement.

Je suis tout à fait d'avis qu'il convient de maintenir le principe de l'évaluation en revenu et que l'on ne doit exiger une estimation de la valeur vénale qu'en cas de dettes à distraire.

Il me semble aussi nécessaire, dans cette dernière hypothèse, de fixer un taux de capitalisation du revenu, de manière à ce que le chiffre de la valeur vénale déclarée ne puisse fournir une base de liquidation inférieure au minimum représenté par le produit de la capitalisation. Mais si l'on s'en tenait là, l'application de la nouvelle règle établie pour la déduction des dettes serait, je crois, défectueuse et peu équitable.

Les immeubles ruraux ne rapportent guère en général que 2 1/2 p. 0/0 de leur valeur vénale. Aussi, pour atteindre complètement cette valeur, la multiplication du revenu devrait-elle être généralement faite au denier 40.

Actuellement elle n'a lieu qu'au denier 25.

Supposons qu'un immeuble rural, transmis par succession, produise annuellement 1,000 francs.

Au denier 25, le capital est de.	25,000 fr.
— 40 —	40,000
Différence.	15,000 fr.

Soit 37.50 p. 0/0 de la valeur vénale.

Il s'ensuit que si les dettes du *de cujus* susceptibles d'être déduites n'atteignent pas 15,000 francs, ses successeurs auront tout intérêt à ne pas en demander la distraction pour le calcul des droits de mutation par décès.

Admettons qu'il s'agisse de biens produisant davantage par rapport à leur valeur réelle ; au lieu de 2.50 p. 0/0, le revenu est de 3.33 p. 0/0, taux correspondant à la capitalisation du revenu au denier 30 fixé par le projet du gouvernement. On obtiendra alors, pour le même revenu de 1,000 francs, les résultats suivants en maintenant la comparaison avec le produit de la multiplication par 25.

Revenu : 1,000 francs.

Capital au denier 25.	25,000 fr.
— 30.	30,000
Différence	5,000 fr.

Soit 16.66 p. 0/0 de la valeur totale.

Les héritiers n'auront donc avantage à demander, pour le payement de la taxe de succession, la déduction des dettes que si elles excèdent 5,000 francs.

Ainsi d'après le projet ministériel relativement à des immeubles ruraux d'un même revenu, l'assiette des droits reste invariable quelle que soit la valeur vénale de ces biens, s'il n'y a pas de dettes à déduire.

Mais, dans le cas contraire, la déduction ne profitera aux successeurs du *de cujus*, que si ces dettes sont supérieures : 1° à 15,000 francs pour la première hypothèse, c'est-à-dire à 37.50 p. 0/0 de la valeur réelle des immeubles rapportant 2.50 p. 0/0 de revenu ; 2° à 5,000 francs pour la seconde hypothèse, soit à 16.66 p. 0/0 de la valeur des immeubles dont le revenu est de 3.33 p. 0/0.

Après avoir fait ressortir ces différences relativement à des immeubles de même revenu et de valeur vénale inégale, étendons maintenant la comparaison à des immeubles de valeur vénale identique, mais de revenus inégaux.

Supposons cette valeur vénale de.	25,000 fr.
Si le revenu est de 3.33 p. 0/0, taux correspondant au denier 30 il s'élèvera à 832 fr. 50 cent., et la capitalisation de ce revenu au denier 25, suivant la règle actuellement en vigueur, donnera.	20,812 fr. 50
Différence.	4,187 fr. 50

C'est sur cette somme de 20,812 fr. 50 cent. que seront liquidés les droits à percevoir dans le cas où il n'y aurait pas de dettes à déduire. S'il en existe, la déduction, pour profiter au contribuable, devra atteindre au moins le chiffre de 4,187 fr. 50 cent.

Supposons que des immeubles d'une valeur égale de 25,000 francs ne rapportent qu'un revenu de 2.50 p. 0/0, soit.	625 fr.
le capital servant d'assiette aux droits de succession ne sera, au denier 25, que de.	15,625 fr.
Report de la valeur vénale	25,000
Différence	9,375 fr.

L'intérêt du contribuable à la déduction du passif ne se présentera alors que si les dettes dépassent 9,375 francs.

Il s'ensuit donc que relativement à des immeubles d'égale valeur vénale, mais d'un revenu différent, on ne pourra bénéficier de la loi que si les charges susceptibles d'être retranchées s'élèvent au moins, dans le cas où le revenu est de 3.33 p. 0/0, à 4,187 fr. 50 cent., soit à 16.75 p. 0/0 du capital identique.

D'ailleurs, remarquons-le, c'est précisément lorsque le revenu des immeubles s'abaisse par rapport à la valeur vénale que l'importance de la somme à déduire doit augmenter dans une proportion inverse pour permettre aux contribuables de profiter de la faveur accordée.

En résumé, les immeubles ruraux produisant un faible revenu dont la capitalisation est faite actuellement dans tous les cas au denier 25, l'estimation facultative de la valeur vénale de ces biens grossirait notablement la somme sur laquelle les droits de mutation par décès sont liquidés. Mais on n'aurait intérêt à recourir au dernier moyen, en vue d'obtenir la distraction des dettes, que si le passif atteignait une somme supérieure à la différence entre les sommes produites par ces deux modes distincts de liquidation. Les contribuables se trouveraient donc très fréquemment privés des avantages que le projet de loi semble leur accorder, quand bien même, d'après les exemples précédemment cités, les charges à déduire s'élèveraient jusqu'à 37.50 p. 0/0 de la valeur vénale des immeubles. Cette proportion d'ailleurs deviendrait plus forte au fur et à mesure que leur revenu descendrait

au-dessous du taux de 2.50 p. 0/0. Enfin rien ne justifie les inégalités dans l'assiette de l'impôt au point de vue de la déduction du passif, relativement à des immeubles de même revenu ou de même valeur vénale.

Le système établi par le projet du gouvernement ne me paraît donc ni rationnel ni équitable.

Mais convient-il de faire disparaître tout droit d'option quant au revenu ou à la valeur vénale à déclarer et de se rallier, comme l'a fait la commission dans l'art. 4 de son projet, au principe uniforme de la liquidation sur la valeur vénale des immeubles?

Je ne le pense pas.

Les immeubles sont fréquemment loués en tout ou en partie et les baux donnent un moyen facile et sûr d'établir l'assiette de l'impôt de mutation par décès. Quant à la valeur vénale de ces biens, elle était souvent imparfaitement connue du *de cujus* lui-même et ses héritiers l'ignorent encore davantage lorsque, peu de temps après le décès de leur auteur, ils ont à déclarer sa succession.

La nouvelle évaluation prescrite aurait lieu généralement par comparaison avec la valeur des fonds voisins et ne reposerait pas sur une base bien solide comme celle résultant de la rencontre de deux volontés pour fixer le prix en cas de vente ou de bail. De sorte qu'en dehors des biens acquis récemment par le défunt l'estimation serait difficile et incertaine. On ne pourrait, en outre, tenir compte des valeurs de convenance si fréquentes et si importantes.

Aussi outre les raisons qui ont déterminées la législation de l'an VII, en harmonie d'ailleurs avec la situation économique et les règles fiscales de l'époque, existe-t-il de puissants motifs pour établir l'impôt de succession en prenant pour base le revenu au lieu de la valeur vénale. On n'a pas procédé autrement en matière de contributions directes.

S'il en est différemment pour les mutations à titre onéreux c'est que le prix de l'aliénation fixé par les parties donne tout d'abord une assiette simple et normale de perception qui fait défaut dans les mutations à titre gratuit.

Quant à l'avantage que, d'après le projet de la commission, on rencontrerait en atteignant désormais pour leur valeur réelle les propriétés d'agrément productives d'un faible revenu, et qui supportent actuellement l'impôt sur un capital très atténué, cette considération est, je crois, purement spécieuse.

Les propriétés d'agrément coûtent cher à créer et à entretenir. En cas de vente ou de location, elles ne procurent ni le capital engagé ni l'intérêt qu'il représente. Mais leur revenu reste en rapport à peu

près constant avec leur valeur vénale. Aux environs de Paris et des grandes villes notamment, elles se louent et se vendent à des prix relativement élevés. Dans les campagnes, si elles ne sont susceptibles que d'un très faible revenu, leur valeur vénale s'abaissse dans une proportion sensiblement égale. Aussi je ne pense pas que la liquidation de l'impôt sur la valeur vénale puisse permettre d'atteindre plus efficacement qu'avec le système actuel, les propriétés d'agrément.

En résumé, en substituant dans tous les cas, comme assiette de perception, la valeur vénale des immeubles au revenu capitalisé, on abandonne une base sérieuse dont une longue expérience a démontré les avantages. Cette base a été consolidée et perfectionnée par la loi du 23 août 1871 au sujet de l'enregistrement des baux et des locations verbales, tandis que celle qu'on propose de lui substituer est fragile et variable. On exige, en effet, des évaluations que les héritiers ne sont pas à même de fournir exactement et que les agents du Trésor ne peuvent contrôler avec sûreté.

VIII

Le but que l'on a eu en vue peut cependant, il me semble, être atteint, en évitant les inconvénients que j'ai signalés ou du moins en les atténuant dans la mesure du possible.

Tout d'abord il paraît certain que c'est sur la valeur vénale des immeubles déclarés par les successeurs du défunt que doit porter la distraction des charges et non sur une valeur fictive le plus souvent inférieure à la réalité, résultant de la capitalisation d'un revenu plus ou moins élevé.

Une succession comprend des immeubles d'une valeur de	100.000 fr.
Sur lesquels les charges à imputer sont de	20,000
Il reste net	80,000 fr.

Que pour l'acquittement du passif les immeubles soient aliénés en totalité ou en partie, l'actif net ne change pas. Seulement il sera représenté aussi bien par la valeur vénale des immeubles non vendus que par les prix des aliénations effectuées à titre onéreux. En définitive, l'héritier n'aura recueilli qu'une valeur nette de 80,000 francs.

Pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, il est donc juste de déduire les dettes héréditaires de la valeur vénale des immeubles.

Mais faut-il en conclure que c'est l'actif net ainsi obtenu qui doit servir exclusivement d'assiette à l'impôt?

Nullement.

Il est de principe que pour toutes les transmissions d'immeubles à titre gratuit la perception est établie sur le revenu capitalisé. Pourquoi abandonnerait-on cette base solide et éprouvée quand il y a lieu à la déduction de dettes?

Les projets du gouvernement et de la commission créent des systèmes dont j'ai fait ressortir suffisamment, je crois, les inconvénients et spécialement le défaut d'équité et les anomalies. Comment y remédier? Le moyen me paraît simple. Après avoir déduit de la valeur vénale des immeubles le montant de la dette pour obtenir l'actif net, la taxe successorale doit être liquidée sur la portion de revenu capitalisé, afférente à cet actif net.

On suppose ainsi tout naturellement qu'une partie des immeubles a été ou sera aliénée pour éteindre la dette et le surplus seulement supportera l'impôt de mutation par décès dans les conditions ordinaires.

Reprenons notre exemple.

Immeubles d'une valeur vénale de.	100,000 fr.
Dettes à déduire	20,000
Actif net.	80,000 fr.

Les immeubles comprenant, je suppose, 20 hectares de terres labourables sont loués, à raison de 150 francs l'hectare, en totalité. 3,000 fr.

La valeur vénale de l'hectare est de. . . $\frac{100,000}{20} = 5,000$ fr.

Pour se libérer vis-à-vis du créancier du *de cujus* l'héritier vend 4 hectares au prix total de. . . . . 20,000 fr.

Il lui reste 16 hectares valant.	80,000
	100,000 fr.
et rapportant chacun 150 francs, soit ensemble.	2,400 fr.
Report du revenu des 4 hectares vendus.	600
Total.	3,000 fr.

C'est donc ce revenu de 2,400 francs qui, capitalisé au denier 25, devra servir de base à l'impôt de mutation par décès.

On peut encore faire les raisonnements suivants :

Pour établir l'assiette de la perception, il convient de déduire du revenu total des immeubles une partie déterminée par le rapport entre le montant des dettes à déduire et la valeur vénale des immeubles.

Ainsi les dettes sont de 1/4, — 1/5, — 1/8 de cette valeur, le revenu total sera diminué dans la même proportion.

D'après l'exemple précédent, le passif de 20,000 francs représente le 1/5 de la valeur réelle des immeubles qui est de . . . 100,000 fr.

$$\frac{20,000}{100,000} = \frac{1}{5}$$

Il y a donc lieu de retrancher du revenu total. . . . . 3,000 fr.
Le 1/5 de cette somme, soit. 600

Reste pour le revenu à capitaliser . . . . . 2,400 fr.

Ou bien encore :

Le rapport entre le revenu à capitaliser et le revenu total est le même qu'entre l'actif net et l'actif brut.

Par conséquent, le revenu applicable à l'actif net de 80,000 francs est déterminé par les proportions suivantes.

$$\frac{x}{3,000} = \frac{80,000}{100,000}$$

$$\text{d'où } x = \frac{80,000 + 3,000}{100,000} = 2,400 \text{ fr.}$$

La capitalisation aura lieu au denier 20 pour des immeubles urbains et produira . . . . . 48,000 fr.
et au denier 25 s'il s'agit d'immeubles ruraux et s'élèvera alors à. . . . . 60,000 fr.

En opérant de cette manière, le résultat est rationnel et équitable.

On peut toujours retrancher de la valeur réelle des immeubles toutes les dettes susceptibles d'en être déduites légalement. Les héritiers n'ont plus à examiner s'ils ont avantage ou non à demander la déduction du passif suivant son importance par rapport au revenu ou à la valeur vénale des immeubles déclarés. La loi nouvelle, qui a pour but de corriger les injustices de la législation précédente, ne viole pas les règles de l'équité et de l'égale répartition de l'impôt entre les citoyens.

Enfin les bases de la perception ne sont point transformées. Le revenu des immeubles continue à fixer l'assiette de la taxe successorale. C'est seulement en cas de dettes à déduire que les héritiers auront à déclarer la valeur vénale des immeubles en même temps que leur revenu. Alors ce ne sera plus le revenu de tout l'actif immobilier mais celui restant après imputation du passif, qui sera capitalisé pour la liquidation des droits.

En tout cas la non-déduction des dettes ne se trouve plus justifiée ni par ses anciennes origines ni par les motifs qui l'avaient fait maintenir dans la loi de l'an VII. Elle est contraire au droit civil et au

principe fondamental de la proportionnalité de l'impôt. Au surplus aucune des difficultés pratiques qui, pendant longtemps avaient paru, s'opposer à la distraction des charges, n'est insurmontable. Le gouvernement et la commission du budget l'ont reconnu et ont présenté dans ce sens un projet qui a été voté en première lecture. Tel est d'ailleurs en matière successorale le système consacré aujourd'hui dans la plupart des Etats de l'Europe [1].

On doit donc faire disparaître au plus vite de notre législation fiscale une injustice flagrante qui sert d'ailleurs de prétexte et d'excuse à des fraudes nombreuses commises à l'égard du Trésor. A ce point de vue le gouvernement a le devoir de moraliser l'impôt, d'autant plus qu'il peut obtenir ce résultat sans éprouver de perte. Du moment, en effet, où l'on admet qu'il est équitable de déduire les dettes, on reconnaît que la somme dont le Trésor se trouverait privé par cette réforme est acquittée par des contribuables qui en bonne justice ne la doivent pas. Par conséquent une partie des héritiers paye un sur son émolument, tandis qu'une autre partie paye deux. Il suffit donc d'exiger de tous *un et demi* pour ne pas diminuer le produit de l'impôt, c'est-à-dire de répartir plus exactement la totalité de ce que l'Etat reçoit en droits de succession.

F. DE COLONJON.

1. On trouvera d'intéressants détails à cet égard dans les rapports précités de MM. Jamais et Boudenoot, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi dont il s'agit, et annexés aux procès-verbaux des séances de la chambre des 27 mars 1890 et 4 juillet 1892.

FONCTIONNAIRES
ET HOMMES D'ÉTAT ANGLAIS[1]

Origine et recrutement.

I. — Fonctionnaires.

En Angleterre, avant 1855, le recrutement des fonctions publiques n'était régi par aucune loi, ni soumis à aucune règle fixe. Le chef de chaque département disposait à sa fantaisie de tous les emplois relevant de lui; et, s'il y avait quelque apparence d'une restriction, tout au plus était-ce pour exiger du candidat qu'il fît preuve des connaissances élémentaires indispensables. Les influences politiques, les relations sociales — la faveur, en un mot — avaient beau jeu. C'était le temps où, pour obtenir un emploi public, comme pour être élu au Parlement, il fallait être le client de l'une des grandes dynasties whigs ou tories, qui tour à tour s'emparaient du pouvoir : régime de l'arbitraire, sans doute, mais tempéré, chez les *leaders* tout-puissants, par le sentiment très profond de leur responsabilité devant leur parti, leur classe, leur pays. Et si, tout compte fait, l'Angleterre n'a été, ni mal gouvernée, ni mal administrée, ce dont chacun convient, n'est-ce pas justement la preuve que les *leaders* se sont rendu compte qu'à mettre leur influence au service d'incapables ou d'indignes, ils eussent rapidement ruiné leur propre crédit. Certes, ces grands seigneurs, ces chefs de parti avaient leurs intérêts personnels, leurs préjugés de partis et de classes : autant de causes d'erreurs. Malgré tout, ils étaient bons juges en fait d'hommes; leur choix était borné à leur clientèle, mais, dans ces limites, ils choisissaient généralement bien. Ainsi, du moins, peut s'expliquer ce fait que, dans un pays libre, avec

1. Cette étude est formée de deux chapitres détachés d'un ouvrage en préparation dont les matériaux ont été recueillis par l'auteur au cours d'une mission en Angleterre que lui avait confiée l'École.

une presse indépendante et bien informée, sous le régime d'une opinion publique toute-puissante, une petite élite ait réussi à conserver aussi longtemps un aussi exorbitant privilège.

Quelques exemples montreront comment on arrivait alors aux emplois publics, et que cette méthode arbitraire produisait souvent des hommes supérieurs : tel ce petit-fils d'un boutiquier de petite ville qui, tiré de la médiocrité par le premier ministre, son cousin, fit dans la diplomatie une des plus brillantes carrières, et mourut pair du royaume.

a. — Quelques carrières.

Les Canning étaient, à la fin du siècle dernier, une famille modeste de Garvagh, dans le comté irlandais de Londonderry : en moins d'un siècle, trois Canning ont conquis la noblesse héréditaire, et l'un d'eux est devenu premier ministre. Stratford Canning, négociant à Garvagh, eut trois fils, dont l'aîné fut le père du fameux Georges Canning. Le plus jeune [1] vint s'établir dans la cité de Londres et mourut quand son quatrième fils, Stratford Canning, né le 6 janvier 1788, n'avait encore que cinq ans. Ce dernier né des quatre orphelins semblait être d'une intelligence particulièrement éveillée, si bien que son cousin, Georges Canning, alors débutant aux Communes et déjà célèbre, résolut de lui faire donner l'éducation qu'il avait reçue lui-même, et à laquelle il attribuait ses précoces succès. Georges se présente donc, un matin, dans la cité, chez Mrs Canning, sa tante, se fait confier le dernier-né, Stratford, qu'il emmène, d'un trait, dans sa voiture, jusqu'à Eton. Georges Canning, ancien Etonien, obtient pour son pupille une bourse. Stratford fait toutes ses études comme « Colleger » à Eton, puis part pour Cambridge, comme « King's Scholar ». La puissante protection de son brillant cousin le suivait toujours; on dit même que, pendant les vacances, Georges Canning emmenait à l'étranger son jeune élève Stratford, et lui donnait des leçons pratiques de diplomatie. Son temps d'Université achevé, Stratford, toujours sur la recommandation de son cousin Georges, est admis au Foreign Office : il y passe un an comme rédacteur, — *precis-writer*, — puis on l'envoie en mission spéciale à Constantinople, et, au bout d'un an ou deux, il est attaché, en qualité de

1. Ses frères aînés ont tous fait honorablement leur chemin : Henry fut consul général à Hambourg; William devint chanoine de Windsor; Charles fut tué à Waterloo, étant aide de camp de Wellington.

secrétaire, à l'ambassade britannique près de la Porte. Six ans plus tard, en 1814, il est ministre à Berne; en 1815, il assiste au congrès de Vienne; en 1820, il est envoyé à Washington. Mais il devait retourner au pays de ses débuts, et c'est là qu'il allait conquérir la renommée. En 1824, on l'envoie à Pétersbourg, pour s'assurer des dispositions du Tzar à l'égard des Grecs, dont le sort commence à émouvoir l'Europe. L'année suivante, il est nommé ambassadeur à Constantinople : il pose la question hellène et défend la cause auprès de Mahmoud, mais sans succès : Navarin tranche le différend pendant que Stratford Canning est à Londres. Il retourne en Orient, pour participer au règlement des destinées de la nation grecque; et, le 21 juillet 1832, il signait, avec les plénipotentiaires français et russe, le traité qui est l'acte de renaissance de la Grèce moderne. Il rentre alors en Angleterre et comme membre du Parlement prend part pendant quelques années aux affaires domestiques de son pays. En 1842, il retourne à Constantinople, comme ambassadeur : cette mission, qui fut le couronnement de sa vie publique, dura vingt ans. Au cours de cette longue période, il fut mêlé le plus souvent comme acteur principal, aux événements qui se succédèrent en Orient; et le lendemain de sa mort, le *Times* put écrire : « Jamais, sans doute, aucun Anglais n'atteindra une puissance pareille à celle qu'il avait conquise en Turquie : son nom seul était un objet de respect et de crainte ». Il avait été élevé à la pairie en 1852; il est mort en 1880, vicomte Stratford de Redcliffe.

L'histoire de l'administration anglaise de l'Inde en ce siècle est pleine de noms glorieux : cadets de vieilles familles nobles de la métropole, qui faisaient souche nouvelle, tandis que leur aîné avait été chargé par la destinée de perpétuer la race et le nom : fils de la *gentry*, sortis pour la plupart de cette puissante réserve des classes dirigeantes, la *gentry* rurale, qui, depuis des siècles, en gérant ses domaines, en administrant les paroisses et les comtés, amassait les qualités directrices qui la mirent à même de s'établir et de gouverner sous toutes les latitudes : de cette classe sortit Sir Bartle Frere, qui fut, sans doute, un homme d'État moins brillant que lord Lawrence, son contemporain, mais qui rendit au gouvernement de l'Inde des services non moins éminents.

Henry Bartle Edward Frere naquit dans une des contrées les plus sauvages du pays de Galles, en 1815. Son père, dont il était le cinquième fils, l'envoya d'abord à la Grammar School de Bath. A dix-sept ans, le jeune homme entrait, après concours, au collège de Haileybury : deux ans plus tard, il en sortait premier, et se trouvait par là même admis dans les rangs du service civil de la compagnie

des Indes : l'administration indienne était à cette époque un des rares services, peut-être le seul, où l'on ne fût admis qu'après concours. Ce jeune Anglais de dix-neuf ans était déjà un homme d'une énergie extraordinaire. Jusqu'alors, on avait pris, pour gagner l'Inde, la route du Cap de Bonne-Espérance. Il entreprit de frayer les voies par la Méditerranée et la mer Rouge. De Malte à Alexandrie, il fait voile sur un brick grec; puis il descend toute la mer Rouge dans un boutre arabe, gagne Moka, où il s'embarque sur un « buggalow », et, après une autre traversée des plus pénibles, débarque à Bombay. Cette façon de regagner son poste était, pour un fonctionnaire anglo-indien, si extraordinaire, que Frere eut à prouver, en arrivant, son identité. Pour sa nouvelle vie il avait les qualités essentielles : l'intelligence ouverte et cultivée, le don des langues, le goût du commandement, l'énergie physique et le courage moral. Au bout de trois ans, il passe avec succès l'examen d'hindostani; puis il apprend, presque aussi vite, le mahratta et le guzerat. Lord Clare l'attache au Revenue Department, dans le pays mahratte : Frere est obligé de résider au cœur même du pays; il partage la vie des indigènes, étudie leurs mœurs, apprend leur histoire. Bientôt, grâce à sa connaissance profonde des habitudes locales, il prépare, entreprend et mène à bien une réforme complète du système de collection des impôts : l'effet produit sur le peuple de sa province est si prompt et si excellent, que la réforme est étendue, presque aussitôt, à plusieurs autres provinces. Frere devient secrétaire du gouverneur de Bombay; il succède à Outram, comme résident à Sattara, en 1847; à sir Charles Napier, en 1850, comme « Chief Commissioner » à Scinde. Ses preuves sont déjà faites comme administrateur, il se révèle comme un homme d'État à larges vues : il transforme, à l'aide de routes et de canaux, le Delta de l'Indus, jusqu'alors stérile; il fonde, dans un marais désert, le port de Kurrachee, destiné à une prospérité extraordinaire. Quand vinrent les mauvais jours, les circonstances tragiques, lorsqu'éclata la révolte des Cipayes, il fut à la hauteur des événements : au retour d'un congé, en débarquant à Kurrachee, il apprend le soulèvement de Meerut : sur l'heure, il prend des décisions qui sauvent la forteresse de Moulton. La crise passée, en 1862, il est nommé gouverneur de Bombay; pendant son administration, la mortalité, jusqu'alors énorme, décroît de moitié dans la province. Sa carrière indienne s'achève en 1867 : il rentre en Angleterre, et est appelé à siéger dans le conseil de l'Inde. Il s'en est fallu de très peu que Frere ne montât jusqu'au premier rang. « Le malheur voulut qu'il n'eût pas les mêmes occasions de se mettre en avant que son contemporain, Lord Lawrence : il les eût saisies avec autant de succès. L'Inde,

si grande qu'elle soit, n'offrait pas un champ assez vaste pour fournir deux carrières indépendantes, dignes de ces deux rivaux[1]. »

En Angleterre, chaque département de l'administration centrale est dirigé par un secrétaire ou un sous-secrétaire permanent, qui est un fonctionnaire administratif, et un secrétaire ou sous-secrétaire d'État, homme politique, qui représente les intérêts du parti au pouvoir. Notre bureaucratie n'est pas parvenue à conquérir sur la politique une importance égale à celle de ces ministres techniques et permanents. Chacun de nos ministères compte plusieurs directeurs; mais, au-dessus d'eux, concentrant tous les pouvoirs et absorbant toutes les compétences, un seul homme, le ministre : politicien de passage, partagé entre les soucis de la politique et les intérêts de ses administrés, il est, trop souvent, incapable de faire face à sa double tâche. Il court au plus pressé, il sacrifie les soins administratifs aux exigences de la politique. En Angleterre, pour deux besognes, il y a deux ouvriers : tandis que le secrétaire d'État bataille aux Communes, le secrétaire permanent étudie les affaires et, fort de son autorité, les règle; et l'on a pu dire, non sans raison, que les secrétaires permanents sont « les véritables gouvernants de l'empire britannique ».

Au mois de mai 1892, l'un d'eux se retirait, après avoir occupé son poste pendant vingt-un ans : sir Robert Herbert, sous-secrétaire permanent aux colonies. C'était un cadet de la grande famille des Carnarvon : à Eton d'abord, puis à Oxford, il fit de très brillantes études; après avoir enlevé le prix de vers latins, puis une *Fellowship* à « All Souls », il quitta l'Université pour devenir secrétaire particulier du chancelier de l'Échiquier, M. Gladstone. Cinq ans plus tard, en 1859, quoiqu'une belle carrière lui soit ouverte en Angleterre, il préfère partir pour les colonies : le gouverneur de Queensland lui offre le poste de « Colonial Secretary » dans cette nouvelle colonie, qui vient à peine de se séparer de la Nouvelle-Galles du Sud. L'année suivante, Herbert était membre du Parlement colonial; et, pendant cinq ans, il fut premier ministre de Queensland. A son retour en Angleterre, en 1865, M. Bright le nomme sous-secrétaire, *assistant-secretary*, au Board of Trade. En 1871, Herbert est placé à la tête du département des Colonies.

Cette vie est remarquable : on y voit entrer une foule d'éléments qui sont essentiellement anglais, et qui ont concouru à faire de sir Robert Herbert un fonctionnaire de premier ordre : noble origine, — qui n'est, pour le cadet incapable, qu'un poids trop lourd à porter, — éducation aristocratique, succès universitaires, apprentissage et

1. *Eminent persons*, p. 153. — Sir Bartle Frere est mort en 1884.

débuts dans le cabinet même d'un grand homme d'État, exil volontaire aux colonies, six ans de vie active et d'expérience coloniale; au retour dans la métropole, intervention d'un puissant ami qui, sûr de faire une acquisition précieuse, place, d'emblée, cette force disponible à la tête d'un des grands départements publics.

b. — Le système du concours. Les deux classes du service civil.

Après de longues et furieuses controverses entre les partisans et les adversaires d'une réforme dans le système de recrutement des fonctionnaires publics, la question de principe se trouvait enfin tranchée, le 21 mai 1855, par un ordre du conseil privé, qui instituait une commission chargée d'éprouver, par un examen, la capacité de tous les candidats aux emplois du service civil. Mais ce ne fut qu'en 1870, et devant les heureux résultats obtenus dans le service civil de l'Inde, que le principe du concours ouvert à tous — *open competition* — fut appliqué à la plupart des services métropolitains; étaient exceptés les emplois auxquels la couronne nomme directement, et plusieurs départements où le concours est limité aux seules personnes agréées — *nominated* — par le chef de l'administration compétente ou par un haut dignitaire du royaume.

Désormais, si l'on met à part quelques postes élevés, pour lesquels la raison d'État ou l'intérêt du service peuvent désigner des hommes ayant acquis, en dehors de la carrière, une expérience spéciale ou une autorité incontestable, que l'on peut juger nécessaire de s'attacher, — la porte est fermée à la faveur. Que le concours soit ouvert ou limité, tout candidat à un emploi public doit faire preuve de capacité devant la commission permanente d'examens, formée d'hommes indépendants et compétents.

L'ordre du conseil privé du 4 juin 1870, qui posait définitivement le principe du concours, divisait les emplois publics en deux classes et instituait deux concours et deux programmes : les emplois de la première classe, plus élevés, devaient être accessibles après un examen assez difficile; ceux de la deuxième, d'un ordre inférieur, étaient gardés par un examen beaucoup plus simple. Mais des anomalies nombreuses continuaient de subsister. A la suite de plusieurs enquêtes, des réformes furent apportées, en 1876 et en 1886, qui ont eu pour objet de simplifier le système et de le rendre plus efficace.

Les deux classes ont été maintenues; les commissaires de 1886 ont reconnu la nécessité d'attirer des candidats munis d'une éducation vraiment libérale, pour remplir les fonctions qui, en raison de leur

nature même, ne peuvent être confiées qu'à des hommes ayant des affaires publiques une vue plus large que l'on n'en peut attendre des fonctionnaires de la classe inférieure. Le nombre des postes ainsi mis au concours est restreint; les appointements de début sont de 250 livres sterling; et le traitement, vers la fin de la carrière, peut être de 1,000 livres, et même plus. Dans ces fonctions, l'avancement est au choix, non à l'ancienneté (*upon merit, not according to seniority*).

Les cadres étant au complet et le gouvernement ayant cherché, depuis plusieurs années, à réduire le nombre des emplois supérieurs, les concours ont été rares. Le niveau est très élevé, les épreuves sont difficiles : une préparation longue et coûteuse est nécessaire. Ce concours attire quelques sujets très brillants des universités; mais il arrive souvent que les candidats reçus refusent le poste qui leur est attribué, parce qu'ils considèrent qu'il n'est pas une récompense suffisante du temps, des efforts et de l'argent dépensés pour la préparation du concours. Dans un espace de 17 ans, de 1870 à 1887, 217 postes de la première classe ont été mis au concours; 1,034 candidats, à peu près 5 pour un poste, se sont présentés. 90 candidats reçus ont refusé les postes qu'on leur proposait. La tendance actuelle des administrations est de réduire de plus en plus le nombre des postes placés dans la première classe; elles ne tiennent pas à ce que beaucoup de jeunes gens, même très cultivés, leur arrivent par cette porte. Elles préfèrent recevoir l'employé de bonne heure, au moyen de l'examen de la deuxième classe, pour le former et le façonner à leur guise. La bureaucratie, comme toutes les autres professions en Angleterre, a une insurmontable défiance des gens trop savants, qui se spécialisent tard; elle a une préférence marquée pour les spécialistes qui ont fait, de bonne heure, leur apprentissage technique. Il semble donc qu'en offrant des positions médiocres aux sujets produits par cette sélection sévère, les administrations s'étudient à décourager les candidats [1].

Au contraire, le concours pour la deuxième division, dont le programme est assez simple et peut être comparé à celui des « examens locaux » [2], est abondamment pourvu de candidats : et, la concurrence aidant, le niveau reste — dans les limites du programme — assez

1. En 1890, il n'y avait plus guère, dans ces concours, que 2 ou 3 candidats pour une place, et la moitié des places offertes aux candidats reçus étaient refusées par eux. En pareil cas, on offre la place à celui qui est classé immédiatement après sur la liste : il est arrivé qu'on a dû descendre jusqu'au numéro 29, avant de trouver un acceptant.

2. Les « examens locaux » ont été organisés par les Universités d'Oxford et de Cambridge. Le niveau est à peu près celui d'une de nos classes de seconde.

élevé. Les candidats doivent avoir de dix-sept à vingt ans. Le traitement de début de 70 livres peut, au bout de vingt-quatre ou vingt-cinq ans de service, s'élever jusqu'à 250 livres. Pour stimuler les jeunes gens qui sont entrés dans la carrière par l'examen de la seconde division, on a institué un degré supérieur de la deuxième division (*higher grade*) : dans ce degré supérieur, les appointements sont au début de 250 livres par an, et peuvent s'élever graduellement jusqu'à 350 livres, à raison de 10 livres par an. Quand le fonctionnaire, par une augmentation régulière d'appointements (à raison de 5 livres de 70 à 100; à raison de 7 livres de 100 à 190) atteint d'abord au chiffre de 100, puis au chiffre de 190, il ne peut en aucun cas franchir chacune de ces deux limites que sur un rapport favorable de ses supérieurs, approuvé par le chef du département. Enfin, à partir de 250 livres, pour passer dans le degré supérieur, l'avancement est, purement et simplement, au choix. Au bout de huit ans de service dans la seconde division, un fonctionnaire peut être appelé, au choix, à remplir l'un des postes de la première division.

En résumé, un fonctionnaire sorti du rang, mais sans qualités exceptionnelles, peut, à la fin de sa carrière, arriver, sans sortir de la seconde division, jusqu'à un traitement de 400 livres; tandis qu'un autre également sorti du rang où l'avait placé à son entrée le concours de la seconde division, s'il se distingue par son intelligence et ses services, peut être promu à la première : dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'il parvienne au plus haut degré de l'échelle et devienne secrétaire permanent.

Du 12 février 1876 au 31 décembre 1888, 3,241 employés ont été admis, après concours, dans la seconde division. En janvier 1886, 686 candidats s'étaient présentés pour 93 places; en janvier 1878, 577 pour 46 places; en août 1887, 645 pour 54 places. Les candidats admis sont généralement autorisés à choisir le département où ils seront appelés à servir, — chacun à son tour, d'après leur rang dans le classement d'examen : ainsi, en 1891, 158 candidats ont pu choisir leur poste, et 47 ont dû être placés suivant les nécessités du service.

c. — Les concours limités. Le « Foreign-Office ».

Nous n'avons parlé, jusqu'ici, que du « concours ouvert » (*open competition*); il y a un certain nombre de carrières pour lesquelles on n'est admis à concourir qu'après avoir été agréé (*nominated*) par l'autorité compétente qui, la plupart du temps, est le chef du département. Citons, entre autres, les inspecteurs de l'agriculture; les

« Assistants » du British Museum ; les secrétaires (*clerks*) de la chambre des communes; les sous-inspecteurs de l'instruction publique; les inspecteurs des manufactures; les commis, attachés, vice-consuls, relevant du Foreign-Office, etc.

Nous ne parlerons avec détails que du Foreign-Office. Pour être admis à prendre part aux concours pour la carrière diplomatique ou pour la carrière consulaire, il faut être placé sur la liste des candidats par le ministre des affaires étrangères (Foreign-Secretary), qui désigne généralement dix candidats pour chaque place vacante [1]. Il arrive qu'avant de clore sa liste, le département des affaires étrangères s'adresse aux chefs des grands collèges d'Oxford ou de Cambridge, pour les inviter à désigner, comme candidats, quelques-uns de leurs plus brillants sujets. En instituant ce mode de concours limité, le Foreign-Office a tenu à ménager les chances des fils d'agents diplomatiques, élevés à l'étranger et qui ont, par leurs relations, par leur connaissance des mœurs et du monde des capitales, quelques-unes des qualités les plus désirables chez les candidats-diplomates.

Les carrières diplomatique et consulaire sont distinctes, dès l'origine : il y a un concours pour le grade d'attaché, et un autre concours pour celui de vice-consul.

Pour la diplomatie, l'âge requis est de vingt à vingt-six ans; les connaissances générales demandées sont assez peu profondes : « orthographe; écriture; grammaire latine; traduction et analyse d'un passage d'un bon auteur latin en donnant les étymologies; les quatre règles de l'arithmétique et les fractions décimales: premier livre d'Euclide; géographie. »

Mais le programme devient moins banal, il ne ressemble plus à celui d'une de nos classes de quatrième, quand on arrive aux langues vivantes et aux connaissances spéciales : « Grammaire *française* et le pouvoir de causer facilement (*fluently*) en français, sur des sujets ordinaires; version et thème; écrire une lettre en français sur des sujets ordinaires; dictée ». Allemand, de même que pour le français, moins la lettre. « Connaissance générale de l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre; de l'histoire politique de l'Europe et des États-Unis, de 1815 à 1860, et, particulièrement, des principaux traités signés pendant cette période; économie politique, — Adam Smith et Mill. » Enfin, et ceci n'est pas la partie la moins curieuse du programme : « Preuves générales d'intelligence données par la manière dont le candidat se conduit au cours de l'examen, et, particulièrement, par la vivacité plus ou moins grande avec laquelle il saisit les points essen-

1. Escott, *England*, p. 562.

tiels d'une note (*paper*) lue par lui, ou devant lui, à une ou deux reprises. »

L'avantage, dans un pareil concours, est certainement au candidat, fils de diplomate, qui a pu passer plusieurs années à l'étranger, surtout en France et en Allemagne. Il semble bien difficile qu'un sujet, si brillant qu'il soit, qui a reçu l'éducation habituelle de la *public school*[1] et de l'Université, puisse s'y montrer à son avantage.

Pour le service consulaire, le concours est très différent. On peut s'y présenter de vingt-cinq à *cinquante* ans. Le programme est court :

« Composition anglaise et dictée; français (l'écrire et le parler); connaissance de la *langue du port où le candidat sera appelé à résider* : — allemand pour le nord de l'Europe; espagnol ou portugais pour l'Espagne, le Portugal, le Maroc, l'Amérique du Sud ou du Centre; l'italien pour l'Italie, la Turquie, la Grèce, l'Égypte, la mer Noire et la Méditerranée; pour Odessa, le russe. — Droit maritime et commercial; arithmétique. »

Il y a un examen spécial pour les consulats de l'Extrême Orient.

Ainsi, tous les consuls doivent savoir le français d'abord, puis la langue du pays où ils résident. Ils sont, dès l'origine, répartis entre quatre grandes régions. Il ne vient pas à l'esprit d'un ministre des affaires étrangères anglais qu'un bon agent, qui rend des services à Yokohama, puisse être par là même aussi utile à Tanger; ou que l'on soit tout désigné pour Boston, quand on a servi pendant dix ans dans le Levant. Les consuls anglais sont faits pour les postes où ils doivent servir, et non les postes pour les consuls. La solution que nous cherchons depuis si longtemps en France, est une solution de pur bon sens; il y a longtemps que les Anglais l'ont trouvée et qu'ils ont les meilleurs consuls du monde. Ils ne leur demandent pas de connaître à fond l'histoire de la guerre de Trente ans, ou, par le menu, les articles des traités de Nystad et de Kutchuk-Kaïnardji. Ils veulent des hommes d'affaires pour expédier les affaires des nationaux, et ils en trouvent.

d. — Le service civil de l'Inde.

Le service civil de l'Inde, bien qu'il ne comprenne qu'un nombre restreint de fonctionnaires, mérite une étude spéciale, parce qu'il est

1. Les Anglais ont attribué le nom de *public schools* aux plus célèbres et aux plus riches — une douzaine — d'entre les *Grammar schools* (écoles secondaires), qui sont devenues peu à peu des éducatrices privilégiées des classes dirigeantes : citons Eton, Hanord, Winchester, Westminster, Ruzby, etc... Le nom seul de *public School* a, dans ce pays aristocratique, un prestige considérable. C'est dans les *public Schools* qu'est né le système testorial qui est la base de l'éducation anglaise à l'école; c'est elles aussi qui, avec les Universités, ont donné l'essor aux jeux athlétiques.

formé d'un ensemble d'hommes assurément unique au monde et parce qu'il joue un rôle prépondérant dans la plus grande et la plus riche des provinces de l'Empire britannique. Ces 950 fonctionnaires [1], qui gouvernent un empire de plus de 100 millions d'hommes, sont puisés, à l'aide d'un mode de recrutement très perfectionné, dans l'élite de la nation anglaise.

On a vu, par l'exemple de Sir Bartle Frere, que, dans la première moitié du siècle, la compagnie des Indes recrutait déjà ses fonctionnaires à l'aide du concours. Mais les procédés d'une sélection savante et entourée de toutes garanties n'ont été appliqués qu'à partir de 1858. La commission présidée par Lord Macaulay (1854) posa le principe qui depuis lors n'a jamais été contesté. Le gouvernement de l'Inde offre à ses fonctionnaires des avantages exceptionnels : pouvoirs, initiative, honneurs, appointements magnifiques, pension de retraite considérable. Il exige d'eux qu'ils lui apportent des qualités physiques, intellectuelles et morales de premier ordre : les futurs gouvernants de l'Inde doivent jouir de l'intégrité physique, pour résister à l'action d'un des climats les plus meurtriers du globe; ils doivent avoir la haute valeur morale qui donne l'autorité sur les masses, l'énergie du caractère et le sang-froid qui font l'homme de gouvernement; enfin l'esprit déjà très cultivé, qui pourra se suffire à soi-même pendant les longs exils, et l'intelligence ouverte et prompte, capable d'assimiler rapidement des langues, des coutumes et des lois qui lui sont étrangères. Voilà pourquoi l'Inde doit être gouvernée par l'élite de la nation anglaise.

Des épreuves écrites, ou même orales, si difficiles et si approfondies qu'on les imaginât, ne pouvaient suffire à faire discerner, chez des candidats entrevus pendant quelques heures par un jury, même très compétent et très exercé, les rares qualités que l'on demandait aux candidats de réunir. Il fallait plus et mieux. On institua un jury permanent, formé d'anciens fonctionnaires de l'Inde, qui unissent à une culture générale, à une connaissance parfaite de toutes les nécessités du gouvernement de l'Inde, un attachement passionné à sa grandeur. Ils ont « la mission permanente de rédiger les programmes et de pré-

1. Nous ne parlerons ici que du *Covenanted service* : « Le *Covenant*, ou agrément, n'était à l'origine et, en apparence, n'est encore aujourd'hui que l'engagement pris par le fonctionnaire de remplir certaines obligations : s'abstenir de tout acte de commerce, s'interdire de recevoir aucun présent, assurer l'avenir des siens, etc.... A cet engagement positif du fonctionnaire correspond, depuis longtemps déjà, un engagement moral du gouvernement de réserver aux seuls *covenanted* toutes les fonctions d'administration générale. L'*uncovenanted service*, beaucoup plus nombreux, comprend tous les fonctionnaires des services techniques. — Voir J. Chailley-Bert, *La colonisation de l'Indo-Chine. L'expérience anglaise*, Paris, 1892.

parer les concours; et l'un des devoirs de leur charge est d'arriver à connaître, personnellement et intimement, chacun des candidats [1]. » Le concours comprend trois phases : concours d'admissibilité, qui ne porte que sur des matières générales; période d'épreuve (*probation*) qui dure deux ans; examen final, qui porte sur des matières spéciales, étudiées pendant la *probation*. Depuis l'inscription pour le concours d'admissibilité jusqu'à l'examen final, les commissaires mènent une enquête permanente sur les qualités physiques, morales et intellectuelles du candidat.

Le programme de l'examen d'admissibilité porte sur les matières qui forment la base de l'enseignement dans les *public schools* et les universités : toute la partie technique est représentée par quelques notions d'arabe, de sanscrit et d'histoire de l'Inde. Après ce concours commence, pour le candidat admis, la période d'épreuve, qui dure deux ans : celui-ci la passe où il veut. Mais, comme on tient à ce que sa préparation, désormais technique, soit aussi complète que possible, le ministre de l'Inde (Secretary of State for India) sert une pension annuelle de 300 livres aux jeunes gens qui passent leur *probation* dans l'une des universités ou l'un des collèges approuvés par lui. Le *probationer* doit se perfectionner dans l'équitation, et témoigner, devant un officier de cavalerie, de son aptitude à faire de longs voyages à cheval : c'est une condition essentielle.

Le temps d'épreuve écoulé, les commissaires font une enquête sur la conduite, la santé, le développement des forces physiques du *probationer*, qui est appelé maintenant à subir l'examen final.

L'examen d'admissibilité avait pour but de s'assurer de la pénétration, du jugement et de la culture du candidat; l'examen final doit faire connaître si le *probationer* a acquis les connaissances spéciales : le persan pour tous, et, pour chacun, la langue vulgaire de la province où il devra servir.

Quand le *probationer* a franchi tous ces obstacles, il est enfin nommé fonctionnaire de l'Inde, et il part. En arrivant, nouveau stage : il a fait un apprentissage à l'école, il doit faire maintenant un apprentissage sur le terrain. Il est adjoint, en qualité d'*ineffective officer*, à un fonctionnaire supérieur [2].

1. Chailley-Bert, p. 239.

2. « *Ineffective*, ils le sont doublement : ils ne comptent pas à l'effectif légalement fixé, et ils n'ont aucune autorité propre. Ils se perfectionnent dans la langue, le droit, l'histoire, la géographie de la région où ils doivent résider. Placés près de ces hauts fonctionnaires, embrassant, d'un coup d'œil, toutes les affaires et toute la série des opérations, ils acquièrent, à la fois, et le sens pratique de l'administration, et la notion de l'importance relative de chaque fonction. Quand ce stage est fini, alors seulement, ils reçoivent un poste actif. » (Chailley-Bert, p. 253-254.)

Le système de recrutement ainsi constitué a traversé quatre phases, pendant lesquelles il a produit des effets assez différents, suivant que l'on abaissait ou relevait la limite d'âge pour l'examen d'admissibilité. De 1858 à 1865, la limite d'âge est fixée à vingt-trois ans; de 1865 à 1876, elle est abaissée à vingt et un ans; de 1876 à 1891, on l'abaisse encore, à dix-neuf ans; en 1891, on la relève à vingt-trois ans.

On commit une faute lorsque, en 1865, on abaissa la limite d'âge de deux ans : on crut réparer le mal en recherchant des candidats plus jeunes encore; mais, le remède étant impuissant, l'on revint aux conditions fixées à l'origine, en 1858, et pour les mêmes raisons qu'avait alors fait valoir Lord Macaulay : « La commission que présidait Lord Macaulay s'était proposé d'attirer au service de l'Inde l'élite intellectuelle de la nation, c'est-à-dire, dans son opinion, les jeunes gens qui auraient suivi les cours de l'Université. Pour cela, elle avait combiné et les programmes et la limite d'âge, de telle façon qu'ils correspondissent aux programmes des universités et à l'âge même où les étudiants en sortent avec leurs diplômes... Ces dispositions obtinrent un plein succès. A peine furent-elles mises en vigueur que l'on constatait que les élèves des universités se présentaient en nombre aux concours de l'Inde. En 1858, sur quarante candidats, 90 p. 0/0 provenaient des universités [1]. »

En 1865, la limite est abaissée à vingt et un ans, âge intermédiaire entre la fin des années d'école (18 ou 19 ans) et le terme des études universitaires (22 ou 23 ans). C'est alors qu'intervinrent les préparateurs spéciaux : ils avaient la partie belle. Les écoles ne pouvaient, pour une catégorie d'élèves très limitée, changer leurs programmes et leurs traditions, pas plus que les universités. A dix-huit ans, au sortir de l'école, le futur candidat pour l'Inde se mettait donc entre les mains d'un préparateur en renom, qui, ayant exploré soigneusement tous les recoins du programme d'examen et s'étant adjoint d'excellents spécialistes, chauffait [2] à merveille son client jusqu'au moment de l'épreuve. Dès lors il arriva que plus de la moitié des candidats reçus chaque année sortaient des classes d'un préparateur célèbre.

Devant un pareil résultat, on abaissa la limite à dix-neuf ans; on pensait ainsi recueillir les jeunes gens au sortir de l'école. On renonçait à attirer des étudiants des universités; on se contentait d'une éducation secondaire suffisamment libérale, qui serait complétée, à l'université, pendant la *probation*. Mais le programme comprenait encore plus de sciences et de sujets modernes que les *public schools*

1. Chailley-Bert, p. 275-6.
2. Les Anglais les appellent « crammers », bourreurs, gaveurs.

n'en enseignaient alors; ces écoles n'étaient pas préparées à courir les chances et à envoyer leurs meilleurs élèves se mesurer avec les candidats préparés par les *crammers*. Ces préparateurs avaient plus beau jeu que jamais; leur industrie prospérait, à tel point qu'un père désireux de voir réussir à l'examen de l'Inde son fils élevé dans une *public school*, l'enlevait de Harrow, Winchester ou Rugby, un an ou deux avant la fin de ses études, pour le confier à un *crammer* [1]. Deux ou trois préparateurs en renom étaient arrivés à constituer, en leur faveur, une sorte de monopole de fait : c'est ainsi qu'en 1889, MM. Wren et Gurney avaient réussi à faire passer, à eux seuls, plus de candidats que toutes les écoles du Royaume réunies, 21 contre 18, sur un total de 49 admis. Dans leur prospectus, MM. Wren et Gurney se flattent d'avoir, dans l'espace de vingt-trois ans, de 1870 à 1892, fait passer 427 élèves sur 827 candidats admis, et conquis 12 fois la première place [2].

Le concours n'a jamais cessé d'être difficile, les épreuves d'être probantes, l'enquête personnelle d'être minutieuse; mais, par la force des choses, cette sélection sévère profitait, non plus, comme l'avait voulu Macaulay, aux brillants sujets des Universités, ni, comme l'avait espéré Lord Salisbury, en 1877, aux meilleurs élèves des *public schools*, mais aux jeunes gens habilement préparés par quelques spécialistes, d'ailleurs très savants.

Nous sommes au début de la quatrième période; on est revenu, en 1891, au point de départ : la limite d'âge a été relevée, d'un bond, à vingt-trois ans, et la porte rouverte aux gradués des universités. L'effet a été magique : sur 32 candidats reçus au concours d'août 1892, 29 sortaient des universités. Sur ces 29 étudiants d'Oxford ou de Cambridge, 22 avaient passé leurs examens universitaires ou obtenu leurs grades académiques, et 15, c'est-à-dire la moitié des candidats admis, n'avaient reçu aucune préparation spéciale. Le retour aux anciennes traditions avait donné, d'emblée, les effets qu'on en attendait.

Mais il est à craindre que ces heureux résultats soient sans lendemain, si un changement très prompt n'est pas apporté dans la condition présente des fonctionnaires anglo-indiens. Leurs appointements sont payés en roupies, monnaie d'argent, et leurs dépenses sont,

1. Certaines *public schools*, frappées de ces inconvénients, s'étaient décidées, dans les dernières années, à instituer des classes préparatoires au service de l'Inde : Rugby et Clifton, par exemple.

2. Voici quelques chiffres relatifs aux concours des dernières années : en 1885, pour 41 places, il y eut 211 candidats; en 1888, 236 candidats pour 42 places; en 1889, 233 candidats pour 49 places.

pour une partie considérable, payables en or. La dépréciation continue et progressive de l'argent depuis plusieurs années, a singulièrement modifié la situation matérielle des fonctionnaires de l'Inde. La crise est, en ce moment, à l'état aigu.

Autrefois, il y a trente ans, le traitement de début représentait, en or, 480 livres; aujourd'hui, la même somme de roupies ne vaut plus que 300 livres, et l'on peut craindre que, dans un avenir prochain, cette valeur s'abaisse à 240 livres. Un fonctionnaire, entré au service en 1872, évalue à près de 4.000 livres la perte totale qu'il a faite sur le change, dans l'espace de vingt ans : en 1872, la perte était de 20 livres par an; en 1876, de 60 livres; à mesure qu'il montait en grade, et que sa paie augmentait, la valeur de l'argent s'abaissait; en 1882, il perd 100 livres; en 1890, 600 livres; en 1892, 900 livres [1]. Or, le fonctionnaire anglo-indien doit payer en or toutes les choses nécessaires à la vie qu'il importe de la métropole; l'éducation de ses enfants dans les écoles d'Angleterre; les dépenses qu'il fait pendant les mois de congé indispensables au rétablissement de sa santé. Le remède que l'on propose est que le gouvernement de l'Inde se résigne à payer en or à ses fonctionnaires une partie de leur traitement, lequel restera fixé nominalement en roupies, le taux du change de la roupie étant fixé une fois pour toutes.

Le concours pour le service civil de l'Inde cesserait très rapidement d'attirer quelques-uns des meilleurs étudiants d'Oxford ou de Cambridge, si les avantages matériels qu'on leur offre cessaient, pour toujours, d'être comparables à ceux que l'on offrait à leurs prédécesseurs d'il y a trente ans. L'effet produit par le relèvement à vingt-trois ans de la limite d'âge serait détruit.

Pendant la période de conquête et d'organisation, aux temps héroïques où tout reposait sur le prestige de quelques hommes et sur leur énergie, avant la longue période de paix, avant les règlements minutieux, avant les chemins de fer, qui transportent rapidement les troupes, avant les télégraphes, qui apportent instantanément le conseil ou l'ordre, l'Inde était un merveilleux champ d'action pour les cadets de famille, habitués à commander dès leur naissance, ayant leur fortune à faire et un nom à illustrer. Les conditions ont singulièrement changé : l'Inde est une immense bureaucratie autocratique, où tout est prévu et minutieusement réglé; une intelligence au-dessus de la moyenne, une probité éprouvée et le goût du travail sont aujourd'hui les seules qualités essentielles. Les représentants de l'Angleterre ne sont plus nécessairement des grands seigneurs, à l'âme hautaine et au

1. Lettre au *Times*, 25 octobre 1892.

cœur intrépide; ils doivent être surtout de hauts fonctionnaires, parfaitement au courant des détails difficiles de leur métier, ayant appris à fond les langues, les mœurs et les coutumes de leurs administrés. Aussi trouve-t-on aujourd'hui dans le nouveau personnel des services de l'Inde bien plutôt les enfants des classes moyennes que les fils cadets de l'aristocratie.

c. — Les effets du concours.

Depuis trente ans, le concours ouvert à tous est le principe fondamental de l'administration anglaise, dans toutes ses branches : les exceptions n'entament point ce principe. L'application a été loyale; les résultats satisfaisants. L'administration subit ou partage le goût public pour la spécialisation précoce; elle se défie des amateurs; elle ne dispense presque aucun de ses agents de l'apprentissage technique, et elle fait en sorte que cet apprentissage se fasse de bonne heure. Elle n'a pas manqué, malgré tout, d'hommes aux vues larges, pour les postes dirigeants : quand un département n'a pas trouvé, dans ses cadres, l'homme qu'il fallait pour occuper une haute situation, il l'a emprunté, tel Sir Robert Herbert, à la vie pratique.

Ne donnant pas les postes à la faveur, elle n'a pas cédé à la tentation d'augmenter sans cesse pour satisfaire les appétits du dehors, le nombre des emplois publics, en abaissant les traitements. Elle tend, au contraire, à diminuer le nombre des agents, en relevant les traitements et en exigeant une plus grande somme de travail. Le nombre de candidats pour une place ne dépasse guère 4 ou 5; il arrive souvent qu'il n'est que de 3. L'Angleterre a mis une digue puissante en travers de la faveur et de l'arbitraire, et cette digue a résisté. Elle ne connaît pas ce fléau, la fièvre bureaucratique; elle ne souffre pas de cette soif de fonctions publiques qui nous dévore [1].

Il y a quelques années, on a mené en Angleterre, une campagne très vive contre les examens; au nom de la santé publique, on pourchassait le surmenage. Les concours qui donnent accès aux fonctions de l'État étaient particulièrement visés. La campagne n'a pas abouti : elle ne pouvait pas aboutir. Le concours est un mal nécessaire, la

1. « La préfecture de la Seine vient de publier le tableau comparatif des emplois vacants annuellement dans ses divers services, et du nombre de candidats inscrits pour ces emplois.

« La proportion entre l'offre et la demande est très grande, comme on pourra en juger par quelques chiffres. Disons d'abord que, pour 1,500 emplois, en chiffre rond, dont la vacance est prévue, il n'y a pas moins de 46,000 demandes.

« Pour 12 places de commis-auxiliaires, il y a 3,126 demandes. » (*Journal des Débats*, du 17 novembre 1890.)

faveur serait pire ; et ce mal, la Commission permanente des examens s'évertue et réussit, en somme, à en diminuer, autant que possible, les inconvénients.

Un détail fera saisir à quel point a changé, en moins de quarante ans, l'état social et politique de l'Angleterre. Montalembert se trouvait dans ce pays au moment où l'agitation qui devait aboutir à l'institution du concours battait son plein. La lutte était très ardente entre l'aristocratie, qui tenait les privilèges, et la riche bourgeoisie qui, devenue puissante, demandait qu'une place lui fût faite au soleil. La lutte était alors « entre deux catégories de fils cadets : ceux des familles titrées et des grands propriétaires fonciers, et ceux des nouveaux riches sortis des classes moyennes.... » « C'est ainsi, ajoute Montalembert, que j'ai entendu poser la question, par l'organe d'un riche négociant de la cité, qui présidait au *meeting* le plus bruyant et le plus nombreux qui se soit tenu sur cette question. Il s'exprimait ainsi devant quatre mille personnes entassées dans le théâtre de Drury Lane : « Un lord me disait, ces jours-ci : *Monsieur, si votre réforme s'accomplit, que deviendront nos fils cadets?* — Et je lui ai répondu : *Mylord, si elle ne s'accomplit pas, que deviendront les nôtres ?* »

Les fils cadets de l'aristocratie ont pris leur parti du nouvel état de choses, et ils se sont mis sur les rangs avec les autres, si bien qu'aujourd'hui ils considèrent comme une précieuse garantie cette institution contre laquelle leurs pères s'indignaient il y a quarante ans. « Quand on parla, pour la première fois, de nominations faites au concours, disait naguère Lord Derby [1], ce que les réformateurs voulaient combattre, c'était l'influence excessive des pairs, des hommes opulents et des membres du Parlement. Voilà un danger bien imaginaire aujourd'hui, mais les choses n'en iront pas mieux si, à l'influence de ceux-là, on substitue celle des courtiers d'élections. »

II. — Hommes d'État.

Le personnel dirigeant de l'Angleterre, en ce siècle, est sorti presque tout entier des *publics schools* et des universités. Le pouvoir n'a cessé d'être aux mains d'une élite, — aristocratie en partie double, formée des grandes familles whigs et tories, qui poussaient et mettaient en place leurs fils ou leurs clients. — Bourses aux « public Schools », « scholarships » aux universités, collèges électoraux, cette

1. En réponse aux meneurs de la campagne contre l'« abus des examens », dans un discours prononcé, en janvier 1889, à Preston. (*Times*, feb. 2. 89.)

aristocratie disposait de tout par patronage; elle pouvait, dans sa toute-puissance, prendre l'enfant au berceau et le mener d'Eton à Oxford, et d'Oxford au Parlement. Sans la protection du parti, l'homme arrivé n'eût été rien; mais le parti lui demande, en retour, fidélité et loyaux services. Tel un monarque se constitue une garde du corps, avec des sujets choisis, qu'il comble d'honneurs et de privilèges, mais dont il attend un dévouement sans bornes, jusqu'à la mort.

Burke, débutant, est pourvu d'un siège aux communes par Lord Rockingham; Pitt, quoique fils de Chatham, s'abrite à l'ombre de la grande maison des Lowthers; Canning s'en remet à son beau-frère et patron, le duc de Portland; Gladstone reçoit des mains d'une toute-puissante famille whig, son premier mandat électif.

Fils, neveux ou simples clients, les cadets de gouvernement, si l'on peut ainsi parler, faisaient d'abord, dans la traditionnelle discipline de la *public school* et de l'université, leur apprentissage d'orateurs et d'hommes d'État : dans cette règle, tout était combiné, entraînement du corps, développement du caractère et culture de l'esprit, pour former des hommes aptes à persuader et à commander, des *rulers*. La *public school* et le collège universitaire étaient les séminaires véritables de la chambre des communes et comme partie intégrante du gouvernement parlementaire. Pitt, Fox, Canning, Gladstone, Lord Iddesleigh — sir Stafford Northcote, — ont été élevés à Eton; Palmerston à Harrow. Ils ont tous fait leurs premières armes de publicistes dans le « School magazine », et d'orateurs à la « Debating Society » d'Eton ou de Baliol.

Westminster School, l'une des plus antiques et des plus glorieuses parmi les *public schools*, est située dans Londres même, à deux pas du Parlement. Depuis un temps immémorial, les élèves de Westminster ont joui du privilège d'assister, par groupes, aux séances du Parlement : et ils n'ont jamais manqué d'en user. Quand il fut question, il y a une trentaine d'années, de transférer l'école à la campagne, ce projet rencontra une opposition très vive : le grand argument des opposants était que les *Westminster boys* n'auraient plus les moyens de faire leur éducation parlementaire. « Sir James Graham, racontait un témoin, Robert Phillimore, à la commission royale de 1862, déclara un jour, dans un de ses plus brillants « speeches », que ce fut en assistant, à titre d'élève de Westminster, des galeries de la chambre des communes, aux luttes oratoires de Pitt et de Fox, qu'il conçut le désir de devenir lui-même orateur. » Les « old Westminsters » d'aujourd'hui rappellent avec fierté que leur école a enfanté quatre premiers ministres : Halifax, Newcastle, Rockingham et enfin Lord Russell.

En 1827, paraissait à Eton le premier numéro d'un périodique, l'*Eton Miscellany*; son rédacteur en chef, un écolier de dix-sept ans, le présentait ainsi au public : « Dans l'entreprise que je tente, je n'ai qu'une crainte, celle d'être englouti par le fleuve du Léthé; je ne redoute qu'une chose, c'est de me trouver impuissant à diriger le courant de l'opinion populaire..... » Le jeune écrivain témoigne, en termes enthousiastes, de son admiration pour l'éloquence parlementaire, et il affirme que toutes les ambitions des plus ardents esprits sont tournées vers Saint-Stephen; il se sent encouragé, ajoute-t-il, lorsqu'il songe que, parmi les orateurs les plus distingués, des hommes jeunes brillent au premier rang, — Lord Morpeth, M. Edward Geoffroy Stanley et Lord Castlereagh, — qui, tous, se faisaient entendre, naguère encore, à la *Debating Society* d'Eton. L'ambitieux écolier qui parlait ainsi était William Ewart Gladstone [1].

L'année suivante, le jeune politicien d'Eton était à Oxford, et, d'emblée, il se signalait comme un orateur de grande allure; c'est, du moins, ce qu'un camarade affirmait alors : Charles Wordsworth, qui devint évêque de Saint-Andrews, écrivait d'Oxford à son frère, Christophe, étudiant à Cambridge [2] :

« Notre *Debating Society* se distingue le plus brillamment du monde. La semaine dernière, nous avons eu, sur la politique du ministère, un grand débat, qui a tenu les esprits en suspens trois soirs de suite. Voici le texte de l'ordre du jour proposé par un fils de Sir E. Knatchbull : « L'Assemblée est d'avis que le gouvernement est incapable de diriger les affaires du pays ». Cet ordre du jour fut défendu par le comte de Lincoln (duc de Newcastle, qui devint premier ministre plus tard)..., par l'hon. T. Bruce, fils de Lord Elgin,... et enfin par un certain Gladstone, qui, après le plus magnifique discours qui ait jamais été prononcé dans notre *Debating Society*, a proposé un amendement ainsi conçu : « Le ministère a imprudemment introduit et impudemment mis en avant une mesure qui menace, non seulement de changer la forme du gouvernement, mais aussi d'ébranler les bases de l'ordre social dans le pays, et d'encourager les projets de ceux qui poursuivent le même objet dans tout le monde civilisé. » L'amendement fut voté par 94 voix contre 38. » Il ne s'agissait de rien moins que de condamner le fameux « Reform Bill » : Gladstone était alors un conservateur renforcé. « Voyez un peu la liste de nos adversaires, ajoute Wordsworth;

1. En août 1766, écrit Macaulay, dans la vie de Pitt, alors que le monde était agité par la nouvelle que M. Pitt était devenu le comte de Chatham, le petit William, son fils, s'écriait : « Je suis heureux de n'être pas l'aîné. Je veux parler à la chambre des communes, comme papa. » Il avait sept ans.

2. *Annals of my early life*, by Charles Wordsworth, Bishop of St-Andrews and fellow of Winchester College. London, 1891.

c'est Lowe, *nobody*; Tait, *nobody*; T. Acland, *nobody*... » Notez que ces inconnus, ces *nobodies*, qui défendaient la réforme libérale, sont devenus, l'un Lord Sherbrooke, l'autre archevêque, le troisième l'un des vétérans du parti gladstonien d'aujourd'hui. L'évêque de Saint-Andrews, en reproduisant cette lettre dans ses *Mémoires*, reconnaît de bon cœur que la passion politique l'aveuglait quand il traitait ainsi des hommes d'un mérite incontestable. Mais n'est-il pas significatif de voir, dans les débats du « Union club » d'Oxford, en raccourci et par avance, un tableau des partis qui se disputeront l'honneur de gouverner l'Angleterre, et comme une répétition générale de leurs luttes futures?

Ajoutons que tous les grands orateurs politiques de l'Angleterre moderne n'ont pas reçu la rude discipline, et n'ont pas grandi dans le milieu aristocratique de la *public school*; témoin Macaulay, Cobden, John Bright.

Si le père de Thomas B. Macaulay avait craint pour son fils, de santé délicate et de naturel sensitif, les heurts violents de la *public school*, et s'il l'avait placé aux mains d'un maître soigneux, il n'en trouvait pas moins fort naturel, comme tous les pères anglais, que son fils se passionnât pour la chose publique; et voilà pourquoi le jeune Thomas, alors âgé de treize ans, en apprenant le succès d'une souscription destinée à payer les frais d'une mission chrétienne dans l'Inde, écrivait de l'école à son père :

Shelford, 8 mai 1813.

« ... Mon sang écossais bouillonne dans mes veines quand je pense que 1,753 signatures ont été recueillies dans une seule paroisse rurale. Demandez à maman et à Sélina si, maintenant, elles se rendent à mes arguments en faveur de la supériorité du paysan écossais sur son frère anglais. »

Le 11 avril 1814, c'est à sa mère qu'il écrit :

« La nouvelle est glorieuse, en vérité. La paix! La paix avec un Bourbon, un descendant d'Henri IV. J'espère que ce sera une paix durable, et que les troubles des vingt dernières années auront assagi les nations et les rois.... [1]. »

Il avait quatorze ans.

Les hommes de la classe moyenne, et même de la petite classe

1. Voir *Macaulay's life*, by sir George Trevelyan.

moyenne, qui se sont élevés jusqu'au premier rang par le talent et le caractère, des hommes comme Cobden, comme John Bright, firent leur éducation eux-mêmes; ce sont des *self-educated men.*

Richard Cobden appartenait à une famille de *Yeomen* du comté de Sussex. Son père, ruiné, fut obligé de vendre sa ferme et Richard, tout enfant, resta à la charge d'un beau-frère de sa mère, établi à Londres. L'oncle envoya Richard dans une de ces abominables écoles du Yorkshire, que Dickens a décrites et flétries dans « Nicolas Nickleby ». « Ce fut, dans sa vie, dit un de ses biographes, une époque sombre et désolée, dont le souvenir même resta une souffrance pour lui.... De dix à quinze ans, le pauvre enfant fut mal nourri et mal traité; il n'apprit rien; il ne vit ni parents, ni amis... » A quinze ans, son oncle le fit entrer en qualité de commis dans son entrepôt d'Old-Change. Les rapports entre l'oncle et le neveu étaient assez tendus. L'oncle gourmandait le neveu parce qu'il se levait de bonne heure pour apprendre le français : ce goût prononcé pour les livres, faisait mal augurer de son succès dans les affaires. Richard, ayant trouvé une place de représentant d'une maison belge, se trouva enfin délivré de ses bienfaiteurs qui, selon son expression, « lui infligeaient bien plus qu'ils ne lui accordaient leurs bontés ». Malgré ces traverses, Richard avait continué tout seul son éducation; on a conservé son petit livre de dépenses. Il notait ses dépenses en français, sans doute pour s'exercer : « Charité, 1 shilling; donné à un pauvre garçon, 1 penny; à un pauvre garçon, 12 pence ». Ses affaires l'amenèrent à voyager, et c'est en parcourant le monde qu'il se prépara à écrire le célèbre pamphlet — son début — sur « l'Angleterre, l'Irlande et l'Amérique ».

John Bright était né d'une famille de quakers qui, sous le règne de Jacques II, vivait modestement de l'agriculture dans le Wiltshire. Au milieu du XVIIIe siècle, la famille émigre à Coventry. C'est là que naquit, en 1775, Jacob, père de John. Jacob, qui était intelligent et énergique, commença par être un pauvre ouvrier de filature. A force d'épargne et de talent, il réussit à s'établir pour son propre compte, en 1809. Et, en 1823, il était l'unique propriétaire d'une importante et prospère filature. Dans l'intervalle, en 1811, était né son fils John. L'éducation de John fut très irrégulière et incomplète : en six ans, il changea quatre fois d'école. A quinze ans, il entrait en apprentissage; le temps d'école était fini; pour apprendre désormais il n'avait plus à compter que sur ses seules forces, et l'on peut dire qu'il a été presque entièrement autodidacte. Ce qui ne l'empêcha pas de faire à vingt ans son premier discours. Un collaborateur bien connu de l'*Athenæum*, Silk Buckingham, était venu donner à Rochdale une conférence populaire sur les « Voyages en Orient ». C'est John Bright qui fut

chargé de remercier le conférencier; et il s'en tira, dit-on, fort bien.

Aujourd'hui, les bourgs ont disparu, les circonscriptions électorales ne sont plus la propriété incontestée de quelques puissantes dynasties; mais la richesse, ou du moins l'aisance est presque une condition essentielle de l'entrée dans la carrière politique. On ne voit guère d'hommes besogneux parmi les membres des communes; sauf dans quelques cas exceptionnels [1], la situation ne serait pas tenable.

Le Parlement est encore aux mains d'une élite, celle de la richesse et du talent. La richesse peut aller seule, mais le talent non pas. Grands propriétaires terriens, riches commerçants, grands industriels, avocats dont les honoraires dépassent 3,000 livres sterling par an, opulents esquires, tels sont les principaux éléments. En 1874 et en 1880, le corps électoral a envoyé à la chambre des communes les hommes les plus riches de l'Angleterre; et les deux cabinets qui eurent la confiance de ces deux assemblées étaient composés d'hommes possédant tous de grosses fortunes [2].

Par les réformes successives de 1867, de 1872 et de 1884, l'aristocratie de la naissance ou de l'argent a ouvert les portes toutes grandes à la démocratie, mais elle sait se maintenir malgré tout. Pour lutter avec les enfants du peuple, elle a foi dans les mêmes moyens dont elle usait quand ses propres fils rivalisaient entre eux : les *public schools*, les universités, restent toujours les pépinières du Parlement. Comme Gladstone il y a plus de soixante ans, les écoliers d'aujourd'hui pour s'entraîner rédigent des *School Magazines*, discutent les questions les plus graves dans leurs *Debating Societies*. Et, si vous allez aujourd'hui à Saint-Stephen, vous verrez des groupes de Westminster Boys, traversant le Lobby pour se rendre à la séance, comme au temps de Fox et de Burke. « Parmi les membres du Parlement élu en 1888, 237, c'est-à-dire plus d'un tiers, avaient passé par Oxford ou Cambridge, et l'on en pouvait compter 200 qui avaient été élevés dans les *public schools*; et, sur ces 200, près de 100 venaient d'Eton et plus de 50 de Harrow [3]. » Le prestige de l'éducation traditionnelle n'a pas encore souffert des progrès de la démocratie. Après les dernières élections de 1892, les journaux qui tous publiaient la biographie des nouveaux élus, ne manquaient pas de dire où ils avaient passé leurs années d'école et de relater leurs succès académiques. Un *honneur*

1. Les députés ouvriers sont payés par leurs électeurs ou par les Trade-Unions. Il est vrai qu'il commence à être sérieusement question de donner une indemnité aux membres du Parlement, — proposition Labouchère, — mais, avant longtemps, nul homme politique anglais ne comptera, pour vivre, sur l'indemnité parlementaire, en admettant qu'elle soit votée.

2. Escott, *England*, p. 561.

3. Escott, p. 298.

gagné à l'université « reste, pendant la vie entière, une distinction hors ligne pour les titulaires » [1].

Libéraux ou conservateurs, vétérans ou débutants, les hommes qui au cours des six dernières années ont été appelés au pouvoir, ont, presque tous, reçu ce viatique indispensable. Dans le dernier cabinet Salisbury, à côté de M. W.-H. Smith et de M. Ritchie, qui n'avaient aucun titre que celui de « merchant », on voyait M. Goschen, qui vient de Rugby et d'Oriel, M. Raikes, de Shrewsbury et de Cambridge; M. Stanhope, de Harrow et d'Oxford (fellow); Sir William Hart-Dyke, d'Oxford; le baron de Worms, de King's College, Londres; enfin, un ancien Etonien et étudiant de Trinity College, Cambridge, M. Arthur J. Balfour, qui cultivait, étant ministre, avec autant d'ardeur et des succès divers, la « Coercion », le « Golf » et la philosophie.

Dans le présent cabinet Gladstone, nous voyons M. Shaw-Lefèvre, qui passa par Eton et Cambridge; Sir Henry James, par Cheltenham; Sir William Harcourt, qui enseigna à Cambridge le droit international de 1864 à 1887; M. James Bryce, qui est professeur de droit romain à Oxford et fellow d'Oriel; Sir George Trevelyan, qui gagna des « honneurs » à Cambridge, en venant de Harrow; M. Campbell-Bannermann, qui est maître ès arts; M. John Morley, qui passa par Cheltenham et Oxford; — enfin, parmi les débutants, M. Arthur Acland, qui est un sujet distingué d'Oxford; M. Asquith, qui est fellow de Balliol; M. Arnold Morley, qui est B. A. de Cambridge.

Et voilà comment nous pouvons assister à ce spectacle peut-être unique dans l'histoire : pendant ces dix dernières années, pour ne citer que celles-là, l'Angleterre gouvernée successivement par deux hommes qui appartiennent à la plus haute aristocratie de la naissance et de la fortune, l'héritier des Cecil et le fils du riche marchand de Liverpool, tous deux comblés d'honneurs académiques, dont les plus glorieux furent conquis au temps où l'un était un cadet de famille

1. Montalembert, *De l'avenir politique de l'Angleterre*, Paris, 1856, p. 179. — En 1893, de même qu'en 1856, le « Parliamentary Companion » de Dod, qui est l'annuaire des deux Chambres et publie la biographie de tous leurs membres, note avec soin dans quelle école chacun a été élevé, s'il est passé par une université, s'il y a pris des grades et remporté des succès. Dans les articles nécrologiques des journaux, on mentionne soigneusement, à côté des prouesses littéraires ou oratoires de l'homme public, ses exploits athlétiques : quand Bright meurt, on rappelle qu'il prit à l'école et garda toute sa vie le goût de la pêche; de Fawcett on a bien soin de dire que, jusqu'à sa mort, il fut passionnément amateur d'exercices corporels; pour le vicomte Sherbrooke — M. Lowe — on regrette d'avoir à reconnaître que, dès l'école, sa vue trop faible lui interdit de prendre part aux jeux.

sans fortune, et l'autre un débutant sans nom, un « nobody » [1]; — et le « nobody » de 1829, premier ministre vétéran, mais toujours plein d'ardeur, entre deux conférences sur la terrible question du Home-Rule, revenant à Oxford, dont le Chancelier d'aujourd'hui est justement le premier ministre d'hier, et, dans le Sheldonian Theatre, devant plusieurs milliers de personnes tenues en haleine pendant une heure et demie, prononçant, à quatre-vingt-trois ans, sans une défaillance, une de ses plus magnifiques harangues, savante et sereine. Ce politicien parla de l'histoire des universités depuis le moyen âge jusqu'à la fin du XVIIIe siècle; et il réussit à étonner, par son érudition minutieuse sur un sujet immense, un auditoire académique, pour qui l'étude des textes et la science sont le but et non pas seulement le délassement de la vie [2].

MAX LECLERC,
Lauréat de l'École.

1. Lord Salisbury est fellow d'All Souls, Oxford. On connaît ses brillantes polémiques dans la *Saturday Review*, sa collaboration à la *Quarterly*.

M. Gladstone, étudiant de Christ Church, Oxford, obtenait un « double first-class » en 1831. Il a continué toute sa vie, à travers les vicissitudes de la politique, à étudier Homère et à discuter théologie, la plume à la main.

2. C'est le 24 octobre 1892 que M. Gladstone fit à Oxford la *Romanes lecture*, la première d'une série dotée par M. Romanes, le célèbre disciple de Darwin. Au cours de cette « lecture », M. Gladstone, parlant de la participation des Universités à la vie politique du pays, dit : « The usual practice of both Universities has been to choose a Chancellor from an order not lower than that of peers. In the year 1772, Oxford selected from among her *alumni* to be her chancellor Frederick Lord North. From that day to this — from the election of Lord North to the election of Lord Salisbury (loud cheers) — every one of her chancellors, six in number, has also been or become Prime minister of the country.... » Le lendemain de cette étonnante « performance », le *Times* qui, d'habitude, n'est pas tendre pour le promoteur du *home-rule*, le *Times* écrivait : « On a souvent dit que, si M. Gladstone n'avait pas été premier ministre d'Angleterre, il aurait dû être archevêque de Cantorbéry; mais, s'il n'avait pas été archevêque de Cantorbéry, il aurait dû être « Dean of Christ Church » et vice-chancelier de l'Université d'Oxford. »

DE LA

CONDITION DES ÉTRANGERS

EN ALSACE-LORRAINE.

(*Suite et fin* [1].

III

Nous allons étudier maintenant les lois applicables aux biens des étrangers.

Les immeubles que possèdent les étrangers sont régis par les lois d'Alsace-Lorraine. C'est ce qui résulte de l'alinéa 2 de l'article 3 du code civil français. Cette disposition a été étendue aux immeubles possédés par des Français conformément à l'article 2 du traité de paix de Francfort, qui déclare que les optants seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne. Les étrangers, les Alsaciens-Lorrains devenus Français comme les autres, ne sont donc pas soumis à des formalités spéciales. Ceux qui ont des propriétés non bâties en Alsace-Lorraine continuent à payer la même contribution foncière, déterminée par le cadastre, dont la revision a été ordonnée par la loi du 31 mars 1884 et qui sert toujours de base à la répartition et à la classification des propriétés. S'ils sont propriétaires de maisons meublées, habitées ou non, les étrangers payent la cote mobilière ainsi que la contribution des portes et fenêtres, mais jamais de cote personnelle.

La situation de la propriété immobilière en Alsace-Lorraine est réglée par deux lois récentes et fort importantes. Ces lois sont celles du 24 juillet 1889 sur la transmission de la propriété immobilière et le régime hypothécaire en Alsace-Lorraine et celles du 22 juin 1891 sur l'introduction des livres fonciers dans ce pays. Par la première de ces lois il est ordonné que la transmission de la propriété immobilière

1. Voir les *Annales* du 15 janvier.

ne peut désormais s'effectuer que par acte notarié ou authentique. Le ministère d'un notaire alsacien-lorrain est aussi obligatoire pour la validité des actes attributifs de propriété. En dehors de la vente, de l'échange et du partage, les différents modes d'acquisition restent soumis au droit ancien. D'un autre côté, toutes les hypothèques, même les hypothèques légales, celles du mineur et de la femme mariée, sont soumises à la publicité, c'est-à-dire à l'inscription. Enfin toutes les hypothèques, les hypothèques légales et les hypothèques judiciaires aussi bien que les hypothèques conventionnelles, sont soumises au principe de la spécialité en ce sens qu'elles ne peuvent frapper que des immeubles spécialement désignés et individualisés dans l'inscription. Le montant de la somme garantie doit être rigoureusement déterminé. De la sorte il ne peut plus exister de charges réelles occultes en matière immobilière. — Quant à la loi sur les livres fonciers, elle a pour but de remplacer plus efficacement la loi française du 22 mars 1855 sur la transcription. Désormais, si l'on veut qu'un droit réel existe, il faut le faire mentionner dans ces livres qui sont « de véritables registres de l'état civil de la propriété foncière » puisqu'ils en indiquent les contenances et les limites, les noms des propriétaires, les usagers, les usufruitiers, les charges, les servitudes et les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble. A l'heure actuelle, on n'est en Alsace-Lorraine que dans une période transitoire : cette loi n'est encore appliquée que dans un nombre restreint de communes. L'installation des livres fonciers n'a lieu que dans une centaine au plus de localités éparses dans le pays d'Empire. Leur fonctionnement est trop embryonnaire pour que l'on puisse déjà apprécier le résultat de l'installation : on peut cependant dès à présent remarquer que l'homme des campagnes ne leur est pas hostile.

Pour la question de l'aliénation d'immeubles appartenant à des mineurs ou interdits étrangers ou faisant partie d'une masse située à l'étranger, il faut se référer à la loi sur les partages judiciaires du 14 juin 1888 qui modifie le système français et à la loi du 1er décembre 1873 concernant les partages extra-judiciaires et les ventes judiciaires d'immeubles. La loi de 1888 remplace la procédure litigieuse devant le Landgericht par la procédure gracieuse devant l'Amtsgericht, et traite le point qui nous occupe dans le paragraphe 47. Ce paragraphe fait une distinction. Si les immeubles qui vont être aliénés appartiennent exclusivement à des mineurs ou à des interdits étrangers ou font exclusivement partie d'une masse située à l'étranger, on observe pour l'aliénation les prescriptions qu'édicte la loi étrangère. C'est l'Amtsgericht compétent qui est chargé de prendre les mesures nécessaires. Mais si les immeubles en question appartiennent par

indivis à des étrangers et à des indigènes, l'aliénation ne pourra se faire qu'en suivant les formes prescrites pour les partages judiciaires.

La propriété mobilière est régie en Alsace-Lorraine comme en France par le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre (article 2279 du code civil). Toutefois la théorie des privilèges sur les meubles, telle qu'elle est organisée par les articles 2100, 2101 et 2102 du code civil est modifiée. Elle est remplacée par les paragraphes 40 et 41 de la loi d'Empire sur les faillites en date du 10 février 1877 et par les paragraphes 20 à 23 de la loi alsacienne-lorraine du 8 juillet 1879 sur l'exécution des codes allemands de procédure civile et d'instruction criminelle et de la loi sur les faillites. Une circonstance importante et qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'en Allemagne, et par suite en Alsace-Lorraine, la saisie mobilière a un autre caractère et d'autres conséquences qu'en France. En France, la saisie mobilière, si les deniers arrêtés ou le prix de la vente ne suffisent pas pour payer les créanciers, aboutit forcément à une distribution par contribution : c'est ce qui résulte des articles 656 et suivants du code de procédure civile français. En Allemagne, au contraire, la saisie mobilière donne au créancier un droit de gage sur l'objet saisi. Ce droit de gage confère au créancier, vis-à-vis d'autres créanciers, les mêmes droits que le gage acquis par contrat de nantissement ; il prime les droits de gage et les privilèges qui, en cas de faillite, ne sont pas assimilés aux droits de gage par nantissement. Le droit de gage qui résulte d'une saisie antérieure prime celui qui résulte de la saisie subséquente. Telles sont les prescriptions édictées par l'article 709 du code de procédure civile allemand.

La législation civile française est encore en vigueur sur le mode de transmission de la propriété immobilière et mobilière par voie de succession. Nous n'avons donc pas à nous arrêter sur ce point. Il y a cependant une catégorie d'étrangers qui ne sont pas entièrement soumis à cette législation. Ce sont les Russes. L'Allemagne a en effet conclu avec la Russie un traité le 12 novembre 1878 concernant les mesures relatives aux successions des Allemands en Russie et des Russes en Allemagne. Il résulte des dispositions de ce traité que le règlement de la succession d'un Russe en Alsace-Lorraine se fait d'une façon différente suivant qu'il s'agit des immeubles ou des valeurs mobilières. On applique aux immeubles la *lex loci*, c'est-à-dire le code civil français, mais on a substitué quant aux meubles mêmes la loi de la nationalité du défunt à celle de son domicile.

En matière de faillite, les dispositions qui concernent les étrangers sont contenues dans la loi d'Empire du 10 février 1877 ; elle est accompagnée d'une loi d'introduction portant la même date. Il est à

remarquer que la faillite s'applique en Allemagne et par conséquent en Alsace-Lorraine à tout individu qu'il soit ou non commerçant. L'application de la loi précitée est donc très large, car elle n'atteint pas, comme en France, une seule catégorie d'individus : elle est générale dans toute l'acception du terme.

« Les créanciers étrangers, dispose le paragraphe 4, ont les mêmes droits que les créanciers allemands. — Le chancelier de l'Empire pourra, avec l'assentiment du conseil fédéral, ordonner l'application d'un système de représailles envers les personnes de nationalité étrangère ou envers leurs successeurs à titre universel ou particulier. » Le système de représailles auquel il est fait allusion dans ce paragraphe consiste à user, vis-à-vis des nations étrangères qui donneraient en matière de faillite aux créanciers allemands une situation inférieure à celle des autres créanciers, de procédés et de mesures identiques.

D'un autre côté, aux termes du paragraphe 42, celui qui, après l'ouverture de la faillite ou après avoir eu connaissance de la demande en ouverture de la faillite ou de la cessation de payements, aura cédé sa créance contre la faillite soit au détenteur domicilié à l'étranger d'un objet faisant partie de la masse de la faillite, soit à une personne interposée dans le but de faire acquérir la créance au détenteur dont s'agit, sera tenu de rembourser à la masse la somme dont celle-ci se trouve amoindrie par suite du payement par distraction que le détenteur aura obtenu pour sa créance, d'après la législation de son pays, contrairement aux dispositions de la loi sur la faillite. La rigueur de cette décision est modifiée en ce sens que les actes faits antérieurement aux six mois qui auront précédé l'ouverture de la faillite ne pourront être attaqués pour le motif que la cessation de paiements était connue. — La disposition du paragraphe 42 cité plus haut est encore applicable au cas où un débiteur domicilié à l'étranger voudrait, en se prévalant de la loi étrangère, opérer entre sa dette et une créance de la masse, qui lui aurait été cédée, une compensation inadmissible aux termes de la loi allemande. Or voici, d'après le paragraphe 48, les cas où la compensation ne peut avoir lieu dans la procédure de faillite : 1° si quelqu'un est devenu créancier du failli avant ou après l'ouverture de la faillite et débiteur de la masse après cette ouverture; 2° si quelqu'un était débiteur du failli avant l'ouverture de la faillite et devient son créancier après cette époque, lors même que cette dernière créance aurait pris naissance avant cette époque en faveur d'un autre créancier; 3° si quelqu'un était débiteur du failli avant l'ouverture de la faillite et est devenu son créancier par un acte passé directement avec celui-ci ou par l'effet d'une ces-

sion de droits ou du payement d'un créancier, lorsque, à l'époque de l'acquisition de sa créance, il a eu connaissance de la cessation de payements du failli ou de la demande en ouverture de la faillite. La compensation est cependant possible si l'acquéreur s'était obligé à accepter le transfert de la créance ou à payer le créancier et qu'à l'époque où il a contracté cette obligation il n'avait connaissance ni de la cessation de payements, ni de la demande en ouverture de la faillite.

Il faut enfin donner une certaine attention aux deux dispositions qui suivent. — Le paragraphe 207 nous dit que si un débiteur, sur le patrimoine duquel une procédure de faillite a été ouverte à l'étranger, possède des biens en Allemagne, l'exécution forcée sur ces biens peut avoir lieu. Des exceptions à cette règle peuvent être établies par ordre du chancelier de l'Empire avec l'assentiment du conseil fédéral. La jurisprudence française semble sur cette question avoir adopté des idées plus libérales et plus conformes à la règle de l'universalité et l'unité de la faillite à laquelle aspire la science du droit international. — D'après le paragraphe 208, si un débiteur qui n'est soumis à aucun tribunal allemand à raison de son statut de juridiction générale, possède en Allemagne un établissement pour l'exploitation d'une fabrique, d'un commerce ou d'une autre industrie, la procédure de faillite pourra être ouverte sur les biens de ce débiteur qui se trouvent en Allemagne, lorsque cet établissement a la faculté de conclure directement des affaires. Il en est de même dans le cas où le débiteur qui n'est soumis à aucun tribunal allemand à raison de son statut de juridiction générale exploite en Allemagne en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de fermier une terre pourvue de bâtiments d'exploitation et d'habitation. L'expression statut de juridiction générale (der allgemeine gerichtsstand) désigne le tribunal du domicile. Le paragraphe 13 du code de procédure civil allemand est en effet ainsi conçu : « Le statut de juridiction générale d'une personne est déterminé par son domicile; » en d'autres termes, le for ordinaire d'une personne est celui de son domicile. Pour la procédure, la compétence appartient exclusivement au tribunal cantonal dans le ressort duquel se trouve situé l'établissement ou la terre. Lorsqu'une faillite a été ouverte à l'étranger, l'ouverture de la faillite en Alsace-Lorraine pourra être déclarée sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'insolvabilité du débiteur.

En ce qui concerne la lettre de change il y a lieu de remarquer qu'un de ses éléments constitutifs et essentiels en droit allemand, c'est la qualification de lettre de change (Wechsel) qui doit être exprimée dans la lettre même. Si la lettre de change est rédigée dans une langue

étrangère, la lettre doit contenir l'expression équivalente dans cette langue. Le paragraphe 96, n° 1, impose la même règle à la rédaction du billet à ordre. La capacité d'un étranger pour s'obliger par contrat de change est réglée par les lois de son pays. Toutefois l'étranger, privé de cette capacité par les lois du pays auquel il appartient, est régi par la législation allemande lorsqu'il a contracté des engagements de change en Allemagne, par conséquent en Alsace-Lorraine. Les éléments constitutifs d'une lettre de change tirée à l'étranger ainsi que ceux de toute autre déclaration faite en matière de change à l'étranger sont jugés d'après les lois du lieu où l'acte a été passé. Si toutefois les déclarations faites à l'étranger sont conformes aux prescriptions de la loi allemande, leur défaut de forme d'après les lois étrangères ne peut donner ouverture à une demande d'annulation en Allemagne ou en Alsace-Lorraine. La règle si connue : « Locus regit actum », à laquelle sont faites ces nombreuses exceptions, retrouve son application dans l'article 86, d'après lequel les actes conservatoires à l'étranger sont faits dans la forme voulue par la législation étrangère.

La base de la législation alsacienne-lorraine relative à la protection qui doit être accordée à la propriété industrielle des étrangers se compose de trois lois d'Empire. Ce sont les lois du 30 novembre 1874 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles industriels et du 25 mai 1877 sur les brevets d'invention.

La loi du 30 novembre 1874 dispose qu'un industriel étranger ne peut acquérir l'usage exclusif d'une marque, d'un nom ou d'une raison de commerce que s'il prouve que, dans le pays de son domicile, il a rempli les conditions qui y sont exigées pour jouir de la protection accordée aux marques, et cet usage ne lui est concédé que pour le temps où, dans son pays, il jouira du droit d'user de cette marque, de ce nom ou de cette raison de commerce. Cette protection n'est accordée en Allemagne, par conséquent en Alsace-Lorraine, qu'autant qu'il y a réciprocité législative ou conventionnelle. L'examen de cette réciprocité appartient au gouvernement de l'Empire qui décide souverainement. La réciprocité constatée, la marque, le nom ou la raison de commerce doivent être enregistrés à Leipzig; l'inscription doit être renouvelée périodiquement. La réciprocité existe actuellement entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie d'une part, et l'Allemagne de l'autre.

La loi du 11 janvier 1876 a abrogé la législation française qui était restée en vigueur en Alsace-Lorraine. Cette loi n'accorde la protection des dessins et modèles industriels aux auteurs étrangers qu'autant

qu'ils ont leur établissement industriel en Allemagne, c'est-à-dire, au point de vue auquel nous nous sommes placé, dans le pays d'Empire, et seulement pour les objets qui y sont fabriqués. Dans tous les autres cas, la protection que peuvent invoquer les auteurs étrangers se règle d'après les traités internationaux. Une convention a été signée à Berlin le 12 décembre 1883 entre l'Allemagne et la Belgique pour la protection respective des dessins et modèles industriels. Une autre convention des 3 juillet 1886 — 4 avril 1887 a été signée entre l'Allemagne et la Serbie. Comme la précédente, elle est relative à la protection réciproque des dessins et modèles industriels. Sont donc protégés spécialement les Belges et les Serbes et par conséquent les Français.

La loi du 25 mai 1877 sur les brevets d'invention impose aux étrangers qui veulent obtenir un brevet en Alsace-Lorraine et faire valoir les droits qui en dérivent, l'obligation d'y constituer un représentant. Celui-ci a le pouvoir de représenter le breveté dans la procédure réglée par la loi, comme dans les procès civils relatifs au brevet. Pour les actions à exercer contre le breveté dans les contestations de ce genre, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel le représentant a son domicile, ou, à son défaut, le tribunal dans le ressort duquel sera le siège de l'office des brevets d'invention.

La propriété littéraire et artistique est régie en Allemagne et en Alsace-Lorraine par une loi rendue le 11 juin 1870 pour la Confédération de l'Allemagne du Nord et étendue ultérieurement à tout l'Empire. Cette loi n'accorde de protection qu'à l'auteur indigène et pour les œuvres parues en Allemagne. Les œuvres étrangères ne sont protégées que dans la mesure des traités internationaux. La situation des Français est réglée aujourd'hui par le traité franco-allemand du 19 avril 1883, d'après lequel les auteurs français auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs allemands. Le protocole final de ce traité exclut les œuvres photographiques, des objets auxquels il s'applique. Ce traité et la convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 ont remplacé les dispositions de la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865. Sont applicables dans le pays d'Empire les traités conclus par l'Allemagne avec la Suisse le 30 juin 1881, avec la Belgique le 12 décembre 1883 et avec l'Italie le 20 juin 1884. Ces deux derniers sont établis sur les mêmes bases que la convention franco-allemande de 1883. Les auteurs belges et italiens jouissent en Alsace-Lorraine de la protection accordée aux nationaux, mais elle ne leur est assurée qu'aussi longtemps que subsistent leurs droits en Belgique ou en Italie et la durée de leur jouissance en Alsace-

Lorraine ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux. La convention est inapplicable aux œuvres photographiques. Les auteurs anglais jouissent aussi de la protection pour leurs œuvres d'art et de littérature en vertu de la convention du 2 juin 1886 conclue entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, convention qui a eu pour but d'étendre à tous les pays de l'Allemagne les stipulations des traités du 13 mai 1846 et du 14 juin 1855 passés par l'Angleterre et la Prusse. Ne sont donc pas protégés en Alsace-Lorraine les auteurs étrangers sujets de la Suède et Norvège, du Danemark, de la Russie, des États des Balkans, de la Turquie, de la Grèce, du Portugal et des États-Unis.

La convention bernoise du 9 septembre 1886 avec laquelle il faut combiner les traités ci-dessus désignés, règle dans le pays d'Empire la situation des étrangers sujets de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Angleterre, de Haïti, de l'Italie, de la Suisse et de Tunis. Elle a en effet été conclue entre ces différents États et l'Allemagne, qui ont formé une union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les auteurs ressortissant à l'un des pays ci-dessus désignés, ou leurs ayants cause, jouissent en Alsace-Lorraine, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois accordent actuellement ou accorderont par la suite aux Allemands et aux Alsaciens-Lorrains. La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder en Alsace-Lorraine la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine. Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication ou, si cette publication a eu lieu simultanément dans plusieurs pays de l'union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre. Du reste, la convention s'applique aux œuvres publiées dans un des pays de l'union et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. La propriété littéraire emporte le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de l'œuvre pendant dix années à partir de la publication de l'œuvre originale.

L'article 9 de la convention bernoise s'applique aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient ou ne soient pas publiées. D'après cet article, dont l'interprétation a soulevé des difficultés, les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou leurs ayants cause sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, protégés contre la représentation publique non autorisée

de la traduction de leurs ouvrages. D'un autre côté, la convention s'applique aussi à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique. Cette dernière disposition subordonne la protection des œuvres musicales publiées à une condition conforme à l'esprit de la loi allemande en vigueur en Alsace-Lorraine, contraire à l'esprit de la loi française et non prévue par le traité franco-allemand du 19 avril 1883. Dans une espèce qui nous a été donnée sur ce point par M. Blumstein, avocat à Strasbourg, on peut se demander si la partie finale de l'article 9 de la convention bernoise peut être appliquée en Alsace-Lorraine aux œuvres publiées des compositeurs français. Cette question s'est élevée récemment à Strasbourg à propos de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris, dans une affaire Charles Gounod, Raoul de la Batut et vingt-deux autres compositeurs français contre Brückmann, directeur de l'Éden strasbourgeois. Par jugement du 5 avril 1892, le tribunal de Strasbourg a donné tort aux compositeurs parisiens, défendus par un avoué badois. L'affaire est en appel à Colmar. D'après le jugement, les auteurs français d'œuvres purement musicales qui ont été publiées pour la première fois en France ne sont protégés en Alsace-Lorraine qu'à la condition que l'auteur ait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique. Selon l'opinion de M. Blumstein, opinion à laquelle nous adhérons entièrement, l'article 9 de la convention bernoise n'est pas applicable. L'affirmative ne tendrait rien moins qu'à détruire la protection des œuvres musicales françaises publiées. L'article additionnel de la convention bernoise déclare que cette convention n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays co-contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux concédés par l'union ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

IV

Nous connaissons maintenant les droits accordés aux étrangers : nous allons rechercher comment ils peuvent les faire valoir, et pour cela examiner quelle est à leur égard la compétence des tribunaux d'Alsace-Lorraine.

Les articles 14 et 15 du code civil sont abrogés dans le pays d'Empire. Les prescriptions du code de procédure civile allemand (Reichs

civilprozessordnung) les ont remplacés. Elles partent du principe que la condition de sujet allemand ou la condition d'étranger est sans influence sur la compétence des tribunaux, que nous allons étudier dans les trois cas suivants :

a. Entre Allemand demandeur et étranger défendeur.

Un Allemand ne peut traduire un étranger non domicilié en Allemagne devant un tribunal allemand ou alsacien-lorrain, que dans le cas où cet étranger a quelque élément de fortune dans le ressort de ce tribunal. « A l'égard des actions ayant pour fondement une réclamation relative aux biens contre une personne qui n'a point de domicile dans l'empire d'Allemagne, dit le paragraphe 24 du code de procédure civile allemand, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel se trouvent les biens de la personne ou de la chose qui forme l'objet de l'action. En matière de créance, on considère comme le lieu où se trouvent les biens, celui du domicile du débiteur, et aussi, quand une chose est affectée à la sûreté de la créance, le lieu où cette chose se trouve. »

b. Entre étranger demandeur et Allemand défendeur.

L'étranger peut assigner l'Allemand ou l'Alsacien-Lorrain devant le tribunal du domicile de ce dernier ou devant celui de la situation de l'immeuble litigieux ou dans le ressort duquel le contrat devait être exécuté.

c. Entre étrangers.

Les tribunaux alsaciens-lorrains sont compétents alors même que les parties auraient leur domicile hors d'Allemagne et d'Alsace-Lorraine si l'objet litigieux se trouve dans le ressort du tribunal saisi ou si le défendeur a un élément de fortune dans le même ressort.

La capacité d'ester en justice d'un étranger est déterminée par la loi du tribunal saisi du procès. Cette étrange disposition est celle du paragraphe 53 du code de procédure civile allemand qui est ainsi conçu : « L'étranger est considéré comme capable d'ester en justice lorsque cette capacité lui appartient, d'après la loi du tribunal devant lequel il plaide, alors même qu'il serait incapable d'après la loi de son pays ». En outre la capacité d'ester en justice d'une personne majeure d'après cette loi n'est pas restreinte par la puissance paternelle à laquelle elle pourrait être soumise d'après sa loi nationale, ni celle d'une femme par sa qualité de femme mariée.

La caution « judicatum solvi » que doit donner l'étranger se fournit en argent ou en valeurs à moins de convention contraire, et l'étendue de cette caution est arbitrée par le tribunal. Le paragraphe 102 du code de procédure civile allemand énumère les cas

dans lesquels l'étranger qui se porte demandeur n'a pas à donner caution pour les frais du procès. « Cette obligation n'a pas lieu, dit-il, 1° quand d'après les lois de l'État auquel l'étranger appartient un Allemand n'est pas dans le même cas obligé à fournir caution; 2° dans les procédures relatives à des titres ou à des lettres de change et billets à ordre; 3° Dans les demandes reconventionnelles; 4° dans les actions ayant pour objet des droits inscrits sur les registres fonciers ou hypothécaires d'une autorité allemande. »

Les dispositions édictées par l'article 16 du code civil français ont été remplacées par celles du code de procédure civile allemand lors de l'introduction de ce code en Alsace-Lorraine par la loi d'exécution du 8 juillet 1879. Il est à remarquer que la dernière exception établie par l'article 102 n'a été applicable dans le pays d'Empire qu'après la promulgation dans ce pays de la loi du 22 juin 1891 sur les livres fonciers.

Les étrangers ne peuvent réclamer l'assistance judiciaire qu'autant que la réciprocité est assurée. Cette réciprocité est garantie entre la France et l'Allemagne par la convention conclue entre ces deux puissances le 20 février 1880. Les Français en Allemagne et les Allemands en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Les autorités compétentes pour délivrer le certificat d'indigence sont celles de la résidence habituelle. D'après cette convention, si les Français bénéficient de l'assistance judiciaire en Alsace-Lorraine, ils seront dispensés de toute caution.

Pour l'effet en Alsace-Lorraine des jugements rendus à l'étranger, le principe est indiqué dans le paragraphe 660, alinéa 1, du code de procédure civile allemand : « L'exécution forcée ne peut avoir lieu en vertu d'un jugement rendu par un tribunal étranger qu'autant qu'elle a été déclarée admissible par un jugement d'exequatur ». Pour obtenir ce jugement d'exequatur il faut s'adresser au tribunal compétent, c'est-à-dire au tribunal de bailliage ou au tribunal régional du statut général de juridiction du débiteur, et, à défaut de ce tribunal, au tribunal de bailliage ou au tribunal régional devant lequel le débiteur peut être renvoyé suivant la disposition spéciale du paragraphe 24 du code ci-dessus indiqué. — Le jugement d'exequatur est rendu sans examen du bien fondé de la décision. Cet exequatur doit être refusé dans cinq cas, indiqués dans le paragraphe 661 : 1° si le jugement du tribunal étranger n'est pas encore passé en force de chose jugée d'après la loi en vigueur pour ce tri-

bunal; 2° si l'exécution forcée a pour but d'obtenir l'accomplissement d'un acte qui ne peut être exigé par voie de contrainte, d'après la loi du juge allemand appelé à statuer sur l'admissibilité de l'exécution forcée; 3° si d'après la loi du juge allemand appelé à statuer sur l'admissibilité de l'exécution forcée, les tribunaux de l'État auquel appartient l'étranger n'étaient pas compétents; 4° si le débiteur condamné est Allemand et s'il n'a pas figuré dans l'instance, pourvu que la citation introductive d'instance ou la décision du juge n'ait pas été signifiée à sa personne dans l'État auquel appartient le tribunal saisi de la contestation ou dans l'Empire d'Allemagne par suite de l'assistance réciproque admise entre les tribunaux; 5° si la réciprocité n'est pas assurée.

Or cette réciprocité, à laquelle est subordonné tout jugement d'exequatur, existe dans les rapports de l'Alsace-Lorraine et de la France. La convention additionnelle au traité de Francfort du 11 décembre 1871, article 18, et la convention franco-badoise du 16 avril 1846 sont encore en vigueur; il faut en combiner l'application avec celles des paragraphes 660 et 661 précités. Il résulte de ces dispositions qu'elles prévoient une procédure spéciale. En effet, les jugements rendus par les tribunaux d'Alsace-Lorraine sont exécutoires en France, et réciproquement les jugements rendus par les tribunaux français sont exécutoires en Alsace-Lorraine, sur la simple production d'une expédition dûment légalisée du jugement, avec la preuve de la signification et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. Cependant il paraît qu'en Alsace-Lorraine la chose est discutable et que la jurisprudence est hésitante depuis l'introduction du code de procédure civile allemand. C'est aussi depuis l'introduction de ce code que la demande d'exequatur d'un jugement français en Alsace-Lorraine doit être introduite par voie d'assignation et non par voie de requête, le traité franco-badois du 16 avril 1846, rendu applicable dans ce pays en 1871, devant comme loi locale disparaître devant la loi d'Empire sur la procédure civile sur tous les points touchés par cette dernière.

Les actes authentiques faits ou reçus à l'étranger sont pour leur effet dans le pays d'Empire soumis aux principes du droit international privé. Nous ne connaissons à ce sujet qu'une convention passée par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Elle est datée du 25 février 1880 et a pour objet de déterminer la foi due aux actes délivrés ou légalisés par les autorités ou par les fonctionnaires publics. D'après les articles de ce traité, les actes rédigés en minute et émanant des tribunaux ou de certains fonctionnaires austro-

hongrois font pleine foi en Alsace-Lorraine pourvu qu'ils soient revêtus du sceau officiel. Les actes dressés par les notaires, les greffiers et les autres auxiliaires de la justice doivent être légalisés; sont de même soumis à la légalisation, pour avoir pleine valeur, les extraits des registres de l'état civil délivrés en Autriche-Hongrie par des personnes n'appartenant pas à l'administration. Enfin les fonctionnaires supérieurs ont qualité pour délivrer ou légaliser les actes.

V

Après avoir examiné quelle est la situation faite aux personnes physiques étrangères dans le pays d'Empire, nous allons étudier le droit qui y détermine la condition juridique des sociétés étrangères, personnes morales.

En cette matière comme dans toutes les autres, le droit est formé par les lois françaises en vigueur en 1870, modifiées soit par la législation impériale, soit par la législation particulière de l'Alsace-Lorraine. Il y a lieu de distinguer deux groupes de sociétés : le premier comprend les sociétés en nom collectif ou en commandite; le second les sociétés anonymes.

Les sociétés étrangères en nom collectif ou en commandite ont en Alsace-Lorraine une existence légale : elles sont soumises au statut personnel du lieu où elles ont leur siège social, où se trouve le domicile des associés. D'après l'article 11 du code civil français, toute société étrangère jouira en Alsace-Lorraine des mêmes droits que ceux qui sont ou seront accordés aux sociétés alsaciennes-lorraines par les traités de la nation à laquelle cette société étrangère appartiendra. Suivant les dispositions du code de commerce allemand, qui reconnaît ce principe, les statuts dressés au siège de ces sociétés auront seuls autorité pour ce qui en concerne la constitution, l'organisation et l'administration, sous cette unique restriction que les lois impériales et alsaciennes-lorraines n'en réprouvent pas le but. Au point de vue de la police gouvernementale, ce sont les lois alsaciennes-lorraines qui les régissent. Lorsqu'une société étrangère veut fonder un établissement en Alsace-Lorraine, elle doit le présenter à l'inscription sur le registre de commerce comme succursale, conformément au paragraphe 21 du code de commerce allemand. Si les règles étrangères sont les mêmes que les règles allemandes, les déclarations à faire sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les sociétés allemandes. Outre l'indication de la date et des parties essentielles du

contrat de la société, la loi prescrit des mentions détaillées destinées à faire connaître les choses les plus intéressantes pour son crédit, comme les noms, professions et domiciles des membres du conseil de surveillance et de la direction et la forme dans laquelle la direction doit publier ses décisions. — Si une société étrangère est partie dans un procès, il y a deux cas à distinguer. Est-elle demanderesse? elle doit fournir caution. Tout objet, même insignifiant, qui se trouve en Alsace-Lorraine au moment où l'action est intentée peut fonder le statut de juridiction. Si elle est défenderesse, les significations sont faites au siège de la société à l'étranger par voie de requête aux autorités compétentes de l'État étranger ou aux consuls ou ambassadeur d'Allemagne en ce pays. Si la société étrangère a une succursale en Alsace-Lorraine, on considère cette succursale comme un quasi-domicile. Pour la faillite on applique les règles posées dans les traités passés par l'Empire; s'il n'y a pas eu de traités on applique le principe qu'il y a égalité de droits et d'obligations entre les étrangers et les nationaux.

Les sociétés anonymes étrangères, qui doivent comme les précédentes être inscrites sur le registre de commerce, sont soumises non plus au statut personnel, mais à une loi spéciale qui est toujours en vigueur en Alsace-Lorraine et qu'aucune loi postérieure n'a modifiée, quoi qu'on en ait dit, la loi du 30 mai 1857. Sans rappeler les circonstances à la suite desquelles elle fut votée, nous nous bornerons à indiquer la disposition relative aux sociétés des pays autres que la Belgique. Elle les soumet à l'autorisation du gouvernement qui, avant de l'accorder, examine si les garanties données par la législation étrangère sont suffisantes. Ces dispositions peuvent naturellement être modifiées par des traités.

L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont conclu le 16 décembre 1878 et le 22 mai 1881 des traités de commerce, dans lesquels il est stipulé que les sociétés anonymes et les compagnies d'assurance de toutes sortes existant légalement dans l'un des États contractants, seront admises à exercer librement dans l'autre leur industrie. Des dispositions analogues sont contenues dans des traités passés par l'Allemagne avec la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie et quelques autres puissances. L'article 11 du traité de Francfort rend applicable à la France le traitement de la nation la plus favorisée au point de vue du commerce. Donc les sociétés anonymes étrangères qui, par leur nationalité, appartiennent à ce pays, peuvent exercer leur industrie en Alsace-Lorraine sans qu'on les inquiète.

Après l'annexion, ces sociétés et notamment les compagnies d'assurances françaises avaient continué leurs opérations, en restant sou-

mises aux droits de patente et aux autres droits fiscaux prévus par les lois françaises. Un arrêté du président supérieur du pays d'Empire, en date du 18 juillet 1872, fixa même les conditions sous lesquelles les sociétés d'assurances étrangères seraient admises à continuer leurs opérations. Ces conditions sont les suivantes :

1° Avoir rempli les conditions du pays d'origine ;

2° Établir un représentant demeurant en Alsace-Lorraine, responsable vis-à-vis des autorités ;

3° Avoir, pour les affaires dans ce pays, élu domicile en Alsace-Lorraine par acte notarié dûment enregistré, à publier par le président supérieur aux frais des compagnies ;

4° Présenter annuellement au président du département un compte rendu de leurs opérations.

Les sociétés anonymes étrangères se soumirent à ces formalités, les compagnies françaises d'assurances comme les autres. Cet état de choses dura jusqu'en 1881. En 1879, les sociétés françaises adressèrent à la Délégation d'Alsace-Lorraine une pétition dans laquelle elles se plaignaient de la protection que certains fonctionnaires allemands accordaient aux compagnies allemandes. Le président supérieur, dans la séance du 14 mars, déclara ne pas faire de différence entre les sociétés françaises et les autres sociétés. C'était reconnaître l'existence légale des sociétés françaises, qui désormais vont seules nous occuper. Néanmoins une société allemande, dans un procès dirigé par *Le Soleil* contre un locataire qu'elle assurait, prétendit que d'après la loi de 1857 le droit d'ester en justice devait être refusé à la compagnie *Le Soleil*. Pendant la délibération de l'affaire survint un arrêté du sous-secrétaire d'État à l'intérieur, M. de Pommer-Esche, en date du 11 mars 1881, qui interdit aux compagnies d'assurances françaises d'opérer en Alsace-Lorraine parce qu'elles ne sont pas expressément autorisées par ordonnance du souverain ou par une convention internationale. Il est inutile d'insister sur les conséquences économiques ou politiques de l'arrêté et de montrer à quel point les intérêts privés furent lésés. Cependant le tribunal de Strasbourg reconnut au *Soleil* le droit d'ester en justice. Mais le même tribunal contesta ensuite la validité des polices d'assurances contractées depuis 1871.

Aussi les directeurs des sociétés françaises établies en Alsace, *L'Union, Le Phénix*, *La Nationale*, *Le Soleil*, constituèrent un comité dont les délégués demandèrent au gouvernement alsacien de vouloir bien leur indiquer si les sociétés françaises créées en France avant le 24 juillet 1867 avaient besoin d'une nouvelle autorisation ; si cette autorisation était nécessaire pour les sociétés créées en France pendant la période comprise entre le 24 juillet 1867 et 1871 ; si les

sociétés françaises pouvaient invoquer la clause de la nation la plus favorisée contenue dans le traité de Francfort, notamment l'application de l'article 19 du traité de commerce austro-hongrois; quels étaient les renseignements, la forme de rédaction et les conditions que le gouvernement exigeait pour accorder une autorisation et à qui il fallait demander cette autorisation; enfin, quelle était la situation des contrats en cours d'exécution. Le 29 mars 1881, M. de Pommer-Esche répondit : « que le gouvernement n'entendait faire aucune différence entre les compagnies françaises qui ont été constituées soit avant ou après le 24 juillet 1867, soit avant ou après le 10 mai 1871, qu'il leur refusait le droit d'invoquer la clause de la nation la plus favorisée, que les demandes tendant à faire autoriser les compagnies à exercer en Alsace-Lorraine pouvaient être adressées à Son Excellence le Statthalter impérial, mais que celui-ci ne donnerait aucune suite aux demandes de cette nature et enfin que la validité des contrats en cours, au point de vue du droit privé, n'était pas touchée par l'arrêté du 11 mars 1881 ». Le comité des compagnies françaises chercha un recours par la voie contentieuse. Il demanda au gouvernement de remplacer la section du contentieux au conseil d'État, à laquelle ne correspond aucune institution alsacienne-lorraine. M. de Pommer-Esche répondit nettement le 11 avril 1881 par une fin de non-recevoir. Nous ne parlerons pas ici des nombreux systèmes juridiques et des controverses auxquels a donné lieu cette situation; nous ne parlerons pas non plus de l'examen approfondi que différents juristes ont fait de l'illégalité de l'arrêté de 1881. Nous nous plaçons ici exclusivement au point de vue de l'interprétation allemande et nous constatons que le gouvernement alsacien, tout en appliquant la loi du 30 mai 1857, a violé ouvertement le traité de Francfort et a pris la résolution de rejeter toute demande d'autorisation : par cela même, « l'arrêté est une mesure générale d'expulsion contre toutes les sociétés d'assurances françaises ». Elles furent remplacées par des sociétés créées dans le pays d'Empire, telles que Rhin-et-Moselle et l'Alsatia, avec lesquelles elles durent s'entendre pour liquider leurs opérations. Des sociétés allemandes, belges, autrichiennes, anglaises, italiennes et suisses établirent des succursales en se conformant à la loi d'introduction du code de commerce allemand du 19 juillet 1872.

Pour terminer cette matière, nous examinerons brièvement une affaire qui eut un grand retentissement à cette époque et qui montre dans quel esprit avaient été conçues ces mesures. Malgré l'arrêté du 11 mars 1881, une compagnie d'assurances françaises, *Le Phénix*, assigna M. May, meunier à Strasbourg, en payement de primes échues.

Le tribunal de Strasbourg décida que le contrat d'assurance fait

entre M. May et *Le Phénix* était annulé par l'arrêté de 1881. Sur appel, le tribunal régional de Colmar dénia à la Compagnie *Le Phénix* le droit d'ester en justice. Sur un pourvoi en revision, la cour suprême de Leipzig a cassé cette décision dans un arrêt du 14 avril 1882 duquel il résulte :

« Qu'à supposer que la loi de 1857 n'ait pas été abrogée par la loi française du 24 juillet 1867 ou par l'article 11 du traité de Francfort du 10 mai 1871, l'arrêté de 1881, valable pour l'avenir, n'a pas pu avoir d'effets rétroactifs;

« Que l'arrêté de 1872 avait autorisé toutes les compagnies d'assurances étrangères à opérer en Alsace-Lorraine et que, même en admettant que cet arrêté n'eût pas remplacé le décret nécessaire aux termes de la loi de 1857, néanmoins il avait eu pour conséquence de créer au profit des sociétés françaises une possession d'état susceptible de leur assurer une capacité contractuelle et juridique; que, par suite, les conventions passées avant la date de la publication de l'arrêté de 1881 et sous l'empire du système de tolérance consacré antérieurement, doivent recevoir leur pleine exécution;

« Qu'enfin, les sociétés étrangères auxquelles la loi de leur pays reconnaît la capacité d'agir et de disposer, doivent aux termes des articles 50 et 51 du code de procédure civile allemand, être admises à ester en justice en Alsace-Lorraine. »

Le tribunal de Colmar, saisi du renvoi ordonné par la cour de Leipzig, reconnaît dans un arrêt du 3 juillet 1882, le droit d'ester en justice aux compagnies françaises et la validité des contrats faits par elles; mais il déboute *Le Phénix* de sa demande en payement de primes en prononçant la résiliation des contrats pour inexécution des conditions. Cet arrêt fut de nouveau déféré à la cour de Leipzig qui, à la date du 16 janvier 1883, a annulé pour la seconde fois la décision du tribunal régional supérieur de Colmar, tout en renvoyant l'affaire au même tribunal suivant les dispositions du code de procédure allemand. Par arrêt du 7 mai 1883, statuant sur ce renvoi, le tribunal a de nouveau déclaré la police résolue pour inexécution des conditions. La cour de Leipzig a rejeté un troisième pourvoi, admettant ainsi la jurisprudence du tribunal de Colmar.

Telle est la condition faite aux étrangers en Alsace-Lorraine. Non seulement elle est différente de celle qui leur est faite en France, où l'on tend de plus en plus à assimiler l'étranger au national, mais aussi de celle qui leur est faite en Allemagne, et cette différence résulte de considérations juridiques et politiques. En effet, le code civil français, bien que modifié sur certains points, est encore en vigueur en prin-

cipe : ce qui a pour conséquence de faire dominer en Alsace-Lorraine la loi du statut personnel national, tandis qu'en Allemagne la prépondérance est donnée à la loi du domicile. D'autre part, le gouvernement impérial a cherché et a voulu exclure certains étrangers du territoire alsacien-lorrain. C'est pourquoi, tout en leur reconnaissant des droits, il leur a enlevé le moyen de les faire valoir efficacement en supprimant en Alsace-Lorraine les consuls des divers États. Dans le reste de l'Allemagne, les étrangers pour se faire protéger s'adressent aux consuls de leur nation, qui sont admis dans tous les États de l'Empire : pour se faire protéger en Alsace-Lorraine, les étrangers sont obligés de s'adresser directement à l'ambassade dont ils relèvent et dont le siège est à Berlin.

Ainsi, lorsque furent édictés les arrêtés qui imposaient à tout étranger l'obligation d'avoir un passeport pour séjourner dans le pays d'Empire, ces mesures atteignirent un grand nombre de Français qui y résidaient. Ils durent se munir du passeport exigé. Comme il n'y a pas de consul en Alsace-Lorraine, ils durent envoyer leurs demandes à l'ambassade française à Berlin qui leur expédia les passeports, qu'ils furent contraints de faire revêtir du visa obligatoire à l'ambassade allemande de Paris. Ce fait suffit pour montrer à quelles vexations peuvent être en butte les étrangers en Alsace-Lorraine, puisque le représentant qui doit leur donner aide et protection réside si loin. C'est pour remédier en partie à cet état de choses que les États-Unis d'Amérique ont établi un consul à Kehl pour le duché de Bade. Dans la pratique, les sujets américains qui se trouvent dans le pays d'Empire s'adressent, quand il y a lieu, au consul américain de Kehl, qui n'est séparé de Strasbourg que par le Rhin, et se placent sous sa protection. Mais légalement l'ambassadeur des États-Unis, dont la résidence, comme celle des autres ambassadeurs, est dans la capitale de l'Empire, est seul compétent, sa juridiction s'étendant seule sur toute l'Allemagne.

L'idée générale qui se dégage de cette étude et que nous pouvons formuler en manière de conclusion est donc celle-ci. En principe, l'étranger est traité comme le national, sauf pour les droits civiques. Mais on cherche à se défendre contre l'accroissement de la colonie étrangère en Alsace-Lorraine, pays frontière, dans lequel la majorité des étrangers résidants sont sujets de l'État limitrophe.

MAXIME VÉRAN,
Membre du Groupe de droit public et privé.

LES VARIATIONS
DU REVENU ET DU PRIX DES TERRES
EN FRANCE
AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE [1].

La propriété foncière rurale a toujours représenté le principal élément de ce qu'on peut appeler la fortune d'un pays. Si cette observation reste exacte aujourd'hui, malgré le développement considérable de la richesse mobilière, elle était plus juste encore dans les siècles qui ont précédé le nôtre.

Il est donc certainement intéressant et utile au point de vue historique, comme au point de vue économique, d'étudier les variations du revenu et du prix des terres, de les noter avec précision et de rechercher les causes qui peuvent servir à les expliquer. Les grands événements politiques de la vie d'un peuple exercent une influence incontestable sur sa situation économique, et celle-ci agit à son tour sur ses destinées politiques si intimement liées à sa richesse. En recherchant de quelle manière a varié la valeur du sol en France au XVIIe et au XVIIIe siècle, nous nous proposons d'indiquer cette dépendance réciproque, sans perdre de vue les autres circonstances d'ordre purement économique dont on peut distinguer l'action. Si l'on veut bien songer que la terre constituait autrefois l'élément le plus important de la richesse publique, on conviendra aisément que l'histoire économique de la propriété rurale est intimement liée à celle de la France elle-même.

Sans doute, nous n'avons pas la prétention d'avoir rempli la tâche que nous nous étions préparée, et d'avoir atteint le but auquel nous devions tendre; mais nous pensons, toutefois, avoir réuni quelques-uns des matériaux qui pourront servir, un jour, à tracer l'histoire de la propriété rurale dans notre pays.

Avant d'aborder l'étude de la question que nous nous sommes proposé de traiter, quelques considérations générales étaient nécessaires. Nous les exposons dans les pages qui vont suivre.

1. Cette étude est détachée d'un mémoire couronné en 1892 par l'Académie des sciences morales et politiques.

Le prix et le revenu des terres. — Cette question est précisément celle que nous avons à traiter, et nous ne pouvons pas songer à l'étudier tout entière sous ses divers aspects dans ce premier chapitre; il nous paraît cependant nécessaire de présenter immédiatement quelques observations générales sur lesquelles nous aurons l'occasion de nous appuyer souvent plus tard. Elles seront mieux à leur place en tête de cet article, et nous pourrons éviter ainsi des répétitions inutiles ou des omissions regrettables.

Le mot « prix » s'appliquant aux terres arables, aux bois, vignes, etc., est synonyme de valeur vénale ou foncière; nous l'opposons naturellement au mot « revenu » qui sert à désigner soit le produit net des domaines cultivés directement par leurs propriétaires, soit la « valeur locative » des exploitations agricoles affermées. Le revenu des métairies, c'est-à-dire des domaines ruraux soumis au régime du colonat avec partage des fruits, est si difficile à déterminer pour les époques éloignées de nous, que l'on ne trouvera pas d'exemples qui s'y rapportent dans le cours de ce travail. Nos recherches ont porté uniquement sur la valeur et le revenu des terres cultivées par leurs propriétaires, ou soumises au régime du fermage.

Dans les recherches semblables à celles qui nous ont occupé, rien n'est plus difficile que de fixer la valeur vénale des terres à une époque déterminée. Disons tout de suite qu'on tenterait vainement d'établir une « moyenne » qui eût quelque précision, si l'on prétendait résumer par un chiffre des données statistiques s'appliquant à plusieurs régions agricoles distinctes. Pour ne pas se tromper soi-même avant de tromper ses lecteurs, il est indispensable de connaître précisément la région agricole ou le « pays » dans lequel sont situées les terres dont on a pu constater le prix à des époques déjà lointaines. Quand on ignore la situation d'une parcelle ou d'un domaine, la qualité du sol, la nature, les produits qu'elle pouvait donner, et son étendue, les documents les plus dignes de foi, concernant son prix de vente, n'ont qu'une faible valeur. En s'appuyant sur eux, et en leur accordant confiance, on risque fort de considérer comme une règle ce qui n'est qu'une exception, et de former une moyenne qui devrait être sérieuse en la basant sur des chiffres inexacts. Si l'on prétend comparer ensuite une semblable moyenne à d'autres moyennes établies, par les mêmes procédés, pour des époques différentes, on ne peut qu'aboutir à des conclusions erronées.

Pour fixer le prix ordinaire de l'unité de surface des différentes catégories du territoire agricole d'une région, il est donc nécessaire tout d'abord d'avoir parcouru celle-ci, non pas en touriste, mais en agronome; d'avoir, nous ne craignons pas de le dire, foulé du pied

la terre dont on a reconstitué l'histoire, et de savoir ce qu'elle vaut au point de vue agricole. L'étude du présent jette alors une vive lumière sur le passé. Quelques exemples bien choisis peuvent suffire, dans ces conditions, à nous donner une idée juste de ce qu'était la valeur moyenne des terres, des vignes, des prairies ou des bois à une époque déterminée. Sans doute les méthodes de culture se sont modifiées; les conditions économiques de la production agricole ont changé, cela est incontestable, et nous n'ignorons pas avec quel soin il faut tenir compte de ces faits; mais il faut aussi se garder de croire que la main de l'homme a tout bouleversé; son pouvoir est borné. Cette terre située dans une plaine fertile doit à la nature du sol, à son relief, au régime des eaux et au climat, la fécondité qui la distinguait déjà sous le règne de Henri IV. Les coteaux qui la dominent ou les sables improductifs auxquels elle touche, n'ont jamais pu être confondus avec elle. Ailleurs nous rencontrons des surfaces étendues que leur position auprès d'un cours d'eau, la composition du sol, et les facilités naturelles de l'irrigation ont depuis trois siècles toujours fait utiliser comme prairies. L'observation nous fait savoir si, entre les parcelles appartenant à ces grandes divisions d'un territoire agricole, on constate aujourd'hui encore des différences notables de productivité et de valeur. Parmi les documents dont nous disposons il nous est alors possible de faire un choix, d'écarter les exceptions, pour conserver et utiliser ceux qui s'appliquent à des terres représentant les types moyens de chacune des classes dont nous voulons établir la valeur passée.

Cette méthode est longue, son application est parfois délicate, mais nous pensons qu'elle seule permet d'obtenir des résultats précis.

Toutes les fois qu'il est possible de reconstituer l'histoire de plusieurs domaines et de noter leur prix de vente à des époques différentes, la tâche de celui qui rassemble des matériaux est singulièrement plus aisée. Sans doute, nous ignorons, dans ce cas comme dans tous les autres, quelles circonstances particulières ont déterminé la vente, et influèrent sur les exigences du vendeur ou sur les prétentions de l'acheteur. Mais, à tout le moins, on évite ainsi les chances d'erreurs qui se rapportent à la qualité différente des terrains, à l'étendue des parcelles, etc., etc. Il devient beaucoup plus facile de baser sur des données précises la connaissance des variations de la valeur moyenne du sol dans une région bien nettement circonscrite, et parfaitement connue.

Malheureusement, les documents de cette nature sont fort rares, et par conséquent insuffisants. Les registres des notaires, qui ont été si bien conservés dans quelques-unes de nos archives, comme celles de

l'Hérault, renferment très peu de renseignements semblables. Les papiers de famille, plus difficiles à consulter, sont plus rares encore.

Des raisons particulières, qui se rattachent à la condition même des biens-fonds sous l'ancien régime, rendent également très délicates les recherches relatives au prix des terres. Les impôts directs qui pesaient sur le sol étaient très lourds. Ils représentaient une part considérable du produit brut d'un domaine, et fort souvent le tiers ou la moitié du produit net. La répartition de ces impôts était en outre très inégale. Dans les pays de taille personnelle notamment, les propriétaires nobles n'acquittaient aucune taxe; les biens des roturiers restaient au contraire chargés de la taille et de ses accessoires. Dans certaines provinces comme le Languedoc, il n'y avait en principe aucun privilège attaché aux personnes. La taille n'était pas personnelle, mais réelle, c'est-à-dire établie non d'après la qualité des propriétaires, mais d'après celle des fonds nobles ou non nobles. De toutes façons, on voit que des charges inégales pesaient sur les terres. Les exemptions d'impôts, considérées le plus souvent comme un droit, réagissaient naturellement sur la valeur du sol qui en bénéficiait, de telle sorte que des terres d'une égale fertilité et d'un produit net identique pouvaient avoir des prix fort différents. Quand on cherche à établir la valeur moyenne du sol à une époque de notre histoire où les inégalités de la répartition de la taille étaient très grandes, il est indispensable d'en tenir compte. Constatées à des intervalles très longs, les variations de prix d'un même domaine peuvent être également affectées par l'augmentation ou la diminution des charges qui absorbent une part plus ou moins grande de son revenu brut. Enfin, toutes les fois que l'on compare la valeur locative d'une terre à sa valeur vénale résultant d'une vente, on ne saurait se dispenser d'établir le montant des impôts dont elle était grevée. Suivant que ces impôts diminuent dans une proportion plus ou moins forte, les revenus du propriétaire, le taux de capitalisation des fermages, ou le taux d'intérêt des placements fonciers peut varier, lui aussi, dans des limites étendues. On se ferait, la plupart du temps, une idée très fausse du rapport existant entre le véritable revenu net des biens-fonds sous l'ancien régime et leur valeur vénale, si l'on ne tenait pas compte avec soin du chiffre considérable des impôts territoriaux.

Il est cependant indispensable de déterminer ce rapport pour suppléer à l'insuffisance des documents qui concernent le prix des terres, en utilisant les données bien plus nombreuses que nous possédons sur leur revenu. La vente d'une propriété est toujours, en effet, un acte relativement rare. La location est au contraire une mesure d'administration normale, qui est naturellement très fréquente, et nous

permet de suivre à des intervalles très courts les variations de la valeur du sol.

Il existe entre le revenu et le prix des terres un lien si étroit qu'on ne peut guère étudier l'un sans résoudre en même temps les problèmes qui concernent l'autre. Une propriété foncière n'a, en général, une valeur vénale que si elle est productive de revenus, et, toutes choses égales d'ailleurs, il est démontré par la raison et l'expérience que la valeur se proportionne au revenu net. On constate, tout au moins, qu'elle varie dans le même sens. Certes, sous l'ancien régime, c'est-à-dire à une époque où des privilèges particuliers pouvaient être attachés à la possession du sol, il n'était pas certain que, dans toutes circonstances, les mêmes revenus fussent capitalisés au même taux ; nous savons en outre que la situation d'un domaine, sa proximité d'un centre important de population et de consommation, la richesse du sol et la nature des cultures, exercent une influence considérable sur le rapport du revenu au capital qui lui correspond. Il n'en est pas moins vrai que les variations générales de la valeur locative, les mouvements nettement accusés dans le sens de la hausse ou de la baisse, durant des périodes prolongées, se traduisent par des fluctuations analogues portant sur la valeur vénale du sol. Quand on a déterminé d'une façon précise le taux moyen de l'intérêt foncier, et qu'on peut suivre la marche des loyers agricoles durant la même période, il nous semble donc évident que l'on possède des données très intéressantes, parce qu'elles sont en même temps très certaines, sur le mouvement des prix de la terre. Or, que devons-nous chercher dans ces études, si ce n'est précisément la marche générale de la valeur du sol, sans nous attacher à des détails qui interdisent parfois toute vue d'ensemble, sans nous arrêter à examiner longuement des faits particuliers dont la signification générale doit seule nous intéresser et nous retenir ?

Déterminer des prix s'appliquant à des exemples isolés, multiplier ces recherches inutiles parce que nous ignorons trop souvent la valeur des chiffres qu'elles nous fournissent, c'est accumuler des documents dont la masse dissimule mal la stérilité. Ce que nous cherchons seulement, ce sont des matériaux qui nous permettent de retrouver et de montrer les traits saillants, les grandes lignes de l'histoire économique de la propriété foncière. C'est ce but que nous cherchons à atteindre, et pour y parvenir nous croyons qu'il faut résolument rejeter toutes les données incertaines, écarter les documents qui doivent nous embarrasser sans nous servir, et nous appuyer seulement sur ceux qui ont une sérieuse portée économique ou historique.

Toutes les fois que nous ne posséderons pas sur le prix du sol, les renseignements précis et contrôlés avec un soin scrupuleux dont nous parlions au début de ce travail, nous aurons donc recours à une méthode indirecte, mais, suivant nous, très précise, pour le déterminer et en étudier les variations. Nous nous servirons à la fois des documents relatifs aux revenus et de ceux qui concernent le taux de capitalisation de ces derniers.

Le revenu des terres et le produit brut des cultures. — Pour discerner les causes qui expliquent la hausse ou la baisse des revenus fonciers, nous serons obligés souvent de nous appuyer sur quelques observations d'une portée générale qu'il est utile, croyons-nous, d'indiquer dès à présent.

Qu'il s'agisse du revenu des terres cultivées par leurs propriétaires, c'est-à-dire du produit net d'un domaine, ou du prix de fermage, c'est-à-dire de la valeur locative d'une propriété rurale, nous pensons qu'on doit considérer de toutes façons le « revenu » du sol, dans son acception la plus générale, comme une part du produit brut de la culture. Les variations du produit brut ont donc nécessairement une influence immédiate et décisive sur le montant des revenus qui en représentent une fraction. Pour justifier notre opinion sur la nature et l'origine du revenu des terres, il nous faut maintenant expliquer ce que nous entendons par « produit brut de la culture ». La relation nécessaire que nous venons de signaler entre le revenu et le produit se trouvera démontrée en même temps.

Ce que nous appelons ici « produit brut », c'est la valeur exprimée en argent des denrées de toute nature que le propriétaire ou le fermier d'une exploitation rurale a vendues ou doit vendre. Quant aux denrées consommées par le personnel de la ferme, elles font également partie du produit brut parce qu'elles ne donnent lieu à aucune transformation intérieure, la consommation étant le but final de l'agriculture. On voit que nous ne confondons pas le montant de ces productions diverses, toutes destinées à la vente ou susceptibles d'être vendues, avec la masse totale des produits du sol. Beaucoup de ces derniers sont, en effet, consommés sur place et servent, par leurs transformations successives, à obtenir les denrées qui sortiront du domaine pour être portées au marché. Ainsi les semences ne sont pas un produit, mais un capital; la terre les rend après les avoir reçues. Les aliments donnés au bétail rentrent dans la même catégorie, et ne sauraient être comptés dans le produit brut. C'est, en effet, par leur transformation que le cultivateur peut élever, nourrir, ou engraisser les animaux dont les produits divers destinés à la vente figureront alors

parmi les éléments du produit brut. Ranger parmi ces derniers ce qui n'est qu'un *moyen de production*, c'est compter deux fois la même chose, et exagérer par conséquent, contrairement à la réalité des faits, le montant des valeurs créées dans une exploitation agricole.

On ne saurait, à notre avis, comprendre d'une autre manière l'expression « produit brut ». Lavoisier, ce grand et clairvoyant esprit, l'avait défini de la même façon, et il a développé sa pensée à ce sujet dans les pages si remarquables qu'il consacrait en 1790 à l'évaluation du produit brut de l'agriculture française. Léonce de Lavergne, après lui, adopte la même définition dans un des chapitres qui composent son *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre*. Nous n'avons donc pas la prétention d'innover, mais simplement l'intention d'expliquer clairement la signification précise des termes que nous employons.

Le produit brut tel que nous le définissons varie évidemment sous l'influence de deux causes distinctes. La quantité même des denrées vendues ou susceptibles d'être vendues peut, en effet, s'accroître ou diminuer. D'autre part, le *prix* de ces denrées est lui-même variable, et les fluctuations plus ou moins accusées des cours réagissent évidemment sur le produit brut, qui se compose, avons-nous dit, du total exprimé en argent, c'est-à-dire au moyen de l'unité monétaire, des valeurs créées dans l'exploitation agricole.

En un mot, si nous désignons par M la quantité des produits portés sur le marché ou destinés à la nourriture du personnel, et par P le prix de chaque unité, l'équation $M \times P =$ Produit brut, nous montre nettement, que, pour chaque catégorie de denrées qui compose le produit brut, l'influence, isolée ou combinée, de la quantité et des prix, s'exerce nécessairement sur celui-ci.

Or le produit se partage entre le propriétaire qui perçoit un fermage, le cultivateur qui réalise un profit, les ouvriers, domestiques, etc., qui touchent un salaire, l'État, la commune, etc., qui prélèvent des impôts, et enfin les auxiliaires divers auxquels on demande des services qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Non seulement le produit brut des propriétés, ramené à l'unité de surface pour faciliter les comparaisons, est extrêmement variable dans le temps et dans l'espace, mais encore, les fractions qui représentent la part prélevée par le propriétaire, le cultivateur, la main-d'œuvre, et l'impôt, varient également.

Si, le produit brut restant constant, la part réservée à l'État sous forme d'impôts vient à s'accroître dans une proportion sensible, comme cela est arrivé à la fin du règne de Louis XIV, par exemple, la valeur locative des terres et les profits des cultivateurs peuvent

diminuer; les salaires peuvent également subir cette influence. Ce n'est pas là une hypothèse gratuite. Nous aurons plus tard l'occasion de montrer que l'énormité des impôts frappant le sol et le laboureur avait provoqué dans le Languedoc, à la fin du XVIIe siècle, une baisse des loyers agricoles, et même l'abandon complet des terres, parce que la part exorbitante du produit brut, prélevée par le fisc, réduisait à néant le profit du fermier, ou le produit net du cultivateur-propriétaire.

La concurrence des fermiers peut réduire également les profits tout en accroissant la part relative du propriétaire.

Enfin la richesse de la culture et celle des agriculteurs exerce une influence très curieuse sur la répartition du produit brut et particulièrement sur les fermages.

Il y a deux siècles, comme aujourd'hui, la condition des classes rurales était fort différente d'une extrémité à l'autre de la France. Dans les régions pauvres, manquant de routes et de débouchés, là où des systèmes primitifs de culture étaient imposés par le bas prix des denrées, leur écoulement difficile ou l'infécondité du sol, le métayage s'était naturellement répandu et perpétué. Le propriétaire qui ne fournissait pas seulement le sol et les bâtiments d'exploitation, mais encore une partie du capital d'exploitation, sous forme de semences, de bétail et d'instruments, prélevait la moitié du produit brut et quelquefois davantage. Rien de plus naturel, nous ne craignons même pas de dire, rien de plus juste. Dans ces circonstances, en effet, et avec une pareille organisation de la culture, c'est le rôle du propriétaire qui est prépondérant. Celui du cultivateur est très effacé; il ne coopère à l'œuvre de la production que par son travail, et n'apporte guère que le concours de ses bras. Sa part dans le produit s'abaisse donc pour laisser plus grande celle du propriétaire qui lui fournit presque tous les instruments de travail.

Entre ce mode de culture et le fermage, la différence nous semble très nettement tranchée, aujourd'hui que la division du travail, plus complète qu'autrefois, laisse au cultivateur qui fournit tous les capitaux d'exploitation, une liberté presque entière, tout en lui imposant la responsabilité des risques et le payement régulier du fermage. A l'inverse de ce qui se passait dans les régions à métayage, c'est le rôle de l'agriculteur qui devient ici prépondérant, c'est lui qui coopère presque exclusivement à la production, et le propriétaire voit décroître alors sa part relative dans le produit brut. La fraction qui lui est réservée, s'abaisse au tiers, au quart, au cinquième. Plus la richesse de la culture augmente, plus le produit brut s'élève, plus le rapport de la valeur locative au montant des valeurs créées par unité de sur-

face diminue graduellement. Il est inutile de faire ressortir l'importance de cette loi, au point de vue économique et social. Contentons-nous de la signaler, nous aurons plus tard l'occasion d'en dégager les conséquences.

Nous avons encore une observation générale à mentionner, pour faire voir comment le produit brut de la culture influe sur le revenu des terres. En la présentant à la fin de ce chapitre, il nous sera possible d'insister davantage sur l'intérêt qu'elle nous paraît offrir. Deux causes bien distinctes, avons-nous dit, expliquent les variations du produit brut. C'est, d'une part, la quantité des denrées portées sur le marché et, d'autre part, le prix de ces dernières. Durant les siècles qui ont précédé celui-ci, les progrès accomplis en agriculture ont été malheureusement très faibles. La productivité des terres a dépendu beaucoup moins de l'amélioration des procédés en usage et de l'habileté professionnelle des cultivateurs, que des conditions économiques de l'exploitation des terres, et en particulier des facilités de la circulation des marchandises, de l'élévation des impôts, de la liberté de la culture, ou de la sécurité des campagnes. Le pillage et les violences de toutes sortes, les abus de la corvée ou des devoirs féodaux, l'énormité des charges fiscales avec leurs conséquences déplorables au point de vue du recouvrement et de la répartition, la réglementation tracassière et inintelligente qui a toujours été une tradition de l'administration, tous ces véritables fléaux avaient plus d'influence sur la productivité du sol que les circonstances atmosphériques et l'inexpérience des laboureurs.

En dehors et au-dessus de ces faits qui, certainement, ont arrêté ou limité l'essor de l'agriculture française au XVIIe siècle comme au XVIIIe siècle, il faut placer les variations *des prix*. Et nous ne parlons pas ici des variations locales ou momentanées, de la hausse ou de la baisse des grains, de la viande, des laines, etc., etc., provoquée par des événements extraordinaires; mais des mouvements *généraux et prolongés*, que l'on peut constater de 1600 à 1789, et qui caractérisent de la façon la plus frappante des périodes bien nettement distinctes. Ces variations des prix ont eu pour effet de modifier le produit brut des exploitations agricoles, cela est certain, en changeant le second facteur qui l'affecte; les quantités récoltées ou vendues n'ont subi, durant les périodes auxquelles nous faisons allusion, que des oscillations d'une faible amplitude, mais les prix se sont abaissés ou élevés; et le produit brut de la culture a, en conséquence, diminué ou grandi.

Or, dans un intervalle de temps assez court, dans une même région agricole et pour une même exploitation, le rapport de la valeur loca-

tive des terres au produit brut correspondant reste à peu près constant. Il en résulte donc que tout en restant semblable au point de vue *relatif*, c'est-à-dire, en représentant toujours le tiers ou le quart du produit de la culture, la part du propriétaire a pu diminuer ou s'accroître d'une façon *absolue*. Les revenus du sol estimés en argent ont donc suivi les mouvements du produit brut, et subi en dernière analyse les mêmes fluctuations que les prix des principales denrées de vente qui étaient, à cette époque, représentées par les céréales, le bétail ou le vin, dans les « pays » essentiellement viticoles. Constater les variations du revenu ou du prix des terres sans étudier simultanément les oscillations du prix des denrées, c'est donc se condamner à ne pas voir clair au milieu de la complexité des faits économiques qui peuvent expliquer les phénomènes dont nous recherchons non seulement la signification et la portée, mais encore la cause.

Les recherches relatives aux prix des denrées sont indispensables. Si nous avons assez clairement exprimé plus haut notre pensée, il ne saurait rester dans l'esprit aucun doute à cet égard.

I

Les variations des revenus fonciers en France au XVIIe *siècle.*

Ce ne sont pas les variations accidentelles et locales du revenu des terres que nous nous proposons d'étudier dans ce chapitre. Nous voudrions, au contraire, montrer la marche générale des loyers agricoles depuis les premières années du XVIIe siècle jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. Les traits saillants qui caractérisent les variations se présentent à nous avec une netteté si grande, qu'il nous paraît utile de les indiquer tout d'abord. Nous serons ainsi mieux préparés à l'étude des questions de détail, et surtout mieux disposés à déterminer, parmi toutes les causes qui peuvent expliquer les faits constatés, celles dont l'action doit nous paraître décisive.

Nos recherches se rapportent principalement à quatre groupes de domaines ruraux situés, d'une part, aux environs de Montpellier et de Béziers, c'est-à-dire dans le Languedoc; et, d'autre part, aux environs du Mans et d'Angers. Nous mettrons, en outre, à profit les renseignements recueillis en Lorraine par M. Ch. Guyot, et nous utiliserons, enfin, des documents empruntés aux archives de Paris ou de Chartres. La variété de ces informations, et la distance considérable qui sépare les différentes régions de la France où étaient situés les nombreux domaines ruraux choisis comme exemples, donneront, il

nous semble, une portée très générale aux conclusions qui ressortent de l'étude des variations de la valeur locative du sol.

Pour bien comprendre, en outre, quelle est la valeur des documents utilisés dans ce travail, il est indispensable de connaître exactement les domaines dont nous avons reconstitué l'histoire, de savoir quelle était leur situation, la nature des produits qu'ils pouvaient fournir, et leur mode d'exploitation. Ces éclaircissements une fois donnés, nous n'aurons plus l'occasion d'aborder ce sujet, si ce n'est pour signaler les particularités importantes ou les modifications générales très graves qui pourraient s'être produites dans le courant du XVIIe ou du XVIIIe siècle.

Disons, tout d'abord, que nous avons été assez heureux pour pouvoir étudier les fluctuations de la valeur des mêmes propriétés rurales pendant de longues années. Aux environs de Béziers, les domaines appartenant au chapitre Saint-Nazaire nous ont offert des exemples d'un grand intérêt, pour servir à noter les variations des revenus fonciers depuis la fin du XVIe siècle jusqu'en 1680. Au delà de cette date les documents nous font défaut malheureusement.

Nous possédons, en revanche, la série complète des baux relatifs aux nombreuses fermes appartenant au chapitre Saint-Pierre de Montpellier, ou à l'Hôtel-Dieu d'Angers, depuis les premières années du XVIIe siècle jusqu'en 1715 et même au delà. Les archives de l'hospice du Mans renferment des documents très complets sur les revenus des domaines ruraux appartenant à cet établissement au XVIIe et au XVIIIe siècle. Il nous a été facile de les utiliser, à partir de 1670 jusqu'en 1715. Nous avons pu également découvrir dans les archives des hospices de Chartres et de Châteaudun, des indications aussi précieuses bien que plus rares. Enfin, les archives hospitalières de Paris nous ont fourni des indications nombreuses que nous aurons à utiliser surtout pour étudier les variations des revenus fonciers au XVIIIe siècle.

Quant à la situation des domaines dont nous citerons bien souvent les noms, elle nous est en général parfaitement connue. La plupart de ceux qui appartenaient aux chapitres de Béziers et de Montpellier, ou aux hospices du Mans et d'Angers, sont situés dans des régions agricoles que nous avons maintes fois parcourues.

La nature de leurs produits nous est indiqué à la fois par celle de leur sol et par les documents contenus dans les dossiers concernant les propriétés foncières des chapitres ou hospices, dossiers qui ont été le plus souvent conservés intacts dans nos archives. Il s'agit enfin de domaines affermés à prix d'argent, et l'on comprend sans peine que cette circonstance facilite notre tâche.

Nous n'insisterons maintenant que sur un point fort important. On pourrait croire que les fermes du Languedoc étaient principalement ou exclusivement des vignobles, dont la valeur variait avec celle du vin, ou avec les intempéries de toute nature qui en compromettaient la récolte. C'est là une erreur ; les plaines du Languedoc n'ont été transformées en vignobles que depuis le commencement du XIXe siècle. Elles étaient auparavant consacrées à la culture des céréales qui en constituaient le produit principal. La plupart des domaines situés aux environs de Béziers ou de Montpellier, parmi ceux dont nous nous occuperons dans ce chapitre, étaient des fermes à céréales et la culture de la vigne n'avait une importance prépondérante que dans les propriétés situées sur les coteaux. Enfin, si bizarre que cela puisse paraître au premier abord, nous possédons un exemple intéressant de l'exploitation des prairies dans le Languedoc, aux environs de Montpellier. Le domaine de Lattes, situé aux portes de la ville, à mi-chemin du port de Palavas, était, il y a deux siècles, comme aujourd'hui, composé presque exclusivement d'herbages ou de prairies fauchables.

En groupant ensemble les propriétés nombreuses qui composaient le patrimoine du chapitre de la cathédrale Saint-Pierre, et en étudiant la marche générale de leurs revenus, nous avons donc pu nous faire une idée exacte des variations du revenu moyen des terres dans cette partie du Languedoc.

Nous ne dirons que peu de chose, pour le moment, de l'exploitation des terres aux environs d'Angers ou du Mans. Dans cette partie de la France, comme aux environs de Chartres ou de Paris, le système de culture avec jachère plus ou moins prolongée dominait entièrement ; et la production des céréales, avec entretien et exploitation du bétail, caractérisait l'économie rurale de ces régions. Ajoutons seulement que, dans le Languedoc, la nature du sol, et surtout le climat, avait toujours fait préférer l'exploitation des animaux de l'espèce ovine ou porcine, tandis que dans le Nord, et plus particulièrement dans l'Anjou et le Maine, on utilisait comme animaux de rente les bovidés concurremment avec les représentants des deux autres espèces [1].

I. *Règne de Henri IV.* — L'administration paternelle et sage de Henri IV est restée légendaire. Les efforts de Sully, son grand

1. Voir, pour ces détails, le mémoire de M. de Basville, intendant du Languedoc, rédigé à la fin du XVIIe siècle, et les nombreux inventaires de fermes que renferment les Archives de l'hôpital général de Montpellier (Papiers des familles de Roquefeuil, etc., etc.).

ministre, pour effacer les traces des luttes intérieures, et pour rendre à l'agriculture sa prospérité, ne sont pas moins connus. Il est inutile de rappeler à ce propos les paroles que l'on prête à celui qui était le conseiller et l' « ami » de Henri IV, selon les propres expressions du roi; ces paroles sont dans toutes les mémoires. Mais les intentions les plus droites, le zèle le plus méritoire et l'administration la plus prévoyante, ne produisent pas toujours les effets qu'on est en droit d'en attendre; ces effets peuvent tarder, en outre, à se manifester, et les variations des revenus fonciers sont soumises à des influences si diverses qu'il est impossible de deviner ou de prévoir la marche des loyers agricoles sous le règne de Henri IV.

L'étude des faits nous apprend, à n'en pouvoir douter, que la paix intérieure, la réduction des impôts et les adoucissements apportés à leur recouvrement, eurent une action décisive sur la prospérité des campagnes. On vit s'accroître le revenu et le prix des terres dans les parties de la France où se trouvaient les domaines sur lesquels nos recherches ont porté. Cette hausse nettement caractérisée est, de plus, très générale et très considérable. Non seulement les baux consentis dans les dernières années du XVIe siècle sont renouvelés de 1600 à 1610 avec une augmentation sensible, mais dans l'intervalle de ces deux dates, c'est-à-dire durant les dix années qui précédèrent la mort de Henri IV, la marche ascensionnelle des loyers agricoles ne fut pas interrompue. Ce qui nous paraît surtout intéressant à noter, c'est la généralité extrêmement remarquable de ce phénomène économique.

Sur 31 domaines ruraux appartenant soit au chapitre Saint-Nazaire de Béziers, soit au chapitre Saint-Pierre de Montpellier, soit à l'Hôtel-Dieu d'Angers, nous ne trouvons pas une exception à cette règle, et le taux moyen de hausse des fermages *en argent*, aussi bien dans l'Anjou que dans le Languedoc, varie de 28 à 49 p. 0/0 depuis la fin du XVIe siècle jusqu'en 1610. Cette dernière date ne marque même pas un temps d'arrêt dans la hausse des revenus fonciers. Elle se poursuit encore et s'accuse nettement, quoique d'une façon moins générale et moins sensible, durant les années qui suivirent, jusqu'en 1620. A mesure que l'on s'éloigne du règne de Henri IV, l'influence bienfaisante de son administration tend à s'effacer, et l'augmentation des baux est moins forte. Il semble que les troubles de la régence et les gaspillages de la cour exercent leurs détestables effets sur le revenu des terres, comme sur la marche générale des affaires publiques.

Les chiffres suivants que nous empruntons aux documents recueillis dans les archives de l'Hérault, de Maine-et-Loire, de Paris, ou d'Eure-et-Loir, vont servir à prouver l'exactitude de nos conclusions :

Variations des prix de fermage d'un groupe de 13 domaines ruraux appartenant au chapitre Saint-Pierre de Montpellier [1].

Années.	Prix en francs.		Hausse 0/0.
1595	29,602	1595-1610	28 0/0
1600	31,053		
1605	32,125		
1610	37,967	1610-1620	16 0/0
1619	44,271		

Variations des prix de fermage d'un groupe de 7 domaines ruraux appartenant au chapitre Saint-Nazaire de Béziers [2].

Années.	Prix en francs.		Hausse 0/0.
1595	3,155	1595-1610	49 0/0
1600	3,796		
1610	4,725	1610-1620	5 0/0
1619	4,972		

Variations des prix de fermage de 11 domaines ruraux appartenant à l'Hôtel-Dieu d'Angers [3].

Années.	Prix en francs.		Hausse 0/0.
1545	3,225	1545-1610	35 0/0
1600	3,986		
1610	4,384	1610-1620	19 0/0
1619	5,250		

Autant il nous a été facile d'étudier les variations des prix de fermage dans le Languedoc et l'Anjou au XVIIe siècle, autant cette recherche nous a paru difficile pour d'autres régions, et notamment pour l'Ile-de-France. Les Archives hospitalières de Paris ou de Chartres sont, à coup sûr, fort riches, et nous avons pu y puiser des renseignements très intéressants sur la marche des loyers agricoles. Mais dans le courant du XVIIe siècle et surtout dans la première moitié de ce siècle, les rentes ou fermages étaient la plupart du temps représentés, non par une somme d'argent, mais par une quantité fixe et déterminée de grains. La nature du contrat intervenu entre le bailleur et le preneur du domaine rural restait évidemment la même; il s'agissait tou-

1. Voir les registres ou comptes de recettes et dépenses du chapitre Saint-Pierre de Montpellier. *Archives de l'Hérault*, série H.
2. Voir les comptes de recettes et dépenses du chapitre Saint-Nazaire de Béziers. *Archives de l'Hérault*, série H.
3. Voir les comptes de recettes et dépenses de l'Hôtel-Dieu d'Angers, série E.

jours d'un bail à ferme, et la prestation en denrées restait due au propriétaire quelles que fussent les récoltes, quels que fussent les bénéfices réalisés par l'agriculteur, mais, en ce qui concerne particulièrement les prix de fermage, on conçoit sans peine combien il est difficile de les déterminer quand il s'agit d'apprécier la valeur en argent sous le règne de Henri IV, d'une certaine quantité de méteil, de froment, d'orge ou d'avoine, de fagots, de paille, etc., etc.

Nous pouvons cependant constater qu'aux époques de prospérité, et durant le règne de Henri IV notamment, ce ne furent pas seulement les prix de fermage qui s'élevèrent : *la quantité des denrées représentant les loyers agricoles augmenta, elle aussi, d'une façon sensible.* Nous pourrions citer un grand nombre d'exemples à l'appui de cette affirmation. Toutefois les variations des fermages sont bien moins sensibles et beaucoup moins brusques quand ces derniers consistent en denrées et particulièrement en grains, ce qui est le cas le plus habituel. Les changements introduits successivement durant le XVIe et le XVIIe siècle dans la consistance métallique de l'unité monétaire et les oscillations de la puissance d'acquisition des métaux précieux cessent en effet de se faire sentir quand les rentes sont fixées en grains.

Néanmoins, comme nous le disions plus haut, nous avons noté une augmentation de ces fermages pendant le règne de Henri IV.

Ainsi à Béziers où le prix de location des terres s'accroissait, on l'a vu, d'une façon si sensible, le chapitre Saint-Nazaire possédait également quelques domaines improprement appelés métairies, dont les fermiers étaient obligés de fournir une quantité déterminée de grains et d'œufs, indépendamment d'une somme très modeste en argent.

Durant le règne de Henri IV, ces revenus furent accrus d'un dixième environ, et une augmentation se produisit encore depuis 1610 jusqu'en 1620.

Voici quatre exemples de cet accroissement des rentes en nature.

1° *Métairie de Milhas.*

1596. — 160 setiers de blé, 20 setiers de seigle, 200 œufs et 300 francs d'argent.

1605. — 180 setiers de blé, 20 setiers de seigle, 200 œufs et 300 francs d'argent.

1615. — 195 setiers de blé, 20 setiers de seigle, 200 œufs et 300 francs d'argent.

2° *Métairie de Vialla.*

1597. — 200 setiers de blé, 70 setiers de seigle et 20 setiers d'avoine.

1607. — 220 setiers de blé, 100 setiers de seigle et 20 setiers d'avoine.

1618. — 235 setiers de blé, 100 setiers de seigle et 20 setiers d'avoine.

3° *Métairie de Saint-Pierre.*

1595. — 375 setiers de blé, 300 setiers de seigle et 300 œufs.
1603. — 400 setiers de blé, 400 setiers de seigle et 300 œufs.
1615. — 430 setiers de blé, 400 setiers de seigle et 300 œufs.

4° *Métairie de Sally.*

1607. — 100 setiers de blé, 100 setiers de seigle, 25 setiers d'avoine, 150 œufs et 25 francs d'argent.
1618. — 70 setiers de blé, 160 setiers de seigle, 40 setiers d'avoine, 150 œufs et 35 francs d'argent.

Aux environs de Chartres, nous constatons les mêmes faits. Voici trois exemples qui se rapportent à des fermes appartenant à l'Hôtel-Dieu [1] :

1° *Terre de Ver.*

1601. — 5 setiers de blé champart ou méteil.
1607. — 6 setiers de blé champart ou méteil.
1612. — 6 setiers 1/2 de blé champart ou méteil.
1618. — 7 setiers de blé champart ou méteil.

2° *Ferme de Saint-Lauperce.*

1602. — 43 setiers de blé.
1608. — 50 setiers de blé.
1615. — 55 setiers de blé.

3° *Terre de Prasville.*

1604. — 3 muids [2] de blé myrtil.
1614. — 4 muids 1/2 de blé myrtil.

Dans les Archives hospitalières de Paris, nous trouvons également un exemple frappant de cette hausse de revenus fonciers. C'est celui de la ferme et de la terre de Vinantes qui appartenaient à l'hospice des Quint-Vingts.

1° *Terre de Vinantes.*

1597. — 4 muids 1/2 de blé (54 setiers).
1600. — 7 muids de blé (84 setiers).
1615. — 9 muids de blé (108 setiers).

1. Voir, dans les *Archives de l'hospice civil*, les dossiers relatifs aux terres et domaines de l'ancien Hôtel-Dieu.
2. Le muid équivaut à 12 setiers, et le setier mesure de Paris pesait 240 livres.

2° *Ferme de Vinantes.*

1595. — 4 muids 1/2 (54 setiers).
1606. — 4 muids 8 setiers (56 setiers).
1615. — 5 muids 4 setiers (64 setiers).

Conclusion. — En ce qui concerne les régions de la France où nous avons étudié les variations de la valeur locative du sol, notre conclusion ne saurait être douteuse.

Le règne de Henri IV a été marqué par une hausse caractéristique des prix de fermage, ou par une augmentation des revenus en grains, quand les domaines ruraux étaient affermés de cette façon. Est-il possible toutefois d'étendre cette conclusion à la France entière? Il serait téméraire à nous de répondre dès à présent par une affirmation en nous appuyant sur un si petit nombre d'exemples. Bien que nous n'ayons pas à citer un seul domaine dont les revenus aient diminué, de la fin du XVIe siècle jusqu'à la fin du règne de Henri IV, bien que la généralité du mouvement ascendant des loyers agricoles soit démontrée par les exemples empruntés aux Archives de l'Hérault ainsi qu'à celles d'Angers, de Paris et de Chartres, nous risquerions d'inspirer au lecteur des doutes très sérieux sur la valeur scientifique d'une conclusion générale. La conviction naîtra d'elle-même à ce sujet quand nous aurons montré pour d'autres époques, non seulement pendant le XVIIe siècle mais encore durant le XVIIIe, combien les variations nettement caractérisées de la valeur du sol sont générales à l'intérieur d'un pays. En faisant voir que ces fluctuations simultanées sont soumises à l'action de causes très générales qui les expliquent clairement, nous aurons alors justifié une affirmation qui paraîtrait dès à présent manquer de base sérieuse et de preuves suffisantes.

II. *Règne de Louis XIII.* — Sous le règne de Louis XIII, deux mouvements en sens opposé se produisent dans la marche du revenu des biens-fonds ruraux. Depuis 1610 jusqu'en 1620 le prix des baux augmente, ou les prestations en denrées tendent à s'accroître. C'est là un phénomène très général, sur lequel nous avons naguère attiré l'attention.

A partir de 1620 jusqu'à la fin du règne, la marche des fermages est absolument différente. La baisse se dessine nettement. Elle est très accentuée dans la période décennale 1620-1630, et continue le plus souvent à se produire dans la décade suivante (1630-1640). Ce ne sont pas là des faits isolés, spéciaux à un groupe de fermes ou à une région. Cette baisse atteint les revenus en argent ou en denrées aux

environs de Béziers comme à Montpellier; elle est aussi visible et générale dans l'Anjou que dans le Languedoc. On la constate dans l'Ile-de-France, auprès de Paris ou de Chartres, aussi bien qu'en Lorraine. Nous nous trouvons donc bien en présence de ces variations qui affectent les loyers agricoles dans leur ensemble, partout où il nous a été possible de les étudier.

Examinons maintenant les faits qui servent de base à cette conclusion; ils parleront en quelque sorte d'eux-mêmes, et ne laisseront subsister aucun doute dans l'esprit du lecteur.

Voici tout d'abord les variations des moyennes décennales relatives aux prix de fermage d'un groupe important de domaines appartenant au chapitre Saint-Nazaire de Béziers (Languedoc).

Variations des prix de fermage des domaines ruraux du chapitre Saint-Nazaire de Béziers [1].

Noms des domaines.	1600-1610	1610-1620	1620-1630	1630-1640
	francs.	francs.	francs.	francs.
Cers	3,531	3,872	3,525	3,939
Saint-Jean-de-Brébian	3,796	4,387	3,477	3,512
Saint-Nazaire-de-la-Garrigue	2,233	2,402	2,207	2,016
Maraussan	2,715	2,929	2,954	2,354
Caux	2,336	2,565	2,187	2,541
Bassan	1,547	1,363	1,350	1,340
Montblanc	3,155	3,456	3,240	3,068
Saint-Martin-de-Valras	745	1,126	837	1,096
	20,058	22,100	19,777	19,866

Comme nous le disions plus haut, la marche ascendante des revenus fonciers n'est pas interrompue brusquement en 1610; elle se poursuit, en demeurant toutefois moins rapide. Mais, à partir de 1620, une baisse très brusque et très considérable se manifeste. Le total des fermages qui avait passé de 20,058 *francs* [2] à 22,100 pour la période 1610-1620, tombe subitement à 19,777, et ne remonte qu'à 19 866 fr. de 1630 à 1640. Il s'était produit de 1600-1610 à 1610-1620 une hausse moyenne de 10 p. 0/0 sur l'ensemble des revenus, et, au contraire, une baisse de 10 p. 0/0 depuis le début jusqu'à la fin du règne de Louis XIII.

1. Ces chiffres comme tous ceux que nous citerons dans la suite sont tirés des comptes de recettes et dépenses du chapitre Saint-Nazaire de Béziers (*Archives départementales de l'Hérault*). N. B. — Ces documents ne sont pas inscrits à l'inventaire.

2. Nous soulignons ce mot pour bien noter qu'il s'agit ici des prix *réduits* en francs, d'après la valeur de la livre tournois et sa consistance *métallique*. Cette observation est générale et s'applique à tous les chiffres cités dans ce travail.

Dans le même intervalle les fermages consistant en grains diminuaient également ou restaient stationnaires.

Nous n'ignorons pas que les luttes prolongées et sanglantes dont le Languedoc a été le théâtre paraissent expliquer cette dépression des loyers agricoles. Il nous sera même facile d'en montrer les effets sur les revenus de quelques domaines qui ont eu particulièrement à souffrir de la guerre civile et des pillages; ces circonstances peuvent avoir exercé une influence appréciable sur la marche des fermages de 1620 à 1630, mais la baisse que nous constatons a été trop générale à cette époque pour qu'il soit possible de la rattacher uniquement à des événements de cette nature, même en ce qui concerne le Languedoc.

Aux environs de Montpellier les variations des fermages étaient les suivantes :

Variations des prix de fermage des domaines ruraux appartenant au chapitre de Montpellier.

Noms des domaines.	1610-1620	1620-1630	1630-1640
	francs.	francs.	francs.
Cournonterral	2,814	2,700	1,818
Fabrègues	2,356	2,227	1,818
Pignan	3,496	2,767	2,201
Saint-Georges	2,306	1,073	1,313
Prades	1,160	945	848
Grabelz	4,880	4,320	4,646
N.-D.-d'Adau	1,022	1,126	707
Saint-Brès	1,253	1,026	1,010
Pérolz	5,869	4,149	3,843
Lattes	1,401	1,404	1,314
Maguelonne	1,350	1,323	1,010
Vic	3,485	4,833	4,672
Frontignan	7,008	7,660	5,358
Mirevaux	3,241	2,902	2,525
Baillargues	2,657	3,523	3,825
Vendargues	1,215	1,044	1,503
Lavérune	3,825	1,503	1,454
	49,340	44,525	39,865

La diminution du total des fermages n'est pas ici moins nette et moins sensible qu'à Béziers. Elle est même plus considérable puisqu'elle s'élève à 19 p. 0/0, depuis la période 1610-1620 jusqu'à la fin du règne de Louis XIII.

Nous ferons remarquer toutefois que cette dépression relative si marquée s'explique pour certains domaines, comme ceux de Baillargues, Vendargues et Lavérune, par des circonstances spéciales. Les

villages et les fermes qui portent ces noms sont situés auprès de Montpellier, et ont été tour à tour occupés par les armées des huguenots ou par celles du roi à plusieurs reprises, entre 1623 et 1630. Les pillages et les luttes sanglantes dont ces localités ont été le théâtre expliquent en grande partie la diminution extraordinaire du revenu des domaines qui s'y trouvaient situés.

Pour prouver du reste, qu'indépendamment de ces événements un mouvement général de baisse se produisait alors en France, il va nous suffire d'étudier les variations des loyers agricoles dans des régions différentes très éloignées du Languedoc.

Voici notamment celles qui se rapportent aux domaines ruraux de l'Hôtel-Dieu d'Angers :

Variations des prix de fermage des domaines ruraux appartenant à l'Hôtel-Dieu d'Angers.

Noms des domaines.	1600-1610	1610-1620	1620-1630	1630-1640
	francs.	francs.	francs.	francs.
Prezais	438	525	486	435
Fontaine-Bresson	773	911	855	823
Frémaz	423	562	492	464
P.-de-Frémaz	138	122	97	111
Grand-Avalon	627	688	615	595
Marigné	730	868	715	715
Claye	525	590	468	490
Culaye	262	360	270	245
	3,916	4,566	3,998	3,878

Baisse moyenne (1610-1620 à 1630-1640) : 15 0/0.

Les fluctuations de chaque fermage ou du total des revenus sont analogues à celles que nous avons relevées dans le Languedoc.

Après s'être élevé d'une façon notable dans l'intervalle de la première période à la seconde, le montant des fermages s'abaisse de 1620 à 1630, et tombe, de 1630 à 1640, même au-dessous du niveau qu'il avait atteint durant le règne de Henri IV. La diminution relative des revenus pris dans leur ensemble atteint 15 p. 0/0 depuis les premières années de la régence jusqu'à la fin du règne de Louis XIII. — C'est là, comme on le voit, un phénomène économique de tous points comparables à celui que nous signalions dans le midi de la France, à une distance de plus de 200 lieues.

Il est inutile, du reste, d'aller chercher aussi loin des termes de comparaison. Nous citions plus haut l'exemple de la hausse des fermages en grains aux environs de Paris ou de Chartres. Ces revenus restent stationnaires ou diminuent sous Louis XIII.

Ainsi la terre de Vinantes, appartenant à l'hospice des Quinze-Vingts, rapportait un revenu de 7 muids ou 84 setiers de blé, en 1600. En 1615, ce fermage était porté à 9 muids. En 1629 et en 1634, cette quantité n'est pas augmentée. — Il en est de même pour la ferme de Vinantes dont le revenu reste fixé à 64 setiers de blé. — Aux environs de Chartres la terre de Ver, louée en 1618 à raison de 7 setiers de méteil, rapportait également un revenu de 7 setiers à l'Hôtel-Dieu de Chartres en 1639. — Le fermage du domaine de Saint-Lauperce tombait de 55 setiers en 1615, à 48 en 1625 et à 51 en 1634. — La terre de Prasville, affermée pour 4 muids 1/2 de blé myrtil (ou méteil) en 1614, restait louée dans les mêmes conditions en 1637. — Enfin la terre de Yerville, près de Voves, dont la valeur locative avait été fixée à 275 livres tournois par un bail daté de 1622, était réaffermée en 1640 à raison de 260 livres tournois seulement. Le prix de fermage avait ainsi passé de 742 *francs* [1] à 520 *francs* et diminué de 31 p. 0/0 durant le règne de Louis XIII.

III. *Règne de Louis XIV.* — Dès les premières années du règne de Louis XIV, la marche des loyers agricoles est brusquement modifiée. A la période de baisse ou de stagnation, qui correspond aux troubles de la régence ou au ministère de Richelieu, succède une période de hausse qui s'accentue et s'accélère. De 1640 à 1650, malgré la guerre et le désordre des finances, les baux renouvelés subissent en général une augmentation déjà très nette. De 1650 à 1660, la hausse est encore plus accusée et plus rapide. Dans le Languedoc notamment, les prix de fermage s'élèvent, d'un seul bond, jusqu'au niveau le plus élevé qu'ils aient atteint durant le XVIIe siècle tout entier. C'est surtout vers 1660 que les loyers agricoles reçoivent cet accroissement considérable, aussi bien aux environs de Béziers qu'auprès de Montpellier. — En Anjou, les revenus fonciers augmentent également, mais ils atteignent plus tard, c'est-à-dire entre 1660 et 1670, le chiffre le plus élevé que nous puissions noter depuis la mort de Henri IV jusqu'à la fin du règne de Louis XIV.

Partout où il nous a été possible de recueillir des documents précis, nous avons constaté cette marche caractéristique du revenu des terres. Partout, ou presque partout, nous avons vu, non sans quelque surprise au premier abord, que les plus hauts prix de location, aussi bien que les fermages en denrées les plus considérables, ont été

1. La livre tournois valait en moyenne 2 fr. 70 cent. de 1615 à 1630, et 2 francs seulement de 1630 à 1640. (Voir *Bulletin de statistique et législation comparée du ministère des finances*, janvier 1888, p. 5.)

atteints durant les quinze années qui s'écoulèrent de 1660 à 1675. C'est là un phénomène général, un trait saillant d'une extrême importance que nous signalons à toute l'attention du lecteur.

De 1670 ou 1675 jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, et surtout jusqu'aux dernières années du XVIIe siècle, il s'est produit au contraire une baisse énorme des loyers agricoles. Ce mouvement n'a pas été, sans doute, parfaitement régulier; c'est par des oscillations successives que les fermages, s'élevant durant quelques années pour s'abaisser davantage ensuite, sont tombés enfin de 1690 à 1715 au-dessous même du niveau qu'ils avaient atteint en 1610. Mais, pour qui considère les faits dans leur ensemble, en négligeant les fluctuations secondaires et momentanées, le sens général du mouvement de la valeur locative des terres apparaît avec une singulière netteté.

Il semble, en vérité, qu'il s'agisse de la fortune et de la richesse de la France. L'une et l'autre pouvaient à juste titre exciter l'admiration et l'envie de l'Europe en 1670, au lendemain de la campagne de Flandre, à la veille de la guerre de Hollande.

A partir de cette époque, toutes les fois qu'une campagne nouvelle est venue l'appauvrir d'hommes et d'argent, la France paraît se recueillir et se hâte de réparer les pertes qu'elle a subies; on espère chaque fois que son énergique vitalité, l'inépuisable fécondité de son sol et le travail opiniâtre de son peuple, vont lui permettre de continuer la lutte, de combattre l'Europe coalisée, et de satisfaire aux prodigalités du roi.

Cependant, il vient un moment où l'on voit décliner sa fortune et décroître sa richesse. A partir de 1680, le fardeau des impôts est trop lourd et l'écrase; le revenu des biens-fonds s'abaisse brusquement après la mort de Colbert. Il semble qu'une réaction favorable se produit ensuite; mais la baisse ne tarde pas à se faire sentir encore et à s'accentuer; la valeur du sol décline et tombe au niveau le plus bas qu'elle ait atteint depuis le commencement du règne.

Par un prodigieux effort, la France, assaillie de toutes parts, put encore repousser l'envahisseur et conquérir la paix; mais tant de sacrifices l'avaient épuisée, et la marche des loyers agricoles nous révèle d'une façon bien frappante cette douloureuse situation. C'est avec peine que les revenus fonciers s'élèvent, entre 1710 et 1715, au-dessus des chiffres auxquels ils étaient tombés quelques années auparavant.

La dépréciation des propriétés foncières était énorme; nous ne pouvons en douter. Les écrivains de cette époque nous révèlent d'ailleurs cette situation fâcheuse et nous en indiquent les consé-

quences. En 1697, Boisguillebert écrivait dans le *Détail de la France* : « La diminution de la richesse qui a commencé en 1660, ou environ, continue tous les jours avec augmentation, parce que la cause en est la même, qui est diminution du revenu des fonds (de terre), qui ne sont pas, l'un portant l'autre, à la moitié de ce qu'ils étaient en ce temps-là. »

L'étude des faits confirme absolument les appréciations de Boisguillebert. Voici des chiffres qui vont le prouver, et justifier ce que nous avons dit plus haut sur la marche des revenus fonciers de 1640 à 1715.

Variations des prix de fermage des domaines ruraux appartenant au chapitre Saint-Nazaire de Béziers.

Fermes.	1630-40	1640-50	1650-60	1660-70	1670-80
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Cers	3,939	3,861	5,106	4,171	4,794
Saint-Jean-de-Brébian	3,512	3,663	4,951	4,154	2,914
Saint-Nazaire-de-la-Garrigue	2,016	1,903	2,056	1,901	2,293
Maraussan	2,354	2,574	3,528	2,905	3,102
Caux	2,541	2,376	2,500	2,325	1,992
Bassan	1,340	1,168	1,425	892	940
Montblanc	3,068	2,574	3,184	3,201	3,259
Saint-Martin-de-Valras	1,096	1,010	1,145	1,067	1,115
	19,866	19,129	23,895	20,616	20,409

Aux environs de Béziers, la baisse qui s'était produite à partir de 1620 se fait encore sentir de 1640 à 1650. Dans la période décennale suivante, au contraire, nous voyons que les prix de fermage s'accroissent soudain dans des proportions considérables, et sans qu'il se présente une exception à cette règle. Le total des revenus du chapitre Saint-Nazaire passe de 19,129 francs à 23,895 francs, accusant ainsi une plus-value de 24 p. 0/0. A partir de 1660, il se produit une réaction en sens inverse; une baisse momentanée se déclare; le total des fermages s'abaisse brusquement à 20,616 francs. De 1670 à 1680, au contraire, les baux sont renouvelés le plus souvent avec une augmentation sensible, mais comme le plus important des domaines est loué avec une réduction très marquée de sa valeur locative, le montant des revenus pour la période 1670-1680 tout entière tombe à 20,409 francs. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de signaler dans la suite ces oscillations curieuses des loyers agricoles. Il est très rare qu'une hausse rapide et considérable ne soit pas suivie d'une diminution lors du renouvellement des baux dans la période décennale suivante, et, réciproquement, on peut remarquer qu'une baisse soudaine

et très marquée est, en quelque sorte, corrigée par un relèvement plus ou moins accusé de la valeur du sol quelques années plus tard.

Ces fluctuations secondaires doivent être notées; mais il ne faut pas y attacher une importance qu'elles ne méritent guère en réalité. Ce qui nous intéresse davantage c'est le sens général de ces oscillations et la direction de la courbe qui les accuse.

Variations des prix de fermage des domaines ruraux appartenant au chapitre Saint-Pierre de Montpellier.

Fermes.	1630-40	1640-50	1650-60	1660-70	1670-80	1680-90	1690-1700	1700-10	1710-20
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Cournonterral..	1,818	2,994	4,411	2,987	3,562	3,607	3,642	4,560	2,637
Fabrègues.....	1,818	2,633	2,752	1,815	1,804	2,293	1,854	2,562	2,287
Pignan.....	2,201	3,786	4,719	4,323	4,774	4,814	3,910	3,998	2,585
Saint-Georges..	1,313	2,257	2,839	2,128	2,650	2,086	1,970	2,660	1,570
Prades.....	848	722	940	698	770	1,222	1,062	1,063	1,300
Grabelz.....	4,646	5,355	8,120	6,563	7,444	7,595	6,860	4,864	3,750
N.-D.-d'Adau...	707	712	1,234	1,020	780	780	630	703	500
Saint-Brès.....	1,010	1,009	1,282	1,067	1,193	1,532	1,020	1,504	1,162
Pérolz.....	3,843	4,752	5,800	4,519	3,760	5,041	5,041	5,472	6,375
Lattes.....	1,314	1,405	2,143	2,027	1,718	1,702	1,478	1,485	1,125
Maguelonne....	1,010	1,405	2,883	2,279	2,236	2,246	1,672	1,976	1,450
Vic.....	4,672	4,989	5,141	2,947	3,158	2,406	1,824	3,040	2,375
Frontignan.....	5,353	6,732	6,758	4,096	5,019	5,113	5,355	6,384	6,375
Mirevaux.....	2,525	4,455	4,691	4,006	3,827	4,342	3,620	3,952	3,952
Baillargues.....	1,535	1,772	2,615	2,052	2,330	2,613	2,613	2,382	1,812
Vendargues....	1,424	1,831	2,556	1,684	2,133	2,331	2,285	2,903	1,937
Lavérune.....	1,454	2,494	4,908	3,932	3,167	3,290	2,584	3,564	2,875
	37,491	49,303	60,792	48,143	50,325	53,013	46,696	53,072	44,067

L'augmentation des prix de fermage s'est fait sentir un peu plus tôt aux environs de Montpellier. Les baux renouvelés de 1640 à 1650 accusent une hausse déjà très sensible.

Ces différences que nous constatons en ce moment dans la marche des revenus fonciers à Béziers et à Montpellier, étaient probablement moins saillantes qu'elles ne le paraissent. La date du renouvellement des locations a pu avoir une influence sur les moyennes décennales reproduites dans nos tableaux. En tous cas, nous voyons que de 1650 à 1660, l'élévation des loyers agricoles a été aussi soudaine dans le territoire de Montpellier qu'aux environs de Béziers. Le montant du revenu du chapitre Saint-Pierre passe de 49,303 francs à 60,792. La plus-value réalisée d'une période à l'autre atteint 23 p. 0/0. Aussi, constatons-nous immédiatement cette réaction dont nous parlions naguère; de 1660 à 1670, les fermages s'abaissent brusquement pour se relever lentement et irrégulièrement jusqu'à la période 1860-1690.

Une baisse nouvelle et considérable se produit ensuite de 1690 à 1700. Les revenus fonciers tombent au-dessous du niveau qu'ils avaient atteint dans les premières années du règne de Louis XIV. Une réaction nouvelle les fait remonter d'un seul bond au-dessus même du point auquel ils étaient parvenus vingt ans auparavant, et enfin ils retombent de 1710 à 1720 au-dessous de la limite minimum de la période 1690-1700.

En résumé et abstraction faite de ces oscillations curieuses, on voit que les prix de fermage se sont accrus très rapidement jusqu'en 1660; que de 1660 à 1690 il s'est produit une baisse notable, et qu'à partir de 1690 jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, la diminution des revenus fonciers a été d'autant plus accusée que l'on se rapproche davantage de la douloureuse période de guerres ruineuses qui correspond aux premières années du XVIIIe siècle.

Variations des prix de fermage des domaines ruraux appartenant à l'Hôtel-Dieu d'Angers.

Fermes.	1630-40	1640-50	1650-60	1660-70	1670-80	1680-90	1690-1700	1700-10
	—	—	—	—	—		—	—
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Prézais	435	455	485	715	620	564	516	425
Fontaine-Bresson	823	841	822	1,150	1,034	1,128	996	924
Frémaz	464	536	841	1,150	1,128	1,353	958	915
P.-de-Frémaz	111	111	109	141	120	132	112	95
Grand-Avalou	595	602	811	846	820	840	595	722
Marigné	715	712	752	812	629	790	606	494
Claye	490	484	594	675	623	645	594	502
Culaye	245	242	485	542	263	405	273	254
	3,878	3,983	4,899	6,001	5,237	5,857	4,650	4,331

Nous avons indiqué plus haut de quelle façon les revenus fonciers ont varié dans le Languedoc sous le règne de Louis XIV, mais on pourrait croire que ces fluctuations sont spéciales à cette région, et qu'elles présentent ailleurs des traits tout différents.

Les chiffres précédents qui se rapportent aux domaines ruraux de l'Hôtel-Dieu d'Angers nous renseignent à cet égard. Dans l'Anjou, comme dans le Languedoc, aux environs de Montpellier, nous voyons que les prix de fermage se sont élevés durant la période 1640-1650. Cette augmentation est ici très faible; et l'on peut constater même que pour plusieurs fermes une baisse légère s'était produite. En revanche, la hausse brusque et si marquée que l'on observait durant la période suivante auprès de Montpellier et de Béziers se manifeste en Anjou. L'ensemble des fermages payés à l'Hôtel-Dieu pour les huit

domaines figurant dans notre tableau s'élève de 3,983 francs à 4,899 francs, et la plus-value correspondante dépasse 22 p. 0/0, tandis qu'elle s'élevait à 24 p. 0/0 aux environs de Béziers, et à 23 p. 0/0 auprès de Montpellier.

Non seulement la généralité du mouvement ascensionnel des revenus fonciers se trouve ainsi établie, mais on peut voir encore que dans des régions aussi éloignées l'une de l'autre que le Languedoc et l'Anjou, l'intensité relative de la hausse était à peu près semblable. De 1660 à 1670, les loyers agricoles continuent de s'accroître auprès d'Angers, mais ils ne tardent pas à subir l'influence de ces réactions successives, en sens opposé, que nous avons déjà signalées. Parvenu à 6,000 francs de 1660 à 1670, le total des fermages s'abaisse à 5,237 francs durant la période décennale suivante, se relève à 5,837 francs, et enfin décroît rapidement à partir de 1690 pour tomber à 4,331 francs dans les premières années du XVIIIe siècle. La dépréciation rapide et considérable de la propriété foncière est donc manifeste.

Le tableau suivant nous en fournit un nouvel exemple et une preuve bien remarquable.

Variations des prix de fermage des domaines ruraux appartenant à l'Hôtel-Dieu du Mans.

Fermes.	1660-70	1670-80	1680-90	1690-1700	1700-10	1710-20
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Bois-Royer	358	244	244	244	212	162
Hotellerie	213	141	124	85	78	75
Launeau	155	150	126	101	81	69
Lastière	252	206	168	156	69	75
Puy	190	180	145	136	136	121
Hôtel-Dieu	725	564	564	752	676	687
Laître-Gallier	458	357	357	288	395	395
P. Monceaux	602	564	239	182	227	153
Cointerie	271	183	150	103	124	119
Vêqueries	86	80	86	69	60	57
	3,310	2,669	2,203	2,116	2,058	1,913

La plupart des fermes appartenant à l'Hôtel-Dieu du Mans ne sont entrées dans le patrimoine de cet établissement qu'après 1650. Il nous a donc été impossible, malheureusement, d'en étudier l'histoire à une époque antérieure, et nous ne constatons pas ici la hausse des fermages de 1650 à 1660. En revanche, la dépréciation graduelle de la propriété rurale se trouve marquée d'une façon visible. Dans le Maine, comme dans l'Anjou et le Languedoc, la baisse est d'autant plus accusée que nous nous rapprochons davantage de la fin du règne de Louis XIV.

Nous avons déjà fait remarquer que les variations des fermages en denrées pouvaient être comparées à celles des prix de locations, et nous avons constaté notamment que leur marche générale, sous le règne de Henri IV, ou sous celui de Louis XIII, avait été la même. Il est naturel de penser que ce phénomène s'est produit de 1640 à 1715; et l'étude des faits nous confirme dans cette opinion.

Parmi les domaines appartenant au chapitre Saint-Nazaire de Béziers, quatre étaient affermés en grains; les baux renouvelés de 1640 à 1670 montrent bien l'augmentation générale que nous signalions plus haut à propos des prix de fermage.

La métairie de Saint-Pierre, louée à raison de 400 setiers de blé et 400 setiers de seigle sous le règne de Louis XIII, est affermée 466 setiers de blé et 400 setiers de seigle, en 1642. Ce revenu est porté brusquement à 500 setiers de blé et 500 setiers de seigle, de 1654 à 1664.

Pour la métairie de Sully, les fermages étaient :

En 1639. — 100 setiers de blé, 250 setiers de seigle, 50 setiers d'avoine.
En 1656. — 155 setiers de blé, 260 setiers de seigle, 50 setiers d'avoine.

Enfin le domaine de Milhas était loué :

En 1634. — 195 setiers de blé, 20 setiers de seigle et 300 francs d'argent.
En 1654. — 200 setiers de blé, 50 setiers de seigle et 600 francs d'argent.

Si nous constatons ici la hausse qui s'est produite au début du règne de Louis XIV, nous allons trouver ailleurs des traces de la dépréciation de la propriété rurale à partir de 1670 ou de 1680.

Ainsi aux environs de Châteaudun :

La métairie de la Rabelière [1], affermée en 1659 à raison de 6 setiers de froment et 42 setiers de méteil, ne rapportait plus au propriétaire, en 1669, que 36 setiers de méteil, et, en 1678, 30 setiers seulement.

En 1666, la grande métairie de Libouville, appartenant également à l'Hôtel-Dieu de Châteaudun, était louée moyennant 54 setiers de méteil; cette charge tomba brusquement à 46 en 1680, et à 36 quelques années plus tard, jusqu'en 1714.

Le fermier de l'Aumône [2], domaine situé dans la même région et appartenant au même Hôtel-Dieu, donnait, à titre de fermage, en 1666, 12 setiers de froment et 48 setiers de méteil. Dès 1676, cette redevance se réduisait à 40 setiers de méteil, sans froment, et ne se relevait qu'en 1700 pour atteindre la quantité de 46 setiers de méteil.

Pour la ferme de Mortiers [3], nous trouvons les chiffres suivants :

1. Voir *Archives hospitalières de Châteaudun*, série B.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*

En 1664, 40 setiers de méteil.
En 1675, 40 setiers de méteil.
En 1684, 34 setiers de méteil.
En 1692, 20 setiers de méteil.
En 1702, 36 setiers de méteil.

Il nous paraît inutile de multiplier les exemples; la décroissance des revenus en denrées est, croyons-nous, assez nettement indiquée par ceux que nous avons fournis.

Résumé général et conclusion. — Parvenus au terme de notre course, c'est-à-dire à la fin du règne de Louis XIV, il nous faut maintenant jeter un coup d'œil en arrière, et résumer rapidement la marche générale des revenus fonciers depuis le commencement du XVIIe siècle.

L'histoire de la propriété rurale au XVIIe siècle comprend 4 périodes distinctes marquées par des faits caractéristiques dont la généralité apparaît avec une indiscutable netteté.

La première période embrasse le règne de Henri IV et les dix premières années qui suivent la mort du roi jusqu'en 1620. Les revenus fonciers s'accroissent rapidement durant cette première période.

La seconde comprend le règne de Louis XIII; elle est caractérisée par une baisse accentuée qui atteint son maximum d'intensité de 1630 à 1640.

La troisième période commence en 1640 pour finir en 1670. Durant ces trente années, l'augmentation des loyers agricoles est partout très nette, surtout de 1650 à 1670, et l'on voit que les fermages atteignent alors le point le plus élevé auquel ils soient parvenus dans le cours du XVIIe siècle.

La quatrième période correspond à la fin du règne de Louis XIV, depuis 1670 jusqu'en 1715. Elle est marquée par une baisse énorme des revenus fonciers, après une série d'oscillations spéciales à chaque groupe de domaines.

Telle est, réduite à ses traits principaux, la marche de la valeur locative du sol dans trois régions de la France. Les variations que nous venons de résumer, nous paraissent avoir été très générales au XVIIe siècle. Il est bien probable que les quatre périodes dont nous parlions plus haut ont été marquées sur presque tous les points du territoire par les phénomènes qui les caractérisent dans le Maine, l'Anjou et le Languedoc. Nous avons vu, d'ailleurs, que dans l'Ile-de-France et le pays chartrain les variations de la valeur locative du sol étaient analogues.

DANIEL ZOLLA,
ancien Élève de l'École.

(*Sera continué.*)

LES ENQUÊTES PARLEMENTAIRES

ET

LA LOI BELGE DU 3 MAI 1880.

Les chambres ont dans presque tous les pays recouru aux enquêtes pour éclairer leurs décisions. Ce système permet en effet d'arriver assez efficacement et assez promptement à la lumière. C'est une bonne méthode de travail pour l'œuvre législative, et dans l'ordre des phénomènes économiques surtout, ce mode d'investigation a amené d'heureux résultats. Les chambres ont employé les enquêtes non seulement pour légiférer en connaissance de cause, mais encore pour éclairer leur religion quand elles ont à vérifier les pouvoirs de leurs membres. Ces deux sortes d'enquêtes, appelées dans la pratique enquêtes économiques et enquêtes électorales, n'ont rien que de très légitime ; c'est la conséquence même des pouvoirs qui sont reconnus aux chambres. Mais l'efficacité des enquêtes a amené le parlement à élargir leur champ d'application. Nous arrivons alors aux enquêtes politiques, que, suivant nous, on doit répartir en deux groupes : d'une part celles qui, comme l'enquête de 1877, peuvent se terminer par la mise en jeu de la responsabilité ministérielle pénale ou simplement parlementaire ; d'autre part, celles qui n'ont pour but que de faire la lumière sur des accusations plus ou moins graves lancées contre des membres du parlement. Cette distinction s'impose, car dans le premier cas, il n'y aura aucune difficulté pour reconnaître la légitimité d'une enquête engagée dans ces conditions ; ces enquêtes rentrent bien dans les attributions normales des chambres, qui peuvent apporter alors une sanction à leur œuvre. Par exemple, lorsque, au mois de décembre 1880, l'urgence fut demandée pour la proposition d'enquête sur les actes du général de Cissey pendant son passage au ministère de la guerre, M. Jolibois la combattit parce qu'une procédure correctionnelle sur ces mêmes actes était pendante, mais ce fut en invoquant des conve-

nances parlementaires et morales. L'orateur reconnaissait lui-même que le droit pour la chambre d'ordonner une enquête à côté, après ou avant une décision judiciaire était indiscutable. Et en effet, dans ce cas, c'était tout à fait constitutionnel et partant légitime; il s'agissait de savoir si on mettrait l'ancien ministre en accusation pour crime de trahison. Cette enquête avait pour but de mettre la chambre en état de décider s'il fallait user du droit conféré par l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875. Le but était donc tout différent de celui poursuivi par la procédure correctionnelle. — Quant aux secondes, leur légitimité nous apparaît comme beaucoup plus incertaine, car de deux choses l'une : ou la chambre, en faisant la lumière, découvre des faits qui tombent sous la loi pénale, et alors elle se heurte aux tribunaux qui seuls ont qualité pour punir; ou elle ne trouve que des faits qui ne sont pas prévus par la loi pénale et qui, cependant, sont contraires à l'honneur, par exemple; alors que pourra-t-elle faire? Elle sera désarmée, la déchéance ne pouvant être prononcée que comme conséquence d'une condamnation de droit commun; elle ne pourra que flétrir ceux de ses membres qui auront ainsi manqué à leur devoir; et qui sait si les électeurs ratifieront ce verdict? D'ailleurs le rôle de la commission d'enquête est, en pareil cas, si peu précis que les parlementaires qui ont eu à s'expliquer sur ce point ont plutôt fait de l'éloquence que de la logique. Les citations extraites des discours [1] de M. Martin (du Nord) en 1832, de M. Quentin-Bauchart après les événements de juin et de M. Saint-Marc Girardin en 1872 sont toutes très

1. M. Martin (du Nord), lors de l'enquête sur le déficit et les détournements du comptable Kessner en 1832, disait : « En se reconnaissant ce droit d'enquête, la chambre ne s'immisce ni dans l'administration, ni dans l'action des tribunaux; elle laisse au ministère le soin de prendre les mesures qui peuvent garantir sa responsabilité et elle ne trouble pas la justice dans l'accomplissement du devoir que la loi lui impose de frapper les coupables.... La chambre traduit à la barre, etc. »

M. Quentin-Bauchart s'exprimait en ces termes : « L'enquête dont nous sommes chargés est politique; elle n'est pas judiciaire. Dans votre omnipotence vous avez respecté le principe sacré de la séparation des pouvoirs. Nous nous sommes aidés du concours des magistrats pour nous éclairer, mais nous n'avons pas substitué notre autorité à la leur. Nous nous sommes arrêtés au moment où il nous a paru que nous sortions de l'œuvre politique et parlementaire qui nous a été confiée pour entrer dans le domaine de la justice. »

Enfin M. Saint-Marc Girardin, au nom de la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale, disait : « Nous ne sommes point une commission judiciaire et notre enquête n'a point à rechercher des culpabilités. Si elle en rencontre, elle doit les laisser à la justice ordinaire du pays. Nous ne sommes pas non plus un jury d'accusation politique chargé de décréter une poursuite. Nous sommes une commission parlementaire nommée pour rechercher, par une enquête scrupuleuse, les faits et les actions qui ont produit un des plus graves événements de notre histoire, la guerre de 1870 et la Révolution du 4 septembre. »

claires quand il s'agit de déterminer ce que la commission ne peut pas faire, tandis que nous ne trouvons sur son véritable rôle que cette affirmation dans le discours de M. Martin : « La chambre traduit à la barre, porte à la connaissance du pays, flétrit d'une éclatante réprobation les abus, les désordres, les prévarications et, forte de cette autorité que lui donne le mandat qui l'a constituée, sa voix doit être écoutée et l'avenir ne peut manquer de profiter des leçons du passé ». C'est certainement une pensée très élevée qui est exprimée par cette phrase, et nous reconnaissons tout ce qu'il y a de noble, de courageux même, dans le sentiment qui pousse une assemblée à s'éclairer sur des faits scandaleux où peuvent avoir trempé quelques-uns de ses membres, mais, comme nous le faisions remarquer, la sanction manque. Elle ne peut être donnée que par le corps électoral et, alors même qu'il suivrait les indications de la commission d'enquête, il ne se considérerait pas comme ayant été le justicier, ou la non-réélection ne lui paraîtrait pas une peine suffisante, et on dira toujours que l'enquête n'a pas abouti.

Mais quoi qu'il en soit, la pratique parlementaire ne s'est pas arrêtée à ces distinctions, elle a considéré en bloc toutes les enquêtes politiques comme rentrant dans ses attributions et l'opinion publique a suivi, réclamant même aujourd'hui que, dans tous les cas, la lumière soit faite au moyen d'une enquête; elle justifie cette règle générale posée par l'un des personnages de Balzac : « Dans un pays de publicité effrénée comme le nôtre, partout où apparaît la main de la police, fût-ce même pour dévoiler la plus honteuse des turpitudes, on est sûr que l'opinion crie haro au gouvernement. Elle fait comme cet homme devant lequel on chantait un air de Mozart pour lui prouver que Mozart était un grand musicien. Vaincu par l'évidence : C'est possible, finit-il par dire au chanteur, que Mozart soit un grand musicien, mais vous, mon cher, vous pouvez vous flatter d'être furieusement enrhumé. » Comme il faut nous placer plus au point de vue des faits qu'au point de vue théorique, nous devons, devant les usages parlementaires, reconnaître la nécessité d'une réglementation; on l'a réclamée à la chambre, dans les journaux, et à cette occasion, on n'a pas manqué de citer l'exemple de la Belgique.

La Belgique a, en cette matière comme en beaucoup d'autres, devancé les autres pays dans la voie de la réglementation légale, et alors que nous n'en sommes qu'aux projets, la loi belge remonte au 3 mai 1880. L'étude de cette loi, l'appréciation de ses qualités et de ses défauts, enfin l'examen de ce que nous pourrions lui emprunter feront l'objet de ce travail.

I

La constitution belge, qui est si complète, a donné elle-même à chaque chambre le droit d'enquête. Aussi en 1864 un projet fut déposé à la chambre des députés pour réglementer de façon précise le droit que les chambres tiraient ainsi de la constitution. Mais ce projet n'avait pour objet que les enquêtes parlementaires en matière de vérification des pouvoirs de la représentation nationale; il n'envisageait donc que l'une des applications du droit d'enquête, la plus fréquente, il est vrai, mais non la plus importante. Il fut adopté cependant en 1865. Par suite de la dissolution des chambres en 1870, il fallut reprendre le projet et cette fois on le rendit applicable à toutes les enquêtes parlementaires en général, conformément à la disposition constitutionnelle et au vœu déjà exprimé par la section centrale dans son rapport du 1er février 1865. A part cette modification ce fut le projet de 1865 qui fut repris et qui devint la loi du 3 mai 1880.

D'après cette loi, chaque chambre exerce le droit d'enquête que lui confère par l'article 10 de la constitution, par elle-même ou par une commission formée dans son sein. Cette commission est soit élue par la chambre entière, soit nommée par le bureau, et ce dernier mode est préférable en ce qu'il assure au sein de la commission la représentation des minorités.

Une fois établie, la commission délibère conformément aux règles posées par la chambre qui l'a nommée. Le § 1er de l'article 3 a accordé ainsi à chacune des chambres le droit de faire un règlement d'ordre intérieur en restant dans les limites de la loi générale. La commission peut aussi, comme on l'a reconnu lors des débats, se tracer à elle-même certaines règles pour assurer la marche de ses travaux, en se conformant naturellement à la loi et au règlement de la chambre et en ne faisant que les développer.

La loi est muette sur la composition du bureau de la commission.

Le § 2 de l'article 3 stipule « qu'elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la chambre. Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts seront publiques, à moins que la commission ne décide le contraire. » Ce paragraphe fut très discuté, les uns ne voulaient pas l'insérer, parce que, disaient-ils, ce droit était évident, incontestable, et que dès lors le mentionner, c'était l'affaiblir, en douter en quelque sorte et en subordonner l'approbation au consentement des deux autres branches du pouvoir législatif. Pour les autres, il fallait le rappeler

dans la loi afin qu'il ne dépendit pas d'un simple règlement qui peut changer au gré de la majorité. Les députés qui ne sont pas membres de la commission peuvent assister à ces réunions; leur rôle doit être purement passif, mais, tel qu'il est, il est efficace et assure la loyauté des opérations. Aussi, s'est-on demandé si on ne pouvait pas étendre cette publicité et admettre le public. On ne s'est pas décidé à introduire cette extension dans la loi parce que, disait-on, une commission n'est pas un tribunal, ses résolutions ne sont que préparatoires et soumises aux décisions de la chambre et il y a plutôt lieu de l'assimiler aux cabinets des juges d'instruction non accessibles au public.

En France, nous n'avons même pas cette publicité restreinte des commissions belges, il est d'usage que les députés qui ne sont pas membres de la commission n'assistent pas aux séances, au moins dans les enquêtes politiques; dans les enquêtes électorales ce sont seulement les séances des sous-commissions qui ont été publiques. La publicité n'a jamais été admise que dans les enquêtes économiques, là où elle s'impose le moins car c'est en cette matière que la partialité peut avoir le moins d'influence. Nous verrons si l'on ne devrait pas, dans la loi française future, copier sur ce point la loi belge ou même aller plus loin qu'elle dans la voie de la publicité.

A cette question de la publicité des séances s'en rattache une beaucoup plus grave car elle touche aux intérêts les plus respectables, les plus importants de la personne mise en cause; c'est celle de savoir si on accordera au membre élu, dont le mandat est contesté, le droit d'assister aux séances de la commission? La loi de 1880 ne contient explicitement aucune disposition sur ce sujet, mais d'après les travaux préparatoires et l'article 3, il est facile de dégager la solution contenue implicitement. « Les séances où l'on entendra des témoins ou des experts sont publiques à moins que la commission ne décide le contraire ». Le député ou le sénateur dont le mandat est contesté n'aura que les droits des simples particuliers ou pour mieux dire il n'aura que les droits des tiers, celui d'assister aux séances que la commission voudra bien laisser publiques : il n'aura pas le droit de se faire entendre ni celui d'interpeller les témoins de même que dans l'instruction préparatoire par le juge d'instruction; or, on sait que dans les réformes projetées du code d'instruction criminelle on a décidé de modifier cette procédure. Il nous suffirait de relever ce fait et de noter le peu de garantie donné à la défense si les arguments invoqués en faveur de cette solution toute négative ne nous semblaient devoir conduire à adopter la solution contraire. Le motif principal d'admettre la négative était en effet que, d'après le règlement de la chambre, le membre dont l'élection a été ajournée ne peut assister aux débats ni

prendre part aux délibérations de la chambre. A cette objection de pure procédure, on répondait dans l'autre opinion que, dans le cas de renouvellement intégral de la chambre, il prenait part aux votes; que, si la chambre procédait elle-même à la vérification de l'élection, il aurait incontestablement le droit de se faire entendre, et on invoquait en ce sens les pratiques anglaise et française. Cette opinion a de plus pour elle l'équité; il est équitable de mettre le membre dont l'élection est contestée au courant de tout ce qui peut être dit pour ou contre lui, il est juste de lui permettre d'intervenir, de poser des questions aux témoins. En 1880, la section centrale avait proposé que le membre élu dont les pouvoirs étaient contestés ait le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter; elle ne pensait pas à lui donner le droit d'intervention, mais cette proposition restreinte ne fut pas adoptée, et ce fut la première opinion qui l'emporta malgré la faiblesse de ses arguments.

Quant au concurrent évincé qui conteste l'élection il n'est pas mieux traité que son adversaire et il n'a pas de droits particuliers.

Après avoir ainsi fixé le mode de fonctionnement de la commission, le législateur a indiqué quels seraient ses pouvoirs. Sur ce point, il y avait beaucoup d'hésitations, car si on lui donnait des pouvoirs étendus comme ceux d'un juge d'instruction ou d'un président de cour d'assises, sans aucune limitation ni mitigation possibles, on pouvait en faire une arme dangereuse aux mains de la majorité; et si ces pouvoirs étaient moindres, encore fallait-il spécialement les délimiter dans la loi? On finit (article 4) par accorder à la chambre, ou à la commission d'enquête ainsi qu'à leur président, les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle. On réserva toutefois à la chambre le droit, chaque fois qu'elle ordonne une enquête, de restreindre ces pouvoirs. Ce fut le seul tempérament apporté à l'assimilation complète posée en principe, bien que la section centrale eût voulu faire introduire dans la loi que la commission ne pourrait pratiquer des visites domiciliaires, des saisies de documents ou de correspondances que si ces mesures avaient été décidées à la majorité des 3/4 des membres de la chambre ou de la commission d'enquête

On a prévu, dans ce même article 4, la nécessité d'une délégation des pouvoirs; mais cette délégation ne peut être que spéciale, il faut qu'elle soit nécessaire et elle ne peut être confiée qu'à un conseiller à la cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli. Cette forme restrictive que nous relevons dans le texte, vise les juges de paix; on n'a pas voulu les mêler à des enquêtes électorales et politiques, ne leur trouvant pas assez d'indépendance ou les jugeant trop

près des acteurs pour pouvoir bien apprécier les actes. Cette restriction, à nous autres Français, nous paraît bien étroite, et il nous semble étonnant qu'on n'ait pas été également arrêté par la seule idée de donner comme collaborateurs aux commissaires enquêteurs des juges de tribunaux civils ou des conseillers de cour d'appel. Nous savons bien que dans de récents projets de loi sur ce sujet, on a suivi l'exemple de la Belgique; mais combien grand serait le défaut d'harmonie entre une telle loi, si elle était votée, et nos lois actuelles, comme celle de 1871, par exemple, qui écarte de la suppléance des conseillers de préfecture les conseillers généraux qui sont magistrats de l'ordre judiciaire. L'explication en est dans la différence qui existe entre les principes qui régissent le droit public belge et ceux qui régissent le droit français; et ce sont de ces différences que ne se préoccupent pas souvent assez ceux qui vont puiser à l'étranger leurs inspirations législatives. En Belgique la constitution a donné la prédominance au pouvoir législatif, qui comprend les deux chambres et le roi, et, si elle a essayé d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, elle n'a pas pris les mêmes précautions à l'égard du pouvoir législatif; c'est pourquoi on peut s'expliquer cette disposition, bien que les chambres fassent plutôt œuvre d'administration intérieure qu'œuvre législative quand elles procèdent à une enquête politique.

L'article 5 dispose que les citations sont faites par ministère d'huissier, à la requête, selon le cas, du président de la chambre, du président de la commission ou du magistrat commis; le délai sera de deux jours au moins, sauf le cas d'urgence.

Passant aux séances, conduit par l'ordre logique des faits, le législateur donne au président de la chambre ou au président de la commission la police des séances, en leur conférant les mêmes droits qu'aux présidents des cours et des tribunaux (article 6). Les outrages et violences sont punis conformément aux dispositions du chapitre II du titre V, livre II du code pénal concernant les outrages et les violences contre les membres des chambres législatives (article 7). Ce qu'il y a à remarquer dans ces dispositions, c'est qu'elles protègent non seulement les membres qui font partie de la commission, ce qui va de soi, mais encore les députés ou sénateurs qui assistent aux séances. Malgré l'opinion contraire du ministère de la justice, on les a considérés comme bénéficiant de l'article 275 du code pénal, voulant ainsi, sans doute, insister sur la mission de contrôle qui leur incombe et qu'il est de leur devoir de ne pas négliger.

Poursuivant l'assimilation de la commission avec un juge d'instruction, la loi de 1880 fait une obligation aux témoins, aux interprètes

et aux experts de répondre aux injonctions de la commission. Le serment est prêté d'après la formule usitée devant la cour d'assises et les faux témoignages et les fausses déclarations sont punis de peines assez élevées (article 9). Nous noterons sur ce point que l'assimilation n'est pas très rigoureuse ; car devant le juge d'instruction, le témoin peut dire ce qu'il veut, sans s'exposer aux peines du faux témoignage ; d'ailleurs, on est sorti encore du droit commun quand on a fixé le moment où le faux témoignage devait être considéré comme consommé. En matière criminelle, le faux témoignage n'est consommé qu'à la clôture des débats : jusque-là il est permis au témoin de revenir sur sa déposition ; en matière civile, le crime est accompli du moment où la déposition est reçue et signée devant le juge. Or, d'après notre loi, le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister. Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

Ce n'est pas la commission qui juge ces infractions aux règles qui concernent les témoignages et dépositions en justice. Les procès-verbaux qui les constatent sont transmis au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles auront été commises pour y être donné telle suite que de droit (art. 10). Cet article vise le cas où les commissions d'enquête se déplacent, se transportent sur les lieux pour faciliter leur besogne, ce qui se produit surtout en matière électorale.

L'article 11 décide que les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile, alors que dans le projet de 1865 on suivait le tarif en matière criminelle, et l'article 12 met à la charge du budget de la chambre qui l'a ordonnée les dépenses résultant de l'enquête. Enfin l'article 13 et dernier, qui ne figurait pas au projet, est dû à l'initiative parlementaire. « Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la chambre qui a ordonné l'enquête », dit le premier paragraphe ; et on l'a rédigé avec cette précision parce qu'en Belgique le sénat peut, aussi bien que la chambre, être dissous et parce qu'on peut dissoudre une chambre et pas l'autre. A part ces observations qui portent seulement sur le texte, tout le monde était d'accord ; mais pour le second paragraphe l'auteur de la proposition disait : « Les pouvoirs de la commission sont suspendus et ses opérations ne peuvent être poursuivies quand la session est close ou quand les chambres sont ajournées par le roi ». A cette proposition le ministre de la justice en opposa une autre qui fut adoptée et qui est ainsi conçue : « Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la chambre

n'en décide autrement ». C'était la solution la plus logique, solution qui pourrait être reprise dans une loi sur la matière. D'ailleurs la pratique parlementaire a reconnu en France aux commissions le droit de siéger pendant la prorogation des chambres. C'est au moins la pratique suivie à la chambre des députés, car au Sénat, bien que les commissions se réunissent parfois pendant une intersession, les séances n'ont pas de caractère officiel. Nous devons signaler encore une proposition qui n'a pas été adoptée et qui visait le cas du renouvellement partiel : « En cas de renouvellement partiel des deux chambres ou de l'une d'elles, les pouvoirs et les opérations de toutes les commissions d'enquête sont également suspendus pendant les deux mois qui précèdent les élections ».

Nous avons ainsi terminé l'exposé de la législation, nous devons maintenant examiner si cette loi est suffisamment complète et tranche toutes les difficultés, et ensuite si parmi ses dispositions toutes sont également acceptables.

II

Cette loi, nous l'avons vu, a un caractère général; elle doit s'appliquer quelle que soit l'enquête à laquelle procède la chambre. Mais malgré cette intention, il est manifeste qu'on n'a pas suffisamment remanié le projet de 1865 qui n'avait pour but que de réglementer les enquêtes électorales. Si nos informations sont exactes, on n'a pas encore eu l'occasion d'appliquer cette loi[1], et par conséquent ses lacunes n'ont pas été démontrées par la pratique; cependant pour les enquêtes politiques, bien des points n'ont pas éte prévus : on ne soupçonne pas dans cette loi les conflits qui peuvent s'élever entre l'autorité judiciaire

1. On ne peut pas considérer en effet comme une application de cette loi l'enquête parlementaire ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1er juillet 1879 et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi; car elle a été décidée dans la séance du 20 janvier 1880, alors que la loi sur les enquêtes parlementaires ne fut adoptée par la chambre des représentants que le 19 mars et par le sénat le 23 avril. Cependant, comme la procédure adoptée à cette époque pourrait l'être encore, nous la citons à titre d'exemple.

1° Une enquête sera ouverte sur, etc.

2° Il sera nommé par la chambre une commission de 25 membres pour procéder à cette enquête.

3° Cette commission pourra procéder à l'audition des témoins lorsque 5 membres seront présents. Elle s'adjoindra un ou plusieurs secrétaires pris en dehors de son sein.

4° La commission pourra, lorsqu'elle devra siéger hors de Bruxelles, se diviser en sous-commissions qui ne pourront siéger qu'au nombre de 3 membres au moins.

5° En cas de décès, refus ou démission d'un membre, il sera immédiatement

et la chambre, justement parce qu'on n'a eu en vue que les enquêtes électorales où la chambre exerce un pouvoir souverain et exclusif, tandis que, dans les enquêtes politiques, il peut y avoir action simultanée et parallèle de la commission d'enquête et des tribunaux.

La loi ne règle pas la question de savoir si on doit communiquer aux tribunaux les dépositions faites par les témoins devant la commission d'enquête, ou les pièces rassemblées par cette commission. Dans le silence de la loi belge, nous n'insisterons pas beaucoup sur ces deux questions, car ce serait peut-être sortir de notre étude qui a pour but de faire connaître la loi belge et non d'indiquer au législateur les solutions à adopter, et nous ne nous reconnaissons pour ce rôle ni l'autorité ni la compétence nécessaires. Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'on doit communiquer à un tribunal les dépositions faites par les témoins devant une commission d'enquête, quand devant elle les témoins déposent avec toutes les garanties qui les protègent devant les tribunaux et ont la même obligation de dire toute la vérité; la vérité est une, et il serait inutile de faire recommencer la déposition. Et si, comme à l'heure actuelle en France, les témoins déposaient bénévolement, les uns prêtant serment de dire toute la vérité, les autres de ne dire que des choses vraies, mais non toute la vérité, les autres enfin refusant de prêter serment, il faudrait résoudre de même la question ; seulement les tribunaux ne pourront se servir de ces dépositions qu'à titre de simples renseignements. A propos des témoignages devant la commission d'enquête, il serait bon de s'expliquer aussi sur l'obligation de garder le secret professionnel derrière laquelle se retranchent certains fonctionnaires. Bien que le fait se soit présenté dans la pratique et même dans des enquêtes électorales, notre loi n'en dit rien. Pour la solution de cette question, le législateur devrait prendre pour point de départ le principe de la responsabilité du ministre supérieur hiérarchique du fonctionnaire, obliger la commission à s'adresser au ministre pour obtenir la comparution du fonctionnaire et faire le ministre seul juge, sous sa responsabilité, de ce que le fonctionnaire devra faire. Quant aux pièces, nous pensons qu'elles peuvent être communiquées par la commission aux tribunaux.

pourvu à son remplacement par le bureau; il en sera de même si un membre de la commission cessait de faire partie de la chambre.

6° Quand les investigations portent sur des établissements appartenant à des particuliers, les locaux d'école seuls pourront être visités.

7° Les correspondances et papiers des particuliers ne pourront faire l'objet de saisies.

Enfin dans une proposition additionnelle on disposait que les opérations ne seraient pas suspendues par la clôture de la session ou l'ajournement de la chambre.

Il est un autre point discuté et dont la loi belge ne parle pas, c'est le droit pour une commission d'enquête de demander à la justice communication des pièces recueillies dans une instruction. M. Michon [1], dans son savant ouvrage sur les commissions d'enquête, ne voit pas de difficulté à utiliser les pièces déjà recueillies, car il n'y a là aucune restriction apportée à la liberté individuelle, puisqu'il s'agit seulement de faire servir à un double but des documents qu'on possède déjà. Nous nous rangerons à l'opinion de cet auteur, opinion qui d'ailleurs, on le sait, est conforme à la pratique, nous ne dirons pas fermement établie, car elle n'a triomphé, les deux fois où la question s'est posée, que grâce à un changement de ministre de la justice. Elle ne tranche pas non plus la question de compétence de la commission, question qui se pose dans les enquêtes qui ont pour but de faire la lumière sur des imputations dirigées contre les députés. La commission doit-elle se borner à examiner seulement ce qui concerne les députés ou bien embrasser toute l'affaire à laquelle se rattachent les faits de corruption, par exemple? Il n'y a pas d'hésitation possible, mais encore faudrait-il qu'une loi spéciale et qui veut réglementer toutes les enquêtes, prenne le soin de s'expliquer car il arrive que certaines commissions hésitent. Si on peut, à la rigueur, admettre que la chambre puisse faire la lumière sur la conduite de certains de ses membres, ce n'est que parce qu'on lui reconnaît sur eux une sorte de pouvoir disciplinaire, dépourvu, il est vrai, de toute sanction matérielle, mais pouvoir qui lui manque pour apprécier d'autres actes qui seraient joints à ceux qu'elle examine.

III

Quant aux dispositions de la loi belge elle-même, toutes ne nous paraissent pas également bonnes à être importées en France.

La publicité restreinte pour les députés dont le mandat est contesté devrait être étendue, et on devrait les autoriser à intervenir lors des dépositions des témoins et procéder de même lorsqu'il s'agit d'apprécier si un ministre doit être mis en accusation. La publicité adoptée d'une façon générale aurait de grands avantages : « Il ne s'agit d'ailleurs pas, comme le fait remarquer M. Michon, de la publicité des délibérations, il faut seulement rendre publiques les opérations qui sont publiques devant la justice. Car la chambre doit former sa conviction sur pièces, voilà pourquoi il faudrait attacher à la rédaction

1. Louis Michon, *Des enquêtes parlementaires. Étude de droit constitutionnel* (Thèse de doctorat), Paris, 1890.

des procès-verbaux de la commission d'enquête une importance exceptionnelle et exiger que les dépositions qu'ils rapportent aient été recueillies, en l'absence du droit d'imposer le serment aux témoins, avec toutes les autres garanties possibles d'impartialité. »

Quant à l'assimilation qu'on a voulu faire entre les pouvoirs de la commission et ceux du juge d'instruction, nous avons vu qu'elle n'était pas très rigoureuse, que le faux témoignage par exemple était puni alors qu'il ne l'est pas devant le juge d'instruction, et que la chambre peut diminuer ces pouvoirs; mais le principe de l'assimilation sans restrictions n'en reste pas moins la règle. Cette assimilation est dangereuse parce qu'elle donne à la commission le droit de faire opérer des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies de papiers et documents, et même le droit de délivrer des mandats d'arrêt. Ce sont des pouvoirs identiques accordés pour un but qui n'est pas le même. Aussi M. de Lantsheere disait-il en 1880 : « Le pouvoir du juge d'instruction au moins présente des garanties, il s'exerce pour un objet déterminé, un fait précis sur lequel porte l'instruction. Ici, point de faits précis, des passions politiques d'une part, et d'autre part l'exercice légitime des droits constitutionnels, sur lesquels aucune inquisition ne peut se porter sans les blesser dans leur essence même. » On a la garantie donnée par l'article 6 du code d'instruction criminelle, qui dispose que « hors les cas de flagrant délit, le juge ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur de la République qui peut, en outre, réquérir cette communication à toutes les époques de l'information ». On a enfin celle de la responsabilité du juge d'instruction, tandis que la commission pourra toujours, comme toutes les assemblées, s'abriter sous l'anonymat et son arbitraire sera bien plus à redouter. Si on inclinait à donner à une commission d'enquête les pouvoirs du juge d'instruction, il faudrait au moins abandonner la disposition de la loi belge qui donne aussi ces pouvoirs au président de la commission, car alors les dangers de l'arbitraire ne sont tempérés ni par la discussion, ni par la représentation des minorités, ni par les difficultés qu'offre la formation d'une majorité, toutes garanties que présente une commission et qu'on ne trouve pas chez un seul individu.

Pour les commissions rogatoires données à des membres des cours d'appel ou des tribunaux, nous avons dit que cette disposition semblait violer le principe de la séparation des pouvoirs. En France, on devrait rejeter une pareille disposition et ne pas mêler la justice à ces enquêtes, car il faudrait soumettre les magistrats à la commission ou à son président et les détourner de leurs supérieurs ordinaires et

naturels. Les commissions peuvent s'éclairer par l'entremise des agents de l'administration ou si elles ont des raisons pour douter de la sincérité de leurs rapports, elles peuvent charger de ce soin un ou plusieurs de leurs membres.

Enfin la loi belge assimile le témoignage devant la commission au témoignage devant les tribunaux et elle exige le serment quel que soit le caractère de l'enquête. Le texte ne fait pas de distinctions. Cependant, pour les enquêtes économiques et les enquêtes purement politiques, on ne devrait pas l'exiger, car, dans les premières, exiger le serment serait l'amoindrir puisqu'il s'agit d'apporter à la commission des appréciations personnelles et non d'affirmer qu'on connaît tel ou tel fait; dans les secondes où il s'agit de faire la lumière de la façon la plus éclatante possible, il serait peut-être nuisible d'effrayer certains témoins par la crainte de prêter serment, crainte qui pourrait priver la commission de certaines indications dont il lui appartiendra de tirer parti ou de constater la véracité. Quant aux enquêtes électorales et à celles qui ont pour objet de préluder à la mise en accusation d'un ministre devant le sénat, l'assimilation pourrait être introduite et la loi belge pourrait être copiée en ce qui concerne le faux témoignage.

Dans les deux premiers cas, où, suivant nous, la loi ne doit pas rendre le serment obligatoire, doit-elle cependant punir le faux témoignage quand le témoin a bénévolement prêté serment? Nous pensons que oui, et la loi devrait s'expliquer sur ce point, car, comme le fait très judicieusement remarquer M. Michon, les articles 361, 362, 363, 365 du code pénal ne punissent que le faux témoignage en matière criminelle, correctionnelle, de simple police et civile; on ne peut pas étendre ces dispositions au cas qui nous occupe et cependant, il est de toute nécessité que des gens qui déposent sous la foi du serment seulement pour donner plus de poids à leurs mensonges en subissent les conséquences et soient frappés de peines assez fortes.

Nous avons ainsi achevé l'examen critique de la loi belge, et, tout compte fait, il y a bien peu de ses dispositions qu'il soit désirable de voir transporter chez nous. La plus importante, la disposition fondamentale qui consiste dans l'assimilation avec les pouvoirs du juge d'instruction et qui fait qu'on se retourne vers la loi belge pour y puiser des inspirations et la citer comme exemple, ne nous paraît pas enviable, et nous ajouterons qu'elle pourra fort embarrasser la Belgique elle-même surtout quand on sera parvenu à introduire dans ce pays le suffrage universel et à supprimer toute nécessité de cens. Le suffrage universel, en intéressant beaucoup plus de personnes aux luttes politiques, rendra ces dernières d'autant plus vives, et alors

l'article 4 pourra devenir dans la lutte des partis un instrument de combat qui, l'arbitraire aidant, pourra donner le succès à celui qui s'en sera armé.

Cette étude d'une loi étrangère nous a amené à examiner, à côté de ce qui est, ce qui devrait être. Dans cette construction toute théorique, nous n'avons pas cherché à être complet, nous bornant aux idées que peut suggérer l'étude que nous avions à faire. On doit, dans cette réglementation, être fort prudent, et faire, nous le croyons, des distinctions entre les différentes sortes d'enquêtes, suivant qu'il y a ou non possibilité de sanction. On se trouve en présence de buts différents qui exigent des moyens différents, et surtout, on doit se garder de confondre les pouvoirs, et, comme on le disait dans une discussion récente, « d'enlever à la magistrature ce qui est son droit et ce qui est notre garantie à tous, le soin de veiller à toutes mesures qui puissent atteindre un individu soit dans sa personne, soit dans ses correspondances, dans ses secrets, dans sa vie intime, en un mot de transférer directement ou indirectement le pouvoir judiciaire à un comité politique ».

E. Payen,
Membre du Groupe de droit public et privé.

UNE ASSOCIATION

CONTRE LA

MENDICITÉ A DOMICILE

DANS LE GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Au cours d'un voyage dans le grand-duché de Bade, je fis un séjour de quelques semaines à Heidelberg.

Me promenant dans les rues de la ville, je fus frappé de voir, au-dessous des sonnettes, à la porte de beaucoup de maisons, de petites plaques en fonte bleue sur lesquelles des lettres blanches, en relief, formaient ces mots « Verein gegen Hausbettel ».

Je demandai au professeur chez lequel j'habitais l'explication de cette phrase. Il me la traduisit : « Association contre la mendicité à domicile », et me dit que de telles institutions existaient dans beaucoup de villes des bords du Rhin. Il me donna des détails sur le but, l'organisation, le fonctionnement de cette œuvre charitable. C'est grâce à ses renseignements, et aux documents qu'a bien voulu me communiquer M. le Dr Walz, président actuel du *Verein*, que ce court travail a pu être entrepris.

I

Pour étudier sans trop de chances d'erreurs un organe si petit soit-il de la vie publique d'un peuple, il faut le voir fonctionner dans le milieu où il a pris naissance. Il faut aussi demander ce qui se passait avant que cet organe existât. On a ainsi une notion exacte du besoin qu'il est destiné à satisfaire.

Quelle est la raison d'être de l'association contre la mendicité à domicile? Nous la trouverons dans l'examen du milieu social où elle se meut : la misère, l'assistance en Allemagne.

Comme en France, l'assistance publique est communale en Allemagne.

L'assistance est en France facultative totalement. Elle ne l'est en Allemagne que pour partie. Le malheureux n'a pas droit au secours, mais les dépenses d'assistance sont obligatoires pour les communes. Comme en France, un indigent ne peut être secouru dans une commune que s'il satisfait à des conditions de domicile (domicile de secours).

Au-dessus de la commune, des circonscriptions d'assistance peuvent se former, dans le but de pourvoir aux charges auxquelles les revenus des communes isolées ne sauraient suffire, ou de parer aux inconvénients d'une assistance exclusivement communale. Ce sont : les *Orts-Armenverbände*, analogues aux unions de paroisses anglaises, au-dessus; les *Land-Armenverbände* (unions provinciales ou régionales).

Ces associations de personnes publiques viennent en aide aux pauvres qui par suite d'absence de domicile de secours ne peuvent être secourus par les communes; elles se chargent surtout des grands services d'assistance : aliénés, enfants assistés, sourds-muets aveugles [1], etc.

Mais il faut se souvenir que ces circonscriptions sont facultatives, et qu'elles n'existent pas partout.

Là où elles font défaut les indigents sans domicile de secours [2] sont réduits à mendier aux portes ou dans la rue; ils sont alors passibles de poursuites pour vagabondage. De plus dans certaines unions seigneuriales, le seigneur à la fois administrateur et propriétaire du sol refuse fréquemment aux ouvriers ruraux de les engager, ou de leur louer un logement pour plus de vingt-trois mois. C'est par ce laps de temps, en effet, que s'acquiert le domicile de secours. On voit que le système d'assistance publique en Allemagne créait des situations sans issue, et laissait toute une catégorie de misères sans soulagement. Il y avait une lacune à combler.

L'assistance privée a entrepris de secourir toutes ces infortunes que l'assistance publique ne peut adoucir; et remplissant ici son rôle moralisateur, de donner son appui à des malheureux auxquels, s'ils y recouraient, l'assistance publique comme rançon de son aide, infligerait certaines déchéances. (Les indigents, en effet, inscrits au

1. *Nouveau Dictionnaire d'économie politique de Léon Say et Joseph Chailley.* (V° Assistance, par Émile Chevalier.)

2. Le nombre des gens sans domicile de secours est d'autant plus considérable qu'il y a encore en Allemagne beaucoup de compagnons qui voyagent de ville en ville, gagnant leur vie et s'instruisant dans leur métier; ils sont dans une pénible situation, les bureaux de bienfaisance n'ayant pas le droit de les secourir.

bureau de bienfaisance municipal sont privés temporairement de leurs droits électoraux).

C'est dans ce but que fut fondé le *Verein gegen Hausbettel* d'Heidelberg. En 1887, le bureau de bienfaisance de cette ville songeait à réformer son organisation. Ce fut dans une séance de la commission administrative que l'idée de créer une association charitable de ce genre fut émise pour la première fois. Le promoteur le plus actif en fut le docteur Wilkens, alors sous-préfet. Il avait été frappé des inconvénients de l'assistance officielle. Il avait remarqué que la distribution de secours en argent, loin de diminuer la misère, selon le mot d'un économiste « fait des pauvres héréditaires ». La pratique de l'administration lui avait montré que toute une catégorie d'indigents ne pouvait être secourue : les compagnons sans domicile de secours. Il désirait un remède autre que des pénalités à cette plaie de la mendicité aux portes et dans les cours. Il pensait aussi que l'assistance publique faisait payer très cher aux domiciliés les secours qu'elle leur accordait, par la privation de leurs droits d'électeurs.

Le Dr Wilkens eut de la charité privée une idée assez haute pour que lui, fonctionnaire public, il prît l'initiative d'une œuvre d'assistance purement privée. Il se réunit à un certain nombre de ses concitoyens et des statuts furent élaborés [1].

II

Comment est organisée, comment fonctionne l'association?

Une assemblée générale approuve les comptes, revise s'il y a lieu les statuts. Les attributions les plus importantes (car en cette matière agir est le principal) sont confiées à un comité exécutif (Vorstand) composé de 9 membres nommés par l'assemblée générale. Ce comité élit un président, un trésorier, un secrétaire; nomme un tuteur, ou administrateur, employé rémunéré qui s'occupe des rapports de l'association avec les secourus, et tient les registres. Les membres du comité contrôlent à tour de rôle l'administration du tuteur, et veillent à la bonne distribution des vêtements, de la nourriture, des billets de logement.

Cet organisme assez simple serait impuissant sans l'aide continuelle des membres actifs de l'association qui participent constamment

1. Des associations contre la mendicité à domicile ont été organisées dans beaucoup de villes allemandes; des différences de détail peuvent exister entre ces associations; le but, le principe est le même à peu près partout. Quand nous connaîtrons le *Verein* d'Heidelberg nous aurons une notion suffisante de toutes les associations contre la mendicité à domicile.

à l'œuvre commune : d'abord par leur appui pécuniaire; ensuite par leur collaboration personnelle.

Les membres versent une cotisation d'au moins 20 pfennigs par mois, soit un minimum de 2 marks 40 pfennigs par an.

La collaboration personnelle est plus efficace. Le but principal de l'association étant « *d'écarter de la mendicité à domicile par des renseignements sur le travail, par la distribution de nourriture, l'assurance du refuge* », les membres s'engagent à ne jamais secourir directement aucun mendiant. Ceux qui se présentent à leur porte, ils les envoient aux commissaires de l'association [1]. Ils désignent au bureau de l'association les places libres à leur connaissance.

L'administrateur centralise ces renseignements, en dresse les états; à l'ouvrier qui vient au bureau il indique les emplois de sa profession.

Mais pendant qu'il sollicite du travail, le compagnon, l'ouvrier est souvent sans ressources; l'œuvre de l'association serait incomplète si, pendant un court laps de temps, elle ne le nourrissait, le logeait, ne lui fournissait des vêtements. Mais s'il est assez simple et peu coûteux d'entretenir un bureau charitable de placements, il est plus compliqué et plus cher de subvenir aux besoins des nombreux ouvriers sans emploi. Pour cela il faut une administration habile et de l'argent.

Les fonds se composent des cotisations des associés. La ville d'Heidelberg y ajouta de 1887 à 1889 une subvention de 400 marks. Les particuliers font des dons en nature, vêtements, souliers. Les ressources pécuniaires de l'association se montaient en 1890 à 3,158 marks 24 pf. (3,947 fr. 80 c.).

Des sommes aussi minimes rendraient des services fort restreints, si une administration très économique et fort sage n'en tirait un habile parti.

L'association trouve le moyen de fournir aux malheureux qui se présentent le soir, le souper, un lit, la soupe du matin. Ceux qui arrivent avant midi ne reçoivent qu'un déjeuner. Par raison d'économie, et aussi pour ne pas encourager à la paresse, ces secours, à de rares exceptions près, ne sont donnés qu'une fois.

Où sont-ils donnés? Des contrats ont été passés avec des aubergistes de Heidelberg qui nourrissent et couchent les indigents sur présentation de bons accordés par le bureau de l'association. Pour ces

1. Les membres de l'association sont tenus de placer au-dessous de leurs sonnettes les plaques bleues dont nous avons parlé; ces signes sont destinés : 1° à indiquer aux malheureux les maisons où ils trouveront des renseignements sur le travail; 2° à les prévenir d'avance qu'en se présentant dans ces maisons ils ne recevront pas d'argent.

services les aubergistes demandaient des prix très faibles : 30 pf. pour le dîner et le gîte, 20 pf. pour les repas. Mais ils accomplissaient mal leurs obligations, et malgré le contrôle des commissaires, délivraient souvent, en échange des bons, des spiritueux ou de l'argent au lieu des repas ou du gîte qu'ils s'étaient engagés à fournir.

On chercha le remède. Construire un asile? Les finances de l'association ne le permettaient pas. Dénoncer les contrats? Où trouver à des prix aussi faibles les services rendus par les hôteliers? Jusqu'en 1888 force fut de s'en tenir aux conventions.

A cette date fut fondé à Heidelberg un refuge appelé « *Auberge du chez soi* ». On crut à l'origine que cela était une concurrence à l'association et que celle-ci allait devenir inutile. Elle devait au contraire être complétée par cette nouvelle institution.

« L'*Auberge du chez soi* » n'est pas absolument gratuite ; les malheureux n'y sont reçus qu'en payant un prix, minime il est vrai. L'association contre la mendicité à domicile rompit successivement les contrats avec les aubergistes, et demanda à l'asile les services que lui rendaient mal les hôteliers. Elle fournit la somme exigée de chaque assisté, et par un singulier détour, conduisit à la gratuité absolue un service d'assistance qui exigeait une légère rémunération.

Dans certaines villes allemandes où leurs finances sont plus prospères, les associations contre la mendicité à domicile ont des locaux propres ; le contrôle y est infiniment plus facile. Dans certaines d'entre elles les secours dépendent d'un travail antérieur ou actuel. Cela fait songer aux maisons de travail anglaises. Mais une comparaison trop rigoureuse serait inexacte ; car les institutions allemandes que nous étudions sont œuvres d'assistance privée. Puis en Angleterre l'indigent est obligé d'entrer à la maison de travail. En Allemagne au contraire, s'il demande des secours à l'association contre la mendicité, il le fait sinon de gaîté de cœur, du moins de plein gré. C'est le *Workhouse* volontaire.

Ainsi est organisée et fonctionne dans une ville allemande une association contre la mendicité à domicile.

III

Quels sont les résultats obtenus? Avec ses faibles ressources, l'association d'Heidelberg a pu en 1890 distribuer 9,472 secours à des ouvriers de tous les corps de métier. Il n'est pas facile de dresser une statistique des renseignements nombreux donnés sur les emplois vacants aux ouvriers sans travail, service le moins coûteux, mais non le moindre, du point de vue social.

Le but poursuivi, arracher au vagabondage en fournissant aux indigents des moyens de travail, a été atteint. Les chiffres sont clairs. On y lit une diminution constante des condamnations pour vagabondage dans la ville de Heidelberg et ses faubourgs. En 1880, un an avant la fondation de la société, 1993 condamnations; en 1881, 1,465 condamnations; en 1891, 202 seulement.

Et ces résultats magnifiques ont été obtenus malgré l'exploitation fréquente de l'association par celui qu'elle est destinée à secourir. Organisez l'assistance, bientôt le paupérisme se forme, entretenu par elle. Nous avons parlé du trafic des bons de nourriture et de gîte. Les vêtements ont aussi été vendus, et pour empêcher un tel commerce, l'association ne délivre maintenant de nouveaux vêtements qu'en échange de vieux qu'elle remplace.

Une autre façon d'exploiter les associations contre la mendicité à domicile est assez originale. Nous tenons le fait d'une personne digne de foi. Il y a beaucoup d'associations contre la mendicité à domicile, en Allemagne. Les vagabonds qui veulent être nourris et logés sans travail vont d'étape en étape sans jamais mettre à profit les renseignements donnés, acceptant seulement les secours offerts. Ils se sont ainsi arrangé un petit tour d'Allemagne en plusieurs années, arrivant chaque jour dans une ville nouvelle, quittant chaque matin la localité, qui a l'impudence de ne leur offrir le moyen de vivre que pendant un jour.

Mais les bienfaits de l'Association n'en sont pas moins considérables. Il est inévitable que tous les secours qui ne vont pas aux vraies infortunes; il faut savoir en faire le sacrifice.

IV

Si, après avoir exposé d'une façon un peu terre à terre l'organisation, le fonctionnement, les avantages de l'Association contre la mendicité à domicile d'Heidelberg, nous essayons d'en reconnaître les caractères juridiques et sociaux, que trouvons-nous?

L'Association est purement d'assistance privée, et ne jouit même pas de la personnalité civile. Elle ne participe donc en rien de la puissance publique. Depuis 1888 elle ne reçoit aucune subvention de la municipalité. Elle a au plus haut degré une des qualités de la charité privée : le désir non seulement de secourir, mais encore de relever. Ne peut-on pas même ajouter qu'elle est plutôt encore institution de prévoyance que d'assistance puisque le but en est surtout « de fournir des renseignements sur le travail ». Elle comble une lacune de l'organisation administrative de la charité en Allemagne.

Elle a la souplesse merveilleuse de l'assistance privée. Ne l'avons-nous pas vue se perfectionner sans cesse, modifier ses formes quand elle eut constaté qu'on l'exploitait?

Les études d'administration comparée seraient infécondes, si on se contentait d'analyser des textes, d'exposer les formes de vie d'institutions étrangères sans essayer d'en tirer un enseignement.

Ne pourrions-nous pas profiter de l'exemple que nous donnent nos voisins et essayer de constituer en France des associations analogues?

La mendicité aux portes et dans les cours est un véritable fléau à Paris. Ne serait-ce pas une œuvre très efficace qu'une société de ce genre? Elle secourrait en leur fournissant du travail les véritables malheureux et écarterait de nos portes ces soi-disant misérables qui exploitent notre pitié, sans avoir aucune envie de la mériter. Une telle association rendrait aussi de véritables services aux ouvriers qui, sans être à bout de ressources, seraient momentanément sans emploi. Elle empêcherait de mourir de faim les vagabonds sans domicile de secours que l'assistance publique n'a pas le droit d'aider.

De temps en temps des protestations violentes se font entendre contre les bureaux de placements. Si des personnes dévouées essayaient de fonder une société contre la mendicité à domicile, cette sorte de bureau de placement gratuit ferait peut-être baisser pavillon aux industriels qui exploitent la population ouvrière. Ce serait faire acte de véritable charité, de charité privée, de charité rédemptrice. Cela prouverait du moins à la classe la plus nombreuse et la plus pauvre que si nous ne voulons pas du socialisme, ce n'est pas par indifférence envers elle; mais parce que nous avons plus confiance en l'initiative privée aidée par l'association, qu'en l'intervention constante de l'État.

André Spire,
Membre du Groupe de droit public et privé.

CHRONIQUE POLITIQUE

RUSSIE.

« L'entrevue de Cronstadt a tout simplement rendu visible aux yeux du *grand public* une situation qui existait depuis longtemps », disait le chancelier de Caprivi dans le discours qu'il prononçait le 27 novembre 1891 devant le Reichstag assemblé. Et prenant le ton d'un homme qui laisse tomber une confidence, le chancelier ajoutait : « On s'est montré inquiet parce que la flotte d'un de nos voisins s'est rendue dans le port d'un autre de nos voisins, et parce qu'on l'a reçue amicalement et en lui donnant de grandes fêtes. On donne à entendre que pareille chose ne pourrait se passer que sous ce gouvernement. Eh bien, je l'avoue, je ne sais pas ce que nous aurions du faire pour empêcher que d'autres gens se donnent la main les uns les autres. Nous n'avons aucun moyen d'empêcher cela. Ce n'est pas nous qui avons provoqué l'entrevue de Cronstadt. »

Si le chancelier de Caprivi insistait autant sur ce fait qu'il n'avait pas été en son pouvoir d'empêcher la Russie de donner la main à la France, c'était qu'il espérait, en démontrant cette impossibilité, dégager sa responsabilité comme successeur du prince Bismark. Dans tous les cas son langage montrait une fois de plus que la politique russe est avant tout une politique logique, fidèle aux traditions, et soucieuse des intérêts de la nation qu'elle représente.

La politique russe est vieille comme son gouvernement, comme ses institutions; elle est née le jour où un souverain moscovite a compris que le peuple russe pouvait commencer à former une nation, et cesser d'être le tributaire de ses voisins; elle est née le jour où le nouvel État a rêvé de rejoindre et de dépasser ceux qui l'avaient précédé sur le chemin de la civilisation et du progrès, et, depuis ce jour, elle n'a pas changé de nature.

Le caractère de cette politique est facile à dégager de l'ensemble des faits historiques: et il est aussi possible de définir cette politique en

quelques mots, mots vulgaires, peut-être, mais dont la signification est exacte autant que précise : c'est la « politique de la tache d'huile ». Celui qui, sur la carte du monde, aurait jeté une goutte d'huile à la place de Moscou, et l'aurait regardée s'étalant tous les jours, mordant le papier, pénétrant sa pâte, remplissant ses cellules, n'aurait pas fait autre chose que de se donner le spectacle de la genèse de l'empire russe, telle que cette genèse s'est poursuivie au cours des siècles depuis que les princes de Moscou luttent pour centraliser dans leurs mains l'autorité de la religion, et la puissance d'une monarchie absolue. Depuis les Ivan, depuis les Michel, depuis les Pierre le Grand et les Catherine, l'œuvre des tzars a été une œuvre de propagande envahissante et d'avancement lent, mais sûr. La goutte d'huile a fait tache, et la tache s'est étendue. Les principautés rivales ont été détruites par Moscou; les Suédois ont été chassés du continent, et rejetés dans leur presqu'île; les Polonais ont été absorbés; les Turcs ont été refoulés; la Sibérie a été envahie; le Turkestan a été conquis; l'Extrême-Orient a été atteint; l'Asie Mineure déjà morcelée, et Constantinople, sont actuellement menacés.

Rechercher la suite de cette politique tenace au cours de l'année 1892 pourrait n'être pas facile, si les derniers événements de 1891 ne donnaient pas à ceux qui les ont suivis pendant l'année qui vient de se clore un caractère qui les rend facilement intelligibles. L'accueil fait à la flotte française ne fut qu'une des conséquences de cette politique, comme la politique russe en 1892 ne fut elle-même que la suite logique des manifestations de Cronstadt.

Lorsque le chancelier de Caprivi affirmait qu'il n'était pas coupable d'avoir provoqué l'entrevue de Cronstadt, il avait tout l'air d'un orateur qui emploie le langage de la naïveté pour dissimuler et faire accepter une vérité pénible à confier. Car le chancelier de Caprivi devait bien comprendre, et se rendait compte, ainsi qu'il en fait ailleurs l'aveu, que le public privilégié, que le public qui par ses relations est bien renseigné, que le « petit public » savait pertinemment que la politique russe n'allait plus de concert avec la politique allemande. Et depuis quand? Depuis 1871 d'abord; depuis 1878 surtout. Et par la faute de qui? Par la faute des circonstances sans doute, mais bien plutôt par la faute de la tournure que M. de Bismark avait imprimée aux affaires allemandes, ce qui avait fait que sur beaucoup trop de terrains, en Orient principalement, la politique allemande s'était trouvée en conflit avec la politique russe.

A Londres [1], la Russie, a laissé ses rancunes contre la France, en

1. Traité du 13 mars 1871 qui modifie en faveur de la Russie le traité de 1856.

même temps que la subite grandeur de la Prusse commençait à l'effrayer; à Berlin, en 1878, il y a eu choc : la Russie n'a pas été dupe de la mystification que cachait le « courtage honnête » de celui qui, pour plaire à l'Angleterre et pour sauver hypocritement les intérêts allemands en Orient, détruisait d'un trait de plume l'œuvre issue des efforts de Plewna, et rejetait dans le néant la grande Bulgarie sortie des protocoles de San-Stephano! En ce jour, où la Prusse et l'Allemagne se déclarèrent si nettement hostiles aux visées de la politique russe sur les Balkans, qui n'aurait pas pu prévoir que la Russie reporterait ses sympathies vers une autre nation dont les desseins seraient plus favorables? Et n'aurait-on pas pu dire dès cette époque que cette nation serait la France, qui n'a pas ou a peu d'intérêts contraires aux intérêts russes dans la péninsule des Balkans? Ce rapprochement était indiqué, et le chancelier de Caprivi était obligé de le constater, lorsqu'il affirmait que l'entrevue de Cronstadt avait tout simplement rendu visible aux yeux du *grand public* une situation qui existait depuis longtemps. Cette situation existait depuis que la Russie avait pour rivale, la rivale de la France, l'Allemagne. L'entente franco-russe a eu pour second motif cet antagonisme commun.

On pourrait ajouter qu'elle a eu pour second but le rétablissement de l'équilibre européen. Cronstadt fut en partie, en effet, pour la politique bismarkienne, ce que la démission et le départ du prince avaient été pour sa personne politique, l'aurore d'une décadence. M. de Bismark avait eu pour principal objectif l'isolement de la France en Europe, après son affaiblissement. Guillaume II, après s'être séparé du ministre, avait gardé ses conceptions. Mais Cronstadt a été un refus formel et catégorique opposé par le tzar aux velléités et aux plans de l'empereur allemand, dont les desseins ne devaient plus être un secret pour le gouvernement de Saint-Pétersbourg depuis le voyage de Narva.

Les manifestations de Cronstadt ont été dirigées autant contre l'Allemagne que faites pour plaire à la France, et la presse allemande l'a si bien compris qu'elle n'a pu cacher son irritation, et que pendant des mois elle a servi en pâture à sa clientèle la plus exaltée, de virulents articles, de mordantes caricatures, où elle se plaisait à dénoncer au monde l'atteinte portée à la civilisation du XIXe siècle par l'alliance que la France contractait avec la Russie, la nation « barbare », la nation « pourrie avant de naître ».

La démarche sympathique de la Russie à l'égard de la France a été déterminée sans doute par l'intention d'opposer aux forces de la triple alliance des forces au moins équivalentes. L'équilibre européen avait

été rompu par l'entente survenue entre les trois grandes nations du centre; le maintien de l'état de paix, une déclaration de guerre ne dépendaient plus que de leur volonté commune; l'accord franco-russe a mis des limites à cette suprématie; et c'est pourquoi l'Allemagne tout entière, parce que l'Allemagne croit synthétiser en elle tous les intérêts de la triplice, n'a eu qu'un cri de colère, en constatant qu'un rapprochement s'annonçait entre la Russie et la France, rapprochement désiré par le tzar, accepté avec enthousiasme par les populations slaves, et qui allait forcer l'Allemagne à compter de nouveau avec le prestige et l'autorité de ses voisins.

La Russie a fait alors de la bonne politique russe. Jusqu'où entend-elle pousser cette politique? Quelle suite entend-elle donner à son premier élan de sympathie? Personne, le cabinet de Saint-Pétersbourg lui-même, ne pourrait sans doute le dire, car la politique des « revirements » est aussi en faveur sur les bords de la Néva, que la « diplomatie par le fait » y est appréciée. Mais avec autant de vraisemblance il est permis d'affirmer qu'aussi longtemps que la politique de la triple alliance symbolisera la politique du *Drang nach Osten*, qu'aussi longtemps que la France sera prête à fermer les yeux sur les agissements russes en Orient, la Russie restera fidèle à ses promesses de Cronstadt.

La Russie n'est-elle donc liée à la France que par un attrait réciproque et sympathique? Quelques diplomates fort bien renseignés pourraient le dire; mais ceux-là précisément ont la bouche fermée par le plus sévère des mutismes! Le « grand public » en est réduit à des conjectures, et l'année 1892 n'en a pas dit plus long sur ce sujet que l'année 1891.

Déjà vers la fin de l'année 1891, pendant que M. de Giers promenait à travers l'Europe une indisposition, qui était un excellent prétexte à faire de la diplomatie, la presse officieuse avait beaucoup commenté les visites du ministre des affaires étrangères de Russie à Berlin et à Paris. Dans les derniers jours de novembre 1891, la *Correspondance politique*[1] publiait une note émanée bien certainement de la chancellerie allemande et dont le ton était aussi glacial qu'il avait la prétention d'être significatif.

Cette note était ainsi conçue : « Le séjour de M. de Giers à Berlin ne mérite d'être considéré comme un événement politique qu'en tant qu'il montre clairement à quel degré d'indifférence en sont arrivées les relations heureusement pacifiques entre l'Allemagne et la Russie...

1. Journal viennois.

« ... A Berlin, on s'est formé depuis longtemps déjà, et notamment depuis les fêtes de Cronstadt et les commentaires qu'on y a rattachés tant en France qu'en Russie, une opinion très nette de ce qu'on peut attendre de celle-ci en cas de bonne ou de mauvaise fortune, et l'on observe vis-à-vis de tout ce qui vient encore de Russie une attitude calme et réfléchie, sans préventions, mais aussi sans espérances très optimistes ».

Et quelques jours plus tard, les journaux anglais publiaient à leur tour une dépêche de Berlin empreinte elle aussi du caractère officieux le moins niable, qui appréciait les conséquences du voyage de M. de Giers à Paris, et de son entrevue à Paris avec M. Carnot, M. de Freycinet, président du conseil, et M. Ribot, ministre des affaires étrangères :

« On croit savoir que l'entente franco-russe, précisée et définie cette semaine à Paris, se distingue surtout par le caractère suivant : elle est exclusivement basée sur la défensive et elle vise le maintien de la paix.

« Les déclarations échangées par M. de Giers et les ministres français ont été absolument catégoriques sur ce point. Jusque-là cette entente ne serait donc que la contre-partie de la triple alliance. Mais elle semble toutefois s'en séparer sur un point des plus importants.

« Tandis que la triple alliance fait du statu quo actuel de l'Europe la base du maintien de la paix, l'entente franco-russe prend pour base non plus le statu quo, mais le *régime des traités*, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, car des événements se sont accomplis, notamment en Bulgarie et en Égypte, qui sont considérés par la Russie et par la France comme étant en désaccord avec les stipulations du droit international, tel que l'établit le système des traités en vigueur.

« Il est impossible de savoir si la Russie et la France, après avoir strictement défini la fin et le caractère de leur entente, donneront à cette dernière la forme d'un traité d'alliance.

« En fait cette alliance existe, mais rédigera-t-on un traité? On dit qu'à Saint-Pétersbourg comme à Paris les avis sont partagés sur ce point, et on ajoute cependant que l'empereur de Russie éprouverait une certaine propension à ne rien écrire et à ne rien signer. »

Les mêmes journaux ajoutaient que l'empereur d'Allemagne et son chancelier s'étaient montrés satisfaits des déclarations de M. de Giers au sujet de l'entente franco-russe, et que si, cependant, la réception faite à Berlin au ministre russe avait été marquée d'une certaine indifférence, c'était qu'après tout, il n'appartenait pas à l'Allemagne de féliciter le ministre russe, de ce qu'il avait mis la dernière main à une entente franco-russe, que cette entente fût pacifique ou non!

Les *Novosti*, commentant le même voyage, l'appréciaient dans les termes suivants :

« La visite de M. de Giers à Berlin ne provoquera pas moins de commentaires que son voyage à Paris.

« Le voyage de M. de Giers à Berlin, après celui de Paris, a effectivement une importance politique sérieuse. Notre ministre des affaires étrangères est allé à Paris dans le but de resserrer encore par un échange direct de pensées les liens amicaux qui unissent les deux gouvernements.

« Cet échange d'idées entre les représentants des cabinets des deux puissances amies était en effet indispensable, et cela d'une part parce qu'il n'existe aucun traité formel entre elles, et que d'autre part il était nécessaire de déterminer leurs rapports avec les puissances de la triple alliance.

« Berlin est actuellement le centre de toutes les intrigues, de toutes les calomnies dirigées contre la Russie; c'est le foyer de toutes les craintes, de toutes les paniques internationales...

« M. de Giers aura donc à démontrer à l'empereur Guillaume lui-même le caractère sincèrement pacifique des relations d'amitié qui réunissent la Russie à la France. Cette démonstration pourra cette fois avoir d'autant plus d'autorité que le représentant du gouvernement russe a maintenant la possibilité de parler non seulement au nom de la Russie, mais encore au nom de la France. »

Quelques mois plus tard, le 14 juillet 1892, *Le Figaro* rattachait le grelot à cette question du traité franco-russe. Un de ses rédacteurs anonymes, s'appuyant sur la crainte que des modifications d'ordre politique intérieur ne viennent modifier les bases de l'accord, déclarait avec une certaine autorité de langage, dans un article intitulé *Alliance ou Flirt*, qu'il était temps de transformer en un traité d'alliance bien défini, ces relations qui jusqu'à ce jour n'avaient eu qu'un caractère amical.

L'auteur ajoutait :

« Il n'est pas inopportun de nous demander... si la France a réellement intérêt à rester vis-à-vis de la Russie dans une situation insuffisamment précisée, et s'il ne vaudrait pas mieux pour les deux puissances en passe de coquetteries, clore résolument l'ère des bagatelles de la porte par un contrat d'alliance qui apparaît depuis longtemps comme devant être la conclusion logique des politesses échangées? Notre interrogation sur ce sujet est d'autant plus anxieuse que chaque jour écoulé modifie les situations des différents peuples et peut amener des complications de nature à rendre moins aisée une solution qui s'offrait d'elle-même il y a un an. »

Cet article eut un grand retentissement en Allemagne, où les Allemands s'empressèrent de lui supposer une origine officielle, parce que son caractère pessimiste consolait leurs regrets, et atténuait leurs craintes pour l'avenir.

La presse russe, sans lui attribuer autant de valeur, ne s'en émut pas moins. Les *Novosti*, qui semblèrent s'apercevoir tout à coup, et avec tristesse, que la Russie n'avait pas encore signé de traité avec la France, se demandèrent, elles aussi, si les relations franco-russes conserveraient dans l'avenir le caractère vague et indécis qu'elles avaient encore au commencement de l'année 1892 :

« C'est avec plaisir que nous applaudissons à l'invitation lancée par le *Figaro* de transformer en un traité d'alliance bien défini ces relations qui n'ont pour le moment qu'un caractère amical », et commentant aussitôt un article paru dans la *Nouvelle Revue* [1] et dont l'auteur est, semble-t-il, un Français très bien renseigné, les *Novosti* ajoutaient avec une certaine nuance de tristesse : « L'auteur de cette intéressante étude a prouvé, en se basant sur toute une série de documents éloquents, que des dispositions n'ayant rien de commun avec les sympathies du peuple français pour la Russie, dominaient souvent au quai d'Orsay, *dispositions provenues* de la méfiance traditionnelle des ministres français à l'égard de la Russie, qui reprenait le dessus et amenait des tentatives de rapprochement avec l'Allemagne ».

La *Novojé Wremja* (18 juillet 1892) ne paraissait pas au contraire s'émouvoir des doutes du rédacteur du *Figaro* et, faisant allusion aux entrevues de Kiel et de Nancy, déclarait que ces faits attestaient l'intention formelle de la Russie de suivre la politique qui avait amené l'année précédente l'accueil fait à l'escadre de l'amiral Gervais.

Mais le *Grajdanine* (19 juillet 1892) le prenait sur un tout autre ton, (ce qui ne peut surprendre les lecteurs qui connaissent les attaches de ce journal avec le prince Mestchersky) :

« Nous ne pouvons pas nier, disait-il, que cette question n'ait son utilité pour nous comme indication du degré de confiance politique que nous témoignent les Français, et de la liberté qu'ils nous laissent dans le choix de nos sympathies...

« ... La possibilité d'une action de la Russie qui ne toucherait qu'à ses propres intérêts suffit pour la rendre suspecte devant l'inquisition jalouse et susceptible de la France; immédiatement ses organes nous laissent entendre que les sympathies françaises nous obligent à ne faire que ce qui est agréable à la France. »

Les Russes savent cependant que ce côté faible de l'esprit français

1. Nos du 1er mai et du 15 mai 1892.

a besoin d'être ménagé, et ils le ménagent. C'est pour flatter ce que les Allemands appellent la susceptibilité française que le tzar a prescrit, on n'en peut douter, au grand-duc Constantin de venir saluer à Nancy le Président de la République ; c'est pour tuer dans l'œuf toutes les suppositions qui seraient nées à l'occasion de l'entrevue du tzar russe et du souverain allemand qu'Alexandre III a combiné cette rencontre du grand-duc avec M. Carnot, tandis que lui-même rendait à Kiel la visite que Guillaume II lui avait faite à Narva [1]. Il y avait à craindre que les conjectures des diplomates européens n'allassent leur train, à la nouvelle de l'arrivée du tzar en territoire allemand. Alexandre III, par la contre-manifestation de Nancy, a eu pour intention non déguisée de mettre fin à tous les racontages, et de manifester à tous que ses intentions politiques à l'égard de la France n'étaient pas modifiées par cette entrevue.

Il y avait longtemps déjà que l'opinion publique s'occupait de l'éventualité d'une entrevue entre les deux empereurs. Dès le mois de janvier, la presse anglaise et la presse allemande en avaient répandu l'annonce ; on avait dit sur tous les tons que Guillaume II la désirait, qu'elle préparerait un rapprochement commercial et peut-être politique entre la Russie et l'Allemagne, qu'elle aurait lieu à Berlin ; le tzar aurait eu mauvaise grâce, au point de vue des intérêts russes, s'il n'avait pas profité de l'occasion qui l'amenait en Danemark auprès des frontières allemandes, pour rendre à Guillaume II un échange de politesses, dont le refus aurait été manifestement considéré dans cette circonstance, comme le signe d'une *brouille complète* entre les monarques et leurs empires. Venant à Copenhague à l'occasion des fêtes du 26 mai 1892 pour se joindre à la célébration des noces d'or du roi Christian et de la reine Louise, le tzar, pour rester fidèle aux traditions de *ménagement de l'avenir*, qui sont des traditions vieilles dans l'histoire de la diplomatie russe, ne pouvait s'abstenir de saisir cette occasion de ne pas froisser un prince dont les ressentiments personnels peuvent avoir un violent contre-coup sur la tranquillité du monde européen.

Toute la presse a donné son opinion sur cette entrevue de Kiel. Les journaux officieux de Russie y ont vu un prétexte à la consolidation de la paix européenne. Certaines feuilles de France ou d'Angleterre ont trahi des intentions narquoises, laissant espérer que le tzar impassible pourrait couler un peu de plomb dans la tête légère du jeune souverain allemand !

1. Narva-Peterhof, 17-23 août 1890.

Mais la critique la plus juste de cet événement a été donnée, semble-t-il, par la *Correspondance politique de Vienne*, dans un article que ce journal prétendait inspiré par la chancellerie russe, mais qui paraît déceler cependant, une origine allemande. La *Correspondance politique* disait que l'entrevue de Kiel avait été inspirée au tzar par des calculs politiques dont le dessein était tout à la fois d'empêcher une rupture avec l'Allemagne, sans modifier l'attitude prise par la Russie à cause de la position de l'Allemagne à la tête de la triple alliance, et de ménager la nouvelle orientation politique vers la France.

« Le tzar a mis à profit le moment propice, et il a rendu la visite dans les formes, visite qui donne à penser que la Russie veut vivre sur le pied de paix avec tous les États, sans que cela puisse être considéré comme une transaction avec ses intérêts, sa dignité nationale, ou sa complète liberté politique d'action [1]. »

La visite de Nancy a été dictée par le même esprit de ménagement. Tout l'indique : rien ne permet d'en douter, à tel point qu'un journal allemand disait tristement quelques jours plus tard : « Si la Russie a pensé qu'il était nécessaire de nous montrer que l'entrevue de Kiel n'a aucune portée politique, elle n'a fait que continuer la manière de voir qui prédomine en Allemagne ».

La visite de Nancy précédait même de quelques heures l'entrevue de Kiel, comme pour bien attester aux Français dont l'imagination est impressionnable, qu'ils ne devaient pas prendre ombrage de l'entrevue de Kiel. Le 6 juin en effet, à trois heures et demie de l'après-midi, le grand-duc Constantin arrivait à Nancy pour saluer le Président de la République. Le 7 juin, seulement, au matin, l'*Étoile Polaire* débarquait à Kiel l'auguste souverain des Russies.

A ce moment l'accord entre Saint-Pétersbourg et Paris semblait donc bien établi : mais il est encore permis de se demander si cette entente a consolidé le maintien de la paix en Europe, et si dans le cas d'une conflagration elle aboutirait à des résultats présumables dès aujourd'hui.

La réponse à cette question est elle-même un problème sur lequel il y a deux hypothèses. L'une de ces hypothèses porterait à croire que la Russie, par son alliance avec la France, a manifesté son intention prochaine de reprendre bientôt les armes, et principalement de tenter un nouvel effort du côté des Balkans.

Des bruits si fâcheux dans ce sens ont été répandus parmi le public,

1. *La Correspondance politique*, 7 juin 1892.

au cours de l'année 1891, par la presse allemande et par la presse anglaise venant à la rescousse, qui dénonçaient à la vigilance du souverain allemand les armements répétés et les concentrations de troupes de la Russie en Pologne, que le chancelier de Caprivi a dû fréquemment prendre la parole à ce sujet pour rassurer l'opinion alarmée.

Le 27 novembre 1891, en particulier, il déclarait au Reichstag qu'à son avis la guerre ne s'était pas rapprochée d'un pouce à la suite de l'entrevue de Cronstadt, et qu'il avait la conviction que les intentions personnelles de l'empereur de Russie étaient les plus pacifiques du monde. Au mois de janvier 1892, il répétait au Reichstag les mêmes assurances : « Essayez, messieurs, de mesurer avec un compas la distance de la frontière jusqu'aux garnisons de la Prusse et de la Russie, vous trouverez que les troupes russes qui font face à l'Allemagne sont en garnison à 300 kilomètres de la frontière. Tournez ensuite notre compas avec l'ouverture qui correspond à ces 300 kilomètres, et vous trouverez que dans ce rayon il y a plus de troupes prussiennes et allemandes que de troupes russes. Il en est de même à la frontière autrichienne. » Et le *Fremdenblatt* de Vienne insérait dans ses colonnes les lignes suivantes qui ont tous les caractères d'un communiqué officieux : « L'alliance franco-russe ne vaut comme résultat que par l'influence pacificatrice que la Russie va exercer sur la France d'une part, et le gouvernement français sur les chauvins de son pays d'autre part. »

Tous ces propos servent plutôt à faire ressortir le différend prusso-russe qu'à le dissimuler. Les Allemands ont espéré depuis ces événements que la conclusion d'un traité de commerce faciliterait un rapprochement. Mais ils en sont encore à faire des vœux pour que cette entente commerciale réussisse. Jusqu'à présent elle est restée problématique autant que le rapprochement auquel elle doit aider. Toutes les nouvelles qui auraient pu porter à croire que des négociations s'engageaient entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Berlin, ont été successivement démenties par le gouvernement russe. C'est en vain que le *Times* s'est efforcé de démontrer que l'engagement de ces négociations pronostiquait de l'entrée de la Russie dans la ligue austro-italo-allemande; un parti influent a jusqu'à présent persuadé au gouvernement du tzar qu'il serait contraire aux intérêts économiques du pays de conclure un accord qui diminuerait en faveur des commerçants étrangers les droits protecteurs nécessaires à l'agriculture et à l'industrie russes.

Il est un autre parti cependant qui désire un accord commercial entre la Russie et l'Allemagne. Les *Novosti* déclaraient en effet, dès le

mois d'avril (1892), que les relations commerciales étaient réciproquement trop désavantageuses pour ne pas convaincre bientôt les gouvernements des deux pays de la nécessité de conclure un traité de commerce, traité qu'admettait déjà le monde financier russe.

. C'est peut-être pour satisfaire ce courant d'idées, que le gouvernement russe, vers la fin du mois de juillet, a adressé au comte Chouvalof, ambassadeur de Russie à Berlin, un mémorandum destiné au secrétaire d'État de Marchall pour lui notifier que le moment était venu d'établir un « modus vivendi » capable de préparer une entente entre l'Allemagne et la Russie sur le terrain économique. Mais ces tentatives n'ont pas jusqu'à ce jour dépassé le domaine des chancelleries; et s'il est possible de supposer que l'année qui s'écoule, ou que l'année qui suivra, verra la conclusion de quelque « modus vivendi » commercial, il est encore permis d'en douter, car la disette et la famine, qui ont ravagé l'empire de Russie pendant l'année 1892, n'ont pas seules contribué à retarder l'accord.

Il est des causes plus profondes, de vieilles querelles politiques, qui séparent encore l'Allemagne tout entière et avec elle l'Autriche, de la Russie, et contribueront à reculer l'éventualité de tout rapprochement même commercial. Ces causes, qui tiennent au vif de la politique russe, chacun les connaît; ce sont toutes ces questions brûlantes, qui sont comme des corollaires de la question d'Orient, c'est-à-dire la question de la colonisation allemande dans les provinces russes du sud-ouest, la question des Détroits, la question de Bulgarie, etc.

Les Allemands se plaignent de ce que le gouvernement de Saint-Pétersbourg, pour rendre *plus russes* ces provinces du sud-ouest, « tracasse » dans ces pays les habitants d'origine allemande. Ils ont tort, car les moyens employés par l'autorité russe ne diffèrent guère des mesures édictées tant de fois par les Allemands dans les provinces voisines de la Pologne, et en Silésie, contre les Slaves. Les Russes ne font qu'imiter, quand ils font la guerre à la langue allemande, quand ils modifient le nom de certaines villes dont ils changent la désinence allemande contre une désinence russe[1]; ils n'usent que de représailles quand ils interdisent aux immigrés étrangers la faculté d'établissement, et le droit de propriété dans certaines provinces.

Mais on ne peut nier que toutes ces mesures ne soient autant de

1. Oukase d'avril 1892 interdisant aux immigrés étrangers, et même à ceux qui ont pris la nationalité russe, de s'établir dans le gouvernement de Volhynie, ailleurs que dans les villes, et d'acquérir des biens immobiliers, lorsque ces immigrants ne sont pas de religion orthodoxe.

motifs de froissements entre des peuples qu'elles apprennent à se détester.

C'est que la Russie a de grands griefs politiques contre l'Allemagne et contre l'Autriche.

Les Russes ne pardonnent pas aux Allemands de ces deux pays de songer encore à détruire les dernières traces du protectorat russe en Bulgarie, après avoir ôté déjà au tzar toute influence en Roumanie. La question de Bulgarie est en train de devenir depuis 1878, à l'égard de la Russie et de l'Allemagne, quelque chose d'analogue à ce qu'était la question des duchés, vers le milieu du siècle, entre la Prusse et l'Autriche. Les Russes, sous la pression des nécessités, peuvent faire taire leurs revendications, mais ils n'abdiqueront jamais ce qu'ils appellent leurs droits. Le moindre incident qui survient dans la province bulgare; tout événement qui a trait aux affaires bulgares, et semble devoir apparaître comme une ratification même légère des événements de 1885, inquiète aussitôt le gouvernement de Saint-Pétersbourg, dont il éveille les susceptibilités.

C'est pourquoi le voyage du « dictateur » Stamboulof à Constantinople pendant l'été de 1892 a provoqué en Russie une si subite émotion, qu'elle a déterminé la remise immédiate d'une protestation écrite à la Sublime Porte [1] :

« Saint-Pétersbourg, 18 août 1892.

« Monsieur le chargé d'affaires,

« Les commentaires auxquels ont donné lieu la récente visite de Stamboulof... nous engagent à attirer l'attention de la S. P. sur l'impression que cet incident a causée sur le gouvernement impérial...

« Puisqu'il arrive que l'accueil plein d'attentions et de considération que l'on fait à Stamboulof dans la capitale de l'empire ottoman suit d'aussi près la publication à Sofia par le journal bulgare le *Swoboda* de certains documents apocryphes, il s'ensuit que quelques susceptibilités peuvent être éveillées par cette coïncidence. Le voyage du dictateur bulgare avait pour but certain de détourner l'attention de la cruelle émotion qu'ont causée ses récents agissements.... Mais, pendant que le gouvernement ottoman se prêtait à ces manœuvres, involontairement, nous voulons bien le croire, il a donné une sorte d'encouragement au régime de l'usurpation dans la principauté, régime

1. Note envoyée au chargé d'affaires de Russie à Constantinople, et communiquée à la Sublime Porte.

dont l'existence officielle n'a pas été reconnue par l'Europe.... Le gouvernement ottoman... a pu laisser croire qu'il sanctionnait indirectement le système de rébellion malheureusement dominant aujourd'hui à Sofia, et qu'il était prêt à reconnaître une politique d'inquiétude qui trouble l'ordre des choses, et est un perpétuel et commun danger pour la sécurité et pour la paix de l'Europe...

« SCHISCHKIN. »

C'est ainsi que depuis la révolte de 1885, la Russie a rompu le silence, chaque fois qu'elle a pu croire que son silence pourrait être interprété comme un commencement d'oubli.

Le gouvernement turc ne l'ignore pas : le tzar est intransigeant sur cette question, et le gouvernement turc s'est incliné. Il a fait donner à Saint-Pétersbourg des assurances rassurantes sur sa conduite. Il s'est disculpé d'avoir eu l'intention de sanctionner par l'accueil fait à Stamboulof l'état de choses bulgare; il a affirmé n'avoir jamais appelé Stamboulof à Constantinople; il a déclaré avoir été surpris par le voyage du premier ministre du prince Ferdinand; et il n'a pu considérer l'incident clos qu'à la condition de faire ces multiples aveux.

La « question bulgare » tient si fortement au cœur de la Russie que les *Hamburger Nachrichten* déclaraient à leurs lecteurs (avril 1892) que l'Allemagne pourrait toujours séparer la Russie de la France en servant les intérêts russes en Bulgarie.

La Russie, il est certain, donnerait beaucoup à qui lui permettrait de recouvrer son influence en Bulgarie, mais il est douteux qu'à l'heure actuelle, ce désir puisse aller jusqu'au sacrifice d'une alliance avec la France, alliance qui lui est imposée par des intérêts supérieurs. Comme le disait l'officieux *Nouveau Temps* en réponse aux *Hamburger Nachrichten*, la Russie ne s'est pas rapprochée de la France à propos de la question bulgare; ce rapprochement a eu lieu parce que la Russie a compris l'inconvénient qu'il y aurait à laisser écraser la France et qu'elle ne veut renouveler en aucun cas *l'erreur de 1870*. Mais on ne peut douter que dans les pourparlers, ou que dans les protocoles, qui ont été échangés entre le gouvernement de Paris et celui de Saint-Pétersbourg, il a été fait allusion à la Bulgarie, et qu'à Paris on a promis de conformer sa conduite aux desiderata de Saint-Pétersboug.

Le gouvernement français a-t-il été aussi exigeant sur la question d'Égypte, que le gouvernement du tzar a pu l'être sur la question

bulgare? Il n'appartient pas encore au « grand public » de pouvoir le dire; la question reste un mystère. On a bien vu lors de l'investiture d'Abbas-Pacha (avril 1892), la presse anglaise et la presse de la triple alliance remplir les colonnes de leurs « quotidiens » d'appréciations fantaisistes sur un prétendu complot machiné par la Russie et la France d'accord avec le sultan, complot qui aurait eu pour but de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Égypte et au statut khédivial, complot qui aurait été déjoué par les politiques habiles de la grande Angleterre; mais tous ces propos en l'air ne peuvent prêter à l'historien qu'un prétexte à rire et ne l'instruisent pas. Car on a vu d'autre part la presse russe garder une réserve et un silence prudents lors de la mort de Tewfik-Pacha, et s'il est aussi vrai que les *Novosti* ont conseillé à la Russie et à la France d'opposer une entière communauté d'action à la manifeste solidarité de la triple alliance dans la question d'Égypte, il n'est pas permis d'affirmer que cette communauté d'action dépasserait, le cas échéant, l'envoi de quelques notes identiques, c'est-à-dire les limites d'une protestation platonique. Car la politique de la Russie en Orient a toujours été double, changeant de face selon les circonstances. L'une de ces attitudes, c'est l'hostilité avec toutes ses conséquences, les guerres, les conquêtes, les traités. L'autre, c'est le régime du protectorat moral; quand le gouvernement de Saint-Pétersbourg prend cette seconde attitude, c'est qu'il sent que l'attention de l'Europe est attirée vers l'Orient : il se constitue alors le champion de la S. P. et de l'intégrité de l'empire ottoman. L'attitude dépend des circonstances; nul ne pourrait en préjuger d'avance sans courir le risque de commettre une erreur. La main des politiques russes brise ou caresse, et brise souvent après avoir caressé!

Cette main brisera-t-elle l'Afghanistan? — Toutes les suppositions sont possibles. — L'Afghanistan est situé entre les Indes et les régions transcaucasiennes, c'est-à-dire entre l'Angleterre et la Russie; c'est une position de la plus grande importance au point de vue stratégique et politique; la Russie désirera-t-elle s'en emparer? Dans tous les cas, l'éventualité d'un tel événement paraît encore lointaine. Les journaux anglais paraissent seuls disposés à la montrer comme très proche, et poussent de grands cris au moindre mouvement. Si leur frayeur est sincère, l'année 1892 n'a pas dû contribuer à les rassurer.

Au cours de cette année, l'émir Abderrhaman qui, en 1886, acceptait le protectorat anglais avec une rente annuelle d'environ 3,000,000 de francs, a paru méconnaître ses promesses. Il s'est montré turbulent; il a tenté la conquête du Bajaur : ses populations se sont agitées; les

Hazaras se sont soulevés au nombre d'environ 200,000. Et l'émir d'Afghanistan a semblé montrer de la sympathie à l'égard des Russes qu'il paraissait détester si cordialement en 1886.

Cependant, le danger en 1892 n'a pas été si grand que les Anglais l'ont prétendu. Ils se sont exagéré l'importance de la mission scientifique (?) envoyé par le gouvernement russe dans la région du Pamir sous le commandement du colonel Yanof (août); ils se sont trop alarmés des quelques coups de fusil qui ont été tirés entre cette petite troupe et des bandes afghanes. Il se peut que la Russie ait des intentions d'annexion sur le Pamir et les régions avoisinantes, mais il est certain qu'elle méditera longtemps encore des actes qui la mettraient aux prises avec le Royaume-Uni. La Russie temporisera sans rien diminuer toutefois de ses prétentions. C'est ce qu'indique le sens de cet article du *Nouveau Temps* qui déclare que la collision entre le colonel Yanof et les troupes afghanes est un événement sans importance; que cette expédition a pour unique but d'affermir les droits de la Russie sur la partie du Pamir qui lui appartient depuis la conquête du Khokand. « La Russie a des droits légitimes sur cette contrée qu'elle vient d'affranchir de l'occupation arbitraire des Afghans, des Chinois et des Anglais, et elle la conservera malgré leurs réclamations mal fondées [1]. »

Le nom des Chinois se trouve ici rapproché de celui des Anglais, car aux réclamations de la presse anglaise s'étaient jointes des réclamations du gouvernement chinois, auquel le gouvernement russe avait dû répondre, par l'intermédiaire du représentant de la Chine à Saint-Pétersbourg, que l'expédition du colonel Yanof avait seulement pour but d'explorer la région du Pamir Alichour et non pas d'y occuper quelque territoire.

Toutes les combinaisons politiques, de ce côté, sont donc encore à l'état d'embryons. Il serait maladroit de s'en désintéresser, parce qu'elles ont leur notable importance comme toutes celles qui rapprochent sur un terrain brûlant les ambitions russes et les ambitions anglaises, mais il est permis de détourner d'elles son attention pour la reporter sur la vie intime du centre et des régions européennes de la Russie.

Là, quand s'ouvre l'année 1892, bien des désolations attirent les regards. La famine désole une partie de l'empire : les provinces de Nijni-Novgorod, Simbirsk, Saratow, Samara, Tanchow, Voroney. Des services de secours s'organisent de tous côtés; les zemtwos font

1. *Nouveau Temps*, septembre 1892.

des prodiges d'activité; tous les riches ouvrent leur bourse et donnent leur or pour soulager des milliers d'infortunés qui manquent de pain; des spéculateurs trafiquent sur les farines[1] et distribuent aux affamés des farines avariées; le conseil municipal de Saint-Pétersbourg ou plutôt quelques-uns de ses membres sont mis en cause; tout le monde s'émeut, des sociétés (Croix rouge, comité moscovite, luthérien, comte Tolstoï), des personnes charitables organisent des réfectoires gratuits; le gouvernement offre plusieurs millions de roubles; le général Annenkof fait un rapport; des travaux publics sont organisés par le gouvernement en faveur des populations éprouvées par la disette — le total atteint presque 5,000,000 de roubles en exploitations de forêts, en création de routes et de chaussées; l'exportation des céréales est prohibée; le ministre des voies et communications, M. Hubbenet, est disgracié; enfin c'est la luttte contre la disette, la guerre à outrance contre la famine (janvier-février 1892). Et quand arrive le printemps, puis l'été, c'est avec des tendresses de jeune mère que toute la population russe, que tous les journaux russes surveillent et commentent les récoltes et les moissons nouvelles.

Malheureusement à ce moment où la Russie triomphait de la famine, un autre fléau tombait sur elle, qui l'écrasait! Le choléra, venant de la Transcaspienne et de Samarkande, éclatait à Bakou, s'étendait, atteignait les bouches du Volga, décimait la population d'Astrakhan, remontait les rives du fleuve, et atteignait les deux capitales, Moscou et Saint-Pétersbourg. C'est une autre désolation, ce sont de nouveaux secours organisés, ce sont de nouvelles souffrances à soulager. Et pour augmenter l'horreur de la situation, des troubles affreux éclatent dans certaines villes, dans plusieurs régions, qui nécessitent l'intervention de la justice ou la répression par les armes. C'est dans la ville d'Astrakhan, surtout, que ces troubles ont le caractère le plus désolant. La population à demi barbare de cette ville, affolée par la peur et par l'ignorance, se porte à des excès lamentables! C'est le comble de l'horreur dans la détresse!

« Astrakhan, 2-14 juillet 1892[2].

« Le 21 juin — style russe — une rumeur se répandit dans la foule; « Ce sont les médecins qui ont apporté le choléra. Ils enterrent tout vifs les malades, seul le bon Dieu peut les guérir...

« Dans la matinée la foule se rassemble auprès de l'hôpital... A midi la palissade qui entourait l'hôpital... sous la pression de la foule

1. Affaire des farines avariées de Libau.
2. Du correspondant spécial du *Figaro*.

céda. Un véritable siège commençait... Bientôt l'escalier fut envahi... tout le personnel de l'hôpital fut massacré. On jetait les corps par les fenêtres. Des femmes en bas les recevaient et après leur avoir fait subir une odieuse mutilation, les traînaient au fleuve. Les cholériques avaient été arrachés de leurs lits et transportés au milieu de la foule. A 6 h. 1/2... tout brûlait;... les femmes, les *babas*, s'étaient ruées sur les cadavres (ceux des soldats tués en défendant l'hôpital), les avaient dépecés, et, armées chacune d'un lambeau de chair humaine, tournaient une ronde infernale autour de l'hôpital en flammes... Dans les cimetières, les tombes avaient été ouvertes... Mais des troupes... accouraient à la hâte... Une terrible bataille s'engagea sur la place. Cernés de toute part, les émeutiers furent massacrés sans pitié; on en tua plus de mille... »

Les détails horribles de ce récit, que l'on peut croire sincère, montrent avec évidence que la civilisation du XIXe siècle n'a pas encore pénétré toutes les couches de la population russe et justifie cette affirmation qu'un voyage à travers la Russie donne à celui qui l'accomplit l'illusion d'un panorama représentant l'histoire de l'évolution des sociétés au cours des siècles. Car dans ce pays, aux proportions gigantesques, on trouve côte à côte, l'humble tente de peaux de bêtes, et le palais somptueux doté de tout le confortable moderne; l'homme primitif, idolâtre, fanatique, ignorant, et le gentilhomme élégant, spirituel et sceptique.

C'est pourquoi, dans cet immence empire, *inégalement* civilisé, les questions de religion ont une importance si capitale; car dans ces régions la religion est encore considérée comme l'inspiratrice des sentiments d'obéissance et de dévouement au souverain, et comme l'initiatrice à la civilisation.

Parmi les questions de religion dont doit se préoccuper le gouvernement du tzar, la plus importante est la question juive. Les Juifs, en Russie, ne se sont jamais fondus dans la population indigène. Ils sont restés solidement organisés en corporations, gardant leur religion, leurs mœurs, leur langage (ils parlent un dialecte allemand), et comme ils sont très nombreux, plus de trois millions, ils forment en quelque sorte un État dans l'État. Les Juifs en Russie sont pour ce motif restés soumis à une législation spéciale, législation qui a été encore précisée en 1892. Un juif ne peut pas s'établir en Russie où bon lui semble, s'il ne paie pas les impôts appelés « première guilde » et dont est taxé le gros commerce en Russie, ou s'il n'exerce pas un métier capable de le faire vivre. Dans le cas con-

traire, il ne peut sans permission spéciale s'établir à Saint-Pétersbourg ou à Moscou.

Le gouvernement russe voit d'un mauvais œil la multiplication de cette race prolifique, qui propage dans tout l'empire des tendances plutôt allemandes que russes. Il a commencé par expulser les juifs étrangers. Le 4 mai 1892 a expiré le délai qui leur avait été accordé pour quitter le territoire de la Russie. Et relativement aux juifs russes, le gouvernement a pris des mesures en vue de faciliter l'émigration. Vers le mois de juin 1892 il a autorisé l'*Association pour la colonisation israélite*, société anonyme fondée à Londres en septembre 1891 sous la présidence du baron Hirsch, à commencer ses travaux en Russie. Cette société a reçu la permission de fonder à Saint-Pétersbourg un comité central d'émigration, et s'est engagée à faire émigrer de Russie en vingt-cinq années 3,500,000 Juifs. Des passeports gratuits seront donnés aux émigrants qui seront exemptés du service militaire. La seule condition exigée de la société est le dépôt à la Banque de l'Empire de 100,000 roubles pour servir au rapatriement de ceux qui désireraient revenir en Russie.

On le voit, ce que le gouvernement du tzar recherche, dans sa politique intérieure comme dans sa politique extérieure, c'est l'unité et la simplicité. Triomphe de la politique centraliste et de la religion orthodoxe à l'intérieur; triomphe de la politique d'extension en Orient et en Extrême-Orient, tel est le plan suivi par la Russie. L'exécution de ce plan exige à l'époque actuelle le maintien de l'état de paix dans l'Europe centrale.

Par rapport à ce plan, semblable à une chaîne immense dont les extrémités se perdent dans les brouillards des origines et de l'avenir, une année, l'année 1892 en particulier, ne peut être, n'a été qu'un anneau, qu'un anneau sans caractère bien précis, si l'on veut, mais qui a son importance, parce que c'est d'une réunion non interrompue d'anneaux qu'est formée cette chaîne immense qui symbolise l'unité, la cohésion, la ténacité et la force de la politique russe.

GEORGES DURANT.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Paul Pelet. *Nouvel Atlas des Colonies françaises*. Paris, Challamel. — Il est toujours agréable de dénombrer ses richesses. M. Paul Pelet nous offre ce plaisir dans son « Nouvel Atlas des colonies françaises dressé par ordre de l'administration des colonies ». Se reportant à 1866, époque à laquelle fut publié le premier atlas de ce genre, l'auteur nous fait constater l'extension considérable prise sous la troisième République par notre domaine colonial, qui mérite bien aujourd'hui le nom d'empire puisqu'il est peuplé d'au moins 40 millions d'hommes, protégés, sujets, citoyens, voire même électeurs.

Le recueil de M. Pelet comprend des cartes et des pages de texte destinées à expliquer et à compléter les cartes. Celles-ci sont au nombre de 24 : presque toutes, dressées suivant les plus sûrs et les plus récents documents français et étrangers, sont extrêmement bien tirées, claires et agréables à l'œil. Leur exactitude est poussée aussi loin que le permettent nos connaissances encore imparfaites sur quelques-uns de nos *hinterlands*. Certaines d'entre elles ont le mérite de vulgariser, pour ainsi dire, l'aspect de nos nouvelles acquisitions, entre autres Obock, Madagascar, les îles d'Océanie et même le Tonkin dont la représentation est particulièrement heureuse. Celle de l'Algérie et de la Tunisie paraît l'être moins à cause du système de hachures trop compliqué employé pour le relief. Quant à la Côte des Esclaves, elle montre un Dahomey dont l'échelle est devenue insuffisante depuis la belle campagne de ces derniers mois.

Le texte est à la fois concis et très suffisamment complet. Il renferme les renseignements essentiels à la connaissance de chacune de nos colonies et, sans abuser de la statistique, fournit beaucoup de chiffres intéressants. Tout ce qui concerne en particulier les communications des colonies avec la métropole et des différentes parties d'une même colonie entre elles, paquebots, câbles, chemins de fer, messageries fluviales, fait l'objet d'un paragraphe spécial très utile à consulter en tête de chaque notice. La rubrique « climat » est également très bien traitée. Il n'y a guère que la partie commerciale qui soit réellement un peu sacrifiée et, ce semble, au profit des détails administratifs qui offrent un moins grand intérêt.

M. Pelet a pris soin de dresser au commencement de son excellent ouvrage un certain nombre de tableaux, parmi lesquels il faut signaler celui des différentes cartes françaises et étrangères qu'il a utilisées, avec l'indication de leur échelle, et celui des principales distances par les itinéraires de nos paquebots.

Léon Poinsard. *Libre-Échange et Protection. — La politique douanière de tous les pays expliquée par les circonstances de leur état social et économique.* Paris, Firmin-Didot, 1893. — Faut-il laisser aux échanges internationaux une entière liberté? Est-il expédient d'en régler le cours au moyen de certaines mesures administratives ou fiscales? Grave question toujours discutée avec passion et jamais résolue définitivement. M. Léon Poinsard se la pose après bien d'autres. Et il semble que pour l'agiter de nouveau l'heure soit admirablement choisie. Le retour de M. Cleveland à la présidence des États-Unis d'Amérique et l'effondrement du parti républicain, paraissent annoncer dans ce pays un changement de politique douanière et même menacer dans son ensemble le système outrancier de M. Mac-Kinley. En France, l'achèvement de nouveaux tarifs n'a pas fait cesser les polémiques. Elles continuent au contraire toujours acharnées. M. Méline et ses partisans trouvent l'emploi de toutes leurs forces à défendre leur œuvre. Et tout porte à croire que le combat n'est pas près de cesser faute de combattants. Aux arguments purement économiques, viennent s'ajouter des considérations politiques d'une valeur incontestable. En même temps que très intéressante à son point de vue spécial et technique, cette question du régime douanier l'est aussi d'une façon plus générale par la répercussion qu'elle peut avoir sur nos relations diplomatiques : l'isolement commercial peut, sinon entraîner, du moins favoriser, dans une mesure variable, l'isolement politique. La question est complexe, et par là prête à de multiples points de vue, dont il ne faut négliger aucun. Ce n'est pas voir la question que d'en voir un seul ou plusieurs côtés ; il faut les envisager tous.

C'est là précisement ce que, d'une façon générale, ne font les théoriciens ni de l'un ni de l'autre parti : libre-échangistes et protectionnistes raisonnent trop souvent *à priori*. Au lieu d'étudier les faits méthodiquement pour recueillir la solution du problème qui en découle, ils posent les uns et les autres un axiome et ils jonglent ensuite avec les chiffres pour en prouver l'exactitude. Ils négligent assez volontiers les faits qui leur sont défavorables et ne retiennent que ceux qui viennent à l'appui de leur thèse. Ils se bornent en somme à faire un réquisitoire ou une plaidoirie, selon le cas. Ils y mettent beaucoup d'habileté et beaucoup de talent. Leur discussion est pleine d'intérêt, mais elle n'est pas probante. Jusqu'à ce jour il était impossible de se faire une opinion raisonnée et fermement assise à moins d'entreprendre soi-même une enquête, difficile à faire complète. C'est à cette enquête que M. Poinsard s'est livré. Il s'est dégagé pour la faire de toute idée préconçue. Il n'a voulu prendre parti ni pour la protection ni pour le libre-échange. Tout d'abord il a reconnu au premier examen que les statistiques douanières ne méritent qu'une confiance relative. Il les qualifie plaisamment de *comptes fantastiques*. En quelques pages, qui sont un magistral réquisitoire, il légitime pleinement sa défiance et nous montre que la douane n'a pas, et d'ailleurs ne prétend pas avoir les moyens d'exercer un contrôle suffisamment sérieux pour servir de base à des raisonnements. Il ne sert donc à rien de se jeter de gros chiffres à la tête. Et l'on peut

se livrer indéfiniment à cet exercice fatigant, surtout pour les autres, sans jamais aboutir à vider la question.

Faut-il donc laisser le problème irrésolu, tâcher de vivre au jour le jour et le moins mal possible? On ne saurait évidemment prendre un aussi fâcheux parti qu'en désespoir de cause, et le bon sens indique que si une méthode ne donne pas de résultat, il faut en chercher une autre. M. Poinsard l'a essayé, et, ce semble, avec succès. Il a remarqué, en observant les faits, qu'on peut formuler d'une manière scientifique et rigoureuse les caractères économiques de tous les pays. Il ne reste plus alors qu'à rechercher à combien de *types* la diversité des conditions économiques où ils évoluent permet de réduire les différents pays. Quand ces types seront établis, il sera facile de discerner le régime douanier qui leur convient.

M. Poinsard croit pouvoir répartir tous les pays civilisés en deux grands types, subdivisés chacun en deux variétés. Cela donne le tableau suivant :

I. — Type du libre-échange.
1re variété : *Pays à production industrielle prépondérante.*
2e variété : *Pays à production naturelle prépondérante.*

II. — Type de la protection.
1re variété : *Pays en voie de développement industriel intense.*
2e variété : *Pays à développement mixte de la culture et de l'industrie.*

C'est ce tableau qui sert de cadre à tout le livre. Et M. Poinsard nous montre par un raisonnement très serré comment et pourquoi chaque pays se classe dans l'un de ces deux types et dans l'une de ces quatre variétés. Il est évidemment tout à fait impossible, dans un compte rendu dont le premier devoir est d'être bref, de suivre l'auteur dans l'étude qu'il fait de chacun des pays et de les passer en revue avec lui. Sa méthode tout entière repose sur l'entassement des faits qu'il faut réunir et classer toutes les fois qu'ils sont capables d'éclairer le sujet, « sans craindre la complication ». On prévoit qu'ils sont nombreux et qu'en effet la complication n'est pas facile à éviter. Il est donc nécessaire d'avoir beaucoup d'espace pour se mouvoir, avec de pareils procédés, sur une pareille matière, et un livre comme celui-ci est impossible à résumer en quelques pages. On ne peut songer qu'à en indiquer les conclusions.

Et d'abord il n'est pas besoin de beaucoup discuter pour se convaincre qu'on ne saurait être sans erreur libre-échangiste ou protectionniste *à priori*. Il est au contraire indispensable de se préoccuper, avant de conclure, des besoins et des facultés du pays.

Pour les pays à production industrielle prépondérante, la politique naturelle et logique est le libre-échange. Cela se conçoit aisément. Leur production industrielle dépasse de beaucoup les besoins de leur marché intérieur. Sous peine d'encombrement d'abord et ensuite d'arrêt forcé de leur activité, il leur est indispensable de trouver des débouchés au dehors. La vigueur de leur industrie leur permet de ne pas craindre la concurrence étrangère, ils ouvrent donc toutes larges leurs frontières aux produits dont

ils ont besoin, dans le but d'obtenir un traitement réciproque. L'amour d'un principe n'entre pour rien dans une semblable politique. L'Angleterre la pratique de nos jours à peu près dans toute son ampleur et chacun sait que nos voisins d'outre-Manche sacrifient en affaires fort peu à la beauté austère et peu commerciale des principes. C'est seulement que pour l'Angleterre, comme pour les pays placés dans les mêmes conditions, le véritable marché à conquérir et à conserver est le marché extérieur.

Logiquement les pays à production naturelle prépondérante sont aussi appelés à être libre-échangistes. Ils ont besoin d'écouler au dehors l'excédent de leur production agricole et, d'autre part, ils ont tout intérêt à faciliter chez eux l'importation des produits manufacturés qu'ils ne fabriquent pas eux-mêmes. Double raison de pratiquer une politique favorable à ces deux intérêts. Et c'est ainsi qu'on arrive à classer dans le même type deux pays aussi peu semblables que la Grande-Bretagne et la Turquie. Toutes deux sont libre-échangistes et doivent l'être; pour des raisons différentes, le résultat est le même. Dans cette seconde variété comme dans la première, les pays qui sont dans les mêmes conditions doivent suivre la même politique. Quelques-uns ne l'ont pas compris, et bien que dépourvus, comme la Turquie, de l'aptitude industrielle, ils ont voulu créer chez eux une grande industrie à toute force. C'est le cas de la Russie par exemple où l'apathie est telle et si enracinée l'habitude d'attendre l'appui de l'État et le secours des tarifs protecteurs, qu'on va jusqu'à demander l'établissement de douanes intérieures. La politique douanière du gouvernement moscovite n'a eu d'autre résultat que de provoquer une immigration de capitalistes et d'industriels étrangers, dangereuse aujourd'hui par l'importance qu'elle a prise et contre laquelle on a déjà senti le besoin de réagir.

L'Italie, elle aussi, suit une politique directement contraire à ses intérêts. Le protectionnisme y est une grave erreur, mais il s'explique par des raisons toutes spéciales que M. Poinsard a mises en lumière avec beaucoup de bonheur. Avec ces deux variétés le premier type est épuisé. La première est libre-échangiste *parce qu'elle est représentée par une race vigoureusement établie dans une situation acquise*; la seconde l'est aussi *parce qu'elle se personnifie dans une race faiblement installée dans un milieu naturellement riche.*

Nous arrivons maintenant au second type : les pays de protection.

Les pays de la première variété de ce type sont constitués *par une race active et énergique, résolue à se créer une grande situation économique vis-à-vis d'une concurrence antérieurement et puissamment organisée.* Le plus bel exemple de cette variété nous est fourni par les États-Unis.

Les États-Unis sont devenus protectionnistes par l'effet : de leur retard industriel; de l'insuffisance de leur outillage; de la pénurie des capitaux; de l'abondance des terres disponibles; de la puissance de la concurrence étrangère, anglaise surtout; de l'absence de clientèle. Quelques-unes de ces causes d'infériorité ont pu disparaître ou s'atténuer, mais il en reste encore suffisamment pour que le protectionnisme reste en faveur longtemps en Amérique. Sans doute on peut penser qu'à l'heure actuelle la mesure a été dépassée et le régime dû à M. Mac-Kinley est trop exagéré pour durer

longtemps. Il a confondu la prohibition et la protection; ses tarifs seront sans doute abaissés, mais ils ne seront pas supprimés.

Avec une race bien trempée, énergique, rude au travail, ambitieuse et toujours à la recherche de tirer profit de toutes les activités, on est sûr que la protection aidera au progrès et non pas à la routine; mais cela suppose des circonstances particulières, et des conditions très déterminées, sur lesquelles on pourrait peut-être reprocher à M. Poinsard de n'avoir pas assez insisté... Mais où véritablement la protection risque de devenir tout à fait dangereuse, c'est dans les pays de la quatrième et dernière variété, à développement mixte de la culture et de l'industrie. Là les intérêts sont plus divers, plus ondoyants, plus compliqués. Et la grande difficulté de la question dans ces pays, c'est sa complexité même.

La France prend place ici. Sa population active se divise en deux parts à peu près égales dont l'une va à l'agriculture, l'autre au commerce et à l'industrie. Les deux branches de l'activité se balancent et tout système exclusif est à rejeter. Nous avons vu que dans des pays où la race est éminemment active et entreprenante comme aux États-Unis, la protection s'impose. Elle ne risque pas de tourner contre le but même qu'on s'est fixé. Il n'en est pas de même chez nous et la protection y présente de sérieux dangers. Il est à craindre qu'elle ne serve pas à permettre à nos industriels de lutter pour le progrès, de se fortifier contre la production extérieure; des exemples historiques — comme celui de l'industrie des fers, par exemple — montrent au contraire qu'un grand nombre de nos producteurs y verraient seulement un moyen de gagner un peu plus avec moins d'effort, et de se retirer quelques années plus tôt des affaires, après fortune faite, but suprême de la plupart d'entre eux. Il faut donc que la protection soit très modérée et c'est bien ce que reconnaît M. Poinsard. Et cela d'autant plus que certaines industries ont besoin du marché extérieur pour vivre. On semble en ce moment l'oublier trop. L'action de l'État devient trop effective et trop envahissante. « Le plus sûr est que chacun s'occupe lui-même de ses affaires, au lieu de tant compter sur le gouvernement. La réforme législative la plus avantageuse ne vaudra pas celle que nous ferons nous-mêmes. »

M. Poinsard se rallie à cette opinion. Le libre-échange est, en somme, le régime idéal, parce que la liberté du commerce est favorable aux pays assez fortement organisés et outillés, assez bien pourvus, assez riches pour produire en grand et fabriquer à bon marché. S'il faut parfois s'éloigner de cet idéal et user de la protection, on doit le faire avec beaucoup de circonspection et très modérément. Il faut de plus bien se convaincre que la protection n'est jamais qu'un point d'appui très imparfait, qu'elle ne peut soutenir efficacement qu'une activité réelle. Si cette activité est faible, la protection l'affaiblira encore plus et la routine deviendra mortelle.

J'ai essayé de résumer brièvement la méthode et l'esprit de ce livre. Je n'en ai pu donner qu'une idée très imparfaite et c'est vraiment dommage, car c'est là une œuvre qui mérite d'être longuement étudiée. On peut sur plusieurs points discuter les idées de l'auteur. Comment n'en serait-il pas ainsi sur un sujet pareil, aussi grave et aussi complexe? Mais on est obligé de

reconnaître qu'il énonce clairement ce que beaucoup sentent confusément. Il pose la question et donne la formule du problème dans une langue très claire et très facile à lire. C'est beaucoup et tous ceux qui ont à cœur les intérêts de leur pays lui en doivent, en même temps que beaucoup d'estime, beaucoup de reconnaissance. C'est un hommage qu'on ne peut être qu'heureux de lui rendre dans ces *Annales*.

J. Cruchon.

Comte Rostworowski. *L'Ecole libre des sciences politiques de Paris* (en polonais [1]). Cracovie, 1892. — La brochure dont nous donnons le titre est extraite d'une grande revue polonaise et reproduit une conférence faite à Cracovie par un ancien élève de l'Ecole, M. Rostworowski.

« Faire ressortir les services rendus par l'Ecole, faire reconnaître les circonstances de sa fondation, la personnalité de l'éminent Directeur qui a su en concevoir et en réaliser le plan, attirer l'attention sur les remarquables rapports qui unissent les élèves aux professeurs », tel est le but que se proposait M. Rostworowski. L'article de M. R. a eu une publicité considérable; il nous a été infiniment agréable de voir exprimer dans une langue qui nous est familière, des idées et des sentiments qui sont les nôtres et, nous en sommes sûr, ceux de la plupart des anciens élèves de l'Ecole. Au reste, nous ne résistons pas au plaisir de mettre sous les yeux de nos lecteurs la conclusion de l'article de M. Rostworowski.

« A côté des mérites politiques et scientifiques de l'Ecole, il faut mettre en relief ses très grandes qualités pédagogiques, — qualités bien précieuses, car on ne les rencontre que très rarement. Ceux qui ont passé par l'Ecole reconnaîtront que l'air qu'on y respire contient quelque chose de noble, quelque chose qui rend meilleur le moins bon. Ils reconnaîtront qu'il y a là-bas, parmi la jeunesse, de l'enthousiasme pour tout ce qui est beau, pour tout ce qui est désintéressé; enthousiasme qui s'empare des plus froids et dépose en leurs cœurs d'ineffaçables traces...

« Les maîtres, animés d'une ardente sympathie pour les jeunes gens qui se présentent devant eux à l'époque la plus critique de leur vie, à l'époque où ils cherchent leur destinée et essaient leurs forces sur tel ou tel terrain, les maîtres ont peut-être, de leurs élèves, une meilleure opinion qu'ils ne devraient. Mais, en exaltant sans cesse ce qu'il y a de bon chez l'élève, ils font nécessairement pencher la balance du bon côté, et l'élève ne tarde pas à se mettre à l'unisson du diapason qu'on lui donne. Après cela, il importe bien peu que l'illusion caractérise le premier contact entre le professeur et l'élève, puisque l'illusion devient si vite réalité.

« Brillant eux-mêmes par l'exemple du patriotisme, du sacrifice pour l'idée, par l'exemple de la grandeur d'âme, de l'indépendance et du respect des convictions, il n'est pas étonnant que les maîtres fassent vibrer dans les

1. *Wolna szkoła nauk politycznych w Paryżu.*

cœurs les cordes les plus nobles et disposent en l'âme des jeunes gens des harmonies qui, toute la vie durant, retentiront en puissant écho.

« De l'Ecole des sciences politiques, on peut dire qu'elle est Ecole dans la plus haute acception du mot, car elle est Ecole pour l'intelligence, pour le cœur, pour le caractère. »

J. Blocizewski.

E. Neukomm et P. d'Estrée. *Les Hohenzollern*, Paris, Perrin. — Dans ce petit volume les auteurs ont réuni une foule d'anecdotes plus ou moins authentiques, qui forment en quelque sorte une histoire pittoresque de la maison de Prusse. C'est une fantaisie amusante, remplie de détails curieux et très mélangés, sans aucune indication d'origine. Aussi la portée scientifique de l'ouvrage est-elle médiocre. MM. Neukomm et d'Estrée ont montré après beaucoup d'autres que les Électeurs et les rois de Prusse ont été souvent des gens avides et mal élevés, toujours des souverains ambitieux. Cela ne suffit pas pour expliquer le rôle de l'État prussien en Europe. Néanmoins leur ouvrage trouvera beaucoup de lecteurs, parce qu'il est à la portée du grand public, dans ses goûts et dans le sens de ses préjugés.

L. P.

L. Léger. *La Littérature russe*, notices et extraits des principaux écrivains depuis les origines jusqu'à nos jours. Paris, Colin. — Ce recueil, fait avec le soin le plus judicieux, présente un résumé commode et intéressant de la littérature russe; il donne une idée très nette des différents genres, et en même temps une impression fort vive de la couleur locale et du sentiment général qui anime les auteurs moscovites. Ce sentiment est resté le même depuis des siècles, cela est visible tout d'abord à travers la diversité des sujets et des formes, et le caractère foncièrement archaïque des écrits contemporains ne contribue pas peu à leur donner le cachet d'originalité qu'on leur attribue communément. Dans son introduction, l'auteur a fait un bon résumé de l'histoire littéraire de la Russie, et chaque série d'extraits est précédée d'une notice sur l'écrivain qui les a produits. L'ensemble forme ainsi un résumé commode, très capable de donner aux étudiants et aux gens du monde un aperçu assez net de la production littéraire de la Russie, production assez importante à tous les points de vue pour qu'on en tienne grand compte.

L. P.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Nécrologie. — L'École a eu la profonde douleur de perdre, le 5 mars 1893, M. Hipp. Taine. M. Taine faisait partie, depuis la fondation de l'École, de son Conseil d'administration.

Examens. — Ont obtenu le diplôme de l'École à la session extraordinaire de décembre 1892 : dans la section administrative, M. Dumontier; dans la section économique et financière, M. Greciano; dans la section diplomatique, M. Malleville-Boissier.

Ministère des affaires étrangères. — *Concours de janvier 1893.* Ont été admis MM. de la Chauvinière, Couget, Gaussen, de Hansy, Charpentier, Péan, anciens élèves de l'École.

Les sujets de compositions écrites ont été les suivants : 1° Caractériser l'évolution que le traité signé à Versailles en 1756 a déterminée dans la politique française et en indiquer les conséquences jusqu'à la Révolution; 2° Des effets en France de la perte de la qualité de Français.

Inspection des finances. — *Concours de mars 1893.* A été admis M. de Ternas, élève de l'École.

Les compositions écrites ont porté sur les sujets suivants : 1° Des conditions nécessaires à l'expansion coloniale d'un État et des divers systèmes de colonisation; 2° Quelles sont, dans notre régime fiscal, les principales dérogations au principe de l'égalité devant l'impôt et quelles considérations les ont fait admettre? 3° Indiquer les principaux éléments de la dette publique. Par qui et comment les dépenses qui s'y rapportent sont-elles engagées, ordonnées et payées?

Nominations diverses. — M. Gauvain, ancien élève diplômé de l'École, rédacteur au *Journal des Débats*, a été nommé secrétaire général de la commission européenne du Danube à Galatz. — M. Gilles, ancien élève de l'École, a été nommé secrétaire de la rédaction au *Journal des Débats*. — MM. Isambert et de Caix de Saint-Aymour, anciens élèves diplômés, sont nommés rédacteurs au *Journal des Débats*. — MM. Brenier, Payen, anciens élèves diplômés, du Vivier du Streel, ancien élève de l'École, ont été nommés secrétaires adjoints de la rédaction au *Journal des Débats*. — M. Marcé, auditeur de 2e classe, a été nommé auditeur de 1re classe à la cour des comptes. — M. Maurice Caudel, élève diplômé de l'École et de l'École des langues orientales vivantes, est chargé d'une mission en Tunisie, à l'effet d'y poursuivre des recherches relatives à l'histoire des invasions arabes dans les provinces byzantines de l'Afrique.

GROUPES DE TRAVAIL.

Groupe de finances et d'économie politique. — M. Léon Say, président. — *14 janvier 1893.* M. Labordère prépare une étude sur les entreprises belges au Congo ; M. Gentil sur les lois sanitaires en Angleterre. M. Villard se propose d'étudier le centre ouvrier de la région lilloise; M. Griffon du Bellay, l'industrie de la laine en France; M. Baugnies, la réforme monétaire austro-hongroise. — *18 février.* M. Labordère lit un mémoire sur les entreprises belges au Congo. — *25 février.* M. Brenier présente un mémoire sur les industries indigènes de l'Inde. — *11 mars.* M. Brénier achève la lecture de son mémoire sur les industries indigènes de l'Inde.

Groupe de droit public et privé. — M. Ribot, président. — *8 février 1893.* M. Payen lit un mémoire sur les commissions parlementaires d'enquête en Belgique. — *22 février.* M. Marty présente une étude sur un essai de séparation de l'Église et de l'État sous la Révolution. — *25 mars.* M. Cruchon lit une étude sur les affaires de Terre-Neuve en 1892. — M. Boisnard prépare un travail sur les Hautes-Cours de justice à l'étranger.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Assemblée générale. *19 janvier.* — M. Maurice Courant, ancien élève de l'École, interprète à la législation de France à Péking, a fait une conférence sur « la vie d'un mandarin ». Le Dr Louis Lacroix a présenté le rapport sur les comptes de 1892. Ces comptes ont été approuvés et des remerciements ont été adressés au Dr Lacroix.

Il a été procédé ensuite aux élections. Ont été nommés : Président, en remplacement de M. Max Leclerc qui ne se représentait pas, M. Christian Schefer; secrétaire général, M. Charles Lesage, adjoint à l'inspection générale des finances; administrateur en remplacement de M. Lesage, M. H. Brenier. M. le Dr Lacroix a été réélu trésorier.

A la suite des élections complémentaires auxquelles a procédé la section diplomatique, le 30 janvier 1892, à raison de la nomination de M. Schefer l'un de ses présidents comme président de la société, le Conseil d'administration a été composé de la manière suivante :

Président : M. Ch. Schefer; *Vice-Présidents* : MM. de la Lande de Calan; Payen; Cruchon; Durant; *Secrétaire général* : M. Ch. Lesage; *Secrétaires* : MM. Sauvalle; du Vivier de Streel; Beguin; Simon; *Trésorier* : M. le Dr Lacroix; *Administrateurs* : MM. V. Marcé; H. Brenier.

Dîners. — Les dîners de la Société ont eu lieu le 10 décembre 1892 et le 8 février 1893.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er janvier 1893.* Le père Joseph Ohrwalder et ses années de captivité dans le Soudan. — En Turquie : l'île de Chio; le passé et le présent. — *15 janvier.* L'avènement du grand Frédéric. — La lutte des races et la philosophie de l'histoire. — Un agent secret de l'émigration : le comte d'Antraigues. — *1er février.* Les Juifs et l'antisémitisme : le particularisme et le cosmopolitisme juifs. — La civilisation mycénienne : les fouilles et les découvertes de Schlieman. — Alberoni et sa correspondance avec le comte Rocca, ministre des finances du duc de Parme. — *15 février.* La civilisation mycénienne : la Grèce préhomérique, ses monuments et son histoire. — La Jeanne d'Arc de Thomas de Quincey.

Nouvelle Revue. — *1er janvier 1893.* M. Rouher à Cerçay après la guerre. — Une entente franco-russe pour la liberté des mers (1778-1780). — Naples au XVIe siècle. — *15 janvier.* Russes et Allemands : épisodes de la guerre de Sept ans. — M. Rouher à Cerçay après la guerre. — Deux généraux de l'armée d'Afrique. — Histoire d'une épidémie. — *1er février.* Russes et Allemands : la bataille de Jœgerndorf. — Journal intime de Charles Grad. — Un grand prévaricateur : Bacon devant l'histoire. — *15 février.* L'incident de la Saint-Philippe à Bucharest. — Russes et Allemands : la conquête de la Prusse. — La duchesse de Madrid. — *1er mars.* Les conditions nouvelles de la guerre navale. — Le commandant Monteil et la politique de la France en Afrique du Nord.

Revue britannique. — *Janvier 1893.* Les martyrs du 21 janvier 1793 et du 30 janvier 1649. — Souvenirs de la guerre de Turquie. — *Mars.* Napoléon et les femmes.

Le Correspondant. — *10 février 1893.* Doudan : lettres inédites à M. de Bacourt. — L'Académie française et le code de l'Institut. — *25 février.* Le jubilé de Léon XIII. — Le comte Daru. — Souvenirs du baron de Barante : les journées de juillet 1830. — La propagande socialiste dans les campagnes. — Le maréchal de Villars administrateur. — *10 mars.* Berryer et la révolution de 1848. — L'Angleterre et la Triple-Alliance. — Lettres inédites du prince de Talleyrand à M. de Bacourt. — La condition du paysan à la fin de l'ancien régime. — Siam et la question du Mékong. — Un aventurier sous la Révolution et l'Empire. — *25 mars.* H. Taine. — L'Egypte et les Egyptiens. — Berryer et le prince Louis-Napoléon. — Le jésuite Curci. — Mgr Dupanloup et le concile du Vatican.

Bibliothèque Universelle et Revue Suisse. — *Janvier 1893.* Les parias d'Europe. — Double et Triple-Alliance. — *Février.* Les parias d'Europe. — Un ministère civil de la guerre : M. de Freycinet. — Charles Pictet de Rochemont. — *Mars.* Charles de Rochemont (suite).

Revue des Questions historiques. — *1er janvier 1893.* L'épopée et l'histoire. — Un épisode du règne de Philippe le Bel. — L'annexion de Mortagne à la France en 1314. — A propos du centenaire de Valmy : l'armée française au début de la Révolution. — La révolution française; son histoire dans les monuments. — L'affaire des Jésuites de France en 1845. — L'Eglise et les Ordalies au XIIe siècle. — Léon X et Vasili III; projets de ligue antiottomane.

Revue d'Histoire diplomatique. — *1893, n° 1.* Chauvelin (1733-1737). Son rôle dans l'histoire de la réunion de la Lorraine à la France. — M. de Bacourt et les mémoires de Talleyrand. — Instructions et dépêches adressées par Henri IV à Charles Pascal, son ambassadeur aux ligues grises (1604-1610). — L'histoire de la monarchie de juillet de M. Thureau-Dangin.

Revue française de l'Etranger et des colonies. — *1er mars 1893.* Les empiétements des Siamois. — M. Massie et les Siamois. — La religion des Annamites. — La situation du Tonkin : ce que dit M. de Lanessan et ce qu'il ne dit pas.

Revue maritime et coloniale. — *Janvier 1893.* La guerre civile du Chili en 1891. — La marine allemande. — Les bâtiments de combat anglais. — *Février.* Le Canada et les intérêts français. — Les anciennes troupes de la marine. — La guerre civile du Chili en 1891. — *Mars.* La flotte des États-Unis.

Revue Historique. — *Janvier-février 1893.* Napoléon Ier à l'île d'Elbe. — La France en Alsace après la paix de Westphalie. — Autographes de Christophe Colomb. — Journal et correspondance de la reine Catherine de Wurtemberg. — *Mars-avril.* La France en Alsace après la paix de Westphalie. — Sur une page incomplète de l'histoire de Port-Royal. — Observations critiques sur les Économies royales. — Journal et correspondance de la reine Catherine de Wurtemberg.

La Science sociale. — *Février 1893.* Comment les proconsuls ont changé la constitution de Rome. — Les tendances actuelles du clergé français à sortir de l'isolement.

La Réforme sociale. — *1er février 1893.* Les enseignements de l'heure présente. — *16 mars.* Berlin et les institutions administratives : l'administration.

Revue Bleue. — *7 janvier 1893.* Bazaine à Metz. — Au Palais-Bourbon. — *14 janvier.* Bazaine à Metz. — Vauban intime. — *21 janvier.* Lettres d'un parlementaire. — La diplomatie de la Révolution; les limites naturelles. — *28 janvier.* La revision. — Un procès en corruption : l'affaire Teste et Cubières en 1847. — La diplomatie de la Révolution; les limites naturelles. — *4 février.* Vingt-sept mois en Afrique. — La vraie constitution. — *11 février.* Lettres d'un parlementaire; la république comme en Amérique. — L'Ecole polytechnique et les expéditions coloniales. — *18 février.* La République de demain. — Les Anglais en Egypte. — *25 février.* Une victime de Saint-Simon. — Le paradoxe de la concentration. — *4 mars.* La droite constitutionnelle. — L'impopularité de M. Jules Ferry. — Napoléon intime. — *18 mars.* Lettre d'un parlementaire; le référendum. — Beaumarchais pendant la Révolution.

Le Mémorial diplomatique. — *7 janvier 1893.* L'Europe en 1893. — Un cadeau à Léon XIII. — Une page d'histoire contemporaine : le comte Taaffe. — *14 janvier.* L'armée russe jugée par un officier allemand. — *21 janvier.* Les ambassadeurs étrangers. — Frédéric II. — Aphorismes diplomatiques. — *28 janvier.* L'Egypte et la Turquie. — Une remarque. — Frédéric II. — Aphorismes diplomatiques. — *4 février.* James G. Blaine. — Les armes de France. — Affaires d'Egypte. — *11 février.* Bulletin politique. — Les armes de France. — *18 février.* Le Home-Rule bill devant la chambre des communes. — La politique moderne à propos d'un livre récent. — *25 février.* Déclaration de M. Brin, ministre des affaires étrangères d'Italie. — La politique moderne à propos d'un livre récent. — *4 mars.* Affaires dominicaines. — *11 mars.* La note russe. — Les Russes et les Anglais dans l'Asie centrale : l'Afghanistan, le Pamir. — Le message de M. Cleveland.

L'Europe. — *28 décembre.* Le rejet du traité franco-suisse. — Affaires du Panama. — De la direction des cultes en France. — Affaires du Panama. — Au Dahomey. — *11 janvier 1893.* France et Suisse. — *18 janvier.* Le mouvement diplomatique. — *25 janvier.* Au Dahomey. — *1er février.* M. Blaine. — *8 février.* La question d'Egypte. — *15 février.* Gages de paix européenne. — Le Panama et l'avenir de la République. — *1er mars.* L'installation de M. Cleveland.

L'Economiste français. — *24 décembre 1892.* La spoliation des sociétés financières par les partis au pouvoir sous prétexte de nécessités électorales ou politiques. — *14 janvier 1893.* La

crise gouvernementale et les scandales financiers. — *11 février*. Le manifeste Cavaignac : la nécessité d'un nouveau système gouvernemental et d'un nouveau programme de gouvernement.

Political Science Quarterly (New-York). — *Mars 1893*. Marcy and the Cuban question. — Sparks diplomatic correspondence. — Officinalism in England.

The North American Review (New-York). — *Janvier 1893*. The limits of legitimate religious discussion. — Universal suffrage in France. — Does the republican party need reorganization? — Political organizations in the United States and England. — *Février*. Changes in the Church of England. — Government aid to the Nicaragua Canal. — Needed reforms in the Army. — *Mars*. The Sandwich Islands : the advantages of annexation; Is it constitutional? — England in the Orient. — The Canadian question.

The Nineteenth Century (London). — *Janvier 1893*. False democracy. — Sham Education. — Trained Workers far the Poor. — The Priest in Politics. — Où allons-nous? par M. Yves Guyot. — *Février*. An Experiment in Federation and its lessons. — Shall Uganda be retained? — *Mars*. The Home-Rule bill. — The inner history of the Waterloo Campaign. — A contemporary letter on the battle of Waterloo.

The Contemporary Review (London). — *Janvier 1893*. The Tzar Alexander III. — Journalism as a profession. — Temperance reform : The attitude of the advanced party and the deadlock. — The English Parliament. — *Février*. The military courage of Royalty. — Count Taaffe and Austrian politics. — *Mars*. Notes on the Home-Rule bill : Clause nine; the mutual safeguards; Home-Rule in Croatia. — The holy catholic Church.

The Fornightly Review (London). — *Janvier 1893*. The South Meath election. — Politics and finance in Brazil. — Social politics in New Zealand. — *Février*. The Uganda problem. — What M. Gladstone ought to do. — The situation abroad and at Home. — The uselessness of Gibraltar. — *Mars*. American sidelights on Home-Rule.

The Nation (New-York). — *5 janvier 1893*. The French new year. — The Panama question. — The Massachusetts governorship. — Empire and Papacy in the Middle ages. — *12 janvier*. The government and sectarian schools. — Mayor Gilroy's Message. — The jews in Europe. — Foreign jurisdiction in Japan. — The Massachusetts Caucus. — Ballot reform in the Courts. — A Woman of the Board of Regents. — *19 janvier*. Party duty. — The Kansas situation. — The Catholic controversy. — The Diary of the Dauphiness. — France and the Unided States. — The results of popular education. — *26 janvier*. The Egyptian coup d'Etat. — Blowitz on journalism. — The catholic indian schools.

The Saturday Review (London). — *7 janvier 1893*. French constitutionalism. — A sure Scotchman on England. — On the Nile. — *14 janvier*. The dregs of the parliamentary Republic. — A French Note-taker on the Pamirs. — The Home-Rule balloon. — The late Court Martial. — Lord Ripon at Newcastle. — Count Caprivis speech. — *21 janvier*. Egypt. — The Cameron highlanders. — The National liberal federation. — Samoa. — Political speaking dolls. — France. — The World reformed. — Lord justice Bowen on education. — *28 janvier*. The coming Session. — Select Boston. — Egypt. — Deputations. — M. Ribot's last victory. — An Educational Experiment. — Twenty years in Parliament. — *4 février*. The Speech from the Throne. — Africa at Westminster. — James G. Blaine. — The debate on the address. — *11 février*. Egypt and Ouganda. — Acephalous government. — Cristopher Columbus and Lope de Vega. — France. — *18 février*. The Home-Rule bill. — Hideous advertissements. — Self government at Topeka. — Two ambassadorial speeches. — Irishmen in the Cabinet. — The Walking Stick in Council. — The liberal unionist club. — The Pope's Episcopal jubilee. — *25 février*. The Irish Party and the Home-Rule bill. — The necessary interviewer. — The German Conservatives. — What Ireland is not to do. — *4 mars*. The silent Trumpets. — M. Ferry's resurrection. — M. Labouchère and the Lords. — Ireland under the Home-Rule bill. — An omission in the Bill. — Registration

of electors bill 1893. — *11 mars*. The Duty of the opposition. — The Howe Courts-Martial. — The Rampant gee. — President Cleveland Speech. — The German Navy. — The Panama Trial.

The Economist (London). — *7 janvier 1893*. A parliamentary plan of campaign. — The true problem of Egypt. — *14 janvier*. The European situation. — *21 janvier*. The national liberal federation. — *28 janvier*. The release of the dynamiters. — The lessons of the recent Egyptian incident. — *4 février*. — The opening of the session. — *11 février*. The debate on the Address. — The rapprochment between Russia and Germany. — *18 février*. The justification of the Unionists. — The retention of the Irish members. — *25 février*. Unionist lassitude. — Home-Rule and the experience of history. — Irelands contribution to Imperial expenditure. — *4 mars*. The Unionists and the House of lords. — The direct veto. — *11 mars*. The Cry of obstruction. — The new form of bribery. — M. Gladstone and Irish opinion.

The Statist (London). — *7 janvier 1893*. New Year prospects. — *14 janvier*. The fall of the French ministry. — *21 janvier*. The Egyptian coup d'Etat. — The Czar. — *28 janvier*. The Egyptian crisis. — *4 février*. The Queen's speech. — *18 février*. M. Gladstone's Home-Rule speech. — The Argentine constitution and the provinces. — *25 février*. A Wise Move. — The Royal Albert Hall accounts. — *4 mars*. The political outlook in the United States. — *11 mars*. President Cleveland's inaugural address. — *18 mars*. President Cleveland interviewed.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Février 1893*. Die angebliche Dankesschuld des preussischen Staates gegen die Jesuiten. — Die Russische Kirche. — *Mars*. Irland. — Zwei Briefe des Kronprinzen nachmaligen Königs Friedrich Wilhelms VI in Sachen des hallischen Bilderstreits.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Janvier 1893*. Deutschland am Scheidensege. — *Février*. Wie enstehen ungeschichtliche Ueberlieferungen? — Gesammelte Schriften und Denkwürdigkeiten des Grafen Hellmuth von Moltke. — *Mars*. Zür Columbufeier. — Politischen Zustände auf dem Havaïschen Inseln.

Historische Zeitschrift (Munich et Leipzig). — *Tome 70, n° 2*. Briefe von Pufendorf. — Eine Tochter dreier Väter. — Die historische Kritik und die geschichtlichen Gedächtnitstage der schweizerischen Eidgenossenschaft im Jahre 1891. — General Muffling über die Landwehr. — *T. 70, n° 3*. Die sogenannte Karolingische Schenkung von 774. — Städte und Gilden der Germänischen Völker im Mittelalter. — Jean Debry und der Rastatter Gefandtenmord. — Ein Beitrag zur Geschichte des Jahres 1809.

Ungarische Revue (Budapest). — *Janvier-février 1893*. Johan Heinrich Bisterfeld. — Die königlichen Nemangiden.

Die Nation (Berlin). — *17 décembre 1892*. Politische Wochenubersicht (dans chaque numéro). — Die Demagogie der Reaktion. — Parlamentsbriefe. — Die Beschimpfung religioser Einrichtungen und Gebraüche und das Strafgesetz. — *21 décembre*. Ein Weihnachtsbrief. — Logik, Patriotismus und Heuchelei. — Politische Stimmungsbilder aus Süddeutschland : Bayern. — Glossen zur Zeitgeschichte. Der Stammbaum. — *31 décembre*. Politische Neujahrsbetrachtungen. — Ruckblick auf das Jahr 1892. — *7 janvier 1893*. Die Neujahrs Ausprache des Kaisers. — Ruckblick auf das Jahr 1892. — Das Reich des Habsburger. — Politische Stimmungsbilder aus Süddeutschland : Baden. — Die definitiven Resultate der Amerikanischen Präsidentenwahl. — *14 janvier*. Eine neue Partei. — Parlamentsbriefe. — Friedrich III als Kronprinz und Kaiser. — Politische Stimmungsbilder aus Süddentschland : Wurtemberg. — *21 janvier*. Das Lantagswahlrecht in Preussen. — Parlamentsbriefe. — Politik und Chauvinismus in Geschichtsunterricht. — Katharina II von Russland. — *28 janvier*. Diensttauglichkeit und Friedenspräsenzstärke. — Parlamentsbriefe. — Politik und Chauvinismus in Geschichtsunterricht. — Kleinliche politische Verfolgungen. — Das Berliner Kaiserdenkmal. — *4 février*. Remis? — Parlamentsbriefe. — Politische Stimmungsbilder aus Süddeutschland : Bayern. — Ein Blumenstrauss von Gesetzenwürfen. — *11 février*. Rhetorische und politische Niederlagen. — Parlamentsbriefe. — Reichsanzeiger gegen Nation. — *18 fé-*

vrier. Parlamentsbriefe. — *25 février*. Parlamentsbriefe. — Glossen zur Zeitgeschichte : Lotterie moral. — Anna Amalia von Weimar. — *4 mars*. Parlamentsbriefe. — Die alte und die neue Homerule-Bill. — *11 mars*. Humanitätsfanatismus. — Parlamentsbriefe. — Eine Inschrift aus Arykanda. — Politische Stimmungsbilder aus Süddeutschland : Wurtemberg. — Das Werk des Columbus in seiner Rückwirkung auf Deutschland. — *18 mars*. Parlamentsbriefe.

Die Gegenwart (Berlin). — *14 janvier 1893*. Zur militär Debatte in Reichstag. — *21 janvier*. Fur Kaiser und Reich gegen Reaction und Revolution. — Slovenisches Staatsrecht. — *28 janvier*. Moslimische Proselyten in Abendlande. — *4 février*. Die politische Lage und unser Heer. — Judischer Antisemitismus. — *11 février*. Die Home-Rule bill und ihre Schwierigkeiten. — Der Prinz von Preussen und die Deutsche Frage. — *18 février*. Die Bedeutung Egyptens für England. — *25 février*. Ein Plebiscit. Reichstag. — Das baltische Deutschthum. — *4 mars*. Jesuitismus und Staatsbewusztsein. — *11 mars*. Die Militärvorlage und unsere Parteien. — Erbrechtsreform.

Finances. économie politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er janvier 1893*. La propriété foncière de Philippe-Auguste à Napoléon : la terre au paysan, mobilisation ancienne du sol. — *15 janvier*. La femme aux États-Unis. — *1er février*. La jonction du Rhône à Marseille et l'utilisation de l'étang de Berr. — *15 février*. La propriété foncière de Philippe-Auguste à Napoléon : droits des maîtres primitifs et fermages modernes. — *1er mars*. La crise hawaïenne. Une tentative d'annexion.

Nouvelle Revue. — *1er février 1893*. Un grand prévaricateur : Bacon devant l'histoire. — Le mouvement corporatif dans l'agriculture. — Le libre groupement des peuples. — Nos colonies. — *15 février*. Le mouvement corporatif dans l'agriculture. — *1er mars*. L'Exposition universelle de Chicago.

Revue Britannique. — *Janvier 1893*. Mon village. — L'amélioration de la Sologne. — *Février*. Un type de patron en Amérique. — Le problème de l'isthme américain. — La loi des patentes et les grands magasins. — *Mars*. Les eaux de Paris à travers les siècles.

Le Correspondant. — *10 mars 1893*. La condition du paysan à la fin de l'ancien régime.

Bibliothèque Universelle et Revue Suisse. — *Mars 1893*. Une révolution en agriculture.

Revue Bleue. — *14 janvier 1893*. Vauban intime. — Les mœurs financières à Rome. — *4 février*. Les relégués en Nouvelle-Calédonie. — *18 mars*. L'enseignement de l'anglais et de l'allemand.

Mémorial diplomatique. — *14 janvier 1893*. La question monétaire dans l'Inde anglaise. — *4 février*. Les finances en Grèce. — *18 février*. Le banquet de la chambre de commerce anglaise à Paris. — Renseignements sur la situation économique du Tonkin. — *25 février*. Renseignements sur la situation du Tonkin (suite). — *4 mars*. Renseignements (suite).

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux. — *2 janvier 1893*. La reconstitution de la vigne dans le Tarn-et-Garonne. — Les chemins de fer de l'Égypte. — *16 janvier*. Le port de Bordeaux ; son mouvement maritime.

L'Europe. — *8 février 1893*. Les caisses d'épargne françaises. Le canal de Nicaragua. — *15 février*. Les caisses d'épargne françaises.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *1er janvier 1893*. Le commerce du Tonkin. — *15 janvier*. La situation financière du Chili. — *15 février*. Le Canada et les intérêts français. — *1er mars*. A qui profiterait le canal de Panama? — *15 mars*. A propos des avantages du canal de Panama.

La Science sociale. — *Février 1893*. Le crédit agricole. — La vallée d'Ossau, étude monographique. — *Mars*. La diminution du revenu. La réduction du taux de l'intérêt. — Cours d'exposition de la Science sociale. — La vallée d'Ossau (suite).

La Réforme sociale. — *1er janvier 1893*. La corruption. — Les ouvriers de la houille, du fer et de l'acier en Europe et en Amérique. La question ouvrière

d'après la méthode monographique : les grandes halles de Paris. — *1er février*. Les syndicats professionnels. — Le droit naturel et les faits sociaux. — La fortune mobilière et la spéculation. — *16 février*. La constitution de la famille à Paris sous l'ancien Régime et les lettres de cachet. — La grève de Carmaux, la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie. — Le patronage pratique. — La participation aux bénéfices et la théorie du salaire. — Budget et liberté. — *1er mars*. La coopération devant le Sénat. — La grève de Carmaux, la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie. — L'arbitrage international et ses récents progrès. — Le patronage pratique. — *16 mars*. Hippolyte Taine. — La coopération devant le Sénat. — Les origines de la coopération en France et en Angleterre et les tendances actuelles des coopérateurs.

Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances. — *Décembre 1892*. Production des vins et des cidres en 1892. — Les caisses d'épargne privées en 1891. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Le régime douanier des colonies. — Les voyageurs et les tarifs sur les chemins de fer français et étrangers. — Belgique : la conférence monétaire internationale de Bruxelles. — Italie : le commerce extérieur en 1891. — Angleterre : les dégrèvements et les impôts nouveaux depuis 1878. — Allemagne : le projet de budget de l'Empire pour 1893-94. — Le plan de réforme des impôts en Prusse. — Espagne : les droits de timbre. — Italie : les dernières mesures fiscales et financières. — Russie : l'impôt sur la bière. — L'impôt sur les allumettes. — L'impôt sur l'alcool. — Les droits sur les boissons en 1891. — Le régime du sel et la production. — *Janvier 1893*. Les ministres des finances depuis 1789. — Renseignements statistiques divers sur la France. — Tunisie : le budget de la régence pour 1893; la Medjba; les taxes postales. — Le régime douanier des colonies; Saint-Pierre et Miquelon. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 1er trimestre de 1892. — Le taux de l'escompte en Europe. — Angleterre : Le commerce extérieur du Royaume-Uni. — Le mouvement des prix. — Les opérations du Clearing House de Londres depuis 1868. — Le monnayage. — Belgique : le budget des voies et moyens. — Le produit des impôts en 1892. — Allemagne : le projet de budget prussien pour 1893-94. — Le commerce extérieur de l'Empire en 1891; destinations et provenances. — Les caisses d'épargne en Prusse. — Suisse : le nouveau tarif douanier applicable aux marchandises françaises. — La frappe des pièces de 20 couronnes en Autriche-Hongrie. — La production des vins en Italie. — Espagne : Le monopole des allumettes. — Le projet de réforme de l'impôt sur les vins. — Russie : Le budget de l'Empire pour 1893. — L'impôt sur les huiles minérales d'éclairage. — L'impôt sur la fabrication et sur la vente des tabacs. — États-Unis : le message présidentiel et le rapport annuel du secrétaire du trésor. — Le taux des placements des compagnies d'assurance sur la vie. — Le monnayage. — *Février*. Lois diverses concernant la France. — Statistiques diverses sur la France. — La réforme des tarifs de grande vitesse. — L'encaisse et la circulation de la Banque de France. — Les variations du taux de l'escompte dans les grandes banques européennes depuis 1880. — Les émissions publiques en 1892. — Angleterre : les nouveaux types monétaires. — Les taxes successorales. — Les grosses successions mobilières de 1892. — Belgique : les débits de boissons. — Les prix de détail des denrées alimentaires. — Le commerce extérieur en 1892. — Allemagne : le projet de budget de la Prusse pour 1893-94. — Le prix des denrées en Prusse depuis dix ans. — Italie : l'exposé budgétaire du ministre du trésor; le commerce extérieur. — Les rentes italiennes à l'étranger. — Espagne : Les recettes et les dépenses budgétaires; le commerce extérieur. — Russie : la situation économique de l'Empire. — La situation monétaire. — Le régime des sucres. — Les taxes proportionnelles des entreprises commerciales et industrielles. — États-Unis : le commerce extérieur. — État indépendant du Congo : la situation budgétaire. — *Mars*. Documents statistiques sur le commerce, les revenus de l'État, les impôts, les bons du trésor. — Part contributive de la ville de Paris dans le principal des con-

tributions directes en 1892. — Angleterre : le projet d'émancipation de l'Irlande. — La question monétaire et M. Gladstone. — Le commerce des boissons. — La consommation des boissons dans le Royaume-Uni. — Espagne : l'évaluation de la richesse imposable en matière industrielle. — Russie : les surtaxes proportionnelles des entreprises commerciales et industrielles. — L'impôt sur les immeubles urbains. — États-Unis : le discours présidentiel de M. Cleveland. — La circulation monétaire. — L'or et l'argent en 1892.

Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des Travaux publics. — *Août 1892*. Lois et décrets. — Documents statistiques sur les chemins de fer français. — Commerce extérieur de la France par terre et par mer de 1872 à 1890; valeur des marchandises importées et exportées. — Grande-Bretagne et Irlande : accidents survenus dans l'exploitation des chemins de fer de 1888 à 1890. — Autriche-Hongrie : résultats généraux d'exploitation des chemins de fer au 31 décembre 1888. — Cap : résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1889. — *Septembre*. Navigation intérieure en 1892. — Statistique des tramways de la Seine. — Statistiques des sept grands réseaux français. — Norvège : résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer, 1889-90 et 1891. — Suisse : résultats de l'exploitation des tramways en 1889. — Pays-Bas : résultat de l'exploitation des chemins de fer et tramways en 1889. — Russie : statistique de l'industrie minérale et métallurgique en 1889. — *Octobre*. Statistiques sur les chemins de fer et la navigation intérieure. — Les chemins de fer à crémaillère et funiculaires en France et à l'étranger. — Le développement du réseau ferré de la République Argentine de 1857 à 1889. — *Novembre*. Lois et décrets : navigation intérieure. — Statistique des chemins de fer algériens. — Allemagne : chemins de fer à voie normale; résultats d'exploitation en 1891 et comparaison avec 1889-90. — Prusse : statistique de l'industrie minérale et métallurgique en 1891. — Autriche : statistique de l'industrie minérale et métallurgique en 1891.

L'Économiste français. — *10 décembre 1892*. L'affaire de Panama; les pratiques financières et les pratiques gouvernementales. — La situation respective des ouvriers et des patrons dans leurs contrats. — Le mouvement économique et social aux États-Unis; progrès de l'industrie. — Le commerce entre la France et la Suisse pendant les années 1890 et 1891; l'accord franco-suisse. — De l'abaissement du taux de l'intérêt. — Les projets relatifs aux pensions de retraite en Angleterre. — Les colonies allemandes. — *17 décembre*. Une enquête de la chambre des communes sur les scandales financiers anglais. — La chambre des députés française, le budget et la situation financière. — Le commerce extérieur de la France pendant les onze premiers mois de l'année 1892. — La baisse de l'argent et la situation monétaire aux États-Unis. — Le marché du travail; le placement des ouvriers et des employés. — Les républiques de l'Amérique Centrale; Guatemala, San Salvador. — L'établissement de l'étalon d'or aux Indes et le régime monétaire de l'Union latine; les remèdes contre le chômage. — La vente des terres domaniales en Algérie. — *24 décembre*. Le marché du travail. — Le mouvement économique et social au Canada. — Le commerce extérieur de la France pendant les onze premiers mois de 1892. — Le commerce de l'Angleterre pendant les onze premiers mois de 1892. — La conférence monétaire de Bruxelles. — Affaires municipales. — Les caisses d'épargne en France en 1890-91. — *31 décembre*. De l'état actuel de l'émigration européenne et de son influence sur les pays neufs et sur les vieux pays. — La propriété littéraire et artistique en France et dans les principaux États. — Les grandes compagnies de commerce. — Lettre d'Autriche : la situation générale; la réforme financière, les traités de commerce et le mouvement des échanges, etc. — La situation monétaire en Angleterre, la baisse du métal blanc, etc. — *7 janvier 1893*. La baisse des rentes françaises et les perspectives du marché financier. — La traction électrique; tramways et chemins de fer. — Les industries textiles et la baisse des matières premières. — Le mouvement économique et social aux États-Unis :

les chemins de fer, la grève de l'Homestead, l'immigration. — La conférence monétaire à Bruxelles et les travaux de la commission d'examen. — Le mouvement de la population en 1891. — La crise financière de la Réunion. — *14 janvier.* La situation singulière de la Banque de France; la circulation et l'encaisse métallique. — L'assistance publique dans les campagnes. — Le mouvement économique et financier en Allemagne : comparaison entre le prix des grains, de la farine, du pain, etc. — La Banque d'Angleterre et le taux officiel de l'escompte; les compagnies de chemins de fer anglaises et l'application du nouveau tarif général. — La production des vins et des cidres en France et en Algérie pendant l'année 1892. — Les finances des petits Etats. — *21 janvier.* L'or dans la circulation et l'or dans les caisses de la Banque. — La situation présente des syndicats professionnels. — Le budget de la Russie en 1893. — La circulation des banques en Italie. — Y a-t-il loi ou accident dans la périodicité des crises? — Le mouvement économique et social aux Etats-Unis : les affaires du Panama, la douane et les objets d'art, l'immigration. — Les voyageurs et les tarifs sur les chemins de fer français et étrangers. — L'impôt sur la valeur vénale et l'impôt sur le revenu des immeubles. — Le commerce extérieur de la France en 1892. — *28 janvier.* Le marché financier, la spéculation, les opérations de Bourse. — L'eau dans la banlieue parisienne. — Les progrès et les desiderata de la Tunisie. — Une industrie parisienne; la fabrication et la vente des jouets. — Lettre d'Angleterre. — Affaires municipales. — La loi sur la marine marchande. — La population en France par nationalités en 1892. — *4 février.* La boulangerie, la taxe du pain et les sociétés coopératives. — Le mouvement économique et social en Allemagne : le projet de loi sur les syndicats professionnels. — Le commerce extérieur de la France pendant l'année 1892. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant l'année 1892. — L'agitation socialiste; les grèves récentes, leurs causes, leurs résultats. — L'agriculture aux Etats-Unis en 1891. — Les finances espagnoles en 1893. — *11 février.* La réforme de l'impôt sur les boissons et le budget. — Les caisses d'épargne devant le parlement. — Affaires municipales. — Lettre d'Angleterre. — Les marchés financiers secondaires en Allemagne et en France. — *18 février.* Les progrès industriels et commerciaux et le taux progressif de l'impôt des patentes. — Le commerce extérieur de la France pendant le mois de janvier 1893. — Les télégraphes électriques dans le monde. — L'élevage du bétail aux Etats-Unis en 1891; la récolte du coton. — La rupture commerciale franco-suisse; traité de commerce avec l'Espagne. — De la baisse du taux de l'intérêt et de son influence sur la situation des ouvriers. — La modification aux droits d'enregistrement. — *25 février.* La situation de la République Argentine. — La situation présente des syndicats industriels et agricoles de patrons. — Les musées commerciaux. — Les mécomptes budgétaires et la politique douanière. — Lettre d'Angleterre. — La comparaison des deux systèmes d'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche; le système de couverture et celui de répartition. — Le collectivisme. — Le placement des fonds des caisses d'épargne en Angleterre. — *4 mars.* Les caisses d'épargne; les dangers de la situation actuelle et la nécessité d'une réforme. — Le commerce extérieur de la France pendant le premier mois de 1893. — Le commerce extérieur de l'Angleterre en janvier 1893. — L'action sociale et l'initiative privée. — La culture aux Etats-Unis. — La coopération au Royaume-Uni. — Les finances de la Suède. — *11 mars.* La situation de la République Argentine et les créanciers européens. — Les routes nationales en France et en Algérie. — Dans quelle mesure l'épargne est-elle nuisible ou utile? — Hippolyte Taine. — Lettre d'Angleterre. — Affaires municipales. — Les caisses d'épargne et les gros livrets. — *18 mars.* Des abus des liquidations et des faillites financières et les droits des obligataires. — Le commerce extérieur de la France pendant les 2 premiers mois de 1892. — La transformation de la marine à vapeur et les grands transatlantiques. — Les syndicats agricoles et les fraudes sur les matières

servant à l'agriculture. — Le mouvement économique et social aux Etats-Unis. — Les finances du Mexique en 1881-91. — La société coopérative de consommation de Roubaix. — Lettre du Japon : le budget. — *25 mars.* Le pillage du budget; le retour certain des gros déficits et la nécessité prochaine d'un grand emprunt public. — La réforme partielle de la loi sur les sociétés. — La France et la production agricole. — Lettre d'Angleterre. — Comparaison des deux systèmes d'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche (suite). — Les caisses d'épargne en Prusse.

Le Monde économique. — *31 décembre 1892.* Le rejet de la convention franco-suisse. — Les intérêts de l'agriculture française et le commerce franco-suisse. — Notre marine marchande. — Produits et marchandises : les chevaux. — Lettre d'Italie : l'équilibre du budget, les banques d'émission. — Lettre de Russie : élévation de l'accise sur l'alcool. — La loi de 1844 sur les brevets d'invention; nécessité d'une réforme. — *7 janvier 1893.* La baisse des cours à la Bourse, sa signification économique. — Influence du bimétallisme sur les relations commerciales de l'Europe avec l'Amérique latine. — Les douzièmes provisoires. — Les chevaux. — Lettre de Russie. — L'expansion commerciale. — L'évolution du socialisme. — Le régime douanier entre la France et la Suisse. — *14 janvier.* Un plaidoyer en faveur du trois pour cent. — Le Panama. — Conférences sur les questions agricoles. — Les douzièmes provisoires. — Le marché de Londres en 1892. — La Belgique et la politique protectionniste française. — L'évolution du socialisme. — La contrefaçon des marques de fabrique françaises au Mexique. — *21 janvier.* La circulation des billets de banque et l'encaisse de la Banque de France. — La cause de la liberté commerciale aux Etats-Unis. — Bimétallisme et protectionnisme. — Les causes de la richesse des Etats-Unis. — Des vins de la Gironde et de leur classement. — Les douzièmes provisoires. — Le commerce russe avec l'Orient. — L'évolution du socialisme. — *28 janvier.* L'impôt sur les opérations de bourse. — La cause du libre-échange aux Etats-Unis. — La conférence monétaire de Bruxelles. — La rupture avec la Suisse. — Le rapport du ministre des finances de Russie pour 1893. — *4 février.* A propos des caisses d'épargne et de l'article 420 du code pénal. — James G. Blaine. — Les évêchés non concordataires et le budget des cultes. — Le mouvement de la population en 1891. — Les scandales financiers en Italie; les lois socialistes. — La situation financière à Berlin. — *11 février.* Une année de régime protectionniste. — La prairie aux Etats-Unis. — Les évêchés non concordataires et le budget des cultes. — Les crins végétaux. — Le mouvement de la population en 1891. — Lettre de Russie. — *18 février.* La jonction du Rhône à Marseille. — La prairie aux Etats-Unis. — Droits sur les vins français en Autriche-Hongrie. — La situation financière du Portugal et le règlement de la dette extérieure. — A propos de la prochaine conférence monétaire de Bruxelles. — Les crins végétaux. — *25 février.* Les grands magasins et la loi des patentes. — Aux Etats-Unis. — Aurons-nous une bonne période d'affaires? — L'exportation des vins portugais depuis 50 ans. — Les marchés à terme sur les marchandises. — Les hobereaux d'Allemagne. — *4 mars.* L'agitation contre les sociétés coopératives de consommation. — Les droits sur les pétroles. — Le Canada et les Etats-Unis. Un nouveau principe de politique. — La suppression du principal de l'impôt foncier. — Panama. — A propos de la prochaine conférence monétaire de Bruxelles. — La protection des femmes et des enfants dans l'industrie. — *11 mars.* Organisation du crédit populaire. — Un ingénieux contrat d'assurance. — De l'empire africain anglais. — Le discours d'inauguration du président Cleveland. — Les finances du Mexique. — Démocratie et libre-échange. — Lettre de Russie. — *18 mars.* Les bienfaits de la protection. — La spéculation sur les cafés. — Situation respective du sénat et de la chambre des députés à propos du budget de 1892. — La réforme projetée de la banque de l'Etat russe. — Les scandales financiers en Italie. — *25 mars.* Une loi sur les sociétés par actions. — La spéculation sur les cafés. — Les finances des pays scandinaves.

— Les évêchés non concordataires et le budget des cultes. — La reconstitution du Panama.

Journal de la Société de Statistique de Paris. — *Janvier 1893.* L'Europe. — Observations sur l'organisation de l'enseignement de la statistique. — Les grandes compagnies de commerce. — *Mars.* L'introduction des résultats de la statistique dans l'enseignement secondaire par la géographie. — La statistique des actions et obligations de chemins de fer français et algériens au 31 décembre 1891. — Tableau du personnel médical de la France de 1847 à 1891.

The Quarterly journal of Economics (Boston). — *Janvier 1893.* On the study of Economic history. — French Catholics and the social question. — Recent literature on protection. — Some explanations relating to the theory of dynamic economics. — Social and economic legislation of the states in 1892. — South American trade. — The gold standard in Austria.

Political Science Quarterly (New-York). — *Mars 1893.* A study in vital statistics. — Levasseur's population française. — The influence of machinery.

The North American Review (New-York). — *Janvier 1893.* Foreign nations at the World's fair. Japan and Italy. — Solutions of the labor problem : industrial organization; labor organizations in law. — Farm and home proprietorship. — *Février.* How to revise the tariff. — Recollections of the Panama canal congress. — Boons and banes of free coinages : In the interest of Shylock; a Warning to Savings Bank depositors; a depositors point of view. — Why immigration should not be suspended. — Europe at the World's fair. The British section and the French section. — The American common schools. — *Mars.* American farming a hundred years hence. — Modern insurance and its possibilities. — Spain at the World's Fair. — National banking and the Clearing house.

The Nineteenth Century (London). — *Janvier 1893.* The silver question and India. — *Février.* The taxation of ground rents. — Commercial unity with the Colonies. — *Mars.* The rupee and the ruin of India. — The financial causes of the French revolution. — The decrease of crime.

The Contemporary Review (London). — *Janvier 1893.* The financial aspect of Home-Rule. — The social condition of labour. — *Février.* On a Russian farm. — The limits of collectivism. — *Mars.* Poor law reform. — The unemployed and the land.

The Fornightly Review (London). — *Janvier 1893.* Politics and finance in Brazil. — Small farms. — Silver up to date. — *Février.* The Home office and the deadly trades. — The new railway rates. — *Mars.* The depression of trade; opinions of a men of business. — Urban populations. — The familistere at Guise.

The Popular Science Monthly (New-York). — *Février 1893.* The glass industry. — *Mars.* The glass industry (suite). — The decrease of rural population. — An agricultural revolution. — East central African customs.

The Nation (New-York). — *5 janvier 1893.* The Right to Labor. — The English farmer's plight. — President Low on University education. — The Seat of Power. — *12 janvier.* The alleged appreciation of gold. — Money and labor in Australia. — *19 janvier.* The Harm of immigration. — *26 janvier.* Divorce in South Dakota.

The Saturday Review (Londres). — *7 janvier.* The peculiar institution. — Money matters. — *14 janvier.* Gold in 1892. — Money matters. — *21 janvier.* The extension of the labour department. — Money matters. — *28 janvier.* Money matters. — *4 février.* The French saving banks. — *11 février.* Some American matters. — *25 février.* Employers liability. — Imperial postage. — Money matters. — *11 mars.* Piracy and Commerce. — The crisis in the Coal trade. — Money matters.

The Board of Trade Journal (London). — *Janvier 1893.* State of the skilled labour Market (en tête de chaque numéro). — Septennial and Yearly prices of British corn. — Summary of agricultural produce statistics in Great Britain for 1892. — Mineral production and metallurgical industries in Russia. — Commercial clerks association at Hamburg. — Hungarian industrial statistics.

— Natural and industrial products of Bosnia and Herzegovina. — The economic condition of the Philippine Islands. — New United States quarantine legislation. — Ramie Machine Trials at New Orleans. — Dyeing and finishing of textiles in the United States. — The mineral wealth of Venezuela. — Joint Stock companies in British India. — Mineral products of Canada. — The production of Kauri-Gum in New-Zealand. Tariff changes and customs regulations. — Foreign import duties on raw wools and hair. — New customs tariff of Queensland. — *Février*. The Industries of the Caucasus. — Dock labour at Hamburg. — The Belgian Commercial Museum. — Progress of the Almeria Linares Railway. — Austria Hungary and the Franco-Swiss tariff war. — Conciliation and arbitration in France. — Railway passenger rates on french as compared with other railways. — Greek trade marks legislation. — New Bulgarian merchandise marks act. — Chinese industrial undertakings. — Foreign trade of the United States in 1892. — Land corporations in Texas. — Mineral production in British India. — Customs tariff of New South Wales. — *Mars*. The Electric Telegraphs of the World. — Shipping bounty legislation in France. — The Belgium iron and coal trade. — The Iron industry of the United States. — Gold and Silver production of the United States in 1892. — Railroad Earnings in the United States. — The Viticultural industry in Cyprus. — Merchandise marks legislation in Ceylan. — The Gold Mines of Mexico. — Gold production of Australasia. — The industries of New Zealand. — Tariffs of the Portuguese colonies. — General trade notes (dans tous les numéros). (*Ces notes sont très interessantes à consulter.*)

The Economist (London). — *Janvier 1893*. The Money Market. — The Revenue and the budget prospect. — The financial aspect of Home-Rule. — The London, Edinburgh and Glascow Assurance Company. — The prices of commodities in 1892. — The Bank of Spain at the end of 1892. — Philadelphia and Reading prospects. — The Mexican budget. — The Revenue. — The Varieties limited. — Failures in the United States. — Bankers Clearings in 1892. — *14 janvier*. The traders and the new Railway Rates. — The Trustees, Executors, and Securities Insurance Corporation. — Indian exchange and trade. — Lessons of the Reading. — Argentine Finance. — The Railway dividends. — The position of the scotch Oil Trade. — Witwatersrandt Gold production. — The Russian budget. — French Trade with Marocco. — North and South Wales Bank. — The Gold Scare in France. — The Trade of 1892. — The Board of Trade Returns for 1892. — The Shipbuilding industry. — The Cotton industry in 1892. — The condition of trade in the United States in 1892. — The Reciprocity Treaty between the United States and Brazil. — The prospects of the American Tin-Plate industry. — Sugar production in the Argentine Republic. — Trade of Baghdad and Bassorah. — Mining in Saint Jago de Cuba. — Our Fisheries in 1892. — The Indian Rice Crop. — Comparative prices of commodities. — Cotton statistics. — Stocks of Raw materials and Commodities. — Accounts relating to Trade and Navigation in the United Kingdom. — Circulation of Banks in the United Kingdom. — *21 janvier*. Our Coinage in 1892. — Provincial Banking in 1892. — The Decline in Fire Insurance profits. — Some points in the Russian budget. — Our foreign and colonial trade of year compared in quantity and value with that of 1891. — Railway rates and traffic returns. — Gold mining in India. — Shipbuilding in 1892. — The Condition of Ecuador. — The French Shipping bounties. — Failures in the United States. — The state of the skilled labour market. — *28 janvier*. The Reduction of the Bank rates. — Labour statistics. — The situation in Argentina. — Our foreign and colonial trade of last year compared in quantity and value with that of 1891 : Exports. — Australian affairs. — The Rig on the Scotch pig iron warrant Market. — Parliament and the London, Edimburgh and Glasgow Assurance Company. — Writing down bank properties. — American Railways earnings in 1892. — The Dock Companies. — The Chilian government and its nitrate properties. — Copper in the United States. — Railway rates.

— Provincial banking. — The ratio between gold and silver. — *4 février*. The French Bill against slandering saving Banks. — Bi Metallists on the Brussels Conference. — The Traders Remedy for Railway Oppression. — The expenses of Fire insurance Companies. — The difficulties of the Trust Companies. — Life Assurance without medical examination. — Workshop Inspection. — The cost of Private bill legislation. — Probable break-up of the American anthracite combination. — Calls on Shareholders in Australian Banks. — The production of Pig-Iron in the United States. — Indian Cotton and Wheat Crops. — The ratio between gold and silver. — The nitrate industry. — Writing down assets. — *11 février*. The Money market. — Farmers and Bi-Metallism. — The appreciation of Gilt Edged Securities. — Marine Insurance Liverpool. — Argentine debt. — The Corner in Scotch Pig Iron warrants. — Bankers loans to Stockbrokers. — Diamond Shares. — The Ohio and Mississippi Conversion. — The Ratio between gold and silver. — Randt Company Promoting. — The board ot trade Returns. — Our foreign trade of 1892 and 1891 compared. — The foreign trade of Argentina. — The Cotton industry. — Employers liability. — Anglo-French trade. — Trade and Treaties Committee. — Indias trade in Gunny Bags. — The Resuscitation of Saltaire. — The Trade of Uruguay. — The Scarcity of labour in Brazil. — The Norwegian Fisheries. — Trade of the Oil Rivers protectorate. — The foreign trade of Germany. — The iron and steel industries in the southern States of America. — Comparative prices of commodities. — Cotton statistics. — Stocks of Raw materials and Commodities. — Accounts relating to trade and navigation in the United Kingdon. — Circulation of Banks in the United Kingdom. — *18 février*. M. Gladstones new scheme of Irish finance. — London Country stock-brokers. — English railways in the past Haft year. — The Stars and Stripes; the Union Jack. — Spanish finance. — Metropolitan joint stock Banks : june to december 1892. The extension of the Baring guarantee. — The Grand Trunk railway. — Railway and other bills for 1893. — British Shipping in 1892. — The State of the Skilled labour Market. — Nitrate Railways. — Silver and Wheat. — Agricultural depression and Currency. — Bi-Metallism and the Farmer. — Rupee hoards in India. — The new Rietfontein Company. — Copper production and prices. — The Trade of the Year 1892. — Movements in prices. — Agriculture of the Year 1892. — Condition of the People. — The Financial stagnation. — Business prospects. — Currency questions. — New Capital Commitments. — The Money Market. — Silver. — The Stock Markets. The Corn trade. — The Cattle trade. — Frozen Meat. — Colonial and foreign Produce. — Wines and Spirits. — Raw Materials. — Metal and coal trade. — The coal trade. — Engineering trades. — Metals. — Shipbuilding and Shipping. — The Cotton trade. — Wholesale prices of commodities in London and Manchester : Average of six Years 1845-50; selected dates 1873-1891; and monthly 1892. — Wholesale prices 1845-92; proportionate results. — Bank of England. — Banks of France, Germany, Austria and Belgium. — London bankers Clearing house returns 1892. — Banking deposits in the United Kingdom. — The foreign trade of the United Kingdom. — Our foreign trade of 1892 compared with that of 1891. — Railway trafics receipts in 1892 and 1891. — The Stock Markets. — *25 février*. The Money market. — Some points in M. Gladstones scheme of Irish finance. — The liability on South African gold Shares. — The Downsall of the Philadelphia and Reading. — Iron and Steel. — Argentine guaranteed railways and the government. — The Corner in Scotch Pig-Iron Warrants. — The Employers liability bill. — The New-York banks and the United States treasury. — Trade relations between France and Canada. — The Production of Steel ingots and Rails in the United States. — Agricultural depression and Currency. — Aluminium and Copper. — *4 mars*. Bi-Metallists and the Brussels conference. — Argentine guaranteed Railways. — The Report of the United States director of the Mint. — Victorian finance. — Position of the Erie Railway. — Navigation between France and Algeria. — The Fall in Irish Securities. — Irish

banking and Railway statistics. — The delivery of registered securities. — Scotch railway dividend. — Tramway dividend. — Agricultural depression and currency. — The Rosario nitrate Company. — *11 mars.* The United States currency. — The budget prospect. — Some after effects of Company promotion. — The rating of Railways. — Argentine affairs. — The Franco-Canadian commercial treaty. — Breweries and the local veto bill. — Irish banks and the Home-Rule bill. — Diamond company directors as brokers. — Ireland and the Telegraphs. — The Board of trade returns. — Petroleum in bulk and the Suez canal. — Imprionment for debt. — Our production of Iron and Steel. — The Progress of Cooperative trading. — The Dresden sanitary conference. — The trade of Columbia. — British trade with Mexico. — The effects of Mexican import duties. — The industrial results of the Jamaïca exhibition. — The Coal and Iron production of Belgium. — Stocks of raw materials and commodities. — Accounts relating to trade and navigation in the United Kingdom. — Comparative prices of commodities.

THE STATIST (London). *7 janvier 1893.* The Fall in rentes. — The revenue Loans and Companies of 1892. — English railway dividend prospects. — The decimal system. — Missouri, Kansas and Texas railway. — The Denver dividend. — *14 janvier.* A gold standard for India. — The Bank of France decision. — Our foreign trade in 1892. — Personal wealth Statistics. — Asia Minor Railways. — Scotch railway stocks. — The Sheffield report. — The South Eastern report. — The Philadelphia and Reading report. — *21 janvier.* The Market position. — The circulation of the Bank of France. — The coming Austro-Hungarian loan. — Pig Iron stocks. — Central London Railways. — The Indian export trade. — The Brighton report. — The Trustees, Executors and Securities insurance corporation. — Joint stock bank accounts. — Competition in banking. — *28 janvier.* Two and a half per cent. — The Queensland loan. — Underwriting colonial issues. — The United States treasury. — The Boomlet in Americans. — The metropolitan railway report. — Great Eastern railway report. — Lister and C° limited. — The Argentine committee. — The London and South Western report. — The Pensylvania railroad. — American railroad revenue returns. — *4 février.* The scramble for gold. — Our ultimate banking revenue. — Exchange and exports. — Canadian pacific earnings. — Bank of China. — Japan. — Milwaukee dividend forecast. — Stock conversion trust. — The visible supply of wheat. — The Norfolk and Western railroad. — The North Eastern railway report. — Great Western railway report. — The Chatam report. — The Lancashire and Yorkshire railway report. — *11 février.* The American currency crisis. — Argentina. — Investment in India. — Exchange and exports. — Drapery companies Accounts. — The nitrate position. — The Ohio and Mississipi railway and Baltimore and Ohio South Western railway. — *18 février.* The proposed Irish contribution to the Imperial Exchequer. — The currency crisis in the United States. — The Baring liquidation. — Our ultimate banking reserve. — The Railway Half-Year. — The Search for investments. — Moore and Burgess provincial Company. — Theatres and Music Hallo. — Exchanges and exports. — American railroad revenue returns. — *25 février.* The Reading Crash. — The labour disputes. — Investment in India. — The Chicago exhibition and its probable influence. — The Mexican national railroad. — Diamond shares investments. — The Warash Railroad. — The London and North Western Railway and the Fee question. — *4 mars.* The bimetallist debate. — The Erie railroad. — Exchange and exports. — Twelve years prices in China. — Indian gold mines. — The English association of american bond and share holders. — The London and Scottish Banking Corporation yet again. — Union pacific railroad. — American railroad revenue returns. — *11 mars.* Projected railway borrowings. — The withdrawals from the French savings banks. — The Brewers Scare. — The Pensylvania Railroad report. — The Elmore and Woodhouse and Rawson Companies. — The Woodhouse and Rawson investigation Committee's report. — The Caledonian report. — The

London and Scottish Banking Corporation. — The Witwatersrandt's past and outlook. — Foreign trade of february. — *18 mars*. Banking crisis in Melbourne. — The Indian currency : The real mercantile opinion. — The Baring liquidation. — Argentine guaranteed railways. — Argentine railway traffics. — The budget prospects. — The London General Omnibus report. — The Oceana land company. — The Northern Pacific Railroad. — Directors on permanence. — *25 mars*. The Indian budget. — The New York associated banks. — Silver. — The Italian bank scandals. — Indian gold mines. — The North british Railway. — The Uttoxeter brewery. — London and South Western Railway deferend stock. — Pensylvania railroad and Trunk Line earnings in 1892. — Company and Society. — Olympia.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Janvier 1893*. Ist Aussicht auf höhere Preise und ein regeres Geschäftsleben vorhanden? — *Février*. Arbeiterlohnstatistik. — *Mars*. Die Vertheilung des Arbeitertrages zwischen Capital und Arbeit.

Jahrbücher für National Ökonomie und Statistik (Iéna). — *31 décembre 1892*. Beiträge zur Lehre von den auswärtigen Wechselkursen. — Kapitalszins und Arbeitslohn. — Socialismus und Kapitalistische Gesellschaftsordnung. — Die zweite Lesung des Entwurfs eines bürgerliche Gesetzbuches für das Deutsche Reich. — Die wirtschaftliche Gesetzgebung Italiens im Jahre 1891. — *12 janvier 1893*. Die landwirthschaftliche Brennerei in Deutschland unter der Wirkung des Branntweinsteuergesetzes vom 24 juin 1887. — Die Warebeschaffenheit der Versicherung in der Entstehungszeit des Versicherungswesens. — Die zweite Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. — Ueber die Stellung der Dänischen Gesetzgebung zur Unterstützung der Unbemittelten, welche nicht unter dem Armenwesen stehen. — Die Preise des Jahres 1891 verglichen mit den Vorjahren. — Der Haushaltsetat für das Königreich Württemberg für 1892-93. — *28 février*. Die Lage der arbeitenden Klassen in den Hamptkulturländern. — Beitrag zur Lehre von den auswärtigen Wechselkursen. — Die zweite Lesung (suite). — Das Pfandvorrecht der Bauhandwerker. — Die Aussichter der Juristen in Preussen. — Die Schwankungen des Diskont und des Silberpreises im Jahre 1892 und der Vorjahre.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Janvier 1893*. Das Cholerajahr 1892.

Zeitschrift fur die Gesamte Staatswissenschaft (Tubingen). — *T. I, 1893*. Produktion und Erwerb. — Zur Arbeiterfrage auf dem Lande. — Ueber das Wesen und die Grundlagen der Eisenbahngütertarife sowie deren Aufgabe und Stellung in der Staatswirtschaft. — Zur wissenschaftlichen Orientirung über die neueste Handelspolitik. — Mit besonderer Rücksicht auf die Pflichten des Grundeigenthums in den Schutzzollfragen. — Ueber die Ergebnisse der neuesten Volkszählungen in Frankreich und in England. — Zum Warenterminhandel. — Der Medizinalverband der Arbeiter in Mannheim. — Bureaux und Kommissionen für Arbeiterstatistik. — Der Normalarbeitstag in seinen Wirkungen auf die Produktion. — Erste Wirkungen der Mac Kinley-Bill. — Die Zunähme der Wohnungen ohne Rüche.

Ungarische Revue (Budapest). — *Janvier-février 1893*. Die Nationalitäten Ungarn's in Jahre 1890.

Das Handels Museum (Wien). — *5 janvier 1893*. Der Befähigungsnachweis für das Handelsgewerbe. — Der Zollkriege zwischen Frankreich und der Schweiz. — Steuer Declaration und kaufmännischer Credit. — Gesetzentwürfe in Deutschland über Wucher und Abzahlungsgeschäfte. — Die oesterreichische Brauindustrie in Jahre 1892. — Die Sparcassen in Preussen. — Getreideinspection in Russland. — Zur Lage des russischen Zuckermarktes. — Zum Handelsverkehr zwischen Russland und Frankreich. — Amerikanische Zuckersteuer. — Der Import von Alkohol in Japan. — Die Ausbildung der Bergleute in Deutschland. — Die Textilindustrie in der Provinz Mailand. — Die Fälschung des chinesischen Thees in Russland. — Die Zuckerindustrie in Argentinien. — Kohlenbergbau in Russich-Asien. — Eine Reform der Unfallwersicherung. — Strike der Kohlenarbeiter in Saarrevier. — Die Arbeitszeit im Bäckergewerbe in Deutschland. — Rechnungsergebnisse der deutschen Berufsgenos-

senschaften für 1891. — Einschränkung des Arbeitershutzes der Arbeiter in der deutschen Edelmetallindustrie. — Mindestein kommen städtischer Beamtem und Arbeiter in Paris. — Aerstliche Nachweisungen von Todesfällen durch Unfall. — Das Telephonwesen in Oesterreich 1891. — Die Reform der russischen Eisenbahntarife. — Die Arbeiten am Panama Canal. — *12 janvier*. Europa auf der Weltausstellung in Chicago. — Die Zündholzindustrie in Japan. — Eine Reform der deutschen Gewerbeordnung. — Die Marktlage in England 1892. — Der Englische Baumwollmarkt 1892. — Das Garngeschäft in Deutschland 1892. Der Handel Hamburgs 1892. — Der Hausirhandel in Deutschland. — Preiserhöhung von Flachs und Werggarnen in Deutschland. — Zum Import von Eisenwaaren in Russland. — Die Spitzenindustrie im Erzgebirge. — Das Ernteerträgniss in Oesterreich 1892. — Die industriellen Neugründungen in Ungarn 1892. — Der Staatliche Bergwerksbetrieb in Preussen. — Die Zuckerprotion in Deutschland 1892-1893. — Die Flachsproduction in Italien. — Der Bergarbeiterausstand im Saarevier. — Zur Frage der Beschäftigung der Arbeitslosen. — Jugendliche Arbeitszeit von Eisenbahnbediensteten in England. — Die Arbeitsnachweisstelle der luxemburgischen Postverwaltung. — Der Eisenbahnbau in Deutschland. — Die New Yorker Stadtbahn. — Die intercontinentale Eisenbahn in Amerika. — *19 janvier*. Zur Arbeiterfrage in England. — Franzosiches Musterlager in Paraguay. — Patenttaxen für Handelsreisende in der Schweiz Russland. — Vereinigung der kleineren Brauereien in Deutschland. — Verband von Fabrikanten landwirthschäftlicher Maschinen in Deutschland. — Das Syndicat der belgischen Spiegelglasfabrikanten. — Englands Aussenhandel 1892. — Die Mehlausfuhr nach Brasilien. — Russische Handelsbestrebungen an der unteren Donau. — Der Englische Schafwollmarkt 1892. — Der Englische Zuckermarkt 1892. — Die Handelslage in den Vereinigten Staaten 1892. — Der Zinkmarkt in Jahre 1892. — Das Kaffeeterminggeschäft. — Die Handelslage in Chile. — Gesetzentwurf betreffend die Kunstweinfabrikation in Ungarn. — Der Bergbau in Italien. — Die Baumwollindustrie in den Vereinigten Staaten. — Die Fleischinspection in Amerika. — Die mineralien Production in den Vereinigten Staaten. — Zundhölzchenfabrication in Persien. — Arbeiterschutz bei den Wiener Verkehrsanlagen. — Ortsübliche Talgelöhne in Deutschland. — Abänderung der kaufmännischen Sonntagsruhe in Deutschland. — Die Arbeitslöhne in Saarrevier. — Fabrikinspection in Frankreich. — Strike der Glasarbeiter in England. — Die gewerbliche Quecksilbervergiftung. — Centralamt für der internationalem Eisenbahntransport. — Hamburgs Mercantilflotte. — Die Hamburger Rhederei und der Entwurf eines Auswanderungsgesetzes. — Die inneren Wasserwege des europäischen Russlands. — *26 janvier*. Oesterreich Ungarn und der Schweizerisch-Französische Zollkrieg. — Neue Trusts in den Vereinigten Staaten. — Der Verkehr Triests im Jahre 1892. — Der triester Zuckermarkt 1892. — Ungarns Getreide und Mehlausfuhr im Jahre 1892. — Der Export an Fassdauben 1892. — Der Handel mit Paraguay. — Der Weizen und Weizenmehlexport aus den Vereinigten Staaten von Amerika. — Das Amerikanische Schafwollgeschäft 1892. — Birmas Textilwaarenimport. — Koprahexport von den Philippinen. — Die Amerikanische Reben in Ungarn. — Kohlenbergbau in Bosnien. — Sächsische Wirkwaarenindustrie. — Die Lage der Schweizer Stickereiindustrie. — Die Ernte in Grossbritannien 1892. — Färbereien und Appreturanstalten in den Vereinigten Staaten. — Die brasilianische Kaffeernte 1893/94. — Südafrikanische Goldproduction. — Conferenzen der Englischen Bergarbeiter. — Die Invaliditäts und Altersversicherung im Deutschen Reiche. — Arbeitslosenstatistik in Hamburg. — Lohnverhältnisse in der Berliner chemischen Industrie. — Das gewerbliche Schiedsgericht in Frankfurt am Mein. — Arbeitszeit im Canton Zurich. — Versicherung gegen Arbeitslosigkeit in Bern.

Zum Glasarbeiterstrike in England. — Die Eisenbahnen der Vereinigten Staaten. — *2 février*. Der Schweizerisch-Französische Zollkrieg. — Zollbehandlung von Marsalawein. — Handelsabkommen zwischen Danemark und

Spanien. — Rheinisch-Westphalisches Kohlensyndicat. — Neue Trusts in Amerika. — Zum Weinexport nach der Schweiz. — Waareneinfuhr nach Frankreich durch die Schweiz. — Deutschlands Aussenhandel 1892. — Frankreichs Aussenhandel 1892. — Das Englische Eisen und Stahlgeschäft 1892. — Zur Lage der Volkswirthschaft in der Türkei. — Handels und Creditverhältnisse in Japan. — Der Aussenhandel New Yorks 1892. — Die Ungarische Mähler industrie 1892. — Die Seidenindustrie 1892. — Die Postsparcassen in Italien. — Neuartige Guttaperchaerzeugung. — Die Seidenindustrie in Japan. — Argentiniens Weinculturen. — Ein neues Arbeitsamt für England. — Arbeiter Schutzbestimmunger in der Schweiz. — Schlesische Bergarbeiter Löhne. — Die Wohlfahrtseinrichtungen der Bayerischen Actiongesellschaften. — Durchsnittslöhne in den Breslauer Gewerben. — Arbeitslöhne und Lebensmittelpreise in Italien. — Die Einigungsämter in Frankreich. — Die Thätigkeit der Ungarischen Seeschiffahrts Actiongesellschaft Adria im Jahre 1892. — Von Donau-Oder-Canal. — *9 février*. Die Deutschen Gesetzentwürfe über Abzahlungsgeschäfte und Wucher. — Der neue Handelsvertrag mit Serbien. — Deutsch-Rümanischer Handelsvertrag. — Deutsch-egyptischer Handelsvertrag. — Handelsverträge Frankreichs mit Montenegro und Marokko. — Zollerhöhungen in Brasilien. — Erhöhung der Seidenpreise in Deutschland. — Amerikanische Trusts. — Der Aussenhandel Oesterreich-Ungarns 1892. — Die Handelsbestrebungen Deutschlands und Italiens in der Schweiz. — Fassdaubexport aus Triest und Fiume. — Grünfutterimport in Frankreich. — Der Export der Schweiz nach den Vereinigten Staaten. — Deutsche Eisenproduction in 1892. — Schwedische Eisenindustrie. — Pongee-Seidenindustrie zu Chefvo. — Die Textilindustrie der Vereinigten Staaten. — Zunahme des Zinnverbrauches. — Neues Verfahren zur Herstellung von Spiegeln. — Lohnstatistische Daten für England. — Arbeiterschutz in Belgien. — Verband der Italienischen Textilarbeiter. — Zur Frage der Arbeitslösigkeit in der Schweiz. — Oesterreichische Eisenbahneinnahmen im Jahre 1892. — *16 février*. Die deutschen Gesetzenwürfe uber Abzahlungeschäfte und Wucher. — Die Enquête über die socialpolitische Regierungsvorlage. — Markenschutzgesetz in Bulgarien. — Zum Schweizerisch-Französischen Zollkrieg. — Neue Trusts in den Vereinigten Staaten. — Der Aussenhandel Deutschlands 1892. — Der Aussenhandel von Fium 1892. — Der Pforzheimer Bijouteriewaarenhandel. — Der Weinexport Italiens. — Spaniens Aussenhandel in Jahre 1892. — Der Aussenhandel der Vereinigten Staaten 1892. — Das Termingeschäft in den Vereinigten Staaten. — Resultate der Amerikanischen Reciprocität. — Zur Reform der Gewerbeordnung. — Zucker und Kaffeeconsum in Oesterreich-Ungarn. — Die Roheisen und Kupferproduction der Vereinigten Staaten. — Die Amerikanische Seidenindustrie. — Amerikanische Perlmutterindustrie. — Fleischindustrie in Südamerika. — Uruguays Wollproduction. — Ramiehpapier. — Neue Nickelgruben. — Arbeitslöhne und Concurrenzfähigkeil. — Ausbildung der Arbeitstatistik in Deutschland. — Der Ausstand in der Englischen Glasindustrie. — Die englischen Gewerkvereine und der Züricher Congress. — Die Haftpflicht der Unternehmer in England. — Die Beschäftigungslosigkeit in England. — Congress der französischen Arbeitsbörsen. — Das Wiener Telephonnetz. — Werkehr auf den Wasserstrassen Berlins im Jahre 1892. — Bremens Schiffverkehr im Jahre 1892. — Amerikanische Strassenbahnen. — *23 février*. Die Verhältnisse der Landarbeiter in Deutschland. — Zum Handelsvertrag mit Serbien. — Unser Handelsvertrag mit dem Königreiche Korea. — Ursprungszeugnisse bei der Waareneinfuhr nach der Schweiz. — Frankreich und der Oesterreichische Weinzoll. — Zollbehandlung deutscher Waaren in Bulgarien. — Frankreich und Rumänien. — Bulgarischer Zolltarif. — Verlängerung des Handelsabkommens zwischen Belgien und Bulgarien. — Erhöhung der Kerzen und Seifenpreise. — Der Aussenhandel Italiens 1892. — Der Bosnische Pflaumenhandel 1892. — Der Constantinopoler Zuckermarkt. — Der Handel Bremens 1892. — Der Handel Adens. — Der Persischer Zuckerimport. — Der Import

von Nähnadeln in China. — Fleischexport aus Neuseeland. — Des Moschushandel. — Bergbau, Huttenwesen und Eisenindustrie in Obersteiermark. — Deutsches Viehseuchen Gesetz. — Die Zuricher Seidenindustrie. — Frankreichs Wienproduction im Jahre 1892. — Zur Lage der Russischen Zuckerindustrie. — Amerikanische Zuckerproduction.—Die Papierindustrie der Welt. — Zur Arbeiterfrage in der Schweiz. — Lohnverhältniss im Erzgebirge. — Arbeiterkammer im Bremen. — Centralarbeitsnachweis im Berlin. — Der Congress der französischen Arbeitsbörsen. — Der Güterverkehr auf den Oesterreichisch-ungarischen Eisenbahnen im Jahre 1892. — Die Oesterreichischen Staatstelephon anlagen. — Anatolische Eisenbahnen. — Das Localbahnwesen in Frankreich. — *2 mars.* Die Verhältnisse der Landarbeiter in Deutschland. — Die handelspolitischen Beziehungen zu den Balkanländern. — Zum Handelsvertrag mit Schweden-Norwegen. — Rumänien. — Zur Weinzollclausel. — Herabsetzung der Kalipreise. — Rheinisch-westphälischer Roheisenverband. — Amerikanische Trusts. — Das Ungarische Wollegeschäft im Jahre 1892. — Aenderung im Kaffeeterminhandel. — Das Amerikanische Schweine Versandgeschaft. — Die Ausfuhr aus Buenos Ayres. — Der Handel von Rio de Janeiro. — Die Brünner Textilindustrie 1892. — Elsässische Textilindustrie. — Lohrindengewinnung in Bayern. — Bessemerstahl Production in den Vereinigten Staaten. — Spanische Montanindustrie. — Die Hopfencultur in den Vereinigten Staaten. — Die Brotpreise in Europa. — Arbeitsverhältnisse im Steierischen Bergbau. — Stellenlosigkeit im Handelsgewerbe. — Ausstand der Glasarbeiter im Isergebirge. — Der Ausstand in Lancashire. — Lohnbewegung der Englischer Grubenarbeiter. — Die Haftpflicht der Unternehmer in England. — Der Persönenverkehr auf den Oesterreichisch-Ungarischen Eisenbahnen im Jahre 1892. — Die Oesterreichische Rhederei im Jahre 1892. — Die Tramways in Grossbritannien im Jahre 1892. — *9 mars.* Die Reform der Staats und Communalsteuern in Preussen. — Russische Musterlager. — Trusts in den Vereinigten Staaten. — Der Export von kunstgewerblichen Erzeugnissen nach Amerika. — Russische Handelsbestrebungen in Rumänien. — Unser Export nach Britisch-Indien. — Der Aussenhandel Egyptens 1892. — Der Handel der Philippinen. — Die Brünner Textilindustrie 1892. — Ungarische Seidenzucht. — Die Geraer Textilindustrie. — Das neue Zuckersteuergesetz in Russland. — Der Viehbestand in Preussen. — Die Fabriksindustrie im Canton Zurich. — Elektrische Beleuchtung in Japan. — Arbeitsnachweis in Wien. — Das Deutsche Reichsversicherungsamt im Jahre 1892. — Die Eisenbahnarbeiter in Preussen. — Das neue Berliner Gewerbegericht. — Jugendliche Arbeiter in Baden. — Die Ueberwachung der Schweizerischen Arbeiterschutzgesetze durch die Arbeiter. — Sonntagsruhe in Basel. — Die Frauenarbeit in Amerika. — Beschleunigte Lloyd fahrt nach Alexandrien.—*16 mars.* Die Reform der Staats und Communalsteuern in Preussen. — Der Deutsche Checkgesetzentwurf. — Handelsüberein kunft zwischen der Schweiz und Rumänien. — Handelsvertrag zwischen Frankreich und Canada. — Ein Zuckerring in Deutschland. — Permanente Weinmusterausstellung in Verona. — Die Zuckerausfuhr Oesterreich-Ungarns. — Ein deutsches Musterlager in Calcutta. — Der Aussenhandel Russlands 1892. — Die Beaufsichtigung des Russischen Getreidehandels. — Russlands Spiritusausfuhr. — Einfuhr von Beleuchtungs apparaten in Russland. — Der Serbische Weinhandel. — Der Handel Canadas. — Eine Organisation der Genossenschaften in Ungarn. — Deutschlands Edelmetallproduction. — Edellmetallproduction. — Die Ungarische Seidenzucht. — Belgiens Kohlen und Eisen production. — Englands Eisen und Stahlproduction. — Flachsanbau in Deutschland. — Internationaler Markenshutz. — Der Viehbestand in den Vereinigten Staaten. — Zur Achttundenfrage in England. — Zur Lage der Arbeiter auf den Englischen Regierungswerften. — Französische Strikestatistik. — Die Berufssyndicate in Frankreich. — Die Arbeitercolonien in Deutschlaud. — Arbeitszeit jugendlicher Textilarbeiter in Preussen und Sachsen. — Arbeitsverhältnisse

im Drechslergwerbe Hamburgs. — Strikes in Pensylvanien. — Canalbauten in Ungarn. — Die deutsche Levantelinie. — Bulgarische Schiffahrtsgesellschaft. — Neue Dampferverbindung zwischen Triest und Venedig. — Neue Amerikanische Schiffahrtsgesellschaft.

Volkwirtschaftliche Wochenschrift (Wien). — *5 janvier 1893*. Die finanzielle Lage im neuen Jahre. — Entwurf eines Checkgesetzes für Deutschland. — *12 janvier*. Wochen Uebersicht. — Gegen die Consumvereine. — Die Währungsverhältnisse in Sud und Ostasien.— *19 janvier*. Wochenubersicht. — Unsere Canale. — Oesterreich und der Schweizerisch-Französische Zollkrieg. — Die Dividende der Oesterreichisch-Ungarischen Bank. — *26 janvier*. Wochen Uebersicht. — Zur Reform der Erwerbsteuer. — Oesterreich und der Schweizerisch-Französische Zollkriege. — Die Lage der Bank von Frankreich. — *2 février*. Wochen Uebersicht. — Zur Reform der Erwerbsteuer. — Zur Reform des Urheberrechtes. — *9 février*. Wochen Uebersicht. — Der Creditorenverein Oesterreich und der Schweizerisch-französische Zollkrieg. — Der Jahresbericht der Oesterreichisch-Ungarischen Bank. — *16 février*. Wochen Uebersicht. — Zur Reform der Erwerbsteuer. — Die OEsterreichische Rhederei im Jahre 1892. — *23 février*. Wochen Uebersicht. — Händler und Verschleisser. — Unser Silberstand und der Münzgewinn. — Die Wirkungen des neuen rumänischen general-Zolltarifs. — *2 mars*. Wochen Uebersicht. — Händler and Verschleisser. — Giro und Check. — Die Wirkungen des neuen rumänischen general Zolltarifs. — *9 mars*. Wochen Uebersicht. — Eine elektrische Stadtbahn. — Das Italienische Budget. — *16 mars*. Wochen Uebersicht. — Eisenbahn programme. — Das Italienische Budget. — Triests Schiffahrt im Jahre 1892.

Die Gegenwart (Berlin). — *7 janvier 1893*. Die Vertheilung des Arbeitsertrages. — *14 janvier*. Die Vertheilung des Arbeitsertrages. — *28 janvier*. Der winterliche Arbeitsmangel. — *4 février*. Commissionsberathungen. — *18 février*. Unser Apothekerwesen. — *25 février*. Die Ausstünde in Kohlenbezirk Saarbrücken und Dortmund. — *11 mars*. Ungarische Wirthschaft.

Die Nation (Berlin). — *4 février 1893*. Das neue Russische Budget. — Aus dem philosophischen Jahrhundert : Denis Diderot. — *11 février*. Ein Versuch im Kleinen. — *18 février*. Billige Arbeit, hoher lohn, kurze Arbeitzeit. — Amerikanische Eisenbahnstatistik. — *25 février*. Agrarische Fronde. — *4 mars*. Das Opfer. — Ein neues Werk Roscher's. — *11 mars*. Otto Gildemeister. Zu seinem siebenzigsten Geburtstage. — *18 mars*. Die Hoffnung der Agrarier. — Moralisches Kapital.

Législation, droit public et privé.

Archives diplomatiques. — *Décembre 1892*. Espagne. France : Déclaration relative au service militaire (12 mai 1892). — Luxembourg-Russie : convention d'extradition (19-31 mars 1892). — France : application du nouveau tarif douanier : Négociations avec divers États de l'Amérique (1892). — France; Grande-Bretagne : correspondance relative aux affaires de Terre-Neuve (février-mai 1891). — Etat du Congo : décret sur l'exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales (30 octobre 1892). — *Janvier, février, mars 1893*. Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Suisse : convention sur le transport des marchandises par chemin de fer (14 octobre 1890). — France, Grande-Bretagne : affaires de Terre-Neuve. — France, Suisse : le régime douanier et son application.

Revue de droit international et de législation comparée (Bruxelles). — *1892, n° 6*. De la rétroactivité des règles juridiques en droit international. — Coup d'œil sur le nouveau projet de code pénal pour la République Argentine élaboré par MM. Piñero, Rivarola et Matienzo. — Histoire littéraire du droit international en Belgique. — La conférence monétaire de Bruxelles. — *1893, n° 1*. Le droit de la contrebande de guerre. — La théorie de l'équilibre européen. — Le conflit anglo-portugais. — L'institut César Alfieri. — Les résolutions du Congrès international de droit maritime de Gênes. — Le Japon et la

juridiction consulaire. Rectification concernant les opinions de Sir Travers Twiss.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. — *1892, nos VII à X.* De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger. — Du droit d'enregistrement dans les rapports internationaux. — La litispendance dans les relations internationales. — Question de la propriété littéraire et artistique; jurisprudence. — *1892, nos XI et XII.* De la nécessité d'assurer aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux dans la répartition des produits de la faillite. — De la condition des étrangers en Roumanie. — Jurisprudence.

REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION. — *Décembre 1892.* Du pouvoir réglementaire. — *Janvier 1893.* Du pouvoir réglementaire (suite). — *Février.* Les dettes communales. — Du pouvoir réglementaire.

BULLETIN MENSUEL DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — *Février 1893.* Étude sur le régime pénitentiaire institué par le nouveau code pénal italien. — Étude sur les pouvoirs des commissions politiques d'enquête en Angleterre. — *Mars.* Étude sur la représentation proportionnelle dans le canton de Neuchâtel.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Août 1892.* Prusse : loi de 1892 sur les petits chemins de fer et sur les chemins de fer aboutissant aux voies ferrées publiques. — Résumé de la législation générale de la Russie sur les chemins de fer. — *Septembre.* Russie : résumé de la législation générale, des chemins de fer. — *Octobre.* Russie : résumé de la législation générale des chemins de fer (suite).

THE NORTH AMERICAN REVIEW (New York). — *Février 1893.* Criminal law in France. — Shall our laws be codified?

THE SATURDAY REVIEW (Londres). — *7 janvier 1893.* Trial by jury in India. — *14 janvier.* Leet juridiction in the City of Norwich. — *21 janvier.* Bigamy. — *28 janvier.* The Practical law of Railways. — *25 février.* The Welsh Suspensory bill. — *11 mars.* Piracy and Commerce.

THE JURIDICAL REVIEW (Edimbourg). — *Janvier 1893.* Rudolf von Jhering and Bernhard Windscheid. — The Bishop of Lincoln's Case. — Antoine Pierre Berryer. — Reforme in Scotts Conveyancing. — Solidarity without federation. — The Faith of the Records.

ARCHIV FÜR OFFENTLICHES RECHT (Fribourg en Brisgau). — *T. VII, n° 4.* Der Staats und Verwaltungsrechtliche Inhalt des Reichstelegraphengesetzes. — Das Reichstagswahlgesetz. — Auswanderungskontrole nach Hamburgischem Recht. — Zür Frage des Besteuerung Kirchlicher Gebaüde. — Bundesgesetz der Schweiz betreffend die Auslieferung gegenüber dem Auslande.

ZEITSCHRIFT FÜR DAS PRIVAT UND OEFFENTLICHE RECHT DER GEGENWART (Wien). — *Tome XX (1893), n° 2.* Stille Rechtsverhältnisse, mit Rücksichtnahme auf das Oesterreichischen Recht. — Die Geltendmachung civilrechtlicher Ansprüche aus strafbaren Handlungen. — Ueber Begriff, Aufgabe and Darstellung der Oesterreichischen Rechtsgeschichte. — Staatsrechtliche Erörterungen über die Entschädigung unschuldig Verurtheilter. — *T. XX, n° 3.* Die familienrechtliche Alimentation nach Oesterreichischem Rechte.

DIE NATION (Berlin). — *Janvier 1893.* Gerichtsscenen in Sensationsprozessen. — *4 février.* Ein Blumenstrauss von Gesetzenwürfen. — *25 février.* Vergangenheit und Zukunst des Kirchenrechts.

WOLKSWIRTHSCHAFTLICHE WOCHENSCHRIFT (Wien). — *2 février 1893.* Zur Reform des Urheberrechtes.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

REVUE DES DEUX MONDES. — *15 février 1893.* Notes de voyage en Asie Centrale : Samarkande. — L'exploration du commandant Monteil. — *1er mars.* La question algérienne.

NOUVELLE REVUE. — *1er février 1893.* Nos colonies. — *15 février.* Nos colonies. — *1er mars.* Les missions anglaises en Algérie. — Le commandant Monteil et la politique de la France en Afrique du Nord. — Nos colonies.

REVUE BRITANNIQUE. — *Février 1893.* Le Soudan égyptien et l'Afrique orientale. — Sur les côtes de Norwège.

— *Mars*. Le Soudan égyptien et l'Afrique orientale.

Le Correspondant. — *10 février 1893*. L'Afrique inconnue : au Kilimandjaro.

Revue Française de l'Etranger et des Colonies. — *1er janvier 1893*. La Péninsule malaise. — La mission Monteil du Sénégal au Tchad et à Tripoli. — Les dépôts de charbon en Angleterre. — *15 janvier*. Les dépôts de charbon du globe. — La proportion des Français en Tunisie. — La péninsule malaise, ses ressources et son avenir. — La mission Jean Dybowski du Congo au Chari. — *1er février*. La religion des Annamites. — La colonisation italienne en Tunisie. — Les dépôts de charbon de l'Océan Pacifique. — La mission Binger-Monnier dans la Guinée française. — La colonisation au Brésil. — *15 février*. Les charbons de l'Extrême-Orient. — La religion des Annamites. — Madagascar. — La mission Monteil. — *1er mars*. Les problèmes coloniaux de la Grande-Bretagne. — *15 mars*. Exploration de la vallée du Mékong. — La mission de la « Capricieuse » au Canada. — Les îles Saint-Paul, Amsterdam et Kerguelen. — Le dépôt de charbon hollandais de Poulo-Way. — Voyage de MM. Pourtcheller et Merzbacher au Caucase. — A propos des avantages du canal de Panama.

Revue Maritime et Coloniale. — *Février 1893*. Au pays des Canaques; la Nouvelle-Calédonie et ses habitants. — *Mars*. Au pays des Canaques (suite).

Revue Bleue. — *21 janvier 1893*. Les îles oubliées : Baléares, Corse et Sardaigne. — *11 février*. L'École polytechnique et les expéditions coloniales. — *18 février*. Questions coloniales : le Dahomey.

Mémorial Diplomatique. — *4 février 1893*. A Constantinople. — *18 février*. Renseignements sur la situation du Tonkin. — *25 février*. Renseignements sur la situation du Tonkin (suite). — *4 mars*. Renseignements sur le Tonkin.

L'Économiste Français. — *17 décembre*. La France au Dahomey : après la conquête, le parti à prendre. — *31 décembre*. Les abus dans la colonisation française : la Guyane; la mobilité des fonctionnaires; les finances; le travail des déportés. — *14 janvier 1893*. Les républiques de l'Amérique Centrale : Honduras, Nicaragua. — *11 février*. La république de Costa-Rica : géographie économique. — *25 février*. L'archipel des îles Sandwich ou Hawaï. — *11 mars*. Les États-Unis de Colombie : géographie économique. — *25 mars*. Le Tonkin et l'Yunnam.

Le Monde Économique. — *31 décembre 1892*. Les compagnies privilégiées de colonisation : compagnies françaises de l'ancien régime. — *28 janvier*. Les colonies intertropicales et les cultures qui leur conviennent. — *4 février*. Le commerce avec les colonies sous l'ancien régime. — *18 février*. L'émigration et les colonies. — *18 mars*. La colonisation aux États-Unis. — L'Angleterre et ses colonies : projets de zollverein.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux. — *2 janvier 1893*. L'île de Mac-Carthy. — *6 février*. La colonisation française au Mexique.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Janvier 1893*. Le retour du commandant Monteil. — La mission Mizon. — La mission Targnie. — Le Sud-Algérien. — Le chemin de fer du Baol au Sénégal. — Les crédits du Dahomey. — La soumission de Tiassalé. — La Côte d'ivoire. — La mission Hess. — La mission du ministre de France à Fez. — L'arrangement entre le gouvernement et les compagnies. — Les expéditions anti-esclavagistes. — Possessions anglaises : Afrique Australe; Ouganda; Afrique Orientale; la Compagnie de l'Afrique Australe; le suffrage des indigènes; Bechnanaland; la Compagnie du Niger. — Possessions allemandes : Afrique Orientale; Cameroun; la frontière de Cameroun; le commerce des colonies. — Le pays des Somalis. — *Février*. Algérie : le chemin de fer de Biskra-Ouargla. — Sénégal : Un conflit. — Soudan français. — Congo français : l'entente franco-belge. — La mission Brazza. — La côte de Benin. — État indépendant du Congo. — *Mars*. Algérie : la mission Foureau; le chemin de fer de Biskra-Ouargla. — Soudan français : la mort de Tieba. — Guinée française : la réorganisation administrative; la délimitation franco-allemande; le Dahomey.

Le propriétaire-gérant, Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LES PRÉLIMINAIRES DU TRAITÉ DU BARDO.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LES RAPPORTS DE LA FRANCE ET DE L'ITALIE

DE 1878 A 1881.

On a maintes fois répété de l'autre côté des Alpes que l'établissement du protectorat français dans la Régence de Tunis a été, vis-à-vis du Quirinal, un acte d'agression indirecte, préparé avec une mauvaise foi et une duplicité sans égales de la part du cabinet de Paris. Le temps est venu de faire justice de cette légende et de rétablir les faits sous leur véritable lumière. Il importe au bon renom de notre diplomatie comme à l'avenir de nos relations avec l'Italie de prouver une fois pour toutes que les choses se sont passées loyalement. En effet, à chacune des phases déterminantes de notre action en Tunisie, depuis le congrès de Berlin jusqu'au traité du Bardo, le Quirinal a été dûment averti des intentions de la France par les soins de nos représentants officiels. S'il ne lui a pas convenu d'apprécier la portée des avis qu'il avait reçus non plus que d'y conformer sa conduite, la faute en est exclusivement soit aux nécessités de politique intérieure auxquelles ses ministres avaient à faire face, soit à l'erreur plus ou moins spontanée où les a tenus la croyance que certaines puissances tierces contrarieraient notre action.

La démonstration de ces vérités historiques nous sera aisée. Un député italien, M. Chiala, auteur d'une histoire de la diplomatie italienne, vient précisément de consacrer un volume à l'affaire de Tunisie [1]. Cette œuvre est conçue de manière à expliquer et à justifier le mécontentement que notre protectorat a fait naître en Italie, et à conduire insensiblement l'esprit du lecteur vers cette conclusion iné-

1. Luigi Chiala, *Pagine di storia contemporanea*, 2e fascicule. Turin-Rome, Roux, 1892.

luctable qu'après l'affront subi, le Quirinal n'avait pas d'autre ressource que de se jeter dans les bras de l'Allemagne et de l'Autriche. Dans ce but, M. Chiala a recueilli avec un soin jaloux tous les symptômes de dissidence, d'antagonisme ou de simple dissentiment qu'il a pu relever dans les rapports de la France et de l'Italie depuis vingt ans. Il n'a même pas craint de remonter au delà de la révolution du 4 septembre pour chercher, dans les opinions bien connues de M. Thiers par exemple, une preuve décisive, à son sens, de la sourde hostilité que l'unification de l'Italie avait laissée au cœur des Français. Puis, abordant enfin son sujet, il a glané de-ci de-là les moindres indications permettant de prêter tant aux divisions de l'opinion française au sujet de Tunis qu'à l'apparente indécision de nos gouvernants le caractère d'une hypocrisie calculée en vue de se jouer de la candeur italienne.

Nous tenons cependant son récit pour véridique dans l'ensemble : tous les incidents essentiels y sont exactement rapportés; il est permis de les interpréter autrement que ne le fait M. Chiala, mais il est inutile et il ne serait pas équitable d'en contester aucun. Seulement, si nous acceptons le témoignage d'un adversaire, on nous permettra de le compléter en produisant au débat quelques documents encore inédits dont M. Chiala eût certainement trouvé la trace dans les archives du Quirinal, s'il eût pris la peine d'y regarder ou s'il eût été autorisé à le faire [1].

I

Rappelons d'abord en quelques mots quelle était la situation respective de l'Italie et de la France en Tunisie à la veille du congrès de Berlin et comment la question se posa en 1880 : les faits sont ici trop connus pour qu'il soit besoin d'y insister longuement.

L'Italie avait conclu avec la Régence, peu avant la guerre de 1870, un traité de commerce et d'établissement. Ce traité ne lui constituait à aucun degré une situation privilégiée : il sera caduc dans un très petit nombre d'années, tandis que la convention anglaise par exemple est perpétuelle. L'Italie avait, d'autre part, dans la commission de contrôle des finances locales, constituée en 1869 pour sauvegarder les intérêts des créanciers européens du bey, une part de représentation égale à celles de la France et de l'Angleterre. Plusieurs de ses

1. M. Chiala constate sans commentaire que le gouvernement italien a négligé de publier un Livre vert sur Tunis. Il s'expliquera cette négligence lorsqu'il aura pris connaissance des quelques pièces dont nous allons donner le texte; leur publication eût singulièrement gêné les hommes d'Etat qui dirigeaient, à l'époque, la politique italienne.

nationaux jouissaient, à titre privé, de diverses concessions du gouvernement beylical, et le commerce italien, favorisé par la proximité de la côte africaine, entretenait des relations très actives avec la Goulette et les ports secondaires de Bizerte, de Sousse, de Sfax et de Monastir. Enfin, comme pour donner un vernis particulier de grandeur à ces relations purement économiques, on rappelait de temps à autre sur les bords du Tibre le souvenir classique de la conquête de Carthage par les Romains, et l'on aimait à se figurer qu'un jour viendrait peut-être où le jeune royaume restaurerait l'empire africain des ancêtres [1].

La France ne pouvait évidemment invoquer d'aussi antiques précédents, mais elle était en possession de réalités tangibles, qui, en fait comme en droit, lui assuraient la primauté dans la Régence. Quelques années à peine après la conquête de l'Algérie, elle s'était avisée de l'importance capitale qu'il y avait pour elle à empêcher un rival de s'installer à Tunis, ou la Turquie d'y reprendre pied. La monarchie de juillet puis le second empire n'avaient pas un seul instant dévié de cette ligne de conduite. En 1846 et en 1864 notamment, notre chancellerie eut l'occasion de poser catégoriquement le principe et de tenir la main à son application. De même en 1871 où, malgré nos récents et épouvantables désastres, nous protestâmes contre le firman de la Porte, en refusant d'admettre que le bey acceptât l'autorité du sultan, autrement qu'au point de vue religieux. Le monopole des télégraphes qui nous fut accordé en 1861 ; le droit de placer l'administration intérieure sous la surveillance d'un inspecteur des finances français, assisté de deux Tunisiens, droit que l'Angleterre et l'Italie nous reconnurent en 1869; la concession de la voie ferrée de Tunis à Alger obtenue en 1876, n'étaient que la confirmation éclatante et publique de cette suprématie, que le voisinage de l'Algérie, l'incertitude de la frontière, les relations étroites entre nos tribus arabes et celles du bey, nous faisaient un devoir impérieux de revendiquer.

1. Un rien suffisait pour exciter les imaginations à cet égard. M. Pepoli, sénateur du royaume, et ancien diplomate, racontait par exemple qu'en 1864, il avait demandé à Napoléon III s'il s'opposerait à ce que Tunis devînt une colonie italienne. « Il m'a repondu, ajoutait-il, que la France ne pouvait voir qu'avec confiance une colonie italienne en Afrique. » La réponse était vague; elle était en contradiction flagrante avec certaines dépêches de M. Drouyn de Lhuys publiées dans le Livre jaune de la même année 1864 et où le ministre affirmait que « la conservation du *statu quo* dans la Régence est devenue un des principes, en quelque sorte traditionnels, de notre politique », ou encore que « nous ne pouvons y admettre la prépondérance d'une autre puissance, quelle qu'elle soit ». L'incident n'en a pas moins permis à M. Pepoli et à M. Chiala de soutenir que la France impériale était prête à tolérer ce que la France républicaine a empêché. — Voir Chiala, p. 223, et Rambaud, *Les affaires de Tunisie*, 1882, p. 139-142.

Sur ces entrefaites, eut lieu le congrès de Berlin. On se rappelle quels scrupules nous éprouvâmes à nous rendre à l'invitation de M. de Bismarck, et comment, après avoir résolu d'aller à Berlin, nous nous déterminâmes à en revenir « les mains nettes ». C'était aussi, paraît-il, le ferme propos de l'Italie, mais, lorsqu'elle sut ce qui s'était fait à Berlin, lorsqu'elle vit l'Autriche se saisir de la Bosnie et de l'Herzégovine, l'Angleterre de Chypre, elle conçut aussitôt un amer regret de n'avoir pas eu sa part de dépouilles.

Ce regret se conçoit. Pour la première fois depuis sa naissance, l'Italie unifiée voyait un partage de territoires s'effectuer, à la suite d'une grande guerre européenne, sans qu'elle en recueillît la plus minime parcelle. En 1860, en 1866, en 1870, victorieuse, vaincue ou neutre, elle s'était accoutumée à faire son profit des querelles des autres. Il lui sembla particulièrement pénible de voir s'agrandir l'Autriche et l'Angleterre, qui pas plus qu'elle-même n'avaient participé à la guerre d'Orient, alors que personne ne songeait à lui offrir des « épingles ». Elle en avait eu le pressentiment d'ailleurs : dès 1877, le roi et M. Depretis avaient délégué M. Crispi auprès de M. de Bismarck pour voir s'il n'y aurait pas quelque négoce à traiter avec l'Allemagne [1]. On était fort effrayé à Rome, à ce moment, d'une agression éventuelle de la France en vue de rétablir le pouvoir temporel du pape; on désirait prendre ses précautions contre les folles intentions attribuées aux ministres du Seize Mai; on eût aimé qu'un petit cadeau vint sanctionner l'alliance. Malheureusement si, dans le même temps, les orateurs les plus écoutés des chambres italiennes, les Visconti-Venosta, les Jacini, les Musolino, et jusqu'aux Cavallotti eux-mêmes, ne tarissaient pas en protestations de sympathie pour l'Autriche ; s'ils réitéraient à qui mieux mieux l'assurance que l'Italie avait des intérêts identiques à ceux de la cour de Vienne dans la lutte contre le panslavisme, et à ceux de l'Angleterre pour le maintien de l'équilibre méditerranéen, l'irrédentisme faisait alors sa première apparition dans les manifestations populaires : les revendications pour l'annexion du Trentin, de Trieste et de l'Istrie, mollement réprimées par le Quirinal, formaient un obstacle dirimant à la conclusion d'un accord avec les empires du centre.

C'était principalement la droite, par l'organe de M. Visconti-Venosta, qui reprochait au gouvernement son incurie et sa passivité. Dans son effort soutenu pour obtenir un rapprochement étroit entre le Quirinal et l'Autriche-Hongrie, elle rencontrait dès lors le chaleureux appui du radical M. Crispi. Mais, conséquente avec elle-même, la droite n'hési-

1. Chiala, III-IV.

tait pas, pour atteindre son but, à condamner formellement l'agitation irrédentiste tandis que, sur ce point spécial, M Crispi évitait de se prononcer, et affectait d'attribuer à l'inhabileté des négociateurs de la paix de 1866 la rancœur des chauvins italiens. Le désir d'être désagréable à la droite l'emportait manifestement encore dans l'esprit du futur chevalier de l'Annonciade sur sa volonté de grandir le rôle extérieur de sa patrie; d'autre part, il lui en coûtait trop, à cette heure de sa vie, de rompre ouvertement avec l'extrême gauche. Autant celle-ci en effet s'était montrée prudente dans les débats qui avaient précédé ou accompagné la réunion du congrès de Berlin, autant elle se jetait maintenant à corps perdu dans les revendications irrédentistes. M. Cairoli succomba sous les sarcasmes des oppositions coalisées contre son insuffisance, et laissa le pouvoir à M. Depretis.

M. Depretis réussit durant quelques mois à louvoyer entre ces courants contraires. Son succès ne fut malheureusement pas de longue durée : dès le 3 juillet 1879, le cabinet qu'il présidait fut renversé, et, s'il continua de faire partie de la combinaison Cairoli, qui prit le pouvoir le 17 du même mois, M. Depretis n'eut plus sur la direction des affaires extérieures l'action prépondérante que lui eût donnée le rang de premier ministre, et qu'il eût certainement exercée, on le verra plus tard, dans le sens de la prudence et de la modération. M. Cairoli au contraire rentrait au Quirinal, très vexé d'avoir été si souvent accusé d'incapacité, très désireux de fournir quelque démonstration éclatante de sa dextérité.

De nouveau interpellé à la chambre, en mars 1880, sur sa politique extérieure, M. Cairoli constate de nouveau de la part des divers partis d'opposition, le besoin d'une activité plus grande de la *Consulta* sur le terrain international. Il réussit à se faire voter le 19 mars un ordre du jour de confiance proposé par M. Mancini, sans avoir fait d'autres frais d'éloquence que quelques phrases redondantes sur le respect des traités, le sentiment du devoir, l'énergie à l'intérieur et la dignité au dehors. Il conserva cependant de cette discussion l'impression très nette qu'il fallait à tout prix jeter quelque chose en pâture à l'opinion publique, et donner un commencement de satisfaction à ce goût d'expansion et de gloriole qui se révélait presque de toutes parts. Mais de quel côté tourner son ambition? Les coquetteries des ministères de gauche avec l'irrédentisme avaient rendu plus que fraîches les relations de l'Italie et des cours du centre : on redoutait tellement, à Vienne et à Berlin, une explosion de chauvinisme dans la péninsule que le premier traité d'alliance, signé à l'automne de 1879, entre les deux empereurs, allait jusqu'à prévoir l'hypothèse d'une attaque simultanée de l'Italie et de la Russie. Les routes du nord lui étant momen-

tanément fermées par l'impossibilité où le mettaient des motifs de politique intérieure d'entrer en lutte avec l'irrédentisme, M. Cairoli tourna les yeux vers Tunis; depuis longtemps d'ailleurs il s'était appliqué à dresser ses batteries de ce côté.

II

Tunis, c'était le fruit défendu, en ce sens que M. Cairoli savait pertinemment à quels périls il s'exposait, à quelles résistances il se heurterait et quelles représailles il provoquerait s'il aventurait dans la Régence l'action de son gouvernement. Il le savait, d'une façon générale, par sa connaissance des précédents de la question, précédents que nous avons rappelés plus haut; il le savait plus particulièrement par les démarches faites auprès de lui, au nom du cabinet de Paris, dès le lendemain du congrès de Berlin.

Les Italiens ont raconté, et quelques publicistes français ont accepté leur version, que M. de Bismarck, dans sa perfidie, avait, en 1878, incité tout à la fois la France et l'Italie à s'emparer de la Tunisie, comptant bien que l'une ou l'autre serait assez folle pour se lancer sur cette proie, et se brouiller avec sa rivale. Nous ignorons ce qui a pu se passer à Berlin entre M. de Bismarck et les plénipotentiaires italiens, et s'il est vrai que ces derniers aient repoussé la suggestion qu'on a pu leur faire, dans le seul but de ne pas nous être désagréables. Mais, ce qui est connu de tout le monde, c'est que, pour ce qui nous concerne, la question a été abordée par l'Angleterre, traitée avec l'Angleterre, et ce qui a été connu en temps utile de M. Cairoli, c'est le résultat de cet échange de vues et le plan de conduite que nous nous sommes tracé en conséquence.

La convention anglo-turque relative à Chypre nous avait aussi fort émus que les Italiens eux-mêmes, avec plus de raison peut-être, parce qu'il nous était difficile de ne pas y voir une nouvelle menace pour la liberté du canal de Suez. M. Waddington s'en exprima assez vivement, à Berlin même, avec lord Beaconsfield et lord Salisbury. Ceux-ci lui déclarèrent spontanément qu'ils pensaient si peu à entreprendre sur le domaine propre de la politique française qu'ils ne verraient, quant à eux, aucune objection à un développement de notre situation en Tunisie. Y avait-il dans ce langage une simple marque de bonne volonté? ou doit-on y découvrir la trace d'un calcul plus savant? et notamment l'Angleterre aurait-elle voulu, dès cette époque, ne point laisser s'installer dans la Régence la puissance qui possède la Sicile, et qui, maîtresse des deux rives de ce passage méditerranéen,

eût pu, à un moment donné, gêner ses combinaisons personnelles? Peu importe. Toujours est-il qu'à peine rentré à Paris et après s'être assuré que, pour des motifs aisés à deviner et dont nous ne devons d'ailleurs compte à qui que ce soit, le gouvernement français ne voulait pas alors entrer dans la voie où il était sollicité de s'engager, M. Waddington, comme c'était son devoir, prit acte, dans sa correspondance officielle avec le cabinet de Saint-James, des déclarations de lord Beaconsfield et de lord Salisbury.

Les lettres échangées à cette occasion, en juillet et en août 1878, par les deux gouvernements ont été publiées [1]. Nous n'en retiendrons que les passages principaux :

« Allant de lui-même au-devant des préoccupations qu'il pouvait nous supposer, écrivait M. Waddington le 26 juillet à notre ambassadeur à Londres, lord Salisbury s'est appliqué à me faire entendre, dans le langage le plus amical et le plus explicite à la fois, que l'Angleterre était décidée à ne nous susciter aucun obstacle de ce côté; que, dans sa pensée, il ne devait tenir qu'à nous seuls de régler au gré de nos convenances la nature et l'étendue de nos rapports avec le bey, et que le gouvernement de la reine acceptait d'avance toutes les conséquences que pouvait impliquer, pour la destination ultérieure du territoire tunisien, le développement naturel de notre politique.... Il est possible, lui ai-je dit, que l'avenir nous impose à l'égard de la Tunisie une responsabilité plus directe que celle qui nous incombe aujourd'hui. Le cours naturel des choses, je l'admets avec vous, destine sans doute cette contrée à compléter un jour l'ensemble des possessions de la France en Afrique; aussi bien dès aujourd'hui ne permettrons-nous à aucune puissance étrangère de s'y établir et repousserions-nous par les armes toute tentative de ce genre.... Je ne crois pas que mon gouvernement acceptât, dans les circonstances actuelles, une annexion pure et simple telle que vous êtes disposé à l'envisager dès à présent. Un acte semblable ne serait pas en harmonie avec notre politique générale, il ne serait pas suffisamment motivé aujourd'hui par les difficultés et les ennuis, très réels d'ailleurs, que nous éprouvons souvent avec nos voisins de Tunis. Ce qui rentrerait, à la vérité, dans les données de la situation comme nous les comprenons, c'est que notre protectorat dans ce pays fût reconnu d'une manière formelle; avant tout, ce qui nous importe, c'est que nous ayons une entière liberté d'y étendre notre influence et d'y développer nos intérêts de la façon qui nous conviendra le mieux, sans nous heurter à des prétentions rivales. »

Ainsi mis en demeure de s'engager par écrit, lord Salisbury répondait le 7 août par l'entremise de son représentant à Paris :

« Sans pouvoir garantir l'exactitude des propres paroles qui me sont attribuées, je reconnais très volontiers la fidélité de l'ensemble des souvenirs

1. Voir *Livre jaune*, 1881 : *Chiala*, p. 96-101 ; *Rambaud*, p. 144-149, etc.

de M. Waddington.... C'est avec satisfaction que le gouvernement de la reine a vu réussir l'expérience que la France poursuit en Algérie.... Il n'a jamais ignoré que la présence de la France sur les côtes de l'Algérie, appuyée, comme elle l'est par une force militaire imposante, doit avoir pour effet, quand elle jugera opportun de l'exercer, de lui donner le pouvoir de peser, avec une force décisive, sur le gouvernement de la Régence de Tunis, sa voisine. C'est là un résultat que nous avons depuis longtemps reconnu comme inévitable et que nous avons accepté sans répugnance. L'Angleterre n'a, dans cette région, aucun intérêt spécial qui soit de nature à la mettre en garde ou en défiance contre l'influence légitime et croissante de la France.

« ... Il y a cependant une considération sur laquelle j'avais appelé l'attention de M. Waddington... La France n'est pas le seul pays qui se trouve dans le voisinage immédiat de la Tunisie. Je ne suis pas en situation de connaître les opinions exactes du gouvernement italien sur cette question, mais j'ai tout lieu de croire que l'attention du gouvernement italien a été appelée sur elle.... Aucune communication n'ayant été échangée entre les deux gouvernements à ce sujet, celui de S. M. Britannique n'aurait pu se faire une opinion qu'en complète ignorance de cause. »

Nul n'a jamais contesté l'évidente portée de ces documents. L'Angleterre disait à la France : « Faites ce que vous voudrez; je ne m'y opposerai pas; mais arrangez-vous avec les autres intéressés ». Les Italiens se sont plaints d'avoir ignoré cette adhésion de principe jusqu'après les événements accomplis [1], et, quand ils l'ont connue, ils ont voulu y voir comme un conseil que nous aurait donné l'Angleterre de leur offrir une compensation, à Tripoli, dans l'Archipel ou ailleurs. Qu'ils soient demeurés dans l'ignorance du texte même de ces dépêches, cela est possible quoique bien invraisemblable, après tous les efforts qu'ils ont faits en 1880 et 1881 pour concerter leur action contre nous avec celle de l'Angleterre. Qu'il ait été alors le moins du monde question d'une compensation, personne ne peut le soutenir de bonne foi. Non, le seul avis que nous donnait l'Angleterre, était, autant que possible, de nous renseigner sur les dispositions de l'Italie. Or, comme nous ne pensions alors ni à une annexion, ni à un protectorat; comme nous voulions seulement conserver le *statu quo*, mais en ayant soin de barrer la route à toute entreprise rivale, il nous suffisait d'indiquer clairement à l'Italie quelle était notre manière de voir sur la question de Tunis.

1. « L'Angleterre laisse faire la France à Tunis », disait M. Damiani à la chambre, le 21 juillet 1879. « La France et l'Angleterre sont manifestement d'accord pour se partager la Méditerranée à notre détriment », écrivait la *Rassegna settimanale* du 10 août de la même année, ce qui tendrait à prouver qu'ils n'ignoraient point complètement l'entente.

Nous le fîmes dès l'automne de 1878.

Voici en effet le texte des instructions adressées à ce sujet par M. Waddington à l'ambassadeur de France auprès du Quirinal, le marquis de Noailles :

Paris, 13 octobre 1878.

Au moment où vous allez retourner à Rome, il est nécessaire que je vous donne quelques instructions sur le langage que vous auriez à tenir dans le cas où la question de Tunis serait abordée dans vos entretiens avec le comte Corti. Il est fort possible en effet que le ministre des affaires étrangères d'Italie désire connaître nos vues au sujet de Tunis et qu'il provoque une explication à ce sujet....

Depuis que la France a fait la conquête de l'Algérie, elle a toujours surveillé et suivi avec une grande sollicitude les événements qui se sont passés dans la Régence de Tunis. En effet, tout mouvement chez les tribus qui parcourent la Régence, toute insurrection contre l'autorité du bey, toute recrudescence du fanatisme musulman, toute ingérence d'une puissance européenne dans ses affaires amenait nécessairement un contre-coup en Algérie. Rien de ce qui se passe à Tunis ne peut être indifférent au gouvernement français; aussi depuis longtemps a-t-il considéré la Régence comme un pays destiné à graviter dans l'orbite des intérêts français et devant être soumis à notre influence. Conformément à cette politique, et nous basant d'ailleurs sur l'histoire même de la Régence, nous avons toujours traité le bey en souverain et non pas en vassal du sultan; et la France n'a jamais reconnu le firman par lequel la Porte a cherché en 1871 à établir des droits de suzeraineté sur la Régence.

La France, pour une foule de raisons qu'il lui est inutile d'énumérer, n'a aucun désir aujourd'hui de s'annexer les États du bey; mais elle a le devoir strict de veiller à ce que ce prince maintienne la tranquillité, administre bien ses finances, et ne fasse rien qui puisse compromettre la sécurité de nos possessions algériennes. Dans le même ordre d'idées, nous ne pouvons permettre à aucune autre puissance de former un établissement sur le territoire de la Régence, ni d'en occuper un point quelconque : nous serions obligés de nous y opposer immédiatement. Cette résolution bien arrêtée de la France a déjà été portée à la connaissance de plusieurs gouvernements et n'a soulevé aucune objection, tant elle a été trouvée naturelle et conforme à notre situation en Algérie.

Il est absolument nécessaire que le gouvernement italien se pénètre bien de cette idée que l'Italie ne peut caresser des rêves de conquête en Tunisie sans se heurter à la volonté de la France et sans risquer un conflit avec elle. Il y a là un nuage qu'il importe de dissiper, une préoccupation que nous devons écarter pour donner à nos rapports avec l'Italie le caractère confiant que nous désirons leur imprimer. Vous aurez d'ailleurs soin de bien établir que ce langage a déjà été tenu à d'autres puissances et qu'il ne vise pas spécialement l'Italie.

Dans quelle mesure M. Cairoli ou le comte Corti, son collègue du ministère des affaires étrangères en 1878, ont-ils tenu note des entretiens que le marquis de Noailles n'a pu manquer d'avoir avec eux en exécution des instructions si précises qu'il venait de recevoir de son gouvernement ? Il ne nous appartient pas, et nous n'avons pas les moyens d'éclaircir ce point. Mais il est un fait certain : le ministre français qui avait signé ce document en octobre et qui avait eu en juillet et en août l'échange de vues précité avec le cabinet de Londres, ne pouvait pas avoir, comme le prétend M. Chiala [1] — sans d'ailleurs citer aucune preuve à l'appui, — dit en août au général Cialdini, ambassadeur d'Italie à Paris, « qu'il n'avait jamais été question des affaires de Tunis au conseil des ministres » ; il ne pouvait pas lui avoir donné « sa parole d'honneur » que, tant qu'il serait ministre, rien ne serait tenté pour changer le *statu quo* dans la Régence ; il ne pouvait pas lui avoir déclaré que la force d'un pays n'est pas toujours dans son extension, que la France en avait déjà « presque trop » avec l'Algérie, et qu'elle ne ferait rien à Tunis, sans en avoir au préalable avisé l'Italie et s'être concertée avec elle sur les compensations auxquelles celle-ci pourrait aspirer.

Quoi qu'il en soit, M. Cairoli ne sut ou ne voulut pas comprendre le sens des communications du marquis de Noailles. Aux causes générales de mécontentement contre tous et soi-même, produites en Italie par l'issue des négociations de Berlin, s'en joignaient quelques autres de spéciales contre nous. On avait été froissé au Quirinal du rejet par la chambre française, à la date du 7 juin, du traité de commerce qui avait été consenti à l'Italie par le ministère de Broglie, au plus fort de la crise du Seize-Mai, comme pour donner un gage public de sympathie à une puissance que semblaient menacer les ardeurs intempestives de nos cléricaux. On fut plus ulcéré encore du refus catégorique opposé par M. Waddington, en octobre, de laisser entrer un Italien, à côté d'un Français et d'un Anglais, dans le ministère égyptien de Nubar-Pacha. Le rejet du traité s'expliquait par des considérations purement économiques; le refus de collaboration en Égypte par ce motif tout simple, exprimé par M. Waddington au général Cialdini, qu'une exception faite en faveur de l'Italie « détruirait l'accord fait avec l'Angleterre, et donnerait à l'Autriche, à l'Allemagne, à d'autres encore peut-être, le droit d'émettre des prétentions analogues ». Mais l'on commençait déjà, malgré les protestations officielles, à interpréter à mal tout ce qui venait de France, et lorsque le marquis de Noailles parla, on ne lui prêta qu'une oreille distraite, si même on ne pensa

1. *Chiala*, III, p. 103.

pas aussitôt à s'emparer de l'occasion qu'il signalait pour se procurer une revanche.

A la même époque en effet parurent, dans les journaux de la péninsule, les premiers articles appelant l'attention publique sur la Tunisie, et furent commis par le gouvernement italien les premiers actes propres à éveiller la susceptibilité de la France. Quelques-uns de ces actes ou de ces articles sont même antérieurs et donnent par conséquent d'autant plus de relief et de signification aux instructions du 13 octobre. Ainsi du tableau des intérêts italiens en Tunisie, publié dans la *Rassegna settimanale* du 29 septembre, et se terminant par cette assertion : « La Régence doit nous appartenir en vertu du droit historique, comme de l'intérêt stratégique et commercial ». Ainsi encore de la mission donnée en juillet à un député ami de M. Cairoli, M. Mussi, lequel employa les quelques semaines qu'il passa en Tunisie à proposer au bey la cession de Bizerte à l'Italie, ou tout au moins sa constitution en port franc sous la garantie collective des trois puissances représentées dans la commission de la dette[1]. Le gouvernement français connaissait ces incidents, lorsqu'il ordonnait au marquis de Noailles de parler net au comte Corti et à M. Cairoli. Si ceux-ci avaient pu croire le champ libre pour eux avant le mois d'octobre, il n'en était plus de même en novembre. Tout ce qu'ils accomplirent par la suite, ils le firent donc de gaîté de cœur.

III

Loin de modérer leurs ambitions, après les avertissements qu'ils avaient reçus de la France, les ministres italiens redoublèrent d'acti-

1. Le fait a été pour la première fois publié par M. Broadley, le célèbre avocat anglais qui nous causa tant d'ennuis dans l'affaire de l'Enfida. Il est reproduit sans la moindre dénégation par M. Chiala (p. 105); ce dernier rappelle même à cette occasion que la *Neue Freie Presse* de Vienne annonça, à la même époque, que l'Italie négociait un traité de protectorat avec la Régence. — Une personne des mieux informées, qui habitait Rome en ce temps et qui occupait une importante position officieuse auprès du gouvernement italien, nous a affirmé que M. Mussi est, en réalité, l'auteur responsable de la question tunisienne. C'était un député besogneux qu'on avait envoyé gérer le consulat pour lui procurer quelques ressources temporaires. L'affaire fit grand bruit : la droite toujours à l'affût des abus commis par la gauche, reprocha au gouvernement de déshonorer l'administration consulaire pour satisfaire les appétits des politiciens. Voulant trouver un prétexte à la décision qu'il avait prise, M. Cairoli donna l'ordre à la presse officieuse de faire de l'agitation au sujet de la Tunisie : M. Mussi, qui avait déjà voyagé en Egypte, apparaîtrait dès lors non plus comme un mameluck dont on paye les services, mais comme un émissaire chargé de relever au dehors la cause de l'Italie. Après deux mois de ce jeu, il fallut cependant le rappeler.

vité, dans les derniers mois de 1878 et tout le cours de 1879. Étaient-ils dupes de leurs propres espérances lorsqu'ils faisaient état de conversations privées de Gambetta, ou de bouts de lettres de M. de Lesseps pour les opposer aux communications officielles de notre gouvernement [1]? ou escomptaient-ils la sympathie constante que nous ne cessions de leur témoigner et notre désir évident de ne point entrer en conflit avec eux comme une garantie que, s'ils prenaient les devants, nous les laisserions faire? C'est affaire à eux d'expliquer leurs mobiles secrets. Notre rôle est plus facile : il consiste uniquement à mettre leurs actes en regard des nôtres.

Or, la réponse de M. Cairoli au marquis de Noailles fut la nomination de M. Maccio au consulat de Tunis. Ce choix dénotait de médiocres tendances vers la conciliation : M. Maccio s'était déjà trouvé en présence de notre agent, M. Roustan, dans d'autres résidences, et des rivalités aiguës, compliquées d'animosités personnelles, avaient éclaté entre eux. Nous avions déplacé M. Roustan, avec avancement. En donnant à M. Maccio le même déplacement et le même avancement, on allait au-devant de nouvelles discussions.

Ces discussions ne manquèrent pas d'arriver en effet. M. Maccio commença par débarquer à Tunis, en décembre 1878, avec un apparat militaire absolument inusité : « acte presque incroyable de folie », dit un témoin anglais, que M. Chiala ne contredit pas, et qui n'est point suspect de partialité à notre endroit; acte aussitôt suivi d'un autre plus significatif encore, à savoir l'immixtion du consul d'Italie dans l'affaire des haras de Sancy, où il fallut toute l'énergie et le sang-froid de M. Roustan pour faire respecter les droits d'un de nos nationaux [2]. M. Chiala veut bien reconnaître ici qu'à peine l'événement connu à Paris, notre gouvernement fit savoir au Quirinal que « la France ne désirait pas modifier le *statu quo* à Tunis, qu'elle ne nourrissait aucun projet d'annexion, mais qu'elle ne permettait pas à l'Italie d'exercer dans la Régence une influence politique supérieure, ni même égale à la sienne; que sur le terrain commercial, et dans tout ce qui concernait les intérêts privés, la concurrence resterait libre; que l'Italie pourrait y égaler ou y surpasser la France; mais que sur le terrain politique, dans tout ce qui touchait aux intérêts d'État, il n'en irait pas de même ». L'aveu est précieux à retenir, et constitue à tout le moins une forte présomption que, si nous avons

1. *Chiala*, 104, 120.

2. Cette affaire, et plusieurs autres auxquelles nous aurons à faire allusion sont trop connues pour que nous ayons besoin de les exposer en détail. Les lecteurs qui désireront de plus amples lumières n'auront d'ailleurs qu'à s'en référer au bel ouvrage de M. d'Estournelles de Constant, *La politique française en Tunisie*.

agi de cette façon dans une première occasion, nous avons fait de même par la suite.

Une accalmie soudaine succéda à ce premier assaut. M. Depretis venait de remplacer M. Cairoli à la présidence du conseil; il ne partageait ni les illusions ni l'agitation de son prédécesseur; il arrangea ou laissa s'arranger, à notre satisfaction, l'affaire des haras, et, lorsqu'il fut à son tour interpellé au sénat et à la chambre, il s'exprima dans les termes les plus modérés sur l'ensemble de la situation à Tunis. Le sénateur Caracciolo di Bella le pressait de ne point laisser déranger l'équilibre du littoral méditerranéen sans son aveu. M. Depretis se borna à répondre qu'il était « intéressant pour l'Italie qu'aucune modification ne survînt dans les conditions de la Régence » et lorsque, à la chambre, M. Visconti-Venosta indiquait que « pour conserver son crédit et son prestige, un pays doit éviter avec grand soin tout ce qui peut inspirer aux autres une défiance inutile, ou bien être considéré comme une preuve de faiblesse », M. Depretis répéta que le *statu quo* était, pour les intérêts italiens, la meilleure base de défense [1].

Il y a manière et manière d'entendre le *statu quo*. M. Depretis était sincère lorsqu'il en parlait. D'ailleurs, sa prudence innée ne lui eût-elle pas conseillé de mettre ses actes d'accord avec ses déclarations, il s'y fût trouvé encouragé par le rappel de l'agent anglais, M. Wood, qui s'était montré, pendant un séjour prolongé en Tunisie, l'adversaire déclaré de l'influence française et le fidèle soutien de M. Maccio dans ses premiers exploits. Mais M. Depretis ne resta pas président du conseil; M. Cairoli revint au pouvoir en juillet; il continua de parler emphatiquement du maintien du *statu quo* dans la Régence, mais il l'entendait tout différemment que M. Depretis. M. Damiani ayant dénoncé à la chambre les prétentions de la France à la « prépondérance », les « humiliations » qu'elle infligeait à l'Italie, le danger de laisser un tiers s'emparer de Bizerte, M. Cairoli prononça bien encore des paroles conciliantes, dans lesquelles nous ne pouvions rien reprendre; ses actes cependant, et ceux de son représentant à Tunis, prenaient presque aussitôt une allure particulièrement agressive.

« La liberté que la France laissait à l'Italie d'exercer sa concurrence sur le terrain commercial, se réduisait en fin de compte à une amère ironie, dit M. Chiala [2], car il était bien difficile, pour ne pas dire impossible d'établir, au point de vue pratique, une distinction absolue entre les intérêts politiques et les intérêts commerciaux. » Il

1. Sénat, 20 et 22 janvier; chambre, 31 janvier et 4 février 1879.
2. P. 131.

est parfaitement oiseux de discuter cette appréciation ; son simple énoncé suffit à en rendre évident le côté essentiellement paradoxal, puisque dans tous les pays civilisés, où les étrangers possèdent le droit d'établissement, de circulation et de commerce, la distinction se fait tous les jours. En fait d'ailleurs toutes les initiatives prises à ce moment en Tunisie par le gouvernement italien à l'instigation d'une presse dont la chute de M. Depretis avait réveillé les ardeurs, furent précisément de celles dont la portée politique n'était point contestable : alors fut sollicitée et obtenue du bey, en violation du monopole accordé à la France en 1861, l'autorisation non pas seulement d'immerger un câble sous-marin entre la Sicile et la Régence — ce à quoi nous ne nous opposions pas, — mais d'ouvrir un bureau télégraphique italien au point d'atterrissement ; alors se déroula la première partie de l'épopée du chemin de fer de Tunis à la Goulette, où, pour empêcher une compagnie française d'acquérir la ligne, M. Cairoli suggéra à M. Rubattino de se porter adjudicataire en lui promettant que « le gouvernement lui concéderait la garantie d'intérêt en usage pour le réseau italien » [1] ; alors enfin commença à Cagliari, sous les auspices du consulat d'Italie à Tunis — le fait n'est plus douteux depuis les révélations de M. Bokhos, — la publication du journal arabe le *Mostakel*, qui, répandu à des milliers d'exemplaires dans la Régence, y prêchait sinon la rébellion, du moins la résistance à l'influence française.

Contre chacune de ces entreprises sur le *statu quo*, au sens vrai du mot, M. Roustan avait résisté pied à pied, le plus souvent avec succès. Quelque affectation que mît M. Cairoli à soutenir qu'il se contentait « de favoriser le développement des intérêts matériels de la colonie italienne, de faire accepter, par la loyauté évidente de ses intentions, les conseils qu'il avait à donner pour le progrès des finances tunisiennes, et d'encourager les écoles, qui sont le lien le plus sûr entre la mère-patrie et sa colonie » [2], le président du conseil italien ne pouvait pas ignorer l'opposition que M. Maccio avait rencontrée de la part de son collègue de France. Et si, par impossible, M. Maccio négligea de renseigner la Consulta à cet égard, le cabinet de Paris eut soin de le faire directement. Voici en effet ce qu'écrivait alors M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, au marquis de Noailles :

1. On sait que cette première adjudication tourna au profit de la compagnie Bône-Guelma, mais que, à la suite d'une irrégularité, il fallut procéder à une seconde, en juillet 1880, où M. Rubattino l'emporta. M. Chiala reconnaît lui-même, p. 142, que dès le début de l'affaire, M. Rubattino avait la promesse d'être soutenu financièrement par M. Cairoli.

2. Chambre des députés, 16 mars 1880.

Paris, 20 mai 1880.

J'ai eu l'honneur de vous écrire sous la date d'hier pour vous faire connaître la démarche du chargé d'affaires d'Italie relative à l'établissement d'une ligne télégraphique italienne entre la Sicile et Tunis, et je vous ai tracé le langage que vous aurez à tenir sur cette affaire au gouvernement du roi. Vos explications avec lui vous amèneront naturellement à parler de la situation générale des affaires en Tunisie, et il me paraît indispensable que, sans tarder davantage, vous preniez l'initiative d'un éclaircissement très franc au sujet de nos intentions réciproques dans ce pays. Depuis quelque temps, en effet, nous nous trouvons, dans les États du bey, en butte à un système de tracasseries et de chicanes qui, certainement, n'est pas prémédité de la part du gouvernement italien, et qui ne doit être attribué qu'au zèle intempestif de quelques-uns de ses agents, mais qui, s'il devait être poursuivi, risquerait d'amener entre l'Italie et nous des froissements pénibles.

... La Régence est trop rapprochée de l'Algérie, elle en est la dépendance trop naturelle et trop nécessaire, pour que nous puissions admettre qu'une influence autre que la nôtre cherche à y prendre pied. Que les sujets italiens y apportent leur industrie, leurs capitaux, qu'ils exploitent individuellement les ressources d'une contrée hospitalière, c'est ce que nous ne saurions trouver mauvais. Mais il n'en est plus de même quand nous trouvons, dans des entreprises qui touchent à l'intérêt public, l'intervention de leur gouvernement, comme nous l'avons senti dans l'affaire du chemin de fer de la Goulette, comme nous la sentons encore dans l'opposition faite au projet de port étudié par des entrepreneurs français, comme elle s'est révélée ouvertement enfin dans la question des télégraphes. Il importe que l'on n'ignore pas que si l'on pousse plus avant dans cette voie on rencontrera la France, et que nous considérerons toute tentative pour détruire notre prépondérance en Tunisie comme une attaque directe contre nos intérêts légitimes.

Nous désirons beaucoup éviter d'avoir à faire des déclarations officielles dans ce sens, parce que nous ne nous dissimulons pas qu'elles risqueraient de blesser certaines susceptibilités trop imprudemment encouragées depuis quelque temps. Je dois donc vous prier de tenir le langage que je vous ai indiqué en votre nom personnel et à titre absolument privé, bien qu'avec une fermeté qui ne laisse aucun doute sur nos intentions et qui s'appuie sur ce que vous en savez pertinemment. Notre amitié très sincère pour l'Italie nous commande d'écarter, aussi complètement et aussi promptement que possible, toute cause de malentendus éventuels entre elle et nous.

Peut-être peut-on regretter l'excès de courtoisie dont est empreint ce document; peut-être, au point où en étaient les choses, eût-il mieux valu procéder par voie de démarches officielles et de notes verbales. Mais les Italiens seraient mal venus à se plaindre des précautions que l'on prenait pour leur parler, et de l'application du cabinet de Paris à fuir jusqu'à l'apparence de vouloir gêner l'action de M. Cairoli à l'intérieur ou de compromettre la position parlementaire qu'il

avait cru devoir adopter. En tout cas, il ne leur était plus permis de se méprendre, si tant est qu'ils s'y fussent jamais trompés, sur la ferme résolution de la France de ne point tolérer d'empiétements de leur part.

Concurremment d'ailleurs avec cette sorte de rappel à l'ordre qu'il venait d'adresser au Quirinal, M. de Freycinet avait pris la précaution de s'assurer que rien n'était changé dans les dispositions du gouvernement anglais à notre égard. Un cabinet Gladstone avait succédé, dans le courant d'avril, au ministère Beaconsfield-Salisbury; il nous importait au plus haut degré de savoir si le nouveau secrétaire d'État pour le Foreign Office se considérerait comme lié par les engagements que son prédécesseur avait contractés deux ans auparavant. M. Léon Say fut dépêché vers lord Granville pour le sonder, et celui-ci, avec une loyauté d'autant plus certaine que sa mauvaise humeur était plus évidente, résuma ainsi l'entretien qu'il avait eu avec l'ambassadeur de France, dans une dépêche du 17 juin à son représentant à Paris :

« J'ai dit que, dans l'opinion du gouvernement de la reine, la Tunisie faisait partie intégrante de l'Empire ottoman, et que la Grande-Bretagne n'avait aucun droit ni moral, ni international, d'en disposer, que toutefois notre gouvernement voyait sans jalousie l'influence que la France, par sa puissance supérieure et sa haute civilisation, exerce vraisemblablement sur la Tunisie.

« Le gouvernement de la reine se trouve, ai-je dit, dans la même situation que ses prédécesseurs en ce qui concerne l'attitude que l'Italie pourra prendre dans les affaires tunisiennes. »

Ainsi, en juin 1880, l'Angleterre demeurait consentante, l'Italie était avertie. A cette époque pas plus qu'en 1878, la France n'avait fait aucun acte qui, de près ou de loin, préparât une prochaine annexion de la Tunisie ni même l'établissement d'un simple protectorat sur la Régence. Avec plus de dextérité et, disons-le, de bonne foi, le gouvernement italien eût aisément évité l'événement qu'il semblait redouter par-dessus tout; ses nouvelles maladresses ne servirent qu'à le précipiter.

IV

Les nouvelles et plus pressantes démarches que fit le marquis de Noailles auprès du Quirinal, en exécution de ses instructions du 20 mai, se produisirent précisément à l'heure où, comme on l'a vu d'autre part, les conditions générales de la situation parlementaire conduisaient M. Cairoli à chercher un moyen d'apaiser l'exaspération croissante de ses adversaires contre la nonchalance de sa diplomatie.

Il lui fallait à tout prix donner un gage éclatant de son énergie et de sa décision. Il en trouva, ou crut en trouver l'occasion dans la question toujours pendante du chemin de fer de la Goulette et, sans s'arrêter aux représentations de l'ambassadeur de France, il se lança tête baissée sur l'obstacle.

Lors de la première adjudication du chemin de fer, M. Cairoli, avant de pousser en avant M. Rubattino, avait réuni à la Consulta un conseil extraordinaire où il avait appelé, à côté de ses amis politiques, plusieurs membres de la droite. C'est là que, d'un commun accord, on avait décidé d'accorder, le cas échéant, à l'entreprise la garantie du trésor italien [1]. M. Cairoli s'estimait engagé d'honneur à ne point reculer. Son entrain aveugle ne lui permettait même pas d'accueillir les conseils de prudence de M. Depretis, auquel il s'était résigné à offrir, en novembre 1879, le portefeuille de l'intérieur, après avoir deux ou trois fois alterné avec lui à la présidence du conseil.

Et cependant les avis ne lui manquaient pas : outre ceux de M. de Noailles, il lui en venait de toutes parts, d'officieux et d'officiels. M. Chiala reconnaît [2] qu'un personnage important lui avait communiqué une lettre d'un ami intime de Gambetta, disant que la France regarderait l'acquisition du chemin de fer comme une preuve indubitable du désir du gouvernement italien de supplanter l'influence française à Tunis. Dans ses dépêches de Paris, après avoir causé avec M. Grévy, avec M. de Freycinet, avec M. Gambetta, le général Cialdini ne tenait pas un autre langage : « Tenons-nous-en ferme au maintien du *statu quo*, écrivait-il dans les derniers jours de juin [3], mais ne donnons, pour l'amour du ciel, aucun prétexte à la France de nous susciter une querelle d'Allemand... Si un choc avec la France ne vous

1. Le journal l'*Italia*, organe officieux du gouvernement italien, a relaté l'incident au plus fort de la crise tunisienne, sans recevoir le moindre démenti. Nous sommes autorisés à croire que M. Bonghi, qui représentait la droite dans cette réunion, y tint à peu près ce langage : « La France s'emparera de la Tunisie un jour ou l'autre; étant donné qu'elle possède l'Algérie, c'est fatal. Mais quand cette occupation se produira-t-elle? Peut-être dans vingt ans, peut-être dans trente ans, probablement pas tant que les conditions de l'Europe seront ce qu'elles sont. Voulez-vous, au contraire, que l'occupation soit immédiate? Préférez-vous un fait certain à une éventualité fort éloignée? En ce cas, faites ce qu'on vous demande.... Vous mettrez le feu aux poudres, ce sera le couronnement de la politique que vous suivez depuis six mois. Les Français doutent encore de votre intention de les devancer à Tunis. Le jour où la garantie sera votée par la chambre, ils n'en douteront plus... et Tunis sera occupé avant que vous ayez eu le temps de faire appel aux puissances qui ont avec nous des intérêts communs dans la Méditerranée. » Ce discours fit une grande impression sur l'assemblée; mais M. Crispi en détruisit l'effet, en plaidant avec d'autant plus de chaleur en faveur de la garantie, qu'il était le conseil de M. Rubattino.

2. P. 147.

3. *Ibid.*, 149.

alarme pas, si vous avez des alliances sûres, si vous êtes décidés à résister au cas d'une mainmise de la France sur la Régence, je n'ai plus rien à dire. Mais alors, ajoutait l'ambassadeur, non sans ironie, rappelez-moi de Paris et remettez-moi à la tête d'un corps d'armée, où ma présence sera plus utile qu'ici. »

M. Cairoli ne voulut rien entendre. Il envoya le général Cialdini dire à M. de Freycinet — c'est M. Chiala qui parle [1], — « que l'Italie voulait seulement le maintien du *statu quo*, et que l'affaire Rubattino était une question d'intérêt privé, où le gouvernement n'avait rien à voir ». Le 7 juillet eut lieu à Londres l'adjudication de la ligne de la Goulette, dont M. Rubattino se rendit acquéreur pour la somme exorbitante de 4,125,000 francs [2]; — le 12, M. Cairoli proposait et le 13 la chambre des députés votait sans débats la garantie à 6 p. 0/0 des intérêts du capital engagé dans l'affaire.

Malgré l'enthousiasme qui salua dans la péninsule cette victoire italienne, tout le monde ne se fit pas les mêmes illusions que M. Cairoli. L'*Opinione*, où écrivait M. Luzzati, la *Perseveranza*, qui comptait parmi ses collaborateurs MM. Bonghi et Landriani, tenaient la situation pour grave, et, à le bien prendre, ressentaient de l'issue de l'aventure plus de préoccupation que de satisfaction. M. Cairoli, comme un enfant qui n'a pas calculé les conséquences de son caprice, éprouva, après le fait accompli, une impression de même nature : il crut bien faire, tant sa naïveté était grande, de choisir cet instant précis pour envoyer au gouvernement français quelques paroles de consolation et de conciliation. Il n'eut cependant le courage ni de parler lui-même ni même de faire parler directement aux ministres en charge : un journaliste, M. Maraini, ancien directeur du *Diritto*, écrivit à Gambetta, sous son inspiration, une longue lettre, où il se portait garant que « l'Italie n'avait, à Tunis, aucune visée politique », et n'avait d' « autre ambition, dans la sphère commerciale, que de s'associer, dans la mesure de ses propres forces, à la mission civilisatrice de la France ». M. Maraini ajoutait avec une exquise candeur : « Si la France songe à s'annexer la Tunisie, il vaut mieux qu'on nous le dise sans détours. »

Gambetta ne répondit pas. On s'en montra peiné à Rome : il eût été si agréable de mettre le président de la chambre française, le premier ministre de demain, en opposition avec les ministres du jour! La déception fut d'autant plus amère que le langage officiel de ces derniers ne laissait plus aucune place au doute, et que l'on s'apercevait, quoique un peu tard, à quel point le général Cialdini avait eu raison

1. P. 149.
2. Elle en valait a peu près cinq cent mille, au dire de M. Chiala, p. 142.

de parler comme il l'avait fait en juin. En effet deux dépêches partaient de Paris pour le marquis de Noailles, sous les dates des 12 et 16 juillet : l'une et l'autre étaient consacrées à résumer les déclarations faites par M. de Freycinet au général Cialdini, et à décrire les multiples et vains efforts de ce dernier pour obtenir du gouvernement français la plus minime concession de principe; toutes deux méritent d'être, malgré leur longueur, rapportées ici dans leur texte intégral, car aucune analyse ne pourrait donner une impression aussi juste des procédés enveloppés et fuyants de la diplomatie italienne.

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, au marquis de Noailles, ambassadeur de la République française à Rome.

Paris, le 12 juillet 1880.

Le général Cialdini a désiré avoir avec moi, dès les premiers jours qui ont suivi son arrivée à Paris, un entretien sur les affaires de Tunisie, et je me suis volontiers prêté à un échange d'explications pouvant nous conduire à déterminer ensemble, d'une façon claire et précise, comment les gouvernements français et italien conçoivent leur situation respective vis-à-vis de la Régence.

L'ambassadeur d'Italie a commencé la conversation par une allusion directe aux faits récents qui ont occupé les deux gouvernements et dont je vous ai entretenu à diverses reprises. Les divergences qui se sont manifestées à l'occasion de ces faits sont, m'a-t-il dit, le résultat de malentendus qu'il importe de faire disparaître le plus tôt possible, afin d'éviter tout risque de froissements, et il ne m'a pas caché qu'un des principaux objets de sa mission devait être précisément de s'entendre avec moi sur ces points spéciaux. Abordant ensuite l'exposé des vues de son gouvernement, le général m'a demandé si j'étais disposé à ratifier les assurances qu'il avait reçues de M. Waddington, relativement au maintien du *statu quo*, en ce qui concerne le rôle joué à Tunis par la France et l'Italie. Des explications qu'il a ajoutées, j'ai dû conclure que, d'après lui, ce *statu quo* consisterait dans une équilibre d'influence; M. Waddington, il y a deux ans, lui aurait déclaré en substance que la République ne songeait à poursuivre en Tunisie aucune modification dont l'Italie pût s'inquiéter, et mon prédécesseur aurait laissé entendre que, dans le cas où les événements amèneraient un changement dans l'état des choses au détriment de l'influence italienne, la France ne contesterait pas à son alliée le droit de rechercher un dédommagement. Aujourd'hui cependant, d'après la manière de voir du général Cialdini, la France paraîtrait tendre à s'écarter de la ligne que devaient lui tracer ces assurances amicales.

J'ai répondu que, d'après le souvenir qui m'était resté des communications faites au conseil des ministres par M. Waddington, le langage de mon prédécesseur ne devait pas avoir eu exactement la portée que le

général lui attribuait, et que je voyais dans cette interprétation une première trace des malentendus dont il avait été question au début de notre entretien. La France, en effet, n'avait pas la pensée de modifier quant à présent le *statu quo* dans la Régence; mais s'il devait en être autrement un jour, je ne pouvais guère comprendre qu'il nous appartînt de donner à cette occasion un dédommagement à l'Italie; tout ce que nous pouvions faire était d'assurer le cabinet de Rome que nous ne procéderions pas à un changement de l'état de possession territoriale en Tunisie sans qu'il en fût prévenu. Mais il n'y avait au fond aucun intérêt pratique pour nous à traiter cette question aujourd'hui, et il me paraissait également inutile de nous occuper de préciser le sens de déclarations antérieures dont le souvenir pouvait s'être obscurci. Ainsi que mon interlocuteur l'avait reconnu lui-même, la seule chose essentielle pour arriver au résultat qu'il s'était proposé était de définir les points de vue auxquels nos deux gouvernements se placent aujourd'hui. L'Italie me paraissait se faire de l'état des choses existant en Tunisie une idée différente de la nôtre, et c'était à une explication franche sur la façon dont nous comprenons le *statu quo* qu'il fallait évidemment nous appliquer.

Revenant alors sur les indications qu'il m'avait précédemment données, M. Cialdini me dit que, d'après son gouvernement, nos deux pays avaient dans la Régence des intérêts semblables qui devaient se développer librement côte à côte, sans qu'une des influences empiétât sur l'autre. C'était ainsi que le cabinet de Rome entendait le *statu quo* et il croyait avoir des raisons de reprocher à la France d'avoir depuis quelque temps cherché à entraver le développement naturel des intérêts italiens.

Une semblable appréciation du rôle qui appartient aux deux puissances était trop manifestement en désaccord avec la réalité de leurs positions respectives en Tunisie pour que je pusse la laisser passer sans observation. J'ai dit au général que nous occupions de fait, en Tunisie, une situation prépondérante qui n'a pas été contestée jusqu'ici et qui est la conséquence nécessaire de la contiguïté de ce pays avec nos départements algériens. Le *statu quo* implique donc à nos yeux le respect de cette prépondérance à laquelle nous ne saurions renoncer. La conservation de notre influence prédominante dans un État qui géographiquement fait corps avec l'Algérie est pour nous un besoin de sécurité, et il nous est interdit d'admettre qu'un gouvernement étranger, quel qu'il soit, y vienne exercer une action rivale de la nôtre.

Sur l'observation que cette politique était exclusive des intérêts italiens, qui devaient pourtant avoir le droit de chercher à s'étendre dans ces régions, je me suis empressé d'ajouter qu'il ne nous était jamais venu à l'esprit de nous opposer à ce que les Italiens apportassent en Tunisie leur industrie et leurs capitaux pour y exploiter, à côté des entreprises françaises ou autres, les ressources d'une contrée qui a besoin, pour se développer, du concours des pays les plus avancés en civilisation. Rien ne serait, en effet, vous ne l'ignorez pas, plus éloigné de nos sentiments que de faire obstacle à une concurrence féconde qui ne pourrait que profiter à la Tunisie. Mais j'ai

insisté, de façon à ne pas laisser place à la moindre équivoque, sur notre résolution de combattre toute tentative de modifier, au profit d'une influence politique étrangère, l'état de choses qui existe actuellement; et je me suis efforcé de faire comprendre à l'ambassadeur d'Italie que si les froissements qu'il désire éviter se produisaient un jour, nous pourrions, en bonne justice, décliner toute responsabilité. Ce n'est, en effet, pas à nous que le reproche peut être adressé aujourd'hui d'avoir mis en avant des prétentions nouvelles. Il est, au contraire, évident que, dans les faits récents auxquels le général Cialdini a fait allusion, nous nous sommes bornés à nous défendre contre des tendances dont le but était d'entamer notre position acquise. Pour le prouver, il m'a suffi de rappeler à mon interlocuteur la tentative faite par son gouvernement pour nous disputer la possession des lignes télégraphiques de la Régence, et l'affaire toute récente du chemin de fer de la Goulette; ce tronçon de ligne, débouché nécessaire de la grande voie intérieure qui est exploitée par une compagnie française reliée au gouvernement de la République par le lien d'une subvention légale, a été disputé avec acharnement et enlevé en définitive aux acquéreurs français par un spéculateur italien : victoire stérile, puisqu'elle ne peut profiter à aucun intérêt commercial ou industriel en proportion avec le prix qui a été payé et qui notoirement dépasse de beaucoup la mesure des ressources personnelles de M. Rubattino.

En terminant, j'ai cru devoir en outre appeler l'attention du général sur le contraste que l'on remarque entre le langage de la presse de son pays et celui des rares journaux français qui se sont occupés des affaires dont nous venions de parler. Aux journaux italiens, dont le ton a été et reste singulièrement agressif, les feuilles françaises répondent avec le plus grand calme, et, en fait de polémique, celles-ci se sont bornées à constater ce qui existe depuis nombre d'années en exprimant l'avis que le gouvernement de la République ne doit pas se prêter à une diminution de son influence légitime en Tunisie.

En somme, ai-je dit en concluant, la situation réelle de nos deux pays l'un vis-à-vis de l'autre, en ce qui concerne les affaires de Tunis, a été depuis plusieurs mois celle-ci : la France s'est scrupuleusement tenue sur la défensive, et elle a été en butte à une série de procédés agressifs de la part de l'Italie.

A la suite de ces explications, l'ambassadeur d'Italie a pris congé de moi, sans pousser la discussion plus loin, et en m'annonçant qu'il rendrait compte à son gouvernement du long entretien que nous avions eu sur sa demande.

C. DE FREYCINET.

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, à M. le marquis de Noailles, à Rome.

Paris, 16 juillet 1880.

Je recueille chaque jour de nouvelles preuves des intentions que les Italiens nourrissent à notre égard en Tunisie. Il n'y a plus d'illusions à se faire :

ce ne sont pas seulement des particuliers ou des agents trop zélés qui cherchent à supplanter notre influence; c'est le gouvernement lui-même qui entre ouvertement dans la lice et qui prétend faire valoir sur la Régence des droits soi-disant séculaires. A la vérité, on ne s'en explique pas encore en termes aussi nets : on consent bien à reconnaître que nous avons en Tunisie une situation acquise qui mérite quelques ménagements; mais il est facile de discerner, sous l'apparente modération des paroles, le dessein bien arrêté de nous reléguer peu à peu au second plan.

C'est là une situation que nous ne saurions accepter et sur laquelle je me suis expliqué très franchement avec le général Cialdini. Ainsi que je vous l'ai mandé dans ma dépêche du 12 courant, j'ai dit à l'ambassadeur d'Italie que les grands intérêts créés par nous en Algérie ne nous permettaient pas de laisser une autre puissance asseoir son influence en opposition avec la nôtre dans un territoire comme la Tunisie, qui est en quelque sorte l'annexe naturelle et l'entrée militaire de notre possession africaine. Le jour où une puissance quelconque dominera dans la Régence, il n'y aura plus de sécurité pour nous en Algérie et l'état de notre colonie deviendra précaire. Je me suis appliqué à bien définir, dans mon entretien avec le général, ce que j'entendais par la prépondérance de notre influence. J'ai voulu prévenir la fâcheuse impression qu'il aurait pu ressentir en croyant que nous désirions bannir les intérêts italiens : en même temps, j'ai tenu à ce qu'aucune équivoque ne pût subsister dans son esprit sur la nature exacte de nos prétentions. Je lui ai donc expliqué que, dans notre pensée, il y avait deux catégories bien distinctes d'entreprises sur lesquelles l'activité des nationaux des deux pays pouvait être tentée de s'exercer, ce que j'appelais les entreprises d'ordre privé et les entreprises d'utilité publique ou qui rentrent habituellement dans le domaine exclusif de l'État.

Parmi ces dernières, je lui ai cité les lignes télégraphiques, les ports, les chemins de fer, etc... Ce sont là des entreprises qui portent la marque essentielle de l'État; quand elles ne sont pas exécutées par lui, elles le sont sous son patronage et sous son contrôle. Il est rare qu'un État civilisé s'en désintéresse. Dès lors, quand le gouvernement de la Régence n'y veut pas procéder directement lui-même, il doit appeler, pour lui confier cette tâche, la puissance amie à qui appartient la prépondérance politique dont j'ai parlé. En fait, c'est nous qui avons exercé jusqu'ici cette prépondérance : témoin le réseau télégraphique et le chemin de fer de Bône à Tunis. Elle nous revient naturellement à cause de notre situation en Algérie et a eu l'assentiment du Bey. Si donc vous tentez de vous substituer à nous, comme vous avez voulu le faire pour le câble télégraphique et comme vous l'avez fait pour le chemin de Tunis à la Goulette, nous considérons que vous marchez sur nos brisées. « Dans le domaine des intérêts privés, ai-je dit au général, liberté absolue entre les Français et les Italiens; disputez-nous la palme, enlevez-la-nous si vous le pouvez, nous n'avons rien à dire. Que vous ayez en Tunisie des agents habiles et zélés pour protéger vos nationaux — nous n'avons rien à dire non plus. — Mais quand il s'agira des entreprises d'État, de la direction politique de la Régence, nous ne pouvons admettre ce par-

tage qui serait une menace perpétuelle pour nous et une source inévitable de conflits. Nous vous demandons de respecter les faits et de vous abstenir de tout ce que nous devons envisager comme des empiétements et, partant, comme des procédés peu amicaux à notre égard. »

L'affaire du chemin de fer de la Goulette m'a offert un exemple bien caractéristique pour faire comprendre ma pensée.

« C'était là, ai-je dit, une entreprise qui revenait de droit à la France, en possession déjà de la grande ligne d'Algérie à Tunis. En bons voisins, vous auriez dû dissuader vos nationaux de nous faire concurrence sur ce terrain. Mais en admettant qu'ils le fissent, vous auriez dû, vous, gouvernement, vous abstenir de les aider et de nous faire échec sous leur couvert. Comment voulez-vous que nous puissions voir ces procédés d'un œil indifférent? Que diriez-vous si, dans un pays où vous seriez déjà fortement installés, où vous auriez dépensé des capitaux considérables et qui, par-dessus le marché, importerait à votre sécurité, le gouvernement français venait vous susciter des concurrences et vous infligeait des pertes d'argent et d'influence politique? »

Ainsi que je vous en ai fait part, le général Cialdini n'a pas contrebattu ces arguments, qui me paraissent difficilement réfutables. Mais il n'en a pas été moins visible pour moi qu'il gardait au fond les mêmes sentiments, et que mes raisonnements échouaient contre une sorte de parti pris qu'il apportait d'Italie et qu'il avait reçu peut-être mandat de faire prévaloir. C'est là un point qui doit exciter nos préoccupations, car, si nous laissions le gouvernement italien s'engager davantage dans cette voie, le mal pourrait devenir grave. Je vous invite donc à avoir au plus tôt une conversation très affable avec le ministre des affaires étrangères. Vous lui expliquerez en termes amicaux, mais fermes, comment nous comprenons la situation des deux gouvernements en Tunisie. S'il se range à votre manière de voir, et il me semble difficile qu'à la réflexion il ne s'y range pas, rien ne troublera la cordialité des rapports que nous désirons vivement maintenir entre les deux pays. Si, au contraire, mal inspiré par une presse plus déclamatoire que sage, poussé par des agents qui veulent accroître leur importance, cédant inconsidérément au désir d'étendre l'influence du nom italien, le cabinet du Quirinal se montre sourd à nos amicales observations, il est à craindre que, dans un délai peu éloigné, des froissements ne surviennent entre les deux gouvernements. Je ne puis, quant à moi, laisser dépérir la situation que j'ai trouvée toute faite, et le premier ministre de Sa Majesté le roi d'Italie a le sens trop droit et l'esprit trop équitable pour ne pas le comprendre.

Le marquis de Noailles s'empressa d'exécuter les ordres qu'il venait de recevoir du quai d'Orsay. Les simplistes qui proclament inutile l'organisation en partie double de la représentation diplomatique des grands États, verront à la lecture du rapport suivant que le langage que l'on tient dans une chancellerie n'est pas toujours le même que

celui qui se tient dans l'autre. Sans doute, il est parfois difficile de démêler quel est le plus authentique des deux, mais le plus souvent ils s'éclairent et se complètent mutuellement.

Rome, 25 juillet 1880.

Me conformant aux instructions que Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir par sa dépêche du 16 juillet (Direction politique n° 181), je me suis rendu, avant-hier, auprès de M. Cairoli, auquel j'avais fait précédemment demander un rendez-vous. Si j'ai bien compris les intentions de Votre Excellence, son désir était que je vinsse confirmer auprès du président du conseil le langage qu'elle a tenu au général Cialdini relativement aux affaires de Tunis et à la situation qui appartient, dans ce pays, aux deux gouvernements de France et d'Italie, et qu'évitant de m'arrêter plus qu'il ne convenait aux derniers incidents tels que l'achat du chemin de fer de la Goulette et la question du câble télégraphique, je cherchasse surtout à obtenir du ministre des affaires étrangères de Sa Majesté une déclaration de principes. J'ai donc tenu, dès les premiers mots de ma conversation avec M. Cairoli, à bien préciser quel était le but de l'entretien que j'avais sollicité, en lui disant que Votre Excellence m'avait invité à me rendre auprès de lui pour confirmer la conversation qu'elle avait eue dernièrement avec le général Cialdini relativement aux affaires tunisiennes et pour insister sur les considérations qu'elle avait exposées à l'ambassadeur d'Italie.

Je n'ai pas cru inutile de rappeler à M. Cairoli les bons services que le gouvernement français, depuis que Votre Excellence a pris la direction des affaires étrangères de la République, avait toujours été prêt à rendre au gouvernement de Sa Majesté, et l'appui prêté, en différentes circonstances, à la politique italienne. En échange et sans motif, on avait tout à coup ouvert contre la France une campagne pleine d'animosité et, cherchant d'une manière factice à exciter l'opinion publique contre nous dans l'espoir d'y trouver un point d'appui pour les entreprises qu'on méditait en territoire tunisien, donné un mot d'ordre général à tous les journaux de la péninsule, risquant ainsi, à la poursuite de bien petits succès, de compromettre des intérêts bien autrement sérieux et de troubler les relations d'amitié si précieuses qui existaient jusqu'ici entre la France et l'Italie.

M. Cairoli m'interrompit alors pour me dire qu'il lui paraissait que je m'exagérais la portée de quelques articles de journaux et que ce serait une politique bien puérile de sa part, et contre laquelle il protestait, que de songer à compromettre, pour des questions telles que la possession de quelques kilomètres de chemin de fer, l'union de nos deux pays et cela surtout dans un moment où les plus grandes questions pouvaient s'agiter en Europe.

Il ajouta qu'il avait reçu le rapport du général Cialdini sur son récent entretien avec Votre Excellence et qu'il venait, en réponse, de lui adresser un télégramme; que l'Italie ne poursuivait à Tunis que des intérêts commerciaux et qu'il n'entendait nullement se mettre en rivalité d'influence politique avec la France.

Je répondis au président du conseil que, puisqu'il avait lu le rapport du général Cialdini, il devait être entièrement au courant de la manière de voir de Votre Excellence et qu'il me paraissait superflu de lui répéter, point par point, ce qu'elle avait dit à l'ambassadeur d'Italie. J'insistai cependant sur la nécessité où nous étions de maintenir absolument intactes notre position et notre prépondérance politique à Tunis, sous peine de voir très sérieusement compromise la sécurité de l'Algérie, la Tunisie étant le refuge des tribus révoltées et le point où pouvaient le mieux s'organiser les rébellions contre notre autorité. J'ajoutai que, ne voulant pas fatiguer M. Cairoli, je tenais cependant à lui rappeler que Votre Excellence considérait, ainsi que l'ambassadeur d'Italie avait certainement dû le lui mander, certaines entreprises auxquelles se rattachait une influence politique évidente, et qui avaient, en quelque sorte, un caractère gouvernemental, telles que les entreprises de chemin de fer, de télégraphes et de constructions de port, comme devant être exclusivement réservées à la France. J'aurais voulu lire au président du conseil plusieurs passages de la dépêche que Votre Excellence m'a adressée sous la date du 16 juillet. Mais M. Cairoli était au fond de son lit, souffrant de ses anciennes blessures dont une s'est rouverte, et ses volets soigneusement fermés pour arrêter les rayons du soleil qui l'eussent incommodé, laissaient à peine pénétrer la lumière. Il me renouvela l'expression de sa manière de voir sur la situation de nos deux pays à Tunis en m'autorisant à dire à Votre Excellence que, ne cherchant dans la Régence que la protection des intérêts commerciaux italiens, le gouvernement de Sa Majesté ne voulait nullement se mettre en rivalité avec nous et n'entendait en rien contrecarrer l'influence politique de la France.

Comme a dû le remarquer Votre Excellence, la formule dont s'est servi M. Cairoli diffère essentiellement du programme que le général Cialdini a développé devant elle et que Votre Excellence a bien voulu me faire connaître par sa dépêche du 12 juillet. Tandis que l'ambassadeur d'Italie demandait le pied d'égalité et réclamait un partage égal d'influences, M. Cairoli n'a parlé que d'intérêts commerciaux, et en protestant qu'il n'entendait pas porter atteinte à notre influence politique, ni se mettre sur ce terrain en rivalité avec nous, il me paraît avoir implicitement reconnu notre droit à cette prépondérance, que nous avons tant et de si légitimes motifs de vouloir conserver intacte.

De Noailles.

V

La France devait-elle s'en tenir aux déclarations de M. Cairoli ou à celles du général Cialdini? Elle n'avait pas encore, quoi qu'on en ait pu dire, pris son parti d'une rupture avec l'Italie; elle n'avait pas encore résolu de faire entrer définitivement la Régence dans « l'orbite des intérêts français ». Elle crut, ou voulut croire ce que disait M. Cairoli. Mais, en guise de sauvegarde, son prestige vis-à-vis des popula-

tions musulmanes et du bey lui-même ayant été ébranlé par l'affaire de la Goulette, elle s'appliqua à le restaurer par d'autres voies : c'est ainsi qu'elle se fit concéder sans tarder par le bey la construction du port de Tunis, et celle des voies ferrées allant de Tunis à Bizerte et à Sousse.

La nouvelle de ces concessions fut très mal accueillie par la presse italienne : la *Perseveranza* elle-même, malgré son extrême réserve sur la matière, proclamait, non sans mauvaise humeur, que « la France avait eu raison des prétentions italiennes, que son succès rendait illusoire et précaire la victoire de M. Rubattino », et que l'Italie, en prévision de nouveaux progrès accomplis par la France en Tunisie, devait se tenir prête à réclamer une « compensation ». De son côté, M. Cairoli avait fini par prendre peur des complications dans lesquelles il s'était laissé acculer : il ne voulait pas encore renoncer à son beau rêve de se ressaisir de Carthage, mais il sentait désormais le besoin de s'assurer des alliances parmi les grandes puissances, s'il voulait pousser jusqu'à ses extrémités dernières le système qu'il avait si malencontreusement inauguré dans la Régence.

M. Chiala est plein d'indulgence pour M. Cairoli : « Une ancienne sympathie le liait à la France, dit-il.... D'autre part, il abhorrait par instinct la politique des compensations.... Il fut conduit à penser que la France renoncerait aisément à toute velléité de s'introduire en Tunisie, si l'Italie, répudiant également toute visée de ce genre, s'unissait intimement tant avec l'Angleterre qu'avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne ». Le raisonnement était merveilleux, et les conclusions pratiques auxquelles sa « sympathie pour la France » conduisait M. Cairoli excellemment déduites; mais plus remarquables encore furent les négociations contradictoires où se lança le président du conseil italien pour atteindre son but.

Il songea tout d'abord, et ce dès le milieu d'août 1880, à s'adresser aux puissances du centre. Des ouvertures d'alliance faites par M. Cairoli furent reçues « avec une vive satisfaction » par la chancellerie autrichienne, avec beaucoup de froideur par le cabinet de Berlin, lequel se rappelait fort bien les déceptions que lui avait précédemment causées le Quirinal. Quelque rumeur de ces pourparlers parvint jusqu'à la presse officieuse des pays intéressés; et une conversation amicale s'engagea entre la *Neue Freie Presse*, de Vienne, très enthousiaste de la combinaison, la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, qui dissimulait mal le mépris où elle continuait à tenir les Italiens, la *Riforma*, où M. Crispi excitait M. Cairoli à aller de l'avant à la condition que les empires assurassent « de grands avantages » à l'Italie. Cette ébauche de la Triplice rencontrait cependant des résistances sérieuses dans la

péninsule : si, dans l'*Opinione*, M. Luzzati esquissait une défense assez molle et protestait contre toute politique « d'aventure et de rancune », le *Popolo romano*, organe de M. Depretis, répudiait catégoriquement pour le gouvernement la responsabilité des intentions qu'on lui attribuait.

Ce mauvais vouloir du ministre de l'intérieur à se prêter à ce que l'on a pu considérer depuis lors comme la grande pensée du règne du roi Humbert, est singulièrement significatif. M. Depretis, dans ses conversations avec M. Cairoli, lui disait très crûment qu'une alliance de l'Italie avec les deux empires serait considérée comme un outrage par la France, et aurait pour le royaume « les conséquences économiques et financières les plus graves, sans parler du danger que l'on courait à replier la bannière progressiste du libéralisme à l'heure même où la gauche venait de s'emparer du pouvoir »[1]. Mais, il faut le croire, la « sympathie » de M. Cairoli pour la France restait trop vivace pour qu'il pût se rendre à de tels arguments. Il n'abandonna aucune de ses espérances d'avenir. Le seul résultat des instances de M. Depretis fut que, par un coup de tête inexplicable, cet étonnant diplomate décida soudain de participer à la démonstration navale de l'Angleterre contre la Turquie pour obtenir la cession de Dulcigno à la Grèce, alors que, non pas seulement la France, que M. Cairoli ne songeait plus guère à ménager, mais l'Allemagne et l'Autriche, dont il sollicitait les faveurs, refusaient de s'y associer. On pense si la surprise fut grande à Berlin de cette évolution subite de la politique italienne : la *Gazette de l'Allemagne du Nord* s'en exprima avec la lourde ironie d'un hobereau décourageant un solliciteur importun; elle avertit du reste très charitablement l'Italie que ce ne serait pas pour ses beaux yeux que l'Angleterre se brouillerait avec la France, et que le Quirinal était décidément par trop naïf de s'imaginer qu'il se procurerait par là aucune satisfaction.

M. Cairoli marchait de déconvenues en étonnements. Il n'avait pas cru que la présence de navires italiens aux côtés de la flotte anglaise serait si mal interprétée à Berlin; force lui fut de reconnaître son erreur, lorsque cessèrent les pourparlers en vue de l'alliance. Mais comment en réparer les effets? comment surtout parer aux périls qu'il entrevoyait du côté de la France? Tout son espoir, fort aléatoire d'ailleurs, puisque à aucun instant il n'avait parlé à cœur ouvert au cabinet de Saint-James, tout son espoir était désormais dans un appui éventuel de l'Angleterre; toute sa tactique fut d'essayer à nouveau d'endormir la vigilance du gouvernement français, en continuant cependant à vouloir le gagner de vitesse à Tunis.

1. *Chiala*, p. 186.

De là l'insidieuse proposition faite à Paris de rappeler simultanément M. Maccio et M. Roustan; de là, l'affectation que l'on mit à Rome à s'applaudir de l'avènement de M. Jules Ferry à la présidence du conseil, et de celle de M. Barthélemy Saint-Hilaire au ministère des affaires étrangères, comme si la politique de la France en tout ceci eût été l'œuvre personnelle de tel ou tel ministre. Peut-être néanmoins nous fussions-nous laissés prendre, une fois encore, à ces séductions, tant était grande notre répugnance à rompre avec l'Italie, si, presque au même moment, des paroles n'eussent été prononcées à Monte-Citorio et des actes commis à Tunis, qui nous forçaient à ouvrir les yeux et à agir.

En novembre et en décembre, il y eut des interpellations dans les chambres italiennes. « Nous ne voulons pas commander à Tunis, mais nous ne pouvons pas permettre qu'aucune autre grande puissance y commande, s'exclamait M. Savini, de l'extrême gauche, ami personnel et politique du président du conseil.... La France ne pourra pas réaliser ses projets sans passer sur le corps de l'Italie. » Même note chez M. Damiani et M. Minghetti; quant à M. Crispi, il résumait son sentiment dans cette formule : « Je ne vous conseillerai jamais de faire la guerre; mais, pour n'avoir pas à la faire, il ne faut pas la craindre ». Contre ces paroles enflammées, M. Cairoli ne trouvait pas une protestation; il semblait prendre plaisir, au contraire, à se voir harceler ainsi, et, en dépit de l'expérience qu'il avait déjà faite des conséquences de son intervention dans l'affaire Rubattino, il rappelait vaniteusement l'énergie qu'il avait déployée en cette circonstance, pour laisser entendre qu'il saurait toujours être aussi attentif et aussi décidé. « Je n'accepte pas la politique du *do ut des* et du *facio ut facias*, avait-il dit noblement au sénat [1] : la prédominance morale des principes est la force la plus sûre par laquelle une nation peut rester inviolablement attachée à sa foi, sans jamais redouter l'isolement. » La phrase était belle, quoique peu claire. M. Cairoli qui, d'autre part, ne cessait pas de répéter qu'il poursuivait principalement en Tunisie un but économique et commercial [2], n'allait pas tarder à montrer comment il entendait les « principes » et la « foi ».

Le roi et la reine d'Italie devaient visiter la Sicile dans les premiers jours de janvier 1881. Le bey décida de les envoyer saluer à Palerme par son premier ministre, le trop célèbre Mustapha-ben-Ismaël. Nous n'avions rien à y redire, quoique, dans les circonstances et étant donné l'éloignement de la Sicile, cette marque de zèle fût

1. 18 décembre 1880.
2. Chambre des députés, 29 novembre.

peut-être excessive. Mais le consul général d'Italie à Tunis, M. Maccio, qui ne reculait plus devant rien depuis que M. Cairoli lui avait rendu les rênes, s'imagina de mieux faire : il convoqua et présida une réunion de ses nationaux où fut votée par acclamation une motion dans laquelle les assistants se proclamaient « jaloux de la prépondérance nationale qu'ils exerçaient dans cette contrée hospitalière » et désireux de « pouvoir l'accroître ». Une délégation fut aussitôt nommée, pour remettre au roi en mains propres une adresse où on lisait : « Dans les colonies, et particulièrement dans ce pays, riche de tant de glorieux souvenirs, et qui a été autrefois province romaine, l'affection qui lie les citoyens à la patrie s'identifie avec le dévoûment à l'auguste famille royale.... Les Italiens de Tunis... attendent avec confiance le jour où le prestige et l'éclat de leur pays au dehors égalera ses glorieuses traditions et ses anciens destins. »

L'émotion fut vive à Paris, devant cette manifestation préméditée et quasi officielle des ambitions italiennes : il ne s'agissait plus ici de concurrence commerciale et de *statu quo*; la question était ouvertement portée sur le terrain politique, et les espérances de la colonie italienne de Tunis, surexcitées par le représentant attitré de M. Cairoli dans la Régence, donnaient son véritable sens à l'interminable série de conflits qui venaient d'éclater depuis moins de deux ans. Aussi, dès le 3 janvier, avant même que la délégation et l'adresse eussent été reçues par le roi Humbert, M. Barthélemy Saint-Hilaire s'en expliqua-t-il en termes catégoriques avec notre ambassadeur auprès du Quirinal :

Paris, 3 janvier 1881.

... Les Italiens de la Régence ont réuni une députation qui, sous la présidence de M. Maccio, doit se rendre à Palerme pour attendre le roi Humbert et provoquer sans doute de sa part, ou de celle de ses ministres, une démarche ou une parole dont ils se proposent de tirer ultérieurement parti. C'est du moins ce qu'on fait entendre assez ouvertement à Tunis, et les détails qui me sont parvenus sur l'attitude récente de M. Maccio et sur son rapprochement imprévu avec le premier ministre du bey laissent peu de doute sur des projets évidemment dirigés contre l'influence française dans la Régence. Vous savez quelle importance les manifestations extérieures, même lorsqu'elles ne sont pas suivies d'effets immédiats, prennent dans ces pays; M. Maccio ne l'ignore pas davantage...

La situation que nous occupons en Tunisie nous interdit d'assister avec indifférence à des démonstrations inspirées assurément par un esprit peu sympathique à la France. Nous avons le devoir de veiller sur la Régence non seulement en amis, mais en voisins directement intéressés à ses destinées. Nous ne saurions accepter qu'aucune nation européenne vînt déposer sur le

flanc même de l'Algérie le germe d'une puissance politique différente de la nôtre, et le gouvernement de la République ne se montrera pas à cet égard plus inattentif ou plus faible que ne l'ont été ses devanciers.

L'Europe connaît, et j'ose dire qu'elle approuve notre sollicitude, car elle comprend que la régence de Tunis est dans la sphère naturelle de notre action, et que nous ne devons pas permettre qu'elle en sorte. Quant à l'Italie en particulier, elle est instruite de nos vues. Vous avez eu plus d'une fois déjà l'occasion d'en parler à Rome, et les derniers ministres des affaires étrangères qui se sont succédé à Paris s'en sont expliqué avec le général Cialdini dans des termes dont la forme a pu légèrement varier, mais dont le fond est resté invariablement le même...

Notre politique... ne consiste pas à imposer à la Régence un régime d'isolement et d'exclusion qui en éloignerait les étrangers de bonne volonté et la mettrait en dehors du grand courant de commerce et d'industrie dont la Méditerranée est le théâtre. Nous serons toujours les premiers à favoriser dans la Tunisie les entreprises industrielles et commerciales, mais à condition qu'elles n'aient pas d'autre caractère et qu'elles ne déguisent pas un projet politique. Les Italiens, comme tous les autres, ne rencontreront de notre part aucun obstacle à leur expansion pacifique en Tunisie, s'ils veulent y apporter leurs capitaux et leur travail. S'ils voulaient y introduire leur influence à côté et bientôt à l'encontre de la nôtre, ils nous contraindraient à leur opposer une résistance absolue.

L'état de choses étant tel que je vous le décris, vous comprenez que nous ne pouvons voir sans quelque préoccupation les préparatifs bruyants auxquels se livre M. Maccio... Il nous serait impossible d'admettre que des paroles compromettantes pour notre prépondérance à Tunis fussent prononcées dans cette circonstance... Je vous prie d'y appeler l'attention du cabinet de Rome. Il vous sera facile de lui faire comprendre les ménagements auxquels nous avons droit pour des intérêts que, sous aucun prétexte, nous ne saurions sacrifier, et auxquels sous aucune forme, nous ne laisserons porter atteinte.

Ce nouveau rappel à l'ordre n'eut pas plus d'action que les précédents sur M. Cairoli. Sans doute, ni lui ni le roi Humbert ne prononcèrent à Palerme de ces « paroles compromettantes » qui eussent contraint le cabinet de Paris de leur adresser des réclamations officielles; mais ils ne firent rien non plus pour atténuer le langage des délégués de la colonie italienne de Tunis, et les marques publiques de faveur qu'ils accordèrent à Mustapha-ben-Ismaël en le décorant du grand cordon de la couronne d'Italie achevèrent de tourner la tête à cet extraordinaire personnage. A peine était-il rentré à Tunis, que deux actes du gouvernement beylical vinrent nous apporter le commentaire pratique de la manifestation de Palerme : on laissa la compagnie Rubattino installer un fil télégraphique entre la Goulette et Tunis, malgré nos protestations et notre monopole; par contre, les

premiers travaux de la compagnie française de Bone-Guelma sur la ligne dont elle avait obtenu la concession six mois auparavant furent arrêtés par ordre supérieur, sous le prétexte qu'une concession antérieure avait été donnée, en 1872, à un sujet italien dont personne n'avait plus entendu parler depuis lors.

VI

Il y avait assurément, dans ces incidents, de quoi lasser l'extrême longanimité dont nous n'avions cessé de faire preuve : si vraiment, nous n'eussions cherché, comme on l'a souvent insinué, qu'un « prétexte » quelconque pour intervenir, il nous était aisé de le faire dès le mois de janvier. Mais notre répugnance était-elle, et à mécontenter ouvertement le Quirinal, et à nous engager dans une expédition coloniale quelques mois seulement avant les élections générales pour la chambre des députés, que nous hésitions encore. On avait l'illusion tenace à Paris : on espérait toujours que l'Italie finirait par entendre nos avertissements répétés, ou que, tout au moins, ses fantaisies n'auraient point dans le nord de l'Afrique tous les contre-coups que l'on en redoutait. On sentait aussi — l'événement n'a que trop prouvé la justesse de cette appréhension — à quel point les partis hostiles, radicaux ou monarchistes, sauraient exploiter contre les hommes dirigeants du jour l'initiative d'une « conquête » lointaine, si facile et si légitime que celle-ci pût être. Loin de vouloir précipiter la solution du différend, on se fût donc fort bien accommodé au contraire d'un nouvel ajournement, qui eût permis d'attendre à la fois la chute de M. Cairoli et le renouvellement de la chambre française.

Le président du conseil italien escomptait-il l'avantage que lui procuraient ces dispositions de notre gouvernement, et se croyait-il d'autant plus libre d'en agir à sa guise qu'il nous savait précisément sous le coup d'une échéance électorale? Cela n'a rien d'invraisemblable. Mais il trouvait, ou croyait trouver un encouragement plus direct à ses entreprises dans les sentiments qu'il prêtait à l'Angleterre. Nous touchons ici à l'un des côtés les plus obscurs de la politique suivie par M. Cairoli. Dans quelle mesure a-t-il été trompé ou s'est-il trompé lui-même à cet égard? Nous serions fort en peine, faute de documents probants, d'élucider définitivement ce point.

Chacun se rappelle l'affaire dite de l'Enfida, comment un ancien ministre du bey, le général Khéreddine, avait, en 1880, vendu ses propriétés dans la Régence à la Société marseillaise; comment cette société se vit contester son acquisition devant les tribunaux musul-

mans par un israélite protégé anglais, le sieur Yousouf Lévy; comment en définitive, après deux ans de procédure, le sieur Lévy fut débouté de ses prétentions et l'on s'aperçut qu'il n'y avait eu là qu'une mauvaise chicane [1].

M. Cairoli, disent ses avocats, s'imagina de bonne foi, sur la réputation bien connue du cabinet de Saint-James de soutenir ses nationaux *per fas et nefas* en tous les lieux du monde, et sur le vu des ardentes polémiques auxquelles se livra à ce propos la presse britannique, que la Grande-Bretagne n'abandonnerait pas les « droits » de son protégé. Soit, et, s'il y eût eu des « droits » véritables, force eût été à la Société marseillaise de s'incliner et de céder le pas, comme la compagnie de Bône-Guelma l'avait fait naguère lors de l'adjudication du chemin de fer de la Goulette. L'échec aurait, sans nul doute, été sensible pour notre prestige, surtout venant après tous les autres: mais, une fois de plus, un intérêt privé eût seul été directement compromis dans l'aventure, et, quel qu'eût été le sort de la Société marseillaise, les engagements politiques pris par lord Salisbury et lord Granville à l'égard de la France n'en eussent été aucunement altérés.

Ces engagements eux-mêmes, ajoute-t-on, étaient totalement ignorés de M. Cairoli. S'il en a été vraiment ainsi, l'ignorance du Quirinal ne fait honneur ni à la perspicacité de ses diplomates ni à la franchise des ministres anglais; mais ce n'est assurément pas la France qu'on en doit rendre responsable. Nulle part n'a jamais été posée, admise ni pratiquée la règle que, dans les rapports internationaux, deux adversaires ou deux rivaux doivent s'aviser mutuellement par avance des précautions qu'ils ont pu prendre et des armes dont ils ont l'intention de se servir, à l'heure quelconque où il leur conviendra d'entrer dans la période d'action. Il appartenait à M. Cairoli, si soucieux alors de lier partie avec l'Angleterre, et si fier des quelques marques de bienveillance qu'il en avait reçues, de se renseigner exactement à Londres. A supposer d'ailleurs que ses soupçons n'eussent jamais été éveillés encore sur les correspondances échangées dans l'automne de 1878 et au printemps de 1880 entre les gouvernements français et anglais, il eut, par deux fois, avant le traité du Bardo, l'occasion d'exercer sa vigilance à cet égard.

Dès le mois de mars 1881 en effet, le bruit avait couru qu'une entente existait entre la France et l'Angleterre au sujet de Tunis, et que la seconde de ces puissances acceptait en principe notre suprématie sur la Régence. Interrogé le 25 à la chambre des lords, lord Granville répondit : « On a sans doute voulu faire allusion à une conversation

1. Voir d'Estournelles, *loc. cit.*, p. 103, et Chiala, p. 243.

qui aurait eu lieu entre lord Salisbury et M. Waddington; mais je dois faire observer que le premier a nié avoir jamais admis la validité des réclamations du second. La question n'est d'ailleurs pas de celles auxquelles je puisse répondre sans avoir recueilli des renseignements, et je ne crois pas utile de la traiter en ce moment. » Trois jours plus tard, le sous-secrétaire d'État, sir Charles Dilke, disait de son côté à la chambre des communes : « Je ne suis pas en état de savoir quels documents possède dans ses archives le ministre français des affaires étrangères. Des conversations ont eu lieu à l'époque du congrès de Berlin,... mais lord Salisbury n'a pas admis les déductions que l'on a tirées de ses paroles, et je ne crois pas convenable de rouvrir le débat. » Ce langage n'était certes ni très clair, ni très franc; il parut cependant assez suspect à M. Cairoli. Il télégraphia en toute hâte au général Menabrea, alors son ambassadeur à Londres, pour tâcher de connaître le fonds des choses [1], et le 6 avril, à Monte-Citorio, le président du conseil italien déclara que lord Salisbury « démentait les engagements qu'on lui attribuait », et que, « sous aucune forme, le gouvernement britannique n'avait pu donner son approbation à une occupation éventuelle de la Tunisie par la France ». Or, cinq jours plus tard, le *Times* publia fort opportunément un extrait de la dépêche de lord Salisbury à lord Lyons, en date du 7 août 1878, qui contredisait formellement les assertions de M. Cairoli. Celui-ci s'en consola prestement en faisant dire par ses journaux officieux [2] qu'il s'agissait là seulement de vues personnelles à l'ancien ministre tory, mais que le cabinet whig ne les partageait en aucune façon.

Que s'était-il passé entre le Quirinal et le cabinet de Saint-James? L'Angleterre avait-elle jugé utile à ses combinaisons d'avenir de ne rien révéler à M. Cairoli, et de l'entretenir dans son erreur? M. Cairoli, se raccrochant désespérément aux plus futiles motifs d'espérance, s'était-il montré aussi inattentif aux communications plus ou moins ambiguës des ministres britanniques qu'aux avertissements répétés et catégoriques de la France? Il ne nous appartient pas de trancher le différend, mais il est de toute évidence qu'un homme d'État simplement avisé ne se fût pas prononcé avec autant de légèreté que l'avait fait M. Cairoli le 6 avril, après les « angoisses » que lui avait fait éprouver le langage sibyllin de lord Granville et de sir Ch. Dilke.

Dans l'intervalle d'ailleurs, le cours des événements s'était précipité. Malgré tout son désir d'ajourner, sinon d'éviter, la crise finale, le gouvernement français ne pouvait plus reculer devant les consé-

1. Chiala, 256.
2. Chiala, 290.

quences désastreuses produites dans le monde musulman par l'agitation entretenue depuis deux ans en Tunisie. Nous n'avions d'autre objectif que de faire respecter nos droits; l'aveuglement volontaire de M. Cairoli n'était certes pas un motif pour nous en détourner. Le 14 mars, la colonie française en Tunisie avait adressé à M. Roustan une adresse éloquente, réclamant « des mesures promptes, efficaces, et au besoin énergiques » pour protéger la Régence contre toute ingérence étrangère et contraindre le bey à réprimer et à punir « les actes de violence contre les personnes et les propriétés » commis par ses sujets sur la frontière algérienne. Depuis le milieu de février en effet, les autorités civiles et militaires de l'Algérie ne cessaient de signaler au gouvernement de la métropole les symptômes d'agitation que l'on recueillait dans nos propres tribus et les incursions répétées de bandes tunisiennes sur le territoire de la province de Constantine [1].

Il a longtemps été de bon goût, au dehors et en France même, de qualifier ces expéditions des Khroumirs d'invention saugrenue destinée à servir de prétexte à une invasion de la Régence : la correspondance officielle de nos fonctionnaires africains en 1880 et dans les premiers mois de 1881 puis, mieux encore peut-être, les divers mouvements insurrectionnels qui se produisirent en 1881 en Algérie même ont fait justice de cet aimable jeu d'esprit. Quoi qu'il en soit, dès le 4 avril, le cabinet Jules Ferry informa les deux chambres des derniers et sanglants conflits survenus sur la frontière, et annonca qu'il allait agir « avec toute la vigueur que comportait une pareille situation ». Le télégraphe ayant porté à Rome la nouvelle de cette communication officielle du gouvernement français, les députés s'en émurent fort, et, d'accord avec M. Cairoli, fixèrent au 6 avril la discussion d'une interpellation précédemment déposée sur la politique extérieure. Mais, avant de répondre à ses interpellateurs, MM. Massari et di Rudini, M. Cairoli eut la précaution de demander des explications préalables à ses ambassadeurs à Paris et à Londres.

A Londres, le général Menabrea interrogea lord Granville : « Comme l'intérêt que nous avons dans cette question, dit-il, ne diffère pas de celui de l'Angleterre, qui est de maintenir l'indépendance du bey,... M. Cairoli prie Votre Excellence, par mon intermédiaire, de vouloir bien lui faire savoir... si la France a fait quelques déclarations rassurantes sur ses projets réels, et quelles seraient l'attitude et les intentions du gouvernement de la reine dans le cas où cette puissance prendrait prétexte des attaques de quelques tribus sauvages et barbares pour occuper la Tunisie ». A quoi, lord Gran-

1. Voir Rambaud, p. 182, et d'Estournelles, p. 107 et suiv.

ville répondit simplement : « J'ai reçu à diverses reprises du gouvernement français l'assurance que, si la France entend exercer à Tunis l'influence nécessaire à un pays puissant et civilisé sur un voisin petit et moins civilisé, elle ne désire pas porter atteinte aux droits des résidents et commerçants étrangers dans la Régence, et n'a pas l'intention de *s'annexer* la Tunisie [1]. »

Pour ce qui est de la réponse du général Cialdini, nous ne la connaissons pas, et c'est, comme on va le voir, grand dommage. En effet, à la séance de la chambre italienne du 6, malgré les incidents antérieurs, malgré les termes on ne peut moins encourageants de la note de lord Granville au général Menabrea, M. Cairoli se crut en droit d'affirmer qu'il n'existait aucun engagement pris par lord Salisbury vis-à-vis de la France; que « l'Italie et l'Angleterre, étant en communication cordiale sur toutes les questions pendantes, apprécient l'affaire de Tunisie d'une manière *identique* »; que M. Barthélemy Saint-Hilaire avait dit au général Cialdini que « tout se réduisait à la répression, suivant les procédés habituels, des tribus rebelles et à la protection du chemin de fer de Bône-Guelma dans la direction de Tunis »; et qu'on ne pouvait cependant contester à la France le droit de défendre ses frontières « si elle se tenait dans les limites précises de cet objet ». Ni M. di Rudini, ni M. Damiani ne furent satisfaits de ces explications, qui ne donnaient point assez ample pâture à leur exaltation, et l'on décida de discuter le lendemain une motion de défiance.

Or, le 7 au matin, sur l'avis télégraphique qu'il avait reçu des déclarations publiques de M. Cairoli, M. Barthélemy Saint-Hilaire écrivait au marquis de Noailles dans les termes suivants [2] :

Paris, 7 avril 1881.

Je crains, d'après le compte rendu résumé et peut-être peu exact de la discussion qui a eu lieu le 6 avril dans le parlement italien sur les affaires de Tunis, que le caractère de l'entretien que j'ai eu récemment avec le général Cialdini et auquel il a été fait allusion dans le débat n'ait pas été parfaitement reproduit. Je dois donc en préciser avec vous l'esprit et les points principaux.

Je ne devais et je n'ai pu faire à aucun ambassadeur étranger, au sujet des opérations militaires du gouvernement de la République à l'est de l'Algérie, aucune déclaration qui pût être de nature à limiter la liberté de notre action, et à constituer à notre charge, à quelque degré que ce fût, un engagement officiel. A défaut d'autre motif, l'ignorance seule où nous sommes des nécessités nouvelles qui pourraient plus tard s'imposer à nous

1. 6 avril 1881; *Blue-book*, Tunis, n° 2, et Chiala, p. 261.

2. L'Agence Havas et le *Temps* reçurent le 9 avril, du quai d'Orsay, une analyse sommaire du document.

ne m'aurait pas permis d'indiquer dès aujourd'hui notre ligne de conduite comme définitivement arrêtée.

... Nos devoirs sont tout tracés : nous avons à nous défendre dans le présent, à nous protéger pour l'avenir, à châtier les auteurs de la dernière agression et à les mettre dans l'impossibilité d'en entreprendre de nouvelles... Lorsque l'ambassadeur d'Italie m'a exprimé le désir de connaître quelles seraient nos décisions futures, il m'a été à tout égard impossible de les lui dire. Dans les événements qui vont suivre, nous devrons continuer à nous inspirer des circonstances qui surviendront et nous ne savons pas ce qu'elles pourront être.

Tout ce que j'ai pu faire savoir au général Cialdini, c'est qu'au moment où nous passerions la frontière tunisienne, nous ne manquerions pas d'en informer le bey et que nous l'inviterions à se joindre à nous contre les Khroumirs. Quelle sera l'attitude du bey en pareille occurrence? Il nous est difficile de le prévoir, mais elle aura certainement une décisive influence sur l'attitude que nous prendrons nous-mêmes à son égard.

... Dans l'entretien tout amical que j'ai eu avec le général Cialdini, je n'ai donc pas eu à traiter le point de droit; je ne suis pas sorti de la simple narration des faits déjà accomplis. C'est avec le bey de Tunis que nous avons à nous expliquer de nos intentions futures : son territoire est contigu au nôtre; il a un intérêt direct dans la question qui s'agite entre quelques-uns de ses sujets et la France. Mais, en dehors de ce prince, nous ne voyons personne qui soit autorisé à intervenir entre les Khroumirs et nous. Il n'y a eu de frontière violée que la frontière française. Aucune nation européenne ne possède en Afrique des territoires voisins de l'Algérie orientale ou des États du bey. En conséquence, aucun autre intérêt que le nôtre et le sien ne se trouve engagé dans le conflit.

Nous avons lieu de croire que l'Europe entière comprendra la conduite que nous adoptons et qu'elle l'approuvera. Si l'Italie seule en éprouvait quelque ombrage, il vous serait facile de la rassurer en lui rappelant la longanimité bienveillante dont nous avons fait preuve depuis quelque temps dans nos rapports avec le gouvernement tunisien. Cette réserve donne la mesure de nos dispositions conciliantes à l'égard de tout le monde et nous ne nous en serions pas départis si des circonstances indépendantes de notre volonté ne nous y avaient pas contraints. On a pu voir que la politique française s'inspirait de la modération la plus sincère, mais on aurait tort de confondre ces sentiments avec la faiblesse et l'irrésolution. Nous avons pu consentir à discuter longuement les droits privés de quelques-uns de nos nationaux; mais, lorsque notre souveraineté même est en cause, lorsqu'elle est attaquée sur notre frontière, la discussion n'est plus admissible. L'Italie ne le comprendrait-elle pas? Oublierait-elle, par suite d'un malentendu funeste, les vieilles sympathies qui existent entre elle et nous? Se méprendrait-elle sur ses véritables intérêts autant que sur les nôtres? Ne sommes-nous pas faits pour marcher d'accord en Europe, au lieu d'aller chercher en Afrique, pour nous y diviser, un terrain où nos intérêts ne paraissent divergents que parce qu'ils sont mal compris? Nous n'hésitons pas à reconnaître

que l'amitié de l'Italie nous est précieuse et même, si l'on veut, à quelques égards, nécessaire; mais la nôtre lui serait-elle indifférente? Est-ce que, si demain nous étions amenés, par des causes que je ne veux pas prévoir, à fermer à l'Italie notre marché financier, il n'y aurait pas pour ses finances un échec très sensible dans cette mesure, que nous n'adopterions qu'à la dernière extrémité et avec douleur? Est-ce que, sur bien d'autres points encore, la France et l'Italie, si elles en venaient à ne plus s'entendre, ne pourraient pas se porter mutuellement des atteintes déplorables? Plus il leur serait facile de se nuire, plus elles doivent en fuir avec soin l'occasion.

Il vous appartient, monsieur le marquis, de contribuer, dans vos rapports avec les hommes d'État italiens, à la conservation d'une harmonie si désirable entre les deux pays; et, comme la netteté dans les vues, aussi bien que la loyauté dans les relations, est la condition d'une parfaite et sincère entente, j'ai cru utile, pour ne laisser aucun doute dans l'esprit des interlocuteurs qui pourraient s'adresser à vous, de vous expliquer, avec quelque détail, la situation où nous sommes et les principes qui nous guident.

Le général Cialdini s'était-il fait auprès de son gouvernement l'interprète fidèle des paroles qu'il avait recueillies de M. Barthélemy Saint-Hilaire? Les archives du Quirinal pourraient seules nous renseigner à cet égard. Mais M. Cairoli s'était si souvent montré rebelle aux conseils et aux avertissements qu'il avait reçus auparavant, qu'il semble asssez naturel de supposer que, dans cette circonstance comme en tant d'autres, il n'avait pas voulu se rendre à l'évidence. Quant au marquis de Noailles, il n'eut certes pas le temps de faire de nouvelles démarches auprès du président du conseil avant la séance du 7 avril. Mais le langage qu'on lui commandait de tenir, sous une forme plus pressante et plus chaleureuse que naguères, n'était en définitive que la répétition des communications précédentes. Or, le 7 avril, au moment même où la dépêche de M. Barthélemy Saint-Hilaire partait de Paris, M. Cairoli répétait à Monte-Citorio ses déclarations antérieures, tout en donnant cette fois une idée plus exacte de la note de lord Granville au général Menabrea. Quelques instants plus tard, il était mis en minorité par la chambre et faisait parvenir sa démission au roi.

VII

La démission de M. Cairoli ne fut qu'une fausse sortie : à peine la crise ministérielle ouverte, les amis de M. Crispi, qui l'avaient provoquée, s'épouvantèrent à la pensée qu'elle profiterait peut-être à la droite; en haine de M. Sella, la gauche se reconstitua et fit prier le roi de refuser la démission du cabinet. Ainsi fut fait : M. Cairoli reprit,

après quelques jours d'intervalle seulement, la direction de la politique italienne.

Il n'avait pas un seul instant cessé de veiller, comme on dit, à l'expédition des affaires courantes. Il est plus que probable que le marquis de Noailles avait fait naître l'occasion de s'acquitter auprès de lui de la mission qu'on lui avait confiée. En tout cas, l'attention de M. Cairoli n'avait pu manquer de se porter sur les discussions qui, dans le même temps, se déroulaient au sein des chambre françaises, et il continuait à avoir tout près de lui, dans son propre cabinet, un conseiller qui ne cessait de retenir ses élans. D'une part, en effet, les 7 et 8 avril, notre parlement avait accordé des crédits extraordinaires pour l'expédition de Khroumirie, dans l'intention publiquement avouée d'assurer « d'une manière efficace et durable » la sécurité de l'Algérie, et, le 11, dans la discussion d'une interpellation de M. Delafosse, la chambre des députés avait, à une énorme majorité, accordé sa confiance au cabinet présidé par M. Jules Ferry, après cette déclaration explicite de ce dernier que « nous entrions en Tunisie à la fois pour châtier des agressions et pour mettre un terme à une situation absolument intolérable, durant depuis dix ans ». D'un autre côté, à Rome même, M. Depretis continuait à résister aux entraînements de l'opinion et à essayer de modérer les ardeurs de son collègue de la Consulta : son organe, le *Popolo Romano*, allait jusqu'à dire qu'il est absurde et dangereux de faire appel au sentiment de la dignité nationale, lorsqu'il n'y a pas matière à s'émouvoir, et que l'on avait fort exagéré la part d'influence légitime que l'Italie devait exercer dans la Régence [1].

Mais ni les instances du marquis de Noailles, ni les conseils de M. Depretis, ni les débats des chambres françaises, ni l'évidence même des événements ne devaient réussir à éclairer M. Cairoli. Il fit sonder les grandes cours européennes. De Berlin, de Vienne, de Londres, il reçut la même réponse : personne ne voulait s'occuper de l'affaire, et l'on voyait plutôt avec sympathie la conduite adoptée par la France. L'agitation croissait cependant dans l'opinion publique : des journaux comme l'*Opinione*, des garibaldiens célèbres, comme

1. Chiala, p. 263. — L'attitude de ce journal se modifia légèrement par la suite, une fois connu le traité du Bardo (*ibid.*, 324, 330, etc.), mais resta toujours notablement plus pondérée que celle de la majeure partie de la presse italienne. Quant à M. Depretis, il demeura jusqu'au bout si radicalement hostile aux errements de M. Cairoli, que, le jour où il apprit la marche de nos troupes sur le Bardo, un assistant l'entendit s'exclamer : « Les Français ont raison : cela devait finir ainsi ». Comme ministre de l'intérieur, il pria les journaux officieux de ne point épouser la cause de M. Cairoli, et, peu de jours après, il succéda à ce dernier en qualité de président du Conseil.

M. Achille Fazzari, revenaient à l'idée, depuis si longtemps caressée, d'une alliance avec les empires du centre. M. Cairoli ne savait que trop bien à quoi s'en tenir sur les dispositions réelles de M. de Bismarck à l'égard de l'Italie, et d'ailleurs, il était trop tard pour négocier quelque chose de ce côté. Mais l'Angleterre? L'Angleterre, dont il avait affirmé « l'identité de vues » avec la Consulta, l'Angleterre à laquelle il avait donné, lors de l'incident de Dulcigno, tant de gages de déférence, l'Angleterre ne ferait-elle rien pour lui dans sa détresse actuelle? Il lui demanda le 23 avril de s'associer à une démonstration navale collective dans les eaux de la Tunisie : elle refusa. Il la sollicita en mai d'offrir sa médiation entre la France et le bey de Tunis [1] : elle s'y prêta seulement pour la forme, sans insister le moins du monde après le refus poli mais ferme que lui opposa M. Barthélemy Saint-Hilaire. Bref, de tous côtés, M. Cairoli n'essuyait que des affronts.

Et tandis qu'on se démenait ainsi à Rome, le bey de Tunis, incité peut-être par M. Maccio, faisait précisément le nécessaire pour dissiper les derniers scrupules de la diplomatie française. « Au moment où nous passerons la frontière tunisienne, nous ne manquerons pas d'en informer le bey et nous l'inviterons à se joindre à nous, avait écrit M. Barthélemy Saint-Hilaire le 7 avril... Son attitude aura une influence décisive sur celle que nous prendrons nous-mêmes à son égard. » Or, loin d'unir son action à celle de la France et de l'aider à réprimer les tribus insoumises, le bey fit appel aux puissances, invoqua le firman de 1871, que notre chancellerie n'avait jamais reconnu, pour réclamer la protection de la Porte, envoya ses troupes à la rencontre des nôtres et incita ses agents de tous ordres à nous résister [2].

Cette opposition ouverte imposa naturellement à la France l'extension de ses opérations militaires : nos colonnes marchèrent dans la direction de Tunis; Bizerte fut occupée; le 7 mai, M. Barthélemy Saint-Hilaire [3] signifia à la Turquie que « tout envoi de forces militaires de sa part à Tunis serait considéré comme un acte d'hostilité », et que « l'escadre française avait ordre de s'y opposer par la force »; le 9, il adressa à tous les agents diplomatiques français à l'étranger une circulaire affirmant que, pour délivrer le bey des « obsessions », des « suggestions étrangères » et des « menées déloyales » dont il était l'objet, il nous fallait « à tout prix avoir en lui

1. Chiala, 3[illegible].
2. Voir, pour le détail des opérations militaires, d'Estournelles, p. 147 et suiv.
3. Rambaud, p. 138.

un allié avec qui nous puissions loyalement nous entendre » [1]. Le 12 enfin, à la réouverture de la session des chambres françaises, interrompue par les vacances de Pâques, M. Jules Ferry annonça, au nom du gouvernement, qu'il se préoccupait d'obtenir du bey des « gages durables ». « Nous n'en voulons, ajoutait-t-il, ni à son territoire ni à son trône. La République française a répudié solennellement, en commençant cette expédition, tout projet d'annexion, toute idée de conquête; elle renouvelle à cette heure où le dénoûment est proche les mêmes déclarations. Mais le gouvernement du bey de Tunis est tenu de nous laisser prendre sur son territoire, pour la sauvegarde de nos possessions et dans la limite de nos intérêts, les mesures de précaution qu'il est manifestement hors d'état d'assurer par ses propres forces. Des conventions formelles devront mettre à l'abri des retours hostiles et des aventures notre légitime influence dans la Régence. Nous espérons que le bey en reconnaîtra lui-même la nécessité et le bienfait, et que nous pourrons ainsi mettre fin à un différend, qui ne regarde que la France, qui ne met en jeu qu'un intérêt français, et que la France a le droit de résoudre seule avec le bey. »

Le 13 en effet, conformément à ces indications, fut signé, au Bardo, le premier traité plaçant la Tunisie sous la protection de la France.

Ici se place un incident qui a fait quelque bruit dans la presse et qui mérite d'être relevé dans ces pages. Pour prouver que jusqu'au bout, le cabinet de Paris n'a pas cessé d'user d'hypocrisie et de faux-fuyants à l'égard du Quirinal, M. Chiala reproduit une dépêche de M. Cairoli au général Menabrea, datée du 11 mai et qui a été insérée en Angleterre dans le *Blue-book*, *Tunis*, *n° 6*.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, mandait M. Cairoli, a dit aujourd'hui au général Cialdini que le gouvernement français ne renoncera à faire entrer les troupes au Bardo et à Tunis, que dans le cas où le bey signera le traité qu'on lui propose et qu'on soutient être aussi bienveillant que possible.

Il n'y aurait pas d'indemnité de guerre, mais une simple amende à la charge des Khroumirs.

La frontière ne serait rectifiée que dans le sens d'une meilleure délimitation; il n'y aurait d'annexé que quelques points dans le pays des Khroumirs.

Tout le territoire de Bizerte serait évacué aussitôt qu'on aura la certitude de la bonne foi du bey et de son respect du traité.

Si au contraire le bey refuse, on occupera le Bardo et Tunis et on obtiendra par la force ce qu'on n'aura pas obtenu de bon gré.

1. La circulaire a été insérée au *Livre jaune*; M. Chiala en donne les passages principaux, p. 335.

Il est vraiment regrettable que dans la circonstance, le gouvernement italien n'ait pas jugé à propos de produire le texte exact des dépêches que lui avait envoyées le général Cialdini sur ce sujet, soit au moment où la Consulta en avisait le général Menabrea, soit plus tard, lorsqu'elle a cherché à établir, preuves en mains, la duplicité du cabinet de Paris. Cette manière d'insinuer, sans le démontrer d'une manière authentique, que jusqu'à la dernière seconde on a voulu lui faire croire que les troupes françaises ne resteraient sous aucun prétexte en Tunisie, est des plus disgracieuses : sur ce point, plus que sur tout autre peut-être, il eût été indispensable d'étayer sur des documents authentiques une assertion aussi désobligeante, et l'incertitude des souvenirs de M. Cairoli sur toutes les autres phases de l'affaire créait à la Consulta une obligation étroite de préciser son accusation à cet égard.

Elle ne l'a pas osé, et pour cause, ni M. Chiala non plus. En revanche, au mois d'octobre dernier, un grand journal italien, le *Torneo*, s'est cru autorisé à publier le texte même ou soi-disant tel, d'un télégramme du général Cialdini à M. Cairoli, lequel aurait été ainsi conçu :

Paris, 13 mai.

La dépêche au clair que je viens de vous adresser [1] a été dictée devant moi par le président du conseil au ministre des affaires étrangères, qui l'a écrite de sa main. Je garde le brouillon. Les deux ministres ont fini par céder à mes exigences.

Dans une lettre du 22 octobre 1892, publiée dans la presse française, MM. Jules Ferry et Barthélemy Saint-Hilaire ont pris la peine d'affirmer solennellement que « ce récit ne contient pas un mot de vérité ». Était-il nécessaire de formuler un tel démenti? La seule considération du texte et de la date de ce télégramme suffit à prouver qu'il est une invention pure. Non seulement M. Barthélemy Saint-Hilaire n'avait pas pu parler le 11 au général Cialdini, comme le prétend M. Cairoli dans sa dépêche à Londres, parce que la circulaire aux puissances était partie le 9; mais, à supposer qu'il l'eût fait, par un raffinement d'habileté d'ailleurs singulièrement maladroit, le général Cialdini n'eût pu confirmer le *treize* le langage qu'il est censé avoir prêté au ministre français, pour la simple raison que, la veille, M. Jules Ferry avait prononcé publiquement devant nos chambres les déclarations que nous avons reproduites ci-dessus. Il serait, à coup sûr, plus honnête de ne point échafauder des interprétations rétrospectives des

1. Celle du 11, dont les termes sont toujours ignorés, mais dont M. Cairoli avait envoyé la substance au général Menabrea.

événements sur des inventions pareilles. Nous comprenons à la rigueur que M. Cairoli, sous la première impression de l'échec auquel l'avait conduit son impéritie, ait cherché, sinon à trahir, du moins à dissimuler la vérité. Mais M. Cairoli est mort, l'affaire de Tunisie est vieille de douze ans, et ceux qui en parlent aujourd'hui pourraient, sans grand dommage, faire preuve d'un esprit plus scrupuleux.

Le traité du Bardo n'en était pas moins signé. Il fut aussitôt communiqué officiellement aux puissances dans sa teneur authentique. A Rome, où M. Cairoli n'avait rien fait pour préparer l'opinion à cette solution, que tout aurait dû lui faire prévoir, et où il s'était au contraire attaché à exciter des espérances de tous points décevantes, l'agitation fut extrême. De droite comme de gauche, de M. di Rudini aussi bien que de M. Crispi, partirent des demandes d'interpellation sur l'attitude que le cabinet comptait prendre. Le président du conseil ne se sentit pas le courage — et cela se comprend de reste — d'affronter la discussion. Il remit sa démission au roi, sans vouloir laisser à la chambre le soin de le blâmer. Cette résolution fut prise dans un conseil des ministres où, malgré l'événement, malgré l'excitation des cercles politiques, M. Depretis essaya une dernière fois de faire prévaloir des conseils de sagesse. « L'œuvre est désormais accomplie, disait à ce moment l'organe du ministre de l'intérieur, le *Popolo romano*, et, à part la question de procédés, on peut dire qu'elle a été accomplie avec modération, de manière à ne pas porter atteinte aux droits ni aux intérêts des autres nations [1]. » M. Cairoli aurait pu démontrer à ses collègues que, même sur « la question de procédés », il n'y avait rien à reprendre dans la conduite de la France. Il négligea apparemment de le faire, comme il avait sans doute négligé jusque-là de tenir les ministres au courant du détail des négociations qui avaient précédé l'expédition française et la conclusion du traité. Il préféra disparaître de la scène, et conserver pour ses contemporains la figure d'une victime malheureuse de la fourberie gauloise. C'était peut-être son droit; mais ce n'est pas le devoir de l'histoire de laisser s'accréditer pour jamais une semblable légende.

Que résulte-t-il en effet des circonstances qui viennent d'être rela-

1. Dans son discours du 9 novembre 1881 à la chambre, M. Jules Ferry s'exprimait ainsi : « Le protectorat vaut mieux que l'annexion... Nous avons intérêt à laisser la Tunisie dans les mains d'un gouvernement lié à nous par des traités qui ne lui permettent pas, à un moment donné, de se lier avec d'autres puissances. C'est là notre intérêt capital, et il est suffisamment sauvegardé.... Le traité du Bardo n'a qu'un but : nous permettre d'occuper des points que d'autres pourraient prendre à notre place... En cas de guerre européenne, l'échiquier militaire sera modifié à notre profit, en fermant une porte par laquelle on peut entrer chez nous. »

tées? Le désir de mouvement et d'expansion est fort ancien en Italie. C'est en 1877 qu'eurent lieu de premières et infructueuses démarches du Quirinal pour se rapprocher des cours du centre; en 1878, que se répandirent dans le monde politique italien l'amertume de n'avoir recueilli aucun profit du congrès de Berlin et la volonté de voir la Consulta jouer désormais un rôle plus brillant dans l'univers; en 1880, que, perpétuellement rebuté par le profond mépris où M. de Bismarck tenait l'Italie, M. Cairoli se décida à chercher en Tunisie une compensation à ses déboires, une satisfaction aux instincts remuants de son peuple. De ce côté, il se heurtait, non pas seulement à un ancien allié — les sympathies ne sont pas permanentes en politique, — mais à une situation de fait qui était connue de tous, et à une résolution inébranlable, qui lui fut signifiée à chaque phase du conflit, de ne pas laisser s'altérer au bénéfice d'une puissance quelconque le *statu quo* loyalement entendu. Rien ne l'arrêta cependant : ni la crainte de s'aliéner la France, ni la connaissance qu'il eut des intentions de notre gouvernement, ni les avis, ni les sommations. Il spécula sur l'indécision du cabinet de Paris, sur ses embarras intérieurs, sur son appréhension de voir se compliquer des relations extérieures déjà fort délicates. Il se démena tant enfin qu'il lassa notre patience et qu'il nous contraignit à faire, à l'heure la moins opportune, à la veille d'élections générales, une expédition que nous ne désirions pas, terminée par un traité que nous avons du moins rendu aussi acceptable que possible pour les tiers. Il tomba victime de son imprévoyance et de sa légèreté. « Chute fatale », dit M. Chiala, qui ne cache pas, en définitive, la sévérité de ses jugements sur le président du conseil italien : fatale en effet, parce qu'elle était inévitable, mais fatale aussi par les conséquences qu'elle a eues sur les rapports ultérieurs de la France et de l'Italie.

Non certes que l'opinion se soit formée, sur le moment même, au delà des Alpes, que l'Italie avait été jouée par la France. Sans doute on peut rencontrer, dès 1881, quelques germes de ce sentiment dans la presse romaine; mais ces germes ne se développèrent que longtemps après, une fois la Triplice conclue, une fois la nécessité avérée d'en publier les causes apparentes et d'en démontrer les avantages à la masse électorale. M. Cairoli, qui savait pertinemment n'avoir eu à se plaindre, en sa mésaventure, que de lui-même, et peut-être aussi de l'Angleterre, resta dans les meilleurs termes avec les hommes d'État qui dirigeaient la politique française à l'époque. Il fallut venir jusqu'au règne de M. Crispi, pour voir se dérouler dans la péninsule ce cortège inouï de calomnies et de médisances dont nous avons été l'objet; et ce, dans l'unique but de faire accepter par le

pays une alliance qui était dans les vœux de quelques politiciens dès 1878, qui finit par se conclure en 1882, sous la pression du roi Humbert, mais qui, aujourd'hui encore, est contestée par plus d'un Italien et dans son principe et dans ses conséquences.

De cette alliance, M. Bonghi a dit tout ce qu'elle mérite au point de vue moral [1], en l'appréciant dans ces termes cruels : « C'est sa nationalité, au fond, que la France veut rétablir dans ses droits, lorsque l'idée de la revanche se soulève en elle. La nationalité est un droit que nous connaissons avant tout autre, et, si ce sentiment n'a pas fait de nous les alliés de la France, il aurait dû au moins, semble-t-il, nous empêcher de prendre une attitude de nature à lui paraître hostile. » Tout commentaire émanant d'un Français affaiblirait la portée de ce jugement. Cette étude ne serait cependant pas complète, si nous n'indiquions quelle a été la circonstance déterminante de l'adhésion de l'Italie à l'alliance allemande.

L'échec volontaire de M. Cairoli dans la question de Tunisie avait certainement accru le malaise de la péninsule à se sentir isolée et faible, mais son successeur à la présidence du conseil, M. Depretis, n'était pas homme à exploiter ce malaise pour lancer son pays dans des aventures diplomatiques et financières qu'il avait toujours désapprouvées. M. Depretis résista en effet aux premières sollicitations des cours allemandes, dans le courant de 1881 ; il résista encore, quand, aux mois de novembre et de décembre, la *Post*, organe semi-officieux de Berlin, commença une campagne en faveur du rétablissement du pouvoir temporel. Mais cette campagne, qui le laissait indifférent, épouvanta le roi Humbert : ce prince se crut menacé de perdre sa capitale par la volonté du chancelier de fer, qui ferait sa paix avec les catholiques allemands aux dépens de l'Italie ; il insista si vivement auprès de ses ministres que M. Depretis finit par consentir à laisser partir le souverain pour Vienne. Dans ce voyage furent jetées les bases de l'alliance, et fut réglé, pour de trop longues années, le sort de l'Italie. Tunis a été le prétexte, Rome a été la cause. Les arguties des polémistes italiens ne réussiront pas à travestir les faits. Ils auront beau répéter [2] que l'occupation de Tunis et de Bizerte par les troupes françaises constitue un danger permanent pour la sécurité et l'indépendance de la péninsule, personne, parmi les gens impartiaux, ne se laissera prendre à leurs insinuations pour l'avenir comme personne ne croira plus désormais que l'Italie a été dans le passé la victime des machinations insidieuses du cabinet de Paris.

***

1. *Revue internationale*, 10 janvier 1888.
2. Voir à ce sujet une récente brochure anonyme, *Italia, Francia e Tunisi*, publiée à Rome cette année même.

LES VARIATIONS
DU REVENU ET DU PRIX DES TERRES
EN FRANCE
AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

(*Suite*[1]).

II

Nous venons d'indiquer la marche des revenus fonciers dans plusieurs régions de la France, durant le XVIIe siècle et les premières années du XVIIIe. Il est indispensable que nous recherchions maintenant les causes qui peuvent l'expliquer. Certes, nous n'ignorons pas combien sont difficiles de pareilles études; les faits économiques dont l'influence s'exerce sur la valeur des terres présentent, en effet, une extrême variété, et il est parfois impossible de déterminer l'action spéciale que chacun d'eux peut avoir. D'un autre côté, nous avons constaté qu'en dehors des fluctuations d'importance secondaire, qui donnent une physionomie spéciale à la courbe des prix de fermage dans chaque région, on distingue des variations plus générales, caractérisant la marche des loyers agricoles dans toutes les régions, et non plus seulement dans chacune d'elles.

A ces variations générales, doivent correspondre également des causes générales, qu'il est utile de préciser, pour compléter l'étude des faits en l'éclairant. Si nous parvenons, en outre, à discerner les faits politiques et économiques qui ont exercé une influence décisive et simultanée sur la valeur du sol partout où nous avons constaté ses variations, ne nous sera-t-il pas permis de soutenir que nos conclusions peuvent s'étendre aux régions mêmes sur lesquelles nos recherches n'ont pas porté? A défaut d'une affirmation toujours imprudente et dangereuse quand elle n'est pas appuyée sur des faits, nous pourrons, à tout le moins, admettre comme une hypothèse vraisemblable que dans la France entière la marche des revenus fonciers a bien été celle dont nous avons retracé les périodes et indiqué les traits caractéristiques.

1. Voir les *Annales* du 15 avril.

On peut distinguer, il nous semble, trois catégories de faits qui expliquent les variations des loyers agricoles. Nous rangerons dans la première catégorie, les luttes extérieures ou intérieures et l'administration publique, envisagées au point de vue de leurs conséquences économiques. Dans la seconde, rentre la question des impôts en général et plus spécialement celle des impôts territoriaux, ou des charges fiscales de l'agriculture et de la propriété rurale. Enfin dans la troisième, nous ferons rentrer les variations du prix des denrées.

I. — *Les luttes extérieures et intérieures.*

Le règne de Henri IV comprend deux périodes distinctes. Pendant la première, le roi lutte à la fois contre les ennemis de l'extérieur, et ses adversaires politiques à l'intérieur, pour conquérir sa couronne.

Pendant la seconde, il donne à la France une longue et précieuse paix de 12 années qui commence en 1598 et se prolonge jusqu'à sa mort. L'édit de Nantes terminait la guerre religieuse; le traité de Vervins, qui date de la même année, mettait fin aux luttes extérieures. Henri IV fit plus encore : il s'efforça de guérir son royaume des blessures sans nombre qu'il avait reçues; et dans ce but il assura, par une administration très prévoyante et très ferme, la mise en exécution de cette règle de conduite dont Sully nous parle dans ses *Économies royales*. « Sa Majesté, dit-il, avait résolu d'establir de si bons règlemens et ordres pour faciliter et simplifier le trafic et commerce des marchands, pour favoriser les artisans et les manufactures, et bonifier le labourage et nourriture du bestial, que tous ceux de ses quatre vacations, ayant moyen de vivre commodément, d'augmenter leur négoce et entremise, sans appréhension de nouvelles surcharges, ny impositions de deniers, quelque abondance qui paroisse en leurs petits mesnagemens, ny qu'ils soient saccagés et pillandés par les gens de guerre, ny que les seigneurs particuliers ny voisins leur usent d'extorsion ny violence. »

A ces principes d'administration qu'il applique, Henri IV en joignit d'autres qui n'étaient pas moins utiles pour aider la France à se relever de ses ruines.

« Sa Majesté, nous dit encore Sully, avait résolu d'establir de telles formes en l'observation de la justice et à manières d'user par les juges, et en la distribution d'icelle, que le soulagement des sujets se trouvast proportionné au désir et au besoin qu'ils en ont, *avec de si fermes et droituriers règlemens*, que l'infraction d'iceux fust punie, te devinst une asseurée prévention contre toute récidive de vexations et

oppressions de peuples, le tout suivant le projet que le Roy a veu, corrigé et fait mettre au net. »

Depuis longtemps la France avait perdu jusqu'à l'espoir d'entendre jamais un tel langage, et de trouver, dans un de ses rois, l'homme assez énergique et vraiment soucieux de la dignité de son rôle, pour appliquer de pareilles maximes.

Il nous paraît certain que l'activité des échanges, l'accroissement de la production agricole ou industrielle, la prospérité générale, et enfin la hausse du revenu des terres, ont été dus en grande partie à cette longue paix dont a joui la France, de 1598 à 1610, et à l'administration intérieure qui venait en compléter les avantages.

Nous trouvons la preuve de cette indiscutable influence dans les résultats déplorables qu'obtient la mise en pratique des principes opposés après la mort de Henri IV.

Sous la régence de Marie de Médicis, les luttes intérieures ne tardent pas à succéder aux intrigues du Palais, et aux déprédations des favoris ou des grands. A partir de 1621, la guerre civile éclate dans le sud-ouest, et le Languedoc est en partie aux mains des protestants. En 1622, le duc de Montmorency, à la tête de 6,000 soldats, ravagea les environs de Montpellier.

« Le 27 juillet de la même année, écrit Dom Vaissette, l'historien bien connu du Languedoc, le Roy arrive devant cette ville, tandis que le duc de Montmorency entre sans résistance dans Gignac, Villemagne, l'Argentière, Pignan et Montferrier. Plusieurs escarmouches ont lieu à Lansargues; 14,000 hommes de l'armée royale se portent à Saint-Julien, entre Lunel et Marsillargues, et font le siège des deux villes éloignées d'une demi-lieue l'une de l'autre.

« Marsillargues se rend le 3 août, les murailles sont abattues et les fortifications rasées. Lunel capitule deux jours après, et le duc de Châtillon remet Aymargues au Roy. Ce dernier va le 16 août à Lunel et à Lavérune. »

Enfin le 19 octobre Montpellier ouvrait ses portes, et la paix était signée. Mais on comprend sans peine quels désastres de pareilles luttes ont entraînés avec elles. Les variations du prix de fermages des domaines situés entre Montpellier et Lunel, notamment à Baillargues et à Vendargues, Lavérune, Pérolz, etc., etc., se rattachent évidemment à des faits de cette nature. On en trouvera la preuve dans la dépression caractéristique qui s'observe quand on suit, sur un graphique spécial aux fermes du chapitre Saint-Pierre, la courbe du revenu de ces propriétés. L'influence plus ou moins indirecte et lointaine des événements politiques et des guerres civiles se fait également sentir aux environs de Béziers et d'Angers, de 1620 à 1630. On sait

que l'Anjou, après la paix d'Angoulême (1619), passa sous le gouvernement de la reine mère, et devint un foyer d'intrigues et de révoltes. Les troupes royales y firent même une courte apparition en 1620 aux environs d'Angers. Sans exagérer l'importance de ces escarmouches et de ces troubles, il est permis de penser qu'ils ont contribué à diminuer la valeur locative du sol pendant quelques années, et qu'ils peuvent expliquer dans certains cas, la cause que nous avons constatée pour les domaines de l'Hôtel-Dieu d'Angers.

Cette baisse s'accentua encore, nous l'avons montré, de 1630 à 1640; et l'on ne saurait en être surpris. — La lutte contre les protestants, à la Rochelle ou dans le Languedoc, n'était que le prélude de la guerre extérieure. Celle-ci éclate successivement au sud, à l'est et au nord. Richelieu demande à la France de prodigieux efforts et d'énormes sacrifices.

« La postérité, écrit-il, aura peine à croire que, dans cette guerre, le royaume ait été capable d'entretenir sept armées de terre et deux navales, sans compter celles de ses alliés, à la subsistance desquelles il n'a pas peu contribué. »

Il nous paraît inutile de chercher ailleurs que dans ces sacrifices en hommes et en argent l'explication de la baisse des revenus fonciers sous le règne de Louis XIII. Si brillants qu'aient été les résultats de la politique du cardinal, il est clair qu'elle a momentanément appauvri la France et aggravé surtout la situation déjà douloureuse et précaire des populations rurales, puisque le fardeau des impôts retombait en grande partie sur elles.

Il suffit d'ailleurs d'examiner la situation d'une région voisine de nos frontières, la Lorraine, pour comprendre toute l'étendue des désastres que peut causer la guerre avec son cortège ordinaire de pillages, de dévastations et de contributions excessives. Tandis que les premières années du XVIIe siècle sont marquées par une valeur considérable de terre, nous en voyons décliner le prix à partir de la guerre de Trente ans. Voici, à l'appui de notre opinion, les chiffres qui nous ont été fournis par M. Ch. Guyot, professeur à l'École forestière de Nancy.

Variations du prix de l'hectare de terre en Lorraine.

1600-1610	500 francs.
1610-1620	450 —
1620-1630	450 —
1630-1640	300
1640-1650	200

Nous voyons donc se reproduire, une fois de plus, les faits déjà

signalés pour d'autres régions. Les mêmes causes générales produisent les mêmes effets.

De 1642 à 1661, la France fut agitée par les troubles intérieurs les plus graves, et forcée de lutter contre nos adversaires à l'extérieur. — Nous n'avons pas à entrer dans le détail de ces événements; l'histoire de la France renferme peu de périodes sur lesquelles l'importance exceptionnelle des faits politiques mérite mieux de fixer l'attention.

Certes, nos victoires nous coûtaient cher, les désordres de la Fronde avaient accumulé bien des ruines; et l'administration intérieure du cardinal Mazarin n'était pas faite pour améliorer la situation des populations rurales qu'écrasait littéralement le poids des charges fiscales. Nous constatons cependant une hausse rapide des prix des fermages durant cette période si troublée de notre histoire. Aussi, faut-il chercher ailleurs que dans l'étude des événements politiques l'explication de cette étrange contradiction; c'est en examinant la marche du prix des principales denrées agricoles que nous pourrons expliquer les variations de la valeur du sol.

De 1661 à 1667, la France traversa une des plus brillantes et des plus heureuses périodes de son histoire. Elle jouit d'une paix profonde qui aurait dû exercer sur la prospérité des campagnes une action bienfaisante, se traduisant par une augmentation sensible des revenus fonciers. Dans deux régions, et pour trois groupes de domaines ruraux, nous avons observé au contraire une dépression caractéristique. Cette anomalie s'explique, croyons-nous, comme celle dont nous venons de parler, par une variation rapide et très marquée du prix des denrées et en particulier des céréales.

A partir de 1672 les dépenses énormes occasionnées par nos guerres incessantes et le trouble apporté à nos relations commerciales extérieures expliquent naturellement la diminution graduelle des revenus fonciers et la dépression sans précédent qui marque la fin du règne de Louis XIV. Au maintien coûteux des armées s'ajoutent les sacrifices qu'exigent le faste du roi, les constructions des châteaux et des places fortes; et dès 1678 la France épuisée succombait déjà sous tant de charges. Quelques années de paix semblèrent lui rendre sa richesse et sa puissance. De 1680 à 1690, nous constatons un relèvement appréciable des prix de fermage. Mais, la mort de Colbert et les guerres de la ligue d'Augsbourg n'expliquent que trop aisément la baisse rapide qui fait tomber brusquement les revenus fonciers au point le plus bas auquel ils soient parvenus depuis la fin du règne de Louis XIII.

Enfin, à partir des premières années du XVIIIe siècle jusqu'en 1715, on sait quelle lutte terrible la France soutint, non seulement à

l'étranger mais sur son propre territoire contre nos ennemis coalisés. La lutte religieuse ensanglantait les Cévennes pendant que les armées royales étaient vaincues en Allemagne. Quand les traités d'Utrecht et de Rastadt mirent fin à ces luttes que la France n'avait pu soutenir que par un prodigieux effort, la misère dans les campagnes était à son comble, le commerce restait paralysé, et la ruine générale se trouvait imminente. Les revenus fonciers, suivant la même marche que la richesse publique, s'abaissent encore et tombent enfin au niveau le plus bas qu'ils aient atteint depuis le commencement du règne de Louis XIV, au-dessous même de celui auquel ils étaient parvenus dans les années qui suivirent immédiatement la mort de Henri IV.

Nous venons de voir quelles coïncidences curieuses existent entre la marche des revenus fonciers et les grands événements historiques qui ont marqué de leur empreinte les diverses périodes de notre vie nationale au XVIIe siècle. Ces coïncidences, ces rapprochements, qu'il était impossible de négliger, nous prouvent que nos luttes intérieures ou extérieures et les actes de l'administration publique qui en ont été souvent la conséquence, exercèrent une influence indéniable sur la valeur de la propriété foncière et les variations des loyers agricoles. Cette action n'a pas été toutefois immédiate et directe dans tous les cas. Indépendamment des pillages, des violence et des ruines qui ont été les conséquences des guerres civiles, en dehors des pertes considérables que la France a subies en laissant sur tous les champs de bataille tant de soldats qui eussent été dans nos campagnes de robustes travailleurs, on doit tenir compte du trouble apporté dans nos relations commerciales, et surtout de l'accroissement des impôts.

Il nous reste donc à étudier cette dernière question qui se lie si visiblement à celle dont nous venons d'indiquer rapidement les traits saillants.

II. — *Les Impôts.*

Dans le préambule d'un édit célèbre qui date de 1595, Henri IV s'exprimait ainsi : « Nous voyons nos sujets réduits et proches de tomber en une imminente ruine pour la cessation du labour presque général en notre royaume, de laquelle recherchant les causes pour porter remède à un mal si prompt et si violent, nous avons été asseurez par les plaintes qui en sont venues de toutes parts à nos oreilles, que les contraintes et exécutions que l'on fait contre les laboureurs, et la crainte d'être vexés et tourmentés tant pour les grandes dettes desquelles la malice et incommodité du temps les a surchargés, que

pour la recherche du paiement de nos tailles, et des autres levées qu'il leur convient de payer, les ont fait quitter et abandonner non seulement leur labour et vocation ordinaire mais aussi leurs maisons, se trouvant maintenant les fermes, censes et quasi tous les villages inhabitez et déserts. »

Telle était, en peu de mots et de l'aveu du roi, la situation de la France et de l'agriculture à la fin du XVIe siècle. — Quinze ans après, la prospérité avait succédé à cette déplorable misère. « Le Roi, Henry le Grand, écrit Sully, après avoir reconquis son royaume par sa valeur et sa prudence, acquitté pour cent millions de debtes de la couronne, contracté pour le rachapt de soixante millions de domaine ou rentes, fortifié ses frontières, garni des magazins de toutes sortes d'armes, d'artilleries et munitions, armé bon nombre de gallères, érigé plusieurs superbes bastiments, meublé ses maisons de pierreries et meubles précieux, et mis vingt millions d'argent comptant dans ses coffres, mourut le 14 mai 1610. »

Ce n'est pas seulement à la fécondité de son sol et au labeur persévérant du peuple que la France devait cet accroissement subit de la richesse générale. Elle en était redevable pour une grande part à la prévoyante intelligence et au patriotisme de Henri IV et de son ministre.

L'un et l'autre étaient persuadés qu'il fallait « establir un si bon ordre au mesnagement et amélioration des revenus du royaume, et garder une telle proportion entre la recepte et la dépense qu'il ne pût être nécessaire de surcharger excessivement les peuples, ny de se priver du moyen de les décharger de toutes tailles et autres impositions capitales et personnelles ».

La réduction des impôts, l'amélioration de leur assiette et de leur répartition, telles étaient les réformes qui furent accomplies ou tentées. La taille, en particulier, si mal assise et si peu également répartie, fut notablement diminuée. Beaucoup de ceux qui s'étaient attribué la qualité de nobles pour se soustraire, eux et leurs biens, à cet impôt, furent rejetés dans la roture. La taille répartie entre un nombre plus grand de contribuables devint ainsi moins oppressive; et pour ne pas tarir dans leur source les richesses toujours renaissantes de l'agriculture, on eut la sagesse de soustraire encore aux poursuites des agents du fisc les instruments ou les bestiaux du laboureur.

Non content de réduire les charges, Sully s'efforçait encore de mieux utiliser les ressources dont il disposait. La circulation des marchandises, et par conséquent leur commerce, étaient sans cesse entravés par le mauvais état des routes, ou par les prétentions abusives des péagers.

Comme grand voyer de France, le premier ministre força ces derniers à entretenir les ponts et chaussées, sous peine de saisie des péages, et consacra annuellement des sommes considérables, plus de deux millions de livres, à l'amélioration ou à la création des voies de communication.

A la fin du règne de Henri IV, on constate que ces mesures si sages avaient produit les meilleurs résultats et obtenu le succès le plus brillant.

La rentrée des impôts était à la fois plus régulière et plus facile, signe certain des progrès de la richesse générale. Bien que plusieurs impôts, et notamment la taille, eussent été réduits, les revenus s'étaient accrus. En diminuant les dépenses il avait même été possible de réduire les charges de la nation. Le montant de ces dernières fut abaissé, en 1610, de 32 à 26 millions de livres, dont plus de la moitié malheureusement était encore demandée à la taille qui s'élevait à 14 millions.

La conséquence de cette administration financière avait été, nous l'avons vu, l'augmentation des revenus fonciers. Il ne nous paraît pas douteux, en effet, que la réduction des impôts, et notamment celle de la taille, en diminuant d'une façon absolue et relative les charges de la propriété ou de la culture, ait contribué à l'accroissement des loyers agricoles. Cette conséquence a été évidemment générale, et ainsi peut s'expliquer le mouvement simultané de hausse que nous avons signalé particulièrement à l'attention du lecteur, en étudiant les variations des fermages dans le Languedoc, l'Anjou, ou l'Ile-de-France.

Sous la régence de la reine mère, le désordre des finances succède à la sage économie des deniers publics, et le trésor royal est mis au pillage. Dès 1612, il devient nécessaire d'accroître les impôts pour satisfaire l'avidité des courtisans. La taille, notamment, est augmentée, et le recouvrement dans plusieurs provinces en est confié à des fermiers adjudicataires. Le montant des impôts perçus au nom du roi s'élève en peu d'années de 26 à 32 millions de livres, c'est-à-dire que les charges sont accrues au moment même où les luttes intérieures allaient appauvrir la France.

Enfin, si nous passons rapidement sur cette première période pour arriver à celle qui est marquée par les grandes guerres du ministère de Richelieu, nous constatons un énorme accroissement des dépenses et des contributions. Depuis 1635 jusqu'en 1640, l'entretien de nos armées et les subsides accordés aux alliés s'élèvent annuellement à plus de 60 millions de livres. Le total des impôts, qui atteignait déjà 32 millions dans les dernières années de la régence, atteint 80 mil-

lions en 1639, et jusqu'à 118 en 1641. Le montant de la taille avait triplé depuis la fin du règne de Henri IV et s'élevait à 44 millions de livres. Il faut tenir compte sans doute des variations considérables de la consistance métallique de l'unité monétaire. La livre tournois, qui représentait 2 fr. 92 cent. en moyenne de 1602 à 1615, ne valait plus que 2 fr. 02 cent. de 1636 à 1640, et 1 fr. 98 cent. de 1641 à 1652. Il n'en est pas moins vrai que le montant des impôts de toute nature perçus en 1610 représentait 75 millions de *francs*, et que la taille s'élevait seulement à 40 millions, tandis qu'en 1642, le premier total atteignait, d'après les documents les plus dignes de confiance, 160 millions de *francs*, et le second, 88 millions.

Le chiffre des contributions publiques avait donc plus que doublé en trente-deux ans; et la *taille*, impôt direct dont la répartition restait si inégal, s'était accrue de 48 millions!

« Pour compléter ce tableau, écrit Bailly, dans son *Histoire financière* (t. I, p. 374), il y manque, indépendamment du montant des droits exercés par la noblesse, par le clergé et par les tribunaux, l'aperçu des sommes que percevaient directement les titulaires d'offices non supprimés ou rétablis, celui des concussions commises impunément par les gouverneurs dans les provinces, et la connaissance des bénéfices réalisés par les fermiers des impôts! »

Est-il donc étonnant que les revenus fonciers se soient abaissés durant cette période si glorieuse pour la France, mais si douloureuse n même temps? Nous sommes même persuadés que cette dépression caractéristique eût été encore plus marquée si le produit brut des terres évalué en argent n'avait pas subi à cette époque un rehaussement très appréciable provenant de l'augmentation générale du prix des grains.

De 1642 à 1661, durant une longue période de dix-neuf ans, le poids des impôts s'accrut encore quoique moins rapidement. A la mort de Mazarin, le total des contributions perçues au nom du roi s'élevait à 84 millions de livres, représentant 164 millions de francs, et la taille était portée à 53 millions de livres équivalant à 102 millions de francs.

L'impôt prélevé sous ce nom avait donc subi une augmentation de 14 millions de francs depuis la fin du règne de Louis XIII. Cette aggravation des charges fiscales de la propriété foncière était à coup sûr trop considérable, mais elle était toutefois beaucoup moins rapide et moins forte que celle dont nous venons de signaler l'importance exceptionnelle durant le ministère du cardinal de Richelieu. Cette observation ne suffit pas cependant à expliquer la marche des revenus fonciers depuis 1640 jusqu'à 1660, et la hausse si rapide qui la carac-

térise. Il faut chercher ailleurs la cause de ce mouvement général. L'élévation du cours des denrées agricoles, qui a été si remarquable dans la première moitié du XVIIe siècle, et notamment l'augmentation du prix des céréales ont exercé, croyons-nous, une influence décisive sur la hausse des loyers agricoles à cette époque. Notre opinion se trouve du reste confirmée par l'étude comparative de la situation financière de la France, de la marche du fermage et du mouvement des prix, depuis 1660 jusqu'à 1670.

Durant les six années de paix qui s'écoulèrent de 1661 à 1667, Colbert réduisit les tailles de 20 millions de livres, diminua les aides et obtint néanmoins par la réforme de notre administration financière, autant que par l'augmentation sensible de la richesse publique, une plus-value dans le rendement des impôts. Leur produit, qui n'était que de 84 millions de livres en 1661, montait à 95 millions en 1667. Nous avons vu cependant qu'à partir de 1660, il se produisit dans le Languedoc notamment, une hausse très brusque des fermages. Il est vrai que dans l'Anjou la hausse persista durant cette période; mais le mouvement général et simultané qui s'était produit de 1650 à 1660 n'est plus aussi nettement caractérisé pour la plupart des domaines.

A partir de 1670, au contraire, les guerres de Louis XIV et les énormes dépenses qu'elles entraînent, nous paraissent expliquer la dépression rapide et considérable des loyers agricoles. Dès 1675, la taille des pays d'élections fut portée de 33 à 40 millions de livres, et à la mort de Colbert le montant des impôts s'était élevé de 95 à 112 millions depuis 1667. « Ce qu'il y a de plus important et sur quoi il y a plus de réflexions à faire, écrivait à cette date le grand ministre, c'est la misère très grande des peuples. Toutes les lettres qui viennent des provinces en parlent, soit des intendants, soit des receveurs généraux, ou autres personnes, même des évêques. » A partir de la mort de Colbert les dépenses ne firent que s'accroître, bien qu'il devînt plus difficile encore pour la France de les supporter.

D'innombrables offices onéreux au public qui devait en acquitter les gages furent successivement créés, le montant des tailles reçut des accroissements continuels; en 1695 un impôt bien connu, mais qui n'avait pas été levé à nouveau depuis le XIVe siècle, la capitation, vint s'ajouter aux charges des contribuables. Abolie en 1697, elle fut rétablie en 1701, et quatre ans après, une taxe nouvelle, un impôt du dixième, portant sur le revenu des propriétés et de tous les autres « biens ou droits, pensions ou gages », vint aggraver encore la situation des contribuables, et plus particulièrement celle des habitants de la campagne, livrés sans défense à l'arbitraire des collecteurs ou des

agents du fisc. La guerre et les habitudes d'une magnificence ruineuse conservées au milieu de la détresse publique avaient élevé le chiffre des impôts jusqu'à 221 millions de livres, et les maintenaient à 168 millions vers 1715. Évalué en francs le montant des charges atteignait 210 millions en 1683; il s'était élevé à 415 millions de 1688 à 1697, et restait fixé à 210 millions à la fin du règne malgré l'épuisement de la France. « La nation, écrit Bailly [1], gémissait sous le poids de la misère et des impôts sans nombre qui perpétuaient cet état malheureux. En effet, depuis l'époque où la couronne, aidée par les subsides publics et soutenue par les troupes qu'elle entretint dès lors, avait établi son pouvoir et soustrait les peuples aux horreurs de l'anarchie féodale, jamais tant de tributs n'avaient accablé la France, et jamais peut-être la proportion n'en fut aussi forte dans aucun temps de la monarchie qu'elle l'était à la fin de la guerre occasionnée par la succession d'Espagne. Les campagnes et les villes étaient dépeuplées, une grande quantité de terres restait en friche, et le défaut de bras ou le manque de capitaux condamnait à l'inaction la plupart des manufactures. » Ce n'était plus seulement l'énormité des impôts qui avait causé tant de désastres; c'était surtout leur mauvaise répartition, leur assiette défectueuse et les vices des méthodes de recouvrement. Les témoignages des contemporains sont unanimes sur ce point. « La vie errante que je mène depuis quarante ans, écrit en 1707 l'auteur de la *Dîme royale*, m'ayant donné occasion de voir et visiter plusieurs fois et de plusieurs façons la plus grande partie des provinces, j'ai souvent eu l'occasion de donner carrière à mes réflexions et de remarquer le bon et le mauvais des pays, d'en examiner l'état et la situation, et celui des peuples dont la pauvreté ayant souvent excité ma compassion m'a donné lieu d'en rechercher la cause. Ce qu'ayant fait avec beaucoup de soin, j'ai trouvé qu'elle répondait parfaitement à ce qu'en a écrit l'auteur du *Détail de la France*, qui a développé et mis au jour fort naturellement les abus et malfaçons qui se pratiquent dans l'imposition et la levée des tailles, aides et douanes provinciales. Il serait à souhaiter qu'il en eût autant fait des affaires extraordinaires, de la capitation et du prodigieux nombre d'exempts qu'il y a présentement dans le royaume qui ne lui ont guère causé moins de mal que les trois autres qu'il nous a si bien dépeints. Il est certain que ce mal est poussé à l'excès, et que si on n'y remédie, le menu peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais; les grands chemins de la campagne et les rues des villes et des bourgs étant pleins de mendiants que la faim et la nudité chassent de chez eux. »

1. *Histoire financière de la France*, t. II, p. 57.

Boisguillebert, dont la courageuse franchise à l'honneur d'être louée par Vauban, écrivait lui aussi quelques années auparavant : « L'état où la France est réduite présentement de ne pouvoir fournir au roi, que par des emprisonnements et vente entière de biens, les sommes nécessaires, *ne vient point de leur excès*, mais de ce que tous les biens des peuples sont saisis *depuis trente ans* et qu'ils n'en ont aucune disposition. En effet, la taille arbitraire contraint un marchand de cacher son argent, et un laboureur de laisser sa terre en friche; parce que si l'un voulait faire commerce, et l'autre labourer, ils seraient tous deux accablés de taille par les personnes puissantes, qui sont en possession de ne rien payer ou peu de chose. Et les aides, les douanes et les impôts sur les passages et sorties du royaume, quatre fois plus forts que la marchandise ne peut porter, font qu'un homme voit périr plein ses caves de boissons, pendant qu'elles sont très chères dans son voisinage, ce qui fait plus de 500 millions de rente de diminution dans le revenu du royaume [1]. »

Nous avons trouvé dans les Archives de l'Hérault, des documents qui témoignent éloquemment de la détresse des campagnes à la fin du règne de Louis XIV. Le poids de la taille et des autres taxes qui grevaient la propriété et la culture était devenu si excessif que dans tous les diocèses du Languedoc on comptait par centaines les biens abandonnés par leurs propriétaires, et même laissés en friche faute de fermiers. Une déclaration du roi fut publiée à cette époque, dans le but de remédier à une aussi déplorable situation. En voici le très curieux préambule : « Louis, par la grâce de Dieu, etc. Comme la culture des biens qui ont été abandonnés en notre province du Languedoc déchargerait les villes et lieux de la taille desdits biens, augmenterait le nombre de leurs habitants et les fruits et revenus de leurs terres, nous avons résolu d'accorder à ceux qui entreprendront de cultiver ces sortes de biens de plus grands avantages que ceux dont ils ont joui jusqu'à présent, espérant que les villes et lieux, et même les diocèses, qui doivent profiter de cette grâce, concourront de leur part au succès de cette entreprise. A ces causes et autres considérations, à ce nom mouvant, de notre certaine science, pleine puissance d'autorité royale, nous avons déclaré et ordonné, et, par ces présentes, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît :

« 1° Que ceux qui se rendront adjudicataires des biens abandonnés sans actes ni formalités de justice dans l'étendue de notre province

1. Boisguillebert, *Détail de la France*, chap. X.

de Languedoc, soient et demeurent déchargés comme nous les déchargeons du paiement *de la taille, du dixième, du dixième de la capitation, et autres* impositions tant ordinaires qu'extraordinaires qui seront faites pour raison desdits biens, pendant cinq années à compter du jour que lesdits biens leur auront été adjugés;

« 2° Déchargeons pareillement les adjudicataires des biens abandonnés pendant ledit temps de cinq années du paiement de tous droits seigneuriaux qui nous sont dus pour raison desdits biens, tant du passé que de ceux qui pourront échoir pendant lesdites cinq années;

« 3° Déchargeons en outre lesdits adjudicataires de tutelle, curatelle, séquestration, logement des gens de guerre, collecte de tailles, et autres charges personnelles, pendant lesdites cinq années, pourvu néanmoins qu'ils n'aient pas d'autres fonds en propriété. »

Ces dispositions curieuses ne nous révèlent pas seulement la ruine des campagnes et la détresse des propriétaires ou cultivateurs, elles nous montrent encore, en les énumérant, les charges de toute sorte que ceux-ci supportaient habituellement. On comprend sans peine la baisse prodigieuse qui dut résulter dans cette région comme ailleurs, de l'abandon des fermes et de la ruine des cultivateurs privés des avances nécessaires et du capital d'exploitation qui leur était indispensable.

La marche des revenus fonciers se trouve donc expliquée en grande partie par les faits que nous venons de signaler, et sur lesquels il était utile d'insister pour en mieux préciser la portée si générale et les conséquences immédiates.

Une dernière observation est encore nécessaire. Si l'augmentation des impôts, et celle de la taille notamment, explique la dépression des revenus fonciers pour les domaines appartenant à des roturiers, est-il possible, dira-t-on, que cette cause ait exercé la même influence sur les propriétés des chapitres, abbayes ou hospices, dont il est question dans ce travail? Ces biens ne jouissaient-ils pas d'une exemption de taxes, ou, pour parler d'une façon plus précise, la taille, qui était le principal et le plus lourd des impôts sous l'ancien régime, pesait-elle sur ces domaines?

Nous ferons tout d'abord remarquer que les fermiers des terres dont nous avons parlé et qui étaient situées dans le Languedoc, l'Anjou, le Maine, etc., etc., supportaient toutes les charges personnelles auxquelles étaient assujettis les cultivateurs des biens roturiers.

Les corvées, la capitation, l'impôt du dixième, ont donc contribué à ruiner les cultivateurs de toutes les terres sans distinction, et à diminuer les loyers agricoles, parce que cette baisse devenait indis-

pensable pour conserver au laboureur le profit nécessaire à son existence.

Les impôts indirects excessifs, en rendant onéreux ou impossible le commerce de certaines denrées comme le vin, le cidre, etc., contribuaient en outre à en diminuer le prix, et le produit de toutes les terres, qu'elles fussent un non grevées par la taille, se trouvait affecté par ces variations. Nous trouvons dans l'un des cahiers de doléances des États du Languedoc un exemple bien curieux de cette élévation prodigieuse des droits qui paralysaient le commerce d'une des principales productions de cette région : le vin. Le muid de vin, valant environ 20 livres, payait en 1691 plus de 21 livres pour arriver à Bordeaux, 42 livres pour entrer à Rouen, et enfin plus de 120 livres de droits divers, depuis la sortie du Languedoc jusqu'à Paris.

On devine sans peine l'influence qu'exerçait cette législation inintelligente sur le commerce, les débouchés, la valeur des produits, et celle de la propriété rurale. En ruinant les fermiers, l'excès des taxes personnelles ou indirectes diminuait en outre le nombre de ceux qui pouvaient diriger une exploitation, et les loyers agricoles dont le prix est soumis à la loi générale de l'offre et de la demande, tendaient à s'abaisser en raison de la rareté des cultivateurs disposant du capital d'exploitation indispensable. Le nombre considérable des biens abandonnés et adjugés ensuite publiquement avec exemption d'impôts et de charges diverses ne pouvait manquer de réagir sur la valeur locative des terres en général, et même de celles qui appartenaient aux ordres privilégiés. Boisguillebert faisait les mêmes remarques dans la généralité de Rouen à la fin du XVIIe siècle, et constatait lui aussi que tous les biens-fonds subissaient une baisse semblable ou analogue, *quelle que fût du reste la qualité des propriétaires.* « La consommation (des denrées), dit-il, ne se fait point, et parce que l'on ruine les consommants, et parce que aussi ceux qui auraient le pouvoir n'oseraient, à cause de la conséquence et l'envie que cela leur attirerait dans la répartition (de la taille). — *De manière que tous les biens étant diminués de moitié par cette seule raison et non par la quantité de l'impôt, les personnes qui s'exemptent ont bien plus perdu que les autres, y ayant une infinité de grandes recettes comme de 20 à 30,000 livres par an, qui sont diminuées de moitié sans qu'on en puisse accuser la taille, dont elles n'ont jamais rien payé.* Cependant ces personnes qui n'eussent pas voulu contribuer d'un vingtième, pour un impôt général et dont l'institution est d'être porté également par tout le monde à proportion de ses facultés, ne font nulle réflexion qu'elles sont punies de leur injustice par la perte de

plus de la moitié de ces mêmes biens qu'elles voulaient exempter tout à fait [1]. »

Nous ajouterons, enfin, pour répondre d'une façon précise à la question posée plus haut que si les terres appartenant aux chapitres Saint-Nazaire de Béziers et Saint-Pierre de Montpellier étaient affranchies de la taille, il n'en était pas ainsi de celles qui constituaient le patrimoine des Hôtels-Dieu du Mans et d'Angers. Nous croyons cependant que les variations des prix de fermage parmi ces deux groupes différents de domaines sont parfaitement comparables. Cette observation confirme donc ce que nous disions plus haut sur l'influence indirecte de l'excès des impôts de toute nature, aussi bien que les conclusions si précises de Boisguillebert.

Voici, en outre, quelques documents inédits sur le poids des impôts et l'aggravation des charges fiscales durant la période des grandes guerres de Louis XIV :

Relevé des dépenses portées aux comptes généraux des États du Languedoc.

(Valeur en francs.)

	Francs.
1675	7,825,000
1680	7,706,000
1685	7,827,000
1690	9,971,000
1695	13,615,000
1700	8,204,000
1720	7,287,000
1740	7,421,000
1760	8,652,000
1780	10,634,000

Moyenne du total des charges (1675-1700) : 9,191,000 francs.
Moyenne du total des charges (1720-1780) : 8,448,000 francs.

Ainsi, de 1675 à 1695, c'est-à-dire en trente-cinq ans, le montant des charges imposées au Languedoc passe de 7,825,000 francs à 13,615,000, et l'augmentation relative s'élève à 73 p. 0/0! N'est-il pas visible que cette prodigieuse aggravation des poids des impôts explique à elle seule l'effroyable misère dont les écrivains de cette époque nous ont parlé, et la baisse si rapide du revenu des terres?

On peut également se faire une idée de l'énormité des charges qui accablaient les contribuables à la fin du règne de Louis XIV, en constatant que le montant des impôts perçus dans le Languedoc de 1720 à 1780 a été moins élevé que de 1675 à 1700.

A côté de ces chiffres, qui se rapportent aux contributions d'une province, on peut citer ceux qui concernent les impôts perçus dans

1. Boisguillebert, *Détail de la France*, chap. VI *in fine*.

une simple paroisse rurale. Voici, par exemple, le relevé très instructif que nous avons trouvé dans les Archives de la Haute-Marne. Il se rapporte à une commune de la Champagne, celle d'Affrey, près de Châtillon-sur-Seine. Nous aurions pu joindre aux documents spéciaux qui la concernent des tableaux semblables relatifs à plusieurs paroisses. Il nous a paru inutile de multiplier les exemples. Celui que nous indiquons peut suffire à les résumer tous.

Impositions de la paroisse d'Affrey.

	francs.
1663	1,261,000
1686	1,543,000
1689	2,284,000
1690	2.423,000
1696	2,647,000
1697	2,164,000
1700	1,788,000
1705	2,086,000
1709	2,298,000
1713	2,392,000
1780	1,729,000
1788	1,871,000

Nous avons sous les yeux, pour un modeste village, le tableau des charges que le gouvernement de Louis XIV a fait peser sur les contribuables. De 1663 à 1686, les seuls impôts directs passent de 1,260 francs à 1,543, c'était là déjà une augmentation considérable, de plus de 20 p.0/0. Mais la guerre de la ligue d'Augsbourg nécessite bientôt des dépenses nouvelles. En 1689, le montant des contributions atteint 2,284 francs ; il s'élève même à 2,647 francs en 1696, c'est-à-dire un an avant le traité de Ryswick qui termine la lutte. Depuis 1663 jusqu'à 1695 l'augmentation des impôts atteint donc 109 p. 0/0! Il suffit, en outre, de jeter les yeux sur le tableau précédent pour consater qu'à la fin du règne de Louis XVI, les impositions étaient moins élevées que sous Louis XIV.

De pareils faits se passent de commentaire, et ils contribuent évidemment à expliquer la dépression des revenus fonciers de 1680 à 1715.

III. — *Les variations du prix des denrées.*

Il nous reste à traiter maintenant la question des variations du prix des denrées agricoles qui se rattache intimement à celle des fluctuations de la valeur du sol. Dans l'introduction placée en tête de cet essai [1], nous avons déjà développé notre pensée à cet égard; quelques lignes suffisent en ce moment pour le résumer.

1. Voir les *Annales* du 15 avril.

Le prix et le revenu des terres, évalués en argent, varient évidemment avec leur produit brut, *c'est-à-dire avec la somme des valeurs créés annuellement par l'agriculteur.*

Ces valeurs varient elles-mêmes avec la quantité des récoltes, et d'autres part avec leur prix de vente. En supposant que la quantité des récoltes ne subisse pas des accroissements ou des augmentations notables et persistantes durant une période de dix ou vingt ans, le produit brut subira principalement l'influence du cours des denrées agricoles en général, et plus spécialement des céréales, du bétail et des produits d'origine animale. Les prix de fermages, qui représentent *pour une même ferme* une fraction assez peu variable du produit brut, doivent donc suivre ce dernier dans ses fluctuations et varier, non pas proportionnellement à lui (ce terme est trop précis), mais dans le même sens.

S'il nous fallait une preuve de ce lien étroit qui unit la valeur locative des terres au prix des denrées, nous la trouverions dans les tentatives qui sont faites aujourd'hui pour relever artificiellement par des droits de douane le cours des principaux produits du sol, et obtenir par voie de conséquence une hausse des fermages.

Ce qui est vrai à cette heure l'était il y a deux siècles, et il nous sera facile de montrer, qu'en dehors des autres causes déjà signalées, la baisse ou la hausse des denrées agricoles au XVIIe siècle a eu pour effet de diminuer ou d'accroître les loyers ruraux. Si quelques personnes se refusaient à voir dans les oscillations du prix des produits agricoles une véritable « cause » provoquant et expliquant les variations des fermages, elles ne pourraient en tout cas se dispenser de constater avec nous une bien singulière coïncidence entre ces divers phénomènes et d'observer le parallélisme de la marche du cours des denrées comparée à celle de la valeur locative des domaines ruraux.

Il existe sans nul doute des anomalies très frappantes que nous ne chercherons pas à dissimuler; le mouvement des prix de fermage n'a pas toujours la même direction que celui des denrées. C'est précisément pour expliquer ces anomalies, que nous avons distingué et étudié d'autres faits qui ont exercé leur action spéciale sur les variations de la valeur du sol. L'influence combinée des phénomènes économiques les plus complexes produit parfois des résultats qui déconcertent l'observateur. Rien n'est plus difficile en tous cas que d'assigner à chacun d'eux son rôle et son importance relative. Certain d'avoir exposé des faits exacts, nous ne pouvons que soumettre au lecteur, en ce qui concerne leur interprétation et leurs causes, nos convictions réfléchies, notre opinion seulement, ou, parfois, nos incertitudes et nos doutes.

Nos informations relatives au cours des denrées ont été puisées aux

sources les plus sûres. Pour le Languedoc, nous avons trouvé dans les comptes de recettes et dépenses de l'hospice, et surtout dans la comptabilité des Augustins de Montpellier, les documents les plus détaillés et les plus précis sur le prix des céréales, de la viande, etc. A Angers, les comptes de l'Hôtel-Dieu nous ont offert le même avantage. Nous nous sommes également servi pour étudier les variations des prix du froment, des mercuriales du marché de Rosoy-en-Brie, publiées par Dupré de Saint-Maur dans son ouvrage sur *Les monnaies et le rapport entre l'argent et le prix des denrées* [1], et des chiffres indiqués par M. E. Levasseur dans l'introduction de son ouvrage sur *La Question de l'or*.

On remarquera tout d'abord une lacune que nous sommes les premiers à regretter. Il nous a été impossible de recueillir des renseignements sur le prix des denrées dans le Languedoc avant 1640, et dans l'Anjou avant 1610. On possède toutefois, sur la marche générale des prix durant la première moitié du XVIIe siècle, des indications qui ont une bien grande valeur. Il est incontestable, que depuis la fin du XVIe siècle jusqu'en 1630 la puissance d'acquisition des métaux précieux ne cessa de diminuer et demeura assez faible jusqu'en 1670. Voici quel était en effet, d'après M. Levasseur, le prix de l'hectolitre de blé à Paris, calculé en grammes d'argent fin :

1570-1579	73	grammes.
1580-1589	79	—
1600-1609	78	—
1610-1619	87	—
1620-1629	124	—
1630-1639	88	—
1640-1649	82	—
1650-1659	88	—
1660-1669	91	—

Nous voyons du reste, qu'à Rosoy-en-Brie, les variations des cours étaient analogues pour le froment et l'avoine. Voici les chiffres qui s'y rapportent et qui indiquent, *après conversion des livres en francs*, la valeur de ces deux céréales de 1595 à 1665 :

Prix du setier de froment et d'avoine sur le marché de Rosoy-en-Brie (d'après Dupré de Saint-Maur).

Périodes.	Froment.	Avoine.
	fr. c.	fr. c.
1595-1605	30 87	15 59
1606-1615	23 50	12 70
1616-1625	24 57	13 09
1626-1635	33 48	18 76
1636-1645	24 74	16 66
1646-1655	32 88	17 26
1656-1665	34 53	19 59

1. 1 vol., Paris, 1746, in-12, p. 164 et suiv.

Ce phénomène si remarquable de hausse durant les 40 premières années du XVIIe siècle n'est pas spécial à la France. On l'observe notamment en Lorraine et en Angleterre. Voici les chiffres que nous pouvons citer à l'appui de cette opinion.

Prix de l'hectolitre de blé en Lorraine d'après M. Ch. Guyot.

	fr. c.
1590-1600	13 50
1600-1610	11 50
1610-1620	14 50
1620-1630	15 60
1630-1640	30 70

Prix du quarter *de blé à Cambridge d'après M. Th. Rogers* [1].

	shillings.
1590-1600	27
1600-1610	33
1610-1620	38
1620-1630	38
1630-1640	42

Il ne s'agit donc pas ici d'une hausse accidentelle et locale provoquée et expliquée par l'influence des saisons, par une série de mauvaises récoltes, ou par des événements politiques; cette hausse est trop générale, trop rapide et en même temps trop persistante, pour qu'il soit possible de la rattacher à une autre cause qu'à la dépréciation des métaux précieux. Telle est du reste l'opinion qu'exprime M. Levasseur dans l'introduction de son ouvrage sur *La Question de l'or*. Nous partageons entièrement cette manière de voir, et il est, croyons-nous, permis d'admettre que dans le Languedoc, comme dans le Maine ou l'Anjou, la hausse des denrées agricoles ou la persistance des cours élevés a exercé une influence considérable sur la valeur des terres. Notamment, l'élévation rapide des fermages depuis les premières années du XVIIe siècle jusqu'en 1620, nous paraît due en grande partie à cette marche ascendante du prix des denrées.

Si nous constatons après cette date une dépression caractéristique, c'est que les guerres civiles, les luttes extérieures et l'augmentation incessante des impôts, ont exercé une action contraire et arrêté le mouvement ascensionnel des loyers agricoles.

A partir de 1640, les prix ne s'élèvent plus aussi rapidement, mais ils continuent néanmoins à s'accroître ou restent stationnaires jusqu'en 1670. Leur niveau moyen est supérieur à celui qu'ils avaient atteint au commencement du siècle. Cette persistante des cours élevés, notamment en ce qui concerne les céréales, ne pouvait manquer de provoquer une hausse des fermages, qui avait été contre-

1. *History of agriculture and prices*, t. VI.

balancée jusque-là par les désastres des luttes religieuses ou les dépenses des guerres extérieures. Aussi, avons-nous signalé durant cette période la marche ascendante des fermages, déjà sensible de 1640 à 1650, et si remarquable de 1650 à 1660 ou 1670.

Autant la hausse des denrées, et en particulier celle du blé, avait été accentuée jusqu'à cette époque, autant la baisse qui lui succède est rapide et considérable.

Depuis 1670 jusqu'en 1695, le prix de la viande, du bétail, du beurre, diminue graduellement, et la moyenne relative au cours du froment subit la même influence malgré les oscillations qui la font remonter parfois pour s'abaisser ensuite.

Ainsi le prix du froment calculé en grammes d'argent fin était à Paris, d'après M. Levasseur :

De 1600 à 1670	91 grammes.
De 1670 à 1700	71 grammes.

La baisse constatée d'une période à l'autre s'élève donc à 23 p. 0/0.

A Rosoy-en-Brie, les cours du froment ont varié de la façon suivante :

1605-1665	28 francs le setier.
1665-1705	23 — —

La baisse moyenne s'élève à 17 p. 0/0.

Ce phénomène est du reste bien général, car il se produit en Angleterre aussi bien qu'en France. A Cambridge, le prix du blé ne cesse de s'accroître depuis 1600 jusqu'à 1650, époque à laquelle il atteint 42 shillings le « quarter », d'après Thorold Rogers.

De 1650 à 1660 il reste à 36 shillings, remonte même à 44, de 1660 à 1665 ; mais s'abaisse ensuite, après des oscillations successives, jusqu'à 24 shillings de 1690 à 1695.

Cette diminution considérable du prix du blé n'était pas spéciale à cette céréale, et, en Angleterre aussi bien qu'en France, le seigle, l'orge, l'avoine, ont subi dans la seconde moitié du XVIIe siècle une baisse caractéristique. En voici un exemple pour l'avoine en France :

Prix de l'avoine à Rosoy.

1605-1665	16 francs le setier.
1665-1705	14 — —

Cette dépression du cours des principaux produits de la culture a eu, au XVIIe siècle, l'influence et la portée qu'on lui attribue encore aujourd'hui. On sait quelles plaintes et quelles réclamations passionnées a excitées en France depuis 1880 ou 1882 la diminution du prix des céréales, et en particulier du blé. Personne n'ignore égale-

ment que d'une façon générale la valeur vénale ou locative des terres a subi sous cette influence une baisse parfois énorme, bien qu'on l'ait exagérée dans le but d'obtenir une protection plus efficace. Nous ne saurions donc trouver étonnant qu'à des causes semblables aient correspondu, il y a deux siècles, des effets analogues. Si l'on ajoute à cela que le poids des impôts était alors beaucoup plus lourd qu'aujourd'hui, et que les guerres continuelles de Louis XIV avaient certainement contribué à dépeupler les campagnes, on comprendra aisément la marche des revenus fonciers de 1670 à 1700.

Il faut dire, en outre, que les denrées agricoles d'origine animale avaient baissé de prix à cette époque, aussi bien que les céréales.

Lorsque l'on traduit graphiquement les fluctuations dont les prix ont été affectés, les courbes qui les retracent en montrèrent nettement le sens, et en font deviner toute l'importance.

Il est particulièrement intéressant de tracer les courbes du prix de la viande, du bétail sur pied, du lait, du beurre, à Angers ou à Montpellier et du cours du froment à Paris, d'après M. Levasseur [1]. Le mouvement de ces courbes est, croyons-nous, des plus expressifs. Sauf en ce qui concerne le lait, on voit que la baisse des prix, à partir de 1670, a été extrêmement générale. La viande sur pied ou la viande abattue, le beurre et le froment, ont subi les mêmes influences, présenté les mêmes fluctuations. Toutes les courbes accusent par leur direction la dépression caractéristique des prix de 1670 à 1695. Toutes également nous révèlent une hausse brusque vers 1695 ; hausse passagère du reste, et qui précéda une baisse nouvelle que nous aurons à étudier dans la suite, en examinant la marche des revenus fonciers au XVIIIe siècle.

Il nous paraît inutile d'insister sur l'importance capitale des phénomènes que révèle d'une façon si saisissante un tableau graphique.

Nous pensons que les variations du revenu des terres trouvent leur explication dans la marche des prix des denrées agricoles à la même époque. Des causes diverses ont pu, à certains moments, modifier l'action du cours des produits sur la valeur des exploitations rurales; mais cette influence n'en reste pas moins, cela est visible, très générale et très puissante. Il suffit pour s'en rendre compte de jeter les yeux sur les courbes des fermages et sur celles qui se rapportent au prix des denrées.

Les tableaux suivants permettront d'ailleurs de vérifier l'exactitude de notre affirmation.

1. Les prix indiqués par M. Levasseur sont tirés des registres tenus par les jurés mesureurs de grains du marché de Paris.

1° *Variations des prix de fermages (moyennes générales en francs).*

Régions.	1650-60	1660-70	1670-80	1680-90	1690-1700	1700-10	1710-20
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Montpellier							
1er Groupe.	25,015	19,534	21,784	22,397	19,744	20,410	14,629
2e Groupe.	48,718	34,357	34,218	36,519	32,337	37,024	33,575
Béziers....	23,895	20,616	20,405	»	»	»	»
Angers....	4,899	6,001	5,237	5,857	4,650	4,331	»
Le Mans..	»	3,266	2,679	2,248	2,155	2,113	1,962

2° *Prix de l'hectolitre de froment à Paris en grammes d'argent fin d'après M. Levasseur.*

	Grammes
1600-1610	78
1610-1620	87
1620-1630	124
1630-1640	88 33
1640-1650	82 56
1650-1660	88 46
1660-1670	91 41
1670-1680	93 41
1680-1690	65 76
1690-1700	75 11

3° *Prix du froment et de l'avoine à Rosoy-en-Brie. (Prix en francs par setiers de 240 livres.)*

	Blé.	Avoine.
	fr. c.	fr.
1655-1665	34.53	19
1665-1675	18.33	12
1675-1685	24.81	15
1685-1695	27.54	18
1695-1705	25.23	12
1705-1715	27.56	15

4° *Prix des denrées à Angers.*

	Beurre (la livre).	Lait (la pinte).
	fr. c.	fr. c.
1650-1660	0 48	0 05
1660-1670	0 52	0 05
1670-1680	0 49	0 05
1680-1690	0 47	0 05
1690-1700	0 38	0 05
1700-1710	0 49	0 06

Bétail sur pied.

	Bœuf (par tête).	Mouton (par tête).
	fr.	fr. c.
1665-1670	150	6
1670-1675	141	5 60

	Bœuf (par tête). fr.	Mouton (par tête). fr. c.
1675-1680	135	5 50
1680-1685	124	5 45
1685-1690	116	5 40
1690-1695	120	5 50
1695-1700	142	7 20

3° *Prix de la viande à Montpellier.*

	Bœuf (la livre). fr. c.	Mouton (la livre). fr. c.
1660-1665	0 25	0 36
1665-1670	0 20	0 35
1670-1675	0 18	0 28
1675-1680	0 18	0 30
1680-1685	0 20	0 30
1685-1690	0 20	0 30
1690-1695	0 28	0 47
1695-1700	0 28	0 37
1700-1710	0 14	0 21

D. Zolla.

LES BANQUES D'ÉMISSION

ET LA PRIME SUR L'OR

DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

I

Tout entière, l'histoire économique de la République Argentine se condense dans les quelques chiffres qui nous donnent, année par année, l'agio moyen de l'or sur le papier-monnaie.

Voici les chiffres depuis 1884.

1885	38
1886	38
1887	35
1888	48
1889	79
1890	162
1891	274
1892	229

Dans le courant de l'année 1891, l'agio s'est élevé jusqu'à 364, dans le courant de l'année 1892 il s'est abaissé jusqu'à 165. On dirait bien que les choses s'améliorent, mais lentement, avec des retours et des soubresauts.

L'abus de la spéculation chez tous, l'abus des emprunts chez les gouvernements, celui de l'État et ceux des provinces, avaient été les causes premières de cette crise. La spéculation faisait croire à la richesse ; la richesse apparente donnait le crédit : de tous les pays, par millions, les marchandises affluaient pour fournir au luxe nouveau. La spéculation même était nourrie par les emprunts publics, différences de bourse, bénéfices des grandes entreprises accomplies par ordre de l'État et pour son compte, énormes plus-values des terrains desservis par les voies nouvelles; la folie de l'or s'exaspérait. A la

fièvre des emprunts publics s'ajoutait la fièvre des sociétés privées; les titres créés à Buenos-Ayres émigraient vers l'Europe. De la sorte une dette énorme, à la fois publique et privée, commerciale et financière, s'accumula.

Voici le nombre et l'importance des sociétés anonymes créées chaque année depuis 1882.

Années.	Nombre des Sociétés anonymes créées.	Capital déclaré.
		Piastres.
1882	9	10,000,000
1883	8	9,000,000
1884	10	11,000,000
1885	12	12,000,000
1886	15	33,000,000
1887	40	94,000,000
1888	70	196,000,000
1889	120	378,000,000
1890	39	190,000,000
1891	6	13,000,000

Au total de 1882 à 1891, 950 millions de piastres en nominal furent émis. Ils se répartissaient entre des sociétés de taille et de natures diverses.

Entreprises foncières	165	millions de piastres.
Chemins de fer	150	—
Assurances	138	—
Banques	137	—
Industries diverses	94	—
Navigation	61	—
Agriculture et élevage	49	—
Commerce	35	—
Colonisation	38	—
Tramways	31	—
Entreprises hygiéniques	15	—
Approvisionnements	6	—
Téléphones	5	—
Mines	10	—
Transports sur routes	4	—
Autres sociétés	3	—

Soutenue par des sociétés de tout ordre, foncières surtout, la spéculation sur les maisons, sur les terrains, la première dans un pays nouveau, presque la seule, fut violente et désordonnée. En immeubles, le chiffre des transactions représenta à Buenos-Ayres même les sommes ci-après :

	liv. st.
1886	5,000,000
1887	12,000,000
1888	16,000,000
1889	31,000,000
1890	8,000,000
1891	4,000,000

De là les incertitudes du crédit, les égarements des banques et les désastres qui s'en suivirent.

Et cependant, à côté des espoirs chimériques, restait un fonds de vérités acquises. L'Argentine était bien un grand pays, vaste comme cinq fois notre France d'Europe, peuplée de 4 millions d'âmes alors qu'elle n'en avait en 1869 que 1,800,000, mais disproportionnée avec sa capitale trop vaste de 500,000 âmes, tête énorme sur un corps grêle; sans doute, à Buénos-Ayres, la natalité s'accroît d'année en année, mais, sur la surface entière du pays, 89 p. 0/0 des enfants naissent de parents étrangers et 10 p. 0/0 à peine de parents indigènes, comme si, sous un ciel trop clément, dans un milieu de vie trop facile, hommes et femmes s'énervaient, perdaient leur force et leur fécondité. L'immigration elle-même, brusquement excessive, n'a pas toujours été spontanée. Du mois de mai 1888 au moins de mai 1891, 134,000 passages d'Europe à Buenos-Ayres furent payés par l'État. L'agriculture est florissante, mais elle seule est florissante, les mines n'existant pas et l'industrie étant encore à naître. Bien que moins vaste, sans être plus peuplée, la République a plus de moutons, de chevaux, de bétail, une plus large étendue cultivée que l'Australie. Le cuir, la laine et la viande, les céréales et le maïs sont produits et s'exportent en grand. L'élevage en 1891 a donné 62 p. 0/0, l'agriculture 25 p. 0/0 de l'exportation.

La vigne, encore nouvelle, fournit bon ou mal an une récolte évaluée à cinq millions de piastres or. Tous ces faits, la spéculation, miroir qui grossit ou rapetisse suivant les jours et suivant les heures, s'en empara. En Argentine, en Europe même, lorsqu'il s'agissait de l'Argentine, on perdit la notion du réel et du possible.

La dette nationale, de £ 23,408,000 en 1885, avait plus que doublé en 1889 avec £ 58,563,000 [1]. En 1890, elle avait plus que triplé avec £ 70,857,000 [1]. Légèrement accrue en 1891, elle s'augmente un peu tous les jours par l'action constante du *funding loan*. Partie de rien quelques années auparavant, la dette provinciale est aujourd'hui de 169 millions de pesos or [2]. Aux jours de l'inflation, la maison

1. Soit environ 575 millions de francs en 1885.
1500 » 1889.
1750 » 1890.

2. *Économiste français* du 20 mai 1893.

Baring qui semble, lorsqu'elle s'écroula avec un passif de £ 23 millions en octobre 1890, avoir eu dans son portefeuille £ 7,500,000 de titres argentins dont £ 3,000,000 n'étaient pas même garantis par l'État [1], beaucoup d'autres banquiers ou commerçants d'Europe, aidèrent les Argentins à s'égarer ; de sorte que dans cette aventure, les créanciers ne furent guère moins imprudents et furent aussi bien victimes que les débiteurs.

Au total, d'après le ministre des finances, M. Hausen, la dette financière de la République, sous toutes ses formes, s'analyse de la façon suivante :

Dette publique.

	Piastres or.	Piastres or.
Dette nationale	205,692,000	
Dette provinciale	143,316,000	
Dette municipale	24,596,000	
Total	373,604,000	373,604,000

Chemins de fer.

Garantis	81,800,000	
Non garantis	230,700,000	
Total	312,500,000	312,500,000

Entreprises industrielles et commerciales.

Garanties :			
Raffineries de sucre et fabrique de conserves		6,700,000	
Non garanties :			
Banques	20,600,000		
Tramways	15,300,000		
Téléphones	2,200,000		
Gaz	4,900,000	43,000,000	
Total		49,700,000	49,700,000

Cédules hypothécaires.

Cédules or (nationales)	15,000,000	
Cédules papier [2] (nationales et provinciales)	86,000,000	
Total	101,000,000	101,000,000
Total général		836,804,000

1. *Économiste français* du 20 mars 1893.
2. Le papier est converti en or sur le pied d'un agio de 300 p. 0/0.

Quant à la dette commerciale, elle a pu s'élever et se maintenir par l'habitude des longs crédits, sans qu'il en existe pour nous de mesure aucune, sans qu'on puisse faire autre chose que d'en augurer vaguement l'importance par l'importance passée des importations.

Voici les chiffres du commerce extérieur depuis dix ans :

Années.	Importations.	Exportations.	Différences.
—	—	—	—
	Milliers de piastres or.		
1882	61,246	60,389	857
1883	89,435	60,207	29,228
1884	94,056	68,029	26,027
1885	92,221	83,879	8,342
1886	95,408	69,834	25,574
1887	117,352	84,421	32,931
1888	128,412	100,111	28,301
1889	164,569	90,145	74,424
1890	142,240	100,818	41,422
1891	67,207	103,219	36,012
1892 (résultats provisoires)	91,400	112,700	31,300

II

Cependant en dépit des faillites partielles ou totales, publiques ou privées, le papier n'aurait pas fait de perte si sa circulation avait été normale, limitée comme elle devait l'être, et soutenue par un avoir solide. Or le système des banques était mauvais, sa théorie vicieuse, sa pratique encore davantage. La dernière grande loi sur les banques, celle du 3 novembre 1887, devança la crise et la prépara. Il existait alors sept banques : deux d'entre elles, d'importance à peu près égale, la Banque Nationale, fondée en 1872, la Banque de la province de Buenos-Ayres, fondée ou plutôt restaurée en 1853 ; les cinq autres, de taille médiocre ou secondaire, toutes venues après 1870, simples banques de province, étaient : la Banque de Cordoba, celle de Santa-Fé, celle de Tucuman, celle d'Entre Rios, celle de Salta.

Au 31 décembre 1886 la circulation des grosses et moyennes coupures était de $ 85,295,000 ; c'était beaucoup si l'on compare ce chiffre à celui de $ 58,961,000 antérieur à l'ordonnance de 1885 qui prononçait avec le cours légal l'inconvertibilité des billets ; c'était peu si on le compare à celui de $ 272,641,000 en novembre 1892.

La loi du 3 novembre 1887 pouvait se résumer ainsi : la fondation

des banques de circulation était libre suivant certaines règles, la circulation fiduciaire était gagée, en apparence, sur un dépôt de titres d'État et d'or en monnaies ou lingots, mais en fait et dans la pratique, de façon exclusive et suffisante, sur un dépôt de titres d'État. Voici la forme et la mesure de ce dépôt. Les billets émis devaient être représentés : jusqu'à concurrence de leur montant, par du 4 1/2 p. 0/0 intérieur or compté à 85 p. 0/0 du nominal; jusqu'à concurrence de 10 p. 0/0 de leur montant, par de l'or en barres, en monnaies ou par des valeurs réputées être de l'or. C'est par là, c'est grâce à cette expression commode et à double entente, que la fraude, ou simplement l'illusion, s'est introduite. Chaque année 8 p. 0/0 des bénéfices devaient être prélevés en faveur de la réserve d'or, mais il se trouva bientôt que la réserve d'or n'avait plus d'or que le nom.

L'État donnait sa garantie entière à la circulation de toutes les banques, sorte de garantie en blanc, indéterminée et vague puisqu'elle pouvait s'appliquer à des banques à naître, de crédit inconnu : la circulation des banques nouvelles ou nouvellement pourvues du privilège était limitée à 40 millions de pesos; le maximum de la circulation fiduciaire des banques, fixé par décret de décembre 1886 à 84 millions, était donc élevé à 124 millions, auxquels il faut ajouter cinq millions de papier d'État; réduite en francs et au pair, pour une population de 4 millions d'âmes cette somme représente, par tête d'habitant, une circulation moyenne de $ 161, considérable si l'on veut bien penser qu'à notre époque, en France, dans un pays plus vieux et plus riche quoique moins étendu, cette même circulation ne s'élève qu'à 82 francs (bilan de la Banque de France du 26 janvier 1893). Pléthore de circulation, garantie d'État donnée mal à propos, au lieu et place de garanties solides en traites et en métaux d'or ou d'argent, enfin excessive multiplicité des banques : voilà les vices essentiels de la loi de novembre 1887. La politique exigeait que le gouvernement fît un effort pour des provinces éloignées et rivales, jalouses de leurs droits, ambitieuses de particularisme. Mais rien de brusque ni de soudain n'était à faire, aucune mesure générale n'était à prendre. Sur une circulation de 84 millions antérieure à la loi de novembre 1887, sept millions ressortaient des banques provinciales [1]. Il eût fallu ajouter à ce chiffre, sans hâte toutefois. Pour satisfaire aux besoins légitimes, les provinces n'avaient-elles pas les agences à la fois de la Banque Nationale et de la Banque de la province de Buenos-Ayres?

Honnêtement conduites, sagement dirigées, indépendantes de l'État et des provinces, la foule des banques nouvelles eût encore fait courir

1. La banque de la province de Buenos-Ayres n'est pas comprise par nous parmi les banques provinciales.

des risques. Les banques ne sont point impunément en trop grand nombre dans un pays; elles se jalousent et se dépassent, ouvrent aisément des crédits trop larges; la nécessité de vivre les presse. Or il est si vrai que le nombre des banques d'émission était trop grand dans la République qu'au début de 1889 les capitaux propres de ces banques égalaient presque en importance ceux des banques ordinaires privées. L'ensemble des capitaux propres s'élevait pour les banques d'État à $ 193,773,000; pour les banques privées en capital or à $ 43,760,000, en capital papier à $ 161,085,000.

III

La loi du 3 novembre 1887 était hardie, d'autres lois et d'autres décrets ou la nécessité des faits eux-mêmes en ont forcé les conséquences. Parmi les banques nouvelles nous trouvons une Banque de Mendoza fondée en 1888 de la façon suivante : la province fit un emprunt de $ 5,000,000; la banque fut fondée au capital de $ 5,000,000, dont $ 4,000,000 souscrits par la province à l'aide de l'emprunt et $ 1,000,000 offert au public qui, un an après, le 31 décembre 1889, n'en avait encore souscrit que $ 398,000. Telle fut la mesure de la confiance des particuliers et du zèle, sans doute intéressé, des pouvoirs publics. Le cas fut presque général, il se retrouva avec les Banques de Catamarca, Rioja, San Juan, Corrientes, San Luis, Santagio de l'Estero, fondées en 1888. De même les Banques de Cordoba, de Salta, de Santa-Fé, d'Entre Rios, pendant les années 1888 et 1889, ont augmenté leur capital grâce aux subsides des provinces; c'était autant d'emprunts nouveaux. Officiellement certaines banques comme celle de Catamarca reçurent le droit de faire des prêts hypothécaires et des prêts agricoles, beaucoup d'autres le prirent.

Le nombre total des banques de provinces s'accrut si vite qu'au 31 décembre 1891 il était de quatorze; ces banques se débattaient aux prises avec des influences locales, plus proches, plus pernicieuses, plus inconscientes, que n'étaient les influences générales qui pesaient sur la Banque Nationale et sur la Banque de la Province de Buenos-Ayres. En certains points, les abus sont révoltants; mieux que du papier-monnaie, il se produit de la fausse monnaie. La Banque de Cordoba avait le droit d'émettre 8 millions de billets, elle en émet 33 et l'on ne parvient qu'avec peine à la débarrasser d'une partie de cet excédent. La Banque de Santa-Fé fait de même [1]. Pour

1. *Moniteur des Intérêts matériels*, 1891, II, p. 1855.

moins mauvaise, la situation de la Banque Nationale et celle de la Banque de la Province de Buenos-Ayres ne sont guère solides ; dès le début, il est visible qu'elles ne résisteront pas à une crise, si cette crise est brusque et quelque peu violente. Voici divers chapitres du bilan au 31 décembre de la Banque de la Province, depuis 1883 jusqu'au 31 décembre 1890, c'est-à-dire jusqu'à la fin du dernier exercice normal [1].

	ACTIF			PASSIF	
Exercices.	Escomptes et avances.	Créances douteuses.	Or et argent.	Billets en circulation.	Dépôts.
—	—	—	—	—	—
	Milliers de piastres m/n.				
1883	58,237	8,523	7,759	13,094	63,928
1884	73,156	9,378	6,766	20,128	76,595
1885	75,141	10,136	?	23,786	86,615
1886	69,297	11,738	11,638	27,347	95,274
1887	75,594	12,150	1,850	33,466	97,291
1888	121,742	14,423	4,889	44,050	116,874
1889	148,368	13,770	1,297	50,000	140,694
1890	129,438	31,343	831	58,358	134,896

Il saute aux yeux que l'encaisse était misérable et le devenait davantage d'année en année. Quelle raison en effet pour une banque de maintenir une encaisse solide quand ses statuts ne l'exigeant pas, elle n'est tenue de faire aucun paiement en monnaie de métal? En avril 1891, la banque avait des disponibilités si faibles et de telles exigibilités, qu'ayant émis tous les billets qu'elle avait droit d'émettre, elle dut fermer ses guichets. Depuis quelques mois, l'assaut du public était continu, la méfiance universelle. Près de 30 millions de pesos avaient été retirés par les déposants depuis le 1er janvier 1891. Une mesure d'exception dont on attendait beaucoup avait retardé peut-être, mais à coup sûr aggravé la crise. En janvier 1891, tous les dépôts faits dans les banques étrangères avaient été frappés d'un impôt de 2 p. 0/0 [2].

Mieux que toute autre chose, l'analyse du bilan de la Banque au 30 juin 1891 nous apprendra les causes et les raisons profondes de la liquidation.

Voici ce bilan :

1. Dans nos relevés de bilans, pour la Banque Nationale, comme pour la Banque de la Province de Buenos-Ayres, nous avons ramené les piastres or en piastres papier au cours moyen de l'année.

2. Cet impôt fut supprimé au mois de novembre de la même année.

Actif.	Cours légal.	Or.
	Milliers de piastres.	
Caisse	680	22
Portefeuille commercial et avances aux particuliers	82,636	1,866
Créances douteuses sur les particuliers	49,539	3,474
Fonds publics (loi du 3 nov. 1878).	»	50,000
Fonds publics, provinciaux et municipaux	1,828	»
Avances à la province	7,423	»
Avances à la Banque hypothécaire	13,976	858
Immeubles	2,573	»
Conversion (équivalent de 40,898,000 $ or à 121 $\frac{627}{1,000}$)	49,743	»
Divers	2,717	3,246
Totaux de l'actif	211,115	59,466

Passif.	Cours légal.	Or.
Capital	34,300	»
Fonds de réserve et profits et pertes.	10,112	213
Dépôts privés	88,945	1,791
Compte créditeur de la province	»	1,265
Caisse de conversion	15,888	»
Effets à payer	»	14,485
Émission autorisée	57,918	»
Conversion (solde en or en faveur de la Banque)	»	40,898
Divers	3,952	814
Totaux du passif	211,115	59,466

Le passif de la Banque de la Province est essentiellement composé des dépôts privés, des billets en circulation, des effets à payer. De ces trois exigibilités la plus forte est celle des dépôts privés. La Banque n'étant pas tenue de rembourser en or ses billets, a succombé surtout à la nécessité de rembourser ses dépôts en billets, elle a succombé parce que son actif n'était pas de sa nature assez liquide, parce qu'elle avait 49 millions 1/2 de piastres m/n, 3 millions 1/2 de piastres or en créances douteuses sur les particuliers, 14 millions de piastres m/n en avances à la Banque hypothécaire, sans compter que le portefeuille commercial et les avances aux particuliers s'élevant à 82 millions de piastres m/n n'étaient peut-être pas d'une réalisation prochaine ou

facile. Les avances à la Province, les fonds provinciaux et municipaux, les fonds publics, abstraction faite de 50 millions de piastres m/n de 4 1 2 p. 0/0 or affectés à la garantie des billets, ne s'élevaient pas ensemble à 10 millions de piastres. Le péril n'était pas là : l'insolvabilité des commerçants, des industriels, des agriculteurs, des personnes privées quelconques, bien plus que la faillite presque générale de l'État, des provinces et des villes, ont contraint, sans résistance ou remède possible, la Banque à fermer ses guichets.

La Banque Nationale Argentine, assez semblable à la Banque de la Province de Buenos-Ayres, fut entraînée par des erreurs analogues au même désastre. Son capital n'était pas comme celui de la Banque de la Province de Buenos-Ayres un patrimoine formé d'une dotation primitive et de réserves accumulées, mais un capital actions dont le public avait sa part ; l'État aussi avait la sienne ; son influence, surtout, était considérable.

Voici quelques-uns des chapitres des bilans au 31 décembre de la Banque Nationale depuis sa reconstitution en 1883 jusqu'au 31 décembre 1890, c'est-à-dire jusqu'à la fin du dernier exercice normal.

	ACTIF			PASSIF	
Exercices.	Or et argent.	Billets de banque.	Portefeuille commercial et Avances.	Circulation fiduciaire.	Dépôts.
—	—	—	—	—	-
		Milliers de piastres m/n.			
1883	6,524	»	32,610	15,141	11,685
1884	7,312	»	56,089	26,801	19,055
1885	4,412	1,056	79,255	40,880	25,297
1886	6,922	2,268	97,734	43,343	34,967
1887	6,251	851	109,047	46,760	40,069
1888	33,452	31,923	140,464	50,403	84,360
1889	5,836	29,389	193,768	55,076	151,269
1890	143	12,581	213,010	95,480	184,904

Les accroissements du portefeuille commercial et des avances, trop rapides pour être naturels, l'exagération des dépôts et même, en dernier lieu, des billets émis, l'exiguïté de l'encaisse métallique, considérable à peine en 1888, parce qu'alors au passif figuraient en quantité égale les effets à payer, tout en un mot, malgré les gros dividendes distribués, permettait de prévoir dès longtemps une crise.

Voici le bilan de la Banque tel qu'il était après la suspension des paiements en avril 1891 :

Actif.	Piastres m/n.	*Passif.*	Piastres m/n.
Escomptes et avances.	183,400,000	Capital.....	50,000,000
Prêts officiels.....	53,900,000	Dépôts des particuliers.....	66,600,000
Créances perdues....	17,800,000	Dépôts du Trésor....	118,300,000
Valeurs.....	122,200,000	Effets à payer.....	49,300,000
Immeubles.....	4,600,000	Émission.....	96,000,000
Conversion.....	47,300,000	Conversion.....	62,100,000
Encaisse.....	13,100,000		
	442,300,000		442,300,000

Sur les 53 millions de prêts officiels, 3 millions 1/2 seulement sont des prêts consentis à l'État; le reste est avancé aux gouvernements provinciaux, aux banques provinciales, aux municipalités, enfin aux services d'immigration, aux immigrants eux-mêmes, sous la garantie des lettres d'immigration.

Le portefeuille valeurs s'analyse en cédules nationales, en titres de chemin de fer, puis, et surtout, en emprunts de provinces; les coupons de ceux-ci presque tous demeuraient impayés depuis juillet 1890. En résumé la Banque Nationale n'a pas perdu de moindres sommes du chef de son portefeuille titres et des prêts officiels, que du chef de l'escompte et des avances privées. Quant à l'État, contre quelques millions qu'il devait, plus de cent millions lui restaient dus; c'est indirectement qu'il a fait le mal; de sa part, pression ou négligence, prêts de complaisance et prêts politiques obtenus quand même, lois successives, émissions sans mesure autorisées : en août 1890, 10,000,000 $ m/n de petites coupures; en septembre 1890, 60 millions $ m/n se décomposant comme suit :

	Piastres.
Pour venir en aide à la municipalité.....	10,000,000
Pour venir en aide à la Banque Nationale.....	25,000,000
Pour venir en aide à la Banque hypothécaire...	25,000,000
Total.....	60,000,000

Malgré le nombre croissant des banques provinciales, le rôle de celles-ci s'effaçait encore devant celui des deux banques maîtresses, la Banque Nationale et la Banque de la Province de Buenos-Ayres. Au début de 1891, la circulation fiduciaire des banques s'élevait à 233 millions, dont

Banque Nationale.....	98 millions.
— de la Province de Buenos-Ayres..	58 —
— diverses.....	77 —
Total.....	233 millions.

Contre une pareille masse de papier de toutes valeurs et de toutes coupures, il n'existait dans les caisses qu'à peine 1 million 1/2 de piastres or! Aussi non seulement la Banque Nationale et la Banque de Buenos-Ayres, mais les autres banques suspendirent leurs paiements en avril 1891.

De toutes les causes de ruine, la plus générale, la plus universelle, était les avances excessives, irréalisables, consenties au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les garanties illusoires dans un pays où, les choses étant trop nouvelles, leur valeur n'est souvent encore qu'une espérance. Ce n'est pas seulement en Argentine que ces phénomènes se sont produits, suivis bientôt des mêmes effets. A la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, notre Crédit Foncier Colonial a trop prêté, si bien que les immeubles en sa possession, expropriés par lui, atteignent ou dépassent le chiffre de ses prêts. La Banque de l'Algérie a trop prêté dans une époque de spéculation et ses immeubles représentent aujourd'hui la moitié de son capital. Mais de toutes les erreurs analogues, la dernière en date, la plus inattendue, la plus formidable peut-être, est celle des Banques australiennes: des capitaux énormes, attirés d'Europe et d'ailleurs par l'habitude des dépôts à long terme, ont fourni aux avances irréalisables; en moins de deux mois, des banques ont fermé leurs guichets en laissant impayés des dépôts s'élevant au delà de un milliard huit cents millions de francs. Serait-ce là pour tous les pays jeunes une crise de croissance inévitable, plus ou moins grave suivant les tempéraments, l'hygiène générale, la nature des remèdes et la manière de les appliquer?

IV

En Argentine le mal semblait d'autant plus difficile à guérir qu'il était plus complexe, plus multiple, plus étendu et de plus de côtés à la fois.

Les banques avaient souffert, non seulement de l'État qui leur avait imposé ses titres de rente intérieure, dépourvus de marché, impossibles à vendre sans perte, et dont l'intérêt, depuis 1891, n'arrivait plus que par intervalles, tantôt en titres du *funding*, et tantôt en espèces. Elles avaient souffert des provinces qui ne payaient pas, des particuliers qui tous, les uns après les autres, semblaient devenir insolvables.

La Banque de la Province de Buenos-Ayres obtint en août 1891 un moratorium de cinq années.

La Banque Nationale fut liquidée par une commission formée, sous la présidence d'un délégué du gouvernement, de quatre actionnaires et de quatre créanciers choisis par le juge commercial parmi les vingt principaux créanciers de la Banque. Sur l'actif réalisé, il dut être pourvu successivement et par ordre :

1° Au remboursement des créanciers privés et des administrations publiques;

2° Au remboursement des billets en circulation [1];

3° Au paiement aux actionnaires privés de 50 p. 0/0 de la valeur nominale de leurs actions;

4° Au remboursement au trésor public de ses créances;

5° Au paiement au gouvernement de 50 p. 0/0 de la valeur nominale de ses actions;

6° Au paiement aux actionnaires privés des autres 50 p. 0/0 de la valeur nominale de leurs actions;

7° Au paiement au gouvernement des autres 50 p. 0/0 de la valeur nominale de ses actions.

On dut réclamer aux débiteurs de la Banque la première année, l'intérêt, les seconde et troisième années, l'intérêt plus 10 p. 0/0 de la dette, la quatrième année l'intérêt plus 20 p. 0/0 de la dette, la cinquième année l'intérêt plus 25 p. 0/0 de la dette, la sixième année l'intérêt plus 35 p. 0/0 de la dette. En attendant que les dépôts soient remboursés, l'État les garantissait : il agissait de même pour la Banque de la Province de Buenos-Ayres.

Jusqu'ici la liquidation de la Banque Nationale n'a fait que des progrès très lents; au 31 octobre 1892, les traites protestées de son portefeuille s'élevaient à 63.7 millions $ m/n et 2.6 millions $ or.

A la même date, la Banque de la Province de Buenos-Ayres avait encore 70.7 millions $ m/n de dépôts privés contre 88.9 millions $ m/n et 1.8 million $ or au 30 juin 1891.

Avant comme après avril 1891, devant l'amélioration trop lente comme devant la crise aiguë, la Caisse de conversion, sorte d'organe de justice supérieure fait pour les banques et le crédit, demeurait sans force, livrée à toutes les influences, vaincue par elles.

Lors de sa fondation, le 10 octobre 1890, on attendait beaucoup de cette Caisse. En fait, avec son comité nommé par le gouvernement, elle fut un organe administratif supplémentaire et coûteux, inutile comme beaucoup d'autres. Sous sa garde, de nouvelles émissions furent autorisées même après avril 1891; pour les écoles 1,500,000 $

1. Le remboursement devait être fait entre les mains du directeur de la Caisse de conversion, dont il sera parlé plus loin.

de petites coupures en août 1891; puis en octobre 1891 5,000,000 $ de grosses et moyennes coupures au bénéfice de la Banque hypothécaire et 50 millions de piastres pour la Banque de la Nation. Ce fut alors le comble de la crise, le change atteignit des hauteurs inconnues et l'agio sur l'or marqua 364. A quoi bon cette Banque de la Nation, cette nouvelle banque taillée sur le modèle des anciennes? La nécessité du crédit était-elle donc si grande, si bien établie, si impérieuse? Pourquoi ne pas laisser le champ plus libre aux banques étrangères ou privées? Celles-ci eussent fait payer l'argent plus cher, mais plus justement, avec moins d'exceptions, de préférences, elles n'eussent pas exigé l'émission d'une seule piastre de papier-monnaie, au lieu que le capital de la Banque de la Nation dut être avancé par la Caisse de conversion, obtenu par une émission nouvelle de papier.

Plus tard, il est vrai, on se promettait d'offrir le capital entier par séries successives au public.

Le conseil d'administration de la Banque de la Nation devait se composer alors de quinze membres nommés, sans exception possible, par les actionnaires et pour les 2/3 sujets argentins. Le président devait être choisi par le pouvoir exécutif, d'accord avec le sénat; le comité de la Caisse de conversion devait enfin désigner annuellement un de ses membres pour remplir près de la Banque les fonctions de commissaire censeur. A part cela, nulle action, nulle ingérence de l'État, au moins en droit.

La Banque de la Nation héritait à Buenos-Ayres et dans les provinces du matériel et des agences de la Banque Nationale : elle allait reprendre ses opérations, sa clientèle.

Elle ne pouvait posséder une encaisse métallique inférieure au quart de sa circulation; c'était l'abandon des principes de la loi du 3 novembre 1888, le retour à ceux de la loi du 5 novembre 1872. Elle ne pouvait faire de prêt à aucune province ni à aucune municipalité, mais au seul gouvernement fédéral, encore pour deux millions au plus, avant la souscription intégrale de ses actions par le public; après cette souscription elle ne pouvait prendre ferme aucun emprunt d'État sans les formes suivantes : assemblée générale des actionnaires, exposé de la situation financière, vote à la majorité des deux tiers; hors de là, elle n'avait de droit que celui d'ouvrir aux souscripteurs ses guichets.

Elle ne pouvait prêter à quiconque à découvert, sans garanties positives et définies. Enfin, pour faire face aux retraits, prévus ou imprévus, elle devait avoir une encaisse, toujours au moins égale au quart des dépôts des tiers. Il faut entendre cette encaisse non point

comme une encaisse métallique mais comme une réserve de billets semblable à celle de la Banque d'Angleterre [1].

Pendant la période préparatoire où la Banque n'avait point encore d'actionnaires le pouvoir exécutif devait, avec l'assentiment du sénat, nommer le président et les 15 administrateurs; agissant seul, l'État seul était responsable, garantissait les dépôts, les billets. Plus tard, les actionnaires venus, la répartition des bénéfices devait se faire ainsi :

10 p. 0/0 au gouvernement national pour prix du privilège;

10 p. 0/0 au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint 50 p. 0/0 du capital;

80 p. 0/0 aux actionnaires.

Par malheur si l'on décrète une taxe, si l'on impose une émission de papier-monnaie, on ne décrète ni n'impose la confiance.

La banque débuta le 1er décembre 1891; au printemps 1892, une souscription fut ouverte pour les actions, mais partielle, se montant à 10,000,000 $. Cette première souscription fut close le 30 avril. On en ouvrit une seconde qui fut close à son tour le 20 juin 1892.

Aux deux reprises, il fut souscrit :

	Piastres.
En titres de l'emprunt intérieur à 75 p. 0/0 du nominal	5,637,000
En espèces	10,000
	5,647,000

C'était trop peu, un décret du 30 juin 1892 fit rendre l'argent. Suivant la loi on retourna aux souscripteurs en titres, leurs souscriptions en espèces; les souscripteurs y gagnèrent, le cours des titres étant très bas.

Si peu nombreuses, les souscriptions étaient-elles faites en vue de cet avantage? N'importe, l'échec certain, la cause ne l'était pas moins.

Il y avait défiance, dégoût de la parole tant de fois donnée et reprise par l'État. Seuls maîtres, les gouvernants décidèrent [2] que la Banque conserverait en réserve 75 p. 0/0 des dépôts privés, sans préjudice des 25 p. 0/0 obligatoires sur l'ensemble des dépôts, de sorte qu'elle n'avait la disposition libre que de 75 p. 0/0 des dépôts publics, qui par leur nature sont très mobiles.

1. C'est-à-dire une réserve de billets non émis, mais que la banque a le droit d'émettre.

2. Décret du 30 juin 1892.

La garantie toutefois était plus apparente qu'elle n'était réelle puisqu'il a suffi d'imprimer un plus grand nombre de billets.

La Banque de la Nation Argentine s'est développée avec une rapidité qui étonne : le 28 février 1893, le portefeuille d'effets était de 32.093.000 $, les créances douteuses dépassaient 500,000 $. les dépôts confiés à vue et à échéances fixes s'élevaient à 40,696,000 $. Était-ce un élan spontané du commerce en général ou bien ces chiffres sont-ils grossis par des engagements et des dépôts d'État? Aucun indice, aucun détail des bilans publiés ne précise.

La Banque a créé, semble-t-il, 32,500,000 $ de billets nouveaux, dont elle a gardé 20,000,000, son avoir en or est de 274,000 $; sur son capital de 50 millions la Caisse de conversion ne lui en a encore avancé que 24.

Si réduite qu'elle soit encore, la Banque de la Nation est un danger, étant pour le pouvoir un instrument trop souple.

En somme, que l'on considère la Banque de la Nation ou les banques anciennes dont l'existence est prolongée, il semble que dans l'état actuel des choses il n'y ait ni repos possible, ni sécurité, que la crise soit naturelle et permanente.

V

La même conviction se fait jour si l'on compare les chiffres antérieurs de la circulation aux plus récents :

	Grosses et moyennes coupures.	Petites coupures.
	—	—
	Mille piastres m n.	
Décembre 1885	70,961	3,859
— 1886	85,295	3,903
— 1887	88,295	5,776
— 1888	123,729	5,776
— 1889	158,268	5,339
— 1890	239,956	5,145
— 1891	250,945	8,500
— 1892	272,641	9,642

Encore à ces chiffres de 272 et de 9 millions faut-il ajouter, pour être exact, d'anciennes émissions maintenues par erreur ou par fraude, et des émissions autorisées par les provinces seules. De la sorte, on atteint 323,728,000 $ ce qui fait 81 pesos par tête d'habitant, soit en francs et au pair, 405 francs, alors qu'en France nous n'avions en

janvier 1893 que 82 francs. Bien plus, aux 323 millions de pesos il faudrait ajouter à nouveau tout ce qui dans le pays circule de bons ou vales, entièrement privés, émis, non par des banques, mais par des particuliers, maisons de commerce ou d'industrie qui s'arrogent le droit de battre monnaie : il y en a qui portent la marque de raffineries, de sucreries, de moulins, et d'usines quelconques : un journal [1] estime à 27 millions le nombre des bouts de papier qui passent ainsi de main en main alors que le nombre des grosses et moyennes coupures de banques serait de 28 millions et celui des petites coupures de 44 millions. Ces faits importent, non seulement par eux-mêmes, puisqu'ils achèvent d'expliquer la pléthore de papier-monnaie, mais comme un indice manifeste du préjugé régnant : la notion du billet fondée sur un crédit certain, sur une encaisse solide est absente.

Le défaut d'or, aussi bien chez les particuliers que dans les banques, ne se faisait point trop sentir à l'époque de prospérité où l'on pouvait payer les dépenses courantes à l'aide d'emprunts définitifs. Cette époque prit fin après la chute de la maison Baring en novembre 1890. En janvier 1891, la République signa la convention Morgan qui jusqu'au 1er janvier 1894 la déchargeait du fardeau trop lourd de sa dette ; une annuité de £ 1,546,116 due pour emprunts divers contractés en Europe fut suspendue ou mieux payée en titres nouveaux d'un emprunt connu sous le nom de *funding-loan* et portant intérêt à 6 p. 0/0.

Provisoirement et pour un temps, la République n'avait plus à livrer en or à l'étranger que l'annuité de deux emprunts : celle de l'emprunt douanes de 1886, soit environ £ 500,000, celle du *funding-loan* dont le service, à chacun des coupons échus et non payés, s'accroissait d'autant. A côté de la faillite tempérée par le concordat, il y eut des faillites brutales, sans ménagements, faillites de provinces, garanties de chemins de fer, de crédits fonciers, d'entreprises de toute nature restant impayées. Le change aurait dû monter, les remises à faire en Europe étant moindres; il n'en fut rien; l'agio sur l'or ne s'éleva jamais si haut qu'en 1891, tant la dette commerciale était considérable, tant les emprunts d'État étaient encore trop lourds, tant fut profonde la panique des banques.

Après cette crise, les Argentins sont-ils convaincus que l'agio sur l'or, chronique et surtout mobile, est un mal dont il leur faut guérir? Ont-ils conscience qu'avec la double incertitude des recettes et des dépenses un budget d'État ne peut être établi, non plus que le devis

1. *La Prensa.*

exact d'une entreprise privée, que le goût et l'esprit du jeu, si contraire à l'esprit de travail et d'économie, se répand et se fixe, qu'il pervertit la nation et la gâte sous ce régime de papier-monnaie, qu'enfin, pour cette même raison, le crédit extérieur leur manque?

Ces idées qui nous semblent claires sont combattues par des sophismes, sophismes bien connus, qu'ailleurs on a réfutés. Dans un de ses rapports, l'ancien ministre des finances, M. Hausen [1], s'en est fait l'écho : la main-d'œuvre, le papier valant moins, se paie moins cher, les produits étrangers, grevés de droit de douane en or, se paient plus cher; aussi, sur le sol national, des industries nouvelles sont nées et des classes entières redoutent, bien plus qu'elles ne désirent, le retour au pair des espèces. Cependant, malgré cette bonne volonté ralentie, peu sûre d'elle-même, le change, aujourd'hui aux environs de 200 p. 0/0 de perte, pourra, croyons-nous, beaucoup s'améliorer. Si mal conduites que soient les banques, elles courent moins de risques dans une période de calme plat que naguère dans une période de spéculation violente où les fortunes s'enflent, se rapetissent, d'un jour à l'autre.

Par-dessus tout, l'excédent des exportations sur les importations est favorable; l'excédent vérifié de 1891 fut de 36 millions de piastres or, l'excédent présumé de 1892 est de 21 millions. Cela fait à Buenos-Ayres bien du change sur Paris et Londres équivalent à de l'or.

Les excédents sont dus à l'exportation croissante, à l'importation décroissante, c'est-à-dire à des causes dont les unes sont solides et durables, les autres artificielles et passagères. Les premières sont le développement normal de l'agriculture qui fournit à de plus larges exportations, le développement normal de l'industrie qui permet au pays de se mieux suffire. Les secondes sont le développement factice de l'agriculture et de l'industrie par suite de la baisse du papier-monnaie et de celle des salaires qui en découlent; la moindre importation, par suite de la difficulté qu'éprouvent les commissionnaires à se faire payer eu égard à l'état du change.

Ces dernières causes sont destinées à disparaître, à se détruire par leur effet même, qui est de rendre les changes plus favorables. Mais les premières subsisteront, elles s'expliquent par l'outillage énorme créé depuis quelques années sous les formes diverses de voies ferrées, de ports, d'usines et de maisons, par la main-d'œuvre brusquement importée, comme il résulte de la statistique de l'immigration.

1. Rapport pour 1892.

	Immigration.	Emigration.
1885	108,722	14,585
1886	93,116	13,907
1887	120,842	13,630
1888	155,632	16,842
1889	260,907	70,649
1890	110,498	82,981
1891	52,097	81,932
1892 (8 mois)	37,268	34,430

Les chemins de fer ont étendu leurs réseaux d'année en année.

	Nombre de kilomètres
1887	6,668
1888	7,255
1889	8,113
1890	9,254
1891	11,700

De tout cela il est sorti un supplément d'activité, de forces, de productions. Si l'outillage nouveau, si les hommes qui le mettent en œuvre, n'ont point encore donné leur mesure, la balance du commerce, favorable déjà, pourra s'améliorer.

La balance du commerce s'améliorant, l'abondance du papier sur l'extérieur ralentira la demande de l'or, puisqu'il n'est aucun besoin de ce métal dans les relations des habitants entre eux. L'habitude aidant, la masse des billets, supposée stationnaire, semblera moins insupportable et comme il entre dans la cote de l'or une grande part d'imagination, en ce pays tour à tour très pessimiste et très optimiste, le papier pourra monter beaucoup. Mais il n'y aura dans cette amélioration aucune constance d'abord, ensuite aucune sécurité. Aucune constance, parce que les exportations sont presque uniquement agricoles, formées de grains, de laines et de bétail, périodiques, soumises à des aléas escomptés d'avance, croyons-nous, par des tirages en blanc pour fournir aux demandes des importateurs; parce que, si au début de 1894, à l'expiration du moratorium, on revient au paiement partiel de la dette en espèces, si l'on sert aux créanciers européens, non plus £ 500,000 pour l'emprunt douanes et £ 300,000 environ pour le *funding*, mais £ 1,500,000, le change pourra s'enfoncer davantage pendant un temps, quitte à se relever après, par les suites heureuses du concordat. Mais ce mieux, disons-nous, n'aura point de sécurité, et en effet, où peut être le ressort du change dans un pays

qui n'a ni or ni titres étrangers pour parfaire les différences possibles à son détriment dans la balance du commerce? Un seul moyen s'offre d'avoir une encaisse durable : l'établissement d'une banque d'émission avec ou sans monopole, alimentée par de l'argent européen, gouvernée par des hommes d'Europe.

Les Argentins ont assez montré qu'ils ne veulent point de cette solution; ils l'ont montré par la loi de janvier 1891 frappant les dépôts aux banques étrangères d'une taxe de 2 p. 0/0, par les statuts de la Banque de la Nation dont le conseil doit être, aux deux tiers au moins, composé de nationaux, et par d'autres mesures encore, et par une attitude générale et constante.

C'est pourquoi l'avenir reste incertain. Le passé, si loin que l'on remonte, n'est pas fait pour nous rassurer. De 1840 jusqu'à et y compris 1882, la valeur moyenne annuelle de la piastre or exprimée en papier s'est élevée jusqu'à 32, pour ne jamais s'abaisser au-dessous de 15.

La crise s'est montrée, non comme l'exception, mais comme la règle, comme l'atmosphère malsaine et permanente; l'histoire du change dans la République Argentine n'est qu'une succession de désastres suivie d'apparentes prospérités [1].

MARCEL LABORDÈRE,
Membre du Groupe de finances et d'économie politique.

1. Les sources principales auxquelles il a été puisé sont les rapports et les statuts des banques, le recueil du *Committee of Foreign Bondholders*, les publications consulaires anglaises, la collection de l'*Economist*, celle de l'*Économiste français*, mais surtout celle de la *Prensa* de Buenos-Ayres, enfin celle de la *Buenos-Ayres Handels-Zeitung*.

LES AFFAIRES DE TERRE-NEUVE [1].

Ceux qui croient encore que les questions diplomatiques sont parfois tranchées définitivement avaient pu espérer l'an dernier n'entendre plus jamais parler des affaires de Terre-Neuve. Une lecture même peu attentive des journaux et des correspondances anglaises a suffi sans doute à les tirer de cette illusion. La question du French-Shore est toujours ouverte et les politiciens de Saint-Jean ne veulent pas que l'oubli la ferme. Ils estiment qu'elle est digne encore d'occuper pour un temps indéterminé la diplomatie de deux grandes nations, qu'elle est bonne surtout à servir leurs intérêts particuliers. Cette interminable querelle présente ce caractère qu'entre les deux parties contractantes se dresse, pour empêcher d'aboutir toute solution pratique, un troisième agent : Terre-Neuve. L'Angleterre et la France peuvent bien poursuivre laborieusement la solution du conflit. Chaque fois que les négociations sont près d'aboutir, la colonie arrête tout. Elle le peut sans danger.

Comme la plupart des colonies britanniques, Terre-Neuve est en possession de son autonomie. Dès 1825 le premier pas dans cette voie était franchi par l'adjonction d'un conseil local au gouverneur anglais. En 1832, l'île était dotée d'un parlement; en 1854, elle franchissait la dernière étape et obtenait le *self-government*. Actuellement le pouvoir exécutif est exercé par un ministère responsable présidé par un *Premier* comme celui de la métropole. Le pouvoir législatif appartient à un parlement composé de deux chambres : l'une, *The House of Assembly* de 37 membres, élus par le suffrage universel; l'autre, *The Legislative Council*, de 15 membres, nommés par la couronne. C'est en somme le gouvernement parlementaire. Rien n'y manque, pas même de fréquents changements de ministères. La métropole conserve un droit de veto législatif et le contrôle du gouverneur [2].

1. V. les *Annales* du 15 juillet 1891. Cf. *Livre Jaune*, 1892.
2. Voir Dareste, *Les Constitutions modernes*, p. 605 et suiv., 621 et suiv.

Depuis 1854 Terre-Neuve a fait servir son autonomie à empêcher toute entente franco-anglaise au sujet des pêcheries. Elle y a mis une ténacité, une persistance et une suite dans les idées tout à fait remarquables. Elle n'entend se départir de son opposition systématique à tout arrangement, que le jour où la France et l'Angleterre, renonçant à baser leurs négociations sur les traités d'Utrecht, de Versailles, etc., feront table rase de ces monuments diplomatiques et consentiront à bâtir un nouvel édifice sur de nouveaux fondements. Quels fondements? On ne le dit pas précisément. Mais il est aisé d'imaginer que dans l'esprit du cabinet de Saint-Jean le point de départ de toutes négociations utiles devra être l'éloignement des Français. A la vérité on peut imaginer sans trop d'invraisemblance que le gouvernement de la Reine se résignerait à cette extrémité. Il lui serait sans doute fort pénible de renoncer à tenir ses engagements, — on sait combien l'Angleterre est soucieuse de ne pas faillir à ses promesses ou tout au moins d'expliquer comment, dans l'intérêt même de ceux qui pourraient se plaindre, elle est obligée d'en retarder l'accomplissement; — il souffrirait cruellement de piétiner les droits d'autrui consacrés par des traités multiples. Mais si la France lui donnait l'exemple d'un renoncement, il ne saurait refuser de le suivre et devrait se résoudre au sacrifice. D'autre part toutefois il est peu probable que notre pays se montre d'aussi bonne composition en cette occurrence, malgré quelques exemples historiques bien connus. Dans cet état de choses la condition *sine qua non*, plus ou moins clairement formulée par les Terre-Neuviens, équivaut à une fin de non-recevoir. C'est le litige à perpétuité. D'autant plus aisée à maintenir en l'état que la seule force d'inertie peut y suffire, la difficulté, nous l'avons dit plus haut, sert les intérêts de l'île ou plutôt de ses hommes politiques sans aucun danger pour eux, ni même, probablement, pour la Grande-Bretagne. D'une part toutes les fantaisies de Terre-Neuve sont couvertes au point de vue des responsabilités diplomatiques par la métropole, et celle-ci d'autre part se retranche toujours derrière les libertés acquises de sa colonie. Deux moyens de sortir de cette impasse s'offrent seuls : ou bien l'Angleterre, passant outre à des résistances systématiques, cessera de se cantonner dans une défense toute faite d'atermoiements successifs et fera honneur à sa signature; ou bien la France, lasse enfin d'être la dupe d'un différend de famille réel ou simulé, mettra nettement en demeure le gouvernement de la Reine de respecter ses droits, ou, si celui-ci se résout à l'humiliant aveu de son impuissance, exigera de lui la compensation qu'il conviendra. Mais, quelle qu'elle soit, une solution s'impose, nous l'avons déjà trop attendue.

On n'a pas l'intention dans cette courte note de reprendre la question dans son ensemble. Elle a déjà été étudiée, ici même, au point de vue historique et de la discussion de nos droits. Il s'agit simplement d'enregistrer les événements de mars 1891 à août 1892. Ce n'est en somme que le dépouillement des documents diplomatiques récemment communiqués aux chambres françaises par le ministre des affaires étrangères [1].

Aux termes mêmes de l'arrangement aux fins d'arbitrage, signé par les deux gouvernements le 11 mars 1891, le *modus vivendi* de 1890 était purement et simplement renouvelé pour la saison de pêche de 1891.

Dès l'abord les Terre-Neuviens s'étaient montrés hostiles au *modus vivendi* et ne laissaient passer aucune occasion de témoigner de leurs sentiments. Au mois de juin 1890, le commandant sir B. Walker fit fermer une homarderie appartenant à M. Baird, par application de l'acte de 1890. Aussitôt M. Baird intenta un procès à sir B. Walker en réparation du préjudice qu'il prétendait lui avoir été causé.

Ce différend présentait au point de vue général une importance considérable à raison même des arguments invoqués par l'avocat du demandeur, lesquels étaient de nature, si le tribunal les admettait en droit, à compliquer encore la question des pêcheries. M. Baird soutenait que les autorités navales anglaises n'avaient pas le droit d'appliquer sur le territoire de Terre-Neuve un acte signé par les gouvernements français et anglais, mais non revêtu de l'approbation des Parlements de Londres et de Saint-Jean. La défense répondait que le *modus vivendi* pouvait être assimilé à un traité de paix; qu'il constituait comme tel un acte de souveraineté et n'avait pas, par conséquent, besoin de la ratification législative. La cour suprême de Terre-Neuve donna raison à M. Baird dont elle admit toutes les prétentions.

Lord Salisbury devait se préoccuper de la mise à exécution de ses engagements. L'insistance de notre ambassadeur devait suffire au surplus à tenir sa mémoire en éveil sur ce point. En présence des résistances de la colonie, il prit le parti de s'adresser directement au Parlement impérial et d'obtenir de lui pour les officiers de la station de Terre-Neuve la confirmation des pouvoirs que le Parlement de Saint-Jean leur contestait. Le principal secrétaire d'État de la reine n'hésita pas à faire savoir à notre gouvernement qu'il en ferait une question de cabinet. Et l'on s'est même demandé si ce n'était pas pour éviter de rappeler trop cruellement au noble lord sa promesse trop vite oubliée, que le *Livre Jaune* de 1892 a été si tard distribué. Un projet

1. Voir *Livre Jaune* de 1892.

de loi dans ce sens fut déposé à la chambre des lords le 19 mars par lord Knutsford, ministre des colonies, et adopté en première lecture sans avoir rencontré d'opposition. Tout au contraire lord Kimberley, libéral, répondant au ministre, avait exprimé une confiance dont lord Salisbury s'empressa de prendre acte dans un discours important, où plusieurs déclarations sont à relever.

Le Premier refait, une fois de plus, dans ce discours, l'historique de la question au point de vue anglais. Pour lui les colons de Terre-Neuve ont été le jouet d'une adversité historique (*the sport of historic misfortune*). Dans cette affaire, il voit un exemple parlant de la continuité de l'histoire d'Angleterre, « car, dit-il, nous subissons les conséquences des intrigues de lord Bolimbroke ». Celui-ci aurait pu et dû, au traité d'Utrecht, exiger des dispositions plus rigoureuses. Il ne l'a pas fait, il en est résulté le sacrifice des droits relatifs aux pêcheries, ce qui a donné lieu aux embarras actuels. Depuis lors plusieurs occasions d'en finir se sont offertes. On ne les a pas saisies. On a essayé cependant plusieurs fois, depuis 1834 notamment, d'arriver à une solution satisfaisante. « Malheureusement il existe en France un sentiment, et un sentiment puissant, lequel n'est pas, pense lord Salisbury, sans rapport avec les souvenirs du passé des deux pays, et qui rend difficile, pour tout gouvernement (anglais), d'obtenir la moindre diminution des prétentions les plus extrêmes et les plus exorbitantes qui ont été produites de temps à autre par la France. C'est pourquoi les négociations n'ont été qu'une longue lutte [1]. »

Grâce d'une part à ce « sentiment, ce sentiment puissant » qui existe en France, dont parle lord Salisbury sans autrement le préciser et qui n'est autre chose que le sentiment raisonné et raisonnable de nos droits, et d'autre part, « les sentiments » des colons (car eux aussi, paraît-il, ont leurs sentiments puissants), le débat est devenu presque insoluble. En 1885 cependant de longues négociations avaient fini par aboutir à un arrangement « parfaitement satisfaisant et pratique », dit le Premier, qui aurait pu ajouter : satisfaisant surtout pour les Terre-Neuviens, auxquels la France faisait d'importantes concessions.

« Malheureusement, continue lord Salisbury aux applaudissements de l'assemblée, on persuada aux colons, alors en proie à une crise politique, de rejeter cette convention. Je crois que, sous l'influence de la crise, les électeurs de Terre-Neuve se sont à peine rendu compte de la responsabilité que ce rejet leur faisait encourir. On venait de perdre une occasion précieuse. »

1. Voir *Livre Jaune*, 1892, p. 5; *Standard*, 20 mars 1892, compte rendu de la séance du 19 mars à la chambre des Lords.

La crise politique à laquelle fait allusion lord Salisbury, fit passer à la fin de 1885 le pouvoir des mains du parti libéral dont sir William Whiteway était le chef, aux mains des conservateurs que conduisait M. Robert Thorburn. Celui-ci, devenu Premier, se trouva en présence de deux obligations assez contradictoires : 1° défendre comme *Premier* la politique internationale de la métropole; 2° soutenir avec son parti une politique hostile à tout arrangement avec nous. Il s'en tira par un subterfuge : en même temps qu'il demandait pour l'arrangement franco-anglais la sanction du Parlement de l'île, il proposait le *Bait-act*. Malgré les efforts de M. Pennell, le bill de la boëtte fut adopté et l'arrangement du 14 novembre 1885 rejeté [1]. Telle fut cette crise.

Depuis lors on a péniblement lutté du mieux qu'on a pu. Mais l'impossibilité de créer des industries dont le développement est d'autant plus nécessaire à la population terre-neuvienne qu'elle est soumise à un climat rigoureux, a fait surgir une foule de questions insolubles. De plus la colonie a eu à souffrir gravement de la diminution du produit des campagnes de pêche, en même temps que de la crise commerciale qui sévit généralement depuis quelques années. La situation était grosse de dangers. Le sentiment national est facile à surexciter. D'un côté ou de l'autre on aurait pu commettre quelque acte engageant l'honneur du pavillon. Lord Salisbury constate, avec certains ménagements d'expression d'ailleurs, que « les colons ont perdu de vue quelques-unes des principales considérations qui auraient dû les guider », qu'ils « ont jugé avec trop peu de mesure et trop de hâte la situation actuelle ». Il proteste ensuite contre un de ces « sentiments » des Terre-Neuviens. « Se fondant, dit-il, sur les affirmations de personnes qui, j'ai le regret de le dire, n'étaient pas dépourvues de caractère officiel [2], ils ont paru croire que leurs embarras étaient la con-

1. Voir *Annales*, 1891, p. 492-493.

2. Ces personnages, « non dépourvus de caractère officiel », auquel lord Salisbury fait allusion, étaient un certain nombre de politiciens de Terre-Neuve qui entamèrent une campagne de protestation, réunirent un grand meeting d'indignation pour flétrir la conduite du gouvernement impérial, et prirent en même temps une résolution déclarant que la seule solution acceptable était la suppression radicale des droits des Français. En même temps deux délégations étaient nommées pour se rendre à Londres et à Ottawa et obtenir l'appui du peuple anglais et du Canada. L'instigateur de ce mouvement était un certain M. A. B. Morine, membre du Parlement et directeur de l'*Evening Herald*, sur lequel M. Charles Laroche nous donne les renseignements suivants : « Originaire de la Nouvelle-Écosse, il fut appelé à Terre-Neuve pour prendre la direction d'un journal qui dut, quelque temps après, changer son titre à la suite de ses attaques diffamatoires contre toutes les personnalités de la colonie. Doué d'une ambition effrénée qui le rend peu scrupuleux sur le choix des moyens, A. B. Morine s'est fait une spécialité de l'injure, qu'il prodigue avec toute impunité.

séquence de leur loyalisme envers la Reine et du lien qui les rattache à l'Angleterre. *Il y a là une très grave erreur, car les droits de la France sur ce littoral continueraient à être appliqués quelle que fût la forme du gouvernement de la colonie* [1]. Mais lord Salisbury ne croit pas que la majorité des colons manque de modération. Il espère au contraire que quand ils auront reconnu les intentions sincères et sympathiques qui animent les hommes d'État anglais de toutes les écoles et de tous les partis, ils les aideront à résoudre un des plus difficiles problèmes internationaux qui aient jamais préoccupé les divers gouvernements anglais.

Il semble bien que lord Salisbury n'eut pas tort de dire que tous les Terre-Neuviens n'étaient pas également ennemis d'un arrangement. Le 3 avril 1891, M. Riballier des Isles, vice-consul de France à Terre-Neuve, transmettait au ministre des affaires étrangères une dépêche, publiée par le *Colonist* et le *Herald* du même jour, à la requête de M. Carty, député de la Baie de Saint-Georges, et ainsi conçue :

« Baie de Saint-Georges, 1er avril 1891, à M. H. Carty. — La population envoie une dépêche collective à lord Knutsford où il est dit : Nous acceptons loyalement la décision relative aux droits des Français, demandant à ce que l'acte ne soit pas arrêté ; nous sommes si maltraités par Saint-Jean, que nous avons maintenant recours au gouvernement britannique. Veuillez publier cette dépêche. »

Signé : Rév. H. F. Howley.

Ainsi au moment même où M. Morine détermine un grand mouvement de protestation contre le *bill Knutsford*, les populations directement intéressées déclarent accepter ce même bill.

Vers la même époque, le 7 avril 1891, la *Royal Gazette* publie une note de lord Knutsford à sir T. O'Brien, gouverneur de la colonie, par laquelle les propriétaires de homarderies britanniques en cours de construction ou bâties contrairement aux dispositions du *modus vivendi*, sont avisés qu'ils ne pourront réclamer aucune indemnité au cas où la suppression de leurs établissements serait décidée par les commandants des divisions navales.

En politique il a été à la solde de tous les partis qu'il s'est empressé d'abandonner pour servir ses intérêts personnels. Dans un des derniers meetings, il s'écriait que l'*on devait prendre les Français par les oreilles et les jeter dans l'Atlantique*. Inutile d'ajouter que ce n'était qu'un conseil donné aux autres et qu'il serait parfaitement incapable de le suivre. Il est en outre à Saint-Jean l'agent salarié du gouvernement canadien et chargé de soutenir la politique d'annexion au *Dominion*. » Voir *Nouvelle Revue*, 1er avril 1892.

1. Cette déclaration de lord Salisbury confirme ce que nous disions dans la première partie de cette étude (*Annales*, 1891, p. 498).

Le 14 avril, lord Kimberley demande à la chambre des Lords à quelle époque le gouvernement se propose de procéder à la seconde lecture du bill relatif à l'arbitrage et au renouvellement du *modus vivendi*.

Lord Knutsford annonce pour le lundi suivant le commencement de la discussion, fait savoir que les délégués terre-neuviens seront admis à présenter eux-mêmes leurs objections devant le Parlement et dépose le bill dont la teneur suit :

Bill intitulé

Acte pour remettre en vigueur certaines sections d'une loi de la cinquième année du règne du roi Georges IV, chapitre 51, en vue de l'exécution d'engagements pris avec la France, relativement à des pêcheries à Terre-Neuve.

Attendu que divers engagements remontant à l'an 1713 ont été pris par la Grande-Bretagne et la France au sujet des pêcheries de Terre-Neuve;

Attendu que, en vue de mettre à exécution ces engagements (cités dans la présente loi sous le titre d'engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve), la loi de 1824, mentionnée dans l'annexe à la présente loi, a sanctionné les sections reproduites dans cette même annexe;

Attendu qu'une législature, dite Assemblée générale, a été dûment constituée à et pour Terre-Neuve, en l'an 1832;

Attendu qu'en considération des pouvoirs ainsi dévolus à la législature de Terre-Neuve, la loi de 1824, qui était une loi temporaire, fut prorogée pour un temps limité, devant expirer le 31 décembre 1834; mais que la législature de Terre-Neuve ne l'a remplacée par aucune loi similaire;

Attendu que depuis l'expiration de la loi de 1824 les officiers des navires de Sa Majesté ont continué à assurer l'exécution, sous les ordres et instructions de Sa Majesté, des engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve; que récemment, faute de dispositions législatives, des doutes se sont élevés sur les pouvoirs de ces officiers à ce sujet;

Attendu que des contestations se sont élevées entre le Royaume-Uni et la France en ce qui concerne les engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve; que des négociations tendant à arranger ces contestations par voie d'arbitrage sont en cours; qu'en attendant la fin de ces négociations, des arrangements temporaires peuvent être de temps à autre nécessaires, et qu'il convient de faire disparaître les doutes

mentionnés plus haut, de faire revivre les dispositions reproduites dans l'annexe à la présente loi, et de les appliquer à tous arrangements temporaires qui pourront être conclus comme il vient d'être dit, ainsi qu'à tout arrangement définitif relatif à ces contestations;

Il est ordonné par Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine, sur l'avis conforme et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des membres de la chambre des communes, assemblés en ce présent Parlement, et en vertu de leur autorité, ce qui suit, savoir :

1. — 1° Les dispositions mentionnées dans l'annexe à la présente loi seront remises en vigueur et auront leur plein effet; le ou les traités qui y sont cités comprendront non seulement les engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve, mais encore tout autre arrangement temporaire conclu avec la France, soit avant, soit après le vote de la présente loi, à l'effet de régler les contestations se produisant à propos de ces engagements.

2° S'il est conclu un arrangement permanent entre le Royaume-Uni et la France relativement aux contestations qui ont surgi par rapport aux engagements concernant les pêcheries de Terre-Neuve, il sera loisible à Sa Majesté de prescrire, par décision en conseil, que les dispositions renouvelées par les présentes seront appliquées comme si cet arrangement définitif était un des traités mentionnés dans ces mêmes dispositions.

3° Cette décision ne pourra toutefois être prise qu'à la condition que le texte en ait été communiqué au gouvernement de Terre-Neuve et soit resté déposé sur le bureau des deux chambres du Parlement impérial pendant un mois au moins.

2. — Au cas où Sa Majesté la Reine, en son conseil, aurait constaté que, par une loi quelconque faite avant ou après le vote du présent acte par le parlement de Terre-Neuve, des dispositions suffisantes ont été arrêtées en vue d'assurer l'exécution, suivant les ordres et instructions de Sa Majesté, des engagements relatifs aux pêcheries de Terre-Neuve, ou de tout arrangement analogue mentionné dans le présent acte, il sera loisible à Sa Majesté, en son conseil, de suspendre l'effet de tout ou partie du présent acte pour le temps où la loi en question restera en vigueur et non plus longtemps, et d'ordonner que ladite loi ait son effet en totalité ou en partie, avec ou sans modifications et changements, comme si elle faisait partie du présent acte, et toute décision en conseil rendue dans ces conditions aura son plein effet.

3. — Le présent acte sera désigné sous le titre de « Acte sur les pêcheries de Terre-Neuve, de 1891 ».

Annexe.

Extrait de la loi de 1824.

Loi de la cinquième année de Georges IV, chapitre 51, intitulée : « Acte abrogeant diverses lois relatives aux pêcheries exploitées sur les bancs et les rivages de Terre-Neuve, et arrêtant des dispositions en vue d'une meilleure réglementation de ces pêcheries pendant cinq ans, pour prendre fin à l'expiration de la session parlementaire qui suivra l'expiration dudit délai de cinq ans.

Article XII. — Il sera loisible à Sa Majesté ainsi qu'à ses héritiers et successeurs, sur l'avis de son conseil ou de leur conseil, de donner au gouverneur de Terre-Neuve, et à tous les officiers de la station de Terre-Neuve, les ordres et instructions qu'elle jugera, ou qu'ils jugeront convenables pour exécuter les traités actuellement en vigueur entre Sa Majesté et tout État étranger; et, dans le cas où cela serait nécessaire aux fins susdites, de leur donner des ordres et instructions pour enlever ou faire enlever tous chauffauds, claies et autres ouvrages que les sujets de Sa Majesté auraient établis, en vue de faire la pêche, sur la partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend du cap Saint-Jean au cap Raye, passant au nord et descendant par le littoral occidental de l'île, ainsi que pour écarter ou faire écarter tous vaisseaux, navires et bateaux appartenant aux sujets de Sa Majesté qui seraient trouvés dans les limites susdites, et, en cas de refus de quitter les parages ci-dessus spécifiés, pour y contraindre par la force les sujets de Sa Majesté, nonobstant tous usages, lois et coutumes contraires.

Article XIII. — Quiconque refusera, sur sommation faite par le gouverneur ou par tous officiers sous ses ordres, en exécution des ordres ou instructions de Sa Majesté, ainsi qu'il a été dit, de se retirer des limites ci-dessus indiquées, ou d'obéir aux sommations et invitations qui lui seront adressées conformément aux dispositions précédentes sera, en raison de son refus ou de toute autre contravention à ces sommations et invitations, passible d'une amende de cinquante livres sterling, pourvu toutefois que tous procès ou poursuites, s'ils ont été intentés à Terre-Neuve, soient commencés dans l'année, et s'ils ont été intentés devant l'un des tribunaux ou cours de record [1] de Sa Majesté, à Westminster, dans les deux ans qui suivront la date du délit.

1. Enregistrement.

Pour éclairer la religion du Parlement, au moment où on lui demandait de voter le *bill Knutsford*, le gouvernement faisait publier un nouveau *blue book* sur la période de mai 1890 à avril 1891. Ce recueil de documents donnait notamment des détails sur l'application du Bait-Act. Nous avons indiqué déjà [1] les résultats pratiques du bill sur la vente de la boëtte. La perte subie par les Terre-Neuviens de ce chef est évaluée à 20,000 livres sterling (500,000 francs) par an, et les frais nouveaux imposés à la colonie par la mise en vigueur de l'act montent à 9,000 livres environ (225,000 francs). C'était un échec complet pour les promoteurs du bill. Ils n'avaient pas atteint le but espéré, qui était le retrait des primes accordées par la France à ses armateurs pour leur permettre de soutenir utilement la concurrence des marchands de Saint-Jean. Même parmi les insulaires le mécontentement soulevé fut considérable et de plus en plus grand. Il y eut des incidents tumultueux à plusieurs reprises, notamment en avril 1891, à propos de poursuites dirigées contre des pêcheurs de la colonie qui avaient tenté de vendre de la boëte à nos navires, en contravention aux prescriptions du *Bait act*.

Parmi les résultats bizarres auxquels l'application de cette loi entraîna le gouvernement terre-neuvien, M. Laroche [2] en signale une qui mérite d'être relevée. Ce fut la nomination d'un espion-commissionné (*appointed spy*), plus tard qualifié de *consul*, en résidence dans notre petite colonie de Saint-Pierre-Miquelon. Ce singulier fonctionnaire, nommé à l'insu de la métropole, avait l'étrange mission de surveiller et de dénoncer les pêcheurs anglais, canadiens, américains ou autres qui apportaient chez nous la boëtte pour la vendre. Il fit d'abord courir le bruit qu'il s'était enfui de Saint-Jean pour se soustraire à ses créanciers. Mais au bout de très peu de temps on connut la vraie raison de sa présence. Un capitaine américain avait été dénoncé par lui et condamné à son retour à Terre-Neuve. Les journaux ébruitèrent le fait. Toutes les maisons anglaises se fermèrent pour le soi-disant consul. Et comme un jour il errait à la recherche de renseignements pour quelque nouvelle dénonciation, il fut rencontré par le capitaine américain. Sa victime, pour prix de sa délation, lui administra en pleine rue et sans autre forme de procès une maîtresse volée de coups de bâton et de coups de poing. Ce fut le digne couronnement de la mission du premier consul terre-neuvien. Le métier avait des profits d'un autre genre que ceux qu'il avait espérés. Il regagna son île sans plus tarder et ne songea à soulever aucun incident diplomatique à la suite de sa mésaventure.

1. *Annales*, 1891, p. 401.
2. *La question de Terre-Neuve*, par M. Ch. Laroche. (*Nouvelle Revue*, 1er avril 1891.)

Cependant, et pour reprendre notre question à son point de vue le plus intéressant, la délégation de Terre-Neuve était arrivée à Londres et admise, sur la proposition de lord Dunraven, à la barre de la chambre des lords, le 23 avril. Sir W. Whiteway donne lecture d'un long plaidoyer au nom de la colonie. Dans son historique de la question, le Premier de Terre-Neuve note comme un fait très remarquable, mais dont cependant il ne tire aucune conséquence, que durant soixante-quinze années, de 1713 à 1788, aucune disposition législative ne paraît avoir été adoptée relativement à l'exécution des traités d'Utrecht, de Paris et de Versailles. Ce fait n'a rien de remarquable. Au XVIIIe siècle, la population de l'île était extrêmement faible, relativement insignifiante, et ne gênait en rien l'exercice de nos droits. La nécessité d'une réglementation ne se faisait donc sentir en aucune façon et c'est ce qui explique qu'elle n'ait pas été faite.

Aussi bien la partie intéressante du mémoire de sir W. Whiteway est-elle celle qui prend à partie le bill Knutsford. Nous essayerons d'analyser cette partie de ce document, en suivant l'ordre adopté par le ministre terre-neuvien. A la suite de chacune de ses objections nous présenterons brièvement les réflexions qu'elle suggère.

1° Sir W. Whiteway proteste contre l'adoption du bill, parce qu'il a été présenté au Parlement impérial avant que le gouvernement, la législature ou la population de Terre-Neuve aient pu l'accepter, ou s'y opposer, ou proposer quelque amendement, mode d'agir qui est contraire aux principes du régime du gouvernement responsable octroyé à la colonie, et en opposition directe, *suivant sa manière de voir*, avec les assurances données en 1857 à la colonie.

Pour appuyer son argumentation, sir W. Whiteway cite aussitôt une dépêche de M. Labouchère, alors ministre, au gouverneur Darling, où il est déclaré que « les droits dont jouit actuellement (1857) la population de Terre-Neuve ne pourront faire l'objet d'une cession ou d'un échange sans l'assentiment de celle-ci, et que la procédure constitutionnelle pour soumettre les mesures projetées à cet assentiment est d'en saisir le parlement colonial... Que le consentement de la colonie de Terre-Neuve est considéré par Sa Majesté comme la condition préliminaire et essentielle de toute modification de ses droits territoriaux ou maritimes? »

A cette argumentation on peut répondre qu'il ne s'agit dans le *bill Knutsford* ni d'*une cession* ni d'*un échange des droits dont jouit la colonie*, pas plus d'ailleurs que d'une modification de ces mêmes droits. Il s'agit au contraire de sanctionner les droits de chacun, établis antérieurement à la note de 1857, et d'en assurer l'exercice. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer les promesses et les assurances de M. Labou-

chère. Il n'est véritablement pas admissible que le gouvernement et la législature de Terre-Neuve puissent être consultés sur la question de savoir si l'Angleterre tiendra des engagements pris à une époque où la colonie était à peine habitée. Remarquons en passant que sir W. Whiteway prie les lords de « se souvenir », comme s'il s'agissait d'une chose indiscutée, « que les conventions signées en 1857 et 1884-1885 *auraient eu, si elles avaient été exécutées, des conséquences désastreuses pour les intérêts de la colonie* ». Ces vues ne sont pas précisément conformes à l'opinion de lord Salisbury exprimée dans son discours du 19 mars 1891. Il nous suffit de signaler la contradiction.

2° Sir W. Whiteway proteste contre ce bill parce qu'il est fait sur le modèle d'une loi adoptée à une époque où la colonie n'avait pas son Parlement propre, et où il n'y avait qu'une faible population sur la côte, tandis que, actuellement, la colonie a une législature depuis plus d'un demi-siècle, et que sur le rivage visé par le traité, il y a maintenant des établissements d'une extrémité à l'autre.

Cette façon de raisonner ne laisse pas d'être assez originale. Mais c'est son seul mérite. Elle revient à dire : un abus s'est produit, vous l'avez laissé durer un certain temps, donc vous ne devez pas le faire cesser. Bien mieux, vous devez veiller à ce qu'il se perpétue. Si ce sont là les théories politiques des hommes d'État terre-neuviens, il est à espérer pour l'Angleterre que son gouvernement tiendra à honneur de ne pas se les approprier. Quant à nous, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de s'attarder plus longtemps à de pareilles fantaisies. Il est également inutile de discuter sur le modèle du bill. Ce ne serait jamais là qu'une question d'administration britannique où nous n'avons rien à voir. La forme nous importe peu au surplus, seul le fonds nous intéresse.

3° Sir W. Whiteway proteste contre le bill, car il a pour but de sanctionner des règlements destinés à exécuter des traités sur lesquels on n'est pas d'accord; et aussi parce que des règlements semblables à ceux auxquels ce bill tend à donner force légale ont permis à des officiers de la marine britannique d'interdire aux pêcheurs coloniaux d'exercer des droits qu'ils ont en commun avec les Français et d'agir comme si les sujets britanniques n'avaient, sur le rivage visé par les traités, que des droits inférieurs à ceux des Français.

Ici sir W. Whiteway sort des limites de sa compétence. Ce n'est pas au gouvernement terre-neuvien qu'il appartient de discuter le sens de traités dont il n'est pas signataire. Nous avons au surplus établi par ailleurs que nos droits sur le French shore sont exclusifs, et que par conséquent les officiers de la marine britannique devraient agir non pas comme si les droits de leurs nationaux étaient inférieurs

aux nôtres, mais en partant de ce principe que le droit de pêche commune n'existe pas.

4° Sir W. Whiteway proteste contre le bill parce que, négligeant absolument les tribunaux locaux, il commet l'exécution des traités et des règlements au soin et à la suprême autorité d'officiers de marine, étrangers à la science du droit et de la procédure. La souveraineté de Terre-Neuve appartient à Sa Majesté et le droit de pêcher et de sécher le poisson sur le rivage a été concédé aux Français uniquement à titre de commodité... S'ils ont à alléguer quelque interruption ou dommage dans l'exercice de leur droit, ils doivent s'adresser tout d'abord, afin d'obtenir justice, aux tribunaux judiciaires du souverain territorial.

La prétention formulée ici par sir W. Whiteway est une des plus injustifiables exigences de Terre-Neuve. L'orateur le comprend si bien qu'il se hâte d'ajouter que les tribunaux ordinaires de Terre-Neuve pourraient ne connaître des contestations entre pêcheurs anglais et français qu'en premier ressort, et qu'en dernière instance on en pourrait appeler à Sa Majesté et au Conseil privé. Sur ce point la résistance doit être absolue de notre part. « Nous ne pouvons accepter qu'à aucun moment, le gouvernement anglais se désintéresse de l'exécution des traités, en remettant aux tribunaux de Terre-Neuve le jugement des contestations auxquelles ces traités peuvent donner lieu. Les tribunaux anglais ne sont pas compétents pour appliquer un acte international [1]. » Le gouvernement français n'admet pas la discussion à ce sujet. Il n'a pas cessé au cours des négociations d'exiger que le gouvernement de la reine garantisse de la façon la plus formelle à nos pêcheurs le libre exercice de leurs droits.

5° Sir W. Whiteway proteste contre le bill parce qu'il tend à sanctionner un *modus vivendi*, qui : *a.* a été conclu et renouvelé sans le consentement de la colonie; *b.* a été renouvelé après promesse formelle qu'il aurait une durée d'un an seulement; *c.* a été renouvelé sans qu'on ait garanti l'exploitation des établissements installés, achevés ou outillés sur la foi de la promesse que le *modus vivendi* primitif était consenti pour une année seulement; *d.* a été renouvelé sans assurer les indemnités à accorder à ceux qui ont eu foi dans cet engagement.

Sur ces différents points comme sur les précédents, nous ne saurions admettre les théories du délégué terre-neuvien. Nous n'avons pas à nous mêler aux querelles de la métropole et de sa colonie. Nous avons seulement le droit d'attendre de l'Angleterre qu'elle tienne ses engagements et qu'elle fasse respecter nos droits. Elle a signé des traités,

1. Dépêche de M. Ribot à M. Waddington, 28 mai 1891.

nous ne saurions admettre qu'elle ait aliéné le moyen de leur faire produire tous leurs effets.

6° Sir W. Whiteway proteste contre ce bill, parce que l'arbitrage est partiel au lieu d'être général.

Mais c'est justement parce que l'arbitrage est limité que la France peut y consentir. Elle ne saurait évidemment tolérer que ses droits formellement reconnus à diverses reprises soient remis en question.

Le délégué émet des doutes sur l'efficacité de la convention à fin d'arbitrage. Ce point est le seul sur lequel nous soyons d'accord avec lui.

7° Sir W. Whiteway proteste contre le bill parce qu'il ne prévoit pas d'indemnités pour les personnes qui souffriront de dépossessions sur la côte visée par le traité.

Ce point particulier est d'un intérêt exclusivement anglais. Ce sont là affaires de famille où nous n'avons rien à voir.

Après avoir ainsi exposé ses doléances, sir W. Whiteway annonce les propositions qu'il est chargé de présenter. Grâce à elles, pense-t-il, on aura « tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter les traités, déclarations et arrangements conclus avec la France, selon leur véritable sens ».

Ces propositions sont les suivantes :

1° — *a.* La législature de Terre-Neuve adoptera immédiatement une loi autorisant l'exécution du *modus vivendi* pour cette année [1], de la sentence de la commission d'arbitrage sur la question des homarderies, ainsi que les traités et déclarations suivant les instructions arrêtées par Sa Majesté en Conseil;

b. La discussion du bill actuellement soumis au Parlement sera suspendue jusqu'à ce que la loi précitée ait été votée, puis le bill sera retiré;

c. On discutera et arrêtera avec les délégués de Terre-Neuve et aussi promptement que possible, les termes de la loi devant conférer des pouvoirs aux tribunaux et pourvoir aux règlements destinés à assurer l'exécution des traités et déclarations, ladite loi devant être votée par la législature de la colonie sitôt qu'il y aura accord;

2° — *a.* La convention d'arbitrage actuelle ne pourra être étendue à des questions autres que celle des homarderies, sans le consentement préalable de la colonie; en ce cas, la colonie sera représentée au sein de la commission;

b. La colonie désire la conclusion d'une convention d'arbitrage général sur toutes les questions soulevées par l'une ou l'autre des par-

1. Sir W. Whiteway parle le 23 avril 1891.

ties en raison des traités et déclarations. Si cette convention est conclue, la colonie de Terre-Neuve demande à être représentée dans la commission arbitrale, et elle adoptera alors une loi pour assurer l'exécution de la sentence.

Le 27 avril, la discussion du *bill Knutsford* était à l'ordre du jour de la chambre des lords. La seconde lecture fut votée après un long débat auquel prirent part, du côté du gouvernement, lord Salisbury et lord Knutsford, du côté de l'opposition lord Kimberley, le duc d'Argyll et lord Herschell, tous trois anciens ministres libéraux.

Lord Salisbury, après lord Knustford, défend vigoureusement le bill, il en démontre la nécessité, mais pour bien marquer sa bonne volonté, il annonce qu'il n'en saisira la chambre des communes qu'après les vacances de la Pentecôte, c'est-à-dire pas avant le 21 mai.

Il est à noter que lord Salisbury ne refuse pas d'admettre en principe qu'une partie de la juridiction exercée par les officiers de marine pourrait être dévolue aux tribunaux locaux, et se déclare prêt à étudier toute proposition en ce sens. Toutefois, et bien qu'il déclare que « cette opinion se recommande d'elle-même », il la condamne presque aussitôt en constatant que cela équivaudrait à donner aux tribunaux de Terre-Neuve la tâche d'interpréter le traité. Toute l'œuvre des arbitres tomberait et on se trouverait en face des mêmes difficultés qu'auparavant.

Le 4 mai, la discussion continue devant la chambre des lords. Cette fois le débat est beaucoup plus vif. Lord Kimberley dépose une demande d'ajournement. Lord Salisbury combat la proposition. Dans un discours où il tient enfin le vrai langage d'un homme d'État soucieux de ses devoirs, le ministre explique que l'Angleterre a « de grandes obligations internationales à remplir, — obligations contractées envers une puissance qui a, elle aussi, ses susceptibilités » et qu'il est de son honneur de remplir ces obligations d'une manière scrupuleuse. C'est pourquoi le gouvernement, voyant qu'il n'a pas l'autorité nécessaire, demande au Parlement de la lui conférer. Il estime que les propositions des délégués ne sont pas satisfaisantes et il les repousse. Ce que l'on veut à Terre-Neuve « c'est que l'on établisse un système de tribunaux et que l'on accorde des indemnités. « Je ne puis imaginer, s'écrie le Premier, deux sujets plus propres à créer des débats, des disputes, des différends, des désaccords inextricables. » Puis il fait justice des récriminations de la colonie. » On semble croire que nous infligeons une charge considérable et sans précédent aux habitants de Terre-Neuve en intervenant dans cette affaire, et que non seulement ceux-ci, mais si je comprends bien, tous les colons de l'Empire sont irrités de cette intervention. Je m'élève absolument contre cette doctrine.

Nous ne sommes aucunement intervenus dans ce qui ne nous regardait pas. Nous nous occupons de ce qui est spécialement du domaine de notre autorité impériale : l'accomplissement des engagements internationaux. *Ces obligations internationales sont supérieures à tous les droits des Terre-Neuviens. Nous ne leur avons pas imposé le traité; ils sont allés dans un pays où le traité existait déjà et faisait loi.* Nous avons autant le droit et le pouvoir de nous occuper des relations internationales qu'ils ont eux-mêmes le droit et le pouvoir de s'occuper de leurs propres affaires. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi? N'est-ce pas là la conséquence naturelle des risques que comportent ces questions? Nous leur accordons des pouvoirs sans limites par rapport à leurs affaires intérieures, parce qu'ils seront seuls à souffrir des erreurs qu'ils commettront sur ce terrain. Il est donc juste de leur laisser leur indépendance relativement à ces affaires. Mais s'ils commettent de graves erreurs dans le cas actuel, ce n'est pas eux qui en souffriront. Nous courrons tous les risques et ils n'en courront guère. »

La chambre des lords applaudit vigoureusement ce langage, qui n'est autre, il faut bien y insister, que celui que la France a toujours tenu L'amendement Kimberley est repoussé et le bill voté par 116 voix sur 143 votants, en seconde lecture. Le 11 mai, après un dernier débat auquel lord Kimberley et lord Herschell prennent encore part contre le marquis de Salisbury, les lords le votent enfin en troisième lecture.

Le 26 mai, la législature de Terre-Neuve se décide à voter, pour trois saisons de pêche, le bill dit coercitif, dont voici le texte :

« Attendu que, par des traités et déclarations conclus et échangés entre les rois de Grande-Bretagne et de France, certains engagements ont été contractés et promulgués en ce qui concerne Terre-Neuve et les îles Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'au sujet des pêcheries sur une partie de la côte de Terre-Neuve — lesquels traités et déclarations sont tels que ci-dessous :

[Suit le texte des traités et arrangements relatifs à Terre-Neuve. Voir *Annales*, 1891, p. 481 et suiv.; — *Livre Jaune* de 1891, p. 1 et suiv.]

« Attendu que des différends se sont élevés entre Sa Majesté la Reine et le gouvernement de la République française au sujet des droits des citoyens de la République française de prendre et de mettre en boîtes des homards sur la susdite partie de la côte de Terre-Neuve et d'y élever des fabriques ou constructions à cet effet, et qu'un accord a été conclu entre les Hautes Parties contractantes pour soumettre ces différends à un arbitrage, accord dont le texte est tel que ci-dessous :

[Suit le texte de l'arrangement du 11 mars 1891. Voir *Annales*, 1891, p. 469-497, et *Livre Jaune* de 1891, p. 369.

« Et attendu que lesdites Hautes Parties contractantes sont convenues d'étendre à la saison de pêche de 1891 le *modus vivendi* conclu en 1890, dont le texte est ci-après :

[Suit le texte du *modus vivendi*; voir *Annales*, 1891, p. 495, et *Livre jaune*, 1891, p. 314.]

« Le Gouverneur, le Conseil Législatif et l'Assemblée, réunis en session législative ont, en conséquence, édicté ce qui suit, savoir :

1° Dans le cas où Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sur l'avis de son ou de leur Conseil, donnerait ou donneraient au gouverneur de Terre-Neuve ou à tout officier ou tous officiers de cette station les ordres et instructions qu'Elle jugerait ou qu'Ils jugeraient nécessaires et convenables, afin d'atteindre le but visé par lesdits traités, déclarations, arrangements; dans le cas encore où Elle donnerait ou Ils donneraient au Gouverneur ou aux officiers susmentionnés des ordres ou instructions en vue d'enlever ou faire enlever tous chauffauds, claies, ou autres installations quelconques servant à la pêche, établis par les sujets de Sa Majesté sur la partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend du cap Saint-Jean passant au nord et descendant à la côte occidentale de cette île, jusqu'au cap Raye; de faire écarter tous vaisseaux, navires, bateaux, appartenant aux sujets de Sa Majesté qui seraient trouvés dans les limites indiquées ci-dessus et, en cas de refus, d'abandonner les parages ci-dessus spécifiés, d'y contraindre tous les sujets de Sa Majesté, nonobstant tous usages, lois ou coutumes contraires; tous les actes accomplis par ce gouverneur ou ces officiers, en exécution de ces ordres ou instructions seront légaux, et il ne sera pas introduit ou suivi d'actions, procès ou procédures quelconques relativement à ses actes.

« 2° Dans le cas où Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sur l'avis de son ou de leur Conseil, donnerait ou donneraient auxdits gouverneur et officiers des ordres ou instructions pour assurer l'exécution du *modus vivendi*, durant la saison de pêche de 1891 ou toute période durant laquelle cet arrangement serait renouvelé en attendant que l'arbitrage ci-dessus mentionné ait eu lieu, et de même aussi pour assurer l'exécution de la sentence qui sortira dudit arbitrage, tous les actes accomplis par lesdits gouverneurs ou officiers, en exécution de ces ordres ou instructions, seront légaux, et il ne sera pas introduit ou suivi d'actions, procès ou procédures quelconques relativement à ces actes.

« 3° Quiconque contreviendra aux sommations que lesdits Gouverneur ou officiers formuleront, agissant légalement en conformité des ordres ou instructions sus-indiqués, sera passible d'une amende de

deux cents dollars, sous condition, toutefois, que les procès ou poursuites y relatifs seront introduits dans l'année qui suivra le fait du délit.

« 4° La présente loi sera désignée sous le titre de *Newfoundland French Treaties Act*, et ne restera en vigueur que jusqu'à la fin de 1893, et non plus longtemps. »

Aussitôt que le vote de cette loi fut connu au quai d'Orsay, le ministre français des Affaires étrangères chargeait l'ambassadeur de la République à Londres de transmettre ses observations à lord Salisbury sur le bill terre-neuvien limité à trois ans. Le gouvernement français ne pouvait que se borner à demander que les mesures fussent prises du côté du gouvernement anglais, comme elles le seraient du nôtre, pour assurer d'une façon permanente l'exécution des décisions arbitrales. Or il est clair qu'une loi provisoire, devant prendre fin en 1893, n'assurerait rien après cette échéance. En ce qui concernait la question des tribunaux spéciaux, il n'y avait qu'à faire observer que le jugement des contestations auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un acte international n'est de la compétence ni des tribunaux anglais, ni des tribunaux coloniaux.

Cependant les délégués de Terre-Neuve profitaient de leur séjour à Londres pour intriguer auprès des principaux hommes politiques. Ils ne le firent pas sans succès et, le 29 mai, M. Bryce proposait à la chambre des communes la notion suivante.

« La chambre, ayant été informée qu'un acte satisfaisant a été voté par la législature de Terre-Neuve, se déclare prête à soutenir le gouvernement dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités et arrangements conclus avec le gouvernement de la France et ne passe pas quant à présent à la seconde lecture du bill. »

S'il faut en croire une lettre officielle et un haut fonctionnaire du *colonial office*, le *speaker* des communes qui ne connaissait rien de la question, manqua de sang-froid dans l'occurrence. Grâce à lui le désarroi fut complet. Le gouvernement dut en dernier lieu accepter cette résolution. Elle fut votée à l'unanimité. Aussitôt M. Waddington demanda à lord Salisbury « quelle était la portée véritable de la résolution votée par la chambre? » La réponse du ministre anglais fut qu'elle engageait le parti libéral aussi bien que le parti conservateur à l'exécution de l'arrangement du 11 mars et qu'elle constituait l'approbation de cet arrangement. Il ne refusa pas de remettre à notre ambassadeur une déclaration écrite dans ce sens. De plus, lord Salisbury s'empressa de chercher une occasion de s'expliquer devant le Parlement sur la portée du vote de la motion Bryce. Il déclara à la chambre des lords qu'il considérait ce vote comme engageant

la chambre à soutenir l'arrangement franco-anglais et à aider le gouvernement de la Reine dans l'exécution de toutes ses obligations conventionnelles avec la France. L'engagement pris par la chambre des communes devrait produire son effet si l'accord ne se faisait pas entre le gouvernement métropolitain et le Parlement colonial pour rendre permanent soit le bill provisoire, soit un acte analogue satisfaisant pour nous.

Notre gouvernement ne pouvait pas être satisfait de l'attitude des ministres de la reine, M. Waddington reçut la mission de présenter à ce sujet les observations nécessaires à lord Salisbury. Il y eut un échange de notes et de dépêches portant notamment sur deux points, savoir : 1° le caractère temporaire de la loi votée par la législature de Terre-Neuve ; 2° la compétence des tribunaux en matière de difficultés résultant de l'interprétation ou de l'application des traités, ou sur la création de « commissaires légaux » spéciaux (*legal commissionners*). M. Waddington insistait vivement pour obtenir de lord Salisbury une réponse précise et formelle à cette question, plusieurs fois posée : « Nous ne voulons avoir affaire qu'au gouvernement anglais seul, muni de pouvoirs permanents. Pouvez-vous nous déclarer officiellement que vous avez des pouvoirs complets et permanents pour faire exécuter ces traités avec la France et l'arrangement du 11 mars? Pouvez-vous nous garantir que nous n'aurons affaire qu'au gouvernement seul? » — Lord Salisbury ne put pas donner les garanties demandées ni ne voulut répondre nettement.

Entre temps les délégués de Terre-Neuve avaient refusé d'accepter le texte proposé par le Colonial office pour le bill à voter. Le ministère anglais se demandait s'il parviendrait à tomber d'accord avec la colonie ou s'il serait obligé de revenir devant le Parlement pour lui demander pleins pouvoirs. Les chambres françaises étaient au moment de se séparer. On était obligé d'attendre la session d'octobre, pour présenter, s'il y avait lieu, à l'approbation de la chambre des députés, l'arrangement du 11 mars. Les négociations furent alors interrompues.

En février 1892, M. Waddington parla à lord Salisbury de l'opportunité de reprendre les pourparlers. Le principal secrétaire d'État de la reine se déclare prêt à cette reprise. Mais il fait remarquer que le Parlement de l'île devant se réunir le 25 du même mois, il conviendrait d'attendre que celui-ci eût statué sur le bill que le gouvernement local devait lui soumettre, d'accord avec la métropole.

Lord Dufferin demande de son côté à M. Ribot si le gouvernement de la République consent à renouveler pour une nouvelle année le *modus vivendi* relatif à la pêche du homard. Cet arrangement ayant donné de bons résultats dans l'ensemble, M. Ribot répond affirmati-

vement et charge M. Waddington de faire part de sa décision à lord Salisbury. Un échange de notes entre l'ambassade de France et le Foreign office en date du 4 avril 1892 constate l'accord sur ce point. La législature de Terre-Neuve rejette le bill rédigé par le gouvernement local d'accord avec le Colonial office. Aussi bien les termes de ce bill n'eussent-ils pas été acceptables pour la France. Notre gouvernement n'avait pas cessé de protester contre toute innovation devant avoir pour résultat de transférer à des cours de justice, quelles qu'elles fussent, le pouvoir de connaître de l'application des traités. M. Waddington demande à lord Salisbury de profiter de la liberté d'action que lui rend le vote du Parlement de Terre-Neuve pour présenter de nouveau à la chambre des communes le bill déjà voté par les lords en 1891, et de mettre le Parlement anglais en demeure de tenir les promesses contenues dans la motion Bryce. Malheureusement la session parlementaire était déjà trop avancée. Et il fallut rester purement et simplement sur le terrain du *modus vivendi*.

Telle est l'histoire d'une année entière et plus de négociations. Peu d'années ont vu autant de pourparlers et d'échanges de notes au sujet de Terre-Neuve, mais aucune n'a été aussi vide de résultats. Au mois d'août 1892, nous nous trouvons exactement au même point qu'au mois de mai 1891, lorsque le Parlement britannique se déclarait prêt à soutenir le gouvernement dans toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités et arrangements signés avec la France. Le *modus vivendi* provisoire dure toujours. Le *bill Knutsford* est toujours en suspens. Et même pour que sur tous les points le *statu quo* soit complet, le comité judiciaire du Conseil privé de la Reine rend son arrêt dans l'affaire Baird le 4 août, reconnaît la compétence de la cour de Terre-Neuve pour juger en pareille matière, confirme la décision de celle-ci et rejette l'appel du commandant de la station navale anglaise, sir B. Walker.

Ainsi, sur tous ces points, la question reste ouverte. Sur aucun il n'a été apporté de solution, grâce à la procédure suivie par le gouvernement britannique. Pendant ce temps, les arbitres désignés attendent que vienne pour eux le moment de se réunir et de rendre leur sentence. Ils peuvent attendre encore longtemps. Au surplus, leur concours ne sera pas indispensable. Les pêcheurs préparent eux-mêmes une solution très simple de la question, et grâce à eux la disparition du homard des côtes de Terre-Neuve n'est plus qu'une question de jours. Sans doute ils disparaîtront eux-mêmes en même temps et le combat cessera faute de combattants.

J. Cruchon,
Membre du Groupe de droit public et privé.

L'ÉTAT ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE
EN ANGLETERRE.

L'État, en Angleterre, n'est ni envahissant, ni impérieux; il conseille, suggère, autorise, contrôle; il accorde son appui, — c'est à peine s'il l'offre, — il ne l'impose jamais. Il n'a pas la démarche insolente de l'État-tyran, qui enjambe, sans même voir, toutes les fines aspérités du réel. Il avance par lentes coulées, en s'insinuant le long des contours. A suivre l'État dans les attitudes qu'il a prises successivement à l'égard des questions d'instruction publique, on peut se faire une idée de la façon dont aux diverses époques du siècle il a conçu et joué son rôle [1].

Si l'État anglais fait aujourd'hui de grosses dépenses pour l'instruction primaire, s'il porte maintenant la plus lourde part de la charge, il n'a pas eu le mérite de l'initiative prise; il ne s'est mis en mouvement que fort tard, alors que des groupes d'hommes de bonne volonté avaient déjà largement frayé les voies.

I

L'ÉCOLE PRIMAIRE

Dès les premières années de ce siècle, plusieurs sociétés s'étaient constituées pour prendre en main la cause de l'instruction populaire :

1. Pour donner la mesure exacte des sacrifices faits par l'État anglais pour l'instruction publique, sous toutes ses formes, nous citerons quelques chiffres empruntés au projet de budget de 1890-1891 : *Estimates for the year ending 31 march 1891*, Civil Services, Class IV, Education, Science and Art.

1° Instruction publique (Angleterre et pays de Galles)	3,782,224	liv. sterl.
2° Science and Art Department	474,896	—
3° British Museum	155,145	—
4° National Gallery	14,594	—
5° National Portrait Gallery	2,209	—
6° Sociétés savantes	25,253	—
7° Universités et Collèges, Grande-Bretagne	71,000	—
8° Université de Londres	14,874	—

les deux principales, la « National Society » et la « British and Foreign Schools Society », sont encore florissantes. La première se donnait pour mission de fonder des écoles où le catéchisme et les doctrines de l'Église établie seraient enseignés; la deuxième, étrangère à toute préoccupation de secte, sinon de religion, ouvrait ses écoles à tous les adeptes du culte protestant, et, laissant de côté l'enseignement de tel ou tel catéchisme, se contentait d'y faire lire la Bible. Jusqu'en 1832, ces deux grandes sociétés vivant de contributions volontaires, continuèrent à porter presque seules [1] la charge de l'éducation populaire.

C'est alors que l'État intervient pour la première fois; le Parlement vote, au budget de 1833, une somme de 20,000 livres, pour être distribuée à titre de subvention aux paroisses ou aux sociétés qui entreprennent la construction de maisons d'école. Mais c'est sept ans plus tard seulement que l'on voit se former le noyau autour duquel viendront s'agréger peu à peu les éléments qui constituent aujourd'hui le « Department of Public Education » : en 1839 un comité, pris dans le Conseil Privé de la Reine, est chargé de surveiller désormais la répartition des fonds votés par le Parlement pour les écoles primaires; ce conseil est composé du lord Président du Conseil Privé et de quatre des Ministres de la Reine. Un des premiers actes du comité fut de nommer des Inspecteurs ayant pour mission de se rendre régulièrement dans les écoles subventionnées par l'État : tout ce qui concerne l'enseignement, l'administration, la discipline, est en dehors de leur compétence; il leur appartient seulement de rechercher, d'accord avec les autorités de chaque école , le moyen de tirer le meilleur parti possible de la subvention de l'État. Plus tard, le comité entreprend d'améliorer le recrutement des instituteurs; il encourage une école normale, fondée par l'initiative privée; il accorde des bourses aux jeunes gens qui veulent apprendre le métier d'instituteurs, par l'unique méthode alors usitée, celle de l'apprentissage (pupil teachers). Il institue un certificat d'aptitude à l'enseignement primaire, nullement obligatoire d'ailleurs. De 1833 à 1846 les dépenses de l'État avaient monté de 20,000 livres sterling à 100,000. L'État continuait à jouer son rôle de protecteur toujours prêt, mais s'abstenant avec soin de s'imposer. Les occasions et le chiffre des dépenses augmentant sans cesse, le système allait se compliquant. Une commission d'enquête, présidée par le duc de Newcastle, conclut en faveur d'une simplification; et en 1862, le vice-président du

1. Une troisième société, plus ancienne mais moins puissante que les deux autres, la « Christian Knowledge Society », a rendu des services analogues.
Les catholiques entretenaient leurs propres écoles.

comité (ministre de l'instruction publique), M. Lowe, depuis lord Sherbrooke, décida que, désormais, la subvention de l'État serait accordée à chaque école, pour un tiers, en proportion de l'assiduité des élèves, et pour le reste, en proportion des notes obtenues par les élèves dans les examens : c'est ce que l'on a appelé le « payment by results », la subvention d'après les résultats. Cette combinaison peut paraître encore compliquée; elle était simple au prix de ce qu'elle remplaçait.

En 1870, M. Forster, alors ministre de l'Instruction publique, poussa hardiment l'État dans la voie de l'intervention : la loi Forster a, pour ainsi dire, créé l'enseignement primaire public en Angleterre. M. Forster commença par tenir compte des droits acquis et faire état des institutions existantes. Le pays fut divisé en un certain nombre de districts (districts scolaires, school districts) et, dans chacun d'eux, une enquête minutieuse établit si les écoles en exercice suffisaient aux besoins; sinon, le département central de l'Instruction publique dressait, à l'aide des rapports rédigés par les enquêteurs, un état des insuffisances, et déclarait que, dans le district en question, toutes les personnes payant l'income-tax (rate-payers) éliraient un comité (School Board) qui serait chargé de construire et d'entretenir des écoles publiques destinées à combler les vides. Quant aux écoles en exercice et appartenant à des sociétés privées, pour continuer à recevoir des subventions de l'État, elles devaient désormais accueillir tous les enfants, sans distinction de culte, n'imposer l'assistance à aucune cérémonie ni à aucun enseignement confessionnels, admettre la visite des Inspecteurs de Sa Majesté et suivre les prescriptions du « Code » publié chaque année par le département de l'Instruction publique. Ce code, qui doit, avant d'être mis en vigueur, être approuvé par le Parlement, est à la fois un programme scolaire et un règlement d'administration publique. Chaque School Board a la faculté d'établir, pour son district, l'assiduité obligatoire. — En 1876, une loi a rendu générale l'obligation de l'assiduité : elle a créé, là où il n'existait pas de School Board pour y veiller, des « School Attendance Committees », des comités de l'assiduité scolaire. Dès 1870, des mesures avaient été prises pour rendre aux familles pauvres l'obligation supportable. Enfin, un Act de 1891 instituait la gratuité : l'État rendait en subventions aux écoles les sommes qu'il leur interdisait de percevoir sous forme d'écolages.

En même temps que la loi imposait des charges au « School board », elle lui attribuait des ressources. Pour subvenir aux dépenses courantes, le School board avait : 1° les écolages (fees); 2° sa part proportionnelle de la somme votée annuellement par le Parlement, et 3°, en cas d'insuffisance de ces deux sources, une troi-

sième, le « School rate », taxe additionnelle à l' « income tax ». Pour les dépenses d'intérêt permanent, il avait le droit de contracter des emprunts remboursables par annuités, avec ses ressources annuelles comme gage.

Au début de son intervention, l'État s'était montré aussi modéré dans ses largesses qu'il paraissait timide dans ses démarches : il accordait en tout 20,000 livres sterling par an, pour commencer, et distribuait la somme sans oser encore demander des garanties aux bénéficiaires. Mais, peu à peu, il s'est décidé à accorder plus et enhardi à réclamer davantage en échange. En 1849, la subvention annuelle votée par le Parlement, pour l'instruction primaire, avait passé de 20,000 livres à 125,000; elle s'élève à 748,576 livres en 1869-70; à 3,782,224 (estimate) en 1890-91; à 5,946,213, en 1892-93 (augmentation de plus de 2 millions de livres produite par la réforme de 1891 accordant la gratuité). Les dépenses de l'instruction publique sont devenues, au cours des vingt dernières années, l'une des plus lourdes charges du budget.

Egalement préoccupé de respecter l'indépendance des associations qui avaient pris en main avant lui la cause de l'instruction primaire, et celle des « School Boards », à qui il avait confié la mission de seconder ou de suppléer les associations dans cette tâche, l'État fit en sorte que sa subvention ne fût pas une chaîne étroitement serrée, paralysant les initiatives, imposant l'uniformité dans la routine. Il mettait une sorte de coquetterie à ne prendre qu'un minimum de garanties; il contrôlait par des examens les résultats de l'enseignement, et par des inspections les moyens employés pour les obtenir : il payait en proportion des résultats. Ce système, que M. Forster a conservé tel qu'il lui avait été légué, avait l'avantage de laisser intactes les institutions locales et privées, mais aussi l'inconvénient d'encourager les maîtres à ne faire travailler leurs élèves qu'en vue de l'examen. Et, de fait, on fut amené à constater que l'enseignement avait une tendance à devenir machinal et se desséchait. Le « payment by results », universellement condamné [1], a été aboli par le « Code » de 1890, qui l'a remplacé par un système moins brutal, combiné de façon à stimuler maîtres et élèves, sans les induire nullement à pratiquer le gavage mécanique.

En 1870, la question religieuse, mêlée forcément à la question sco-

1. « De soutenir les écoles publiques en évaluant tant de matières à tant par matière, puis de charger des Inspecteurs d'évaluer la somme gagnée par les exercices des élèves; enfin, de faire le total des sommes ainsi gagnées, pour en verser le montant dans la caisse de l'école, un pareil système est fatal à l'instruction. » — Matthew Arnold, dans *The reign of Queen Victoria*, II, 268.

laire, avait rendu la lutte très vive, dans le pays et dans le Parlement, autour du bill Forster. Les partisans de la liberté de conscience étaient décidés à ne point tolerer que les fonds de l'État servissent plus longtemps à soutenir des écoles purement confessionnelles, ni surtout que les nouvelles écoles qui seraient fondées par les « School Boards » fussent accaparées par une confession aux dépens des autres. Le parti de l'Église établie, le *church party*, défendait avec âpreté ses positions ; l'Église prétendait garder la subvention de l'État et le droit d'exclusion. C'est une solution libérale qui prévalut : la « conscience clause », la clause destinée à garantir la liberté de conscience, fut insérée dans le Bill Forster : 1870 est une date mémorable dans l'histoire des libertés anglaises.

D'après la loi, les écoles des « School boards » donnent l'instruction religieuse, mais avant ou après les classes, de telle sorte que tout parent est libre de ne pas faire participer son enfant à cet enseignement, qui doit être purement religieux, dans le sens le plus large, et nullement confessionnel : il consiste dans la lecture et l'explication de la Bible mais exclut l'emploi d'aucun catéchisme ou formulaire d'une église quelconque. Les écoles appartenant aux associations libres ne peuvent continuer à recevoir les subventions de l'Etat que si elles acceptent la « Time table conscience clause », un emploi du temps laissant aux élèves la faculté de prendre ou de ne pas prendre part à l'enseignement religieux.

II

LE « SCIENCE AND ART DEPARTMENT »

En 1836, le Parlement ouvrait pour la première fois un crédit destiné à l'encouragement des arts industriels : la somme était mince, 1,500 livres, pour un aussi vaste objet. Tel est le point de départ d'un mouvement qui a fini par entraîner toute l'Angleterre, et par amener la création d'un département des sciences et des arts, ayant un budget de 600,054 livres (1892-93), — et étendant son influence sur l'enseignement donné à plus d'un million de personnes [1].

A l'origine de cette institution, qui ne remonte guère à plus d'un demi-siècle, nous trouvons, comme pour tant d'autres institutions anglaises, une commission d'enquête.

A la demande de M. William Ewart, député de Liverpool, la chambre des communes avait ordonné une enquête sur la situation de l'indus-

1. 140,000 en 1887-1888 ; ce chiffre a dû être décuplé par l'Act de 1889 dont nous parlons plus loin.

trie et sur l'enseignement technique en Angleterre. La commission fut chargée, en outre, de rechercher les meilleurs moyens de répandre la connaissance « des éléments du dessin et de l'art » dans la population industrielle du royaume[1]. Elle constata que l'industrie anglaise était dans une dépendance absolue de l'étranger par suite de la disette de dessinateurs anglais, et qu'il n'existait dans le pays aucun moyen d'acquérir une instruction artistique suffisante. C'est alors que le chancelier de l'échiquier fit le grand effort d'inscrire au budget une somme de 1,500 livres, pour la création d'une école normale de dessin. Cette école fut installée à Somerset-House. En 1840, le Parlement consacra 10,000 livres à la création d'écoles analogues en province. Puis ce fut le tour de la science appliquée à l'industrie : en 1845, le collège royal de chimie est établi à Londres, dans Oxford Street; en 1851 s'ouvre, dans Jermyn Street, l'école royale des mines[2].

L'école de Somerset-House ne donnant pas tous les résultats qu'on en avait attendus, le Parlement nomme, en 1849, une nouvelle commission d'enquête; de nouveaux crédits sont votés, et un département de l'art pratique est adjoint au Board of Trade. Une école d'art décoratif est ouverte à Marlborough-House, mais elle échoue devant la résistance des associations de patrons, qui lui refusent le droit de former des apprentis pour les industries d'art. Survient l'Exposition universelle de 1851, où l'Angleterre s'aperçoit avec chagrin que, pour tout ce qui intéresse le goût ou exige de l'imagination, son industrie est inférieure à celle des grandes nations continentales, et surtout à l'industrie française. Le gouvernement de la reine reconnaît qu'un effort sérieux est nécessaire; le modeste « département de l'art pratique » qu'on avait déjà renforcé d'une division des sciences, devient le « Science and Art Department » ; il groupe les éléments épars : l'école des Mines, le « Geological Survey », etc., en un mot, les établissements scientifiques ou artistiques subventionnés par l'État. Lorsqu'en 1856, le département de l'Instruction publique est constitué, il reçoit, comme apport, le « Science and Art Department », que lui abandonne le Board of Trade et qui va s'installer à South Kensington.

Le « Science and Art Department » a, presque dès le début, renoncé à la méthode de l'action directe; il n'a pas cherché à organiser et à diriger dans tout le pays les écoles de science ou d'art[3]; il a procédé

1. Nous retraçons cette histoire d'après la notice très complète de M. Marius Vachon, dans son *Rapport sur les Musées et les Écoles d'art en Angleterre*, Paris, Imprimerie Nationale, 1890.

2. Ces deux écoles sont réunies aujourd'hui sous le nom de *Normal School of Science and Royal School of Mines* à South Kensington.

3. Il faut excepter les écoles supérieures établies à Londres, et destinées à former le personnel enseignant.

comme plus tard le département de l'éducation pour les écoles primaires : provoquant ou encourageant les initiatives locales, subventionnant les écoles existantes. Le département de science et d'art reçoit chaque année de l'État une certaine somme, à charge de la distribuer entre les écoles du royaume qui remplissent les conditions d'un programme officiel dressé par les fonctionnaires de South Kensington [1].

C'est incontestablement le « Science and Art Department » qui a eu le mérite peu enviable d'inventer et de pratiquer le premier — en 1859 — le système du « payment by results », des subventions proportionnées aux résultats. A l'origine ce système était justifiable : il s'appliquait aux seuls cours d'adultes, que le département avait alors pour mission spéciale d'encourager et de subventionner. Peu à peu, des écoles de jour poussées par la nécessité de se créer des ressources, ont adopté le programme de South Kensington qui n'était pas fait pour elles, se sont mises sur les rangs, ont préparé des élèves pour les examens, et se sont habituées à compter, pour vivre, sur les subventions qu'elles gagnaient de la sorte. Le département de Science et d'Art est entré peu à peu, et comme malgré lui, en possession d'une influence profonde sur un grand nombre d'établissements d'instruction dans tout le pays, — non seulement, ce qui était naturel, sur les cours du soir, sur les écoles primaires supérieures, mais, chose autrement grave, sur beaucoup d'écoles secondaires : son action dépassait les limites prévues; sa fonction l'avait créé en quelque sorte organe d'enseignement secondaire, à quoi il n'était point préparé.

Les subventions aux écoles sont distribuées par le département suivant divers modes :

1° A raison de tant par tête d'écolier et par sujet d'examen traité, la somme variant suivant la note obtenue;

2° A raison de tant par tête d'écolier, dans les écoles organisées entièrement d'après le programme du département;

3° Sous forme de subvention en bloc pour la construction de bâtiments d'écoles;

4° Sous forme de subvention pour l'acquisition de livres, d'appareils, etc.;

5° Sous forme de bourses.

Le programme des sujets d'examens comprend, pour les sciences, 25 numéros : depuis la géométrie jusqu'à l'hygiène, en passant par les constructions navales, la physique, la géologie, la physiologie, la métallurgie, la géographie physique, etc.

1. On dit South Kensington pour désigner le « Science and Art Department », comme on dit Downing Street pour désigner le Foreign Office.

Pour l'art, les programmes d'examens comprennent tous les genres de dessin, avec leurs multiples applications à l'industrie.

Le principal mérite du « Science and Art Department » est d'avoir, comme on l'a dit, « porté l'art et la science jusqu'à la porte même du peuple ». Si son organisation est très compliquée, elle est très souple, elle se glisse partout, s'adapte à toutes les circonstances. Avant lui l'enseignement des sciences n'existait pas en Angleterre : les universités les dédaignaient, les écoles secondaires les ignoraient, les écoles primaires allaient au plus pressé. Il fallait former des maîtres pour l'avenir, et, dans le présent, combler les plus grosses lacunes. Le département de South Kensington a créé une excellente école normale de sciences [1] ; voilà pour en haut. — En bas, il a fait pénétrer l'enseignement de la science dans les plus petits villages : il attire les instituteurs de campagne aux cours subventionnés d'adultes dans la ville la plus proche, et leur promet une prime pour les moindres résultats obtenus ensuite dans leur école, n'eussent-ils enseigné avec quelque succès qu'un seul sujet à un seul élève.

South Kensington a réussi en outre à secouer l'indifférence, à éveiller l'intérêt d'une foule de corporations municipales, d'associations qui, tout compte fait, ont dépensé, pour créer des écoles de science ou d'art, des sommes infiniment supérieures aux subventions de l'État. On put voir se dessiner un mouvement général, les gens du Nord se tournant plutôt vers la science, et ceux du Sud vers l'art.

Avec des ressources modestes (de 6 à 7 millions de francs par an) et des moyens imparfaits, le département de South Kensington est parvenu à créer un grand courant sur toute la surface de l'Angleterre.

D'après le dernier rapport annuel, il y avait 140,000 élèves dans les classes de science subventionnées et 100,000 dans les classes d'art : plus d'un million d'enfants des écoles primaires recevaient l'enseignement du dessin.

L'œuvre est fondée ; elle est assurée du lendemain : n'est-il point temps que l'on songe à en corriger les défauts ? On pourrait, dans un grand nombre de cas, remplacer les examens aveugles par des inspections intelligentes ; on devrait non plus centraliser des papiers noircis, qu'on évalue et paie tant la pièce, mais envoyer dans les écoles les inspecteurs qui jugeraient non seulement des résultats obtenus, mais encore des moyens employés pour les obtenir.

1. Chaque année, le département met au concours pour les jeunes gens de 16 à 20 ans environ, un certain nombre de bourses d'un montant assez élevé ; il parvient, grâce à ce concours ouvert à tous, connu de tous, à découvrir dans les coins les plus reculés du pays les meilleurs sujets, les gens d'avenir. Ces « boursiers de la Reine » peuvent achever leurs études à l'école normale de Londres.

Au cours de notre enquête, nous avons constaté, sur mainte école secondaire, l'influence déprimante du système de « payment by results »; nous avons vu des écoles malsaines, encombrées, mal dirigées, vouées à la ruine, se maintenir encore et faire illusion, grâce aux subventions qu'elles obtiennent chaque année de South Kensington en « bourrant » un certain nombre d'enfants pour les examens. D'autres écoles, bien dirigées au contraire, mais pauvres et dignes à tous égards d'encouragements, vivent aussi des subventions de South Kensington. Mais elles les achètent trop cher; maîtres et élèves sont hantés par le programme de l'examen, d'où dépendent le succès et l'argent : la culture de l'esprit est sacrifiée à la préparation mécanique qui « paie » plus sûrement [1].

Le « Science and Art Department » possède à South Kensington un musée d'art décoratif qui l'a puissamment aidé à répandre les connaissances artistiques et à former le goût. Ce musée, qui contient des richesses incalculables, attire chaque année 1,900,000 visiteurs dont la plupart viennent non par pure curiosité, mais pour s'instruire. Il a donné naissance à une série d'institutions analogues en province : 35 villes du royaume ont ouvert des musées sur le modèle et avec le concours actif de South Kensington. Le musée de South Kensington, en vertu du règlement intérieur, constitue une sorte de magasin central, où viennent s'approvisionner les écoles, les musées de province, toutes les institutions qui ont pour objet de contribuer à la culture artistique de la nation et aux progrès de son industrie. Le musée de South Kensington est entretenu par l'État; les musées de province sont nés de l'initiative des municipalités, des associations locales : la maison-mère de South Kensington leur fournit des conservateurs, leur envoie des objets en prêt, leur accorde même des subventions. — Les 35 musées de province sont très visités; ce sont non pas des cabinets d'amateurs, mais des établissements d'instruction. Depuis des années, dans ces villes d'industrie où ils sont situés, le nombre des visiteurs a toujours été en grossissant : à Birmingham, le musée reçoit près d'un million de visiteurs par an; à Derby, 500,000; à Bradford, 300,000; à Paisley, près de 400,000; dans dix autres villes, les musées sont fréquentés par 200,000 à 300,000 personnes par an.

1. Voir Acland and Smith, *Studies in secondary education*, passim, pp. 173-5, 229-230, 246-275; V. *Technical Educ. in England and Wales*, publ. by National Assoc., 1889, p. 24.

En 1888, à la *day technical school* de Bradford, un seul élève a passé, dans le mois de mai, 19 examens sur 19 sujets différents du programme de sciences; 3 élèves ont passé chacun sur 18 sujets, et plusieurs autres sur 16 et 17 sujets. L'école et les maîtres vivent des travaux forcés des élèves, rétribués par South Kensington.

Cette assiduité extraordinaire du public, on peut l'attribuer à deux causes principales. D'abord, tout musée est une œuvre locale, que chaque ville a vue grandir, a soignée elle-même; s'il existe, c'est parce qu'en effet beaucoup de citoyens de la ville, en ayant reconnu la nécessité, se sont réunis pour discuter l'idée, pour la formuler et la faire triompher; puis le musée une fois ouvert, les souscriptions, les dons sont venus de toutes parts. La vigueur de l'initiative locale, la puissance de l'esprit public ont eu la part principale dans le succès. Ajoutez que les musées anglais sont merveilleusement agencés et qu'ils attirent les visiteurs parce qu'ils ont réellement l'air d'avoir été créés et d'être entretenus, non pas, comme on pourrait le croire, pour les conservateurs, mais pour le public [1].

III

L'INSTRUCTION TECHNIQUE

Malgré les encouragements du « Science and Art Department », peut-être à cause de la résistance sourde des associations de patrons et des corporations ouvrières, également jalouses de maintenir l'antique apprentissage, l'enseignement technique ne s'était fait encore il y a une dizaine d'années qu'une place modeste où il était gauchement établi. — Les patrons résistaient, par dédain pour la théorie, par foi inébranlable dans la pratique (rule of thumb); presque tous fils de leurs œuvres, ou fils de *selfmade-men*, ayant tous passé de longues années dans l'atelier à apprendre les détails du métier, ils n'auguraient rien de bon de ces écoles où, pensaient-ils, l'on prétendait former de toutes pièces des artisans accomplis. — La défiance des ouvriers n'était pas moins en éveil. Solidement encadrés dans les *trade-unions* qui ont fixé les conditions du travail, la durée de l'apprentissage comme le taux des salaires, ils ne se souciaient pas de voir s'installer un élément nouveau et rival de leur organisation corporative : les *trade-unions* seraient dépossédées de leur contrôle sur le marché de la main-d'œuvre, si des écoles techniques entreprenaient de préparer, pour chaque métier, un nombre

1. « Tous les musées, sans exception, sont organisés en vue de satisfaire les visiteurs. L'installation scientifique en est toujours claire, l'installation matérielle irréprochable de goût, de propreté et même d'élégance luxueuse. Il y a partout des catalogues à bon marché, des guides qu'on vend un ou deux sous, et qui sont fort bien rédigés. Chaque objet est accompagné de pancartes explicatives, très précises. La plupart des musées sont ouverts le soir, après dîner, afin d'en rendre l'accession plus facile à tous ceux qui travaillent dans la journée. » (M. Vachon, *loc. cit.*, p. 189.)

illimité d'apprentis-ouvriers et d'apprentis contremaîtres; le stage des jeunes serait écourté aux dépens des vieux, qui avaient péniblement et lentement conquis leurs grades selon les anciennes lois de l'avancement.

Survint une crise économique. Les nations continentales envahissaient les marchés que l'Angleterre avait ouverts, et sur lesquels elle avait, de longue date, établi sa suprématie. Les étrangers affluaient en Angleterre et réussissaient, les Allemands surtout, par leur savoir, leur préparation professionnelle et la modicité de leurs prétentions, à s'imposer aux patrons comme employés, comme contremaîtres, comme préparateurs. L'Exposition universelle de 1878, qui annonçait brillamment la rentrée en scène de la France, acheva d'inquiéter les Anglais. Ils sentaient confusément comme un danger pour leur prééminence économique, et, avec leur énergie coutumière, ils cherchèrent immédiatement d'où il venait pour lui faire face. En 1880, une commission royale fut chargée de faire une enquête à la fois sur l'instruction technique dans le pays et sur la situation économique de l'Angleterre. Dans son rapport, la commission déclara que, pour l'éducation technique, l'Angleterre était en retard sur les nations continentales. Puis, passant en revue les industries qui intéressent le plus l'Angleterre et constatant les progrès faits en Allemagne, en France, en Suisse, les commissaires ajoutaient : « Le succès avec lequel nos voisins ont rivalisé avec nous est dû principalement à une culture générale plus complète, à la connaissance des langues modernes, à l'étude de la géographie économique, aussi bien qu'à un plus grand soin dans le travail. Cette supériorité technique tient aussi aux écoles supérieures industrielles, qui existent dans presque tous les pays du continent [1]. »

Ce rapport parut en 1884. Dès lors la question de l'instruction technique était posée. Industriels, commerçants, hommes politiques, publicistes, pédagogues, se mirent à la discuter sans relâche : le nombre d'articles dans les journaux et les revues, de brochures, de conférences, de discours, publiés ou prononcés pendant les années qui suivirent est incalculable. Les partisans de l'instruction technique ne négligèrent rien pour faire passer leur conviction dans l'esprit de leurs concitoyens : ils entreprirent ce que l'on appelle, en Angleterre, une « agitation », laquelle aboutit, en 1889, au vote par le Parlement d'une loi sur l'enseignement technique.

Mais, avant d'analyser cette loi et d'en suivre l'application, cherchons à établir plus nettement comment la question se posait, ce que

1. Cité par Vachon, p. 29.

l'on entendait par instruction technique, et quelles étaient les institutions qui donnaient cet enseignement, lorsque l'État intervint pour la première fois en 1889.

Qu'est-ce que l'enseignement technique? Quel est son objet? Est-ce bien de remplacer l'apprentissage et de supplanter l'atelier? A-t-on la prétention d'enseigner le métier à l'école? — Partout et toujours, le bon sens, l'expérience et l'intérêt ont dicté la réponse aux partisans de l'instruction technique. Non, il ne s'agit pas de remplacer l'apprentissage, de supprimer la période préparatoire dans l'atelier, d'improviser, par la théorie, des ouvriers accomplis, des contremaîtres expérimentés. Mais l'apprentissage ne suffit plus; les métiers deviennent de plus en plus compliqués et savants [1]; il faut que l'école donne à l'esprit les notions théoriques indispensables, au coup d'œil la précision et la justesse, à la main la souplesse et l'habileté; le jeune homme ainsi préparé, arrivant à l'atelier, y apprendra plus vite et mieux la pratique du métier. De même que la *public school* forme et fortifie le caractère du *boy* en vue de la lutte pour la vie, de même l'école technique se propose et se contente de préparer un esprit et de plier un organisme *en vue* de leur plus rapide adaptation aux conditions spéciales d'un métier. Le plus souvent d'ailleurs, l'école technique est complémentaire de l'atelier : l'apprenti trouve la pratique à l'usine dans la journée, la théorie le soir à l'école. Il n'existe pas d'écoles professionnelles d'apprentissage en Angleterre, de même qu'on n'y rencontre pas de ces écoles d'ingénieurs où l'on enseigne,

1. « La délivrance des brevets d'apprentissage était tombée en désuétude, l'obligation, pour le patron, d'enseigner à ses apprentis les secrets de leur métier n'existant plus depuis longtemps. En outre, l'action des modernes Trade-Unions et des sociétés de secours mutuels, par leurs persistants efforts pour réduire à un même niveau le taux du travail, aussi bien en valeur qu'en qualité, avait enlevé toute émulation et détruit tout mérite personnel. Il en résultait que l'apprenti ne désirait plus acquérir d'autres connaissances que celles que la nécessité ne manquerait pas de lui apprendre. Le contremaître ne prenait pas la peine d'enseigner plus que ce qu'il jugeait à propos. Les ouvriers devenaient indifférents et nonchalants, ne possédaient aucune ambition et se trouvaient parfaitement satisfaits de recevoir quand même leurs salaires, le travail fût-il bien ou mal fait, protégés qu'ils étaient par leurs corporations. » (Rapport de M. Edwards sur l'instruction technique en Angleterre. *Comptes rendus officiels du congrès de l'enseignement technique de Bordeaux*, 1886. Cité par Vachon, p. 28.) — Conclusion d'une enquête faite par sir H. Roscoe et M. A. D. Acland, publiée par Lord Hartington dans la *Contemporary review*, mai 1889 : «... Dans beaucoup de métiers on peut dire que l'apprentissage est mort, et personne ne songe à le ressusciter. Les conditions hâtives de la fabrication moderne rendent de moins en moins possible l'enseignement approfondi des principes dans l'atelier; il devint donc de plus en plus nécessaire de fournir un enseignement extérieur, exempt des préoccupations de la production industrielle... Le rôle de l'école consiste non pas à supprimer l'apprentissage dans l'atelier, mais à le compléter. »

entre quatre murs et sur le papier, à exploiter des mines ou à construire des chemins de fer.

Le bon sens et l'expérience ont fait adopter cette définition de l'instruction technique à ses partisans, à ses promoteurs, — l'intérêt aussi : ils savaient fort bien que jamais les patrons anglais n'auraient compris ni admis la confusion entre l'école et l'atelier, et que les Trade-Unions n'auraient pas toléré que le contrôle de l'apprentissage pratique du métier leur échappât, en passant de l'atelier à l'école.

A. — *L'initiative privée.*

Les promoteurs du mouvement récent en faveur de l'instruction technique ont eu un ancêtre dans un homme de bien, dont le nom et l'œuvre méritent une mention. En 1800, le docteur Birkbeck, professeur à l'Université de Glasgow, ouvrait dans cette ville des conférences de physique industrielle pour les artisans. Ces cours eurent tant de succès que l'idée se répandit et gagna des adhérents dans toute la Grande-Bretagne. En 1825, le Dr Birkbeck, entraîné par l'enthousiasme alors général pour l'éducation des classes populaires, quitta Glasgow et entreprit de parcourir l'Angleterre pour fonder dans toutes les villes industrielles des instituts d'artisans — « Mechanics' Institutes », — comme à Glasgow. Partout surgirent à sa voix les Mechanics' Institutes, élevés par souscriptions. Les ouvriers avaient saisi avec empressement l'occasion de s'associer dans des cercles, de se réunir dans des cours auxquels on avait pris soin de les intéresser et de les attacher en exigeant d'eux une cotisation d'ailleurs minime. Mais quand on entreprit des cours suivis, quand on voulut exposer les théories scientifiques, on s'aperçut que les ouvriers étaient incapables de comprendre, n'ayant pas reçu, pour la plupart, d'instruction primaire. Les grandes sociétés, qui ont tant fait pour le développement de l'instruction populaire en Angleterre, commençaient à peine leurs travaux. Les fondateurs des Mechanics' Institutes avaient devancé leur temps. Il fallut reprendre tout l'édifice en sous-œuvre : les « institutes » durent se transformer en écoles primaires ou secondaires.

Après l'échec de cette tentative, les corporations de la cité de Londres furent les premières à tenter un nouvel effort. Il y a une quinzaine d'années, plusieurs de ces riches corporations instituèrent, à frais communs, un comité chargé de faire une enquête et de rédiger un rapport sur l'instruction technique. Les conclusions de ce rapport, confié à des hommes comme Sir William Armstrong, le professeur Huxley, le colonel Donnelly, le capitaine Douglas Galton, décidèrent

les corporations à consacrer une partie de leurs énormes revenus à encourager l'enseignement technique.

Un plan de campagne fut tracé, et une association, le *City and Guilds of London Institute*, dont le budget serait alimenté par les subventions annuelles de chacune des corporations, était créé pour en diriger l'exécution. En dix ans, de 1878 à 1888, le *City and Guilds of London Institute* a pu dépenser 303,056 livres, plus de 7 millions et demi de francs.

L'*Institute* a fondé à Londres : dans le quartier de South Kensington, une école technique supérieure, la « Central Institution », destinée à former des ingénieurs pour l'industrie et des professeurs pour les écoles techniques; dans la cité, une école technique secondaire, Finsbury College; dans le sud de Londres, une école des arts décoratifs; enfin il distribue, à la suite d'examens spéciaux, des prix en argent (de 1 à 10 livres) et des diplômes aux élèves des écoles techniques de province.

La Central Institution, créée en 1885 et dont le programme peut être comparé à ceux de notre École Centrale et du Polytechnique de Zurich, est merveilleusement installée et pourvue d'un corps de professeurs de premier ordre. Mais le nombre des élèves ne répond encore, ni aux espérances, ni aux sacrifices des fondateurs. La Central Institution doit compter avec les mœurs et prendre patience; le métier d'ingénieur s'apprend encore presque uniquement par la pratique en Angleterre. Il est en passe, mais en passe seulement de devenir une profession savante.

Le « Finsbury Technical College », qui comptait dans ses classes du jour 169 élèves, en 1890, dont 84 pour le seul département de l'électricité, est une école technique modèle; c'est, sans doute, la meilleure de toute l'Angleterre. Elle prend les enfants, entre quinze et dix-sept ans, au sortir de la Grammar School, ou d'une école comme *Cowper Street School*, et les prépare à faire rapidement leur chemin dans l'industrie : une fois munis du bagage de l'école technique, la durée nécessaire de l'apprentissage dans l'atelier se trouve réduite pour eux de moitié. Ils parcourent en trois ans des étapes que l'apprenti vulgaire met six ans à franchir. Si le directeur de Finsbury College a pu donner à ses programmes, à son enseignement et à l'esprit de ses élèves une tournure originale, s'il s'est élevé au-dessus de la plupart des écoles techniques de province, c'est parce qu'il est indépendant : grâce à la subvention du City and Guilds of London Institute il est affranchi de la nécessité de « chauffer » ses élèves en vue des examens de South Kensington, qui sont le gagne-pain de tant d'autres écoles.

Lorsque, dans les provinces anglaises, on va en quête des institutions démocratiques, créées par l'initiative privée, soutenues par les souscriptions de tous les citoyens, riches et pauvres, fréquentées et aimées de tous, c'est vers Birmingham qu'il faut toujours se tourner. Pour l'instruction secondaire, Birmingham a pris la tête grâce à l'heureux emploi qu'elle a su faire d'une riche fondation du roi Édouard. Il y a plus : à l'activité intelligente de sa municipalité, à la munificence de quelques riches citoyens, comme les Mason, les Tangye, les Chamberlain; à l'entrain avec lequel tous les contribuables paient de leur poche pour grossir le budget communal des sciences et des arts; à la soif de s'instruire, au désir de se former le goût, qui animent toutes les classes de la population, — Birmingham doit encore d'avoir vu s'épanouir sur son sol fécond une magnifique floraison d'établissements divers, musées, bibliothèques, écoles d'art ou de science : Mason College, qui représente l'enseignement universitaire; les bibliothèques publiques, si nombreuses, si riches et si fréquentées; l'école de Bridge Street dont la fondation originale marque une date dans l'histoire de l'enseignement technique en Angleterre; le *Birmingham and Midland Institute* et l'école municipale des beaux-arts.

En 1854 naissait à Birmingham une association qui prenait le nom de *Birmingham and Midland Institute* : elle se donnait pour mission de créer, à l'aide des souscriptions de ses membres, un grand établissement d'enseignement public au centre de la ville. Elle a grandi si bien qu'en 1889 elle comptait près de 10,000 membres; son budget dépasse 8,000 livres. Elle est logée dans un hôtel vaste et confortable; là ont lieu chaque soir des cours que suivent des milliers d'auditeurs. C'est une sorte d'université populaire, où l'on enseigne tout, depuis les sujets les plus généraux, comme l'histoire et la littérature, jusqu'aux pratiques les plus spéciales de la chimie industrielle. Les cours ont lieu le soir, les étudiants étant tous des ouvriers, des employés, des travailleurs de tous genres. En 1886, l'Institute comptait 4,190 étudiants ainsi répartis : science, 1,474; langues et littérature, 1,046; arithmétique, 324; musique, 1,233. En 1889, ce n'était plus 4,000, mais 5,000 étudiants qui suivaient les cours. — Cette institution a rendu de réels services; quiconque étudie Birmingham d'un peu près ne peut manquer d'être frappé de ce fait que le niveau intellectuel de la population ouvrière et de la petite bourgeoisie y est plus élevé que dans mainte autre grande ville. C'est à l'Institute en grande partie que ce progrès est dû. Toutes les classes de la société se rencontrent sur les bancs de ces cours à deux sous, l'ouvrier à côté du fils de son patron; tous les âges, tous les sexes. « C'est un spectacle

réconfortant, me disait un de ceux qui consacrent bénévolement leurs forces et leur temps à cette entreprise, de voir chaque soir accourir par milliers de tous les points de la ville tous ces gens affamés qui viennent réclamer le pain de la science. »

On s'écrase aux cours d'anglais et de français. Le professeur d'espagnol a un auditoire de 600 élèves [1].

L'*Institute* possède une salle de conférences qui peut contenir plus de 1,000 personnes, et qui est comble tous les lundis : une fois par semaine, en effet, l'Institute demande à un homme marquant dans la littérature ou la science, qui vient tout exprès de Londres, d'Oxford ou d'ailleurs, une conférence populaire; et le succès est toujours immense. Enfin, l'Institute, grâce à l'inépuisable libéralité de ses amis et protecteurs, s'est muni de laboratoires très perfectionnés de physique, de chimie, de géologie, de mécanique, d'électricité.

L'histoire de l'école des beaux-arts ne fait pas moins d'honneur à l'esprit public des citoyens de Birmingham. Fondée au siècle dernier par un groupe de volontaires, elle fut d'abord une modeste académie de dessin, sans caractère public. Elle grandit avec la ville : à mesure que les industries de Birmingham, comme l'orfèvrerie, la bijouterie, devenaient plus florissantes et réclamaient des dessinateurs habiles, l'école voyait croître le nombre de ses élèves. Survint l'administration de M. Chamberlain, qui accomplit comme maire tant et de si grandes choses à Birmingham. M. Chamberlain tenait qu'une ville comme Birmingham devait posséder en propre son école des beaux-arts; il lança l'idée. Le rédacteur en chef du *Daily Post*, le principal journal de Birmingham la recueillit, l'exposa, la fit valoir. Le lendemain, deux riches industriels de la ville offraient 10,000 livres pour l'entreprise; deux jours plus tard, un autre citoyen de la ville, M. Colmore, offrait un terrain de 1,000 mètres, situé au centre de la ville, et valant 14,000 livres. Miss Ryland vint, à son tour, apporter 10,000 livres. En 1886 avait lieu l'inauguration du nouvel édifice, « un chef-d'œuvre d'art et une merveille d'installation scolaire » [2].

L'école, qui avait 800 élèves en 1885, en comptait 2,000 en 1890. La plupart des élèves travaillent en ville dans la journée et ne viennent suivre les cours que le soir; quelques-uns, plus heureux, ont gagné des bourses et peuvent consacrer tout leur temps à l'étude. Dans cette école, les élèves reçoivent d'abord une sérieuse instruction générale en

1. Il n'y a pas longtemps encore, les industriels de Birmingham, qui fabriquent beaucoup pour l'Espagne et les pays hispano-américains, ne trouvant pas d'employés anglais sachant l'espagnol, étaient obligés de prendre les Allemands. Il n'en est plus ainsi depuis les cours de l'Institute.

2. Vachon, p. 53.

dessin et en anatomie; ce n'est qu'après cette solide préparation qu'ils sont admis à se spécialiser suivant leur métier. Les professeurs sont tous des gens de métier : dessinateurs, graveurs, ciseleurs, ils composent des modèles pour les orfèvres, les bijoutiers, les armuriers de Birmingham.

L'école centrale des Beaux-Arts a fondé, dans les quartiers éloignés, huit succursales où ses maîtres donnent l'enseignement du dessin aux enfants des écoles primaires et aux artisans : elle épargne à ce nombreux public des courses fatigantes et se trouve débarrassée de la masse des commençants. Un système de concours permet de distinguer parmi les élèves des écoles excentriques les meilleurs à qui des bourses donnent le moyen de compléter leurs études à l'école principale; celle-ci reste ouverte à tous ceux qui ont du mérite et peut maintenir son enseignement à un niveau élevé.

Manchester n'a pas été aussi vite ni aussi loin que Birmingham, mais elle a fait cependant de bonne besogne : grâce à la générosité de quelques riches citoyens, à l'activité, à l'esprit d'association d'une foule d'autres, elle a fondé une Université, elle a entretenu une école technique, enfin elle est sur le point de posséder un ensemble d'établissements d'instruction qui, par la perfection de l'outillage et l'opulence des ressources, sera une des curiosités de l'Angleterre [1].

Il y a quelques années, Manchester possédait un Mechanics' Institute, qui, fondé en 1827, était, après une période brillante, allé en périclitant jusqu'à n'être plus qu'un simple club. En 1882, un citoyen de la ville conçut le projet de ressusciter en la transformant cette institution mourante. Il réunit chez lui quelques amis, ouvrit une souscription et obtint d'eux les fonds nécessaires. Le Mechanics' Institute fut transformé en une école technique, avec cours du jour pour les enfants de treize à dix-sept ans et cours du soir pour les adultes. En 1884, l'école comptait déjà 1,429 élèves; en 1889, le chiffre avait presque triplé : 3,328 élèves [2].

L'école de jour prépare à l'apprentissage commercial ou industriel; une partie du temps est consacrée aux sujets théoriques, sciences ou langues modernes; l'autre partie est donnée au travail pratique dans les laboratoires et les ateliers (ateliers de mécanique, de tissage, laboratoire de chimie industrielle), où sont représentées, dans leurs éléments essentiels, les principales industries de la région.

1. Le « Whitworth Institute ».

2. Cette école coûte cher, près de 14,000 livres en 1889. Ses principales ressources provenaient, outre les sommes versées par les élèves (3,711 livres), des souscriptions annuelles des bienfaiteurs (4,902 livres) et de subventions du Science and Art Departement (1,242 livres).

Le directeur, M. Reynolds, se plaint beaucoup du mauvais état de préparation des élèves à leur entrée, surtout s'ils viennent des établissements privés. L'école technique est obligée, pour faire nombre et couvrir ses frais, de recevoir sans examen d'admission tous les élèves qui se présentent. Cette facilité d'accès a les plus fâcheuses conséquences. Nombre d'élèves sont incapables de suivre l'enseignement : si on leur expose un théorème un peu compliqué qu'ils doivent connaître pour en faire l'application dans les travaux pratiques, ils ne comprennent plus. L'enseignement se trouve paralysé.

M. Reynolds n'a pas grande confiance dans l'avenir de l'enseignement technique, dont la clientèle désignée n'a pas encore reçu une instruction première suffisante : selon lui, l'enseignement technique est menacé de finir comme les Mechanics' Institutes, auxquels il a manqué des racines pour pousser [1].

Quant aux cours du soir qui sont très suivis, on y donne un enseignement populaire, complémentaire de l'apprentissage.

M. Reynolds m'adressait ses plaintes en 1890 : l'avenir et l'indépendance de son école sont assurés désormais; il peut instituer un examen d'entrée et n'admettre que les élèves préparés à tirer profit de son enseignement. L'école technique se trouve en effet comprise dans le plan grandiose auquel nous faisions allusion plus haut; elle sera englobée dans ce vaste Institute, destiné à perpétuer la mémoire de Sir Joseph Whitworth, le grand ingénieur-constructeur. Ses héritiers ont décidé de consacrer une partie de l'immense fortune qu'il a laissée à doter Manchester de plusieurs établissements d'intérêt public sans rivaux dans le royaume. Ils ont obtenu, pour le *Whitworth Institute*, une charte royale d'incorporation [2].

Le 17 juin 1891, les *Trustees* de la fondation tenaient leur séance inaugurale et l'Institut était fondé avec un capital de près de 4 mil-

1. Les écoles d'enseignement primaire supérieur de création récente, comme celle de Deansgate, à Manchester même, sont justement destinées à remédier au mal signalé par M. Reynolds. Il est probable que, dans quelques années, les élèves qui viendront à l'école technique après avoir passé par les écoles du School Board, — primaires supérieures, — ne seront plus exposés aux mêmes reproches.

2. Sir Joseph Whitworth avait déjà, de son vivant, fondé 25 bourses, qui sont mises au concours chaque année par le département de South Kensington entre tous les sujets de la Reine : il faut, pour concourir, avoir travaillé au moins six mois dans un atelier de mécanique, et savoir fabriquer un certain nombre de pièces métallurgiques. Le concours porte sur les sciences dont la connaissance est nécessaire à l'ingénieur-constructeur. Ces bourses sont destinées à permettre aux lauréats d'achever leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur : 16 sont d'une valeur de 100 livres par an; 8 de 150 livres; et une de 200 livres. Cette fondation a donné de si heureux résultats que l'industrie métallurgique se dispute aujourd'hui les « Whitworth Scholars ».

lions de francs : le jour même de la fondation, l'Institut recevait du conseil d'administration de l'exposition qui fut tenue à Manchester, en l'honneur du jubilé de la Reine, une somme de plus d'un million de francs, représentant les bénéfices réalisés par l'entreprise. L'école des Beaux-Arts et l'école Technique seront réorganisées; elles recevront chacune une dotation spéciale; on leur adjoindra un musée commercial et industriel, une bibliothèque, une galerie de peinture, pour laquelle le peintre Watts a déjà offert une de ses plus belles toiles, « Love and Death » [1].

Bradford possède un collège technique, qui est l'un des mieux installés de l'Angleterre. Il a été fondé, en 1882, sur les ruines d'un « Mechanics' Institute ». L'industrie de Bradford traversait alors une crise intense; elle souffrait de la transformation hâtive imposée par un changement presque subit de la mode : le drap uni, qui avait fait la fortune de Bradford, ne trouvait plus acheteur; la clientèle demandait du « façonné » [2]. Le personnel de l'industrie locale n'était pas préparé à cette rapide évolution, son instruction technique étant insuffisante. On résolut de créer une école qui préserverait Bradford de pareilles surprises dans l'avenir. Les principaux industriels de la ville se cotisèrent : un premier fonds de 26,846 livres (671,000 francs environ) fut réuni et l'école fondée. Chaque année, ses protecteurs versent de nouvelles sommes pour la faire vivre. A l'occasion du jubilé de la Reine, on a voulu embellir l'école, compléter son outillage, et l'on a réuni encore 8,628 livres. Dès la première année, cette école avait 340 élèves; en 1889, elle en comptait 1,500.

Elle est partagée en deux départements distincts : 1° un externat secondaire, comparable à nos écoles d'enseignement spécial et qui souffre du voisinage de l'école technique, ayant les mêmes maîtres, mais n'ayant pas le même objet; 2° une véritable école technique, qui est parfaite en son genre et rend les plus grands services à l'industrie locale.

Nous pourrions citer encore plusieurs grandes villes industrielles où, dans les dix dernières années, ont été fondées des écoles techniques aujourd'hui florissantes; il a suffi de montrer qu'en Angleterre, industriels, patrons, capitalistes, ont dépensé beaucoup d'argent et d'efforts pour créer et soutenir l'enseignement technique; qu'artisans, apprentis, employés ont fréquenté les laboratoires et suivi les cours, sans attendre que l'État se fût mis en mouvement.

1. Ajoutons que les héritiers de Sir Joseph Whitworth offrent au peuple de Manchester un jardin public.
2. Vachon, p. 109.

B. — *L'intervention de l'État.*

On a vu se reproduire pour l'instruction technique ce qui s'était passé vingt ans auparavant pour l'instruction primaire; une grande partie de la tâche était déjà entreprise par des associations privées quand, sous la pression de l'opinion publique, l'État s'est décidé à intervenir, presque à son corps défendant, pour coordonner les efforts dispersés, combler les vides, contrôler les résultats : le *Technical Education Act* date de 1889.

La Commission de 1880 sur l'instruction technique avait demandé dans son rapport que les autorités locales fussent autorisées à fonder et à entretenir des écoles qui donneraient l'enseignement approuvé par le « Science and Art Department ». C'était dire qu'il était utile, pour compléter l'organisation de l'enseignement technique, que, aux ressources restreintes du département de South Kensington et aux sommes fournies par les souscriptions volontaires, vinssent s'ajouter des subventions que les municipalités seraient autorisées à prélever sur leurs ressources ordinaires. Aux conseils locaux on laisserait le soin de déterminer les besoins de leur district et de fixer les sommes à dépenser. Cette idée a mis plusieurs années à se faire jour; et, si elle a fini par prendre corps sous un gouvernement tory, c'est grâce à l'incroyable activité déployée par quelques membres du Parlement, appartenant pour la plupart au parti libéral, le seul qui ait jamais pris en main, avec une ardeur sincère et une persévérance inébranlable, la cause de l'éducation populaire.

Deux hommes, qui se sont consacrés tout entiers au bien public, Sir Henry Roscoe, l'initiateur et le propagateur de l'enseignement scientifique en Angleterre, et M. Arthur Acland, fondaient en 1886 une association « pour l'avancement de l'instruction technique ». Étant tous deux membres du Parlement, ils réussirent à enrôler plusieurs de leurs collègues. La présidence fut donnée à Lord Hartington : home-rulers et unionistes faisaient la paix sur le terrain neutre de l'éducation. Leur but était double : agir sur l'opinion publique par une campagne de conférences et de brochures, et en groupant tous ceux qui luttaient pour la même cause dispersés sur tous les points du royaume; — agir sur le Parlement, en manœuvrant de telle sorte que le gouvernement conservateur se décidât à « faire quelque chose » et que la majorité des Communes ne pût se refuser à voter une loi favorable.

En effet, le 19 juillet 1887, pour donner satisfaction à l'opinion

publique, le gouvernement déposait un bill sur l'instruction technique; mais il ne le poussait que mollement, puis le retirait, en août, après une seconde lecture. Cependant l'association avait commencé sa campagne dans tout le pays : Lord Rosebery était allé exposer le plan à Keighley, le professeur Huxley à Manchester. Pendant l'automne et l'hiver de 1887-88, les meetings et les conférences se succédèrent sans interruption. C'était une « agitation » en règle, menée par des gens convaincus de la bonté de leur cause, habiles à se faire écouter et suivre. Sir Henry Roscoe dépose à son tour en février 1888, au nom de l'association, un bill sur l'instruction technique; mais la question d'Irlande obstrue le chemin. En février 1889, Sir Henry revient à la charge. Il parvient à faire franchir à son bill les deux lectures, lorsqu'en juillet le gouvernement conservateur, voyant que le Parlement est décidé à légiférer sur l'instruction technique, et ne se souciant pas de se laisser enlever par le parti libéral le mérite de l'initiative, se décide à donner son avis : mais c'est pour déclarer qu'il n'accepte pas le projet Roscoe. Deux jours après, Sir William Hart Dyke, vice-président du « Committee of council on education », déposait un bill au nom du cabinet conservateur. Et, trois semaines plus tard, le projet gouvernemental était voté, et avait force de loi (19 août 1889).

L'Act définit ainsi l'instruction technique :

« Par ces mots *enseignement technique* on désigne l'enseignement qui a trait aux principes scientifiques et artistiques applicables aux industries et qui porte sur l'application de certaines branches de la science ou de l'art à des industries ou à des métiers spéciaux. Un pareil enseignement ne doit pas comprendre la pratique même de l'industrie ou du métier... Les mots *instruction manuelle* désignent les exercices destinés à enseigner l'usage des outils... »

Cette loi ne crée aucune obligation nouvelle, elle accorde une faculté qu'elle définit et dont elle réglemente l'usage : c'est, proprement, un « permissive Act ». Fidèle à ses traditions, l'État répugne à imposer un régime uniforme, à construire un système rigide. Il autorise simplement les pouvoirs locaux dans chaque comté, principalement[1] les Conseils de comtés institués en 1888, à consacrer une partie de leurs ressources (1 penny additionnel par livre de l'income-taxe), à créer et à entretenir des cours et des écoles d'instruction technique. Le programme de l'enseignement ainsi subventionné sera contrôlé par le « Science and Art Department », dont les attributions

1. « The council of any county or borough, and any urban sanitary authority within the meaning of the Public Health Act. »

se trouvent singulièrement étendues. L'Act contient la « conscience clause », qui est en quelque sorte une clause de style dans toute loi anglaise sur l'instruction publique depuis 1870. Cette clause, placée en tête de l'Act, est particulièrement précise, énergique et libérale.

Les Conseils de comtés, qui venaient de se réunir pour la première fois et commençaient seulement à se débrouiller au milieu d'intérêts nombreux et de questions compliquées, seraient-ils tentés de faire usage de ce pouvoir supplémentaire, d'engager une affaire nouvelle avant d'avoir mis à jour les affaires courantes? Voudraient-ils inaugurer leur administration en votant une taxe additionnelle? C'était peu probable.

L'association, dont M. A. Acland et Sir Henry Roscoe étaient les membres les plus actifs et qui, ajoutant à son programme l'instruction secondaire, avait pris le titre de « National Association for the Promotion of Technical and Secondary Education », se remit en campagne. Dès le mois de novembre 1889, elle réunissait ses membres à Manchester, et invitait les autorités locales visées par l'Act du mois de juillet à envoyer des délégués à ce congrès. On y discuta les moyens de tirer le meilleur parti possible de la nouvelle loi, et l'on conclut qu'il convenait d'étudier les besoins du pays en général et de chaque localité en particulier, et qu'il était désirable que tous les Conseils de comté adoptassent la même méthode et le même plan d'action. Mais la question primordiale n'était toujours pas résolue : les Conseils de comtés, naturellement économes des deniers des contribuables, leurs électeurs, ne reculeraient-ils pas devant de nouvelles dépenses et des charges accrues?

On était au printemps 1890, le Parlement discutait le budget. Le budget de l'État étant en excédent, le chancelier de l'Échiquier, M. Goschen, parlait de dégrèvements; il proposait, dans son plan financier, d'employer une partie des excédents de recettes, produits par la taxe sur la bière et les liqueurs fortes, à indemniser un certain nombre de débitants, dont on supprimerait les licences. C'était un moyen ingénieux de satisfaire les partisans de la tempérance, sans mécontenter les cabaretiers, fidèles soutiens du parti conservateur. Le parti de la tempérance, bien loin de se tenir pour satisfait de ce compromis, se mit à pousser les hauts cris : c'était un scandale de verser l'argent des contribuables dans la poche des empoisonneurs publics! il fallait fermer leurs cabarets sans leur accorder la moindre indemnité! — En cette occasion, les adversaires de l'alcoolisme sont parvenus à démontrer que l'usage exclusif de l'eau claire peut déterminer, chez ses adeptes, de véritables accès de frénésie, et qu'il est inutile, pour se procurer les douceurs d'une excitation factice, de

recourir aux poisons coûteux des « public houses ». La controverse faisait rage, les passions étaient déchaînées, les intérêts alarmés. Et M. Goschen, au milieu du tumulte, se demandait, avec son calme et sa mélancolie habituels, comment la bataille allait tourner. Pour un peu, il eût maudit ses excédents, quand M. Arthur Acland se leva et, d'un geste imprévu, essaya de ravir aux uns et aux autres l'objet du différend[1]. Il proposait d'apporter au budget Goschen un amendement en vertu duquel la somme contestée serait répartie entre les Conseils de comtés et employée par eux au profit de l'instruction technique. A cela double avantage : on complétait l'Act de 1889 sur l'instruction technique, et M. Goschen se trouvait hors d'embarras. Personne ne s'attendait à cette diversion; le chancelier de l'Échiquier n'eut pas l'air de prendre au sérieux cette proposition d'un adversaire politique et l'amendement fut repoussé. Mais, trois semaines plus tard, à la faveur d'une suspension des hostilités qui lui avait laissé le temps de la réflexion, M. Goschen se ravisa : il renonçait au rachat des licences des cabaretiers et reprenait pour son compte l'amendement Acland, qui, cette fois, passa sans difficulté. Un crédit de 743,200 livres, dépassant de beaucoup la somme accordée au « Science and Art Department », se trouvait donc inscrite au budget de 1891 en manière de dotation à répartir entre les Conseils de comtés, avec cette clause que chacun d'eux *pourrait* employer sa part à payer les frais d'application du Technical Education Act de 1889. C'était une victoire pour les promoteurs du mouvement en faveur de l'instruction technique, victoire imprévue et sans gloire, mais victoire acquise[2].

Les Conseils de comtés n'avaient pas mis beaucoup d'empressement à faire usage du pouvoir que leur conférait le « Technical Education Act » de 1889. Les 750,000 livres de M. Goschen venaient tout à fait à point. Mais qu'adviendrait-il des beaux projets de M. Acland, si les comtés allaient, comme ils en avaient le droit, employer cette aubaine à dégrever les contribuables d'une partie de l'income-taxe?

La « National Association » se remet en campagne pour pousser à fond sa victoire. Elle adresse aux Conseils de comtés une circulaire contenant des « suggestions sur l'emploi à faire du nouveau fond », leur indique où sont, en général, les vides à combler dans l'ensemble des établissements d'instruction, leur montre qu'ils peuvent non seulement subventionner des cours de science ou d'art appliqués aux

1. L'intervention de M. Acland, libéral home-ruler, était d'autant plus heureuse pour son parti qu'elle fermait la bouche aux bruyants « temperance men », qui sont en majorité les fidèles mais gênants partisans de M. Gladstone.

2. M. A. Acland, l'auteur de l'amendement repris par M. Goschen, est aujourd'hui ministre de l'instruction publique dans le cabinet Gladstone.

industries locales, mais encore contribuer à réparer l'injustice faite à la petite bourgeoisie, qui paie pour les écoles primaires dont elle ne se sert pas et trop souvent n'a pas à sa portée une école secondaire acceptable. L'*Association* propose aux Conseils l'interprétation la plus libérale de l'Act de 1889 et les engage à faire, du fonds voté en 1890, l'emploi qu'elle juge le plus utile et, socialement, le plus juste. C'était la première fois, dans l'histoire de l'Angleterre, qu'une somme aussi considérable des deniers publics devenait, d'un seul coup et pour une série d'années dans l'avenir, applicable, au moins en partie, à l'enseignement secondaire.

Au moins de décembre 1890, l'association convoquait à Londres les délégués des Conseils de comtés pour les amener à concerter une action parallèle : il importait d'obtenir d'eux non seulement que le crédit fût bien employé, mais encore que, entre toutes ces entreprises nouvelles qui allaient naître dans les comtés, il y eût des lignes communes, une harmonie préétablie. S'il fallait, pour tenter du nouveau, augmenter encore la confusion où se débat l'enseignement secondaire, mieux valait s'abstenir.

Quand, dix-huit mois plus tard, le 21 juillet 1892, l'Association tint son assemblée annuelle, le président, le nouveau duc de Devonshire, Lord Hartington, put dire : « Nous avons accompli plus que ne pouvaient espérer les plus optimistes d'entre nous il y a trois ou quatre ans. »

Puis il constate que les comtés d'Angleterre ont décidé d'employer la somme qui leur échoit à encourager l'instruction technique et secondaire : dans la plupart des cas, ils ont accepté le plan que leur traçait l'Association; celle-ci est parvenue à relier entre eux et à grouper tous les fonctionnaires chargés dans tous les comtés de ce nouveau service; ces fonctionnaires se réunissent périodiquement, échangent des vues, se communiquent leurs expériences, leurs projets; l'Association publie une revue, le « Record of Technical and Secondary Education », qui suit pas à pas le développement de l'organisation nouvelle sur tous les points du pays et sert de bulletin de correspondance entre tous ceux qui travaillent à l'œuvre commune. Les avis de l'Association sont recherchés, ils sont suivis; l'œuvre est en bonne voie.

Voilà ce que peuvent, dans un pays libre, sous un gouvernement d'opinion, l'énergie, la persévérance, l'esprit de propagande et le talent d'organisation, mis au service d'une bonne cause par quelques hommes décidés : ils étaient trois, sir Henry Roscoe, Arthur Acland et l'infatigable secrétaire de l'association, H. Llewellyn Smith.

Toutes les réformes ont été accomplies de la sorte en Angleterre ; l'État n'est jamais intervenu qu'à son corps défendant et pour jouer un rôle effacé. L'histoire se répète presque à chaque fois, passant par les mêmes phases : quelques hommes d'action constatent une nécessité sociale qui n'est point satisfaite, ils sentent que le public commence à la deviner, qu'il peut être amené à la comprendre ; ils entament une campagne, une « agitation » ; ils mettent en branle l'opinion par la presse, par les meetings ; le mouvement gagne de proche en proche tout le pays et agit par récurrence sur le Parlement ; l'opinion réclame la réforme ; l'État, c'est-à-dire les Communes sollicitées par le gouvernement, qui juge le moment venu de céder à la pression du dehors, — l'État lève le doigt pour permettre que la réforme s'accomplisse ; il pose quelques conditions, assure le contrôle, puis il rentre dans l'ombre, et c'est l'autorité locale qui est chargée de l'exécution. Alors, ceux qui ont lancé et poussé l'idée, ces mêmes volontaires constitués en association sous la présidence d'un homme dont le caractère inspire la confiance et le respect, se remettent à la tâche : il ne leur suffit pas d'avoir fait triompher leurs idées : ils ne ménagent point leurs peines pour en surveiller l'application. La centralisation, que l'État n'a pas voulu imposer, ils la créent par l'accord bénévole de tous les intéressés ; l'harmonie dans le travail, ils l'établissent par la mise en commun des expériences tentées partout à la fois [1].

MAX LECLERC,
Lauréat de l'École.

1. Le langage tenu par le président de l'Association « for the promotion of technical and secondary education » dans l'assemblée annuelle du 21 juillet 1892 mérite d'être cité : « Mainly, I think, through the exertions of this association, local bodies have been empowered to tax themselves for the purpose of assisting technical education in the localities they administer. » Voilà le bulletin de victoire ; — puis, parlant de l'administration de la province conquise, de l'emploi des fonds par les autorités locales sur les conseils de l'association : « The progress which has been made is necessarity of a tentative character. No doubt, mistakes have been made, and further mistakes will be made ; a certain amount of money will probably be wasted before we arrive at any completely satisfactory and practical result. But I think the council of this association have no reason to doubt that the earnest attention which has been directed to the question and the attention which is being paid to it by men of a very practical character in many different professions and occupations will before very long succeed in infusing order and system into a somewhat confused process... »

CHRONIQUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE.

FRANCE.

L'histoire parlementaire de l'année 1892 se résume presque en l'histoire d'un ministère : le cabinet Loubet, arrivé aux affaires le 27 février, démissionne en effet le 28 novembre. La chambre a donc rompu avec la politique de la stabilité ministérielle pratiquée depuis mars 1890. C'est qu'elle a toujours été influencée par des événements extérieurs ; presque toutes ses séances ont été occupées par des débats suscités soit par l'agitation religieuse, soit par les attentats anarchistes, soit enfin par l'affaire de Panama.

L'agitation religieuse est le premier fait dans l'ordre chronologique ; commencée en 1891 par les publications de l'archevêque d'Aix, publications qui avaient amené la condamnation de ce prélat par la cour d'appel de Paris, elle se continue sous les formes les plus diverses. On peut lire tour à tour, à côté des articles de journaux, des lettres du comte de Paris, des proclamations des cardinaux, une encyclique et des lettres du pape, des interviews, des discours ministériels ayant les honneurs de l'affichage, et même une lettre posthume de l'ancien président de la République. Ces événements mettent l'hésitation et la division dans le parti conservateur.

Le saint-père confirme à plusieurs reprises ce que disait déjà à la fin de 1891 Mgr Ferrata dans une interview publiée par *le Gaulois* ; il prêche le respect du pouvoir établi, notamment dans l'Encyclique, dans la lettre aux cardinaux français, et dans celle adressée à l'évêque de Grenoble à l'occasion du congrès catholique qui venait de se tenir dans cette ville. Dans cette dernière lettre, le pape regrette que les catholiques français se montrent réfractaires à la direction imprimée par lui, chef de l'Église, sous prétexte qu'il s'agit de questions politiques.

Parmi les royalistes et les évêques, les prescriptions du pape produisent une scission : les uns ne lui reconnaissent pas, en la matière, le droit de commander, et par conséquent se croient déliés du devoir correspondant de soumission, tels l'archevêque d'Avignon et ses suf-

fragants, une partie de la droite royaliste; les autres, comme le marquis de Breteuil, qui donne sa démission de député d'Argelés, sans faire taire les convictions monarchiques pour lesquelles ils ont toujours combattu, notent « la perturbation profonde qu'ont jetée dans les rangs du parti conservateur les instructions venues de Rome », et devant cette situation nouvelle cèdent la place à des hommes nouveaux. D'autres enfin, sans s'arrêter à cette ligne de conduite intermédiaire qui n'a eu qu'un petit nombre de partisans, déclarent accepter la constitution républicaine, la considèrent comme indiscutable, et vont s'efforcer, sur ce terrain constitutionnel, d'obtenir des réformes utiles à leurs intérêts et à leurs croyances. C'est à cette politique que donnèrent leur adhésion le baron de Mackau à Carrouges, le comte de Mun à Grenoble.

Ces divisions dans le parti conservateur ne furent pas le seul résultat de l'agitation religieuse. Elle amena encore la chute du ministère de Freycinet. L'urgence ayant été demandée pour la discussion du projet de loi sur les associations, le débat s'ouvrit sur le sens qu'il fallait donner au vote de l'urgence. Suivant M. Hubbard, il s'agissait de faire un pas vers la séparation de l'Église et de l'État; M. de Freycinet, au contraire, n'acceptait le vote de l'urgence que s'il était dépourvu de cette signification, que s'il était émis uniquement pour arriver plus vite à une solution. MM. Brisson et Clémenceau intervinrent, et la chambre repoussa par 282 voix contre 210, un ordre du jour qui, tout en contenant le vote de l'urgence, le motivait en disant que la chambre était décidée à poursuivre sa politique républicaine et à défendre énergiquement les droits de l'État. Le ministère qui avait accepté cet ordre du jour s'étant retiré, la chambre repoussa l'ordre du jour Pichon qui signalait la nécessité de poursuivre la lutte du pouvoir civil contre le parti clérical; elle repoussa même l'urgence. Il n'était pas facile de trouver dans ces trois votes négatifs une indication pour la formation d'un nouveau cabinet. La majorité qui avait renversé le ministère de Freycinet se composait de 105 républicains, 148 membres de la droite et 29 boulangistes; elle ne pouvait pas servir de base à un ministère. Les négociations durèrent une semaine, pendant laquelle M. Rouvier et M. Bourgeois essayèrent successivement de former un ministère; enfin, le 26 février, M. Loubet commença ses démarches et, le 27, les décrets étaient signés.

Le nouveau cabinet différait peu par sa composition de celui qui venait de disparaître; il en différait encore moins quant au programme. M. Loubet disait, comme M. de Freycinet le 18 février, qu'il ne croyait pas avoir mandat de préparer la séparation des Églises et de l'État, qu'il n'y avait pas dans la chambre et dans le pays une majo-

rité pour l'accomplir et, comme M. de Freycinet encore, il disait qu'il maintiendrait avec fermeté la législation concordataire. La déclaration ministérielle engageait ensuite le parlement à hâter le vote de projets concernant l'amélioration du sort des travailleurs; elle se terminait par un appel à l'union de tous les républicains.

L'agitation religieuse continua d'ailleurs sous le ministère Loubet; et il y eut à ce sujet de nouvelles interpellations, notamment à l'occasion de manifestations dans les églises à Paris et en province et de circulaires de l'évêque de Mende au moment des élections municipales, etc.; il y eut de nombreux recours pour abus accompagnés de suspensions de traitement. Parmi ces incidents, nous retiendrons seulement celui de Notre-Dame de l'Usine. Il s'agissait d'une association professionnelle formée en violation de la loi de 1884 par des personnes de professions différentes, d'une chapelle ouverte sans autorisation et de la reconstitution de la congrégation des jésuites. Le ministre de la justice donna satisfaction aux interpellateurs et un ordre du jour de confiance fut voté par 304 voix contre 149. Mais il y avait autre chose que ces trois simples faits dans cette interpellation, il y avait en outre la question de la liberté de conscience de l'ouvrier : certains ouvriers avaient, dit-on, été renvoyés pour tiédeur religieuse et l'un des ordres du jour présentés invitait le gouvernement à préparer une loi qui protégeât dans les ateliers « la liberté du travail et la liberté de conscience auxquelles les ouvriers ont un droit supérieur et imprescriptible ».

A la question religieuse se mêlaient ici les préoccupations sociales qui animent la chambre et apparaissent dans presque toutes les discussions. Ce sont les discussions qui se rattachent directement à cet ordre d'idées ou celles qui ont donné lieu incidemment à leur exposé à la tribune que nous allons maintenant passer en revue.

Des attentats anarchistes nous aurons peu à dire : ils ont suscité des interpellations, ils ont contribué eux aussi à suspendre le travail législatif, mais ils n'ont eu qu'une assez faible influence sur la législation. Le dernier attentat anarchiste du 8 novembre amena cependant M. Loubet à demander la discussion immédiate d'un projet de loi qu'il avait déposé lors des premières explosions, projet de loi qui modifiait certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse en vue de permettre l'arrestation ou la saisie préventives, en cas de provocation, par la plume ou la parole, à commettre certains crimes. Les débats ne tinrent pas moins de trois séances. On passa à la discussion des articles; un amendement de M. Gerville-Réache donnait des garanties aux inculpés en permettant et en réglementant la mise en liberté provisoire ou la main-levée de la saisie; mais la chambre

adopta un amendement de M. Jullien qui faisait plus encore pour les inculpés : on permettait seulement à la cour d'assises d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt malgré opposition ou pourvoi ; on pensait que c'était un remède suffisant à l'emploi de tous les moyens dilatoires auxquels ne manquaient pas de recourir les orateurs ou écrivains anarchistes. Mais cet amendement ruinait l'économie du projet gouvernemental. Ce vote ne fut pas cependant considéré comme un échec pour le gouvernement, grâce à la façon désintéressée dont le garde des sceaux avait soutenu le projet primitif.

C'est la seule discussion législative qui se rattache à ce qu'on a appelé la propagande par le fait ; encore dans ce débat voit-on intervenir des considérations religieuses avec M. de Mun, des considérations sociales avec M. Ernest Roche. Nous avons signalé la large place des premières dans les débats parlementaires, nous allons montrer la place non moins large qui y est occupée par les secondes.

La doctrine socialiste ou plutôt les idées socialistes apparaissent tantôt sous la forme de propositions de lois, tantôt sous celle d'une interpellation ou même d'une intervention dans une discussion législative qui ne s'y rattachait pas directement, tantôt enfin elles amènent le vote de lois utiles, de lois qui sont la preuve manifeste de la sollicitude des chambres pour la classe des travailleurs.

Nous trouvons tout d'abord une proposition de loi de M. Pierre Richard tendant à faire fixer un minimum de salaires pour les ouvriers et employés. Une autre proposition, due à l'initiative de M. Lafargue, tendait à abolir les nouveaux droits d'entrée sur les matières alimentaires, droits qui, par leur élévation, devaient rendre plus difficile la vie de l'ouvrier. Ces deux propositions se virent refuser l'urgence. Une autre proposition due aussi à l'initiative parlementaire occupa davantage la chambre. Il s'agit de la proposition Bovier-Lapierre qui avait déjà été discutée au sénat et à la chambre dans le cours de l'année 1891. Cette proposition, qui voulait protéger les syndicats professionnels contre les patrons, revenait pour la troisième fois devant la chambre. On passa à la discussion des articles, mais on finit par charger la commission d'élaborer un nouveau projet qui tînt compte des amendements produits au cours des débats. La commission essaya de faire disparaître tous les motifs de reproches qui étaient apparu dans la discussion du mois de mars. D'après son projet, les ouvriers et les patrons qui porteraient atteinte à la liberté de se syndiquer ou à celle de ne pas se syndiquer encourraient les mêmes peines. Mais cette égalité de traitement, proclamée tout d'abord, était détruite par une disposition qui rendait les ouvriers punissables seulement quand ils menaçaient le patron d'une grève et non quand ils

cessaient effectivement le travail. La chambre finit enfin par adopter un texte qui donnait satisfaction à l'auteur de la proposition : il punissait seulement les atteintes à la liberté provenant du fait du patron et non celles émanant des ouvriers. Un pareil projet ne devait pas recevoir du sénat un accueil favorable, et, en effet, la commission chargée de son examen déclara par l'organe de son rapporteur qu'une telle loi ne ferait qu'accentuer les divisions entre le capital et le travail, troubler les conditions de ce dernier et fausser le sentiment du droit et de la justice. Le sénat fut cependant moins intraitable que le pouvait faire augurer le rapport de sa commission, grâce à un amendement de M. Goblet qui punissait les atteintes portées aux droits des patrons et ouvriers tels qu'ils résultent de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, et ce de quelque côté qu'elles proviennent, du fait des patrons ou de celui des ouvriers. Cet amendement ayant été pris en considération on dut renvoyer le texte à la commission. Pour la troisième fois, il était impossible d'arriver à une solution.

D'autres projets n'eurent pas un meilleur sort, par exemple le projet sur les sociétés de secours mutuels. Il n'y eut pas cependant que des projets dans cet ordre d'idées et on est arrivé à mener à bien certaines lois. La chambre a voté la loi sur les conseils de prudhommes; entre autres innovations, elle rend obligatoire pour le gouvernement la création d'un conseil de prudhommes quand le conseil municipal l'a demandée et que le conseil général a donné un avis favorable. La juridiction d'appel est transporté des tribunaux de commerce aux tribunaux civils; on a voulu assurer l'égalité entre les patrons et les ouvriers, égalité qui aurait pu, pensait-on, être détruite par les tribunaux de commerce, plutôt inféodés aux patrons. Cette loi obligera aussi en principe, à comparaître en personne devant le tribunal.

Après bien des vicissitudes, les deux chambres sont parvenues à se mettre d'accord sur le texte de la loi relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures. Après de longs débats, le sénat a fini par assujettir les femmes au même régime que les filles âgées de plus de dix-huit ans et à limiter leur journée de travail à 11 heures. La chambre adopta sans modifications le texte qui lui revenait du sénat, et cette loi fut enfin promulguée le 31 octobre. Dans ses nombreuses dispositions elle réglemente la durée du travail, le travail de nuit, le travail souterrain, etc., crée des inspecteurs, des commissions de surveillance et édicte des pénalités.

La loi du 27 décembre sur l'arbitrage fut votée assez rapidement grâce probablement à la grève de Carmaux. Cette grève commencée

le 15 août ne devait finir que le 3 novembre; on l'a appelée avec raison une grève électorale, car, comme le faisait remarquer le ministre des travaux publics, il ne fut jamais question pendant sa durée des salaires ou du nombre des heures de travail. L'événement le plus important fut l'acceptation par M. Loubet, président du conseil, des fonctions d'arbitre entre les ouvriers et la compagnie. La sentence arbitrale fut d'ailleurs reçue avec indignation par les mineurs et surtout par leurs délégués. La continuation de la grève fut votée; il fallut pour amener la reprise du travail que le gouvernement accordât la grâce des mineurs condamnés pour violences commises au début de la grève. En somme, le gouvernement cédait, il se refusa seulement à proposer une loi d'amnistie qu'auraient voulue certains députés, et il offrit la grâce.

Un projet de loi sur les règlements d'atelier et un autre sur le travail des accouchées, comme le projet sur les conseils de prudhommes, ne vinrent en discussion qu'à la chambre. Tout cet ensemble de projets avec les deux lois que nous avons citées sont l'indice de la volonté de tous les partis d'améliorer le sort des travailleurs en mettant l'égalité dans leurs rapports avec ceux qui les emploient, en leur assurant la liberté de défendre leurs intérêts.

Le débat auquel a donné lieu la question du renouvellement du privilège de la Banque de France mérite de prendre place ici, car il a été pour M. Pelletan et surtout pour M. Millerand une occasion de prononcer des discours inspirés des idées socialistes les plus pures. D'après le projet du gouvernement, le privilège de la Banque était renouvelé pour une période de vingt-trois ans et la limite de l'émission portée à 4 milliards; mais le grand institut financier devait, en retour, accorder certains avantages à l'État et aux particuliers. En faveur du premier, la Banque élargissait son service de trésorerie, émettait gratuitement les rentes et en payait gratuitement les arrérages, elle donnait annuellement à l'État 2 millions, puis après 1897, 2,500,000 francs, elle abandonnait les intérêts sur son avance permanente de 140 millions et consentait une nouvelle avance de 70 millions également sans intérêts. En faveur des particuliers elle consentait à augmenter le nombre des succursales, à admettre tous les jours les effets de commerce à l'escompte, etc. M. Millerand prit le premier la parole, et trouva que les bénéfices énormes qu'allait réaliser la Banque de France et dont profiteraient seuls les actionnaires étaient en disproportion avec les sacrifices qu'on exigeait d'elle; il ne cacha pas ses préférences pour une banque nationale, gérée par la nation elle-même, qui dès lors, etant à la fois actionnaire et administrateur, non seulement profiterait des bénéfices réalisés, mais encore pourrait

les employer au mieux de ses intérêts. La défense nationale ne risquerait plus d'être entravée, le gouvernement n'étant plus exposé à se heurter aux hésitations de particuliers lents à ouvrir leurs caisses. Il montrait aussi la création d'une banque d'État comme le moyen d'arriver à la gratuité du crédit, l'idéal socialiste depuis Proudhon. M. Millerand terminait en adjurant la bourgeoisie de ne plus « maintenir dans l'ombre et dans la nuit les deshérités qui demandent leur part de lumière, de vie et de bonheur ». Ces théories furent combattues par MM. Léon Say, Burdeau et Rouvier, qui montrèrent les dangers d'une banque d'État, qui pourrait servir à une émission démesurée de papier-monnaie et ramener les mauvais jours des assignats avec la dépréciation du papier et l'élévation des prix. Le reproche qu'on fait à la Banque de favoriser un trop petit nombre d'intérêts privés, disaient-ils, est justement l'une des causes de sa prospérité et de sa puissance, car elle a toujours été administrée avec prudence et sagesse. Quant à la réalisation par une banque d'État de la gratuité du crédit, M. Léon Say démontrait au député socialiste que c'était une chimère. La discussion générale semblait avoir donné l'impression que le projet du gouvernement serait favorablement accueilli, au moins dans ses grandes lignes et son esprit, mais on fut obligé, après la clôture de la discussion générale, de renvoyer la discussion des articles à une autre époque, parce qu'il fallait voter la loi sur les contributions directes. Les défenseurs du projet avaient donc vainement formé un courant d'opinion en sa faveur, puisque le temps ne permit pas d'acquérir un vote qui l'eût manifesté de façon précise.

Les idées socialistes, surtout les attaques contre le régime capitaliste, eurent encore l'occasion de se montrer, mais de façon toute incidente lors de l'interpellation de M. Delahaye relative au Panama et dans le cours des si nombreux débats qui suivirent. Mais cette intervention passe ici inaperçue, tant l'affaire fait naître d'émotion et de trouble dans le monde parlementaire, de curiosité dans le public. Depuis le 21 novembre, jour où vient en discussion l'interpellation Delahaye, jusqu'à la fin de l'année, on vit sous l'obsession de cette affaire. Les incidents succèdent aux incidents, et la situation est encore aggravée par suite de l'état d'esprit de la chambre, qui ne permet plus aucun travail utile. Les poursuites judiciaires intentées contre quatre administrateurs de la compagnie et annoncées par le garde des sceaux le 19 novembre ne réussirent pas à arrêter les interpellations. Quand la demande de nommer une commission d'enquête fut formulée à la tribune, le gouvernement ne put que s'y associer. La chambre vota par mains levées la nomination d'une commission de 33 membres

chargée de faire la lumière sur les affaires de Panama. Cette décision, prise sous le coup d'accusations aussi graves que celles qui venaient d'être portées à la tribune contre un grand nombre de membres du Parlement, est certainement très explicable par l'analyse des sentiments intimes d'une assemblée soucieuse de son honneur et peut-être aussi de ses intérêts. Mais il y avait dans ce vote une imprudence que les événements ont démontrée et démontrent surabondamment aujourd'hui. Les difficultés apparurent bientôt quand le garde des sceaux refusa à la fois et la communication du dossier de l'instruction judiciaire qu'il avait promise et l'autopsie du baron de Reinach. Malgré l'opposition des magistrats, le ministre finit par ordonner la communication, tandis qu'il se refusa à donner satisfaction à la commission sur le second point. Le ministère tomba sur cette question après un discours de M. Brisson, président de la commission.

Cette fois, à l'inverse de ce qui s'était passé lors de la crise du commencement de l'année, le vote qui avait renversé le cabinet contenait une indication : M. Brisson était désigné comme représentant, en cette circonstance, les idées de la majorité de la chambre ; aussi, est-ce à lui que le Président confia le soin de former un ministère. Ses négociations ne purent aboutir, bien qu'on eût fait appel aux différentes fractions du parti républicain. M. Casimir-Perier fut désigné ensuite par le Président de la République mais ses démarches n'eurent pas plus de succès ; et c'est finalement M. Ribot qui prit la présidence du conseil. Le nouveau ministère se distinguait du précédent par le changement du président du conseil, par la retraite de MM. Jules Roche et Ricard, par le passage au ministère de la justice de M. Bourgeois et par la nomination de MM. Siegfried et Dupuy aux deux ministères de commerce et de l'instruction publique devenus ainsi vacants. Quant à la déclaration ministérielle, tout le monde fut unanime pour en apprécier le langage habilement mesuré. Aussitôt M. Hubbard développa son interpellation sur les conditions dans lesquelles le gouvernement entendait prêter son concours à la commission d'enquête. Le procureur général ayant refusé la communication du dossier, le nouveau garde des sceaux dut s'expliquer, il promit d'ordonner cette communication et aussi de faire procéder à l'autopsie du baron de Reinach ; l'interpellation se termina par l'approbation à une forte majorité des déclarations du gouvernement. Le succès fut plus grand encore quand le gouvernement eut à répondre au sénat à une interpellation portant précisément sur les deux actes du garde des sceaux qui avaient donné satisfaction à la commission d'enquête. Le ministre de la justice répondit qu'il n'y avait pas à redouter la confusion des pouvoirs, car tout ce qu'il avait fait, il l'avait fait dans la limite de son

droit; le principe de la séparation des pouvoirs serait respecté tant que la commission, obligée de s'adresser au ministre, ne pourrait agir directement. Quant aux propositions qui voulaient lui accorder cette dernière prérogative, il ajoutait que le gouvernement les combattrait avec toute l'énergie dont il était capable. L'orateur faisait allusion à la proposition Pourquery de Boisserin dont l'art. 2 donnait au président le droit de délivrer, après décision de la commission, des commissions rogatoires enjoignant aux juges d'instruction d'opérer toutes saisies, perquisitions, de faire procéder à toutes recherches ou expertises sans exception, dans les formes prévues par le code d'instruction criminelle, et le juge devait directement rendre compte de ses opérations au président. Une telle loi eût élevé la commission d'enquête au rang d'une juridiction et confondu les pouvoirs. Elle fut l'objet d'un débat qui faillit amener la retraite du ministère. M. Ribot avait obtenu malgré la commission la discussion immédiate; mais il lui fut plus difficile d'obtenir qu'on ne passât pas à la discussion des articles, M. Brisson affirmant que le refus de passer à cette discussion diminuerait les pouvoirs de la commission. Le ministère l'emporta enfin à la faible majorité de 271 voix contre 265. Mais des actes énergiques, l'arrestation des administrateurs du Panama, les demandes en autorisation de poursuites, mettaient l'opinion publique de son côté. Une nouvelle interpellation relative au rôle de deux anciens présidents du conseil dans la répartition des sommes données par la compagnie de Panama valut au ministère, le 23 décembre, un ordre du jour de confiance voté par 352 voix contre 83.

A côté de ces discussions contingentes, il doit y avoir place pour l'œuvre normale, annuelle des chambres, et cependant les premières ont pris dans le cours de cette année une place tellement prépondérante qu'il serait à peine besoin de consacrer à cette œuvre un paragraphe spécial. Le vote du tarif général des douanes avait déjà retardé le vote du budget pour l'année 1892, et notre année commence par la suppression des vacances du 1er janvier, ou plutôt par leur ajournement. On laisse continuer la session extraordinaire de 1891 jusqu'au jour fixé par la constitution pour l'ouverture de la session ordinaire. Le budget de 1892, dont l'une des innovations importantes consistait dans la réforme des frais de justice, fut voté le 23 janvier. Quant au budget de 1893, il ne vint pas en discussion, et dès le 8 décembre la déclaration ministérielle envisageait comme une certitude et une nécessité le vote de douzièmes provisoires. Ce budget, préparé par M. Rouvier, qui démissionna le 14 décembre et fut remplacé par M. Tirard, avait pour originalité de poursuivre l'œuvre de l'unité budgétaire. Il incorporait au budget ordinaire les subven-

tions à la caisse des écoles jusque-là fournies par des emprunts, la partie des dépenses du budget sur ressources spéciales qui concerne l'État avec les ressources correspondantes, et il supprimait les dépenses qui sont afférentes aux départements et aux communes. Cette suppression du budget sur ressources spéciales avait pour résultat de donner plus d'autonomie aux départements pour la gestion de leurs finances, de faire du préfet, par exemple, l'ordonnateur principal des dépenses départementales. Ce budget contenait un chapitre nouveau consacré à l'amortissement et doté de 23 millions. Il consacrait enfin une réforme depuis longtemps demandée en dégrevant les boissons hygiéniques de 75 millions. On supprimait l'exercice des débits de boissons ; on supprimait les droits de détail et de circulation et on les remplaçait par un droit unique de consommation ; on supprimait également le droit d'entrée partout où les villes consentiraient un dégrèvement correspondant sur les droits d'octroi. Le dégrèvement était compensé par une élévation du droit sur l'alcool, et par la réglementation du privilège des bouilleurs de cru. Ce projet fut modifié de fond en comble d'abord par la commission, puis par la chambre. Un déficit de 90 millions fut créé par l'adoption d'un amendement qui exonérait de tous droits les boissons hygiéniques. La chambre qui avait créé ce déficit dut rechercher elle-même, sa commission s'étant déclarée impuissante à le faire, un moyen de le combler ; elle le trouva dans la suppression totale du privilège des bouilleurs de cru, dans l'augmentation des licences, dans celle de la taxe sur l'alcool et dans la création d'un impôt sur les opérations de bourse. C'est le 21 décembre que la chambre vota définitivement la réforme des boissons qui ne ressemblait plus à celle proposée par le gouvernement et qui devait se heurter au sénat à de nombreuses objections.

La politique protectionniste fut de nouveau affirmée à la fin de l'année par le rejet de la convention commerciale franco-suisse. Cette convention accordait à la Suisse pour certains produits un dégrèvement sur les chiffres du tarif minimum. La commission des douanes avait consenti à ce dégrèvement, mais pour un très petit nombre de produits seulement, aussi le gouvernement ayant déclaré que ces concessions n'étaient pas suffisantes, et la chambre étant décidée à ne pas accorder davantage, on jugea inutile de passer à la discussion des articles.

Nous en avons ainsi fini avec l'exposé et l'étude des principaux événements de l'année. Mais quel fut en définitive son caractère dominant?

Cette année a eu, pourrait-on dire, plus que toute autre, sa part de scandales et de honte ; mais ne sont-ce pas que de simples incidents

dans la vie d'un peuple qui, au même moment, trouve des enfants ne désespérant pas de lui et allant, au prix de toutes les épreuves, travailler pour son influence dans cette Afrique encore si meurtrière?

La résultante finale de cette année si fertile en incidents est le mouvement du corps électoral vers la République, qui devient en quelque sorte la forme naturelle de la vie publique française; c'est, comme conséquence, la transformation des partis. Les élections du 1er mai pour les conseils municipaux et celles du 31 juillet pour les conseils généraux ont donné d'imposants succès aux républicains en leur faisant acquérir la majorité dans des départements qui avaient été jusque-là des plus dévoués aux idées monarchiques. La forme républicaine, si ce n'est les doctrines républicaines, n'était plus discutée que dans un petit nombre de manifestes électoraux, et cela l'année même du centenaire de la proclamation de la République par la Convention.

Un tel courant d'opinion devait réagir sur la constitution et le groupement des partis. Le fait le plus caractéristique est la formation d'une droite constitutionnelle. Cette formation avait déjà été tentée par M. Raoul Duval, il y a quelques années, mais le résultat avait démontré que cet essai était au moins prématuré; aujourd'hui la création de ce parti est facilité par l'encyclique et les lettres du pape. M. Piou et le général de Frescheville qui dirigent ce parti disaient « qu'ils voulaient former un parti fortement uni pour assurer au pays, avec la République, les bienfaits d'un gouvernement ferme et juste, en même temps que fidèle à l'esprit démocratique ». Dans le même ordre d'idées il y a aussi à noter l'évolution de certains radicaux vers le groupe socialiste auquel ils apportent l'autorité de leur parole. Les radicaux et les royalistes combattent les ralliés alors que parmi les républicains, il y en a, comme M. Challemel-Lacour [1], qui saluent ce mouvement avec satisfaction et avec confiance. Quoi qu'il en soit, il est certain, comme le disait l'éminent chroniqueur de la *Revue des Deux Mondes*, « qu'il y a désormais, de toutes parts, une intime et profonde transition dans les esprits et dans les opinions, un vague et mystérieux besoin de se fixer, d'en finir avec les querelles stériles de régimes, un instinct des rapprochements possibles à l'abri d'institutions assurées, mises hors de toute contestation ».

La session ordinaire de 1893 s'est ouverte au milieu des préoccupations que causaient encore au monde parlementaire les affaires du Panama. Pendant les vacances parlementaires du 1er janvier, le ministère remet spontanément sa démission au président de la République.

1. Discours du 22 septembre.

MM. Loubet, de Freycinet et Burdeau sont remplacés par M. Ribot, qui prend l'intérieur et a pour successeur aux affaires étrangères M. Develle, ministre de l'agriculture, par M. le général Loizillon et M. l'amiral Rieunier nommés, le premier à la guerre, le second à la marine, et par M. Viger appelé à l'agriculture.

Ce mois de janvier devait être l'un des plus troublés de cette législature si fertile en incidents, et aussi l'un des plus infructueux. La veille de l'ouverture de la session ordinaire, on faisait arrêter M. Baïhaut, ancien ministre des travaux publics, accusé de s'être fait remettre une somme de 375,000 francs en échange du dépôt du projet de loi sur les obligations à lots du canal de Panama. Cette affaire venait accroître le scandale, et y apporter un élément de certitude qui manquait dans les accusations portées jusque-là contre les autres parlementaires.

A la chambre, le ministère eut à subir une interpellation de M. Hubbard sur la politique générale. M. Ribot déclara que la justice ne s'arrêterait devant aucune considération de personnes. L'ordre du jour pur et simple fut adopté par 329 voix contre 206. La discussion du budget de 1893 fut mise en tête de l'ordre du jour, mais les interpellations n'en continuèrent pas moins à occuper de nombreuses séances.

Le 17 et le 21, la chambre et le sénat adoptèrent la loi qui élève à 4 milliards, la limite d'émission des billets de la Banque de France. Le maximum de 3,500 millions, fixé par la législation antérieure, étant sur le point d'être atteint, la Banque avait dû ralentir son émission et des plaintes nombreuses s'étaient élevées à ce sujet dans le public. La seconde quinzaine de janvier est d'ailleurs un peu plus laborieuse; on vote la loi sur la marine marchande, en décidant, conformément aux idées protectionnistes, que les navires français construits à l'étranger n'auront pas droit à la prime d'armement; on procède à la discussion générale du budget; on discute et on vote les budgets d'un certain nombre de ministères. Lors de la discussion du budget des affaires étrangères, M. Hubbard a repris une proposition déjà bien souvent faite et toujours avec aussi peu de bonheur : celle de la suppression de l'ambassade française près le Vatican. M. Develle, dont c'était le début à la tribune comme ministre des affaires étrangères, signala les contradictions de ceux qui, autrefois, demandaient la suppression de l'ambassade en arguant de l'antipathie du Vatican pour la forme républicaine et qui la réclament maintenant parce qu'ils craignent l'influence que peut donner à la papauté sa nouvelle attitude.

Le budget des cultes donna lieu, lui aussi, à une discussion dont le

ministère sortit avec une grosse majorité grâce à l'heureuse intervention de M. Dupuy, alors ministre de l'instruction publique et des cultes. A la proposition de M. Dupuy-Dutemps de réduire les dépenses non concordataires, M. Dupuy répondit, en ayant pour lui la vérité historique : qu'il ne fallait pas subtiliser sur le Concordat, que tout se tenait dans cette œuvre, que l'acte de 1801 avait son complément nécessaire dans l'organisation des cultes telle qu'elle s'est développée avec le temps. Le crédit affecté aux fonds secrets devait nécessairement être attaqué plus vivement que jamais, après les révélations qu'étaient venus apporter à la tribune deux anciens présidents du conseil. Le crédit fut cependant voté après que M. Ribot eut déclaré qu'il lui était indispensable et ajouté qu'il ferait son devoir, tout son devoir, pour gouverner, pour préserver l'ordre partout avec résolution et fermeté.

Certains journaux ayant mené une campagne pour engager les porteurs de livrets de la caisse d'épargne à retirer leurs dépôts, le garde des sceaux saisit les chambres d'un projet de loi qui faisait application de l'article 420 du code pénal à ceux qui essayeraient de répandre la panique parmi les déposants. Cette loi, dont l'urgence était incontestable, fut votée après des discours de M. Tirard et de M. Ribot. La chambre vota l'affichage des discours des deux ministres.

Quelques jours plus tard, la chambre recourut encore à cette manière de manifester son admiration en votant l'affichage d'un discours de M. Cavaignac. La chambre des mises en accusation avait mis hors de cause, dans les poursuites en corruption, MM. Rouvier, Léon Renault, Albert Grévy et Devès; MM. Arène, Jules Roche et Thévenet avaient bénéficié d'autre part d'ordonnances de non-lieu; M. Goussot interpella le gouvernement pour savoir si, à défaut de poursuites judiciaires, il n'y avait pas à donner une sanction aux mesures prises sur l'initiative du garde des sceaux, à l'égard de ces membres du parlement. Au cours de cette interpellation, M. Cavaignac intervint pour réclamer que la lumière fût faite d'une façon complète, et déclarer « qu'il fallait changer de système » et donner au pays la garantie que de pareils faits ne se renouvelleraient pas. L'ordre du jour qu'il proposa était ainsi conçu : « La chambre, décidée à soutenir le gouvernement dans la répression de tous les faits de corruption, et résolue à empêcher le retour de pratiques gouvernementales qu'elle réprouve, passe à l'ordre du jour. » Cet ordre du jour fut voté à l'unanimité. On prétendit que, bien qu'accepté par le gouvernement, il créait une équivoque, car il ne blâmait ni n'approuvait le gouvernement; et M. Cavaignac semblait avoir parlé au nom du centre gauche et des ralliés.

Après cette séance on se remit à la discussion du budget et l'on vota plusieurs impôts nouveaux, dont quelques-uns heureusement devaient être bientôt abandonnés : impôt sur les pianos, sur les livrées, sur les vélocipèdes ; en revanche, on repoussa un amendement tendant à la suppression des octrois. Car, amendement et propositions sont aussi nombreux que si l'on étudiait le budget dans les conditions normales, et leurs auteurs ne semblent pas songer que le second douzième provisoire va être bientôt épuisé.

Non seulement on allonge la discussion du budget par des amendements à la loi de finances, mais encore on l'interrompt pour interpeller le gouvernement, notamment sur la politique coloniale, notamment sur les empiétements des Siamois en Indo-Chine et sur la situation du Tonkin. Une autre interpellation fut faite par M. Leydet en vue de dissiper l'équivoque qu'avait créée l'ordre du jour Cavaignac. Les différents partis en profitèrent pour faire un exposé de leurs programmes électoraux. MM. Millerand, Lafargue, Déroulède, Piou, Deschanel, Cavaignac et Ribot passèrent successivement à la tribune, faisant pour la plupart le procès de la concentration ; finalement l'ordre du jour proposé par M. Leygues, accepté par le gouvernement et ainsi libellé : « La chambre confiante dans le gouvernement pour maintenir les lois démocratiques et affirmer une politique de réformes nettement républicaines, passe à l'ordre du jour », fut adopté par 315 voix contre 186.

On reprit la discussion de la réforme des patentes, et là, le ministère fut moins heureux : après de longs et intéressants débats, le projet ministériel fut repoussé. Le texte de la commission portant que le droit fixe pour les grands magasins comprendrait une ou plusieurs taxes déterminées fut adopté à une forte majorité.

Le sénat discutait laborieusement le projet relatif à la fondation de caisses de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers, quand M. Le Royer qui, au mois de janvier, avait été élu président pour la douzième fois, donna sa démission. Le sénat choisit pour lui succéder M. Jules Ferry. Cette élection fut l'objet de nombreux commentaires : les uns y voyaient l'indice de la résolution prise par le sénat de mener une politique de résistance et de lutte ; les autres l'interprétaient comme une réhabilitation pour l'homme d'État si longtemps condamné à l'inaction et comme un signe du désir de retrouver de la clarté, de la fixité, une direction enfin dans nos affaires. Les événements, on le sait, ne permirent pas que l'influence de M. Ferry se fît sentir. Sa mort subite obligeait en effet le sénat à élire de nouveau un président, dès les premiers jours d'avril ; son choix se porta cette fois sur M. Challemel Lacour.

Le sénat reçut, dans la première quinzaine de mars, la loi de finances votée par la chambre. Il estima que pour en assurer le vote avant l'expiration du troisième douzième provisoire, il était indispensable d'en distraire la partie relative au régime des boissons qui devait donner lieu à de trop longs débats.

Pendant que la commission des finances du sénat procédait à l'examen du budget, de graves incidents venaient modifier pour quarante-huit heures la composition du cabinet. Les débats du procès en corruption qui se déroulait devant la cour d'assises ayant fait incriminer la conduite du directeur de la sûreté générale à l'égard de l'un des témoins, la responsabilité du garde des sceaux se trouva engagée. M. Bourgeois, pour se défendre en toute liberté d'action, donna sa démission et vint déposer devant la cour à cette barre où l'avaient précédé MM. de Freycinet, Floquet et Clémenceau. — Le lendemain il retira sa démission, fournit des explications à la chambre, et l'incident se termina par un vote de confiance qui réunit 288 voix républicaines contre 141 de la droite, 29 boulangistes, 11 du centre gauche et 25 radicales ou socialistes.

Le jury acquitta MM. Béral, A. Proust, Dugué de la Fauconnerie, Gobron et Sans-Leroy. Seul, parmi les parlementaires, Baïhaut fut condamné. Ainsi se terminait cette affaire qui, marquée de tant d'incidents, avait failli plusieurs fois amener une nouvelle crise ministérielle après avoir causé la chute du cabinet Loubet.

Le ministère Ribot restait debout, mais le verdict du jury ne contribuait pas à le fortifier. On lui reprochait maintenant d'avoir inutilement suspendu le bénéfice de l'immunité parlementaire avec autant de vivacité qu'on avait accusé le précédent ministère d'entraver l'action libre de la justice. Le cabinet retrouva quelque succès en combattant la proposition de Cazenove de Pradines qui invitait la chambre à demander elle-même sa dissolution au président de la République, proposition qui fut repoussée par la question préalable. Ce succès devait être court; le retour du budget à la chambre allait en effet amener bientôt le cabinet à donner sa démission.

Le budget était allégé de la réforme des boissons que le sénat avait cru devoir réserver pour un examen plus approfondi. Mais la chambre ne l'entendit pas ainsi, et sans renvoyer en bloc au sénat, comme le proposait M. Lockroy, le budget rétabli tel qu'elle l'avait voté, elle repoussa en détail les dispositions adoptées par le sénat, acceptant seulement le retranchement des impôts sur les pianos et les livrées. Le gouvernement insista pour l'ajournement de la réforme des boissons au budget de 1894. Sa proposition fut repoussée à 5 voix de majorité (31 mars). Il se retira aussitôt.

M. Tirard, ministre des finances démissionnaire, demanda le soir même deux douzièmes provisoires; mais la chambre n'en accorda qu'un pour le mois d'avril, ne voulant pas que le nouveau cabinet pût être deux mois sans avoir besoin du parlement. La crise dura cinq jours. On crut un moment au succès d'une combinaison Méline, mais le refus de M. Poincaré, auquel on offrait les finances, fit tout échouer. — M. Dupuy, ministre de l'instruction publique, prit enfin la présidence du conseil avec le ministère de l'intérieur. — Il conserva la plupart de ses anciens collègues et appela M. Peytral aux finances, M. Guérin à la justice, M. Poincaré à l'instruction publique, et M. Terrier au commerce. Le sénat n'avait plus qu'un représentant dans le cabinet, le garde des sceaux; en revanche, les radicaux y étaient assez largement représentés.

Après avoir entendu la déclaration ministérielle, la chambre vota le budget en maintenant ses précédentes résolutions et le transmit au sénat, puis les deux chambres s'ajournèrent pour dix-huit jours (jusqu'au 25 avril).

Pendant ces vacances, il se passa plusieurs événements qui méritent de nous arrêter.

C'est d'abord la circulaire de l'Union libérale républicaine, qui proclame la nécessité d'un gouvernement vraiment digne de ce nom, directeur de la majorité et ne vivant plus au jour le jour, sans principe, défendant une idée aujourd'hui, la combattant demain. Cette circulaire dénonce les maux causés par le radicalisme et réclame toutes les libertés qui ont été définies dans les quatre déclarations des droits sous la Révolution. C'est ensuite le discours prononcé par M. Casimir-Périer, à un banquet que lui offraient ses électeurs de l'Aube pour fêter sa nomination à la présidence de la chambre. Ce discours-programme (et le mot n'est pas ici un vain cliché) contenait des déclarations très nettes sur des questions qui ont été traitées depuis dans les si nombreux discours que nous vaut l'approche des élections. Parlant de l'accueil qu'on doit réserver aux ralliés, M. Casimir-Périer veut qu'on reçoive « ceux qui regrettent un trône et qui ont renoncé à trouver un roi », à la seule condition qu'ils ne se soient pas convertis dans le seul intérêt de leur ambition, car « un homme s'honore que le patriotisme convertit; c'est faire douter de sa conversion que l'en réclamer le prix ». La question du socialisme y est aussi traitée; et on y trouve en somme un véritable programme de gouvernement.

Le 28 avril, dans une séance de nuit, le sénat vota enfin le budget de 1893. On évitait ainsi un cinquième douzième provisoire. Ce budget ne contenait pas la réforme du régime des boissons, mais il établissait deux nouveaux impôts : une taxe sur les vélocipèdes et

l'impôt sur les opérations de bourse dont l'élaboration avait été très pénible, et dont l'application devait se heurter à de nombreuses difficultés. Bien que le budget fût voté et qu'il n'y eût plus de travail pressé, les deux chambres décidèrent de siéger le 1er mai. Cette calme journée fut employée à discuter l'organisation coloniale au sénat, le crédit agricole à la chambre. Aucune manifestation ne vint troubler ces délibérations, l'ordre régna d'ailleurs partout, car on ne peut pas qualifier de désordres les quelques heurts qui se produisirent près de la Bourse du travail entre la police et la foule.

Le sénat a tenu la promesse qu'il avait faite d'étudier la réforme des boissons pour qu'on puisse l'incorporer dans le budget de 1894. Voici, à grands traits, l'économie du projet qu'il a adopté : suppression de l'exercice, suppression du droit de détail, élévation du droit sur l'alcool et réglementation du privilège des bouilleurs de cru.

La chambre s'occupe de projets considérables comme la loi sur les accidents et l'assurance obligatoire; elle y consacre de nombreuses séances. Sur un simple projet de modifications à des circonscriptions électorales se greffe une série de réformes que la chambre vote, sans que le gouvernement intervienne : c'est l'obligation pour les fonctionnaires de donner leur démission avant de poser leur candidature; c'est la limitation des dépenses électorales; c'est l'interdiction à toute personne ayant un contrat avec l'État de poser sa candidature, etc., toutes résolutions qui devaient être abandonnées quelques jours plus tard.

Le sénat, après de brillants débats, adopte, à l'unanimité moins 2 voix, un ordre du jour qui constate « l'accord du gouvernement et de la commission sur la nécessité de rapporter les décrets de rattachement et de fortifier les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie, conformément aux conclusions du rapport et aux déclarations de la commission ».

La chambre a commencé la discussion du budget.

Ce n'est plus dans les chambres qu'il faut chercher des indications sur l'état des partis; mais bien dans les réunions qui, soit à Paris, soit en province, sont prétextes à discours. — Les élections n'auront pas lieu avant le 20 août. Mais déjà les candidatures se posent dans les différentes circonscriptions et les leaders des différents partis font connaître leurs programmes. — Les nombreux qualificatifs qui, en 1885 ou en 1889, accompagnaient le nom des candidats vont probablement disparaître, ou seront, en tout cas, bien diminués; les étiquettes sont devenues plus nettes, les frontières des différents partis plus précises, mais ces partis sont encore trop nombreux. On trouve à droite ceux qui n'ont pas renoncé à trouver un roi ou un empereur

et par suite n'acceptent pas la République; ceux, mais en petit nombre, qui mettent leur confiance dans le régime plébiscitaire; ceux enfin qui, avec M. Piou, acceptent le gouvernement républicain. Au centre, nous trouvons l'Union libérale républicaine, qui voudrait le véritable gouvernement parlementaire avec un cabinet directeur de la majorité. A côté de l'Union libérale républicaine, et un peu plus à gauche, est venue se placer depuis quelques jours la gauche libérale. — Nous rencontrons ensuite les républicains de gouvernement, les radicaux-socialistes et le petit groupe de l'extrême-gauche. Telle est la longue énumération des groupes politiques et peut-être même n'est-elle pas complète.

Nous sommes encore loin, on le voit, des deux grands partis politiques : progressiste et conservateur, qui doivent assurer le jeu régulier du gouvernement parlementaire. Mais, il s'effectue cependant une évolution en ce sens; c'est le mouvement des conservateurs vers la République. Nous avons suivi ce mouvement dans le cours de l'année 1892. Il s'agit de savoir aujourd'hui quel accueil sera réservé à ces ralliés. La solution varie beaucoup suivant les orateurs : MM. Léon Say, Casimir-Périer, Jonnart, Constans, ne les repoussent point, mais se montrent plus ou moins accueillants, c'est-à-dire leur font plus ou moins de concessions sur le terrain des lois militaire et scolaire; M. Dupuy à Toulouse et les orateurs radicaux, quand ils ne suspectent pas leur conversion, parlent de la nécessité pour eux de faire une sorte de stage avant de prétendre à la direction des affaires.

En résumé, l'émiettement encore excessif des partis politiques, malgré les efforts très louables de certains d'entre eux, ne permet guère de croire qu'il puisse sortir des élections une majorité compacte et il est permis de penser que la nouvelle chambre ressemblera beaucoup à celle dont le mandat expire.

E. Payen.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Ch. Lyon-Caen et L. Renault. *Traité des sociétés commerciales.* Paris, Pichon, 1892. — Nous avons parlé à plusieurs reprises du magistral *Traité de droit commercial*, publié par MM. Lyon-Caen et Renault, qui en est à son troisième volume. Le second, consacré aux sociétés, était resté en suspens, car les auteurs attendaient pour le terminer le vote du projet de loi sur les sociétés par actions actuellement pendant devant les chambres. Mais comme les discussions politiques ont, dans celles-ci, le pas sur les discussions d'affaires, l'attente menaçait de se prolonger outre mesure. Aussi MM. L. C. et R. ont-ils pris le sage parti d'en finir de suite, et de traiter la question au point de vue de la situation actuelle, et des lois anciennes qui la régissent. C'est donc la seconde partie du deuxième volume qui vient de paraître. L'importance et l'intérêt spécial du sujet ont du reste déterminé l'éditeur à publier séparément ce volume, qui forme ainsi un traité indépendant sous le titre de *Traité des sociétés commerciales.*

L'ouvrage est divisé en sections qui s'appliquent chacune à une catégorie de sociétés. La première section est consacrée à la société en nom collectif, et comprend 185 pages in-8°, texte serré; c'est dire avec quel soin les auteurs ont développé le sujet dans tous ses détails théoriques et pratiques. La société en commandite simple, à laquelle plus de 60 pages ont été attribuées, est également étudiée avec abondance et précision. La société anonyme par actions absorbe ensuite plus de 200 pages; cette partie est subdivisée de la manière suivante : 1° généralités sur les émissions de titres : actions, obligations, titres nominatifs et au porteur; 2° sociétés anonymes autres que les sociétés d'assurances; 3° sociétés anonymes d'assurances sur la vie, tontines; 4° sociétés anonymes d'assurances à primes, autres que sur la vie; 5° sociétés d'assurances mutuelles. Les sociétés en commandite par actions viennent ensuite, puis les sociétés à capital variable, les associations en participation, les sociétés civiles à forme commerciale, et enfin l'ouvrage est terminé et complété par une excellente et précieuse étude des questions relatives à la condition légale des sociétés étrangères en France.

On voit que le champ ouvert est vaste; les divisions nombreuses qu'il comporte sont étudiées avec un ordre minutieux, une argumentation abondante et une clarté parfaite. Chaque point important comprend un résumé substantiel de la législation étrangère, et cela fournit au praticien une base de comparaison bien précieuse. La bibliographie, la jurisprudence, sont éta-

blies en note de la façon la plus scrupuleuse; c'est encore là un avantage considérable pour les personnes appelées à juger, à occuper ou à plaider en matière commerciale. Enfin le même soin est apporté à la rédaction des tables, ce qui facilite singulièrement les recherches rapides.

D'une façon générale, ce volume présente comme les précédents l'avantage de donner aux faits pratiques une place capitale à côté des doctrines juridiques. Dans un pays comme le nôtre, où l'on a tant abusé de la doctrine pure et de la subtilité scolastique, un tel fait est important, parce qu'il peut constituer l'origine d'une réaction contre une tendance fausse, et dans le sens d'une méthode rationnelle. C'est là ce qui donne à l'œuvre si considérable de MM. L. C. et R. son originalité scientifique particulière, et une grande partie de sa valeur pratique.

L. P.

R. de Récy, docteur en droit, chef de bureau à la Direction générale des Domaines. *Traité du Domaine public*. Paris, Dupont, 1893. Sous ce titre viennent de paraître deux volumes, dans lesquels l'auteur a présenté un exposé complet et documenté de la question domaniale. Le traité débute par une étude historique, destinée à établir les principes d'une législation reposant encore presque exclusivement sur des textes antérieurs à notre droit moderne, et qui seraient lettre morte pour un interprète négligeant de se reporter à l'esprit de nos anciennes institutions, comme à l'action ferme et patiente des États généraux.

M. de Récy examine successivement la consistance, la constitution et la condition juridique du domaine public et met en lumière, avec de nombreuses citations d'arrêts et d'auteurs à l'appui, la jurisprudence qui a prévalu sur ces matières. A citer tout spécialement l'exposé du régime des eaux, en particulier celui du domaine public maritime, ainsi que la question des chemins de fer. Le second volume est consacré à la conservation, à l'administration et à la transformation du domaine public; le rôle et l'intervention des divers départements ministériels y est successivement décrit avec une compétence et une netteté absolues, ainsi que la théorie du déclassement et les conséquences, si sujettes à contestation, de l'abandon.

L'ensemble de ces notions abstraites est présenté sous une forme claire et à un point de vue pratique où perce la longue expérience de l'auteur. Des tables bien faites guident les recherches. Enfin, l'ouvrage est suivi d'une collection de textes qui constitue un compendium de la matière que les jurisconsultes et les praticiens trouveront un égal intérêt à consulter.

A. W.

Dr C. Hilty. *Das Politische Jahrbuch der Schweizerischen Eidgenossenschaft*. Année 1892. Bern, K.-J. Wyss. — On a trop l'habitude, même en dehors du grand public, d'associer le nom de la Suisse à ses montagnes

et ses lacs et de l'étudier dans Baedecker ou Joanne, pour penser à l'intérêt captivant que présente la vie publique de ce pays, pour méditer les profonds enseignements qu'elle offre à quiconque est préoccupé des problèmes de notre temps. Placée au milieu de l'Europe sur le carrefour des grands peuples, réunissant différentes formes de gouvernement républicain, un État fédéral avec de petits États unitaires à la base, des populations diverses de race, de religion, de langue et de traditions, le tout concentré sur un petit territoire, la Suisse est comme un foyer où viennent se réfléchir toutes les questions qui agitent la société contemporaine. Il est impossible d'échapper à cette impression après qu'on a pris connaissance du nouveau volume de l'excellent *Annuaire politique* de M. Hilty, que nos lecteurs connaissent déjà [1]. La tendance à pousser les institutions démocratiques jusqu'à leurs dernières conséquences logiques; les aspirations vers la réforme ou la révolution sociale; les tentatives de l'Église, de la papauté d'intercepter ce courant pour le diriger; le conflit plus ou moins latent des différents éléments ethniques; et, par surcroît, la préoccupation de l'indépendance nationale au milieu d'une Europe armée jusqu'aux dents et où le droit ne trouvera pas probablement grâce devant la force — tous ces problèmes se rencontrent, se croisent et se heurtent en Suisse peut-être plus qu'ailleurs. Dans un article placé en tête du volume : « Quelques pensées sur la tâche et l'avenir prochain de la Confédération suisse », M. Hilty s'est appliqué à saisir les tendances et déterminer le caractère des conflits et litiges qui vont remplir la vie publique du peuple suisse. Si robuste que soit la foi que professe l'auteur, ses prévisions ne sont guère optimistes, elles ne laissent pas de trahir un sentiment de malaise, des angoisses de patriote et de démocrate éclairé. Il croit que la Suisse aura besoin de faire un grand effort moral, de retremper, pour ainsi dire, son âme, pour rester parmi les peuples ce qu'elle doit être : un foyer de liberté, non seulement matérielle mais morale. La lutte de deux courants opposés, de l'esprit unitaire qui coulerait la Suisse dans un moule d'uniformité bureaucratique, et du cantonalisme étroit et égoïste, se compliquera des attaques du socialisme cherchant à faire l'unité à son profit et de l'intervention de l'Eglise catholique se ralliant au socialisme d'État pour réaliser par une autre voie son vieux rêve de domination universelle. Le socialisme athée et le socialisme du Vatican incarneront tous les deux l'esprit cosmopolite, international, contre lequel la patrie suisse aura à se défendre. Le développement du principe démocratique dans les institutions, qui a fait introduire après le *referendum* l'initiative populaire en matière constitutionnelle, va recevoir pour complément l'initiative populaire en fait de législation courante. La nouvelle institution deviendrait facilement un prétexte d'agitation continue dirigée par des politiciens de métier qui s'érigeraient en pouvoir public rival du gouvernement constitué. Si la proposition de faire élire directement par le peuple le Conseil fédéral, qui est le pouvoir exécutif de la Confédération, est adoptée, le rôle des organisations électorales deviendra exorbitant,

1. Voy. les *Annales* du 15 janvier 1892.

comme aux États-Unis, et le parlementarisme aura reçu une grave atteinte de plus. L'établissement du mandat impératif et de la représentation proportionnelle ne manquera pas, d'après M. Hilty, de contribuer à l'amoindrissement du parlement national au profit des organisations de parti et des associations populaires. L'auteur prévoit, et sans appréhension, que le socialisme d'État prendra dans la Confédération un développement très considérable, tant sous forme d'exploitation par l'État des « monopoles » que par l'extension de l'assistance publique au moyen des assurances pour les cas de maladie, de vieillesse, d'accidents de travail, etc. La question de l'école confessionnelle ou neutre et en général les questions religieuses ne laisseront pas d'occuper une grande place dans les luttes de partis. Problèmes religieux, sociaux et politiques vont à l'envi déchaîner les intérêts et les passions, et loin de finir le siècle dans le calme, la Suisse verra surgir toutes sortes de projets, de plans, de revendications qui tiendront les esprits en haleine et y feront même porter le trouble. Le nombre infini de « motions » qu'on présente depuis quelques sessions législatives en donne déjà l'avant-goût.

Quelques-unes des questions énoncées plus haut font l'objet d'articles spéciaux dans l'*Annuaire* de M. Hilty. Tels les articles sur la banque d'État et les banques d'émission particulières, sur l'initiative populaire en fait de revision constitutionnelle, sur la représentation des minorités. En rappelant les principaux systèmes proposés à ce dernier sujet, l'auteur passe en revue les lois ou projets de loi sur la matière votés ou soumis aux législatures cantonales, et indique brièvement les avantages et les inconvénients de la réforme électorale en question. M. Hilty a du reste depuis longtemps pris position parmi ses adversaires. Il y a quelques années, lorsque le Conseil fédéral lui demanda son avis sur la représentation des minorités, il se prononça vivement contre cette réforme. Un article sur la « question d'abatage » jette une lumière très vive sur l'agitation inspirée par les antisémites, à l'effet d'interdire, par un article de la constitution fédérale, l'abatage d'après le rite israélite, sous le prétexte (reconnu faux) que ce mode d'abatage inflige aux animaux de cruelles et inutiles souffrances.

Dans un article sur la Ligue achéenne l'auteur se livre à des rapprochements fort ingénieux et instructifs entre la confédération de la Grèce antique et la démocratie suisse de nos jours. — La rupture commerciale entre la France et la Suisse, que tous les esprits éclairés de l'un et de l'autre pays regrettent sincèrement pour plus d'une raison, donne un vif intérêt d'actualité à l'étude historique (due à la plume de M. Strickler) sur le traité de commerce franco-suisse du 30 mai 1799 qui a eu le même sort que celui de 1892; il n'a pas été ratifié non plus par la législature française. Ce travail qui commence par un historique des relations commerciales franco-suisses de 1516 à 1798 est d'une grande importance pour l'histoire commerciale de France et de Suisse. Il est accompagné de plusieurs documents en allemand et en français. — Parmi les articles de la première partie de l'*Annuaire* il faut encore citer l'étude de M. Hilty sur l'extradition à propos de

la nouvelle loi fédérale de 1892, qui pour la première fois règle la matière au point de vue international et non seulement intercantonal.

La seconde partie du volume (pp. 405-800) est consacrée comme d'habitude à la « revue annuelle » des principaux événements et des manifestations multiples de la vie publique et sociale du peuple suisse. Une analyse de ces pages, fût-elle même aussi superficielle que celle à laquelle nous avons dû nous résigner par rapport à la première partie de l'*Annuaire*, demanderait beaucoup plus de place que nous n'en avons ici. Contentons-nous de dire que cette « revue » est une véritable mine de renseignements et d'aperçus sagaces sur tout ce qui touche de près ou de loin à la vie internationale et nationale de la Suisse. Le législateur, l'historien, le politique, le penseur politique, l'économiste, le statisticien, l'observateur des mœurs, tous y trouveront à glaner à pleines mains. — Mais cette constatation faite, nous ne sommes pas encore au bout du volume, il contient encore en appendice 170 pages de documents variés en allemand et en français.

M. O.

Bulletin de la Société d'économie politique, année 1892. Paris, Guillaumin, 1893. — M. A. Courtois, dont tout le monde connaît et apprécie le dévouement à la cause de l'économie politique libérale, vient de publier le *Bulletin* de la société dont il est secrétaire perpétuel.

Ce bulletin contient le compte rendu très développé des discussions mensuelles de la Société d'économie politique de Paris et de quelques réunions de la Société belge d'économie politique. La variété des sujets et leur actualité, la manière à la fois théorique et pratique dont ils sont discutés, la qualité même des personnes qui prennent part aux débats et la diversité de leurs principes, font de ce recueil de comptes rendus un livre très vivant, plein de faits et d'idées.

M. Courtois ne se borne pas à rassembler et à publier les comptes rendus des réunions de l'année. Il a commencé, il y a quelques années, et il continue, en ce moment, la publication de toutes les discussions de la Société depuis sa fondation, c'est-à-dire depuis 1846. Six forts volumes (1846-1864) ont déjà paru. Cette œuvre, lorsqu'elle sera achevée, formera, avec les bulletins annuels, une contributions très précieuse pour l'étude du mouvement économique depuis le milieu du XIXe siècle, et spécialement pour l'histoire des destinées de l'école libérale. Il faut remercier M. Courtois d'avoir courageusement entrepris cette tâche.

Il sera rendu compte ultérieurement des ouvrages ci-après, déposés au secrétariat des *Annales* :

Paul Fauchille. — *La diplomatie française et la ligue des neutres (1776-1783)*. Paris, Pedoue-Lauriel, 1893.

Lyon-Caen et Renault. — *Traité de droit commercial*, t. IV. Paris, Pichon, 1893.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Fondations. — M. le comte de Chambrun a doté pour vingt ans la chaire d'économie sociale, dont M. Cheysson est titulaire.

Académie française. — Le prix Gobert a été décerné à M. Albert Vandal.

Académie des sciences morales et politiques. — M. Léon Poinsard a obtenu le prix Le Dissez de Penanrun pour son livre : *Le libre-échange et la protection.*

Concours de fin d'année. — Ont obtenu le diplôme de l'École :

Section administrative et section économique et financière. — MM. Villeminot; Spire; Dejean; Skiadaressis; Faidides; Griffon du Bellay; Laurent; Magne; Baugnies; Villard; Milhaud; Cantacuzène; Mayrargues; Tillambois de Valleuil; Rondelet; Baer; Tinca; Beaujour; Duhamel; Thirion; Heitz; Martel.

Section diplomatique et section générale. — MM. Seydoux; Nathan; de Peyerimhoff; Douchement; Vachette; Boulot; Politis; Negroponte; Brunet; Dubarry; Velten; Braggiotti; Dutasta; Darribat; Pelletier; Stavridès; Lesca; Mano; Choukry; Noïkoff.

M. Villeminot a obtenu le 1er prix et la grande distinction, MM. Spire et Nathan le 2e prix et la distinction, M. Dejean le 3e prix et la distinction, M. Skiadaressis le 4e prix et la distinction, MM. Faidides, Griffon du Bellay, Laurent, de Peyerimhoff, la distinction.

Préfecture de la Seine. *Concours du 26 avril.* — MM. Humblot, Bazin et Hennequin, anciens élèves de l'École, ont été admis avec les numéros 1, 3 et 4. Ont été également admis MM. Lecrosnier, Marty, Guiberteau, Chandet, Gonault, Thomas, Lamouche, Bouillon, anciens élèves de l'École.

Banquet de l'École. — Le banquet annuel des professeurs de l'École a eu lieu le jeudi 15 juin. M. Boutmy présidait, ayant à sa droite M. le colonel Niox, à sa gauche M. Ribot.

M. Boutmy a prononcé quelques paroles d'adieu à l'adresse de M. le colonel Niox, qui professait à l'École le cours d'organisation militaire comparée, et qui vient d'être promu général et appelé au commandement d'une brigade en province. Nous sommes heureux de pouvoir reproduire ce discours qui a été, à plusieurs reprises, chaleureusement applaudi :

« Je bois à la santé de mon cher collègue et ami le colonel Niox. Je me

félicite de le voir à mes côtés. Quand on est près de lui, on se sent comme si l'on était plus près du cœur de la patrie. Cette âme chaude nous communique quelque chose de sa ferveur généreuse. On est pour un instant ce qu'il est toujours, le Français, le citoyen, le soldat plein de foi dans les destinées du pays.

« Il va nous quitter, et c'est un profond regret de penser que nous n'entendrons plus que par exception cette voix aimée. Ce n'est pas seulement un cours admirablement bien fait et un professeur éminent que nous perdons. A travers les paroles, c'étaient des émotions et des passions, autant que des notions et des idées, qui, de sa chaire, se répandaient sur son auditoire. Ce n'est pas seulement une lumière qui s'éloigne, c'est un foyer qui s'éteint. Je me trompe : rien ne saurait l'éteindre ; mais d'autres que nous se réchaufferont à sa flamme.

« Il y a, dans la vie des nations, des douleurs immenses dont rien ne saurait distraire le bon citoyen. Il faut en faire ses compagnes de toutes les heures. Mais ces douleurs-là sont liées à une si haute conception du devoir, à une leçon si magistrale sur le but qui reste à poursuivre, qu'on y puise une règle de vie admirablement simple et qu'elles deviennent une cause, non d'abattement, mais de force, de certitude et de sérénité. Tel a été pour Niox le souvenir de la guerre de 1870. A partir de cette date, il a vécu les yeux fixés sur notre frontière de l'Est. Cette frontière a été pour lui le centre de la carte d'Europe, le point magnétique où il était sans cesse ramené. Qui, parmi vous, jeunes gens qui l'avez entendu, oubliera jamais ces émouvantes leçons où, après avoir tracé d'une main ferme sur le tableau, en une ligne un peu épaissie, le cours moyen du Rhin, il reprenait aux confins de la Belgique cette autre ligne plus ténue, ondulée, tremblée, douloureuse, ce trait de scalpel, pour ainsi dire, qui tout d'un coup tourne et s'enfonce comme pour détacher un morceau de notre chair vivante? Cela ne peut pas être sensible aux plus jeunes d'entre vous, comme il l'est à nous, vos anciens. Nous avions connu, nous, cette belle forme architecturale de la France d'autrefois; le puissant corps de construction, fondé sur les Pyrénées, étayé par les Alpes; au-dessus, ces deux majestueuses consoles — Bretagne et Alsace — servant d'appui au noble fronton où s'encadrent, avec Paris, les provinces du Nord! Une des consoles est tombée.... Niox redressait le merveilleux édifice, le complétait sur le plan maculé et lacéré que lui avait laissé l'histoire. Il ralliait notre jeunesse autour d'une espérance patiente; il la rendait confiante sans la rendre présomptueuse. Je lui avais demandé un cours de géographie et d'organisation militaire. Il nous a donné — et nous ne l'oublierons jamais — et l'École tout entière recueillera ce noble héritage — une école de patriotisme. »

M. le colonel Niox a répondu avec une vive émotion.

M. Sorel, dans une improvisation étincelante d'esprit, a félicité M. Vandal, à qui vient d'être décerné le prix Gobert, pour son admirable ouvrage : *Napoléon et Alexandre*. Une réponse cordiale de M. Vandal a clos la série des allocutions.

GROUPES DE TRAVAIL.

Groupes de finances et d'économie politique. — M. Léon Say, président. — *13 mai.* M. Labordère, Les banques d'émission et la prime de l'or dans la République argentine. — *31 mai.* M. Baugnies, La réforme monétaire austro-hongroise.

Groupe de droit public et privé. — M. Ribot, président. — *17 mai.* M. Pouzet, Le renouvellement partiel de la Convention. — *24 mai.* M. Pouzet, L'opinion publique sous le Directoire. — *3 juin.* M. Dejean, Les chemins de fer d'intérêt local.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Section d'histoire et de diplomatie. — *10 avril.* M. Seydoux, Les populations basques. — *17 avril.* M. Picard, La politique polonaise du princes Bismarck. — *24 avril.* M. Poullet, La crise en Belgique. — *1er mai.* M. Nathane, L'armée et la diplomatie prussienne depuis la convention du 8 septembre 1808. — *8 mai.* M. de Peyerimhoff, La politique des alliances de 1748 à 1756. — *15 mai.* M. Cruchon, Les affaires de Terre-Neuve, 1891-1892.

Section de finances et de législation. — *17 avril.* M. Orgias, La réglementation du travail des enfants dans les ateliers et manufactures. — *1er mai.* M. Baugnies, Le transit en France, Suez et Saint-Gothard.

Nominations. — M. Gaston Joliet a été nommé préfet de la Charente et promu officier de la Légion d'honneur.

M. Lequeux a été nommé consul général de France à Zurich.

M. Commines de Marsilly a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe.

M. Delavaud a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe.

MM. Laederich, Delaroche-Vernet, Lefèvre-Pontalis, ont été nommés secrétaires de 3e classe.

M. Boppe a été nommé secrétaire d'ambassade à Saint-Pétersbourg.

M. de Sartiges a été nommé secrétaire d'ambassade à Londres.

M. Doulcet a été nommé secrétaire d'ambassade à Londres.

M. Laederich a été nommé à Munich.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er mars.* La crise havaïenne; une tentative d'annexion. — La question algérienne. — *15 mars.* Les Juifs sous la domination grecque. — Le Mexique sous la présidence du général Porfirio Diaz. — La sédition du 1er décembre 1789 à Toulon. — La France et le pape Léon XIII. — Le procès du maréchal Ney. — *1er avril.* Les illusions et les mécomptes d'un royaliste : le comte de Falloux; la jeunesse d'un royaliste. — *15 avril.* M. de Falloux et les rêves de restauration monarchique depuis 1848. — *1er mai.* L'essor extérieur de la France. — La sédition du 1er décembre 1789 à Toulon. — La ligue démocratique des écoles. — *15 mai.* La Franche-Comté; les origines et l'histoire. — Voyages d'empereurs. — Un portrait de Napoléon; souvenirs de Chaptal. — *1er juin.* Les dunes (1658), par le duc d'Aumale. — Constantin Huygens; un homme d'État hollandais au XVIIe siècle. — François Ogier et son journal du congrès du Munster. — Prosper Mérimée courtisan et diplomate. — *15 juin.* Mémoires du chancelier Pasquier. — Le Reichstag, l'Empereur et l'empire allemand. — Les Anglais au Maroc.

Nouvelle Revue. — *15 mars.* Elisabeth et Essex. — L'entrée de Napoléon à Grenoble en 1815. — *1er avril.* La corruption dans l'histoire. — Les corrupteurs actuels. — Elisabeth et Essex. — La nouvelle présidence aux États-Unis. — La crise politique en Norvège. — *15 avril.* Le rôle politique de M. Jules Ferry. — L'Alsace. — *1er mai.* Joseph Bonaparte en Amérique. — *15 mai.* Comment l'Italie s'est faite. — Joseph Bonaparte en Amérique. — *1er juin.* Joseph Bonaparte en Amérique (suite). — *15 juin.* Le renouvellement partiel.

Revue Britannique. — *Avril.* Napoléon et son second mariage. — La découverte de l'Inde. — *Mai.* Le Mexique indépendant (1821-1887). — *Juin.* Etat actuel de la question d'Egypte. — L'abandon de Gibraltar et la route des Indes.

Correspondant. — *10 mai.* L'empereur d'Allemagne au Vatican. — De la représentation des minorités. — *25 mai.* Questions parlementaires : renouvellement partiel; inéligibilité; dissolution. — Les mémoires du chancelier Pasquier. — *10 juin.* L'empereur allemand. — Le dernier des chanceliers de France : le duc Pasquier. — *25 juin.* De la méthode politique. — Une carrière diplomatique sous Louis XIV.

Bibliothèque Universelle et Revue Suisse. — *Juin.* Le mode d'élection du conseil fédéral.

Revue des Questions historiques. — *Avril.* Du Guesclin en Normandie. — Le siège et la prise de Valognes. — Le différend de Joseph II avec la Hollande. — Nouveaux documents sur l'histoire de Marie Stuart. — Les fausses décrétales de Catanzaro. — Les banqueroutes du Directoire.

Revue Maritime et Coloniale. — *Avril.* Les anciennes troupes de la marine. — *Juin.* Etudes historiques sur la marine militaire de la France; la marine pendant et avant la guerre de Sept ans.

Revue Historique. — *Mai-Juin.* Sur une page incomplète de l'histoire de Port-Royal. — Observations critiques sur les Economies royales : Batailles d'Arques et d'Ivry. — Le général

Gobert. — Journal et correspondance de la reine Catherine de Wurtemberg.

Revue d'Histoire diplomatique. — *1893, n° 2.* Une crise politique et financière en Angleterre au XVIIIe siècle. — Projets de prise de Constantinople et de fondation d'un empire d'Orient sous Louis XIV. — Instructions et dépêches adressées par Henri IV à Charles Paschal, son ambassadeur aux Ligues grises (1604-1610). — Les dépenses d'une ambassade au XIVe siècle.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires (Revue mensuelle publiée par les Pères de la Compagnie de Jésus). — *Juin 1893* Études d'histoire pontificale : le Pape Jean VIII (872-882). — La franc-maçonnerie et le gouvernement de la France depuis quinze ans; mise à exécution du programme maçonnique par le gouvernement français.

La Réforme Sociale. — *1er mai.* Les assemblées des pays d'Etat sous l'ancien régime. — *16 mai.* La question des Universités. — Les assemblées des pays d'Etat (suite). — *1er juin.* Les assemblées des pays d'Etat (suite). — Le referendum communal. — *16 juin.* Le referendum communal; réponses aux objections.

La Science Sociale. — *Mai.* La politique et l'état social aux Etats-Unis.

Revue Française de l'Étranger et des Colonies. — *1er avril.* Rôle de la flotte russe dans la Baltique. — *15 avril.* La France et l'Egypte (1876-93). — Les pêcheries de Behring et l'arbitrage. — La religion des Svanètes. — *1er mai.* L'action des mandarins et le principe administratif au Tonkin. — *15 mai.* L'action des mandarins (suite).

L'Europe. — *8 mars.* L'installation de M. Cleveland. — Le banquet du Lord Maire en l'honneur de M. Waddington. — M. Jules Ferry. — *15 mars.* Espagne et France. — *22 mars.* Espagne et France. — *29 mars.* Jules Ferry. — L'archevêque de Carthage. — *12 avril.* Le gouvernement français. — *19 avril.* Le suffrage universel en Belgique. — *24 avril.* Lord Derby. — *17 mai.* Le voyage présidentiel en Bretagne.

Revue Bleue. — *25 mars.* M. Jules Ferry. — Le renouvellement partiel. — *1er avril.* Le quatrième Etat. — Les étapes du capitaine Cottin (1808-1834). — *8 avril.* La solidarité. — Sus au Sénat. — *15 avril.* Les pères de l'Anarchisme : Bakounine, Stiener, Nietzche. — Une dernière saison au Palais-Bourbon. — Un projet de désarmement en 1870. — *22 avril.* Science, patrie, religion. — A propos des élections municipales. — *29 avril.* Le vote plural en Belgique. — *13 mai.* L'esprit politique et l'esprit de parti. — *20 mai.* L'esprit révolutionnaire dans le Judaïsme. — Le chanoine Dœllinger et le haut clergé catholique. — *27 mai.* Napoléon depuis sa mort. — Les femmes et la république. — *10 juin.* Le vote du budget de la guerre en Allemagne. — La politique négative. — J.-J. Weiss. — *17 juin.* Le vote obligatoire.

Mémorial diplomatique. — *18 mars.* Jules Ferry. — La septième coalition. — *25 mars.* Bulletin politique et diplomatique. — *1er avril.* La revision belge. — *8 avril.* L'Ulster et le Home rule. — *22 avril.* La situation au Brésil. — *29 avril.* Au Soudan. — *6 mai.* France, Angleterre, Egypte. — Les crédits militaires au Reichstag, la question d'Egypte aux Communes. — *13 mai.* La crise en Allemagne. — La situation militaire anglaise dans les Indes. — *20 mai.* Le nouveau ministère hellénique. — *27 mai.* La crise italienne. — *3 juin.* L'arbitrage des pêcheries de Behring. — La France et l'Italie devant l'histoire. — *10 juin.* Le discours de M. de Kalnoky.

The North American Review (New-York). — *Avril.* Faults in our consular service. — The Currency and the democratic Party. — *Mai.* A Railway Party in Politics. — The Hawaiian Situation. — The Behring sea case. — *Juin.* The Lesson of the naval review.

The Fornightly Review (Londres). — *Avril.* Politics and Progress in Siam. — *Mai.* Irish Opinion on the Home rule bill. — The West Indies in 1892. — The Veto Bill. — An Exchange for Gibraltar. — The Chatam Islands and their Story. — *Juin.* The Beadlock in Madagascar. — The Irish Constabulary and the Home rule Bill. — The Empire and its institute.

The Nineteenth Century (London). — *Avril.* A Bill for the weakening of Great Britain. — Second Thoughts on

the Home rule Bill. — Lord Cromer and the Khedive. — The Behring Sea question. — The Lion King of Sweden (1710-1713). — *Mai.* The Invasion of India by Russia. — The Hawaiian Revolution. — Count Cavour on the Repeal of the Union. — *Juin.* Ulster and the Confederate States.

The Contemporary Review (London). — *Avril.* The Pope and the Bible. — Payment of Members : An Australian exemple; The Democratising of Parliament; Is it a constitutional change? — *Mai.* Some aspects of Home rule. — The Policy of Leo XIII. A rejoinder from Rome. — The antisemitic movement. — *Juin.* Ulster : Facts and figures. — Some Eton translations. — The Church in Wales. — A Conscript's View of the French army. — The Pope and Father Brandt.

Political Science Quarterly (New-York). — *Juin.* Responsabilities for Secession. — The Caucus in England. — The Fueros of Northern Spain. — Campbell's Puritan in Holland.

The Juridical Review (Edimbourg). — *Avril.* Diplomacy in the time of Machiavelli.

The Nation (New-York). — *2 février.* The Constitutionality of Federal quarantine. — The New Irish Home rule Bill. — The Lord's day in the primitive Church. — *9 février.* Hawai. — The Lord's day in the primitive Church. — *16 février.* The Break-Up of Parties. — Waliszewski's Catharine II. — France again. — *23 février.* Americanism. — Meaning of M. Cleveland's Cabinet. — What is behind Home rule. — The Hayes tilden vote in South Carolina. — A Huguenot settlement in Maine. — *6 avril.* Ambassadors. — Which is the barbarous nation? — American diplomacy. — The Mother of the Salvation army. — The Postal scramble. — *13 avril.* Tocqueville's Souvenirs. — The better and the Bummer element. — *20 avril.* Club candidates. — The Secret of Gladstone. — In the Balearic Isles. — *27 avril.* The Government's credit. — The Chicago Mayoralty. — Virginian voting in the Colonial period (1741-1774). — *4 mai.* The Extra Session. — Cuts and Truth. — Democracy in old Virginia. — The Coup d'Etat in Servia. — *11 mai.* An Emancipation proclamation. — The Turning point of the Paris arbitration. — M. James Bryce and his duchy. — Town government of Cape Cod. — *18 mai.* The Decision of the geary act. — The Republican league at Louisville. — Our consular system. — The Situation in England. — Havaii and British interest. — Barante's Memoirs. — The geary act in California. — The Silver Wedding tournament. — *25 mai.* Christian Missions in China. — La Chine. — *1er juin.* The Petard of the debtor class. — Progress as to the Post offices. — The Navy department and the Naval officers. — The real issue before Presbyterians.

The Saturday Review (London). — *18 mars.* The Injured innocents. — The moral of Panama. — Parliamentary Ill Manners. — M. Goschen at Pimlico. — Military advertisement. — The Baronage and the Senate. — History of the Fifty seventh Regiment of Foot. — *25 mars.* Uganda. — The French Welter. — Useless Knowledge. — Ireland and the disruption bill. — A Political Don Juan. — Thursday night. — *1er avril.* Public business and Private bargains. — Invulnrable armies. — Ministers and ambassadors. — France. — The vote of Censure. — The Campaign of Waterloo. — Privilege. — *8 avril.* Belfast and Westminster. — Egypt. — Long Ministries and Small majorities. — The French Crisis. — The Session, past and future. — *15 avril.* M. Balfour in Dublin. — M. Gladstone's inventive Memory. — Lord Roberts — Unionists and Teetotalers. — A Singular plural. — L'union liberale républicaine. — *22 avril.* The End of the Debate. — The Morals of Fielding. — The Man of Feeling. — Belgium. — Words, words, words. — *29 avril.* After the second reading. — The fifteenth earl of Derby. — The Hansard verdict. — Another good do gone Wrong. — M. Balfours speech. — Masters duties and Men Rights. — Nothing over but shouting. — *6 mai.* The Egyptian debate. — The lords and the evicted tenants. — The Candid friend. — The City and the Home rule Bill. — The Indian armies. — *13 mai.* The First week of the fight. — M. Buchanan's moralities. — The German Reichstag. — M. Mell and M. Mellor. — Disestablishment by dé-

puty. — War to the Knife. — *20 mai.* God before Gladstone. — The Progress of the Confidence trick. — M. Bryce clothed. — Preparing for the Recess. — *27 mai.* Lord Salisbury at Belfast. — Siam and France. — The Squire of Hawarden. — The Unionist absentees. — M. Goschen on the Imagination. — *3 juin.* A good nights Work — British Roman Catholics and Home rule. — Siam. — Crime in Ireland. — *10 juin.* Count Kalnoky's optimism. — The Amendments to the Third clause. — The Chancellor and the Magistrates. — M. Constans. — Gladstonian Esprit. — Sir G. Trevelyans Minute.

The Statist (London). — *8 avril.* The French Ministerial Crisis. — *15 avril.* Chili. — *22 avril.* Servia. — Belgium. — *6 mai.* Egypt. — *13 mai.* The German dissolution. — The Resignation of the Greek Ministry. — *27 mai.* The Italian crisis. — *3 juin.* The Meeting of the Australian premiers.

The Economist (London). — *18 mars.* The situation in Ireland. — The deputation of Irish Capitalists to M. Gladstone. — *25 mars.* Parish Councils. — The Prudence of Instituting the Panama trials. — More Eight or M. Gladstones Scheme of Irish finance. — The Political and financial situation in Argentina. — *1er avril.* M. Gladstone on Irish finance. — The Political situation. — M. Gladstone's Ascendancy. — *8 avril.* M. Gladstone on Home rule. — The French Republic and its Soldiers. — M. Gladstone's visionary finance. — *15 avril.* M. Gladstone's admission on Tuesday. — Imperial federation and Home rule. — Ireland a Nation. — *22 avril.* The second reading. — The coup d'Etat of Servia. — *29 avril.* Lord Derby. — M. Bryce and the Magistracy of Lancashire. — *6 mai.* The quiet on the First of May. — *13 mai.* The Progress of the Debate. — The Effect on Europe of the Rejection of the German Military bill. — The Frontier troubles in Burma. — *20 mai.* The Welsh Members and Clause IX. — *27 mai.* Lord Salisbury in Ulster. — *3 juin.* The state of Ireland.

Ungarische Revue. — *Mars, Avril.* Die Regierung Bélas des Vierten. — *Mai, Juin.* Die regierung Bélas des Vierten (suite). — Ungarische Historiche Gesellschaft.

Historische Zeitschrift. — *Tome 71, n° 1.* Eine Denkschrift von Johannes Muller aus dem Iahre 1787. — Hans Daniel Hassenpflug.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Avril.* Der Menschen verbrauch in den Hauptschlaften der letzten Jahrhunderte. — *Mai.* General von Gerlach. — Das Polenthum in Westpreussen. — *Juin.* Zur Geschichte der deutschen Aussprache aus neuester Zeit. — Der Maximaltarif des Diocletian vom Jahre 301. — Russische Auschanungen vom Zukunstskrieg und die Kriegsbereitschaft der russischen Armee.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Avril.* Ist die Geschichte eine Wissenschaft? — *Juin.* Plewna. Eine Landwehrstudie aus der Kriegsgeschichte. — Russische Beitrage zur preussischen Geschichte der Jahre 1797-1801.

Die Gegenwart (Berlin). — *15 avril.* Die Frage verantwortlicher Reichsminister. — *6 mai.* Vatican und Kaiserschloss. — *13 mai.* Die Consequenzen der Militarvorlage. — Die Versorgung Europas mit Brot. — *20 mai.* Der neue Reichstag. — Die Sozialpolitik und das Strafrecht. — *27 mai.* Parlementarismus und Corruption. — *10 juin.* Vor den Wahlen.

Die Nation (Berlin). — *1er avril.* Politische Wochenubersicht. — Agrarier und Socialdemokraten. — Aus der deutschen Kleinstaaterei in Zeitalter der Reaktion. — Kirche und Volkschule in England. — Aus dem Reiche des Madhi. — *15 avril.* Auflösung. — Die Unterrichtsfrage auf der ersten Versammlung deutscher Historiker. — *22 avril.* Zur Naturgeschichte des Königthums. — Parlaments Briefe. — *29 avril.* Nicht zu viel Entrüstung. — Zur Naturgeschichte des Königthums. — Parlaments Briefe. — Papst, König und Klerus. — *6 mai.* Parlaments Briefe. — Die Sackgasse. — *13 mai.* Die auflösung des Reichstags und die Spaltung der freisinnigen Partei. — Wahlaufruf der Freisinnigen Vereinigung. — Wahlaufruf der Freisinnigen Volkspartei. — Glossen zur Zeitgeschichte : Der preussische Junker. — *20 mai.* Liberalismus und Militarvorlage. — Frankreich und der Friede. — Die Konsequenz der Widersprüche. — *27 mai.* Die Konsequenz der Widersprüche (suite). — Werbt neue

anhänger. — *3 juin.* Die politische Aufgabe der Freisinnigen Vereinigung. — Parlaments Briefe. — Die Konsequenz der Widersprüche (suite). — Der Briefwechsel des Generals von Erlach mit dem Bundestagsgefandten Otto von Bismarck. — *10 juin.* Das Muthmassliche Wahlergebniss. — Politische Briefe aus Œsterreich. — *17 juin.* Politische Briefe aus Œsterreich. — Politische Wochenübersicht. — *24 juin.* Einige Wahlbetrachtungen. — Die Regeneration der Freisinnigen Partei.

Finances. économie politique.

Revue des Deux Mondes. — *15 avril.* La propriété foncière de Philippe-Auguste à Napoléon; transformations du sol rural. — *1er mai.* L'exploitation des chemins de fer de la Prusse depuis leur rachat par l'État. — *15 mai.* Au Bagne : le régime des forçats en Nouvelle-Calédonie.

Nouvelle Revue. — *15 mars.* La question de la femme. — *1er juin.* L'enfant vagabond et l'École de préservation. — *15 juin.* Religion et irréligion.

Correspondant. — *25 mai.* La question sociale en Allemagne. L'Université populaire de Munchen-Gladbach. — *10 juin.* Le crédit agricole et les caisses rurales. — *25 juin.* La question sociale en Allemagne : L'Université populaire de Munchen-Gladbach (suite).

Bibliothèque Universelle et Revue Suisse. — *Avril.* Une révolution en agriculture. — *Mai.* Une révolution en agriculture (suite). — L'extension universitaire en Angleterre et en Écosse.

Revue des Questions historiques. — *Avril.* Les banqueroutes du Directoire.

Revue d'Économie politique. — *Avril.* Les rapports entre le salaire, la durée du travail et sa productivité. — Le Monopole des agents de change. — Le travail aux pièces et le travail à la journée.

Revue d'Administration. — *Mars.* Les dettes communales.

Revue Française de l'Étranger et des Colonies. — *1er avril.* A propos des avantages du canal de Panama. — *15 mai.* Les chemins de fer africains. — *1er juin.* L'opium en Chine. — L'enseignement professionnel des capitaines au long cours. — *15 juin.* Le commerce du Japon avec les pays étrangers. Le Pont sur la Manche.

Revue Sociale et Politique. — *1893. Fasc. 1.* Le mouvement économique et social en Italie en 1891. — La caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État belge et les habitations ouvrières.

La Réforme Sociale. — *1er avril.* Les corporations de la petite industrie en Autriche. Dix ans d'expérience. — La grève de Carmaux, la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie. — Le patronage des libérés et sa nécessité sociale. — Berlin et ses institutions administratives : le Budget. — *16 avril.* L'usage de la liberté. — La question des caisses d'épargne devant le Parlement. — La loi de Dieu et la classe ouvrière. — Une ancienne industrie en chambre à Vienne. — *1er mai.* Comment il faut aller au Peuple. — Berlin et ses institutions administratives : charité publique, enseignement, travaux publics, questions ouvrières. — Les conditions de l'harmonie dans l'industrie. — Les Assemblées des pays d'État sous l'ancien régime. — La question des assurances par l'État en Angleterre. — Les institutions de patronage de la compagnie parisienne du gaz. — *16 mai.* La question des Universités. — Des conditions de l'harmonie dans l'industrie. — *1er juin.* Le crédit populaire par le socialisme et par l'association libre. Les projets de crédit populaire de MM. Delahaye, de Morès et Lafargue. — Le métayage en Italie. — *16 juin.* Les grandes compagnies de commerce et de colonisation. — Le crédit populaire par le socialisme et par l'association libre : les œuvres de l'association libre. — Le crédit agricole et populaire et les banques en Écosse. — L'assurance libre contre les accidents du travail; ses résultats au comité des forges de France.

La Science Sociale. — *Mai.* Les sociétés issues des déserts; le type des oasis et des confins agricoles. — *Juin.*

La question monétaire à la conférence de Bruxelles. — L'origine du régime des castes dans l'Inde.

Mémorial Diplomatique. — *1er avril.* Finances égyptiennes : la conversion domaniale. — *15 avril.* La crise financière avant la Révolution. — *22 avril.* La crise financière (suite). — *20 juin.* Les causes de la crise italienne.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux. — *1er mai.* Les conditions de l'émigration au Tonkin. — *15 mai.* La vigne école de Tarn-et-Garonne.

L'Europe. — *29 mars.* Les finances de l'Espagne. — Le crédit foncier de France. — *12 avril.* L'union du commerce. — L'Exposition américaine et la nouveauté française. — *24 avril.* Le canal des deux mers.

Revue Bleue. — *8 avril.* La question des eaux de Paris. — *6 mai.* Le Socialisme d'État en Allemagne.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Avril.* Les recettes de douanes dans la Guinée française. — Le commerce des armes au Dahomey. — *Mai.* Le mouvement commercial au Bénin. — Le commerce des armes au Dahomey.

Journal de la Société de Statistique de Paris. — *Avril.* La statistique des actions et des actionnaires de la Banque de France au 31 décembre 1892. — Division des accidents du travail en accidents individuels et accidents collectifs. — Le régime fiscal de la navigation maritime; son influence sur les mouvements du commerce extérieur. — *Mai.* La statistique du vagabondage et de la mendicité. — Les colonies agricoles d'Allemagne pour vagabonds et mendiants. — La mortalité par âge avant la naissance. — Le mouton et les tarifs douaniers, — *Juin.* Une nouvelle évaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France.

Bulletin de Statistique et de Législation comparée du Ministère des Travaux publics. — *Décembre 1892.* Décrets, lois sur les travaux publics. — Statistiques diverses sur les chemins de fer, la navigation de la France. — Mouvement de la navigation maritime au 1er juillet 1893 aux États-Unis d'Amérique. — Situation des tramways électriques en 1890 aux États-Unis. — Espagne : Résultats généraux d'exploitation des chemins de fer en 1888 et 1889. — Inauguration du chemin de fer d'Algesiras à Bobadilla. — Ouverture de nouvelles voies ferrées au Mexique. — *Janvier 1893.* Lois et décrets. — Documents statistiques divers sur la navigation intérieure, le tonnage de jauge des navires chargés, les résultats de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways en 1891 et 1892. — Longueur et dépenses d'entretien des routes nationales de la France et de l'Algérie. — Situation des chemins de fer de l'Europe et détail des lignes ouvertes en 1891. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1889 et 1890 aux États-Unis d'Amérique. — *Février.* Lois et décrets et arrêtés ministériels. — Recettes de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général. — Chômage des voies navigables en 1893. — Mouvement de la navigation intérieure, de la navigation maritime. — Allemagne : Le mouvement de la navigation maritime en 1891. — Statistique de l'industrie minérale et métallurgique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande pour 1891. — Italie : statistique de l'Industrie minérale et métallurgique pour 1891. — Belgique, Autriche : résultats de l'exploitation des tramways en 1888 et 1889. — Hongrie : Exploitation des chemins de fer de l'État en 1890 et 1891.

Bulletin de Statistique et de Législation comparée du Ministère des finances. — *Avril.* Lois et décrets. — Produit des contributions indirectes depuis 1869. — Le sucrage des vins et des cidres avant la fermentation. — Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication pendant la campagne 1891-1892. — Le droit de garantie. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur. — Les recettes des chemins de fer. — Les opérations de la chambre de compensation des banquiers de Paris depuis 1872. — Le régime douanier des colonies. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 1er trimestre 1893. — Les résultats financiers du service postal universel en 1891. — Angleterre. Les résultats de l'exercice 1892-1893; la contribution foncière; les taxes locales en Angleterre et dans le pays de Galles. — Pays-Bas : l'impôt

sur la fortune. — Allemagne : la production du vin. — Suisse : la composition de la circulation monétaire. — Autriche-Hongrie : le budget autrichien pour 1893; le commerce extérieur de 1878 à 1892. — Italie : le budget des recettes; les projets de monopole des pétroles et alcools. — Espagne : l'impôt sur les transmissions de valeurs mobilières. — Russie : Résultats provisoires de l'exercice 1892; le commerce extérieur en 1892. — Norvège : les droits d'importation. — Perse : le budget, les impôts et le commerce extérieur. — Inde anglaise : le budget indien et la question de l'argent. — États-Unis : le revenu intérieur. — Mexique : les finances mexicaines. — *Mai.* Le budget de 1893. — Contributions directes et taxes assimilées. — Droits sur les boissons et consommation moyenne par habitant dans les principales villes. — Revenus de l'État. — Commerce extérieur. — Postes et télégraphes en 1890 et 1891. — Ventes judiciaires d'immeubles. — Liquidations judiciaires et faillites en 1889. — Sociétés commerciales en 1889. — Budget de la ville de Paris pour 1893. — Recettes des chemins de fer en 1891 et 1892. — Angleterre : l'exposé budgétaire du chancelier de l'Échiquier. — Autriche-Hongrie : les impôts de consommation. — Italie : l'impôt sur la richesse mobilière; les importations et exportations de métaux précieux. — Espagne : le projet de budget pour l'exercice 1891-1894; l'impôt des patentes; la circulation fiduciaire et le change. — Roumanie : la situation financière. — Grèce : le commerce extérieur. — Russie : les caisses d'épargne douanières. — Japon : le commerce extérieur en 1892. — Chine : le commerce extérieur en 1892.

L'Économiste français. — *1er avril.* Les droits des deux chambres en matière de budget. — Le trafic des voyageurs sur les chemins de fer français; sa progression, sa recette, et sa décomposition par classe. — Le commerce extérieur de la France pendant les deux premiers mois de l'année 1893. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les deux premiers mois de l'année 1893. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : l'américanisme; qui prévaudra de l'influence de l'Europe sur les États-Unis, ou de l'influence des Etats-Unis sur l'Europe? — La consommation des huîtres et les progrès de l'ostréiculture. — Affaires municipales; le monopole du gaz; nécessité future de déguiser certains emprunts. — Les conséquences de la législation ouvrière en Allemagne. — *8 avril.* La situation du Brésil. — Deux villes aux prises avec les corps de métiers. — La coopération et les banques populaires. — Les bureaux de bienfaisance et les secours à domicile à Paris. — Lettre d'Angleterre : le marché monétaire et le taux de l'escompte; la situation financière de la Nouvelle-Zélande; un impôt sur les opérations de Bourse en Angleterre.—L'industrie minière du Royaume-Uni. — Affaires municipales : le conseil et le quatrième état; les bureaux de placement. — *15 avril.* L'administration de la Ville de Paris. — Le mouvement économique et social en Allemagne : les sociétés de consommation; les ventes à crédit avec payement par acompte; de nouvelles variétés d'usure. — L'argent et l'or. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : le département du travail; statistique comparée de la situation des familles ouvrières dans l'industrie houillère aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne et en Belgique. — Le marché financier doit-il être libre comme les autres marchés? — Le commerce extérieur de l'Espagne en 1891 et en 1892. — Lettre du Japon : progrès industriels; industries du fer, de la soie, du cuivre; travaux publics de Tokio; statistique de la population. — Le commerce extérieur de la France pendant les trois premiers mois de l'année 1893. — *22 avril.* La confirmation de nos pronostics financiers : le déficit de deux cents millions, la nécessité d'un emprunt d'un milliard au moins et l'urgence de la conversion du 4 1/2 p. 100. — L'État manufacturier et les grèves. — L'Arménie : réveil de la question arménienne; la civilisation arménienne; conditions économiques de l'Arménie; compétition entre la Turquie, la Russie et la Perse; missions protestantes. — Lettre d'Angleterre : le marché monétaire et la situation du Trésor américain comme facteur des taux de loyer de l'argent sur la place de Londres; le commerce du Royaume-

Uni en mars 1893; le rapport de la commission royale sur les redevances minières. — Les finances prussiennes. — Les finances brésiliennes. — Les marchés financiers principaux en Allemagne et en Autriche. — Berlin et Vienne. — *29 avril.* L'avenir des chemins de fer : les garanties d'intérêt et les revendications des employés. — Le commerce extérieur de la France pendant les trois premiers mois de l'année 1893. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les trois premiers mois de l'année 1893. — Les Bureaux de bienfaisance et les secours à domicile à Paris. — Le mouvement économique aux États-Unis : l'exposition de Chicago; physionomie générale de la ville, les grandes industries de Chicago; la flotte militaire des États-Unis; progrès des chemins de fer. — Les caisses de secours pour les ouvriers mineurs en Allemagne. — Le commerce extérieur de l'Espagne en 1891 et 1892 et sa politique commerciale. — *6 mai.* L'avenir des chemins de fer; les garanties d'intérêt et les revendications des employés. — Le régime pénitentiaire et les sociétés de patronage des libérés en France et à l'étranger. — Le message du président Cleveland; la réforme des tarifs américains et la viticulture française. — L'Arménie, importance historique et géographique de l'Ararat; rencontre des deux civilisations européenne et asiatique; caravanes et chemins de fer; la paix russe. — Les réservoirs de montagne en Alsace. — Les écoles de commerce et l'école coloniale. — Lettre d'Angleterre : la hausse de l'escompte à Londres et la crise australienne; les caisses d'épargne postales et les banquiers de province; l'exposé budgétaire de 1892-1893. — *13 mai.* Les syndicats, leurs prétentions, leurs droits et leurs devoirs. — L'argent et l'or. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : rapport du département du travail de Washington; statistique comparée de la situation des familles ouvrières dans les industries du fer et de l'acier aux États-Unis, en Angleterre, en France, en Allemagne et en Belgique. — La situation de la Tunisie. — Des causes qui paralysent l'initiative privée. — La crise en Australie. — Le vote plural pour les pères de famille. — Les grosses successions mobilières en Angleterre de 1890 à 1892. — *20 mai.* Les syndicats, leurs prétentions, leurs droits et leurs devoirs. — Le commerce extérieur de la France pendant les quatre premiers mois de l'année 1893. — Les Français dans la vallée du Mékong. — Une monographie de grève : les grèves d'Amiens. — La Russie méridionale : développement économique de la Russie; progrès de l'agriculture; l'industrie houillère; grandes exploitations rurales comparées. — Lettre d'Angleterre : le taux de l'escompte à la Banque d'Angleterre, le marché monétaire et la crise de banques en Australie; la prospérité de l'île de Ceylan; une commission parlementaire en vue de sortir de l'impasse des tarifs de chemins de fer. — L'État et les chemins de fer; employés de chemins de fer et ouvriers mineurs. — Les marchés financiers principaux en Allemagne et en Autriche. — Berlin et Vienne. — *27 mai.* L'assistance par le travail; les œuvres nouvelles. — La fabrication et la consommation de la bière en France et à l'étranger. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : la statistique criminelle; tendances vers l'accroissement de la criminalité; moyen pour combattre ces tendances; la religion et la liberté religieuse. — Lettre de Suisse : histoire d'un impôt sur la fortune mobilière; la taxe des gardes et la taxe mobilière à Genève; l'industrie de la bière en Suisse. — Les logements économiques et l'association alimentaire de Lyon; la propriété ouvrière et les lois successorales; l'alimentation économique; les frais généraux et la participation; les profits de la philanthropie. — Les écoles de commerce et l'école coloniale. — *3 juin.* Le budget de 1894 et les conditions probables de la conversion de la rente 4 1/2. — Le commerce extérieur de la France pendant les quatre premiers mois de l'année 1893. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les quatre premiers mois de l'année 1893. — Chaptal économiste et statisticien. — Lettre d'Angleterre : le marché monétaire et la crise australienne; la refonte des monnaies d'or; l'accroissement de la population de l'Australasie depuis cinq ans; la commission parlementaire et la revision du nouveau tarif général des

chemins de fer. — La colonisation intérieure dans l'Allemagne orientale.

Le Monde économique. — *1er avril.* Le conflit budgétaire. — Les lois terriennes aux États-Unis. — Les exagérations du bill Mac Kinley. — La spéculation sur les cafés. — Lettre d'Italie : l'enquête sur les banques, la nouvelle banque d'émission. — Le budget allemand pour 1893-94. — L'expansion commerciale. — *8 avril.* Le blé, la farine et le pain. — La solution du conflit budgétaire. — M. Léon Donnat. — Un dernier mot sur la spéculation des cafés. — Les Indes Anglaises. — La coopération en France. — *15 avril.* Les finances du Brésil, à propos de l'emprunt de l'Ouest de Minas. — Les premiers principes monétaires. — La neutralité de la Haute-Savoie. — La coopération en France. — L'expansion commerciale. — Le nouveau tarif de douanes aux colonies. — *22 avril.* Le budget de 1894. — Les finances de la Grèce. — Histoire rurale du Danemark. — A la Société d'économie politique de Lyon. — Des rapports consulaires anglais. — L'expansion commerciale. — Les corporations en Bulgarie. — *29 avril.* Les sociétés coopératives et la participation aux bénéfices. — Les donations des chemins de fer et la spéculation des terres aux États-Unis. — La solution du conflit budgétaire au Sénat. — Le budget anglais. — Les droits sur les vins. — Lettre de Belgique. — *6 mai.* La situation du libre-échange. — La suppression des octrois. — L'expansion coloniale de Lyon. — Chicago. — La spéculation dans l'Afrique du Sud. — La reconstitution de Panama. — La coopération en Allemagne. — Les dépenses militaires de l'Allemagne. — Le chemin de fer Transsibérien. — Les taxes des mines en Angleterre. — Les pêches maritimes en Angleterre. — *13 mai.* Les bureaux de placement. — La sécheresse, et le prix de la viande et des céréales. — Les conséquences du budget de 1893; les agents de change et les coulissiers. — Des échanges coloniaux. — La coopération en Allemagne. — La sécurité des contrats. — La reconstitution de Panama. — Le développement du commerce de Hambourg de 1888 à 1892. — *20 mai.* La situation financière. — La production du froment aux États-Unis. — Une corvée moderne. — Les banques australasiennes. — Les conséquences du budget de 1893; la perception de l'impôt sur les opérations de bourse. — Le mouvement monétaire. — La reconstitution de Panama. — *27 mai.* Notre commerce extérieur pendant les quatre premiers mois de 1893. — La reconstitution de Panama. — L'enseignement des faillites australiennes. — L'agrandissement du port de Marseille. — Une interpellation au Sénat sur le Crédit foncier. — La spéculation des bourses américaines. — La loi et le règlement relatifs aux opérations de bourse. — *3 juin.* Le développement des syndicats professionnels. — La cause des crises périodiques. — Terre libre. — La reconstitution de Panama. — La campagne agricole de 1892-1893. — Les ouvriers des campagnes. — La crise politique en Allemagne. — La coopération en Allemagne. — L'expansion commerciale. — *10 juin.* La question sociale et le discours de M. Constans. — Une colonie australienne en Amérique. — L'état actuel de la spéculation. — Un nouveau type de banque. — Le budget de l'exercice 1894 : le projet ministériel. — Le nouveau tarif aux États-Unis. — La reconstitution de Panama. — L'Union anglo-américaine. — Le chemin de fer transsibérien. — *17 juin.* Le programme de la jeunesse libérale. — La crise américaine. — Les productions agricoles des États du Sud aux États-Unis. — La protection allemande et les grands propriétaires. — Une question à propos des récépissés warrants. — Le taux de l'escompte en Europe. — Le chemin de fer Sibérien comme entreprise commerciale. — *24 juin.* De l'or et du rôle des banques. — Ce que coûte la vie dans les différentes capitales. — Frédéric Bastiat. — Une constitution intégrale et son budget. — Le commerce extérieur de la Chine. — Produits et marchandises : le vin de Champagne.

The North American Review (New-York). — *Avril.* Charges at the World's fair. — Shipbuilding here and abroad. — How shall the Pension list be revised? — The Negro as a Mechanic. — The Financial situation. — The Currency and the democratic Party. — The Brussels conference reviewed. — English Poor law reform. — *Mai.* The albor

Strike. — Possible reformation of the Drink traffic. — Foreign nations at the World's fair : Persia and Canada. — Further views of Pension list revision. — *Juin.* A Farmers View of Free Coinage. — The Financial Outlook. — Reform of the Drink traffic. — Wo are the Greatest Wealth Producers?

The Fornightly Review (Londres). — *Avril.* Social remedies of the Labour party. — The New Patronage bill. — The Financial clauses of the Home rule bill. *Mai.* The financial clauses of the Home rule Bill. — *Juin.* The Bank panic in Australia. — The Currency crisis in the United States. — The Drink and crime.

The Nineteenth Century (London). — *Avril.* Bimetallism once more. — The Financial causes of the French Revolution. — The reading of the Working Classes. — *Mai.* The Influence of Climate on Race. — *Juin.* Six Hundred Years of English Poverty. — How to Attract Capital to the Land. — Protection and the Empire.

The Contemporary Review (London). — *Avril.* Herbert Spencer on natural selection. — The Imperial telegraph system. — *Mai.* The Financial Scheme of the Home rule bill. — Industrial Schools and juvenile crime. — *Juin.* The Eight Hours day and the Unemployed. — The Prospects of the civilised World.

Political Science Quarterly (New-York). — The Monetary conference. — Progressive taxation. — Stock Exchange Clearing houses.

The Quarterly Journal of Economics (Boston). — *Avril.* Marginal utility and Value. — The Classification of public revenues. — The interpretatio of Ricardo. — The Unemployed in German Cities. — The new English labor department.

The Nation (New-York). — *9 février.* The Treasury gold. — The German Coal-Miners strike. — Bank troubles in Italy. — Secondary education in France. — Socialism in Practice. — *16 février.* Legislation by patronage. — Bank credit. — *13 avril.* The Iron trade. — The Post offices and publicity. — *20 avril.* The Lancashire Strike. — Extremes of culture. — *27 avril.* Corporation Stock-Watering. — *4 mai.* The Western socialism. — The Australian Collapse. — *25 mai.* Financial legislation. — Christian socialism. — Sunday Opening of the World's fair.

The Saturday Review (London). — *18 mars.* Evicted tenants and exposed commissioners. — The Cotton dispute. Money matters. — Railway monopolies. *25 mars.* Money matters. — *22 avril.* One Law for the Rich. — The Hull Strike. — Money matters. — *29 avril.* The Budget. — The Money matters. — *6 mai.* The Mines (eight hours) bill. — Strikers Rights. — Money matters. — *20 mai.* The Australian banking crisis. — The Hull strike. — *27 mai.* The Miners conference. — *10 juin.* Money matters. — Alkohol in Norway seen by Norwegian Eyes.

The Board of trade Journal (London). — *Avril.* State of the Skilled labour Market. — Government contracts. — The Wold's petroleum supply. — Russian Flax and Hemp industries. — Russian Sugar production. — The German Wine industry. — Business of Bavarian Banks in 1892. — French Coal production. — French Woollen and Silk trades in 1892. — Austrian Glove making industry. — Railway construction in Northern China. — Mexican Silver Lead mines. — Coal production in Australasia. — Labour in New Zealand. — Tariff Changes and Customs regulations. — Tariff of the Portuguese colonies. — *Mai.* State of the Skilled labour Market. — Government contrats. — Cooperation and profit sharing in Foreign Countries. — The Russian Glove Making industry. — The decline in the Calais Lace Trade. — The Baltic Canal and its effect upon German Trade. — The Smyrna Raisin trade. — Persian textile industries. — The Extension of the Japanese Railway system. — Opening of the Japanese Port of Hiogo to Foreign trade. — Mexican Textile industries. — Fields for industrial enterprise in Chili. — Tariff Changes and Custom regulations. — Customs tariff of Tasmania. — General trade notes. — Proceedings of Chambers of Commerce. — *Juin.* State of the Skilled labour market. — A model factory. — Report of the Select Committee of the House of Commons on Corn Sales. — The cooperative congress of 1893. — Sixty Years of Railway Progress. —

The Importation and Consumption of Mutton in France. — The Elbe Trave canal. — The Settlement of labour disputes in Italy — Spanish Iron and Coal industries. — Warning to Exporters of British Good to Turkey. — The Foreign trade of China in 1892. — Steam and electric launches in China. — The mining industries of Japan. — Trade articles in demand in Madagascar. — Tariff Changes and Customs regulations. Foreign Import duties on Wheat. — Customs tariff of Victoria. — General trade notes.

The Statist (London). — *1er avril.* The Money Market. — The Position in Melbourne. — The Baring guarantee. — The Note Circulation of the United States. — The budget prospects. — Banking in Australia, liquidation. — Tramways and Omnibus Companies. — New-York Central Railroad. — East Argentine Railway C°. — Central Pacific railroad. — London and Scottish Banking corporation. — American Railroad Railways returns. — *8 avril.* The Melbourne Crash and After. — Commercial Bank of Australasia. — The Salvation Army accounts. — European Investment in India. — Life assurance blue book. — Amerikan Railways. — The Denver Dividend Outlook. — Italian bank affairs. — *15 avril.* English, Scottish and Australian Chartered bank. — Commercial bank of Australia. — American Railways and a silver standard. — Cooperative stores. — Easter Holiday traffics. — Position of Australasian banks. — Furness, Withy and C°. — The Mexican national Railroad report. — Foreign trade of March. — *22 avril.* The Crisis in Australasia. — Banking Crisis in Sydney. — The proposed Argentine Debt settlement. — How to treat à Banking panic. — The Indian Home charges. The American Currency Crisis. — Greek finances. — The Crops of 1892. — The Argentine offer. — *29 avril.* The Australian Banking Crisis. — The Budget. — The Goschen tax. — The American Currency crisis. — The Hansard Union persecution. — Central Argentine Railway. — Some Steamship Companies Reports. — The Globe industrial trust. — Endowment assurances. — The Norfolk and Western Report. — The Pensylvania Railroad. — A Bankers Balance-Sheet. — *6 mai.* Three per cent. — The Australian Crisis. — The Blind reconstruction of Banks. — The American Currency crisis. — Pensions for Nurses. — Philadelphia and Reading Reorganisation. — The Pensylvania Railroad. — American Railway revenue statements. — *13 mai.* Three and a Half per cent. — The Australian crisis. — The Argentine Negotiations. — Home Railways. — The American currency crisis. — The Turkish converted Debt. — Mexican Railway. — Bankers Investment Trust. — Fortiter in Re. — The Sheffield dividend outlook. — Our Foreign trade. — *20 mai.* Four per cent. — The Australian Panic. — The Australian crisis. — One or more reserve Banks. — Endowment assurances. — The Mexican Railway and development in Mexico. — Union Pacifics. — Some retail drapery Companies accounts. — Savoy Hotel debentures. — American Railroad revenue returns. — *27 mai.* The recent action of the Banks. — Australian Banking Crisis. — Distrust in the United States. — The Italian Crisis. — Stockbrokers Contract Notes. — Great Eastern. — The Foreign trade of the United States. — Indian mines. — Trust debentures. — American brewery results. — A Mexican Railway Plant. — Illinois central Railroad. — American Railroad revenue returns. — *3 juin.* The Markets. — The Meeting of the Australian Premiers. — Crop Prospects. — Greek finance. — Readings Position. — Some Australasian Mortgage. — Finances trade, Companies. — Australian Bank Reconstruction. — The Pneumatic Boom. — Norfolk and Western Railroad. — The Whitsunside holiday traffics. — American Railroad revenue returns.

The Economist (London). — *18 mars.* The Money Market. — The liquor traffic. — The Baring liquidation. — American Railway development. — The Bank of Spain and its relations with the Government. — Witwatersrandt Gold Mines. — The Brussels conference. — Bankers balances at the Bank of England. — The Victorian associated Banks. — The Elmore Companies. — The Effects of the French tariff restrictions. — The Manufacture of Tin Plates in the United States. — The state of the Skilled labour Market. — The Peruvian corporation. —

25 mars. The Money Market. — More light on M. Gladstone's Scheme of Irish Finance. — Indian finance. — Argentine Guaranted Railways. — The new departure in the admiralty court. — The Political and financial position in Argentina. — The Bank of England and the Baring guarantee. — The Franco-Canadian commercial treaty. — London general Omnibus Company. — The Sugar Market. — The Cotton acreage. — The liquor traffic. — American Railroad and British Investors. — *1er avril.* The Money Market. — M. Gladstone on Irish finance. — The Death duties. — The Cotton trade dispute. — Australasian affairs. — The Budget estimates. — The liberator Scandals. — The London county Council and the Tramways. — Unclaimed Bank deposits. — French Company lass. — The difficulties of the Philadelphia and Reading. — The United States tariff on Iron and Coal. — *8 avril.* The Money Market. — M. Gladstone visionary finance. — The Commercial Bank of Australia. — The life assurance Returns. — The Prices of Commodities. — The Wold's agricultural statistics. — Argentina. — Commercial treaty between Spain and Portugal. — American Railway developments. — The Uruguayan debt. — Our Coal production. — The Rag trade and the Cholera. — The Reading Collapse. — *15 avril.* The Currency difficulties of the United States. — Scottish depositors and Colonial banks. — Local taxation. — New-South Wales. — The limit of deposits in Saving banks. — The speculation in South African Shares. — Land legislation in Texas. — The Effect of the New tariff on the French colonies. — Railways accidents in 1892. — Sir Henry James and the Eight Hours Bill of the Textile Factory operatives. — The Reading collapse. — The Board of trade returns. — Mining Royalties and Home industries. — Labour disputes. — The Cotton industry. — The United States tariff and trade. — British enterprise in Argentina. — The operation of the French Tariff. — British sea Fisheries. — The French Linen trade. — The Currant trade of Greece. — The Indian Cotton crop. — Our Production of Open Hearth Steel. — Competition between Calais and Nottingham. — Indian Oil. Seeds. — The Burma Rice Crop. — Comparative Prices of Commodities. — Cotton statistics. — Stocks of Raw materials and commodities. — Accounts Relating to Trade and navigation in the United Kingdom. — Circulation of Banks in the United Kingdom. — *22 avril.* The Money Market. — The proposed Argentine Compromise. — The financial position of Greece. — The Winding-Up of Companies. — Farm produce in 1892. — Irish finance. — The Transwaal administration. — The Australian joint Stock Bank. — Principal Copper supplies. — The military contribution levied from the Straits Settlements. — Shipbuilding in the First quarter of 1893. — The Mac Kinley tariff and the Irish Linen trade. — Graduated taxation. — *29 avril.* The Budget. — The Australian Bank failures. — A South African revival. — The effects of Protectionnist tariffs upon the Trade of Spain. — Argentine Politics and finance. — The Scoth oil trade. — The Reading reorganisation. — The Limits of deposits in Saving banks. — The Hansard Union. — The African transcontinental telegraph project. — Savings bank deposits. — Local taxation. — *6 mai.* Three per cent. — Eight Hours. — The Australian Banking Crisis. — An attempted defence of Home rule finance. — Hand to mouth life assurance. — Victorian affairs. — The international monetary Conference. — Bankers and Block transfers. — The Collapse in Wall Street. — The Home charges of the Indian Government. — The jute trade dispute. — English Exhibits at Chicago. — The tardy Benech's Steel works. — *13 mai.* The advance of the Bank rate. — Australian Bank reconstructions. — A Trying settlement. — The Irish Excise returns. — Greek finance. — The Spanish budget. — Canadian Pacific Report. — Foreign trade of Argentina. — The Turkish debt. — Eight Hours. — The Nitrate industry. — The Board of trade returns. — Recent economic changes in the British Iron Industry. — The Foreign trade of China. — The Cotton industry. — The French tariff on British goods. — Brazilian Emigration schemes. — Suez Canal statistics. — The French shipping Bounties. — Artificial Silk. — The agricultural statistics of Victoria. — The

Weighing of Coal for Export. — Bordeaux Wines. — State Regulation of Working Hours. — Comparative Prices of Commodities. — Cotton statistics. — Stocks of Raw materials and Commodities. — Accounts Relating to trade and navigation in the United Kingdom. — *20 mai.* Four per cent. — Rural labour. — Home Banking statistics. — The Argentine debt negotiations. — Recen-Stock Exchange Movements : The Action of the Jobbers. The Spanish budget for 1893-94. — Victorian Banking crisis. — South African Shares. — The Building securities Companies. — M. Justice Barnes on finality in Shipping litigation. — The North sea convention of 1887. — Labour reports and statistics. — The state of the skilled labour market. — The Currency difficulties in the United States. — Banking Accounts. — Statement of Bank Accounts in a Summarised form. — Joint Stock banks of England and Wales. — Joint Stock banks of the Isle of Man and Channel islands. — Joint stock Banks of Scotland. — Joint Stock banks of Ireland. — Foreign and British Colonial joint stock banks. — *27 mai.* The Money Market. — Lord Salisbury in Ulster. — France and her Colonies. — Australian banking legislation. — The Trustees and Executors corporation. — The Reading as an Object lesson. — An Argentine View of Dr Romero's proposals. — The Restauration of our gold Currency. — The Indian Government and the Presidency Banks. — The last Brazilian loan. — The Population of Australia. — Female labour in Indian mines. — The development of East Africa. — One cause of Australian failures. — Forged endorsements. — The Bank of England note and the United states Greenback. — Railways in Burmah and India. — *3 juin.* The Money Market. — The Outflow of gold from the United States. — The State of Ireland. — The Immigrant question. — The Stock Exchange and Mining Shares. — Two Eventful Months in the House. — The Australian Banking crisis. — The Reading Reorganisation Scheme. — Argentine Railway guarantees. — Brazilian finance. — The foreign trade of India. — British Shipping. — A convertible oken Rupee currency. — Bank of England notes and Greenbacks.

Preussische Jarbücher (Berlin). — *Avril.* Ueber die Einführung einer Weltsprache in den Unterricht. — Die Vertheilung des Arbeitertrages zwischen Capital und Arbeit. — *Mai.* Wehrbedürftigkeit und wirthschaftliche Leistungsfähigkeit. — *Juin.* Ueber Kleinbahnen. — Der Zwischenhandel in der Justiz.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Avril.* Die wissenschaftliche Ausbildung der höheren Verwaltungsbeamten. — *Mai.* Chicago.

Zeitschrift für die Gesamte Staatswissenschaft (Tubingen). — *1893, n° 2.* Zur Beleuchtung der Handwerkerfrage. — Produktion und Erwerb. — Metternich und die Entstehung des Zollvereins. — Unsere Staatseisenbahnen wie sie sind und wie sie sein sollten. — Die Fabrikinspection in ihrer Stellung zu den allgemeine Polizeibehörden. — Die kumulativen Waisenkassen in Oesterreich. — Die Unfälle ausserhalb Berufes. — Die Enstehung der Scharzwälder Uhrenindustrie nach Gothein. — Zum Todeskampf der Suddeutschen Kundenmühlen. — Zu den bisherigen Gutsbezirken in Preussen. — Landwirtschaftliches Pachtwesen in Baden. — Die Ostindische Baumwoll und jute Industrie.

Jahrbücher für National Oekonomie und Statistik (Iena). — *31 mars.* Unter dem Zunftzwange in Preussen während des 18 Jahrhunderts. — Interstate Commerce Gesetz in den Vereinigten Staaten. — Das Pfandvorrecht der Bauhandwerker. — Die französische Gesetzgebung betreffend die Zuckersteuer, den Zollund die Finanzen 1881-92. — Die japanischen Reisbörsen speziell die in Tokyo. — Grossbritanniens Budget im Finanzjahr 1891-92. — Miet und Gebaude Preise in Frankreich. — *20 avril.* Die Wahre Beschaffenheit der Versicherung in der Enstehungszeit des Versicherungswesens. — Unter dem Zunftzwange in Preussen während des 18 Jahrhunderts. — Die Zweite Lesung des Entwurfes eines Bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich. — Das französische Arbeiterschutzgesetz vom 2 november 1892. — Budget Frankreichs im Jahre 1892. — Die Meisbegünstigungs Klausel in der modernen Handelspolitik. — Bürgerliche Social

politiker in England. — *18 mai.* Zur Lehre von den Lohngesetzen. — Die zweite Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich. — Die Ergebnisse der Domänenneuverpachtungen in Preussen. — Die Gesellschaften mit beschränkter Haftung im Jahre 1892. — Die Arbeitszeit im Bäckerei und Konditoreigewerbe.

Historische Zeitschrift (Munich et Leipzig.) — *Tome 71, n° 1.* Das romantische Element in Kommunismus und Sozialismus der Griechen.

Die Nation (Berlin). — *15 avril.* Die preussiche Steuerreform. — *22 avril.* Der Bund der Landwirthe und die Doppelwährung. — *6 mai.* Die Weltausstellung in Chicago. — Die Deustchen Universitäten. — Ein Volkspalast. — *13 mai.* Die Deutschen Universitäten. — *27 mai.* Die Goldwährung in Russland. — *17 juin.* Landschaften und Geldverschlechterer. — *24 juin.* Die Australische Bankcrisis.

Die Gegenwart (Berlin). — *18 mars.* Darwinism wider Socialismus. — Sozialpolitische Ausblicke. — Henri Taine und seine Stellung zu Deutschland. — *25 mars.* Der deutsch-russiche Handelsvertrag. — Aerztliche Berufsthätigkeit in den Gefangnissen. — *1er avril.* Das Recht des Kapitals auf Antheil am Arbeitsertrage. — Die Verschwendung des Offizier materials. — *8 avril.* Die Lage der Landarbeiter in Deustchland. — Die Siberische Pacific Bahn. — *15 avril.* Der Nord-Ostsee Kanal im Weltwerker. — *22 avril.* Zur Revision der Unfallversicherung. — Der Kochunterricht, eine pädagogische Modethorheit. — *29 avril.* Der Sozialismus in England. — *6 mai.* Die Entschädigung für auschuldig erlittene Untersuchungs oder Strafhaft. — *13 mai.* Die Entschädigung erlittene Untersuchungs oder Strafhaft (suite). — *20 mai.* Die Sozialpolitik und das Strafrecht. — Die Bodenbesitzreform. — *27 mai.* Unzureichende Gesellschaftskunde. — *3 juin.* Die Ehe im deustchen Zukunstrecht. — *10 juin.* Auguste Comte und Herbert Spencer.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift (Wien). — *23 mars.* Wochen Uebersicht (*en tête de chaque numéro*). — Staatswirtschaft und Volkswirtschaft. — Zur Triesterfrage. — Zur Wiener Reise des Ungarischen Handelsministers. — Eine Neuerung beim Reis import. — Unser Export nach Tripolis. — Zur allgemeinen Marktlage Südrumäniens. — Vom londoner Markte. — Ein Naphtaring in Sieht. — Creditverhältnisse in Rom und die Bankfrage. — Die Schwarzwalder Uhren industrie. — Industrielles Jubilaüm. — Eine neue Erfindung. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Tarifreform der Sudbahn. — Die Goldbeschaffung. — Neue Wiener Sparcasse. — Der Anlegemarkt. — Goldproduction in Sudafrika. — Vom Devisen und Valutamarkte. — Landwirthschaftliche gegenseitige Versicherungsanstalt in Prag. — Die Viehversicherung im Jahre 1892. — *30 mars.* Die Verländerung der Feuervesicherung. — Die Bankfrage in Italien. — Zur Durchführung der Wahrungsreform. — Ein englisches Urtheil über das franzosische Schutzzollsystem. — Das londoner Clearinghouse. — Vom amerikanischen Perlmuttermarkte. — Markenschutz in Bulgarien. — Verein oesterreichisch-ungarischer Zuckerraffinereien. — Zur Einführung eines allgemeinen Penny Portos fur Grossbritannien und Colonien. — Zum Zuckerimport nach Nordamerika. — Der Handel von Britisch Indien im Jahre 1892. — Die Patraser Krise. — Vom Französischen Seidenmarkte. — Die Goldfrage in Amerika. — Generalversammlung der Länderbank. — Das œsterreichischungarische Ruckversicherungsgeschäft im Jahre 1892. — Englische Kranken und Sterbecassen. — Trieste Verkehr zu Lande im Jährer 1893. — *6 avril.* Die Verländerung der Feuerversicherung. — Der neue Handelsvertrag mit Serbien. — Einführung der Goldwahrung in Chile. — Oesterreichs Aussenhandel im Februar und in den ersten zwei Monaten des Jahres 1893. — Zur Wahrungsfrage in Nordamerika. — Die Landarbeiterfrage in Preussen. — Unser Export nach Nordafrika. — Der amerikanische Baumwollmarkt im Jahre 1892. — Eine neue Industrie in Australien. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Eröffnung neuer Eisenbahnstrecken im Jahre 1892. — Die Eisenbahnen in den Vereinigten Staaten. — Tarif Association der Feuerversicherungsgesellschaften in Amerika. — *13 avril.* Die Verländerung der Feuerversicherung. — Der Gesetsentwurf uber

die Neuordnung der Emission. — Institute in Italien. — Ein Oesterreichisches Checkgesetz und die Niederœsterreichische Handelskammer. — Zur Reform der Gewerbeordnung. — Die Wechselcurse. — Unser Handelsverker mit der Schweiz. — Für unseren Exporthandel nach Egypten. — Das Recht auf Arbeit in der Schweiz. — Zur Lage des oesterreichischen Exporthandels nach der Balkanhalbinsel. — Zur gegenwartigen Lage der einheimischen Industrie in Rumänien. — Chinas Aussenhandel im Jahre 1892. — General Gutertarif der Staatsbahnen. — Die Notirung oesterreichischer Werthe im Auslande. — Privat Depotcassen der Oesterreichischen Länderbank. — Versicherungswesen. — *20 avril.* Transportsteuer in Sicht? — Die Wechselcurse. — Gesellschaft oesterreichischer Volkswirte. — Geldmarkt, Effectenmarkt und Wechselcurse. — Der Streik der Dockarbeiter in Hull. — Die Denkschrift der Triester Holzhändler. — Die internationale Choleraconferenz in Dresden. — Zum Import nach Rumänien. — Der Geldmarkt im Jahre 1892. — Bank von Frankreich. — Zur Lage des rumänischen Getreidehandels. — Vom englischen Montanmarkte. — Schweizer Uhrenexport. — Zur Lage des Weinmarktes in Frankreich. — Zum Alkohol Export nach Portugal. — Die Conversionen der Privatbahn und die Regierung. — Die Productions kosten in der Unfallversicherung. — Versicherungsgesellschaften in Belgien. — Umfang der Feuerversicherung in Amerika. — *27 avril.* Der erste Mai. — Die Reform der Gewerbeordnung. — Die Conferenzen uber die Devisenkrise. — Gesellschaft oesterreichischer Volkswirte. — Zur Frage der Lagerhäuser in Triest. — Oesterrichisches Arbeitsamt. — Die Arbeiter Wohnungsfrage und die Prager Kammer. Zur Einführung der Goldwarung in Russland. — Eine Reform des schweizerischen Patentgesetzes. — Weinexport nach der Schweiz. — Oesterreichs Handelsverkehr mit Ostrumänien. — Die Marktlage Palästinas rucksichtlich oesterreichisch-ungarischer Provenienzen. — Russische Syndicate. — Zur Lage des amerikanischen Getreide und Baumwollmarktes. — Unsere Goldbeschaffung und die Goldfrage in Amerika. — Arbeiter Versicherungsverein in England. — Die Versicherungsgesellschaften in Argentinien. — Das italienische Feuerversicherungsgeschäft. — *4 mai.* Zur Wiener Tramwayfrage. — Die historische Entwicklung des Gewerbewesens. — Gladstone's Rede über die Währungsfrage. — Localveranderung. Das bulgarische Markenschutzgesetz. — Zur Leipziger Messe. — Verbindung mit Holländisch Indien. — Die Wechselcurse. — Oesterreichs Aussenhandel im März und in den ersten drei Monaten des Jahres 1893. — Zur Reform der Gewerbeordnung. — Creditverhältnisse In Bulgarien. — Centralverein der Chocolate und Zuckerwaarenfabrikanten in Oesterreich Ungarn. — Der neue Hafen von Tunis. — Oesterreichs Export nach Albanien im Jahre 1892. — Oesterreichs Handelsverkehr mit Danemark. — Zum Weinexporte Italiens. — Vom egyptischen Baumwollmarkte. — Der Aussenhandel Chiles im Jahre 1892. — Die Eisenbahnen in British Ostindien. — Deutscher Eisenbahn-Gütertarif. — *11 mai.* Das Höfe-Unrecht. — Die Finanzen Griechenlands. — Zur Amerikanischen Geldkrise. — Motoren für das Kleingewerbe und die Wiener Kammer. — Verein osterreichischer Malzfabrikanten. — Der auswärtige Handel Bulgariens in den ersten drei Monaten 1893. — Versicherungs Wesen. — *18 mai.* Schwindelhafter Kundenfang. — Zur Frage der Devisencurse. — Aus Chicago. — Zuckersteuer und Zuckerwaaren Export. — Auszug aus dem Protocolle der Vorstandsitzung vom 10 mai 1893. — Geschaftsverbindung mit Saravejo. — Informationsreise nach Angora. — Schutz gegen Quantitätsverkürzungen. — Die wirtschaftliche Lage Portugals. — Serbien Aussenhandel. — Unser Export nach Sudalbanien. — Der œsterreichisch-ungarische Export nach Gibraltar. — Zur Lage des rumänischen Getreidemarktes. — Import nach Tripolis. — Die australische Bankenkrise. — *25 mai.* Schwindelhafter Kundenfang. — Das Gegen project Sonnino's betreffend die Italienische Bankreform. — Anilinfarben in der Zuckerwaarenfabrikation. — Der Aussenhandel Deutschlands in ersten Quartal des Jahres. — Einfuhrbeschrankungen für Grossbritannien, Frankreich und Portugal. — Musterlager œsterreichisch ungarischer Industrieartikel in Jerusalem. — Ernte

aussichten in Italien und den Balkanländern. — Bijouteriewaaren Hande in der Schweiz. — Zur Arbeiterlage in Sudwest England. — Arbeiter Versicherung in Amerika. — *1er juin.* Der neunte Jahresbericht der Gewerbe Inspectoren. — Die Enquête über die Frage der Arbeiter Ausschüsse. — Conferenzen über die Wahrungsreform. — Der oesterreichische Aussenhandel im April und in den ersten vier Monaten des Jahres. — Zur Lage des Philippopeler Marktes. — Die Handelsbewegung in der Schweiz. — Zur lage des französischen Zuckermarktes. — Die Landwirtschaft Westrusslands. — Versicherungswesen. — *8 juin.* Der neunte Jahresbericht der Gewerbeinspectoren. — Die Scheide munzen. — Misere in Italien und der erste volkswirtschaftliche Congress in Turin. — Valuta und Börse. — Die projectirte Transportsteuer und die Handelskammern. — Herabsetzung des gesetzlichen Verzugsnissen. — Schwindelfirmen in Holland. — Reform des Patentgesetzes und die Handelspatent taxen in Schweden. — Die Marktlage Anatoliens hinsichtlich oesterreichisch ungarischer Provenienzen. — Zur griechischen Finanz und Handelskrise. — Vom französischen Weinmarkte. — Zur Arbeitertrage in England. — Versicherungswesen. — *15 juin.* Von der Postsparcasse. — Aus Chicago. — Verbindung mit New-York. — Schwindelfirmen in Holland. — Vertreter in Cardiff. — Vertretung fur Süditalien. — Ausbreitung unserer Handelsbeziehungen mit Chile. — Ein Amerikanisch russisches Petroleum Monopol. — Die oesterreichische Exportindustrie und die Merchandise Marks Act. — Zur Beschickung der Antwerpener Welt ausstellung. — Von Serbischen Manufactur und Kurzwaarenmarkte. — Zur allgemeinen Lage des Bukarester Marktes. — Die Lage der deutschenkohlen industrie. — Zur indischen Silberkrise. — Ein Beitrag zur Eisenbahn Unfallstatistik. — *22 juin.* Von der Postsparcasse. — Die Enquête über die Frage der Ausschüsse. — Ein Reform im Checkverkehre. — Der Canal von Korinth. — Leichtsinnige Creditgewährung und ihre Folgen. — Für den oesterreichischen Export nach Rumänien. — Das neue Markenschutzgesetz in Bulgarien. — Der oesterreichisch-ungarische Export nach Albanien. — Der englische Baumwollmarkt im Jahre 1892. — Die Italienische Landwirtschaft im Mai 1893. — Vom französischen Weinmarkte. — Triests Verkehr zu Lande im Mai 1893.

Das Handels Museum (Wien). — *23 mars.* Ein deutsch russischer Handelsvertrag. — Schweizerisch-rumänischer Handelsvertrag. — Rheinisch-westphälisches Kohlensyndicat. — Deutscher Walzwerksverband. — Verband deutscher Röhrenwalzwerke. — Amerikanische Cartelle. — Deutschlands Spiritus export. — Alkohol Besteuerung in Spanien. — Frankreichs Holzimport. — Italiens Handel mit Constantinopel. — Portugiesischer Weinexport. — Nordamerikanische Fallimentsstatistik. Der Handel der Capecolonie. — Die industrielle Entwicklung britisch Indiens. — Zur Resoren der Gewerbeordung. — Die Seidenzucht in Südtirol. — Deutsche Cementindustrie. — Gesetzentwurf zum Schutz der Waarenbezeichnungen in Deutschland. — Die Cooperativegesellschaften in England. — Das Zundhölzchenmonopol in Spanien. — Seidenwebereien in Spanien. — Das Patentamt der Vereinigten Staaten von Amerika. — Internationaler Markenschutz. — Zur Hausweberpolitik in Schlesien. — Arbeiterschutz in Ziegeleien in Deutschland. — Arbeiternachweis in Mannheim. — Arbeitslosigkeit in Leipzig. — Ueberwachung der Ueberzeitarbeit in der Schweiz. — Die Arbeiter in Russland. — Arbeits und Gewerbe Kammern in Holland. — Triests Schiffahrt in Jahre 1892. — Regulirung des Rheins von der Illmündung zum Bodensee. — *30 mars.* Ein deutsch-russischer Handelsvertrag. — Die Action des Handels Museum in der Schweiz. — Schweizerisches Patentgesetz. — Deutsche Zolländerungen. Zur Errichtung eines Zollbeirathes in Deutschland. — Französisch rumänischer Handelsvertrag. — Staatsmonopole und Trusts. — Westphälisches Coaks-syndicat. — Der Weinexport Italiens. — Der Deutsche Bier export. — Der amerikanische Conservenexport. — Der Export von La Plata-Haüten. — Der australische Butterexport. — Production unedler Metalle in deutschen Reiche. — Die Waffenin-

dustrie in Ferlach. — Die Seidenzucht in Frankreichs Kohlen und Eisen production. — Die Porzellanindustrie von Limoges. — Die Schottische Glasindustrie. — Die Keramische Industrie in Amerika. — Sardinenfang in den Dardanellen. — Der Walfischfang in Amerika. — Das Ende des Strikes in Lancashire. — Sociale Belastung des Kohlenbergbaues in Preussen. — Ein Achtundvierzig Stunden Woche. — Zur Lage der Berliner Handlungsgehilfinnen. — Englische Strikestatistik. — Eine Londoner Statistik über Arbeitslosigkeit. — Die Gewerkvereine in den Vereinigten Staaten. — Die Einführung der mittel-europäischen Zeit in Deutschland. — Theissregulirung Donau-Oder-Canal. — Der Schiffsverkehr aus den russischen Wasserläufen. — *6 avril.* Die Verbesserung der Arbeiterwohnungen. — Patenttaxen der Handelsreisenden in der Schweiz. — Aenderung von Zoll positionen in Deutschland. — Schweizerich-franzosischer Zollkrieg. — Schweiz Rumänien. — Das œsterreich-ungarische Zuckercartelle. — Amerikanische Kartelle. — Unser Aussenhandel und der Handelsvertrag mit deutschland. — Belgischer Glaswaarenexport. — Handel mit Reciprocitätsverträge der Vereinigten Staaten. — Argentiniens Ausfuhr 1892. — Die Brauindustrie der Welt. — Der Schweizer Stickereiverband und die Dampfstickmaschine. — Bergbau in Bayern. — Erhöhung der Zuckersteuer in Schweden. — Leinsamenproduction in Amerika. — Bergbau in Japan. — Die Kosten des Strikes in Lancashire. — Amtlicher Arbeitsnachweis in Schlesien. — Arbeitslosigkeit in deutschen Buchdruckergewerbe. — Arbeiterversicherung und Armenpflege. — Die Berliner Arbeitercolonie. — Regulirung des Eisernen Thorex. — Die Handelsflotten der Erde. — Die deutsche Mercantilflotte. — Ein neu Seeverkehr in Nordamerika. — Verbindung des Kaspichen mit dem Schwarzen Meere. — Schiffscanal zwischen dem Erie see und dem Ohio. — *13 avril.* Die Verbesserung der Arbeiterwohnungen. — Zollerhöhungen in Deutschland. — Spanisch-portugiesische Zollunion. — Tarifreform in den Vereinigten Staaten. — Amerikanische Cartelle. — Weltausstellung in Lyon. — Unser Export an Landwirthschaftlichen Producten nach der Schweiz. — Das capital der englischen Banken. Serbischer Aussenhandel. — Amerikas Handel mit Indien. — Der Aussenhandel Japans 1892. — Die Japanische Concurrenz in China. — Importhandel Shanghais 1892. — Die Oesterreichische Seidenzucht. — Die œsterreichische Bienenzucht. — Der Badische Bergwerksbetrieb. — Zuckerindustrie der Schweiz. — Die englische Brau industrie. — Die russische Zuckerindustrie 1892-93. — Die Italienische Olivenernte. Zur Frage der Arbeiterversicherung in England. — Zur Wohnungsfrage der Fabriksarbeiter. — Deutscher Holzarbeiter Congress. — Schweizerischer Arbeiterbund. — Der Englische Glasarbeiterstrike. — Strike der Heizer und Trimmer in Hamburg. — Verein zur Unterstützung Arbeitsloser in Paris. — Zur Lage der Arbeiter in Amerika. — Schiffsverkehr in den deutschen Häfen. — Der Verkehr in den französischen Häfen 1892. — Personenverkehr auf den preussischen Staatsbahnen. — Die elektrische Citybahn in London. — *20 avril.* Die Gesetzliche Einschränkung des Hansirhandels in deutschland. — Quarantaine-Bestimmungen für die Einfuhr von Waaren in den Vereinigten Staaten von Amerika. — Deutsch-rumänischer Handelsvertrag. — Deutsch-spanische Handelsbeziehungen. — Der Amerikanische Zuckertrust. — Dalmatinischer Weinhandel. — Der Fassdauben import Frankreichs 1892. — Der Spitzenhandel von Calais. — Besteuerung der ausländischen Handlungs reisenden in Frankreich. — Portweinhandel. — Eisen und Stahlimport in China. — Die Leipziger Textilindustrie. — Die Hausweberei in Muhlviertel. — Weinverfälschung in Russland. — Freiberger Silberbergbau. — Die Petroleum production von Baku. — Production und Consum von Platina. — Der Dockarbeiterstrike in Hull. — Zur Lage der Minenarbeiter in Grossbritannien. — Bergarbeiterschutz in Belgien. — Frauenarbeit in französischen Handels und Verkehrsgewerbe. — Handverkehr Kammern in Deutschland. — Schutz der Arbeiterinnen in der Schweiz. — Die Ritter der Arbeit. —

Oeffentliche Arbeiternachweisämter in Ohio. — Oesterreichs Elbeverkehr im Jahre 1892. — Flussschiffahrtrverkehr auf der Weser. — Deutsche Postagentur in Tientsin. — Die geschichtliche Entwicklung des modernen Verkehrs. *27 avril.* Die statistik der oesterreichischen Arbeiter-Unfallversicherung 1891. — Centralverband des Oesterreichischen Industriellen. — Das Export Musterlager in Frankfort am Mein. — Die Franzosische Handels kammer in Constantinopel. — Türkisches Musterlager in Japan. — Deutscher Walzwerksverband. — Cartelle der deutschen Zuckerraffinerien. — Die special ausstellung oesterreichischer Kuntsgewerbe in Genf. — Internationale Photographie Ausstellung in Genf. — Ausstellung in Paraguay. — Der Fettwaarenhandel in Egypten. — Die Ergebnisse der Verzehrungsstener. — Der Aussenhandel der Schweiz 1892. — Gesetzentwurf betreffs der Abzahlungsgeschäfte in Deutschland. — Spiritus monopol in Russland. — Der Salpeterexport von Chili. — Der Aussenhandel Chinas 1892. — Die Textilindustrie von Münster. — Der Schiffsbau im Jahre 1892. — Die bristiche Landwirthschaft. — Die Butter und Käseproduction in Italien. — Kupferproduction. — Zandhölzchenfabrik in Indien. — Die Krankenversicherung der deutschen Arbeiter in Jahre 1891. — Unfälle in landwirthschaftlichen Betrieben. — Neuregelung des Lehrlingswesens in Deutschland. — Arbeitsverhältnisse der Steinsetzer in deutschland. — Zum Glasarbeiterstrike in England. — Arbeiterversicherung in Schweden. — Frauenarbeit in Amerika. — Lloydlinien nach Japan. — Tarifreductionen der schweizerischen Bahnen. — Elektrische Strassenbahnen in Brüssel. — Statistik deutscher Eisenbahnen. — Das Exportadressbuch des Prager Handels kammer Bezirkes. — *4 mai.* Neue Kampfmittel in der deutschen Arbeiterbewegung. — Ein Croatisches Handels Museum. — Centralverband der Stickereiindustrie der Ostschweiz. — Verein deutscher Eisengiessereien. — Amerikanische Cartelle. — Elektromotoren Ausstellung in Breslau. — Die Verkehrsmittel nach der Chicagoer Weltausstellung. — Export nach den Vereinigten Staaten. — Der Triester Holzhandel. — Deutschlands Antheil an der Textilwaareneinfuhr der Vereinigten Staaten. — Zum export nach Palästina. — Der Holzhandel von Cette. — Der Weinhandel von Bordeaux. — Der argentinische Wollexport. — Zur Lage der deutschen Eisenindustrie. — Schwäbische Baumwollindustrie. — Production der Oberschlesischen Berg und Hütten werke. — Eine neue Dampfstickmaschine. — Vergrösserung des Baumwollareals in Amerika. — Alters und invalidenrenten in Deutschland. — Arbeiterschutzgesetz für Ziegeleien in Deutschland. — Löhne in Oberbayern. — Arbeitsnachweis in Berlin. — Unterstützung der ungarischen Seeschiffahrt. — Eine Schiffseisenbahn durch Südfrankreich. — Zum Postverkehr mit Spanien. — Verkehrsergebnisse der Main canalisirung. — *11 mai.* Neue Kampfmittel in der deutschen Arbeiterbewegung. — Commercielle Auskunftsertheilung durch die oesterreichisch-ungarischen Handelskammern im Auslande. — Exportverein für Böhmen, Mähren und Schlesien in Prag. — Der kaufmännische Verein in Frankfurt am Mein. — Ein Spitzen Museum. — Deutsch-serbische Muster und Markenschützubereinkommen. — Der deutsche Petroleumfasszoll. — Serbien und Grossbritannien. — Gegen die Trusts in Amerika. — Die Italienische Handelsagentur in Belgrad. — Französische Börsensteuer. — Der Schuhwaarenimport Egyptens. — Der Aussenhandel Chinas. — Die Währungsreform in Chile. — Zur Lage der Schlesischen Handweberei. — Die Seidenzucht in Italien. — Gesetz gegen die Kunstweinfabrication in Würtemberg. — Der Zuckerconsum in den Vereinigten Staaten. — Papier aus Hopfenabfällen. — Zur Reform der Arbeiter Unfallversicherung. — Arbeiterverhaltnisse in Sachsen. — Achtstundentag für die englischen Bergarbeiter. — Congress der französischen Eisenbahnarbeiter. — Die Lohnfrage in Londoner Grafschaftsrath. — Norddeutsche Lloydlinien. — Ausbau der deutschen Wasserstrasse. — Die elektrische Hochbahn auf der Chicagoer Weltausstellung. — *18 mai.* Der Handelsverkehr der Vereinigten Staaten mit Südame-

rika. — Das Imperial institute in London. — Waarenprobensendungen nach Grossbritannien. — Aichung der Fässer in Deutschland. — Schweiz und Rumänien. — Der deutsche Handelstag als Zollbeirath. — Amerikanische Cartelle. — Zum Handelsverkehr mit Danemark. — Unser Handel mit Canadia. — Der Griechische Korinthenhandel. — Die Theeausfuhr Chinas. — Der Handel mit Kauriharz. — Die Spanische Spiritindustrie. — Gegen die Butterverfalschung in Italien. — Die Seidenzucht von Brussa. — Eine türkische Porzellanfabrik. — Die amerikanische Schienenproduction. — Die Goldgewinnung in Südafrika. — Die Indische Baumwollernte. — Mortalitat und Invalidität in der Montanindustrie. — Lohnverhältnisse in der Berliner mechanischen Industrie. — Lohnstatistik der Leipziger Ortskrankenkasse. — Arbeitsnachweis für Gelegenheitsarbeiter in Hamburg. — Gewinnbetheiligung in Frankreich. — Ein französischer Gesetzentwurf betreffend die in den Handlungshaüsern beschäftigten Frauen und Kinder. — Die deutsche Binnenschiffahrt. — Canalverbindung Leipzigs mit der Elbe. — Telegraphie und Telephonie. — *25 mai.* Die Oesterreichische Gewerbeinspection in Jahre 1892. — Zur Frage eines deutsch-russischen Handelsvertrages. — Gegen die Weinzollanderung in Deutschland. — Spanisch-portugiesischer Handelsvertrag. — Austellung von Textilmustern in Dresden. — Unsere Handelsbeziehungen zu Chicago. — Der Handelsverkehr mit Epirus. — Der Persische Glaswaarenimport. — Der Holzhandel Schwedes. — Der brasilianische Kaffee Export. — Der Handel von Madras. — Eine Ausdehnung der englischen Merchandise Marks act. — Der Bergbau in Grossbritannien. — Der Bergbau von Laurium. — Die Chicagoer Fabriksindustrie auf der Insel Cuba. — Die Weinproduction der Welt. — Die Gewinnbetheiligung der Arbeiter. — Ende des Dockarbeiterstrikes in Hull. — Jugendliche Arbeiter in Bayern. — Arbeitslosenversicherung in Zürich. — Landwirthschaftliche Arbeitslöhne in Deutschland. — Bergarbeiterschutz in Frankreich. — Der Nord deutsche Lloyd. — Elbe Trave Canal. — Das Telephonwesen in Amerika. — *1er Juin.* Der Lockout der Englischen Baumwollspinner zu Anfang dieses Jahres und seine Lehren. — Die Französischen Handels-Kammern im Auslande. — Zollbehandlung von die Schweiz transitirenden Gütern œsterreichischer oder ungarischer Provenienz. — Schweiz und Schweden-Norwegen. — Centralverband der Stickereiindustrie der Ostschweiz. — Vereinigung der Schuhfabriken von Pirmasens. — Amerikanische Cartelle. — Austellung in Madrid in 1894. — Der Aussenhandel Ungarns. — Der Schafimport Frankreichs. — Amerikanische Ackerbauproducte in Europa. — Der Persische Seidenexport. — Zwiebelexport aus Egypten. — Die Sachsische Fabriksindustrie. — Die genuesische Textilindustrie. — Die Spielwaaren Industrie in Frankreich. — Die Französische Leidenindustrie im Jahre 1892. — Getrankeconsum in den Vereinigten Staaten. — Der Brüsseler Bergarbeitercongress. — Arbeiter Unfallversicherung in der Schweiz. — Zur Arbeiterwohnungsfrage in Belgien. — Kinderarbeit in den Vereinigten Staaten. — Von der Regulirung des Eisernen Thores. — Ungarische Rhederei Actiengesellschaft, Orient in Fiune. — Flossverkehr auf der Drau. — *8 juin.* Jahresbericht des K. K. oesterreichischen Handels Museum 1892. — Wirkungen des Schweizerisch-französischen Zollkrieges. — Zollpolitik und Zuckerindustrie in Frankreich. — Verein deutscher Emaillirwerke. — Vereinigung deutscher Eisengiessereien. — Schuhfabriken von Pirmasens. — Schwindelfirmen in Holland. — Frankreichs Holzhandel und der neue Zolltarif. — Der Import von Knöpfen in Frankreich. — Das Holzgeschaft in den Vogesen. — Der Aussenhaddel Britisch Indiens 1892-93. — Die Vorarlberger Fabriksindustrie. — Die Stettiner Herrenkleiderfabrikation. — Pforzheimer Bijouterie Fabrication. — Die Schweizerische Maschinen Industrie. — Die Florentiner Strohindustrie. — Der internationale Bergarbeitercongress. — Regelung der Frauen und Kinder Arbeit in Frankreich. — Die Berliner Centralstelle für Arbeiter Wohlfahrts einrichtungen. — Die Concessionirung der Locallinien der Wiener Stadtbahn. — Die Europaïschen Eisenbahnen.

Législation, droit public et privé.

Le Correspondant. — *10 juin.* L'idée de l'arbitrage entre nations.

Revue Algérienne et Tunisienne. — *Mai.* De la nature juridique du protectorat déterminée par les traités et la jurisprudence. — Principes du droit musulman selon les rites d'Abou-Hanifah et de Chafi'i.

Revue d'Économie politique. — *Avril.* La séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de 1789.

Journal de Droit international privé. — *1893, nos I et II.* Le droit international privé. Sa définition, son origine rationnelle, son domaine, ses conditions générales et son but. — Des conflits de législation à l'égard des délits commis à l'étranger, notamment au point de vue de la législation italienne. — De la compétence des tribunaux ottomans à l'égard des étrangers. — Le Congrès international de droit maritime à Gênes. — De la protection internationale des inventions en Angleterre. — Renseignements pratiques sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'amirauté anglaise.

Bulletin mensuel de la Société de Législation comparée. — *Avril-Mai.* Étude critique sur la fidélité conjugale et l'adultère. — Note sur les commissions d'enquête parlementaires dans les Pays-Bas et en Allemagne. — Note sur le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur.

Revue de Droit international et de Législation comparée (Bruxelles). — *1893. Fasc. 2.* Le droit de succession du conjoint survivant. — Le droit de la contrebande de guerre. — Du statut national et du droit d'acquérir des immeubles en pays étranger.

Revue d'Administration. — *Mars.* Du pouvoir réglementaire. — *Avril.* Du pouvoir réglementaire (suite). — *Mai.* Des droits de police de l'administration sur les étangs.

La Réforme Sociale. — *16 avril.* Berlin et ses institutions administratives; la Police. — *16 mai.* La liberté d'association et la loi française.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. *Avril.* La réorganisation administrative.

The Juridical Review (Edimbourg). — *Avril.* The new Italian school of Private international law. — Relief from forfeiture. — Diplomacy in the Time of Machiavelli. — The Mackenzie divorce case : A new marriage law. — Electricity as a nuisance. — The investigation of cases of Sudden death in Scotland.

The North American Review (New-York). — *Avril.* English poor law reform. — *Juin.* Police Protection at the World's fair.

The Fortnightly Review (Londres). — *Juin.* The Unification of the City.

Archiv fur öffentliches Recht (Fribourg-en-Brisgau). — *Tome VIII, N° 1.* Ueber die Auslieferungspflicht der niederlande gegenüber Deutschland, unter besonderer Berücksichtigung des Auslieferungsverfahrens sowie der Unterschiede des Deutschen und Holländischen Strafrechts. — Die jüngste Reform des Bayerischen Heimatrechts. — Der Rechtsschutz befreundeter Staaten im österreichischen Strafgesetzenwarfe. — Zur Auslegung der Bestimmungen des oesterreichischen Rechter über die Immunität der Abgeordneten. — Das Verwaltungsstreitverfahren im Krankenversicherungsgesetze vom 10 april 1892. — Der Entwurf eines Reichsgesetzes über das Auswanderungswesen.

Zeitschrift fur das Privat und öffentliche Recht der Gegenvart (Wien). — *Tome XX, N° 4.* Die familien rechtliche Alimentation nach œsterreichischen Rechte.

Zeitschrift fur die Gesamte Staatswissenschaft (Tübingen). — *1893, N° 2.* Aus dem Verfassungs und Verwaltungsrecht des britisch-indischen Kaiserreichs. — Fidei Kommisse in Oesterreich und in Preussen.

Preussische Jahrbucher (Berlin). — *Juin.* Der Zwischenhandel in der Justiz.

Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche (Rome). — *10 juin.* Questioni

giuridiche nella vertenza fra l'Italia e la federazione americana nei fatti di Nuova Orléans. — Perpetua causa nelle servitu prediali romane. — Le presunzioni in diritto romano. — La teoria generale del mandato di credito nel diritto civile odierno. — Notte sulle presunzioni in diritto civile.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *1er mars.* La question algérienne. — *15 avril.* Le parc national des Etats-Unis. — Paysage des tropiques : La Mocha. — *15 mai.* En Turquie; Smyrne. — *15 juin.* A Ravenne.

Nouvelle Revue. — *15 mars.* De Bangkok à Pnompenh par les ruines d'Angkor. — Nos colonies. — *1er avril.* De Bangkok à Pnompenh par les ruines d'Angkor. — *15 avril.* Nos colonies. — *1er mai.* Nos colonies. — *15 mai.* Nos colonies. — *1er juin.* Aux rives du Mékong. — *15 juin.* Dans l'Afrique équatoriale. — Nos colonies.

Revue Britannique. — *Avril.* Le Soudan égyptien et l'Afrique orientale. — *Mai.* Le Soudan égyptien (suite). — *Juin.* Le Soudan égyptien (suite).

Le Correspondant. — *25 juin.* Au Soudan (1890-1891). Souvenirs d'un tirailleur sénégalais.

Bibliothèque Universelle et Revue Suisse. — *Avril.* Retour du Caucase. — *Mai.* Retour du Caucase (suite). — *Juin.* Histoire d'un fleuve : le Rhône.

Revue Maritime et Coloniale. — *Juin.* Essai sur la rive gauche et la navigabilité du Mékong moyen.

Études de la Société de Jésus. — *Juin.* Sud Afrique : Les Têbélés et Le Bengula.

La Science Sociale. — *Juin.* Monographie du Canada. — La vallée d'Ossau.

Revue Française de l'Étranger et des Colonies. — *1er avril.* Le Soudan français et la campagne contre Samory. — Bourbon et Poulo Condor en 1721. — Les pêcheries de Terre-Neuve. — Explorations en Asie centrale. — Exploration Baumann aux grands lacs africains. — La mission Maistre : Du Congo au bas Niger par l'Oubanghi et le Chari. — *15 avril.* Le Montenegro. — *1er mai.* L'action des mandarins et le principe administratif au Tonkin. — Soudan français; campagne 1891-1892. — Les Belges au Katanga. — Zanzibar; description et situation. — Explorations Foureau et Mery au Sahara. — *15 mai.* L'archipel des Seychelles. — Les chemins de fer africains. — L'action des mandarins (suite). — *1er juin.* Soudan français : campagne 1891-1892. — La mission Maistre. — *15 juin.* La mission Maistre. — La France et le Siam au Laos. — Mission d'Uzès au Congo. — Exploration Morgen à Cameroun.

Économiste français. — *13 mai.* La situation de la Tunisie. — *20 mai.* Les Français dans la vallée du Mékong. — *27 mai.* La situation de l'Algérie. — Les Ecoles de commerce et l'École coloniale — *3 juin.* Les États-Unis de Colombie : coup d'œil historique sur la Colombie; opposition et mélange des races; la domination espagnole; état économique; finances, voies de communication, commerce; avenir de la Colombie. — La colonisation intérieure dans l'Allemagne orientale. — L'Ile de Java.

Le Monde économique. — *1er avril.* Colonisation : l'archipel d'Hawaï. — *8 avril.* Nos relations avec la côte occidentale d'Afrique. — La colonisation française au Mexique. — *15 avril.* Un ministère des colonies; à propos de la démission du capitaine Binger, lettre ouverte à M. le sous-secrétaire d'État aux colonies. — Le nouveau tarif de douanes aux Colonies. — *22 avril.* Les Belges au Congo. — *6 mai.* Le ministère des Colonies et de l'Algérie. — *13 mai.* Les Échanges coloniaux. — L'Imperiale institute et le Royal colonial institute. — *20 mai.* Le ministère des colonies. — *27 mai.* Le cours des sciences naturelles pour les voyageurs au Muséum. — *10 juin.* Une colonie australienne en Amérique. — La France et le Siam : Une politique rationnelle et raisonnable. — *17 juin.* La politique coloniale de la France : la guerre ou la paix. — *24 juin.* Le general Survey et le geological Survey. Le service des études géographiques, géodosiques et géologiques dans les colonies anglaises. — Au Pays de l'Or.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Avril.* Le retour de Maistre. — La mission Mizon. — La mission Méry. — La voie ferrée de Biskra à Ouargla. — Les troubles du Fogny. — Soudan français : La campagne; la mission Deporter. — La route du Fouta-Djallon. — La mission Marchand et Manet à la côte d'Ivoire. — *Mai.* La mission Maistre. — La mission Mizon. — La mission Méry. — Les explorateurs du Katanga. — La campagne contre Samory au Soudan. — La mission Manet et Marchand. — L'œuvre de M. de Brazza. — Le Lagos et la Zébézie britannique. — *Juin.* Les missions Monteil et Mizon. — Les expéditions Dybowski et Maistre. — La guerre de région dans l'Ouganda. — La mission Méry. Eaux souterraines du haut Sahara, de la province d'Alger et de la région d'El Golea. — Sénégal : La France et l'Espagne; la délimitation du Sénégal et de la Sierra Leone; l'état sanitaire. — L'Expédition de Brazza au Congo français. — Expédition du docteur Hesse au Congo. — La Zambézie britannique. La Compagnie royale du Niger. — La colonisation française en Afrique.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux. — *6 et 20 mars.* Le bassin du Tarn. — *3 avril.* La mission Binger à la côte d'Ivoire et au Soudan Méridional. — La flottille du Congo. — Gungunbana. — *17 avril.* La mission Binger à la côte d'Ivoire (suite). — Pénétration au Soudan. Konko dougou et Sindedougou. — *1er mai.* Pénétration au Soudan (suite). — Les conditions de l'émigration au Tonkin. — Les profondeurs de la Méditerranée. — *15 mai et 15 juin.* L'Atlantique en 1892 et le climat de la Gironde.

Revue Bleue. — *8 avril.* Le protectorat de la France sur Madagascar, par Henri Pensa. — *6 mai.* Un de nos pionniers en Afrique : Eugène Scheer. — *27 mai.* La France et le Siam : La question du Mékong par Henri Pensa. — *17 juin.* Une visite à la cour du roi de Dahomey.

The Fornightly Review (Londres). — *Avril.* Politics and Progress in Siam. — The Indian civil service and the Universities.

The Saturday Review (Londres). — *3 juin.* The East African Quandary. — *10 juin.* The Mekong valley question.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Avril.* Ein Frublingsfahrt nach Malta. — Deutsch-Südwest Afrika. — *Mai.* Ein fruhlingsfahrt nach Malta (suite).

Die Nation (Berlin). — *1er avril.* Aus dem Reiche des Mahdi. — *15 avril.* Aus dem Reiche des Mahdi. — *24 juin.* Aus Sicilien.

Zeitschrift fur die Gesamte Staatswissenschaft (Tübingen). — *1893, N° 2.* Imperial institute of the United Kingdom, the Colonies and India in London.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul Brodard.

LOUIS XIV ET CHARLES XII.

II. — La guerre de Pologne.

(Mission du marquis de Bonnac [1].)

I

Quand la mission du comte de Guiscard eut pris fin dans les circonstances que nous avons rapportées [2], le Roi désigna pour le remplacer, le marquis d'Usson de Bonnac [3], son représentant auprès du duc de Brunswick-Wolfenbüttel, et le 8 septembre 1701, il lui adressa, avec l'ordre de se rendre sur-le-champ en Livonie, une longue instruction faisant connaître le but qu'il fallait poursuivre. « Le projet que j'ai formé, disait Louis XIV [4], est de porter ces deux rois (de Suède et de Pologne) à faire incessamment la paix par ma médiation et sous ma garantie, de les engager, en même temps, dans une alliance mutuelle où j'entrerai avec eux. Les conditions seraient de se réunir contre leurs ennemis communs. Je remettrais à leur choix ou d'attaquer conjointement ceux qu'ils regarderaient comme leurs ennemis ou de faire chacun de leur côté telle diversion qu'ils croiraient le

1. Sources principales : Archives du Ministère des Affaires Etrangères de France. Voltaire, *Histoire de Charles XII*; Nordberg, *Histoire de Charles XII*; Fryxell, *Récits de l'histoire de Suède* (en suédois); Carlson, *Histoire de Suède sous les rois de la maison Palatine* (en suédois); Legrelle, *La diplomatie française et la succession d'Espagne*; Noorden, *Europäische Geschichte im 18 Jahrhundert*, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France : Suède*, par M. Geffroy; *Russie*, par M. Rambaud; *Pologne*, par M. Farges; Waddington, *Acquisition de la couronne royale par les Hohenzollern*; Campredon, *Mémoire sur les négociations dans le Nord* (dans le *Cabinet historique*, 1865); *Mémoire du marquis de Bonnac sur les affaires du Nord*; *Revue d'histoire diplomatique*, 1888-1889; Schuyler, *Peter the Great*.

2. Voir les *Annales* du 15 avril 1890, p. 201.

3. Jean-Louis d'Usson de Bonnac avait d'abord servi dans les armées du Roi et était entré dans la diplomatie sous les auspices de son oncle M. de Bonrepaux, ministre en Danemark. Après sa mission en Suède, que nous racontons ici, il fut successivement accrédité auprès de Stanislas Leczinski et de Philippe V. Il devint ensuite ambassadeur à Constantinople et en Suisse. Il mourut à Paris en 1738.

4. Geffroy, *Recueil des instructions aux ambassadeurs en Suède*.

plus convenable à leurs intérêts. » Ces derniers mots signifiaient naturellement que le Roi verrait avec plaisir les deux nouveaux alliés attaquer les puissances hostiles à ses propres desseins, par exemple l'Empereur, avec lequel il était en guerre ouverte, le Brandebourg ou le Danemark, qui avaient mis des troupes à la solde des coalisés.

Au cas où la paix ne pourrait être ménagée entre les rois de Suède et de Pologne, Louis XIV ne voulait pas renoncer pour cela à son dessein de traiter avec Charles XII. Pour arriver à ce résultat et empêcher tout au moins la Suède de se rapprocher des puissances alliées, il eût été disposé, au besoin, à fournir des subsides même au cas où Charles XII eût voulu les employer à combattre Auguste.

En ce qui touche les voies à suivre, la cour de Versailles considérait avec raison qu'il fallait avant toute chose, s'appliquer à traiter directement avec le roi et la chancellerie de campagne. Le transport de la négociation à Stockholm ne pouvait manquer d'être proposé — le conseil de régence étant officiellement chargé de tous les rapports avec les puissances étrangères —; mais en y consentant on risquait de voir les pourparlers se prolonger indéfiniment, le conseil n'osant rien décider sans prendre les ordres du roi. On pensait d'autre part que cette façon d'agir eût présenté de grands dangers en permettant à l'influence d'Oxenstiern et des adversaires de l'alliance française de s'exercer avec plus de liberté. Les événements ont prouvé qu'il y avait dans cette dernière considération une certaine part d'erreur, mais l'idée première n'en demeurait pas moins parfaitement juste. M. de Bonnac était ensuite invité à ménager tout particulièrement le comte Piper, dont on s'exagérait l'influence, et le duc de Holstein sur qui il devait surtout chercher à s'appuyer. Son instruction lui faisait connaître en détail ce que nous avons exposé des négociations entamées avec ce prince et du traité qui était intervenu : il fallait maintenant surveiller l'exécution de cet accord et se servir de l'influence du duc pour amener le roi de Suède à former des liaisons étroites avec le roi de France.

La mission de M. de Bonnac n'était donc, on le voit, que la continuation de celle de M. de Guiscard. Le changement d'ambassadeur ne correspondait en aucune façon à un changement de politique et le but poursuivi demeurait exactement le même. On remplaçait simplement un agent qui n'avait pas réussi et dont la situation était devenue très difficile, par un autre semblant plus en état de remplir une mission particulièrement délicate. Il était facile de prévoir, en effet, que la tâche du nouvel envoyé n'irait pas sans difficulté. M. de Bonnac put s'en convaincre lui-même dès son arrivée en Livonie, au mois de novembre 1701.

A peine débarqué, il se heurta à l'indifférence absolue de Charles XII pour tout ce qui touchait à la politique étrangère. Il s'entendit répéter la déclaration faite si souvent à son prédécesseur, à savoir que les affaires extérieures étaient réservées au conseil siégeant à Stockholm. Comme s'il eût voulu lui prouver immédiatement qu'il ne tenait aucunement à entrer en rapports avec lui, le roi lui fit attendre son audience et quand, au bout de dix jours, il consentit à le recevoir, les quelques paroles qu'il lui adressa ne témoignèrent pas de dispositions bien favorables aux desseins de la France. Enfin il ne fallut pas longtemps à M. de Bonnac pour s'apercevoir que les habitudes mêmes de Charles XII venaient encore compliquer les choses. Pour persuader le roi, il aurait fallu l'entretenir et cela était presque impossible. Toujours à cheval et ne pensant qu'à son armée, le roi de Suède visitait sans cesse les quartiers de ses troupes. Tandis qu'il courait ainsi la campagne, l'envoyé de France se morfondait à Riga et ne pouvant arriver jusqu'au souverain essayait de se rabattre sur les personnages que son instruction lui signalait comme particulièrement influents. Il essaya de s'aboucher avec le comte Piper et le duc de Holstein, mais là aussi il se heurta, dès le principe, à un accueil peu encourageant. Piper était correct, mais singulièrement froid et réservé. Il voulait bien déclarer que Charles XII n'avait pas d'engagements avec les ennemis de la France et ne ferait rien de contraire à ses intérêts, mais le soin avec lequel il évitait les discussions d'affaires un peu approfondies et son affectation à se retrancher toujours derrière les intentions et les ordres de son maître, rendaient impossible toute tentative de négociation. Le duc de Holstein protestait de son attachement inébranlable aux intérêts de Louis XIV et de son désir d'employer tout son pouvoir à servir la France, mais en même temps il prenait soin de déclarer, avec une certaine insistance, que les choses n'iraient pas sans difficultés et que le moment, en tous cas, était bien mal choisi. Entre un roi indifférent et insaisissable, un prince visiblement mal disposé et un ministre muet, la situation du nouvel envoyé était des plus délicates. Il essaya cependant par tous les moyens en son pouvoir de vaincre ces obstacles. L'hiver et le printemps de 1702 se passèrent en tentatives sans cesse renouvelées, mais qui toutes demeurèrent également infructueuses.

Ainsi malgré son habileté et son activité plus grandes, M. de Bonnac se trouvait exactement dans le même cas que M. de Guiscard à la fin de sa mission ; il lui était impossible non seulement de faire réussir les projets que le Roi avaient formés, mais même d'entamer une négociation. Il est vrai que, de même que M. de Guiscard, il n'était point seul dans cette situation singulière. Charles XII était à cette

époque l'un des principaux points de mire de la diplomatie européenne: c'est là un fait que nous avons déjà eu occasion d'indiquer en montrant comment les diverses puissances se trouvaient poursuivre à son endroit des desseins identiques, cherchant toutes à amener un accommodement entre le roi de Pologne et le roi de Suède pour entraîner ensuite ce dernier dans les affaires de la succession d'Espagne. Mais toutes aussi se heurtaient aux mêmes difficultés et le représentant de l'Empereur ou celui du roi d'Angleterre voyaient leurs essais de négociation demeurer aussi infructueux que ceux de M. de Bonnac. Charles XII ne paraissait point s'apercevoir de toutes les intrigues qui l'entouraient. Il ne remarquait point, ou ne voulait point remarquer, les avances que lui prodiguaient les princes les plus puissants. Il semblait même ignorer que l'Europe traversât une crise des plus graves, et qu'il convenait d'examiner, tout au moins, si la Suède n'avait pas un grand rôle à y jouer. S'isolant complètement des affaires qui se déroulaient dans l'Europe occidentale, il poursuivait avec une sérénité imperturbable la réalisation des desseins qu'il avait conçus.

Après avoir écrasé les Russes devant Narva (20 novembre 1700) et les Saxons au passage de la Düna (8 juillet 1701), Charles XII avait paru hésiter un instant. Trois partis semblaient s'offrir à lui : traiter avec les deux ennemis et rentrer en Suède, ou bien traiter avec la Russie et se jeter sur la Pologne, afin d'arriver peut-être à se faire céder quelques territoires, ou bien enfin accorder la paix qu'Auguste paraissait désirer et se tournant avec toutes ses forces contre la Russie, la mettre pour longtemps hors d'état de porter ombrage à la Suède. Ce ne fut toutefois à aucune de ces résolutions qu'il s'arrêta. Il confia à ses lieutenants le soin de continuer la guerre contre le tzar et sans se laisser émouvoir par les défaites qui marquaient chacune de leurs campagnes, il s'absorba dans une entreprise qui, par une aberration singulière, lui paraissait primer toute autre chose : la déposition, ou comme l'on disait alors, la « détronisation » du roi Auguste et l'élection, à sa place, d'un autre souverain.

Il débuta par s'immiscer dans les affaires intérieures de la Pologne, traita avec les mécontents, puis tout en protestant de son intention de rester en paix avec la République, qu'il séparait toujours du roi, il envahit son territoire. Alors commença cette étrange campagne qui n'a point d'analogue dans toute l'histoire moderne. Pendant plus de deux ans les armées suédoises parcourent le pays du nord au sud et de l'est à l'ouest, de Klissov à Thorn et de Pultusk à la frontière de Silésie, battant les Saxons à chaque rencontre, les écrasant à chaque bataille rangée, mais sans qu'aucune victoire pût jamais être définitive. Leur nombre ne permettant pas aux Suédois de garder le pays,

l'ennemi vaincu se reforme plus loin et rentre dans les villes qu'ils viennent de quitter. Charles XII arrive cependant à ses fins : une diète déclare Auguste déchu du trône et une autre, délibérant sous les canons d'une armée suédoise, proclame roi Stanislas Leczinski. Mais cette élection ne met point fin à la guerre : Auguste continue à lutter et le nouveau souverain a contre lui la moitié de ses sujets. Les marches des Suédois recommencent alors et se poursuivent jusqu'au moment où, envahissant la Saxe, ils imposent à Auguste définitivement vaincu le traité d'Altranstädt.

L'entrée de Charles XII en Pologne et son dessein de poursuivre avant toutes choses la déposition d'Auguste ne modifièrent pas, tout d'abord, les intentions de la cour de France. « La guerre de Pologne ne peut durer », écrivait Louis XIV, et, pensant que Charles XII serait bientôt obligé de faire la paix avec son adversaire, il persistait dans son projet d'amener le plus promptement possible un accommodement. Bientôt cependant un revirement complet se produisit dans ses intentions et sa politique à l'égard de la Suède se sépara complètement de celle des coalisés. Il est impossible d'assigner à ce revirement une date précise : ce ne fut point l'œuvre d'un jour ou la conséquence d'un événement déterminé. La manière dont le Roi était informé des événements du Nord rendait d'ailleurs impossibles les décisions brusques et tranchantes. Le premier caractère de la correspondance de M. de Bonnac est en effet une certaine incohérence, le manque de suite et de logique dans l'exposé des événements et dans les réflexions suggérées par eux. Ce sont là les conséquences forcées de la situation dans laquelle il se trouvait. Isolé dans une petite ville et condamné à l'inaction, il en était réduit à se faire l'écho de tous les bruits qui arrivaient jusqu'à lui et dont il lui était le plus souvent impossible de contrôler l'exactitude. Au lieu de soumettre des propositions raisonnées et des plans d'action motivés, il ne pouvait qu'adresser à la cour des appréciations nécessairement erronées et incomplètes et des impressions qui se modifiaient sans cesse. Le ton de ses lettres changeait du tout au tout au gré d'incidents qu'il eût à peine remarqués dans des circonstances normales, et les intentions du Roi subissaient nécessairement le contre-coup de ces fluctuations : les autres cours n'étant pas plus sûrement informées qu'il ne l'était lui-même, les nouvelles que lui envoyaient ses autres agents ne pouvaient faire contrepoids aux lettres de M. de Bonnac. Peu à peu cependant on voit apparaître au milieu de toutes ces incertitudes une façon nouvelle d'envisager les affaires du Nord. Elle se développe, par à-coups successifs, et vers le milieu de l'année 1702 Louis XIV se montre aussi désireux de voir continuer la guerre de Pologne qu'il

avait d'abord paru lui être hostile. Il s'intéresse au progrès de Charles XII et souhaite de le voir poursuivre son ennemi jusque dans l'électorat de Saxe. Ses agents conseillent la continuation de la guerre avec la même insistance qu'ils apportaient précédemment à offrir la médiation du Roi, et lorsque Charles XII entré à Varsovie donne audience aux ministres étrangers, Bonnac se déclare chargé par son maître de féliciter le roi de Suède de ses glorieux succès.

Les causes du revirement de la cour de France furent multiples. Remarquons tout d'abord que, d'une manière générale, Louis XIV devait se trouver tout naturellement porté à modifier l'attitude qu'il avait prise à l'égard de Charles XII. Tous les efforts faits jusque-là n'avaient amené aucun résultat et il devenait de plus en plus difficile d'en tenter de nouveaux, car il ne fallait plus compter sur les influences qu'on avait d'abord songé à employer : Piper n'avait pas voulu se laisser circonvenir, le duc de Holstein avait été tué à la bataille de Klissov et dès avant sa mort, il avait fallu reconnaître que toutes les espérances fondées sur son concours étaient vaines. Mieux valait dès lors ne pas persévérer dans la voie où l'on s'était engagé : sauf dans le cas où l'on cherche une rupture, c'est toujours chose fâcheuse, en diplomatie, de demander sans cesse ce que l'on n'a aucune chance d'obtenir. D'ailleurs paraître favoriser les desseins de Charles XII et approuver les projets qui lui tenaient au cœur était peut-être le meilleur moyen de faire naître chez lui des dispositions favorables dont on pourrait ensuite tirer parti. A ces considérations générales, qui durent en quelque sorte préparer le revirement, vinrent s'en ajouter d'autres, beaucoup plus précises, qui le déterminèrent.

Louis XIV avait considéré d'abord la guerre de Pologne comme un conflit où deux alliés traditionnels de la France et dont il désirait l'appui dans les affaires de la succession d'Espagne, s'affaiblissaient sans aucun profit pour lui : il était donc naturel qu'il cherchât à rétablir la paix. Mais Auguste avait, en janvier 1702 [1], signé avec l'Empereur un traité d'alliance offensive contre la France et contre le duc d'Anjou. Ne pouvant plus compter sur son concours, le Roi n'avait dès lors aucune raison de s'intéresser à lui. Il devait souhaiter au contraire que la continuation de la guerre avec la Suède le mît dans l'impossibilité de fournir aux alliés les troupes qu'il leur avait promises. En échange de son concours, l'Empereur avait garanti à Auguste l'intégrité de ses États héréditaires en lui promettant un corps de troupes au cas où ils seraient menacés. La France devait donc espérer que la Saxe serait envahie. Indépendamment même de cette éventualité, la

1. Farges, *Instructions aux ambassadeurs en Pologne*, Introduction.

seule présence de l'armée suédoise au cœur de la Pologne était pour la cour de Vienne un perpétuel sujet d'inquiétude. Elle préoccupait vivement aussi l'électeur de Brandebourg et l'empêchant de dégarnir complètement ses frontières, ne lui permettait pas de prêter aux alliés tout l'appui qu'ils eussent souhaité. Enfin malgré l'indifférence absolue dont Charles XII faisait profession en matière de politique étrangère et bien que les ministres accrédités auprès de lui par les alliés ne fussent pas traités plus favorablement que l'envoyé de France, on commençait à croire que si la Suède se trouvait à même d'intervenir dans les affaires de l'Europe occidentale, elle se rangerait de préférence du côté de la coalition. C'était là, surtout au début, bien moins une conviction raisonnée qu'une simple impression résultant de causes à peine définissables, d'incidents sans importance et de renseignements généralement incomplets. Elle était suffisante néanmoins pour que la cour fût sur ses gardes et souhaitât que Charles XII ne fût pas trop tôt libre de ses mouvements. Le traité du 16 août 1703 vint d'ailleurs bientôt confirmer ces premières appréhensions. Ce traité, signé à La Haye, par les représentants de la Suède, de la Hollande et de l'Angleterre, établissait d'abord entre les H. P. C. une alliance défensive [1]. Le roi de Suède s'engageait en outre à mettre 10,000 hommes à la solde de l'Angleterre et de la Hollande aussitôt qu'il aurait fait sa paix avec le tzar et le roi de Pologne ou même plus tôt, si faire se pouvait. Enfin un article séparé laissait prévoir l'ouverture d'une négociation ultérieure, déterminant les conditions de l'accession possible de la Suède à la grande alliance de 1701.

Le traité de La Haye était assurément un succès pour les coalisés et un échec pour la diplomatie française : échec beaucoup moins grave cependant qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord. Les engagements pris par la Suède étaient, en effet, essentiellement conditionnels et même hypothétiques. Charles XII ne promettait de venir en aide aux coalisés que le jour où il aurait terminé ses guerres personnelles — car l'expression « et plus tôt, si faire se pouvait » insérée au traité n'était évidemment qu'une clause de style — et celles-ci ne paraissaient pas près de finir. Si même la guerre contre la Pologne se terminait brusquement à la suite d'un de ces succès prodigieux auxquels les armées suédoises commençaient à habituer l'Europe, il faudrait encore reprendre au tzar tous les territoires qu'il avait occupés dans les provinces baltiques, le chasser de la nouvelle capitale qu'il venait de fonder à l'embouchure de la Néva, le refouler dans

1. *Recueil de Dumont*, t. VIII.

l'intérieur de son empire et lui imposer la paix. Cela demanderait nécessairement plusieurs campagnes et ainsi la succession d'Espagne risquait bien d'être réglée avant que le roi de Suède fût en état de satisfaire à ses engagements. Lui-même d'ailleurs ne semblait pas avoir hâte de les remplir. Il continuait à repousser toutes les propositions d'accommodement et les ministres des alliés trouvaient toujours à son camp le même accueil décourageant. La signature du traité de La Haye par Liljeroot n'était donc en aucune façon le signe de l'entrée de Charles XII dans la coalition. La cour de Versailles pouvait toujours espérer reprendre l'avantage et obtenir de lui des engagements plus positifs et des secours plus efficaces. Elle le désirait d'ailleurs chaque jour davantage.

Au fur et à mesure que les défaites se multipliaient pour ses armées, Louis XIV se montrait disposé à faire à la Suède des conditions de plus en plus favorables. Il parlait, pour entamer les négociations, de reprendre les propositions suédoises relatives à la garantie du traité d'Oliva, propositions qu'il avait absolument repoussées au début de la guerre du Nord. Il offrait des subsides de plus en plus considérables, et se fût même contenté d'obtenir de Charles XII, au lieu d'une alliance formelle, la simple déclaration qu'il entendait rester entièrement neutre dans les affaires de la succession d'Espagne.

Mais pour atteindre l'un de ces buts, il aurait fallu naturellement arriver à entamer des pourparlers suivis avec la cour de Suède et rester en communication constante avec elle. Nous avons vu que la chose était déjà difficile quand le quartier général était encore près de la Baltique. Elle le devint plus encore quand Charles XII s'avançant dans l'intérieur de la Pologne les communications avec l'armée devinrent de plus en plus compliquées. La cour de Versailles eut alors recours aux procédés les plus variés, mais ils échouèrent tous. Un moment elle essaya en quelque sorte de saisir le roi de Suède au passage et lorsqu'il traversa Varsovie, l'envoyé de France en Pologne, du Héron voulut entamer des pourparlers. Bonnac de son côté multipliait ses efforts et tâchait de profiter des moindres circonstances. Lorsqu'il apprit, par exemple, le traité d'alliance signé entre Auguste et l'Empereur, il pensa que cette nouvelle serait de nature à irriter Charles XII contre les alliés et le disposerait peut-être à écouter les offres de la France. Aussitôt son secrétaire Campredon monta à cheval, fit douze cents lieues à travers un pays battu par des bandes de tous les partis et risqua plusieurs fois sa vie avant d'arriver au camp du roi de Suède; mais les avances qu'il était chargé de faire ne furent pas accueillies et lorsque, conformément aux ordres qu'il avait reçus, il parla de demeurer à l'armée, on l'invita à retourner immédiate-

ment auprès de M. de Bonnac. Celui-ci essaya plus tard de rejoindre lui-même le roi. Son voyage fut également périlleux et il se vit, malgré son caractère diplomatique, enlevé par un parti polonais [1]. Il parvint toutefois à rejoindre Charles XII, mais ne put obtenir l'autorisation d'accompagner le quartier général ; il avait été, cependant, jusqu'à faire des propositions véritablement étranges, parlant de le dépouiller en quelque sorte de son caractère diplomatique, de lever un régiment et de faire la campagne sous les ordres de Charles XII. Il était impossible d'aller plus loin et cette tentative n'ayant pas eu plus de succès que les précédentes, il fallait évidemment renoncer à entretenir avec Charles XII les rapports constants que l'on eût souhaités. Aussi, lorsque, après le départ des Suédois, Varsovie fut occupée de nouveau par Auguste, M. de Bonnac regagna les rivages de la Baltique. Il y demeura plusieurs années, tantôt à Riga, tantôt à Oliva et dans une situation vraiment singulière pour un ambassadeur. Il en était réduit, quand il voulait faire parvenir une communication à la cour de Suède, à écrire au comte Piper par la poste, et bien souvent de longs mois se passaient sans qu'il reçût la moindre réponse.

II

Cette période de la mission de M. de Bonnac où son action semble réduite à rien est cependant à bien des points de vue la plus intéressante à étudier ; c'est celle, en effet, où l'on peut le plus aisément saisir sur le vif les multiples procédés de la diplomatie d'alors et les nombreuses ressources qu'elle offrait aux hommes capables de les bien mettre en œuvre. M. de Bonnac était de ceux-là. S'il ne mérite naturellement point d'être mis au rang des grands politiques du règne de Louis XIV, il doit cependant être compté parmi les meilleurs représentants du Roi à l'étranger. Il a une intelligence très exacte des ordres qu'il reçoit et il les exécute avec une activité peu commune et un zèle dont nous avons déjà fourni des exemples. Bien qu'il sache, quand les circonstances l'exigent, agir sans avoir reçu d'ordres et sous sa seule responsabilité, il est toujours aussi prudent qu'adroit. Prévoyant les conséquences possibles de ses moindres actes il évite toute démarche capable de le compromettre, ou chose plus grave, de compromettre le Roi. A ces qualités fondamentales et sans lesquelles il n'est pas de bon agent diplomatique, M. de Bonnac en

1. M. Chlapowski a publié un certain nombre de lettres relatives à cet incident dans la *Revue d'histoire diplomatique*, 1890, p. 575.

joint d'autres singulièrement plus rares. Il ne se borne pas à bien comprendre la politique de la cour relativement au pays dans lequel il est envoyé, il en saisit encore l'ensemble, et il est ainsi à même de donner souvent des indications précieuses, en montrant comment on pourrait se servir, pour atteindre le but poursuivi, de puissances auxquelles on n'avait pas songé tout d'abord. L'ingéniosité et la fertilité d'invention sont d'ailleurs une des marques de son esprit : il a toujours quelque combinaison nouvelle à proposer, et s'il en est dans le nombre qui peuvent nous paraître étranges, ce sont néanmoins des plans sérieusement mûris auxquels il tient et qu'il est capable, le cas échéant, de défendre avec l'opiniâtreté qui constitue un des autres traits saillants de son caractère. Dans ses rapports avec la cour il ne se borne pas à conseiller, une fois pour toutes, une mesure qui lui paraît bonne, il en parle dans chacune de ses dépêches au Roi, et quand la crainte de paraître importun le décide enfin à se taire ce n'est que pour revenir à la charge dans ses lettres particulières au ministre. De même dans les négociations dont il est chargé, il ne consent jamais à s'avouer vaincu : son esprit lui fournit sans cesse des ressources nouvelles, et son activité croît dans la mesure des obstacles qu'on lui oppose.

On conçoit aisément qu'un tel homme ne soit pas demeuré inactif dans sa solitude de Riga. Il s'y occupait, au contraire, de nombreuses affaires, dont quelques-unes, celles de Hongrie par exemple, étaient d'une réelle importance. Si le soulèvement de Ragotsky causa durant la guerre de la succession d'Espagne des embarras aussi considérables à l'Empereur, ce fut en bonne partie à lui que la France dut s'en montrer redevable. Il entretenait des rapports constants avec les Hongrois révoltés, et c'était par son intermédiaire que leur étaient payés les subsides de Louis XIV. Il s'efforçait également de leur faire passer des armes et leur envoyait tous les aventuriers qui lui paraissaient capables d'être utiles. Il songea même, un moment, à un procédé singulier pour renforcer leurs troupes. C'était le temps où les Camisards causaient des troubles dans les Cévennes : il eut l'idée d'en former des régiments que l'on eût ensuite transportés en Hongrie par l'Adriatique [1]. En même temps, et bien que ses relations officielles avec la cour de Suède fussent en fait complètement interrompues, il ne cessait de s'occuper d'elle; ne pouvant négocier, il préparait les voies pour des négociations futures et nouait dans ce but des intrigues de toutes sortes.

Un des traits caractéristiques de la diplomatie d'autrefois est la

1. Le Roi approuva cette combinaison et il essaya de la réaliser. Elle ne put toutefois aboutir, car les réformés se montrèrent « peu disposés à quitter le royaume ».

multiplicité des moyens qu'elle emploie et le nombre considérable des personnes qu'elle met en jeu. Un ambassadeur devait toujours, pour réussir dans sa mission, chercher à créer à la cour où il vivait un milieu favorable à ses vues ou même, d'une façon plus générale, entourer le souverain avec lequel on voulait entretenir de bons rapports, d'une sorte d'atmosphère sympathique. Pour cela on s'efforçait parfois de circonvenir les reines ou les princesses, mais c'est naturellement sur les ministres et les conseillers que l'on s'appliquait surtout à agir. Quand un ministre étranger parlait de son attachement inébranlable pour le service du Roi, il y avait parfois dans cette formule, exagérée par la politesse du temps, une certaine part de vérité et l'ambassadeur en rendant compte de cette conversation faisait alors ressortir combien son interlocuteur était « bien intentionné ». Être « bien intentionné » cela ne signifiait naturellement point trahir délibérément sa patrie en faveur d'un souverain étranger. Les choses n'étaient point si brutales. S'agissait-il par exemple d'un homme d'État suédois circonvenu par les agents de Louis XIV, cela signifiait comprendre combien les intérêts de son pays s'accordaient avec ceux de la France, être bien persuadé qu'une entente entre les deux royaumes était la chose du monde la plus profitable pour tous les deux, savoir, le cas échéant, exprimer cette conviction personnelle et sincère et enfin travailler dans la mesure du possible à favoriser une politique qui fût d'accord avec ces principes. Mais ce n'était pas seulement aux fonctionnaires haut placés que l'ambassadeur avait ainsi affaire, il fallait gagner encore des personnages subalternes, simples officiers ou employés de chancellerie. Ceux-là certainement ne pouvaient pas agir directement sur l'esprit du souverain, mais ils pouvaient au besoin activer ou retarder la marche d'une affaire, ménager des entrevues avec les ministres, leur remettre en mémoire les promesses faites, enfin donner des indications parfois précieuses sur les agissements des représentants d'autres puissances.

Le moyen employé pour créer toutes ces sympathies et assurer tous ces dévouements était au fond toujours le même, mais variait dans l'application suivant les personnes auxquelles on avait affaire. S'agissait-il de la femme de Stanislas Leczinski, récemment élu roi de Pologne, un beau présent de toile fine et de dentelles, transmis par M. de Bonnac de la part du Roi, était destiné à la convaincre que rien ne vaudrait mieux pour son mari que de persévérer dans les bonnes dispositions dont il faisait preuve à l'égard de la France. Pour les ministres, une gratification ou une lettre de change leur prouvait l'estime que le Roi avait pour eux. Ainsi M. de Bonnac s'efforça longtemps de faire comprendre à Piper que Louis XIV n'attendait, pour lui

donner des preuves manifestes de sa bienveillance, qu'une occasion favorable et que la meilleure serait sans contredit la conclusion d'un accord entre les deux royaumes. Il essaya même, pour donner plus de force à ses insinuations, de lui faire accepter d'avance une somme assez importante. A ce procédé brutal M. de Bonnac avait imaginé d'en substituer un autre, plus original et plus économique. Au lieu d'offrir de l'argent, ce qui ne laissait pas que de devenir à la longue coûteux et même compromettant, car on pouvait tomber sur des ministres ne voulant rien accepter et Piper était précisément de ce nombre, il préférait, dans certains cas, en demander. A cette époque, le Roi, désireux de se créer des ressources, était bien aise de voir des étrangers placer leurs fonds sur l'Hôtel-de-Ville et ses agents diplomatiques servaient parfois de courtiers pour des operations de ce genre. M. de Bonnac eut l'idée de s'adresser aux personnages qu'il aurait voulu gagner, pensant avec raison qu'une fois leur argent placé en France ils ne pourraient manquer de s'intéresser à sa politique. Si l'on conservait encore certaines formes lorsqu'il s'agissait de corrompre des personnages haut placés, on n'en gardait naturellement aucune quand on avait affaire à de simples agents subalternes; pour eux la gratification ressemblait même le plus souvent à un véritable traitement et certains d'entre eux se trouvant ainsi réellement à la solde de la France, rentraient dans la classe si variée et si nombreuse des agents secrets.

Au-dessous et à côté des agents en titre s'agite en effet une véritable nuée d'agents occultes. Leur présence et leur action se manifestent à chaque instant, dans les documents qui nous restent des négociations d'alors, et l'on trouve leurs lettres intercalées dans les correspondances officielles qui font fréquemment allusion à leurs services. Il n'est cependant pas toujours aisé de dégager très nettement leur personnalité ni leur rôle. L'un et l'autre devaient, il est vrai, varier à l'infini. Le paisible bourgeois de Paris, marchand de la rue Saint-Antoine ou de la rue de l'Arbre-Sec, qui avait pour unique mission de recevoir des lettres et de les transmettre à qui de droit, ne devait avoir aucun rapport avec ces aventuriers de nationalité et de moralité douteuses, tous plus ou moins colonels cependant, qui traînaient par toute l'Europe, et que M. de Bonnac, quand il en rencontrait, envoyait se faire tuer en Hongrie — à moins qu'il ne les jugeât dignes de quelque besogne plus mystérieuse et plus délicate. C'étaient encore les modestes employés de chancellerie dont nous parlions tout à l'heure, puis les secrétaires particuliers de personnages officiels, qui, sans avoir eux-mêmes de fonctions publiques, étaient cependant en mesure d'observer bien des choses, en un mot toutes les personnes que pouvaient gagner

des présents ou des promesses et capables de renseigner la cour ou de favoriser dans une mesure quelconque l'accomplissement de ses projets. Et chacun de ces agents mystérieux, travaillant à l'insu des autres et sans toujours se rendre un compte exact de la portée des choses qu'on lui faisait faire, correspondait sans relâche avec la cour ou avec l'ambassadeur qui l'avait pris à gages. Et tous les renseignements ainsi obtenus, toutes ces correspondances chiffrées, tous ces fils tendus dans tous les sens par les chefs de missions venaient aboutir en dernier ressort à la secrétairerie d'État, qui se trouvait ainsi merveilleusement informée de ce qui se passait dans toute l'Europe et possédait en même temps des ressources presque infinies pour faire réussir les desseins du Roi.

L'importance des agents secrets était naturellement dans une certaine mesure en raison inverse de l'activité que pouvait déployer la diplomatie officielle. Lorsque celle-ci se trouvait arrêtée dans sa marche régulière par des obstacles insurmontables pour elle, les moyens occultes tendaient à prendre sa place. Certes dès son arrivée en Livonie, M. de Bonnac s'était occupé de nouer des intrigues de cette sorte ; il essayait de gagner Piper et des personnages haut placés, corrompait quelques fonctionnaires et se mettait en rapport avec toutes les personnes qui lui paraissaient capables de rendre des services. Mais il ne s'agissait d'abord que d'obtenir des renseignements ou de favoriser en sous main les démarches qu'il faisait ouvertement. Peu à peu toutefois, au fur et à mesure que les rapports officiels avec la cour de Suède devenaient plus difficiles et plus rares, ces relations qui n'étaient d'abord qu'accessoires, finirent par devenir la chose principale. C'est par elles qu'on dut essayer de transmettre les offres de la France et de nouer des négociations, et les choses allèrent même si loin qu'un moment vint où la cour de Versailles eut auprès de Charles XII un véritable ambassadeur secret.

Dans l'été de 1703 Charles XII voyait arriver à son camp, venant de France, un gentilhomme suédois qui demandait à prendre du service dans son armée : c'était celui que l'on appelait à Versailles le « baron de Spar », Erik Sparre, un parent de l'ambassadeur[1], jusque-là officier dans les armées de Louis XIV. Son arrivée éveilla naturellement certains soupçons. Les ministres de Hollande et d'Angleterre publièrent qu'il était envoyé par la cour de Versailles et le roi, influencé par ces rumeurs, l'accueillit très froidement. Mais ces fâcheuses dispositions ne durèrent pas. Il était impossible de savoir mauvais

1. Pierre Sparre, qui avait pendant quelques années représenté le roi de Suède auprès de Louis XIV.

gré à un représentant de la plus vieille noblesse du royaume de quitter le service d'un prince étranger pour venir combattre sous les ordres de son roi et on ne pouvait vraiment le renvoyer comme un vulgaire aventurier. Sparre eut donc un régiment. Il ne le garda toutefois pas longtemps. Une chute de cheval qu'il fit se trouva être beaucoup plus grave qu'on n'aurait pu penser : contraint pour guérir d'aller aux eaux, il résigna son commandement et reprit le chemin de France. En réalité il avait compris que sa présence à l'armée suédoise n'avait plus aucune utilité et il retournait rendre compte de sa mission à Louis XIV qui lui faisait remettre, en prix de ses services, une gratification de dix mille livres [1].

Cette somme, à vrai dire, était la récompense du zèle et de l'activité de Sparre et non celle de services effectifs rendus par lui. Sa mission, en effet, n'avait eu aucun résultat. Le Roi aurait voulu engager par lui une négociation définitive, afin d'obtenir de Charles XII soit la simple déclaration de neutralité, soit une convention formelle. Il l'avait même autorisé, si les circonstances pressaient, à ne point s'inquiéter de M. de Bonnac, à conduire toute la négociation et à signer lui-même le traité. Mais les choses n'en arrivèrent pas là. Sparre ne put même pas faire des ouvertures à la cour de Suède et toute sa mission se borna à adresser de longues dépêches à la cour, à correspondre activement avec M. de Bonnac et enfin à ajouter un nouveau personnage à la liste déjà longue des agents secrets au service de la France, en corrompant un certain colonel Lenck dont les agissements furent d'ailleurs bientôt découverts.

Ces tentatives faites directement auprès de Charles XII et de sa chancellerie de campagne n'étaient naturellement pas les seules voies normales que la cour de France pût employer pour arriver à un accord avec la Suède. Elle pouvait se servir également de l'intermédiaire du ministre de Suède à Paris et du secrétaire qu'elle-même entretenait auprès du conseil de Stockholm. Ni l'un ni l'autre n'eurent cependant, à l'époque dont nous nous occupons, un rôle bien actif.

Au début des affaires de la succession d'Espagne le représentant de Suède était, nous l'avons vu, un sieur Palmqvist. Louis XIV avait été très mécontent des dispositions de cet agent qu'il prétendait tout dévoué aux intérêts de la coalition et M. de Bonnac avait dû insister pour obtenir son remplacement. Satisfaction avait été donnée sur ce point par la cour de Suède. Palmqvist fut pourvu d'un autre poste et relevé à Paris par un sieur Cronström. Ce choix toutefois ne semble pas

1. *Mémoire sur les sommes distribuées en Suède.* Archives Aff. Étr.

être celui que le Roi eut souhaité. Bien que l'instruction de M. de Bonnac laisse entendre le contraire, il est certain qu'il eût vivement désiré voir Liljeroot à Paris [1]. L'entente eût été en effet plus facile avec lui qu'avec tout autre, car ce diplomate ne possédait pas seulement, comme négociateur, des qualités de premier ordre, il jouissait en outre en Suède d'une haute situation. Son autorité morale était suffisante pour lui permettre de prendre bien des choses sous sa seule responsabilité et pour imposer, dans une certaine mesure, ses vues à son gouvernement. La position de Cronström était naturellement toute différente. Il n'aurait jamais pu que transmettre à Stockholm les propositions qu'on lui eût faites, et exécuter à la lettre les ordres qu'il eût reçus. Dans ces conditions la cour n'avait aucun intérêt à se servir de son intermédiaire. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'elle ait jamais songé à le faire et pendant toute la durée de la guerre de Pologne le résident de Suède à Paris ne s'occupa presque uniquement que de l'expédition des menues affaires courantes et de quelques pourparlers ayant trait aux rapports commerciaux des deux pays.

A Stockholm, Bogu, le secrétaire laissé en observation par M. de Guiscard, avait été relevé par Campredon [2]. Bien que celui-ci commençât déjà à révéler les hautes qualités diplomatiques dont il devait donner tant de preuves par la suite, il ne se trouvait pas en mesure de jouer un rôle bien actif. La cour, nous l'avons dit, était convaincue que le conseil était irrévocablement dévoué aux intérêts de la coalition, et ne voulait à aucun prix le laisser intervenir dans les négociations, au cas où elle parviendrait à en nouer avec la Suède; Campredon se trouvait, par ce fait seul, condamné à une attitude très effacée. Il ne pouvait que renseigner la cour sur les événements dont il était témoin, la tenir au courant de la situation de la Suède et de l'état des esprits, et aussi, de temps à autre, discuter les propositions qu'on lui faisait. Ces propositions se rapportaient naturellement aux objets dont le conseil chargeait Cronström d'entretenir la cour de Versailles et avaient presque uniquement trait à des questions commerciales.

Ces questions ont toujours eu pour la Suède, puissance essentiellement maritime, une importance de premier ordre, et cette impor-

1. Legrelle, t. IV. Liljeroot avait d'ailleurs été ambassadeur en France, avant sa mission en Hollande, de 1681 à 1686. Il retourna en Suède peu après le traité de La Haye, et entra au conseil, mais mourut dès 1705.

2. Jacques de Campredon avait été le secrétaire de M. de Bonrepaux, avant de devenir celui de M. de Bonnac, et fut nommé par la suite ministre résident à Stockholm. Il fut également chargé d'une mission en Russie et joua un rôle important dans les négociations qui précédèrent les traités de paix conclus par la Suède après la mort de Charles XII.

tance était encore accrue par la situation dans laquelle elle se trouvait à l'époque où nous sommes arrivés. La guerre entre la France, d'une part, l'Angleterre et la Hollande, de l'autre, avait naturellement eu pour effet d'interdire aux vaisseaux de ces dernières puissances l'entrée des ports français. Une partie de leur commerce devait donc se faire par l'intermédiaire de la Suède demeurée neutre. Aussi le gouvernement suédois souhaitait-il que ses relations avec la France fussent rendues aussi faciles que possible et il eût voulu, pour cela, arriver à la signature d'un traité de commerce. C'était là, d'ailleurs, un désir qui remontait déjà à plusieurs années et lors des négociations du traité de 1698, on avait fait à d'Avaux de pressantes ouvertures dans ce sens. La cour de France les avait alors formellement repoussées, mais maintenant où elle désirait vivement gagner la Suède à sa cause, elle se montrait mieux disposée : des engagements commerciaux pouvaient, pensait-elle, conduire à des liaisons plus étroites.

La négociation toutefois ne s'engagea pas, je ne sais pour quelle cause, et l'on s'occupa uniquement à Paris comme à Stockholm, de régler des points de détail intéressant les navires suédois : questions de droits de tonnage, ou de rédaction des lettres de mer. Il n'y a pas lieu ici d'entrer dans le détail de ces négociations techniques. Elles n'apporteraient d'ailleurs aucun élément nouveau à l'étude que nous poursuivons. Leur exposé ferait simplement ressortir le soin que prenait la cour de France de ménager la Suède jusque dans les plus petites choses. Ce désir était d'ailleurs si visible que l'envoyé de Russie, Matvéief, ne pouvant obtenir satisfaction sur certaines questions maritimes, se plaignait avec amertume de la diversité des traitements qu'on appliquait aux neutres et déclarait que s'il se fût agi de navires suédois au lieu de navires russes, les autorités françaises se seraient montrées singulièrement plus accommodantes. Il est vrai que Louis XIV était dans une certaine mesure directement intéressé à favoriser ainsi le commerce des Suédois : c'étaient eux qui lui apportaient les bois et goudrons nécessaires à l'équipement de ses vaisseaux. Mais cette raison n'était pas la seule et les concessions faites sur le terrain commercial ne faisaient que compléter les prévenances de toutes sortes que l'on tenait à avoir pour le souverain dont on espérait l'appui.

Mais si les tentatives faites directement auprès de Charles XII demeuraient infructueuses par suite du caractère même de ce prince, les efforts de toutes sortes faits ainsi pour gagner à la cause de la France ses ministres, conseillers ou familiers, se heurtaient également à de sérieux obstacles, auxquels la cour de Versailles ne semble pas avoir songé tout d'abord, mais que Campredon ne tarda pas à lui

signaler. De tous les Suédois, Charles XII était à peu près le seul à désirer la continuation de la guerre. Ses généraux ne l'abandonnaient pas encore comme ils firent plus tard, mais tous commençaient à souhaiter la paix et il en était de même, pour des raisons diverses, des ministres et du peuple tout entier. Dès lors, du jour où la France cessa de proposer sa médiation et parut encourager l'amour belliqueux du roi, elle devint par cela même antipathique aux ministres suédois et ils furent d'autant moins disposés à écouter les avances de ses agents.

III

Un des traits caractéristiques de la diplomatie de Louis XIV est sa merveilleuse unité. Les relations que la cour de Versailles entretient avec les autres cours forment un ensemble dont les parties s'enchaînent étroitement et les desseins du roi à l'égard d'une puissance déterminée ont toujours une répercussion plus ou moins accentuée sur toutes les relations extérieures de la France. Pour se rendre un compte tout à fait exact et complet de la politique suivie à l'égard du roi de Suède, il faudrait donc, après avoir marqué les relations entretenues avec lui et les efforts directs faits pour le gagner, rechercher encore l'action que cette politique a pu avoir sur nos rapports avec d'autres États. Les résultats complets d'une pareille étude risqueraient toutefois de paraître fastidieux. Il faudrait entrer parfois dans l'examen de questions singulièrement complexes et peu intéressantes, relatives, par exemple, à la politique intérieure de l'Empire. Nous nous bornerons donc à citer deux ou trois exemples principaux. Ils nous fourniront de nouveaux témoignages de l'importance que Louis XIV attachait à l'attitude de la Suède et suffiront en même temps à montrer l'admirable souplesse de procédés dont la diplomatie française faisait preuve.

L'influence de la politique suivie à l'égard de Charles XII, se manifesta d'abord, et tout naturellement, dans les rapports de Louis XIV avec les souverains alors en guerre contre la Suède : le tzar et le roi de Pologne. Tant que la cour de Versailles poursuivit un accommodement entre Charles XII et Auguste, sa politique en Pologne fut très simple. Ses agents y avaient exactement la même attitude que M. de Bonnac, et employaient tous leurs efforts à faire conclure la paix sous la médiation du Roi. Plus tard, à la suite du revirement dont nous avons parlé, les choses devinrent plus complexes. Après le traité d'alliance qu'Auguste avait conclu avec l'Empereur, Louis XIV était naturellement disposé à ne plus le ménager; d'autres considérations cependant le poussaient à ne pas l'abandonner complètement. Partant

de l'idée qu'il fallait prolonger la guerre de Pologne autant que possible, Bonnac conseillait de secourir secrètement mais efficacement l'adversaire de Charles XII afin de lui permettre de résister plus longtemps. Cette manière de faire, assez machiavélique, parut au Roi au-dessous de sa dignité et il ne voulut point l'admettre. Il continua cependant ses relations avec le roi de Pologne, soit pour le cas improbable où il reprendrait l'avantage sur les Suédois, soit même peut-être, ceci toutefois est beaucoup plus difficile à démêler, qu'il songeât à se servir de lui, après l'éloignement de Charles XII, pour soutenir les révoltés de Hongrie.

Toutefois, les rapports avec Auguste n'étaient pas alors les seules choses qui pussent occuper en Pologne l'attention de la cour. Charles XII, nous l'avons vu, était parvenu à ses fins. Il avait fait prononcer la déchéance d'Auguste et nommer à sa place le palatin Stanislas Leczinski. Le Roi, qui était maintes fois intervenu dans les élections polonaises, n'avait pu se désintéresser complètement de celle-ci, et, de fait, il avait indiqué à ses agents les candidats qui avaient ses préférences : son action toutefois ne fut pas très énergique, car la situation de ses finances ne lui permettait pas, suivant sa propre expression, de faire « aucune dépense pour les affaires de Pologne ». Une fois Stanislas élu, une question assez délicate se posa. Quelle attitude adopterait-on à l'égard du nouveau roi? Le reconnaîtrait-on immédiatement ou continuerait-on à considérer Auguste comme le souverain légitime de la Pologne? Désirant faire montre des meilleures dispositions à l'égard de Charles XII, il semblait naturel de s'arrêter immédiatement au premier parti. Le Roi cependant n'en fit rien. Par une singulière erreur d'appréciation, il crut que Charles XII ne soutiendrait pas le souverain qu'il avait fait élire. Ne comprenant point, et la chose était bien naturelle, les allées et venues de l'armée suédoise en Pologne, il pensa que le roi de Suède ne poursuivait d'autre but que d'écraser complètement Auguste, et il craignit dès lors de faire preuve d'une précipitation qui pourrait lui être reprochée par la suite. La reconnaissance fut donc ajournée, malgré les instances de Stanislas, et les correspondances officielles françaises, quand elles parlent de lui ou de sa femme, ne les appellent jamais, à cette époque, que le nouvel élu et la nouvelle élue : après le sacre ils devinrent « les nouveaux couronnés ». Cette réserve ne signifiait point toutefois que le roi se désintéressât de leurs sentiments. Bien loin de là, nous avons parlé tout à l'heure d'un présent fait à la reine : Stanislas était lui aussi l'objet de nombreuses attentions que son intimité avec Charles XII justifiait pleinement. Pendant un séjour qu'il fit à Dantzick, M. de Bonnac qui s'y trouvait alors eut avec lui de longs entretiens.

Les rapports avec la Russie étaient infiniment plus simples. Dès le début de la guerre de la succession d'Espagne Louis XIV songea à nouer des relations suivies avec Pierre Ier dont les récentes victoires avaient révélé la puissance, et le sieur Baluze, secrétaire de M. du Heron, fut désigné pour se rendre à Moscou. Son départ souleva quelques difficultés, car les Suédois se montrèrent inquiets de cette mission auprès de leur ennemi. Le Roi toujours désireux de ne leur point déplaire retarda de quelques mois le départ de Baluze et mit tous ses soins à calmer leurs appréhensions. Celles-ci étaient d'ailleurs parfaitement injustifiées. Les instructions de Baluze ne contenaient rien qui pût déplaire à Sa Majesté suédoise, bien au contraire. Le Roi en effet prescrivait à son agent d'employer tous ses soins à décider le tzar à faire la paix avec la Suède. De cette façon Charles XII, dégagé sur ses derrières, aurait pu concentrer toutes ses forces en Pologne. Si notre diplomatie réussissait à se concilier Charles XII et à lui faire conclure la paix avec Auguste, il se trouverait ainsi complètement maître de ses mouvements et capable d'intervenir immédiatement dans les affaires de la succession d'Espagne. Si, au contraire, la guerre de Pologne se prolongeait, elle en deviendrait plus formidable et les inquiétudes de la cour de Vienne s'en trouveraient naturellement augmentées. Ces éventualités ne se réalisèrent ni l'une ni l'autre, car la mission de Baluze ne réussit pas : il n'arriva à négocier sur aucun point et la guerre entre Charles XII et Pierre Ier se poursuivit comme par le passé [1].

La cour de Versailles songea alors à un autre moyen de venir en aide au roi de Suède en diminuant les embarras que lui causait la Russie. C'était de détourner l'attention de cette dernière en l'obligeant à rappeler ses troupes des provinces baltiques pour les porter d'un autre côté. Il suffisait pour cela de déterminer les Turcs à déclarer la guerre au tzar. Bonnac, toujours inventif, songea naturellement à ce moyen et le proposa au Roi. Louis XIV de son côté ne pouvait manquer d'apprécier les avantages d'une pareille combinaison et il envoya à son ambassadeur à Constantinople des directions appropriées.

Tandis que la diplomatie française poursuivait ainsi les combinaisons lointaines d'une politique qui n'était, au fond, qu'un pis aller, elle crut brusquement avoir trouvé un moyen de faire beaucoup mieux et de gagner complètement Charles XII. Il s'agissait cette fois de se servir de l'Électeur de Brandebourg. Frédéric III avait, on s'en souvient, ajouté un titre royal à son titre électoral : il était devenu Frédéric Ier, roi de Prusse, et s'était, aussitôt couronné, mis en devoir

1. Rambaud, *Instructions aux ambassadeurs en Russie.*

d'obtenir des diverses puissances la reconnaissance de sa dignité nouvelle. Certaines cours hésitèrent : la France fut de ce nombre et l'adhésion de la Prusse à la Grande-Alliance vint rompre les pourparlers avant qu'une entente ait pu intervenir. Frédéric fut naturellement affecté de ce contre-temps. Il lui semblait — et non sans raison étant donné l'esprit du temps — que son titre de Majesté aurait toute sa valeur seulement le jour où il lui serait donné par le roi le plus considérable de l'Europe. Il aurait été par suite disposé à certaines concessions pour arriver à ce résultat et c'est ainsi que malgré les hostilités commencées, des pourparlers se poursuivirent presque sans interruption entre Versailles et Berlin.

Les choses en étaient là quand, à la suite de longues négociations que nous n'avons point à rapporter ici, un traité d'alliance intervint entre la Suède et le Brandebourg. Si jusque-là la France avait déjà un certain intérêt à s'entendre avec cette dernière puissance de manière à affaiblir quelque peu la coalition, cet intérêt devint naturellement beaucoup plus grand le jour où l'entente avec Frédéric sembla pouvoir amener par voie de conséquence une entente avec Charles XII. La cour de Versailles résolut donc d'attacher aux négociations que la cour de Berlin paraissait disposée à entamer une attention beaucoup plus grande. C'était le moment où Sparre se préparait à revenir en France. Le Roi lui envoya l'ordre de passer par Berlin et d'accueillir toutes les ouvertures qui pourraient lui être faites. Malheureusement les communications avec la Livonie étaient alors difficiles et longues et lorsque la dépêche parvint à Bonnac, Sparre s'était déjà mis en route. Il passa par Berlin, mais n'étant pas averti de ce qui se tramait, il ne comprit rien aux insinuations des ministres de Frédéric et ceux-ci craignant de se compromettre n'osèrent s'aventurer avec un homme qui ne répondait pas à leurs avances. Quelque temps après, les pourparlers avec Berlin furent repris d'une autre manière et Bonnac y envoya un sieur Braun qui y séjourna assez longtemps. Ces négociations toutefois n'eurent qu'une importance secondaire, la cour de Prusse manquant de franchise dans ses procédés. D'autre part, la cour de Versailles avait pu s'apercevoir que l'entente entre Charles XII et Frédéric III était très incomplète et très précaire et l'accord projeté avec le roi de Prusse perdait par cela même beaucoup de son intérêt.

Nous avons essayé de montrer dans les pages qui précèdent les efforts incessants faits de 1702 à 1706 par la diplomatie française pour arriver à se ménager l'appui de Charles XII dans les affaires de la succession d'Espagne. Ces efforts, on l'a vu, n'aboutirent à aucun

résultat. Certes on obtint quelques succès de détail et précisément du côté où l'on s'y attendait le moins. Alors que le Roi se méfiait des dispositions du conseil de Stockholm, celui-ci se laissa gagner dans une certaine mesure par les avances de la France, et certains de ses membres parurent pencher un moment pour une entente [1]. Mais c'était là au fond un fait sans grande importance : c'est Charles XII qu'il eût fallu gagner et de ce côté-là, tous les efforts de nos agents avaient abouti à des échecs complets. Toutes les menées entreprises, toutes les négociations directes ou indirectes tentées n'avaient eu aucune influence sur sa conduite, et en 1706 pas plus qu'en 1702, le roi de Suède ne paraissait disposé à répondre aux avances de la cour de France. Celle-ci toutefois ne voulait pas se tenir pour définitivement battue : les défaites successives essuyées par ses armées rendant sa situation de plus en plus difficile, elle désirait chaque jour davantage l'appui de Charles XII. Celui-ci ayant terminé la guerre de Pologne, se trouvait campé en Saxe, à la tête de la plus belle armée qu'il eût encore commandée, et chacun en Europe se demandait avec une certaine anxiété de quel côté il dirigerait sa marche. Louis XIV résolut alors de tenter un nouvel et suprême effort et de le décider à intervenir dans la lutte à un titre dont il n'avait pas encore été question.

(*Sera continué.*) CHRISTIAN SCHEFER.

1. Cronström écrivait au conseil le 9 octobre 1704 : « Je manquerais à mon devoir si je ne rendais pas compte à VV. EE. de quelle manière agréable et avantageuse on parle en cette cour-ci des affaires de la Suède ». Après avoir indiqué comment tout le monde désirait une alliance, il ne cachait pas qu'il y verrait lui aussi de grands avantages. Le conseil répondit le 1er novembre : « Une alliance est une affaire qui mérite beaucoup de réflexion et qui pourrait avoir de bonnes suites... Vous pouvez insinuer dans les occasions à la cour de France que nous sommes bien disposés pour cette alliance. » A la même époque, Stenbock, grand maître de la maison du roi, adressait à Campredon une lettre particulière dans laquelle il lui disait, en faisant allusion à la correspondance dont nous venons de citer des extraits, que les sentiments du conseil étaient sincères mais qu'une alliance lui paraissait impraticable tant que durerait la guerre de Pologne. *Archives du Ministère des Affaires Étrangères.* Pièces jointes à la correspondance de Campredon.

ROME ET LA RÉVOLUTION DE 1848

Dans la matinée du 16 juin 1846, une foule immense se pressait sur la place du Quirinal; ce n'était point pour une fête; malgré les cris des porteurs d'eau et de glaces, au milieu des chants et des rires, les visages paraissaient plus graves que de coutume, les regards tous tendus vers un même point, une fenêtre murée. Une préoccupation commune pesait sur tous les cœurs. Grégoire XVI était mort depuis seize jours, et derrière cette fenêtre, le conclave choisissait un nouveau chef à l'Église. Que serait ce souverain maître? un tyran froid et sévère, sans souci de son peuple? un pontife paternel et préoccupé du bien de tous? Des noms étaient prononcés : celui du cardinal Lambruschini avec crainte, celui du cardinal Gizzi avec espérance. Soudain un silence de mort envahit la place bruyante : on entend nettement les chocs du pic contre la fenêtre murée; quelques pierres roulent sur la place, et à la fenêtre grande ouverte, au milieu du collège des cardinaux, apparaît, en habit blanc, le nouveau pontife. Une voix claire et sonore annonce au peuple que le souverain de Rome, le chef de la chrétienté est élu en la personne de l'évêque d'Imola, Giovanni Maria Mastaï Ferretti. Et d'un geste grandiose, bénissant à quatre reprises et le peuple incliné à ses pieds et l'horizon lointain, Pie IX prit possession de son double empire.

La foule n'osa acclamer cet inconnu, cet évêque de campagne vu rarement à Rome; et elle s'écoula en silence, soucieuse du lendemain, essayant d'écarter un instant le voile de l'avenir.

Bibliographie. Farini, *Lo stato romano dall' anno 1815 al 1850*, Florence, 3 vol., 1853. — Gualterio, *Gli ultimi rivolgimenti italiani*, Florence, 1852, 4 vol. — R. Rey, *Histoire de la renaissance politique de l'Italie*, 1814-1861, Paris, 1864. — Rusconi, *La Repubblica romana del 1849*, Turin, 1850, 2 vol. — Cantu, *Histoire des Italiens*, traduction Lacombe, t. XII. — Costa de Beauregard, *Les dernières années du roi Charles-Albert*, Paris, 1890. — Zeller, *Histoire de l'Italie*. — Borie, *Histoire du pape Pie IX et de la révolution romaine*, Bruxelles, 1851. — A. de Saint-Albin, *Histoire de Pie IX et de son pontificat*, Paris, 1877, 2 vol. — Comte d'Haussonville, *Histoire de la politique extérieure du gouvernement français de 1830 à 1848*, Paris, 1850, 2 vol. — About, *La question romaine* et *Rome contemporaine*. — Mémoires de Metternich, Guizot, Odilon Barrot, Minghetti, Pasolini, Massimo d'Azeglio. — Les articles de revue et ouvrages spéciaux seront cités en notes.

I

Le despotisme éclairé de Napoléon avait donné aux Italiens une illusion de liberté et d'unité territoriale; bien que divisée en trois royaumes, l'Italie vivait sous un même régime, sous une même direction, d'une même vie : les Italiens pouvaient croire la patrie restaurée. Les traités de Vienne leur rappelèrent durement que l'Italie n'était qu'une expression géographique : Venise et Milan furent attribués à l'Autriche; Victor-Emmanuel rentra à Turin; des princes autrichiens ou espagnols se partagèrent Florence, Parme, Modène, Lucques, Naples; les États pontificaux furent restitués au pape.

Rentré à Rome en mars 1814, Pie VII s'efforça, en religion comme en politique, de revenir au régime ancien, de supprimer trente années de l'ère chrétienne et de régner en 1814 comme régnait Pie VI en 1784. Son premier édit fut celui de la restauration des jésuites, et un décret du 16 juillet 1816 rétablit presque intégralement l'ancienne organisation des États de l'Église : la division en vingt légations, gouvernées par des prélats; le « comarque » (comté) de Rome avec une administration séparée; à côté des juges de paix et tribunaux créés par Napoléon et provisoirement maintenus, quatorze cours d'exception, inaccessibles aux laïques et attirant à elles toutes les causes de quelque importance; le clergé rentré en possession des biens de mainmorte non aliénés, et remis à la tête de ses antiques privilèges; les fonctions publiques confiées aux seuls prêtres; les vieilles taxes rétablies; tel fut le nouveau régime du peuple romain.

Et tout l'effort de la papauté pendant trente ans fut de développer ce système de réaction. A la suite de la révolution de Naples (1821), et quoique le peuple romain n'y eût point été entraîné, Léon XII, plus intolérant encore que Pie VII, supprima ce qui pouvait rester de l'organisation française : les tribunaux de district, les cours d'appel de Rome et de Bologne furent supprimés et remplacés par des juridictions ecclésiastiques compétentes en toutes matières; la plaidoirie en langue latine y fut de rigueur. Les majorats, les fidéicommis furent autorisés à tous degrés et en dehors de toute considération de famille; le droit d'asile restitué aux églises.

Ce détestable régime devait avoir ses conséquences nécessaires, le mécontentement et la sourde révolte. C'était l'époque des sociétés secrètes : les carbonari étendaient leurs ramifications dans toutes les villes du royaume de Naples, et une société autant religieuse que politique, les « pèlerins blancs », se formait vers 1825 dans les États de l'Église pour combattre la réaction pontificale. Le sacré collège

lui opposait la ligue des sanfédistes, dont les procédés rappelaient à s'y méprendre ceux de l'Inquisition au moyen âge. Dans les petites villes des Légations ce fut, entre les deux sociétés, une lutte perpétuelle où le sanfédisme devait toujours l'emporter grâce à l'appui du gouvernement. Les prisons d'État furent emplies de libéraux suspects de carbonarisme; l'exil, l'emprisonnement, les galères étaient le sort réservé à quiconque osait exprimer une opinion contraire aux théories officielles. A Faenza, le cardinal Rivarola condamna, en un an, comme carbonari, trente nobles, cent cinquante-six propriétaires et négociants, deux prêtres, trente-huit militaires, soixante-deux médecins, avocats, ingénieurs, etc., en tout cinq cent huit personnes; deux furent pendues, deux cents envoyées aux galères, plusieurs pour crime de non-révélation [1].

La révolution de 1830 trouvait là un terrain propice : le mouvement couva pendant plusieurs mois, puis tout à coup éclata. Deux jours après l'élection de Grégoire XVI (2 février 1831) une insurrection éclatait à Bologne, et un gouvernement provisoire proclamait l'abolition du pouvoir pontifical et la réunion d'un parlement au mois de mars; le 7 février, Ferrare, Urbin, Pesaro, le 10, Fano, le 17, Ancône, expulsaient leurs gouverneurs et s'associaient à ce mouvement; Rome elle-même s'agitait. Dépourvu de troupes suffisantes, effrayé par cette révolution qui lui arrachait chaque jour une ville, Grégoire XVI n'eut d'autre ressource qu'appeler les Autrichiens à son secours. Le 20 mars, le général Frimont entrait à Bologne, et malgré une brillante défense à Rimini, le gouvernement provisoire capitulait le 26 mars à Ancône.

Cette insurrection avait appelé l'attention des gouvernements étrangers sur les vices du régime pontifical : le 21 mai 1831, les représentants des cinq grandes puissances adressaient au pape un *mémorandum* qui contenait tout un plan de réorganisation des États de l'Église : admissibilité des laïques à toutes les fonctions administratives et judiciaires; organisation de municipalités électives et de conseils provinciaux nommant un conseil d'administration; création d'une *Consulte* d'État composée d'hommes élus par les conseils locaux et de conseillers de gouvernement; réorganisation judiciaire et administrative, tels en étaient les principaux éléments. De vagues promesses, quelques modifications dans les conseils provinciaux, furent toute la réponse du gouvernement pontifical aux conseils des puissances étrangères. Une nouvelle insurrection à Bologne attira une nouvelle intervention des Autrichiens, à laquelle la France répondit par l'occupation d'Ancône. Et tout retomba dans l'incurie, dans le despotisme, tantôt terrible, tantôt paternel, dans l'arbitraire d'antan.

1. Zeller, *Histoire de l'Italie*, p. 443.

Cet effort semble avoir épuisé ce qu'il y avait d'esprit d'opposition dans le peuple romain; sauf à Bologne et dans quelques villes de la Romagne où le grand mouvement national trouvera des adhérents, les sujets du Saint-Siège resteront désormais tranquilles, peu soucieux de liberté, contents des fêtes et des processions dont on les amuse : *panem et circenses*, demandaient déjà leurs ancêtres.

Et pourtant dans le nord de l'Italie, un mouvement d'une merveilleuse puissance se préparait [1] : au souffle ardent de Niccolini, de Montanelli, de Léopardi [2], une génération nouvelle de poètes s'était formée, chantant non plus l'amour mais l'unité de la patrie, pleurant non sur des douleurs imaginaires mais sur les souffrances trop réelles des populations italiennes. « Le temps n'est plus de penser aux femmes mais à la patrie mutilée », disait un poète à Massimo d'Azeglio [3].

C'est de la petite noblesse lombarde et piémontaise que partit ce mouvement; née à la vie politique sous le régime français, elle souffrait, plus qu'aucune autre classe, de l'oppression autrichienne. De grands écrivains, unissant l'imagination italienne à la sagesse de véritables hommes d'État, mettaient en regard des misères actuelles où se traînait l'Italie le tableau brillant de sa gloire passée, en face de l'indépendance des républiques anciennes l'étouffement imposé par la cour de Vienne. Leurs espérances étaient différentes : le comte Balbo [4] rappelait aux Italiens du XIXe siècle le caractère et la soif de liberté de leurs ancêtres, et prêchait la régénération des Italiens pour arriver à la reconstitution de l'Italie; Gioberti [5] poussait ses compatriotes à se

1. Voir dans la Revue des Deux Mondes : Ferrari, *Le parti libéral italien*, *Les écrivains politiques*, 15 novembre 1844 et 1er janvier 1845; L. de Geofroy, *Les partis en Italie*, *Six mois d'agitation révolutionnaire en Italie*, 1er mai 1848 et 1er avril 1849; Libri, *De l'esprit de réforme en Italie*, 15 mai 1847. — Rod, *Études sur le* XIXe *siècle*, Paris, 1888. — Joseph Montanelli, *Le parti national italien, ses vicissitudes et ses espérances*, Turin, 1853.

2. Les poésies et les drames de Niccolini faisaient le tour de l'Italie, copiés à la main. Dans sa tragédie d'*Arnaldo de Brescia* il portait défi à la papauté, à l'Autriche et aux principes des cours italiennes. Dans ses premières poésies, Léopardi demandait : « Des armes ! Des armes! je combattrai moi seul, et moi seul succomberai! » et chantait l'Italie « assise à terre, abandonnée et désolée, pleurant et se cachant la face entre les genoux ». (*All'Italia.*)

3. D'Azeglio, *I miei ricordi*, chap. XXXIV.

4. Le comte Balbo, homme d'État et historien italien, né à Turin en 1789, mort en 1853; sa vie de Dante (1839) avait eu un grand retentissement par les comparaisons de l'auteur entre l'Italie du XVIe siècle et le régime actuel. Ses *Speranze d'Italia*, écrites en réponse au *Primato de Gioberti*, eurent une influence considérable sur la formation de l'esprit italien.

5. L'abbé Gioberti, un des grands penseurs de l'Italie contemporaine, exilé à Bruxelles, où il publie « *Il primato civile et morale degli Italiani* » (1843), qui remua l'Italie entière. Revenu en Italie, il fut en 1848 président du conseil des ministres de Piémont, puis ambassadeur à Paris, où il mourut en 1852.

réunir en confédération sous la présidence du pape; Massimo d'Azeglio[1] jetait le nom de Charles-Albert aux peuples italiens comme symbole de la patrie renaissante. Mais pour tous le but était unique : l'Italie une et libre.

A côté de ces esprits sages qui ne voulaient conquérir l'indépendance que par des voies ouvertes et sûres, Mazzini[2] et sa société secrète, la *Jeune Italie*, juraient de « travailler par tous les moyens en leur pouvoir, action ou parole, à l'unité italienne »[3]. La *Jeune Italie*, honnie, excommuniée, persécutée par tous les gouvernements, s'étendait sans cesse, se ramifiait de ville en ville et cherchait ses affiliés jusque dans l'armée pontificale.

En 1842 s'était formée, sous la présidence de Charles-Albert, roi de Piémont, une vaste société, la Ligue agraire, qui, sous prétexte d'agriculture, répondait au besoin général de se réunir, de se connaître, de mettre en commun inspirations et idées[4]. Ses réunions à Turin, à Florence, à Lucques constituaient chaque année un événement national. Un souffle puissant de liberté, de patriotisme passait sur les populations du nord de la péninsule : c'est une des belles époques de la vie italienne.

Les gouvernements eux-mêmes finissaient par y être gagnés. Charles-Albert, esprit tout ensemble enthousiaste et timoré, se laissait entraîner à des réformes qui l'effrayaient le lendemain de leur promulgation : un code civil, des modifications dans l'assiette des impôts, d'utiles travaux publics. Léopold de Toscane, prince libéral et modéré, expulsait les jésuites, et s'efforçait de secouer le joug de Metternich. Le gouvernement autrichien lui-même, en promulgant une loi d'amnistie et en autorisant la réouverture de l'Institut de Milan, semblait entrer dans une voie nouvelle.

Seul, le gouvernement pontifical restait figé dans son immobilité. Grégoire XVI n'était pourtant pas un esprit étroit; mais élevé dans un cloître, nourri de droit canon et d'exégèse sacrée, il n'était pas habitué aux rumeurs et tumultes du monde. Son avènement avait

1. Massimo d'Azeglio, né à Turin en 1801, gendre du célèbre romancier Manzoni, publie en 1846 son écrit célèbre : *Les Derniers événements de la Romagne*, où il démontre la nécessité d'une politique nationale; il fut président du conseil des ministres de Piémont de 1849 à 1852.

2. Mazzini, conspirateur au sortir de l'enfance, se réfugie à Marseille où il fonde la société secrète de la *Jeune Italie*; son rôle a été surtout d'exciter par ses écrits brûlants l'ardeur de ses concitoyens; sa prudence naturelle l'a trop souvent poussé à fuir les dangers pour conserver au parti révolutionnaire celui qui en était l'âme.

3. Ce sont les termes du serment des *Jeunes Italiens*. Voyez *Biographie de Mazzini*, par Mme Ashurst-Venturi, traduction de Mme de Morsier, p. 27.

4. Costa de Beauregard, *Dernières années du roi Charles-Albert*, p. 556.

été troublé par la révolution de 1831 et ces premiers jours d'angoisse avaient laissé dans son âme une empreinte indélébile; il ne s'était rendu maître de ses sujets que grâce aux armes autrichiennes, et désormais il n'avait cherché ses inspirations et ses conseils qu'à la *Hofburg* de Vienne. Entouré de sanfédistes, de jésuites, de toute la hiérarchie cléricale intéressée à lui dissimuler les besoins de son peuple, il croyait à la dureté comme unique moyen de gouvernement et voyait dans tout progrès un danger.

Pendant quinze ans, l'immobilité fut érigée en principe de gouvernement. En arrivant dans les États pontificaux on se serait cru transporté dans quelque petite monarchie absolue du XVIIe siècle; du bureau des douanes au secrétariat d'État, partout régnait l'arbitraire : le pape pouvait par un *chirografo sovrano* suspendre indéfiniment l'exécution d'un jugement, même en matière civile, et le petit percepteur de campagne exemptait des taxes moyennant un modeste *paraguanto*. C'était le régime le plus absolu et le plus despotique, tempéré par quelque chose de paternel qui endormait le peuple de Rome.

La difficulté extrême du gouvernement tenait au caractère double de la souveraineté papale : l'évêque de Rome était à la fois le chef de l'Église catholique et le prince des États de l'Église[1]; en affaires étrangères comme en difficultés intérieures, ces deux qualités entraient en contact et souvent en conflit : le souverain de Rome pouvait être appelé à lutter contre un État voisin, le saint père ne le pouvait; le prince pouvait consulter son peuple, le pape ne tenait-il pas de Dieu même la suprême sagesse?

Prêtre lui-même, le chef de l'État n'entendait confier les fonctions publiques qu'à des prêtres. Partout, dans l'administration, dans la justice on sentait l'influence des jésuites, qui, en trente ans de lents efforts et de sourdes menées, avaient su prendre une situation occulte mais immense. Ils s'étaient emparés de l'instruction publique, épurant soigneusement les universités de Rome et de Bologne, ne tolérant des écoles que dans les villes où leur absence aurait fait scandale, et faisant tomber sur nombre de publications nouvelles l'interdit de la congrégation de l'Index. L'autorisation de cabinets de lectures à Rome en 1847 fut regardée par les sanfédistes comme une innovation quasi révolutionnaire.

Le cardinal secrétaire d'État[2], premier ministre dans toute la force du terme, concentrait entre ses mains tous les pouvoirs. Sous sa

1. Metternich, *Mémoires*, t. VII, p. 440 et suiv., 471, 571.
2. Le cardinal Bernetti, pendant presque toute la durée du pontificat de Grégoire XVI (1832-1846).

direction suprême, les différentes branches de l'administration étaient confiées à des commis plutôt qu'à des ministres. Ceux-ci ne formaient pas conseil, ne délibéraient point en commun sur les affaires de l'État. La gestion des finances publiques s'exerçait dans le plus profond secret. Non seulement le budget restait un mystère, mais on s'est aperçu plus tard qu'on avait souvent omis de le dresser et de clore les comptes[1]. Chaque année se creusait un nouveau déficit auquel répondait une augmentation d'impôts[2].

La propriété agraire était pour la majeure partie entre les mains des familles nobles et des congrégations religieuses. About remarquait encore en 1859 que la division et la bonne culture des terres augmentaient à mesure que l'on s'éloignait de la capitale[3] : dans les provinces de l'Adriatique, la terre était morcelée et exploitée avec intelligence; l'*agro romano*, au contraire, était en 1840 la propriété de cent treize familles nobles et de soixante-quatre corporations[4], et la plupart de ses terres jadis fertiles étaient transformées en landes incultes et malsaines : des édits de Pie VI et de Pie VII en avaient ordonné l'exploitation forcée : ils n'avaient pu vaincre l'incurie des habitants. D'ailleurs de lourds impôts sur les blés, sur les bestiaux venaient encore entraver l'agriculture; le clergé et les nobles en étaient exemptés; ils écrasaient les petits propriétaires.

Le commerce, l'industrie, entravés par des impôts maladroits et énervés par les privilèges d'État, ne prenaient aucun essor; les importations représentaient en 1845 une somme d'environ 17 millions d'écus, les exportations de 6 millions seulement. Le gouvernement s'était directement opposé à l'installation de chemins de fer, de lignes de bateaux à vapeur et de télégraphes, et l'on ne faisait presque rien pour l'entretien des routes. Dans les Apennins, les voies de communication étaient régulièrement exploitées par les brigands dont les carabiniers du pape n'avaient cure d'interrompre le métier[5].

Aussi, dans les populations des campagnes et dans la bourgeoisie

1. Ces termes sont empruntés à un rapport de M. de Rayneval, envoyé en 1849 comme plénipotentiaire français auprès de la cour de Rome. Ce rapport est cité *in extenso* par About dans *La Question romaine*, p. 118.

2. Farini, II, p. 47. Pendant le pontificat de Grégoire XVI, la moyenne du déficit annuel fut de 556,000 écus environ.

3. About, *La Question romaine*, p. 42.

4. Comte de Tournon, *Études statistiques sur Rome*.

5. En 1856 un jugement du tribunal de Bologne, parlant des années 1840-1845, disait : « Dans les années passées, des crimes innombrables affligeaient cette province. Des vols, des pillages, des escalades avaient lieu continuellement à toute heure et partout. Le nombre des malfaiteurs allait en augmentant, ainsi que leur audace, encouragée par l'impunité. »

des Romagnes, le mécontentement grandissait-il sans cesse [1]. On était lassé de cette administration tatillonne et vexatrice, lassé de ce *far niente* politique, lassé de toujours payer pour ne rien recevoir, et un rapport officiel adressé au cardinal Bernetti constatait, en 1845, que « l'orgueil des habitants ne veut plus du gouvernement des prêtres. La génération présente est perdue ; hors quelques vieillards, quelques femmes et une partie des campagnards, tout le reste de la population au-dessus de dix-huit ans est entièrement gâtée et hostile au gouvernement.... C'est une coalition du patricien au dernier garçon de boutique [2]. »

II

Jean-Marie, comte de Mastaï Ferretti, était né le 13 mai 1792 à Sinigaglia, sur l'Adriatique, d'une famille de bonne noblesse connue pour ses idées libérales et sa charité [3]. Entré jeune dans les ordres [4], il avait rempli diverses charges administratives à Rome, et était parti en 1823 avec Mgr Muri envoyé au Chili pour rétablir les affaires ecclésiastiques bouleversées par les révolutions américaines. Revenu à Rome en 1825, il avait été peu après nommé archevêque de Spolète et en 1832 envoyé à l'évêché plus important d'Imola. C'est dans ces deux petites villes de la Romagne qu'il avait passé près de vingt ans, évêque aimé de tous, d'une charité inépuisable, semant le bien autour de lui, doux et bon envers les humbles, les infirmes, les petits. On le voyait rarement à Rome, et quand il s'y rendait, c'était pour briguer quelque nouvelle fondation, hospice ou maison de retraite, jamais pour intriguer. Sans aucune démarche, il fut promu cardinal le 14 dé-

1. Ce tableau n'est pas volontairement noirci : une dépêche publiée par le gouvernement britannique et adressée en juin 1846 par M. Freeborn à l'honorable P. C. Scarlett relève les vices du régime pontifical : vétusté des lois criminelles et civiles, incapacité et corruption des juges, état déplorable des finances. Elle se termine ainsi : « Le gouvernement ne peut se soutenir sans la protection de l'Autriche et sans la présence permanente des soldats suisses. Si le nouveau pape, comme Grégoire XVI, persiste à user d'une extrême sévérité pour les délits politiques et à refuser toute réforme et amélioration, le pays ne sera pas tranquille. Les écrits de Balbo, Gioberti, Maxime d'Azeglio sont lus avidement. »

2. Rapport cité par M. Rey, *Histoire de la renaissance politique de l'Italie*, p. 152.

3. Chez les Mastaï, tout le monde est libéral, jusqu'au chat, disait-on à Sinigaglia.

4. La plupart des historiens affirment qu'il prit d'abord service dans la garde noble ; eut-il ce projet, c'est possible, mais il y a lieu d'observer qu'il commença ses études théologiques à dix-sept ans. Voir de Saint-Albin, *Histoire de Pie IX*, t. I, p. 10 et suiv.

cembre 1840. Il n'était pas resté inattentif au mouvement italien. Le comte Joseph Pasolini, son ami et plus tard son ministre, lui avait donné les ouvrages des rénovateurs piémontais : il y avait pris surtout un intérêt de lettré, séduit à la lecture de Gioberti ou de Balbo, et curieux de rapprochements avec l'ancienne Italie; mais il n'avait peut-être pas compris la réalité et la puissance de ce mouvement. Faire du bien, gouverner par la charité, tel avait été son effort pendant ce long exercice pastoral, et dans de petits diocèses comme ceux de Spolète ou d'Imola, il avait pleinement réussi. Il essaiera de transporter ces procédés d'indulgence paternelle et de doux arbitraire dans le gouvernement des États de l'Église, sans comprendre que gouverner un État est autre chose que conduire un troupeau de chrétiens [1].

Son premier acte, conforme à ces idées, fut d'une heureuse inspiration : le 16 juillet 1846, parut une ordonnance d'amnistie pour tous les crimes et délits politiques. Avec une grande élévation de pensée et une certaine pompe de langage faite pour plaire au peuple romain, le souverain pontife « jette un regard de compassion sur cette jeunesse inexpérimentée, qui, entraînée par de trompeuses espérances au milieu des discordes politiques, a été plutôt séduite que séductrice », et il tend la main et « offre la paix du cœur à ces enfants égarés qui voudront montrer un repentir sincère » [2].

Personne ne s'y méprit : cet acte de pardon et de réconciliation provenait de Pie IX personnellement [3], et c'est à Pie IX que monta la reconnaissance de tous. Une grande émotion saisit le peuple de Rome : 1500 exilés allaient rentrer, un pape se préoccupait du sort de ses sujets. Le soir même de la publication de l'édit, une foule immense se porta sur la place du Quirinal, appelant Pie IX de ses acclamations : bientôt le balcon s'entr'ouvrit et le saint père, en robe blanche et mantelet rouge, apparut au milieu des flambeaux. « Que Votre Excellence se représente, écrivait Rossi, une place magnifique, une nuit d'été, le ciel de Rome, un peuple immense, ému de reconnaissance, pleurant de joie et recevant avec amour et respect la bénédiction de son pasteur et de son prince, et Elle ne sera pas étonnée si j'ajoute que

1. Il reposait toute la science gouvernementale dans l'exercice des devoirs religieux, a écrit plus tard un de ses adversaires, et pouvait être un bon évêque en temps calme, mais devait être un prince insuffisant dans les moments de trouble. Rusconi, *La Repubblica romana*, I, p. 48.

2. Préambule de l'ordonnance, cité par Saint-Albin, p. 31.

3. Rossi, ambassadeur à Rome depuis 1845, écrivait à Guizot le 28 juillet 1847 : « L'amnistie fut la pensée propre, immédiate de Pie IX, un acte absolument spontané. Le matin même de son exaltation, le cardinal Ferretti m'annonça une amnistie générale. » Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 342.

nous avons partagé l'émotion générale et placé ce spectacle au-dessus de tout ce que Rome nous avait offert jusqu'ici [1]. »

Cet enthousiasme pouvait durer, il aurait fallu en profiter, se mettre à la tête de ce mouvement, savoir nettement ce que l'on voulait, en un mot, gouverner. Par quelques mesures telles que la création d'une consulte, l'introduction de laïques au ministère, la suppression des juridictions ecclésiastiques, donner une large satisfaction au parti réformateur et se mettre à sa tête pour en devenir maître; rétablir les finances; réorganiser la force publique, voilà par quoi il fallait commencer. Mais il fallait s'y attaquer dès maintenant et la confiance en Pie IX était telle que tout ce qu'il aurait entrepris aurait été accueilli avec enthousiasme.

Le secrétaire d'État nommé le 8 août, cardinal Pasquale Gizzi, n'osa entrer que timidement dans la voie des réformes; esprit doux, pétri de bonnes intentions, — le Vatican en est pavé, — Gizzi était indolent et hésitant; il voyait vaguement ce qu'il fallait faire, le désirait, mais ne s'y attaquait point. Le 24 août, il adresse aux gouverneurs des provinces une circulaire leur enjoignant d'inviter les corporations municipales, les ecclésiastiques et les citoyens notables à étudier et à proposer les meilleures manières d'améliorer l'éducation du peuple et principalement l'instruction religieuse, morale et professionnelle des enfants pauvres [2]. Et dès ce moment circulaires et consultations se multiplient : les projets, les propositions, les études s'entassent au Vatican. En novembre commence le régime des commissions; par ordonnance du 8 novembre, sont établis trois grands comités de prélats : l'un chargé de la revision de la procédure civile et criminelle; le second, de l'amélioration du régime administratif; le troisième, d'étudier les moyens de réprimer le vagabondage. Et ces commissions se réunissent, nomment leurs présidents et secrétaires, se subdivisent en sous-commissions, en bureaux et en groupes. « On touche à tout, mais on n'agit pas; ce n'est pas l'idéal du gouvernement, c'est le gouvernement à l'état d'idée », écrivait Rossi le 18 décembre.

De l'étranger les conseils abondaient : dès la fin de juillet, Metternich faisait remettre au saint père par le comte Lutzow, son ambassadeur à Rome, une lettre pleine de sages conseils : création de ministères distincts, d'un conseil d'État, etc. [3], et développait ces idées dans de nombreuses dépêches; Rossi, qui, par la netteté de ses idées,

1. Lettre de Rossi du 14 juillet 1846, d'Haussonville, p. 202.
2. Gouraud, *Rome sous le pontificat de Pie IX*, Revue des Deux Mondes, du 1er janvier 1852.
3. Metternich, *Mémoires*, t. VII, p. 250.

avait su se faire une grande place à la cour de Rome, proposait des solutions pratiques; Pie IX et Gizzi l'écoutaient, discutaient ses idées, promettaient, et ne faisaient rien.

Dans la rue, manifestations et fêtes se multipliaient; Pie IX va-t-il le matin dans quelque église du faubourg, fait-il dans la journée une promenade en voiture, le peuple se précipite au-devant de lui, couvre le chemin de palmes et de fleurs, des jeunes gens dételient les chevaux et se disputent l'honneur de traîner eux-mêmes leur Père. Chaque soir un peuple s'amasse sur la place du Quirinal et appelle de ses cris la bénédiction papale : Pie IX apparaît au balcon, le peuple s'incline, le pape bénit, le peuple se relève, l'enthousiasme est à son comble. Un certain Cicervacchio, portefaix de son état, doué d'une haute taille et d'une voix titanesque, excellait à organiser ces petites réjouissances publiques. Pour ces méridionaux portés à l'emphase, tout servait de prétexte à démonstrations et ovations; la vie était devenue un carnaval politique [1].

Bientôt ces ovations seront érigées en système; on n'ignore pas que Pie IX est sensible à cette popularité, et on en profitera; pour obtenir quelque promesse de réforme populaire, on chargera Cicervacchio d'organiser une démonstration bruyante. Le pape se refusera-t-il à la réforme désirée? les visages deviendront froids, tristes, mornes, et l'enthousiasme ne reprendra que lorsqu'un discours imprudent du saint père aura fait la promesse demandée.

Le vertige des premiers jours avait gagné l'Italie entière; partout les regards et les espérances s'étaient tournés vers Pie IX : on croyait fermement que ce souverain pontife allait du haut de la chaire de Saint Pierre donner la liberté à l'Italie entière; au personnage réel on substituait un personnage légendaire et presque fabuleux [2]; et à la chambre des députés, M. Thiers s'écriait : « Courage, saint père! » (Séance du 4 février 1847.)

La lassitude vint; on avait tant espéré qu'on désirait aboutir à quelque résultat; commissions et projets ne suffisaient plus, on aspirait à des faits. A la fin de 1846, les exilés amnistiés affluent à Rome, apportant leurs idées, leurs projets mûris à l'étranger, et aussi leurs rancunes; reconnaissants envers Pie IX à qui ils devaient leur retour, mais haïssant le régime pontifical dont ils avaient souffert, ils acclamaient Pie IX mais criaient : « Viva Pio solo! » Vive Pie seul! C'était là maintenant le cri des réunions publiques. On s'irritait contre l'influence autrichienne. A Pise, à Livourne, on placardait des affiches

1. Rey, *Histoire de la renaissance politique de l'Italie*, p. 187.
2. Maxime du Camp, *Orient et Italie*, p. 99.

parlant d'indépendance de l'Italie, d'expulsion des barbares, et on exhumait, pour en faire une fête de centenaire, le souvenir de la défaite des troupes impériales à Gênes, en 1746, devant un soulèvement populaire [1].

Par la tolérance du pape, puis grâce à une nouvelle loi sur la presse, cinquante journaux de toutes nuances, des cercles politiques se fondent à Rome. Le parti libéral et le parti radical s'organisent fortement; ils ont leurs réunions, leurs journaux, leurs orateurs populaires, leurs procédés de propagande. « Le mouvement des esprits s'accroît à vue d'œil; le sang commence à circuler rapidement dans ce corps qui, il y a un an, était calme et froid comme un mort [2]. »

Au printemps de 1847, quelques utiles mesures sont cependant prises par le ministère; la garde civique est organisée et 10,000 fusils sont commandés en France; on décrète l'institution d'une consulte qui apportera au gouvernement les vœux des populations; le conseil des ministres est organisé, et chaque département reçoit ses attributions: le budget pour 1846 est publié; la presse obtient plus de liberté; des projets de chemins de fer sont mis à l'étude.

Les anniversaires des premiers actes de Pie IX allaient servir de prétexte à de nouvelles ovations; le 16 juin, on célébra le souvenir de l'élection avec tant de fracas que le corps diplomatique s'en émut, signala le danger de ces parades de la rue, et que le saint père se vit obligé de rendre, le 22 juin, un édit interdisant les rassemblements à Rome. L'approche du 16 juillet (anniversaire de l'amnistie) amenait une alarme générale et profonde; le gouvernement savait que les radicaux avaient organisé la fête dans un but révolutionnaire; et, dans le peuple, il se murmurait qu'un grand complot était préparé par les rétrogrades pour rétablir le despotisme; on citait les noms des prétendus conspirateurs, les uns devaient incendier les magasins de foin pour répandre la terreur, les autres poignarder les chefs populaires; le 14 juillet, on lit sur les murs de Rome des listes de proscription portant le nom des prélats les plus détestés: on donne la chasse aux sanfédistes militants. L'effervescence est à son comble, un mouvement populaire est imminent.

Quelques libéraux de la plus vieille noblesse romaine, le duc de Rignano, le comte Rospigliosi, le comte Aldobrandini, le duc de Borghèse comprennent l'imminence du danger: il n'y a qu'un seul moyen de l'écarter, que le pape suspende la fête sans se dépopulariser. Le duc de Rignano rédige à la hâte une pétition exposant que « la garde

1. Metternich, *Mémoires*, t. VII, p. 299.
2. Rossi, lettre du 8 avril 1847.

civique, récemment instituée et ayant le désir d'y assister, suppliait Sa Sainteté de retarder la fête jusqu'à ce que cette garde pût être organisée ». La pétition se couvre de signatures. Le soir même, le duc de Rignano la présente à Pie IX et le matin suivant est publiée la notification pour le renvoi de la fête [1].

Le 16 juillet, le cardinal Gizzi, sans crédit, impopulaire, donne sa démission, et le cardinal Ferretti, gouverneur de Pesaro, détesté des jésuites et, par là même, aimé du peuple, est appelé au secrétariat d'État. Le 15, le duc de Rignano est chargé de la direction de la milice.

Le parti libéral avait pris là une belle position : il avait sauvé Rome d'une émeute, peut-être d'une révolution, gagnant tout ensemble, et la reconnaissance du pape et la popularité de la foule. Conseillés par Rossi, écoutés par Ferretti, le duc de Rignano et ses amis allaient tenter d'organiser un puissant parti de gouvernement. Mais un brusque événement devait jeter un trouble nouveau dans l'État romain, et transformer la question de réforme pontificale en une question de politique étrangère : c'est l'occupation de Ferrare.

L'acte final du Congrès de Vienne, dans son article 103, donnait à l'empereur d'Autriche le droit de garnison dans la « place » de Ferrare ; jusqu'en 1847, l'Autriche n'avait occupé que la citadelle ; la ville même, bien que fréquentée par les officiers et les soldats, n'était point occupée militairement. Dans la nuit du 1er au 2 août 1847, un officier autrichien fut insulté dans les rues de Ferrare ; le commandant de la citadelle, mécontent des autorités municipales, inquiet de la surexcitation produite par ce léger incident, organisa des patrouilles de nuit dans l'intérieur de la ville, et le gouvernement de Milan, enchérissant sur ces mesures de précaution, ordonna l'occupation militaire de Ferrare : le 13 août, une division autrichienne prit possession de la ville.

L'émotion fut vive à Rome et dans l'Italie entière ; le peuple rapprochait cette usurpation de la prétendue conspiration sanfédiste et avec sa vive imagination des pays du soleil, voyait déjà une contre-révolution appuyée par l'arrivée à Rome d'une armée autrichienne. Le cardinal Ferretti agit promptement et fermement ; il s'adressa directement à Metternich, lui prouvant que par « place » l'acte de Vienne n'entendait parler que de la citadelle, non de la ville même, et demandant la révocation du lieutenant général d'Anesperg, commandant les troupes impériales à Ferrare ; les cabinets de Paris et de Londres l'appuyèrent sans bruit, mais avec insistance. Le prince de

1. Rossi, lettre du 17 juillet.

Metternich reconnut bientôt « qu'il avait été un peu brusque » [1]; plutôt que de voir une révolte à Milan, il préféra céder; et, bien que protestant de son droit, il ordonna le retrait des troupes; le gouvernement pontifical accorda près de la citadelle un terrain pour construire une caserne, et au mois de décembre l'occupation de la ville cessa.

Cet incident, léger en apparence, avait eu le plus grand retentissement dans la péninsule entière. Pour la première fois peut-être depuis 1815, les Italiens avaient ressenti une émotion, une haine commune, une espérance aussi car tous les yeux se fixaient sur Pie IX, et plus que jamais on attendait de lui la reconstitution de la patrie. « Grâce à Dieu, nous avons un pape saint et plein de fermeté qui saura soutenir avec dignité l'indépendance nationale », écrivait le roi Charles-Albert à son ministre Villa Marina [2].

Le souverain pontife trouvait un adhérent inattendu en Mazzini, le conspirateur à manteau couleur de muraille, qui, de Lausanne où il attendait prudemment le cours des événements, lui écrivait une lettre retentissante : « J'étudie vos démarches avec une espérance immense,... soyez confiant, fiez-vous à nous,... nous fonderons pour vous un gouvernement unique en Europe;... nous saurons traduire en un fait puissant l'instinct qui frémit d'un bout à l'autre de la terre italienne [3]. » (8 septembre 1847.)

Cet incident de Ferrare heureusement clos, le ministère romain reprend les questions d'organisation constitutionnelle. Dès son arrivée au pouvoir, Ferretti s'était attaché à réaliser le projet de son prédécesseur, la réunion d'une Consulte, représentant la classe moyenne des États de l'Église; avec beaucoup de soin, il choisit les délégués sur les listes de présentation dressées par les cardinaux et prélats gouverneurs des provinces, et la plupart de ces choix furent heureux. Le 15 novembre enfin, la Consulte fut installée avec toute la solennité, toute la pompe que l'on pouvait attendre d'un gouvernement italien. Dès l'aube, les carrosses de l'aristocratie romaine amenèrent au Quirinal les professeurs de Bologne ou les bourgeois de Pise délégués

1. Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 378. « Il se peut, me dit de sa part le comte Apponyi, que nous ayons été un peu brusques; il faut prendre garde d'irriter quand on ne veut qu'imposer. »

2. Costa de Beauregard, *Dernières années de Charles-Albert*, p. 41. Comment M. Maxime Du Camp a-t-il pu écrire (*Orient et Italie*, p. 103) que « Ferrare rendit la réconciliation impossible entre le pape et les Romains,... il fut catholique et l'on peut dire que dès cette heure il cessa d'être Italien. Les Romains le comprirent et ne le lui pardonnèrent jamais. » M. Maxime Du Camp, quelques écrivains avec lui, confondent Ferrare et la guerre piémontaise, août 1847 et avril 1848.

3. Mme Ashurst-Venturi, *Biographie de Mazzini*, traduction de Mme de Morsier.

à la Consulte : une foule immense acclamait chaque député et le proclamait libérateur de la patrie. Au Quirinal, le pape bénit solennellement les délégués, puis tous se transportèrent au Vatican pour entendre l'allocution d'ouverture prononcée par le saint père. Rossi conseillait d'y promettre dès maintenant la nomination de ministres laïques, certains droits de délibération pour l'assemblée; mais Pie IX commençait à s'effrayer du mouvement qui l'entraînait loin de la tradition pontificale; il insista fortement sur le rôle purement consultatif de la nouvelle assemblée, appelée à donner de simples avis soumis aux ministres et au sacré collège; il déclara la ferme résolution de son gouvernement de résister aux perturbateurs, et se plaignit en termes assez aigres des habitants de quelques provinces. Cette allocution fut accueillie avec froideur; les esprits étaient montés à un autre diapason; on espérait autre chose; le sentiment général fut de déception.

Le discours terminé, les députés se séparèrent, pour monter chacun dans la voiture qui lui était destinée. « Ils traversèrent ainsi toute la ville, ne cessant pendant un trajet de plus de deux heures, de rencontrer une foule immense; arrivés à Saint-Pierre, ils entendirent la messe et entrèrent sur-le-champ en séance [1]. » Ainsi débuta cette Consulte qui devait entendre tant de beaux discours, de phrases sonores, de projets vagues, et n'aboutir à rien du tout.

Le cardinal Antonelli, alors partisan des réformes, était nommé président de la consulte. La municipalité romaine était en même temps reconstituée, et le prince Corsini, représentant de l'aristocratie libérale, nommé sénateur (maire) de Rome. Par un *motu proprio* du 30 décembre 1847, le souverain pontife décidait que le département de la guerre pourrait désormais être confié à un laïque (il fut donné au général Gabrielli), et que sur les 24 auditeurs attachés au conseil des ministres, il y aurait toujours 12 laïques.

Les affaires intérieures de l'État romain ne faisaient pas oublier à Ferretti les aspirations au renouveau italien : dans le courant de l'été 1847, il avait entretenu le marquis Pareto, ministre de Piémont à Rome, d'un projet d'union douanière entre les États de l'Italie. L'ambassadeur sarde souriant à ce projet, le cardinal envoya, vers la fin de l'année, Mgr Corboli à Florence et Turin, pour poser les bases premières de cette union [2].

A la même époque, un autre envoyé courait bruyamment les

1. Guizot, t. VIII, p. 391.
2. Gouraud, *Rome sous le pontificat de Pie IX*, Revue des Deux Mondes du 1er janvier 1852.

capitales italiennes : c'était un membre du ministère anglais, lord Minto, chargé d'une de ces missions vagues et indéterminées que Palmerston aimait à pratiquer. Il était envoyé en Italie pour se rendre compte de l'état des esprits et recommander aux gouvernements de la péninsule la prudence et la modération. Le noble lord n'était point sans rechercher quelque popularité et la vive imagination des Italiens vit en lui un sauveur, dans le gouvernement anglais un allié qui ne tarderait pas à débarrasser le sol italien du dernier des Autrichiens. A Rome, l'enthousiasme fut indescriptible. La foule des badauds se porta devant l'hôtel Melga où logeait l'envoyé anglais, on s'enroua à crier : « Vive lord Minto ! » « Vive l'Angleterre ! » « Vive l'indépendance italienne ! » En réponse à ces cris, des mouchoirs furent agités des fenêtres de l'hôtel. Était-ce lord Minto lui-même, quelque personne de sa famille ou quelque domestique, la foule n'en prit souci, les vivats redoublèrent, et désormais il fut avéré que l'Angleterre allait partir en guerre contre l'Autriche [1]. L'arrivée d'une flotte anglaise à l'embouchure du Tibre ne fit qu'accroître ces illusions. A la même époque la flotte du prince de Joinville croisait en vue de Civita Vecchia.

Dans l'Italie entière, le mouvement libéral s'accentuait ; en Toscane, en Piémont la bourgeoisie demandait des institutions libérales, et les gouvernements se laissaient entraîner. Charles-Albert céda le premier, et la Gazette officielle de Turin publia, le 1er octobre 1847, un programme entier de réformes que le gouvernement se proposait d'introduire dans la législation et l'administration. Une émeute, presque une révolution, avait éclaté à Palerme et à Naples : le peuple clamait à grands cris : « Constitution, constitution ! » Effrayé, Ferdinand octroya, le 29 janvier 1848, une charte modelée sur la constitution française de 1830. L'impulsion était donnée : le 8 février le roi de Sardaigne, le 15 le grand-duc de Toscane publièrent de semblables documents. Le pape hésitait. Une constitution, même octroyée, lui semblait contraire à la nature de la souveraineté pontificale ; il nommait une commission de cardinaux pour en examiner la possibilité. Les événements de février allaient brusquer sa décision.

III

On sait avec quelle rapidité la révolution de février se propagea en Europe : le 13 mars une insurrection éclate à Vienne, l'empereur est obligé de quitter sa capitale, et la nouvelle de ces événements

1. D'Haussonville, p. 254.

cause en Italie une émotion et un enthousiasme profonds. A Rome, on croit à la dislocation de l'empire : la populace se porte à grands cris au palais de Venise, siège de l'ambassade d'Autriche, escalade le balcon, abat l'écusson impérial, le traîne dans la boue et le brûle en place du Vatican.

Le 10 mars, le cardinal Ferretti avait résigné ses fonctions. Il s'était signalé pendant son ministère de huit mois par quelques heureuses réformes, mais il avait manqué de hardiesse et ne répondait plus aux besoins nouveaux. Son successeur, le cardinal Antonelli, jeune encore [1], se recommandait, à cette époque, par ses opinions libérales. D'un caractère souple et insinuant, il connaissait les hommes et savait acquérir sur ceux qu'il voulait une domination que déguisait son caractère affable; mais il méprisait la populace et dédaignait la popularité; issu du peuple, il ne l'aimait point, et le peuple le détestait. Énergie, décision, promptitude d'idées, il avait certaines qualités de l'homme d'État, mais il ne comprit point l'évolution des esprits à Rome et en Italie; il voulut se heurter au mouvement général des choses, et à deux reprises, en 1848 et en 1870, il fut brisé par lui [2].

Antonelli était l'âme de la commission de constitution : le 14 mars, il promulguait le projet rédigé par lui. « Le statut fondamental pour le gouvernement temporel des États de l'Église » ne devait rester en vigueur que huit mois; c'était la première règle écrite qu'un évêque de Rome donnait à son gouvernement; d'aucuns affirment que c'est en même temps la dernière.

La difficulté d'organiser ce pacte tenait à la nature irresponsable et infaillible du pape [3]. Comment placer ce pontife qui, aux yeux des fidèles, est le médiateur entre terre et ciel, vicaire de Dieu, auquel on ne parle qu'à genoux, dans la position d'un prince constitutionnel obligé de composer avec un parlement, d'en recevoir des conseillers déplaisants ou hostiles? D'ailleurs la monarchie papale est d'une nature toute spéciale; c'est à titre purement personnel que le saint

1. Giacomo Antonelli était né à Terracine le 2 avril 1806, d'un bûcheron pauvre mais de vieille race. Intrigant habile, il avait franchi rapidement les degrés de la hiérarchie cléricale : en 1845 il était trésorier général des chambres apostoliques, en 1847 il était cardinal et ministre des finances dans le cabinet Ferretti. En novembre il avait été choisi par Pie IX comme président de la consulte d'État, et en février 1841 faisait partie de la commission de constitution.

2. Sauf deux ministres, le cabinet se composait uniquement de laïques : cardinal Antonelli, président, et cardinal Mezzofanti à l'instruction publique; le prince Aldobrandini à la guerre, les avocats Recchi à l'intérieur et Sterbinetti à la justice; Marc Minghetti, directeur du journal *Il Felsinco*, aux travaux publics; enfin le comte Pasolini, ami personnel du pape.

3. Rey, *loc. cit.*, p. 215. Le texte de la constitution est reproduit *in extenso* par Farini, t. I, p. 253.

père a reçu la propriété des États de l'Église [1]. Ce n'est pas un prince ordinaire; c'est le successeur de Saint Pierre qui reçoit et dirige lui-même un domaine destiné à lui assurer l'indépendance matérielle nécessaire pour remplir sa mission religieuse. Comment pourrait-il traiter en égaux ses sujets, recevoir d'eux des avis et même des conseils? Le pacte essaya de tout concilier.

Aux termes du statut, quatre rouages travaillent simultanément : le souverain pontife, assisté d'un ministère, les chambres, le sacré collège des cardinaux. Les ministres sont choisis par le souverain pontife; ils contresignent les lois et décrets. Ils ont toujours le droit d'intervenir et d'être entendus par le parlement et peuvent être priés de donner toutes explications sur leurs actes. Ils sont responsables politiquement, et pénalement à raison de la violation des lois constitutionnelles. L'accusation est portée par la chambre des députés; si le ministre est laïque, il est jugé par la chambre haute; s'il est ecclésiastique, par le sacré collège qui procédera dans la forme canonique.

Le parlement se compose de deux chambres : la chambre haute et la chambre des députés. Les membres de la chambre haute sont nommés à vie par le souverain pontife et choisis parmi les notables de l'État : prélats, ministres, hauts fonctionnaires et magistrats, grands propriétaires terriens; enfin parmi les personnes qui ont bien mérité de l'État par des services exceptionnels ou qui se sont illustrés dans les arts ou les sciences. Le nombre de ces membres n'est pas limité.

Les députés sont nommés par un collège d'électeurs assez nombreux. Sont électeurs les magistrats des villes et des tribunaux, les professeurs, les membres des chambres de commerce, les chefs de fabrique, tous ceux inscrits au cens comme possesseurs d'un capital de 300 écus ou payant un impôt direct de 12 écus. Sont éligibles les magistrats et professeurs, et les propriétaires d'un capital de 3,000 écus ou payant une taxe de 100 écus.

Le souverain pontife convoque et clôt les sessions des deux conseils; il a le droit de dissoudre la chambre des députés, mais en cas

1. Guizot, *L'Église et la société chrétienne en 1861*, p. 144 : « En remplissant et pour remplir sa mission religieuse, en exerçant et pour exercer son pouvoir spirituel, la papauté a eu besoin, absolument besoin d'indépendance et d'une certaine mesure d'autorité matérielle; elle les a acquises d'abord dans Rome, puis autour de Rome, puis dans d'autres parties de l'Italie, successivement et à des titres divers; d'abord comme magistrature municipale, puis comme propriétaire territorial et en vertu du pouvoir politique inhérent alors à la propriété, puis à titre de souveraineté pleine et directe. C'est en devenant chef de l'Église, et pour l'être réellement, que la pape est devenu souverain d'un État. »

de dissolution, il doit faire procéder à de nouvelles élections dans le délai de trois mois. Aucun conseil ne peut être convoqué sans l'autre. Les députés élisent leur bureau, celui de la chambre haute est nommé par le saint père. Les séances sont publiques, sauf le droit de chaque chambre de se réunir en comité secret sur la demande de dix membres. Les députés sont inviolables pour les opinions et votes émis pendant la session; ils ne peuvent être arrêtés sans l'assentiment de leur chambre, hors le cas de flagrant délit. Leurs fonctions sont gratuites, et cessent de plein droit par la nomination à une place rétribuée par le gouvernement ou par un avancement dans celle déjà tenue.

Les lois sont proposées par les ministres, ou dans chaque chambre par dix membres réunis. Les chambres ne peuvent proposer aucune loi sur les affaires ecclésiastiques ou mixtes, et sur ce qui est contraire aux canons ou à la discipline de l'Église [1]. Est interdite toute discussion sur les rapports religieux du souverain pontife avec les puissances étrangères.

A la mort du souverain pontife, immédiatement et de plein droit, les sessions du parlement sont suspendues, et ne peuvent être reprises qu'après l'élection du nouveau pape.

Aucun projet ne peut devenir loi de l'État, s'il n'a été discuté *en secret* dans le consistoire des cardinaux qui propose au souverain pontife de lui donner son approbation ou de la rejeter (article 52). C'était là une disposition essentielle du pacte, et elle paralysait presque toutes les autres. A côté, au-dessus des chambres, elle ouvrait une assemblée secrète, anonyme, irresponsable, qui épluchait chaque acte du parlement et pouvait s'opposer, sans même en donner les raisons, à toute réforme nécessaire. Investi de ce pouvoir, le sacré collège avait de plus la connaissance des affaires ecclésiastiques ou mixtes; et qu'est-ce qui n'était pas ecclésiastique ou mixte dans le gouvernement romain? C'était dans ce collège que résidait le véritable pouvoir, et les chambres, si soigneusement réglementées, n'étaient réunies qu'en manière d'apparat.

Le pacte assurait de plus la liberté des personnes, la garantie des propriétés et de la dette publique, la propriété littéraire, l'égalité devant les tribunaux, et supprimait la censure préalable pour la presse. Telle quelle, cette constitution faisait un tel contraste avec l'arbitraire d'antan qu'elle ne pouvait être accueillie qu'avec enthousiasme : le peuple de Rome l'acclama avec son lyrisme habituel.

1. Le droit canonique avait conservé une telle importance à Rome, que le parlement ne pouvait qu'à tout moment se heurter à cette prohibition. Farini, II, p. 3.

L'Italie du Nord était en ébullition : la Lombardie se soulevait, le Piémont s'armait; le 24 mars, Charles-Albert déclarait la guerre à l'Autriche. A Rome, une agitation guerrière s'emparait de tous. Le 26 mars, dans une proclamation aux peuples d'Italie, le pape s'écriait : « Malheur à qui n'entend pas la voix de Dieu dans le vent qui agite et brise les cèdres et les roseaux.... Nous ne pouvons nous taire au milieu des regrets, des craintes, des espérances qui agitent le cœur de nos enfants. » Rome était transformée en un vaste bureau de recrutement : en quatre jours, douze mille volontaires quittaient la ville. Ceux qui ne pouvaient s'enrôler, apportaient leur argent, leurs bijoux, leur vaisselle plate. Pour créer quelques ressources à l'État, un décret du 11 avril déclarait le cours légal et forcé des billets de banque et leur donnait comme sûreté des hypothèques constituées sur les immeubles appartenant aux congrégations religieuses.

Un ancien exilé, le général Durando, était mis à la tête des troupes pontificales. Et dans les derniers jours de mars, l'armée partait pour la frontière, armée disparate, composée de troupes suisses, de volontaires habillés à leur fantaisie, de paysans armés de faux emmanchées; accompagnée de moines portant à la ceinture des pistolets ou de grands sabres. Elle marchait sous l'étendard pontifical, cravaté des trois couleurs italiennes, rouge, blanche, verte [1].

Un grave malentendu régnait dans ces apprêts guerriers. Pie IX n'entendait autoriser qu'une simple démonstration armée sur la frontière lombarde, pour montrer à l'Autriche que le temps de Ferrare n'était plus. Le peuple, l'armée, ses chefs croyaient à la guerre offensive, à l'union des troupes piémontaises et romaines et à leur marche simultanée sur Vérone, la grande citadelle des Autrichiens. Les instructions du ministère furent mal rédigées et ne dissipèrent point ce malentendu. Le cabinet était peu homogène, il n'avait pas pesé chaque éventualité, laissant un peu aux événements le soin de décider.

Le général Durando se croyait autorisé à partir en guerre, il agit en conséquence; le 5 avril, il adressa à ses soldats une proclamation enflammée : « Soldats, la noble terre lombarde qui fut jadis le théâtre glorieux de la guerre d'indépendance, quand Alexandre III bénissait les conjurés de Pontida, va voir de nouveaux exploits.... Le souverain pontife a vu les massacres, les assassinats, les incendies commis par les soldats de l'Autriche; il a vu Radetzki venir jusqu'aux portes du sanctuaire profaner l'autel, faire violer les cendres de nos pères

1. Un décret du 20 mars décidait que les drapeaux pontificaux seraient ornés de la cravate aux trois couleurs italiennes, et un décret du 1er avril ordonnait aux troupes d'unir la cocarde tricolore à la cocarde pontificale. Farini, II, p. 7 et 45.

par l'immonde bande croate. Aussi le saint père a-t-il béni vos épées. Une telle guerre n'est pas seulement une guerre nationale, mais surtout u ne guerre chrétienne. Que notre cri de guerre soit : Dieu le veut! »

C'était la croisade contre l'ennemi héréditaire, Pie IX fut épouvanté de s'y voir lancé : un combat se livra en lui entre l'Italien et le pontife. Le moment était décisif pour lui. S'il partait en lutte contre l'Autriche, il se mettait à la tête de l'Italie entière; il devenait le chef national, et, quoi qu'il arrivât, victoire ou défaite, il s'attachait à jamais son peuple. Mais c'était la guerre, sanglante, antichrétienne. C'était le pape en lutte avec le prince catholique de Vienne, le saint père avec son fils en la foi. Pie IX recula; en lui le pontife l'emporta sur l'Italien. Son peuple le comprit et ne le lui pardonna jamais : confiance, respect s'évanouirent, et ne firent place qu'à désillusion et rancune.

Le 10 avril, une note paraissait à la *Gazette officielle* courte et nette : « Un ordre du jour de Bologne, adressé aux soldats le 5 avril, exprime des idées et des sentiments comme s'ils étaient sortis de la bouche de Sa Sainteté. Le pape, quand il veut faire déclaration de ses sentiments, parle par lui-même et non par la bouche d'un subalterne. » Un cri de rage éclata à Rome, le pape trahissait son peuple. Le ministre de la guerre Aldobrandini accourut auprès de Pie IX, lui montra l'effet que ce désaveu produirait sur l'armée; les chefs des libéraux, lord Minto, Rossi[1] se pressèrent au Vatican. Pie IX, tiraillé, répondit enfin « qu'il autorisait Durando à faire ce qu'il jugerait utile pour le plus grand bien des États pontificaux »[2].

Il cédait, c'était la dernière fois.

Le 21 avril Durando franchissait le Pô; mais il était sans ordres et demandait au ministère de nouvelles instructions. Cette situation ne pouvait durer. Il fallait savoir nettement ce que voulait le souverain pontife. Le 25 avril lui fut remise une note mûrement délibérée en conseil des ministres et posant clairement la question : « Une de ces trois solutions s'impose : ou Votre Sainteté consentira à la guerre, — ou Elle déclarera absolument que la guerre ne se fera pas, — ou Elle déclarera qu'Elle veut la paix et ne peut empêcher la guerre. Cette dernière opinion serait un aveu d'impuissance; la seconde se heurterait tellement à l'enthousiasme des populations qu'elle compromettrait gravement le pouvoir temporel du saint père. La première opinion est exigée par l'esprit public; elle augmentera l'autorité morale et

1. La révolution de février, en privant Rossi de ses fonctions d'ambassadeur, lui avait donné toute indépendance d'opinion et de démarches.
2. Pasolini, *Mémoires*, p. 94.

matérielle du gouvernement, et, dominant fortement le présent, préparera l'avenir. »

Lutzow, ambassadeur d'Autriche à Rome, comprit l'hésitation du saint père et le moyen de la faire cesser; il fit parvenir à Pie IX des lettres de Bohême, de Hongrie, de Dalmatie où les évêques s'insurgeaient contre « le pasteur qui sacrifiait aux intérêts d'une politique humaine une partie du troupeau que le Christ lui avait confié » [1]. Antonelli, en opposition avec ses collègues du ministère, poussait le pape à résister aux libéraux. En réponse à la note ministérielle, et dans une allocution au consistoire du 29 avril, Pie IX se prononça sans retour : « Toute idée de déclarer la guerre répugne à Notre caractère, étant, quoique indigne, le Vicaire de celui qui est Prince de la paix et de la charité. La mission de Notre apostolat est de vouer à tous les peuples et nations de la terre un amour paternel, *égal pour tous* [2]. »

C'était simple et net, et le malentendu était dissipé. Mais le lendemain 30 avril une émeute éclatait à Rome, et le même peuple qui, un an auparavant, se répandait en cris d'allégresse, poussait, sur la même place du Vatican, des cris de colère et de révolte. En vain le pape essaie-t-il de lui adresser une touchante proclamation, commençant par ce reproche : « Mon peuple, que t'ai-je fait? » Rien ne l'apaise. Le 1er mai le ministère se retire, s'effondre plutôt, désavoué par le pape, renié par le peuple. Et l'enthousiasme pour la guerre était tel, des conseils si divers étourdissaient Pie IX [3], que, pour donner satisfaction à la populace, Pie IX appelle au pouvoir un de ses chefs, Mamiani. Mais qu'on ne s'y méprenne point, ce n'est pas là une réconciliation avec son peuple. La lutte sera maintenant entre le pape et ses ministres appuyés sur l'opinion populaire. Désormais Pie IX aura son cénacle, ses conseillers personnels, — Antonelli sera le plus intime, — rusant avec le ministère officiel, lui tendant de journalières embûches, et rendant sa tâche impossible.

Le nouveau ministère avait à sa tête un cardinal, Mgr Ciacchi, bientôt remplacé par Mgr Orioli [4], chargé peut-être de surveiller ses collègues. Pour le reste il était tout entier laïque : deux représentants de la haute aristocratie de Rome, le duc de Rignano et le prince Doria, esprits nobles, élevés, préoccupés du sort du petit peuple; deux avocats, Lunati et Pasquale di Rossi; Terenzo Mamiani surtout, chef véritable du cabinet.

1. Costa de Beauregard, p. 184.
2. Lutzow se vantait d'avoir fait rédiger cette allocution, sous sa pression, par Antonelli. Voir Pasolini, *Mémoires*, p. 101.
3. Farini, II, p. 102, raconte que Pie IX eut, à ce moment, le projet de se transporter à Milan pour tenter une réconciliation entre Autrichiens et Italiens.
4. Remplacé lui-même en juin par Mgr Soglia.

Philosophe hardi, tout ensemble révolutionnaire et religieux, Mamiani avait été obligé de fuir en France à la suite des événements de 1830, et ses écrits avaient été condamnés par la congrégation de l'Index. Réfugié à Paris, il y avait formé un comité de propagande et était devenu le chef des expulsés d'Italie. De caractère naturellement modéré, il s'était lié avec les plus intransigeants, dans cette solidarité que crée la commune souffrance de l'exil. A l'avènement de Pie IX, il avait refusé de se soumettre aux conditions de l'amnistie, et n'était revenu à Rome que sur une permission spéciale de Ferretti; ses amis de l'exil étaient demeurés ses amis politiques; il était devenu le conducteur des clubs radicaux et c'était leur bruyante réclame qui le portait au pouvoir. Il avait conspiré toute sa vie, pour la cause de la sage liberté, il est vrai, mais sans cesse il avait conspiré, et ancien conspirateur il devenait ministre du saint père [1].

Dès son arrivée au pouvoir, il montre ce qu'il veut : il fait délicatement comprendre au comte Lutzow, ambassadeur autrichien, que sa présence est très inutile à Rome, et lui fait parvenir son passeport; la direction des troupes romaines est confiée au roi de Piémont sous cette seule condition qu'elles conserveront les bannières pontificales; une réserve de 6,000 soldats est créée; enfin un décret ordonne la création de bons du trésor qui ne sont autre chose que les assignats de la Révolution française.

Pendant que ses ministres préparaient la guerre, le pape tentait un dernier effort en faveur de la paix, et envoyait à l'empereur Ferdinand une lettre conçue en termes très nobles : il y faisait « appel à la piété et à la religion de la généreuse nation allemande », et l'exhortait à reconnaître la nation italienne pour sœur, « toutes deux nos filles, toutes deux chères à notre cœur ». Le porteur de la lettre, Mgr Morichini, revint piteusement à Rome avec cette réponse que « l'Autriche possédait ses provinces italiennes en vertu des mêmes traités qui avaient reconstitué le pouvoir temporel ».

Le conflit entre le pape et ses ministres devait éclater à l'occasion de l'ouverture du parlement; les membres de la chambre haute avaient été désignés par Pie IX le 13 mai; le 18, les électeurs avaient choisi leurs députés : sauf quelques révolutionnaires, Sterbini, Galetti, etc., les nouveaux élus étaient pour la plupart de grands propriétaires de la campagne, bons citoyens, mais sans grande volonté politique. L'ouverture solennelle du parlement était fixée au 5 juin. Mamiani avait préparé un discours pontifical assez anodin, où le pape exprimait aux représentants « la vive et pure joie » qu'il avait de leur

1. Gourand, *loc. cit.*, p. 57.

réunion. Ces mots mirent Pie IX en révolte contre son ministre, nul ne sut jamais pourquoi; pendant deux jours, on ratiocina sur des mots et, le 5 au matin, on essayait encore de combiner un discours : la longue et pompeuse procession des parlementaires allait entrer au palais de la chancellerie, quand on décida de le remplacer par une brève allocution du cardinal Altieri, exprimant simplement l'espoir que la concorde et l'esprit d'ordre régneraient dans les deux assemblées. Dès ce moment, il fut manifeste qu'il y avait incompatibilité d'humeur entre le souverain pontife et ses ministres.

En Lombardie, les armées italiennes perdaient l'avantage qu'elles avaient su prendre. Le vieux maréchal Radetzki avait enfermé les troupes romaines dans la place de Vicence; il était certain qu'elles ne tarderaient point à succomber. Le 16 juin la nouvelle de la capitulation de Vicence jetait la consternation à Rome; depuis un an, on parlait tant de la réforme de l'armée pontificale qu'on la croyait parfaitement accomplie; depuis trois mois on parlait tant de la victoire, qu'on la pensait gagnée; et c'était la défaite des Romains, l'armée sarde découverte. Lentement, prudemment, attendant l'arrivée de renforts et lassant ses adversaires par de journaliers combats, Radetzki concentrait ses troupes près de Vérone. Le 13 juillet, profitant habilement des lignes trop étendues de ses adversaires, il donnait vigoureusement l'attaque. Après trois jours de combat, l'armée piémontaise était entièrement défaite à Custozza, et Charles-Albert implorait un armistice.

Le ministère Mamiani ne devait pas survivre à ces désastres; détesté du pape, la victoire nationale, seule, pouvait le maintenir au pouvoir; la défaite devait entraîner sa chute : il se retira le 2 août.

Pie IX confia d'abord le gouvernement au comte Fabbri, patriote zélé, mais sans vigueur. Un seul homme pouvait sauver la papauté, c'était Rossi; il accepta le ministère de l'intérieur le 16 septembre.

PAUL MATTER.

(*Sera continué.*)

DES EFFETS POLITIQUES

DU RENOUVELLEMENT PARTIEL.

La question du mode de renouvellement des assemblées législatives est, on le sait, une des plus controversées de la science constitutionnelle. Renouvellement intégral et renouvellement partiel se disputent les suffrages des politiques ou des jurisconsultes. On trouve, dans les livres des uns, dans les discours des autres, toutes sortes d'excellents arguments en faveur de l'un ou de l'autre. Selon l'usage, on les juge, comme toute institution politique, d'après leurs résultats. A cet égard, la controverse qui nous occupe présente une curieuse particularité : chacune des deux théories adverses invoque en sa faveur des effets identiques. Pour le renouvellement intégral, on proclame qu'il assure la tranquillité intérieure d'un pays, la stabilité des institutions et des lois, l'esprit de suite dans le gouvernement. Or les partisans du renouvellement partiel ne disent pas autre chose du mécanisme électoral qui a leurs préférences[1]. Cette remarque n'est point d'ailleurs spéciale à la question du renouvellement des assemblées ; elle s'applique également à toutes les questions relatives au mode de consultation de l'opinion publique[2].

En présence de controverses de ce genre, toute comparaison abstractive semble difficilement concluante. En ces questions plus qu'en aucune autre, c'est par les faits et dans l'application qu'il faut apprécier le mérite des théories. Interrogeons l'histoire parlementaire; cherchons si, dans tel pays déterminé, étant donnée une certaine situation politique, l'adoption de tel mode de renouvellement plutôt que de tel autre a pu effectivement exercer une influence sur l'action

1. Entre autres preuves, les débats des chambres françaises sur la loi de septennalité de 1824 en font foi. Voir notamment le rapport Pastoret et le discours Lanjuinais à la chambre des Pairs.

2. L'histoire parlementaire française de ces dernières années fournit un curieux exemple de ces controverses : nous voulons parler des débats des chambres, en 1885 et 1888, sur le scrutin de liste et le scrutin d'arrondissement.

de l'opinion publique, sur la marche du gouvernement, et quelle a été cette influence. Une double enquête historique, entreprise selon cette méthode, pour chacun des deux procédés électoraux en question, révélerait sans doute une solution satisfaisante. Et la meilleure serait peut-être qu'ils ont chacun leur efficacité propre, correspondant à certaines conditions politiques déterminées.

L'objet de la présente étude est d'opérer cette recherche, en ce qui concerne spécialement le renouvellement partiel.

La France et la Belgique sont les deux seuls États européens qui aient appliqué le renouvellement partiel à leurs assemblées législatives. En Belgique, il est pratiqué depuis l'origine même de la constitution, celle de 1831, qui est toujours en vigueur; et, comme les constituants belges se sont principalement inspirés des constitutions françaises antérieures, il est permis de dire que le renouvellement partiel est une institution bien française par son origine.

Il apparaît en France dès les premières années de notre histoire parlementaire; il se maintient, sous des régimes politiques fort différents, de 1795 à 1824, sans interruption, sauf le court intervalle régi par l'Acte additionnel des Cent-Jours. Toutefois la période consulaire et impériale n'est mentionnée ici que pour mémoire : il est bien vrai que le tribunat et le corps législatif étaient alors soumis à un renouvellement annuel par cinquième; mais on sait que ces assemblées, d'ailleurs issues d'un suffrage fort compliqué, étaient d'autre part presque entièrement privées d'influence politique; peu importe dès lors l'organisation de leur renouvellement, pour la question qui nous occupe. Il reste donc deux époques de notre histoire constitutionnelle, celle du Directoire et celle de la Restauration, dont l'étude pourra nous fournir quelque enseignement. Il y a en outre certaines élections complémentaires qui, soit à raison du nombre des sièges à pourvoir, soit par suite de la gravité particulière des circonstances, sont d'une importance exceptionnelle et présentent tous les caractères de véritables renouvellements partiels [1]. Il y a enfin, dans la constitution de 1875, le sénat, qui se renouvelle par tiers tous les trois ans; cette assemblée repose sur des bases au moins aussi démocratiques que la chambre des députés de la Restauration; mais il s'agit là d'une époque encore trop actuelle qui restera en dehors de nos appréciations.

Deux genres de difficultés particulières méritent d'être signalées ici. Tout d'abord, il faudra discerner dans chaque situation politique quels résultats sont dus effectivement au renouvellement partiel, quels

1. Par exemple, les élections complémentaires de juillet 1871 à l'Assemblée nationale.

autres proviennent d'autres causes plus ou moins apparentes. En second lieu, toutes les fois qu'une conjecture sera nécessaire (et l'occasion se présentera fréquemment), il faudra rechercher avant tout si quelque situation analogue ne s'est point réellement présentée dans l'histoire : ce n'est qu'à défaut d'indication de cette nature que l'hypothèse pure sera permise.

PREMIÈRE PARTIE

Le renouvellement partiel de la Convention.
L'opinion publique en 1795.

C'est la constitution française de l'an III, œuvre de la Convention, qui applique pour la première fois le renouvellement partiel aux assemblées législatives [1]. Et c'est la Convention qui, par mesure rétroactive, en fait sur elle-même la première épreuve. D'ailleurs, l'idée originaire, comme celle de tant d'autres institutions, se trouve déjà dans les travaux antérieurs de cette grande assemblée. Dès 1793, le projet de constitution girondine de Condorcet organise le renouvellement annuel par moitié du conseil exécutif élu qui, dans la pensée des Girondins, devait et pouvait être un gouvernement. Le contre-projet Saint-Just maintient cette disposition, en en travestissant les motifs : ce qui était, aux yeux des Girondins, la garantie d'un esprit de suite éminemment désirable et aussi un moyen efficace d'accélérer l'éducation politique des représentants de la nation, devient pour les Jacobins une salutaire mesure de défiance contre le pouvoir exécutif, plus étroitement soumis de la sorte au despotisme d'une assemblée, stricte mandataire d'un peuple souverain. On sait comment le projet girondin, purgé par les Jacobins de tout mauvais germe fédéraliste, devient, après les tragiques journées du 31 mai et du 2 juin, la constitution de 1793 [2]. A peine promulguée d'ailleurs (lors de la fête nationale du 10 août), elle est proclamée deux jours après

1. Déjà les constituants de 1791 l'avaient adopté pour les assemblées départementales (conseils de départements et de district), dans l'intention principale d'accélérer l'éducation politique du pays, en appelant à délibérer sur les affaires locales le plus grand nombre possible de citoyens.

2. 10 juin 1793, lecture à la Convention du rapport Hérault de Séchelles. Discussion rapide jusqu'au 23 juin. Adoption le 24 juin : 3 jours aux assemblées primaires pour délibérer. Promulgation solennelle le 10 août.

« inapplicable jusqu'à la paix ». Les terribles décrets de vendémiaire et frimaire an II [1] organisent le régime de la Terreur qui, une année durant, opprime la France. Survient la révolution du 9 thermidor [2] : la vie normale de la nation reprend peu à peu son cours. La Convention se souvient de son œuvre constitutionnelle : une commission de seize membres est chargée d'examiner les questions relatives aux pouvoirs des comités et aux dispositions qui doivent substituer au gouvernement révolutionnaire une organisation nouvelle. Plus tard, par le même décret qui ordonne le rapport de la loi des suspects [3], on institue une commission de sept membres, avec mission de « préparer les moyens d'exécution de la constitution démocratique de 1793 ». Peu après, Pelet (de la Lozère), au nom du Comité de salut public, déclare dans un rapport que cette constitution doit être accompagnée de lois organiques « additionnelles et correctionnelles », en d'autres termes qu'elle est tellement vague qu'elle est à refaire. On supprime la première commission de seize membres devenue inutile; et la commission des lois organiques se transforme en une nouvelle commission de onze membres [4] dont les travaux aboutissent à la constitution de l'an III [5]. On voit, par ce rapide historique, le lien étroit de filiation qui rattache le renouvellement partiel de l'an III à celui de 1793 [6]. Ce système électoral occupe en effet une place importante dans la nouvelle constitution. Elle est l'œuvre des thermidoriens, des « habiles » de la Convention; elle est faite malgré les Jacobins terroristes et contre eux; ses auteurs, instruits par une terrible expérience, cèdent au vœu universellement exprimé de stabilité sociale et politique. Le renouvellement partiel, précieusement conservé, est présenté comme la sauvegarde de cette stabilité tant désirée : son empire, maintenu sur le pouvoir exécutif, est même étendu sur les deux conseils législatifs. « C'est, dit Boissy-d'Anglas, l'éloquent rapporteur du projet de constitution, la nécessité bien reconnue de combattre l'instabilité qui nous a fait adopter l'idée des renouvellements partiels.....

1. Décrets des 19 vendémiaire, 14 frimaire an II (10 octobre, 6 décembre 1793). Rapporteurs : Saint-Just et Billaud-Varennes. Ces décrets organisent, dans toute la France, la dictature tyrannique du Comité de salut public.

2. 27 juillet 1794.

3. Décret présenté par Fréron, le 1er germinal an III (21 mars 1795).

4. 29 germinal an III-18 avril 1795. Membres de la commission : Thibaudeau, La Révellière, Lesage, Boissy-d'Anglas, Creuzé-Latouche, Louvet, Daunou, Berlier, Lanjuinais, Durand-Maillane, Baudin (des Ardennes).

5. Votée définitivement le 5 fructidor an III-22 août 1795 (*Moniteur* du 10 fructidor-27 août), promulguée en vertu de l'acceptation du peuple le 1er vendémiaire an IV-23 septembre 1795 (*Moniteur* du 4 vendémiaire).

6. Les motifs d'adoption sont peut-être différents; mais l'idée originaire a été fournie dès 1793.

Ainsi les mêmes principes, les mêmes systèmes se perpétueront, sans que le pouvoir reste dans les mêmes mains; ainsi la législature et le gouvernement ne changeront point, bien que les titulaires changent; ainsi la République sera toujours la même, et les citoyens comme les étrangers ne seront plus exposés à calculer, dans leurs transactions politiques ou particulières les chances d'un renouvellement total ou d'une aberration de principes [1]. » Le projet de la commission conclut au renouvellement des deux conseils par moitié tous les deux ans. Lors de la discussion, deux amendements sont présentés : l'un, de Dubois-Crancé, dans le but de mieux prévenir encore les revirements brusques de majorité, préconise le renouvellement *par tiers* tous les ans; l'autre, de Girod-Pouzol, comporte également le renouvellement par tiers, mais seulement *tous les deux ans*, pour éviter des élections trop fréquentes [2]. En fin de compte, la commission et l'assemblée se rangent à l'opinion de Dubois-Crancé, comme constituant un moyen terme entre les deux autres. Quant au directoire exécutif, élu par les conseils, il se renouvelle par cinquième chaque année, le membre sortant étant désigné par le sort.

Ce beau zèle des conventionnels, en faveur du renouvellement partiel et de la stabilité politique, est-il aussi théorique, aussi désintéressé que leurs discours lors des débats sur la constitution tendraient à le faire croire? Déjà quelques paroles trahissent leurs arrière-pensées : « Nous pensons, dit Boissy-d'Anglas dans un très court passage de son rapport, que le salut de l'État exige, que le maintien même de la constitution réclame que le renouvellement de la Convention soit effectué d'après le mode proposé pour les assemblées prochaines.... Ainsi ces hommes coupables qui nourrissent le criminel espoir de renverser notre gouvernement seront encore une fois trompés dans leurs calculs [3]. » Et Girod-Pouzol, en défendant son amendement, risque cet aveu : « Le plus grand mal qui puisse arriver, c'est un bouleversement dans notre législation ». Le décret annoncé par Boissy-d'Anglas est voté le 5 fructidor, après une discussion passionnée qui n'occupe pas moins de quatre grandes séances [4] : il ne sera nommé qu'un nouveau tiers; les assemblées électorales choisiront les deux autres tiers parmi les conventionnels.

1. Rapport sur le projet de constitution. Séance de la Convention du 5 messidor an III-23 juin 1795 (*Moniteur* du 13 messidor-1er juillet).

2. La discussion s'engage à propos du conseil des anciens (séance du 30 messidor-18 juillet, *Moniteur* du 5 thermidor-23 juillet). Mais la disposition adoptée (séance du 1er thermidor) est déclarée (séance du 2 thermidor) commune aux deux conseils.

3. Rapport sur le projet de la constitution. Séance du 5 messidor (*Moniteur* du 18 messidor).

4. 1er, 2, 3, 4 fructidor.

Les craintes, d'abord à demi exprimées, puis résolument dévoilées dans les quatre premières séances de fructidor, révèlent une situation particulière de l'opinion publique. Cette opinion, trop jeune et trop faible, violentée par la Terreur, et qui s'est ressaisie au moment du 9 thermidor, se laisse entraîner de nouveau, dans un sens opposé, par un mouvement de réaction toujours croissant, précipité par les excès de langage d'une presse déchaînée. Les élections prochaines de vendémiaire seront la manifestation éclatante de cet état d'esprit rétrograde. Les thermidoriens, qui ont commencé la réaction, sont dépassés : ils ont abattu la guillotine, on leur demande l'amnistie des émigrés. A cela, jamais ils ne consentiront : leur parti est pris. Ici apparaît dans toute sa puissance l'admirable unité de l'esprit conventionnel, et la solidarité profonde qui unit, malgré leurs discordes sanglantes, tous les républicains de la tragique assemblée. C'est que tous, terroristes, thermidoriens ont entre eux le lien de la complicité du régicide, et surtout celui de leur amour commun pour un même idéal philosophique, amour fanatique, sincère, auquel ils immolent toutes les anciennes haines. Tristement surpris plutôt qu'effrayés du retour offensif de la contre-révolution, tous s'unissent, forment bloc contre ses assauts inattendus : « Nous avons, s'écrie à la tribune un conventionnel [1], nous avons rejeté de notre sein ceux qui sont ou souillés ou soupçonnés de crimes; ne voyons donc plus dans la masse de la Convention que ce qu'y voient trop bien les royalistes et les émigrés, un corps formidable de républicains zélés, ennemis irréconciliables de la monarchie, décidés à périr plutôt que de composer avec elle ».

Si l'on écarte les apparences et tout le décor théorique qui masque la constitution de l'an III, on découvre qu'elle forme seulement une partie, peut-être même pas la plus importante aux yeux des conventionnels, de tout un plan défensif savamment combiné pour prolonger le pouvoir des hommes de la Convention et pour maintenir par là le règne des idées et des lois révolutionnaires. Sans doute ce plan n'était point aussi net dans l'esprit des conventionnels qu'il a pu apparaître plus tard : il y a tant d'instinctif dans l'ensemble des vues d'un parti à une époque déterminée! Mais n'est-ce pas l'œuvre de l'histoire de discerner parmi les actes les volontés dominantes, souvent inaperçues de ceux-là mêmes qui les accomplissent? Il y a dans les actes de la Convention à son déclin tous les éléments d'un plan de résistance efficace à l'opinion publique entraînée dans la contre-révolution. Le premier rôle est confié au renouvellement partiel appliqué

1. Baudin, rapporteur du décret du 5 fructidor, au nom de la commission des onze. Séance du 1er fructidor (*Moniteur* du 6 fructidor).

rétroactivement à la Convention grâce au célèbre décret du 5 fructidor. Cette mesure prend le pas, cela est certain, dans les préoccupations de l'assemblée, sur la constitution elle-même. Son application immédiate est, pour elle, une condition irréductible de la mise en vigueur de la constitution.

Tout d'abord, c'est la même commission des onze, celle qui a présenté et soutenu le projet de constitution, qui, avant tout vote définitif sur l'ensemble, présente le projet sur le renouvellement partiel. Ce n'est qu'après un débat prolongé et solennel que, dans la même séance du 5 fructidor, l'assemblée adopte à la fois et le décret promulguant les lois organiques et le décret sur le maintien des deux tiers de la Convention [1]. Le dispositif même de ce dernier décret est des plus instructifs : c'est le renouvellement partiel qui a les honneurs du premier titre; le titre II organise le plébiscite sur la constitution : l'une ne se présente-t-elle pas ainsi comme l'accessoire de l'autre? Il y a mieux encore : si l'on veut avoir l'une, il faut voter l'autre : les dispositions sur « la mise en activité de la constitution » sont insérées dans le même décret (titre III). Que les assemblées primaires veuillent repousser le maintien des deux tiers (qui est soumis au plébiscite en même temps que les lois organiques), elles doivent rejeter par là même (elles ne votent que sur l'ensemble du décret) la « mise en activité de la constitution ». Il est à croire que la Convention proclamerait bien haut ce dernier résultat, sans remords ni scrupules. Le décret est d'ailleurs décoré d'un intitulé rassurant : « Décret sur les moyens de terminer la Révolution ». Ces termes sont une heureuse trouvaille, qui dénote de la part de la commission des onze une connaissance clairvoyante du cœur de la majorité électorale. Sous un tel titre, elle votera, de confiance, tout ce qui lui sera présenté. Mais si, malgré la ruse, elle se défie encore, on force son acceptation en y subordonnant la mise en vigueur de la constitution. Tallien, dans le feu de la discussion, laisse tomber de la tribune cet aveu trop peu déguisé : « Le peuple acceptera cette mesure, j'en suis persuadé; car il y verra le moyen de prévenir les discordes civiles et de faire marcher la constitution » [2].

La grande affaire, la préoccupation dominante, pour les hommes de la Convention, c'est la conservation du pouvoir, c'est le maintien de la majorité conventionnelle qui la leur assure, c'est le renouvelle-

1. Les détails sont réglés par un décret postérieur, du 13 fructidor, « concernant le mode de réélection des deux tiers de la Convention ». Ce décret, qui est généralement cité en même temps que celui du 5 fructidor, est loin, cependant, d'avoir la même importance historique.

2. Séance du 2 fructidor (*Moniteur* du 8 fructidor).

ment partiel. La constitution n'est que l'accessoire : on lui demande seulement, par l'organisation du directoire exécutif, de consolider les résultats acquis. Voilà la vérité. Seulement, on se fait scrupule de la dire : « La Convention, s'écrie Baudin, rapporteur du projet au nom de la commission des onze, la Convention est dévorée, nous vous l'avouons, non pas de la soif du pouvoir, mais de celle de la paix intérieure [1] ! » L'aveu est incomplet : certes, on veut la paix intérieure ; mais, précisément pour l'assurer, on veut en même temps se prolonger au pouvoir. Le discours du rapporteur est, dans son ensemble, une ode à la modération : la conclusion le résume tout entier : « Traitée comme une puissance étrangère et ennemie, la modération reprendra parmi les vertus républicaines la place qui lui appartient ! » Au milieu de déclamations retentissantes de cette nature, se trouvent comme perdues et cachées les quelques phrases qui ont trait au renouvellement partiel. En revanche, elles sont singulièrement significatives. Les craintes tout actuelles indiquées en quelques mots dans le rapport de Boissy-d'Anglas sont ici franchement exprimées : « Le renouvellement par tiers, sous un gouvernement constitué, est, dit Baudin, une barrière contre l'esprit d'innovation. *A plus forte raison*, pour un gouvernement qui s'établit à la suite de plus de six ans de révolutions, doit-on redouter et prévenir les suites incalculables qu'entraînerait tout moyen, tout espoir de nouveaux changements... L'intérêt national et la constitution nous font donc également un devoir de retenir les deux tiers de la Convention dans le corps législatif [2]. » Deux jours après, le rapporteur est ramené à la tribune : « Vous ne faites ici, dit-il, qu'exécuter la constitution. Mais, *si même elle n'avait pas prescrit annuellement ce mode salutaire*, il faudrait y recourir extraordinairement cette fois [3]. » Rapporteur du décret du 13 fructidor, Baudin revient encore sur cette idée : « C'est dans l'intérêt du peuple, dans le désir ardent de lui épargner les désastres d'une révolution nouvelle que nous avons puisé le courage nécessaire pour lui proposer le maintien des deux tiers, comme fondé sur la constitution et nécessaire *surtout* à l'affermissement de la République.... A nulle autre époque, le renouvellement par tiers ne sera jamais aussi nécessaire à notre salut qu'il l'est aujourd'hui [4]. » Ne semble-t-il pas, en vérité, que le renouvellement partiel n'ait été préalablement inscrit dans la constitution que pour servir de prétexte à son application immédiate?

1. Rapport Baudin. Séance du 1er fructidor-18 août (*Moniteur* du 6 fructidor-23 août).
2. Séance du 1er fructidor (*Moniteur* du 6 fructidor).
3. Séance du 3 fructidor (*Moniteur* du 8 fructidor).
4. Rapport Baudin sur le projet du décret « concernant la réélection des deux tiers de la Convention ». Séance du 13 fructidor-23 juillet.

Encore un fait à l'appui de cette hypothèse : quelques heures ont suffi pour discuter et adopter le prétexte ; on consacre cinq jours au débat [1] sur l'application immédiate.

Il est remarquable, d'ailleurs, que, de tous les orateurs qui prennent part à la discussion, un seul, Desgraves, parle en faveur du renouvellement intégral ; un autre, Lakanal, en parle incidemment, mais sans insister, en constatant la défaveur de l'assemblée pour cette solution. Tous les autres admettent le maintien des deux tiers conventionnels comme une chose sur laquelle il ne peut y avoir de discussion : « Vous avez adopté le principe pour la constitution, dit Baudin, et c'est vraiment trop insister sur un point qui ne peut se mettre en question » [2].

Même les adversaires de la commission, les membres les plus modérés de l'assemblée, ceux qui n'ont rien à redouter du jugement des électeurs, reconnaissent les dangers d'un renouvellement intégral immédiat. « Vous ne devez point commettre, dit Delahaye, la faute de l'Assemblée Constituante, proclamant son ouvrage immortel avant qu'il vît le jour, l'abandonnant à ses propres forces et le voyant périr aussitôt qu'il parut, sans qu'elle pût le soutenir... Je suis donc parfaitement d'accord avec la commission des onze, sur la nécessité de conserver une grande majorité du corps législatif actuel pour surveiller l'exécution de la constitution à ses premiers pas, et de fixer cette grande majorité aux deux tiers, proportion convenable avec l'objet dont il s'agit. Ainsi l'exige impérieusement le salut de la République [3]. » Seul, Desgraves, dont les idées sont conformes à l'opinion réactionnaire dominante, élève la voix en faveur du renouvellement intégral. Son discours offre un sérieux intérêt : c'est l'esprit nouveau qui s'affirme en face de l'esprit conventionnel. En voici les passages caractéristiques : « En accusant le peuple des maux qui l'ont accablé, je dis que vous laissez deviner votre secret par l'anxiété qui semble s'emparer de vous... Ah ! c'est ici qu'il serait digne de vous de donner un grand exemple de vertu, en remettant loyalement dans les mains du peuple le pouvoir qui lui appartient. Je dirai : quand bien même vous auriez le droit législatif de vous perpétuer au pouvoir, vous devriez encore, relativement à la situation des choses, vous confier au jugement du peuple, en abdiquant vous-mêmes, comme un autre Lycurgue, vos importantes fonctions. Le fait ne serait pas le moins sublime de votre carrière politique. » Et plus loin : « L'exemple de la Constituante? Mais alors, le tyran était là.... Et puis ce raisonne-

1. Séance du 30 messidor.
2. Séance du 3 fructidor (*Moniteur* du 5 thermidor-23 juillet).
3. Séance du 2 fructidor (*Moniteur* du 7 fructidor).

ment n'est pas même spécieux. Si toute la France n'avait pas intérêt de soutenir la République, d'éviter par là les horreurs de la guerre civile, que feriez-vous vous-mêmes au poste d'honneur où vous êtes? que feraient vos efforts pour imposer aux Français une forme de gouvernement qu'ils ne voudraient pas? Mais pourquoi s'appesantir sur cette circonstance, quand, nous en avons l'assurance, la France contient une multitude d'hommes qui brûlent d'amour pour la liberté, mais pour cette liberté dont cette vertu flétrie par les tyrans sera un des plus forts agents, la modération. » Et Desgraves conclut au renouvellement intégral. C'est le seul discours qui, soit lors des débats sur la constitution, soit lors de la présente discussion, ait été prononcé en ce sens. Le *Moniteur* se borne à cette énonciation : « Ce discours est souvent interrompu par des murmures » [1]. Il faut croire cependant que l'effet produit est considérable : cette harangue, tantôt solennelle, tantôt ironique, doit atteindre les proportions d'un scandale. A partir de ce moment, en effet, le débat se passionne, est entrecoupé d'interruptions violentes [2]. La majorité délègue à la tribune La Révellière, puis Tallien, pour répondre à l'accusation de Desgraves : « Non, dit La Révellière; il n'y a pas attentat à la souveraineté nationale, puisqu'elle acceptera le maintien des deux tiers en même temps que la constitution » [3]. Et Tallien s'écrie [4] : « Qu'on ne dise pas qu'en conservant les deux tiers de vos membres dans la législature, vous avez voulu perpétuer votre puissance. J'y vois au contraire une abdication formelle de votre autorité, puisque vous renoncez à un pouvoir sans bornes, pour vous restreindre au seul pouvoir législatif... D'ailleurs, le peuple acceptera cette mesure. » Tallien n'ajoutait pas que, le directoire exécutif devant être nommé par la majorité conventionnelle maintenue dans les conseils, le sacrifice du pouvoir était en réalité de pure forme.

La Révellière et Tallien sont chaleureusement applaudis, et la grande lutte continue à propos du mode de réduction des 750 conventionnels. C'est cette question, en effet, qui fait le fond du débat. De temps en temps, comme nous venons de le voir, elle s'enchevêtre avec la question plus haute du renouvellement intégral : mais ce ne sont là

1. Séance du 2 fructidor (*Moniteur* du 7 fructidor).

2. Même séance (*Moniteur* du 8 fructidor). On discute sur le jury de confiance, proposé par la commission. — « Lemoyne : Est-ce une épuration que l'on veut faire? Est-ce une inquisition? — Delbret : Oui, c'est une affaire de parti (vifs applaudissements à gauche). — Lemoyne : L'ordre du jour pur et simple! — Bailleul : C'est demander l'ordre du jour sur la République! — *A droite* : C'est une véritable proscription. » Et le tumulte se calme, sur cette observation vraiment instructive de Dugay-Dassé : « Nous sommes tous solidaires ».

3. Même séance (*Moniteur* du 7 fructidor).

4. Même séance (*Moniteur* du 8 fructidor).

que des épisodes; le maintien des deux tiers n'est contesté que par une minorité infime; les réponses faites au discours de Desgraves, et ce discours lui-même ne sont que des incidents. Un membre, Eschassériaux, résume en quelques mots précis le caractère et la portée de la discussion : « Le salut de la patrie exige que les deux tiers de la Convention restent dans l'assemblée législative. C'est un principe trop bien prouvé, trop bien senti pour que personne puisse le combattre. Mais la réélection se fera-t-elle par la Convention elle-même ou par les assemblées électorales? Voilà la question que vous agitez [1]. » C'est en effet sur ce point que les deux opinions principales de l'assemblée se livrent bataille. La Convention comprend 750 membres; 500 seulement doivent être conservés dans les nouveaux conseils; comment opérer la réduction? Les uns, ceux qui redoutent le verdict des électeurs, repoussent la désignation par les assemblées primaires; mais ils sont divisés sur les moyens d'élimination : un tirage au sort, une réélection par la Convention elle-même, ou un jury de confiance combiné avec des démissions volontaires. La commission des onze, par l'organe de son rapporteur, Baudin, s'est prononcée pour ce dernier procédé. L'autre opinion est celle qui veut remettre au peuple lui-même le soin de faire cette nouvelle et dernière épuration de l'assemblée. D'un côté, on redoute, avec une sincérité plus ou moins grande, des déchirements intérieurs, peut-être la guerre civile; à coup sûr, une manifestation électorale éclatante contre l'esprit conventionnel. De l'autre, on invoque la souveraineté du peuple; là se trouvent les partisans non avoués d'un renouvellement intégral : ils dissimulent leurs préférences pour une solution qui n'a point de chances d'être adoptée, et s'efforcent, par cette attitude réservée, d'obtenir au moins que la désignation des deux tiers restants soit faite par les collèges électoraux convoqués pour l'élection du nouveau tiers. En se gardant d'irriter une majorité intolérante, en la plaçant en opposition avec ses propres principes, ils rallient à leur solution transactionnelle deux des trois fractions de la majorité divisée. A cet égard, le discours Desgraves a été une fausse manœuvre; et il est fort possible que les murmures qui l'ont accueilli soient partis aussi bien de la droite que de la gauche. Quoi qu'il en soit, cette habile tactique de la minorité est couronnée d'un plein succès : l'élimination nécessaire d'un tiers de la Convention sera faite par les assemblées électorales.

On voit par cet exposé que le vote populaire sur les deux tiers conventionnels se distingue essentiellement d'une réélection. Les représentants maintenus dans les conseils n'ont nullement besoin d'un

1. Séance du 4 fructidor (*Moniteur* du 9 fructidor).

nouveau mandat législatif. Le vote (telle est du moins la pensée de la grande majorité des conventionnels) a simplement pour but d'épargner à l'Assemblée le souci d'une élimination délicate. Il y a, dans le décret du 13 fructidor, un article qui met puissamment en relief le véritable caractère de ce vote éliminatoire : c'est l'article 6 : « En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la *réélection* de cinq cents membres de la Convention », ce nombre sera complété par les conventionnels maintenus dans les conseils. Quelques auteurs ont cependant voulu tirer argument de cette prétendue réélection pour contester que la Convention ait été soumise à un véritable renouvellement partiel. La simple lecture des débats et des décrets suffit, on le voit, à détruire cette opinion erronée.

Ce qui est vrai, c'est que les arguments qui prévalent sont les mêmes que ceux qui seraient apportés contre le renouvellement partiel lui-même, si l'on avait l'audace maladroite de le combattre de front. Et les réponses faites par les orateurs de la majorité peuvent, en tout état de cause, s'appliquer à la défense du maintien des deux tiers conventionnels.

Les uns et les autres invoquent avant tout l'état de l'opinion publique : les uns repoussent son jugement parce qu'ils le craignent; les autres l'appellent de leurs vœux parce que la nation est manifestement avec eux contre les Jacobins. Toutes ces harangues, au fond, ne se contredisent guère. Elles révèlent au grand jour quelle est, à cette époque de 1795, au début de l'an IV, la tendance presque unanime de l'opinion. Là est le puissant intérêt de cette discussion : là il faut chercher quels effets politiques la majorité conventionnelle attend du renouvellement partiel, et lesquels on peut raisonnablement lui attribuer, étant donné le sentiment de la grande majorité du pays.

La Convention retentit alors de paroles éloquentes et passionnées : « Si vous confiez la réduction aux assemblées primaires, dit Baudin dans son rapport, vous verrez chaque collège électoral s'ériger en tribunal de censure contre les membres de la représentation, et vous préparerez à l'aristocratie autant de triomphes qu'il y aura d'exclusions flétrissantes [1] ». Chénier fait un pressant appel à la solidarité conventionnelle ; il évoque les horreurs de la guerre civile menaçante, montre l'échafaud qui s'apprête pour les régicides. A ce moment, fortement impressionnée, l'assemblée repousse l'élimination par le vote populaire [2]. Le lendemain, tout est remis en question : accident fréquent à la Convention. La discussion recommence. La majorité écoute avec

1. Séance du 1er fructidor (*Moniteur* du 6 fructidor).
2. Vote de la question préalable sur la proposition Guillemardet. Séance du 2 fructidor (*Moniteur* du 8 fructidor).

une tristesse résignée un discours de Bernard-Saint-Afrique, discours dépourvu de ménagements oratoires, mais cependant très habile, efficace par sa franchise même et par l'accent de sincérité qui s'en dégage : « N'êtes-vous pas convaincus, dit l'orateur, que, sans la confiance du peuple, vous ne sauriez faire son bonheur? Eh bien! représentants, cette confiance, je dois vous le dire, vous ne l'avez pas. Et pour vous convaincre de cette triste vérité, consultez l'opinion, non les flatteurs, ni les enthousiastes, ni vos ennemis; mais les citoyens de bonne foi. Et le résultat de l'opinion de ces derniers sera le même que celui de vos détracteurs, avec cette différence que le citoyen vertueux s'abstiendra de rejeter sur vous le blâme; il attribuera à leurs véritables causes tous les malheurs sur lesquels vous avez gémi. Il dira que, dans les circonstances difficiles où vous vous êtes trouvés, vous avez perdu la confiance sans avoir cessé de la mériter. Tel est l'état de la Convention. Ses ennemis proclament qu'elle est indigne de la confiance nationale; et les bons patriotes avouent en gémissant qu'elle n'en jouit plus. » Après cet examen de conscience, l'orateur termine par un bon conseil : « Je ne veux pas que ce soit la Convention qui opère le renouvellement, *parce qu'alors ce serait toujours la Convention. Mais les assemblées électorales faisant elles-mêmes les nominations parmi vous, alors vous cessez d'être la Convention.* Ce choix vous assure la confiance nationale et vous met à même de faire le bien que vous désirez tous [1]. » L'habileté de ce discours consiste tout entière en ce fait qu'il adopte complètement les sentiments de l'assemblée, qu'il se concilie parfaitement avec le plan de défense des Jacobins : loin de le détruire, il le consolide; il perfectionne l'hypocrisie en la rendant moins apparente; le corps électoral, étant appelé à voter sur tous les noms des futurs législateurs, s'imaginera peut-être, de bonne foi, élire une assemblée entièrement nouvelle : les conventionnels y seront toujours en majorité, mais « ce ne sera plus la Convention »; ils pourront bénéficier, par surprise, d'un renouveau de confiance. Voilà pourquoi Bernard-Saint-Afrique fait applaudir une motion rejetée la veille, et dont l'adoption est dès ce moment assurée.

Bailleul essaie un retour offensif, en faveur du jury d'honneur; mais ses arguments, dirigés contre le système du tirage au sort, confirment en somme l'impression produite par le discours précédent : « Pourquoi manifeste-t-on tant de craintes d'un côté, et tant de sécurité de l'autre? La raison est bien simple. Si nous avons tous été élus par le peuple, nous n'avons pas tous tenu la même conduite; il y en a

1. Séance du 3 fructidor (*Moniteur* du 8 fructidor).

parmi nous qui ont conservé la confiance publique, il y en a qui l'ont perdue (*applaudissements*). Le corps législatif ne peut pas remplir sa mission sans avoir cette confiance générale qui fait toute sa force; et vous savez bien qu'il ne l'obtiendrait pas si l'on voyait encore certains individus au nombre de ses membres. Nommez les coupables, s'écrie-t-on avec affectation, punissez les crimes, et ne répandez pas de vains soupçons. Mais ne sait-on pas qu'en matière politique tout n'est pas crime, et qu'on peut, sans être criminel, avoir perdu la confiance de ses concitoyens? Non, citoyens, vous ne pouvez pas imposer silence à l'opinion publique, à cette opinion nationale qui a marqué la place de chacun de nous, que rien ne peut étouffer et que quelques mots prononcés complaisamment à cette tribune ne feront point taire. En vain on dira : nous sommes tous dignes de la confiance du peuple. Une voix forte s'élevant de toutes les parties de la France répondra : Non. Si la voie du sort jette encore dans la législature quelques hommes réprouvés par cette opinion nationale, si la législature perd la confiance publique, je vous demande ce que deviendra la liberté? — (Thureau : Je demande que, par ses allégations vagues, l'opinant ne jette point la défaveur sur tous les membres de la Convention.) — Il n'est pas plus en mon pouvoir de jeter la défaveur sur cette assemblée respectable que de rendre la confiance publique à ceux qui l'ont perdue. Il ne s'agit ici que d'une question de fait : il est dangereux de laisser au sort à désigner entre nous les membres du corps législatif. Autrement, ceux d'entre nous qui, par leur conduite ou leur extrême faiblesse, ont mérité le reproche d'avoir concouru au malheur de la nation française s'attireraient encore celui d'avoir empêché l'affermissement du régime républicain (*applaudissements*) [1]. »

En vain Louvet, avec une entraînante éloquence, prédit la guerre civile, « funeste au seul Français, favorable au seul étranger », rendue fatale par la faiblesse irrémédiable de l'opinion modérée qui sera la proie des royalistes : « Ce n'est pas assurément, dit-il, que je croie la majorité de la nation ennemie des fondateurs de la République. Mais je n'ignore pas non plus qu'il n'est pas sans exemple qu'à force d'intrigues et de crimes la minorité entraîne ou domine le plus grand nombre [2]. » Eschassériaux calme cette appréhension, toujours vivace dans la Convention : « Je crois avec confiance, dit l'orateur, qu'à l'exception de quelques lieux qui servent de repaires à des rebelles, il n'y a point de partie dans la République où les bons citoyens, qui

1. Séance du 3 fructidor (*Moniteur* du 8 fructidor).
2. Même séance (*Moniteur* du 9 fructidor).

aiment franchement leur patrie et qui détestent par fierté d'âme tout sentiment qui ne serait pas celui de la liberté, ne soient l'immense majorité. Je crois que cette immense majorité est confondue dans le même amour pour la République et dans la même haine pour les ennemis, avec les braves armées qui ont si vaillamment combattu pour leur pays. Je crois que tous les intrigants se ligueraient en vain contre la masse imposante de la nation, pour asservir leur pays, en agitant les assemblées électorales et les précipitant dans des mesures dangereuses. Je crois donc qu'il n'y a aucun danger de se reposer sur ces assemblées de la défense des principes et de leur horreur pour tout ce qui jetterait de nouveaux désordres dans la République [1]. » Après ce discours rassurant, Aubry et Lakanal reviennent un moment sur la question générale du renouvellement partiel ou intégral; Aubry pour approuver la décision prise, Lakanal pour regretter un renouvellement intégral prudemment retardé [2]. Enfin, après quelques paroles de Jouenne [3], l'assemblée vote l'élimination par les collèges électoraux du tiers sortant de la Convention. Le lendemain, 5 fructidor, Baudin, au nom de la commission des onze, lit un décret conforme à cette résolution, accompagné d'un nouveau rapport sommaire : le décret est voté sans discussion. Les points de détail « sur la réélection des deux tiers » sont réglés par un second décret, adopté également sans discussion dans la séance du 13 fructidor, après lecture d'un nouveau rapport de Baudin. Dans la même séance, une adresse au peuple, commentant les deux décrets, est présentée par La Révellière et adoptée sans débats.

1. Séance du 4 fructidor (*Moniteur* du 9 fructidor).

2. Même séance (*Moniteur* du 10 fructidor). Lakanal : « Le sort est aveugle? Oui, mais bien moins que le royalisme et le fanatisme qui, dans les corps électoraux, travaillent à faire écarter de l'assemblée législative les représentants les plus vertueux. C'est en conformité de la constitution que vous vous renouvelez par tiers? Eh bien! n'exécutez pas à demi cette disposition, et que le sort décide entre vous tous quels sont ceux qui doivent rester. — Peut-être eût-il été bon d'examiner si la Convention nationale n'aurait pas dû rester à son poste jusqu'au 1er germinal prochain, époque fixée par la constitution pour la convocation des assemblées primaires. Dans ce système, que je ne serais pas éloigné de croire le meilleur, vous vous seriez divisés en deux conseils, vous auriez essayé le jeu de la machine que vous venez de construire, vous en auriez réglé les mouvements sans commotion et sans secousse, et vous vous seriez fait renouveler en entier au 1er germinal. Mais puisque l'assemblée me paraît peu disposée à accueillir cette proposition, je demande que le sort décide entre tous les membres de la Convention. »

3. Même séance (même *Moniteur*). Jouenne : « Le tableau de nos maux passés m'est un sûr garant que tous les Français sentiront le besoin de se rallier à un centre commun, celui d'une constitution républicaine qui doit assurer leur bonheur et leur tranquillité, et mettre fin aux factions qui, toujours renaissantes, finiraient par nous replonger dans le gouffre de l'anarchie et par suite nous conduire à la royauté à travers des flots de sang ».

La préparation du plan défensif de la majorité conventionnelle se trouve ainsi parachevée. En résumé, en quoi consiste-t-il?

1° La majorité législative reste assurée pendant un an et demi au moins. En effet, le second renouvellement partiel, le seul inquiétant, celui qui peut déplacer la majorité dans les conseils, aura lieu, non pas en floréal an IV, mais seulement en floréal an V. La prévoyance de la commission des onze s'est étendue jusque-là [1].

2° La majorité du directoire exécutif est, si les choix sont bons, assurée pour trois ans. De là l'extrême importance du choix des directeurs : « Que le plan de votre dernière séance, dit Baudin dans son rapport, soit tracé pour qu'elle suive de près le recensement du vœu des assemblées primaires [2]; ... que l'installation du directoire soit prévue, annoncée, disposée comme prochaine; que le choix de ceux qui doivent le composer soit l'objet de vos méditations, et que son importance vous rende attentifs à la renommée, quand elle publie les noms de ceux sur qui reposent la confiance, l'estime et l'espoir de la nation ».

Tel est le double objectif du plan des conventionnels, le double résultat immédiat qu'ils attendent du renouvellement partiel. Ainsi la majorité conventionnelle se prolongera dans les conseils législatifs, forme nouvelle de la Convention, et dans le directoire exécutif, successeur des comités de salut public. Ainsi les révolutionnaires peuvent ne pas désespérer de leur œuvre : s'ils ne parviennent point, par une habile politique, pendant un an et demi de leur gouvernement nouveau, à ressaisir l'opinion publique, il leur restera, du moins, pendant le même temps encore, la citadelle du directoire exécutif, presque absolu dans ses attributions, en fait irresponsable, prêt aux coups d'État. Ils ont en eux-mêmes l'énergie, ils demandent au renouvellement partiel le temps nécessaire pour terrasser la contre-révolution menaçante.

Il est certain que le droit de veto et le droit de dissolution auraient singulièrement renforcé les moyens d'action du directoire. Mais un

1. « Vous sentez, dit Baudin dans son rapport (séance du 1er fructidor. — *Moniteur* du 6 fructidor), et tous les bons citoyens en seront frappés comme vous, que la conservation et le succès de la constitution dépendent de l'esprit de suite dans le corps législatif; or il serait impossible de l'établir quand il serait renouvelé des deux tiers en six mois, avant que notre situation politique soit affermie au dehors et au dedans. — En floréal an V, la moitié de ceux qui resteront actuellement en sortira par le sort, et leur *rééligibilité* ne sera pas douteuse puisqu'elle leur est garantie par la constitution. » Baudin dit *rééligibilité* et non pas *réélection*.

2. Le rapporteur va même jusqu'à recommander aux futurs représentants de presser la confection de leurs nouveaux costumes de législateurs, conformes au modèle prescrit par la constitution.

tel oubli ne doit guère étonner de la part des conventionnels : le veto n'est à leurs yeux qu'un odieux souvenir de la tyrannie; à son égard, leur intérêt, même le plus évident, ne prévaudrait point contre leurs passions et leurs rancunes. Quant au droit de dissolution, c'est un mécanisme constitutionnel encore peu connu : Rousseau n'en parlait pas, Mably non plus. Son utilité ne sera précisément appréciée qu'après l'expérience même du régime directorial. A part cette double négligence, facilement explicable, toutes les précautions sont prises dans la constitution et dans les décrets de fructidor en vue d'une résistance efficace à l'opinion. Comme suprême ressource, il restera encore la violence, les coups d'État.

La plupart des historiens ou des jurisconsultes qui ont fait, à un point de vue trop théorique, semble-t-il, la critique de cette constitution de l'an III, paraissent ne pas avoir suffisamment mis en lumière les raisons éminemment pratiques et actuelles qui en ont dicté les dispositions principales, qualifiées d'imperfections ou d'inconséquences. Imperfections, soit, pour une constitution idéale; mais nullement inconséquences. Ces vices, quelques-uns très réels, du régime de l'an III : isolement absolu des deux pouvoirs, exécutif et législatif; disparité de la durée de leur mandat[1] : absence de responsabilité ministérielle; responsabilité illusoire des directeurs; enfin, selon de nombreux auteurs, le renouvellement partiel lui-même : toutes ces imperfections, vraies ou supposées, sont volontairement acceptées dans la loi organique. On se résigne à des dangers futurs et éventuels, très proches pourtant, pour combattre plus efficacement un péril certain et imminent.

II

Nous avons jusqu'ici recherché quels sont les effets politiques que la majorité conventionnelle attend de cette première expérience du renouvellement partiel. Il nous reste à déterminer quels sont ceux qui, réellement, à bon droit, peuvent lui être attribués et ne peuvent l'être qu'à lui seul. Ici la tâche devient plus délicate : nous nous aventurons

1. Le directoire installé en 1795 ne sera pas encore entièrement renouvelé, que les conseils le seront déjà. A un point de vue purement théorique, on a pu dire : les constituants pensaient que ce serait un frein; c'était un conflit organisé, un vice organique de la constitution. Si l'on se place dans la réalité historique, on voit que ce vice a été prévu et voulu : de fait, l'esprit jacobin du directoire de 1795 a réussi à se maintenir jusqu'en 1799, et cela par tous les moyens, légaux ou violents. Le directoire est tout; les conseils ne sont rien. C'est pour cela que la comparaison des renouvellements partiels du directoire et des conseils, qui serait fort intéressante avec d'autres circonstances, ne peut offrir qu'une utilité restreinte.

dans le domaine des conjectures, sans autre guides que des raisonnements inductifs, dont les plus sûrs ne sont établis que sur des analogies parfois lointaines.

Que serait-il arrivé sans la prévoyance de la Convention, sans le renouvellement partiel?

Il semble, tout d'abord, qu'une situation semblable à celle que nous supposons se soit présentée après les élections de l'an V. A cette époque, il est vrai, la réaction a conquis la majorité dans les conseils. Mais le directoire exécutif? Les conventionnels y conservent la majorité, il reste résolument révolutionnaire. La situation est donc loin d'être identique.

La question qui se pose est celle-ci. Est-il vrai que le renouvellement partiel de la Convention ait été véritablement nécessaire pour sauver l'œuvre politique et sociale de la Révolution française? Telle est bien la prétention apparente, hautement proclamée, des conventionnels. A entendre leurs discours, seule, cette considération de salut public a été assez puissante pour imposer à la commission des onze cette mesure restrictive de la souveraineté populaire : « C'est dans l'intérêt du peuple, dit Baudin, dans le désir ardent de lui épargner les désastres d'une révolution nouvelle que nous avons puisé le courage nécessaire pour lui proposer le maintien des deux tiers de la Convention.... Vous venez de faire une grande révolution. Le fruit en est perdu si vous ne prévenez tout ce qui peut amener une révolution nouvelle, c'est-à-dire une contre-révolution, à laquelle on fait tout pour vous entraîner[1]. » Déjà Boissy-d'Anglas, dans son rapport sur le projet de constitution, s'exprimait en ces termes : « Que les mots de paix et d'union, d'amour et de fraternité retentissent d'un bout à l'autre de la France..... *Mais*, si le peuple fait de mauvais choix, s'il n'élit pas exclusivement de vrais et francs républicains, alors, nous vous le déclarons solennellement, et à la France entière qui nous écoute, tout est perdu : le royalisme reprend son audace, le terrorisme ses poignards, le fanatisme ses torches incendiaires, l'intrigue ses plans destructeurs; la liberté est anéantie, la République renversée; la vertu n'a plus pour elle que le désespoir et la mort[2]. » Même en faisant la part de l'emphase habituelle à l'éloquence révolutionnaire, il y a dans ces paroles une exagération inusitée qui révèle une arrière-pensée.

Il nous faut examiner si ces appréhensions des deux rapporteurs de la commission des onze, appréhensions partagées par la majorité conventionnelle tout entière (les débats de fructidor le prouvent), sont

1. Séance du 13 fructidor.
2. Séance du 6 messidor (*Moniteur* du 15 messidor).

vraiment sincères, et si elles sont justifiées par l'état d'esprit réel de la majorité des Français. Notre question primitive se trouve ainsi transformée, et revient en définitive à celle-ci. Quelle est, au commencement de l'an IV, aux derniers jours de la Convention, la tendance générale de l'opinion publique?

Les élections de vendémiaire semblent bien fournir une réponse décisive. Il est certain qu'elles sont tout au moins une précieuse indication.

Déjà l'insurrection sanglante et presque unanime de Paris, le 13 vendémiaire, révèle suffisamment l'état de la capitale. Les élections, en province, prouvent que toute la France est à l'unisson. En ce qui concerne d'abord le choix des cinq cents conventionnels maintenus dans les nouveaux conseils, 396 seulement, les plus modérés, sont désignés par les électeurs; pour le surplus, les collèges électoraux préfèrent perdre leurs suffrages sur des candidatures multiples, plutôt que de les accorder aux terroristes : c'est ainsi que Lanjuinais est élu dans 73 départements, Boissy-d'Anglas dans 72, Pelet (de la Lozère) dans 71, de Pontécoulant dans 33, Thibeaudeau dans 32 [1]. Les décrets de fructidor ont prévu cette manœuvre : ce sont les Jacobins qui en tireront profit; les députés présents le 5 brumaire [2], c'est-à-dire avant l'arrivée du plus grand nombre des membres du nouveau tiers, doivent compléter les manquants par des choix faits dans la Convention; et l'on est bien forcé de désigner des terroristes, ce sont les seuls qui ne soient pas encore nommés. Quant au « nouveau tiers », librement élu, de quels hommes est-il composé? On y compte plusieurs membres des récentes assemblées (ce sont d'anciens « constitutionnels » [3], désespérant de la monarchie depuis la mort de Louis XVII [4]); surtout, un grand nombre d'hommes nouveaux, dont la plupart doivent se distinguer plus tard par leurs solides qualités de jurisconsultes ou d'administrateurs [5]; enfin, quelques contre-révolutionnaires prononcés dissimulant mal leurs tendances royalistes; sur 250 membres, pas un seul Montagnard, pas un seul Jacobin.

De tels résultats ont leur éloquence. N'est-ce pas la justification entière des défiances et des craintes exprimées par la Convention? Si l'on consulte les historiens, on voit qu'ils se divisent à cet égard entre deux opinions principales, correspondant à deux grandes écoles poli-

1. Aucun de ces cinq conventionnels n'a voté la « mort sans condition » de Louis XVI.
2. 5 brumaire an IV-27 octobre 1795.
3. De Vaublanc, de Pastoret, Tronchet, entre autres.
4. 8 juin 1795.
5. De ce nombre sont : Portalis, Siméon, de Barbé-Marbois, Tronçon-Ducoudray.

tiques. Les uns, comme Louis Blanc, Michelet, et aussi, mais avec certaines réserves, Henri Martin et même M. Thiers, sont les panégyristes de la Convention, ou tout au moins des thermidoriens : ils adoptent plus ou moins complètement l'état d'esprit conventionnel de 1795. Les autres, comme M. Dareste ou M. de Barante, exaltent dans les élections de vendémiaire une puissante manifestation de l'opinion modérée et déplorent pour la France que l'obstination coupable des révolutionnaires n'ait point permis de fonder un gouvernement nouveau et « réparateur ». Nous dirons, et nous suivons fidèlement sur ce point les enseignements de notre maître, M. Albert Sorel, que l'état de l'opinion publique, à cette date de 1795, n'autorise à l'égard de la Convention, à l'égard du plan défensif adopté par elle, ni une admiration sans bornes, ni de terribles anathèmes.

Quel est le sens exact des élections de vendémiaire? Ces hommes du nouveau tiers, quels sont-ils? Des modérés, non pas des modérément républicains, mais des républicains modérés, acceptant sincèrement la République, la plupart sans enthousiasme, mais aussi sans mauvaise foi. Leur passé, leurs déclarations électorales, enfin et surtout leur attitude dans les nouveaux conseils sont la preuve certaine de leur sincérité. Que demandent-ils? L'abrogation des lois d'exception et de proscription, une sorte d'amnistie universelle couvrant d'oubli les souvenirs sanglants du passé, réconciliant tous les Français sous l'égide d'une République ouverte à tous. En cela, ils se montrent représentants loyaux et fidèles d'une opinion publique presque unanime [1]. La grande majorité des Français est profondément attachée au nouvel état social, aux nouvelles libertés civiles; et ils savent que la République seule peut sauvegarder ces conquêtes de la Révolution. Bien plus que les lois de rigueur de la Convention, la volonté nationale préserve la France d'une restauration de la royauté. Rien ne contribue davantage à la rendre impossible que l'aveuglement obstiné qui entretient dans l'esprit du comte d'Artois et de son entourage une intransigeante intolérance, et qui ne leur laisse concevoir ni transaction, ni concession, ni oubli du passé. Ils ignorent ou veulent ignorer l'état de la France, qui n'éprouve à leur égard qu'une indifférence méfiante ou une haine franchement proclamée.

La Révolution a fait œuvre féconde. Mais le moment semble enfin venu de jouir de ses bienfaits. Autant on témoigne de défiance ou d'exécration pour ceux qui prétendent ramener l'ancien régime, autant on repousse avec horreur les hommes dont le nom seul évoque

1. On peut se reporter sur ce point à l'ouvrage de M. Albert Sorel, L'*Europe et la Révolution française*, t. IV (Les limites naturelles). Voir liv. III, chap. II, § 6, et la conclusion (liv. III, chap. VI, § 2).

les souvenirs sanglants de la Terreur. Ce sont là les sentiments de la grande masse de la nation. C'est cette opinion moyenne presque unanime qui se manifeste avec une si puissante éloquence lors des élections de vendémiaire. Même après le renouvellement de l'an V, qui donne aux modérés la majorité législative et malgré la politique provocatrice suivie depuis plus d'une année par le directoire, l'opposition des conseils s'accentue sans doute, mais ne dépasse jamais les limites constitutionnelles; le royalisme ne peut compter que sur les conspirations et les coups de force.

Dès lors, si tel est bien l'état de l'opinion publique (et il est difficile de le contester), si telle est la portée réelle du mouvement de réaction manifesté par les élections, en vendémiaire an IV, plus tard en floréal an V, quelle valeur convient-il d'attribuer aux craintes exprimées par les conventionnels, ou même comment les expliquer?

Faut-il dire, avec les panégyristes du modérantisme renaissant, que l'œuvre politique et sociale de la Révolution n'est aucunement menacée, que seule la domination conventionnelle se trouve en cause? Les hommes de 93 ont l'audacieuse prétention d'incarner en leur personne la République, en leurs idées la Révolution! Du jour où il faut rendre la parole au pays et qu'ils le voient se détourner d'eux, ils proclament que la République est perdue, s'ils ne consacrent encore à sa défense leur énergie tant de fois éprouvée. Mais cet orgueil, né d'actes extraordinaires et de terribles souvenirs, ne répond plus à la réalité actuelle des événements. En dehors d'eux, il y a d'autres hommes, également attachés, mais d'une autre manière, à l'œuvre de la Révolution. Elle n'est point tant menacée que leur vanité et l'intransigeance de leurs idées le leur persuadent. Ils n'aperçoivent pas les solides assises de la société nouvelle. Elle a pour base la nation elle-même : elle est indestructible.

Ainsi parlent les historiens qui ont cru possible un gouvernement modéré succédant à la Convention. Leur grande erreur est de ne point tenir compte du caractère révolutionnaire persistant de la situation politique. De son essence, l'état révolutionnaire implique la domination, tout au moins la prépondérance des extrêmes, des minorités violentes. Et s'il est une époque dans l'histoire qui puisse être invoquée à l'appui de cette vérité, c'est bien celle de cette effroyable crise de la Révolution française. Alors que, même après un siècle, les haines ne sont pas encore oubliées, les sanglants souvenirs point complètement effacés, peut-on raisonnablement concevoir, six ans après 1789, deux ans après 1793, une France où régneraient la concorde et l'harmonie sociale et politique?

Il est bien vrai cependant que tel est déjà en 1795 le vœu de la

grande majorité des Français : les élections de vendémiaire en sont la preuve éclatante. Mais regardons plus loin. Aux deux ailes extrêmes de l'opinion publique, que voyons-nous? A gauche, des révolutionnaires, les Jacobins; à droite, des contre-révolutionnaires, les royalistes; des deux côtés, des violents, des dominateurs, des maîtres pour la masse modérée de la nation. Voilà ce qui est resté inaperçu de quelques historiens : de là leurs erreurs. Là où il y a en réalité deux partis, plus une grande majorité intermédiaire, indécise, ils ne voient que deux partis : ils confondent, soit dans une même réprobation, soit dans une admiration commune, la majorité modérée avec le parti contre-révolutionnaire ou le parti contre-révolutionnaire avec la majorité modérée [1].

Cette majorité, qui est l'opinion publique elle-même prise dans son ensemble, elle s'est laissé dominer en 1792, sous l'empire d'une grande angoisse patriotique, par les révolutionnaires. Puis son immense faiblesse l'a condamnée à subir sans révolte le régime de la Terreur. Délivrée au 9 thermidor, elle s'est, par épouvante rétrospective, retournée vers les contre-révolutionnaires, mais cette fois, instruite par une première expérience des gouvernements de parti, avec quelle réserve et quelle prudente méfiance! Elle a conscience de sa faiblesse, elle redoute de se livrer tout entière. En définitive, elle n'est susceptible que de désirs et d'aspirations, et non d'efforts sérieux pour les réaliser. Son inertie la destine à la servitude : si elle échappe à la domination des conventionnels, elle tombera sous le joug des contre-révolutionnaires.

A cet égard nous trouvons dans la réalité historique deux faits instructifs : l'insurrection parisienne du 13 vendémiaire, et le second renouvellement partiel de l'an V. Le 13 vendémiaire, c'est un état-major royaliste, ce sont les meneurs habituels du club de Clichy qui poussent une masse modérée à l'assaut de la Convention et qui ne

1. Henri Martin opère soigneusement cette distinction nécessaire : « La mesure adoptée par la Convention (le renouvellement partiel), précisément parce qu'elle donnait une assiette au pays et ne livrait pas tout au hasard, excita les clameurs furieuses des factions réactionnaires. *Nous disons : les factions, parce qu'il y en avait deux;* les vrais contre-révolutionnaires, ceux qui visaient à restaurer la royauté et l'ancien régime plus ou moins au complet, et les « réactionnaires », auxquels on ne pouvait donner d'autre nom, car ils ne voulaient que réagir et n'avaient que des opinions négatives. Ils avaient réagi d'abord contre les Jacobins au nom de la Convention, puis ils réagissent contre la Convention, et de proche en proche contre tout ce qui avait participé à la Révolution, l'on ne saurait dire au nom de quoi; car ils n'étaient pas royalistes, et ils n'eussent voulu ni pu retourner au régime d'avant 1789. Ils tendaient la main aux contre-révolutionnaires, et pourtant ils se fussent coupé la gorge avec les émigrés le lendemain du retour des émigrés et des princes. » *Histoire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, t. II, p. 367.

réussissent qu'à la faire mitrailler sur le perron de Saint-Roch par les troupes aux ordres de Bonaparte. Madame de Staël, d'ordinaire fort indulgente pour l'opinion modérée, s'exprime ainsi à ce sujet [1] : « Les Parisiens furent un peu trop violents dans cette circonstance.... La cause de leur tumulte n'était pas d'un intérêt public urgent, puisqu'il suffisait d'attendre dix-huit mois pour qu'il ne restât plus un conventionnel en place. L'impatience les perdit; ils attaquèrent l'armée de la Convention le 13 vendémiaire et l'issue ne fut pas douteuse.... Peut-être était-il sage d'attendre le terme fixé pour écarter légalement et graduellement le reste des députés. *Mais il se mêla des royalistes dans le parti* qui ne voulait que s'approprier les places de la République. » Plus tard, en l'an V, quand la majorité modérée, un instant rassurée, mais bientôt cruellement déçue dans ses premières espérances, veut transformer le Directoire, en chasser l'esprit conventionnel et les hommes de la Convention, ses intentions sont manifestes; mais elle se montre incapable d'énergie personnelle : ce sont des royalistes, plus ou moins déclarés, qui prennent la direction du mouvement et qui engagent, au nom du pouvoir législatif qu'ils dominent, la lutte contre le Directoire exécutif : « L'opposition, dit Madame de Staël, ne fut pas d'abord formée par des *royalistes purs*; mais *ils s'y mêlèrent par degrés*. D'ailleurs, dans les dissensions civiles, les hommes finissent toujours par prendre les opinions dont on les accuse, et le parti qui attaquait le Directoire était ainsi forcément poussé vers la contre-révolution [2] ». N'y a-t-il pas dans ces deux événements, 13 vendémiaire, élections de l'an V, une raison d'analogie suffisante pour déterminer cette conviction : à savoir qu'un gouvernement issu d'un renouvellement intégral de la Convention, créé par l'opinion modérée et à son image, n'étant apparemment point doué d'une énergie plus grande que cette opinion elle-même, laisserait le champ libre aux conspirateurs royalistes, serait rapidement dominé par eux? Effrayée alors, la nation s'abandonnerait de nouveau aux révolutionnaires : on recommencerait la Révolution. Par les mêmes procédés? cela est douteux. Au 13 vendémiaire, au 18 fructidor, quelle est la grande force révolutionnaire? L'émeute populaire? Non, l'armée. C'est l'armée qui ferait la révolution nouvelle, par un 18 brumaire accompli au nom des Jacobins.

Nous avons ainsi indiqué, en exposant la faiblesse irrémédiable de l'opinion publique, la raison et l'excuse de l'orgueilleuse méprise des conventionnels. Au surplus, est-il bien vrai qu'ils se soient mépris?

1. *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, 3e partie, chap. xx.
2. Madame de Staël, ouvrage cité, 3e partie, chap. xxiv.

Quelques-uns peut-être. Mais la grande majorité agit en connaissance de cause : il y a, dans le discours de Louvet, du 3 fructidor, une parole qui exprime exactement le sentiment dominant à la Convention : « Ce n'est pas assurément, dit-il, que je croie la majorité de la nation ennemie des fondateurs de la République. Mais je n'ignore pas non plus qu'il n'est pas sans exemple qu'à force d'intrigues et de crimes, la minorité entraîne ou domine le plus grand nombre [1]. » Ce « plus grand nombre », les conventionnels le jugent d'après son attitude sous la Terreur; et ils le méprisent. Une opinion aussi passive ne mérite pas d'être libre ; il faut la tenir en tutelle : sinon, elle deviendra la proie des conspirateurs royalistes. C'est là toute la raison du plan défensif de la convention et du renouvellement partiel de 1795.

Il y a encore une autre cause, et celle-là décisive, qui fait qu'un gouvernement modéré n'est pas possible en France, à cette date de 1795 : c'est l'état de guerre, la politique extérieure [2]. En admettant même qu'il puisse se fonder et se maintenir, en résistant aux entraînements de la contre-révolution, il se trouverait aux prises avec cette difficulté insoluble de concilier les traditions politiques de l'Europe avec les prétentions nouvelles des Français. Un tel gouvernement aurait la paix dans son programme; et la paix n'est pas possible, du moins la paix glorieuse, la seule que la France d'alors accepterait. Placé en contradiction avec le sentiment national, il ne résisterait pas à son mécontentement et céderait la place, ici encore, aux Jacobins.

La conquête des limites naturelles n'a pas excité chez les Français moins d'enthousiasme que la conquête des libertés civiles. Ces deux grandes idées, la liberté, l'extension des frontières sont indissolublement liées dans leur esprit. Une France nouvelle à l'intérieur de nouvelles frontières, tel est le double idéal pour lequel tous les patriotes sacrifient leur fortune, compromise par une intense détresse économique et financière, leur vie, sur les champs de bataille. « L'armée, dit Madame de Staël [3], se battait toujours contre les étrangers avec la même énergie; et ses exploits avaient déjà obtenu une paix importante pour la France, le traité de Bâle avec la Prusse. Le peuple aussi, l'on doit le dire, supportait des maux inouïs avec une persévérance étonnante; la disette, d'une part, et la dépréciation du papier-monnaie, de l'autre, réduisaient les dernières classes de la société à l'état le plus misérable. Si les rois de France avaient fait subir à

1. Séance du 3 fructidor (*Moniteur* du 9 fructidor).

2. On peut se reporter sur ce point à l'ouvrage de M. Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. IV (Les limites naturelles), liv. II, chap. I, § 2, et chap. II, § 1; liv. III, chap. III, § 4; et la conclusion (liv. III, chap. IV, § 2 et 3).

3. *Considérations*, 3e partie, chap. XX.

leurs sujets la moitié de ces souffrances, on se serait révolté de toutes parts. Mais la nation croyait se dévouer à la patrie, et rien n'égale le courage inspiré par une telle conviction. »

Il faut remarquer, d'ailleurs, que le sentiment patriotique domine alors de beaucoup l'amour de la liberté : l'un est sacrifié à l'autre. On l'a bien vu en 1793, on le verra mieux encore durant le Consulat et l'Empire. Plutôt que de renoncer à cette superbe vision des limites naturelles, on se résignerait aux plus grandes infortunes : recommencer la Terreur ou essayer de la dictature. En l'an VII (1799), aux revers des armées répondent des élections jacobines : c'est en effet la grande force des Jacobins d'avoir fait leur la cause des frontières intégrales. Plus tard, en l'an VIII, la France ne se ralliera au Consulat de Bonaparte que parce que, dans sa conviction profonde, lui seul réalisera pour elle son double idéal ; lui seul, engagé d'ailleurs avec la Révolution, est assez fort pour imposer à l'Europe la paix, avec les limites de l'ancienne Gaule.

En 1795 aussi bien qu'en 1800, les Français rejetteraient avec indignation un gouvernement qui ne terminerait la guerre qu'au prix de l'abandon de la frontière du Rhin. Voilà précisément la raison inexorable qui fait qu'une République libérale et pacifique est impossible en France à cette date de 1795. Elle se heurterait à cette difficulté insoluble : obtenir l'acquiescement de l'Europe aux nouvelles prétentions nationales.

L'opinion se berce de cet espoir qu'un gouvernement modéré, inspirant confiance aux monarchies et fort des victoires des généraux, imposera la paix rêvée, avec les nouvelles frontières. L'aveuglement est immense : on ignore l'Europe, l'Angleterre surtout. Les prétentions qui, de par la Convention, sont devenues celles de la France, sont inconciliables avec les intérêts contraires et permanents des monarchies coalisées. La guerre est fatale. Les forces de notre pays s'épuiseront, l'obstination britannique ne sera jamais réduite à merci ; et la France de 1815, comparée à celle de 1789, ne sera plus grande que de gloire. — La prolongation de la guerre, malgré les succès des armées, sera l'un des principaux griefs de l'opinion contre le Directoire. Un gouvernement modéré eût-il fait mieux? Il eût été pire, étant, de sa nature, moins énergique. La guerre eût continué, plus faiblement conduite. Ou bien la paix fût intervenue, mais laquelle? une paix de transaction, la seule possible. Dans les deux cas, l'indignation patriotique, insurrection populaire ou coup de force d'un chef d'armée, aurait chassé ce gouvernement : de là une nouvelle Terreur ou la dictacture. Étant donnée la fatalité de la guerre, il n'y avait place en France, à cette époque, que pour un pouvoir révolutionnaire

continuant les traditions belliqueuses de la Convention, ou pour une restauration de la monarchie absolue ramenée par les armées étrangères : et cela, la France de 1795 ne l'eût point permis; l'Europe, d'ailleurs, n'y songeait guère. Quant à une République pacifique et parlementaire, en admettant même que l'élan national fût parvenu à la fonder et à la maintenir, il se serait promptement retourné contre elle : elle ne fût point née viable. Et s'il est vrai que le renouvellement partiel ait été un obstacle à son établissement, on voit que cette responsabilité est singulièrement allégée.

Nous avons ainsi exposé les trois appréciations différentes qui ont été exprimées, sur l'état de l'opinion publique en 1795 : celle des panégyristes de la Convention, celle de leurs contradicteurs anti-conventionnels, et enfin celle que nous admettrons, comme exacte et qui n'est autre que le sentiment intime, mais déguisé, de la grande majorité des conventionnels [1]. Quelles conclusions dégager, pour la question spéciale qui nous occupe, de ces divers jugements historiques?

Celui des historiens de l'école jacobine, tels que Louis Blanc par exemple, conduirait à attribuer au renouvellement partiel de la Convention un résultat politique assurément grandiose : il ne faudrait rien moins que lui reconnaître l'honneur d'avoir sauvé la République et l'œuvre tout entière, politique et sociale, de la Révolution française. — Nous avons combattu, preuves en main, cette vue historique incomplète. Nous savons que le nouvel ordre social n'avait nul besoin d'être sauvé : les circonstances politiques étaient telles que le triomphe de la contre-révolution n'eût été qu'un accident éphémère. Ce serait faire trop d'honneur au renouvellement partiel que de lui attribuer d'aussi importantes conséquences.

Dans la doctrine historique opposée, on pourrait lui découvrir des résultats non moins grandioses. Les historiens de cette école reconnaissent volontiers, mais en l'attribuant à une cause erronée, que

1. Elle est formulée par Henri Martin en ces termes : « La Convention avait eu des motifs moins intéressés que le désir de se perpétuer dans les fonctions législatives. Elle jugeait que si elle suivait l'exemple de la Constituante, qui avait exclu ses membres de la législature suivante, elle laisserait le pays dans le plus grand péril. — Entre la Terreur et la réaction, la France n'avait pas eu le temps de se reconnaître et de s'orienter. Une grande partie du Midi était encore opprimée par la Terreur contre-révolutionnaire; l'ouest était encore bouleversé par l'insurrection vaincue, mais non pas détruite. Dans les parties les moins troublées de la France, à Paris plus qu'ailleurs, le désordre des idées était extrême. Des assemblées toutes composées d'hommes nouveaux, qui seraient nées de cette confusion, n'eussent apporté ni vues nettes, ni inspirations salutaires et eussent été incapables de diriger le pays. » *Histoire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, t. II, p. 366.

l'état social nouveau n'était point en péril. Mais alors, pour le renouvellement partiel, quelle lourde responsabilité! Il a énervé l'effort de la nation pour fonder dès cette époque, en 1795, une République libérale, tolérante, pacifique [1]! L'élan de la nation était tel qu'il n'est pas douteux qu'elle y soit parvenue. La constitution de l'an III, ornée progressivement des améliorations indiquées par l'expérience, eût pu être la constitution définitive du pays. Ce régime de paix et de liberté eût épargné à la France l'épuisante épopée napoléonienne et toutes les révolutions du XIXe siècle! — Il y a là tout un idéal véritablement enchanteur. Et certes s'il était établi que le renouvellement partiel fût responsable de son échec, nulle indignation ne serait trop violente à son égard. Par bonheur pour sa bonne renommée, nous savons que cette doctrine historique est fondée sur une appréciation incomplète de la situation politique.

Est-ce à dire, dès lors, que les décrets de fructidor n'ont exercé aucune influence appréciable sur la marche des événements? Une telle assertion, outre qu'elle serait illogique et absurde, serait, de plus, fausse. Sans doute, les vastes résultats indiqués dans les discours des conventionnels, étaient pures chimères d'une imagination exaltée ou d'une prudente politique : la Révolution n'avait nul besoin d'être sauvée. Mais leur but immédiat, la prolongation légale et pacifique de leur puissance, s'est trouvé pleinement réalisé. Voilà un effet politique certain, incontestable, du renouvellement partiel, un résultat qui doit lui être attribué et qui ne peut l'être qu'à lui seul. Dès le début de sa carrière historique, il se présente ainsi, avec son maximum d'efficacité, comme un rouage constitutionnel essentiellement favo-

1. Madame de Staël, dont il faut si souvent admirer les jugements justes et profonds, semble cependant se ranger à cette doctrine : « Le vœu général était de fonder des institutions sages et libres et de se débarrasser des hommes qui avaient gouverné pendant le règne du sang.... Ce fut un grand malheur pour la France que d'être obligée de remettre la République entre les mains des conventionnels.... L'essai d'une République avait de la grandeur.... L'essai a surtout manqué par le genre d'hommes qui ont exclusivement occupé les emplois; le parti auquel ils avaient tenu pendant la Terreur les rendait odieux à la nation : ainsi l'on jeta trop de serpents dans le berceau d'Hercule. » *Considérations*, 3e partie, chap. XX. Cette opinion est bien formelle. Mais il est bon d'en rapprocher la suivante qui ne l'est pas moins : « *La prolongation indéfinie de la guerre a nécessairement mis un grand obstacle à l'établissement d'un gouvernement libre en France*.... On ne peut s'empêcher de regretter qu'à cette époque les puissances encore en guerre avec la France, c'est-à-dire l'Autriche et l'Angleterre, n'aient pas accédé à la paix.... Peut-être l'esprit d'envahissement qui a fait tant de mal aux peuples du continent comme aux Français eux-mêmes ne se serait-il pas développé, si la guerre avait cessé avant les conquêtes du général Bonaparte en Italie. Il était peut-être encore temps de tourner l'activité française vers les intérêts politiques et commerciaux ». *Considérations*, 3e partie, chap. XXI.

rable à la stabilité gouvernementale, et dont l'action modératrice se montre particulièrement efficace dans les circonstances difficiles : il ralentit l'effet des revirements brusques d'opinion, et permet de la sorte aux partis menacés, en leur laissant gagner du temps, tout au moins de prolonger leur existence, parfois même de trouver leur salut. — Tel est l'enseignement théorique qui se dégage de cette première application du renouvellement partiel. Il est bien permis d'ajouter, dès à présent, qu'à toutes les époques de notre histoire, il se présente avec ce même caractère éminemment conservateur et gouvernemental.

Il est nécessaire toutefois de faire quelques réserves sur cette solution théorique, en ce qui concerne l'expérience de 1795. Dans la réalité historique, l'effet politique des décrets de fructidor se trouve notablement atténué par une considération importante : à savoir, la résolution bien arrêtée des conventionnels, aussi bien terroristes que thermidoriens, de s'opposer par tous les moyens au triomphe de la contre-révolution. Si le plébiscite avait été contraire aux décrets, la mise en vigueur de la constitution était certainement ajournée. En admettant même que la Convention eût cédé, plus ou moins rapidement, à la pression de l'opinion, qu'elle se fût résignée momentanément, en accordant la constitution et des élections générales, à laisser le pouvoir aux modérés, la concession eût été passagère. A la première faiblesse diplomatique, à la première imprudence contre-révolutionnaire, les Jacobins auraient ressaisi à la fois et l'opinion et le pouvoir. On aurait vu bientôt : non pas un 18 fructidor (le Directoire, par hypothèse, se trouve aux mains des modérés), non pas une Terreur (la France abhorre les souvenirs de 1793), mais un 18 brumaire; et, qui sait? peut-être avec le même nom, sinon au profit du même maître : déjà, le 13 vendémiaire, qui donc commande la canonnade de Saint-Roch et écrase l'insurrection? Le général Bonaparte. La seule différence probable, c'est qu'une telle dictature survenue quatre ans plus tôt, édifiée des mains mêmes des hommes de la Convention, aurait eu un caractère franchement jacobin, aurait pris pour base le programme révolutionnaire au lieu de s'appuyer, comme plus tard en l'an VIII, sur la masse modérée de la nation. — Quant à une seconde Terreur en 1795, c'est une éventualité peu vraisemblable. On trouve à ce sujet, dans une brochure contemporaine [1], une comparaison bien expressive : « la rigueur n'a qu'un temps, comme la glace tant que le froid dure, mais l'hiver n'est pas éternel ». Déjà le 9 thermidor est

1. Fiévée, *Du 18 brumaire opposé au système de la Terreur*, Paris, Maradan, an X (1802).

un signe certain du revirement des esprits. Un an plus tard, lors du plébiscite sur la constitution et les décrets de fructidor, toutes les sections de Paris, sauf une seule, rejettent les décrets; en haine de qui? en haine des Jacobins. Et quand la capitale apprend que la province, plus opportuniste, les a votés, elle s'insurge, contre qui? contre la Convention, contre les Jacobins. On est bien loin du temps où, sur un rappel de tambours ordonné par la Commune, les foules anarchiques se ruaient sur l'assemblée pour lui dicter d'épouvantables décrets. Si Paris se soulève, c'est contre les révolutionnaires. Quant aux Jacobins des départements, ils sont amoindris et découragés; la violence est maintenant du côté des royalistes; la « Terreur blanche » sévit avec rage dans l'Ouest et le Midi. Prenant prétexte du 13 vendémiaire, Tallien, Barras, Chénier, Louvet et les Montagnards essaient vainement un retour, même partiel et passager, aux procédés terroristes : ils ne demandent que l'annulation des opérations électorales commencées, l'ajournement de la mise en vigueur de la constitution; mais ils reculent devant la réprobation de l'assemblée, et n'osent même pas faire appel à l'émeute, appel qui peut-être ne serait pas écouté [1]. Plus tard encore, en l'an V, quand les réactionnaires dominent la majorité législative, quand le Directoire est forcé de recourir à la violence, à qui s'adresse-t-il? Non à l'émeute qu'il sait impuissante et même impossible, mais à l'armée. Un seul sentiment, nous l'avons déjà indiqué, serait assez puissant pour susciter une nouvelle Terreur : c'est celui d'une angoisse patriotique provoquée par l'invasion étrangère, par quelque grand désastre militaire, ou par une paix jugée déshonorante. Mais, par bonheur, à cette époque de 1795, les victoires [2] sont plus nombreuses que les revers, et les frontières sont bien gardées; bien plus, l'Europe paraît lasse de la guerre, la France obtient des paix séparées [3].

1. « On craignait beaucoup à Paris que, le lendemain du 13 vendémiaire, le règne de la Terreur ne fût rétabli. En effet, ces mêmes conventionnels, qui avaient cherché à plaire quand ils se croyaient réconciliés avec les honnêtes gens, pouvaient se porter à tous les excès en voyant que leurs efforts pour faire oublier leur conduite passée étaient sans fruit. *Mais les vagues de la Révolution commençaient à se retirer, et le retour durable du jacobinisme était déjà devenu impossible.* » Madame de Staël, *Considérations*, 3e partie, chap. xx.

2. Occupation de la Hollande (janvier 1795), invasion de la Catalogne (novembre 1794-janvier 1795), occupation des provinces basques espagnoles (printemps 1795), trêves pour la Vendée (mai-février 1795), prise du fort Penthièvre à Quiberon (20 juillet 1795), succès de l'armée du Rhin (septembre 1795), décret de la Convention sur les limites naturelles (1er octobre 1795).

3. Paix avec la Toscane (9 février 1795); — Venise; — la Prusse (traité de Bâle, 5 avril 1795); — la Suède (avril 1795); — la Hollande (traité de La Haye, 16 avril 1795); — l'Espagne (traité de Bâle, 25 juillet 1795); — Pourparlers avec le Portugal, Naples, la Sardaigne (été 1795).

Ni Terreur, ni Fructidor; Brumaire : telle serait l'issue fatale d'un renouvellement intégral de la Convention. Dès lors, l'effet historique complet, avec toutes ses conséquences, de cette première expérience du renouvellement partiel se résume dans cette considération : il a retardé de quatre années le 18 brumaire, et par là transformé le caractère de la dictature inévitable : elle aurait été jacobine et démocratique; elle a été conservatrice et monarchique.

Les décrets de fructidor prennent ainsi leur place dans cette série logique et fatale de faits qui conduisent la Révolution française, depuis l'heure de la déclaration de guerre en 1792, jusqu'au 18 brumaire, jusqu'à Waterloo. La Révolution au dedans, en même temps que la guerre européenne au dehors, l'effort était trop grand pour la France. La complication de ce double élan national condamnait l'une et l'autre tentative à un échec plus ou moins retardé, mais inévitable. Et, de fait, en 1815, que reste-t-il du gouvernement démocratique, que reste-t-il des frontières naturelles?

GUSTAVE POUZET,
Membre du Groupe de droit public et privé.

LE DIRECTOIRE DÉPARTEMENTAL DE 1789

I

De la place des directoires de département dans l'histoire de l'administration française. Comment ils se relient à l'une de nos institutions actuelles.

Si l'on parcourt le magistral rapport présenté par M. Waddington, au nom de la commission de décentralisation de 1871, sur la loi relative aux conseils généraux, on y trouve souvent indiquées ces deux idées, que la création de la commission départementale constitue la *principale originalité* du projet soumis à l'Assemblée et qu'elle est *un emprunt fait à la législation belge*. Sur la foi de ce document si remarquable, les ouvrages de droit administratif ou d'histoire administrative reproduisent couramment la même assertion. Sans contester la part de vérité qu'elle contient, nous croyons qu'il faut se garder de la prendre trop à la lettre; les *commissions intermédiaires* de nos anciennes assemblées provinciales et les *directoires départementaux de 1789* étaient des institutions d'un genre analogue sinon d'une identité absolue, au moins quant à leur organisation.

L'historique par lequel débute le rapport que je viens de rappeler ne remonte qu'à la Révolution. Les administrations collectives établies par la Constituante sont à peine citées et ce n'est que pour relater leur insuccès. Aucun rapprochement n'est esquissé entre elles et l'institution nouvelle; c'est seulement au cours de la deuxième délibération du projet de loi que l'idée en fut émise. « Pourquoi, disait M. Achille Delorme, aller chercher en Belgique vos exemples? Pourquoi chercher en dehors de chez nous, ce que nous avons chez nous ou du moins dont nous avons eu chez nous tous les éléments et le germe fécond. Sans remonter plus haut, voyez la loi du 22 décembre 1789 [1]. » Et M. Léonce de Lavergne ajoutait après M. Delorme :

1. Voir le *Journal officiel* du 8 juillet 1871, p. 1839.

« Il n'est pas nécessaire de s'adresser à la Belgique pour trouver des précédents soit des assemblées locales, soit des commissions départementales. *Ces précédents sortent des racines mêmes de notre histoire*[1]. » Nous allons les rechercher; après avoir examiné quels rapports existent entre les commissions de l'ancien régime, le directoire de 1789, la députation permanente belge et notre commission départementale actuelle, il nous apparaîtra que celle-ci n'est en réalité que le dernier anneau d'une chaîne d'institutions, dont l'origine remonte assez loin dans le passé; l'un de ces anneaux retiendra ensuite seul notre attention, celui qui correspond à l'époque de la Révolution.

§ 1. *Ancien régime.* — La belle unité politique et territoriale qui fait aujourd'hui la force de notre pays ne s'est réalisée que lentement; les portions de territoire se sont groupées peu à peu les unes contre les autres, tantôt vastes et tantôt exiguës, suivant les hasards des guerres, des mariages et des traités. Aussi les divisions de l'ancienne France furent-elles très différentes tant au point de vue de l'étendue qu'au point de vue des noms. Les *provinces*, dont on a gardé le souvenir le plus net, parce qu'on les trouve citées à toutes les pages de notre histoire nationale, n'étaient que des circonscriptions militaires. C'est en commettant un léger abus de mots que l'on parle de l'*administration provinciale* d'autrefois, car la véritable division administrative (elle datait de François Ier) était celle en *généralités*, et ces circonscriptions ne correspondaient nullement aux provinces. L'administration (il ne faut guère entendre par ce mot que la levée fréquente, la répartition arbitraire, le recouvrement pénible des impôts royaux) y était confiée à des bureaux de finances, sous la direction des *généraux* de finances établis aux chefs-lieux : d'où leur nom de généralités. Pour achever la destruction de la féodalité, pour enlever aux gouverneurs militaires et aux Parlements la plus grande part de la puissance qu'ils s'étaient arrogée, pour avancer l'œuvre de la centralisation politique et administrative, entreprise depuis longtemps déjà par nos rois, Richelieu reprit l'institution des *missi dominici* de Charlemagne et délégua à demeure dans les provinces des magistrats purement civils, pourvus du titre d'*intendants de police, de justice et de finance*. L'intendant était proprement l'homme du souverain, chargé de veiller à ses intérêts et d'avoir soin de ceux du peuple; choisi en général parmi les maîtres des requêtes du conseil du roi, on l'envoyait à dessein, pour qu'il pût agir en toute indépendance, dans une circonscription à laquelle il était com-

1. Voir le *Journal officiel* du 8 juillet 1871, p. 1842.

plètement étranger. Les pouvoirs de cet agent nouveau, mal définis à l'origine, embrassèrent rapidement toutes les attributions des corps administratifs précédemment établis, à tel point qu'il ne tarda pas à les supplanter et même à se substituer à eux dans la majeure partie des généralités de France, qui du nom de ses fonctions furent souvent appelées intendances.

Nous disons « dans la majeure partie » seulement, car un nombre assez restreint de provinces (Languedoc, Béarn, Provence, Bourgogne, Flandre, Artois et Cambrésis, Bretagne) avaient, malgré les efforts de la politique de Richelieu et de Louis XIV, gardé une représentation qui prenait part à la gestion de leurs affaires, surtout à la gestion financière, — ce qui diminuait beaucoup le rôle de l'intendant placé à la tête de leur administration. Les sept provinces que nous venons de citer étaient dites « *pays d'États* », les autres « *pays d'élections* ». Tandis que dans ces dernières l'intendant était tout-puissant, que les impôts exigés arbitrairement par le roi étaient répartis et levés par lui, qu'il ordonnait les travaux à exécuter et toutes les dépenses à effectuer, c'était dans les premières aux États que ces pouvoirs appartenaient. Le montant des impositions royales une fois fixé, ils en réglaient souverainement la perception et la répartition; l'intendant n'avait qu'à en recevoir le paiement et à le faire parvenir au Trésor. Les questions de travaux publics, de voirie, et un certain nombre d'autres, concernant spécialement la province, étaient également réglées par eux. Pendant l'intervalle des réunions, les États étaient représentés par une *commission intermédiaire*, composée de quelques-uns de leurs membres maintenus en permanence par le choix de l'assemblée. Elle était chargée de mettre à exécution les décisions prises par eux, avec l'aide d'un procureur-syndic et sous l'obligation de leur rendre compte de ses actes. Les pays d'États jouissaient donc d'une certaine administration propre; ils avaient même une espèce de budget local, dont les recettes étaient fournies par des taxes additionnelles aux impôts royaux : aussi leur condition se trouvait-elle être meilleure au point de vue administratif et financier que celle des autres parties du territoire.

§ 2. *De 1778 à 1787.* — Sous l'action constamment centralisatrice de la royauté, ces privilèges d'indépendance dont continuaient de profiter quelques-unes de nos provinces furent peu à peu restreints : les assemblées locales durent espacer leurs réunions et soumettre leurs délibérations à l'approbation du pouvoir central. Toutefois, à la fin du XVIIIe siècle, les pays d'États étaient encore enviés par les pays d'élections, car la répartition de l'impôt y était plus équitable et le

recouvrement moins vexatoire. Aussi lorsqu'en 1778 Necker voulut restaurer nos finances, il songea d'abord à uniformiser notre administration. Dans un mémoire adressé au roi, il conclut à la création dans toute la France d'assemblées provinciales, qui seraient chargées d'asseoir, de répartir et de lever les contributions publiques, ainsi que de régler certaines affaires d'intérêt particulier : cette réforme ne devait avoir, dans son esprit, qu'un caractère administratif et économique. Deux essais, tentés l'un dans le Berry et l'autre dans la Haute-Guyenne, réussirent, mais ni Necker, ni son successeur immédiat ne purent les généraliser. Ce fut le ministre de Brienne qui eut cet honneur : un édit, rendu sur sa proposition en 1787, décida que toute province, non pays d'États, aurait une assemblée provinciale, dont l'organisation était imitée de celle des « États » et dont les attributions étaient celles indiquées dans le mémoire de Necker. En dehors des sessions, un *Bureau d'administration* restait en fonctions, assisté de deux procureurs-syndics et d'un secrétaire. Toute dépense adoptée par l'assemble devait être approuvée, quelques vœux pouvaient être émis, et l'intendant avait le droit de prendre connaissance de toutes les délibérations. Certaines différences existaient toutefois entre les assemblées qu'on établissait alors et les anciens États : les premières notamment n'étaient pas élues par les habitants mais nommées par le roi et le nombre de leurs membres était inférieur à celui des représentants aux seconds — de plus leurs réunions ne devaient avoir lieu que tous les deux ans : ces différences constituaient l'adoption d'un régime moins libéral et les populations ne s'y laissèrent pas tromper. Ce qu'il nous importe de retenir ici, c'est que l'on maintint un certain nombre de membres en permanence pour surveiller l'exécution des déliberations de l'assemblée et gérer les intérêts locaux. Une simple différence de nom distingue la commission intermédiaire des provinces d'États, du bureau d'administration des provinces d'élections.

§ 3. *1789.* — L'édit de 1787 venait à peine de recevoir son exécution, les institutions nouvelles commençaient seulement à fonctionner partout, quand éclata la Révolution.

Les cahiers remis par leurs commettants aux députés des trois ordres, les chargeaient unanimement de réclamer aux États généraux la réforme de l'administration intérieure. C'était l'établissement d'*États* particuliers que désiraient toutes les provinces. Il y avait bien déjà des assemblées provinciales depuis l'édit de Brienne, mais on souhaitait de leur voir substituer des États électifs. Pour leur organisation la plupart des provinces s'en remettaient à la sagesse de leurs mandataires, en indiquant généralement toutefois comme type le

régime nouveau concédé au Dauphiné, auxquels certaines circonstances avaient donné une grande notoriété. Cette province en effet, après n'avoir cessé de protester contre la suspension, sinon la suppression, de ses États par Richelieu et de demander leur rétablissement — après s'être refusée à accepter une assemblée provinciale en 1778 d'abord, puis en 1787 — après s'être soulevée en 1788 — venait enfin d'être autorisée par un arrêt du conseil du roi à réunir ses anciens États dans leur forme primitive. Dès que cet arrêt fut connu, toutes les provinces réclamèrent la même constitution, quoique la plupart n'eussent pas historiquement les mêmes droits, et consignèrent cette réclamation dans leurs cahiers [1].

La Constituante, dans un but unitaire, voulut détruire tout souvenir des anciennes divisions territoriales dont les noms mêmes ne rappelaient que privilèges et rivalités. Thouret dans son rapport sur la nouvelle organisation de la France proposait de créer 85 circonscriptions d'égale étendue. C'était aller trop loin; sur l'avis de Mirabeau et de Pétion, l'Assemblée décida que les provinces seraient seulement divisées, mais non disloquées. Qu'était-ce en réalité que ces « départements » que l'on créait? La plupart des auteurs et les différents rapporteurs des projets de loi soumis aux chambres sur l'organisation départementale depuis un demi-siècle [2], sont d'avis qu'à l'époque de leur création, les départements n'avaient aucune existence propre et qu'ils n'étaient que de simples divisions administratives. « Une pareille théorie, comme on l'a fait remarquer avec raison, conduit à décider que l'ancien régime, même au XVIIIe siècle, renfermait plus de liberté, au moins administrative, que le régime de 1789 [3]. » Sans doute au lendemain de la loi du 22 décembre, par la force même des choses, les départements n'étaient que des expressions géographiques, sans traditions et sans passé, mais cela ne veut pas dire qu'ils ne *devaient* pas pouvoir, dans l'avenir, jouir d'une vie propre. En raison de leur étendue restreinte, les départements ne seraient plus assez forts pour qu'un seul d'entre eux devînt un foyer de résistance locale, capable d'entrer en lutte avec le gouvernement de l'État : voilà tout ce que souhaitait la Constituante et ce n'était

1. Voir L. de Lavergne, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, édition de 1864, p. 373.

2. Rapport de M. Tourangin sur le livre III de la loi sur l'administration intérieure, 30 janvier 1851; — Projet de loi sur les conseils généraux présenté en 1865 par M. Thuillié; — Rapport de M. Waddington, 1871, *Journal officiel*, p. 1686.

3. H. de Ferron. Voir un article publié dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* (1877, p. 239) : « L'organisation départementale et la Constituante de 1789. »

pas en contradiction avec son désir d'unification. La fameuse phrase : « l'État est un, les départements ne sont que les sections d'un même tout », a servi de base à la théorie précédente. Nous verrons comment elle doit être complétée pour avoir son véritable sens, en revenant dans un chapitre ultérieur sur cette intéressante question.

Selon nous, les départements devaient être aux yeux des réformateurs de 1789 de petites provinces, avec d'autres noms et une étendue très inférieure, capables d'avoir, comme les anciennes, des besoins spéciaux, des intérêts distincts, auxquels pourvoiraient les administrations locales : mais toutes devaient être soumises à la même loi et administrées par des assemblées élues sans distinction d'ordres [1]. Ces derniers caractères constituent la véritable réforme, la grande innovation de la Révolution, ils sont le cachet imprimé par elle sur d'anciennes institutions.

Suivant le vœu des cahiers, l'organisation départementale de la loi du 22 octobre 1789 est une imitation de celle des anciens *États* provinciaux. Il est facile de s'en rendre compte et l'art. 8 de la section III dit expressément que les administrations de département et de district avaient pour objet de remplacer les États, les assemblées provinciales et les « assemblées inférieures », c'est-à-dire les commissions intermédiaires sous l'ancien régime. Et en effet les administrations nouvellement décrétées eurent, comme les assemblées libres des anciennes provinces de la France, leurs grandes réunions dans le conseil de département et leurs commissions intermédiaires dans les *directoires*, pris dans le sein de l'administration départementale, comme les commissions étaient prises elles-mêmes dans le sein des États, par la voie de l'élection; il n'y eut que le nom de changé [2]. Quant à leurs pouvoirs et à leurs attributions le calque est encore plus précis : l'action et l'initiative sont identiques, la permanence subsiste. Enfin le procureur général syndic est maintenu près du conseil et du directoire.

Voilà donc réunis les deux premiers anneaux de la chaîne que nous nous sommes proposés de montrer formée. — Nous ne trouverons le troisième que quarante années plus tard, encore sera-t-il exo-

1. H. de Ferron. — Article cité. Cette opinion y est développée avec des exemples à l'appui. L'auteur montre que le département de 1789 a non seulement une existence propre, mais encore un budget spécial. Les développements relatifs aux budgets départementaux de 1791 et 1792 ont été reproduits dans le *Dictionnaire des finances* de M. Léon Say, à l'article *Budget départemental*, historique, p. 496.

2. Le directoire de département avait même été d'abord dénommé par Thouret « commission intermédiaire ». Voir son rapport, séance du 29 septembre 1789, réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. I, p. 530.

tique; la manière dont il y sera rattaché ne différera pas sensiblement de celle que nous venons de constater; si ce n'est pas par le lien de l'imitation directe et fidèle, ce sera du moins par des rapports de véritable analogie. Avant la commission départementale, il n'existe plus dans notre administration locale d'institution qui soit comparable au directoire de 1789. C'est qu'en effet la personnalité du département, qui n'existait qu'en germe, va disparaître bientôt — et ce n'est que longtemps après qu'elle essaiera timidement d'abord de renaître, jusqu'au jour où elle exigera qu'on lui fasse une large place : nous verrons alors réapparaître, sous un nom nouveau, avec des modifications dans l'organisation et surtout dans les attributions, dues à des théories administratives postérieures solidement établies, le directoire de département.

§ 4. *De 1789 à 1830 en France.* — Le système administratif organisé par la Constituante dura fort peu de temps. Le 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793) un décret décida que le gouvernement provisoire de la France serait révolutionnaire jusqu'à la paix : tout pouvoir politique et administratif dans les départements passa aux commissaires envoyés par la Convention. C'est dans la tourmente de cette époque que s'anéantit l'indépendance primitive du département, qui dès lors devint véritablement « une fiction de la loi ». La constitution de l'an III ne rétablit pas les assemblées de département, mais institua des comités de cinq membres, élus il est vrai. Ce régime fut également éphémère et remplacé en l'an VIII par celui dont les bases principales subsistent encore aujourd'hui. Le caractère le plus saillant de l'organisation nouvelle, c'est qu'à tous les degrés de la hiérarchie administrative, elle sépara nettement trois éléments qui, en 1789, formaient deux groupes et un seul en l'an III — En 1789, pour prendre le département comme exemple, la délibération appartenait au conseil, l'action et la juridiction au directoire. En l'an III les administrations centrales de département tenaient tous ces pouvoirs entre leurs mains. — En l'an VIII l'action est donnée à un agent unique, le préfet, ce qui est une innovation; la juridiction à un tribunal administratif, le conseil de préfecture, ce qui en est une autre; la délibération à un conseil général assez nombreux, ce qui nous ramène au système de la Constituante, et nous sépare de celui de la Convention. Une autre différence capitale, existe encore avec les régimes antérieurs, c'est que tous les membres de l'administration, active, délibérante ou contentieuse, sont alors nommés et non plus élus.[1] On

1. D'après la loi du 28 pluviose an VIII, un semblant d'élection, ou plutôt un droit de présentation existait. Les membres du conseil général devaient être pris

devait revenir plus tard au système de l'élection; mais les principes excellents de la séparation des attributions administratives furent maintenus et subsistent encore. De l'an VIII à 1830 aucune modification ne fut admise entre les différentes classes d'intérêts : qu'il s'agit d'affaires communales, départementales ou générales, ce fut le préfet seul qui en eut la direction. Le conseil général eut un rôle très modeste, on peut dire effacé; ses attributions n'étaient pas plus nombreuses que ne le sont aujourd'hui celles des conseils d'arrondissement; il ne pouvait qu'émettre son « opinion » sur l'état et les besoins du département, sans avoir le droit de rien décider (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 2-6). La Restauration conserva sans y rien changer le régime que lui légua l'Empire. C'est à peine si aux derniers jours un essai fut tenté en faveur des franchises locales; il échoua. Mais à partir de 1830 les attributions des conseils généraux vont suivre une progression non interrompue, à laquelle chaque gouvernement voudra contribuer; le pouvoir départemental va s'accroître sans cesse au point d'atteindre une indépendance telle, qu'il soit, de l'avis peut-être trop timoré de certains auteurs, impossible, d'aller plus loin dans cette voie « sans rompre les liens de l'unité nationale et faire de la France une confédération de départements ».

§ 5. *De 1789 à 1830 en Belgique.* — Nous avons dit déjà qu'il nous faudrait aller chercher hors de France l'institution locale qui se rapprocha le plus ensuite du directoire de 1789 : *c'est la députation permanente belge*, telle qu'elle a été organisée par la loi constitutionnelle du 25 février 1831 [1]. Au moment de la Révolution française, les provinces des Pays-Bas autrichiens jouissaient depuis longtemps d'une grande liberté. « Elles formaient des corps politiques indépendants, des petits états presque souverains, vivant dans une sorte de fédération sous le gouvernement central de Bruxelles. — Leurs États possédaient une indépendance très large au point de vue politique et absolue au point de vue administratif. » Comme ceux de nos anciennes provinces, ils étaient une représentation élue et composée des trois ordres, sacerdotal, noble et tiers. Ils avaient l'initiative en matière d'administration et l'exécution appartenait à une *dépu-*

sur des listes de notabilités. La volonté de Napoléon, plus forte que la loi, ne tarda pas à s'affranchir de ce reste de liberté (Simonet, *Droit administratif*, 2e édition, 1893, p. 172). Ce système des listes de notabilités fut remplacé par celui des candidatures, qui fit lui-même place bientôt à celui de la nomination pure et simple La Restauration conserva ce dernier mode de choix des fonctionnaires.

1. Ces citations ici sont tirées du livre de M. E. Flourens : « *Organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique* (1814-1875) ».

tation permanente, élue parmi les membres députés et par eux; elle ressemblait donc beaucoup à notre commission intermédiaire d'alors; à la tête de chaque province le souverain avait un représentant, le gouverneur; c était un officier général, et quoique président des États, il n'avait guère à se préoccuper des affaires locales. Il était plutôt comparable à notre propre gouverneur militaire de province qu'à notre intendant.

Telle était l'organisation des Pays-Bas autrichiens lorsque les armées révolutionnaires en firent la conquête. Notre administration devint commune à ce territoire à partir du 9 vendémiaire an IV, date officielle de son annexion à la France. Le système de l'an III, puis celui de l'an VIII y furent successivement appliqués. En 1815, à la suite des traités de Vienne, la Belgique ne fut séparée de notre pays que pour être rattachée à la Hollande et former avec elle le royaume des Pays-Bas. « La loi fondamentale de 1815 ressuscita les institutions des anciennes provinces autrichiennes. Toutefois en reproduisant, aussi fidèlement que les circonstances le permettaient, les formes du passé dans l'organisation des États, elle s'était, dans la fixation de leurs attributions, conformée aux principes modernes, posés par l'Assemblée Constituante. Elle renferma leurs pouvoirs dans le cercle de l'administration locale et ne leur permit plus de s'ingérer dans la direction de la politique générale. Par là elle maintenait le principe sur lequel repose l'unité de l'État moderne, et au lieu de reconstituer la Belgique en confédération de provinces unies sous le sceptre d'un même prince, elle faisait des habitants de toutes ces provinces les citoyens d'une seule et même nation. » Le pouvoir provincial fut donc rétabli; malheureusement l'organisation nouvelle fut viciée par un système électoral qui rappelle un peu celui de la loi de pluviôse an VIII.

Malgré les principes proclamés en 1789, les États furent de nouveau séparés en trois ordres : corps de la noblesse ou corps équestre qui avait certains privilèges, corps des villes et corps des campagnes. — En outre, toutefois moins qu'en France où le roi avait la nomination pure et simple des agents sous ses ordres, l'action du souverain se faisait sentir dans le choix des députés des États. « La composition de l'ordre équestre était abandonnée à la faveur royale, — les délégués des villes étaient élus par des conseils de régence dont les membres étaient nommés à vie par le roi — et les délégués des campagnes l'étaient par un collège de notables désignés par les conseils municipaux et nommés aussi par le roi. » Le principe électif était donc faussé dans son application, et ces élections à plusieurs degrés ôtaient toute spontanéité aux manifestations des vœux populaires. La dépu-

tation permanente se retrouve dans la loi de 1815 sont le nom « d'états députés ». C'était un collège de cinq à sept membres, qui, pendant la réunion des États aussi bien qu'en leur absence, assurait l'exécution de leurs décisions et veillait aux mesures de simple administration. Un gouverneur chargé de représenter la personne du roi et les intérêts de l'administration générale, présidait les États et leur députation.

L'union de la Belgique et de la Hollande était mal assortie; l'une était catholique et l'autre protestante. La première, que vingt années d'occupation française avait acquise aux principes de la Révolution ne supportait qu'avec peine un régime électoral en contradiction avec ses traditions; une opposition croissante de jour en jour se forma contre le gouvernement néerlandais; la révolution de juillet 1830 amena l'explosion.

La constitution belge fut promulguée le 25 février 1831. Elle ne contenait relativement à l'administration locale que des réformes d'organisation. Cela se comprend, car la loi de 1815 avait parfaitement défini les pouvoirs provinciaux et rien n'était à modifier à ce sujet. Il fallait au contraire supprimer la distinction des ordres, qui rappelait un passé définitivement condamné; il fallait revenir aux traditions de large indépendance en assurant à la province une représentation sincère par des élections directes. C'est ce que fit le congrès, encouragé par le roi Léopold Ier. « Dès lors, dit M. Flourens, tout fut changé; les états provinciaux devinrent le conseil provincial et les états députés la députation permanente; les gouverneurs seuls conservèrent leurs titres et leurs fonctions. *Cette organisation provinciale, ainsi transformée, rappelle à s'y méprendre, l'organisation des administrations de département créées par l'Assemblée Constituante. Le conseil de département de la loi du 22 décembre 1789 est devenu le conseil provincial; le directoire de département s'est changé en députation permanente; enfin le gouverneur se rapproche plus, par ses attributions, du procureur général syndic que du préfet de l'an VIII.* Toutefois les deux organisations diffèrent en un point, et cette seule différence suffirait à expliquer la courte durée de la première et la stabilité de la seconde. La législation belge donne au pouvoir central la nomination d'un commissaire pour assurer l'obéissance aux lois et aux actes du gouvernement, contrôler les autorités locales, diriger les agents d'exécution, maintenir l'ordre et requérir la force armée, tandis que l'Assemblée Constituante, attribuant à l'élection le choix de tous les agents des pouvoirs locaux, laissait le gouvernement désarmé. »

Nous avons tenu à reprendre de haut et à retracer l'histoire de

l'administration locale de la Belgique pour montrer le parallélisme qui a existé continuellement entre son organisation administrative et la nôtre. Cela nous a permis de constater que si nos voisins ne nous sont pas absolument redevables de leur députation permanente actuelle, qui a chez eux d'anciennes origines, ils lui ont du moins donné la physionomie d'une des institutions qu'avait établie chez nous l'Assemblée Constituante de 1789. Laissons maintenant de côté l'organisation belge établie en 1830, pour envisager dans une dernière étape l'administration départementale française depuis cette époque jusqu'à nos jours.

§ 6. *De 1830 à 1871.* — A la fin de la Restauration le ministère Martignac avait essayé, sans succès, de faire donner au département la consécration législative de son existence propre. Le gouvernement de juillet se hâta de réaliser ce que son prédécesseur avait vainement tenté. Par les lois du 22 juin 1833 et 10 mai 1838, il posa les bases de l'émancipation locale, dont les lois ultérieures n'ont fait que développer l'étendue. Le conseil général devint électif, au suffrage censitaire; le nombre de ses membres fut limité à trente; il n'avait qu'une session seulement par an, mais il élisait son bureau, condition essentielle pour établir un pouvoir départemental; dans quelques cas, forts restreints il est vrai, il possédait un pouvoir de décision propre; enfin il avait le droit d'initiative dans la plupart des affaires locales et sur les autres il donnait son avis ou émettait un vœu. Si timides que fussent ces lois, elles constituaient un progrès très notable. En 1848, deux nouvelles modifications : les séances deviennent publiques et le suffrage universel remplace le suffrage censitaire. Rappelons, pour mémoire seulement, qu'en 1851, l'idée d'une commission départementale placée à côté du préfet, telle qu'on la trouvait en Belgique et ailleurs, fut déjà émise, mais qu'elle ne fut pas acceptée par la commission de l'Assemblée Législative, qui prépara, sans qu'on leur donnât de suite, les projets de lois sur l'administration intérieure. Cette idée reprise vingt années plus tard devait aboutir. Le second empire montra d'abord peu de sympathie pour l'indépendance des conseils généraux. La loi du 7 juillet 1852 supprima la publicité des séances et l'élection du bureau. Les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861 « sur la *décentralisation* administrative » portent une enseigne trompeuse; on a fort bien dit qu'ils devraient s'appeler de préférence « décrets de *déconcentration* », car ils disséminent le pouvoir central plutôt qu'ils n'augmentent le pouvoir local : c'est en effet le préfet qu'ils chargent de statuer sur de nombreuses questions dont la solution appartenait précédemment au ministre.

A partir de 1860 un mouvement libéral prend naissance, l'École de Nancy s'affirme et, pressé par l'opinion publique, le gouvernement impérial entre résolument dans la voie nouvelle. La loi du 18 juillet 1866 était un pas considérable; celle du 22 juillet 1870 en était un autre, mais les événements ne permirent pas sa mise à exécution. L'Assemblée nationale, composée en grande partie de propriétaires importants, désireux de voir les conseils locaux, où ils étaient influents, prendre une large part à la gestion des intérêts particuliers à leur circonscription, où dominaient par suite les théories de l'École de Nancy, nomma dès sa réunion une commission dite *de décentralisation* qui prépara la loi du 10 août 1871. Désormais la gestion des affaires locales appartient presque absolument au conseil général. Le préfet conserve seul les pouvoirs d'action, c'est le maintien d'un principe dont l'expérience avait montré la justesse; mais pour faire contrepoids à l'autorité trop considérable que ce fonctionnaire avait eue sous le régime précédent, une délégation fut placée auprès de lui et fut chargée de veiller à l'exécution des décisions du conseil, ainsi que de contrôler la manière dont elle serait faite : elle prit le nom de *commission départementale*. Les réformateurs de 1871 ont déclaré avoir emprunté à la législation de la Belgique l'idée de cette institution. Cette législation leur offrait en effet l'organisation la plus récente, la plus perfectionnée, qui fût conforme aux théories dont ils poursuivaient la réalisation pratique : elle s'imposait à leur examen. Ils furent frappés du rôle de la députation permanente et des services qu'elle rendait à l'administration provinciale. Dans leur empressement à faire profiter notre pays des utiles résultats de ce rouage administratif, ils l'imitèrent sans arrière-pensée, sans se rendre compte qu'il en avait jadis existé un semblable dans l'organisation administrative que l'Assemblée Constituante avait donnée à la France : à savoir le directoire départemental de la loi du 22 décembre 1789, qui eût pu, tout aussi bien que la députation permanente, leur servir de modèle et dont à travers elle, ils reproduisirent d'ailleurs les principaux traits.

Voilà la série des précédents historiques de notre commission départementale. Toutes les institutions qui la composent se rencontrent à une époque et dans un pays où le pouvoir local jouit d'une certaine indépendance; c'est la condition de leur existence et elles ne sauraient se comprendre sous un régime différent. Les « commissions intermédiaires » des anciens *États* provinciaux ont servi de modèle aux « bureaux d'administration » des assemblées provinciales plus récentes. Le « *directoire de département* » de 1789 était un retour vers les premières et son organisation leur était empruntée. Enfin

quatre-vingts ans après la création de celui-ci, presque autant après sa disparition, apparaît la *commission départementale* calquée sur la députation permanente belge, qui lui « ressemble à s'y méprendre ». Ne pouvons-nous donc pas dire que le directoire est véritablement l'ancêtre, et dans notre histoire administrative le précédent immédiat de la commission départementale? Et voilà pourquoi nous voulons lui consacrer quelques développements pour le tirer de l'oubli un peu trop profond où on le laisse ordinairement quand on retrace les origines de l'administration locale en France.

II

Organisation du directoire de département.

De même que la commission départementale actuelle est une délégation du conseil général, de même le directoire de 1789 était une délégation de l'administration de département. Nous allons donc d'abord dire en quelques mots comment étaient alors organisées les assemblées locales chargées d'assurer la marche des services publics dans les circonscriptions territoriales que l'on venait de créer.

Les administrateurs de département étaient choisis par les mêmes électeurs qui nommaient les représentants du pays. Le suffrage était légèrement censitaire : il fallait payer une contribution directe égale à trois journées de travail pour être électeur, à dix journées pour être éligible. Le nombre des citoyens appelés à voter n'était ainsi guère inférieur à celui qui est atteint aujourd'hui grâce au suffrage universel. Les citoyens d'un canton se réunissaient au chef-lieu et choisissaient un pour cent d'entre eux. Les élus de tous les cantons se rendaient au chef-lieu du département et nommaient au scrutin de liste double et à la pluralité des suffrages[1] les trente-six membres qui devaient composer l'administration du département. Chaque district (circonscription un peu moins étendue que notre arrondissement actuel) devait avoir au moins deux représentants dans cette assemblée.

Très peu de citoyens en étaient exclus à raison de leurs fonctions; la loi du 22 décembre 1789 ne prévoit que trois cas d'incompatibilité : les *administrateurs de district*, les *membres des corps municipaux*, et les *percepteurs des contributions directes*, ne pouvaient être admi-

1 « C'est-à-dire que les citoyens qui obtenaient la pluralité absolue (nous disons aujourd'hui de préférence la majorité absolue) au premier tour étaient définitivement élus; de même au deuxième tour, s'il était nécessaire d'y passer; mais s'il fallait faire un troisième tour, la pluralité relative suffisait cette fois pour compléter l'élection. » Instruction du 8 janvier 1790, § 4.

nistrateurs de département, qu'à la condition d'opter incontinent pour ce mandat, s'ils étaient élus.

Les administrateurs de département ne restaient en fonctions que pendant quatre ans; ils étaient renouvelés par moitié tous les deux ans. Aucune disposition relative à la réélection n'est inscrite dans la loi du 22 décembre 1789, mais la Constituante, ennemie née des privilèges, antipathique à tout esprit de corps, ne tarda pas à décider dans la loi des 15-17 mars 1791 que les administrateurs de département ne pourraient être réélus qu'après un intervalle de deux années. C'est la même théorie, la même crainte de voir une aristocratie nouvelle, celles des fonctionnaires ou des représentants, se créer sur les ruines de l'ancienne, qui la conduisit à refuser à ses propres membres le droit de siéger à l'Assemblée Législative.

L'assemblée départementale en 1789, comme aujourd'hui, élisait elle-même son bureau qui se composait seulement d'un président et d'un secrétaire. D'après la loi fondamentale (art. 19, section II) le secrétaire pouvait être changé à la volonté de l'assemblée, mais le président était choisi pour quatre ans. Toutefois le décret des 16-19 janvier 1791 disposa qu'à chaque session nouvelle l'administration pourrait procéder à l'élection de son président, mais que celui qui était précédemment en fonctions pourrait être réélu. Les élections avaient lieu au scrutin individuel et à la majorité absolue.

L'administration de département ne tenait chaque année qu'une session d'un mois. Ses séances n'étaient pas publiques à l'origine, d'après la loi du 22 décembre 1789 émanant de la Constituante; mais la Législative, dominée par les clubs, décréta le 2 juillet 1792 la publicité des séances des corps administratifs en général; le 16 août, celles des conseils de département, et quelques jours plus tard, celles des directoires furent spécialement visées dans de nouveaux décrets. Ce contrôle par les citoyens des actes de leurs mandataires était une garantie pour eux; elle eût été insuffisante si le gouvernement n'avait pas eu en main un pouvoir de répression aux cas d'abus, d'excès de pouvoir individuels ou collectifs de la part des administrateurs de département. Aussi la constitution des 3-14 septembre 1791 avait-elle disposé que le roi pourrait les *suspendre* de leurs fonctions, sous l'obligation toutefois d'instruire de cette décision le corps législatif, qui pourrait lever ou confirmer la suspension ou même prononcer la *dissolution* de l'administration coupable [1].

Il importe de signaler auprès de l'administration de département,

1. Art. 5 et 8 de la loi du 14 septembre (section II, chap. IV), reproduisant les art. 36 et 37 du décret des 15-27 mars 1791 sur l'organisation des corps administratifs.

l'existence d'un fonctionnaire spécial (qui n'a pas de similaire dans notre organisation actuelle) : le procureur général syndic. Il était élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les administrateurs de département et par les mêmes électeurs. Il était choisi pour quatre ans et pouvait être continué dans ses fonctions par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais ensuite il ne devait être réélu qu'après un intervalle d'égale durée : nous aurons dans la suite l'occasion de préciser son rôle et d'indiquer ses attributions.

Voilà ce qu'étaient les conseils départementaux en 1789; nous allons maintenant entrer dans le détail de l'organisation de leurs délégations : les directoires de département.

A. *Nomination des membres.* — Dans la première session tenue par chaque administration de département, les 36 membres de ces assemblées avaient élu 8 d'entre eux pour former les directoires; les 28 membres restants composaient la réunion que l'on appelait le conseil. Le nombre des administrateurs, comme celui des directeurs, avait été ainsi fixé pour toutes les circonscriptions et il n'y avait à tenir compte ni de leur étendue ni de leur population. L'élection avait lieu au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages. La durée du mandat des directeurs était égale à celle de leurs fonctions d'administrateurs, c'est-à-dire quatre années; mais ils étaient renouvelés tous les deux ans par moitié comme leurs commettants et en même temps qu'eux. La première moitié, dit l'instruction du 8 janvier, qui devait se retirer après deux années d'exercice seulement, serait désignée par le sort; le renouvellement aurait lieu ensuite à tour d'ancienneté.

En 1789 la présence d'élus de tous les districts n'était obligatoire d'après la loi que dans l'administration de département, dans l'assemblée départementale, mais nullement dans le directoire. On s'est au contraire de nos jours préoccupé de la représentation des arrondissements même au sein de la commission départementale; les intérêts du département et des circonscriptions inférieures sont donc mieux représentés aujourd'hui qu'autrefois, nous dirons plus loin en vertu de quelle théorie cette considération n'était qu'accessoire pour nos premiers constituants.

Les membres du directoire n'étaient rééligibles (en tant qu'administrateurs de département, article 6, décret des 15-27 mars 1791) qu'après un intervalle de deux années. Passé ce temps ils pouvaient redevenir, à la faveur de succès électoraux, administrateurs départementaux et membres d'un nouveau directoire. Mais ce second mandat une fois expiré, toute fonction élective leur était désormais fermée : c'est par

crainte de leur voir acquérir de la sorte une influence jugée dangereuse, que la Constituante avait pris une pareille décision.

Pour que les fonctions du directoire ne pussent être interrompues par l'absence ou l'empêchement de ses membres, un certain nombre de suppléants étaient choisis par avance pour siéger à l'occasion au lieu des titulaires. « Les conseils de département, dit l'article 2 du décret des 15-17 mars 1791, après avoir procédé à l'élection du directoire, nommeront 4 membres, qui remplaceront au directoire ceux dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement. » — La régularité du service administratif était ainsi assurée.

B. *Incompatibilités.* — De même qu'il faut être conseiller général pour pouvoir être commissaire, de même fallait-il être administrateur de département pour pouvoir être directeur. Encore n'était-ce pas, alors comme aujourd'hui, la seule condition requise. C'est ainsi que les citoyens qui remplissaient des places de judicature ne pouvaient faire partie que du conseil de département. Ils étaient exclus des directoires en raison de l'assiduité que les fonctions de juge et de directeur imposaient également. C'est là le seul cas d'incompatibilité prévu spécialement par la loi de 1789, mais l'instruction du 8 janvier 1790, pleine de bons conseils aux électeurs de tout ordre, exprimait le désir « que les directoires fussent en tout temps et surtout au début composés de citoyens sages, intelligents, laborieux, attachés à la constitution et qui *n'aient aucun autre service ou emploi qui puisse les distraire des fonctions du directoire* ». Nous verrons en effet qu'elles étaient par leur nombre et leur étendue fort absorbantes, ce qui explique la disposition précédente, qui tendait à donner aux cas d'incompatibilité un grand développement dans la pratique.

C. *Bureau.* — Le directoire de département n'avait pas à proprement parler de bureau qui lui fût particulier. Le président de l'administration de département était en même temps celui du directoire, quoiqu'il n'en fît pas partie, ne devant jamais être compté dans le nombre des membres fixé pour sa composition; mais il avait le droit d'assister à ses séances et y avait voix délibérative (article 23, section II, loi du 22 décembre). — Les huit membres choisissaient toutefois un vice-président parmi eux pour le remplacer en son absence, et des secrétaires. Le procureur général syndic siégeait aussi auprès du directoire (comme auprès de l'administration en assemblée générale), mais avec voix consultative seulement.

D. *Réunions, Traitement, Séances.* — Le directoire de 1789 était

permanent; il devait rester toujours en activité pendant les intervalles des sessions annuelles de l'administration de département. La permanence des fonctions est pour des citoyens une sujétion trop grande pour qu'on puisse s'abstenir de rétribuer leurs services et leur demander le sacrifice gratuit de leur temps et de leurs aptitudes. C'est ce que dit l'instruction législative du 12 août 1790 dans un passage dont le style est bien caractéristique de l'époque : « L'assemblée nationale est convaincue qu'elle ne peut statuer trop promptement sur l'indemnité due aux citoyens qui consacrent leurs veilles à la chose publique; elle ne perd point de vue que, si la plus douce récompense de l'administrateur est la certitude d'avoir bien mérité de la patrie, il est nécessaire aussi qu'il puisse compter sur un juste dédommagement de ses travaux ». Aussi les membres du directoire furent-ils appointés; c'est le décret du 2 septembre 1790 (article 4) qui fixa de la manière suivante le montant de leurs traitements :

	Dans les villes au-dessous de 20,000 habitants.	Dans les villes de 20,000 à 60,000 habitants.	Au-dessus de 60,000 habitants et à Paris.
	—	—	—
Pour les huit membres des directoires, à chacun....	1,600 livres.	2,000 livres.	2,400 livres.
Pour les procureurs généraux syndics, à chacun..	3,000 —	4,000 —	5,000 —
Pour les secrétaires, à chacun.....	1,500 —	2,000 —	2,500 —

Sur ces traitements certaines sommes étaient distraites pour droits d'assistance (article 5).

Le directoire siégeait au chef-lieu du département. Le décret des 16 octobre 1790-30 janvier 1791 décidait que les séances auraient lieu à l'hôtel de ville ou, s'il ne comportait pas de local suffisant, au palais de justice (articles 2 et 4). Ces édifices avaient été exceptés des ventes révolutionnaires et devaient servir à l'établissement des administrations. Au cas où ils auraient été impropres à cette installation, les directoires pouvaient être autorisés à louer, à acheter même des maisons particulières qui présenteraient toutes les commodités nécessaires [1]. L'article 6 du décret du 7 septembre 1790 porte que « les directoires pourront disposer provisoirement d'une somme de dix mille livres pour leurs frais de loyer, salaires des commis et menues dépenses de l'année ». Ils devaient en conséquence dresser à l'avenir aussi économiquement que possible un état estimatif de leurs frais de service et l'envoyer dans les deux mois à l'assemblée.

1. Un grand nombre de départements profitèrent de cette autorisation. Voir les décrets des 3-20 mars, 7 mars, 10-30 mars, 9-15 avril, 8-15 mai 1791.

A l'origine les séances des directoires n'étaient pas publiques. Ce n'est que le 28 août 1792 que la Législative décréta leur publicité. Cette mesure n'était pas heureuse pour l'époque et eut de tristes résultats, car souvent les tribunes opérèrent sur l'assemblée d'injustifiables pressions.

Les directoires devaient rédiger les procès-verbaux de leurs délibérations et les inscrire par ordre de dates, sans aucun blanc, sur un registre coté et paraphé par le président. Ils devaient être signés de tous les membres qui avaient assisté aux séances [1]. Une particularité de leur procédé de discussion, on peut dire une bizarrerie, mérite enfin d'être rappelée : contrairement à une pratique presque toujours adoptée par les assemblées délibérantes, la voix prépondérante n'appartenait pas au président en cas de partage ; chaque semaine du mois de session annuelle, l'administration de département élisait au scrutin individuel et à la majorité absolue, un de ses membres, dont la voix devait être prépondérante dans le cas où les suffrages seraient partagés. Cette élection était faite tous les mois, pour le directoire, par les membres qui le composaient [2].

Telle était l'organisation du directoire départemental institué par la loi du 22 décembre 1789. Il n'est donc pas trop paradoxal de prétendre qu'elle soutient parfaitement la comparaison avec celle de la commission départementale actuelle, car à part quelques différences de détail, on retrouve dans les grandes lignes bien des dispositions d'une véritable analogie. Par contre il n'en serait plus ainsi si l'on voulait rapprocher et mettre en parallèle leurs attributions respectives, les principes d'administration mis en pratique à notre époque n'étant plus du tout les mêmes que ceux dont la Constituante avait réalisé l'application.

III

Attribution des directoires de département.

L'ancien régime fut une longue période de confusion d'attributions. C'est en matière gouvernementale que les funestes effets d'un pareil état de choses s'étaient surtout fait sentir et qu'ils avaient suscité les protestations les plus ardentes. C'est pourquoi l'Assemblée Constituante, à la fin de la fameuse déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le premier texte discuté et voté par elle, proclama solennel-

1. Voir l'instruction législative du 12 août 1790, chap. I, § 1.
2. Voir l'instruction législative du 8 janvier 1790, § 5.

lement le principe de la séparation des pouvoirs, qu'elle s'efforça de mettre en pratique dans la nouvelle organisation politique dont elle ne tarda pas à doter le pays. En matière administrative, les résultats avaient été tout aussi déplorables; mais n'ayant pas présenté les mêmes caractères de gravité, ils n'avaient pas fait l'objet de réclamations aussi vives et l'on ne se préoccupa nullement alors d'y remédier par une distinction du même genre. Ce devait être à quelques années de là une des réformes inaugurées sous le Consulat. De 1789 à l'an VIII les divers éléments de l'administration restèrent concentrés dans la main des mêmes autorités : c'est ainsi que les directoires avaient non seulement à *délibérer* sur de nombreuses questions, mais qu'ils étaient encore chargés, dans leur circonscription, de l'*action administrative* et, en plusieurs cas, du *jugement du contentieux*.

Nous examinerons successivement ces trois catégories d'attributions multiples et étendues, sans donner toutefois l'indication complète et détaillée de tous les objets qui y rentrent, ce qui nous entraînerait trop loin et sortirait du cadre d'une simple étude; nous nous en tiendrons à des idées générales appuyées seulement de quelques exemples.

§ 1. *Délibération.* — Les administrations de département se composaient, nous le savons, de trente-six membres et ne siégeaient ainsi, au complet, que durant un mois chaque année. Le reste du temps elles étaient représentées par des directoires de huit membres, élus par elles et dans leur sein. Les affaires que l'administration avait à examiner et à résoudre dans sa session annuelle étaient absolument les mêmes que celles dont le directoire devait avoir à s'occuper en son absence. La différence entre les pouvoir de l'une et de l'autre ne portait que sur la manière dont ils étaient exercés. « C'est au conseil de département, dit l'instruction du 8 janvier 1790, qu'il appartiendra de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration du département et d'ordonner les travaux et les dépenses générales. — Le directoire, au contraire, s'occupera sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles (de l'exécution des arrêtés pris par le conseil et) de l'expédition des affaires particulières. » Le conseil traçait les grandes lignes de l'administration en statuant seulement sur les questions générales; il indiquait par quelques décisions d'une large portée la marche qu'il voulait voir suivie; le directoire, s'inspirant de ses prescriptions, continuait ensuite son action forcément interrompue faute de temps, réglait les points de détail, traitait les affaires spéciales, et prenait toutes les mesures d'intérêt secondaire. Le cercle de leurs attributions n'en restait pas moins le même, et

comme il était fort vaste, la part la plus lourde du fardeau de la gestion administrative incombait au directoire.

C'est dans la section III de la loi du 22 décembre 1789, aux articles 1, 2 et 5, que se trouvent désignées les fonctions des administrations de département et par suite de leurs directoires. Bien que leur nombre y soit déjà très grand, l'instruction du 8 janvier, à son § 6, fait encore observer qu'il n'y a là qu'une énumération simplement énonciative de leurs fonctions principales et non une énumération exclusive et limitative, qu'il ne serait par suite nullement inconstitutionnel de leur confier par la suite quelque autre objet d'administration non exprimé dans ces articles. Nous y voyons que ces corps administratifs étaient chargés de répartir les contributions directes entre les districts — qu'ils avaient en même temps la surveillance et la direction de tout ce qui concernait leur perception et le versement ou l'emploi de leur produit, suivant ce qui pouvait en être décidé par le corps législatif, — qu'ils avaient l'administration directe des établissements de bienfaisance, la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral, la direction et la confection des travaux publics — qu'ils devaient veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques; — qu'ils pouvaient disposer de la force armée pour le maintien de l'ordre à l'intérieur, etc..., — qu'ils réglaient enfin les affaires particulières au département.

Ces indications rapides suffisent à montrer combien de questions de tout ordre, d'affaires de toute nature devaient être discutées dans leur ensemble par les conseils de département et résolues dans leurs détails par les directoires, et pour se rendre compte de l'étendue du domaine administratif sur lequel les premiers et surtout les seconds étaient appelés à délibérer et à prendre des décisions. Leur développement se trouve contenu dans l'instruction du 12 août 1790, qui est un commentaire des dispositions des articles précités, spécialement rédigé par l'Assemblée nationale elle-même pour guider les nouveaux administrateurs et leur rappeler les premiers travaux auxquels ils devaient se livrer. Elle comprend sept longs chapitres, dont quelques-uns ont jusqu'à neuf paragraphes et dit en terminant qu'elle n'a pas la prétention d'être complète. Or il n'est pas d'alinéa où les directoires ne soient pas cités, où il ne leur soit pas dit ce qu'ils ont à faire. — C'est dans ce document qu'apparaissent le mieux et le rôle important qui leur était confié par le législateur et la place considérable qui leur était faite par lui dans l'organisation administrative du pays. Nous ne saurions en donner ici une analyse même succincte : nous nous bornons à y renvoyer le lecteur, préférant attirer son attention sur une catégorie spéciale d'affaires, soumise en

grande partie aux délibérations et aux décisions des directoires seuls; nous voulons dire « *les affaires particulières au département* ».

D'après une opinion communément acceptée, la Constituante ne fit que substituer au principe de la souveraineté monarchique, celui de la souveraineté populaire; elle n'admit l'existence d'aucun pouvoir en dehors de l'État. Il n'y a pas en 1789 d'affaires locales, il n'y a que des affaires générales, gérées sous l'autorité et l'inspection du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif; et l'on cite à l'appui les fameux mots : « L'État est un, les départements ne sont que les sections du même tout ». — Cette conception nous semble impossible à admettre dans toute sa rigueur. En effet dans un pays aussi vaste que la France, chaque portion de territoire doit à la différence de sa situation géographique, aux habitudes diverses de sa population, d'avoir des intérêts qui lui sont propres, des besoins qui se restreignent à elle; ils forment ce que l'on appelle d'une expression générique les « affaires locales », auxquelles les divisions territoriales adoptées permettent de donner une dénomination caractérisée : de même qu'il y avait avant 1789 « des affaires provinciales », il y a eu, du jour de la création des départements, des « affaires départementales », peu nombreuses et peu importantes sans doute à l'origine, mais qui ont augmenté sans cesse en nombre et en importance jusqu'à l'époque actuelle, surtout à partir du moment où la personnalité civile fut incontestablement reconnue à ces circonscriptions administratives. Nous croyons pouvoir fournir la preuve de cette assertion à l'aide des textes mêmes élaborés par la Constituante, et montrer de plus que cette assemblée avait, en ce qui concerne leur gestion, admis un régime de liberté, d'indépendance, adopté le système de la décentralisation. Il n'y a dans cette prétention rien d'absolument contraire aux données historiques, car il est avéré, et cela résulte de la comparaison de beaucoup de ses actes, qu'elle fut souvent partagée entre des tendances libérales et des tendances centralisatrices, ces dernières l'ayant, il est vrai, emporté dans la majorité des cas.

Voici ce que dit l'instruction du 8 janvier 1790 relativement aux attributions des administrations départementales : « L'État est un; les départements ne sont que les sections du même tout : une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les corps administratifs, indépendants et en quelque sorte souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avaient le droit de varier à leur gré les principes et les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvements partiels, détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produirait la plus fâcheuse anar-

chie. La loi [1] a prévu ce désordre en statuant que les arrêtés qui sont pris par les administrations de département *sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume* ou même sur des entreprises nouvelles, ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du roi. *Le même motif n'existe plus, lorsqu'il ne s'agit que de l'expédition des affaires particulières* ou des détails de l'exécution à donner aux arrêtés déjà approuvés; et par cette raison, pour tous les objets de cette *seconde classe*, l'approbation royale n'est pas nécessaire aux actes des corps administratifs. » Deux classes sont donc bien nettement déterminées : d'un côté les intérêts généraux du royaume, de l'autre les affaires particulières du département, et c'est à la première que se rapporte la phrase : « l'État est un, les départements ne sont que les sections du même tout ». On a le tort de la répéter en général isolément; elle prend un sens tout différent si l'on prend le soin, comme nous l'avons fait, d'y ajouter les développements qui l'expliquent : les citations tronquées sont bien souvent trompeuses, en voilà un saisissant exemple.

On invoque également à l'appui de l'opinion que nous combattons, la constitution du 3 septembre 1791 qui dispose dans les termes suivants : « Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation; — ils sont les agents élus à temps par le peuple pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives » [2]. Puisque les intérêts départementaux n'étaient pas *représentés*, dit-on, c'est donc qu'on n'en reconnaissait pas l'existence. On oublie que la loi du 22 décembre 1789 portait spécialement à son article 9 : « Les membres nommés à l'administration de département ne pourront être considérés que comme les *représentants* du département tout entier et non d'un district en particulier ». Entre ces deux textes, il existe une espèce de contradiction; cela tient à ce que les mesures que la Constituante prenait dans sa hâte de modifier le régime ancien, n'étaient pas toujours très approfondies, car les théories nouvelles qu'elle voulait appliquer manquaient encore de fixité. L'idée qui préoccupait les membres de l'Assemblée nationale de 1789 n'était, à notre avis, que la suivante : les administrations de département et leurs directoires seraient avant tout les auxiliaires du pouvoir central pour l'administration des intérêts généraux du pays, et ce n'est qu'accessoirement à ce rôle important qu'ils seraient chargés du soin plus modeste de la gestion des intérêts départementaux. Les électeurs

1. Art. 5, section III, Loi du 22 décembre 1789.
2. Titre III, chap. IV, section II, article 2.

ne devaient donc pas avoir en vue de nommer des « mandataires », mais des « administrateurs » dans l'acception large du mot. C'est ce qui ressort du dernier paragraphe de l'instruction du 8 janvier : « L'attention de tous les citoyens doit se porter en cet instant sur la formation très prochaine des administrations de département et de district. L'importance de leur bonne composition doit rallier, pour obtenir les meilleurs choix, les efforts du patriotisme, qui veille pour la chose publique et ceux de l'intérêt particulier, qui se confond sur ce point avec l'intérêt général. » Rien dans tout cela n'implique qu'on n'admettait pas la possibilité d'affaires locales; elles seraient réglées par des hommes qui n'avaient pas été élus spécialement pour cela, mais qui n'en avaient pas moins été choisis par ceux qu'elles intéressaient. Leur réalité se trouve même encore reconnue et déclarée par d'autres dispositions législatives de la même époque. Nous lisons, dans la même instruction, qu' « il sera incessamment pourvu à l'établissement des moyens propres à leur procurer (aux administrations de département) les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses *locales* et aux besoins urgents et imprévus de leur circonscription ». Ces fonds furent créés par les décrets des 16 et 17 mars-10 avril 1791, portant fixation des contributions foncière et mobilière pour l'année 1791. Il y est dit que « les départements et les districts fourniront aux frais de perception et *aux dépenses particulières* mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sous et deniers additionnels en nombre égal sur les contributions foncière et mobilière, sans que ces accessoires puissent dépasser 4 sous pour livre du principal de ces deux contributions ». Il y avait donc des *dépenses particulières* dont le paiement incombait aux seuls contribuables du département; c'était des dépenses d'un caractère local, elles étaient sur ressources spéciales, comme cela existe encore dans notre budget actuel et comme il y en avait déjà avant 1789 : dans certaines provinces, des « taillons » étaient ajoutés à la taille; perçus uniquement dans leur étendue, ils leur étaient spécialement appliqués [1].

Nous pensons avoir de la sorte démontré l'existence effective, en 1789, dans l'administration du département, de quelques affaires d'intérêt purement local, à côté de celles beaucoup plus nombreuses d'intérêt général. De ces dernières la loi nous a donné une énumération; nous y avons vu qu'elles avaient trait à la fortune, à l'assistance, à la morale

1. A ces textes nous pourrions ajouter dans le même sens l'instruction du 17 avril 1791 sur la loi du 19 janvier de la même année relativement à des questions de travaux publics, le décret des 9-15 mai 1791, enfin la loi des 16 octobre 1790-30 janvier 1791, art. 5.

(*lato sensu*), à la sécurité et à la force publiques. Quant aux premières nous ne les avons trouvées mentionnées dans les textes que sous une désignation vague, sous une expression peu précise, que leur petit nombre, leur faible importance, leur défaut de caractérisation imposaient alors au législateur. C'est pour les mêmes raisons qu'elles rentraient, à l'exclusion des conseils, presque uniquement dans les attributions des directoires; d'où le motif des développements qui précèdent, dont l'exactitude va recevoir une confirmation complémentaire de l'examen de la force exécutoire des décisions prises à l'égard des questions auxquelles ils se rapportent.

Il ressort en effet des articles 1, 2 et 5 de la section III de la loi du 22 décembre 1789 qu'une différence de réglementation était prévue entre la gestion des affaires d'intérêt général et celle des affaires d'intérêt local. En matière de contributions publiques les conseils de département et leurs directoires délibéraient *sous l'inspection du corps législatif* lui-même; les représentants du pays tenant à avoir la haute main sur le contrôle de la perception et de l'emploi des sommes dont ils avaient jugé le prélèvement nécessaire. En toutes autres matières, les corps administratifs étaient sous « l'autorité », sous la « tutelle » du pouvoir central, et leurs délibérations devaient, avant toute mise à exécution, être soumises à l'approbation préalable du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume. C'est dans la solution de cette catégorie de questions se rattachant aux intérêts de l'État, que l'Assemblée nationale tenait surtout à l'uniformité, et voilà pourquoi elle avait posé le principe de l'existence d'une étroite hiérarchie entre les autorités auxquelles elle avait confié la mission d'y pourvoir dans chaque circonscription, hiérarchie sur la solidité de laquelle nous aurons l'occasion de revenir dans un chapitre ultérieur. Cette théorie a subsisté; elle a même été accentuée dans son application sous le Consulat, par une organisation que nous possédons encore : en donnant au pouvoir central la nomination de tous ses fonctionnaires, l'unité de direction est bien mieux assurée qu'avec des administrateurs élus, comme l'étaient ceux de 1789.

Mais quant aux questions qui se rapportaient aux intérêts locaux, à « l'expédition des affaires particulières », la Constituante ne se préoccupa pas d'exiger qu'elles fussent réglées partout d'une manière identique; elle comprit, qu'à raison de la diversité des contrées et de la différence de leurs besoins spéciaux, il ne pouvait et ne devait pas en être ainsi : aussi laissa-t-elle aux directoires, qui se trouvèrent particulièrement chargés de cette gestion secondaire, une grande liberté, presque une indépendance absolue, sous la seule obligation de ne pas contrevenir aux lois. Un procureur général syndic, sorte de ministère

public dans l'ordre administratif, était placé auprès de chacun d'eux pour leur en rappeler à l'occasion les prescriptions : aucun rapport ne pouvait être fait, aucune mesure ne pouvait être prise sans qu'il fût entendu. Les décisions rendues sur ces questions par les directoires, étaient exécutoires par elles-mêmes, sans avoir besoin d'être approuvées par le pouvoir exécutif suprême (art. 5, § 2. Section III, loi du 22 déc. 1789) : dans ce domaine restreint ils avaient des pouvoirs à peu près souverains d'administration. Si l'on oublie d'ordinaire qu'il y eut, au lendemain de la Révolution, une période de décentralisation départementale, c'est qu'elle avait été excessivement courte; ce régime établi par la Constituante dans les premiers mois de 1790 fut supprimé dès le mois d'octobre 1793 par un décret de la Convention : il ne devait renaître complètement que quatre-vingts ans plus tard! — Nous avons cru devoir mettre en lumière ce point d'histoire administrative, laissé dans l'ombre par la plupart des auteurs [1], qui donne à l'étude des attributions délibérantes des anciens directoires avec lesquelles nous en avons terminé, un intérêt spécial, une originalité particulière.

§ 2. *Action.* — Les directoires, dit l'instruction du 2 août 1790, sont chargés d'exécuter tout ce qui a été prescrit par les conseils et d'*expédier* [2] toutes les affaires particulières. Le directoire mettait donc à exécution les délibérations de l'administration, ainsi que celles qu'il avait lui-même prises. Le pouvoir exécutif dans le département était ainsi remis aux mains d'une collectivité. Les actes, quels qu'ils fussent, émanant de cette réunion de huit membres, étaient faits au nom de tous, tous en signaient la décision et tous en étaient responsables : leur rédaction se terminait par cette phrase : « *Par les administrateurs composant le directoire du département de....* », suivie des noms de tous ceux qui étaient présents à la séance. Or le nombre de ces actes était considérable. L'instruction législative citée plus haut en donne une idée; nous y voyons les directoires avoir des fonctions actives aussi nombreuses que variées : « la correspondance, soit ministérielle, soit dans l'intérieur du département, ne pouvait être tenue qu'avec et par eux »; ils devaient se mettre en rapport avec leurs voisins pour la rectification des limites de département, de

1. Voir toutefois à l'appui de notre opinion : Herman, *Traité de l'administration départementale*; — H. de Ferron, *Institutions provinciales et municipales comparées*; — J. Ferrand, 1° *Les pays libres*; 2° *Institutions administratives en France et à l'étranger*; — Aucoc, *Conférences sur le droit admininistratif*, t. I.

2. Le mot « expédier » renferme les deux idées de délibérer et d'exécuter. Nous avons parlé dans le paragraphe précédent des pouvoirs de délibération du directoire sur les affaires particulières.

districts ou de cantons; — dresser les états de population et de contributions directes pour déterminer la représentation de chaque département dans le corps législatif; prendre des mesures pour la confection et la vérification des rôles, pour assurer et presser le recouvrement des impositions, pour continuer et surveiller l'exécution des travaux publics et notamment des grandes routes, etc.... Ce ne sont là que des exemples; on pourrait les multiplier à propos des droits féodaux supprimés, des domaines et des bois, de l'aliénation des biens nationaux, de l'agriculture et du commerce, enfin à propos de la mendicité, des hôpitaux et des prisons.

Mais il ne faut pas s'y tromper, si le directoire décidait de toutes les dispositions relatives à l'exécution, c'est le procureur général syndic qui était seul chargé de l'exécution proprement dite. C'est lui qui devait transmettre aux commis et employés payés sur les fonds du département, les ordres du directoire. Son intermédiaire était pour cela nécessaire. « Il était, dit M. H. de Ferron [1], comme le bras droit de l'administration. C'est ce qu'indique le nom de syndic ajouté à celui de procureur. On appelait syndics, ceux qui étaient chargés de prendre soin des affaires d'une communauté ou d'une corporation. » L'administration active départementale était donc à la fois collective et unitaire. Le choix des mesures exécutives appartenait au directoire de concert avec le procureur général syndic, mais ce dernier seul les mettait à exécution, lui seul « agissait ». C'est notamment à la requête de ce magistrat et en son nom que les instances qui intéressaient le département étaient engagées, les actions exercées et leur défense soutenue. Des rapports identiques existent dans l'organisation provinciale belge entre la députation permanente et le gouverneur.

Outre ce rôle actif d'importance primordiale, le procureur général syndic avait encore vis-à-vis du directoire des attributions consultatives et un droit de contrôle. Nous savons qu'aucun rapport ne pouvait être fait sans qu'il en eût connaissance, qu'aucune décision ne pouvait être prise sans qu'il fût entendu (article 17, section II, loi du 22 décembre). Il veillait à ce que les mesures d'exécution ordonnées par le directoire fussent conformes aux prescriptions du conseil de département et aux dispositions législatives en vigueur. Sous la Constituante nous voyons donc un agent unique conseiller et contrôler une administration collective. Le système est renversé dans notre organisation actuelle, c'est une commission qui guide et qui surveille un fonctionnaire seul chargé de l'action administrative.

Parmi les attributions exécutives des directoires rentrent encore les

1. *Op. cit.*

importants pouvoirs de tutelle [1] dont ils étaient investis sur l'administration des communes. Ils n'en sont pas une des moindres. « Les corps municipaux, porte l'article 55 de la loi du 14 décembre 1789, seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale. » « Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal (article 56) toutes les délibérations du conseil général de la commune ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du *directoire* de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district. » L'instruction du 14 décembre fait à ce sujet valoir les raisons suivantes : « Les officiers municipaux se convaincront aisément que les fonctions intéressant la nation en corps et l'uniformité du régime général, excèdent les droits et les intérêts particuliers de leur commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples représentants de leur commune, mais seulement en celle de préposés et d'agents de l'administration générale et qu'ainsi pour toutes ces fonctions qui leur sont déléguées par un pouvoir différent et supérieur, il est juste qu'ils soient subordonnés à l'autorité des administrations de département et de district. Quant aux fonctions qui intéressent directement et particulièrement chaque commune que les membres de la municipalité représentent, ceux-ci ont un droit propre de délibérer et d'agir; la constitution les soumet seulement, dans cette partie, à la surveillance et à l'inspection des corps administratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières, qui en sont les éléments, soient bien administrées. »

La commission de décentralisation de 1871, dans le projet de réforme de notre organisation départementale qu'elle élabora, avait retiré ces attributions de tutelle administrative de la main des préfets, à qui elles étaient depuis longtemps confiées, pour en charger les délégués des conseils généraux; et voici ce que disait à la tribune de l'Assemblée nationale l'un de ses membres les plus autorisés [2] : « Dans l'exposé des motifs de la loi du 22 décembre 1789 et dans l'instruction qui suit cette loi, on trouve le développement de cette idée que je résume en un mot, à savoir cette symétrie qui a bien sa vertu et sa qualité, qui

1. Il est admis par tout le monde que cette expression manque de justesse; elle n'en est pas moins communément adoptée à cause de sa commodité. Nous l'employons donc également sans donner ici les raisons de son impropriété, qui sont bien connues.

2. M. E. Lenoël. *Journal officiel* du 26 juillet 1871, p. 2240. Les mêmes idées, presque les mêmes termes, se retrouvent dans le rapport de M. Waddington (loi du 10 août 1871), §§ IV et XXIX.

consiste à rendre tuteur d'un corps électif un autre corps électif lui-même ». Nous avons tenu à rapporter cette déclaration pour montrer que notre législation de la période révolutionnaire fut au moins consultée lorsqu'on songea à modifier dans un sens libéral celle que nous possédions en 1870 et que l'on n'eut pas seulement les yeux fixés sur celle de la Belgique; mais nous ne saurions admettre la théorie qu'elle préconise. Un seul fait avait, dans l'organisation de 1789, frappé la commission de décentralisation, c'est qu'un corps électif inférieur, la municipalité, était sous la tutelle des corps électifs supérieurs, les administrations de district et de département ou de leurs directoires, sans se rendre compte que c'était en leur qualité d'*agences* du pouvoir central à des degrés hiérarchiques différents, caractère principal qui leur était reconnu. Ce sont des raisons d'intérêt général et non des considérations tirées des intérêts départementaux qui justifient le contrôle exercé sur les administrations municipales et hospitalières : il n'y avait par suite pas de raison pour changer en 1871 le régime antérieur, qui datait de la Révolution même, pour enlever ces pouvoirs de tutelle au représentant du gouvernement et les donner à la commission départementale; l'Assemblée le comprit, sur les observations du ministre de l'intérieur, et cette disposition du projet de loi ne fut pas adoptée dans le texte définitif.

Les directoires administraient en quelque sorte en sous-ordre, sous la direction des conseils et par suite sous leur surveillance. Aussi chaque année devaient-ils leur rendre compte de leurs actes, de la marche des différents services publics, et notamment de la situation financière du département [1]. C'est par cet examen de la gestion de ses délégués pendant son absence, que le conseil commençait les travaux de sa session ordinaire, dont un procès-verbal était imprimé et publié. Les membres du directoire se réunissaient ensuite à ceux du conseil, prenaient séance et avaient voix délibérative avec eux : pendant un mois la distinction du conseil et du directoire était suspendue et tous les membres de l'administration siégeaient ensemble en assemblée générale pour discuter les questions importantes.

Avant d'aborder les attributions contentieuses des directoires, qui nous restent encore à passer en revue, il nous faut dire un mot du recours dont leurs délibérations ou leurs mesures d'exécution pouvaient être l'objet.

La doctrine des assemblées révolutionnaires n'admettait aucune réclamation contentieuse soit devant les tribunaux judiciaires, soit

1. Art. 24, section II, loi du 22 décembre 1789, et instruction du 8 janvier 1790, § 5.

devant les corps administratifs constitués en juridiction, contre les actes d'administration qui impliquaient une délégation de l'autorité publique. Leur contrôle ou leur redressement constituaient par eux-mêmes des actes d'administration, qui ne pouvaient émaner que de l'autorité hiérarchiquement supérieure. Nulle différence n'existait à cet égard, entre le contrôle que cette autorité pouvait exercer d'office et celui qui était provoqué par les réclamations des tiers intéressés; pas de différence non plus entre les réclamations fondées sur un intérêt lésé ou sur un droit méconnu. Dans tous les cas le seul recours possible était un recours à l'administration mieux informée ou à l'administration supérieure. L'autorité compétente pour réformer les actes administratifs émanés des conseils ou des directoires de département en cas de réclamations d'un tiers ou d'office, soit pour illégalité, soit pour inopportunité ou pour infraction aux ordres donnés, était le roi seul ou son conseil des ministres (constitution du 3 septembre 1791, titre III, chap. IV, section II, art. 5 et 6, et loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 17) [1].

§ 3. *Juridiction* [2]. — Une préoccupation constante de nos anciens rois, surtout à partir de Louis XIII, fut de maintenir une distinction entre les affaires d'intérêt public et celles d'intérêt privé, et d'en confier l'examen à des autorités différentes. A aucune époque les corps judiciaires chargés d'appliquer les lois civiles et criminelles ne furent en même temps appelés à statuer sur les difficultés en matière d'administration publique; ce soin appartenait toujours, avant 1789, aux administrateurs eux-mêmes, non sans que les Parlements eussent, en maintes occasions, élevé de sérieuses prétentions, fait entendre de vives protestations, opposé même de graves résistances. Pour éviter le retour de pareils conflits, l'Assemblée Constituante proclama et organisa l'indépendance réciproque du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif (loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13); toutefois, malgré son esprit de justice et son talent d'organisation, elle continua d'appliquer le principe antérieur qui concentrait dans les mêmes mains l'action et la juridiction administratives, sans tenir un compte suffisant de la différence des attributions que l'une et l'autre comportent, et des garanties dont les droits particuliers doivent être entourés, même en présence de l'intérêt général : les directoires de département

1. E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. I, p. 153.

2. Pour plus de développements se reporter au *Répertoire de droit administratif* de M. Léon Becquet, article : « *Contentieux administratif* », et au livre de M. Laferrière, auquel nous avons emprunté les éléments de ce paragraphe.

et de district, corps administratifs actifs et délibérants, furent de plus investis, en un certain nombre de matières, de pouvoirs contentieux. Les auteurs du projet de loi sur l'organisation judiciaire avaient proposé d'instituer, dans chaque département, un *tribunal d'administration*, pour juger d'après des lois spéciales et des formes déterminées, les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'impôt ou relativement à l'administration (rapport du comité de constitution). L'Assemblée rejeta la création de ces tribunaux, qui lui parut être le rétablissement d'autant de cours des aides, de déplorable mémoire, qu'il y avait de départements; elle se laissa convaincre par le député Pezons du Saru qui l'engagea à remettre la juridiction administrative aux directoires. « Composés, dit-il, d'hommes choisis par le peuple pour un temps court et toujours en activité, ils doivent conduire toutes les affaires de l'administration. Pourquoi ne videraient-ils pas les questions contentieuses qui en dépendent? Auront-ils moins de lumières, moins d'équité que les anciennes assemblées d'État ou leurs commissions, que les intendants, que les cours des aides? » En conséquence la loi des 7-11 septembre 1790 commença par leur donner l'examen des litiges relatifs aux contributions directes et aux travaux publics. — Elle établit entre ceux de district et ceux de département un partage d'attributions, selon des règles variables. Ces derniers statuaient tantôt en appel des décisions rendues par les premiers — c'était la règle adoptée pour les réclamations en matière de contributions directes[1] —, tantôt en premier et dernier ressort, le directoire de district considéré comme une sorte de juge de paix administratif chargé de concilier les parties, n'y étant pas parvenu, — il en était ainsi pour diverses difficultés survenues entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics[2]. Presque toutes les lois de la période révolutionnaire, organisant quelque nouvelle partie de l'administration, les chargèrent ensuite de régler les contestations auxquelles elles pouvaient donner lieu. Elles leur attribuèrent successivement[3] le contentieux des élections municipales, départementales, judiciaires, ecclésiastiques, des difficultés relatives aux engagements militaires, aux rapports des gardes nationales avec les municipalités, aux ventes des biens nationaux, au partage des biens communaux, etc.

La compétence juridictionnelle des directoires, rapidement accrue par ce grand nombre de textes spéciaux, devint donc bientôt assez large pour les constituer en tribunaux administratifs véritables et

1. Loi des 7-11 septembre 1790, articles 1, 3, 4.
2. *Idem.*
3. Lois des 12 août, 7 novembre, 8 décembre 1790; des 9 mars, 10 mars, 22 décembre 1791.

importants. En cette qualité, leurs décisions étaient-elles définitives? N'était-il au pouvoir d'aucune juridiction ou autorité supérieure de les réformer ou tout au moins de les ramener à l'exacte observation des lois? — Pendant la Révolution aucune juridiction administrative supérieure ne fonctionne comme juge d'appel à l'égard des directoires de département, ainsi qu'autrefois le conseil du roi à l'égard des intendants, ainsi qu'aujourd'hui le conseil d'État à l'égard des conseils de préfecture. — Nous avons vu toutefois qu'aux termes de la loi des 27 avril-25 mai 1791, le roi en conseil des ministres pouvait annuler pour incompétence ou infraction aux lois les décisions des corps administratifs, en vertu d'un droit incontestable de contrôle hiérarchique; en raison de sa portée générale, il faut décider que cette disposition ne s'appliquait pas seulement à leurs décisions administratives, mais s'étendait également à leurs décisions contentieuses, tout en faisant remarquer la défectuosité de ce recours offert aux parties, qui ne leur offrait guère de garanties en dehors des cas d'excès de pouvoir intéressant l'ordre public.

Les pouvoirs de juridiction qui précèdent restèrent entre les mains des directoires de département de 1789 à 1795. Ensuite ils passèrent aux administrations centrales départementales et en 1799 (an VIII) aux conseils de préfecture, qui les détiennent encore; alors seulement la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire disparut entièrement et avec elle tout empiétement de l'un sur l'autre.

Nous avons ainsi successivement examiné, sous leurs trois caractères, quelles étaient les attributions des directoires de département; nous n'exagérions pas en les indiquant, au début de ce chapitre, comme multiples et étendues. Quel usage les administrateurs choisis par le peuple surent-ils en faire?

IV

L'œuvre des directoires de département.

Le faible souvenir gardé des directoires de département ne leur est pas favorable et les abus auxquels ils se laissèrent vite aller ont déconsidéré en France le système des administrations collectives. Ils n'ont cependant pas commis que des fautes et le triste rôle qu'ils jouèrent sous la Législative et la Convention ne doit pas faire oublier celui beaucoup plus digne et vraiment utile qu'ils eurent durant les premiers temps de leur courte existence.

Qu'attendaient donc les représentants du pays, de ces corps administratifs que la loi venait d'établir uniformément sur l'étendue du

territoire, dont l'esprit et la pensée se trouvaient animés de toutes les excitations du moment? — On leur demandait immédiatement, avec la suppression d'antiques abus, l'établissement d'une société nouvelle d'après des principes posés de la veille. Et pour accomplir cette tâche, aussi grandiose que difficile, on leur avait malheureusement donné une organisation qui péchait par deux points : aucun lien ne les rattachait au gouvernement central; aucune sanction suffisante n'avait été établie pour les obliger à remplir scrupuleusement leurs obligations.

La Constituante, nous l'avons dit, était partagée entre des tendances centralisatrices et des tendances libérales; en haine des intendants et par défiance envers le roi, elle n'avait admis l'existence d'aucun intermédiaire entre le pouvoir exécutif suprême et les administrations locales; elle abandonna ces dernières trop à elles-mêmes, pensant que leur patriotisme suffirait à les maintenir dans les strictes limites des attributions qu'elle leur conférait. Ce fut une des erreurs de cette grande assemblée de croire qu'il y avait quelque chose de magique dans ses décrets, et que les prescriptions qu'ils édictaient seraient toujours suivies à la lettre [1]. Elle inscrivit dans la constitution l'indication d'une hiérarchie qui, ne concordant pas avec la réalité des faits, ne reçut pas de cette consécration solennelle une inébranlable solidité. Il ne suffisait pas de proclamer que l'autorité descendrait du roi aux administrations de département, de celles-ci aux administrations de districts et de ces dernières aux municipalités, pour que cela fût admis par tous et toujours sans discussion, surtout quand on décidait que le peuple désignerait par ses suffrages les fonctionnaires chargés de représenter et de seconder le gouvernement. Il y avait entre la théorie proposée et la pratique édictée une contradiction flagrante : puisque les agents du pouvoir central puisaient leur origine à une source indépendante de lui et qu'il n'avait sur leur choix aucune influence effective, puisqu'ils n'étaient pas ses créatures mais celles du peuple, ce n'était pas d'en haut mais d'en bas qu'ils tenaient en réalité leur autorité.

1 La conclusion de l'instruction du 12 août 1790 montre quelle confiance la Constituante avait dans la bonté du genre humain, de quel idéalisme elle était animée ; c'est un beau passage de rhétorique parlementaire dans le style de l'époque, qui mérite d'être rapporté : « C'est sur le zèle des corps administratifs, c'est sur leurs lumières et leur patriotisme, que l'Assemblée nationale fonde ses plus grandes espérances. Une vaste carrière s'ouvre devant eux : que leur courage s'anime à la vue des importantes fonctions qui leur sont confiées ; que la sagesse guide toutes leurs démarches, qu'une vaine jalousie de pouvoir ne leur fasse jamais méconnaître les deux autorités suprêmes auxquelles elles sont subordonnées ; qu'enfin leur régime bienfaisant prouve au peuple que le règne de la liberté est celui du bonheur ; et la constitution, déjà victorieuse des ennemis du bien public, saura triompher des outrages du temps. »

Dans ces temps troublés, il devrait être à craindre, si les événements conservaient quelque temps leur gravité, que les corps administratifs n'en vinssent bientôt à se refuser de reconnaître d'autre pouvoir que celui dont ils émanaient; c'est ce qui arriva. La hiérarchie définie dans la loi du 22 décembre 1789 et dans l'instruction qui lui avait servi de complément, n'eut pas le temps d'être comprise et adoptée comme un principe administratif. A leurs débuts les administrations locales, directoires et municipalités, restèrent dans les limites qui leur avaient été tracées et respectèrent la constitution; mais au fur et à mesure que le mouvement révolutionnaire se continuait, que les obstacles se multipliaient, que les embarras devenaient plus pressants, on les vit, contraintes dans certains cas par les circonstances mêmes, sortir de ces limites et méconnaître la hiérarchie théoriquement établie. Dans plusieurs départements des administrations inférieures repoussèrent les injonctions du pouvoir central et, lui déniant toute autorité sur elles, ne voulurent tenir aucun compte de ses arrêtés.

Toutefois sous l'Assemblée Constituante, pendant la première période de la Révolution, les administrations départementales et principalement leurs directoires rendirent en général de signalés services pour l'organisation du régime qu'on allait substituer aux traditions de l'ancienne monarchie. Si les réformes s'opérèrent sans trop de peine et rapidement, c'est à eux surtout qu'on le doit. Dans chaque département, les membres des directoires se partagèrent suivant leurs aptitudes en commissions et en sous-commissions, pour faciliter le travail et rendre plus promptes les décisions. Malgré la diversité et l'importance des fonctions qui leur étaient confiées, ces hommes, que les circonstances prenaient à l'improviste, surent résoudre avec justesse et à propos une foule de questions souvent très ardues. Que de difficultés ne rencontrèrent-ils pas dans le recouvrement des impôts, dont le produit était alors si nécessaire! — Voulant abandonner le système des anciennes taxes, ils s'efforcèrent de recouvrer aussi justement que possible les deux principales contributions affectées aux valeurs mobilières et immobilières : or ce n'était pas chose facile, puisqu'aujourd'hui même nous ne sommes pas encore parvenus à établir leur répartition d'après une base vraiment rationnelle et absolument équitable. — Pour atteindre les privilégiés d'hier et les soumettre aux charges communes, ils durent faire des recensements de propriétés et de population, des recherches sur la fortune et la position des particuliers. Cet important labeur, qui aurait suffi à absorber leur attention, n'est cependant qu'un fragment du travail considérable qu'ils fournirent. Ils assurèrent encore l'entretien des routes, le service des transports; celui des cultes, à un moment où le clergé était partout en

dissidence; celui des émigrés, l'un des plus rigoureux et des plus compliqués dans ses détails. En un mot, ce sont les directoires de département, avec le concours de ceux de districts et des municipalités, qui mirent à exécution les mesures prises par la Constituante de 1789, qui furent les instruments les plus utiles de l'accomplissement de son œuvre à jamais mémorable de destruction et de reconstruction.

Tant que cette première assemblée conserva toute l'énergie dont elle avait fait preuve pour se constituer et s'imposer, tant qu'elle eut le pouvoir de veiller à la stricte exécution des principes qu'elle avait posés, la hiérarchie des administrations, la subordination des agences locales au gouvernement central furent ponctuellement observées. Mais lorsque, la Révolution poursuivant son cours, les luttes intestines qui divisaient la capitale absorbèrent toute l'attention des grands pouvoirs publics, les départements se trouvèrent abandonnés à eux-mêmes. Se sentant maîtres de leurs destinées, les directoires usèrent et abusèrent de la latitude qui leur était laissée par les exigences de la politique. Ce désordre commença dans les derniers mois de l'Assemblée Constituante, alors qu'elle n'était plus que l'ombre d'elle-même. et continua sous la Législative, qui n'eut jamais assez de force pour faire respecter les lois. Les membres des directoires, jusqu'alors simples administrateurs reconnus, devinrent tout à coup des personnages politiques mis en vue par les événements, hommes de partis, ambitieux et violents; au gré de leurs caprices la loi fut, dans leurs ressorts, tantôt violée, tantôt appliquée avec une implacable rigueur. Les clubs qui dominaient Paris, n'étaient pas moins influents dans les départements; ce sont eux qui le plus souvent contraignirent les corps administratifs à manquer à leurs devoirs, mais il faut dire aussi que la faute en fut quelquefois aux circonstances elles-mêmes.

D'un côté, on avait en effet établi au mois d'août 1792 la publicité des séances des assemblées locales, sur la proposition des Jacobins, que les Girondins (chose curieuse) appuyèrent fortement. C'était d'un seul coup renverser la dernière barrière qui pût arrêter l'invasion de la démagogie, c'était accroître sans mesure l'influence des sociétés populaires et paralyser par la terreur des dénonciations l'action légale de tous les agents de l'autorité. Une semblable proposition avait été faite déjà à l'Assemblée Constituante; Mirabeau l'avait fait écarter comme un principe de désorganisation et de dissolution. A la fin de la Législative, Vergniaud demanda cependant que ce principe fût voté d'urgence et il le fut aux grands applaudissements des tribunes. Cette mesure, en obligeant les directoires à délibérer sous le contrôle de la populace devenue toute-puissante, eut le triste résultat dont Mirabeau avait signalé les dangers : la liberté du vote se trouva aliénée et beaucoup

de décisions furent prises grâce aux menaçantes pressions des simples auditeurs.

D'un autre côté, il y avait eu une disette presque générale au commencement de 1792, des troubles et des révoltes avaient éclaté dans la majorité des départements; ensuite dans le courant de cette même année nos frontières avaient été forcées et le territoire avait été envahi : c'était aux directoires qu'il appartenait d'organiser les corps de volontaires, la première force que nous eussions à opposer à l'ennemi, ainsi que d'assurer le service des réquisitions et des approvisionnements. Leurs décisions devaient être prises d'urgence pour parer sans délai à ces dangers actuels. Tout retard, toute discussion même pouvait avoir un résultat fatal. Chaque administrateur ne devait s'inspirer que de l'imminence des événements, marcher droit devant lui, sans remise, sans détour, sans trop de préoccupation même des moyens légaux mis à sa disposition. Dans cette situation, en présence d'embarras si pressants, est-il étonnant, et faut-il leur en faire un excessif reproche, que les administrations de département se soient plusieurs fois isolées du pouvoir exécutif et qu'elles aient pris des mesures pour ainsi dire exceptionnelles, en dehors des prescriptions hiérarchiques et du texte des décrets? Les écarts des anciens directoires peuvent donc s'expliquer parfois par une autre raison que l'inexpérience de leurs membres, tous pénétrés d'ailleurs de l'esprit et de l'audace révolutionnaires. La désorganisation administrative qui se produisait partout n'était le plus souvent que la conséquence de la désorganisation politique et sociale qui envahissait le pays.

Le mode d'administration institué par la Constituante, conservé par la Législative, avait donné aux autorités locales une force trop prépondérante pour qu'il pût s'accorder avec le pouvoir discrétionnaire auquel prétendaient la Convention et ses comités. Dès les premiers jours cette assemblée voulut être obéie sans discussion; elle renouvela donc intégralement tous les directoires et envoya dans chaque département un commissaire national chargé de la représenter : c'était l'introduction de l'agent du gouvernement central que l'on n'avait pas encore admise jusque-là dans l'organisation administrative locale. Cette mesure ne fut pas votée directement, mais on la mit en pratique sous le couvert d'une raison patriotique. On était alors à l'époque des grandes guerres; les commissaires partirent soi-disant pour hâter le recrutement; mais, munis de droits dictatoriaux, ils étaient en réalité chargés d'étouffer dans leur germe toutes tentatives de résistance au gouvernement démocratique. Ils agirent avec le despotisme le plus absolu, destituèrent les administrateurs qui ne leur plaisaient pas et

se substituèrent même à ceux que leur dégoût pour les affaires publiques avait obligé à démissionner.

Sur ces entrefaites fut votée la constitution de 1793 (24 juin); elle instituait dans chaque département une administration centrale de quelques membres seulement, réunissant entre leurs mains les pouvoirs de délibération et d'exécution: cette organisation ne reçut même pas un commencement d'application et pendant quelques mois encore les administrations de 1789 restèrent affranchies de toutes règles et soumises de plus en plus à l'autocratie et aux caprices des délégués de la Convention. Le 4 décembre 1793 (14 frimaire an II) un décret mit en vigueur le gouvernement révolutionnaire et des agents nationaux remplacèrent les directoires : plus de délibération, rien que de l'action, en un mot la centralisation la plus arbitraire et la plus excessive. Le 16 avril 1795 (28 germinal an III) un nouveau décret rapporta celui du 4 décembre 1793; il fit renaître les administrations de département et rendit aux directoires leurs fonctions de naguère; durant trois mois ces derniers reprirent leur vie factice; enfin le 22 août 1795, la constitution institua définitivement les administrations centrales de département : les directoires avaient vécu.

Voilà, en un tableau tracé à grands traits, ce que fut l'institution des directoires de département. L'histoire de notre administration devrait, selon nous, leur faire une place plus grande que celle qui leur est consacrée d'ordinaire, car ils sont, dans l'organisation locale de la période révolutionnaire, un peu les ancêtres des commissions départementales actuelles. Nous demanderions même volontiers pour eux à l'histoire de France l'hommage d'un souvenir, car si leur existence fut courte et malheureusement souvent mal remplie, ils n'en ont pas moins été dans notre pays les ouvriers de la première heure qui posèrent les assises du nouveau régime.

René Hennequin,
Membre du Groupe de droit public et privé.

LES VARIATIONS

DU REVENU ET DU PRIX DES TERRES

EN FRANCE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE.

(*Suite* [1].)

Deuxième Partie

Les variations des revenus fonciers au XVIIIe siècle.

Les guerres de Louis XIV et l'excès des impôts avaient appauvri la France, et contribué dans une large mesure à la dépression des loyers agricoles. Il eût fallu de longues années de paix profonde et d'habile administration intérieure pour guérir tant de blessures et réparer tant de désastres. La régence du duc d'Orléans n'épargna pas à la France les dépenses de la guerre et toutes les misères qu'entraînait le désordre des finances joint à l'énormité des charges fiscales. Ni la chute retentissante du système de Law, ni la guerre d'Espagne, ni l'administration de Dubois, ni celle du duc de Bourbon, n'étaient propres à ramener la confiance, à favoriser le développement des échanges, et à ramener la prospérité dans les campagnes. Aussi allons-nous constater, non pas une hausse des revenus fonciers, mais une baisse nouvelle succédant à celle qui s'était déjà produite à la fin du règne de Louis XIV.

La paix prolongée dont le cardinal Fleury eut le mérite de faire jouir la nation pendant les dix premières années de son ministère, n'exerça pas une influence appréciable sur la marche de la valeur du sol. C'est même après cette période, c'est-à-dire de 1730 à 1740, que les prix de fermage paraissent atteindre en France le niveau le plus bas

1. Voir les *Annales* du 15 avril et du 15 juillet.

auquel ils soient tombés depuis le milieu du XVIIe siècle. On peut dire que la courbe qui retrace si visiblement à nos yeux les oscillations des loyers agricoles, dans l'Anjou, le Maine, le Languedoc, l'Ile-de-France, etc., etc., redescendit, par étapes successives, et parvint, durant la guerre de la succession de Pologne (1733-35), au point qui marque la fin de cette dépression prodigieuse, dont nous avons indiqué le début dès les dernières années du ministère de Colbert.

De 1740 à 1750, au contraire, malgré la longue guerre de la succession d'Autriche, une réaction favorable se produit. Les fermages augmentent, en général, et durant les années de paix qui suivent le traité d'Aix-la-Chapelle (1748), cette hausse se dessine plus nette et plus rapide encore. La guerre de sept ans ne paraît pas l'arrêter, et en 1763, malgré des pertes effroyables en hommes et en argent, malgré la dépression de notre commerce extérieur, les revenus fonciers s'élèvent encore d'un seul élan jusqu'au niveau qu'ils avaient atteint au commencement du siècle, avant les désastres de la lutte suprême soutenue par Louis XIV contre l'Europe.

Enfin, à partir du traité de Paris jusqu'à la fin du règne de Louis XV et pendant le règne de Louis XVI, la marche ascensionnelle des revenus fonciers est si rapide, si générale, si caractéristique, qu'elle nous paraît à elle seule, constituer un des phénomènes économiques les plus remarquables que l'on puisse citer dans l'histoire de la propriété rurale. Cette période mérite une étude spéciale, que justifierait déjà la hausse énorme des loyers agricoles et que méritent au même titre l'augmentation du revenu des propriétés bâties et l'élévation sans précédent du cours des denrées agricoles. Pour trouver dans le passé un exemple de cette révolution économique, il faut remonter à plus d'un siècle en arrière, à la période que nous avons signalée à toute l'attention du lecteur, à celle qui commence en 1650 pour finir vers 1670. Encore faut-il remarquer que la hausse des revenus fonciers pendant les dernières années de l'ancien régime, a été plus rapide, plus considérable, et singulièrement plus persistante que celle qui s'était produite au milieu du XVIIe siècle. — On ne peut comparer la marche des loyers agricoles de 1760 à 1789, qu'à celle qui caractérise d'une façon si remarquable la seconde moitié du XIXe siècle.

En résumé, l'histoire des variations de la valeur du sol au XVIIIe siècle comprend trois périodes distinctes. Depuis le commencement du siècle jusqu'au traité de Vienne (1735-38) on observe une baisse progressive. A cette diminution des loyers agricoles succède jusqu'au traité de Paris une hausse marquée malgré des fluctuations en sens inverse qui enlèvent parfois à ce mouvement son caractère de généralité absolue. Enfin, depuis 1763 jusqu'à 1789, l'augmentation du revenu

des terres présente tous les traits d'un phénomène économique extraordinaire, dépassant toute prévision, et méritant par sa généralité indiscutable, son intensité, son importance particulière et sa portée, une attention spéciale.

Envisagée dans son ensemble, et embrassée d'un seul coup d'œil, la courbe des fluctuations de la valeur des terres au XVIIIe siècle, diffère donc notablement de celle que nous avons tracée pour le XVIIe. Au lieu d'une hausse sensible qui se manifeste dans les premières années de ce siècle, de 1600 à 1620, c'est une baisse que l'on constate de 1700 à 1720.

A la diminution qui se produit pendant le règne de Louis XIII, correspond, il est vrai, une dépression des fermages durant la même série d'années, un siècle plus tard, mais en revanche la hausse qui caractérise la période 1650-1670, est beaucoup plus rapide et considérable que celle qui s'observe de 1750 à 1770.

Nous ne trouvons surtout aucune comparaison à établir entre la marche des revenus fonciers à la fin du XVIIe siècle et à la fin du XVIIIe. La différence est même profonde, l'opposition bien nettement marquée, et ce trait caractéristique suffit à distinguer, au point de vue qui nous occupe, ces deux grandes périodes de l'histoire économique de la propriété rurale dans notre pays.

Des chiffres seraient, croyons-nous, bien insuffisants pour indiquer et résumer ces variations générales, ces périodes si distinctes, et faire saisir d'un seul coup d'œil la direction, la persistance et les caractères divers du mouvement des prix de fermage dans les régions qui ont fait l'objet de nos études. On trouvera ci-joint un tableau graphique qui retrace avec ses caractères saillants l'histoire de la propriété rurale pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle. Il résume, au moyen de cinq courbes, les oscillations du *total* des fermages perçus par le chapitre Saint-Pierre à Montpellier, par les Hôtels-Dieu d'Angers ou du Mans, par l'Hospice Général de Rouen et par celui de Bourg-en-Bresse.

Les deux premières courbes seules se rapportent aux variations du revenu des terres pendant la seconde moitié du XVIIe siècle.

On voit, immédiatement, combien a été sensible la diminution des loyers agricoles depuis les années prospères du règne de Louis XIV jusqu'à 1715. Trois courbes indiquent la dépression qui caractérisent également la première moitié du XVIIIe siècle. On voit, enfin, avec quelle rapidité les cinq courbes s'élèvent simultanément à partir de 1750, pour atteindre après 1780 une hauteur qui n'avait pas été observée depuis le commencement du siècle. Il ne s'agit point d'une

hausse locale et passagère que l'on pourrait être tenté d'attribuer à des améliorations foncières ou à un privilège particulier de situation. Les cinq courbes que le lecteur a sous les yeux résument les variations des revenus d'un nombre considérable de domaines, dont l'étendue, la situation et la fertilité étaient fort différentes. C'est donc bien une même cause générale qui provoque et explique la hausse rapide des loyers agricoles dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

VARIATIONS DÉCENNALES
des Prix de Fermage
des Biens Ruraux appartenant

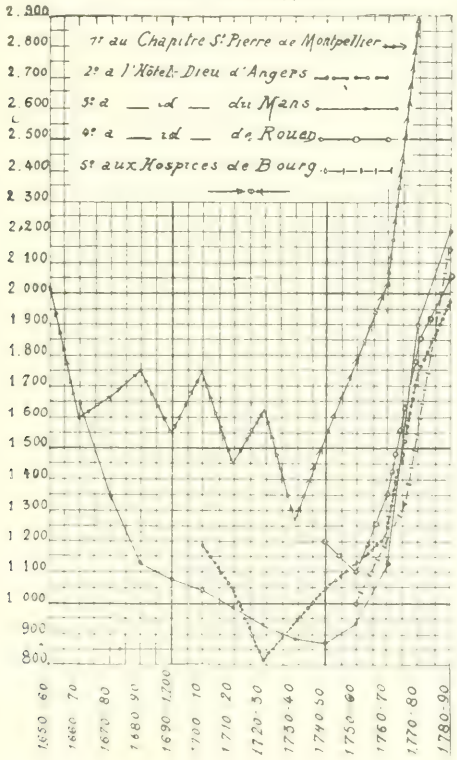

Nous allons indiquer en outre les chiffres puisés dans les documents originaux dont nous avons déjà parlé. On ne s'étonnera pas d'observer parfois quelques différences entre ces chiffres et ceux qui sont inscrits sur les tableaux graphiques. Il a été nécessaire pour la commodité du dessin de réduire *uniformément* les prix de tels ou tels fermages, de tels ou tels totaux; cette réduction opérée au moyen d'un *diviseur constant*, ne change rien au *rapport* des chiffres entre eux, et ne

modifie pas les variations relatives des prix de location, variations qui nous intéressent bien plus que les nombres absolus constatés pendant chaque période, ou à chaque renouvellement des baux.

Examinons rapidement chacun des groupes suivants correspondant à des régions distinctes, et cherchons à justifier la conclusion générale placée en tête de ce chapitre.

I

Les deux premières colonnes du tableau ci-contre (Tableau I) nous montrent, par la différence notable des chiffres qui y figurent, combien a été marquée la baisse des revenus fonciers dans cette région, de 1660 à 1700. Le total des fermages correspondant aux revenus de ces 17 domaines, passe de 60,000 à 41,000 *francs*, et accuse une baisse énorme de près d'un tiers. A partir de 1700 une réaction favorable se produit; le total remonte à 53,000 francs, probablement, sous l'influence d'une hausse des denrées que nous avons signalée. Mais, la baisse se dessine nettement dès la période suivante, et après une élévation passagère de 1720 à 1730, le montant des loyers agricoles tombe à 38,272 francs de 1730 à 1740. Nous constatons ainsi une baisse moyenne de 28 p. 0/0 depuis le commencement du XVIIIe siècle, et de 36 p. 0/0 depuis la période 1650-1660. Il suffit d'ailleurs de suivre sur le tableau graphique spécial aux domaines du Languedoc, les courbes qui y sont tracées, pour voir immédiatement combien sont générales les oscillations des fermages. A part quelques rares exceptions, toutes les propriétés rurales subirent durant la même période des fluctuations de tous points comparables. — La même observation s'applique aux variations postérieures. A partir de 1740, un même mouvement se produit et entraîne toutes ces courbes enchevêtrées; une hausse rapide se prononce, et fait remonter tous les prix de fermages au niveau qu'ils avaient atteint de 1670 à 1680; enfin, toutes les courbes s'élèvent d'un seul bond après 1760 et surtout après 1770, jusqu'à la limite extrême à laquelle elles n'étaient parvenues que plus d'un siècle auparavant, c'est-à-dire de 1650 à 1660. Cette limite même est fréquemment dépassée.

II

Si nous passons maintenant dans une région bien éloignée, où la nature du sol, et celle des produits, la culture, le climat et jusqu'aux dimensions des exploitations, présentent des différences notables, voici les faits que nous constatons.

Nous ne pouvons pas remonter ici (Tableau II) jusqu'au XVIIe siècle, parce que beaucoup des fermes dont nous avons étudié l'histoire jus-

I. — **Variations décennales moyennes du prix de fermage des domaines ruraux appartenant au chapitre Saint-Pierre de Montpellier.**

NOMS DES DOMAINES	1650-60	1690-1700	1700-10	1710-20	1720-30	1730-40	1740-50	1750-60	1760-70	1770-80
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Cournonterral	4,411	3,612	4,560	2,637	3,062	2,665	2,870	2,920	4,650	6,950
Fabrègues	2,752	1,854	2,562	2,287	2,450	1,600	1,850	2,100	2,700	3,150
Pignan	4,719	3,910	3,998	2,585	2,712	2,800	3,282	3,610	3,825	3,900
Saint-Georges	2,839	1,970	2,660	1,570	2,312	1,760	2,635	3,150	4,150	6,400
Prades	940	1,062	1,063	1,300	1,375	1,140	1,300	1,450	1,650	2,725
Grabelz	8,120	6,860	4,864	3,750	4,250	2,800	3,575	4,300	4,675	6,600
N.-D. d'Adau	1,234	630	703	500	500	530	515	625	775	775
Saint-Brès	1,282	1,020	1,504	1,162	1,312	775	1,350	1,970	1,975	2,700
Pérolz	5,800	5,041	5,472	6,375	6,762	5,400	6,210	7,450	8,350	12,400
Lattes	2,143	1,478	1,485	1,125	1,025	900	1,040	1,000	875	1,200
Maguelonne	2,883	1,672	1,976	1,450	1,466	1,200	1,350	1,900	1,725	2,100
Vic	5,141	1,824	3,040	2,375	2,687	1,830	2,385	3,140	3,350	6,000
Frontignan	6,758	5,355	6,384	6,375	6,721	5,400	6,210	7,450	8,375	12,400
Mirevaux	4,691	3,620	3,952	3,952	3,952	3,952	3,952	3,952	3,952	3,952
Baillargues	2,615	2,613	2,382	1,812	2,250	1,519	2,420	3,010	3,500	3,150
Vendargues	2,556	2,285	2,903	1,937	2,537	1,640	2,255	2,980	3,375	3,450
Lavérune	4,908	2,584	3,564	2,875	3,281	2,370	3,115	2,700	3,950	5,100
	60,792	41,655	53,072	44,067	49,554	38,272	46,314	53,707	61,142	86,952

II. — **Variations du prix de fermage des domaines ruraux appartenant à l'Hôtel-Dieu d'Angers (XVIIIe siècle).**

NOMS DES DOMAINES	1700-10	1710-20	1720-30	1730-40	1740-50	1750-60	1760-70	1770-80	1780-90
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Prezais	431	352	340	360	360	355	400	440	653
Erreaux	349	228	175	200	200	220	240	315	345
Marigné	490	563	280	400	400	420	500	562	562
Dézert	2,256	1,814	1,800	1,800	1,800	2,000	2,000	2,515	2,515
Grand-Avalou	741	560	500	570	680	800	930	1,600	1,600
Aigrefoin	1,504	1,323	728	960	960	960	960	1,200	1,400
Pontherbault	375	216	250	265	270	285	350	450	450
Gaubourg	756	893	416	572	590	620	626	900	1,000
Grand-Chaslay	628	477	430	430	440	390	400	500	530
Petit-Chaslay	248	194	194	155	195	195	230	270	270
Pigeon	152	125	75	100	112	140	160	200	210
Pressoir-Cornu	156	125	82	120	120	145	200	210	210
Miré	600	562	337	625	720	740	800	1,200	1,200
Bouëte	760	723	595	900	1,300	1,375	1,650	3,300	3,300
Roger	284	225	195	260	260	315	400	733	733
Baudrairie	537	514	348	366	515	527	527	1,000	1,000
Passé	235	226	226	180	280	300	320	400	550
Fresnais	350	325	210	280	280	300	300	640	640
Aupignelle	1,044	1,044	979	915	1,015	1,082	1.200	1,500	2,550
	11,896	10,489	8,160	9,458	10,547	11,269	12,193	17,535	19,718

qu'en 1700, ont été aliénées après cette date et que d'autres ont été acquises. Mais nous voyons, néanmoins, que la fin du règne de Louis XIV est marquée par une baisse sensible qui réduit le montant des revenus et le fait tomber de 11,896 francs durant la période de 1740-1760, à 8,160 francs de 1720 à 1730. C'était là une diminution relative de 31 p. 0/0, et malgré la hausse qui se prononce dans l'Anjou dès 1730-1740, nous pouvons constater encore durant cette période, comparée celle qui s'ouvre en 1700, une baisse relative de 21 p. 0/0, baisse analogue à la dépression que nous venons de noter pour les domaines des environs de Montpellier.

Cette analogie dans la marche des loyers agricoles est plus nette encore à partir de 1740; le mouvement ascensionnel dans les deux régions, distantes de 200 lieues, est également général et rapide; c'est à partir de 1760 qu'il acquiert son maximum d'intensité. Le montant des fermages passe brusquement dans l'Anjou :

De	1730 à 1740,	à	9,458	francs.
—	1740 à 1750,	à	10,547	—
—	1750 à 1760,	à	11,269	—
—	1760 à 1770,	à	12,193	—
Et enfin de	1770 à 1780,	à	17,535	—

De la première période à la dernière, la plus-value moyenne est égale à 85 p. 0/0.

A Montpellier, cette augmentation relative s'élevait à 127 p. 0/0! Elle était donc à la fois très considérale et très rapide dans l'une et l'autre région.

Si curieuse et intéressante que puisse nous paraître cette analogie de la marche des revenus fonciers dans des provinces situées aux deux extrémités opposées de la France, elle ne saurait autoriser une conclusion générale. Il est indispensable de multiplier les observations avant de nous prononcer sur les variations des loyers agricoles dans la France entière, ou d'exprimer, tout au moins, avec une extrême réserve, notre opinion motivée à cet égard.

III

Étudions auparavant l'histoire des domaines ruraux appartenant à l'Hôtel-Dieu du Mans. Cet examen nous conduira à des conclusions qui nous paraissent tout particulièrement instructives.

Voici pour un groupe de dix fermes ou bordages les chiffres qui se rapportent à leur prix de fermage depuis 1660 (Tableau III).

La décroissance du revenu des terres à partir de 1670, est ici particulièrement régulière; nous n'observons aucune de ces réactions pas-

III. — **Variations du prix de fermage des domaines ruraux appartenant à l'Hôtel-Dieu du Mans.**

FERMES	1660-70	1670-80	1680-90	1690-1700	1700-10	1710-20	1720-30	1730-40	1740-50	1750-60	1760-70	1770-80	1780-90
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Bois-Roger.....	358	244	244	244	212	162	169	150	190	210	220	230	600
Hotellerie.....	213	141	124	124	124	124	69	81	60	80	90	118	136
Launeau.....	155	150	126	101	81	69	79	72	72	72	77	120	120
Lastière	252	206	168	156	69	75	69	63	60	70	77	100	100
Puy	190	190	190	136	136	121	118	116	116	105	127	208	232
Hôtel-Dieu.....	725	564	564	752	676	687	607	607	607	607	750	1,570	1,400
Laitre-Gallier....	458	357	357	288	395	395	394	394	330	330	465	860	860
P. Monceaux.....	564	564	239	182	227	153	155	155	160	260	265	300	623
Cointerie	271	183	150	103	124	119	114	95	95	100	120	215	250
Vèqueries	80	80	86	69	69	57	57	57	50	55	66	80	140
	3,266	2,679	2,248	2,155	2,113	1,962	1,836	1,790	1,740	1,889	2,257	3,804	4,461

sagères que nous notions naguère. Il ne s'est même pas produit pour ces domaines cette hausse accentuée qui se manifestait ailleurs, de 1700 à 1710; et après cette première période jusqu'en 1750, le montant des fermages diminue progressivement. Si le mouvement de décroissance est plus uniforme, il ne laisse pas, cependant, d'être très marqué. Depuis le commencement du XVIIIe siècle jusqu'en 1740, la baisse relative du total des revenus dépasse 15 p. 0/0, tandis qu'elle s'élevait à 28 p. 0/0 aux environs de Montpellier et à 21 p. 0/0 dans l'Anjou. Ces chiffres différents accusent, on le voit, une même tendance et confirment une fois de plus l'hypothèse sur laquelle nous insisterons plus tard, de la généralité des variations de la valeur du sol en France aux mêmes époques.

Dans le Maine, comme dans le Languedoc et l'Anjou, la hausse se manifeste à partir de la période 1750-1760; elle reste assez faible, il est vrai, durant cette série d'années, mais elle ne tarde pas à devenir aussi nette, aussi rapide et aussi considérable qu'ailleurs depuis 1770 jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. En comparant le montant des fermages perçus de 1770 à 1780 avec le total correspondant de la période 1730-1740, nous constatons une plus-value moyenne de 112 p. 0/0 qui nous montre encore la frappante analogie de la marche des loyers agricoles dans les trois régions de la France où nous avons choisi successivement nos exemples. Ceux-ci, toutefois, sont-ils assez nombreux pour être probants et ne pourrait-on pas trouver dans le Maine des fermes dont la valeur locative variait d'une tout autre façon pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle? Nous regrettons, il est vrai, de ne pas avoir pu noter les prix de fermage d'un nombre plus considérable de propriétés rurales depuis le milieu du XVIIe siècle jusqu'en 1789. Les documents précis nous ont fait défaut parce que le patrimoine de l'Hôtel-Dieu du Mans était beaucoup moins étendu sous le règne de Louis XIV et même pendant les premières années du XVIIIe siècle, que durant les quarante années qui précédèrent la chute de l'ancien régime. Mais à partir de 1750, nos recherches ont pu porter sur plus de *cent quatre-vingts* propriétés distinctes, situées dans les quatre arrondissements actuels du département de la Sarthe, dans celui de Mayenne et dans quelques cantons du Vendômois (Loir-et-Cher). — Pour ne pas donner à nos tableaux des dimensions exagérées, contentons-nous de choisir quelques exemples dans les cinq arrondissements sur lesquels nous possédons des indications précises.

Voici pour trente domaines les chiffres que nous puisons dans la comptabilité de l'Hôtel-Dieu du Mans[1] :

1. Les registres dont il est question sont conservés aujourd'hui dans les archives de l'hospice général.

SITUATION DES FERMES	NOMS DES FERMES	RÈGNE DE LOUIS XV (1760-1774). Avant-derniers baux.	Derniers baux.	RÈGNE DE LOUIS XVI (1774-1789). Premiers baux.	Hausse p. 0/0 par rapport aux derniers baux sous Louis XV.
—		FR.	FR.	FR.	P. 0/0.
Arrondissement du Mans.	Fosselouvette....	400	530	720	
	Ardengère.....	450	155	286	
	Hôtel-Dieu.....	607	750	1570	
	Hôtellerie.....	200	350	450	
	La Grève.....	400	425	700	
		1757	2210	3726	68
Arrondissement du Mans.	La Courbe.....	430	500	800	
	Epinay.....	300	400	500	
	Le Vivier.....	100	192	250	
	La Cornuère.....	270	290	350	
	Baunerie.....	200	260	500	
		1300	1642	2400	46
Arrondissement du Mans.	Laitre-Galier.....	450	480	860	
	Lanneau.....	70	75	120	
	L'Ormeau.....	105	132	162	
	Dorsoyère.....	150	190	280	
	Petits Monceaux.	265	300	623	
		1040	1177	2045	73
		Moyenne générale...			62
Arrondissement de Saint-Calais.	Closeaux.....	77	100	135	
	Fosse Noire.....	41	45	54	
	L'Hôtellerie.....	80	90	100	
		198	235	289	22.9
Arrondissement de La Flèche, sud du départ[t].	Laupezière.....	40	42	60	
	La Morandière...	213	300	420	
	Souillet.....	54	60	90	
	Tuffière.....	180	200	280	
		487	602	850	41
Arrondissement de Mamers, nord du départ[t].	Petit Houx.....	161	210	307	
	Haute-Fontaine..	65	70	150	
	Folie-Frairie.....	120	130	170	
	La Folie René...	255	350	450	
		601	760	1077	41
Arrondissement de Mayenne, départem[t] de la Mayenne.	Flechigny	200	240	360	
	Gaceau.....	180	230	310	
	Moraines.....	350	600	650	
	Sourderie.....	185	200	330	
		915	1270	1650	29

La hausse des loyers agricoles est manifeste, et bien qu'elle ne soit pas uniforme dans tous les arrondissements, l'augmentation générale des prix de fermage nous paraît, cependant, indiscutable.

Enfin nous pouvons faire mieux encore et indiquer le total des revenus fonciers que percevait, depuis 1755 jusqu'à 1790, le receveur de l'Hôtel-Dieu.

Voici le tableau qui s'y rapporte et que nous avons extrait des comptes de gestion :

		Recettes. — Francs.
1755	45 Métairies	9,673
	139 Bordages[1]	10,074
1765	43 Métairies	10,750
	136 Bordages	11,546
1790	44 Métairies	25,785
	130 Bordages	25 158

Nous avons demandé à des documents nouveaux et à des faits très nombreux une confirmation des résultats exposés plus haut. On voit que notre attente n'a pas été déçue. Il suffit de jeter les yeux sur les chiffres de ce relevé général pour constater qu'ils accusent cette tendance à la hausse, si caractéristique et si marquée, dont nous parlions tout à l'heure. Non seulement ces documents justifient notre manière de procéder, mais encore ils confirment les conclusions générales qu'on peut être tenté de tirer d'une série de faits particuliers suffisamment nombreux et observés avec soin.

IV

Du Maine à la Normandie la distance est fort courte, mais tout change, on peut le dire, en quelques lieues. La nature du sol et surtout la richesse de la culture étaient bien différentes dans l'une ou l'autre de ces provinces[2], et peut-être les variations de la valeur du sol présentent-elles aussi une remarquable diversité.

Les chiffres suivants extraits des archives de l'hospice de Rouen vont répondre à cette question :

1. On désignait sous ce nom les petites exploitations ; les métairies étaient de véritables « *fermes* » ; le métayage n'existait plus pour elles.

2. Voir à ce sujet les remarquables études de M. Baudrillart : *Les populations agricoles de la France. — Normandie et Bretagne, Maine et Anjou.*

Variations décennales du prix de fermage des domaines ruraux appartenant à l'Hôtel-Dieu de Rouen.

Noms des Domaines.	1710-20	1720-30	1730-40	1740-50	1750-60	1760-70	1770-80	1780-90
—	—	—	—	—	—	—	—	—
	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.
Amfreville	»	»	»	1,700	1,800	2,000	3,900	3,800
Auzouville	»	»	»	470	570	635	1,017	900
Bois-Guillaume	»	»	»	2,000	2,000	2,150	3,000	3,200
Grande-Madeleine	»	»	2,000	2,000	2,050	2,000	2,725	3,600
Petite-Madeleine	»	»	1,300	1,300	1,300	1,635	1,635	2,500
Grand-Quevilly	4,500	5,050	3,500	4,000	4,000	4,200	4,600	4,600
Héricourt	2,800	3,000	»	3,000	3,100	4,250	6,500	6,500
Monville	»	1,000	1,500	1,500	»	1,600	2,360	3,000
Prétot-Vicquemare	»	»	500	500	525	525	625	800
Saint-Paër	»	»	»	300	350	400	480	510
Yquebœuf	»	»	1,000	1,100	1,050	1,010	1,200	1,500
				17,870	16,745	20,425	28,042	30,910

Nous ne possédons que pour deux fermes seulement la série des baux renouvelés depuis le commencement du XVIIIe siècle. Il nous paraît donc impossible de baser une conclusion sur des faits aussi peu nombreux. En revanche, à partir de 1750, nos documents sont plus complets et nous pouvons suivre les variations des revenus de onze domaines ruraux. Le montant de ces fermages s'accroît progressivement à partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle jusqu'en 1790. Assez lente tout d'abord, la hausse devient plus rapide dès 1760 et s'accélère encore à partir de 1770. En trente ans, la plus-value réalisée s'élève à 56 p. 0/0; nous constatons encore que dans la Normandie comme dans le Maine, l'Anjou et le Languedoc, la marche des revenus fonciers présente les mêmes caractères, paraît obéir aux mêmes lois et subir l'influence des mêmes causes générales.

V

Les archives hospitalières de Paris vont nous fournir encore beaucoup de documents d'une authenticité absolue, dont l'intérêt n'échappera à personne.

Voici quelques chiffres extraits de la comptabilité de l'hospice des Quinze-Vingts[1] :

1. Archives nationales à Paris. Série H, n°s 3642 et suivants.

Revenu des fermes appartenant à l'hospice des Quinze-Vingts de Paris.

FERME DE VINANTES (près de Juilly).

Années.	Francs.
1688.....	4,127
1698.....	3,150
1705.....	3,000
1713.....	2,500
1724.....	2,000
1732.....	2,300
1741.....	2,300
1752.....	2,300
1759.....	2,400

FERME DU BUT (près de Senlis).

Années.	Francs.
1714.....	280
1722.....	150
1732.....	150

FERME DE DRANCY.

Années.	Francs.
1717.....	1,025
1726.....	900
1735.....	1,000
1744.....	1,000
1753.....	1,100
1769.....	1,100
1776.....	1,200

TERRE D'EPINAY.

Années.	Francs.
1732.....	3,400
1749.....	3,600
1762.....	3,900
1771.....	3,900
1778.....	6,000

FERME DE MASLOY.

Années.	Francs.
1717.....	1,600
1724.....	1,100
1734.....	1,100
1741.....	1,200
1759.....	1,200
1763.....	1,200
1772.....	1,200
1778.....	1,375

FERME DE PALAISEAU.

Années.	Francs.
1714.....	636
1722.....	513
1730.....	462
1736.....	400
1753.....	450
1759.....	550
1767.....	550
1778.....	1,275

FERME DE JUVIGNY-EN-BRIE.

Années.	Francs.
1735.....	3,000
1744.....	3,080
1753.....	3,200
1760.....	3,400
1774.....	4,930
1783.....	4,886

FERME DE VER-DE-GALIS.

Années.	Francs.
1716.....	6,692
1737.....	6,140
1753.....	6,000
1762.....	6,500
1768.....	6,600
1779.....	9,600

FERME DE MAGNY-LE-HONGRE.

Années.	Francs.
1712.....	1,150
1724.....	1,080
1732.....	1,300
1741.....	1,460
1744.....	1,460
1757.....	1,500
1768.....	2,000
1777.....	2,000
1786.....	4,000

En cherchant, comme nous l'avons fait précédemment, l'augmentation qui s'est produite dans les prix de fermage depuis 1730 jusqu'à 1780, nous obtenons pour sept domaines les résultats suivants :

Variations du prix de fermage des domaines ruraux appartenant à l'hospice des Quinze-Vingts de Paris.

Noms des Domaines.	1730-40	1770-80
	Francs.	Francs.
Epinay.....	3,400	4,950
Masloy.....	1,100	1,287
Palaiseau.....	431	1,275
Drancy.....	1,000	1,200
Juvigny.....	3,000	4,930
Ver-de-Galis.....	6,140	9,600
Magny-le-Hongre.	1,300	2,000
TOTAL....	16,371	25,242

Hausse moyenne (1730-40 à 1770-80) : 56 p. 0/0.

Les tableaux précédents nous ont prouvé que dans l'Ile-de-France comme dans l'Anjou, le Maine, la Normandie ou le Languedoc, on observa presque toujours une diminution des loyers agricoles de 1715 à 1730, et qu'à partir de cette date jusqu'en 1750 ou 1770 il se produisit une augmentation, qui devint très considérable après 1770, c'est-à-dire durant les dernières années du règne de Louis XV et le début du règne de Louis XVI. Par une coïncidence curieuse, nous voyons aussi que la plus-value moyenne réalisée depuis le milieu du XVIIIe siècle jusqu'en 1780, est égale à 56 p. 0/0 pour les domaines des Quinze-Vingts aussi bien que pour ceux de l'hospice de Rouen. N'est-il pas permis de voir encore dans ce fait une preuve bien frappante de la généralité des variations du revenu des terres en France à cette époque ?

Nous venons de citer des exemples détachés et cette méthode peut prêter, il est vrai, à de justes critiques. Examinons maintenant la marche de l'ensemble des revenus fonciers de l'abbaye de Saint-Antoine[1], dont le patrimoine se composait d'un grand nombre de terres aux environs de Paris. Voici les variations du montant total des fermages à partir de 1752.

1752.....	6,724	francs.
1760.....	7,417	—
1765.....	8,202	—
1770.....	10,019	—
1775.....	11,689	—

Hausse moyenne de 1752 à 1775 : 47 p. 0/0.

Le mouvement ascensionnel des loyers agricoles est ici nettement marqué et les domaines de l'abbaye Saint-Antoine, loin de faire exception à la règle déjà indiquée, témoignent de sa généralité comme de son exactitude.

Il est encore possible de confirmer l'une et l'autre en exposant des faits plus nombreux et en choisissant nos exemples dans des régions différentes. Nous comprenons aisément combien cette énumération peut paraître aride, combien aussi doivent sembler longs l'examen et le commentaire des documents accumulés. Mais, n'est-il pas certain que cette tâche une fois remplie, nos conclusions présenteront plus d'intérêt, parce qu'elles seront plus fermes et mieux assises?

1. Archives nationales, série H, nos 3869 à 3886.

VI

Les recherches que nous avons entreprises dans les archives de l'hospice de Chartres nous ont permis de noter les variations suivantes qui se rapportent aux revenus de plusieurs fermes du pays chartrain.

TERRE DE YERVILLE (près Voves).

Années.	Francs.
1743.....	350
1753.....	550
1767.....	700
1786.....	750

LOT DE TERRES A St-AVRIL.

Années.	Francs.
1715.....	168
1726.....	175
1740.....	175
1753.....	175
1759.....	220
1767.....	220
1775.....	240

LOT DE TERRES A St-PREST (Surface : 38 septiers).

Années.	Francs.
1691.....	90
1709.....	87
1718.....	100
1727.....	120
1735.....	155
1740.....	165
1749.....	165
1788.....	544

AUTRE LOT DE TERRE A SAINT-PREST (Surface : 38 septiers).

Années.	Francs.
1722.....	125
1730.....	125
1739.....	125
1750.....	125
1763.....	333
1771.....	432

TERRE DE BELLAY (420 arpents de surface).

Années.	Francs.
1664.....	8,836
1672.....	6,768
1709.....	4,062
1715.....	4,000
1718.....	3,200
1734.....	4,000
1761.....	4,600
1770.....	5,000
1778.....	7,000

Ces différents exemples nous montrent une fois de plus combien a été lente l'augmentation de la valeur locative du sol en France jusque dans les dernières années du règne de Louis XV et combien ensuite elle a été rapide. Les variations du prix de fermage de la terre de Bellay méritent d'être notées tout spécialement. Nous voyons que la dépression des revenus fonciers a été prodigieuse depuis les années prospères du règne de Louis XIV, jusqu'en 1734 et on peut remarquer qu'à la fin du XVIIIe siècle, cette propriété, qui n'avait pourtant pas changé de contenance, était louée à un prix moins élevé qu'en 1664.

Nous avons fait déjà remarquer au début de ce travail que les revenus ou fermages en nature, c'est-à-dire en grains, suivaient les fluctuations des prix de location en argent.

Il ne sera pas inutile de faire observer qu'au XVIIIe siècle les choses se passaient encore ainsi. Voici quelques exemples à l'appui de cette

opinion. Il s'agit de plusieurs fermes appartenant à l'Hôtel-Dieu de Chartres.

Un lot de terres a Ver.

Années.			
1717	8	setiers	de méteil.
1731	8	—	—
1745	8	—	—
1753	8	—	—
1761	8	—	—
1770	9	—	—
1786	9	—	—

Terre de Saint-Luperce.

Années.			
1714	44	setiers	de blé.
1728	44	—	—
1735	44	—	—
1741	48	—	—
1764	54	—	—
1772	56	—	—
1779	56	—	—
1788	56	—	—

Lot de terre a Ouarville
(Surface : 34 septiers).

Années					
1737	9	setiers	de blé et	45	francs.
1740	9	—	—	45	—
1764	9	—	—	90	—
1773	9	—	—	90	—

Lot de Terre a Poisvilliers.

Années.			
1754	7	setiers	de blé.
1761	11	—	—
1779	18	—	—

Lot de terres aux Essarts.

Années.					
1722	12	setiers	de blé et	80	francs.
1730	12	—	—	80	—
1742	14	—	—	100	—
1751	14	—	—	100	—
1752	15	—	—	120	—
1770	15	—	—	220	—
1777	15	—	—	250	—
1778	15	—	—	350	—

L'addition des redevances en argent aux fermages en grains masque dans beaucoup de cas l'augmentation de ces derniers, mais il n'en est pas moins visible que nos conclusions précédentes relativement à la marche des prix de location s'appliquent aux variations des revenus en grains.

VII

Jusqu'à présent nous avons seulement étudié les variations des loyers agricoles dans le midi de la France, dans l'ouest et dans la région parisienne. Il nous reste notamment à parler des régions de l'est auxquelles les conclusions déjà formulées pourraient peut-être ne pas s'appliquer.

En Lorraine, M. Ch. Guyot constate pour les terres arables et pour

les « gagnages », c'est-à-dire pour les exploitations en général, une hausse ininterrompue depuis le commencement du XVIIIe siècle jusqu'en 1775. Pour bien saisir dans leur ensemble les variations de la valeur locative et vénale du sol, nous remonterons jusqu'au XVIIe siècle. Voici les chiffres indiqués par l'auteur[1] et rapportés à l'hectare :

Périodes.	Gagnages. Valeur vénale.	Gagnages. Valeur locative.	Terres. Valeur vénale.	Terres. Valeur locative.
	FR.	FR.	FR.	FR.
1626-1650	213	14	381	27
1651-1675	»	3	114	22
1676-1700	47	4	201	»
1701-1725	167	7	217	7
1726-1750	295	10	171	13
1751-1775	396	14	274	»

M. Guyot nous indique également dans un autre ouvrage, fort intéressant lui aussi, la série des baux du domaine de Saint-Pancrace, situé en Lorraine. Le tableau ci-dessous résume l'histoire de cette terre au point de vue qui nous occupe :

Domaine de Saint-Pancrace. — Variations du prix de fermage.

Années.	Francs.
1635.....	1,033
1658.....	90
1663.....	162
1674.....	162
1676.....	202
1684.....	213
1707.....	351
1717.....	301
1725.....	412
1738.....	600
1747.....	640
1791.....	702

« On voit, dit l'auteur, que le chiffre des canons augmente jusque vers la moitié du XVIIe siècle, époque à laquelle ils éprouvent brusquement une diminution énorme de plus des neuf dixièmes : c'est qu'à ce moment le pays est désolé par la guerre, les campagnes sont ruinées, les villages détruits et, sans nul doute, Saint-Pancrace n'a pas échappé au sort commun. A partir de 1663 la situation s'améliore, mais fort lentement, jusqu'en 1739 : le bail de cette année présente

1. Ch. Guyot, *Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain.* Nancy, 1889.

une augmentation d'un tiers sur le précédent; cette augmentation progressive persiste jusqu'à la Révolution, mais il est remarquable qu'en 1791 on n'a pas encore récupéré les hauts prix de 1635. » Au XVIIe siècle, la marche des loyers agricoles n'a pas été la même en France et en Lorraine; des événements politiques particuliers expliquent cette différence; mais au XVIIIe siècle nous trouvons, au contraire, une analogie curieuse à noter. L'accroissement rapide des fermages à partir de 1750 est un trait caractéristique que nous avons déjà signalé.

VIII

Enfin, nous pouvons faire les mêmes remarques aux environs de Bourg, dans l'ancienne province des Dombes.

Voici, d'après M. P.-C. Dubost[1], la valeur locative moyenne à l'hectare pour vingt-huit domaines appartenant aux hospices de Bourg :

1750.....	14 francs.
1774.....	18 —
1790.....	30 —

Une fois encore nous voyons que l'augmentation des loyers agricoles a été très rapide et très générale à la fin du XVIIIe siècle. Cette conclusion s'applique à la Dombes comme a la Lorraine, à l'Ile-de-France, à l'Anjou, au Maine, à la Normandie et au Languedoc.

IX

Parvenus à la fin de ce long chapitre, nous pouvons jeter maintenant un coup d'œil en arrière, et chercher la conclusion générale qui ressort de l'examen des faits.

Il nous paraît certain qu'au XVIIIe siècle comme au XVIIe les revenus fonciers ont subi en France l'influence de causes générales qui en expliquent les variations. Ce ne sont pas des événements locaux, des phénomènes économiques spéciaux à chaque domaine ou à chaque région qui règlent la valeur du sol. Au nord comme au midi, à l'est aussi bien qu'à l'ouest, dans les riches plaines de terrains tertiaires des environs de Chartres et de Paris comme sur les terres de transition du Maine et de l'Anjou, quels que fussent les systèmes de culture adoptés, si divers qu'aient été les climats, le régime des eaux et la

1. Ch. Guyot, *Histoire d'un domaine rural en Lorraine*, p. 34.

nature des produits, nous avons vu et montré que les loyers agricoles s'abaissaient ou se relevaient aux mêmes époques; que la hausse ou la baisse était, presque partout, aussi rapide ou aussi lente. Il semble, en un mot, qu'un même mouvement entraîne, sur tous les points du territoire, les prix de fermage des exploitations rurales.

En dehors et au-dessus des faits contingents, des variations secondaires, accidentelles et momentanées, les grandes oscillations générales que nous cherchons surtout à dégager apparaissent avec une extrême netteté. L'histoire économique de la propriété agricole, envisagée au point de vue des fluctuations qu'a subies la valeur du sol est résumée par quelques courbes dont les inflexions correspondent aux périodes différentes entre lesquelles peuvent être divisés le XVIIe et le XVIIIe siècle. — Il nous paraît inutile de les rappeler et de les décrire; au début même de ce chapitre nous en avons indiqué les traits, et en jetant les yeux sur le tableau graphique inséré dans ce travail on en saisira sur-le-champ la physionomie particulière.

Pour rester fidèle à la méthode que nous avons adoptée, il nous faudrait maintenant passer à l'examen des causes qui expliquent la marche des revenus fonciers au XVIIIe siècle. Avant d'entreprendre cette étude nous voudrions toutefois insister sur les caractères de la dernière période que nous avons indiquée, celle qui commence vers 1750 pour finir en 1789. La hausse si rapide de la valeur du sol à cette époque est un phénomène économique trop important pour que nous ne cherchions pas à l'analyser plus attentivement, à en décrire les phases diverses et surtout à en préciser l'origine et la portée.

D. ZOLLA.

(*Sera continué.*)

LES UNIVERSITÉS ANGLAISES.

Les universités anglaises, Oxford et Cambridge, sont des institutions nationales presque aussi vieilles que les lords et les communes; elles font corps avec la constitution britannique; elles sont dans l'établissement social comme des piliers qui ne pourraient être abattus sans que la solidité de l'ensemble fût compromise. « L'indépendance la plus absolue à l'encontre du pouvoir, la variété dans l'unité, la diversité des règlements, la liberté des enseignements, l'antiquité et le caractère religieux de l'origine, l'opulence et la stabilité du patrimoine », tels étaient en 1856 selon Montalembert [1] et tels sont encore aujourd'hui les principaux caractères des universités anglaises.

Oxford et Cambridge possèdent des biens de toutes sortes qui produisent des revenus seigneuriaux : terres, fermes, maisons de ville, dîmes, valeurs mobilières, mines et forêts. En 1871 [2] leur domaine foncier, réparti sur toute la surface de l'Angleterre et du Pays de Galles, était ensemble de 319,718 acres, et l'on évaluait leurs revenus pour la même année à 754,405 livres sterling, soit environ 18,860,625 francs. Ces immenses ressources ne profitaient qu'à un petit nombre, puisqu'en 1871 les deux universités ne comptaient ensemble que 3,463 étudiants (1,725 pour Oxford et 1,736 pour Cambridge) [3].

Oxford et Cambridge occupent une situation à tous égards pri-

1. *De l'avenir politique de l'Angleterre*, p. 189.

2. Les documents les plus récents se trouvent dans le rapport, publié en 1874, d'une commission royale qui fit une enquête en 1871.

3. Il est vrai que les choses ont changé depuis les réformes qui ont été la conséquence de l'enquête de 1871. En 1891, Oxford seul comptait 3,110 étudiants. Mais c'est peu encore à côté des 8,653 étudiants inscrits en 1890 dans les facultés et écoles supérieures qui constituent ce que l'on pourrait appeler l'Université de Paris. Nous ne faisons ici qu'un simple rapprochement. L'université anglaise n'est point, comme nos facultés de droit et de médecine, une école professionnelle : la masse des médecins et hommes de loi va chercher ailleurs la préparation au métier. Les facultés françaises et les universités anglaises ne sont donc pas des quantités comparables.

vilégiée et qui n'a point d'égale. Si les universités allemandes ont su garder leurs traditions déjà anciennes, elles n'ont ni la beauté du cadre, ni l'abondance des richesses, ni l'indépendance absolue à l'encontre du pouvoir, ni l'existence commune dans le collège qui fond les éléments d'origines diverses en un alliage homogène. Quant à l'enseignement supérieur en France, il n'a plus depuis cent ans rien de commun avec la vie universitaire dont la Sorbonne et les collèges qui l'entouraient fournirent à toute l'Europe le type original.

Les legs et donations lient le bénéficiaire à un passé souvent fort lointain par les liens de l'intérêt et de la reconnaissance; l'attitude d'une élite, jouissant de privilèges séculaires, vivant étroitement unie dans une ville toute à elle, bâtie et embellie pour elle par ses innombrables prédécesseurs, est naturellement orgueilleuse et conservatrice : Oxford et Cambridge tiennent au passé, comme le passé les tient. Mais depuis vingt ans elles ont tourné les yeux vers le présent; elles sont devenues sensibles aux bruits, aux mouvements du dehors, moins exclusives, plus curieuses des choses nouvelles et finalement plus ambitieuses de reprendre un rang honorable parmi les grands établissements consacrés à la science pure. Elles présentent aujourd'hui un triple caractère : elles n'ont pas cessé d'être, dans la vie nationale, des organes essentiels dont la fonction est de former des hommes d'action, des *rulers* [1]; elles sont aussi des établissements d'enseignement complémentaire de celui qui est donné dans les *public schools* et les *grammar schools*; enfin, et ceci est nouveau, elles sont des foyers actifs de haute culture : témoin les travaux de Sumner Maine, Freeman, Bryce, Dicey, Pollock, Thorold Rogers, Sir G. Stokes, Seeley, Max Müller, Sayce, Jowett et vingt autres.

L'université, qu'il s'agisse de Cambridge ou d'Oxford, est une personne morale formée de la réunion ou fédération d'un nombre indéterminé d'autres personnes morales qui sont les collèges : telle une cité formée de paroisses agglomérées, lesquelles, en se rapprochant pour fonder l'unité municipale, ont conservé une part notable de leur autonomie; telle une république fédérative où le pouvoir fédéral n'existe que du consentement des parties signataires du pacte initial et ne s'étend que jusqu'où celles ci ont décidé qu'il pourrait s'avancer. L'élément constitutif de l'université est le collège, qui pourrait être une petite université à lui tout seul [2]. Pendant fort longtemps les collèges se sont presque tous suffi à eux-mêmes; les grands cours

1. « Elles ont été instituées, selon une belle parole du docteur Pusey, pour faire des hommes et non des livres. » Montalembert, *loc. cit.*, p. 194.

2. De 1249 à 1263, date de la fondation de Balliol, l'Université d'Oxford se composait du seul University college.

publics, ouverts à tous les étudiants de tous les collèges, ont été fondés à une date récente par l'université, par le pouvoir fédéral.

Le collège se compose du principal [1], des *fellows* — terme qu'on traduit improprement par agrégés, — et des étudiants ou sous-gradués (*undergraduates*). « Les principaux sont élus par les *fellows* de leur collège, qu'ils administrent de concert avec eux. Les *fellows*, élus par leurs futurs collègues, à la suite d'un examen portant sur la valeur totale du sujet, se divisent en deux classes : les *fellows* simples et les *fellows* chargés de l'enseignement. Les premiers doivent être pauvres [2]; ils reçoivent gratuitement pendant sept ans le vivre et le couvert avec une pension annuelle de 5,000 francs, et on ne leur impose en retour aucune obligation, pas même celle de la résidence; tout au plus exige-t-on d'eux la promesse de poursuivre des recherches ou des ouvrages commencés.... L'autre *fellowship* entraîne des devoirs, mais aussi une augmentation de salaire correspondante. Les *fellows* de cette catégorie, aujourd'hui les plus nombreux de beaucoup, sont ou chargés de cours privés (*lecturers*), ou répétiteurs particuliers (*tutors*), ou enfin professeurs publics de l'université, et à ce titre rétribués libéralement. Nommés une première fois pour une période qui varie entre deux et quinze ans suivant les maisons, ils peuvent être réélus indéfiniment, et on leur assure, à la fin, une pension viagère [3]. »

Passons aux autorités fédérales : tout en haut le chancelier de l'université, qui n'a plus aujourd'hui que des attributions honorifiques (on choisit toujours un grand personnage pour porter ce titre : les trois derniers chanceliers d'Oxford s'appellent Wellington, Stanley, Salisbury); — le vice-chancelier, qui est désigné par le chancelier et qui exerce le pouvoir exécutif au nom de l'État fédéral; — les deux *proctors* et leurs adjoints qui sont chargés de la police des rues, au point de vue académique : ils surveillent la tenue et la conduite des étudiants en dehors de leurs collèges respectifs; — les conseils qui administrent l'université : la *convocation* qui se compose de tous les maîtres et docteurs de l'université, qu'ils résident ou non; cette assemblée, qui comprend plusieurs milliers de membres, si tous répondent à l'appel, ne se réunit guère qu'une fois par an à la fin du terme d'été en séance d'apparat pour la collation des grades et prix académiques; — la *congregation* qui se compose des dignitaires, des

1. Chaque collège donne un nom différent à son principal : *master*, *provost*, *president*, *dean*, *rector*, *warden*, etc.

2. C'est-à-dire posséder moins de 12,500 francs de revenu.

3. *Oxford*, par le P. F. Prat, dans les *Etudes religieuses* de la Société de Jésus, novembre 1892, p. 481, 482.

principaux des collèges et de tous les maîtres et docteurs résidant à Oxford; — enfin le « conseil hebdomadaire », qui comprend les principaux dignitaires et dix-huit membres élus par la *convocation*, et dont la fonction est de préparer et délibérer les lois applicables à l'université.

La procédure législative est assez lente et compliquée : le conseil hebdomadaire élabore le projet, puis le soumet à la convocation, qui peut adopter, repousser ou modifier. La convocation est saisie ensuite, mais ne peut répondre que par oui ou par non. Le chancelier, le vice-chancelier et les deux *proctors* exercent collectivement le droit de *veto* [1]. Une pareille organisation est forcément conservatrice, et son conservatisme peut facilement aller jusqu'à l'inertie.

Cependant des changements rapides et considérables se sont accomplis dans ces dernières années. Quand, après quarante ans d'absence, l'historien Froude revint à Oxford en 1892 pour succéder à Freeman dans la chaire d'histoire moderne, il put dire qu'il ne reconnaissait plus dans l'Oxford d'aujourd'hui celui qu'il avait laissé : « Oxford, quand je l'ai quitté, dit-il dans sa leçon d'ouverture, était un centre actif de vie intellectuelle, où toute une pléiade d'hommes distingués et qui ont marqué leur empreinte sur le monde extérieur étaient engagés dans un grand mouvement [2].... Leur œuvre leur a survécu, mais sous des formes qu'ils n'avaient pas prévues. Le flot que Keble, de son observatoire de Bagley-Wood, avait vu contourner, sans les atteindre, la cité et les églises d'Oxford, a fini par submerger la ville enchantée. La révolution qu'elle redoutait a passé sur elle, et elle est toujours debout, pleine de force et de vie. Mais Keble et Newman ne sont plus, et le régime qui a produit de tels hommes a disparu avec eux. On a vu naître de nouvelles écoles et des méthodes nouvelles. Le grec et le latin ont perdu leur antique monopole. On étudie les langues vivantes, l'histoire moderne, la philosophie contemporaine et les sciences. Les exercices athlétiques, qui autrefois étaient un passe-temps, sont devenus une occupation réglée, comme si nous étions à la veille de voir renaître les jeux olympiques. Le célibat a disparu de la vie de collège, et les femmes, objet d'horreur pour les scolastiques, ont envahi l'enceinte sacrée... » Mais tous les changements ne se sont pas opérés sans résistance ouverte ou sourde : c'est là qu'on a vu en jeu contre la volonté du Parlement — seul maître — les forces conservatrices représentées par les conseils de l'université et les principaux des collèges.

1. Le P. F. Prat, *loc. cit.*
2. Allusion aux célèbres controverses théologiques engagées par Newman, et qui ont pris le nom de « Oxford movement ».

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les universités étaient tombées très bas, surtout Oxford; la vie y était grossière, brutale même et vide : la grande affaire était de boire et de bien boire, le reste ne comptait guère [1]. Comment en eût-il été autrement? La discipline avait disparu de l'université et des collèges. Les privilèges, qui auraient dû être réservés à la science et au talent, étaient accaparés par quelques puissants seigneurs qui les distribuaient à leur clientèle. Les bourses, les *fellowships* tombaient souvent aux mains d'incapables ou d'indignes. Les collèges employaient une grande partie de leurs revenus à acheter des bénéfices ecclésiastiques pour y installer leurs *fellows*, si bien que l'Université était devenue, en fait et dans l'opinion populaire, une sorte de vaste séminaire à l'usage du clergé anglican; l'on n'y allait plus guère que pour entrer dans les ordres. L'Église tenait soigneusement à l'écart tous les dissidents : chaque nouvel arrivant devait, avant d'être immatriculé, souscrire aux « trente-neuf articles » et se déclarer membre de l'Église établie.

Au commencement de ce siècle on se prit à trouver étrange et scandaleux que les grades universitaires fussent accordés sans examen : car telle était la pratique à Oxford. Il fut décidé que le grade de bachelier ès arts ne serait plus conféré qu'après examen et que l'on publierait la liste des douze candidats qui se seraient le plus distingués. La publication de cette liste des douze est devenue peu à peu une coutume fondamentale : telle fut l'origine de l'*honour list* qui a eu une influence considérable sur le développement des études. Les collèges d'Oriel et Balliol abandonnèrent d'eux-mêmes les vieux errements : au lieu de donner les bourses et les *fellowships* à la faveur, ils les mirent au concours. La conséquence fut que l'élite intellectuelle de la jeunesse se tourna vers eux et vint se disputer l'honneur d'être *fellow* ou *scholar* de Balliol ou d'Oriel. Par ce simple moyen ces deux collèges ont conquis une prééminence incontestée et une réputation universelle, qu'ils ont su conserver intactes jusqu'aujourd'hui.

L'Université de Cambridge, empêtrée comme celle d'Oxford dans les liens d'une organisation gothique, n'était pas moins exclusive, n'admettant que les seuls anglicans, mais elle n'était jamais tombée aussi bas que sa rivale. Dès le milieu du XVIIIe siècle, Cambridge avait institué le « mathematical tripos » [2], le concours de mathématiques, qui avait stimulé puissamment les esprits au moins dans une direction. De 1825 date le « classical tripos » : l'étude des littératures

1. Cf. *The Reign of Queen Victoria*, vol. II, article : *The Universities*, par C. A. Fyffe.

2. Ce mot bizarre et pédant de *tripos* fut adopté pour rappeler que les candidats admis sont répartis, suivant leur mérite, en *trois* classes.

classiques devient, après celle des mathématiques, un moyen de se distinguer et de parvenir.

Vers 1840 le grand public s'avisa de jeter les yeux sur les universités. Du premier coup d'œil il y découvrit des abus innombrables; en peu de temps une campagne de réforme fut mise en train. Aux Communes, plusieurs membres demandaient une enquête. Les conseils exécutifs des universités, pris de peur, cherchèrent à détourner l'orage. Cambridge organisa de nouveaux concours de droit, de sciences naturelles, de philosophie; Oxford institua deux nouvelles facultés (schools), l'une des sciences physiques et naturelles, l'autre de droit et d'histoire moderne, et un nouvel examen, appelé *moderations*, placé au milieu du séjour de l'étudiant et destiné à lui rappeler qu'il n'est pas venu à l'université pour flâner uniquement. Tout ce beau zèle n'empêcha point lord John Russell de nommer en 1850 une commission royale chargée de faire une enquête « sur la situation, la discipline, les études et les revenus de l'Université et des collèges d'Oxford ». Deux ans plus tard, à une autre commission était confiée la même tâche pour Cambridge. De là datent toutes les grandes réformes dans le régime intérieur des universités.

La commission d'Oxford, qui comprenait deux laïcs et six clergymen choisis parmi les membres les plus distingués de l'Église établie, aboutit à des conclusions énergiques, et dont l'une au moins était assez inattendue, à savoir que tous les privilèges du clergé (clerical restrictions) devaient être abolis. Il semblait que les conseils de l'Université et les principaux des collèges se fussent donné à tâche de justifier cette décision radicale : ils n'avaient cessé d'opposer aux demandes des enquêteurs la méchante humeur et l'inertie de gens dont on vient troubler les mauvaises habitudes. La commission condamna absolument l'obligation de souscrire aux « trente-neuf articles » et demanda qu'elle fût abolie. Elle constata qu'Oxford, autrefois si fréquenté, n'attirait plus que trois cents nouveaux étudiants chaque année, ce qui faisait une population d'environ mille étudiants. On pensa trouver la cause principale de ce délaissement dans la règle introduite en 1629 par l'archevêque Laud d'après laquelle tout étudiant devait faire partie d'un collège. La vie de collège à Oxford n'ayant jamais été très économique, cette règle devait facilement écarter les jeunes gens de condition modeste. Les commissaires recommandèrent le rétablissement de l'ancien régime : l'université ouverte à tous, membres ou non d'un collège.

La commission ne trouva pas trace d'enseignement cathédral. En 1850 il n'existait plus à Oxford un seul cours public. L'Université n'enseignait plus; elle laissait aux « tutors » le soin de préparer les

candidats aux examens. Cette « interruption temporaire »[1] durait depuis cent cinquante ans. Pour secouer la torpeur de l'Université tombée en léthargie, il fallait relever les chaires professorales, rendre la parole publique aux savants et aux lettrés. Mais il ne suffisait pas de réparer les fautes du passé, il fallait assurer l'avenir, et pour cela mettre au concours, à l'exemple d'Oriel et de Balliol, toutes les bourses et toutes les *fellowships* de tous les collèges, de façon à dégager par la sélection l'élite qui travaillerait à cette restauration de la haute culture.

Le gouvernement, entrant dans la plupart des vues de la commission royale, déposa devant le Parlement un bill de réforme. Mais, en matière religieuse et cléricale, le premier ministre, lord John Russell, se montra réformateur moins libéral, moins hardi que la commission, composée pourtant en majorité d'hommes d'Église. Le bill qu'il présenta n'abolissait pas l'obligation de souscrire aux « trente-neuf articles » et ne supprimait les privilèges établis en faveur des clergymen que dans les collèges où les deux tiers des *fellows* faisaient déjà partie du clergé. Lord John Russell ne se souciait pas de soulever la question religieuse à propos des universités; mais il avait compté sans son hôte. Un membre des Communes introduisit et fit passer, malgré le gouvernement, un amendement qui abolissait le *test* religieux au moment de la matriculation. La chambre alla plus loin encore. Elle venait d'ouvrir aux catholiques et aux dissidents la porte des universités, elle acheva son œuvre de tolérance en leur donnant accès aux grades académiques : par un autre vote elle abolit le *test* qui était exigé pour les examens; une seule exception fut faite en faveur de la théologie. Quand le bill arriva à la chambre haute, les lords introduisirent une restriction : ils refusèrent le grade de maître ès arts aux dissidents, ne leur concédant que celui de bachelier. Le vote de cette loi, qui date de 1854, n'en fut pas moins une éclatante victoire pour la liberté de conscience et l'égalité religieuse.

La plupart des privilèges, des honneurs, des grades universitaires étaient désormais ouverts au mérite. Les plus intelligents, les plus ardents, les plus ambitieux parmi les membres des nouvelles générations se tournèrent vers les universités et les prirent d'assaut. Ce fut dans les vieux cloîtres d'Oxford, dans les quadrangles de Cambridge, dans les halls endormis, un afflux de jeunesse enthousiaste et avide d'apprendre. Des voix savantes et éloquentes se firent entendre dans les chaires naguère vides; les presses universitaires commencèrent

1. Expression employée par les principaux des collèges dans une lettre adressée au duc de Wellington, chancelier de l'Université.

de publier une série de travaux qui sont des monuments de science et de goût.

Ces réformes furent complétées dans la suite. En 1871, après une longue et obstinée résistance des Lords, les dernières restrictions religieuses furent abolies : les dissidents étaient désormais admis à briguer le grade de maître ès arts et à concourir pour les *fellowships*. De 1872 à 1882 plusieurs commissions travaillèrent à achever l'œuvre de réforme. La première, présidée par lord Cleveland, fit une enquête sur la situation financière des universités. Il s'agissait d'instituer, après informations prises, un meilleur emploi des fonds et revenus appartenant aux universités et aux collèges, et de leur imposer des charges nouvelles, comme l'entretien d'un certain nombre de grands cours publics professés par des maîtres largement rétribués. En 1882 la transformation était achevée : universités et collèges étaient pourvus de nouveaux statuts approuvés par le Parlement.

Notons les conséquences presque immédiates de ces réformes.

Le nombre des étudiants s'est considérablement accru, car il n'est plus nécessaire d'avoir 7,000 ou 8,000 francs à dépenser par an pour étudier à Oxford ou à Cambridge. Le cercle des études a été sensiblement élargi : les sciences naturelles ont obtenu droit de cité ; on leur a même fait une assez belle place ; on les a dotées de riches musées et de laboratoires bien outillés. Quoique le niveau des examens pour le *pass degree*, c'est-à-dire pour l'obtention du grade de bachelier ès arts pur et simple, sans les « honneurs », ne soit pas encore très élevé, on peut dire que l'éducation universitaire est le complément nécessaire d'une éducation libérale. Les distinctions sociales ont été bannies des règlements [1]. Les universités ont cessé d'être uniquement le séminaire du clergé anglican. La laïcisation du personnel universitaire est un fait accompli : à Oxford, en 1891, si les principaux des collèges étaient encore pour la plupart des membres du clergé (18 sur 23), presque tous les professeurs publics étaient des laïques, et sur 391 *fellows* résidant à Oxford 150 seulement étaient des clergymen [2].

L'influence des femmes commence à se faire sentir dans les deux

1. « Sous l'influence d'une saine opinion publique ces distinctions ont presque entièrement disparu dans les vingt-cinq dernières années. Quand je suis arrivé comme étudiant à Christ Church, Oxford, certains étudiants, que l'on appelait *serviteurs*, étaient, pour les repas, relégués à une table spéciale : à cela il n'y avait pas au fond d'autre raison que leur pauvreté. Les autorités ont eu le bon sens d'abolir une pareille distinction. » Discours adressé par M. Arthur Acland, vice-président du « Council of education », à une députation du School board de Liverpool (*Times* du 7 novembre 1892).

2. Le P. F. Prat, *loc. cit.*, p. 489.

vieilles cités ecclésiastiques qui, après les avoir tenues à l'écart pendant des siècles, leur font fête aujourd'hui. C'est à Cambridge que les deux premiers collèges de jeunes filles ont été ouverts : Girton en 1869 et Newnham en 1871. Oxford a suivi de loin : Somerville Hall et lady Margaret Hall ont été fondés en 1879; Saint Hugh's Hall date de 1886. C'est surtout depuis 1877 que la physionomie des universités a changé et que les mœurs se sont singulièrement modifiées : cette année-là fut abolie pour tous les *fellows* l'obligation du célibat. La vie de collège qui rapprochait intimement les *fellows* et les étudiants a perdu son caractère quasi monacal. Les *fellows* mariés ont dû quitter le collège; ils se sont installés dans de riantes villas aux abords de la ville. Les parties de lawn-tennis, les réunions qui prennent pour prétexte une tasse de thé, les soirées musicales et dansantes ont tué les rudes beuveries de la *common-room*, et il faut s'en féliciter; mais elles font aussi une rude concurrence aux longues causeries entre hommes, dans la fumée des cigarettes, devant l'âtre de la petite chambre d'étudiant, l'un des charmes de la vie de collège.

Les mœurs se sont adoucies, affinées; mais quiconque a vu Oxford pendant la *May-week*, une semaine qui en dure trois, Oxford envahi par les sœurs, cousines et amies des étudiants et des *fellows*, Oxford affolé de plaisir, étourdi de musique, alangui de flirt, ne pourra donner tout à fait tort aux témoins du passé qui regrettent le temps où les travailleurs étaient maîtres chez eux et ne se voyaient pas contraints à chaque printemps, pour se recueillir et trouver la paix propice à l'étude, de fuir les cloîtres profanés et de céder la place aux gracieux envahisseurs.

Jetons un coup d'œil sur les étudiants. Pour beaucoup d'entre eux, la vie à l'université est la suite naturelle et comme l'épanouissement de la vie dans la *public school*. On peut dire, je crois, sans trop s'avancer, que la jeunesse d'Oxford et de Cambridge comprend toute l'élite sociale de l'Angleterre et une bonne partie de l'élite intellectuelle : entre les plus riches, qui viennent par genre, par tradition, et les mieux doués que l'on séduit par toutes sortes d'avantages, il y a les fils de la bourgeoisie aisée qui sont venus de propos délibéré, parce que l'université donne seule la vraie initiation aux professions libérales ou à la vie publique. L'université a la même clientèle que les grandes *public schools* et de plus elle attire, à l'aide de bourses, la plupart des plus brillants sujets de toutes les écoles secondaires du pays. La bourse est décernée tantôt par le collège universitaire, tantôt par l'école même. D'une part toute école qui a formé un élève distingué le réserve pour l'université, l'y prépare et l'y porte : elle fait les frais de ses études; il sera chargé dans les grandes luttes acadé-

miques de tenir haut le drapeau de son ancienne école ; — d'autre part, tout collège universitaire emploie une partie de ses ressources à fonder des bourses d'études qu'il met chaque année au concours : c'est pour avoir employé ce moyen depuis un demi-siècle qu'Oriel et Balliol sont devenus le rendez-vous des plus grands esprits de l'Angleterre. L'université est devenue accessible même à ceux qui, n'ayant pu conquérir une bourse, ne disposent que de ressources modestes pour y vivre [1]. L'aristocratie un peu étroite et exclusive des *public schools* se trouve à son entrée dans l'université mélangée à des éléments nouveaux, socialement plus humbles, mais plus vigoureux et pleins de sève, pris dans les entrailles mêmes du pays.

La vie de collège à Oxford et à Cambridge complète pour les uns et supplée pour les autres l'éducation virile des meilleures *public schools*. Nos jeunes Français « sortent brusquement de la servitude des lycées, où chaque minute de la journée est réglementée sur un échantillon commun à la France entière, pour entrer dans la liberté absolue de la vie de jeune homme à Paris. Dès que notre lycéen est transformé en étudiant, nul ne surveille ni sa conduite ni ses études ; il loge où il veut et fait tout ce qu'il veut du matin au soir et du soir au matin. L'étudiant anglais sort d'une école comme Eton, où il a déjà goûté l'attrait et la responsabilité de la liberté, pour retrouver à Oxford ou à Cambridge une discipline presque aussi sévère que celle qu'il a suivie pendant son enfance [2]. » La vie en commun sous une même règle, dans une demi-liberté, l'association des goûts et des caractères pour le jeu et pour l'étude, le sens de la responsabilité vis-à-vis du collège et de l'université qui sont des personnes vivantes, le respect appris de leurs antiques traditions, tout cela constitue cette chose unique, l'éducation universitaire anglaise. C'est parmi les *universitymen* que l'Angleterre recrute ses hommes d'État et qu'elle trouve les cadres de son armée intellectuelle.

Les jeux athlétiques sont en grand honneur. Le monde entier connaît la lutte annuelle des onze rameurs de l'Isis contre les onze champions de la Cam ; il sait que d'avoir été l'un des « onze » de Cambridge ou d'Oxford en telle année, cela vous crée un titre de gloire indéfectible et qui vous accompagne dans la vie partout où l'on parle la langue anglaise. Il est peu d'étudiants, même parmi les plus stu-

1. A Oxford le minimum des dépenses d'entretien est de 125 livres sterling, le maximum 250, pour un an, cela sans compter les dépenses faites pendant les vacances qui sont longues, ni les dépenses, purement individuelles, qui varient à l'infini. — A Cambridge, on évalue le minimum à 140 livres et le maximum à 295. Voir *Educational Annual*, 1891, p. 266 et 280.

2. Montalembert, *loc. cit.*, p. 191, 192.

dieux, qui n'aient pas fait choix d'un jeu [1], cricket, football, rowing, pour le pratiquer avec autant d'ardeur que de méthode. Voyez sur le *cricket-field* l'étudiant tel que nous le dépeint un père jésuite français, « prêt à montrer, sans en faire parade, toutes les qualités britanniques : la vigueur, le sang-froid, la sûreté du coup d'œil, la patience inaltérable, la confiance en soi-même et cette constance prodigieuse qui lui a si souvent assuré la victoire. Certes, le spectacle de ces jeunes hommes est bien propre à flatter l'orgueil anglais. Quelles tailles, quels muscles et quelles poitrines [2] ! »

L'éducation intellectuelle est donnée aux étudiants qui n'aspirent pas aux « honneurs », c'est-à-dire au plus grand nombre d'entre eux, par les mêmes moyens qu'on emploie à la *public school* : nous retrouvons dans les collèges d'Oxford et de Cambridge le *tutor* qui a charge d'un certain nombre de jeunes gens et, pendant tout leur séjour, les conseille et les surveille : sorte de directeur intellectuel et moral, précepteur et confident, qui les mène jusqu'au seuil des examens et de la vie pratique qui s'ouvre au delà. Cette tâche confiée aux *fellows* de chaque collège, pour être moins brillante que le rôle qui échoit aux professeurs publics, n'en est pas moins utile et attachante. Il est des *tutors* qui se sont acquis une véritable gloire, comme ce Dr Routh, de Cambridge, que le *Times* célébra dans un *leader* quand il prit sa retraite [3]. Pendant trente ans le Dr Routh fut *tutor* de mathématiques à Saint-Peter's College, Cambridge : les plus grands mathématiciens de l'Angleterre moderne sont ses élèves; de 1858 à 1888 tous les *senior wranglers*, sauf quatre, sont sortis de ses mains. Tous les *tutors* n'ont pas une part aussi belle; le plus grand nombre au con-

1. « A Oxford un étudiant avare de son temps, mais qui ne veut ni sacrifier l'exercice ordinaire de l'après-midi, ni manquer aux bienséances et aux devoirs de l'hospitalité, trouve tout au plus huit heures libres pour ses études : trois heures le matin de dix heures à une heure; une heure avant le dîner de cinq heures à six heures; deux ou trois heures la nuit de huit heures à onze heures. En cas urgent une heure le matin avant la *chapelle*, qui a lieu presque partout à huit heures. » (Le P. Prat, *loc. cit.*, mai 1892, p. 92.)

2. Il est piquant de voir un père jésuite défendre avec chaleur le mode anglais d'éducation. Laissons-lui encore la parole : « Trop de jeux et de plaisirs, trop peu d'algèbre et de sanscrit, pensent sans doute nos pédagogues. Mais si les jeux sont tels qu'ils aguerrissent le corps et trempent le caractère, si les plaisirs eux-mêmes, tout en fournissant une distraction honnête, développent les talents de société, créent des relations, initient au grand art de gagner ses semblables par le bon ton, l'affabilité, la distinction des manières, condamnez-vous ces jeux et ces plaisirs? Croyez-vous avoir atteint le nec plus ultra du progrès quand vous aurez fait de l'écolier une machine à calcul ou un dictionnaire vivant? Comme s'il n'y avait dans l'homme que le cerveau, et dans le cerveau que le lobe de la mémoire. » (Le P. Prat, *loc. cit.*, p. 99.)

3. Voir le *Times* du 5 novembre 1888.

traire travaillent obscurément à préparer de futurs bacheliers, moins ardents à l'étude qu'au jeu.

Tout pesé, il faut reconnaître que, même aux moins laborieux, même aux moins bien préparés, l'atmosphère qu'ils respirent ne peut manquer de produire un effet salutaire. Ils garderont toujours de leur vie d'étudiant, de cette vie de collège où ils se sont trouvés sous le même toit, à la même table, dans le même salon que les maîtres les plus savants et les esprits les plus distingués de leur génération, ils emporteront de leur passage dans ce milieu intellectuel où germaient près d'eux une foule d'idées sur l'art, la philosophie, la science et la littérature, un souvenir et une empreinte ineffaçables.

Dès longtemps Oxford et Cambridge ont été les écoles de la vie publique, les séminaires des hommes d'État [1]. Tout dans leurs traditions et leur discipline semble avoir été destiné à les rendre plus propres à remplir cette haute fonction sociale : inspirer l'ambition du pouvoir, donner le goût et l'habitude du commandement à l'élite des classes dirigeantes, former des orateurs et des hommes d'action, façonner des chefs. Le jeune Anglais, aristocrate ou bourgeois, qui a déjà fait ses premières armes comme polémiste dans le magazine de la *public school* et l'apprentissage de la parole à la *debating society*, retrouve à l'université les moyens, les occasions de s'exercer. Les séances de l'Union Club sont presque aussi suivies et aussi solennelles que celles des Communes à Westminster : on y débat les affaires de l'État avec autant de sérieux, sans parler du talent, que si en vérité le salut de l'Angleterre était en jeu. C'est dans ces assemblées que s'est d'abord révélée et développée l'éloquence d'un Pitt, d'un Macaulay ou d'un Gladstone.

Quel jugement porter sur l'ensemble? Je crois en avoir assez dit pour prouver que les vieilles universités anglaises rendent à la nation des services incomparables, mais j'aime mieux citer le témoignage récent d'un homme qui a bien vu et qui n'est pas suspect de partialité en faveur d'Oxford hérétique : « Le système est bon ; disons, pour être juste, excellent. Oxford, encore fidèle aux traditions du passé, donne toutes les garanties de moralité et d'éducation saine et virile qu'on soit en droit d'attendre d'une institution humaine [2]. »

MAX LECLERC,
Lauréat de l'École.

1. Cf. *Annales* du 15 avril 1893, l'article « Fonctionnaires et hommes d'État anglais ».
2. Le P. Prat, *loc. cit.*, p. 103.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Albert Vandal. *Napoléon et Alexandre Ier*, t. II, Paris, Plon, 1893. — Une chose frappe tout d'abord en lisant le tome second de *Napoléon et Alexandre*, c'est de voir jusqu'à quel point il fait corps avec le premier [1]. Il arrive parfois — et l'on en pourrait trouver des exemples chez des historiens illustres — que dans un ouvrage de longue haleine et dont les parties se succèdent à intervalles plus ou moins considérables, la pensée de l'auteur se modifie légèrement entre un volume et le suivant. L'étude de nouveaux documents et les réflexions qu'ils suggèrent, l'importance que prennent certains éléments, accessoires au début, semblent faire pour ainsi dire dévier la marche de l'œuvre. Rien de tel chez M. Vandal : le second volume qu'il fait paraître aujourd'hui est à tous les points de vue la continuation exacte et nécessaire du premier. Celui-ci nous avait fait assister à l'origine de l'alliance et, en nous faisant suivre son développement jusqu'à l'entrevue d'Erfurt, nous avait permis d'apercevoir les germes de mort qu'elle portait en elle. C'était d'abord son principe même, le fait qu'elle reposait presque uniquement sur l'amitié des deux souverains, puis des événements tels que ceux d'Espagne qui obligeaient Napoléon à se détourner de l'Orient, enfin et surtout la question de Pologne. C'était là le point particulièrement délicat, celui où les projets de l'un des empereurs venaient fatalement se heurter aux susceptibilités de l'autre. Les froissements survenus d'autre part y avaient immédiatement leur contre-coup, si bien que le ton des négociations presque continuellement pendantes à ce sujet entre Pétersbourg et Paris permettrait à lui seul de suivre les progrès de la dissolution de l'alliance. Ce sont ces progrès que M. Vandal nous montre maintenant jusqu'au jour où les deux souverains, toujours étroitement alliés en apparence, en fait complètement désabusés des mirages de Tilsitt, considèrent tous deux la rupture comme inévitable et songent déjà à préparer la guerre.

Pour expliquer cette évolution, M. Vandal ne pouvait naturellement se borner à nous raconter les relations des deux empereurs. C'est, en effet, le propre des problèmes historiques de se développer en se compliquant sans cesse d'éléments nouveaux dont l'appréciation est d'autant plus difficile qu'ils sont, pour ainsi dire, animés d'une vie propre. Aux puissances d'abord en jeu viennent bientôt s'en ajouter d'autres dont il faut savoir résumer la

1. Voir les *Annales* du 15 janvier 1892, p. 153.

politique et apprécier l'influence. Et M. Vandal se trouve ainsi obligé de nous conduire loin de la Russie et de la France pour nous montrer la part que d'autres États se sont trouvés avoir sur le développement des dissentiments qui existaient entre les deux empereurs et l'action qu'ont pu avoir sur l'alliance des événements qui lui étaient en apparence tout à fait étrangers.

A la suite des affaires de Bayonne, l'Autriche effrayée avait recommencé des armements. Les préparatifs terminés, elle ne put résister au désir de les utiliser en tentant une fois de plus le sort des armes, et une rupture avec la France devint évidente. Cette guerre troublait tous les desseins de Napoléon en l'obligeant à se détourner de l'Espagne, qu'il aurait voulu pacifier sans délai. Aussi résolut-il de mettre tout en œuvre d'abord pour l'éviter, puis, ses efforts n'ayant pas réussi, pour la terminer le plus promptement possible. Le moyen dont il entendait se servir demeura toutefois le même dans tous les cas, ce fut l'intervention de la Russie. Mais au lieu de faire tenir à Vienne des notes comminatoires, le tzar se borna à quelques protestations vagues, puis au lieu de faire marcher résolument ses troupes il atermoya le plus possible et ses généraux s'arrangèrent pour éviter toute rencontre avec les Autrichiens. Ainsi la situation respective exacte des deux alliés, situation qu'ils ne s'avouaient pas encore complètement eux-mêmes, se trouvait précisée au grand jour et ce fait seul marquait un pas de plus dans la voie de la rupture.

Lorsque, la guerre terminée, il s'agit de discuter la paix, la question de Pologne se posa d'elle-même. Tandis que les Russes avaient obstinément observé une neutralité presque bienveillante pour l'Autriche, les Polonais avaient fait de leur mieux pour seconder Napoléon. Il n'était donc que juste de les récompenser de leur zèle et de satisfaire dans une certaine mesure quelques-unes de leurs aspirations. Mais les avantages stipulés en leur faveur éveillaient naturellement les appréhensions du tzar, toujours préoccupé d'une résurrection possible de l'ancien royaume.

Enfin l'Autriche, après Schœnbrun, voulut jouer un jeu analogue à celui de la Russie après Tilsitt. Entrevoyant dans une alliance le moyen d'atténuer les pertes qu'elles avaient subies et peut-être même de finir par tirer des avantages de ses guerres malheureuses, elle songea à se rapprocher du vainqueur, quitte à se séparer de lui avec éclat le jour où elle n'aurait rien à gagner. L'occasion était d'ailleurs favorable pour opérer un semblable rapprochement. Napoléon allait divorcer et ne savait pas encore avec certitude qui il ferait succéder à Joséphine. Il avait songé à la sœur de son allié, la grande-duchesse Anne, mais des difficultés se dessinèrent à Saint-Pétersbourg, difficultés auxquelles le refroidissement de l'alliance n'était sans doute pas complètement étranger. L'Autriche offrit une archiduchesse et une négociation officieuse s'entama en prévision du cas où les pourparlers avec la Russie ne pourraient aboutir.

C'est ce qui arriva et, tandis que tout le monde s'attendait au mariage de Napoléon avec Anne, on apprit son union avec Marie-Louise; l'Autriche se trouva ainsi substituée dans une certaine mesure à la Russie et ses ambas-

sadeurs jouirent du titre de représentants d'une cour parente, de faveurs réservées jusque-là au seul Kourakine. Certes l'alliance n'était pas rompue, les protestations d'amitié continuaient à être les mêmes, mais l'âpreté qui se manifeste dans les communications relatives à la Pologne et les garanties que la Russie demande sur ce point avec une insistance vraiment blessante, prouvent qu'elle vient de recevoir une nouvelle atteinte. Tandis que la politique autrichienne contribuait ainsi indirectement à amener la rupture de l'alliance, une question qui ne semblait dans le principe avoir rien à faire avec elle se trouva exercer également une influence considérable sur ses destinées. Le vieux roi de Suède Charles XIII n'avait point d'enfants, et l'héritier présomptif désigné par la diète venait de mourir : il s'agissait pour la diète d'en nommer un autre. Diverses candidatures étaient mises en avant, on songeait à un prince danois, au roi de Danemark lui-même, enfin un petit groupe de Suédois proposait le maréchal Bernadotte. En tout état de cause, la question ne pouvait laisser Napoléon indifférent. Il se faisait de Suède en Allemagne une contrebande considérable de produits anglais. Le nouveau prince royal étant destiné à gouverner le pays, l'empereur devait désirer par conséquent qu'il fût disposé à exécuter rigoureusement les traités de Friedricksham et de Paris. Mais la question méritait d'autant plus qu'il s'en occupât du moment qu'un maréchal de France était parmi les candidats. Certes il pouvait être avantageux de faire ainsi pénétrer l'influence française dans le Nord ; mais Bernadotte était-il bien l'homme qu'il aurait fallu pour cela, et d'autre part son élection ne risquait-elle point de froisser encore le tzar ? Autant de questions qu'il importait de mûrement peser avant de s'arrêter à un parti. Mais par un exemple presque unique dans son histoire, Napoléon ne voulut prendre aucune décision nette. Il se borna à des demi-mesures et ce fut en quelque sorte en dehors de lui que s'accomplit l'élection de Bernadotte. Dès qu'elle fut connue, personne ne voulut croire que Napoléon n'y eût pris aucune part et la Russie, pensant que la Suède pouvait devenir désormais l'avant-garde des armées françaises, y vit une menace directe. L'alliance recevait une nouvelle atteinte et tandis que par le contre-coup que nous signalions tout à l'heure, le ton des négociations relatives à la Pologne devient plus aigre, les empereurs commencent à songer à la guerre qu'ils considèrent maintenant comme inévitable.

Si M. Vandal nous conduit ainsi à travers toute l'Europe, nous faisant assister tour à tour aux événements de la guerre d'Espagne, aux délibérations du conseil autrichien ou à celles de la diète suédoise, il ne perd cependant jamais de vue le but qu'il s'est proposé. Il sait y ramener avec un art consommé tous les faits qu'il est amené à exposer, de manière à en dégager avec une netteté singulière les causes premières ou secondes de l'évolution qui se produisait lentement dans les intentions des deux empereurs et qu'il tient à nous faire suivre en quelque sorte pas à pas.

M. Vandal ne se borne pas en effet à nous indiquer ainsi les étapes principales de cette évolution, celles qui furent marquées par des décisions ou des actes importants, il ne se contente même pas de raconter et de grouper

tous les petits faits, les signes extérieurs montrant soit les hésitations des souverains, soit les progrès de la mésintelligence qu'ils s'efforcent encore de cacher. Il veut aller plus loin et dégager le lien intime et profond qui unit ces faits. Pour cela, il nous fait pénétrer dans l'âme de ses personnages et assister au travail même de leur pensée. Avec le souci de l'exactitude pittoresque qu'il apporte dans tous ses ouvrages, M. Vandal fait revivre pour nous les splendeurs majestueuses des cours de Paris et de Pétersbourg, et certains tableaux qu'il nous trace ainsi, celui du mariage de Napoléon et de Marie-Louise, par exemple, sont de véritables merveilles de mouvement et de couleur. Mais il ne se livre jamais à ces reconstitutions minutieuses pour le simple plaisir d'établir quelque détail oublié par de précédents historiens, ni même pour nous donner une impression de vie en tâchant de replacer les hommes qu'il nous montre dans le cadre où ils ont vécu. Il ne perd jamais de vue les sentiments éprouvés par les divers acteurs qu'il met en scène. Par une analyse toujours très pénétrante bien qu'elle ne fasse jamais étalage de ses procédés, il s'efforce de dégager l'impression que les événements petits ou grands ont faite sur eux et les réflexions qu'ils ont dû leur suggérer, puis il montre comment ces réflexions et ces impressions parfois légères s'accumulent et se complètent pour préparer et souvent même déterminer les résolutions solennelles et les démarches décisives.

Une telle manière de faire n'est assurément pas, soit dit en passant, à la portée de tout le monde. Elle demande une habileté beaucoup plus consommée que pour se contenter, comme on le fait trop souvent de nos jours, d'établir le plus grand nombre possible de faits et de préciser une infinité de détails minutieux et souvent sans importance, d'indiquer vaguement le lien extérieur qui les unit. Il faut un tact singulièrement délicat pour scruter ainsi l'âme même des personnages d'autrefois. On ne peut guère pour cela procéder que par induction et un historien insuffisamment préparé ou médiocrement consciencieux risquerait en s'y essayant d'arriver souvent à des conclusions hasardées. Mais si une telle méthode pourrait dans certains cas présenter de véritables dangers, maniée par un écrivain tel que M. Vandal, elle conduit à des résultats que l'on s'efforcerait en vain d'atteindre autrement. Seule elle permet d'atteindre cet homme intérieur dont la connaissance était pour Taine « l'objet propre » de l'histoire et que le simple exposé des faits matériels ne saurait jamais révéler. Les accumulations de documents arides ressemblent toujours aux squelettes sans vie que l'on étudie dans les amphithéâtres. Pour que l'historien remplisse véritablement sa tâche il faut qu'il s'efforce de replacer des muscles et des nerfs sur ces ossements desséchés et de leur insuffler une vie nouvelle. C'est là ce que M. Vandal a entrepris : un seul fait suffit à prouver qu'il y a réussi. On a publié ces temps derniers de nombreux volumes consacrés à Napoléon et nous avons entendu tour à tour les témoignages de ses contemporains les plus divers et les conclusions de la critique actuelle. M. Vandal n'en trace pas même un portrait proprement dit, il se borne à nous le montrer à l'œuvre et nulle part cependant l'empereur ne nous apparaît aussi vivant que dans son ouvrage.

CHRISTIAN SCHEFER.

Général Niox. *L'expansion européenne : Empire britannique, Asie, Afrique, Océanie*, 2e éd. Paris, Delagrave, 1893. — On a souvent reproché aux Français de ne pas être colonisateurs. Formulée ainsi en termes vagues, cette accusation est mal fondée; autant que tout autre pays, nous avons fourni aux découvertes, aux explorations et aux colonisations lointaines notre contingent d'hommes audacieux. Les premiers établissements européens du Sénégal et de la Guinée ont été fondés par des Français; ce sont des Français aussi qui ont fondé le Canada et conquis les Indes.

La décadence qui a suivi le règne de Louis XIV, la faiblesse de celui de Louis XV, les guerres de la Révolution et de l'Empire qui ont absorbé toutes les forces vives de notre pays, ont arrêté cet essor colonisateur. Mais depuis quelques années surtout, un mouvement nouveau s'est accentué. La Tunisie, l'Indo-Chine, le Congo, Madagascar, sont devenus français ou se sont placés sous notre protectorat. Nos autres colonies sont l'objet de l'attention de tous.

L'activité nationale y trouve un aliment nouveau et souvent aussi un avenir meilleur. Il est donc nécessaire que les études géographiques soient plus détaillées sur ce point et s'inspirent de cette tendance nouvelle. Nul n'était mieux placé pour écrire un ouvrage répondant à ces desiderata que M. le général Niox; et le nouveau volume « l'Expansion européenne » que vient de publier la maison Delagrave est, on peut le dire, le résumé le plus clair, le plus complet et en même temps le plus attrayant qui ait été fait sur cette matière intéressante.

Ainsi que l'indique le titre, cet ouvrage traite des colonies possédées par les différents pays de l'Europe; mais une place à part est faite, comme on le comprendra aisément, aux colonies, possessions et protectorats français et anglais. Les événements qui se passent en ce moment au pays du Siam, les changements importants qui s'y préparent, rendent tout particulièrement intéressante l'étude de l'antagonisme entre ces deux peuples au point de vue colonial et de la différence dans leurs procédés de colonisation. Les résultats que les méthodes suivies par chacun d'eux ont produits sont expliqués avec clarté. Les quelques lignes qui suivent indiqueront bien l'esprit et la tendance absolument pratiques de l'œuvre de M. le général Niox.

« L'expansion de la colonisation française a toujours eu plutôt le caractère chevaleresque d'aventures militaires que celui de spéculations commerciales. Ce sont les hommes d'esprit ardent, les désintéressés et les dévoués, qui ouvrent la route, missionnaires, voyageurs, marins et soldats. Le commerçant ne vient qu'ensuite, et le commerçant sérieux ne vient souvent que trop tard, lorsque les étrangers ont déjà pris les meilleures places.

« Les missionnaires partent les premiers; généralement ce sont des hommes de foi et d'abnégation, mais, quelque conflit survenant, ils réclament la protection nationale. Il y a des persécutions à faire cesser, des injustices à venger, des cruautés à punir; alors, un navire de guerre est envoyé, on tire quelques coups de canon; parfois on débarque joyeusement et l'on part en guerre. Une poignée d'hommes bouscule une armée d'Asiatiques; on

emporte les citadelles de haute main, et l'on s'installe, insoucieux du lendemain. Nos officiers se transforment en diplomates et en administrateurs, et apportent dans cette nouvelle tâche l'esprit qui, sans doute, fait l'honneur de notre armée et de notre flotte, mais qui, la plupart du temps, est étranger sinon antipathique aux procédés du négoce.

« Bien différente est la politique coloniale anglaise, politique d'intérêt et de bénéfice. On voit rarement les Anglais céder, comme nous, au désir d'assimiler les populations au milieu desquelles ils s'établissent, ni former le rêve de les rendre plus heureuses, de les soustraire à la tyrannie qui les opprime, de les améliorer, de les civiliser, de leur inspirer une sympathie dont ils se soucient peu. Les transformer en consommateurs de produits anglais, tel est le but principal. Aussi partout le négociant anglais est-il le premier à se montrer; parfois ce négociant est en même temps missionnaire anglican; mais ces deux natures se confondent, et la première l'emporte généralement sur la seconde, la dirige ou l'inspire. C'est le commerçant qui plante le pavillon national sur de nouvelles terres; et s'il est porté atteinte à ses intérêts, il met en cause l'honneur des couleurs qui flottent sur sa factorerie, et l'Angleterre tout entière est prête à en tirer satisfaction. »

Après avoir, dans un résumé complet, donné une idée précise de la puissance britannique, l'auteur passe en revue successivement l'Asie (Asie russe, Perse, Indoustan et Indo-Chine, Chine et Japon), l'Afrique, à l'exception de la région septentrionale qui est réservée par l'auteur pour le volume consacré au « Levant et à la Méditerranée » en ce moment en préparation, enfin l'Océanie. L'Amérique n'a pas, comme on le voit, de place à part dans cette description, à raison du manque absolu de colonies européennes. En dehors de la grande colonie anglaise, le « Dominion » du Canada, qui trouve sa place dans le chapitre relatif à la puissance britannique, les puissances européennes n'ont que des possessions importantes, mais de simples possessions en Amérique : il ne saurait s'agir là d'expansion européenne. Les questions concernant les possessions de la France dans ce continent sont déjà traitées dans le volume concernant la France.

Une carte en couleurs de toutes les colonies européennes et un grand nombre de croquis dans le texte ajoutent au caractère éminemment pratique de ce volume.

Paul Fauchille. *La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780 (1776-1783)*. (Ouvrage couronné par l'Institut. Prix Doniol.) Paris, Pedone-Lauriel, 1893. — En couronnant ce travail, l'Académie des sciences morales et politiques l'a justement signalé à l'attention du monde savant. C'est sans contredit un des ouvrages les plus consciencieusement documentés et les plus judicieusement écrits, qui aient paru en ces dernières années. Certes les dissertations sur la fameuse ligue de 1780 ne manquaient pas; l'auteur en donne à la fin de son ouvrage une liste fort étendue. Aucune ne présente ce caractère définitif que M. G. Picot reconnaissait, en séance annuelle de

l'Académie, au livre dont nous nous occupons en ce moment. Aucune en effet n'est allée si loin et si profondément dans le détail des choses, et n'a projeté autant de lumière sur une question qui compte parmi les plus importantes du XVIIIe siècle. C'est en outre l'un des chapitres les plus curieux de l'histoire du droit des gens.

L'affaire qui forme le sujet du volume est d'autant plus intéressante, qu'elle met en jeu presque tous les pays du vieux continent et fait ressortir à plein leurs intérêts les plus urgents. Vue sous cet aspect, la vaste tragi-comédie de 1780 s'éclaire d'un jour très vif, et il devient facile d'en dégager la philosophie.

Trois groupes d'États plus ou moins solidarisés par des intérêts communs sont ici en présence. D'un côté, c'est l'Angleterre ; de l'autre, ses adversaires, que la guerre d'Amérique a mis en ligne ; enfin, les neutres. Chacun cherche à suivre la politique commandée par ses intérêts propres, mais il faut aussi tenir compte des besoins et des vues des autres, et c'est là que commencent les difficultés.

I. — Depuis le début du siècle précédent, l'Angleterre avait fait des progrès énormes dans le commerce et la navigation. Ses colonies étaient immenses, ses relations extrêmement étendues, et dès lors son avenir apparaissait clairement comme celui d'une puissance maritime prépondérante. Il lui fallait maintenant non seulement développer cette situation, mais encore la garantir contre toute atteinte ultérieure. Dans ce but très précis, elle s'attachait à supprimer ou tout au moins à affaiblir, à réduire au minimum la concurrence des autres pays maritimes. L'état de véritable barbarie dans lequel se trouvait alors le droit public favorisait ses projets, en lui permettant d'agir avec la dernière rudesse contre ses rivaux dès que l'occasion s'en présentait. Sous le moindre prétexte, les marines étrangères étaient persécutées par les croiseurs britanniques avec un sans gêne qui paraît aujourd'hui invraisemblable, et qui pourtant était alors un fait constant. M. F. en donne un bon nombre d'exemples tout à fait typiques. A côté de cela, les Anglais se livraient partout à une contrebande effrénée, qui leur ouvrait les territoires les plus étroitement fermés au commerce étranger.

C'est surtout en cas de guerre maritime que l'Angleterre déployait toute la rigueur de sa politique, autant contre ses adversaires pour ruiner leur commerce et pour les réduire, que contre les neutres pour les empêcher de prendre sa place, et aussi de fournir à ses ennemis les munitions navales qui leur faisaient défaut. Ce fut le cas notamment pendant la guerre d'Amérique, alors qu'il s'agissait d'écraser une rivale aussi dangereuse que la France, et de couper court au déplorable exemple donné par une colonie insurgée [1].

Dans ces conditons, il semble que la Grande-Bretagne eût dû avoir contre elle toutes les puissances maritimes, gravement lésées par ses procédés tyranniques. Ce n'était pourtant pas le cas, pour des raisons faciles à décou-

1. Voir notamment les chapitres I, II et III du livre I, qui sont remplis de détails curieux sur ce point.

vrir. La France était pour sa part vis-à-vis de sa voisine dans une situation assez nette; la vieille rivalité qui les divisait avait tourné contre elle au point de la diminuer considérablement, au moment même où l'Angleterre prenait au contraire une position prédominante parmi les grands États. La France était donc naturellement portée à faire de grands efforts pour abaisser sa redoutable ennemie, et à protester contre une politique maritime qui lui fermait la mer et paralysait ses ports, parfois en pleine paix. De son côté, l'Espagne était presque aussi intéressée que la France à l'abaissement de l'Angleterre, à cause de ses vastes colonies, dont les Anglais profitaient plus que le commerce métropolitain au moyen d'une immense et incoercible contrebande. N'avait-elle pas à craindre même des entreprises plus dangereuses encore contre ses possessions d'Amérique, déjà entamées par l'ambition anglaise? Telles étaient les raisons majeures qui devaient naturellement porter ces deux puissances à embrasser la cause des États-Unis, en dépit de toutes les répugnances qu'une telle cause devait leur inspirer. De là sortit le grand conflit de 1778.

A côté de ces deux partis extrêmes, nous voyons figurer une série d'États moins importants, mais dont la coalition pouvait faire pencher sûrement la balance d'un côté ou de l'autre, en apportant dans la lutte un appoint décisif. M. F. a étudié leur politique avec un soin et un luxe de détails qui ne laissent rien dans l'obscurité, et, grâce à lui, rien n'est plus facile que de s'en faire une idée complète et précise.

II. — Voici d'abord la Hollande. C'est de tous les petits États maritimes le plus riche, le plus actif, et par suite aussi le plus directement touché par les procédés anglais. Mais les Pays-Bas ont été déjà si éprouvés tant par les grandes guerres que par la concurrence grandissante de leurs voisins, qu'ils craignent par-dessus tout la guerre et les nouveaux sacrifices, les nouveaux risques qu'elle entraînerait. D'autre part, ils ne seraient pas fâchés de profiter de la lutte qui paralyse dans une grande mesure la France et l'Angleterre pour les remplacer autant que possible sur les marchés lointains, et pour reprendre en leur absence au moins une partie des positions que ces deux pays leur ont fait perdre dans le courant d'un siècle. On s'explique après cela leur désir constant de rester neutres.

Les pays scandinaves se trouvaient dans une situation sensiblement analogue à celle de la Hollande au point de vue des intérêts commerciaux. Peut-être même étaient-ils plus favorables à l'Angleterre parce que ce pays était pour eux un précieux débouché offert à leurs produits naturels : bois, fers, chanvres. Mais cela ne suffisait pas pour les entraîner dans une lutte dont les conséquences étaient incalculables, et ne pouvaient leur apporter aucun profit. Tous d'ailleurs, comme la Hollande, avaient à souffrir des rigueurs anglaises, et devaient par suite craindre de voir la Grande-Bretagne prendre sur les mers une prépondérance absolue et définitive. Le Portugal [1], la Prusse, dont la situation maritime était encore extrêmement

1. Le Portugal était alors sous la dépendance politique de l'Angleterre : voir p. 553 et suiv.

médiocre, avaient dans une mesure moindre des intérêts assez analogues à ceux des pays scandinaves.

En ce qui concerne la Russie, les choses étaient plus compliquées. Ses larges visées politiques, son désir ardent de jouer un rôle capital parmi les grandes puissances, lui dictaient une conduite particulièrement délicate et difficile. En fait, elle ne tenait guère à se mettre à dos la France, qui pouvait la contrecarrer dans toutes ses combinaisons continentales, mais elle restait cependant plus favorable à l'Angleterre pour bien des raisons. Depuis longtemps déjà elle entretenait avec celle-ci les relations commerciales les plus étroites et les plus fructueuses; d'autre part, l'Angleterre n'avait point encore orienté sa politique méditerranéenne dans un sens hostile aux intérêts russes; elle avait même secondé la Russie dans une mesure notable lors de la dernière guerre, quand la France au contraire s'attachait à soutenir les Turcs. Dans ces conditions, le problème se posait en ces termes pour la Russie : ménager tout le monde sans se compromettre; éviter en tous cas une guerre inutile et onéreuse; enfin tirer bon parti de l'état de choses au profit de son prestige et de son influence. Comment la Russie le résolut-elle? M. F. nous le montre d'une façon très précise et très claire.

III. — C'est la France qui prit l'initiative du mouvement qui devait aboutir à la fameuse déclaration protectrice du droit des neutres, rendue le 9 mars 1780 par l'impératrice de Russie, et à la ligue des puissances qui en fut la conséquence logique. Dès les premiers temps de la guerre de l'indépendance américaine elle s'était efforcée de décider les nations maritimes à rester neutres. Dans ce but, le ministre des affaires étrangères de Louis XVI, M. le comte de Vergennes, avait envoyé en Hollande un de ses agents les plus avisés, le duc de La Vauguyon; la Suède, le Danemark et la Russie avaient été aussi l'objet de ses préoccupations. Mais il fallait faire davantage. Il importait de grouper ces divers pays afin d'obliger l'Angleterre à abandonner ses prétentions tyranniques sur la mer. Au mois de janvier 1778, M. de Vergennes proposa à l'Espagne et à la Hollande de signer une convention par laquelle « elles s'assureraient réciproquement la sûreté et la liberté de la navigation et de leur commerce respectifs » [1]. Ce projet n'ayant pas réussi, il dirigea d'un autre côté ses efforts. Le 26 juillet 1778, il faisait rendre par son souverain un règlement garantissant aux neutres la protection de leurs droits, à la condition qu'ils les défendraient eux-mêmes contre la Grande-Bretagne; il espérait de la sorte les pousser à agir vigoureusement auprès de l'Angleterre. Cependant pour parvenir à ce résultat il fallait autre chose qu'une simple invitation de la France. Des négociations suivies avec la Hollande et les États du Nord étaient nécessaires; le comte de Vergennes mit à les entreprendre et à les faire aboutir toute son ardeur. M. F., utilisant les archives russes et celles de notre ministère des affaires étrangères, a retracé ces négociations avec un soin méticuleux. En Hollande, il existait un parti, les Patriotes, qui était favorable à la politique française; M. de Vergennes s'en servit pour insinuer dans le pays ses idées. Au bout de

1. Voir p. 38.

deux années d'un travail patient et avisé, les Hollandais se dérobaient au joug de l'Angleterre et allaient vers la France. Au mois de février 1780, le Stathouder, abandonnant le parti anglican auquel il avait été si longtemps attaché, faisait demander à l'impératrice de Russie « s'il ne lui conviendrait pas de concerter avec les États Généraux le moyen de protéger contre la Grande-Bretagne le commerce et la navigation générale [1] ». Cette demande sans doute il ne la faisait qu'à la suite des ouvertures du représentant de la Russie à la Haye, le prince de Galitzin; mais ces ouvertures n'étaient elles-mêmes qu'une conséquence des négociations que la France avait nouées avec la Russie, la Suède et le Danemark. Les démarches de M. de Vergennes dans les États du Nord avaient été en effet non moins actives que dans les Pays-Bas. Dès la fin de 1778, le ministre de Louis XVI faisait insinuer à Stockholm, à Copenhague et à Pétersbourg l'idée d'un concert armé entre les trois puissances du Nord pour la défense de leur commerce maritime [2]. Mais cette idée avait rencontré une certaine résistance, tout au moins en Russie. Le Danemark et la Suède y avaient souri tout d'abord; puis, sous l'action des nouvelles de Pétersbourg, ils l'avaient abandonnée : en fin de compte ils s'étaient décidés au milieu de 1779 à armer *séparément* pour résister aux violences des corsaires britanniques. Cependant la Russie cédait bientôt à l'influence française. Après avoir en 1779 mis en avant l'idée d'une neutralisation des mers du Nord, qui était tout à l'avantage de l'Angleterre, elle faisait tout à coup volte-face. Dans l'intervalle, la France lui avait rendu un service signalé en ramenant la paix entre elle et la Turquie et en tranchant de concert la question de la succession de Bavière qui intéressait le roi de Prusse, un ami de Catherine II. M. de Vergennes avait ainsi recouvré l'amitié de la Russie; il n'était pas encore parvenu à lui faire adopter son projet de ligue des États neutres contre l'Angleterre. Il fallut pour cela l'aide de graves événements. L'Espagne venait de s'allier à la France contre la Grande-Bretagne. C'était pour cette dernière puissance une malencontreuse aventure. Confiante dans la vieille sympathie de la Russie, elle lui demanda son alliance contre la maison de Bourbon. Mais cela ne faisait point l'affaire de Catherine II, qui à aucun prix ne voulait se jeter dans une guerre. L'ambassadeur d'Angleterre à Pétersbourg, sir James Harris, insista si bien qu'il finit par indisposer l'impératrice. Celle-ci, loin de vouloir la continuation des hostilités, ne rêvait alors que de les faire cesser par son entremise : elle était jalouse des lauriers qu'avait cueillis Louis XVI en faisant la paix de Constantinople entre les Turcs et les Russes et celle de Teschen entre la Prusse et l'Autriche à propos de la succession de Bavière. La France, plus adroite que l'Angleterre, prêta au contraire une oreille attentive à la proposition de médiation de la tsarine. C'est alors que Catherine arrêta son esprit sur l'idée d'une ligue des neutres, dont M. de Vergennes lui avait jadis parlé. L'Angleterre refusait la médiation de la Russie; ne pouvait-on par ce moyen la lui imposer? Une des grandes préoccupa-

1. Voir p. 193.
2. Voir livre I, chap. IV, sect. 3, § 1.

tions de la Grande-Bretagne, dans sa guerre contre les cours des Bourbon, était d'empêcher ces cours de se ravitailler en munitions navales par l'entremise des puissances neutres : c'est pour cela qu'elle tenait si peu compte du principe de la liberté des mers; si cette façon d'affaiblir ses ennemis lui échappait; si les neutres, en se garantissant mutuellement des attaques britanniques, parvenaient à assurer leur navigation, l'Angleterre ne finirait-elle pas par se déclarer moins hostile à la paix? Un autre motif avait encore poussé Catherine. Depuis quelque temps, l'Espagne maltraitait les navires des neutres, et spécialement ceux des Russes : une association pour la protection du commerce maritime serait une excellente manière de défendre et de développer la navigation naissante de la Russie. Néanmoins, ce n'est pas franchement que Catherine II se rallia au projet du comte de Vergennes; elle laissa pendant plusieurs mois planer des doutes sur ses intentions. Il en résulta que les inquiétudes les plus vives naquirent à la fois dans l'esprit des diplomates de France et d'Angleterre et qu'un tournoi d'habileté s'en suivit entre eux pour se concilier les dispositions de l'impératrice. M. F. donne à ce sujet les renseignements les plus intéressants. En définitive, c'est l'Angleterre qui fut dupée. Le 9 mars 1780, Catherine II rendait sa déclaration du droit des neutres, de tous points conforme aux idées que M. de Vergennes cherchait depuis deux années à faire prévaloir.

La ligue des États neutres était ainsi préparée; il s'agissait maintenant de la réaliser. M. F., dans son livre II, nous fait assister au travail qui conduisit à la signature des conventions réciproques de neutralité armée entre les Pays-Bas, la Suède, le Danemark, la Russie et le Portugal. Il y a encore dans cette partie de l'ouvrage bien des pages curieuses. Malheureusement, dans ce compte rendu déjà long, nous ne pouvons en donner même un aperçu. Qu'il nous suffise de signaler tout particulièrement les pages consacrées aux manœuvres de l'Angleterre pour rendre sans effet la participation de la Suède, du Danemark et des Pays-Bas à la ligue de neutralité.

IV. — Catherine procéda dans toute cette affaire avec une réelle habileté et un sens politique parfait. Par sa déclaration du 9 mars 1780, et par la ligue des neutres, qui en fut la suite, elle arriva aux résultats suivants : 1° elle évita la guerre et resta en bons termes avec les deux partis; 2° elle prit le rôle de directrice de la politique des États du Nord, et d'arbitre entre les grandes puissances de l'Occident; 3° elle rendit à la France le service notable de contrarier dans une certaine mesure la politique anglaise en condamnant ses procédés, et en lui fermant toute voie vers des alliances maritimes; 4° enfin, elle rendit un service considérable à l'Angleterre et à elle-même en éloignant la lutte maritime de la mer Baltique.

On voit qu'en définitive la Russie tira fort adroitement son épingle du jeu, et sut se donner la posture d'une puissance amie de tous et de la paix, principal artisan du rétablissement de celle-ci. Quant aux principes libéraux en matière de droit maritime, elle s'empressa de les oublier dès que son but personnel fut atteint. « A dire vrai, conclut l'auteur, c'était un faible résultat. L'Europe ne recueillait point de la neutralité armée le fruit qu'elle

pouvait espérer. Quoi qu'il en soit la voie était tracée aux grandes idées... » C'est vrai, mais ces idées venaient d'ailleurs, et la Russie ne fit alors que les exploiter dans un intérêt de circonstance. Comme l'a montré le livre dont nous rendons compte, si la ligue des neutres fut l'œuvre commune de la France et de la Russie, c'est M. de Vergennes qui le premier en a eu l'idée; Catherine II se borna à réaliser la pensée grandiose du ministre de Louis XVI; cette réalisation fut d'ailleurs de sa part un acte réfléchi : le ministre de l'impératrice, le comte Panin, n'est pas, comme on le croit généralement, l'auteur véritable de la déclaration de 1780, il ne fut que l'exécuteur des desseins de sa souveraine. Tel est le sujet traité avec toute son ampleur par M. F. Il se déroule dans le livre avec l'intérêt d'un roman, et avec la précision d'un travail scientifique parfaitement étudié et conduit. La lecture en est donc à la fois facile et instructive. Dans l'ensemble c'est un excellent ouvrage, bien pensé, bien écrit, et une importante contribution à l'histoire si complexe du XVIIIe siècle.

L. P.

Eugène Plantet. *Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la Cour (1577-1830), publiée sous les auspices du ministre des Affaires étrangères*, t. I, p. 1, Paris, Félix Alcan, 1892. — M. Eugène Plantet continue l'exécution de l'œuvre qu'il a commencée naguère par la Correspondance des Deys d'Alger [1] et qui doit comprendre l'étude des relations de la France avec l'ensemble des États de la côte méditerranéenne d'Afrique. Comme le précédent, cet ouvrage ne constitue pas une section de l'*Inventaire analytique* des Archives des Affaires étrangères, publié par les soins de la Commission des Archives diplomatiques, mais il rentre excellemment dans le cadre de la collection, dont en fait il représente un des plus précieux appoints.

Le premier des trois volumes que cette importante publication doit comprendre s'étend depuis l'établissement du consulat de France à Tunis, en 1577, jusqu'à l'année 1700. M. Plantet l'a fait précéder d'un commentaire qui présente en réalité une histoire complète des relations françaises avec la Régence. Une liste des consuls, des envoyés extraordinaires de France à Tunis et de ceux de Tunis en France, suivie d'un tableau des traités conclus entre les deux États, de 1577 à 1700, achève l'ouvrage dont une table analytique consciencieusement dressée facilite la consultation.

L'établissement d'un consulat de France à Tunis, par lettres patentes de Henri III, en date du 28 mai 1577, ne faisait que consacrer d'anciennes relations intermittentes avec la Barbarie. Louis de la Motte-Dariès, gentilhomme de Marseille, premier consul installé à Tunis, y trouvait d'importants intérêts à défendre et d'efficaces protections à exercer. Il ouvre la

1. Eugène Plantet, *Correspondance des deys d'Alger avec la Cour de France (1579-1830)*. Paris, Félix Alcan, 1889. Voir les *Annales* du 15 juillet 1890, p. 541.

série de ces courageux et solides agents consulaires, dont le désintéressement et la ténacité exercèrent une action continue, si féconde en résultats pratiques, sur les relations de la France avec la Régence tunisienne. Moins brillants peut-être que les envoyés extraordinaires, au milieu des découragements, des abandons et des désaveux, accessoires immuables de leur tâche ingrate, ils restent à leur poste, gardiens des traditions et des intérêts de notre race dans l'Afrique du Nord. Les Bourrelly, les Lange-Martin, les Le Vacher, les Ambrozin, possèdent enfin, dans l'étude entreprise par M. Plantet, la place qui convient à leur énergie sans défaillances et à leur incessant labeur. Ils firent plus de besogne que de bruit : il est bon de s'en souvenir pour rendre à ces premiers représentants de l'idée française en Afrique l'hommage mérité qui leur est dû.

M. Plantet a tracé un éloquent tableau de leur mission difficile. Mal rétribués, et longtemps dans la dépendance la plus déplorable de la chambre de commerce de Marseille, c'est seulement à partir de 1694 qu'ils obtiennent un traitement fixe qui ne leur assure que le droit à la gêne. Les désordres inévitables de la colonie française, les jalousies des députés du corps de la nation, les rivalités mesquines, les ambitions déçues, les intrigues renaissantes, ébranlent constamment leur autorité et rendent leurs fonctions singulièrement délicates. La vigilance ne leur est pas moins nécessaire que leur inaltérable patience. Les concessions territoriales d'Afrique, et surtout le Cap Nègre, sont l'objet d'ardentes convoitises, tant de la part des fermiers génois des établissements de Tabarque que du côté du gouvernement anglais, dont l'agent Thomas Backer faillit un instant faire reviser l'acte obtenu par l'énergique activité de Sansson Napollon et d'Estelle. Cette tâche ingrate et ardue, les consuls français à Tunis l'accomplirent tous les jours, à toute heure, avec une abnégation et une conscience qui les classent au premier rang de ces serviteurs obscurs et mal compris de la patrie, dont la race est toujours prête à renaître, et dont le sentiment du devoir accompli constitue trop souvent le seul soutien comme l'unique récompense.

Grâce à eux, dès la fin du XVIIe siècle, l'influence française était fortement assise à Tunis, et les coups brillants frappés de loin en loin par les démonstrations maritimes ne perdaient pas tout leur effet, les dernières galères du roi une fois hors de vue de la côte barbaresque. Tous les documents mis au jour et commentés par M. Plantet montrent l'importance des liens qui rattachaient dès lors Tunis à la France. On y démêle enfin, par une justice méritée de l'histoire, tout ce qu'a comporté de renonciations, d'énergie silencieuse et de sacrifices le commencement de l'œuvre dont notre pays récolte aujourd'hui le fruit.

C'est à cette époque de 1700 que s'arrêtent les documents actuellement publiés par M. Plantet. Deux autres volumes doivent amener jusqu'à la date décisive de la conquête de l'Algérie et à l'établissement de la France en Afrique en 1830. Ils seront attendus avec l'intérêt que mérite cette œuvre de haute portée historique et nationale.

GERMAIN LEFÈVRE-PONTALIS.

Giacometti. *La question italienne. Période de 1814 à 1860. Aperçus d'histoire politique et diplomatique.* Paris, 1893. — « La pensée qui a inspiré ce livre est une pensée de conciliation; le but auquel il tend, c'est de favoriser l'expansion des idées de solidarité latine. » Ainsi s'exprime, avec une grande netteté, M. Giacometti, dès les premières lignes de l'introduction de son ouvrage. A qui ne connaîtrait pas l'expérience directe et la solidité d'esprit du distingué publiciste, cette déclaration initiale pourrait inspirer de la crainte. On n'est guère tenté aujourd'hui d'ouvrir et de suivre un auteur qui développerait des lieux communs, estimables mais fanés, sur l'union des races latines. M. Giacometti n'avait pas à se garder de ce genre de littérature. Il sait trop les affaires franco-italiennes, il les a suivies de trop près et dans le réel. Il a le goût trop tourné du côté de la diplomatie, de la politique, de l'histoire, des choses d'État. Son livre n'est ni un livre de polémique ni un livre de circonstance : c'est le manuel — qui nous manquait — de l'histoire diplomatique et politique de l'Italie, dans ses rapports avec la France et l'Europe, entre 1824 et 1860. Il est tout fait de pièces de chancellerie. Il a la grande marque d'un ouvrage sérieux et durable en pareil sujet, qui est qu'on en peut tirer, grâce à l'abondance et à la variété des documents cités, les conclusions contraires de celles que tire l'auteur. .

Ce n'est pas, au surplus, ce que nous voulons tenter. M. Giacometti a fait, croyons-nous, autre chose et mieux qu'un plaidoyer habile; il a posé des données historiques, lorsqu'au cours de son attachant récit, par des digressions voulues, avec un grand luxe de preuves, il a, sous toutes les formes et dans toutes les occasions, rétabli ces deux points : d'abord, que le sentiment français avait été complice de la volonté de Napoléon III, dans l'entreprise de *délivrance* de l'Italie; ensuite, qu'après les préliminaires mêmes de Villafranca, la volonté impériale avait continué de favoriser, et avait effectivement servi de la façon la plus décisive et la plus désintéressée, l'œuvre d'*unité* dont les préliminaires semblaient contrarier ou suspendre la réalisation. Les preuves se résument et se couronnent dans cette lettre intime de Cavour au prince Napoléon, citée par un historien italien : « Les conséquences de la paix de Villafranca se sont admirablement développées. *La campagne politique et militaire qui a suivi ce traité a été plus avantageuse pour l'Italie que la campagne militaire qui l'a précédée.* Elle a créé pour l'empereur Napoléon des titres à la reconnaissance des Italiens plus grands que ceux des batailles de Magenta et de Solférino. Combien de fois, dans la solitude de Léri, me suis-je écrié : *Bénie soit la paix de Villafranca!* » (25 janvier 1860.)

M. Giacometti ne relève pas avec moins de force les preuves de l'attitude successive de la Russie, de la Prusse, et de l'Angleterre, à l'égard du Piémont et de la révolution italienne : — la Russie, d'abord bienveillante par ressentiment contre l'Autriche, puis restrictive par attachement aux principes de la légitimité; — la Prusse, toujours hostile à la prépondérance française, mais d'abord désireuse de l'affaiblissement commun de l'Autriche et de la France dans une guerre disputée, puis, après Solférino, se faisant l'or-

gane des menaces allemandes et contribuant, plus que toute autre des grandes puissances, à faire poser les armes au vainqueur, enfin, pendant le travail révolutionnaire qui suit Villafranca, apercevant pour la première fois quoique timidement encore la ressemblance de ses destinées futures avec celles du Piémont, la liaison possible des deux États, et, tôt ou tard, leurs ennemis communs; l'Angleterre, jalouse de l'œuvre libératrice de la France, la contrariant jusqu'à la paix, s'y substituant après le péril, et gagnant à bon compte l'amitié du Piémont qu'elle pousse aux extrêmes et des patriotes italiens qu'elle encourage aux irréparables éclats.

M. Giacometti, enfin, ne dissimule pas la suite des sentiments du Piémont et des patriotes italiens à l'égard de l'empereur et de la France. C'est une série d'états d'âme très mêlés. Les passages d'humeur ne sont pas moins variés de ce côté-ci des Alpes. Des deux parts, l'opinion se refroidit après Villafranca : les deux diplomaties s'en ressentent. Walewski travaille à Paris contre l'annexion de la Toscanne et des Romagnes; le comte de Launay, ambassadeur de Sardaigne à Berlin, invite le premier ministre de Prusse à seconder l'Italie dans ses efforts pour « s'affranchir de la suprématie de la France ».

Ce n'est pas la seule occasion ni la dernière où les torts soient réciproques. On aime, chez M. Giacometti, sa franchise à ne pas plus taire ceux des uns que ceux des autres. C'est de la franchise, au reste, habile. Les rapports entre les deux peuples, quand on les voudra régler de nouveau, ne se pourront fonder sur une balance minutieuse des anciens griefs, sur un compte de doit et avoir en matière d'ingratitude ou d'offense, d'où l'un et l'autre prétendrait sortir avec une avance et une créance. La dignité ou les intérêts de personne ne s'accommoderaient d'un tel ergotage rétrospectif. Entre gens de sens et de goût, quand on est résolu d'effacer une fois les malentendus, on passe l'éponge d'un seul coup et on ne regarde plus que vers l'avenir. M. Giacometti s'est voué à préparer, entre la France et l'Italie, cette heure d'un oubli généreux et spirituel.

Le second volume qu'il nous promet, sur la *Question italienne de 1860 à 1891*, lui donnera plus de moyens encore, et de plus délicats, de contribuer à sa venue — si elle doit venir. — Tout arrive.

J. C.

J. Angot des Rotours. *La morale du cœur*, étude d'âmes modernes, avec une préface de M. F. Ravaisson. Paris, Perrin. — La théorie du progrès continu des peuples dans la voie de la paix et du bonheur a reçu en ce siècle de bien cruels démentis, d'autant plus frappants que le développement des sciences pures et appliquées est au contraire un fait certain. En présence du progrès simultané de l'extrême richesse et de l'extrême misère, un bon nombre de jeunes et généreux esprits se sont sentis profondément émus et troublés. Ils se sont mis à chercher la solution de la cruelle énigme de la vie, et, mis par la brutalité des choses en présence de l'excès d'égoïsme qui, en fin de compte, domine dans la masse de nos

sociétés modernes, ils ont demandé à la philosophie un remède contre ce mal profond.

Il est à remarquer du reste que la philosophie, avec ses théories variables et changeantes, ne pouvait donner à un tel problème la solution précise que l'on cherchait. Seules les religions basées sur la morale traditionnelle dont l'humanité a établi depuis longtemps les règles fondamentales, règles dont les dogmes fournissent la sanction, étaient pratiquement capables de donner une telle solution. Mais les religions ont ceci de particulier qu'elles s'imposent à la conscience et à la volonté de l'individu ; or, aujourd'hui, beaucoup d'hommes de tout rang ont la prétention de se soustraire à cette sujétion intellectuelle. Ils veulent penser librement, et cela les écarte nécessairement des religions établies. Comment dès lors faire tomber l'égoïsme, pour lui substituer une morale dépourvue de sanction? On a essayé d'y parvenir par divers moyens, qui ne sont pas autre chose au fond que des essais plus ou moins puérils, tentés dans le but de créer des religions nouvelles, débarrassées de dogmes et de mystères. Mais ce qui fait le corps de la religion, c'est le dogme, tandis que le mystère en fait la force et l'attrait, au moins pour l'immense majorité des êtres humains. Les tentatives de ce genre sont donc condamnées d'avance à un misérable avortement.

Il est facile de voir, en parcourant le petit volume de M. A. des Rotours, que ces tendances ne sont pas nouvelles ; elles remplissent et animent des œuvres de beaucoup de philosophes, depuis J.-J. Rousseau jusqu'à M. P. Desjardins, en passant par Saint-Simon, Comte, Emerson, Tolstoï et d'autres encore. En général, chez les nombreux auteurs que cite M. des Rotours, le sentiment religieux et humanitaire se traduit par des théories générales sur les devoirs réciproques des hommes, sur l'amour du prochain, sur l'éducation, théories basées sur un sentiment vif, et vague en même temps, du devoir social. C'est ce que notre auteur appelle d'un nom ingénieux : la morale du cœur. Son travail fait bien ressortir les divers systèmes imaginés par les philosophes pour faire prévaloir cette morale en dehors de la religion. Il montre également bien que leurs efforts n'ont pas abouti à un résultat sensible, et qu'en fait, en pareille matière, il est chimérique de prétendre se soustraire à l'influence des religions établies. Il serait aisé, du reste, de montrer encore que les religions ne suffisent nullement à ramener par leur seule vertu la paix et le bien-être parmi les hommes. Peut-être même pourrait-on dire que leur rôle se réduit à celui de simple auxiliaire, et qu'une autre force sociale, plus générale et plus efficace, doit marcher avant elles pour ouvrir la voie à leur action complémentaire. J'espère démontrer cela quelque jour. En attendant, je me plais à louer le style simple et pur, le bon sens, le choix des observations, qui distinguent l'intéressant ouvrage de M. J. Angot des Rotours. C'est l'œuvre d'un délicat et d'un homme de bien, qui sait mieux que personne la morale du cœur.

L. P.

T. de Wyzewa. *Le mouvement socialiste en Europe. Les hommes et les idées.* Paris, Perrin, 1892. — Le socialisme est à la mode. Tout le monde en parle et veut le connaître. Ce qui intéresse le plus une certaine catégorie d'esprits, ce n'est peut-être pas tant la doctrine elle-même que les hommes qui la professent et sont à la tête du mouvement. Mais on voudrait pouvoir connaître les socialistes sans lire leurs œuvres. Et le courage de la plupart ne va pas jusqu'à affronter *Le Capital* de Karl Marx ou *La Quintessence du socialisme* du Dr Schaeffle. C'est une crainte salutaire et qu'on doit comprendre alors même qu'on ne la partage pas.

En moins de trois cents pages M. de Wyzewa nous donne sur le socialisme tous les renseignements désirables. Il esquisse d'abord à grands traits la situation présente, et montre nos contemporains, se lançant dans le courant socialiste de crainte d'être entraînés par lui.

C'est ensuite une galerie de portraits, brossés avec beaucoup de verve et de vives couleurs, des grands chefs du parti.

En quelques pages pour chacun d'eux, M. de Wyzewa nous met au courant de leur histoire, nous décrit leur caractère et leur genre de talent; nous touchons du doigt les causes de leur popularité, de leur influence; nous savons la doctrine qu'ils représentent et les idées qu'ils défendent; nous connaissons leur force et leurs faiblesses, et il nous semble, au moment de les quitter, tant il y a de vie dans le portrait et tant l'image est animée, que nous venons de retrouver de déjà vieilles connaissances.

M. de Wyzewa — qui paraît ne pas détester le paradoxe — parle de tous ces hommes avec beaucoup de sympathie, mais une sympathie qui n'est pas exempte d'ironie et qui ne les prend pas tout à fait au sérieux. Le parti socialiste lui rappelle la fameuse agence des *Inquiéteurs* imaginée par Villiers de l'Isle-Adam. Ces inquiéteurs, « fonctionnaires chargés de créer toujours à leurs clients de nouveaux sujets de souci, n'avaient d'autre but que de tenir toujours leur pensée en haleine et de les empêcher ainsi de prendre, à force de quiétude, la vie en dégoût, car rien ne dispose à la mélancolie comme d'avoir l'esprit trop tranquille ».

C'est dans une intention du même genre que Dieu, créateur de toutes choses, aurait créé le socialisme, pour arracher l'humanité à la contemplation prolongée de son néant, et pour la sauver d'un excès de sécurité, qui ne pouvait manquer de la conduire au pessimisme.

M. de Wyzewa ne croit pas que les socialistes arrivent jamais à obtenir ce qu'ils réclament; il ne croit pas non plus qu'on réussisse jamais à faire cesser leurs réclamations : ils lui paraissent devoir rester toujours de simples inquiéteurs. Malgré tous leurs congrès à grand fracas, malgré leur étalage de sentiments fraternels, les socialistes n'arriveront pas à former un parti international autrement que de nom. D'un pays à l'autre, ils poursuivent des fins différentes par des moyens différents.

Les marxistes eux-mêmes ne s'entendent plus déjà dans leur camp. Le marxisme de M. Guesde n'est pas celui de M. Anseele, pas plus que celui de M. Hyndman; et le marxisme allemand ne ressemble à aucun des trois précédents. Or ces différences ne peuvent que s'accentuer de pays à pays.

Le parti socialiste n'est homogène et sérieux qu'en Belgique. Encore est-il loin d'y atteindre son but. Et si jamais il en approchait trop, M. de Wizewa suppose que les nations voisines interviendraient peut-être pour empêcher une révolution si dangereuse pour elles.

En Allemagne, en France, en Angleterre, le socialisme est condamné au rôle de grand inquiéteur perpétuel, et l'inquiétude seule se perpétuera. Pour M. de Wyzewa, le socialisme est une maladie chronique de notre société. Il voudrait avoir la plume de M. Taine pour comparer les socialistes aux bacilles de la phtisie pulmonaire. Ces petits animaux doivent penser, dit-il, qu'ils ont pour eux, dans leur campagne, la justice et le droit; ils espèrent bien sans doute le triomphe définitif. Peut-être tiennent-ils des congrès; peut-être se divisent-ils en toutes sortes d'écoles, d'où la grande variété des symptômes de la phtisie. Mais, quand les poumons rongés, le malade meurt, les bacilles sans doute périssent avec lui. Et c'est aussi le sort qu'auraient les socialistes après avoir détruit notre organisme social.

Un remède serait de mettre à l'abri les parties encore intactes. La religion, d'où sort peut-être un peu le socialisme, a longtemps fait l'office de vaccin contre les désirs et les ambitions qu'il déchaîne. Qui sait si ce vaccin n'est pas encore puissant et si sa vertu n'est pas moins éventée qu'on ne pense?...

Mais M. de Wyzewa ne veut pas proposer de solutions. Il a voulu seulement photographier quelques-uns des principaux microbes de la grande maladie sociale. Il a mieux fait qu'une photographie. Son livre est un tableau vivant, qu'il accompagne d'explications très claires et très complètes, soulignées de beaucoup d'humour et d'une ironie très fine. Et pour n'être pas ennuyeux, on ne saurait, sans être injuste, dire qu'il est superficiel.

JOSEPH CRUCHON.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Ouverture des cours. — Les cours ouvriront le lundi 13 novembre 1893.

Enseignement. — Le cours d'histoire diplomatique de l'Europe de 1648 à 1789, que professait le regretté M. Pigeonneau, a été confié à M. Rambaud, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

Conseil d'État. — Un concours pour trois places d'auditeur au Conseil d'État aura lieu au mois de décembre prochain.

Ministère des affaires étrangères. — Un concours sera ouvert au Ministère des affaires étrangères le lundi 4 décembre 1893, pour l'admission à six places dans la carrière diplomatique et consulaire.

Concours de fin d'année. — Par suite d'une erreur de composition dans la chronique du 15 juillet dernier, M. Seydoux, qui a obtenu le 1er prix et la grande distinction dans la Section diplomatique, a été simplement mentionné, en tête de sa promotion, comme ayant obtenu le diplôme de l'École. Nous nous empressons de réparer cette omission.

GROUPES DE TRAVAIL.

Rapport sur les travaux de l'année 1892-93.

Monsieur le Directeur,

Le mouvement des inscriptions dans les Groupes n'a donné lieu cette année à aucune observation particulière. Comme les années précédentes, un certain nombre d'élèves de seconde année, que leurs premiers examens avaient permis de distinguer, ont été admis à prendre part aux travaux de la session, à côté de nos anciens élèves. Les uns et les autres ont communiqué aux Groupes d'intéressants mémoires dont les résultats sont résumés ci-après.

Groupe d'histoire et de diplomatie. — M. Christian Schefer a communiqué au Groupe un second fragment de l'étude d'ensemble qu'il a entreprise, sous la direction de M. Vandal, sur les rapports de Louis XIV avec Charles XII. Ce nouveau récit est relatif à la mission du marquis de Bonnac pendant la guerre de Pologne. Les instructions de M. de Bonnac ne différaient pas au début de celles de son prédécesseur, le comte de Guiscard. Le but à poursuivre était le même : réconcilier, s'il était possible, les

rois de Suède et de Pologne, et les réunir contre leurs ennemis communs; si la paix ne pouvait être ménagée entre eux, détourner tout au moins la Suède de se rapprocher des alliés; et pour obtenir ce dernier résultat le roi était disposé à fournir des subsides à Charles XII, dût-il les employer contre Auguste. Plus tard, loin de suivre l'idée d'une réconciliation, Louis XIV fut amené à souhaiter la continuation d'une guerre qui empêchait les deux adversaires de fournir aux alliés les troupes qu'ils leur avaient l'un et l'autre promises. Le roi ne perdait pas d'ailleurs l'espoir d'amener Charles XII à s'entendre avec lui; au fur et à mesure que les défaites se multipliaient pour ses armées, il se montrait disposé à lui faire des conditions de plus en plus favorables. Mais, comme le comte de Guiscard, le marquis de Bonnac éprouvait les plus grandes difficultés à approcher le roi de Suède, à ce point que pendant un temps les intrigues des agents secrets durent prendre la place des démarches officielles de l'envoyé du roi de France. Cette période de la mission de M. de Bonnac est très intéressante; c'est celle où l'on peut le mieux saisir sur le vif les multiples procédés de la diplomatie d'alors. M. Schefer a fait à cette occasion un tableau des plus curieux de l'organisation du service secret de la chancellerie de l'ancien régime.

Groupe de droit public et privé. — M. Paul Matter étudie depuis plusieurs années les événements de 1848 dans les principaux États européens. Il s'est occupé d'abord de la révolution de Hongrie, sur laquelle il a fait une communication au Groupe dans la session de 1890. Cette année, il a lu un travail sur la révolution romaine et l'intervention française dans les États pontificaux. Après un exposé rapide des vices de l'administration intérieure de ces États, l'auteur rappelle les premiers desseins de Pie IX, son sincère désir de réformes, son ambition de nouer avec les autres États de la péninsule des liens fédératifs qui devaient, dans sa pensée, tout en assurant la primauté du Saint-Siège, donner satisfaction aux aspirations des patriotes italiens. Il montre comment le pape recula devant la nécessité d'une rupture avec l'Autriche catholique, comment cette attitude lui fit perdre en un jour la popularité que lui avaient value ses premiers actes. Il raconte la tentative courageuse de Rossi, sa mort tragique, la fuite du pape et les convulsions de la République romaine jusqu'au jour où la France intervint à Rome. M. Paul Matter fait observer qu'en Italie comme dans presque toute l'Europe, le grand mouvement de 1848 aboutit à une réaction cléricale. Pour réaliser le rêve de Rome capitale, d'une Italie dotée d'institutions parlementaires il fallut une nouvelle tourmente en France, une nouvelle secousse en Europe, et la chute du pouvoir temporel des papes.

M. G. Pouzet a recherché quels avaient été dans l'histoire les effets politiques du renouvellement partiel des assemblées législatives. Les deux époques de notre histoire constitutionnelle dont l'étude peut fournir sur ce point des enseignements lui ont paru, avec raison, être le Directoire et la Restauration. M. Pouzet s'est occupé d'abord de la première de ces périodes. Les actes de la Convention à son déclin trahissent le dessein d'organiser une résistance efficace à l'opinion publique entraînée dans la contre-révolu-

tion. M. Pouzet n'a pas de peine à montrer que le renouvellement partiel de la Convention est, dans la pensée des conventionnels, l'élément le plus important de leur plan de défense des institutions révolutionnaires. Quel a été le résultat de leur tactique? Dans l'appréciation des événements de l'époque et de leurs causes, les historiens se partagent en deux écoles. Les uns pensent que la survivance de l'esprit conventionnel dans les Conseils du Directoire a sauvé les conquêtes de la Révolution ; les autres supposent que, sans le renouvellement partiel, une majorité modérée, élue en vendémiaire, aurait pu, sans détruire l'œuvre utile des six années précédentes, fonder un gouvernement nouveau et réparateur. M. Pouzet pense qu'on s'exagère la valeur de la majorité modérée. Il pense qu'elle était, par son indécision, par sa faiblesse, destinée à être violentée soit par les jacobins, soit par les contre-révolutionnaires. Un gouvernement issu du renouvellement intégral, créé par l'opinion modérée et à son image, n'étant pas doué apparemment d'une énergie plus grande que cette opinion elle-même, fût devenu la proie des royalistes. Effrayée alors, la nation se fût rejetée vers les jacobins. La révolution eût recommencé, et comme la grande force révolutionnaire était alors l'armée, on eût abouti fatalement à un 18 Brumaire accompli par les jacobins. L'effet historique complet de cette première expérience du renouvellement partiel paraît donc à l'auteur se résumer dans cette considération : il a retardé de quatre ans le 18 Brumaire; il a en même temps transformé le caractère de la dictature inévitable : elle aurait été jacobine et démocratique, elle a été conservatrice et monarchique. M. Pouzet doit faire une communication nouvelle sur le renouvellement partiel pendant la Restauration.

M. Payen a étudié la loi belge du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires. Dans la substantielle notice qu'il a communiquée au Groupe, il a analysé les dispositions de cette loi, puis il a examiné si certaines d'entre elles pourraient être avec avantage introduites en France. La plus saillante est celle qui attribue à la chambre des représentants, à sa commission et même à leur président les pouvoirs attribués au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle. Cette assimilation paraît dangereuse à l'auteur. Les passions politiques mènent trop souvent les commissions d'enquête et un usage abusif des pouvoirs dont elles disposent est d'autant plus à craindre que leur action est collective et partant anonyme.

M. Marty a étudié les rapports de l'Église et de l'État dans la période qui s'étend de brumaire an II au Concordat. Il a successivement analysé les divers actes qui, sous couleur d'établir la « liberté de l'État », et une « bonne police du culte » organisaient la surveillance d'un État malveillant sur une association religieuse non reconnue. L'auteur a montré ensuite que l'Église constitutionnelle privée des subsides de l'État, est demeurée sans force. L'Église de France d'alors, séparée du siège de Rome, ne fut pas en effet soutenue par les populations catholiques. Il ne faut pas, croyons-nous, se hâter de conclure, en présence des résultats de l'expérience séparatiste de l'an II, que la séparation de l'Église et de l'État entraînerait aujourd'hui pour l'Église des conséquences analogues.

M. Dejean a présenté une étude sur les chemins de fer d'intérêt local en France. Après un bref historique de la création et du développement de ces voies secondaires dans notre pays, l'auteur, dans une partie économique et technique, examine les conditions auxquelles doit répondre un chemin de fer d'intérêt local : il convient que cette voie ne serve pas à concurrencer des lignes d'intérêt général, qu'elle puisse attirer des transports assez importants — à cette occasion, M. Dejean étudie les principales méthodes d'appréciation de l'intensité possible du trafic; — il faut que la voie soit construite économiquement, que les divers services fonctionnent au meilleur marché possible — l'auteur étudie longuement la question de la voie normale et de la voie étroite; il traite enfin le point de savoir comment doivent être choisis les concessionnaires. Dans une seconde partie, M. Dejean analyse avec soin la législation spéciale des chemins d'intérêt local. Il consacre enfin de nombreuses pages à la discussion des clauses usuelles des cahiers des charges, notamment à celles de leurs stipulations qui ont trait au concours financier des localités.

Groupe de finances et d'économie politique. — M. Baugnies a traité un sujet très actuel et en même temps très délicat : la réforme monétaire de l'empire austro-hongrois. Il retrace d'abord les vicissitudes monétaires de l'Autriche-Hongrie de 1792 à nos jours, ses efforts infructueux pour reprendre les paiements en espèces, et montre comment le papier à cours forcé était en quelque sorte devenu l'étalon monétaire de l'empire. Dans une partie très documentée, il analyse les publications auxquelles a donné lieu le problème monétaire, les raisons qui ont déterminé le gouvernement à prendre l'or pour base d'un nouveau système et à tâcher d'introduire ce métal dans la circulation, et les nombreuses discussions sur la question de la relation, c'est-à-dire sur le point de savoir d'après quel cours l'ancien florin serait converti en couronnes d'or. Enfin, il fait connaître avec détails les dispositions des lois du 2 août 1892 qui ont opéré la réforme. Il reste à examiner les mesures prises par le gouvernement austro-hongrois en vue de rendre effective la transformation de son régime monétaire, c'est-à-dire de doter la monarchie d'une circulation d'or. M. Baugnies doit en faire l'objet d'un second travail, dont le Groupe de finances entendra la lecture dans la prochaine session.

M. Labordère a présenté deux notices intéressantes. La première traite des entreprises financières des Belges au Congo. M. Labordère montre comment se sont successivement détachées de la société d'études primitivement constituée une série de sociétés ayant chacune un objet particulier : chemin de fer, plantations, etc. Il donne sur les relations de ces diverses sociétés, sur leur situation présente et sur leur avenir probable des détails aussi complets que le permettent les rapports publiés par elles. La seconde notice est consacrée aux banques d'émission et à la prime de l'or dans la République argentine. La perte du papier est la conséquence fatale des pratiques autorisées par la législation sur les banques. Les banques se fondent sous le régime du cours forcé : elles n'ont que de misérables encaisses et

développent outre mesure leurs émissions de billets, leurs avances aux particuliers et aux gouvernements. La chute était inévitable. M. Labordère a recueilli de nombreuses et intéressantes indications sur la situation actuelle de l'Argentine, il les analyse avec sûreté. Tout ne lui paraît pas factice dans le développement de ce pays. L'outillage énorme créé depuis quelques années sous forme de voies ferrées, de ports, d'usines, de maisons, la main d'œuvre brusquement importée, sont pour la République des éléments de richesse. Si l'avenir reste incertain, c'est que la circulation est mauvaise et que les Argentins semblent répugner aux seules mesures qui pourraient doter leur pays de solides encaisses métalliques.

M. Brenier a longuement étudié le développement récent de l'industrie dans l'Inde anglaise. On sait quelle est pour le monopole britannique l'importance de la question. M. Brenier expose les progrès réalisés dans les diverses branches de l'industrie : il a noté avec un soin particulier tout ce qui concerne les textiles et spécialement le coton. Les diverses causes qui peuvent avoir facilité les progrès de l'Inde sont ensuite par lui passés en revue : modicité des salaires, proximité des matières premières, dépréciation de l'argent. Les faits qui se rattachent à chacun de ces ordres de causes ont été relevés par M. Brenier avec une grande méthode et appréciés par lui avec justesse.

En terminant ce rapport, je dois signaler les communications intéressantes qui ont été faites aux *Annales* par plusieurs anciens membres des Groupes auxquels leurs occupations professionnelles n'ont plus permis de prendre part aux travaux de la session. Je citerai notamment les articles de M. Ch. Borgeaud sur l'établissement et la revision des constitutions aux Etats-Unis d'Amérique, de M. Cruchon sur les affaires de Terre-Neuve, de M. Fauchille sur le Portugal et la première neutralité armée, de M. Max Leclerc, sur les fonctionnaires et hommes d'État anglais, l'Etat et l'instruction publique en Angleterre, les universités anglaises, enfin les chroniques politiques (Etats-Unis, France, Italie, Russie, conférence monétaire internationale de Bruxelles).

AUG. ARNAUNÉ.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Élections législatives. — MM. Fleury-Ravarin, Pierre Laroze, Maurice Lasserre, André Lebon, Raiberti, anciens élèves de l'École, ont été élus députés.

Nominations. — M. Chevandier de Valdrome a été nommé attaché à l'ambassade de France à Vienne.

M. Romieu a été nommé attaché à l'ambassade de France à Berlin.

M. Maurice Caudel a été nommé bibliothécaire de l'École.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Nouvelle Revue. — *1er juillet.* Le mariage de Marie-Clémentine Sobieska. — Les successions Bonnet. — *15 juillet.* Russes et Allemands ; la bataille de Zorndorf. — La politique au Japon. — *1er août.* Un mémoire inédit de Mirabeau. — Russes et Allemands : la bataille de Kunersdorf. — *15 août.* Les manœuvres au Japon. — Russes et Allemands : l'entrée des Russes à Berlin. — Trois grandes villes gallo-romaines. — Mars-la-Tour. — *1er septembre.* Étude sur la réforme de Luther en Allemagne. — *15 septembre.* Étude sur la réforme de Luther en Allemagne.

Revue britannique. — *Août.* Les mémoires du chancelier Pasquier. — *Septembre.* Le rôle de la Russie dans la Mandchourie. — La France et l'Italie devant l'histoire.

Le Correspondant. — *10 juillet.* Les élections allemandes. Le nouveau Reichstag. Le centre. — A propos du 14 juillet. Les comédiens révolutionnaires. Collot d'Herbois. — *25 juillet.* 1815, par le duc de Broglie. — Ketteler, l'évêque social. — Lettres inédites de M. de Bacourt au prince de Talleyrand. — M. Charles Gavard. — *10 août.* Ketteler, l'évêque social. — Lettres inédites de M. de Bacourt au prince de Talleyrand. — *25 août.* Le vicomte Eugène Melchior de Vogüé et la vie publique. — Une mission en Suède et en Danemark sous Louis-Philippe. — *10 septembre.* Les débuts diplomatiques de Chateaubriand (1803-1804). La nomination, le voyage. — Le neveu de Bonaparte. — La France et l'Empire du Milieu.

Revue des Questions historiques. — *1er juillet.* La chronologie des livres d'Esdras et de Nehemie. — La vie de saint Paul le Jeune et la chronologie de Métaphraste. — Paul Scarron et Françoise d'Aubigné. — Fabre d'Églantine, le comédien, l'auteur dramatique et le révolutionnaire. — L'ordre hospitalier du Saint-Esprit. — Montaigne et La Boétie. — Les souvenirs d'Alexis de Tocqueville. — Le retour de l'île d'Elbe.

Revue maritime et coloniale. — *Juillet.* Le ministère de la marine du duc de Choiseul. — *Août.* Études historiques sur la marine militaire de la France.

Revue d'histoire diplomatique. — *1893, n° 3.* Mouley Ismaël, empereur du Maroc, et la princesse de Conti. — La question de Behring. — M. Canning et l'intervention des Bourbons en Espagne. — Instructions et dépêches adressées par Henri IV à Charles Paschal, son ambassadeur aux Ligues grises (1604-1610).

Revue historique. — *Juillet-août.* L'avènement de Philippe-Auguste (1179-1180). — Les origines des associations politiques et des organisations de parti en Angleterre. — Les Anglais du moyen âge. — Observations critiques sur les Économies royales.

Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — *Juillet.* Lettre de Léon XIII sur l'établissement des séminaires dans les Indes Orientales. — L'Église et l'État en matière d'association. — *Août.* Le Congrès de Jérusalem. — L'Église et l'État en matière d'association. — *Septembre.* Les élections.

Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux. — *1893, n° 1.* Les relations de François de Gonzague, marquis de Mantoue, avec Ludovic de Sforza et Louis XII.

La Réforme sociale. — *16 juillet et 1er août.* De la séparation de l'Église et de l'État aux États-Unis et en France.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *15 septembre.* Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le Premier Empire.

La Science sociale. — *Septembre.* Comment fonder la république?

Le Mémorial diplomatique. — *17 juin.* Les élections allemandes. — Le baron Alphonse de Courcel. — *24 juin.* Une interpellation. — *8 juillet.* Le Khédive à Constantinople. — Le discours de l'empereur Guillaume II. — *13 juillet.* Le projet militaire au Reichstag. — *22 juillet.* Le discours de M. Develle. — Les affaires siamoises. — *29 juillet.* Le blocus de Siam. — Le conflit anglo-américain dans le Behring et le tribunal d'arbitrage à Paris. — *5 août.* La diplomatie française et la ligue des neutres en 1780. — *12 août.* Bulletin politique. — Le départ du général Dodds. — *19 août.* Le traité de Westphalie. — *26 août.* Rixes et manifestations. — La situation au Brésil. — Histoire du cardinal de Richelieu. — *2 septembre.* Agitation générale. — Histoire du cardinal de Richelieu. — *9 septembre.* Bulletin politique. — *16 septembre.* La paix européenne et les fêtes franco-russes.

L'Économiste français. — *29 juillet.* La politique coloniale française à propos du différend avec le Siam. — *12 août.* Les prochaines élections et les programmes électoraux. — *16 septembre.* La Chambre nouvelle et les questions politiques et économiques.

Le Monde économique. — *8 juillet.* Le parti radical socialiste et les élections allemandes. — *23 septembre.* La question du Siam : la France et l'Angleterre.

The North American Review (New-York). — *Juillet.* The future of Presbyterianism in the United States. — Norway's political Crisis. — The Family of Columbus. — An unpublished Speech of Lincoln. — *Août.* Anglo Saxon Union : a response to M. Carnegie. — The Useless House of Lords. — The Issue of the German elections. — The coming extra session : A democratic and a republican view. — The Anarchists and public Opinion. — *Septembre.* The political situation. — England and France in Siam : An English View; a French View. — The House of Lords and the Home rule Bile.

The Contemporary Review (Londres). — *Juillet.* The Future of Siam. — The Teaching of Civic Duty. — *Août.* Scotland and disestablishment. — The evolution of liberal Unionism. — Spring in the Woods of Valois. — *Septembre.* The principles of the Reformation.

The Fornightly Review (Londres). — *Juillet.* A Visit to prince Bismarck. — The Russian intrigues in South Eastern Europe. — French Movements in Eastern Siam. — *Août.* Missionaries in China. — *Septembre.* Mr Gladstone and the currency. — The military and the magistrates. — England's right to the Suez shares.

The Nineteenth Century (Londres). — *Juillet.* The ninth Clause. — The Siamese Boundary question. — The situation at Washington. — *Août.* The abbé Grégoire and the French revolution. — India between two Fires. — *Septembre.* The transformation of Japan. — La jeune Belgique.

The Saturday Review (Londres). — *1er juillet.* The Edinburgh Forgeries. — The German elections. — The Gag. — The debate on the Gag. — *8 juillet.* Marriage of the duke of York. — The political master builder. — Mr Gladstone on cardinal Facts. — The Paris riots. — *15 juillet.* The ninth clause. — Gentlemen and Players. — The Khedive at Constantinople. — The New lords of the Articles. — The Courage of M. Dupuy. — *22 juillet.* The Siamese question. — The Irish civil service. — Ghots democratised. — The Crown, the Ministry and the house of Commons. — M. Balfour on the situation. — The strategic importance of Egypt for England. — *29 juillet.* Through Committee. — France and Siam. — The Quingentanary at Winchester. — Political Microscopy. — The Government of an Empire. — *5 août.* England and France in Siam. — On the journal of the House. — The Education vote. — After the Fray. — *12 août.* As amended to be considered. — The Afgan mission. — The naval manœuvres. — Norton, Dupas, Arton. — Président Cleveland's message. — M. Gladstone on art and industry. — An outrage

avenged. — *19 août.* The debate on the Report. — The New united Irishmen. — The Behring sea award. — A Picture of Home rule in Wales. — In difficulties. — England and Australia. — *26 août.* The greater Gag. — The defence of India. — A most respectable Politician. — The French election Week. — The duke of Cobourg. — *2 septembre.* M. Morley before the third Reading. — Spelling reform in France. — France and Siam. — Lord Hannen and his Successor. — *9 septembre.* Lord Landsdowne's Successor. — Parliamentary Breadwinners. — The new French Chamber. — *16 septembre.* The Aldershot Command. — How the Gladstonians take it. — A check from Bohemia. — An Ordeal for Ministers. — Steenkirke and Waterloo. — *23 septembre.* The Session. — Wanted a Viceroy. — The Glory of Glasgow. — The Federation again.

The Nation (New York). — *6 juillet.* The great Conspiracy. — Civic duty. — The German Parliament. — John Dickinson and the Pennsylvania Constitution of 1776. — *13 juillet.* What shall we do with it? — Geary on the Geary law. — The Principle of Betterment in England. — Pasquier's Napoleonic memoirs. — *20 juillet.* Pasquier's Napoleonic memoirs. — The Will of John Washington. — An unpardonable Americanism. — *27 juillet.* The Rules of Congress. — A French Chamber of 1889. — A proposed reform in Paris. — *3 août.* The Panic of 1873. — Journalism in New York. — Fruits of French realism. — Pasquier's Napoleonic Memoirs. — *10 août.* The Extra session of 1837. — Civil service and home rule. — Removals in our foreign civil service. — Persia and the Persian questions. — *17 août.* The experience of France. — The Behring sea decision. — The Speaker in the House of Commons. — Socialist politics and pleasure in Berlin. — *24 août.* The Real American Ruler. — The Pope and the american Schools. — Napoleon and no End. — The religious Parliament at Chicago. — *31 août.* The opposition in England. — The Congress of Socialists. — Democracy in Miniature. — The Constitutional struggle in Norway. — *7 septembre.* More particulars of the Behring sea decisions. — The memoirs of general Bigarré. — *14 septembre.* The Lords and the Senate.

The Statist (London). — *1er juillet.* Russia and Germany. — Count Caprivi's Victory. — *8 juillet.* The Calling together of Congress. — The Indian services and the Indian council drafts. — *15 juillet.* China and Japan. — *22 juillet.* France and Siam. — *29 juillet.* France and Siam. — *5 août.* M. Balfour. — Germany and Russia. — The Argentine revolutionary movements. — *12 août.* The President's Message. — The Indian currency debate. — *19 août.* The India council's drafts. — The Sherman act. — An American suggestion. — The disturbances in Argentina. — The Behring sea award. — *26 août.* The French elections. — France and Italy. — Queensland. — The Indian services. — Council drafts. — *2 septembre.* The vote of the House of Representatives. — Spain. — Argentina. — *9 septembre.* The French elections. — The India Council and its drafts. — *23 septembre.* Italy and the Triple alliance. — Brazil.

The Economist (London). — *1er juillet.* The home rule bill. — The political situation in Argentina. — *8 juillet.* Legislation by ministerial decret. — The German emperors speech. — *15 juillet.* The Irish Members at Westminster. — Argentine politics and finance. — *22 juillet.* Parliament during the Week. — *29 juillet.* The Scene of Thursday. — The debate on the financial clauses. — Argentine affairs. — The francosiamese difficulty. — *5 août.* Siam. — Russian Competition in Persia. — *12 août.* The Retention of the members. — The Political situation in Argentina. — *19 août.* A wasted session. — The Behring sea arbitration. — The financial inconsistency of the Scotch Members. — *26 août.* The French elections. — The Behring sea arbitration. Its legal aspects. — *2 septembre.* The Third reading. — Mashonaland. — *9 septembre.* The debate in the lords. — The latest news from Siam. — The revolutionary movement in Argentina. — New South Wales. — *16 septembre.* M. Gladstone and the Lords. — The appearance of the Continent. — *23 septembre.* The End of

the session. — The crisis in Mashonaland.

Historische Zeitschrift (Munich et Leipzig). *Tome 71, Fasc. 2.* — Otto von Schwerin. — Kardinal Granvella als minister Philip's II. — Hippolyte Taine. — Vier eigenhändige Briefe des Feldmarschalls von Blücher aus dem Frühjahr 1814.

Deutsche Rundschau (Berlin) — *Juillet.* Marco Minghetti und sein Antheil an Italiens Erhebung 1846-59. — *Août.* Marco Minghetti und sein Antheil an Italiens Erhebung 1846-59. — Ludwig Bamberger. — *Septembre.* Politische Rundschau.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Août.* König Philipps II von Spanien. — Ein Capitel aus dem Kampf zwischen Glauben und Unglauben im Alterthum. — Ein Martyrer des Rothen Kreuzes vor hundert Jahren. — *Septembre.* Etwas vom Musterheer der Socialdemokraten — Aus der Germanischen Urgeschichte. — Der Völkerwanderungsstill.

Die Gegenwart (Berlin). — *17 juin.* Skeptische Politik in Frankreich. — *1er juillet.* Impoderabilien : ein Wort an den neuen Reichstag. — *8 juillet.* Die Wahlkämpfe. — Das neue Wuchergesetz. — *15 juillet.* Der Untergang der « Victoria » und die grossen Schlachtschiffe. — Thorheiten vor der Wahl und nach der Wahl. — *22 juillet.* Manchester Theorie und Manchester Praxis. — *29 juillet.* Erweiterte zuständigkeit der Amtsgerichte in Strafsachen. — *5 août.* Die wirthschaftliche Seite der Militärvorlage. — Unser Militär. — *12 août.* Uebervölkerung in Licht. — *26 août.* Aus den russischen Ostseeprovinzen. — *9 septembre.* Die Belämpfung der Slaventhums in Deutsh-Oesterreich. — *16 septembre.* Das Klebegesetz und das Volk. — *23 septembre.* Die Strafgewalt des Parlaments. — Das Symptomatische der badischen Landtagswahlen . — Ein geistlicher Bekämpfer der Sozialdemokratie.

Die Nation (Berlin). — *1er juillet.* Politische Wochenübersicht. — Nach der Wahl. — Parlamentsbriefe. — *8 juillet.* Politische Wochenubersicht. — Die Entthronung eines Weltherrschers. — Parlamentsbriefe. — Fracktion und Partei. — Frankreich und Italien. — *15 juillet.* Politische Wochenübersicht. — Die gesetzliche Festlegung der zweijährigen Dienstzeit. — Die Ehrenrettung der hinkenden Währung. — Parlamentsbriefe. — Die Ungültigkeit der Wuchergesetzes. — *22 juillet.* Politische Wochenübersicht. — Ludwig Bamberger. — Ende und Anfang. — Parlamentsbriefe. — Die Jugend Richelieu's. — *29 juillet.* Politische Wochenübersicht. — Der liberale Gedenke einst und jetzt. — *5 août.* Die Agendeentwurf für die preussische Landeskirche. — Napoleon intime. — *12 août.* Die Ministerconferenz in Frankfurt. — *26 août.* Zur auswärtigen Politik Frankreichs. — Politische Wochenübersicht. — *2 septembre.* Politische Wochenübersicht. — *9 septembre.* Die Lage in Böhmen. — *16 septembre.* Glossen für Zeitgeschichte : Etwas mehr Licht über die Vorgänge des Jahres 1875. — Die Wirksamkeit der physikalisch technischen Reichsanstalt. — *23 septembre.* Joséphine.

Finances, économie politique.

Nouvelle Revue. — *1er juillet.* La mission sociale de l'officier. — L'Économie politique et l'Évangile. — *15 juillet.* La mission sociale de l'officier. — *15 août.* Le congrès viticole de Montpellier du 13 juin 1893.

Revue britannique. — *Août.* La protection des oiseaux.

Le Correspondant. — *10 juillet.* Les finances républicaines. — Le déficit et la curée parlementaire. — Les emprunts et les nouveaux impôts. — *25 juillet.* Ketteler, l'évêque social. — *10 août.* Chicago et l'exposition colombienne. — La question juive en France. — Ketteler, l'évêque social.

Revue historique. — *Juillet-août.* Observations critiques sur les Économies royales.

Bibliothèque universelle et Revue suisse (Lausanne). — *Juillet.* La situation économique en Europe. — Les travaux des femmes dans les temps anciens et modernes. — *Août.* Les

travaux des femmes (suite). — *Septembre.* L'hygiène de l'alimentation et du logement. — Les travaux des femmes dans les temps anciens et modernes.

Revue d'Économie politique. — *Juin.* Histoire économique de la prospérité et de la décadence de l'Espagne au XVIe et au XVIIe siècle. — La séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de 1789. — Chronique législative. — *Juillet-Août.* Les nouvelles compagnies ouvrières. — Des principales causes des crises économiques. — Chronique économique. — Chronique législative.

La Réforme sociale. — *1er juillet.* De l'altération de la notion du droit et de la justice au point de vue de l'économie sociale. — Rapport sur les prix destinés à honorer les vertus de famille et l'attachement à l'atelier. — La Société d'économie sociale et les Unions en 1892-93. — Rapport sur le concours de travaux monographiques. — *16 juillet et 1er août.* Les récents progrès du socialisme en Allemagne. — Une belle vie. J. Evelart. — A propos de deux livres sur les Basses-Pyrénées. — L'enseignement économique en Allemagne. — Programme de l'enquête sur la condition des ouvriers agricoles. — Une entreprise héroïque. — Les conséquences de la législation industrielle en Allemagne. — Les écoles ménagères en Belgique. — *16 août et 1er septembre.* Les grèves d'Amiens. — Une imitation anglaise de la famille chinoise : le major Poore et les villages du Wiltshire. — Les salaires et la durée du travail dans la grande et la moyenne industrie du département de la Seine, d'après l'enquête de l'office du travail. — Les caisses Raiffeisen et le crédit agricole. — La politique sociale en Autriche. — *16 septembre.* La philosophie morale et la réforme sociale. — L'Allemagne au moyen âge. — La tradition du patronage. — Statistique de la propriété foncière enregistrée en Galicie.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *1er août.* Hygiène militaire en Indo-Chine. — *15 août.* Hygiène militaire en Indo-Chine (suite). — *1er septembre.* Les voies ferrées de l'Amérique centrale. — Les Chinois aux Etats-Unis. — L'industrie vinicole en Australie. — La marine marchande de la Russie. — *15 septembre.* Le chemin de fer transsibérien et la navigation fluviale de la Sibérie.

La Science sociale. — *Juin.* La question monétaire à la conférence de Bruxelles. — L'origine du régime des castes dans l'Inde. — Monographie du Canada : comment le domaine plein a assuré le maintien de la race. — Étude sur la population de la vallée d'Ossau. — *Juillet.* Une théorie anglaise sur la nationalisation de la terre. — L'État de l'agriculture en Angoumois avant la Révolution. — Les héros d'Homère; constitution de la Société achéenne. — *Août.* Lettre d'Angleterre. — Les Associations libres. — Une commune du Bocage vendéen. — *Septembre.* Le type finnois. — Les Chaldéens : Originalité et importance de leur rôle préhistorique.

Le Mémorial diplomatique. — *24 juin.* Les relations commerciales franco-suisses. — *1er juillet.* La convention franco-russe. — *29 juillet.* Les douanes au Tonkin. — *5 août.* La Convention franco-russe. — La crise de l'argent. — *19 août.* Le congrès de Zurich et l'internationalisme. — Les pêcheries de Behring.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances. — *Juin.* Lois et décrets. — Le projet de budget pour 1894. — Les découverts du Trésor. — La dette flottante. — Production des alcools en 1892 et 1891. — Les postes et les télégraphes en 1890 et 1891. — Principales consommations de la population de Paris. — Angleterre : La restauration des monnaies d'or. — Le régime des caisses d'épargne. — Allemagne : Le commerce extérieur. — Le monnayage. — Autriche-Hongrie : Le projet de budget commun pour 1894. — Russie : Le droit de douane sur les billets de crédit russes. — Espagne : Le projet de réforme de la comptabilité publique. — Etats-Unis : La crise monétaire. — Maroc : Le commerce extérieur. — *1er juillet.* Lois, décrets et règlements d'administration publique sur les finances et le commerce. — Statistique des fabriques, entrepôts, magasins de vente en gros et magasins

de vente en détail soumis aux exercices des agents des contributions indirectes. — Achats et ventes de rentes effectués par la caisse des dépôts et consignations pendant le premier semestre de 1893. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le commerce extérieur pendant le 1er semestre de 1893. — Les recettes des chemins de fer. — L'impôt du timbre depuis le commencement du siècle. — Tunisie : les résultats de l'exercice 1892. — Nouvelle-Calédonie : le taux de l'intérêt légal. — Le régime douanier des colonies : La Guadeloupe. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 2e trimestre de 1893. — Pays divers : les indemnités parlementaires. — Angleterre : Le projet d'émancipation de l'Irlande. — Les caisses d'épargne privée. — Recettes et dépenses des communes belges en 1865, 1870, 1875, 1880, et 1892. — Italie : L'administration des gabelles en 1891-92 et 1890-91 : Recettes et dépenses. — Russie : Le nouveau régime douanier. Le commerce des boissons. L'impôt sur les habitations. — Inde Anglaise : Le nouveau régime monétaire. Loi du 26 juin 1893. — L'histoire monétaire de l'Inde. — La crise des banques australiennes. — La crise monétaire aux États-Unis. — *Août*. Le budget de l'exercice 1894. — Lois et décrets divers. — Statistiques diverses intéressant la France. — Tunisie : Le commerce extérieur. — La refonte des monnaies. — L'immatriculation des immeubles. — Belgique : Les monnaies de billon étrangères. — La refonte de la contribution personnelle. — Autriche-Hongrie : Les successions et la richesse publique en Autriche. — Italie : Le régime des banques. — Monnaie de papier et monnaie de bronze. — La situation budgétaire. — Le service des rentes italiennes. — Espagne : Le budget de l'exercice 1893-94. — Allemagne et Russie : Les tarifs douaniers. — Russie : Le régime de l'argent. — La réglementation des opérations de bourse. — Les budgets finlandais. — Le commerce extérieur de l'Egypte. — La question monétaire aux États-Unis.

Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des travaux publics. — Lois et décrets concernant les travaux publics. — Statistique du mouvement de la navigation intérieure, des ports de commerce, de l'industrie minérale, des chemins de fer. — Suisse : Loi du 29 mars 1893 sur les transports par chemin de fer et bateaux à vapeur. — Statistique de l'industrie minérale de la Suède. — Mouvement maritime des principaux pays de l'Europe en 1890. — Mouvement maritime du commerce extérieur des colonies anglaises. — Russie : Exploitation des chemins de fer. — Norvège : L'industrie minérale et métallurgique. — *Avril*. Lois, décrets et statistiques sur les chemins de fer, les routes et la navigation de la France. — Résumé de la législation des chemins de fer russes. — *Mai*. Lois, décrets et statistiques françaises. — Résumé de la législation des chemins de fer russes. — Résultats d'exploitation des chemins de fer allemands en 1891, 1892 et 1890-91. — La production minérale du Portugal en 1889. — La production minérale et métallique du Japon en 1889. — *Juin*. France : Lois et décrets. — Statistiques des chemins de fer français et algériens et de la navigation intérieure. — Mouvement de la navigation maritime de la Norvège en 1891. — Statistique de l'industrie minérale et métallurgique du Luxembourg et de l'Allemagne pour 1892. — Autriche : Nombre des voyageurs et recettes de leur transport sur les chemins de fer de l'État en 1890 et 1891. — Situation des chemins de fer brésiliens au 1er janvier 1892. — *Juillet*. Décrets, lois et statistiques sur les chemins de fer, le mouvement des gares, les tramways, les commandes de matériel des compagnies, la navigation intérieure de la France. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer à voie étroite en Allemagne pendant l'exercice 1890-91. — Situation du réseau ferré de l'Italie à la fin de 1888 et de 1889 et résultats d'exploitation des chemins de fer.

Journal de la Société de statistique de Paris. — *Juillet*. Du trafic commercial maritime dans ses rapports avec le tonnage de jauge des navires transporteurs. — *Août*. Statistique de la dette publique en France. — Statisti-

ques coloniales. — Chronique des transports. — Chronique des finances publiques. — Chronique des banques, changes et métaux précieux. — *Septembre.* Les exportations d'or des États-Unis en 1891, 1892 et 1893. — La Richesse en France et à l'étranger. — La statistique judiciaire. — La statistique américaine.

L'Économiste français. — *17 juin.* Les sociétés, les faillites et les liquidations judiciaires. — Le trafic des voyageurs sur les chemins de fer anglais, belges, allemands et autres. — La propriété foncière rurale et l'économie agricole dans la Russie centrale, d'après un Américain. — De l'antisémitisme et du rôle des juifs dans la société moderne. — Affaires municipales : le classement des quatre-vingt quarteniers; le discours présidentiel; les desiderata ouvriers; la bourse et la commission du travail; encouragements aux grévistes. — Lettre d'Angleterre : l'abaissement du taux officiel de l'escompte à la Banque d'Angleterre ; le commerce extérieur du Royaume-Uni en mai 1893; la commission d'enquête sur le fonctionnement du nouveau tarif général des chemins de fer. — Le commerce extérieur de la France pendant les cinq premiers mois de l'année 1893. — *24 juin.* De la réglementation nécessaire du droit de grève et de la responsabilité pécuniaire individuelle ou collective pour la rupture des contrats. — L'anniversaire de la réforme monétaire en Allemagne. — Le commerce agricole international en 1892. — La sécheresse et ses conséquences économiques. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : Développement de l'industrie; progrès de l'industrie houillère; la métallurgie; concurrence avec la métallurgie anglaise; principaux centres industriels. — L'exportation des soies japonaises. — *1er juillet.* La question de l'argent : les décisions du gouvernement des Indes et ses conséquences probables dans le monde. — Le commerce extérieur de la France pendant les cinq premiers mois de l'année 1893. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les cinq premiers mois de l'année 1893. — Les propositions inacceptables sur les services maritimes postaux entre la France, l'Algérie et la Tunisie. — La transformation d'un mauvais impôt : la taxe sur les affiches murales. — L'Europe politique et sociale : l'humanité et l'hygiène sociale; le haut rang budgétaire des Français; la défense extérieure et intérieure, etc. — Les filateurs anglais et le développement des voies ferrées aux Indes; la mesure de suspension de la frappe libre de l'argent dans l'Inde. — *8 juillet.* La question de l'argent ; les mesures à prendre en France. — Les résultats de la réforme des tarifs de chemins de fer français en 1892. — La lutte contre les institutions patronales en France et l'extension des œuvres sociales à l'étranger. — Le mouvement économique et social aux États-Unis; plus-value de la terre; impôts; production agricole; intervention du crédit; les théories socialistes en présence des faits. — La politique monétaire du gouvernement indien dans le passé. — La consommation des boissons dans le Royaume-Uni. — La question de l'argent. — *15 juillet.* Nos budgets à un quart de siècle de distance. — La cote du métal argent à New-York, à Londres et à Paris. — Les bourses du travail. — La situation monétaire et les craintes de crise aux États-Unis; le commerce extérieur du Royaume-Uni en juin 1893; les bénéfices des banques anglaises pendant le premier semestre de 1893. — Affaires municipales : les placements de la démocratie; les percements et la démocratie; recours aux centimes additionnels; le nouveau comité du budget; la cautérisation d'une plaie d'argent. — *22 juillet.* L'aggravation du mal dans les pays à finances avariées : Le Portugal, l'Espagne et l'Italie. — Le commerce extérieur de la France pendant les six premiers mois de l'année 1893. — Les téléphones dans le monde. — La production des fourrages en France et à l'étranger. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : la coopération, ses origines, ses progrès, ses échecs; les associations coopératives agricoles fondées par les granges des Patrons of Husbandry; importance des granges, leur action politique, leur dispersion. — Lettre d'Autriche : le commerce

extérieur; la réforme monétaire et la situation générale; les caisses d'épargne; la loi sur l'alcoolisme. — La baisse de la piastre au Mexique. — *29 juillet.* Le mouvement économique et social en Allemagne : le congrès social protestant; ce que les tableaux de l'impôt sur le revenu nous apprennent. — Monographie d'une grande ville : Bordeaux. — Lettre d'Angleterre : la situation monétaire, l'état financier de la place de Londres; le London county council et ses travaux en 1892-93. — Les origines des dettes publiques : la dette autrichienne avant le XVIIIe siècle. — Les compagnies françaises d'assurances sur la vie en 1892. — *12 août.* L'initiative privée dans l'assistance publique. — Des réformes à opérer dans l'enseignement secondaire au point de vue économique. — Affaires municipales : le délire syndical ; nouveaux encouragements aux grévistes. — Lettre d'Angleterre : Situation monétaire; la hausse du taux officiel de l'escompte à la Banque d'Angleterre; le commerce extérieur du Royaume-Uni en juillet; le rachat des tramways. — L'impôt du timbre : statistique de ses produits par nature et par année de 1800 à 1892. — *19 août.* La situation financière et les programmes électoraux. — La mendicité professionnelle et les moyens de la combattre. — Le développement des voies ferrées et les chemins de fer en pays de montagne. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : de l'influence des États-Unis sur l'Europe et l'américanisme; témoignage de Michel Chevalier et de Tocqueville; modifications de la condition de la femme dans la société européenne. — Caisse de prêts aux indigènes du Turkestan russe. — Affaires municipales : projets fallacieux d'équilibre budgétaire; tout à l'égout et tout à la Seine; la chambre des propriétaires; l'emploi de l'emprunt d'assainissement. — Les indemnités parlementaires. — *26 août.* Les compagnies de chemins de fer et les amendes pour retard dans l'arrivée des trains. — Le commerce extérieur de la France pendant les sept premiers mois de l'année 1893. — La concurrence des races humaines. — L'Égypte et les Égyptiens. — Les revendications socialistes : Le programme de Zurich. — Les projets d'impôts en Allemagne. — Les compagnies françaises d'assurances contre l'incendie en 1892. — Lettre d'Angleterre : le marché monétaire; les sorties d'or pour New-York et le change sur Londres à Paris; recettes et mouvements des chemins du Royaume-Uni en 1891 et 1892. — *2 septembre.* La question des ouvriers étrangers. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les sept premiers mois de 1893. — L'initiative privée et les institutions de prévoyance. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : la crise monétaire, ses causes et ses effets; accroissement de la production des métaux précieux; statistique de la circulation monétaire et fiduciaire; progrès récents de l'industrie du coton. — Les caisses d'épargne privées en Angleterre. — Affaires municipales : l'excès des droits de stationnement; le servage des loueurs de petites voitures; renaissance du collectivisme municipal; les subventions à l'enseignement fallacieux. — La question monétaire dans l'Amérique méridionale. — *9 septembre.* L'assistance médicale gratuite et les charges communales. — Professions des étrangers en France. — La dépopulation des campagnes. — La politique de la Banque d'Allemagne. — Les artèles russes. — Affaires municipales : Le budget national et le budget parisien; le progrès des dépenses en vingt ans; les recettes majorées et les dépenses limitées; les contribuables privilégiés. — La situation monétaire et le taux de l'escompte à la Banque d'Angleterre; le régime des voitures de place à Londres; l'ouverture prochaine du canal maritime de Manchester. — *16 septembre.* La Chambre nouvelle et les questions politiques et économiques. — La Caisse d'épargne de Paris : son histoire, son organisation. — Le mouvement économique et social aux États-Unis : place des États-Unis dans le développement maritime des principales nations ; supériorité aux États-Unis de la navigation intérieure sur la navigation maritime; progrès du commerce extérieur. — Lettre de Suisse : Les comptes d'État de la confédération pour 1892; l'effet de la guerre douanière

avec la France sur le commerce suisse. — L'industrie en Russie. — Les lois économiques et morales autorisent-elles un pays à aliéner ses colonies à prix d'argent? — *23 septembre*. Le rapprochement franco-russe; les relations commerciales entre la Russie et la France. — Le commerce extérieur de la France pendant les huit premiers mois de l'année 1893. — La grève des mineurs du Pas-de-Calais et du Nord. — L'électricité dans l'industrie — Lettre d'Angleterre : l'abaissement du taux officiel de l'escompte à la Banque d'Angleterre; la cote du métal blanc; le développement de la presse anglaise depuis deux cents ans; un projet de syndicat de la houille dans le Royaume-Uni. — Les opérations de la Banque de France et de ses succursales pendant l'année 1892.

Le Monde économique. — *1er juillet*. Le traité de commerce franco-russe. — Le système monétaire des Indes. — De l'or et du rôle des banques. — Les forêts d'Alsace-Lorraine et le tarif protectionniste français. — Les institutions patronales en Allemagne. — Les progrès de la Bosnie. — La banque d'Islande. — Les fabriques de sucre en 1891-1892. — L'expansion commerciale. — *8 juillet*. Un protectionniste converti. — La fermeture de la monnaie aux Indes Britanniques. — La reconstitution du Panama. — Le budget de 1894 : l'évolution vers les taxes de quotité. — La réforme de l'impôt des portes et fenêtres. — La question monétaire aux Indes. — Lettre de Chicago. — Lettre d'Italie. — Le dîner annuel du Cobden Club. — *15 juillet*. A propos de la discussion du budget. — Bjornstjerne Bjornson. — La reconstitution du Panama. — Le budget de 1894 : la réforme de l'impôt des portes et fenêtres; le projet ministériel. — Six siècles de pauvreté anglaise. — Le crédit, son alimentation et ses limites d'action. — La coopération en Suisse. — Le territoire et les pêcheries de la baie d'Arguin. — *22 juillet*. La politique monétaire aux Indes et le bimétallisme. — La prohibition de l'exportation. — Le budget de 1894. — Pas de budget; pas de ministre des finances; une Chambre incohérente. — La question de la monnaie et du crédit. — Le congrès national du patronage des libérés. — Produits et marchandises : Le crin naturel. — *29 juillet*. L'avenir dans le monde des affaires. — La reconstitution du Panama. — Les finances du Portugal. — La coopération en Suisse. — La crise américaine. — Lettre du Rio de la Plata. — L'expansion commerciale. — *5 août*. L'évolution et la liberté d'association. — La situation financière et monétaire. — La reconstitution du Panama. — La situation de l'Espagne. — Encore un mot sur le budget de l'exercice 1894. — L'émission de billets en Italie. — L'industrie anglaise du coton en 1893. — L'expansion commerciale. — L'hygiène obligatoire. — *12 août*. Les chemins de fer aux États-Unis. — Les lois naturelles en matière de finances et la politique de dégrèvement. — La reconstitution du Panama. — Les Français et les affaires. — La Banque de France. — La navigation fluviale en Russie. — L'impôt en France et à l'étranger. — Le commerce de la France dans la Régence de Tripoli. — Quelques considérations sur la crise argentine. — *19 août*. L'enseignement agricole. — Lettre d'un homme d'État finlandais. — Les écus italiens à l'étranger; une question de statistique. — Karl Braun. — Les institutions d'hygiène à Paris. — Les ouvriers des Deux Mondes. — La reconstitution du Panama. — L'Expansion commerciale. — *26 août*. L'Impôt foncier dans quelques pays de l'Europe. — La crise. — La naturalisation en France et ses effets statistiques. — L'alcool. — Produits et marchandises : les fleurs. — La situation dans la République Argentine. — *2 septembre*. Une enquête sur la condition des travailleurs agricoles en Angleterre. — La reconstitution du Panama. — La réforme monétaire aux Indes et la question monétaire générale. — La politique financière et la nouvelle Chambre. — Maisons démontables et portatives. — Le crédit, son alimentation, ses limites d'action. — Lettre d'un homme d'État finlandais. — L'expansion commerciale. — *9 septembre*. La liberté économique et les élections. — La réforme monétaire aux Indes et la question monétaire générale. — Le retard des trains et le droit à l'amende.

— Le revirement aux États-Unis. — Les maisons portatives et démontables. — Banques à succursales. — Les produits de la chasse. — *16 septemb e.* La richesse de la France. — La reconstitution du Panama. — Les banques des États-Unis. — L'agriculture et la protection en Danemark. — Les conditions des emprunts. — L'Égypte. — L'Argentine et le Brésil. — L'encaisse de la Banque d'Angleterre. — *23 septembre.* Ce maudit laissez faire. — La question du Siam : la France et l'Angleterre. — Les bourses du travail. — Le mouvement anti-protectionniste à Marseille. — Le commerce extérieur des grandes nations. — La diminution de nos importations en Espagne. — Les frais de la protection en Russie. — Produits et marchandises : Le savon. — *30 septembre.* Le socialisme d'État. — L'Afrique anglaise de l'Est. — L'autoritarisme des Compagnies de chemins de fer. — Ce maudit laissez faire. — Progrès et imperfections de la statistique judiciaire en matière de sociétés par actions. — Le commerce du Japon. — La coopération au Royaume-Uni. — Lettre d'un homme d'État finlandais. — La sécheresse et quelques-unes de ses conséquences.

The North American Review (New-York). — *Juillet.* Ireland at the World's fair. — How distrust stops trade. — The Anti-Trust campaign. — Silver legislation and its results. — Should the Chinese be excluded? — *Août.* The financial situation. — Prohibition in England. — *Septembre.* The Wealth of New York. — The Silver problem : A word to wage-earners; the present crisis. — The South Carolina liquor Law. — Needed Prison reforms.

The Contemporary Review (Londres). — *Juillet.* The Spencer Weismann controversy. — *Septembre.* The all sufficiency of natural selection. — The Indian currency experiment. — The teachings of the labour commission. — Agricultural depression in East Anglia.

The Fornightly Review (Londres). — *Juillet.* The Evolution of our Race. — The Progress of Women's Trade-unions. — Advance of the United States during one hundred yeards. — *Août.* British farmers and foreign imports. — The poor of the World. — The limits of animal intelligence. — *Septembre.* Mr Gladstone and the Currency. — The origin of crime. — 1793-1893. — Under Bristish protection.

The Nineteenth Century (Londres). — *Août.* The Crisis in Indo China. — The future of education.

Political Science Quarterly (New-York). — *Septembre.* Giffen's Case against Bimetallism. — Theory of the Inheritance tax. — The modern spirit in Penology. — The late Chilian controversy. — The Prussian Archives. — Ashley's English Economic history.

The Quarterly Journal of Economics (Boston). — *Juillet.* The Problem of economic education. — The amalgamated Association of iron aud steel workers. — Ethics of the single tax. — The risk theory of profit.

The Popular Science Monthly (New-York). — *Juillet.* Private relief of the poor. — Education and Selection. — The American Woman. — *Août.* Professor Weismann's Theories. — *Septembre.* Why Silver ceases to be Money.

The Saturday Review (Londres). — *1er juillet.* The new financial clauses. — The Rescue of the Rupee. — Some life Insurance reports. — Money matters. — *15 juillet.* The Silver question. — *29 juillet.* Life Insurance reform. *5 août.* Mr Balfour on Currency. — *12 août.* Mr Gladstone on art and Industry. — Money Matters. — *9 septembre.* Labour in Council and on Strike. — *16 septembre.* Newspaper lotteries. — Money matters. — The Coal strike. — *23 septembre.* The Indian budget. — The Behar cadastral survey.

The Nation (New-York). — *13 juillet.* Bimetallic theory. — *20 juillet.* Popular financial ideas. — Legislation against the Rich. — Australian Banks. — *27 juillet.* Senator Allison on the Silver law. — Financial Whinseys. — The End of a socialistic Experiment. — Economic ideas in Nebraska. — *3 août.* Partisan ship and Silver. — The effect of hoarding money. — The Columbian exposition. — The Italian financial crisis. — Our Consul at Christiania. — *10 août.* The currency famine. — Another silver Humbug exploded. — The Columbian exposition. —

17 août. Canadian and Amerikan banking. — The Columbian exposition. — Cheap Money in Italia. — *24 août.* Gold and credit. — Business at the West. — The Columbian exposition. — Purchasing Power of the Rupee. — *31 août.* The Congress of Socialists. — Exit silver. — The Columbian exposition. — *7 septembre.* The silver debate in the Senate. — Silver in politics. — The Columbian exposition. — *14 septembre.* How to increase exports. — Sources of Revenue. — The Columbian exposition. — The Boomerang in the tariff. Gold and Silver in Brazil. — The Genesis of a Panic.

The Board of Trade Journal (Londres). — *Juillet.* State of the skilled labour market. — Imports of hay into the United Kingdom. — The Rise and Progress of submarine Telegraphy. — Prospects of the Russian grain harvest. — Russian Mining industries. — A German sheet iron trust. — The Franco Swiss Commercial Rupture. — The Indian tea trade. — The Condition of Corea. — Tariff changes and customs regulations. — Customs tariff of Victoria. — Extract from diplomatic and consular reports. — General trade notes. — Statistics of trade, Emigration, Fisheries. — *Août.* State of the skilled labour market. — Imports of hay into the united Kingdom. — The River trade of Siberia. — The transsiberian railway. — The economical condition of Poland. — The metal production of Germany. — Commercial education in Austria. — Japanese Camphor trade. — Manganese production of the United States. — Regulations affecting currency in the United States. — The metal production of Mexico. — Vanilla cultivation in Mexico. — Tariff changes and customs regulations. — Commercial convention between France and Russia. — General trade notes. — *Septembre.* State of the skilled labour market. — Imports of hay into the United Kingdom. — Factory and Workshop act 1878. — Luminary of agricultural returns of Great Britain for 1893. — Development of the World's telephones. — German economy in iron manufacture. — The cork forest of Spain and Portugal. — Fruit culture in Malaga. — Coal production in Japan. — The foreign trade of Corea. — The oil producing plants of Formosa. — General trade notes.

The Economist (London). — *1er juillet.* The Money Market. — The report of the Indian currency committee. — Some Points in the scheme. — The Movements in Silver and Rupee securities. — The Rights of debenture holders. — Iron and Steel. — The revenue. — The supply and demand of Silver. — Railways in Turkey. — Corn trade. — Iron and Coal trades. — Cotton trade. — Chartered accountants and the liberator scandals. — Our foreign and Colonial trade in 1892. — The nitrate industry and chilian Exchange. — Randt deep-level companies. — *8 juillet.* The Money Market. — Silver. — First effects of the Indian currency revolution. — The Prices of Commodities. — The Australian crisis. — The Board of trade returns for june. — Bank dividends. — British life insurance companies in Cape colony. — Diamond mining companies. — The Russian tariff. — *15 juillet.* Board of trade returns. — An unnecessary royal commission. — The Cotton industry. — British trade as affected by the French Russian treaty of Commerce. — Indian Wheat. — British cotton goods supplanted by american. — British Manufacturers losing ground in Sicily. — Agricultural machinery in Russia. — Tobacco cultivation in Europe. — Cotton manufactures in Mexico. — The discharge of cargoes at Vera Cruz. — The trade of Persia. — The Production of Cotton goods in China. — Working of the spanish tariff. — Fruit farming in California. — The Mineral resources of the United States. — The foreign trade of Austria Hungary. — British shipping in 1893. — Comparative prices of Commodities. — Cotton statistics. — Stocks of Raw materials and commodities. — Accounts relating to trade and navigation in the United Kingdom. — Circulation of banks in the United Kingdom. — The Money Market. — The latest phase of Irish finance. — The threatened crisis in the coal trade. — Trust company finance. — Argentine Politics and finance. — The stock exchange settlement and American rails. — The new Indian loan. — Delusive

debentures. — Company legislation. — Shipbuilding in the Past quarter. — Mexico and the Closing of the Indian Mints. — A Anglo Indian complaint. — Indian trade balance. — *22 juillet.* United States currency and Finance. — The American railroad market — Portuguese finance. — Registered securities. — An important decision. — The profit and dividends of trust companies. — The trade of Siam. — The Railway dividends. — The national telephone company. — The Victorian budget. — The state of the labour market. — The Peruvian corporation. — Railways in Burma and India. — India Monetary Policy. — *29 juillet.* The Money market. — The debate on the financial clauses. — The collapse of the Erie. — The Indian currency. — The Anglo Spanish commercial modus vivendi. — Argentine affairs. — The Italian currency. — The operation of section 31 of the railway and Canal traffic act 1888. — The fall in freights. — Probable changes in the nitrate trade. — The New South Wales Bank issue act. — The Russian currency. — The Indian currency measures. — *5 août.* Three per cent. — M. Balfour advocacy of Bimetallism. — The alleged poverty of Ireland. — Some points in the American railway market. — Australasian affairs. — The South American and Mexican Company. — The Salt union. — Trade unionists and the Government. — The foreign trade of India. — Indian Railways and Indian finance. — The Peruvian corporation. — *12 août.* The advance in the bank rate. — Bimetallism and the Indian currency. — English railways in the past half year. — The Gaming act and the Stock exchange. — Metropolitan joint stock Banks. — Decembre to june 1893. — The currency position in the United States. — The production of gold. — The production of pig iron in the United States. — The bank mining industry. — Foreigners in France. — M. Balfour on the currency question. — The board of trade returns. — The direction of our foreign trade. — Spanish commercial treaties. — The foreign trade of the United States. — The cotton industry. — Our commercial relations with Servia. — Pushing trade with China. — German compe tition in the shipping trade. — Indian Cotton. — The Machinery trade in Turkey. — The Coal trade with Cadix. — Comparative prices of Commodities. — Cotton statistics. — Stocks of raw materials and Commodities. — Accounts relating to trade and navigation in the United Kingdom. — *19 août.* The Money market. — The financial inconsistency of the Scotch Members. — Indian Exchange. — The currency scarcity in the United States. — The railway returns for 1892. — Rates of railways. — The production of gold. — American railroad statistics. — Trade with Servia. — The Northern Pacific receivership. — The skilled labour market — M. Balfour on the currency question. Indian silver hoards. — The nitrate industry. — *26 août.* Five per Cent. — The Indian currency experiment. — — The Argentine railways. — The industrial census of England and Wales. — The jute trade. — The Scotch pig-iron market. — The decline in the Customs and Excise revenues. — Home railway traffics. — Tramway and omnibus Companies in the past half year. — Competition with the nitrate railway Company. — The action of the India council. — Taxing silver mines. — Free trade and free Money. — *2 septembre.* The money market. — The repeal of the Sherman act. — Harvest at Home and abroad. — Indian railways in 1892. — Victorian finance. — Argentine politics and finance. — Italy and the Latin union. — Irish banking statistics. — Scotch shipbuilding trade. — The agricultural returns. — The globe industrial and general trust corporation. — The Silver coinage of Indian native states. — The Indian currency. — The nitrate industry. — *9 septembre.* The money market. — The finances of the United States. — Movements in trust securities. — American railway earnings. — New South Wales. — The end of the Brussels conference. — Fire insurance. — The Conversion of the French four and a half per Cents. — The general assets purchase company. — Banking position in Victoria. — The nitrate industry. — The Chicago Banks. — Johannesberg Ways. — The board of trade returns. — The agricultural

population. — The foreign trade of Japan. — The condition of business in the United States. — The condition of the Indian cotton industry. — Some features of Chinese trade. — The trade of Victoria. — Trade possibilities in Turkey. — Cotton manufacturing in Russia. — Argentina as a source of wheat supply. — Fruit culture in Malaga. — The American cotton crop of 1892-93. — Comparative prices of commodities. — Cotton statistics. — Stocks of raw materials and commodities. — Accounts relating to trade and navigation in the United Kingdom. — *16 septembre.* Four per cent. — Argentine provincial and municipal debt settlements. — Movements in American railway shares. — Some trust company promotions. — The utility of the Jobber. — The Baring liquidation. — The Scotch railway dividends. — South African mining. — The Milwaukee dividend. — The Post office report. — State of the skilled labour market. — Victorian finance. — *23 septembre.* Three and a half per cent. — A projected coal trust. — Home railways : the Scotch and the Heavy lines. — Trade creditors and limited liability. — Argentine affairs. — The Indian budget. — The liability on South African gold shares. — New South Wales railways. — Irish agricultural statistics. — The planting industry in Ceylan. — The debenture corporation and the San Francisco breweries company.

The Statist (Londres). — *1er juillet.* Closing of the Mints. — Silver. — Gold. — The Amalgamation of Trusts. — Golds borough, Mort and Co's proposals. — Sale of the Baring Pictures. — The Ottoman Bank. — The Brighton Railway dividend. — City of Quebec loan and precipitancy. — Art and book sales. — The Denver Company. — American railroad revenue returns. — *8 juillet.* Italy 's critical Banking condition. — The latin union. — The Mexican national Banks. — The coal crisis. — Mexican railway rig. — The Amerikan market. — Had! — Art and book sales. — The bank dividends. — The foreign trade of the half year. — Probable rise in lead. — *15 juillet.* Public men on the closing of the mints. — Lancashire and silver. — Trade prospects. — United States banking. Clearing house certificates. — The New Zealand loan and mercantile agency company. — The Bank of England and the South american and mexican company. — The south American and Mexican company and the joint stock assets company. — The coal crisis. — Illinois central. — Art and book sales. — The Sheffield report. — Silver ore tonnage. — *22 juillet.* Public men on the closing of the mints. — Is gold going to New-York? — New-York Banks. — Depreciation in American securities. — The foreign market. — Capetown borrowing. — The Holford collection of Prints and Drawings. — Art and book sales. — American opinion. — London joint stock Bank accounts. — Peruvian debentures. — The Atchison railroad. — Founders stock and share trust. — South Eastern Railway. — *29 juillet.* Public men on the closing of the Mints. — The Coming rise in Money. — The American Market. — Italian finance. — The New-York associated Banks. — The coal crisis. — The Great Eastern report. — District messengers in Paris. — Spiers and Found. — Erie receivership. — The San Francisco breweries. Is the worst yet known? — The Rights of ordinary and Vendors shareholders. — Art and book sales. — The South Western report. — The North Eastern report. — The Chatam report. — United States failures. — *5 août.* Public men on the closing of the mints. — Three per Cent. — The gold withdrawals. — The New-York banks. — The American market. — Savings banks in the United States. — The Rupee. — Denver and Rio grande Railway. — The Savoy Hotel second charge. — Allsopps brewery. — The Guiness dividend. — The Milwaukee resultats. — Lancashire and Yorkshire railway. — Great Northern railway. — Philadelphia and reading railroad. — The Midland railway report. — Great Western railway report. — Art and book sales. — Mexican railway returns. — *12 août.* Four per Cent. — The Indian currency debate. — The New-York banks. — The Yield on Home Railway ordinary stocks. — The Railway half year. — The Home and Foreign

trades. — Allsopps. — United States revenue. — United States treasury return. — London and North Western railway. — M. Horatio Bottomley's scheme of arrangement. — Our trade with foreign countries. — *19 août.* The silver shipments to the East. — The New-York associated Banks. — The Sherman act. — An American suggestion. — The Bombay riots. — The Turkish tobacco regie. — The coal crisis. — Telegraph Companies results in 1892. — Northern pacific railroad. — Harvest estimates. — Report of the probate registry. — *26 août.* Five per cent. — The American banks. — Legal tender silver in France. — The coal crisis. — If there is free coinage. — Australian bank reconstruction. — The Mexican national railroad. — Wellington and Manawatu debenture interest. — *2 septembre.* The Money Market. — The New York Banks. — Legal tender silver. — Canadian pacifics Policy. — The wealth of France. — The crops prospects of the World. — French five francs pieces. — The Railway returns for 1892. — M. Horatio Bottomley's scheme of arrangement. — The South australian railway company. — The Brighton revenue statement. — Agricultural returns. — Pensylvania earnings. — The Emerald and Phœnix brewing company. — *9 septembre.* What congress still has to do? — American banking reform. — The New York banks. — The American national banks. — The Erie railroad. — Australian reconstructed banks. — Foreign trade of august. — Mexican central. — *16 septembre.* Four per cent. — The Baring liquidation. — The coming French conversion. — The New-York banks. — Tramways and omnibus companies first half of 1893. — Do tariffs affect trade. — Caledonian railway position of outlook. — Bulgarian stocks. — A Rio Tinto for Tasmania. — The Milwaukee railroad. — American land Mortgage companies. — *23 septembre.* — Three and a half per cent. — The silver shipments to the East. — The United States treasury and the circulation. — The New-York associated banks. — South African gold shares. — The Denver and Rio Grande railroad. — Scotch banking. — American land Mortgage companies. — Illinois central expenditure. — The North British railway. — The Water supply of London. — The Denver united breweries. — Improved trade. — Paris correspondence. — Trade reports.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Juillet.* Die Grosse Berliner Kunstausstellung von 1893. — Die Kinderarbeit und ihr Schutz in Deutschland. — *Août.* Zur Wirthschaftspolitik Friedrich's der grossen. — Goldschmiedearbeiten in den Ostseeprovinzen.

Preussische Jahrbücher (Berlin). — *Juillet.* Baltische Emigranten. — Ueber sociale Steuerpolitik, in Preussen. — Der Bedarf Preussens an Abiturienten. — Verkehrsstrasse und Wohnstrasse. — Der Preussische Kreisverband und die gewerbliche Ausbildung. — *Août.* Ein Volkschul Dotations Gesetz. — *Septembre.* Ueber englische und deutsche Nationalœkonomie.

Zeitschrift für die Gesamte Staatswissenschaft (Tübingen). *1893. Tome 3.* — Zur Frage der Lohnstatistik. — Die Valuta Regulierung in Oesterreich-Ungarn. — Zur Frage der Organisation der Saatenstands Berichterstattung und Ernteschäztungen im deutschen Reiche.

Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik (Iéna). *19 juin.* — Unter dem Zunftzwange in Preussen während des 18 Jahrhunderts. — Die zweite Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich. — Die französische Gesetzgebung (1882-1892). — Die Socialpolitische Versicherungsgesetzgebung in ihrer Anwendung auf die an der Seeschiffahrt Betheiligten. — Beitrag zur Geschichte der Zölle und indirekten Steuern in Bayern. — Der Aussenhandel der Vereinigten Staaten im Rechnungsjahre 1892. — Die Wirkung der Staffeltarife für Getreide und Mehl im Gebiete der preussischen Staatsbahnen. — Budget Spaniens im Jahre 1892-93. — *31 juillet.* Die Verwertung des Rentenprinzips zur Sicherung der Grundbesitzverhältnisse. — Der gegenwärtige Stand der Silber und Wahrungsfrage. — Agrarstatistische Untersuchungen. — Die Domänenvorwerke in der Provinz Preussen. — Die Zwiete Lesung des Entwurfes eines Bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich. —

Die Armenpflege in Wien und ihre Reform. — Russlands Budget für das Jahr 1893. — *31 août*. Zur Enstehung der deutschen Stadtverfassung. — Ueber die Berechnung eines internationalen Sterblichkeitsmasses. — Unter dem Zunftzwange in Preussen während das 18 Jahrhunderts. — Die zweite Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich. — Die Statistik der Ehescheidungen. — Die Zunahme der Bevölkerung in den hauptsächlichsten Kulturstaaten während der letzten Decennien. — Statistische Uebersicht über die Ausdehung der Einsenbahnanlagen. — Der Staatshaushalt Rumäniens.

Die Gegenwart (Berlin). — *17 juin*. Die Valutaregulirung in Russland. — *24 juin*. Die Fortschritte der Technik. — *1er juillet*. Die Volkswirthschaftlichen Leistungen des Grossbetriebs. — *8 juillet*. Das Sinken des Zinsfusses und dessen Folgen. — *15 juilet*. Das Lebensversicherungswesen. — *22 juillet*. Manchestertheorie und Manchesterpraxis. — *29 juillet*. Erweiterte Zuständigkeit der Amtsgerichte in Strafsachen. — Die preussischen Landwirthschaftskammern. — *5 août*. Die wirthschaftliche Seite der Militärvorlage. — Die Opfer der Branntweinpest. — *19 août*. Die Silberfrage. — Die Patentgesetzgebung. — Die Eidesnoth. — *26 août*. Eine Reichssparcasse. — *2 septembre*. Ergebnisse der Börsen Enquête. — Eine Reichssparcasse. — *9 septembre*. Der Austellungskrach von Chicago. — *16 septembre*. Russland im Zollkrieg. — *23 septembre*. Ein geistlicher Bekämpfer der Sozialdemokratie.

Die Nation (Berlin). — *1er juillet*. Die Börsendifferenzgeschäfte vom Standpunkt der neuesten Rechtsprechung. — Soziale Zustände in Australien. — *29 juillet*. Die Reformbestrebungen auf dem Gebiete des Strafrechts. — *5 août*. Zollkrieg mit Russland. — Das Problem der Eisenbahnschnelligkeit. — *12 août*. Eingangszölle und höhere Gewalt. — *19 août*. Der Wechsel im Reichsschatzamt. — Der Zollkrieg. — Russlands Lage während des Zollkrieges. — *26 août*. Volkswirthschaftliche Vivisektion. — Der Schlussband von Spencer's System der Philosophie. — *2 septembre*. Reichssteuerpläne. — Ueber falsches Geld aus echtem Silber. — Die Erwerbs und Wirthschaftsgenossenschaften im Jahre 1892. — *9 septembre*. Unlösbare Steuerprobleme. — Die neue Organisation des Handwerks. — Staatliche Ueberwachung der Seeschiffe. — *16 septembre*. Neue Organisation des Handwerks. — Wird ein deutsch russischer Handelsvertrag zu Stande kommen. — *23 septembre*. Arbeits verschwendung als soziales Heilmittel.

Volkswirthschaftliche Wochenschrift (Wien). — *6 juillet*. Wochen Uebersicht. — Der neunte Jaresbericht der Gewerbe Inspectoren. — Die Wahrungsreform in Indien. — Ein neuer zollämtlicher Erlass der rumänischen Regierung. — Musterlager Agentur in Sofia. — Weltausstellung Chicago. — Der Aussenhandel unserer Monarchie im Mai und in den ersten fünf Monaten des Jahres. — Zur Hebung unserer Marine. — Die Zollreform in Russland. — Ausstellung von Motoren für das Kleingewerbe in Troppau. — Vollmachten in Privilegienangelegenheiten. — Winke für den oesterreichisch ungarischen Export nach Portugal. — Vom italienischen Seidenmarkte. — Der französische Weinmarkt. — Die allgemeine Handelslage Englands. — Verkeerswesen. — Versicherungswesen. — Goldwährung und Bimetallismus. — Die Rechtsurkunden der œsterreichischen Eisenbahnen. — Lagerhaüser der Gemeinde und der Handels und Gewerbekammer. — Deutsche Roheisen-production. — *13 juillet*. Wochenubersicht. — Zur Frage der sozialen Entwicklung. — Die Silberfrage. — Die Juryfrage in Chicago. — Das Vordringen des industriellen Grossbetriebes. — Die französische Zuckerindustrie und der Schutzzoll. — Befähigungsnachweis für das Gasgewerbe. — Austellung in Mailand 1894. — Ein ausländisches Werk über die Währungsreform in Oesterreich Ungarn. — Zur Creditgewährung in Nordbulgarien. — Zur Handelsbewegung Corfus im Jahre 1892. — Zum Importhandel mit Java. — Unser Export nach China. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — *20 juillet*. Freihandels Aussichten. — Die Reform des russischen Zolltarifes. — Zur Valutafrage. — Ursprungszeugnisse bein der Einfuhr nach Russland. — Die Gross-

industrie der œsterreichisch ungarischen Monarchie in Wort und Bild. — Der europäische Aussenhandel im erste Quartal 1893. — Die allgemeine Marktlage Belgrads. — Vom russischen Petroleummarkte. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Der Staatsbetrieb in der Assecuranz. — Ein neues Assecuranzcartell in America. — Triests Verkehr zu Lande im Juni 1893. — *27 juillet.* Zur Frage der sozialen Entwicklung. — Die Enquete über die Frage der Arbeiter Ausschüsse. — Abänderung des Gewerbesetzes vom 15 mars 1883. — Der Jahresbericht der Niederösterreichischen Handels und Gewerbekammer. — Eine Neuerung im Telegraphenverkehr. — Ein Urtheil über den Protectionnismus in Spanien. — Das neue schweizerische Patentgesetz. — Bangkok. — Zur Lage des deutschen Montanmarktes. — Der Einfluss der Silberkrise auf die Lage des londoner Marktes. — Vom amerikanischen Wollmarkte. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Die Staatsbahnen im Monate Juni. — Lagerhaüser der Gemeinde und der Handels und Gewerbekammer in Triest. — *3 août.* Wochenübersicht. — Zur Frage der sozialen Entwicklung. — Der Handelsverkehr in der Schweiz. — Export nach Russland. — Weltaustellung in Antwerpen 1874. — Der Bericht des Herschell comites. — Der Aussenhandel Oesterreich Ungarns im Juni und im ersten Halbjahre 1893. — Der Niedergang der Kleingewerbe und die wiener Handelskammer. — Die Seidenindustrie in Oesterreich. — Der oestereichische Export nach Tunis. — Zum Handelsverkehr zwischen Oesterreich Ungarn und Russland. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Einführung der Welterkarten auf Eisenbahn stationen. — Oesterreichiche Staatsbahnen. — Prager stadtische Versicherungsanstalt. — Triest Verkehr zu Lande im ersten Halbjahre 1893. — Deutsche Roheisenproduction. — *10 août.* Wochenuebersicht. — Zur Frage der socialen Entwicklung. — Die bisherige Export Oesterreich Ungarns und Deutschlands nach Russland. — Abänderung des Gewerbegesetzes vom 15 mars 1883. — Zum Export nach Russland. — Gefahr für die œsterreichischen Handelsmarken in Bulgarien. — Die wirtschaftliche Nothlage der Bukowina. — Staatliche Unterstützung der Landwirtschaft in Frankreich. — Der oesterreichische Zuckerexport nach Tripolis. — Rathschläge für den Export nach Beirut. — Zur griechischen Finanzkrise. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Niederländisch deutsche Eisenbahn. — Aspangbahn. — Ein neues Localbahngesetz. — Die deutschen Hagelversicherungs Gesellschaften im Jahre 1892. — *17 août.* Der Handel Triests im Jahre 1892. — Legislative Beweggründe für ein Checkgesetz. — Export nach Deutschland. — Vertretung in Tunis. Möbelexport nach der Turkei. — Stellengesuch. — Die Abschaffung der Sherman Bill. — Export Compass. — Werthstatistik der œsterreichisch ungarischen Aussenhandels im ersten Halbjahre 1893. — Ursprungsbezeichnung an Exportartikeln. — Tramwaylinien durch die innere Stadt. — Die wirthschafliche Lage Bulgariens im Jahre 1892. — Zum Handelsverkehr mit Egypten. — Winke für den oesterreichisch ungarischen Export nach Griechenland. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Elbe-Unschlagsverkehr mit Ungarn. — *24 août.* Wochenübersicht. — Der Handel Triests im Jahre 1892. — Das neue italienische Bankgesetz. — Export nach Russland. — Zur indischen Wahrungsreform. — Die Handelsbilanz der Vereinigten Staaten von Nordamerika. — Zur Arbeiterfrage in Frankreich. — Der italienische Weinhandel im ersten Semester 1893. — Die wirtschaftliche Lage Spaniens. — Der oesterreichisch ungarische Export nach Suez. — Offert Ausschreibung. — Preisausschreiben betreffend Pläne für Baumwoll Magazine. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. — Die Staatsbahnen im Monat Juli. — Die Semestral Bilanz der oesterreichischen Creditanstalt. — Ungarische Creditbank. — Oesterreichisch-ungarische Versicherungs Gesellschaften in Serbien. — *31 août.* Wochenübersicht. — Der Handel Triests im Jahre 1892. — Die Arbeiter Unfallversicherung und ihre Reform. — Quarantaine in Bulgarien. — Salinenscheine und Notenumlauf. — Die Abschaffung der Shermann Act. — Die russische Getreide campagne. — Unser Handels-

verkehr mit Griechenland. — Marktlage von Port Said. — Vom russischen Naphtmarkte. — Die Einnahmen der Verkehrsanstalten. Unser Schiffahrtswerkehr mit Ancona. — Neue Bahnen im Orient. — Neutarifung von Malz. — Einfuhrung eines Ausnahmetarifes für Torfstreu und Torfmull sowie für Füttermittel. — Serbische Finanzwirtschaft. — *7 septembre.* Der Handel Triests im Jahre 1892. — Oesterreich Ungarns auswartiger Handel im Juli 1893. — Ein Gesetz zum Schütze gegen Quantitätsverkürzungen im Waarenverkehre. — Der funfte internationale Binnenschiffahrt Congress in Paris. — Zur Arbeiterfrage in Italien. — Bankerotte in Rumänien. — Export nach Canada. — Die Handelslage Griechenlands. — Die Lage des südrussischen Getreidemarktes. — Die indische Währungsreform. — Oesterreichische Postvorschriften. — Die Tertiarbahnen, ein Mittel zur Hebung der Landwirtschaft und der Industrie. — Deutsche Roheisen Production. — Lagerhaüser der Gemeinde Handels und Gewerbekammer in Triest. — *14 septembre.* Die wirtschaftliche Energie. — Die Organisation des Handwerks in Deutschland. — Auszug aus dem Protocolle der Vorstandssitzung am 6 september 1893. — Zum Export nach Russland. — Dampfschiffahrt auf der œsterreichischen Donau. — Der Triester Kaffeehandel mit Egypten. — Russlands Goldproduction im Jahre 1892. — Glas und Thonwaaren Einfuhr nach Serbien. — Unser Handels verkehr mit Neu sud Wales. — Zum kohlenarbeiterstreik in England. — Oberschlesischer Steinkohlen und Cokesverkehr. — Die Schadenfrequenz in der amerikanischen Feuerversicherung. — Die Kohlenvorräthe der europäischen Staaten und deren Erschöpfung. — Im Reiche des Geistes. — *21 septembre.* Wochen ubersicht. — Das Recht auf Arbeit in der Schweiz. — Die Handelsrechtlichen Verhältnisse in Bosnien und der Herzegowina. — Zum Export nach Russland. — Unsere Handelsbeziehungen mit Venezuela. — Oesterreich Ungarns Export nach Bulgarien. — Die nächste Weltaustellung. — Die Finanzlage Nordamerikas. — Die Weinlese in Frankreich. — Austellung in Porto Rico. — Galanteriewaarenimport nach Russland. Zum deutsch-russischen Zollkrieg. — Vom oberschlesischen Eisenmarkte. — Die italienische Weinerate im Jahre 1893. — Vom Südfranzösischen und Schweizer Getreidemarkte. — Zur Handelslage Rumäniens. — Der Staatsvoranschlag für das Jahr 1894. — Lagerhauser der Gemeinde und der Handels und Gewerbekammer in Triest. — Deutsche Roheisen Production.

Das Handels museum Wien). — *15 juin.* Die oesterreichische Gewerbeinspection im Jahre 1892. — Gesetzliche Regelung des Conditionirwesens in Deutschland. — Fachschule für Farberei in Aachen. — Spaniens Handelspolitik. — Der deutsche Weinzoll. — Detailhandel und Consumvereine. — Der Aussenhandel Belgiens 1892. — Handel mit Nordsyrien. — Der Export von Sisalhauf aus Venezuela. — Die Crefelder Sammt und Seidenindustrie. — Die deutsche Braunkohlenindustrie. — Brauntweinbrennerei in Deutschland. — Albanische Teppiche. — Die amerikanische Rübenzuckerindustrie. — Die landwirthschaftlichen Arbeitslöhne in Ungarn. — Arbeitsverhältnisse im deutschen Bäckergewerbe. — Arbeits hygienische Untersuchungen in England. — Sträflingsarbeit in den Vereinigten Staaten. — Zur Triester Eisenbahnfrage. — Bahnfrachtsätze in den Vereinigten Staaten. — *22 juin.* Die Oesterreichische Geverbeinspection im Jahre 1892. — Italienische Schalwaaren in der Schweiz. — Branntweinbesteuerung in der Colonie Victoria. — Die deutschen Kohlencartelle im Jahre 1892. — Cementring in Russland. — Amerikanische Cartelle. — Privattransitlager für Getreide in Deutschland. — Der Leipziger Buchhandel. — Deutscher Maschinenexport. — Zum Export nach der Türkei. — Deutscher Export nach der Levante. — Die Sherman-Bill in den Vereinigten Staaten von Amerika. — Der Obstexport der Capcolonie. — Wolle, Baumwolle und Feldfrüchteproduction der Welt. — Die Brauindustrie in Italien. — Die Mineralienproduction Grossbritanniens. — Zundhölzchenmonopol in Spanien. — Eine Kleinasiatische Baumwollspinnerei. — Ambau von Baumwolle in Nord Amerika. — Eisenproduction in den Vereinigten Staaten. — Zur Unfallverhütung

in Deutschland. — Die Lage der Handelsangestellten in Deutschland. — Eine amerikanische Musterfabrik. — Die Resultate des Zonentarifes in Ungarn, 1892. — Studenzonenzeit in der Schweiz. — Die Entwicklung des rumänischen Eisenbahnverkehrs. — Das englische Rhedereigeschäft. — *6 juillet.* Die Reforme des russischen Zolltarifes. — Der Zollbeirath. — Durchführung unseres Handelsvertrages mit Serbien. — Behandlung der Handelsreisenden in schweizerisch französischen Zollkrieg. — Zuckerzoll und Zuckerprämie in den Vereinigten Staaten. — Cartell der oesterreichisch ungarischen Emailgeschirrfabriken. — Deutscher Walzwerkverband. — Der Schweizerische Weinhandel. — Die Wahrungsreform in Indien. — Das Export Musterlager in Stuttgart. — Der Handel Corfus. — Seidenausfuhr nach China. — Centralverkstätten in Ungarn. — Die Italienische Petroleumproduction. — Bulgarische Eisenindustrie. — Die Wollproduction am La Plata und in Australien, 1892-1893. — Gewerbegerichte im deutschen Reiche. — Internationaler Socialistencongress. — Maasnahmen gegen die Arbeitslosigkeit in Zürich. — Die Lage der oesterreichischen Handelsmarine. — *13 juillet.* Die socialpolitische Thätigkeit des neuen englischen Parlaments. — Deutsch-spanische Handelsbeziehung. — Der Verkehr der Handels reisenden in der Schweiz. — Die Silberfrage in den Vereinigten Staaten. — Die Einfuhr von Verschnittweinen in Deutschland. — Das oesterreichische Sensengeschäft. — Import von Geflügeleiern in England. — Die Stickereiindustrie von Saint-Gallen. — Der Zuckerrübenanbau in Europa. — Die Weizenernte Ostindiens. — Transkaspische Baumwolle. — Die Mühlenindustrie in Südamerika. — Deutsche Arbeiterstatistik. — Arbeitslöhne in der Textilindustrie Suddeutschlands. — Arbeiterinnenschutz in der Schweiz. — Der Verband der Seidenbeuteltuchweber in der Schweiz. — Strafhausarbeit in Preussen. — Donau-Oder Canal. — Frachtdampferlinie zwischen Bremen und New-York. — Project einer Eissenbahn zum Victoriasee. — *20 juillet.* Die Silberfrage und die Goldknappheit. — Deutsch russische Beziehungen. — Unser Waarenverkehr mit Bremen. — Zum Zuckerexport nach Italien. — Der Getreide import Deutschlands. — Deutschlands Handel mit Bosnien. — Die Baumwollbörse von Bremen. — Die Kölner chemische Industrie. — Der Import von Eisenbahnmaterial in Japan. — Die deutsche Porzellanwaaren Fabrication. — Die Textilindustrie von Bialystock. — Die Lütticher Wassenindustrie. — Die Fabriksindustrie in Russland. — Stahl industrie in Japan. — Die englischen Gewerkvereine. — Lohnfragen im englischen Kohlenbergbau. — Die Lehrlingsverhältnisse im deutschen Handelsgewerbe. — Gewerbeinspection in Paris. — Altonaer Arbeiter und Lohnstatistik. — Der Oder Spree Canal. — Neue russische Eisenbahnlinien. — *27 juillet.* Die handelsgewerbliche Arbeitszeit in Deutschlands. — Exportbureau des Prager Handelskammer. — Verein der Wiener Handelsakademie. — Bestellung eines Consular Rechtsanwaltes in Nisch. — Alkoholmonopol in Süd Carolina. — Zur Frage der Zolltarifreform in den Vereinigten Staaten. — Zum Weinimport aus Italien. — Zum Handel mit Constantinopel. — Unser Export an Bugholzmöbeln. — Die Handelslage in Griechenland. — Der englische Baumwollhandel und die indische Währungsreform. — Amerikanischer Obstexport. — Der Indische Teakholzhandel. — Ceylons Export. — Milwaukees Handel und Verkehr. — Die Wiener Knopfefabrication. — Italiens Seidenernte. — Die Branntweinindustrie Deutschlands. — Hausindustrie in Baden. — Die Zuckerindustrie Argentiniens. — Die Lohnfrage in englischen Kohlenbergbau. — Die Lage der Eisenbahnarbeiter in der Schwiez. — Ein Arbeitsamt in Stuttgart. — Der oesterreichische Localbahnverkehr. — Schiffsbewegung in Suez Canal 1892. — *3 août.* Die Bestrebungen zur obligatorischen Einfuhrung der Gewinnbetheiligung in Frankreich. — Ungarischer Exportverein. — Eine italienische Handelsagentur in Liverpool. — Der deutsch-russische Zollkrieg. — Oesterreich Ungarn und Schweden-Norwegen. — Markenschutzconvention zwischen Oesterreich Un-

garn und Rumänien. — Spanisch englisches Handelsübereinkommen. — Der Wiener Lederwaarenhandel. — Der Berliner Kurzwaarenhandel. — Das neue serbische Consumsteuergesetz. — Der Handel von Batum. — Die oesterreichische Brauindustrie. — Die Wiener Bernstein und Meerschaumindustrie. — Die Wiener Margarinindustrie. — Die Zuckerrübencultur in Oesterreich. — Maasregeln gegen den Margarinverkauf in England. — Der französische Gewerkschafts congress. — Internationaler Arbeiter congress in Zurich. — Schutzbestimmungen für jugendliche Arbeiter in deutschen Spinnereien. — Arbeiterausschüsse in den eidgenössischen Waffenfabriken in der Schweiz. — Die bulgarischen Staatsbahnen im Jahre 1892. — *10 août*. Beiträge zur Statistik des Arbeitseinstellungen. — Deutsch serbischer Handels und Zollvertrag. — Unsprungszeugnisse im Verkehre mit Russland. — Markenschutz in Bulgarien. — Internationale Regelung der Abhalung von Weltaustellungen. — Der Aussenhandel Rumäniens 1892. — Italiens Handel mit Deutschland. — Der Heuhandel. — Der Kaukasische Naphthahandel. — Der Handel Siams. — Die amerikanische Textilindustrie. — Die Seidenernte in Ungarn. — Flachsproduction in Europa. — Russlands Goldproduction, 1892. — Die Quecksilberindustrie Californiens. — Japanische Zuckerindustrie. — Ausdehnung der Invaliditäts und Altersversicherung auf die Hansgewerbetreibenden der Textilindustrie in Deutschland. — Arbeiterstatistik fur Frankfurt am Mein. — Die Concurrenz im Verkehre durch den Suez Canal. — *17 août*. Beiträge zur Statistik der Arbeitseinstellungen. — Ursprungszeugnisse im Werkehre mit Russland. — Deutsch spanischer Handelsvertrag. — Die deutsche Rhederei und der Zollkrieg mit Russland. — Deutscher Walzwerkverband. — Die Silberfrage in Amerika. — Die oberschlesische Eisenindustrie und der russische Maximal tarif. — Der Droguenexport nach Russland. — Die Messe zu Nischnij-Novgorod. — Olivenölhandel. — Der Californische Obstexport. — Uruguays Aussenhandel, 1892. — Die Berliner Brauindustrie. — Die oberschlesische Metaleindustrie. — Orientalische Möbelindustrie. — Petroleumproduction in Peru. — Der internationale Arbeitercongress in Zurich. — Der Kohlenarbeiterstrike in England. — Der Canal von Korinth. — Ein Seehafen Brüssels. — *24 août*. Das deutsche Binnenschiffahrtsgesetz. — Der deutsch-serbische Handelsvertrag. — Bayrisches Spiegelglascartell. — Unser Handelsverkehr mit Neue Sud Wales. — Zur Hebung des deutschen Maschinenexports. — Metallwaarenexport nach Russland. — Der Cerealienexport Odessas. — Errichtung von Freihäfen in den Ostsee Handelsstadten. — Der Messerwaarenhandel Sheffields. — Ausfuhr von russischem Zucker nach Ostasien. — Organisation des Handwerks in Deutschland. — Die Eisenindustrie von Solingen. — Die Handweberei in Schlesien. — Die russische Seidenindustrie. — Die Kastanienproduction in Italien. — Vom Englischen Kohlenarbeiterstrike. — Die Arbeitszeit im deutschen Kohlenberbau. — Die Unglücksfälle in den preussischen Bergwerken. — Der Eisenbahnarbeiter congress in Zurich. — Arbeitslosigkeit in New-York. — Arbeitsverhältnisse in der Berliner Metallindustrie. — Donau Oder Canal. — Neue amerikanische Dampferlinie. — *31 août*. Die Organisation in der englischen Industrie. — Bericht über die Weizen und OElsaatenernte, 1892-1893 in Britisch Indien. — — Agentur für deutsche Maschinen in Constantinopel. — Deutschland und Finland. — Frankreich und Serbien. — Spanisch-skandinavischer Handelsvertrag. — Tarifirung von Perlmutterknöpfen ohne Löcher in den Vereinigten Staaten von Amerika. — Egyptens Einfuhrhandel von Consumartikeln. — Permanentes Lager italienischer Weine in Triest. — Export nach Canada. — Deutschlands Colonialhandel. — Der Handel von Lubeck. — Handelsbeziehungen mit Uruguay. — Die Indische Währungsreform. — Die Zuckerproduction in europaïschen Russland. — Oesterreichs Bergwerksbetrieb im Jahre 1892. — Production von Fassdauben. — Schweizerische Glasindustrie. — Russlands Ernte. — Die gewerkschaftliche Organisation. — Der englische Kohlengräberausstand. — Arbeitsverhältnisse

in Lübeck. — Die russische Schwarze Meer Schiffahrt. — *7 septembre*. Der Deutsche Gesetzentwurf ueber die Regelung des Lehrlingswesens und die Organisation des Handwerks. — Die deutsche Leder-industrie und der Zollkrieg mit Russland. — Die Wirkungen des Schweizerisch französischen Zollkrieges. — Der Cigarettenpapierhandel in Egypten. — Die Handelsdepression in Smyrna. — Der Eisenexport von Bilbao. — Bulgariens Industrie. — Deutsche Zucker-production in der Campagne 1892-1893. — Die Züricher und Lyoner Seidenindustrie. — Die russische Schafwollindustrie. — Japanische Mühlenindustrie. — Die Erzeugung von Schirmen in Japan. — Die oesterreichische Arbeiterkrankenversicherung. — Die Kosten des englischen Kohlenarbeiterstrikes. — Congress der englischen Trades-Unions. — Das Recht auf Arbeit in Schweiz. — Unfallversicherung fur Arbeiter in Russland. — Mitteleuropaïsche Zeit in Italien. — Ausbau der Wasserstrassen und Hafenbauten in Russland. — Sibirische Eisenbahn. — *14 septembre*. Der deutsche Gesetzentwurf über die Regelung des Lehrlingswesens und die Organisation des Handwerks. — Der Zusammenbruch eines amerikanischen Ringes. — Die deutsche Eisenindustrie und der Zollkampf mit Russland. — Russische-getreidepreise. — Der Rückgang der englische Zolleinnahmen. — Die Handelslage in Spanien. — Die Silberkrisis und der Handel Chinas. — Deutschlands Handel mit Japan. — Die Circulationsmittel der Welt. — Die Textilindustrie in Frankreich. — Die Seidenbandweberei in der Schweiz. — Die Glasindustrie in Frankreich. — Die Edelmetallproduction Œsterreichs. — Die Landwirthschaft Grossbritanniens. — Die Amerikanische Baumwollernte. — Die Korallenfischerei von Sardinien. — Die Pitchpine Holz. — Papierindustrie in Corea. — Die Verkürzung der Arbeitszeit in der Schweiz. — Arbeiterinnen Gewerkvereine in England. — Zur Organisation des Arbeitsnachweises in Preussen. — Arbeitsverhältnisse in Sheffield und Solingen. — Von eisernen Thor. — Das deutsche Eisenbahnen. — Eisenbahnen in Japan. — *21 septembre*. Die künftige Erwerbsteuer. — Die Wirkung der amerikanischen Reciprocitätsverträge. — Der neue bulgarische Zolltariff. — Versammlung deutscher Flachsspinner. — Japans Handels beziehungen zu Oesterreich Ungarn. — Eine bulgarische Stimme über Oesterreich Ungarn und Deutschlands Export nach Bulgarien. — Informationswesen. — Verkehrsstatistik in Ungarn. — Das Einkommen der sächsischen Actiengesellschaften. — Girirung von Kundenwechseln. — Japans Teppichexport. — Die Steinkohlenproduction Böhmens. — Die Budapester Mühlenindustrie im Jahre 1892. — Die Schweizerische Leinenindustrie. — Die Strobflechterei im Schwarzwalde. — Förderung der amerikanischen Goldproduction. — Californische Conserven-industrie. — Congress der en glischen Gewerkvereine. — Zur Lage der Glasarbeiter im Isergebirge. — Arbeitsverhältnisse in Bilbao. — Staatssubventionen für die ungarische Handelsmarine. — Aufhebung der ersten Classe auf den preussischen Staatsbahnen. — Die Schiffbaren Flüsse und Canäle der wichtigsten Länder der Erde. — Die elektrische Zugsbeleuchtung.

Législation, droit public et privé.

Nouvelle Revue. — *1er août*. La réforme judiciaire en Égypte. — Les capitulations en Orient. — *1er septembre*. La réforme judiciaire en Egypte.

Revue de droit international et de législation comparée (Bruxelles). — *1893, Fasc. 3*. La juridiction consulaire dans les pays de l'Orient et spécialement au Japon. — Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. — Le droit de la contrebande de guerre. — La législation fiscale italienne dans ses rapports avec le droit international. — La clause de la nation la plus favorisée et la persistance de ses effets. — *1893, Fasc. 4*. Un nouveau projet de codification des lois de la guerre sur terre et sur mer. — Les institutions judiciaires du Japon. — Le conflit franco-siamois. — Les juri-

dictions inférieures en Russie d'après le code de 1864 et les lois des 9 et 12 juillet 1889; les tribunaux des paysans ou de volost. — Le droit de la contrebande de guerre.

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence (Alger). — *Juillet*. Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chaffii.

Revue générale d'Administration. — *Juin*. Notes de jurisprudence. — Des droits de police de l'administration sur les étangs. — *Juillet*. De l'hypothèque judiciaire et des biens communaux. — Notes de jurisprudence. — *Août*. De la Michodière et la statistique de la population. — Notes de jurisprudence.

Bulletin mensuel de la Société de législation comparée. — *Juin, juillet*. Etude sur la condition civile des étrangers en Italie. — Etude sur la cour des comptes et la comptabilité publique en Belgique.

Journal du droit international privé. *1893, N°s III et IV*. — Des personnes morales en droit international privé. — De la caution *judicatum solvi* en Allemagne. — Le droit international privé. Sa définition, son origine rationnelle, son domaine, ses conditions générales et son but. — De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers d'après le projet de réforme du code de procédure civile. — Exécution des jugements anglais en Italie. — Du droit de reproduction en matière de roman-feuilleton dans le ressort de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — *N^os V et VI*. La convention du 14 octobre 1890 sur le transport international des marchandises par chemins de fer. — Cas intéressants d'extradition en Angleterre pendant les années 1890 à 1892. — De la compétence au cas d'abordage entre navires étrangers dans les eaux territoriales d'un Etat étranger. — Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse.

The Juridical Review (Edimbourg). *Juillet*. — The New Italian School of private international Law. — Contingent Right in bankruptcy. — Land tenure in India. — Wasting Assets and dividends. — Trustees and Mortgages. — Solidarity without federation.

The Nation (New-York). — *20 juillet*. Knowledge on Sight. — *7 septembre*. Responsability of criminals.

Archiv für Offentliches Recht (Fribourg en Brisgau). — *Tome VIII, N°s 2 et 3*. Das Völkerrecht und die legalen Aenderungen der Ländervertheilung. — Das Fremdenrecht und die Lehre des internalen Sachenrechts mit Berücksichtigung der geltenden Codificationen. — Urheberrecht und Verlagsrecht. — Das preussiche Zwangserziehungsrechtmit besonderer Berüsichtigung der Entwürfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. — Studien aus dem deutschen Zollrecht. — Die verfassungsrechtliche Stellung des deutschen Kaiserthums. — Aus dem Volksschulrechte des Königreichs Bayern.

Zeitschrift für die Gesamte Staatswissenschaft (Tubingen). *1893, N°s 3*. Aus dem Verfassungs und Verwaltungsrecht des british indischen Kaiserreichs.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Nouvelle Revue. — *1er juillet*. L'éducation artistique des indigènes en Algérie. — La politique franco-touareg. — *15 août*. Chez les Indiens de l'Oklahoma. — *1er septembre*. Chez les Indiens de l'Oklahoma (suite). — Aux sources du Nil.

Revue britannique. — *Juillet*. L'avenir du Siam. — *Août*. L'Inde entre deux feux. — *Septembre*. Le rôle de la Russie dans la Mandchourie.

Le Correspondant. — *10 juillet*. Au Soudan (1890-1891). Souvenirs d'un tirailleur sénégalais. — *25 juillet*. Au Soudan. Souvenirs d'un tirailleur sénégalais. — *10 août*. Le Haut Mékong : la France et l'Angleterre en Indo-Chine. — Les sœurs missionnaires au centre de l'Afrique.

Revue maritime et coloniale. — *Juillet*. Étude sur l'organisation civile et militaire de la Chine et sur la province de Kwang-Si. — *Septembre*. Étude sur l'organisation civile et militaire

de la Chine et sur la province de Kwang-Si.

Bibliothèque universelle et Revue suisse (Lausanne). — *Juillet.* En Patagonie. — *Août.* En Patagonie (suite). — *Septembre.* En Patagonie (suite).

Etudes religieuses, philosophiques, historiques et littéraires. — *Juillet.* Sud-Afrique et Mashonaland. — *Septembre.* Les Français en Indo-Chine. — Alaska. Le pays. Un voyage d'exploration.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris, — *1893, N° 2.* De Saint-Louis à Tripoli. — Quelques mots sur l'œuvre de la France en Afrique. — Les fleuves, rivières et lacs d'Afrique comme moyens de communication. — La province de Ninh Binh au Tonkin. — Colonisation française dans la prairie canadienne. — Chemins de fer de la République sud-africaine. — En bicyclette dans le Sahara algérien. — Une campagne pacifique en Afrique. — Nouvelles de la mission Mizon. — La mission Deporter.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *1er juillet.* Les phoques de Behring. — La route du Tchad et les prétentions allemandes. — Soudan français. Campagne 1891-1892. — La Suisse hongroise. — La situation au Tonkin. — Les missions d'Uzès et Monteil. — Les dépôts de charbon du globe. — *15 juillet.* Soudan français, campagne 1891-1892. — Afrique australe : les compagnies portugaises et anglaises. — Les dépôts de charbon du globe. — Comment fut vengé Crampel. — *1er août.* — Le desséchement du Zuiderzée. — Soudan français, campagne 1891-1892. — France et Siam : Ultimatum. Réponse du Siam. Rupture. Forces navales. La passe du Menam, Bangkok et les Anglais. — *15 août.* Madagascar : Climatologie, tremblements de terre, cyclones. — Correspondance du Dahomey. — Les Anglais dans l'Ouganda. — Les Anglais en Chine. — *1er septembre.* L'Etat tampon du Haut-Mekong. — Les phoques de Behring : la sentence arbitrale. — Les Chinois aux États-Unis. — *15 septembre.* Amérique du Sud : Chili, Bolivie, Pérou et Rép. Argentine. Délimitations et situation. — La situation au Tonkin. — Les pêcheries de Terre-Neuve.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux. — *19 juin.* La mission Maistre. — Le Nyasaland. — *3 juillet.* Choses et autres de la région de Madagascar. — Le Chili. — La station balnéaire de Fenayrols. — Le chemin de fer transsibérien. — Ce que le gouvernement français promet aux émigrés qui vont à Diego Suarez. — *17 juillet et 7 août.* Les courants du golfe de Gascogne. — Revue géographique. — Le mouvement commercial du port de Bordeaux.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Juillet.* La mort du duc d'Uzès. — Le rapport de M. Charles Roux sur le budget colonial. — La campagne du colonel Archinard au Soudan français. — La mission Paroisse dans la Guinée française. — Côte d'Ivoire : La mission Marchand et Manet. — Le commerce du Benin. — Une voie de communication entre Loango et Brazzaville. — Maroc. — Abyssinie. — Possessions anglaises et allemandes. — *Août.* La mission Mizon. — A propos du mouvement commercial entre la Tripolitaine et le Soudan central. — Le groupe colonial de la Chambre. — Colonies françaises et pays de protectorat. L'action coloniale française. — *Septembre.* Renseignements commerciaux sur le mouvement des échanges entre la Tripolitaine et le Soudan central. — État indépendant du Congo. — Colonies françaises et pays de protectorat. — Possessions anglaises. — Possessions allemandes.

L'Économiste français. — *1er juillet.* La Syrie : description; son importance géographique et historique; population, administration, finances, routes, agriculture, commerce, industrie, intérêts et missions de la France. — *15 juillet.* Le Sahara; mission de la France dans l'Afrique du Nord; influence que la France est appelée à exercer sur le Sahara; agriculture, commerce, etc., avenir du Sahara. — *29 juillet.* La politique coloniale française, à propos du différend avec le Siam. — Les îles de l'Archipel : importance géographique et économique de ces îles et de leurs dépendances; coup d'œil historique; statistique actuelle; population, commerce, finances. — *12 août.* La vallée des Amazones :

constitution et unité des bassins de l'Amérique méridionale ; avenir de la vallée des Amazones. — *26 août.* L'Égypte et les Égyptiens. — *2 septembre.* Les compagnies coloniales anglaises en Afrique. — *9 septembre.* Les colonies australiennes. — *23 septembre.* Le Brésil : configuration du territoire ; chaînes de montagnes et vallées ; climat ; population ; agriculture ; industrie ; commerce ; provinces correspondant aux centres principaux.

Le Monde économique. — *1er juillet.* La Guyane française : les explorations de Henri Coudreau ; une nouvelle politique ; la politique indienne. — *15 juillet.* La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises. — *22 juillet.* Le recrutement des fonctionnaires coloniaux : la Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises. — *29 juillet.* Le recrutement des fonctionnaires coloniaux : la Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises. — *5 août.* La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises (suite). — *12 août.* La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises (suite). — *19 août.* La Hollande (suite). — *26 août.* La Hollande (suite). — *2 septembre.* Le recrutement des fonctionnaires coloniaux : la Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises (suite). — *9 septembre.* La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises (suite). — *16 septembre.* L'Égypte. — La Hollande et les fonctionnaires coloniaux (suite). — *23 septembre.* La question du Siam : la France et l'Angleterre. — La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises. — *30 septembre.* L'Afrique anglaise de l'Est.

The Nineteenth Century (Londres). — *Septembre.* The Malay Peninsula.

The Saturday Review (Londres). — *22 juillet.* The strategic importance of Egypt for England. — *29 juillet.* France and Siam. — *5 août.* France and England in Siam. — *12 août.* The Afgan Mission. — *23 septembre.* England in Africa.

The Nation (New-York). — *10 août.* In the Balearic Isles.

The Economist (London). — *2 septembre.* Mashonaland. — *23 septembre.* The Crisis in Mashonaland.

Deutsche Rundschau (Berlin). — *Juillet.* Eine Frühlingsfahrt nach Malta. — *Août.* Eine Frühlingsfahrt nach Malta. — Die Hawaischen Inseln. — *Septembre.* Eine Frühlingsfahrt nach Malta. — Aus dem Riesengebirge.

Cosmos (Torino). — *Juin.* Le conseguenze morali e materiali della scoperta dell'America. — Notizie sulla Republica di Liberia. — Superficie geografica del Regno d'Italia e delle sue divizioni amministrative.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME HUITIÈME.

(1893.)

—

I. — ARTICLES ORIGINAUX.

Pages.

Aucoc (Léon). — Une nouvelle École libre des sciences sociales et politiques en Belgique 1

Borgeaud (Ch.). — L'établissement et la revision des constitutions aux États-Unis d'Amérique 212

Boutmy (Émile). — Hippolyte Taine 199

Caudel (Maurice). — Les indigènes tunisiens (*suite et fin*) 7

Colonjon (F. de). — De la déduction du passif dans les déclarations de succession 238

Cruchon (J.). — Les affaires de Terre-Neuve (1892) 482

Fauchille (Paul). — Le Portugal et la première neutralité armée (1780-1783) 53

Hennequin (R.). — Le directoire départemental de 1789 650

Labordère (Marcel). — Les banques d'émission et la prime sur l'or dans la République Argentine 462

La Rupelle (S. de). — Les finances de la guerre de 1796 à 1815 (*suite*) 21

Leclerc (Max). — Fonctionnaires et hommes d'État anglais 257

Leclerc (Max). — L'État et l'instruction publique en Angleterre 502

Leclerc (Max). — Les universités anglaises 706

Masure (Aug.). — La reconnaissance de la monarchie de Juillet (*suite et fin*) 72

Matter (Paul). — Rome et la Révolution de 1848 596

Payen (E.). — Les enquêtes parlementaires et la loi belge du 3 mai 1880. 327

Pouzet (G.). — Des effets politiques du renouvellement partiel 620

Schefer (Christian). — Louis XIV et Charles XII (2e *partie*) 575

Spire (André). — Une association contre la mendicité à domicile dans le grand-duché de Bade 341

Veran (Max). — De la condition des étrangers en Alsace-Lorraine (*suite et fin*) 281

Zolla (Daniel). — Les variations du revenu et du prix des terres en France au XVIIe et au XVIIIe siècle ..... 299, 439 et 686

***. — Les préliminaires du traité du Bardo. Documents inédits sur les rapports de la France et de l'Italie de 1878 à 1881 395

II. — CHRONIQUES.

États-Unis (*Aug. Gauvain*) 142

France (*Payen*) 527

Italie (*J. C.*) 138

Pages.

Russie (*Aug. Durant*) 348
Conférence monétaire internationale de Bruxelles 154

III. — CORRESPONDANCE.

M. Debrit et **Payen**. — La neutralisation de la Suisse 132

IV. — ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Aubigny (**E. d'**). — Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris (*de C.*) 163
Bowker (**R. B.**) and **Iles** (**G.**). — The reader's guide in economic, social and political science (*M. O*) 170
Courtois. — Bulletin de la Société d'économie politique de Paris.... 549
Fauchille (**Paul**). La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780 (*L. P.*) 723
Giacometti. — La question italienne. Période de 1814 à 1860 (*J. C.*).. 731
Hilty (**Dr C.**). — Das politisches Jahrbuch der Sweizerischen Eidgenossenschaft (*M. O.*) 546
Léger (**C.**). — La littérature russe (*L. P.*) 372
Lyon-Caen (**Ch.**). — Traité des sociétés commerciales (*L. P.*) 545
Moireau (**A.**). — Histoire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord depuis la découverte du nouveau continent (*A. Mas.*) 167
Neukomm et **d'Estrées**. — Les Hohenzollern (*L. P.*) 372
Niox (**général**). — L'expansion européenne : Empire britannique, Asie, Afrique, Océanie 722
Pelet (**Paul**). — Nouvel atlas des colonies françaises 366
Plantet (**Eug.**). — Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la cour (*G. Lefèvre-Pontalis*) 729
Poinsard (**Léon**). — Libre-échange et protection 367
Rebelliau (**A.**). — Bossuet, historien du protestantisme (*Lévy-Bruhl*). 161
Récy (**R. de**). — Traité du domaine public (*A. W.*) 546
Renault (**Louis**). — (V. **Lyon-Caen**).
Ritchie (**David G.**). — The principles of states interference (*Ch. Borgeaud*) 171
Rostworowski (**Cte Michel**). — L'École libre des sciences politiques de Paris (*J. Blociszewski*) 371
Rotours (**J. Angot des**). — La morale du cœur (*L. P.*) 732
Vandal (**Albert**). — Napoléon et Alexandre Ier (*Ch. Schefer*) 718
Wyzewa (**T. de**). — Le mouvement socialiste en Europe (*J. Cruchon*) 734

V. — CHRONIQUE DE L'ÉCOLE ..... 174, 373, 550 et 736

VII. — MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES ..... 177, 375, 553 et 741

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.